

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

APPENDICE, N° 3,

DU

TREIZIÈME VOLUME.

APPENDICE

DU

TREIZIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DU 5 SEPTEMBRE 1854, AU 30 MAI 1855, CES DEUX JOURS INCLUS, DANS LA
DIX-HUITIÈME ANNÉE DU RÉGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME
LA REINE VICTORIA.

1^{re} SESSION du 5^{me} PARLEMENT PROVINCIAL du CANADA.

SESSION, 1854-55.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

VOLUME XIII.

RAPPORT ANNUEL
DE
L'ÉCOLE NORMALE, DES ÉCOLES MODÈLES,
DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE, ET DES ÉCOLES COMMUNES
DU
HAUT-CANADA,
POUR L'ANNÉE 1854:
AVEC
UN APPENDICE,
PAR LE
SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES.

Département de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 mars 1855.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour être soumis à son excellence le gouverneur général, mon rapport sur l'état de l'école normale, et des écoles modèles et communes du Haut-Canada, pour l'année 1855,—y compris les statistiques sur les autres institutions d'éducation qu'il a été en mon pouvoir d'obtenir. À mon rapport j'ai ajouté un appendice qui contient de nombreux extraits des rapports locaux et divers documents et papiers à l'appui des moyens qui ont été employés dans l'intérêt du perfectionnement et du développement des écoles, et de l'établissement de bibliothèques publiques dans tout le Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Voire très obéissant serviteur,

E. RYERSON.

L'hon. GEO. CARTIER, M. P. P.,

Secrétaire de la province,
Québec.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

Lettre au secrétaire de la province.

PARTIE I.

RAPPORT GENERAL :—

Remarques préliminaires.

TABLEAU A.—Etats financiers.

TABLEAU B.—Nombre des élèves.

TABLEAU C.—Livres d'école et instruments.

TABLEAU D.—Instituteurs des écoles communues, et temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes.

TABLEAU E.—Maisons d'école, visites des écoles, etc.

TABLEAU E.—Les écoles de grammaire.

TABLEAU G. et H.—L'école normale et les écoles modèles.

TABLEAU I.—Autres institutions d'éducation.

TABLEAU K.—Système de bibliothèques publiques.

Question de l'instruction religieuse dans les écoles.

Conclusion.

PARTIE II.

RAPPORT STATISTIQUE :—

TABLEAU A.—ARRONDISSEMENTS D'ECOLE ET ECOLES. DENIERS D'ECOLE.

TABLEAU B.—POPULATION D'ECOLE ET ENFANTS ASSISTANT AUX ECOLES. NOMBRE DANS LES DIFFERENTES BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.

TABLEAU C.—NOMBRES D'ECOLLES FAISANT USAGE DE LIVRES AUTORISÉS ET AUTRES LIVRES ET INSTRUMENTS D'ECOLE. METHODES D'ENSEIGNEMENT.

TABLEAU D.—INSTITUTEURS D'ECOLE COMMUNE. TEMPS DURANT LEQUEL LES ECOLES ONT ÉTÉ TENUES OUVERTES.

TABLEAU E.—MAISONS D'ECOLE COMMUNE. CARTES ET INSTRUMENTS. VISITES D'ECOLE ET LECTURES. RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TABLEAU F.—ECOLE DE GRAMMAIRE DES COMTES DU HAUT-CANADA: Deniers, élèves, et autre renseignement.

TABLEAU G.—L'ECOLE NORMALE DU HAUT-CANADA: Trois sommaires.

TABLEAU H.—RECETTES ET DEPENSES DES ECOLES NORMALE ET MODELES DU HAUT-CANADA.

TABLEAU I.—AUTRES INSTITUTIONS D'EDUCATION. ECOLES SEPARÉES. SOMMAIRE PROVINCIAL.

TABLEAU K.—BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES ET GRATUITES DU HAUT-CANADA. AUTRES BIBLIOTHEQUES.

TABLEAU L.—ÉTAT DÉTAILLÉ RELATIF AUX INSTITUTEURS DEVENUS VIEUX DANS LE HAUT-CANADA; pour 1854. avec les RECETTES ET LES DEPENSES SUR LE FONDS.

TABLEAU M.—ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION PAYÉE ET LES BALANCES FORFAITES, ou en voie de paiement sur L'APPROPRIATION LEGISLATIVE de \$31,000, pour les ECOLES DU HAUT-CANADA, pour 1854

TABLEAU N.—ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION PAYÉE ET LES BALANCES FORFAITES, ou en voie de paiement sur le FONDS DES ECOLES COMMUNES DU HAUT-CANADA, pour 1854

TABLEAU O.—ÉTAT INDICANT LES SOMMES DISTRIBUÉES ET PAYÉES EN AIDE SPÉCIALE AUX ECOLES COMMUNES DE TOWNSHIPS NOUVEAUX ET PAUVRES DU HAUT-CANADA, en 1854, sous l'autorité de l'acte 16 Vic., chap. 185, sec. 23.

TABLEAU P.—SOMMAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DES OCTROIS LEGISLATIFS DES ECOLES DE GRAMMAIRE DU HAUT CANADA, DES ECOLES COMMUNES, ET DES ECOLES PAUVRES, pour l'année 1854.

TABLEAU Q.—SOMMAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU FONDS DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU HAUT-CANADA, jusqu'à la fin de 1854.—13 et 14 Vic., chap. 48, section 23.

TABLEAU R.—ÉTAT DES RECETTES ET DES DEPENSES DU FONDS DU JOURNAL D'EDUCATION, jusqu'à la fin de 1854.—16 Vic., chap. 185, section 23.

TABLEAU S.—ÉTAT INDICANT LA DISTRIBUTION DES OCTROIS LEGISLATIFS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'EDUCATION; aussi les SOMMES PRÉLEVÉES COMME ÉQUIVALENT AUX OCTROIS législatifs, et AUTRES SOMMES PRÉLEVÉES PAR LES SYNDICS, etc., pour le support des ECOLES DE GRAMMAIRE ET DES ECOLES COMMUNES.

TABEAU T.—**PRECIS STATISTIQUE GENERAL**, indiquant l'ETAT COMPARATIF ET LE PROGRES DE L'EDUCATION, DANS LE HAUT-CANADA, en rapport avec les UNIVERSITES, COLLEGES, ACADEMIES, ECOLES PRIVÉES, ECOLES DE GRAMMAIRE, ECOLES COMMUNES, NORMALE ET MODELES, durant les années, depuis 1842 jusqu'à 1854 inclusivement, tiré des rapports reçus aux bureaux de l'éducation.

TABEAU U.—**ETAT DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE PROVINCIALE ET DU MUSEE**, à venir à la fin de 1854.—16 Vic, chap. 185, section 23.

TABEAU V.—**MEMORANDUM relatif au FONDS POUR L'ENCOUREGEMENT DE L'ARCHITECTURE SCOLAIRE ET DES ARTS PRATIQUES.**—13 et 14 Vic, chap. 48, section 41.

APPENDICE.

A.

EXTRAIT des RAPPORTS des SURINTENDANTS LOCAUX des ECOLES COMMUNES, et des **BUREAUX de SYNDICS D'ECOLE** du Haut-Canada, concernant l'état et le progrès de l'éducation élémentaire dans leurs townships, cités, villes et villages respectifs, pour l'année 1854.

B.

DISTRIBUTION de L'OCTROI LEGISLATIF en AIDE aux ECOLES COMMUNES du Haut-Canada, pour l'année 1855.

C.

DECISIONS de la COUR DU BANC DE LA REINE sur APPELS du SURINTENDANT EN CHEF DES ECOLES.

D.

LES ECOLES NORMALE ET MODELES DU HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Conditions d'admission à l'école normale de Toronto, adoptées et révisées par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.
- No. 2.—Programme des études dans les écoles modèles provinciales, à Toronto.

E.

LES ECOLES DE GRAMMAIRE DES COMTES DU HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Programme des études, des règles et réglemens généraux pour la gouverne des écoles de grammaire du Haut-Canada.
- No. 2.—Liste des livres de texte des écoles de grammaire du Haut-Canada, prescrits par le conseil de l'instruction publique, en vertu de la 6^{me} section de l'acte des écoles de grammaire 18 Vict., c. 186.
- No. 3.—Circulaire du surintendant en chef des écoles aux bureaux des syndics des écoles de grammaire du Haut-Canada, pour expliquer les réglemens qui précèdent.
- No. 4.—Programme pour l'examen des candidats au professorat des écoles de grammaire de comté.

F.

LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES ET GRATUITES DU HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Règles générales pour l'établissement et la direction des bibliothèques d'école dans le Haut-Canada, adoptées par le conseil de l'instruction publique, le 2 août 1853.
- No. 2.—Principes généraux d'après lesquels les livres ont été choisis pour les bibliothèques publiques des écoles du Haut-Canada; extraits des délibérations du conseil de l'instruction publique.
- No. 3.—Remarques par le surintendant en chef des écoles.
- No. 4.—Avis du département sur la répartition de la subvention législative pour les bibliothèques d'école.

G.

TEMOIGNAGES sur la TENDANCE RELIGIEUSE ET MORALE DU SYSTEME SCOLAIRE DU MASSACHUSETTS, avec une note préliminaire de l'hon. **EDWARD TWISLETON**, ci-devant commissaire en chef des lois des pauvres en Irlande.

- No. 1.—Témoignage de l'hon. Daniel Webster, relativement aux écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 2.—Réponses de l'hon. Edward Everett au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 3.—Réponses de l'hon. George Bancroft au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 4.—Réponses du très révérend évêque Eastburn au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 5.—Réponses de l'hon. W. Appleton, relativement aux écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 6.—Réponses de l'hon. Robert C. Winthrop, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 7.—Réponse de l'hon. F. C. Gray, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
- No. 8.—Réponses de l'hon. George Hillard, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

- No. 9.—Réponses de W. H. Prescott, écuyer, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
 No. 10.—Réponses du Dr. Sparks, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
 No. 11.—Réponses de George Ticknor, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.
 No. 12.—Réponses de Henry W. Longfellow, au sujet des écoles communes de do.
 No. 13.—Témoignage du révérend Dr. Barnas Sears, secrétaire du bureau d'éducation du Massachusetts.

H.

RAPPORT DE LORD ELGIN au GOUVERNEMENT IMPERIAL sur l'état de L'INSTRUCTION ELEMENTAIRE, en CANADA.

I.

DEVOIRS du DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE pour le HAUT-CANADA.

K.

CHOIX des FORMULES ET INSTRUCTIONS GENERALES pour mettre à exécution les dispositions des actes des écoles communes, 13 et 14 Vict., ch. 48 ; et 16 Vict., ch. 185.

- No. 1.—Programme pour l'examen et la classification des instituteurs des écoles communes, par les bureaux de comté, prescrit par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.
 No. 2.—Formule générale des certificats de capacité des instituteurs d'écoles communes dans le Haut-Canada, qui devront être accordés par les bureaux d'instruction publique de comté, conformément au programme d'examen suivant
 No. 3.—Formule d'avis d'une assemblée ordinaire d'arrondissement d'école, convoquée conformément à la douzième clause de la douzième section de l'acte des écoles de 1850, 13 et 14 Vict., ch. 48.
 No. 4.—Formule d'avis signé par le président et le secrétaire d'une assemblée d'arrondissement d'école qui sera transmis par le secrétaire au surintendant local des écoles, annonçant l'élection d'une ou d'un plus grand nombre de personnes comme syndic ou syndics.
 No. 5.—Formule d'avis de convocation d'assemblée d'école aux fins de remplir une place devenue vacante par la mort, l'absence permanente, l'incapacité par cause de maladie, refus de servir, résignation de la part d'un syndic.
 No. 6.—Formule d'un avis convoquant une assemblée spéciale d'école.
 No. 7.—Formule de notification donnée aux syndics au sujet de changement dans les limites de leur arrondissement d'école.
 No. 8.—Formule pour annoncer au surintendant local des écoles le changement dans les limites d'un arrondissement d'école.
 No. 9.—Formule de warrant pour la perception des honoraires d'école.
 No. 10.—Formule de cotisation, telle qu'autorisée par les seconde et huitième clauses de la douzième section de l'acte.
 No. 11.—Formule de reçu qui sera donné par le collecteur en recevant le montant porté au rôle des cotisations.
 No. 12.—Formule du titre pour le site d'une maison d'école et la résidence de l'instituteur.
 No. 13.—Formule d'engagement entre les syndics et l'instituteur.
 No. 14.—Règles générales pour l'organisation, le gouvernement et la discipline des écoles communes dans le Haut-Canada.

L.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES POUR VENIR EN AIDE AUX INSTITUTEURS D'ECOLES ELEMENTAIRES DEVENUS VIEUX, DANS LE HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Extrait de la loi autorisant le paiement de pensions aux instituteurs devenus vieux dans le Haut-Canada.
 No. 2.—Règlements adoptés par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, conformément aux dispositions de l'acte, le 28^e jour d'avril 1854.
 No. 3.—Formule générale de demande pour les instituteurs devenus vieux.
 No. 4.—Formule de certificat médical pour les instituteurs devenus vieux.

M.

LISTE DES SURINTENDANTS LOCAUX DES ECOLES DANS LES DIVERSES MUNICIPALITES DU HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Townships.
 No. 2.—Cités.
 No. 3.—Villes.
 No. 4.—Chefs-lieux de municipalités.
 No. 5.—Villages.

N.

AVIS DU DEPARTEMENT AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES DU HAUT-CANADA :—

- No. 1.—Sur les bibliothèques publiques et gratuites d'école.
 No. 2.—Sur les cartes et instruments d'école.

RAPPORT ANNUEL

DE

L'ÉCOLE NORMALE, ET DES ÉCOLES MODÈLES, SUPÉRIEURES

ET

ÉLÉMENTAIRES

DU

HAUT-CANADA,

POUR L'ANNÉE 1854.

1ÈRE PARTIE.—RAPPORT GÉNÉRAL.

A SON EXCELLENCE SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONET,
GOVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA, ETC., ETC.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

J'éprouve beaucoup de plaisir en présentant à votre excellence mon rapport sur l'école normale, et sur les écoles modèles, supérieures et élémentaires du Haut-Canada pour l'année 1854. Un examen attentif des statistiques de ce rapport ne peut manquer de satisfaire votre excellence, et en même temps de faire honneur aux habitants du Haut-Canada, parce que ces statistiques font voir de la manière la plus frappante les nobles efforts du public Canadien pour soutenir ce qu'on a appelé si justement les collèges du peuple.

Il y a dans le Haut-Canada—

- 1 École normale;
- 2 Écoles modèles (garçons et filles) attachées à l'école normale;
- 64 Écoles de grammaire, ou écoles supérieures de comté, et
- 3,244 Écoles élémentaires ou communes.

Total 3,311: outre une université provinciale et neuf collèges, dont trois sont revêtus de pouvoirs universitaires.

ETATS FINANCIERS—TABLEAU A.

Pour l'entretien et le support de ces 3,311 écoles publiques, le Haut-Canada a dépensé durant l'année 1854 les sommes suivantes :

	En 1854.	En 1853.
Pour salaires des instituteurs des écoles communes.....	£151,756 10 2	£130,039 0 3
“ salaires des maîtres d'écoles de grammaire, etc.	10,743 11 1	11,928 13 4
“ construction, loyer, réparations, etc., de maisons d'écoles élémentaires.....	23,352 16 11	30,730 11 10
“ bibliothèques, cartes et instruments pour les écoles élémentaires.....	15,040 1 10	1,377 10 1
“ école normale et écoles modèles	3,403 17 0	3,384 5 10
“ salaires des surintendants locaux, etc.....	4,055 0 0	3,908 15 0
“ instituteurs d'écoles élémentaires devenus vieux et incapables.....	1,476 7 6	399 15 0
“ écoles des pauvres.....	391 5 0	0 0 0
“ universités, collèges et écoles privées.....	31,575 8 0	26,783 8 2

Ou, un grand total de près d'un million de piastres—c'est-à-dire, à peu près une piastre pour chaque habitant du Haut-Canada. Les principaux items qui accusent l'augmentation la plus considérable sont—

Pour salaires des instituteurs des écoles communes.....	£21,717 10 0	d'augmentation.
“ bibliothèques, cartes et instruments pour les écoles communes.....	13,662 12 0	“

Cette augmentation est d'autant plus satisfaisante qu'elle est le résultat de taxes locales additionnelles imposées expressément pour les objets spécifiés.

NOMBRE DES ELEVES—TABLEAU B.

Le nombre des élèves entre 5 et 21 ans qui ont fréquenté les écoles communes et les écoles de grammaire en 1853 et 1854, a été comme suit :

	1854.	1853.
Aux écoles communes, garçons.....	112,885	107,392
Aux écoles communes, filles.....	91,283	87,344
Elèves des écoles de grammaire	4,287	3,221
Total des élèves des écoles publiques.....	208,455	187,957
Elèves des académies.....	866	618
Elèves des écoles privées.....	4,607	3,822
Etudiants des collèges, etc.....	806	751
	214,634	193,148

Ou un sur quatre habitants, ce qui fait une augmentation totale en faveur de 1854 de 21,486 élèves et étudiants fréquentant les institutions d'éducation publi-

ques et privées de la province. Cependant nous avons encore à déplorer le fait qu'environ 60,000 enfants, dans le Haut-Canada, ne fréquentent aucunement les écoles. Il est toutefois consolant de pouvoir dire que ce nombre est de près de 20,000 moindre que le chiffre correspondant de l'année 1853. Malgré cela, le fait que 60,000 enfans dans le Haut-Canada, entre l'âge de 5 et 16 ans ne vont jamais à l'école est suffisant pour nous faire rechercher et adopter quelque moyen soit de les engager soit de les obliger à fréquenter les écoles durant les premiers jours de l'enfance et de la jeunesse—temps où les idées de bien et de mal se gravent pour toujours dans l'esprit.

En examinant les tableaux B et F, on verra quelle proportion des élèves des écoles communes et de grammaire, assiste durant l'hiver et l'été aux écoles communes; et aussi le nombre respectif des élèves qui reçoivent l'instruction, tant dans les écoles de grammaire que dans les écoles communes. Dans les branches les plus importantes on trouvera une augmentation constante; tandis qu'au moyen du système de classification que fournit l'excellente série de livres nationaux, on évite la répétition des mêmes choses sous une autre forme, et dans d'autres livres, et par conséquent une grande perte de temps.

LIVRES D'ECOLE ET INSTRUMENTS—TABLEAU C.

La série complète des livres de lecture nationaux (*National readers*) est maintenant introduite dans 3,062 écoles, et l'arithmétique nationale dans 2,705, sur les 3,244 écoles communes qui existent dans le Haut-Canada. Les livres d'école nationaux recommandés par le conseil d'instruction publique, en 1846, peuvent donc être regardés aujourd'hui comme étant universellement en usage dans les écoles publiques de la province. Ils doivent cette popularité à leur excellence intrinsèque, à leur bas prix, et au fait qu'ils s'adaptent admirablement bien à l'enseignement journalier des écoles. C'est une grande chose que d'avoir pu effectuer l'introduction de ces livres sans compulsion ni proscription.

L'introduction de cartes et instruments, bien qu'elle s'étende constamment, recevra indubitablement une très forte impulsion, si la législature appuie la proposition que j'ai soumise au gouvernement, et approprie une somme d'argent suffisante pour mettre ce département en état de fournir aux écoles publiques ces précieux instruments d'éducation aux mêmes conditions que les livres de bibliothèque sont actuellement fournis aux municipalités et aux arrondissements d'école. Le nombre de cartes dans les écoles élémentaires est de 6,922 (augmentation de 1,683 sur 1853) dont 1,086 sont des cartes du Canada, et les autres, des cartes des continents et autres cartes. Voir tableau E.

INSTITUTEURS DES ÉCOLES COMMUNES, ET TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES
ONT ÉTÉ TENUES OUVERTES.—TABLEAU D.

Il y a dans le Haut-Canada 2,508 instituteurs, et 1,031 institutrices ; en tout 3,539. Leur degré de capacité est indiqué dans la classification suivante :

652 de première classe ; munis de certificats provinciaux.
1,661 de seconde classe ; augmentation de 142 sur 1853.
1,180 de troisième classe ; diminution de 181 sur 1853.
46 ne sont pas mentionnés.

Total 3,539.

Le nombre de ceux qui sont représentés comme ayant fait un apprentissage régulier s'élève à 600. Le nombre total cependant admis à l'école normale à Toronto, depuis 1847 (Tableau H) est de 1,476, dont 547 appartenaient au sexe féminin. Plusieurs de ceux-là sont sans doute compris parmi ceux qui ont reçu des certificats des bureaux de comté, tandis que d'autres peuvent être décédés ou avoir abandonné l'enseignement.

La moyenne des salaires annuels des instituteurs et des institutrices peut être indiquée de la manière suivante :

Instituteur, avec la pension	\$172
“ sans la pension	\$316
Institutrice, avec la pension	\$120
“ sans la pension	\$193

Les salaires ordinaires des instituteurs, non compris la pension, particulièrement ceux qui ont été instruits à l'école normale, sont :

Pour ceux qui ont des certificats de 1ère classe, de	\$400 à \$600	par année.
“ “ “ 2de “	\$300 à \$400	“
“ “ “ 3me “	\$200 à \$250	“

Et les salaires des institutrices, non compris la pension :

Celles qui ont des certificats de 1ère classe, de	\$300 à \$400	par année.
“ “ “ 2de “	\$250 à \$300	“
“ “ “ 3me “	\$200 à \$250	“

Quelques instituteurs cependant, dans les cités et les principales villes, reçoivent de \$800 à \$1,200 par année.

Il est extrêmement consolant de voir les bonnes dispositions des syndics et autres, à reconnaître et rémunérer les services des bons instituteurs, particulièrement de ceux qui ont eu l'avantage de suivre les cours de l'école normale. On peut s'attendre que les instituteurs sauront apprécier cette libéralité, et qu'ils feront tous leurs efforts pour justifier les espérances qu'ils ont fait naître, et la générosité dont les syndics ont fait preuve en les récompensant amplement de leurs services.

Le temps pendant lequel chaque école a été tenue ouverte en 1854, a été en moyenne de neuf mois et dix-sept jours.

MAISONS D'ÉCOLE, VISITES DES ÉCOLES, ETC.—TABLEAU E.

Le nombre des maisons d'école dans le Haut-Canada, en 1854, était, suivant les rapports, de 3,172. Elles sont classées de la manière suivante :

169	en brique.
168	en pierre.
1,306	en bois de charpente.
1,496	en bois brut (<i>log house.</i>)
33	ne sont pas mentionnées.

Total..... 3,172

Il y a eu une augmentation de 39 maisons de brique dans le Haut-Canada, pendant l'année 1854 ; de 53 maisons en bois de charpente, et de 52 maisons en bois brut. Le grand nombre de maisons en bois brut, qui diminue heureusement chaque année, sert à nous rappeler que le Canada n'est pas encore sorti de son état d'existence primitive ; tandis qu'il nous démontre que même dans les établissements les plus récents de la province (les seuls où se trouve cette classe de maisons d'école) on fait des efforts pour procurer cet accessoire obligé de la civilisation chrétienne, l'éducation ; et bien que ces efforts puissent être faibles d'abord, ils servent pour ainsi dire, comme ça été le cas jusqu'ici dans toutes les parties du pays, à poser les fondations de cette classe supérieure de maisons qui fait maintenant l'honneur et l'orgueil des cités, villes et villages du Haut-Canada.

J'avais espéré, comme je le disais dans mon rapport de l'année dernière, pouvoir insérer dans le rapport que je fais cette année à votre excellence une série de plans approuvés de maisons pour les écoles communes et les écoles de grammaire, accompagnée de spécifications détaillées ; mais ces plans ne sont pas encore prêts, et je suis nécessairement forcé de les omettre.

Les visites officielles des écoles sont indiquées de la manière suivante :

	En 1854.	En 1853.
Par des surintendants locaux.....	6,866	7,055
“ des membres du clergé	3,030	2,587
“ des conseillers municipaux.....	1,409	1,377
“ des magistrats.....	1,365	1,272
“ des juges et des membres du parlement.	173	99
“ des syndics.....	15,537	15,198
“ d'autres personnes.....	11,338	11,681
Grand total.....	30,718	39,269

30	nouve.	et 12	ancie.,	ou 66 $\frac{2}{3}$	p.c.	n'enseignaient pas	la trigonométrie.
25	"	12	"	58	"	"	" l'histoire Romaine.
24	"	11	"	54 $\frac{2}{3}$	"	"	" la géographie ancienne.
18	"	15	"	51 $\frac{1}{2}$	"	"	" le français.
19	"	6	"	39	"	"	" le toisé.
15	"	8	"	36	"	"	" le grec.
16	"	6	"	34	"	"	" l'histoire d'Angleterre.
9	"	5	"	22	"	"	" le grec ou le français.
10	"	4	"	22	"	"	" la tenue des livres.
7	"	6	"	20	"	"	aucune des sciences naturelles.
7	"	5	"	19	"	"	la composition anglaise.
7	"	1	"	12 $\frac{1}{2}$	"	"	l'algèbre.
6	"	1	"	11	"	"	l'histoire ancienne ou moderne.
6	"	..	"	9 $\frac{1}{3}$	"	"	Euclide.
2	"	2	"	6	"	"	l'écriture.
2	"	4	"	4 $\frac{2}{3}$	"	"	la géographie moderne.
1	"	1	"	3	"	"	la géographie ancien. ou moderne.
1	"	..	"	1 $\frac{1}{2}$	"	"	ni le latin, ni le grec ni le français.
1	"	..	"	1 $\frac{1}{2}$	"	"	l'his. anc. ou mod. ou la géographie.
1	"	..	"	1 $\frac{1}{2}$	"	"	l'arithmétique. [prière.
18	"	8	"	40 $\frac{2}{3}$	"	ne commençaient ni ne se terminaient par la	
12	"	6	"	33	"	ne faisaient usage ni de la bible ni du testament.	
9	"	5	"	22	"	ne faisaient ni prière ni lecture de la bible.	

Les écoles de grammaire ont eu à lutter contre des difficultés sans nombre, dont la principale était l'absence totale d'un système reconnu d'un point fixe assigné à l'éducation qu'on y donnait. Chaque école était indépendante de toute autre école de grammaire, et toutes étaient entièrement isolées des écoles communes, leur source naturelle de recrutement, d'un côté, et des collèges universitaires, leur limite naturelle d'instruction, de l'autre côté. Ajoutons à cela que les fonds destinés à leur support se composaient seulement de la subvention législative et de la rétribution des élèves. Il est à espérer qu'il sera bientôt pris des mesures, comme je l'ai déjà recommandé, pour mettre les écoles de grammaire (pour ce qui regarde la perception de taxes pour l'érection, les réparations et l'entretien des écoles) sur le même pied que les écoles communes des cités, villes et villages; cela les mettrait de suite en état de réaliser l'objet qu'on s'est proposé en les établissant, et aurait l'effet de relever le caractère de l'éducation dans les divers comtés qui soutiendraient cette classe d'institutions. Mais bien que les écoles de grammaire n'aient eu, jusqu'à tout récemment, que peu de moyens d'accomplir cet objet, cependant quelques-unes ont surmonté toutes les difficultés et leur succès a fait le plus grand honneur aux maîtres chargés de leur direction; mais la majorité d'entre elles, se trouvant sans position déterminée, n'ont pu se procurer

les avantages ni d'une bonne école commune ni d'une bonne école de grammaire. Cet état de choses a heureusement cessé en 1854 ; et le programme d'études et la classification adoptés par le conseil d'instruction publique, et approuvés par votre excellence et son conseil, effectueront sans aucun doute, lorsqu'ils seront mis en force, dans le mois d'août prochain, un changement important et très salutaire. Ce programme, avec les règles et règlements qui l'accompagnent, et la liste des livres prescrits, se trouve dans l'appendice E. La somme payée pour le traitement des maîtres et pour les cartes et instruments, réparations et dépenses contingentes en 1854, s'est élevée à £12,763 16s. 6d., dont £5,485 ont été fournis par la législature, et distribués par l'entremise de ce département,—£4,374 3s. 4d. provenaient de rétributions payées par les élèves, et £2,904 13s. 4d. de taxes municipales et autres sources.

L'ÉCOLE NORMALE ET LES ÉCOLES MODELES.—TABLEAU G ET H.

Cette institution, si estimée et si bien appelée par le prédécesseur immédiat de votre excellence, le comte d'Elgin, "le champ de semence du système" continue encore à exercer l'influence la plus salubre sur tout notre système scolaire. Les instituteurs formés ici sont avidement recherchés de toutes les parties de la province, à la fin de chaque session ; et quand même le nombre en serait plus grand, il ne suffirait probablement pas pour répondre à toutes les demandes.

Le nombre total des élèves qui ont été admis dans l'institution pour y étudier l'art de l'enseignement, de 1847 à 1854, a été de 1476—dont 929 du sexe masculin et 547 du sexe féminin, c'est-à-dire, environ 200 par année. Sur ce nombre 736 ont reçu en partant des certificats de capacité,—479 instituteurs et 257 institutrices. Outre les élèves-maîtres qui étudient à l'école normale, il y a aussi 400 enfants (200 garçons et 200 filles) qui reçoivent l'instruction dans les écoles modèles attachées à l'institution. Les rétributions hebdomadaires reçues de ces élèves se sont élevées en 1854 à £539. Ainsi on continue à exiger des municipalités la contribution d'une somme égale à la subvention législative en faveur des écoles communes, et on adopte encore d'autres moyens de faire opérer les écoles avec efficacité.

La dépense totale de l'école normale et des écoles modèles pendant l'année 1854, s'est élevée à £3,403 17s., y compris la somme allouée chaque semaine aux élèves-maîtres. Voir tableau H.

AUTRES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION.—TABLEAU I.

Tous les renseignements que le département a pu se procurer relativement aux autres établissements d'éducation de la province, se trouvent dans le tableau I. Par ce tableau nous apprenons qu'il y a dans le Haut-Canada,

- 9 collèges, dont 4 jouissent de pouvoirs universitaires.
 19 académies ou lycées (*High Schools.*)
 186 écoles privées de diverses sortes.
 55 écoles séparées—44 catholiques romaines, 3 protestantes et 8 de couleur.
 Le nombre des élèves de ces institutions est
 806 dans les collèges,
 866 dans les académies,
 4,607 dans les écoles privées.

La dépense de ces institutions pendant l'année 1854 a été estimée, d'après les meilleurs renseignements que ce département a pu se procurer, à £31,575.

Le nombre total des institutions d'éducation du Haut-Canada est de 3,512, augmentation de 122 sur 1853—et elles sont fréquentées par 214,734 étudiants et élèves—augmentation de 11,581 sur l'année dernière.

SYSTEME DE BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES.—TABLEAU K.

Avant de parler des mesures qui ont été prises pour introduire cette branche de notre système d'instruction publique, je répondrai aux seules objections qu'on y ait faites. On a prétendu " que l'achat et la vente d'instruments pour les écoles et de livres pour les bibliothèques publiques, devaient être laissés aux particuliers,—que le gouvernement ne devait pas avoir un magasin de cartes ou de livres pour procurer aux écoles et aux municipalités ces instruments essentiels d'une bonne éducation,—que par là il faisait tort au commerçant qui n'a pas les moyens de lui faire concurrence."

Cette objection est basée sur le fait reconnu que les instruments d'école et les livres peuvent être procurés aux municipalités locales beaucoup plus économiquement et plus avantageusement par le gouvernement que par les marchands. Est-il donc besoin de demander si les intérêts des marchands doivent être consultés de préférence à ceux des écoles publiques et des municipalités ?

Il faut aussi remarquer que la même objection peut être faite avec une égale force contre tous les systèmes d'écoles publiques, parce qu'ils font concurrence à l'instituteur privé ; car les écoles privées doivent diminuer à raison de l'excellence des écoles publiques, et de l'aide qu'elles reçoivent au moyen des subventions de la législature et des taxes des localités. On peut faire la même objection par rapport aux dotations des collèges et à l'aide publique qu'ils reçoivent, parce que le métier de professeur privé se trouve par là presque entièrement nul pour ce qui regarde l'enseignement des matières qui font l'objet des études collégiales. Les intérêts d'une classe d'instituteurs privés ont tout autant droit d'être protégés contre la concurrence des écoles publiques que les intérêts d'une classe de marchands de livres ont droit d'être protégés contre la concurrence du

gouvernement pour fournir aux écoles publiques les cartes, instrumens et livres nécessaires. Si l'intérêt d'un individu ou d'une classe doit passer avant celui de toute la société, il ne peut y avoir aucun système d'instruction publique, ni aucune aide publique en faveur d'aucune branche de l'éducation du peuple. Mais une objection comme celle-là n'a jamais été admise ni par les gouvernements ni par la législation d'un pays éclairé.

La raison pour laquelle les écoles publiques et les municipalités sont pourvues de bibliothèques et des choses nécessaires aux écoles est simple et évidente. C'est la conséquence légitime de l'établissement des écoles publiques, car si un peuple décide par sa législature d'avoir des écoles publiques, il est clair que ces écoles doivent être sur le meilleur pied possible, et que rien ne doit être omis pour cela. Si donc il est du devoir de la législature d'avancer l'éducation du peuple par l'établissement d'écoles publiques, il est également de son devoir de procurer toutes les facilités possibles et les moyens de fournir aux écoles les cartes, instrumens et bibliothèques, et autres choses essentielles à l'éducation et à l'instruction du peuple.

Il est donc probable que la législature adoptera des mesures pour aider aux écoles publiques et aux municipalités à se pourvoir de cartes, instrumens et bibliothèques, comme elle a fait pour former et soutenir des instituteurs, et l'opposition sans fondement que deux ou trois journaux ont essayé de faire dans l'intérêt de quelques libraires égarés, n'a trouvé jusqu'ici aucun écho dans la presse, ni une seule réponse dans les chambres de la législature.

L'objection aussi est basée sur une fausse idée des devoirs du gouvernement et de la sphère assignée à l'industrie des particuliers. Il est tout autant du devoir du gouvernement d'adopter les moyens les plus économiques et les plus efficaces de procurer aux écoles publiques tous les instrumens utiles et choses dont elles ont besoin, qu'il l'est de procurer ces choses à ses propres départemens. La manière dont il doit le faire dépend beaucoup des circonstances, et à cet égard il doit exercer sa discrétion, sans s'occuper des réclamations des particuliers dont les intérêts sont opposés à ceux du public. Le libraire a droit de vendre ses livres comme il lui plaît ; et chaque arrondissement d'école et chaque municipalité, et tous les corps publics en général, aussi bien que chaque particulier, et aussi le gouvernement, ont tous droit d'acheter des livres où il leur plaît, et de qui il leur plaît. Chaque municipalité aussi bien que l'assemblée législative elle-même, peut obtenir et faire importer sa bibliothèque par un agent public, et non par un commerçant auquel il faut payer un certain prix additionnel pour ses risques et profits.

En outre, presque toutes les cartes et autres articles et instrumens d'école, et

la plupart des livres pour les bibliothèques étaient inconnus dans le pays, et auraient continué à l'être, s'ils n'y avaient pas été introduits par l'entremise d'un département public. Je crois que les libraires ont tiré beaucoup d'avantages de ce que j'ai fait à ce sujet ; qu'on leur a demandé beaucoup de livres qui n'ont été connus dans le pays que par l'entremise des bibliothèques publiques et par mon catalogue officiel. Ils ont la possession entière et exclusive du commerce avec les particuliers ; et ils doivent se contenter de cela, sans prétendre au droit illimité de fournir les écoles et les municipalités de livres et instruments d'école.

J'ai aussi considéré de mon devoir de ne rien *importer* de ce qui peut être *produit dans le pays*. J'ai fait *monter* la plupart des cartes, et j'en ai fait *colorier* un bon nombre à Toronto ; j'ai introduit des modèles de *meubles d'école*, et encouragé leur fabrication ici, de sorte qu'ils deviennent aujourd'hui une branche importante d'affaires. Tous nos livres d'école sont maintenant imprimés dans le pays ; et j'espère que le jour n'est pas éloigné où le Canada se fera remarquer aussi bien pour la *publication* que pour la *lecture* des livres.

Après m'être arrêté peut-être plus longtemps qu'il n'était nécessaire à cette objection unique et si mesquine, je dirai un mot des mesures qui ont été prises pour établir cette branche si vitalemment importante de notre système d'instruction publique, et quelques-uns de ses résultats et de ses avantages.

La première mesure pratique pour l'établissement de bibliothèques publiques d'école dans le Haut-Canada, a été adoptée dans l'automne de 1850. C'est à cette époque que furent faits avec les principaux libraires d'Angleterre et des Etats-Unis, les arrangements préliminaires pour fournir au département les ouvrages dont je pourrais faire choix, et qui seraient approuvés par le conseil d'instruction publique pour le Haut-Canada.

En 1853, les arrangements relatifs à cette branche importante de notre système d'instruction publique furent définitivement conclus ; et vers la fin de cette année—(ayant reçu les livres nécessaires d'Angleterre et des Etats-Unis)—la première bibliothèque fut expédiée par ce département. Depuis cette époque, les officiers du département, chargés de ce devoir spécial, ont été incessamment occupés à recevoir les livres, et à transmettre des bibliothèques dans les différentes parties du Haut-Canada. A venir à la date du présent rapport, 105,509 volumes ont été expédiés de nos dépôts de bibliothèques. Une liste détaillée des bibliothèques expédiées, avec les noms et la désignation des municipalités et des arrondissements d'école qui les ont achetées, les montants fournis par les localités pour cet objet, et d'autres renseignements statistiques relatifs aux bibliothèques, à venir à la fin de 1854, se trouvent au tableau K. Les règlements qui ont été adoptés pour la régie des bibliothèques se trouvent dans l'appendice F.

On verra par le tableau K que les avantages de ces bibliothèques publiques se sont déjà disséminés sur une étendue de pays considérable. Chacun des 42 comtés du Haut-Canada, à l'exception d'Addington, Bruce et Victoria, a profité des facilités accordées par ce département, grâce à la libéralité de la législature. Ces facilités ont été accordées aux arrondissements d'école les plus reculés, aussi bien qu'à la métropole—aux municipalités les plus pauvres et les moins peuplées aussi bien qu'aux plus populeuses et aux plus riches. Chacune d'elles a reçu sa part de l'aide législative et a été pourvue de livres suivant le montant approprié à cet effet par la localité.

Comme preuve du peu d'influence que la distance peut avoir sur l'établissement de bibliothèques publiques, je puis mentionner que de bonnes bibliothèques ont été demandées et expédiées dans les derniers townships du nord de la province, sur la rivière Ottawa tandis que pas un volume n'a encore été demandé pour établir des bibliothèques d'école dans les populeuses et importantes cités de Toronto, Ottawa et London, et que les autorités scolaires de chacune de ces cités se plaignent de manquer des moyens d'encourager les enfants qui courent les rues à assister aux écoles et jouir des avantages de l'instruction. Il n'est que raisonnable de supposer que si les avantages d'un libre accès aux ouvrages intéressants et magnifiquement illustrés sur les diverses branches de connaissances et des devoirs sociaux qui sont ordinairement fournis, étaient développés et expliqués aux parents de ces enfants, ou aux enfants eux-mêmes, le nombre de ces enfants oisifs, turbulents ou malintentionnés diminuerait en peu de temps. Les jeunes gens s'intéressent facilement et acquièrent promptement le goût de la lecture ; mais lorsqu'ils sont laissés à eux-mêmes, au lieu d'avoir des livres pour compagnons, ce goût dégénère bientôt en une espèce de rage morbide pour les productions les plus dangereuses et les plus insipides de la presse.

La grandeur et l'importance de cette partie de notre système d'écoles publiques ont été vivement senties par Lord Elgin qui, dans une de ses adresses d'adieu prononcées en partant de la province, a parlé de nos bibliothèques de township et de comté comme étant la couronne et la gloire des institutions de la province. C'est certainement envisager sous leur vrai jour ces grands instruments dont se sert la providence pour améliorer la société et éclairer l'esprit public. On enseigne à lire aux enfants qui assistent à l'école, et ils liront, soit pour leur bien soit pour leur mal. Il devient donc très important de savoir comment ce besoin de nourriture intellectuelle qui existe sera satisfait. Cette question m'a toujours occupé l'esprit. Chaque pas que j'ai fait, je l'ai mesuré avec soin et je n'ai marché qu'avec la plus grande prudence. C'est donc pour moi une grande satisfaction de voir que ce soin et cette sollicitude n'ont pas été sans fruits, et que,

avant que ces pages aient été imprimées, plus de 110,000 volumes d'ouvrages choisis, sur presque toutes les branches de littérature et de science auront été mis en circulation dans le Haut-Canada.

Les nombreuses mentions relatives à la popularité et à l'utilité de ces bibliothèques que l'on trouve dans les extraits des rapports des surintendants locaux (Appendice A) font voir quel bien la circulation des livres a déjà accompli. Il est à espérer que la législature consentira à approprier une somme additionnelle pour aider le département à disséminer encore davantage les connaissances et les lumières dans le Haut-Canada, et part là créer une source d'amusements et de jouissances durant les longues soirées de nos hivers canadiens.

QUESTION DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ECOLES

Sur cet important sujet je n'ajouterai que quelques mots à ce que j'ai déjà dit dans mon rapport pour 1851, dans les termes suivants:

“ La question de l'instruction religieuse a été l'occasion de discussions très longues et très sérieuses parmi les hommes d'état et les amis d'éducation en Europe et en Amérique—a agité plus d'un pays sur le continent d'Europe—a jusqu'ici privé l'Angleterre d'un système d'éducation nationale, en ne lui laissant que le choix d'une série de mesquins subterfuges pour varier la forme des octrois du gouvernement en faveur de certaines dénominations religieuses, pendant qu'aucun rayon de la lumière intellectuelle ne pénètre la grande masse du peuple qui travaille, pendant “ qu'il périt faute de connaissances,” au milieu du bruit des guerres des sectes au sujet de l'éducation religieuse, à l'ombre même de la cathédrale et de la chapelle. Si je n'ai point fait de cette question le sujet principal de mes remarques dans mes rapports annuels, ce n'est point parce que je n'ai point su en apprécier l'importance, ou parce que je l'ai oubliée. Dans mon premier rapport préliminaire sur un système d'instruction publique élémentaire pour le Haut-Canada, j'ai consacré 30 pages à la discussion de ce sujet (pp. 22-52, et ai cité l'expérience et la pratique à cet égard des pays les plus instruits de l'Europe et de l'Amérique. En préparant le projet de la loi d'école, j'ai cherché à lui donner la place qui lui est destinée et par l'autorité du gouvernement et par le consentement de toutes les parties en Irlande—comme matière de règlement par un bureau national et avec les garanties considérées par tous comme essentielles. Ces règlements * ont été préparés et dûment sanctionnés et mis

* Ce qui suit sont les règlements de la *constitution et gouvernement des écoles sous le rapport de l'instruction morale et religieuse*, prescrit par le conseil de l'instruction publique dans le Haut-Canada.

“ Comme le christianisme est la base de tout notre système d'éducation élémentaire, le principe du christianisme doit opérer dans toutes les parties du système. Si le principe ne peut fonctionner dans les écoles mixtes, à la satisfaction des catholiques romains et des protestants, la loi autorise l'établissement

entre les mains de toutes les autorités scolaires ; et je n'ai jamais manqué d'en faire sentir de temps à autre toute l'importance aux parties intéressées. Il est cependant digne de remarque que jamais ces personnes qui ont cru à propos d'attaquer le système des écoles et moi-même personnellement, au sujet de l'instruction religieuse, n'ont cité une seule ligne de ce que j'ai écrit publiquement sur le sujet, ou des règlements que j'ai recommandés, pendant que ces personnes ont plus d'une fois prétendu donner mes vues en citant des passages qui n'avaient nullement été écrits sur cette question, et qui ne contenaient aucun exposé de mes vues sur le sujet.

“ Comme quelques écrivains ont donné dans le courant de l'année quelque importance à cette question, qu'ils ont émis certains allégés et certaines

d'écoles séparées, et l'acte des écoles élémentaires, quatorzième section, tant en protégeant ses droits individuels et admettant le christianisme, veut que “ dans aucune école modeste et commune établie en vertu de cet acte, aucun élève ne sera forcé à lire ou à étudier dans aucun livre religieux, ou à se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposent ses parents ou tuteurs ; pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi.

“ Dans la section de l'acte qui vient d'être citée, le principe de l'instruction religieuse est reconnu dans les écoles, les restrictions sous lesquelles cette instruction doit être donnée sont posées et les droits exclusifs de chaque parent et tuteur à ce sujet sont protégés, sans l'intervention des syndics, des surintendants ou du gouvernement lui-même.

“ L'école commune étant une école ordinaire et non un pensionnat, les règlements qu'entraînent les rapports et les devoirs domestiques, ne sont pas nécessaires ; et comme les élèves sont sous les soins de leurs parents ou tuteurs, le dimanche, il n'est pas nécessaire d'établir des règlements pour les obliger à assister au service divin.

“ Quant à la nature et à l'étendue des exercices de religion, qui se feront tous les jours, et à l'instruction religieuse en particulier qui sera donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, établit les règlements et recommandations suivantes :

“ 1. Les exercices d'instruction religieuse de chaque école, doivent être une affaire dont l'arrangement est laissé à la discrétion des syndics et de l'instituteur, et le parent ou tuteur de chaque élève s'arrangeront entre eux pour savoir si l'élève sera instruit dans les écritures ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine religieuse ou des devoirs religieux attachés à la croyance du dit parent ou tuteur, les lectures, cependant, ne doivent point nuire aux exercices ordinaires de l'école.

“ 2. Mais les principes de religion et de morale doivent être inculqués à tous les élèves de l'école. L'état de choses que les commissaires d'éducation nationale en Irlande, nous représentent comme existant dans les écoles confiées à leurs soins, doit caractériser l'instruction donnée dans chaque école dans le Haut-Canada. Les commissaires disent que “ dans les écoles nationales, l'importance de la religion est incessamment présentée aux yeux et à l'esprit des enfants, dans des ouvrages qui sont de nature à développer les bons principes et remplir leur cœur de l'amour de la religion, mais qui sont compilés de manière à ne point froisser les doctrines d'aucune classe particulière de chrétiens.” Dans chaque école, l'instituteur doit faire tous ses efforts, et par son exemple et par ses préceptes, pour imprimer dans l'esprit des enfants et de la jeunesse confiée à ses soins et à son instruction, les principes de piété et de justice et un respect sacré pour la vérité, l'amour de leur patrie, des sentiments d'humanité et de bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie, la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société, et qui constituent la base d'un gouvernement libre ; et il est du devoir de chaque instituteur de chercher à diriger ses élèves suivant leurs âges et leurs capacités, dans l'intelligence bien entendue des heureux effets de ces vertus, afin de conserver et perfectionner les bienfaits de la justice et de la liberté, ainsi que de contribuer à leur bonheur futur ; et il doit aussi leur faire voir les effets pernicieux des vices contraires — *Forme générale et règlements, etc., chap. IV, sec. 5. Voir le rapport annuel des écoles pour 1850, pp. 257, 258.*

notions indéterminées, j'offrirai quelques remarques sur ce sujet en terminant ce rapport.

“ 1. Ma première remarque est, que le système d'instruction d'écoles communes devrait être, comme la législature qui l'a établi, comme le gouvernement qui l'administre, non sectaire et national. Il doit être considéré sous le point de vue provincial, plutôt que sous le point de vue de dénominations religieuses—sous le point de vue de son influence sur la condition et les intérêts du pays en général, et non point de son influence sur les diverses croyances religieuses, comme différents des intérêts publics, ou sur les intérêts d'une dénomination religieuse plus que sur ceux d'une autre, et c'est ainsi que l'on remarquera la différence qu'il y a entre un simple sectaire et un patriote—entre une personne, qui considère les institutions et la législation et le gouvernement de son pays dans un esprit sectaire, et une autre qui les considère sous le point de vue patriotique. Celui-ci met sa secte au-dessus de son pays et appuie ou oppose chaque loi publique, chaque mesure du gouvernement suivant que cette loi ou cette mesure avancera les intérêts de sa propre secte sans égard aux intérêts publics, et dans un esprit de rivalité avec les autres sectes ;—celui-là considère le bien-être de son pays comme le grand objet que l'on doit se proposer et que l'on doit atteindre, et ne voit dans les sectes que les instruments qui conduisent à cette fin. Quelques-uns même ont été jusqu'à considérer toutes les croyances religieuses comme un malheur qu'il faut craindre et proscrire, autant que possible, mais un esprit éclairé et patriotique les envisage plutôt comme des éléments qui maintiennent et propagent en commun les grands principes de vertu et de moralité, qui forment la base de la sécurité et du bonheur de la société, et partant, comme des agents distincts plus ou moins favorables à ses intérêts—la rivalité même qui existe entre elles, ayant l'effet de stimuler une plus grande activité et par conséquent plus avantageuse en somme que nuisible. Je pense qu'un système national d'instruction publique doit être en harmonie avec l'esprit national.

“ 2. Je remarquerai encore qu'un système d'instruction publique doit être en harmonie avec les vues et les sentiments de la grande masse du peuple, surtout des classes les plus instruites. Je pense que le nombre des personnes dans le Haut-Canada qui, en théorie comme en pratique, voudraient exclure le christianisme sous toutes ses formes comme élément essentiel dans l'éducation du pays, est très petit et que plus des neuf-dixièmes du peuple considèrent l'instruction religieuse comme une partie essentielle et vitale de l'éducation de leurs enfants. Pour cette raison, comme pour des raisons d'un ordre plus élevé, je pose comme principe fondamental que l'instruction religieuse doit former partie de l'éducation de la jeunesse de notre pays, et que cette instruction religieuse doit former partie

de l'éducation de la jeunesse de notre pays, et que cette instruction religieuse doit être donné par les diverses croyances religieuses à leurs propres enfants. Il n'y aurait pas de christianisme parmi nous sans les diverses croyances religieuses, puisque collectivement elles constituent le christianisme dans le pays, et séparément—les divers agents qui maintiennent et propagent dans tout le pays les doctrines chrétiennes, le culte et la morale. Si dans les nombreux écrits que certaines personnes ont faits pour ou contre "l'enseignement sectaire," et contre les "préjugés sectaires" dans l'éducation de la jeunesse, on veut dire que l'on doit proscrire ou ignorer l'enseignement religieux donné par les sectes ou dénominations religieuses, alors ces écrivains veulent-ils établir la théorie ou ont-ils le dessein d'éloigner loin du cœur des jeunes gens les vérités religieuses, et préparer ainsi une génération d'infidèles! Mais, si d'un autre côté, l'on insiste, ainsi que quelques-uns l'ont fait, que chaque croyance religieuse doit avoir ses propres écoles élémentaires, attendu que c'est à chaque croyance religieuse qu'appartient l'instruction religieuse de la jeunesse, et qu'ainsi des écoles de dénominations diverses doivent remplacer nos écoles communes actuelles, et que le fonds des écoles doit être approprié aux dénominations au lieu de l'être aux municipalités; je remarquerai que cette théorie est aussi fausse que la première, et est grosse de conséquences non moins funestes aux intérêts de l'éducation universelle, que la première l'est aux intérêts du christianisme en général. L'histoire de l'Europe moderne en général, et celle de l'Angleterre en particulier, nous apprend que lorsque les écoles élémentaires sont dans les mains de l'église et que l'état n'occupe point vis-à-vis de l'éducation d'autre emploi que celui de percepteur des taxes de l'église, la masse du peuple est déplorablement ignorante et par conséquent est réduite à un état déplorable d'esclavage. Dans le Haut-Canada l'établissement et le soutien d'écoles de dénominations dans le but de satisfaire aux exigences de chaque croyance religieuse, coûterait au peuple non seulement cinq fois plus que ce qu'il a à payer actuellement pour les écoles, mais laisserait la jeunesse qui appartient aux diverses croyances religieuses mineures, et une grande partie de la jeunesse pauvre du pays, sans moyens d'éducation à la portée des ressources pécuniaires de leurs parents, à moins que ce ne soit comme pauvre ou aux frais de leur dénomination.

" 3. Mais l'établissement d'écoles communes de dénomination pour donner une instruction religieuse de dénomination, est en lui-même inexpédient. Les écoles communes ne sont point des pensionnats mais bien des écoles élémentaires. Les enfants qui fréquentent ces écoles résident avec leurs parents et sont sous les soins de leurs propres pasteurs; et par conséquent la surveillance et les devoirs des parents et des pasteurs des enfants qui fréquentent les écoles communes ne sont nullement suspendus ou entravés. Les enfants qui fréquentent

ces écoles ne peuvent être avec l'instituteur que depuis 9 A. M., jusqu'à 4 P. M., de cinq ou six jours par semaine, pendant qu'ils se trouvent avec leurs parents et leurs pasteurs, le soir et le matin de tous les jours de la semaine et pendant tout le dimanche ; et les matins et les soirs et le dimanche de chaque semaine sont la partie même du temps que les facilités et l'usage et les lois ecclésiastiques indiquent pour les études et l'instruction religieuse, partie du temps pendant lequel les élèves ne sont et ne peuvent être avec l'instituteur, mais sont et doivent être sous la surveillance de leurs parents et tuteurs. Et la constitution ou l'ordre de discipline de chaque croyance religieuse enjoint à ses pasteurs et à ses membres d'enseigner l'abrégé de la foi et des pratiques religieuses qui doivent être enseignées aux enfants des membres de chaque religion. Je pourrais citer ici ce qui est enjoint par l'église catholique romaine, et les diverses églises protestantes ; mais comme exemple de ce qui est exigé d'une manière ou d'une autre par les règles ou lois de chaque croyance religieuse, je citerai le 5e canon de l'église d'Angleterre,—qui est comme suit :

“ Chaque ministre, vicaire ou curé, chaque dimanche et jour de fête, avant la prière du soir, enseignera pendant une heure ou plus, et examinera les jeunes gens et les personnes ignorantes dans sa paroisse sur les Dix Commandements, les articles de foi et la prière du Seigneur ; et entendra avec soin, instruira et leur enseignera le catéchisme énoncé dans le “ *Common prayer book*,” et tous les pères, mères, maîtres et maîtresses enverront leurs enfants, serviteurs et apprentis qui ne savent point leur catéchisme, à l'église, au temps fixé et entendront avec soumission et obéiront au ministre jusqu'à ce qu'ils l'aient appris. Et si un ministre néglige son devoir qu'il soit sévèrement admonesté sur la première plainte et qu'avis fidèle en soit donné à l'évêque ou ordinaire du lieu ; si après avoir fait acte de soumission il commet volontairement de nouveau la même offense, qu'il soit suspendu ; s'il prévarique pour la troisième fois, qu'il soit, vu qu'il y a peu d'espoir qu'il se réforme, excommunié, et qu'il reste ainsi jusqu'à ce qu'il soit réformé. Et pareillement, si aucun des dits pères, mères, maîtres ou maîtresses, enfants, serviteurs ou apprentis négligent leurs devoirs, les uns à ne pas les envoyer et les autres à refuser d'apprendre comme susdit, qu'ils soient suspendus par leur ordinaire (s'ils ne sont point des enfants), et s'ils persistent pendant l'espace d'un mois, alors qu'ils soient excommuniés.”

“ Vouloir donc que l'instituteur d'une école commune enseigne le catéchisme d'aucune dénomination religieuse, c'est vouloir non seulement une œuvre de surrogation, mais une intervention directe dans la discipline de chaque dénomination religieuse, et au lieu de pourvoir par une loi à l'extension de l'instruction religieuse et au développement de la morale chrétienne, c'est vouloir par une loi

autoriser les pasteurs et les parents à négliger leurs devoirs en attribuant aux instituteurs des écoles communes les devoirs que leur église leur impose, et sanctionnant ainsi l'immoralité dans les pasteurs et les parents—ce qui doit à un haut degré nuire aux intérêts de la morale publique pas moins qu'aux intérêts des enfants et des écoles communes ; au lieu de vouloir par une loi que les écoles de dénominations religieuses enseignent le catéchisme des dénominations, il serait beaucoup mieux d'obliger par une loi les pasteurs et les parents à observer les devoirs bien connus de discipline de leur croyance religieuse, en ne permettant pas à leurs enfants d'entrer dans les écoles publiques si leurs parents ou leurs pasteurs ne leur ont enseigné le catéchisme de leur propre église. La théorie des écoles de dénominations est donc aussi mauvaise pour des motifs religieux qu'elle l'est pour des motifs d'économie et pour l'extension de l'éducation. Vouloir faire remplir à l'instituteur les devoirs canoniques du ministre, et aussi impolitique qu'égoïste. L'économie et le patriotisme exigent que les écoles établies pour tous soient ouvertes à tous, aux mêmes termes et sur des principes communs à tous,—laissant à chaque dénomination religieuse à remplir ses devoirs bien connus et légitimes, d'enseigner son propre catéchisme à ses propres enfants. Assurément il n'appartient pas au gouvernement d'usurper les fonctions des croyances religieuses du pays ; mais il doit reconnaître leur existence et ne point pourvoir par conséquent à l'enseignement sectaire des enfants dans l'école commune, pas plus qu'il n'est tenu de fournir aux enfants la nourriture quotidienne et l'habillement ou la prédication hebdomadaire ou les lieux de culte public. Comme l'état reconnaît l'existence des parents et les devoirs que ceux-ci ont à remplir en ne donnant point aux enfants ce que les parents sont tenus de leur procurer—la nourriture et le vêtement, ainsi doit-il reconnaître l'existence des croyances religieuses et l'accomplissement de leurs devoirs en ne pourvoyant pas à l'enseignement dans tels écoles de ce que chaque croyance religieuse déclare devoir être enseigné par ses propres ministres et les parents des enfants.

“ 4. Mais, demandera-t-on, ne doit-on pas donner l'instruction religieuse dans les écoles communes, et le gouvernement ne doit-il pas exiger cela dans toutes les écoles ? Je réponds qu'il y a une bien grande différence entre ce qui peut ou devrait être fait sous le rapport de l'instruction religieuse, et ce que le gouvernement devrait exiger. Qui doute de la nécessité d'assister au service divin, de remplir les devoirs de famille ? Mais s'en suit-il pour cela que le gouvernement doit obliger les gens à assister à l'un ou remplir les autres. Si notre gouvernement était un gouvernement despotique, et s'il n'y avait ni loi ni liberté, civile ou religieuse, mais uniquement la volonté absolue du souverain alors le gouvernement imposerait naturellement l'instruction religieuse ou autre

qu'il lui plairait, comme cela se fait dans les gouvernements despotiques d'Europe. Mais, comme notre gouvernement est un gouvernement constitutionnel et populaire, il ne peut, en matière d'instruction religieuse, exercer d'autre pression que celle que lui impose l'opinion publique dans le pays, que celle que la loi autorise. C'est pourquoi dans les "règlements généraux sur la constitution et le gouvernement des écoles, relativement à l'instruction religieuse" (cités dans une note à la page précédente) on impose à chaque instituteur le devoir d'inculquer ces principes et ces devoirs de piété et de vertu qui forment la base de la morale et de l'ordre dans un état, pendant que les parents et les instituteurs et les directeurs d'écoles sont libres de donner l'instruction religieuse qu'ils voudront et jugeront à propos. Si dans ce pays comme dans les pays despotiques, le peuple n'était politiquement ou civilement qu'esclave ou machine, commandé et se mouvant à la volonté d'un seul homme, et que toutes les autorités locales des écoles fussent nommées par lui, alors les écoles deviendraient les écoles religieuses, de son choix ; mais avec nous le peuple dans chaque municipalité a autant de part dans l'administration des écoles, qu'il en a dans la passation de la même loi. Il construit les maisons d'écoles ; emploie les instituteurs ; pourvoit à la plus grande partie des moyens nécessaires au soutien des écoles ; il est la partie immédiatement intéressée—les parents et les pasteurs des enfants instruits dans les écoles. Quels seront alors les juges de la nature et de l'étendue de l'instruction religieuse qui sera donnée aux élèves dans les écoles—ces parents et pasteurs ou le gouvernement exécutif conseillé et administré par les chefs des départements, qui sont changés de temps à autre, au plaisir de l'opinion publique, et qui ne sont pas censés posséder aucune autorité religieuse sur les enfants de leurs constituants.

" 5. Alors si la question est considérée comme une question de fait au lieu d'être une question de théorie, quelle est la conclusion à laquelle nous sommes forcés d'en venir ? Ces pays de l'Europe dans lesquels les écoles de dénominations sont établies et autorisées par le gouvernement, sont-ils les plus éclairés, les plus vertueux, les plus libres, les plus prospères de tous les pays d'Europe ou d'Amérique. Mais bien au contraire. Et il ne serait pas difficile de faire voir que ces écoles de dénominations en Angleterre, dotées dans les anciens temps, ont souvent été le siège de l'oppression, des vices, et des pratiques qui ne seraient point tolérées dans les écoles communes les plus imparfaites du Haut-Canada. Et lorsque nos écoles élémentaires étaient autrefois, sous le rapport du contrôle du gouvernement, soumises principalement à la direction d'une seule dénomination, les instituteurs et les écoles étaient-ils plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui dans le caractère moral et religieux. Ou bien n'était-ce pas notoirement le

contraire ; et si l'on veut connaître aujourd'hui la somme actuelle d'instruction religieuse donnée dans ce que l'on appelle des écoles de dénominations, que ce soit des écoles de filles ou de garçons (et j'ai cherché à le savoir moi-même) on verra qu'elle se borne à des prières qui ne sont pas plus fréquentes que dans les écoles communes, et à réciter une partie du catéchisme chaque semaine—chose qui se fait dans un grand nombre de nos écoles communes, bien que le rituel de chaque dénomination exige que l'instruction du catéchisme soit donnée ailleurs et par d'autres parties. Les écoles séparées de dénomination, sont d'une inutilité tellement évidente, que deux maisons d'écoles qui ont été construites sous les auspices de l'église d'Angleterre pour les écoles paroissiales de cette église—l'une à Cobourg par la congrégation de l'archidiacre d'York, et l'autre en connexion avec l'église de la Trinité, Toronto Est—ont après un essai raisonnable été converties pour le temps d'alors, en maisons d'écoles communes, sous la direction des travaux publics des syndics d'écoles dans Toronto et Cobourg.

“ 6. Je suis persuadé que les intérêts religieux de la jeunesse seront protégés et promus d'une manière plus efficace, si l'on insiste à ce que chaque croyance religieuse remplisse ses devoirs et obligations bien connus de donner l'instruction religieuse à sa jeunesse, qu'en essayant à changer les écoles communes en écoles de dénomination, et en législatant de manière à autoriser les pasteurs et les parents appartenant à différentes croyances religieuses, à négliger leurs devoirs. L'école commune et son instituteur ne doivent point être surchargés des devoirs qui appartiennent aux pasteurs, aux parents et à l'église. L'éducation de la jeunesse du pays ne comprend pas seulement ce qui s'enseigne dans une école commune, mais encore ce qui s'enseigne dans les familles par les parents, et dans l'église par le pasteur. Et si la partie religieuse de l'éducation de la jeunesse est dans aucun cas négligée ou défectueuse, le blâme en retombe sur les pasteurs et les parents intéressés, qui par leur négligence violent les canons ou règles de leur propre religion, ainsi que les commandements exprès des Saintes Ecritures. Dans tous les cas, les parents et les pasteurs sont responsables, sont les parties coupables, et non pas l'instituteur de l'école élémentaire ou le système des écoles.

“ 7. Mais quant aux collèges et autres séminaires supérieurs d'enseignement, le cas est bien différent. Ces institutions ne peuvent point toutes être établies à une heure de marche de chaque personne. Les jeunes gens, pour y assister, doivent, règle générale, laisser leurs familles, et être enlevés à la surveillance journalière et aux instructions de leurs parents et de leurs pasteurs. Durant cette période de leur éducation, les devoirs et l'instruction des parents et des pasteurs est suspendue, ou bien l'on doit pourvoir à leur donner cette instruction

dans ces institutions. Les jeunes gens qui fréquentent les collèges et les séminaires, sont tous à un âge où ils sont le plus exposés aux tentations—où ils ont le plus de besoin des meilleurs conseils en religion et en morale, où ils suivent des études qui intéressent les principes des actions de l'homme et les devoirs et les relations ordinaires de la vie. A cette époque, et sous ces circonstances, la jeunesse a besoin de ce qu'il y a de plus délicat dans l'affection tendre et vigilante des parents, et tout ce qui est instructif et sage dans la surveillance pastorale ; et cependant, elle se trouve bien éloignée de son pasteur et de ses parents. De là il découle que tout ce que les parents et le pasteur enseignent dans la famille, doit être, autant que possible, enseigné dans chaque collège, et par conséquent, la raison qui condamne l'établissement d'écoles publiques de dénominations, justifie l'établissement de collèges de dénominations, dans lesquels les devoirs du pasteur et des parents peuvent être mieux remplis.

“ 8. L'aide publique est accordée aux collèges de dénominations, non point dans des vues sectaires (ce qui est l'objet spécial des écoles de dénominations,) mais pour l'avancement seul des sciences et de la littérature, parce que ces collèges sont les agents les plus économiques et les plus faciles pour enseigner les hautes branches d'éducation dans le pays ; l'aide étant accordée non pas aux séminaires de théologie ni pour le soutien des professeurs théologiques, mais exclusivement pour le soutien des professeurs de sciences et de littérature. Cette aide n'est donnée à un collège de dénomination qu'après que les fondateurs ont dépensé des sommes considérables pour se procurer le terrain, pour ériger ou se procurer et meubler les édifices et employer les professeurs et instituteurs—toutes choses qui dénotent l'intelligence, les dispositions et l'esprit d'entreprise d'une partie considérable de la société pour établir et maintenir une semblable institution.

“ 9. Ce n'est cependant pas mon intention de discuter la question de reconnaître et aider les collèges de dénomination dans un système d'instruction publique. Mon objet, dans les remarques que j'ai faites, est de faire voir que les objections qui s'élèvent contre l'établissement d'un système d'écoles communes de dénominations, ne constituent point d'objection contre l'octroi d'une aide en faveur des collèges de dénominations, comme institutions de sciences et de littérature et ouvertes à toutes les classes de la jeunesse qui veulent les fréquenter.

“ 10. Plus on examinera avec soin la question de l'instruction religieuse dans ses rapports avec nos écoles communes, et mieux on verra, je crois qu'elle est laissée à qui elle appartient—aux municipalités locales d'écoles, aux parents, et directeurs des écoles—le gouvernement se chargeant de protéger les droits des parents et des enfants, mais en dehors de cela et en dehors des principes et des devoirs de morale commune à toutes les classes, il ne veut ni obliger ni prohiber—reconnaître les devoirs des pasteurs et des parents comme ceux des syndics et des instituteurs, et n'envisage les travaux réunis de tous, que comme constituant le système d'éducation de la jeunesse du pays.”

Ce que j'écrivais ainsi dans mon rapport pour 1851 n'a été ni affaibli ni modifié par rien de ce que j'ai écrit depuis sur le sujet. Bien plus, tout ce qui a paru depuis, soit sous forme d'objection ou autrement, a tendu à prouver la justesse des remarques qui précèdent. Je pourrais multiplier les comparaisons et

les exemples, mais je crois inutile de le faire. Parmi le petit nombre de personnes qui désapprouvent le système actuel parce que l'instruction religieuse n'y occupe pas une place assez préminente la plupart ont déclaré qu'elles ne désiraient pas avoir des écoles sectaires ni un enseignement sectaire dans les écoles, mais l'instruction religieuse générale. Mais on peut demander si les règlements ne pourvoient pas à tous les enseignements et exercices religieux qui ne sont pas d'un genre sectaire.

On a aussi objecté que notre système scolaire a été calqué sur celui de l'état du Massachusetts, dont la tendance est regardée par certaines personnes comme irrégulière. Je réponds que tout ce qui a rapport à la religion dans notre système scolaire a été tiré du système des écoles nationales d'Irlande dont les livres de texte et les règlements généraux ont été adoptés :—que le seul trait du système scolaire du Massachusetts qui ait été introduit dans le Haut-Canada est le principe du soutien des écoles par une taxe sur la propriété, en vue de l'établissement d'écoles gratuites ; mais ceci est à l'option de chaque municipalité. Cependant, pour ce qui est du caractère religieux et moral et de la tendance du système scolaire du Massachusetts, on peut citer le témoignage de personnes compétentes et irrécusables, pour montrer combien sont ignorants les quelques canadiens qui ont écrit sur ce sujet avec tant d'aplomb, et qui ont fait des assertions si injustes et si dénuées de fondement. Ce témoignage et le récit des circonstances sous lesquelles il a été donné se trouvent dans l'appendice G du présent rapport.

Les tableaux S et T contiennent un précis de faits intéressants. Le premier (S) indique le montant total accordé par la législature pour les dépenses de tout le système des écoles publiques du Haut-Canada, en rapport avec ce département, et aussi, le montant correspondant fourni par les différentes municipalités pour le même objet. Ce précis établit que le total de l'aide législative annuelle en faveur des écoles publiques s'est élevé à £39,254 12s. 8d. et l'équivalent local à £40 598 2s. 5d. Ceci ne comprend pas les sommes considérables fournies par les habitants par l'intermédiaire des corporations de syndics, s'élevant à £133,132 12s. 7d., ce qui forme en tout une somme de £173,730 15s. fournie par les localités ; ou un grand total de £112,985, 7s. 8d. dépensé en 1854 pour l'entretien et le support des écoles communes et des écoles de grammaire du Haut-Canada, sous la surintendance de ce département. Le dernier (tableau T) donne une idée très intéressante des résultats comparatifs du système scolaire de 1842 à 1854 inclusivement. Ce tableau mérite d'être étudié attentivement. Il fait voir d'un coup-d'œil le progrès intellectuel fait dans le Haut-Canada durant les douze dernières années. Ce progrès n'est que le prélude de ce que, grâce à la providence, il pourra être durant les douze années qui vont suivre, et qui, si l'avenir répond au passé, fera du Canada un des pays les plus éclairés du monde.

J'ai l'honneur d'être,

De votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur,

E. RYERSON.

Bureau de l'Education,
Toronto, mars 1855.

PARTIE II.
RAPPORT STATISTIQUE.

TABLE.

- TABLEAU A.—ARRONDISSEMENTS D'ÉCOLES ET ÉCOLIERS. DENIERS D'ÉCOLE.
- TABLEAU B.—POPULATION D'ÉCOLE ET ENFANTS ASSISTANT A L'ÉCOLE. NOMBRE DANS LES DIFFÉRENTES BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.
- TABLEAU C.—NOMBRE D'ÉCOLES FAISANT USAGE DE LIVRES AUTORISÉS ET AUTRES LIVRES ET INSTRUMENTS D'ÉCOLE. MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.
- TABLEAU D.—INSTITUTEURS D'ÉCOLES COMMUNES. TEMPS DURANT LEQUEL LES ÉCOLES ONT ÉTÉ TENUES OUVERTES.
- TABLEAU E.—MAISONS D'ÉCOLES COMMUNES. CARTES ET INSTRUMENTS. VISITES D'ÉCOLES ET LECTURES. RENSEIGNEMENTS DIVERS.
- TABLEAU F.—ÉCOLES DE GRAMMAIRE DE COMTE DU HAUT-CANADA: Deniers, élèves, et autres renseignements.
- TABLEAU G.—L'ÉCOLE NORMALE DU HAUT-CANADA: Trois sommaires.
- TABLEAU H.—RECETTES ET DÉPENSES DES ÉCOLES NORMALE ET MODÈLES DU HAUT-CANADA.
- TABLEAU I.—AUTRES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION. ÉCOLES SÉPARÉES. SOMMAIRE PROVINCIAL.
- TABLEAU K.—BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET GRATUITES DU HAUT-CANADA. AUTRES BIBLIOTHÈQUES.
- TABLEAU L.—ÉTAT DÉTAILLÉ RELATIF AUX INSTITUTEURS DEVENUS VIEUX DANS LE HAUT-CANADA, pour 1854, avec les RECETTES ET LES DÉPENSES SUR LE FONDS.
- TABLEAU M.—ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION PAYÉE ET LES BALANCES FORFAITES, ou en voie de paiement, sur L'APPROPRIATION LÉGISLATIVE de £31,000, pour les ÉCOLES DU HAUT-CANADA, pour 1854.
- TABLEAU N.—ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION PAYÉE ET LES BALANCES FORFAITES, ou en voie de paiement sur LE FONDS DES ÉCOLES COMMUNES DU HAUT-CANADA, pour 1854.
- TABLEAU O.—ÉTAT INDICANT LES SOMMES DISTRIBUÉES ET PAYÉES EN AIDE SPÉCIAL AUX ÉCOLES COMMUNES DE TOWNSHIPS NOUVEAUX ET PAUVRES DU HAUT-CANADA, en 1854, sous l'autorité de l'acte 16 Vic, chap. 185, sec. 23.
- TABLEAU P.—SOMMAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES OCTROIS LÉGISLATIFS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE DU HAUT-CANADA, DES ÉCOLES COMMUNES, ET DES ÉCOLES PAUVRES, pour l'année 1854.
- TABLEAU Q.—SOMMAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU FONDS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU HAUT-CANADA, jusqu'à la fin de 1854.—13 et 14 Vic., chap. 48, section 41.
- TABLEAU R.—ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU FONDS DU JOURNAL D'ÉDUCATION, jusqu'à la fin de 1854.—16 Vic., chap. 185, section 23.
- TABLEAU S.—ÉTAT INDICANT LA DISTRIBUTION DES OCTROIS LÉGISLATIFS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION; aussi les SOMMES PRÉLEVÉES COMME ÉQUIVALENT AUX OCTROIS LÉGISLATIFS, ET AUTRES SOMMES PRÉLEVÉES PAR LES SYNDICS, etc., pour le support des ÉCOLES DE GRAMMAIRE ET DES ÉCOLES COMMUNES.
- TABLEAU T.—PRÉCIS STATISTIQUE GÉNÉRAL, indiquant L'ÉTAT COMPARATIF ET LE PROGRÈS DE L'ÉDUCATION DANS LE HAUT-CANADA, en rapport avec les UNIVERSITÉS, COLLÈGES, ACADEMIES, ÉCOLES PRIVÉES, ÉCOLES DE GRAMMAIRE, ÉCOLES COMMUNES, NORMALE ET MODÈLES, durant les années depuis 1842 jusqu'à 1854 inclusivement, tiré des rapports reçus au bureau de l'éducation.
- TABLEAU U.—ÉTAT DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE PROVINCIALE ET DU MUSÉE, à venir à la fin de 1854.—16 Vic., chap. 185, section 23.
- TABLEAU V.—MEMORANDUM RELATIF AU FONDS POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'ARCHITECTURE SCOLAIRE ET DES ARTS PRATIQUES.—13 et 14 Vic., chap. 48, section 41.

TABLEAU B.—(Continuation.)

RAPPORT

Table with columns for Municipalities, Age Groups, and Attendance Statistics. Includes sub-sections for Cities, Villages, and Chief-towns.

STATISTIQUE pour 1854.

TABLEAU B.—(Continuation.)

Table showing the distribution of school children across various subjects like Reading, Arithmetic, and other branches of instruction.

TABLEAU E.—(Continuation.)

RAPPORT

		MAISONS D'ÉCOLE.														Montant total reçu pour bû-tisses, loyer et répa-rations des maisons d'école.				
		ESPECS.					TITRE.			BÂTIES DURANT L'ANNÉE.						LOYER ET RÉPARATIONS.				
		Total.	Brique.	Pierre.	Charpente.	Billots.	Non rapportées.	Plaine propriété.	Bail.	Louées.	Non rapportées.	Brique.	Charpente.	Billots.	Non rapportées.	Total.	Montant reçu pour bâtir des maisons d'école.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
NO.	Cités.																			
1	Toronto	13	6	...	7	...	6	3	4	3	881 18 9	232 6 6	1114 5 3		
2	Hamilton	4	2	...	2	...	1	...	10	3	2445 1 1	256 16 1	2701 17 2		
3	Kingston	11	7	...	1	...	10	304 16 7	...	304 0 0		
Villes.																				
1	Belleville	6	3	...	3	...	6	3	117 10 0	84 11 0	202 1 0		
2	Brautford	4	4	1	3	3	1652 14 5	10 12 6	1573 6 11		
3	Brockville	3	1	...	10	...	2	2	...	1	...	1	1	54 4 5	65 11 5	120 15 0		
4	Bytown	16	16	7 10 0	7 10 0	7 10 0		
5	Cobourg	5	4	1	...	4	66 2 0	66 2 0	66 2 0		
6	Cornwall	4	3	1	...	3	4 3 6	234 2 0	234 2 0		
7	Dundas	2	2	18 13 6	18 13 6	18 13 6		
8	Goderich	3	1	18 16 6	18 16 6	18 16 6		
9	London	1	1	1	46 9 5	46 9 5	46 9 5		
10	Niagara	1	1	13 7 9	12 7 9	12 7 9		
11	Perth	1	1	1	1	105 18 2	41 10 10	147 9 0		
12	Peterboro'	2	1	45 8 3	45 8 3	45 8 3		
13	Picton	4	2	2	...	1	1	31 7 0	5 10 0	32 17 0		
14	Port Hope	4	2	2	...	1	1 10 0	1 10 0	1 10 0		
15	Prescott	4	2	2	...	3	51 1 3	51 1 3	51 1 3		
16	St. Catharines	3	2	2	...	1	23 5 3	23 5 3	23 5 3		
Municipalités de villes.																				
1	Amherstburgh	1	1	1	1 15 0	1 15 0	1 15 0		
2	Barrie	1	1	98 14 8	98 14 8		
3	Chatham	3	2	1	...	328 15 1	328 15 1		
4	Guelph	4	2	...	1	25 0 5	25 0 5			
5	Simcoe	3	2	867 6 2	867 6 2		
6	Woodstock	2	1	1		
Villages.																				
1	Berlin	1	2	15 2 6	15 2 6			
2	Bowmanville	5	2	1	63 0 0	63 0 0			
3	Brampton	1	1	3 0 0	3 0 0			
4	Caledonia	2	26 12 2	26 12 2			
5	Chippawa	2	1			
6	Galt	3	1	32 4 7	32 4 7			
7	Ingersoll	1	1	5 11 3	5 11 3			
8	Oshawa	2	2	1	10 0 0	21 6 7			
9	Paris	2	1	1	18 5 11	18 5 11			
10	Preston	1	1	1	21 12 4	140 15 5			
11	St. Thomas	1	1	24 0 0	24 0 0			
12	Smith's Falls	60 15 3	60 15 3			
13	Stratford	2	12 7 0	12 7 0			
14	Thorold	2	2	...	1	26 10 0	35 0 11			
15	Trenton	3	17 5 4	10 9 1			
16	Windsor	1	1	22 14 11	22 14 11			
17	Vienna	1	13 7 1	13 7 1			
18	Yorkville	2	1			
Grand total, 1854		3172	169	163	1306	1406	33	2436	445	218	73	29	10	101	86	14	246	22155 18 5	6651 16 5	28808 14 10
" " 1853		3141	130	169	1253	1444	145	2206	481	174	230	31	13	96	86	...	226	23881 11 10	6849 0 0	30730 11 10
Augmentation		31	39	...	53	52	...	230	...	44	3	5	...	14	40
Diminution		1	112	...	36	...	207	2	1724 13 5	197 3 7	1921 17 0

STATISTIQUE pour 1854.

TABLEAU E.—(Continuation.)

CARTES ET INSTRUMENTS.									VISITES DES ÉCOLES.						LEC-TURES.		SUJETS DIVERS.			
CARTES.			INSTRUMENTS.			TOTAL.														
Total.	Du monde.	Du Canada.	Globes.	Planches noires.	Leçons d'Objet et de ta-bleau.	Montant reçu pour cartes et instru-ments.	Total.	Surintendants locaux.	Membres du clergé.	Conseillers municipaux.	Magistrats.	Juges et membres du parle-ment.	Syndics.	Par d'autres personnes.	Total.	Surintendants locaux.	Autres personnes.	Écoles pourvus du livre des visiteurs.	Registres.	Examens publics.
No.						£s.	d.													
1	76	40	10	26	7	20 0 0	426	136	104	7	8	118	53	10	10	14	14	27
2	73	27	5	41	1	346 16 4	646	22	40	23	28	80	449	1	1	1	1	5
3	63	16	...	47	11	98 19 5	525	254	129	1	98	11	11	11
1	55	24	4	27	5	30 7 11	115	45	10	9	14	37	6	9	19
2	38	5	5	25	5	57 1 10	232	7	19	12	6	39	149	5	6	6
3	18	1	4	8	1	10 15 8	127	48	23	6	39	16	2	2	2
4	4	4	1	...	54	5	12	6	4	24	5	3
5	4	4	1	...	13	4	6	...	1	1	1	1	1
6	6	6	1	...	93	17	35	17	21	1	1	1
7	13	13	1	...	61	3	6	5	18	56	1	1	1
8	5	5	1	...	71	46	12	24	8	2	2	2
9	20	20	12	...	39	8	6	25	1	1	1
10	35	30	2	...	71	46	12	21	20	1	1	1
11	6	6	1	...	19 3 1	54	2	12	6	6	4	24	2	2	2
12	22	9	3	10	1	...	119	3	8	10	8	8	...	50	1	1	1
13	6	3	3	10	4	...	0 16 0	126	2	10	5	2	2	2
14	4	1	1	2	2	...	20	2	16	4
15	13	10	1	1	2	...	61	10	22	3	3	26	...	1	1	1	1	1	1	12
16	10	8	1	1	1	...	1011	18	34	48	38	8	...	83	782	3	3	3	3	6
1	10	8	1	1	1	...	10	3	3	4
2	1	1	1	1	1	...	19	4	4	3
3	2	3	3	2	2	...	263	11	75	20	16	6	...	35	100	2	2	2	2	7
4	3	3	3	3	3	...	22 0 0	55	14	22	6	3	1	7	8
5	8	3	3	5	5	...	63	18	6	39	10
6	17	3	6	8	4	...	225	20	17	7	4	84	93	12
1	12	2	...	10	1	6 0 0	28	2	8	1	10	6	2
2	5	5	2	...	55	5	2	28	4	4	...	2	2	3
3	6																			

TABLEAU G.

ECOLE NORMALE DU

SOMMAIRE No. 1.—ASSISTANCE GENERALE DES ELEVES—

Table with columns for Sessions (1-13), Conditions d'admission, Rejetés faute des qualités nécessaires, Nombre total des élèves admis, Elèves admis en payant les droits sessionnels, Elèves admis après avoir déjà été maîtres d'école. Rows include sessions from 1847-48 to 1854-55 and a Total row.

SOMMAIRE No. 2.—COMTES D'OU VIENNENT

Table with columns for Sessions (1-13) and various counties (Stormont, Dundas et Glengarry, Prescott et Russell, Leeds et Grenville, Lanark et Renfrew, Carleton, Frontenac, Lennox et Addington, Prince Edward, Hastings). Rows include sessions from 1847-48 to 1854-55 and a Total row.

HAUT-CANADA.

TABLEAU G.

AIDE ACCORDEE CHAQUE SEMAINE—CERTIFICATS, ETC.

Table with columns for Elèves admis qui ont reçu 6s. par semaine pour aider à payer leur pension, Montant total de l'aide accordée chaque semaine à des élèves, Elèves admis qui ont déjà suivi les cours, Sortis pendant la session pour prendre école ou pour maladie, Elèves suspendus ou renvoyés pour mauvaise conduite, Elèves qui ont reçu des certificats des maîtres en sortant, Elèves qui ont reçu des certificats provinciaux du surintendant en chef. Rows include sessions 1-13 and a Total row.

LES ELEVES DE L'ECOLE NORMALE.

Table with columns for various counties (Northumberland et Durham, York, Ontario et Peel, Peterborough et Victoria, Simcoe, Wentworth, Huron et Bruce, Lincoln, Welland et Haldimand, Norfolk, Oxford, Wellington, Waterloo et Grey, Middlesex et Elgin, Huron, Perth et Bruce, Essex, Kent et Lambton). Rows include sessions 1-13 and a Total row.

TABLEAU G.—(Continuation).

EXTRAIT No. 3.—CROYANCE RELIGIEUSE.

SESSIONS DE L'ÉCOLE NORMALE DU HAUT-CANADA.			Nombre total des élèves fréquentant l'école normale.			Eglise d'Angleterre.			Catholiques romains.			Presbytériens.			Méthodistes.		
			Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	Première Session, 1847-48.....	63	63	14	14	7	7	12	12	21	21	21	21	21	21	5	
2	Seconde Session, 1848.....	125	101	24	31	24	7	30	23	35	30	30	30	30	30	9	
3	Troisième Session, 1849-40.....	108	76	32	21	9	12	20	12	42	33	33	33	33	33	10	
4	Quatrième Session, 1849.....	111	90	21	25	18	7	14	12	51	41	41	41	41	41	18	
5	Cinquième Session, 1849-50.....	135	92	43	22	16	6	25	20	52	34	34	34	34	34	10	
6	Sixième Session, 1850-51.....	76	51	25	10	7	3	11	9	32	22	22	22	22	22	11	
7	Septième Session, 1851-52.....	80	60	20	8	7	1	16	16	37	26	26	26	26	26	13	
8	Huitième Session, 1852.....	101	71	30	17	13	4	20	14	34	21	21	21	21	21	33	
9	Neuvième Session, 1852-53.....	144	74	70	22	10	12	28	18	69	23	23	23	23	23	41	
10	Dixième Session, 1853.....	161	97	64	26	18	8	38	22	55	32	32	32	32	32	29	
11	Onzième Session, 1853-54.....	160	58	102	17	6	11	32	16	55	22	22	22	22	22	29	
12	Douzième Session, 1854.....	121	52	69	16	5	11	36	17	49	20	20	20	20	20	23	
13	Treizième Session, 1854-55.....	106	49	57	20	7	13	33	17	34	11	11	11	11	11	23	
		1491	934	557	249	154	95	85	56	29	335	208	127	566	341	225	

TABLEAU G.—(Continuation).

DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE.

	Baptistes.			Congrégationalistes.			Luthériens.			Quakers.			Universalistes.			Unitariens.			Disciples.			Autres persuasions.		
	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	4	4	0	5	5	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
2	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
3	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
4	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
5	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
6	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
7	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
8	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
9	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
10	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
11	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
12	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
13	4	4	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0
	124	70	54	56	32	24	1	1	15	13	2	1	1	5	3	2	1	1	5	3	2	13	9	4

TABLEAU H.

Recettes et dépenses des écoles normale et modèles

No.	CHEFS DE RECETTES.	MONTANT.					
		£	s.	d.	£	s.	d.
1	Warrants émis—trimestriellement—par ordre de son excellence, pour couvrir les dépenses courantes des écoles normale et modèles.....	1500	0	0			
2	Warrants émis—trimestriellement—par ordre de son excellence, pour faciliter l'assistance des étudiants à l'école normale.....	1000	0	0			
3	Proportion des £1000 octroyés sous l'autorité de l'acte 16 Vic, ch. 185, sec. 23.....	550	0	0			
4	Rétributions de l'école modèle.....	539	0	0	3050	0	0
5	Recettes diverses pour livres, vente de produits agricoles, etc.....	52	19	7	591	19	7
					3841	19	7

du Haut-Canada, pour l'année 1854.

TABLEAU H.

No.	CHEFS DE DÉPENSES.	MONTANT.					
		£	s.	d.	£	s.	d.
1	Salaires et gages.....	1695	18	4			
2	Livres et instruments d'école.....	517	16	2½			
3	Département d'agriculture, chimie et philosophie naturelle.....	221	9	7			
4	Annonces et impressions.....	6	18	4			
5	Réparations et dépenses contingentes.....	171	8	6			
6	Eclairage, eau et bois.....	370	11	0			
7	Assurance.....	66.	0	0	3050	1	11½
8	Aide accordée pour faciliter aux élèves les moyens de suivre l'école normale. Cinq chelins à chacun par semaine, pendant toutes les sessions ou partie seulement.....				353	15	0
9	Balance.....				238	2	7½
					3841	19	7

TABLEAU I.

RAPPORT

MUNICIPALITÉS DU HAUT-CANADA.			AUTRES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION.									
		COLLEGES.		ACADEMIES.		ÉCOLES PRIVÉES.		TOTAL.				
no.	Comtés.	Nombre de collèges.	Montant du revenu annuel ou de l'aide législative.	Nombre d'académies.	Montant d'honoraire.	Nombre d'écoles privées.	Montant d'honoraire.	Total, autres institutions d'éducation.	Total, nombre d'élèves.	Total disponible pour d'autres institutions d'éducation.	Total disponible pour les fins de l'éducation dans le H.-C.	
			£ s. d.		£ s. d.		£ s. d.		£ s. d.		£ s. d.	
1	Glengarry					3	48	12 0 0	3	48	12 0 0	
2	Stormont	N.E.										
3	Dundas	N.E.										
4	Prescott			1	20	30 0 0	1	15	12 10 0	2	35	42 10 0
5	Russell	N.E.										
6	Carleton	N.E.										
7	Grenville	N.E.										
8	Leeds			2	35	50 0 0	2	35	50 0 0	2	35	50 0 0
9	Lanark			1	17	20 0 0	1	17	20 0 0	1	17	20 0 0
10	Renfrew	N.E.										
11	Frontenac	N.E.										
12	Addington											
13	Lennox					2	60	85 0 0	2	60	85 0 0	
14	Prince Edward			1	50	200 0 0	1	50	200 0 0	1	50	200 0 0
15	Hastings			4	19	23 10 0	1	19	23 10 0	4	19	23 10 0
16	Northumberland			1	41	40 0 0	4	41	40 0 0	4	41	40 0 0
17	Durham	N.E.										
18	Peterborough	N.E.										
19	Victoria	N.E.				1	21	30 0 0	1	21	30 0 0	
20	Ontario					2	57	30 0 0	2	57	30 0 0	
21	York			4	100	140 0 0	4	100	140 0 0	4	100	140 0 0
22	Peel			3	61	135 0 0	3	61	135 0 0	3	61	135 0 0
23	Simcoe			7	128	115 0 0	7	128	115 0 0	7	128	115 0 0
24	Halton			5	100	59 0 0	5	100	59 0 0	5	100	59 0 0
25	Wentworth			2	29	58 0 0	2	29	58 0 0	2	29	58 0 0
26	Brant	N.E.										
27	Lincoln			3	38	80 0 0	3	38	80 0 0	3	38	80 0 0
28	Welland	N.E.										
29	Haldimand			2	67	50 0 0	2	67	50 0 0	2	67	50 0 0
30	Norfolk			1	15	12 10 0	1	15	12 10 0	1	15	12 10 0
31	Oxford			1	16	30 0 0	4	16	30 0 0	4	16	30 0 0
32	Waterloo	N.E.		4	82	87 0 0	2	82	87 0 0	2	82	87 0 0
33	Wellington			1	167	20 0 0	4	167	740 0 0	4	167	740 0 0
34	Grey	N.E.				720 0 0						
35	Perth	N.E.										
36	Huron	N.E.										
37	Bruce	N.E.										
38	Middlesex			1	45		3	38	50 0 0	4	78	510 0 0
39	Elgin	N.E.				400 0 0				1	40	60 0 0
40	Kent									1	40	60 0 0
41	Lambton	N.E.										
42	Essex			2	60	300 0 0	1	30	100 0 0	3	90	400 0 0

STATISTIQUE pour 1854.

TABLEAU I.

ÉCOLES SÉPARÉES.																	SOMMAIRE PROVINCIAL.								
Total.	ESPRÈCE.		QUAND ÉTABLIES.													Total, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles communes et privées.	Grand total des étudiants et élèves rapportés.	Montant total disponible pour les fins de l'éducation dans le H.-C.							
	Protestantes.	Catholiques Romaines.	De couleur.	En 1841.	En 1843.	En 1844.	En 1845.	En 1846.	En 1847.	En 1848.	En 1849.	En 1850.	En 1851.	En 1852.	En 1853.				En 1854.	Non rapportées.	Discontinues.				
1	1																			64	3373	2378	3	8	
2																					62	3333	1790	8	4
3																					65	3413	2414	15	1
4	1	1																			49	2208	1892	12	8
5																					14	539	451	17	5
6	1	1																			86	5071	4317	8	5
7																					80	4346	3002	3	5
8	1	1																			132	6284	4691	6	5
9																					102	5158	4550	13	6
10																					36	1623	1873	16	9
11	2	2																			69	3673	2661	6	11
12	1	1																			72	4028	3020	12	5
13																					46	1883	1723	11	5
14	1	1																			94	4485	4101	3	7
15	1	1																			125	6351	5900	5	8
16	1	1																			124	5898	6165	19	3
17																					84	5833	5197	17	5
18																					49	3136	2702	0	5
19																					51	3105	2479	4	8
20																					97	6783	6078	18	0
21	1	1																			136	9991	11696	10	7
22																					76	4051	5975	11	9
23																					100	5368	4646	7	5
24																					62	3998	4004	16	6
25																					78	4654	4397	0	1
26																					60	3678	3302	6	10
27																					69	3533	4095	5	8
28																					74	4163	4169	6	7
29	1	1																			75	3966	4888	3	8
30																					97	5110	4072	0	0
31																					104	6876	7098	3	3
32	3	3																			86	5580	5719	5	8
33	3	3																			80	5457	5704	19	11
34																					55	2578	2557	15	4
35	1	1																			47	2965	2632	6	7
36																					59	4148	3317	8	2
37																					5	321	368	17	1
38	2	2																			131	7995	8431	6	8
39																					102	5580	4929	5	10
40	1																				73	3683	4374	1	4
41																					61	3272	3600	2	9
42	8	1	2	5											4	1	2				55	2704	3444	7	6

TABLEAU K.

RAPPORT

COMTÉS ET NOMS DES BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES COMMUNES.	BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES COMMUNES.									
	DENIERS.			LIVRES.						
	Montant de l'appropriation locale.	Montant de l'aide législative.	Valeur des livres envoyés.	No. de Volumes.	Histoire.	Zoologie.	Botanique.	Phénomènes Naturels.	Sciences Physiques.	Minéralogie et Géologie.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.							
GLENGARRY: Charlottenburgh, No. 12	100 00	100 00	200 00	454	40	21	2	1	2	2
STORMONT: Cornwall, No. 5	80 00	80 00	160 00	350	43	42	12	21	3	3
Osnabruck	200 00	200 00	400 00	794	127	50	5	28	15	5
DUNDAS: Matilda	400 00	400 00	800 00	1401	216	88	17	35	80	12
PRESCOTT: Caledonia, No. 1	26 00	26 00	52 00	136	27	15	4	3		3
Hawkesbury, Ouest	100 00	100 00	200 00	407	84	18	6	23	2	3
Longueuil	320 00	320 00	640 00	1140	228	94	17	37	22	7
RUSSELL: Clarence, No. 1	40 00	40 00	80 00	184	55	23	2	22	4	3
CARLETON: Goulbourn	80 00	80 00	160 00	348	83	13	5	26	2	5
Marlborough	200 00	200 00	400 00	846	140	56	14	37	29	10
Nepean	200 00	200 00	400 00	822	213	57	12	35	12	6
Osgoode	140 00	140 00	280 00	588	118	27	6	8	22	8
GREENVILLE: Augusta, No. 4	48 00	48 00	96 00	152	50	13		3	4	
Edwardsburgh	200 00	200 00	400 00	409	131	72	19	37	31	6
LEEDS: Elizabethtown, No. 21	50 00	50 00	100 00	50	41	28	5		3	3
Yonge et Escoff Rear, No. 6	100 00	100 00	200 00	131	40	33	2	12	4	5
LANARK: Drummond	200 00	200 00	400 00	761	169	30	1	24	11	5
Lanark et Darling	240 00	240 00	480 00	1113	135	82	20	38	40	4
Pakenham	160 00	160 00	320 00	606	127	42	4	9	10	7
Ramsay	400 00	400 00	800 00	1480	337	138	18	39	22	10
Ramsay No. 10	40 00	40 00	80 00	161	39	24	2	5	11	2
RENFREW: Bromby	60 00	60 00	120 00	344	56	9		13	4	3
Pembroke, No. 2	85 00	85 00	170 00	352	107	47	3	25	1	5
Ross	60 00	60 00	120 00	291	58	21	4	12		1
Westmeath	200 00	200 00	400 00	828	154	86	13	27	20	4
FRONTENAC: Pittsburgh	120 00	120 00	240 00	672	124	84	12	32	3	3
ADDINGTON:										
LENNOX: Fredericksburgh	160 00	160 00	320 00	677	112	78	12	25	26	5
Richmond	200 00	200 00	400 00	869	123	78	21	41	22	10

STATISTIQUE pour 1854.

TABLEAU K.

PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.										ÉCOLES DU DIMANCHE.		AUTRES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET D'ÉCOLES RAPPORTÉES.		TOTAL.		
LIVRES.										Bibliothèques.	Volumes.	Bibliothèques.	Volumes.	Bibliothèques.	Volumes.	
Philosophie naturelle.	Chimie.	Chimie Agricole.	Agriculture pratique.	Manufactures.	Littérature moderne.	Littérature ancienne.	Voyages.	Biographies.	Contes, esquisses et vie Pratique.							Bibliothèque des instituteurs.
2	13	1	33	27	40		22	36	211	1	4	425			5	879
6	1	1	17	23	16		18	32	105	7	9	1650	2	300	13	2494
7	2	5	22	31	32		3	50	94	7						
20	8	7	70	84	170		82	177	361	7	18	2568	1	50	20	4019
2											18	2593			21	4345
2	2	5	20	14	11		1	9	34	1						
14	7	9	62	50	88		20	65	130	4						
3											6	572	1	121	8	877
3		1	3	2	13			9	23	4						
27	1	3	19	17	24						27	3478			31	6132
3	5	3	41	38	42		7	71	110	10						
3	4	3	46	63	37		4	21	94	5						
9	1	4	14	18	27		3	37	52	9						
2											20	2722			22	3804
17	16	4	39	64	50		3	35	74	12						
8	3	2	9	6	16			10	9	3	39	4688	1	200	42	5640
1	1	2	36	14	19			43	18	4						
11	8	1	25	11	33			84	88	4	44	6676	20	5509	69	16300
7	11	5	31	60	75		6	34	91	12						
10	1	1	22	31	34			30	16	4						
10	6	3	79	47	267		2	128	118	4						
1	1	2	7	6	15		1	3	28	4						
1											9	1217	2	450	15	3482
4	3	1	14	26	24		1	3	38	4						
1	2	1	15	11	44			6	12	113						
21	15	3	45	45	45		1	68	56	221						
12	1	2	43	31	23		3	45	75	4						
											19	2823	1	200	21	3095
											22	2637	3	700	25	3427
11	6	3	44	38	66			54	77	3	7	996	2	270	11	2622
25	8	4	49	52	98		5	57	121	14						

* Ce township (Ramsay) avait approprié \$230, et acheté des livres jusqu'à ce montant pour une bibliothèque avant la mise en force des règlements; le greffier remit ensuite \$120 au département, avec une liste des livres qu'ils avaient achetés, et il lui fut donné 100 par cent sur tout le montant, savoir, \$400.

† Les bibliothèques marquées ainsi n'ont pas reçu le montant entier des livres qui leur sont dus.

TABLEAU K.—(Continuation.)

RAPPORT

COMTÉS ET NOMS DES BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES COMMUNES.	BIBLIOTHÈQUES D'ÉCOLES COMMUNES FOURNIES																
	DENIERS.			LIVRES.							No. de volumes.	Histoire.	Zoologie.	Botanique.	Phénom. naturels.	Sciences physiques.	Géologie et miné- ralogie.
	Montant de l'appropri- ation locale.	Montant de la répartition législative.	Valeur des livres envoyés.	No. de volumes.	Histoire.	Zoologie.	Botanique.	Phénom. naturels.	Sciences physiques.	Géologie et miné- ralogie.							
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.														
PRINCE EDWARD:																	
Athol	200 00	200 00	400 00	811	113	85	3	14	16	5							
Sophiasburg	400 00	400 00	800 00	1381	232	87	21	34	23	8							
HASTINGS:																	
Sidney	200 00	200 00	400 00	912	121	71	14	31	23	9							
Thurlow	400 00	400 00	800 00	1426	207	107	16	36	30	12							
NORTHUMBERLAND:																	
Brighton	300 00	300 00	600 00	1322	160	84	14	36	13	7							
Haldimand	200 00	200 00	400 00	835	110	79	16	24	18	4							
Hamilton	240 00	240 00	480 00	907	144	61	10	35	16	7							
Murray	300 00	300 00	600 00	1353	167	111	21	41	28	13							
Seymour	800 00	800 00	1600 00	2927	371	187	27	49	61	17							
DURHAM:																	
Clarke	200 00	200 00	400 00	689	137	39	16	37	23	6							
Darlington	200 00	200 00	400 00	831	125	49	9	26	18	6							
PETERBOROUGH:																	
Asphodel	100 00	100 00	200 00	433	79	37	11	27	5	16							
Asphodel, No. 10	21 00	21 00	42 00	102	35	26		9	1	3							
Dummer et Burleigh	40 00	40 00	80 00	243	43	47	9	16	3	3							
Moungahan, N	120 00	120 00	240 00	412	99	27	3	25	3	5							
Smith	160 00	160 00	320 00	673	119	45	7	26	18	6							
VICTORIA:																	
Ontario:																	
Brock, No. 8	30 00	30 00	60 00	139	43	8		6	1	2							
Mara et Rama	100 00	100 00	200 00	382	87	24	3	3	4	4							
Pickering, No. 3	120 00	120 00	240 00	438	87	33	11	23	4	6							
Pickering, No. 7	96 00	96 00	192 00	394	60	27	13	4	12	2							
Thorah	120 00	120 00	240 00	437	87	30	4	11	14	7							
YORK:																	
Etobicoke	280 00	280 00	560 00	1030	147	79	14	17	15	7							
Gwillimbury, E., No. 8	35 50	35 50	71 00	179	45	16	3	11	3	1							
Georgina	80 00	80 00	160 00	392	49	26	4	11	4	2							
† King	600 00	600 00	1040 00	1949	269	107	21	60	20	19							
Vaughan, No. 3	58 82	58 82	117 64	277	86	19	1	5	4	4							
Vaughan, No. 5	58 82	58 82	117 64	215	75	9		4	4	3							
Vaughan, No. 6	58 82	58 82	117 64	157	31	6		1	1	3							
Vaughan, No. 7	58 82	58 82	117 64	240	34	20	2	2	10	6							
Vaughan, No. 8	58 82	58 82	117 64	231	35	23		23	3	2							
Vaughan, No. 9	58 82	58 82	117 64	245	60	23	2	10	1	3							
† Vaughan, No. 10	58 82	58 82	24 42	47	0	6											
Vaughan, No. 11	58 82	58 82	117 64	246	54	15		9	3	3							
Vaughan, No. 12	261 42	261 42	522 84	983	163	53	20	30	20	4							
Vaughan, No. 13	58 82	58 82	117 64	245	68	23		12	2	4							
Vaughan, No. 14	58 82	58 82	117 64	225	41	12	1	20	6	3							
Vaughan, No. 15	58 82	58 82	117 64	218	54	23	1	7	10	6							
Vaughan, No. 16	58 82	58 82	117 64	191	39	14		1	15	3							
Vaughan, No. 17	58 82	58 82	117 64	216	45	14		2	9	5							
† Vaughan, No. 18	58 82	58 82	102 93	224	44	23	6	13	8	3							
Vaughan, A. B. C.	58 82	58 82	117 64	213	45	19		2	6	2							
Vaughan, D. B. F.	58 82	58 82	117 64	106	58	21	3	2	12	2							
Vaughan et Markham, No. 1	40 00	40 00	80 00	163	24	22	1	1	16	7							
Whitechurch, No. 1	200 00	200 00	350 00	609	94	57	17	32	16	6							
Whitechurch, No. 2	80 00	80 00	160 00	287	35	19	1	13	6	4							
Whitechurch, No. 12	93 05	93 05	66 10	146	43	16	3	1	10	2							
York	800 00	800 00	1600 00	2921	380	211	34	52	82	20							
PEEL:																	
Albion	360 00	360 00	720 00	1408	257	130	26	37	34	17							
Caledon	400 00	400 00	800 00	1550	278	161	22	44	41	16							
Chinguacousy	1200 00	1200 00	2400 00	3818	513	253	38	56	53	26							
Toronto, Tp.	300 00	300 00	600 00	1234	165	83	18	33	28	15							
IMCOE:																	
Gwillimbury, O.	400 00	400 00	800 00	1269	241	94	27	33	16	10							
Innisfil, No. 1	60 00	60 00	120 00	279	45	21	2	10	13	2							
Mulmur	107 00	107 00	214 00	493	110	62	13	31	15	6							
Madontic	100 00	100 00	200 00	462	111	39	5	25	14	5							
Orilla	80 00	80 00	160 00	360	75	33	15	21	8	2							
Oro	80 00	80 00	160 00	385	60	31	8	13	5	6							
Tecumseth	100 00	100 00	200 00	342	66	40	4	18	6	5							
HALTON:																	
Nassagaweya	200 00	200 00	400 00	849	155	78	8	25	22	5							

* Whitby et Vespra, incomplet.—Rapport, l'année prochaine.

STATISTIQUE pour 1854.

TABLEAU K.—(Continuation.)

Philosoph. naturelle	Chimie.	Chimie agricole.	Agriculture pra- tigue.	Manufactures.	Littérat. moderne.	Littérat. ancienne.	Voyages.	Biographies.	Contes, esquisses et vie pratique.	Bibliothèque des instituteurs.	ÉCOLES DU DIMANCHE.		AUTRES BIBLI- OTHÈQUES PU- BLIQUES ET D'ÉCOLES RAPPORTÉES.		TOTAL.			
											Bibliothèques.	Volumes.	Bibliothèques.	Volumes.	Bibliothèques.	Volumes.		
											LIVRES.		ÉCOLES DU DIMANCHE.		AUTRES BIBLI- OTHÈQUES PU- BLIQUES ET D'ÉCOLES RAPPORTÉES.		TOTAL.	
											LIVRES.		ÉCOLES DU DIMANCHE.		AUTRES BIBLI- OTHÈQUES PU- BLIQUES ET D'ÉCOLES RAPPORTÉES.		TOTAL.	
7	5	4	43	27	65	8	63	100	234	14	26	3365	3	507	31	6154		
19	7	5	67	78	169	36	64	154	359	18	23	2692	2	347	27	5377		
15	5	3	37	57	49	7	51	83	317	14	42	5104	5	1580	52	14028		
31	8	6	64	69	138	14	80	195	331	22	10	2951	3	432	24	4903		
40	16	4	62	53	42	3	64	88	627	9	18	2657	1	150	24	4570		
18	3	7	62	62	71	3	76	82	201	10	4	350	1	20	5	370		
11	12	6	34	40	135	27	66	82	215	6	19	2900	2	685	26	5465		
8	4	5	47	80	95	36	93	127	463	14	45	8040	10	1539	81	21654		
33	28	8	112	156	276	8	209	314	1044	22	8	357	15	77	151	1688		
11	3	3	33	49	73	7	66	68	109	9	6	95	15	45	17	45		
6	6	3	32	19	76	17	54	61	282	12	2	16	53	101	3	101		
3	1	1	9	12	6	3	13	20	55	6	2	18	23	36	2	36		
9	3	1	4	16	8	2	46	86	52	4	12	26	19	61	4	61		
7	3	2	15	21	34	30	21	71	240	8	10	1539	10	1539	81	21654		
1	1	1	37	37	21	1	19	30	93	7	4	350	1	20	5	370		
1	1	1	2	2	9		3	6	8	1	19	2900	2	685	26	5465		
9	3	1	4	16	8	2	46	86	52	4	4	357	15	77	151	1688		
7	3	2	15	21	34	30	21	71	240	8	10	1539	10	1539	81	21654		
6	4	2	30	9	54	1	20	31	99	1	6	95	15	45	17	45		
7	6	4	19	15	54	1	46	26	87	9	11	16	53	101	3	101		
2	1	2	23	7	24		31	20	163	3	12	26	19	61	4	61		
2	3	2	19	5	25		12	56	159	1	8	357	15	77	151	1688		
6	7	4	59	32	97	11	63	95	357	15	4	350	1	20	5	370		

TABLEAU K.—(Continuation.)

RAPPORT

Table with columns: COMTES ET NOMS DES BIBLIOTHEQUES D'ECOLE COMMUNES, DENIERS (Montant de l'appropriation locale, Montant de la repartition legislative, Valeur des livres envoyes), BIBLIOTHEQUES D'ECOLE COMMUNES FOURNIES (No. de volumes, Histoire, Zoologie, Botanique, Phenom. naturels, Sciences physiques, Geologie et mineralogie), and TOTAL (Bibliothèques, Volumes).

STATISTIQUE pour 1854.

L'ABEUA K.—(Continuation.)

Table with columns: PAR LE DEPARTEMENT DE L'EDUCATION (LIVRES: Philosophie naturelle, Chimie, Chimie agricole, Agriculture pratique, Manufactures, Littér. moderne, Littér. ancienne, Voyages, Biographies, Contes esquissés, etc. via presse, Bibliothèque des instituteurs, Bibliothèques, Volumes), ECOLES DU DIMANCHE (Bibliothèques, Volumes), AUTRES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES ET D'ECOLE RAPPORTEES (Bibliothèques, Volumes), and TOTAL (Bibliothèques, Volumes).

TABLEAU L.—LISTE détaillée des instituteurs des écoles communes du Haut

No.	Nom.	Foi.	Pays natal.	Résidence. (Municipalité.)	Cause de la retraite.	Age en 1854.	Années d'enseignement dans le H. C.	Souscriptions.		
								£	s.	D.
1	John McAuley	Egl. d'Ecosse.	Irlande	Innisfil	Age et débilité	72	22	24	0	0
2	Hugh Barnett*	Protestante.	Ecosse	Dundas	Age et débilité	75	30	31	0	0
3	Robert Mason	Presbytérien.	Ecosse	Lanark	Age et débilité	74	28	30	0	0
4	Magnus Swanson.	Baptiste	Ecosse	Markham	Age et débilité	71	18	20	0	0
5	Robert McMurray*	Non rapportée	Irlande	Gosfield	Age et débilité	90	40	41	0	0
6	Donald Currie	Egl. d'Ecosse.	Ecosse	Aldborough	Age et débilité	66	18	20	0	0
7	James Baird	Baptiste	Ecosse	Lanark	Age et débilité	82	16	18	0	0
8	John O'Connor	Non rapportée	Irlande	Kenyon	Age et débilité	81	33	36	10	0
9	Anthony Lewars	Baptiste	Ecosse	Augusta	Age et débilité	73	32	34	0	0
10	William Smith*	Non rapportée	B. Canada	Pickering	Age et débilité	81	33	35	0	0
11	Thos. John Grafte.	Universaliste.	Irlande	Arthur	Voir les remarques.	47	18	20	0	0
12	Donald McDermid.	Protestante.	Ecosse	Cornwall	Age et débilité	77	26½	28	10	0
13	James Benton	Egl. d'Ecosse.	Ecosse	Lochiel	Voir les remarques.	58	25	27	0	0
14	Henry Gough	Non rapportée	Irlande	Hamilton	Age et débilité	69	30	31	5	0
15	Jas. Breckenridge.	W. Méthodiste	H. Canada	Osnabruck	Voir les remarques.	50	32	33	0	0
16	John Gillon	Egl. d'Ecosse.	Ecosse	Ramsay	Age et débilité	72	25½	26	10	0
17	Robert C. Mills	Egl. d'Anglet.	Irlande	Pakenham	Age et débilité	68	23	24	0	0
18	John W. Leonard.	Egl. d'Anglet.	Angleterre	Chatbam	Age et débilité	61	22	23	0	0
19	Peter Stewart	Egl. d'Ecosse.	Ecosse	Porth	Age et débilité	71	22	23	0	0
20	David Thompson†	Non rapportée	Ecosse	Niagara	Age et débilité	65	37	38	0	0
21	John Price	Egl. d'Anglet.	Irlande	Brockville	Age et débilité	62	24	25	0	0
22	William Gordon	Presbytérien.	Irlande	Renfrew	Age et débilité	67	30	31	0	0
23	Crawford Rainey.	W. Méthodiste	Irlande	Ernestown	Voir les remarques.	43	17	18	0	0

* Décédé depuis.

† Cette pension a été discontinuée, M. Thompson ayant pu reprendre l'exercice de son état.

Canada, mis en retraite en 1854, avec les recettes et dépenses sur le fonds.

Pension.	Pour les années	Remarques.	Certificats signés par		
			£	s.	D.
66	0 0	1853-1854... Il a été instituteur 50 ans. A enseigné à Gwillimbury, Tecumseth, Essa et Innisfil 22 ans. A un certificat du comte de Dalhousie, comme instituteur dans la Nouvelle-Ecosse, où il a fait l'école de 1817 à 1830.	Rév. F. L. Osler, T. S. Stephens, J. P., Wm. Strong, J. P., H. A. Clifford.		
45	0 0	1853... A été instituteur 50 ans, et a enseigné dans le comté de Middlesex et le ci-devant district de Gore.	P. Thornton, P. M., J. M. Thornton, J.P.		
84	0 0	1853-1854... A fait la même école dans le village de Lanark pendant 28 ans.	J. A. Murdock, J. Shaw, M. P., M. Lock, J. P.		
54	0 0	1853-1854... A été instituteur 35 ans; il a enseigné en Ecosse et dans le Bas-Canada, et à Markham pendant 18 ans.	Rév. J. Boyd, T. S. Parker, M. D. Premiers certificats comme instituteur signés par les cycg. Stewart et Strachan.		
60	0 0	1853... Il a été instituteur 52 ans; et comme dit le rév. M. Case: "plusieurs personnes de ma connaissance qui ont rempli des postes de confiance dans le service militaire et civil ont été les élèves de M. McMurray."	Rév. W. Case, J. King, G. Buchanan.		
54	0 0	1853-1854... A été instituteur 50 ans; 22 ans en Ecosse et 18 ans à Aldboro, Oxford, Howard, Chatham et Moss, H. C.	Rév. R. Burns, D. D., Rev. D. McMillan, J. Gardiner, J. P., G. Duck, Junior.		
48	0 0	1853-1854... A commencé en 1825 et cessé en 1842 pour cause de vieillesse et d'infirmités; a fait la même école pendant 18 ans.	Rév. M. Harris, J. Robertson, J. P.		
78	15 0	1853-1854... A été instituteur 53 ans; 18 ans en Irlande, et 35 dans les comtés de Glengarry, Stormont et Prescott.	Rév. J. McLaurin, Rev. H. Urquhart, J. Grant, M. D., A. Chisholm.		
96	0 0	1853-1854... A enseigné dans le comté de Grenville pendant 32 ans.	Rév. R. Blakely, H. W. Morton, M. D., J. Clapperton, J. Jessup, G. Malloch.		
90	0 0	1853-1854... A commencé dans le Haut-Canada en 1817 et a enseigné dans le township de Pickering pendant 33 ans. "durant lesquels," dit le rév. M. Barclay, "il a joui de la réputation de bon instituteur."	Rév. G. Barclay, H. Major, J. P., T. Hubbard.		
54	0 0	1853-1854... A commencé en 1832. A fait l'école dans le comté de Grenville pendant 18 ans. L'excès de son travail intellectuel a occasionné une prédisposition à l'apoplexie et une maladie dorsale.	B. R. Church, M. D., E. H. Whitmarsh, R. Waugh.		
79	10 0	1853-1854... A commencé à enseigner en Ecosse en 1794, et a cessé dans le H.-C. en 1843. A enseigné dans les comtés de Stormont et de Glengarry pendant 20½ ans.	J. Pringle. Référence à l'hon. juge McLean, et affidavit devant H. Cline, J. P.		
75	0 0	1853-1854... A commencé en 1822 et cessé en 1850. A enseigné pendant 25 ans dans le township de Lochiel; a été affligé d'épilepsie et obligé d'abandonner.	Rév. J. R. Meade, J. Stirling, M. D., D. Cattanach, J. P., J. Murray.		
56	5 0	1853-1854... A été 33 ans instituteur; 3 ans dans la Nouvelle-Ecosse, et 30 dans différentes parties du H. C.	P. Spaul, J. P., P. B. Spohn. Premiers certificats signés par l'évêque Strachan, etc.		
48	0 0	1854... A commencé l'enseignement en 1815, a enseigné dans les comtés de Dundas, Prescott, Russell, Carleton, Grenville et Leeds pendant 32 ans, sans compter deux ans dans le Bas-Canada. Est affligé d'une cataracte à l'œil qui l'a obligé d'abandonner.	Rév. W. Smart, Hon. H. Pinhey, J. Garvey, M. D., J. Mathew, J. P., J. A. Stuart, J. P., P. Glasford, J. P., T. Brady, A. Sherwood, S. Hart, J. Keays, W. Henderson.		
38	5 0	1854... A commencé l'enseignement à Ramsay en 1821, a ouvert la première école à Carleton Place en 1825. A aussi enseigné à Beckwith et Pakenham.	Rév. J. McMorine, D. Campbell, J.P., Rév. A. Mann, Rév. M. Harris, J. Wylie.		
34	10 0	1854... A commencé à enseigner en 1824. A enseigné à Huntley, Fitzroy, Pakenham, Ross et Bromley.	Rév. G. Thomson, A. Fowler, M. D., Rév. M. Harris, Rév. A. Mann.		
33	0 0	1854... A commencé à enseigner dans le H. C. en 1817. A enseigné dans les comtés de Frontenac, Lennox, Addington, Kent et Lambton, pendant 30 ans, suivant qu'il a déclaré, après que sa demande eut été approuvée. Il a cessé en 1853.	Hon. S. Washburn, Thos Cross, M. D., A. Sazier, J. P., T. McCrea, J. P., O. Ingalls, J. P., E. H. Carlatt, J. P., C. Pier, J. P.		
33	0 0	1854... A fait l'école dans le comté de Lanark, de 1831 à 1853. A fait beaucoup de bien en son temps.	Rév. M. Harris, J. A. Murdoch, J. Young.		
55	10 0	1854... A commencé l'enseignement en 1815. A enseigné dans les comtés de Frontenac, Lincoln et Welland; des souffrances de blessures reçues dans la guerre de 1812 l'ont obligé d'abandonner.	Rév. T. Creen,		
36	0 0	1854... A commencé à enseigner en 1827. A enseigné dans les comtés de Leeds et de Grenville pendant 24 ans.	Rév. E. Denroche, Rév. W. Smart, G. Sherwood, M. P., T. Reynolds, M. D., T. F. McQueen, M. D., A. Sherwood, W. Buell, J. Jessup.		
45	0 0	1854... A commencé à enseigner en 1823, et a depuis continué dans les comtés de Lanark et de Renfrew.	Rév. G. Thomson, D. Evans, M. D.		
25	10 0	1854... A enseigné à Kingston, Ernestown, Camden et Portland. Une maladie du cœur et du foie le rend incapable d'enseigner.	Rév. P. Shirley, R. McLean, M. D., J. Scouten, M. D., J. Miller, J. P., J. Asseltine, J. P., J. J. McDonald, S. Warner.		

TABLEAU L.—(Continuation.)—LISTE détaillée des instituteurs des écoles communes

No.	Nom.	Foi.	Pays natal.	Résidence. (Municipalité.)	Cause de la retraite.	Age en 1855.	Années d'enseigne- ment dans le H. C.	Souscriptions.		
								£	s.	D.
24	Benjamin Warren.	Egl. d'Anglet.	Nonrapportée	Augusta	Age et débilité	70	27	£ 28	s. 0	D. 0
25	Thomas McMaster.	Egl. d'Anglet.	Irlande	Stratford	Voir les remarques.	58	20	21	0	0
26	Ronald Smith	Egl. d'Anglet.	Ecosse	Lanark	Age et débilité	70	20	21	0	0
27	Wm. McEdward	Egl. d'Ecosse.	Ecosse	Lancaster	Age et débilité	64	26½	28	10	0
28	William Dowling	W. Méthodiste	Irlande	Prescott	Voir les remarques.	55	20	21	9	6
29	George Fieldhouse.	Amis	Angleterre	Murray	Age et débilité	68	30	31	0	0
30	Olmsted Gates	Egl. d'Ecosse.	Etats-Unis	Longueuil	Age et débilité	77	11	12	0	0
31	John McKenzie	Presbytérien.	Ecosse	Lancaster	Age et débilité	63	17½	18	10	0
32	Patrick Benson	Cathol. Rom.	Irlande	P'antagenet	Age et débilité	73	30	31	0	0
33	Francis Sharp	Calviniste	Angleterre	Asphodel	Age et débilité	76	18½	19	15	0
34	John McDonell	Cathol. Rom.	Ecosse	Charlotten- burgh.	Age et débilité	63	30	31	0	0
35	Francis Foster	Egl. d'Anglet.	Angleterre	Chinguacousy	Age et débilité	73	18	19	0	0
36	Donald McDonald.	Cathol. Rom.	Ecosse	Lochiel	Age et débilité	68	13	14	0	0
37	John Ker	Egl. d'Anglet.	Irlande	Winchester	Age et débilité	63	14	15	0	0
38	James Brennan	Cathol. Rom.	Irlande (?)	Ennismore	Age et débilité	70	35	36	0	0
39	Thomas Hudson	Egl. d'Anglet.	Angleterre (?)	Markham	Voir les remarques.	58	19½	20	10	0
40	W. Marland Hynes.	Presbytérien.	Irlande	Elizabeth'wn	Age et débilité	60	34	35	0	0
								1040	0	0

RECETTES et DÉPENSES du fonds des

RECETTES.		£	s.	D.
1853-1854...	Warrant pour 1853—Emis par ordre de son excellence.....	500	0	0
	Warrant pour 1854—Emis par ordre de son excellence.....	500	0	0
	Souscriptions comme ci dessus	1040	0	0
	Souscriptions d'instituteurs non encore en retraite	70	0	0
		2110	0	0

du Haut-Canada, mis en retraite en 1854, avec les recettes et dépenses sur le fonds.

Pensions.	Pour les années	Remarques.	Certificats signés par				
			£	s.	D.		
£ 40	s. 10	D. 0	1854	A commencé à enseigner en 1824, et a toujours fait l'école depuis dans les comtés de Leeds et de Grenville.			Rév. W. Smart, G. Sherwood, M. P., T. Reynolds, M. D., J. Brouse, R. Waugh, J. Reynolds, J. P., N. Horton, J. P., R. R. Ease, J. P.
30	0	0	1854	A commencé à enseigner en 1825, et a enseigné dans différentes parties du Haut-Canada. La surdité et d'autres infirmités l'obligent d'abandonner.			Rév. E. Patterson, Rév. T. McPherson, D. Waugh, M.D., A. Monteith, J. P., W. P. McCullough, J. P., J. Hyde, W. Rath, A. McGregor, J. Stowart, premier certificat signé par l'évêque Strachan.
30	0	0	1854	A commencé à enseigner en 1822, et a toujours enseigné depuis dans le comté de Lanark.			Rév. M. Harris, A. Munro, M. D., J. Robertson, J. P., J. McDonald, J. P., T. McCaffry, J. P., E. Byrne.
41	5	0	1854	A commencé à enseigner en 1812. A été instituteur 38 ans; 11 ans en Ecosse, 26 ans à Lancaster, et 6 mois à Williamstown, Haut-Canada.			Rév. J. McKenzie, Rev. T. McPherson, Rev. J. McLaurin, A. Beattie, M. D., R. S. McDonald, J. P.
30	0	0	1854	A commencé à enseigner en 1822. A enseigné dans les comtés de Leeds et Grenville pendant 20 ans. Un mauvais état de santé, causé par trop d'application le rend incapable de continuer.			Rév. W. Smart, B. R. Church, M. D., W. Garvey, J. Howard, J. P., M. Read, J. P.
45	0	0	1854	A commencé à enseigner en 1810, et a presque toujours fait l'école depuis dans les comtés de Prince Édouard et de North Cumberland.			P. Gross, M. D., R. Franklin, J. P., J. Bettos, J. P.
16	10	0	1854	A commencé à enseigner dans les E.-U. en 1796, a enseigné dans le B.-C. en 1810, et à Longueuil en 1810. A enseigné dans le B.-C. pendant 2 années, a été assistant dans une école publique 22 ans, et institut. d'une école com. 11 ans. A cessé en 1844.			Shérif Treadwell, A. Murray, M. D., J. Higginson, J. P., Jos. C. Waters.
26	5	0	1854	A enseigné 2 ans dans le Bas-Canada, et 17½ ans dans le comté de Glengarry.			Rév. J. McKinnon, D. E. McIntyre, M. D.
45	0	0	1854	A commencé en 1810, et a continué à enseigner dans les comtés de Stormont et Prescott pendant 30 ans; a cessé en 1845.			C. Johnson, Junior, G. Presley, J. Bellore.
28	2	6	1854	A commencé en 1835, et a continué à enseigner dans le comté de Peterborough pendant 18½ ans.			Rév. T. Searight, W. Scott, J. P., H. Powlds, J. Foley, R. C. Humphries.
45	0	0	1854	A commencé en 1810, et a continué à enseigner dans les comtés de Stormont et Glengarry durant 30 ans.			Rév. J. McLaurin, J. Grant, M. D., D. McDonell, J. P., A. Fraser, J. P., premier certificat signé par l'évêque McDonell.
27	0	0	1854	A commencé en 1832, et a continué à enseigner dans le Gore de Toronto et à Chinguacousy pendant 18 ans.			Rév. J. G. Armstrong, T. Densley, M. D., J. M. Chafee, R. Wright, J. Price, premier certificat signé par l'évêque Strachan.
19	10	0	1854	A commencé en 1806, et a enseigné dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry. N'a pu se procurer des certiffcats d'enseignement pour plus de 13 ans. A cessé en 1853.			O. Quigby, J. P., C. McMillan, M. D., J. Murray, A. McMillan.
21	0	0	1854	A commencé en 1835, et a enseigné 14 ans dans les comtés de Stormont et de Dundas.			Rév. J. G. B. Lindsay, Rév. H. E. Pless, Rev. J. Harris, W. H. Brouse, M. D., J. J. Blacklock, M. D., J. Baird, M. D., H. L. Cook, M. D., J. W. Rose, M. P., J. & G. & E. Brouse, J. Ps., W. Bell, J. P., P. Caerman.
52	10	0	1854	A été instituteur 50 ans, 35 ans dans les comtés de Glengarry, Prince Édouard et Victoria.			Rév. J. J. Chisholm, D.D., Rév. J. Bourke, Rév. J. M. Roger, Rev. R. Harding, W. Cluxton, J. P., P. C. Sullivan, J. P., W. T. Boate, A. McDonell, E. Burnham, T. Hay, B. S. Cory, M. D.
20	5	0	1854	A commencé en 1832, et a enseigné 19½ ans dans le comté d'York. Une hernie et une débilité générale le forcèrent d'abandonner en 1851.			Rév. J. G. Armstrong, Rév. D. E. Blake, R. Paget, M. D., G. Pexton.
51	0	0	1854	A commencé en 1818, et a enseigné dans le comté de Leeds pendant 34 ans.			Rév. W. Smart, T. Reynolds, M. D., R. Edmondson, M. D., G. Sherwood, M. P., S. Reynolds, J. P., W. Dowling, J. P. W. Buell, G. Malloch.
1876	2	6					

instituteurs en retraite.

DEPENSES.		£	s.	D.
1854	Pensions payées à 40 instituteurs en retraite comme ci-dessus	1876	2	6
	Balance portée à l'année 1855	233	17	0
		2110	0	0

TABLEAU M.—ETAT indiquant les sommes distribuées et les balances forfeites ou en voie d'être payées, sur l'appropriation législative de £31,000 pour les écoles communes du Haut-Canada, en 1854.

MUNICIPALITÉS.	MONTANT PAYÉ.	MONTANT NON-PAYÉ.	MONTANT DISTRIBUÉ.	
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Comtés.</i>				
Glengarry.....	421 11 3
Stormont ct.....	311 7 7	1032 10 8
Dundas.....	329 11 10
Prescott ct.....	240 10 8	10 14 1
Russell.....	68 15 2	319 19 11
Carleton.....	542 18 0	12 19 8	553 17 8
Leeds ct.....	917 18 3	1091 4 2
Greenville.....	443 5 11
Lanark ct.....	608 11 0	834 1 11
Renfrew.....	186 15 0	38 15 11
Frontenac.....	458 15 10
Adlington ct.....	363 6 6	1012 14 0
Lennox.....	190 11 8
Prince Edward.....	414 18 0	414 18 0
Hastings.....	652 8 9	652 8 9
Northumberland ct.....	631 9 10	1252 3 0
Durham.....	620 13 2
Peterborough ct.....	312 11 1	501 16 8
Victoria.....	279 5 7	681 1 11
Ontario.....	681 1 11	1742 4 0
York ct.....	1164 18 11	626 13 0
Peel.....	577 5 10
Simcoe.....	626 13 6	1637 13 2
Halton ct.....	488 19 1	423 3 9
Wentworth.....	598 14 1	8 8 11	814 19 4
Brant.....	414 14 10	422 15 9
Lincoln ct.....	387 3 2	475 1 2
Welland.....	427 16 2	702 16 7
Haldimand.....	422 15 9	530 6 4
Norfolk.....	475 1 2	597 8 2
Oxford.....	702 10 7	300 7 9
Waterloo.....	530 6 4	11 7 6	351 9 10
Wellington.....	586 0 8	22 8 5	496 0 11
Grey.....	277 19 4	761 6 8
Perth.....	351 9 10	554 5 10
Huron ct.....	304 13 8	33 8 2	362 14 5
Bruce.....	47 19 1	288 8 10
Middlesex.....	761 6 8	357 17 1	19314 10 6
Elgin.....	554 5 10
Kent.....	355 14 3	7 0 2
Lambton.....	288 8 10
Essex.....	357 17 1
<i>Cités.</i>				
Toronto.....	737 6 4	737 6 4
Hamilton.....	338 2 0	338 2 0
Kingston.....	277 11 1	277 11 1	1352 19 5
<i>Villes.</i>				
Belleville.....	100 0 3	100 0 3
Brantford.....	92 17 8	92 17 8
Brockville.....	77 15 4	77 15 4
Bytown.....	185 18 4	185 18 4
Cobourg.....	92 14 10	92 14 10
Cornwall.....	39 8 8	39 8 8
Dundas.....	84 5 2	84 5 2
Goderich.....	31 16 9	31 16 9
London.....	168 10 11	168 10 11
Niagara.....	80 0 5	80 0 5
Perth.....	45 18 1	45 18 1
Peterborough.....	52 0 10	52 0 10
Pictou.....	37 11 9	37 11 9
Port Hope.....	59 0 5	59 0 5
Prescott.....	51 13 1	51 13 1
St. Catharines.....	104 13 0	104 13 0	1314 9 6
Porté.....	21750 1 9	222 17 8	21931 19 5

ETAT—(Continuation.)

MUNICIPALITÉS.	MONTANT PAYÉ.		MONTANT NON-PAYÉ.		MONTANT DE LA RÉPARTITION.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
Rapporté	21759	1 0	222	17 8		21981 10 5
<i>Municipalités de villes.</i>						
Amherstburgh	45	0 10			45	0 10
Barrie	24	2 0			24	2 0
Chatham	40	11 10			40	11 10
Guclph	44	11 3			44	11 3
Simcoe	34	15 9			34	15 9
Woodstock	50	12 0			50	12 0
						248 14 2
<i>Villages.</i>						
Berlin	23	6 7			23	6 7
Bowmanville	56	6 0			56	6 0
Brampton	17	5 0			17	5 0
Caledonia.....	20	7 2			20	7 2
Chippewa.....	28	11 7			28	11 7
Galt	53	17 2			53	17 2
Ingersoll	28	10 2			28	10 2
Oshawa.....	27	7 2			27	7 2
Paris	45	5 7			45	5 7
Preston.....	28	5 5			28	5 5
Richmond			10	7 11	10	7 11
St. Thomas	30	10 5			30	10 5
Stratford	20	18 6			20	18 6
Thorold.....	26	2 0			26	2 0
Trenton	22	16 5			22	16 5
Vienna	24	3 0			24	3 0
Yorkville	31	14 9			31	14 9
						495 15
EXTRAS.						
<i>En vertu de 13 et 14 Victoria, chap. 48.</i>						
Ecole normale.....	1500	0 0			2500	0 0
Etudiants do do	1000	0 0				
Bibliothèques	3000	0 0			3000	0 0
Architecture scolaire	200	0 0			200	0 0
Associations d'instituteurs.....			78	10 10	78	10 10
						5778 10 10
<i>En vertu de 16 Victoria, chap. 185.</i>						
Ecoles pauvres	500	0 0			500	0 0
Ecole normale et "Journal of Education"	1000	0 0			1000	0 0
Bibliothèque et musée.....	500	0 0			500	0 0
Pensions	500	0 0			500	0 0
						2500 0 0
Total.....	36898	3 7	306	16 5		31000 0 0

TABLEAU N.—Indiquant les sommes distribuées et les balances forfaites, ou en voie de paiement sur le FONDS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE du Haut-Canada, pour 1854*.

MUNICIPALITÉS DE COMTÉS.	MONTANT PAYÉ.		MONTANT NON-PAYÉ.		MONTANT DE LA RÉPARTITION.	
	£	s. D.	£	s. D.	£	s. D.
Stormont, Dundas et Glengarry	224	0 0	41	6 8	265	6 8
Prescott et Russell	147	19 0	147	19 0
Carleton	154	2 9	58	16 8	212	19 5
Leeds et Grenville	251	10 10	31	10 11	283	1 9
Lanark et Renfrew	231	17 6	231	17 6
Frontenac, Lennox et Addington	293	6 6	293	6 6
Prince Edward	167	16 0	167	16 0
Hastings	214	17 6	214	17 6
Northumberland et Durham	322	9 0	322	9 0
Peterborough et Victoria	100	0 0	96	11 1	196	11 1
Ontario	125	0 0	81	3 3	206	3 3
York et Peel	428	18 2	50	0 0	478	18 2
Simcoe	137	15 6	60	0 0	197	15 6
Wentworth et Halton	318	15 10	318	15 10
Brant	191	5 8	191	5 8
Lincoln et Welland	221	0 0	37	0 0	258	0 0
Haldimand	67	9 0	100	0 0	167	9 0
Norfolk	126	8 0	50	0 0	176	8 0
Oxford	217	3 4	217	3 4
Waterloo	47	12 9	147	12 9	195	5 6
Wellington	196	4 2	196	4 2
Grey	147	9 0	147	9 0
Perth	50	0 0	105	16 2	155	16 2
Huron et Bruce	179	2 2	179	2 2
Middlesex	200	0 0	43	4 4	243	4 4
Elgin	145	12 6	45	12 7	191	5 1
Kent	100	0 0	62	9 4	162	9 4
Lambton	100	0 0	43	4 6	143	4 6
Essex	160	7 6	160	7 6
Unapportionné	0	7 2
			5120	13 8	1201	17 3†
					6322	18 1

* Voir tableau P. † Des allocations spéciales ont été faites à Prescott et Russell, et à Lanark et Renfrew sur cette balance. Voir tableau P.

TABLEAU O.—Indiquant les sommes distribuées et payées comme aide spéciale aux écoles communes des townships nouveaux et pauvres du Haut-Canada, en 1854; en vertu de 16 Victoria, chap. 185, section 23.

COMTÉ DE			COMTÉ DE			
	£	s. D.	£	s. D.	£	s. D.
DUNDAS : Township de Winchester	12	10 0	12	10 0	OXFORD : Nissouri Est	11 5 0
CARLETON : Osgoode	12	10 0	12	10 0	GREY : Collingwood et Euphrasie	5 0 0*
LEEDS : Lansdowne Arr	6 5 0				Derby et Sydenham	7 10 0
Lansdowne Devant	6 5 0				Glencle	7 10 0
Leeds Devant	6 5 0		18 15 0		Holland	6 5 0
LANARK : Dalhousie	7 10 0		7 10 0		St. Vincent	6 5 0
RENFREW : Admaston	6 5 0				Sydenham	7 10 0
Raget et Blithfield	20 0 0				HURON : Ashfield	6 5 0
Bronley	7 10 0				Biddulph	6 5 0
Ross, No. 3	6 5 0		40 0 0		Colborne	6 5 0
FRONTENAC : Portland et Hinchinbrooke	30 0 0		30 0 0		Hullet	12 10 0
HASTINGS : Murrora	15 0 0		15 0 0		McGillivray	12 10 0
ONTARIO : Brock	12 10 0		12 10 0		Stephen	12 10 0
YORK : Gwillimbury Est	7 10 0		7 10 0		Usborne	12 10 0
SIMCOE : Oro	7 10 0				McKillop	20 0 0
Sunuidale	15 0 0		22 10 0		BRUCE : Kincardine	25 0 0
NORFOLK : Houghton	7 10 0		12 10 0		MIDDLESEX : Mosa	6 5 0
Woodhouse	5 0 0				Dorchester	5 0 0
					ESSEX : Colchester	6 5 0
					Tilbury Ouest	17 10 0
						301 5 0

TABLEAU P.—SOMMAIRE des recettes et de la dépense des ALLOCATIONS LÉGISLATIVES pour les ÉCOLES PAUVRES, tant les ÉCOLES COMMUNES que les ÉCOLES DE GRAMMAIRE du Haut-Canada, pour l'année 1854.

DATE.	CHAPITRES DE RECETTES.	MONTANTS.		DATE.	CHAPITRES DE DÉPENSES.	MONTANTS.	
		£ s. d.	£ s. d.			£ s. d.	£ s. d.
1854.	ALLOCATION LÉGISLATIVE POUR LES ÉCOLES.			1855.	ALLOCATION LÉGISLATIVE POUR LES ÉCOLES.		
Mars	Balance suivant le dernier compte.....	434	3 11	Mars	Paiements jusqu'à cette date	22483	3 7
27 juin	Warrant.....	92736	9 2		Balance*	667	9 6
	Moins appropriations spéciales	1000	0 0				23160 13 1
	FONDS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE.				FONDS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE.		
27 juin	Warrant—Allocation législative.....	2500	0 0	Mars	Paiements jusqu'à cette date suivant tableau N.	5120	13 8
	idem Intérêt sur placements.....	3422	18 1		Paiement spécial à Prescott et Russell pour 1853	50	13 4
27 novembre	idem Allocation législative.....	400	0 0		idem Lanark et Renfrew pour 1854	86	5 10
					Balance*	1136	5 8
							6322 18 1
	FONDS DES ÉCOLES PAUVRES.				FONDS DES ÉCOLES PAUVRES.		
27 juin	Warrant—Allocation pour 1853	500	0 0	Mars	Paiements jusqu'à cette date suivant tableau O.	591	5 0
					Balance*	108	15 0
							500 0 0

* Une partie de ces balances reste encore à payer, et est payée lors de la réception des rapports des officiers des écoles des diverses localités.

TABLEAU R.—RECETTES et DÉPENSES du fonds du *Journal d'Education*, jusqu'à la fin de 1854—16 Victoria, chap. 185, section 23.

RECETTES.	MONTANT.		DÉPENSES.	MONTANT.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
LE SIXIEME VOLUME—1853.			LE SIXIEME VOLUME—1853.		
Balace de 1852	40	1 0	Payé suivant contrat pour imprimer, ployer, adresser et envoyer par la malle 4,600 exemplaires mensuels, outre des exemplaires <i>extra</i> , etc.....	437	13 10
Proportion du warrant émis par ordre de son excellence	450	0 0	Payé pour ouvrages périodiques.....	12	13 5
Souscriptions reçues en 1853.....	71	19 0	Payé pour brochure	7	10 9
			Payé pour stéréotypes	20	0 0
			Balance.....	40	4 2
				83	17 0
		502 0 0			502 0 0
LE SEPTIEME VOLUME—1854.			LE SEPTIEME VOLUME—1854.		
Balace de 1853.....	83	17 0	Payé suivant contrat pour imprimer, ployer, adresser et envoyer par la malle 4,600 exemplaires mensuels, outre des exemplaires <i>extra</i> , etc.....	419	16 0
Proportion du warrant émis par ordre de son excellence	450	0 0	Payé pour stéréotypes et publications.....	8	2 6
Souscriptions reçues en 1854.....	26	11 3½	Balance.....	132	9 9½
					560 8 3½
		560 8 3½			560 8 3½

TABLEAU S.—Indiquant la distribution des octrois législatifs pour les écoles par le départemens des deniers prélevés par les syndics, etc., pour le soutien

No.	MUNICIPALITÉS DU HAUT-CANADA.	MONTANT DE L'AIDE LÉGISLATIVE.						
		Pour les fins des écoles communales.	Pour les écoles de grammaire.	Pour bi- bliothèques publiques d'écoles.	Pour les écoles pauvres.	Pour les élèves de l'école normal.	Pour les institutrices devenus vieux.	Total de l'aide législative.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1	Glengarry	421 11 3	82 13 4	25 0 0	130 5 0	659 9 7
2	Stormont	311 7 7	70 0 0	65 0 0	447 7 7
3	Dundas	329 11 10	41 6 8	100 0 0	12 10 0	11 0 0	6 0 0	500 8 6
4	Prescott	240 10 8	147 19 0	111 10 0	18 10 0	518 9 8
5	Russell	68 15 2	10 0 0	78 15 2
6	Carleton	542 18 0	85 6 3	155 0 0	12 10 0	705 14 3
7	Grenville	443 5 11	60 0 0	62 0 0	74 10 0	639 15 11
8	Leeds	647 18 3	60 0 0	37 10 0	18 15 0	16 0 0	780 3 3
9	Lanark	588 0 11	72 11 8	269 0 0	7 10 0	11 0 0	115 5 0	1054 7 7
10	Renfrew	186 15 0	36 5 10	101 5 0	40 0 0	14 0 0	378 5 10
11	Frontenac	458 15 10	30 0 0	30 0 0	5 10 0	524 5 10
12	Addington	363 6 6	120 0 0	7 10 0	490 16 6
13	Lennox	190 11 8	60 0 0	90 0 0	4 15 0	345 6 8
14	Prince Edward	414 18 0	67 16 0	150 0 0	5 5 0	637 19 0
15	Hastings	652 8 9	30 0 0	150 0 0	15 0 0	16 10 0	863 18 9
16	Northumberland	631 9 10	100 0 0	460 0 0	16 10 0	14 0 0	1221 19 10
17	Durham	620 13 2	100 0 0	720 13 2
18	Peterborough	312 11 1	50 0 0	110 5 0	5 10 0	24 17 6	503 3 7
19	Victoria	279 5 7	270 5 7
20	Ontario	681 1 11	125 0 0	116 10 0	12 10 0	41 5 0	64 0 0	1040 6 11
21	York	1104 18 11	200 0 0	837 15 5	7 10 0	43 15 0	42 15 0	2296 14 4
22	Peel	577 5 10	50 0 0	565 0 0	5 10 0	8 0 0	1205 15 10
23	Simcoe	626 13 6	77 15 6	231 15 0	22 10 0	11 0 0	42 0 0	1011 14 0
24	Halton	438 19 1	61 15 10	50 0 0	21 5 0	571 19 11
25	Wentworth	598 14 1	100 0 0	127 10 0	13 10 0	839 14 1
26	Braut	414 14 10	30 0 0	5 5 0	449 19 10
27	Lincoln	387 3 2	50 0 0	50 0 0	487 3 2
28	Welland	427 16 2	66 0 0	493 16 2
29	Haldimand	422 15 9	150 0 0	572 15 0
30	Norfolk	475 1 2	84 0 0	12 10 0	571 11 2
31	Oxford	702 16 7	430 0 0	11 5 0	16 0 0	1160 1 7
32	Waterloo	530 6 4	72 0 0	602 6 4
33	Wellington	597 8 2	60 0 0	115 10 0	10 10 0	34 0 0	817 8 2
34	Grey	277 19 4	100 0 0	40 0 0	417 19 4
35	Perth	351 9 10	198 10 0	549 19 10
36	Huron	428 1 10	136 0 0	88 15 0	652 16 10
37	Bruce	67 19 1	25 0 0	92 19 1
38	Middlesex	761 6 8	286 0 0	11 5 0	5 5 0	1063 16 8
39	Elgin	554 5 10	92 17 5	5 10 0	34 0 0	686 13 3
40	Kent	355 14 3	197 0 0	10 0 0	562 14 3
41	Lambton	288 8 10	100 0 0	81 15 0	470 3 10
42	Essex	348 4 5	160 7 6	125 0 0	23 15 0	19 0 0	676 6 11

tement de l'éducation, avec les sommes prélevées comme équivalent à ceux, et autres des écoles communales et des écoles de grammaire.

No.	MONTANT PROVENANT DE SOURCES LOCALES.						Grand Total provenant des sources législatives et locales.
	Pour les fins des écoles communales.	Pour les bibliothèques publiques d'écoles.	Souscriptions pour les institutrices devenus vieux.	Total des sources locales comme équivalent aux octrois législatifs.	Autres sommes prélevées par les syndics pour les écoles de grammaire et les écoles communales.	Total de sources locales.	
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1	436 0 0	25 0 0	1 0 0	402 0 0	1375 19 1	1837 19 1	2497 8 8
2	306 18 8	70 0 0	1 0 0	377 18 8	1092 2 1	1410 0 9	1867 8 4
3	337 0 0	100 0 0	2 0 0	439 0 0	1506 16 7	1945 16 7	2446 5 1
4	356 0 0	111 10 0	467 10 0	641 1 8	1108 11 8	1627 1 4
5	101 0 0	10 0 0	111 0 0	303 13 3	414 13 3	493 8 5
6	541 12 0	155 0 0	3 0 0	699 12 0	2837 12 2	3537 4 2	4332 18 1
7	533 19 2	62 0 0	1 0 0	596 19 2	1840 18 4	2437 17 6	3077 13 5
8	793 1 1	37 10 0	1 0 0	831 11 1	3005 7 4	3896 18 5	4677 1 8
9	607 9 1	260 0 0	7 0 0	874 9 1	2857 11 10	3732 0 11	4786 8 0
10	185 8 2	101 5 0	286 13 2	947 17 9	1234 10 11	1612 16 9
11	505 0 0	30 0 0	2 0 0	537 0 0	1637 11 1	2174 11 1	2808 10 11
12	425 0 0	425 0 0	2132 5 11	2557 5 11	3048 2 0
13	220 0 0	90 0 0	310 0 0	988 19 9	1298 19 9	1644 0 5
14	580 0 0	150 0 0	730 0 0	2538 9 7	3298 9 7	3906 8 7
15	652 8 9	150 0 0	802 8 9	4241 18 2	5044 6 11	5808 5 3
16	631 9 10	460 0 0	1 0 0	1092 9 10	3782 19 7	4875 9 5	6097 9 3
17	637 10 4	100 0 0	737 10 4	3799 13 11	4477 4 3	5197 17 5
18	422 0 0	110 5 0	1 0 0	533 5 0	1696 19 4	2230 4 4	2733 7 11
19	326 0 0	326 0 0	1843 19 1	2169 19 1	2496 4 8
20	681 1 11	116 10 0	797 11 11	4328 14 2	6128 6 1	6166 18 0
21	1223 4 2	837 15 5	1 0 0	2061 19 7	7292 16 8	9354 16 3	11851 10 7
22	608 3 2	565 0 0	2 0 0	1173 8 2	3477 2 9	4650 5 11	5556 1 9
23	596 13 4	231 15 0	4 0 0	832 8 4	2766 15 1	3599 3 5	4610 17 6
24	526 9 5	50 0 0	576 9 5	2918 12 2	3395 1 7	3967 1 6
25	588 14 1	127 10 0	3 0 0	729 4 1	3286 11 11	4015 16 0	4855 10 1
26	428 4 1	30 0 0	2 0 0	460 4 1	2899 7 11	3359 12 0	3800 11 10
27	615 13 7	50 0 0	665 13 7	2862 8 11	3528 2 8	4015 5 8
28	587 10 7	66 0 0	653 19 7	3021 10 10	3675 10 5	4169 0 7
29	754 0 0	150 0 0	1 0 0	905 0 0	3361 7 11	4266 7 11	4839 3 8
30	521 18 0	84 0 0	605 18 0	3494 10 10	4109 8 10	4672 0 0
31	760 0 0	430 0 0	1 0 0	1191 0 0	4745 6 8	5936 6 8	7086 8 3
32	940 0 0	72 0 0	1012 0 0	4317 19 4	5029 19 4	5682 5 8
33	774 7 4	115 10 0	889 17 4	3392 4 5	4192 1 9	5069 9 11
34	382 0 0	100 0 0	482 0 0	1097 13 0	2179 13 0	2697 15 4
35	351 9 10	198 10 0	1 0 0	550 19 10	1532 6 10	2068 6 8	2633 6 6
36	428 1 10	138 0 0	2 0 0	566 1 10	2189 4 6	2755 8 4	3408 3 2
37	70 0 0	1 0 0	71 0 0	301 18 0	371 18 0	454 17 1
38	774 4 2	236 0 0	1010 4 2	5813 15 10	6874 0 0	7887 16 8
39	565 2 10	92 17 5	25 0 0	683 0 3	3624 2 4	4307 2 7	4933 15 10
40	358 4 4	172 0 0	2 0 0	532 4 4	2692 2 9	3484 7 1	4017 1 4
41	286 5 8	81 15 0	368 0 8	2761 15 1	3129 15 9	3660 2 7
42	403 2 8	125 0 0	1 0 0	529 2 8	1982 13 4	2511 15 7	3188 2 6

TABLEAU S.—Indiquant la distribution des octrois législatifs pour les écoles, par le dépar deniers prélevés par les syndics, etc., pour le soutien

Table with columns for Municipalités (Cités, Villes, Villages), MONTANT DE L'AIDE LEGISLATIVE, and Grand total. It lists amounts in £ s. d. for various municipalities like Toronto, Hamilton, Kingston, and others, categorized by school types (finis des écoles, écoles de grammaire, bibliothèques, etc.).

tement de l'éducation, avec les sommes prélevées comme équivalent à iceux, et autres des écoles communes et des écoles de grammaire.

Table with columns for MONTANT PROVENANT DE SOURCES LOCALES, Grand total provenant de sources législatives et locales, and Grand total. It lists amounts in £ s. d. for various municipalities, categorized by source types (Pour les fins des écoles, bibliothèques, souscriptions, etc.).

TABLEAU T.—SOMMAIRE STATISTIQUE GÉNÉRAL, indiquant l'état comparé et le progrès de grammaire, écoles privées, communes, normales, et modèles, durant les années de 1842 à

No.	SUJETS COMPARÉS.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.
1	Population adulte du Haut-Canada durant les années.....	446,045	*622,570	...
2	Population entre l'âge de cinq et seize ans.	141,153	...	183,539	202,913	204,580
3	Collèges en opération.....	5	...	5	5	5
4	Écoles de grammaire de comté et académies.....	*25	...	*25	*30	*31
5	Écoles privées rapportées.....	*44	...	*60	*65	*80
6	Écoles normale et modèles du Haut Canada.....
7	Nombre total des écoles com. en opération tel que rapporté	1,721	...	2,610	2,730	2,589
8	Grand total des établissements d'éducation en opération dans le Haut-Canada.....	1,795	...	2,700	2,836	2,705
9	Écoles gratuites rapportées comme en opération.....	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.
10	Nombre total des élèves des collèges et universités.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
11	Nombre total des élèves des académies et écoles de grammaire de comté.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
12	Nombre total des élèves des écoles privées.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
13	Nombre total des élèves et écoliers des écoles normale et modèles du Haut-Canada.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
14	Nombre total des élèves des écoles communes du Haut-Canada.....	65,978	...	99,756	110,002	101,912
15	Grand total des étudiants et élèves des universités, collèges, académies, et écoles de grammaire, privées et communes.....	65,978	...	99,756	110,002	101,912
16	Montant total disponible pour les salaires des instituteurs des écoles communes du Haut-Canada.....	£41,500	...	£51,714	£751,514	£87,006
17	Montant total prélevé ou souscrit pour la construction ou répar. de maisons, et pour des bibliot. et instruments.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.
18	Grand total disponible pour les salaires des instituteurs, la construction et réparation de maisons d'école et pour des bibliothèques et instruments.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
19	Montant reçu par d'autres institutions d'éducation.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
20	Grand total disponible pour les fins de l'éducation dans le Haut-Canada.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
21	Nombre total des instituteurs d'école com. dans le H.-C.	2,860	2,925
	Total, instituteurs do do
	Total, institutrices do do
22	Nombre moyen des mois pendant lesquels chaque école commune a été tenue ouverte par un instituteur qualifié	7½	8	8½
23	Assistance moyenne des élèves aux écoles communes durant l'été de.....	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.
	Do garçons do do	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
	Do filles do do	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
24	Assistance moyenne des élèves aux écoles communes durant l'hiver de.....	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
	Do garçons do do	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.
	Do filles do do	Do.	Do.	Do.	Do.	Do.

* Ces chiffres ne sont qu'approximatifs—aucun renseignement spécifique n'ayant été reçu par le département.

NOTE.—Les rapports reproduits dans la table qui précède jusqu'en 1847, ne sont pas très complets; mais depuis cette matière d'éducation. Les rapports sont maintenant assez étendus et embrassent toutes les institutions d'éducation de d'institutions, ont été plutôt privées qu'officielles, ce qui ne devrait pas être. Le rapport annuel d'un département d'instutions d'éducation—primaire, secondaire et supérieure.

l'éducation dans le H.-C. en rapport avec les universités, collèges, académies, écoles de 1854, inclusivement. Compilé d'après les rapports existant au département de l'éducation.

no.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
1	...	725,879	...	803,403	950,551	953,239
2	230,975	241,102	253,304	250,258	258,607	262,755	268,957	277,012
3	6	6	7	7	7	8	8	9
4	32	33	39	57	70	74	79	84
5	96	117	157	224	159	107	174	180
6	2	2	2	2	2	3	3	3
7	2,727	2,800	2,871	3,059	3,001	3,010	3,127	3,244
8	2,863	2,958	3,076	3,349	3,239	3,258	3,391	3,515
9	Pas de rap.	Pas de rap.	Pas de rap.	252	855	901	1,052	1,177
10	700	740	773	684	632	751	756	806
11	1,000	1,115	1,120	2,070	2,800	3,194	3,839	5,153
12	1,831	2,345	3,648	4,663	3,948	5,133	3,822	4,607
13	...	256	400	370	356	645	735	622
14	124,829	130,739	138,465	151,801	168,159	179,587	194,736	204,168
15	131,360	135,295	144,406	159,678	175,805	189,310	203,986	217,356
16	£77,590	£86,060	£88,478	£88,429	£102,050	£113,001	£130,039	£151,756
17	Pas de rap.	Pas de rap.	Pas de rap.	£14,189	£10,334	£25,094	£32,018	£43,868
18	Do	Do	Do	£102,619	£121,384	£139,085	£161,769	£195,624
19	Do	Do	Do	...	£32,834	£36,989	£37,528	£43,504
20	Do	Do	Do	...	£154,218	£176,074	£199,674	£239,128
21	3,028	3,177	3,209	3,476	3,277	3,388	3,539	3,559
	2,365	2,507	2,505	2,697	2,551	2,541	2,601	2,508
	663	670	704	779	726	847	938	1,031
22	8½	9	9½	9½	9½	9½	9½	9½
23	Pas de rap.	70,459	72,204	76,842	83,390	85,161	90,096	91,880
	Do	38,539	39,382	41,784	44,647	45,409	48,698	49,475
	Do	31,920	32,822	35,040	38,744	39,752	41,428	42,405
24	Do	76,711	78,466	81,469	84,981	89,756	90,659	92,925
	Do	45,429	46,402	48,303	49,090	49,897	52,252	52,690
	Do	31,282	31,964	33,161	35,921	36,859	37,407	40,229

époque ils le sont suffisamment pour établir des données au moyen desquelles on peut comparer nos progrès annuels en puis l'école commune jusqu'à l'université; mais jusqu'ici les sources de renseignements touchant cette dernière classe truction publique devrait présenter, sous la forme d'un tableau détaillé, l'état actuel et les progrès de toutes nos insti-

TABEAU U.—Etat du fonds de la bibliothèque provinciale et du musée à venir à la fin de l'année 1854.

16 Victoria, chap. 185, section 28.

No.	RECETTES.	MONTANT.		No.	DÉPENSES.	MONTANT.	
		£	d.			£	d.
1	Warrant pour 1853	500	0	1	Payé à Londres pour des ouvrages rares relatifs au Canada.....	16	1 10½
2	Warrant pour 1854	500	0	2	Payé pour des échantillons d'histoire naturelle, et les matériaux pour les empailler et les arranger	23	6 0
				3	Payé pour des échantillons zoologiques de la Nouvelle-Ecosse.....	30	0 0
		1000	0		Balance.....	925	12 1½
						1000	0 0

NOTE.—On a reçu des échantillons d'histoire naturelle du Canada pour le montant de cette balance, mais comme les tablettes n'ont pas encore été préparées, le coût n'en a pas été transféré à ce compte.

TABEAU V.—Mémorandum relatif au fonds pour l'encouragement de l'ARCHITECTURE SCOLAIRE et de la SCIENCE PRATIQUE.

18 et 14 Victoria, chap. 48, section 41.

Balance à la fin de 1853.....	£331	15	11
Warrant pour 1854	200	0	0
	£531	15	11

NOTE.—Il n'y a eu rien de payé sur ce fonds en 1853-4; une série de plans de maisons d'école est cependant en voie de préparation, et le coût en sera payé à mesure ce fonds.

APPENDICE DU RAPPORT ANNUEL

DE

L'ÉCOLE NORMALE ET DES ÉCOLES MODÈLES
SUPÉRIEURES ET ÉLÉMENTAIRES

DU HAUT-CANADA,

POUR L'ANNÉE 1854.

Appendice A.

EXTRAITS DES RAPPORTS DES SURINTENDANTS LOCAUX DES ÉCOLES COMMUNES, ET DES BUREAUX DE SYNDICS D'ÉCOLE DU HAUT-CANADA, CONCERNANT L'ÉTAT ET LE PROGRÈS DE L'ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE DANS LEURS TOWNSHIPS, CITES, VILLES ET VILLAGES RESPECTIFS, POUR L'ANNÉE 1854.

I. COMTÉ DE GLENGARRY.

1. *Le révérend John M'Laren, Charlottenburgh* : " Quelques-unes des écoles de cette section du pays sont admirablement bien conduites, et ont pour instituteurs des hommes de talents, tandis que d'autres, pour diverses raisons, sont loin de mériter le même compliment. J'ai remarqué invariablement que là où les instituteurs sont bien qualifiés, énergiques et consciencieux dans l'accomplissement de leurs devoirs, les écoles prospèrent, et l'enseignement est couronné du plus grand succès. Lorsque les instituteurs ne sont pas aussi bien qualifiés, et par conséquent ne remplissent pas leurs devoirs avec la même efficacité, une langueur léthargique se répand dans tous les rouages et toutes les ramifications du système,—c'est une navigation sur la haute mer sans carte ni boussole. Je sais que dans plusieurs de ces localités, les instituteurs sont, malgré cela, satisfaits du progrès des élèves—les élèves eux-mêmes sont satisfaits—et, chose admirable, les parents le sont aussi—déplorable état de choses dû à l'ignorance et à l'indifférence. Je comprends ce pendant, monsieur, qu'il est beaucoup plus facile de découvrir et indiquer les défauts que d'y porter remède. Si toute l'armée des instituteurs nous venait formée et recommandée par l'école normale ou quelque institution semblable, il serait facile

d'indiquer de suite un remède efficace. Il y a un vieil adage que vous connaissez bien, "l'émulation fait les savants." Cette noble émulation pour réussir ne peut être mise en jeu que par ceux qui sont eux-mêmes des instituteurs bien qualifiés et consciencieux, qui ont leur œuvre à cœur, et qui sont déterminés à s'élever dans leur profession, qui vivent en quelque sorte pour le bien public, et se dévouent entièrement aux intérêts de leurs élèves. Dans plusieurs des arrondissements d'école, dans les différentes parties de la province, il est à craindre qu'un certain nombre de syndics ne se prosternent devant le dieu mammon au point de donner la préférence aux instituteurs à bon marché sur ceux dont la capacité serait une garantie du succès et du progrès de leurs enfants. Je regrette d'avoir à dire que dans le populeux township de Charlottenburgh, presque une moitié des enfants entre l'âge de 5 et 16 ans, ne vont jamais à l'école. Cela est dû à l'indifférence : triste état de choses, assurément ! Je dois dire aussi, avec le plus profond regret, qu'à l'exception de Martintown, situé dans l'arrondissement d'école où je réside, aucune autre section de ce township n'a profité de l'avantage offert par le gouvernement aux localités qui veulent établir des bibliothèques publiques. On laisse ainsi volontairement la jeune génération grandir dans l'ignorance, et périr, en quelque sorte, faute de nourriture intellectuelle. C'est encore là un triste état de choses, et une autre preuve du peu de valeur qu'attachent certains hommes aux choses les plus importantes pour eux et pour leurs familles. J'ai cependant beaucoup de plaisir à dire qu'il n'a été porté aucune plainte contre aucun des instituteurs ; c'est là au moins une preuve de prudence et de bonne conduite. J'ai souvent songé, depuis que les syndics ont été revêtus de pouvoirs si étendus, je pourrais dire de pouvoirs absolus, qu'il pourrait être avantageux à toutes les parties intéressées (et en particuliers aux instituteurs eux-mêmes) que ces instituteurs connussent quelque temps avant l'expiration de leur engagement s'il y a probabilité ou certitude qu'ils continueront à être employés ; s'ils ne devaient pas l'être, ils auraient le temps et l'occasion de faire savoir ailleurs qu'ils seraient disposés à accepter une situation convenable dans quelque autre arrondissement. Permettez-moi d'ajouter que le *Journal of Education* est toujours le bienvenu dans tous les arrondissements. Tous paraissent apprécier sa valeur intrinsèque, et les renseignements utiles et instructifs qu'il contient. D'autres documents importants envoyés de temps à autre de votre département sont aussi reçus avec reconnaissance. En terminant, je dirai seulement que je ne vois pas pourquoi le jour ne serait pas arrivé où le Canada, en pleine jouissance de tous les privilèges politiques, aspirerait à devenir une des contrées les plus intelligentes et les plus instruites qu'il y ait sur la surface du globe. On ne peut espérer pourtant voir consommer ce fait avant qu'un autre anneau ne soit ajouté à notre chaîne éducative ; je veux dire avant que le gouvernement de ce pays n'ait, dans la plénitude de sa sagesse, résolu d'inaugurer un système d'éducation universelle. C'est alors que la porte des écoles sera ouverte à tous, et que tous pourront y puiser une éducation solide et les privilèges qu'elle confère—que les plus pauvres recevront comme les riches les bienfaits d'une éducation élémentaire, sans qu'il leur en coûte rien. Si un système comme celui-là était adopté dans tout le pays, mon humble opinion est que les instituteurs bien qualifiés et consciencieux seraient salués par-

tout avec joie, et que ceux-là seuls seraient recherchés. Alors la torche de l'éducation serait comme le bûcher ardent, brûlant sans se consumer; lançant sa lumière brillante et ses rayons vivifiants jusque dans les recoins les plus sombres, les plus pauvres et les plus reculés du pays."

2. *Angus McDonnell, écuyer, Kenyon* : " En entrant en charge, le 20 juin 1854, j'ai eu le bonheur de trouver plus des deux tiers des écoles communes de ce township en pleine opération, et indiquant des progrès remarquables. Cette régularité doit être attribuée entièrement à la capacité des instituteurs, et au zèle des syndics. D'un autre côté, j'ai été affligé de trouver le reste des écoles dans la plus grande confusion : le tout par suite de l'indifférence des parents pour l'éducation de leurs enfants, et du défaut de zèle des syndics à remplir les devoirs de leur charge comme l'exige l'acte des écoles. Je suis heureux, cependant, de pouvoir dire qu'ils commencent maintenant à ouvrir les yeux, et à mettre de côté leur indifférence première. La manière dont je dois, en vertu de l'acte des écoles et de vos instructions, répartir les deniers publics entre les divers arrondissements d'école en opération pendant l'année 1854, est hautement appréciée par les syndics; si bien que toutes les écoles du township, à l'exception de deux, ont été ouvertes pendant les derniers six mois de l'année 1854; et je n'ai aucun doute qu'elles ne soient toutes ouvertes et en opération durant l'année 1855."

3. *William McEdwards, écuyer, Lancaster* : " Sur quatorze écoles comprises dans ma circonscription j'en ai trouvé, lors de ma dernière visite, douze en opération. Deux étaient fermées, mais j'ai appris depuis qu'on avait engagé des instituteurs pour y enseigner. Je suis heureux d'avoir à faire un rapport favorable de la plupart des écoles. Dans quelques-uns des arrondissements où les syndics ont à cœur l'éducation de la jeunesse, on a fait choix d'instituteurs instruits et experts dans l'enseignement, et leur succès a été des plus remarquables; le progrès des élèves, tant dans les branches élémentaires que dans les branches supérieures, leur fait vraiment honneur. Je remarque invariablement que lorsque l'instituteur possède des qualifications supérieures, les parents prennent plus d'intérêt à l'éducation de leurs enfants; et les élèves eux-mêmes manifestent le désir d'acquérir un peu plus que la routine ordinaire de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, etc. Chaque fois qu'il arrive que les syndics recherchent un bon instituteur, et le paient —non sur le pied d'un bucheur de bois ordinaire—mais comme doit être payé un instituteur, et lui témoignent ce respect que demande sa profession, on sent que l'éducation doit être une chose de quelque valeur, et on est sûr que les écoles prospèrent. Mais lorsque c'est tout le contraire qui arrive; lorsque (comme c'est malheureusement trop souvent le cas) les syndics sont sans zèle, que les parents sont indifférents, et prennent plus de plaisir à voir leurs enfants grandir physiquement qu'à les voir s'améliorer sous le rapport moral et intellectuel; et lorsque l'instituteur ne jouit pas de cette considération qu'il a droit de revendiquer, peut-on s'étonner que l'éducation languisse? peut-on s'attendre que l'état des enfants soit autrement que misérable? et lorsqu'on demande 'quelle est la raison de cela, pourquoi les choses sont ainsi?' tous les yeux se tournent, non sur le syndic, ou sur le

parent indifférent, mais sur le pauvre instituteur. Cet instituteur mal payé, méprisé, mais innocent et souvent bien instruit et d'un esprit élevé, doit endurer tout l'odieux de l'accusation ; je n'écris pas à tort et à travers, j'ai vu cela de mes yeux, et j'ai fait tout en mon pouvoir pour remédier au mal ; mais il faut pour cela quelque chose de plus que les efforts d'un surintendant local. L'acte des écoles qui est excellent sous plusieurs rapports aurait encore besoin d'amendements. J'en suggérerai deux ou trois qui, s'ils étaient adoptés, auraient, je crois, l'effet de faire faire de grands progrès à l'éducation dans toute la province. Le premier se rapporte au mode de prélever le salaire de l'instituteur. La loi pourvoit à trois différents modes : la souscription, la contribution des élèves, ou la taxe. Eh bien ! au lieu de ces trois modes, qu'il n'y ait qu'un seul mode légal, et que ce soit celui que préférera la majorité des propriétaires et francs-tenanciers dans toute l'étendue de la province. L'adoption de ce plan ferait disparaître de suite la principale cause de cette dissension funeste, de ces cabales locales dont le public est témoin à toutes les assemblées annuelles, et le salaire des instituteurs pourrait être perçu facilement et sans bruit. Le second amendement que je proposerais serait de fixer un *minimum* de salaire, au-dessous duquel les syndics ne pourraient pas descendre en engageant un instituteur. Un prix—soit £50—pour un instituteur de troisième classe, un prix plus élevé—soit £75—pour un instituteur de seconde classe, et un prix encore plus élevé,—soit £100—pour un instituteur de première classe. Par ce moyen on mettrait fin au cri trop commun de 'écoles à bon marché' et on imposerait une restriction à ces syndics qui agissent d'après le principe que 'l'instituteur le moins payé est le meilleur !' Mon troisième amendement consisterait à élever la qualification requise des instituteurs. Ce point me semble très important. Cette qualification se rapporte non-seulement à l'instruction et aux connaissances classiques, mais aussi à l'aptitude et au talent de simplifier et communiquer ces connaissances, et à la faculté de connaître ce qui est le plus nécessaire à ses élèves. Je regarde l'enseignement comme un art très important, sans lequel toutes les connaissances du littérateur le plus accompli seraient de peu d'utilité dans une école commune. Pour l'étude de cet art, l'école normale est certainement l'institution la plus désirable ; mais il y a dans des endroits éloignés beaucoup de jeunes gens qui désireraient embrasser cette profession, et qui n'ont pas les moyens d'aller suivre les cours de cet établissement. A ceux là je dirai : faites votre apprentissage sous le meilleur instituteur du district dans lequel vous résidez, étudiez son système, acquérez les connaissances nécessaires, et ce qui est aussi essentiel pour un instituteur, le talent d'enseigner ou de communiquer ce que vous savez."

4. *Le révérend John R. Meade, Lochiel* : "Le système d'éducation généralement suivi cette année est celui des écoles gratuites, bien que ceux qui n'ont pas d'enfants à envoyer à l'école y aient fait des objections : malgré cela, je suis d'opinion que ce système opérera très bien : la négligence et l'apathie de ceux qui n'ont ni désir ni goût pour l'éducation disparaîtront, lorsqu'ils se verront obligés de payer leur quote part des dépenses. Les écoles de ce township sont généralement beaucoup arriérées, par suite de l'ignorance des instituteurs. Le salaire qu'on leur accorde ne suffit pas pour les engager à travailler avec zèle à la culture intellectuelle

et à l'amélioration des élèves confiés à leurs soins. Une autre chose regrettable, particulièrement dans ce comté, est le manque d'un livre d'épellation. Le Gaélique est la langue maternelle des enfants, et de là la nécessité de les initier à la connaissance de la langue anglaise. Les écoliers épellent assez bien, mais lorsque je leur demande la signification des mots, je m'aperçois qu'ils n'en connaissent rien. Cela n'est pas dû à un défaut d'intelligence chez les élèves, mais au manque des livres nécessaires. Je pense donc qu'il serait opportun, je dirai même absolument nécessaire de subvenir à ce besoin, parce que je suis convaincu, par expérience, que cela produirait un bien immense. Acceptez mes humbles remerciements et ceux des syndics de ce township pour votre précieux journal littéraire et scientifique d'éducation."

II. COMTÉ DE STORMONT.

5. *John McDonald, écuyer, Cornwall*: "Je suis heureux de pouvoir vous informer que la plus grande partie des écoles de ce township ont fait de grands progrès cette année. Les parents commencent à apprécier les avantages d'une bonne éducation pour leurs enfants, et à peu d'exceptions près, ils s'entendent et se concertent pour construire de bonnes maisons d'école, et engager des instituteurs capables que nous payons ponctuellement,—rarement survient-il quelque désaccord entre les parties."

6. *Duncan McKercher, écuyer, Roxborough*: "L'état de l'éducation dans ce township me paraît, jusqu'à un certain point, satisfaisant. Il y a, comme vous savez, quatre écoles gratuites. A ce sujet, cependant, les gens sont arriérés, par suite peut-être du fait que notre municipalité, généralement parlant, y est opposé, et cela malgré que les écoles gratuites aient donné des preuves beaucoup plus remarquables de progrès en matière d'éducation que celles qui ont été soutenues au moyen de contributions par les élèves ou de souscriptions volontaires. Je puis déclarer ici, que jamais, à mon avis, la surintendance locale des écoles ne répondra aux intentions du législateur, tant que la nomination des surintendants ne sera pas laissée à votre disposition ou à celle du conseil d'instruction publique pour la province, avec faculté pour vous, dans ce dernier cas, de concourir aux nominations."

III. COMTÉ DE DUNDAS.

7. *John Irvin Kerr, écuyer, Winchester*: "J'ai la satisfaction de vous annoncer que les écoles communes de ce township sont bien classées, et qu'un système uniforme est maintenant suivi dans toutes les écoles. Les instituteurs sont qualifiés, conformément à leurs certificats, et ils se sont acquittés de leurs devoirs avec assiduité. Je crois néanmoins qu'il serait grandement nécessaire, pour inspirer confiance dans l'efficacité des écoles, que les parents et les syndics les visitassent plus fréquemment, pour constater personnellement le progrès des élèves dans les différentes branches d'étude. Cela encouragerait les instituteurs, et ferait naître l'émulation chez les élèves. Nous avons autant d'exemples qu'il en faut pour montrer que le système des écoles gratuites, non-seulement a l'effet de conférer les avantages

de l'éducation à un bien plus grand nombre d'enfants, mais qu'il a l'avantage encore de donner à toute la jeune génération cette instruction nécessaire à ceux qui veulent s'acquitter fidèlement par la suite de tous leurs devoirs de citoyens. Il est à espérer que les parents qui jusqu'aujourd'hui se sont montrés indifférents en matière d'éducation déploieront désormais un zèle proportionné à l'influence qu'elle doit avoir sur le bien-être présent et à venir de la communauté."

8. *Le révérend James Harris, Mountain:* "En matière d'école, je puis dire que généralement dans ce township nous ne restons pas stationnaires, puisque, comme vous le verrez par le rapport de l'année dernière, nous avons fait construire quatre nouvelles maisons. Ceci parle beaucoup en faveur de l'intérêt qu'on prend à l'éducation. Je regrette d'avoir à dire que je n'ai pu jusqu'aujourd'hui réussir à procurer au township les avantages d'une bibliothèque de circulation. Il pourrait se faire, cependant, qu'en renouvelant notre demande nous réussirions bientôt à pourvoir de nourriture l'esprit de la jeune population, événement qui devrait être, ce me semble, dans l'esprit des conseillers, d'une importance au moins égale à celle de la construction d'un pont ou de l'amélioration d'un chemin. J'ai cependant à dire des choses consolantes, dont l'une est que nos instituteurs, à peu d'exceptions près, ont amélioré leur position d'une manière remarquable. Cela est dû en partie à une élévation de leurs salaires, mais principalement à une augmentation du nombre des candidats, ce qui permet de se passer des services de personnes incompetentes qui, cependant, il n'y a pas encore longtemps, obtenaient sans difficulté des certificats. Il est à espérer que le système d'éducation, si bien adapté à la grande masse du peuple, sera apprécié de mieux en mieux à mesure qu'il se développera—qu'il sauvera la génération qui s'élève de l'influence funeste de personnes dépourvues des qualifications nécessaires, et mettra fin à ces indignes louanges données si souvent à des hommes dont la réputation, en fait de connaissances, est assise sur l'ignorance de leurs admirateurs. Il me paraît, quoique la chose soit opposée à l'esprit du siècle, que le seul moyen de former pour le pays un corps effectif d'instituteurs instruits et compétents, est d'offrir aux jeunes gens la perspective de faire quelque chose dans cette carrière, sous le rapport pécuniaire; et ces avantages ne devraient pas être transitoires, mais permanents. On me dira que la chose est impossible aujourd'hui, et j'admets qu'elle peut l'être jusqu'à un certain point, mais pas autant qu'on le dit. Le premier embarras, et celui qui, à mon avis, pèse le plus sur l'instituteur, est la vie ambulante qu'il est forcé de mener dans plusieurs parties de la province, en se transportant d'une maison à l'autre. Ce déménagement est non-seulement désagréable, mais dans certaines saisons de l'année il peut être nuisible à la santé. Que l'instituteur, et sa famille (s'il en a,) soit donc pourvu d'une maison dans chaque arrondissement d'école en Canada. Cela pourrait se faire sans difficulté si la législature par une aide, et les conseils municipaux par une taxe, ou les habitants par une souscription se donnaient la main pour cet objet, et appropriaient un acre de terre et, dans chaque arrondissement, bâtissaient une petite maison propre, qui servirait tenue en fidéi-commis par les syndics pour l'avantage de l'instituteur. Cet arrangement qui pourrait s'effectuer sans peine, vu la valeur actuelle de la terre, le bas prix des matériaux de construction, et la libéralité du

peuple, rendrait beaucoup moins triste la perspective de l'enseignement à perpétuité, et conserverait les services d'hommes qui, sans une demeure confortable et l'espoir d'obtenir plus tard une plus ample rémunération, abandonneraient la profession (comme plusieurs ont déjà fait,) et en rechercheraient quelqu'autre moins fatigante pour l'esprit et le corps, et qui leur procurerait au moins les premières nécessités de la vie."

IV. COMTÉ DE PRESCOTT.

9. *John McMaster, écuyer, Caledonia* : " Je suis heureux de dire que les trois écoles mentionnées dans mon rapport font des progrès remarquables en suivant vos excellents règlements."

10. *Albert Hagar, écuyer, Plantagenet Nord* : " Vous remarquerez par mon rapport annuel que le système des écoles gratuites a été universellement adopté dans ce township durant l'année dernière, et j'ai le plaisir d'ajouter que les habitants à leurs assemblées annuelles pour les écoles ont résolu de continuer le même système durant l'année prochaine."

V. COMTÉ DE RUSSELL.

11. *James Keays, écuyer, Cambridge et Russell* : " Dans les comtés-unis de Cambridge et Russell, on manifeste un plus vif intérêt pour l'éducation, comme je vous l'ai prédit l'année dernière. Dans le township de Russell, il y a deux écoles gratuites, et une autre qui l'est en partie. J'ai travaillé beaucoup, je vous assure, pour obtenir ces écoles gratuites, et j'espère que les gens en reconnaîtront bientôt les avantages, bien qu'il existe, je suis fâché de le dire, de grands préjugés contre ce système. Tout ce que je désire, c'est que les écoles gratuites soient établies par acte du parlement dans toute l'étendue de la province : ce serait indubitablement un bienfait public et durable."

12. *Le révérend John Edwards, Clarence* : " Il y a eu progrès, bien qu'il soit peu marqué. Nous avons néanmoins une belle perspective. La nécessité et l'importance de l'éducation commencent à être mieux comprises du public. Cette perspective, jointe aux bénédictions de la vraie religion, doit nous faire espérer de voir nos enfants prendre leurs places dans la société intelligente et vertueuse, et contribuer à la paix, à la stabilité, à la gloire de notre pays."

VI. COMTÉ DE CARLETON.

13. *Le révérend J. A. Morris, Fitzroy* : " Je ne puis m'empêcher de remarquer, quoique mon expérience soit très bornée, que le plus grand tort qui soit fait à la cause de l'éducation vient de l'inefficacité aussi bien que du caractère indéterminé de l'instituteur. Ce mal prend sa source dans la pitoyable rémunération qu'il reçoit pour ses services, dans le manque de maisons attachées aux écoles respectives pour loger les instituteurs et leurs familles, et par dessus tout, dans l'instabilité de leur situation ! Ils sont exposés à changer de place chaque année, ce qui les rend indif-

férents et insouciants ; et les émoluments qu'ils tirent de leurs travaux professionnels ne sont pas suffisants pour les encourager à s'instruire davantage. Ce township souffre aujourd'hui sérieusement de cet état de désorganisation. L'instituteur n'est pas respecté ; dans plusieurs cas, il ne mérite pas de l'être. Il devient mécontent à son tour ; il ne se fait aucun progrès, et l'école se ferme pour n'être ouverte de nouveau qu'avec hésitation et crainte. Parents et élèves sont mécontents ; et l'objet des actes des écoles se trouve en grande partie déjoué."

14. *Le révérend William Lohead, Gloucester et Osgoode* : "La cause de l'éducation devient de jour en jour plus populaire. Les rapports des syndics démontrent ce fait de la manière la plus évidente. Dans le township d'Osgoode, en 1853, il n'y avait qu'une seule école gratuite—en 1854 il y en avait six, ou près de la moitié du nombre total des écoles du township. Dans Gloucester il y a douze écoles gratuites sur quatorze, les deux autres se soutenant au moyen d'une contribution de 7½d. par mois payée par les élèves. Il y a aussi amélioration dans le salaire des instituteurs et dans leurs méthodes et leur manière d'enseigner. Le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles du township de Gloucester en 1854 a été de 763, augmentation de 169 sur 1853. Nous sentons vivement le besoin de l'école normale dans cette section de la province. Nous sommes si éloignés de Toronto que les jeunes gens pauvres ou peu aisés ne veulent pas faire les frais d'aller suivre les cours de l'école normale. Et le petit nombre de ceux qui y vont sont attirés vers l'ouest par l'espérance d'y obtenir une meilleure rémunération,—et ils n'en reviennent pas."

15. *Le révérend John Flood, Gower, Nord, etc.* : "Il serait beaucoup mieux pour le pays que les dépenses de chaque école fussent payées au moyen d'une taxe sur la propriété imposable, en vertu d'un vote du parlement, sans qu'il fût besoin d'une assemblée des habitants. Convoquer une assemblée des électeurs pour leur demander de quelle manière seront supportées les écoles, c'est envenimer les sentiments de presque tous, faire perdre beaucoup de temps, et causer des querelles et des dissensions continuelles. Il est parfaitement évident que le système des écoles gratuites est le meilleur pour instruire la population ; et ceux mêmes qui sont opposés à la taxe déclarent qu'ils préféreraient la voir imposée par la législature que de voir continuellement l'esprit de division qui existe aujourd'hui."

16. *Le révérend James Godfrey, Huntley* : "Quoiqu'il puisse se faire qu'il y ait quelque amélioration dans les écoles de ce township, si on les compare à ce qu'elles étaient ces années dernières, l'état de l'éducation est cependant bien loin d'être satisfaisant. Plusieurs causes concourent à retarder ses progrès dans cette partie du pays. En hiver, le froid est trop intense pour permettre aux petits enfants d'assister à l'école ; et comme un grand nombre des jeunes gens travaillent alors dans les chantiers, les garçons moins âgés qu'eux sont obligés de prendre leurs places à la maison. Dans d'autres saisons, tous ceux qui peuvent faire quelque chose au champ sont tenus à l'ouvrage, parceque leurs parents ne peuvent pas engager des hommes pour faire leurs travaux. On n'apprécie pas suffisamment la valeur de l'éducation, et on ne veut pas donner aux instituteurs un salaire convenable. Il n'y a donc que

dans des circonstances exceptionnelles que nous pouvons garder ici de bons instituteurs ; ils émigrent vers l'ouest aussitôt qu'ils peuvent. La nature du pays offre aussi un grand obstacle au progrès de l'éducation. Il y a presque partout de vastes forêts ou des marais séparant les familles dispersées, loin les unes des autres, et de la maison d'école. Beaucoup d'enfants demeurent à deux ou trois milles dans ces endroits marécageux, et lorsque la neige est tombée pendant une couple d'heures, leur chemin se trouve tellement rempli qu'il leur est impossible de le retrouver. Ceci comme de raison contribue encore à augmenter l'insouciance et la négligence des parents, et ils se refusent à contribuer au paiement d'un instituteur dont les services ne peuvent leur être que de peu d'utilité, et auxquels du reste, ils attachent peu de valeur."

VII. COMTÉ DE GRENVILLE.

17. *James Clapperton, écuyer, Augusta* : "Je puis faire rapport que l'esprit public semble prendre chaque jour plus d'intérêt à l'amélioration de la jeunesse. Cette année, nous avons quatre instituteurs qui sont munis de certificats de première classe, dont deux ont été formés à l'école normale de Dublin, un au collège *Victoria*, et l'autre s'est instruit seul. Les syndics paraissent plus désireux qu'auparavant de tenir les écoles longtemps ouvertes. La plus grande partie de nos écoles auraient été en opération durant toute l'année, s'il avait été possible de se procurer des instituteurs. Nous avons eu onze écoles gratuites, et douze en partie gratuites, une seulement soutenue par les contributions des élèves. Les syndics cette année, se sont montrés plus libéraux qu'à l'ordinaire envers les instituteurs, dont plusieurs ont eu une augmentation de salaire et sont employés plus longtemps, de sorte que j'espère que nos écoles cette année, auront plus de succès qu'elles n'en ont jamais eu par le passé."

18. *Le révérend James Geggie, Edwardsburgh* : "Quelques enfants en âge d'aller à l'école ne peuvent y assister parcequ'ils en sont trop éloignés, mais beaucoup de parents, par ignorance, insouciance ou lésinerie, retiennent leurs enfants chez eux. Une loi rendant toutes les écoles gratuites, serait grandement désirable."

VIII. COMTÉ DE LEEDS.

19. *Lewis Chipman, écuyer, Bastard, etc.* : "Je crois que les écoles s'améliorent lentement mais constamment dans la plupart des arrondissements. Des maisons d'écoles très commodes se construisent chaque année, et on fait plus d'attention qu'auparavant aux choix des instituteurs."

20. *Edward F. Weeks, écuyer, Elmsley, Sud* : "Quoique nos progrès ne soient pas très-rapides, cependant notre marche est décidément progressive. Les écoles de ce township ont été tenues ouvertes cette année beaucoup plus longtemps que les années précédentes, et les divers instituteurs ont obtenu une bonne augmentation de salaire. Toutefois, quoique ce soit là d'excellents indices, de nature à ranimer nos espérances pour l'avenir, ce serait folie de se cacher qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre le but que vous désirez, vous et tous les philanthropes,

savoir : l'éducation de toute la jeunesse du pays. Mon rapport fait voir que sur 372 enfants en âge d'aller à l'école, 98 ne sont jamais entrés dans une chambre d'école durant l'année dernière; c'est à dire, qu'on laisse plus d'un quart de la jeunesse du township grandir dans l'ignorance, traités *par leurs parents* de la même manière que les animaux de leurs cours 'qui périssent.' De plus, sur les 279 enfants de tous âges, qui sont mentionnés sur les registres, le rapport montre qu'il n'y en a eu en moyenne que 144 qui ont assisté, ce qui fait un peu plus de six mois d'instruction pour chacun, ce qui n'a rien de très flatteur. Mais, monsieur, lorsque nous considérons où en était l'éducation dans ce township, et dans tout le pays, lorsqu'on vous a donné la surintendance, nous cessons de nous étonner du peu qui a été fait, et nous ne pouvons qu'être éblouis de la somme de bien qui a déjà été accomplie. En 1846, il n'y avait dans ce township qu'une seule maison d'école, aujourd'hui il y en a cinq, outre trois autres qui se trouvent immédiatement sur la ligne du township mais du côté de Kitley, et une dans le village nouvellement incorporé de Smith's Falls, dans laquelle une partie des enfants du township reçoivent l'instruction. En 1846, il n'y avait que deux écoles malades et mal soutenues dans ce township, aujourd'hui il y en a neuf, dont la plupart pourraient être comparées à la meilleure sous l'ancien régime. Assurément si le passé répond pour l'avenir, nous pouvons nous réjouir et persévérer dans nos efforts. Pour revenir à ce que j'ai dit du nombre considérable d'enfants qui, malgré tout ce qui a été fait pour leur donner les moyens de s'instruire, sont encore, par la négligence coupable de leurs protecteurs naturels, privés des bienfaits de l'éducation, il est évident qu'il faut faire quelque chose pour remédier à ce mal, et nous laver de cette tâche, si déshonorante pour un peuple intelligent et chrétien. Je dis donc : que notre législature impose sur toutes les propriétés du pays une taxe pour l'éducation de la jeunesse, et mette ainsi fin aux dissensions, aux divisions qui existent dans les arrondissements d'école, au sujet des écoles gratuites, le plus grand bienfait qui puisse être conféré à un peuple, et qui serait universel aujourd'hui sans les efforts d'un certain nombre d'hommes égoïstes et méprisables, comme il s'en trouve dans les différentes parties du pays. Il faudrait faire une loi pour obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école pendant un certain temps. De leur côté les habitants devraient élever les gages des instituteurs, et rendre leur fonction plus lucrative et plus respectable, et engager les parents à préparer leurs enfants à embrasser permanemment cette profession, afin d'augmenter le nombre des instituteurs qualifiés, le nombre étant aujourd'hui tout à fait insuffisant. En effet, la cause de l'éducation souffre sérieusement dans toutes les sections du pays comprises dans ma circonscription, du manque d'instituteurs convenablement qualifiés; et cet état de choses continuera à exister tant que le salaire des instituteurs ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui."

21. *Thomas Vanston, écuyer, Escott, etc.* : "Vous remarquerez que l'état des maisons d'école s'est très peu amélioré durant l'année dernière; il n'a été construit qu'une seule maison en bois de charpente; la plupart des maisons d'école sont faites de pièces brutes, et sont bien mal situées. S'il était possible, il devrait être établi un fonds de construction pour être distribué conditionnellement aux arrondissements qui se soutiendraient d'eux-mêmes. Par exemple, que la somme de cinquante louis

soit accordée à un arrondissement d'école, dont les syndics approprieraient trois acres de terre sur lesquels ils érigeraient une bonne maison en pierre ou en bois de charpente, de pas moins de 24 pieds sur 36, et aussi une maison pour l'instituteur, d'au moins 18 pieds sur 24, en pierre ou en bois de charpente, vingt-cinq louis devant être payés aussitôt que l'une des maisons serait achevée, et vingt-cinq louis lorsque l'autre serait finie. Ceci ferait un acre pour des légumes et deux pour l'herbe et le foin nécessaire à la vache de l'instituteur. Il faut de bonnes maisons d'école, de grands arrondissements, des maisons confortables pour les instituteurs, et un engagement permanent, et des instituteurs bien qualifiés, pour satisfaire aux besoins de la jeunesse de notre pays, si on veut qu'elle s'élève entre les nations. Je regrette d'avoir à dire que le nombre des enfants qui ont assisté à l'école cette année n'a pas été aussi considérable qu'il aurait dû l'être. Dans quelques cas on peut attribuer cela aux mauvais chemins en hiver, et en été au besoin qu'ont les parents de retirer leurs enfants pour les faire travailler aux champs ; mais ces cas sont peu nombreux ; le grand nombre des absences est dû à la négligence des parents qui laissent leurs enfants courir çà et là, et se conduire comme bon leur semble. Je crois qu'il faudrait adopter quelque mesure pour exiger des parents qui permettent à leurs enfants de s'absenter de l'école lorsqu'ils sont en bonne santé, et qu'ils ne sont pas employés à travailler, une contribution de six deniers par mois dans tous les arrondissements où il y a une école gratuite. L'ignorance et l'oisiveté sont les avant-coureurs du crime, et il est beaucoup mieux de payer pour empêcher le crime que de payer pour le punir. Il est plus facile de ployer l'arbrisseau que de couper l'arbre. L'éducation devrait être gratuite pour tous, et tous devraient en profiter. Il faudrait établir un fonds destiné à venir en aide aux arrondissements pauvres et peu peuplés qui ne peuvent soutenir la concurrence avec les arrondissements riches et peuplés. Je pense aussi que si le *Journal of Education* était quatre fois plus grand qu'il n'est aujourd'hui, et s'il en était envoyé trois exemplaires au lieu d'un à chaque arrondissement, et qu'il contient, outre les matières qu'il contient aujourd'hui, les nouvelles les plus utiles et les plus intéressantes publiées par les autres journaux, il pourrait être employé comme livre d'école, et donner aux élèves la connaissance des événements de chaque jour, des améliorations qui ont lieu dans le pays, et une connaissance de nos lois et de nos institutions, et même une idée des ressources du Canada. Ces connaissances ne seraient pas avantageuses seulement aux enfants, elles le seraient aussi aux parents et à leurs voisins, et ainsi toutes les classes en retireraient du profit. En terminant, j'ai beaucoup de plaisir à dire qu'il y a plus d'écoles gratuites cette année que l'année dernière ; les préjugés qui existent contre le système devront disparaître et disparaîtront incontestablement."

22. *Robert W. Ferguson, écuyer, Kitley* : "Je suis en état de pouvoir dire que durant la dernière partie de l'année toutes les écoles qui ont été en opération ont obtenu du succès, principalement celles qui étaient entièrement gratuites. Cette année j'espère que les écoles feront beaucoup mieux, car les habitants deviennent plus zélés pour procurer l'éducation à leurs enfants. Ils offrent des salaires plus élevés aux instituteurs, lorsqu'ils peuvent en avoir de bons, et il y a même quelques arrondissements qui paraissent désireux d'obtenir les services de bons instituteurs."

n'importe à quel prix, mais pour une raison ou pour une autre, les bons instituteurs qui ont été engagés sont excellents, de sorte que la perspective est encourageante. Je prie Dieu que ce progrès se continue jusqu'à ce que toutes vos espérances au sujet de la prospérité des écoles du Canada se réalisent complètement."

23. *Henry P. Washburn, écuyer, Leeds et Lansdown, Rear* : "Nous avons une école qui est pourvue de grandes cartes et de planches. L'usage de la planche noire devient général parmi nous, et j'espère que le jour n'est pas éloigné où le peuple pourvoira ses écoles d'appareils, de planches, cartes, etc., et de bibliothèques de townships et d'arrondissements. Je suis certain que le manque de ces objets nous fait un tort considérable."

IX. COMTÉ DE LANARK.

24. *John A. Murdoch, écuyer, Bathurst, etc.* : "Vous remarquerez que pendant l'année 1854, sur quarante-cinq écoles qui ont fait des rapports, vingt-cinq ont été gratuites, ou en partie gratuites. Quoique dans les arrondissements où les écoles sont entièrement gratuites, le nombre des enfants qui assistent soit généralement plus grand, cependant le mode de soutenir les écoles partie par les contributions des élèves et partie par une taxe sur les propriétés ne paraît pas opérer d'une manière satisfaisante. Le système doit être considéré comme défectueux. Sans compter les enfants des petits arrondissements où il ne paraît pas y avoir eu d'école, sur 2,587 enfants en âge d'aller à l'école dans les townships sous ma surintendance, 636 paraissent n'avoir fréquenté aucune école, à l'exception peut-être de quelques-uns qui peuvent assister dans les arrondissements adjoints. Le maximum de 1s. 3d. par mois fixé par la loi a eu le bon effet d'empêcher une école de se fermer parce que la contribution votée était déraisonnable; mais les parents qui ont cinq ou six enfants en âge d'aller à l'école ne peuvent souvent, même à un chelin et trois deniers par mois, les y envoyer tous. Il faudrait donc quelque mesure efficace pour donner à notre système scolaire ce qui lui manque. Laisser aux habitants des arrondissements d'école la liberté de choisir le mode de soutenir leur école, c'est occasionner des dissensions et des disputes violentes entre les voisins. Tous ceux avec qui je converse, qu'ils soient partisans ou adversaires des écoles gratuites, déplorent cet état de choses, et aimeraient à voir le système gratuit établi immédiatement par un acte du parlement provincial, en ayant soin en même temps d'obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Ceci semble être le seul remède à ce mal, et le seul parti à prendre, si nous ne voulons voir grandir dans l'ignorance nos fils et nos filles, ou si nous voulons que la paix et la bonne intelligence règnent entre les voisins. Une fois établies par la loi, l'opposition aux écoles gratuites s'éteindrait d'elle-même. Les conseils municipaux des townships de Bathurst et Sherbrooke Sud, Lanark, Dalhousie, Sherbrooke Nord et Lavant, se sont procurés, au dépôt d'éducation, à Toronto, un nombre suffisant de cartes du globe pour en fournir une à chaque arrondissement d'école de ces townships. Cette démarche des conseils a causé une satisfaction générale, et facilitera beaucoup l'étude de la géographie aux élèves. S'il y avait, (comme vous avez intention de le proposer) une aide de la législature pour pourvoir les écoles de cartes et autres ins-

truments aux mêmes conditions que les municipalités sont pourvues de livres pour les bibliothèques, cela aiderait puissamment à la cause de l'éducation. Je me flatte que la législature passera une mesure de ce genre, parce qu'il serait oiseux de s'attendre que les écoles pussent autrement se pourvoir des appareils nécessaires. J'espère aussi que notre législature ne sera pas longtemps sans voir qu'il serait expédient et sage d'établir des écoles gratuites pour l'avantage de la jeunesse du Haut-Canada."

25. *Le révérend Duncan Morrison, Beckwith* : "En transmettant mon rapport je prendrai la liberté de faire quelques suggestions relativement à notre système d'éducation : *Premièrement*, établir les écoles gratuites par une loi, et ne plus laisser cette question ouverte aux discussions. Il ne peut y avoir aucun doute que le système des écoles gratuites ne soit le système qui nous convient le mieux, et il est fâcheux que ses partisans soient obligés chaque année de se battre pour l'avoir. Cette question occasionne plus d'acrimonie parmi les habitants qu'aucune autre affaire, et les ressentiments ne sont pas encore apaisés qu'une autre assemblée annuelle survient et ravive les anciennes haines. Je suis convaincu que si le système des écoles gratuites avait d'abord été établi par la législature, tout irait maintenant le plus harmonieusement du monde, et le pays recueillerait les fruits de notre excellent système d'instruction publique; mais aujourd'hui le pays retentit de plaintes, et presque dans chaque localité on trouve une minorité gémissant sous le poids de griefs réels ou imaginaires. Le plus vite on mettra fin à cet état de choses sera le mieux : *Secondement*, procurer des cartes et instruments à toutes les écoles, au moyen d'une aide de la législature. Une mesure à cet effet, qui répondrait aux besoins du pays, produirait bientôt les meilleurs fruits. Son effet se ferait surtout sentir d'une manière immédiate dans les arrondissements pauvres et reculés, et serait saluée avec encore plus d'allégresse que les magnifiques bibliothèques actuellement en voie de distribution par tout le pays : *Troisièmement*, faire composer par le conseil d'instruction publique une prière adaptée à toutes nos écoles, et recommander à toutes les autorités locales d'en faire adopter l'usage.* Venant d'une autorité aussi hautement placée, elle serait bien reçue, et, je crois, généralement adoptée. Et ce serait assurément très flatteur pour notre système scolaire que de dire qu'il a opéré jour par jour en vertu des prières des instituteurs et des élèves. Je ne vois rien qui puisse empêcher de mettre cela à effet. On pourrait faire une prière aussi peu sectaire que les écritures elles-mêmes."

26. *Le révérend John Bell Worrell, Elmsley, Nord* : "Je puis déclarer après cinq ans d'expérience comme surintendant local que je crois que le système scolaire opère bien dans ce township. On prend certainement plus d'intérêt à la chose, les instituteurs sont plus compétents, et il y a chez les habitants plus de zèle pour soutenir les écoles. Je sais que, comme homme pratique, vous devez prendre les choses comme elles sont, et non comme nous pensons qu'elles devraient être, où comme nous voudrions qu'elles fussent; mais je vois que vous avez intention d'employer votre influence (et je crois que vous avez raison de le faire) pour obtenir une mesure législative rendant jusqu'à un certain point l'éducation compulsoire.

* Il a été pourvu à cela. Voir les règlements amendés.

J'aimerais certainement à voir adopter la même disposition par rapport à la lecture des Ecritures Saintes dans nos écoles.* Je ne désire nullement troubler le système d'éducation nationale en introduisant l'enseignement sectaire—je crois cela impraticable—mais je le répète, je désirerais sincèrement voir la lecture des livres sacrés compulsoire dans nos écoles.”

27. *Le révérend Alexander Mann, A. M., Pakenham* : “ Pour ce qui est du nombre de personnes qui ne peuvent ni lire ni écrire dans ce township, les rapports des syndics ne donnent aucune information précise. Je crois cependant que dans les arrondissements qui ont fourni des rapports les personnes âgées qui peuvent lire ou écrire sont comparativement peu nombreuses. La raison assignée par les syndics au petit nombre des élèves est l'indifférence de la part des parents. Cela peut être vrai dans plusieurs cas, mais ne l'est pas toujours. Dans quelques arrondissements les jeunes enfants ne peuvent assister parce qu'ils sont trop éloignés de la maison d'école ; d'autres n'y vont pas parce que le maître passe pour trop sévère ; et comme la presque totalité des habitants vivent d'agriculture, quelques enfants en âge d'aller à l'école sont sans doute retenus à la maison pour aider aux travaux. Cette cause est d'autant plus puissante qu'il a été très difficile de se procurer de l'aide autrement. Je ne puis terminer sans dire un mot de l'amélioration qui s'est introduite dans les affaires d'école depuis l'époque où j'ai autrefois rempli les fonctions de surintendant des écoles. Quoique toutes les écoles ne soient pas encore comme elles devraient être, on fait des progrès remarquables dans la bonne voie.”

28. *Le révérend John McMorine, Ramsay* : “ Vous verrez par mon rapport que ce township devient de plus en plus favorable au système des écoles gratuites. L'adoption de ce système, si l'instituteur n'est pas impopulaire, a l'effet d'augmenter considérablement le nombre des élèves. Mais je me suis aperçu aussi qu'il rendait moins particulier dans le choix des instituteurs, et que les parents tenaient moins à envoyer leurs enfants régulièrement à l'école. Les bons instituteurs deviennent de plus en plus rares parmi nous. Nos écoles en ont obtenu avec difficulté pour l'année courante, et quelques-uns de ceux qui sont employés ne sont pas des plus capables. L'offre de salaires plus élevés peut seule engager les bons instituteurs à continuer avec nous, et les habitants ont beaucoup de répugnance à élever les salaires. Je ne puis pas dire que l'éducation progresse dans notre localité. Les livres des bibliothèques d'école sont beaucoup lus. Plusieurs des maisons d'école sont trop petites, et ne conviennent pas.”

X. COMTÉ DE RENFREW.

29. *George Brown, écuyer, Admaston* : “ J'ai réussi en partie à faire comprendre aux parents d'enfants jusqu'ici trop négligés dans ce township, le crime et la folie qu'il y a à laisser leurs enfants grandir dans l'ignorance. Deux nouveaux arrondissements d'école ont été créés dans ce township et des maisons d'école y ont été bâties. Une des causes qui retardent les progrès de l'éducation dans ce township

* Il a été pourvu à cela. Voir les règlements amendés.

est l'état dispersé de la population. La distance où se trouve la maison d'école de plusieurs des maisons des enfants est une trop bonne excuse pour les retenir ; et l'aide pécuniaire qu'ils sont appelés à souscrire pour le paiement du salaire de l'instituteur et la construction d'une maison d'école, est regardée par eux comme une charge accablante. J'espère que le temps n'est pas éloigné où nos législateurs sentiront si profondément l'importance vitale de l'éducation populaire, comme seul bon fondement sur lequel on puisse asseoir la sûreté de la propriété, et le progrès, la prospérité, la véritable grandeur et le bonheur d'un peuple, que le pays pourvoira à toutes les dépenses de l'éducation de la jeunesse de cette province ; et qu'ils feront des lois qui considéreront comme criminels tous parents qui laisseront par négligence les enfants de notre commune patrie croître dans l'ignorance, et les rendront passibles de pénalités et de châtimens pour cette négligence. Si on pourvoyait à l'éducation au moyen d'une taxe indirecte, personne ne murmurerait ; et avec une surveillance convenable de la part du gouvernement, nous aurions des instituteurs compétents, des maisons d'école commode, et on mettrait fin à cette guerre continuelle, à ces divisions occasionnées par le cri d'écoles gratuites, ou 'pas d'écoles gratuites' dans les arrondissemens d'école."

30. *William Holiday, écuyer, Bagot, etc.* : "L'état de l'éducation dans cette municipalité est loin d'être encourageant. Les efforts que l'on fait peuvent être comparés à ceux de Sysiphe roulant son rocher. Deux écoles sont actuellement fermées faute d'instituteurs. Une autre grande cause d'insuccès est l'apathie et l'indifférence des parents. C'est un fait bien triste, mais qu'on ne peut cacher, que par suite de cette négligence et de leur éloignement des écoles, près d'une moitié des enfants de ces townships grandissent sans recevoir aucune éducation quelconque. Comment remédier au mal, je l'ignore. Il est généralement admis que tous les enfants dans ce pays devraient être instruits ; s'il en est ainsi, tout ce qui peut être fait pour atteindre un but si désirable devrait se faire sans délai. Je crois que si l'on adoptait généralement le système des écoles gratuites, il y aurait un plus grand nombre d'enfants, parmi ceux qui ne sont pas trop éloignés, qui assisteraient, mais pour ceux qui sont à une distance des maisons d'école, il faudrait quelque mesure pour leur venir en aide. Il est excessivement pénible de voir ces enfants croître sans avoir occasion d'acquérir aucune éducation. Un grand mal a existé jusqu'ici par suite de l'élection de syndics incapables de remplir des fonctions aussi relevées. Les syndics devraient être non-seulement des hommes instruits et à vues larges, s'il est possible d'en avoir, mais aussi des hommes responsables sous le rapport de la fortune ; parce qu'il y en a qui ont été élus sans posséder aucune propriété, et qui, lorsqu'une difficulté s'élève (difficulté qu'ils occasionnent souvent eux-mêmes) s'ils considèrent que leur charge est un fardeau, la quittent de suite, anéantissant ainsi à leur gré des corporations, causant des troubles sans fin et se moquant des lois. L'acte supplémentaire des écoles, prohibant l'imposition d'une contribution de plus de 1s. 3d. par mois pour chaque élève, est bien vu : les gens semblent généralement préférer payer quelque chose pour chaque enfant assistant à l'école que d'irriter leurs riches et puissans voisins. J'ai l'honneur d'accuser avec reconnaissance, de la part des diverses écoles sous ma surintendance, l'aide libérale de cinq

louis donnée à chacune d'elles, à même la subvention accordée aux arrondissements pauvres ; c'est un don très important pour des gens dans notre situation, j'espère qu'il sera apprécié comme il doit l'être, et qu'il aura l'effet de nous faire redoubler d'efforts—car je crois que les subventions législatives seront de peu d'utilité tant que les habitants eux-mêmes ne mettront pas la main à l'œuvre avec une détermination digne d'une si belle cause. Ce que lord Brougham disait en Angleterre en 1853, nous pouvons le dire maintenant en Canada—"Les efforts du peuple pour avancer l'éducation manquent encore, et le parlement ne rendra aucun secours essentiel tant que le peuple n'aura pas pris lui-même la chose en main avec énergie et zèle, et la détermination de faire quelque chose." Notre conseil ne veut pas taxer la municipalité pour une bibliothèque de township, parce qu'il considère que les habitants, dans les circonstances actuelles, sont déjà trop taxés. Nous avons grandement besoin de cartes et d'instruments de toutes sortes. Il y a deux bonnes maisons d'école dans les townships, l'une en bois de charpente, très commode, qui a été achevée en 1853, l'autre en bois équarri, bâtie très solidement, mais non encore achevée. Les deux autres sont des maisons faites de pièces brutes, et sont en mauvais ordre, mais j'espère que la moins bonne sera remplacée cet été par une nouvelle. Le *Journal of Education* fait beaucoup de bien ; puissiez-vous vivre longtemps pour le diriger, et ne jamais oublier la grande influence que vous exercez sur le bien-être, et l'amélioration sociale, morale et intellectuelle de votre patrie."

XI. COMTÉ DE FRONTENAC.

31. *Asa Phillips, écuyer, Loughborough* : "Nos écoles s'améliorent, et dans la plupart des arrondissements on manifeste quelque zèle pour la cause de l'éducation."

XII. COMTÉ D'ADDINGTON.

32 *Le révérend Paul Shirley, Camden, Est, etc.* : "J'ai beaucoup de plaisir à transmettre mes rapports au bureau de l'éducation cette année. Mon travail l'année dernière a été deux fois aussi considérable que les années précédentes. A mesure que nos écoles progressent, les devoirs du surintendant s'accroissent. Les écoles que j'aurais pu examiner, il y a trois ans, en deux ou trois heures, m'occupent aujourd'hui toute une journée. Plusieurs instituteurs m'informèrent, avant le jour de l'examen, qu'ils s'attendaient que j'arriverais à 10 h. A. M., parce qu'il leur fallait au moins une journée pour pouvoir rendre justice à leurs élèves et se rendre justice à eux-mêmes. Bien que cela augmente mon travail, j'y accède avec joie, parce que c'est le meilleur indice que nous ayons du progrès qui se fait dans nos écoles communes. La comparaison que le comté d'Addington peut soutenir avec d'autres comtés plus anciens et plus vastes, est très encourageante. Par le rapport du surintendant en chef de l'éducation pour l'année 1853, je vois qu'Addington, dans les hautes branches, soutiendra favorablement la comparaison avec les autres comtés qui ont envoyé des rapports ; il ne sera même guère surpassé par les villes et les cités. Cet avantage peut être assigné principalement à l'académie de Newburg, dont l'industrie et l'utilité exercent une grande influence sur les localités avoisinan-

tes. Son influence est si généralement sentie qu'elle se recommande d'elle-même au support cordial des comtés-unis dans lesquels elle est établie."

XIII. COMTÉ DE LENNOX.

33. *John J. Watson, écuyer, Adolphustown*: "Tout en admirant notre loi des écoles qui est, autant que je puis en juger, plus parfaite que ne le sont généralement les institutions humaines, il y manque cependant quelque chose pour faire de l'éducation une question de première importance. Plus je considère les progrès de l'éducation dans cette partie du pays, plus je me convaincs qu'il faut une loi plus stricte pour pourvoir au soutien des écoles, et rendre *obligatoire* un système qui doit assurément être avantageux à tous les pays libres. Ceci aurait, je erois, l'effet de contrecarrer les préjugés étroits de beaucoup de gens riches qui pourvoient aux besoins physiques de la génération présente tandis qu'ils la laissent languir intellectuellement."

34. *Le révérend John A. Mulock, Fredericksburgh*: "Je regrette d'avoir à dire que l'éducation dans ce township n'excite plus cet intérêt qu'elle excitait par le passé; et tant que les pénalités imposées à d'indignes syndics ne seront pas plus fortes qu'elles ne sont aujourd'hui, les intérêts de l'éducation languiront. La perte de l'aide législative et de la cotisation municipale n'est rien pour les syndics, ils la paient volontiers, et font une spéculation par négligence, parce que leurs taxes pour une école excèdent dans beaucoup de cas le montant qui peut être prélevé sur eux, s'ils ferment l'école à l'arrondissement. Je me réjouis d'apprendre qu'il doit être adopté des mesures pour obliger, autant que possible, les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Ce sera un pas fait dans la bonne voie, et la génération qui s'élève nous en sera reconnaissante; mais je suggérerais humblement que les syndics fussent d'abord forcés de tenir les écoles ouvertes pendant au moins neuf mois de l'année, sous peine d'une amende beaucoup plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui."

35. *E. A. Dunham, écuyer, Richmond*: "Les opérations de nos écoles dans le township de Richmond, durant l'année dernière, n'ont pas eu tout le succès qu'auraient désiré les amis de l'éducation et du progrès. Dans quelques-unes de nos écoles, cependant, on peut voir une amélioration marquée, mais d'autres ont évidemment rétrogradé, par suite de l'apathie presque criminelle de ceux dont le devoir est de veiller au succès de cette noble cause. Une des grandes causes d'insuccès est le manque d'instituteurs *effectifs*, la rémunération du maître d'école étant si peu encourageante que les jeunes gens de talent préfèrent chercher quelque autre emploi: tout cela provient du peu de valeur qu'on attache à l'éducation, d'un misérable égoïsme, d'un oubli du devoir, ou d'un état maladif de la société, occasionné par des dissensions locales ou des défauts dans la législation. Cela vient aussi en partie de l'habitude où l'on est d'accorder, par esprit de favoritisme, des certificats à des personnes qui n'ont pas les qualifications requises: ceci s'applique particulièrement aux certificats de troisième classe—classe qui devrait être entièrement abolie, parce que ceux qui n'ont que des connaissances aussi limitées ne devraient jamais s'offrir pour enseigner. On me permettra d'observer ici que le présent mode d'établir des bureaux d'instruction publique est susceptible d'amélioration: et la

première amélioration qu'on devrait faire serait, à mon avis, de rendre tous les instituteurs des écoles de grammaire, dûment qualifiés, *ex-officio* membres du dit bureau. Notre système scolaire ne sera parfait que lorsque le seul mode de support sera la taxe sur la propriété, et qu'il sera adopté des mesures compulsives pour obliger les enfants à assister à l'école : ces dispositions, avec des instituteurs compétents, ne peuvent manquer de donner à nos efforts un succès qu'ils ne pourraient obtenir autrement. Si les gens consentaient une fois à s'occuper sérieusement du sujet de l'éducation, et à étudier les dispositions et les rouages de la loi des écoles, ce serait déjà un grand obstacle de moins au progrès du perfectionnement intellectuel. Il est regrettable de voir un grand nombre de personnes qui devraient montrer de l'intérêt pour les travaux scolaires se contenter d'assister aux assemblées annuelles, et cela dans le but de s'opposer aux mesures libérales qui pourront être proposées. Les préjugés qui existent encore dans l'esprit de beaucoup de gens contre le système des écoles gratuites, continuent à troubler la bonne harmonie dans les diverses localités. La circulation du *Journal of Education* ne répond nullement aux besoins du peuple ; et c'est un fait déplorable que, même avec sa circulation limitée, due à la libéralité de la législature, les renseignements précieux qu'il contient ne sont pas appréciés assez pour lui assurer une grande circulation, et par là l'objet qu'on a eu en vue en le publiant se trouve déjoué. Le plan actuel de cette publication est défectueux, mais il n'est pas facile d'y porter remède. Il serait cependant très désirable, à mon avis, que tout syndic et tout instituteur en eût un exemplaire, et aussi, s'il était possible, tout membre d'une corporation municipale. Si chaque bibliothèque d'école pouvait en obtenir un exemplaire, il en résulterait incontestablement beaucoup de bien. Le *Journal*, pour être apprécié doit être lu ; et pour être lu, il faut qu'il circule."

XIV. COMTÉ DE PRINCE-ÉDOUARD.

36. *John B. Denton, écuyer*, : "Il n'y a pas eu un progrès bien sensible dans nos écoles durant l'année dernière, quoique l'avenir me paraisse tout à fait encourageant. Les instituteurs d'expérience et de talent sont recherchés beaucoup plus avidement, je crois, que par le passé. Plusieurs arrondissements s'unissent, deux ou même trois formant un seul arrondissement, afin de mettre les syndics en état d'employer des instituteurs compétents, et de construire de bonnes maisons d'école. Les syndics de plusieurs arrondissements riches sont forcés de fermer leurs écoles ou d'engager des personnes dont l'ignorance en fait d'enseignement et de tout ce qui s'y rapporte est tout à fait burlesque. Je n'aurais pas continué plus longtemps à remplir ma charge si je n'avais pas espéré pouvoir effectuer quelques changements cette année en établissant des bibliothèques dans les autres townships de ce comté, et en procurant aux écoles des cartes et autres instruments ; mais il reste encore à savoir jusqu'à quel point j'ai réussi."

XV. COMTÉ DE HASTINGS.

37. *Le révérend J. W. Chesnut, Elzevir, etc.*, : "Comme c'est une autre personne qui a agi comme surintendant durant la plus grande partie de l'année, je ne

suis pas en état de donner mon opinion sur la manière dont les écoles fonctionnent dans les divers arrondissements, mais je puis dire que toutes celles que j'ai visitées sont dans un état propère. Le système des écoles gratuites est presque universellement adopté parmi nous, et on trouve qu'il opère bien ; malgré cela, quelques arrondissements à la dernière assemblée annuelle sont retournés au système des contributions, quelques-uns des habitants étant mécontents de la taxe ; mais je pense qu'avant que l'année finisse, ils reviendront au système des écoles gratuites. Plusieurs des arrondissements sont encore dépourvus des instruments nécessaires, et il semble impossible de convaincre les syndics que cela fait du tort. Je voudrais pouvoir vous donner un état plus exact du nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école, mais ici presque tous les rapports des syndics sont incorrects. Je regarde cette colonne comme très importante, parce qu'elle indique la nécessité d'une clause compulsive dans l'acte pour mettre à effet d'une manière efficace le principe des écoles gratuites."

38. *John Johnson, écuyer, Hungerford* : " Nos écoles n'ont pas eu le succès que j'avais anticipé ; mais il y a certainement progrès. En 1852, six écoles étaient en opération—en 1853, j'en ai mentionné douze,—et aujourd'hui, pour 1854, je compte dix-sept écoles en opération."

39. *James J. Ryan, Huntingdon* : " Les habitants de ce township paraissent généralement bien connaître la loi des écoles communes ; il en résulte qu'ils prennent beaucoup plus d'intérêt à la voir opérer avec succès. Quoique la plupart des écoles cette année aient été tenues d'après le système gratuit, cependant je ne puis pas dire qu'il y ait eu dans ce township tout le progrès qu'on aurait pu désirer. Mais dans quelques arrondissements la maladie a causé beaucoup de dérangement, dans d'autres les unions d'arrondissements, et dans d'autres les assemblées pour prendre en considération l'agrandissement des arrondissements : toutes ces circonstances ont été des obstacles au progrès de l'éducation dans les écoles, comme l'a été aussi la décision à prendre sur la construction d'une nouvelle maison d'école dans un nouvel endroit. Il a été bâti une maison d'école en pierre l'été dernier. Deux nouvelles maisons d'école ont aussi été données à l'entreprise cet été. Les maisons de bois brut disparaissent rapidement—elles sont généralement trop petites, et en mauvais ordre, spécialement dans l'hiver, ce qui est un grand obstacle au progrès des élèves, et à l'accomplissement des devoirs de l'instituteur. J'espère voir le système normal d'enseignement devenir général. J'espère beaucoup aujourd'hui du progrès des écoles de ce township."

40. *Joseph Gander, écuyer, Rawdon* : " Il n'y a pas moins de 200 enfants en âge d'aller à l'école qui n'ont pas encore reçu une seule leçon d'un maître. Nous avons une population d'environ 3,300, et environ un tiers ne savent ni lire ni écrire—c'est-à-dire, que 2,200 savent lire et écrire, et 1,100 ne savent ni l'un ni l'autre."

41. *Isaac Denike, écuyer, Thurlow* : " Sur plusieurs points il est impossible d'obtenir des syndics des renseignements corrects, soit dans leurs rapports semestriels ou dans leurs rapports annuels ; ainsi presque tout ce que j'ai à dire, est tiré

de mes notes. Il me paraît exister une disposition générale en faveur des écoles gratuites. J'ai pris soin tout le long de l'année de pourvoir chaque école de tout ce qui lui était nécessaire, cependant, en conséquence du peu d'étendue de plusieurs des arrondissements, et de l'indifférence des habitants qui élisent des syndics de leur façon, il est presque, sinon tout à fait impossible, de tenir les écoles ouvertes pendant un temps suffisant; difficulté qui devra durer tant que la clause qui limite à six mois le temps que les écoles devront rester ouvertes, et la clause qui laisse les gens libres d'établir des écoles gratuites, ne seront pas biffées de l'acte. Il est consolant toutefois d'observer que le désir de s'instruire s'accroît chaque jour, et que les habitants semblent vouloir se soumettre à tout ce qu'il faudra pour se procurer de bonnes écoles. Ce changement est dû, je crois, en grande partie à la précieuse collection de livres de bibliothèque maintenant en circulation dans le township, dont la lecture fait comprendre aux gens les grands avantages qui sont maintenant à leur portée. Outre les livres autorisés pour les écoles, nous avons réussi à introduire les Ecritures dans toutes les écoles excepté une. Le *Journal of Education* commence à attirer l'attention, et nous est un puissant auxiliaire. Quant au salaire des instituteurs, quoiqu'il paraisse y avoir une contradiction dans mon rapport, le salaire moyen des instituteurs est de £75, et celui des institutrices, de £40, par année. A ce prix là, nous n'avons aucune difficulté à obtenir des instituteurs passablement compétents."

42. *Le révérend E. G. Anderson, Tyendinaga*: "Les écoles ne sont pas aussi florissantes que je le désirerais, et la faute en est en grande partie aux syndics de plusieurs arrondissements qui emploient des instituteurs incompetents, les changent souvent, et quelquefois s'ils ne peuvent engager un instituteur à bon marché, ferment les écoles pendant six ou huit mois. J'ai tâché de leur faire comprendre qu'il était plus économique d'employer un bon instituteur et tenir leurs écoles ouvertes tout le long de l'année que d'être continuellement à en changer sans améliorer la condition de leurs enfants. J'ai observé invariablement que lorsque un instituteur est employé pendant un certain temps les enfants font des progrès rapides; mais lorsqu'on court sans cesse après la nouveauté ils rétrogradent. Dans mes visites, j'ai promis de donner deux prix dans chaque école aux enfants qui auraient fait le plus de progrès et qui auraient assisté le plus régulièrement. Cela les encourage, et on me dit que dans plusieurs arrondissements des enfants qui auparavant n'assistaient que rarement, luttent maintenant d'émulation pour le livre; je suis convaincu que les municipalités feraient beaucoup de bien si elles donnaient dans chaque township quelque chose pour des prix."

XVI. COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

43. *John R. Clark, écuyer, Haldimand*: "La rareté des bons instituteurs se fait sentir dans ce township, et rend notre excellent système scolaire beaucoup moins avantageux qu'il ne serait sans cela. J'admets volontiers que notre loi actuelle des écoles est meilleure qu'aucune de celles que nous avons eues jusqu'aujourd'hui; mais le nombre des enfants qui n'assistent pas à l'école est si grand que je suis porté à croire qu'elle est encore défectueuse. J'espère cependant que le temps

n'est pas éloigné où il ne sera plus permis au parent insouciant ou indifférent d'empêcher ses enfants d'acquérir une bonne éducation anglaise."

44. *Henry Fieldhouse, écuyer, Murray* : " Je suis bien persuadé que la cause de l'éducation s'améliore dans ce township. Nos instituteurs sont plus capables qu'ils ne l'étaient ces années dernières. Le système des écoles gratuites est généralement adopté dans le township, et il serait beaucoup mieux pour le pays de n'en permettre aucun autre ; ce qui mettrait fin aux petites querelles de voisinage entre les syndics et les habitants des arrondissements. Tous l'adopteraient volontiers s'il était prescrit par la loi."

45. *George Hart, écuyer, Percy* : " Je n'ai rien de particulier à dire pour l'année dernière ; je crois cependant que, comme township, nous faisons des progrès."

XVII. COMTÉ DE DURHAM.

46. *William T. Boate, écuyer, Darlington* : " Quoique nos écoles n'avancent pas aussi rapidement que je le désirerais, il y a eu néanmoins un progrès marqué durant l'année dernière ; et les parents aussi bien que les instituteurs paraissent prendre plus d'intérêt aux affaires d'éducation. J'ai assisté aux examens et fait des lectures dans la plupart des arrondissements de township, sur diverses sujets relatifs à la direction et à la régie efficace des écoles communes ; et les gens ont généralement paru disposés à coopérer avec moi à cette bonne œuvre, en venant écouter mes lectures, et en assistant aux examens publics ; et les personnes éclairées font des efforts pour rendre nos écoles plus efficaces, et les mettre sur un meilleur pied. Durant l'année dernière, trois nouvelles maisons d'école ont été construites, une en brique et deux en bois de charpente ; ce sont les meilleures du township, et je crois que plusieurs autres seront bâties durant l'année courante. Le salaire des instituteurs s'accroît chaque année ; de fait les bons salaires et les bons instituteurs commencent à devenir la maxime générale parmi nos gens. Le temps moyen pendant lequel les diverses écoles ont été tenues ouvertes durant l'année a été d'environ dix mois et $\frac{3}{4}$, ce qui excède un peu le temps des années précédentes. Il paraît par le rapport qu'il y a 391 enfants dans le township qui n'assistent pas à l'école, et dans beaucoup de cas il est difficile d'en constater la véritable cause ; on doit l'attribuer néanmoins en grande partie à la négligence des parents. Il est déplorable qu'il y ait dans notre pays un si grand nombre de personnes qui n'apprécient pas les avantages de l'éducation, et conséquemment ne font aucun effort pour faire instruire les enfants, même lorsque les moyens sont à leur portée. Une association a été organisée il y a six mois ; elle doit se réunir tous les trois mois dans différentes parties du pays ; nous en anticipons beaucoup de bien."

47. *Le révérend James Baird, Hope* : " Je puis exprimer en quelques mots ce que j'ai à dire relativement à ce township :—l'éducation continue à progresser."

XVIII. COMTÉ DE PETERBOROUGH.

48. *Daniel Donoghue, écuyer, Ennismore* : " J'ai fait plusieurs visites et plusieurs examens dans les arrondissements d'école de ce township durant cette

année, et je suis fâché de dire que j'ai trouvé les écoles dans une très mauvaise condition. Cependant, comme le système des écoles gratuites a été introduit, elles sont maintenant sur un meilleur pied qu'auparavant."

49. *Le révérend Francis Andrews, Otonabee*: "Quoique notre rapport ne donne pas une idée très satisfaisante de l'état de l'éducation dans ce township, cependant je crois que nous faisons quelque progrès. Vous verrez que nous manquons de beaucoup de choses. Il n'y a qu'une seule école absolument *gratuite* dans le township, bien qu'un bon nombre le soient en partie. Je désirerais voir l'opinion publique plus généralement favorable aux écoles gratuites. Les écoles manquent d'*instruments*, et il est difficile d'en faire comprendre l'importance aux habitants. Nous manquons aussi d'instituteurs compétents, un seul d'entre eux ayant été formé à l'école normale. Il est fâcheux que nous n'en ayons pas plus, parce que les instituteurs formés à l'école normale donnent généralement plus de satisfaction. Les salaires donnés aux instituteurs sont presque toujours très modiques, ce qui a l'effet d'empêcher les hommes de talent d'embrasser cette carrière. Dans quelques cas les instituteurs ont de la difficulté à maintenir l'ordre dans les écoles, mais cela peut venir en partie de la mauvaise éducation que les enfants ont reçue chez leurs parents, et en partie de ce qu'ils ne connaissent pas leur devoir. En somme, je pense que notre système d'éducation opère d'une manière très avantageuse pour notre localité."

XIX. COMTÉ DE VICTORIA.

50. *Charles Low, écuyer, Eldon, etc.*: "J'ai beaucoup de plaisir à dire que l'éducation commence à exciter un très vif intérêt dans les townships d'Eldon et de Mariposa; et la demande d'instituteurs compétents, particulièrement de ceux qui ont été formés à l'école normale, s'accroît chaque jour. Mais je suis d'opinion que les écoles ne prospéreront pas comme elles devraient faire, tant que les salaires des instituteurs ne seront pas payés au moyen d'une taxe sur la propriété."

XX. COMTÉ D'ONTARIO.

51. *Joseph Richard Thompson, écuyer, Brock*: "Ayant rempli, il y a dix ans, la charge de surintendant local pour Brock, j'observe et je reconnais avec une satisfaction sincère le contraste étonnant qui existe entre les écoles, les instituteurs, les livres en usage, et le système d'éducation suivi aujourd'hui, et ce qui existait en 1844. Les maisons sont bien plus chaudes et plus confortables, et dans plusieurs les murs intérieurs sont couverts de cartes précieuses. Les propriétés sont tenues à titre absolu. Les enfants lisent et épellent bien plus correctement, et répondent à des questions sur la géographie et l'arithmétique, que personne n'aurait voulu proposer à des élèves d'une école commune il y a dix ans. Ce que je regarde cependant comme l'amélioration la plus importante, est le caractère tout différent des livres maintenant en usage dans les écoles. Il y a dix ans, quelques vieux livres d'épellation, et par-ci par-là un *English Reader* étaient les seuls ouvrages qu'on rencontrât. Aujourd'hui toutes les écoles de township sont pourvues d'excellents

ouvrages compris dans la série nationale. Ce changement a opéré une révolution complète dans l'éducation de la jeunesse du Canada, si j'en dois juger d'après ce qui a eu lieu à Brock. Dans toutes les écoles que j'ai visitées, les enfants paraissent très intéressés à ce qu'ils lisent, et désirent en connaître plus long sur les sujets qui avaient éveillé leur attention, et avancer de plus en plus dans leurs études."

52. *D. G. Hewett, écuyer, Mara, etc.* : "Je suis heureux de pouvoir faire rapport que la population commence à comprendre l'importance vitale de l'éducation, et dans mon prochain rapport annuel, je me flatte de pouvoir vous annoncer que chaque arrondissement est pourvu d'une maison d'école et d'un instituteur. Je désirerais beaucoup qu'on pût établir tout d'abord de bonnes maisons d'école ; cela empêcherait l'agitation occasionnée par les nouvelles dépenses qui deviennent nécessaires peu de temps après. Les maisons d'école qui se construisent actuellement sont de misérables bâtiments du genre des maisons de chantiers, et devront être remplacées, dès que la population se sera accrue et que les élèves auront fait des progrès ; mais lorsque les gens ne sont pas en état de prélever sans inconvénient l'argent nécessaire pour la construction d'une bonne maison, il est difficile de leur faire changer d'opinion. Le temps seul peut remédier à ce mal, et il y remédiera, je l'espère."

53. *Le révérend John Mitchell, Reach, etc.* : "Je suis heureux de pouvoir dire qu'une école a été en opération dans chaque arrondissement des townships de Reach et de Scugog durant la plus grande partie de l'année. Je me crois justifiable de dire que l'éducation fait des progrès parmi nous. Les parents et les syndics paraissent désirer donner à la génération qui s'élève une éducation saine et solide. Mais nous manquons encore en grande partie d'instruments d'école. Je constate cependant avec bonheur qu'on a pris dernièrement des mesures dans plusieurs des arrondissements pour obtenir des cartes, des bibliothèques, etc. Par ce moyen, j'espère que la plus grande partie des écoles seront pourvues des instruments nécessaires. Un grand nombre des habitants sont en faveur du système des écoles gratuites, et à l'exception de quelques-unes, les écoles sont gratuites, ou en partie."

54. *Abraham Bagshaw, écuyer, Scott, etc.* : "Les écoles sous ma surintendance s'améliorent certainement, et j'anticipe la continuation de ce progrès."

55. *Le révérend R. H. Thornton, Whitby* : "En transmettant ce rapport, j'ai la grande satisfaction de pouvoir attirer l'attention sur le progrès remarquable qu'il indique relativement à l'état des écoles en général, mais spécialement sous les rapports suivants : 1o. Dans les qualifications des instituteurs qui ont été employés. J'ai longtemps supplié de mettre de côté les instituteurs de troisième classe, et j'ai réussi. La seconde classe est excellente. 2o. Les salaires ne sont pas seulement augmentés, ils sont payés régulièrement ; et les habitants commencent à comprendre que les bons instituteurs sont les moins coûteux. 3o. Le progrès est surtout remarquable dans les hautes branches. Les colonnes pour l'algèbre, le toisé, la géométrie, etc., qui d'ordinaire étaient renvoyées en blanc pour plus des deux tiers des

arrondissements, indiquent aujourd'hui un bon nombre d'élèves qui s'occupent de l'étude de ces branches. 40. Les contributions prélevées sur les élèves diminuent rapidement ; et on a mis ce mode de côté dans la plupart des arrondissements où l'éducation excite quelque intérêt. L'antipathie pour la taxe sur la propriété diminue aussi rapidement. Plusieurs personnes favorables aux écoles gratuites font l'objection que beaucoup de parents ne profitent pas de l'avantage qui leur est offert. Un changement sous ce rapport assurerait avant peu ici le triomphe des écoles gratuites. Quant à la cause de l'absence des enfants, le rapport des syndics se borne à une supposition, mais je crois que la véritable cause est la négligence des parents.

XXI. COMTÉ D'YORK.

56. *Le révérend J. Gilbert Armstrong, B. A., Etobicoke, etc.* : “ Le nombre total des enfants qui n'assistent à aucune école dans Vaughan est, autant que je puis m'assurer, de 453. Il y a plusieurs raisons pour cela. Certains parents retirent leurs enfants des écoles communes, avant qu'ils aient pu s'instruire suffisamment, afin de les faire travailler sur leurs terres. Cela pourrait être excusable jusqu'à un certain point dans les endroits nouveaux où il est très difficile de se procurer des travailleurs ; mais dans un township comme Vaughan, si ancien et si riche, la seule cause qu'on puisse assigner à l'absence d'un si grand nombre d'enfants durant l'année est le manque d'une appréciation suffisante des avantages de l'éducation, aussi bien qu'à l'absurde notion qui règne trop généralement dans le pays, particulièrement dans les campagnes, qu'une ou deux années d'école suffit à ceux des enfants qui doivent plus tard “gagner leur pain à la sueur de leur front.” Les lectures données par les surintendants, si les parents y assistaient, feraient probablement disparaître bientôt cette idée absurde ; mais une loi qui obligerait les parents à envoyer leurs enfants à l'école, ou à payer comme s'ils y allaient, opérerait sans doute d'une manière efficace ; car alors, les parents enverraient leurs enfants à l'école, parce qu'ils seraient obligés de payer pour leur éducation, qu'ils y allassent ou non.”

57. *William Robert Morgan, écuyer, Scarborough* : “ Une analyse de mon rapport présente les résultats suivants, lesquels parlent d'eux-mêmes : y compris 48 enfants dans la portion de Pickering de l'arrondissement uni de Pickering et Scarboro' il y a 1,248 enfants en âge d'aller à l'école, qui résident dans les limites des onze arrondissements d'école de Scarboro dont 832, ou 66 et 67 par cent assistent à l'école, et 416, ou de 33 à 34 par cent n'y assistent pas. Il y a aussi 43 enfants au-dessus de l'âge scolaire qui assistent à l'école. 67 enfants en âge d'aller à l'école, et 4 trop âgés, assistent à l'école d'Ormeid, dans l'arrondissement d'école No. 3 ; quoique en 1854, le plus grand nombre d'enfants fréquentant cette école fût, je crois, de 24. Sur les 1,243 enfants de tous âges qui appartiennent au township de Scarboro', (sans compter les 48 enfants qui appartiennent à la partie de Pickering et Scarboro'), il y a, en omettant quelques fractions :—

61 par cent, <i>apprenant,</i>	et 38 par cent, <i>n'apprenant pas—la lecture,</i>		
36 “ (près de) “	“ 64 “	“	<i>l'arithmétique.</i>
15½ “	“ 84½ “	“	<i>la grammaire.</i>
20½ “	“ 79½ “	“	<i>la géographie.</i>
5 à 6 “	“ 94 à 95 “	“	<i>l'histoire.</i>
40 “ (près de) “	“ 60 “	“	<i>l'écriture.</i>
1½ “	“ 98½ “	“	<i>la tenue des livres.</i>
1 “ (plus de) “	“ 98 “	“	<i>le toisé.</i>
1½ “	“ 98 “	“	<i>l'algèbre.</i>
1 “ (près de) “	“ 99 “	“	<i>la géométrie.</i>
5¼ “	“ 94¾ “	“	<i>les éléments de philo. naturelle.</i>
3 “	“ 96 “	“	<i>d'autres branches.</i>

XXII. COMTÉ DE SIMCOE.

58. *Thomas Drury, écuyer, Essa, etc.* : “Quant aux écoles du township d'Essa, je suis fâché d'avoir à dire qu'elles ont fait bien peu de progrès durant l'année dernière ; cela est dû à la difficulté d'obtenir des instituteurs, et à la disposition qu'ont les syndics de changer d'instituteurs, et à celle qu'ont les instituteurs d'essayer quelque changement de scène. Ces causes ont fait que quelques-unes des écoles ont été fermées pendant plusieurs mois, quoique les syndics aient fait tous les efforts possibles pour se procurer les services d'instituteurs convenables, auxquels ils consentaient à accorder un traitement libéral. Il n'est donc pas surprenant que les enfants n'aient fait que des progrès lents dans leurs études ; cependant, le nombre des élèves sur le rôle n'est que de 13 de moins que l'année dernière ; et tandis que les enfants qui lisent dans les 1er et 2e livres ont diminué, ceux des 3e et 4e livres ont augmenté, ce qui indique qu'il a été fait quelque progrès. Le nombre de ceux qui apprennent à écrire a un peu diminué, et ceux qui apprennent l'arithmétique ont augmenté de 60 à 104 ; la plupart de ces derniers sont, comme de raison, des commençants. Dans la grammaire et la géographie, il y a eu diminution. Vous remarquerez que nous avons seulement deux écoles gratuites, les Nos. 1 et 2, mais, mettez-les en contraste avec le No. 4, qui a environ la même population en âge d'aller à l'école, et vous verrez que le nombre d'enfants qui assistent aux premières est presque double de celui des enfants qui fréquentent la dernière. Ce fait parle beaucoup en faveur des écoles gratuites. Dans Tossorontio, les écoles ont été tenues ouvertes pendant environ le même temps qu'en 1853, et elles l'ont été par les mêmes instituteurs, ce qui est d'un grand avantage, et par suite, les enfants ont fait des progrès considérables. Cet heureux état de choses n'existe plus malheureusement, car les deux instituteurs nous ont quittés dernièrement. Dans l'autre arrondissement, les syndics construisent une maison d'école, qui sera bientôt achevée. Voilà le temps où j'abandonne la charge de surintendant local de ces townships, dont j'ai tâché de remplir les devoirs au meilleur de ma capacité, pendant environ cinq ans ; et en terminant ma correspondance, c'est avec plaisir que je puis reconnaître l'attention qu'on a portée à toutes mes communications, et la promptitude avec laquelle on y a répondu ; l'examen rigoureux des comptes d'argent, et l'exactitude et la régularité de tous les procédés du département, en autant que j'y ai été concerné. Et maintenant, monsieur, permettez-moi de vous remercier sincèrement de l'énergie infatigable que vous avez montrée dans la mise en opération de notre excellent système d'éducation. Un bon système d'éducation est un des

plus grands bienfaits qui puissent être conférés à un pays; ce bienfait, nous en jouissons maintenant; et contribuer à l'établissement d'un tel système est un honneur que tout homme doit convoiter. Puissiez-vous vivre longtemps pour le voir rapporter des fruits abondants dans le Haut-Canada."

50. *Le révérend William Fraser, Gwillimbury Ouest*: "La bibliothèque scolaire est une bibliothèque de township, et est distribuée entre les divers arrondissements d'école à raison de leur population. A la fin de tous les six mois les livres sont remis au bibliothécaire du township, et distribués de nouveau. Ce plan paraît bien opérer. Ce paraît être le meilleur moyen de rendre les livres profitables à toute la population."

60. *Le révérend John Fletcher, A. B. Mono, etc.*: "J'ai beaucoup de plaisir à faire remarquer que toutes les écoles des deux townships ont été ouvertes durant quelque partie de l'année, pendant un temps moyen de huit mois et demi par école, et que le Livre Divin est en usage dans toutes les écoles excepté une."

61. *Andrew Jardine, écuyer, Nottawasaga*: "Quelques-uns des arrondissements de ce township emploient de bons instituteurs et donnent des salaires élevés, et je n'ai aucune hésitation à dire que ce n'est que là que les enfants peuvent espérer faire quelque progrès. Un pauvre instituteur à bon marché peut faire un profit pour lui-même, mais il ne peut faire aucun bien à la génération qui s'élève."

62. *Le révérend John Gray, Orillia, etc.*: "Les rapports des syndics ne m'ont fourni que très peu de renseignements sur les causes de l'absence des enfants—celle qu'on donne le plus généralement est qu'ils sont retenus chez leurs parents pour travailler. Les causes qui m'ont paru les plus générales, c'est d'abord une indifférence absolue, et ensuite une idée insuffisante de l'importance de l'éducation; le haut prix de la main d'œuvre, et la tentation qui s'offre en conséquence d'employer les enfants à un âge encore tendre, aux travaux agricoles et autres. Beaucoup aussi dépend de l'efficacité de l'instituteur, et du caractère et de l'énergie des syndics. On pourrait remédier jusqu'à un certain point au mal en créant des écoles du soir, et des lectures sur des sujets scientifiques et autres sujets intéressants. Je conçois aussi que l'établissement des bibliothèques fera beaucoup pour dissiper l'apathie qui, hélas! caractérise un si grand nombre de nos concitoyens. A propos de bibliothèques, j'ai beaucoup de plaisir à dire que celles qui ont été établies dans Oro et Orillia sont en pleine opération, et promettent déjà beaucoup; mais elles sont établies depuis si peu de temps que je différerai pour le présent de faire un rapport formel sur le sujet."

63. *Le révérend F. L. Osler, M. A. Tecumseth*: "Durant l'année passée les écoles de ce township ont été généralement tenues plus longtemps ouvertes que l'année précédente; et le conseil de 1854 ayant redivisé le township en arrondissements d'école, faisant quatorze arrondissements des dix-huit arrondissements et parties d'arrondissements qui existaient, je crois que l'éducation va recevoir un stimulant dont elle avait grandement besoin. Déjà de bonnes maisons d'école avec

les dépendances nécessaires ont été données à l'entreprise, et on a offert des salaires élevés pour de bons instituteurs. Il m'est impossible de constater avec exactitude le nombre de personnes illettrées dans le township. Les syndics rapportent, à une seule exception près, qu'ils 'ne peuvent dire.' Si j'en juge d'après le registre des mariages, 18 femmes par cent et 12 hommes aussi par cent ne peuvent écrire leurs noms. Quant aux enfants en âge d'aller à l'école, au moins un cinquième, la plupart entre l'âge de 5 à 8 ans, ne peuvent y aller, à cause de leur trop grand éloignement de la maison d'école.

COMTÉ DE HALTON.

64. *Le révérend John Armour, Esquesing* : " Dans ce township, nous avons eu 18 écoles ouvertes, les unes pendant une partie de l'année, et les autres pendant toute l'année—faisant une moyenne d'environ dix mois et un quart. L'argent se partageant ici d'après le temps que les écoles sont tenues ouvertes, les syndics ont intérêt à les tenir longtemps en opération. Nous avons 1,700 enfants en âge d'aller à l'école dont à peu près 1,200 sont sur le registre comme ayant assisté à l'école une partie de l'année. Chaque arrondissement contient en moyenne environ 90 enfants en âge de fréquenter les écoles. Il y a plusieurs arrondissements cependant qui en contiennent une bien plus grande proportion, et où, malgré les efforts des syndics et des instituteurs, il n'y a pas de maison assez grande pour recevoir tous les enfants. Dans ces arrondissements les instituteurs ont trop à faire ; il y faudrait deux écoles et deux instituteurs. Malgré cela, il y a plusieurs écoles qui peuvent se comparer pour le nombre des élèves, l'ameublement, l'enseignement et le progrès aux premières écoles de campagne de la province : tandis que les élèves peuvent soutenir la même comparaison pour l'intelligence et les connaissances. La loi actuelle des écoles, et notre système scolaire accomplissent de grandes choses, en améliorant l'intellect, et j'espère aussi le cœur de la jeunesse du Haut-Canada. Il est profondément à regretter cependant que tous les enfants en âge d'aller à l'école n'y assistent pas. Le rapport fait voir qu'un peu plus d'un quart de ces enfants n'ont fréquenté aucune école durant l'année. Diverses causes peuvent être assignées à cette malheureuse négligence : quelques-unes sont mentionnées dans ce rapport, et on obvierait à plusieurs en adoptant partout le système des écoles gratuites. Que les écoles soient gratuites pour tous, et chaque maison d'école sera remplie. Quinze de nos écoles ont été en partie gratuites l'année dernière, et plusieurs seront tout à fait gratuites cette année. L'élévation du salaire des instituteurs a eu une influence salutaire sur les instituteurs eux-mêmes. Ils en sont venus à lutter de dévouement et d'activité dans leur profession. Dans ce township il y a plusieurs jeunes gens, pleins d'ardeur et de courage qui ont embrassé la carrière de l'enseignement, et s'y dévouent de tout cœur, et sont devenus extrêmement utiles à cette belle cause de l'éducation dont ils assurent le succès."

65. *Le révérend Thomas Green, A. B., Nelson* : " Je pense pouvoir affirmer avec confiance que nous avons fait quelque progrès dans toutes nos écoles durant l'année dernière. Le traitement des instituteurs a été augmenté, et on montre plus

d'intérêt pour l'éducation des enfants. Un grand concours de parents et d'amis ont assisté à nos examens publics. J'ai l'espoir que les habitants de Nelson acquerront la même réputation par rapport à leur zèle pour l'éducation de leurs fils et de leurs filles que celle dont ils jouissent déjà par rapport à leur succès dans toutes les branches de l'industrie agricole. Les instructions données récemment pour faire ouvrir et fermer les écoles par la prière ont été suivies sans opposition, d'après ce que j'ai pu connaître; quel est en effet le chrétien qui pourrait trouver à redire à la 'prière à Dieu?' Je suis convaincu que si on prenait les voix sur cette question dans Nelson, les neuf-vingtièmes de la population soutiendraient le conseil, et j'espère de tout mon cœur que les cris de quelques hommes, quelque élevée que soit leur position, ne prévaudront jamais au point de faire mettre de côté un règlement si juste, si judicieux et si désirable."

66. *Le révérend James Nisbet, Trafalgar* : "Si du nombre des enfants en âge d'aller à l'école dans ce township (qui, à part ceux des parties d'arrondissements, est de 1,595), nous prenons le nombre qui se trouve sur les registres (1,183), nous trouvons qu'il y en a 412, ou plus d'un quart qui n'ont jamais été à aucune école durant l'année. Ensuite, si sur le nombre qu'il y a sur les registres, nous prenons la moyenne de ceux qui ont assisté régulièrement, 612, nous trouvons que 562 n'ont pas assisté régulièrement, en d'autres termes, ceux qui ont assisté à l'école n'y ont assisté qu'un peu plus que la moitié du temps. Le tout fait voir qu'un peu plus qu'un tiers des enfants en âge d'aller à l'école ont assisté dans le même temps à l'école durant l'année, état de choses qui est loin d'être désirable. Il est consolant cependant de voir que les Ecritures Saintes sont lues dans toutes les écoles du township; bien qu'il me peine de voir que deux seulement s'ouvrent et se ferment par la prière. Il est encourageant aussi de voir qu'il y a un désir croissant d'avoir des instituteurs qualifiés, et de voir les écoles pourvues convenablement de cartes, etc., tandis que quelques syndics ont encore peur d'augmenter démesurément les dépenses de leurs arrondissements."

XXIII. COMTÉ DE WENTWORTH.

67. *Andrew Hall, écuyer, Flamboro' Est* : "Les écoles, tout le temps qu'elles ont été en opération l'année dernière, ont été prospères; et les habitants des divers arrondissements paraissent anxieux d'avancer la cause de l'éducation."

68. *W. D. Donaldson, écuyer, Flamboro' Ouest* : "Le système des écoles gratuites, je suis fâché de le dire, n'a pas été adopté jusqu'ici dans ce township, comme il aurait dû l'être, ce que d'ailleurs le rapport ne démontre que trop. Il a été fait des efforts dans plusieurs des arrondissements, à la dernière assemblée annuelle, pour établir ce système, mais je regrette d'avoir à ajouter qu'ils n'ont réussi que dans un seul cas. Nous ne devons cependant pas nous décourager, puisque dans l'arrondissement No. 4, le plus étendu et le plus peuplé du township, il a été décidé à une très grande majorité d'adopter ce système; ce qui n'est pas sans importance puisque le nombre des enfants en âge d'aller à l'école y est de 220. L'école de l'arrondissement No. 9 est presque gratuite, la contribution menseulle n'étant

que de dix sous ; et la conséquence a été que le nombre des écoles s'est accru au point de donner à l'arrondissement droit à une proportion de la cotisation municipale pour 1854 plus considérable que celle d'aucune autre école du township, quoiqu'il y ait deux autres arrondissements qui ont chacun presque un égal nombre d'enfants en âge d'aller à l'école, l'un en ayant 95 de plus que l'arrondissement No. 9. Ceci est, il me semble, une preuve que plus nous approchons du système gratuit, plus est considérable le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction. Et, comme d'après le nouveau mode adopté dans la répartition des deniers des écoles, l'école qui a eu, en moyenne, le plus grand nombre d'écoliers, a droit à la part la plus considérable des deniers, ceux mêmes qui sont les moins favorables au système seront obligés de rendre les écoles gratuites, afin de recevoir ce qu'ils considèrent comme leur juste part de la subvention législative et de la cotisation municipale. J'ai honte d'avoir à attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a qu'une seule bibliothèque d'école dans ce township, savoir, celle de l'arrondissement d'école No. 4, dans lequel je réside, et que je n'ai réussi à établir qu'après de grands efforts. Nous sommes donc actuellement en arrière de plusieurs autres townships, tant pour les écoles gratuites que pour les bibliothèques d'écoles ; néanmoins, je crois qu'en somme la perspective que nous avons est encourageante ; le chemin est battu ; on a fait un pas dans la bonne voie ; et j'ai tout lieu de croire que les habitants de ce township commencent à mieux comprendre ce qu'ils se doivent à eux mêmes, et ce qu'ils doivent à leurs enfants et à la société en général. Mon intention est encore de mettre de nouveau la question des bibliothèques d'école devant le conseil du township à sa prochaine réunion, et j'espère qu'avant la fin de la présente année, il y aura une bibliothèque d'école dans chaque arrondissement d'école du township."

XXIV. COMTÉ DE BRANT.

69. *Le révérend Elijah Clark, Dumfries Sud* : "Je suis heureux de pouvoir vous informer d'un fait qui vous fera plaisir, c'est que nos écoles dans ce township font des progrès rapides sous un système dont l'introduction vous est principalement dû. Il y a une chose qui est regardée comme un grief ici par plusieurs—c'est le pouvoir d'établir des écoles gratuites, et d'en faire payer les frais aux habitants. Mais quels sont ceux qui trouvent à redire à cela ? Ce ne sont pas les hommes de peu de moyens, mais les riches qui disent qu'ils ont élevé et instruit leurs enfants et que maintenant il leur faut instruire ceux de leurs voisins. Et ceux-là ne seront tranquilles que lorsque la taxe qu'ils paient pour les écoles gratuites leur sera demandée sous une autre forme. Je suis certain, non seulement d'après ce que j'ai pu observer moi-même, mais d'après l'opinion de personnes qui ont beaucoup plus d'expérience que moi, qu'aucun autre plan d'instruction n'est aussi bien adapté aux besoins du pays, et du monde entier. Nous sommes bien décidément d'opinion que les écoles gratuites devraient être établies par une loi, afin de terminer les querelles et les dissensions qui surgissent chaque année dans tous les arrondissements d'école : les contributions devraient être entièrement abolies, excepté pour les élèves qui ont plus de seize ans, dont les syndics pourraient, à leur discrétion, exiger du paiement. Personne ne trouve à redire contre les écoles gratuites, excepté ceux

qui n'ont pas d'enfants et qui sont riches. Les parents, les tuteurs et autres, assistent aux examens des écoles de leurs arrondissements respectifs. Il est vraiment encourageant de voir la différence qui existe entre l'intérêt qu'on prend aujourd'hui à ces examens, et l'apathie dont nous étions témoins en 1853, où à peine un ou deux syndics nous accompagnaient dans nos visites. Un esprit de généreuse rivalité s'introduit dans presque toutes les écoles du township ; si un élève est déterminé à primer dans une école, il est sûr de trouver un antagoniste qui lutte avec lui pour remporter le laurier. En suivant patiemment la marche que nous avons adoptée, nous anticipons de grands progrès. Puisse le Conservateur de tous vous donner la santé nécessaire pour accomplir tout ce que vous désirez accomplir pour le bien de cette belle cause. Il y a eu beaucoup de maladies dans ce township durant l'été et l'automne, et les écoles ont été beaucoup moins fréquentées qu'elles l'auraient été sans cela. Nous manquons d'instituteurs aussi ; nous pourrions donner immédiatement de l'emploi à quatre, si nous les avions."

XXV. COMTÉ DE LINCOLN.

70. *Andrew Wilson, écuyer, Caistor* : "Les écoles de ce township sont très arriérées ; mais comme il y en a qui adoptent en partie, cette année, le système des écoles gratuites, nous pouvons espérer en voir quelques-unes entièrement gratuites l'année prochaine, et en état de réparer le temps perdu."

71. *Le révérend William Hewson, Clinton* : "Ayant été retenu au lit par la maladie, et étant encore incapable d'écrire pour vous faire connaître en détail l'état de l'éducation dans ce township, je puis dire néanmoins que la loi des écoles opère bien—que la cause prospère—que les gens manifestent généralement plus d'intérêt, et qu'on comprend de mieux en mieux l'importance de se procurer les services de la meilleure classe d'instituteurs. Je suis persuadé que votre nom vivra longtemps dans la mémoire d'un peuple reconnaissant et intelligent (qui doit cela en partie à votre dévouement.) Puissiez-vous vivre longtemps pour continuer à être l'ornement de la charge que vous remplissez avec tant d'habileté."

72. *Jonathan Wolberton, écuyer, M. D., Grimsby* : "La loi des écoles paraît en général opérer assez bien, et offrir toutes les facilités désirables pour l'établissement de bonnes écoles dans les arrondissements, si la société savait seulement en apprécier l'esprit et s'efforcer de mettre à effet les dispositions de l'acte, en les suivant à la lettre. Ce désir cependant est bien loin d'être réalisé. Mais ne croyez pas que je veuille en attribuer la faute au système, car je suis bien convaincu que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour le faire opérer. Je pense qu'il n'est pas difficile de trouver le défaut, et même de le montrer du doigt ; on peut l'indiquer d'un seul mot : "*incompétence des instituteurs.*" Aujourd'hui, nous avons une école normale qui fait beaucoup pour remédier au mal et le détruire ; mais je n'ai jamais vu une plus grande rareté d'instituteurs qu'à présent, et sur ceux que nous avons bien peu ont vu l'intérieur d'une école normale ou d'aucune autre institution régulière. Mais si nous avons des instituteurs incompetents, la faute n'en est pas

au bureau des examinateurs ni aux syndics. Pour une raison ou pour une autre, la portion la plus active des jeunes gens qui laissent l'école normale abandonnent bientôt la profession d'instituteur pour quelque autre occupation plus lucrative et moins sujette aux fluctuations ; et je crains bien que cela ne continue à être le cas tant qu'on n'aura pas pris des mesures efficaces pour élever le caractère de l'éducation parmi nous. L'école commune est bien à sa place, mais son action doit être limitée. Ce qu'il nous faut, ce sont des institutions d'éducation au-dessus des écoles communes, et dans lesquelles les études classiques et mathématiques pourraient se poursuivre plus loin qu'elles ne peuvent raisonnablement l'être dans les écoles élémentaires. L'extension du système des écoles de grammaire répondrait bien à mes vues sur ce sujet, mais ces écoles sont si dispersées, si éloignées les unes des autres que leur influence est trop restreinte pour les besoins de la société. Je maintiens que tout enfant en Canada, devrait, s'il était possible, pouvoir recevoir une bonne éducation sans être obligé d'errer loin du cercle de sa famille ou du foyer domestique. Je prétends aussi que chaque village devrait avoir une école de grammaire. Et je pense que si le gouvernement voulait accorder quelque encouragement, disons, par exemple, £50 par année, les localités pourraient généralement subvenir au reste des dépenses. Lorsque cela se fera, nous pourrons espérer voir un noble essaim de jeunes gens de toutes les parties de la province, affluer non seulement à notre école normale, mais à toutes les autres institutions scientifiques ; et alors, je le dis sans hésiter, cette rareté d'instituteurs, cette indifférence pour l'éducation feront place à l'abondance, au contentement et au bonheur."

XXVI. COMTÉ DE WELLAND.

73. *Alexander Reid, écuyer, Crowland* : "Je suis vraiment peiné, monsieur, d'avoir à faire rapport d'un si grand nombre d'absences durant l'année dernière. Cela indique clairement que quelque chose va mal : et quoiqu'on prétende n'en pas connaître la cause, je crains qu'on ne puisse trop généralement l'attribuer à l'ignorance et à la lésinerie. Les salaires des instituteurs sont assez élevés dans ce township, la moyenne étant de \$25 par mois sans la pension. Il est vraiment déplorable que dans un siècle chrétien comme celui-ci, et dans un pays chrétien, pas moins de cinq arrondissements sur neuf ne se servent pas de la Parole de Dieu nécessaire pour nous guider dans la voie du salut ; et que sur neuf écoles, deux seulement soient ouvertes et fermées par la prière. Cette négation de la religion ne peut pas continuer. Comment pensons-nous espérer réussir si nous n'implorons pas la bénédiction céleste ? Vous verrez que les livres autorisés sont généralement en usage. Les écoles cependant ne sont tenues ouvertes qu'un peu plus de six mois, ce qui est un mal criant, et fait beaucoup de tort à tous les intéressés. Mais il existe une noble exception : un des instituteurs accomplit véritablement de grandes choses. Je suis chagrin d'avoir à dire que nous n'avons qu'une seule bibliothèque d'école commune—chose qui serait cependant de la plus grande importance et qui serait avantageuse aux jeunes gens aussi bien qu'aux vieillards. Je crois que nous pouvons espérer bientôt un changement à cet égard, parce qu'il y a évidemment plus d'intérêt pour les écoles communes, comme le prouvent les visites qui ont été faites par

différents messieurs, quoique cela ne soit pas comme on pourrait le désirer. Les écoles sont uniformément pourvues de livres des visiteurs et, (à l'exception de quelques-unes) de régistres. En terminant je puis dire qu'en général l'éducation fait des progrès parmi nous : mais nous sommes encore au berceau. Nous avons de grands obstacles à surmonter. Nos écoles devraient être tenues plus longtemps ouvertes et plus fréquentées. A l'heure qu'il est, pas moins de cinq écoles sur neuf sont fermées. Les instituteurs sont très rares, ce qui aggrave le mal. Je prie Dieu de vous faire vivre longtemps pour que vous continuiez à remplir la charge que vous remplissez si dignement ; puisse le succès couronner vos nobles efforts."

74. *Dexter D'Everardo, écuyer, Pelham* : " En somme, les écoles ont prospéré. Le nouveau principe de payer l'instituteur un tiers par contributions, et le reste par une taxe, a été assez généralement adopté, et a opéré d'une manière tout à fait satisfaisante."

75. *John Radcliff, écuyer, Thorold* : " Je suis heureux de pouvoir dire que les écoles ici progressent d'une manière très satisfaisante sous tous les rapports excepté un, qui est assez essentiel, savoir, le changement fréquent d'instituteurs, auquel je ne sais quel remède apporter. Peu de contrats sont passés pour plus de trois mois, et rarement vont-ils au-delà de six. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, monsieur, combien cela nuit aux élèves ; car, quoique les instituteurs aient pu être formés à l'école normale, cependant chacun a son système qui lui est particulier : en outre, sur cette frontière plusieurs de nos instituteurs viennent des Etats-Unis, ou y ont reçu leur éducation, de sorte qu'ils ont une manière et une prononciation différentes. Dans un petit discours que je prononçai à un examen d'école, je me mis dans la situation d'un habitant d'une grande ville ou cité, ayant un nombre d'enfants qui ont besoin d'aller à l'école, et je me mis dans la tête de les envoyer d'abord à une école, ensuite à une autre, et ainsi jusqu'à ce qu'ils eussent été à six différentes écoles dans le cours de l'année. Que penserait-on d'un père qui agirait de cette manière ? Le public le regarderait sans doute comme insensé, ou au moins comme un peu fou. Et cependant, messieurs, ajoutai-je, c'est pourtant précisément de cette manière que vous agissez—excepté que vous envoyez six instituteurs à vos enfants. Ils comprirent tous la portée de cette observation, mais, disent les syndics, si nous engageons un instituteur de première classe pour plus longtemps, les parents des petits enfants se plaignent que la classe de l'A B C est négligée, toute l'attention de l'instituteur se concentrant sur les classes supérieures. Il faut alors changer d'instituteur ou la classe de l'A B C se retire, et les enfants cessent d'assister à l'école. A la fin de cette année, j'espère pouvoir mentionner l'érection de trois nouvelles maisons d'école dans le township. La plupart des arrondissements ont nommé des bibliothécaires, et reçu une partie de leurs livres de bibliothèque ; ce qui a donné beaucoup de satisfaction aux personnes qui aiment à lire."

XXVII. COMTÉ DE HALDIMAND.

76. *John Mylne, écuyer, Moulton, etc.* : " Je puis dire qu'en général les écoles se sont beaucoup améliorées depuis ma nomination ; les gens semblent bien com-

prendre l'importance de l'éducation, et j'espère sincèrement qu'avant mon prochain rapport, non-seulement nous aurons plusieurs bonnes maisons d'école nouvelles, mais qu'elles seront toutes pourvues de cartes, etc., etc."

77. *William Jones, écuyer, Rainham* : "J'ai le bonheur de vous informer que la perspective ici est très encourageante. Nous avons de bonnes écoles, et pour instituteurs d'excellents jeunes gens qui reçoivent de bons salaires et s'efforcent de les gagner."

78. *William Hursell, écuyer, Seneca* : "L'état de la plupart des écoles communes de ce township est malheureusement loin d'être prospère, quoique les choses aillent assez bien dans quelque cas. Dans quelques arrondissements, la lenteur des progrès est due en grande partie à la mauvaise gestion des syndics, et à l'insouciance des parents qui semblent peu s'occuper que les écoles soient fermées ou non. Plusieurs des écoles, cependant, ont eu l'année dernière des instituteurs effectifs qui ont probablement bien réussi. La perspective aujourd'hui est sombre, quatre écoles étant fermées faute d'instituteurs. Les jeunes gens et les jeunes filles devraient cependant trouver des avantages à embrasser la carrière de l'enseignement, parce qu'il est impossible de répondre aux demandes. Le système des écoles gratuites rencontre, dans la plupart des arrondissements de ce township, une forte opposition. Il y a deux écoles gratuites. Dans quatre arrondissements, on impose une contribution de 2s. 6d. par trimestre sur chaque écolier, et la balance du salaire de l'instituteur se paie par une taxe. Dans cinq autres, la contribution est de 3s. 9d., et la balance du salaire de l'instituteur se paie encore au moyen d'une taxe. L'an dernier, je suis certain que nous aurions pu établir une bibliothèque de township, si des difficultés imprévues ne fussent survenues. J'espère toujours cependant que nous ne tarderons pas à posséder cet avantage, si essentiel à l'instruction du peuple et au progrès social."

XXVIII. COMTÉ DE NORFOLK.

79. *James Covernton, écuyer, Charlottetown* : "Le nombre des écoles a diminué dans ce township, le système mixte d'une contribution payée par les élèves et d'une taxe sur la propriété, est général. Le rapport annuel indique que le salaire des instituteurs a été, dans plusieurs cas, bien peu élevé, et, comme presque toujours, il y a une étroite affinité entre la rémunération et la capacité, il est à regretter que dans plusieurs arrondissements les faibles moyens des syndics les obligent de rechercher les instituteurs à meilleur marché. Il est certainement déplorable que le montant provenant des sources publiques ne soit pas plus considérable—parce que, quoique les municipalités jouissent de pouvoirs illimités pour la taxation, il y a néanmoins une répugnance à prélever une forte taxe pour les écoles. Je prendrai la liberté de dire que si la subvention du gouvernement n'était accordée que dans le cas où les conseils de comté la doubleraient, on pourrait obtenir une amélioration sous ce rapport sans augmenter considérablement le montant de la taxe. A mon humble avis, nos écoles languissent par suite de cette parcimonie mal placée;

et je ne crois pas qu'on réussisse à obtenir aucun progrès tant que les instituteurs ne seront pas encouragés partout comme ils méritent de l'être. Aujourd'hui, la profession de l'enseignement, au lieu d'être suivie comme un emploi permanent n'est adoptée que comme occupation temporaire ; dans plusieurs cas, elle sert d'auxiliaire à quelque état plus lucratif et plus estimé. Ce n'est que justice que dans un pays où les gages du manœuvre ont haussé de 30 à 50 par cent, dans le cours des dernières années, la profession d'instituteur de notre jeunesse partage le même avantage : et en effet, c'est montrer qu'on nourrit une bien pauvre idée de l'importance de l'éducation que de donner à un instituteur une si maigre pitance que les circonstances les plus pénibles peuvent seules l'engager à l'accepter. Peut-être me suis-je trop étendu sur ce sujet : la seule excuse que je puisse apporter, c'est que je suis intimement convaincu que cette question est liée indissolublement au progrès de l'éducation dans ce pays."

80. *Le révérend Aaron Slaght, jr., Townsend* : "Le nombre des enfants mentionnés dans le rapport comme n'ayant été à aucune école en 1854, est de 313. Mais le nombre total en âge d'aller à l'école, comparé au nombre qui se trouve sur le registre, donne 66 de plus que le nombre dont j'ai fait rapport. Il est possible que quelques-uns d'eux n'aient pas été à l'école. Mais la plupart y ont été dans les townships voisins ou ailleurs. Il ne serait certainement pas inopportun d'adopter des mesures rigoureuses pour obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école une partie de l'année. J'espère qu'avant peu nous aurons des mesures encore plus libérales pour l'éducation de la jeunesse—que toutes les écoles deviendront, en vertu d'une loi générale, aussi gratuites que l'air que nous respirons—que la maison d'école sera pour les enfants sans protection un asile où ils seront soignés et instruits. La somme considérable de matières à lire maintenant introduite dans notre township produit déjà une bonne influence, mais il en faudrait deux fois plus pour répondre aux besoins. Les livres sont aimés, et le fidèle *Journal of Education* est apprécié de plus en plus. Je n'ai rien à communiquer de plus que ce qui se trouve dans le rapport : en somme, je crois que la marche que nous suivons est loin d'être rétrograde."

81. *J. A. Backhouse, écuyer, Walsingham* : "La disposition de l'acte supplémentaire des écoles par laquelle les syndics peuvent tirer avantage de la taxe imposée pour les fins scolaires sur les terres des non-résidents a mis les syndics et les instituteurs dans une meilleure position, en mettant les premiers en état de répondre plus promptement à leurs engagements avec les derniers. Une autre disposition très importante de la loi est la fixation du plus haut montant qui pourra être imposé sur les élèves comme contribution. Cette disposition, en faisant disparaître la principale cause de contention a beaucoup adouci le ton des discussions publiques aux assemblées annuelles pour les écoles. Auparavant, il n'arrivait que trop souvent que les personnes les mieux qualifiées refusaient la charge de syndic pour la conférer à des individus entièrement ignorants des devoirs qui y étaient attachés. Aujourd'hui, il n'en est pas ainsi,—dans quelques arrondissements, aux dernières assemblées annuelles, un poll a été ouvert et contesté tout un jour par quelques-uns des

hommes les plus capables de la localité. Les parents et les habitants commencent à comprendre qu'on ne doit pas confier à des hommes ignorants, insoucians ou égoïstes, la dépense de leur argent, et la gestion (ou plutôt la maladministration) de l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse de leur arrondissement; et la charge est maintenant regardée non-seulement comme responsable, mais aussi comme une charge honorable. Une des plus graves difficultés contre lesquelles la cause de l'éducation doit lutter dans ce township est la grande rareté des instituteurs bien qualifiés et instruits. Employer des instituteurs de première classe a été, pour ainsi dire, hors de question; et je regrette profondément que mon rapport mentionne un si grand nombre d'instituteurs de troisième classe. J'espère effectuer, avec la coopération des syndics, un changement sous ce rapport, et sous un autre rapport aussi: je veux parler de l'habitude qu'on a de changer si souvent d'instituteurs. Les livres de la bibliothèque ont été, par ordre du conseil du township, distribués à chaque arrondissement. Par cet arrangement, des bibliothèques d'arrondissements d'école ont été de suite établies dans toutes les parties du township, ce qui a l'effet d'encourager les écoles et de répandre d'utiles connaissances sur divers sujets. La circulation du *Journal of Education* dans les divers arrondissements a été un grand auxiliaire des écoles gratuites et de l'éducation en général, tandis qu'il a en même temps servi de guide à toutes les personnes chargées de l'administration de la loi. Avec une loi d'école, la meilleure, je crois, qui ait jamais été établie dans un pays, et les dispositions les plus amples et les plus libérales pour l'établissement de bibliothèques, composées des meilleurs livres sur presque tous les sujets; et avec un département effectif de l'instruction publique, exerçant constamment une puissante influence en infusant l'énergie et la vie dans tout le système—je crois que, comme Canadiens, nous n'anticipons pas trop lorsque nous regardons notre pays comme marchant à une haute destinée. Je vous prie, ainsi que les officiers de votre département, d'accepter, par mon entremise, les remerciements des syndics des diverses écoles de ce township, pour le choix judicieux que vous avez fait de nos livres de bibliothèque, et pour la célérité avec laquelle vous les avez expédiés."

82. *Daniel Wesley Freeman, écuyer, Windham*: "Je suis heureux de vous informer que l'éducation des écoles communes est en voie de progrès dans ce township. Je trouve une amélioration marquée dans les vues et les sentiments des parents et des syndics sur les affaires d'éducation; les instituteurs compétents sont recherchés, et on leur offre des prix suffisants pour les rémunérer, mais ces offres ont été malheureusement inutiles jusqu'aujourd'hui. Toutes les écoles ont été en opération, à l'exception d'une; elles sont bien pourvues de livres d'école, mais elles manquent de cartes et d'instruments. Je regrette aussi d'avoir à dire qu'il n'y a qu'une seule bibliothèque publique dans le township, bien que j'en aie fait remarquer à diverses reprises l'importance, et que j'aie mentionné comme moyen d'encouragement le bas prix auquel on pourrait se procurer des livres. Je comprends que ce fait est une disgrâce pour Windham, et il ne serait pas charitable de juger de l'opinion de ses habitants sur l'éducation par ce seul fait. En dressant mon rapport, je vois qu'il y a un grand nombre d'enfants qui n'assistent à aucune école,

ce qui est causé, je crois, par la petite contribution imposée à ceux qui y assistent ; parce que là où les écoles sont gratuites, on trouve sur les registres un bien plus grand nombre d'élèves que dans les arrondissements qui suivent d'autres systèmes. En terminant, je suggérerai l'opportunité de permettre aux instituteurs qui font leur profession de l'enseignement d'obtenir des livres du dépôt à Toronto, aux mêmes conditions que les municipalités et les arrondissements d'école."

XXIX. COMTÉ D'OXFORD.

83. *Ebenezer T. Budwell, écuyer, Dereham* : " Quoique les rapports des divers arrondissements d'école ne soient pas aussi flatteurs qu'on pourrait le désirer, cependant la grande amélioration qui s'est introduite dans le caractère de nos écoles nous donne lieu d'espérer des progrès plus rapides et plus satisfaisants. Plusieurs causes ont contribué à empêcher jusqu'ici la réalisation complète des avantages qui doivent naturellement résulter de l'amélioration de notre système scolaire. D'abord, ce township étant nouveau, les colons y ont afflué de toutes les parties du monde, avec des vues différentes sur le sujet de l'éducation. L'acquisition des propriétés étant, règle générale, le but principal, cette absence d'unité de sentiment par rapport à l'éducation a donné lieu à une indifférence, à une apathie qu'on ne peut détruire qu'avec les plus grands efforts. Le défaut de vues correctes, non seulement sur la loi des écoles, mais sur le système amélioré d'instruction, ainsi que le désir d'accommoder de nouveaux établissements, a eu l'effet de faire créer dans le township des arrondissements d'école de proportions inconvenables, et dont plusieurs ne sont pas capables de supporter une bonne école. Et l'idée très erronée que presque tout le monde est capable d'enseigner aux enfants a produit les fruits qu'on devait en attendre—*de mauvaises écoles*. J'ai le plaisir de pouvoir dire, cependant, que ces difficultés et ces embarras disparaissent rapidement. On acquiert une idée plus libérale et plus éclairée des nouvelles méthodes d'enseignement, depuis que leurs fruits ont démontré qu'elles étaient préférables. La diffusion des connaissances générales et de celle de la loi des écoles, par l'intermédiaire du *Journal of Education*, et les bibliothèques qui ont été établies, dispersent rapidement les nuages qui ont couvert si longtemps d'un voile sombre l'avenir de l'éducation parmi nous. Des écoles gratuites s'établissent, on engage de bons instituteurs, et on leur donne des salaires convenables. Notre système de bibliothèques, quoiqu'il rencontre quelques difficultés, n'est pas, comme quelques-uns le supposent, impraticable, et nous en anticipons des résultats importants et salutaires—spécialement pour la jeunesse. Nous n'avons pas l'espoir de ployer le chêne superbe, mais le jeune arbre pourra l'être ; et notre bibliothèque d'école, avec notre école du dimanche et nos bibliothèques de circulation, produiront, je l'espère, les effets les plus salutaires. Du consentement du conseil municipal, j'ai revisé les arrondissements d'école du township, et en le faisant, je les ai agrandis, les réduisant de 16 à 13. Et maintenant qu'ils sont établis sur une base plus juste, et plus durable, j'espère que les écoles progresseront de manière à justifier ce changement : car il y a encore beaucoup à faire pour qu'elles soient sur un bon pied. Un grand obstacle au progrès des écoles, c'est que la loi semble manquer des pouvoirs nécessaires,

Les particuliers n'étant pas tenus de vendre un emplacement pour une école, et les syndics ayant toute liberté d'en acheter un aussi petit qu'il leur plaît il est quelquefois impossible de placer une maison dans un endroit commode pour l'arrondissement ; en outre, on ne devrait laisser acheter aucun emplacement d'école qui contiendrait moins d'un acre de terrain—sur un petit espace il est impossible de planter des arbres, de clôturer, ou de faire d'autres commodités ; et lorsqu'une chose manque, on semble en prendre occasion de négliger tout le reste : témoin la misérable hutte bâtie à côté du chemin, sans espace suffisant entre elle et le chemin de la reine pour y faire un trottoir, sans ameublement, sans ventilation et sans terrains pour les élèves, tout l'arrangement intérieur et extérieur, en un mot, contribuant à inspirer l'ennui et le dégoût aux enfants, amis du plaisir et de la gaieté. L'esprit public ici est, je crois, préparé pour une *loi générale des écoles gratuites*. Puisse-t-il bientôt être satisfait sous ce rapport, et les parents forcés par la loi d'envoyer leurs enfants à l'école."

84. *Elihu M. Schooley, écuyer, Norwich* : " Dans mes visites officielles cet hiver, j'ai trouvé un grand nombre des écoles dans un état très satisfaisant, et qui fait honneur aux instituteurs ainsi qu'aux parents. Mais j'ai eu à déplorer un manque de zèle dans quelques arrondissements où j'aurais dû raisonnablement m'attendre à quelque chose de mieux. L'indifférence qui paraît exister dans quelques cas pour tout ce qui a rapport à l'éducation, est un spectacle qui fait mal au cœur ; on voit cette indifférence dans l'absence totale de cartes, de planches et d'instruments d'école, etc., et dans l'emploi d'instituteurs incompetents, engagés au prix le plus bas possible. Je crois cependant qu'il s'introduit insensiblement quelque amélioration, et que dans peu d'années on pourra apercevoir un grand changement dans l'esprit des gens relativement à l'éducation. On aurait grandement besoin de quelque amélioration dans la manière de tenir les comptes financiers de l'arrondissement par les syndics ; et pour l'effectuer, je me propose de m'aboucher avec la corporation des syndics de chaque arrondissement lors de ma visite officielle, dans la vue de les engager à adopter une méthode plus systématique et plus correcte."

85. *Gilbert Telfer, écuyer, Oxford Nord* : " Je suis heureux de pouvoir dire que l'éducation fait des progrès dans ce township. Trois des écoles ont été gratuites l'année dernière, et les deux autres l'ont été en partie. Des arrondissements qui étaient dans l'habitude d'employer des instituteurs incapables ou à bon marché ont, cette année, donné de bons salaires et engagé des instituteurs bien qualifiés. Ceci produira sans doute de bons résultats. Les syndics commencent à mieux comprendre leurs devoirs, et à montrer plus de zèle pour la cause de l'éducation. En examinant les rapports de 1853, je vois qu'il y a 156 enfants qui n'ont pas été à l'école. Durant l'année dernière, ce nombre n'a été que de 66—ce qui est encore trop pour cinq arrondissements d'école. C'est en grande partie l'insouciance des parents qui en est la cause. J'espère cependant qu'ils n'auront pas cette raison cette année, parce qu'on a engagé de meilleurs instituteurs."

XXX. COMTÉ DE WATERLOO.

86. *Robert Brydon, écuyer, Dumfries Nord, etc.* : “ Je ne pense pas que nous puissions nous vanter beaucoup des progrès de l'éducation dans ces townships. Dans quelques arrondissements, il y a des signes de progrès, tandis que dans d'autres ce progrès n'est pas perceptible. Un changement d'instituteurs produit généralement un changement en bien ou en mal durant le terme de l'engagement. Le bureau du comté a cherché durant l'année dernière à élever graduellement la mesure de la qualification des instituteurs, et le conseil de comté s'est efforcé de donner l'impulsion à l'éducation en offrant des prix pour les meilleurs élèves. La concurrence qui en est résultée chez les élèves a été presque entièrement restreinte aux écoles de village ; mais si le conseil juge à propos de renouveler sa proposition, je pense que son offre sera plus générale. Deux circonstances opèrent défavorablement par rapport aux intérêts de l'éducation dans ces townships. La première est le manque d'instituteurs compétents. Plusieurs écoles ont continué à être fermées pendant un temps considérable l'année dernière, quoique les syndics fussent très anxieux d'obtenir les services de bons instituteurs, et qu'ils voulussent même élever le salaire qu'ils avaient coutume d'accorder. Une autre chose qui nuit beaucoup, c'est l'arrangement peu judicieux des arrondissements d'école. Quelques arrondissements qui, à la vérité, ne sont pas trop grands, sont disposés si irrégulièrement que les familles se trouvent à de grandes distances de l'école de leur propre arrondissement ; tandis que d'autres arrondissements sont si petits que les habitants ne peuvent soutenir une école plus de six mois, ni même si longtemps. Comme de raison, ces arrondissements ne peuvent trouver à engager aucun instituteur capable ; il n'est donc guère possible que l'éducation y fasse des progrès. Comme les divisions actuelles des townships en arrondissements d'école sont dues en grande partie aux efforts faits par des personnes égoïstes et intéressées, on peut espérer qu'avant peu ces arrondissements pourront être arrangés de nouveau suivant le désir des habitants. Je n'ai pas l'espoir que les gens consentent jamais aux changements qui seraient nécessaires pour remédier au mal. Il me semble, en conséquence, que si le conseil de comté était autorisé (si toutefois il ne l'est pas déjà) à nommer des commissaires compétents pour diviser de nouveau les townships en arrondissements, en prenant pour base, autant que possible, l'étendue du territoire et le chiffre de la population—en vue des intérêts futurs et permanents de l'éducation—et sans égard aux vues égoïstes et aux caprices des propriétaires actuels (que la mort ou quelque bon marché éloigneraient d'ici à un an ou deux), on ferait faire un pas très important au progrès de l'éducation dans plusieurs localités. Le conseil du township a déjà fait de légers changements dans les bornes des arrondissements, mais non de manière à remédier au mal dont on se plaint.”

87. *Le révérend James Sim, Wellesley, etc.* : “ En rédigeant le rapport annuel, le surintendant local ne doit pas s'en reposer seulement sur les statistiques fournies par les syndics, il doit aussi consulter les notes qu'il a prises lors de ses visites, et la connaissance qu'il a d'un arrondissement d'école, pour quelques-uns des items requis. Ce qui m'oblige à cela, c'est que dans plusieurs cas les électeurs, pour épar-

gner leur bourse, ont nommé syndics des hommes qui devaient leur popularité à leur ignorance, à leur raideur, et à leur incapacité, et qui avaient si peu à cœur l'intérêt des écoles qu'ils mettaient sans les lire, sur les tablettes, les actes des écoles, les rapports annuels, le *Journal of Education*, etc., chaque fois qu'ils en recevaient. Heureusement, toutefois, pour la cause de l'éducation, de meilleurs sentiments commencent à prévaloir; l'opposition qu'on a faite d'abord aux écoles gratuites est maintenant apaisée; les hommes les plus actifs sont élus syndics parce qu'ils sont les plus propres à donner effet au système scolaire; tout cela est encourageant. Les écoles gratuites deviennent populaires, parce qu'on trouve qu'elles opèrent mieux que les autres. Dans Woolwich, l'année dernière, elles étaient presque toutes gratuites; et dans Wellesley, une bonne partie. Ça été la même chose cette année, si j'en juge d'après les minutes des assemblées annuelles. Dans les townships comparativement nouveaux comme Wellesley, les premières maisons d'école sont généralement de bois brut, parce qu'elles coûtent moins, et elles sont mal construites et pauvrement meublées. Dans peu d'années, cependant, elles seront remplacées par des meilleures. En somme, il y a du plaisir à faire contraster le Canada d'aujourd'hui avec le Canada d'il y a douze ans. A cette époque, il n'existait qu'un petit nombre d'écoles de campagne, et peu d'entre elles étaient de première classe; tandis qu'aujourd'hui, (à l'exception de quelques colons des townships les plus reculés) tous les enfants du Canada ont le privilège de recevoir une bonne éducation. Dans le comté de Waterloo, il y a des écoliers qui ne feraient déshonneur à aucun instituteur d'école commune dans la province. Mais en même temps que le zèle pour l'éducation augmente, que les ministres et les surintendants locaux voient à ce que la religion et les bonnes mœurs marchent de pair avec la science. Quoiqu'il n'y ait rien dans l'acte des écoles pour obliger à cela, j'ai encouragé la lecture des Ecritures dans les écoles, parce que c'est sur elles que reposent les mœurs de notre pays."

88. *Martin Rudolph, écuyer, Wilmot*: " Les écoles du township de Wilmot ne sont pas dans un état aussi prospère qu'on pourrait l'espérer, d'après l'état florissant de la province. Les bons instituteurs sont rares, et continueront à l'être tant que leurs salaires ne seront pas plus élevés. Seulement six écoles sur 22 ont été tenues ouvertes toute l'année; six l'ont été de 7 à 9 mois, et 10 pendant seulement 6 mois. Le plus haut salaire payé a été de \$25 par mois, et cela dans deux cas seulement. Je suis humblement d'opinion que les écoles de ce township resteront dans cet état maladif tant qu'il sera loisible aux habitants de payer l'instituteur par une taxe ou par des contributions sur les élèves. J'ai tâché d'engager les habitants à se réunir en une seule corporation, mais j'ai rencontré la plus grande opposition. Une autre cause d'insuccès dans nos écoles, c'est que nos enfants ont deux langues à apprendre, l'allemand et l'anglais; et les instituteurs bien qualifiés pour enseigner ces deux langues sont rares, parce qu'ils voient qu'ils peuvent gagner beaucoup plus en se livrant à quelque autre occupation qu'à l'enseignement. Un instituteur anglais qui ne connaîtrait pas la langue allemande rencontrerait ici beaucoup de difficultés, parce que la plupart de nos enfants parlent l'allemand dans leurs familles, et qu'il ne serait pas en état de leur donner des explications dans cette langue. Un instituteur allemand qui n'enseigne que l'allemand est bien peu utile, parce qu'il ne serait

pas sage d'instruire les enfants sans leur donner une connaissance de la langue du pays qu'ils habitent."

XXXI. COMTÉ DE WELLINGTON.

89. *John Cadenhead, écuyer, Division Nord* : " Une très grande rareté d'instituteurs se fait sentir dans mon district, et plusieurs écoles sont maintenant fermées. La rémunération des instituteurs, comme toutes les transactions pécuniaires, s'est ressentie de la hausse des choses nécessaires à la vie, et je crois que le changement sera favorable ; les syndics paraissent disposés à être plus libéraux ; et c'est là le meilleur moyen d'obtenir des instituteurs compétents,—ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui."

90. *John Kirkland, écuyer, Division Sud* : " La nouvelle règle de répartition fondée sur le nombre d'enfants qui ont assisté à l'école durant les derniers six mois est un grand obstacle tant à la célérité qu'à l'exactitude des procédés, ce qui m'engage à suggérer l'opportunité (car, comme vous l'avez fait remarquer vous-même une fois, l'administration des affaires municipales constitue une partie de l'éducation du peuple) d'en appeler au peuple lui-même pour l'engager à coopérer avec les surintendants locaux pour faire exécuter la loi—non-seulement pour des raisons statistiques, mais comme moyen de porter les contribuables à faire du gouvernement responsable, en autant que leurs droits et leurs devoirs y sont concernées, non une simple abstraction légale, mais un fait positif, comme une chose à laquelle leurs intérêts personnels et collectifs se rattachent beaucoup plus étroitement qu'ils ne le paraissent. Je ne suis généralement fait une règle, en regardant les registres, de suggérer à l'instituteur l'opportunité d'additionner la colonne indiquant le nombre d'élèves qui ont assisté à l'école, chaque fois que le rôle est demandé, pour la raison évidente que si elle était additionnée alors, elle empêcherait les arrérages d'addition et rendrait plus facile l'obéissance aux exigences de la loi relativement aux rapports semestriels lorsqu'ils doivent être faits. La négligence des contribuables à insister sur leurs droits a produit beaucoup de confusion en matière de finances ; tellement que j'ai appris dernièrement que, dans un arrondissement, il n'y a pas eu depuis cinq ans un seul état régulier soumis au public. Il en résulte encore que les syndics, pour s'épargner un trouble inutile, ont exercé dans certains cas leurs pouvoirs de taxer jusqu'au point d'accumuler, sans besoin, des sommes considérables ; et le résultat en a été que, dans une demi-douzaine de cas, les instituteurs ont été payés toute l'année sur ces balances, et que les répartitions légales ont été plusieurs semaines sans être demandées après le temps où les comptes des sous-trésoriers auraient dû être fermés pour l'année. Je crois, cependant, qu'il est juste que les syndics continuent à posséder tout le pouvoir dont ils ont abusé dans ce cas, parce que l'abus peut être facilement contrôlé de la manière que j'ai suggérée."

XXXII. COMTÉ DE GREY.

91. *William Ferguson, écuyer, troisième district d'école* : " Les townships et parties de townships dont j'ai l'honneur d'avoir la surveillance, sont parmi les en-

droits les plus récemment établies du comté, et conséquemment les habitants ont encore à lutter contre les mille difficultés qui accompagnent toujours les nouveaux établissements. Malgré cela, il paraît exister chez un bon nombre une détermination d'assurer à la jeunesse l'inestimable privilège d'une bonne éducation. Dans plusieurs arrondissements où il n'y a pas encore eu d'écoles, on fait des préparatifs pour en avoir dans quelques semaines; et dans plusieurs autres localités où, par suite de l'égoïsme ou du défaut de connaissances des gens, ou de l'un et l'autre à la fois, le système des écoles gratuites n'était pas toléré, maintenant que l'esprit et le but de notre excellente loi d'éducation se font voir sous leur vrai jour, la masse du peuple est décidément en faveur des écoles gratuites. Quoiqu'il reste, à la vérité, beaucoup à faire, cependant j'espère que mon prochain rapport, si je vis moi-même, indiquera un progrès remarquable. L'obligeance que vous avez eue de procurer à chaque corporation de syndics de mon district une copie des actes d'écoles, et la circulation des rapports annuels et de votre précieux *Journal of Education*, contribueront beaucoup au progrès des écoles communes. En terminant, je vous félicite sincèrement de vos efforts incessants et désintéressés pour l'éducation de la jeunesse du Canada, l'espoir de notre commune patrie."

XXXIII. COMTÉ DE PERTH.

92. *John Hyde, écuyer, M. D.*: "Les syndics ont pris en général bien peu de soin dans la compilation de leurs rapports, ce qui m'occasionne beaucoup de travail et de trouble. Les arrondissements ne sont pas assez judicieux dans le choix qu'ils font de personnes pour remplir cette charge, et le surintendant local se trouve ainsi surchargé d'un double travail. En somme, ce comté progresse en éducation comme en tout ce qui se rattache au perfectionnement moral et intellectuel. On a établi plusieurs bibliothèques de township composées d'ouvrages précieux, de nature à donner une impulsion salutaire à l'esprit aussi bien qu'à donner au cœur des sentiments élevés; et nous espérons que ce bon exemple sera suivi, et que par là on contribuera dans chaque township à contrecarrer les mauvais penchants qui y existent, et spécialement ce fléau du progrès de l'humanité et du bien être moral du peuple, l'*ivrognerie*, qu'on n'appelle pas à tort la "destructrice des nations." C'est là l'hydre du siècle, la barrière à toutes les entreprises utiles et bienveillantes. Un des instituteurs a été suspendu l'année dernière, parce qu'il était adonné à ce vice. Comme classe, cependant, je dois dire en justice qu'ils paraissent désireux de faire respecter leur profession; et ils méritent plus d'encouragement qu'il leur en est donné pécuniairement, et par les visites des personnes les plus immédiatement intéressées à l'éducation e la jeunesse. Mon prédécesseur mérite les plus grands éloges pour les efforts et les sacrifices qu'il a faits pour la cause de l'éducation dans ce pays. Je dois exprimer ma conviction que le changement de surintendants et d'instituteurs, pour une mesquine considération de £ s. d., est un véritable suicide et cette manie a nui considérablement au succès des écoles dans cette localité. Le système des écoles gratuites triomphe partout ici, et, d'après tout ce que je peux apprendre, deviendra bientôt général dans le comté."

XXXIV. COMTÉ DE HURON.

93. *John Nairn, écuyer* : “L'éducation dans ce township paraît être dans un état intéressant. Durant les derniers douze mois, dix nouvelles écoles ont été mises en opération, ce qui fait en tout 66 écoles, et toutes ont été tenues ouvertes pendant les douze mois, excepté deux ou trois qui n'ont pu obtenir d'instituteurs. La méthode d'enseignement suivie dans la plus grande partie des écoles est excellente, l'explication de leçons, les racines, les dérivations, et le sens des mots en forment la principale partie. Dans mes visites des écoles, je prends occasion de faire valoir l'importance des bonnes méthodes comme moyen de succès, parce qu'elles exercent les facultés mentales en obligeant les élèves à penser et à réfléchir. De fait, comme exercice mental et moyen de donner de la fixité à l'esprit, et de concentrer la pensée sur un sujet, cet exercice des dérivations est d'une importance incalculable; et il est à regretter qu'il se trouve des parents qui ne peuvent en apprécier la valeur, et qui sont assez inconsidérés pour reprocher à l'instituteur les efforts qu'il fait ainsi pour donner une bonne éducation. Mais lorsqu'on se rappelle que l'exercice des racines et des dérivés était compatativement inconnu dans les meilleures écoles de la Grande-Bretagne il y a quelques années, comme le gaz, la vapeur, les chemins de fer et les télégraphes, qui dérivent du progrès des sciences de la chimie et de la mécanique, il n'est pas étonnant que certaines personnes ne comprennent pas encore ce progrès de la science de l'éducation. Dans tous mes discours, je m'arrête particulièrement sur ce point, parce que je le crois propre à développer le jugement et la sagacité, et que c'est le moyen d'établir un système uniforme de bon enseignement. Et j'ai lieu de croire que des personnes qui étaient opposées ou indifférentes à ce système d'éducation, en reconnaissent aujourd'hui toute l'importance.”

XXXV. COMTÉ DE BRUCE.

94. *William Gunn, écuyer* : “On a fait l'année dernière, dans diverses parties du comté, la maçonnerie de plusieurs nouvelles maisons d'écoles qui sont actuellement en voie d'achèvement, et on se prépare à en construire plusieurs autres dans différents endroits pendant l'année courante. De nouveaux arrondissements d'école ont aussi été créés dans différents townships. Les habitants, généralement parlant, contribuent volontiers de leur temps et de leur argent, à l'érection des maisons d'école; et dans plusieurs cas, des particuliers font preuve d'une louable générosité en donnant les emplacements nécessaires. Lorsqu'on considère la pauvreté d'une grande partie d'entre eux, cette conduite mérite les plus grands éloges. D'après les rapports que j'ai eus avec les habitants durant les deux années dernières, je puis dire sans hésiter que le zèle le plus recommandable existe dans tout le comté pour tout ce qui se rattache à l'éducation—et qu'il en résulte un progrès sensible. Plusieurs arrondissements ont adopté le système gratuit pour l'année courante. Le système mixte paraît cependant être plus généralement en faveur. Je dois déclarer que j'ai moi-même une préférence pour ce système. Que l'éducation soit rendue aussi peu coûteuse que possible, mais que les parents y contribuent pour quel-

que chose. Que ce soit même un prix nominal; il suffira pour les intéresser, au progrès que les enfants font à l'école. Le système des écoles gratuites, d'après l'expérience que j'en ai, n'a pas produit les résultats auxquels visent principalement ses partisans, savoir: la diffusion plus générale des bienfaits de l'éducation. Et, autant que je puis en juger, au moins quant à cette section du pays, le système ne réalisera jamais cet objet tant que les parents ne seront pas forcés par la loi à envoyer leurs enfants à l'école. Les statistiques font voir à l'évidence que les neuf-dixièmes des crimes commis parmi nous, ou dans le monde entier, proviennent de l'ivrognerie et de l'ignorance. Et si, dans l'intérêt de la moralité et du bien-être de la société, on peut demander et justifier la passation d'une loi pour supprimer l'ivrognerie, assurément une loi pour supprimer l'ignorance devrait être également désirable, nécessaire et juste. En parcourant les "instructions générales," je suis porté à croire que vous visez à quelque chose de ce genre. Si vous réussissiez dans ce dessein, je regarderais cette mesure comme la pierre angulaire de notre système d'instruction élémentaire."

XXXVI. COMTÉ DE MIDDLESEX.

95. *Archibald Campbell, écuyer, Carradoc*: "La plupart des écoles de ce township peuvent être comparées avantageusement, je pense, avec celles du township adjoignant. La méthode d'apprendre par cœur est heureusement abolie; et on apprend aux enfants, non-seulement à lire, mais à comprendre ce qu'ils lisent. La plupart des écoles sont pourvues de cartes; mais ce n'est qu'en 1854 qu'elles ont eu la carte du Canada. Le conseil de comté a généreusement approprié une somme suffisante pour procurer une carte du Canada à chaque école du comté; il nous faudrait aussi un bon livre d'école sur la géographie du pays. En examinant mon rapport, vous verrez que sur les dix écoles en opération dans ce township, huit sont gratuites—étant soutenues entièrement au moyen d'une taxe sur la propriété. Ainsi la maison d'école se trouve également ouverte à l'enfant du plus pauvre habitant comme à celui du plus riche. Nonobstant ces facilités et ces privilèges, je regrette de dire que dans quelques arrondissements une partie des enfants de l'âge scolaire ne franchissent jamais le seuil de la maison d'école. Je suis d'opinion que, si le pays a décidé que toutes les propriétés seraient sujettes à la taxe des écoles, cette disposition devraient être rigoureusement suivie. Cette année, aucun de nos instituteurs n'a été formé à l'école normale. N'en inférez pas, cependant, qu'ils soient incompetents. Quelques-uns d'eux sont de vieux instituteurs, possédant des connaissances littéraires assez étendues, et une bonne part des talents nécessaires pour communiquer aux autres les connaissances qu'ils possèdent eux-mêmes. Dans deux ou trois arrondissements, des instituteurs plus capables avaient été engagés durant les premiers six mois, mais ils ont été remplacés par d'autres mieux qualifiés. En visitant les écoles, il est consolant de remarquer le développement de l'intelligence chez la plupart des enfants. Les réponses qu'ils font de suite aux questions qu'on leur pose démontrent le genre d'instruction qu'ils reçoivent. Comparez cela avec le mode d'enseignement qu'on suivait il y a douze ans, et le contraste est frappant. Au lieu de l'œil mort, du regard de stupéfaction de l'élève, lorsqu'on lui faisait une

question, même la plus simple, nous avons maintenant un regard intelligent, et une réponse prête, ce qui indique qu'on suit un système différent. Et cet heureux changement doit être attribué en grande partie, je crois, à notre excellent système scolaire, ainsi qu'à votre indomptable persévérance et aux efforts incessants que vous faites dans l'intérêt de la grande et belle œuvre de l'éducation nationale."

96. *Le révérend Richard Flood, M. A., Delaware* : "Ce township s'établit rapidement; la population, d'après le dernier recensement, s'élevait à près de 2,000 âmes; mais même avec ce chiffre, nous devrions avoir un plus grand nombre d'enfants à l'école. Les habitants, cependant, se proposent de former de nouveaux arrondissements d'école, ce qui avancera l'objet que nous avons en vue en procurant l'éducation à un aussi grand nombre d'enfants que possible. Je n'ai aucun doute non plus que nos bibliothèques d'école, si les habitants veulent profiter de ces trésors littéraires, ne soient indirectement un stimulant nouveau pour l'éducation."

97. *John W. Kerr, écuyer, Dorchester Nord* : "J'ai visité la plupart des écoles et j'ai trouvé qu'en général elles opéraient bien, leur progrès ne le cedant aucunement à celui des écoles communes dans les mêmes circonstances, et le nombre d'enfants qui assistent à l'école ayant augmenté depuis mon dernier rapport annuel."

98. *Le révérend C. C. Brough, A. B., London* : "L'occasion que j'ai eue d'observer l'opération de notre système d'éducation élémentaire suffit pour justifier ma conviction qu'il est bien calculé pour favoriser le progrès intellectuel et social de la population de ce pays. Ce qui corrobore chez moi cette opinion, c'est l'excellent rapport du surintendant en chef des écoles, et les témoignages contenus dans ce volume, tels qu'obtenus de diverses personnes de toutes les parties de la province. Je félicite le savant fonctionnaire et le pays sur l'heureuse mesure récemment recommandée par le conseil de l'instruction publique, relativement à la lecture des Ecritures Saintes, à l'enseignement des Commandements, et à l'exercice de la prière dans les écoles. Ces amendements, à mon avis, rendent le système des écoles communes presque complet. Je ne puis considérer les avantages du peuple du Canada, sous le rapport de l'éducation, comme inférieurs à rien de ce que j'ai vu de mes yeux dans mon récent voyage en Europe,—dans plusieurs cas, je les regarde comme supérieurs. Je désirerais qu'on obligeât tous les instituteurs des écoles communes à faire un apprentissage dans quelque établissement, ce qui est d'un grand avantage pour former à l'enseignement, comme on le voit chez ceux qui ont suivi les cours de l'école normale, à Toronto. Une grande partie des instituteurs dans le township de London sont des jeunes gens qui ont reçu leur éducation dans nos écoles locales, et plusieurs d'entre eux n'auraient besoin que de quelques leçons dans l'art de l'enseignement pour se rendre précieux dans la carrière qu'ils ont adoptée. On verra par mon rapport que la majorité de nos maisons d'école continuent à être des constructions en bois brut; cependant, plusieurs de ces maisons ne sont pas mauvaises. Néanmoins, j'espère qu'avant longtemps elles seront remplacées par ces superbes maisons de brique qui s'élèvent de tous côtés parmi nous. Je

regarde le système actuel de la surintendance des écoles comme absolument défectueux, et je recommanderais l'emploi de bons inspecteurs de comté, s'il est possible d'en avoir. Le montant payé par les municipalités sous le mode actuel pourrait former en tout une rémunération suffisante pour des hommes compétents—pour des hommes de connaissances et de talents dans ce qui concerne l'enseignement, et dont les services seraient soumis à une certaine responsabilité. On pourrait peut-être attacher à l'école normale de Toronto un département pour former cette classe de fonctionnaires. De cette manière, on ouvrirait une carrière à un grand nombre de jeunes gens en état de s'y distinguer. La loi pourrait être rédigée de manière à obliger les conseils de comté, lorsqu'on aurait besoin des services de ces personnes, à s'adresser pour en avoir au département de l'instruction publique. Je regarde l'organisation des arrondissements d'école comme très importante, et de nature à intéresser aux affaires des écoles toutes les classes de la société. Chaque habitant comprend que, par l'élection des syndics, il détermine le mode d'après lequel les écoles seront supportées, etc., il comprend par là qu'il est intéressé, et en quelque sorte identifié au progrès et au mouvement de la grande cause de l'éducation dans le pays. Des différends s'élèveront dans les assemblées convoquées exprès pour décider ces questions; j'ai souvent été appelé pour arranger ces différends, et je pourrais presque dire qu'il ne s'est présenté aucun cas sans que j'aie réussi; un peu de réflexion suffit pour amener les gens à s'entendre. On verra par mon rapport que le système des écoles gratuites est adopté dans presque tous les arrondissements d'école du township de London. Quant à l'enseignement de l'écriture, je crois que les instituteurs sont généralement peu capables, et je demanderais respectueusement si les autorités compétentes ne pourraient pas établir à cet effet quelque système uniforme et approuvé. On atteindrait peut-être ce but au moyen d'exemples d'écriture que procurerait le département de l'éducation, avec des instructions concises qui les accompagneraient. Je prends la liberté de dire que toujours, soit que je continue ou non d'être attaché officiellement aux écoles communes de ce township ou du pays en général, je serai heureux de pouvoir témoigner de la valeur de notre système scolaire, et des bienfaits toujours croissants qu'il est, je crois, destiné à conférer à cette province."

99. *J. B. Winlow, écuyer, Metcalfe*: "Vous verrez avec plaisir que le système des écoles gratuites est le plus général, et je n'hésite pas à dire qu'il devient de jour en jour plus populaire. Le nombre moyen des écoliers, à raison du nombre des enfants de l'âge scolaire des divers arrondissements, est petit, comparé à celui des autres townships, mais je crois que la chose peut s'expliquer par le fait qu'il y a eu beaucoup de maladie cette année dans nos endroits. Je ne puis cependant m'empêcher de remarquer une indifférence évidente de la part des instituteurs en général, sur les sujets religieux. Sur six écoles que nous avons dans ce township, il n'y en a qu'une où l'on dise la prière. Que pouvons-nous attendre de la génération qui s'élève, et quel libelle ne déshonorerait pas notre pays, autrement si prospère, si cet état de choses devait continuer. Je sais qu'on a même fourni une formule de prière pour les écoles communes, mais il est vraiment pénible de trouver un si petit nombre d'instituteurs qui en fassent usage. On ne s'est jamais excusé

sur des scrupules religieux : au contraire, on semble regarder cela comme superflu. Je suis certain que si le bureau de comté s'occupait de la chose, il serait secondé par les surintendants locaux, d'autant plus que je vois avec plaisir que ce sont généralement des membres du clergé qu'on nomme à cette charge."

100. *Archibald Currie, écuyer, Mosa, etc.* : "Je dois dire que les écoles sous ma surintendance ont éprouvé beaucoup d'obstacles durant l'année dernière, premièrement, par suite des changements d'instituteurs qu'il y a eu dans presque chaque arrondissement d'école ; secondement, par suite de l'irrégularité avec laquelle les enfants ont assisté, ce qu'on peut voir par la disproportion entre le nombre moyen qui a fréquenté les écoles, et le nombre de noms qui se trouve sur le registre. Et cette disproportion est beaucoup plus grande par rapport au nombre d'enfants entre l'âge de 5 à 16 ans, et le nombre de ceux qui ont assisté. La cause de l'absence des enfants, (je parle de ceux qui n'entrent jamais dans une école) peut être assignée à l'insouciance des parents, et non, je crois, aux dépenses occasionnées par leur éducation. Généralement parlant, la dépense n'est qu'une bagatelle, car plusieurs écoles sont gratuites, ou en partie gratuites : et même dans celles où l'on prélève une contribution sur les élèves, le montant est si modique qu'il ne saurait empêcher les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Je n'ai aucun doute qu'une mesure obligeant les parents à envoyer leurs enfants régulièrement à l'école ne soit le seul remède à un mal devenu si général, et ne soit du plus grand avantage à la génération croissante. Je regrette beaucoup que les conseils municipaux de Mosa et d'Aldboro' n'aient rien fait pour établir des bibliothèques d'écoles ou de townships, mais j'espère que l'année ne se passera pas sans qu'on fasse quelque chose à ce sujet."

101. *Alexander Strathy, écuyer, Westminster* : "Je vois avec bonheur que le nombre moyen des écoliers, et le temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes dépassent ce qui a eu lieu l'année dernière. Dans mes visites des écoles j'ai tâché de faire comprendre, tant aux instituteurs qu'aux élèves, l'importance de l'éducation, et surtout l'importance de bien lire, en leur disant que bien lire n'est pas seulement prononcer convenablement les mots, quoique cela soit indispensable, mais que c'est aussi moduler la voix suivant le sujet, et comprendre parfaitement le sens de chaque mot. Je puis dire avec plaisir que les méthodes d'enseignement se sont beaucoup améliorées."

XXXVII. COMTÉ D'ELGIN.

102. *Le révérend Edmund Sheppard, Dorchester Nord, etc.* : "En transmettant mes rapports pour 1854, je ferai remarquer que, quoiqu'ils soient plus soignés que ceux des années précédentes, cependant il y a quelques renseignements qui m'ont été bien imparfaitement fournis par les syndics. Je deviens de plus en plus convaincu que le peuple, généralement parlant, n'est pas en état de mettre à effet le système actuel, par suite, soit du manque d'éducation, soit de l'indifférence ou de la négligence. J'ai été obligé de renvoyer aux syndics presque tous les rapports annuels pour 1854, et quelques-uns même une dernière fois, et même alors ils n'é-

taient pas corrects. Dans un cas, le rôle des contributions avait été perdu, dans un autre cas, ils ne savaient pas ce qu'ils avaient payé à leur instituteur, etc., etc. Quant au bien-être général des écoles, je ferai remarquer que le pouvoir donné aux conseils de townships de changer les bornes des arrondissements sans le consentement d'une majorité des habitants a un effet très préjudiciable. J'ai le plaisir d'annoncer que les salaires des instituteurs ont été augmentés; cependant, les instituteurs sont rares même avec cette rémunération. Pour cette raison, plusieurs écoles dans Malahide ont été fermées quelque temps."

103. *Thomas McColl, écuyer, Dunwich* : " Dans le cours de mes visites aux diverses écoles de ce township, je trouve quelques-uns des arrondissements d'école remarquables par une apathie inexplicable et un manque de zèle de la part des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école car il y a beaucoup d'enfants qui n'assistent pas à l'école plus des deux tiers du temps qu'ils devraient y assister—quelques-uns, pas la moitié—et il y en a qui n'ont pas vu l'intérieur d'une maison d'école depuis plus de trois ans. Il est vrai que quelques-uns sont pauvres, mais pas au point de les rendre incapables de payer la faible pitance exigée pour l'éducation de leurs enfants. D'autres, dans quelques-unes des parties moins habitées du township, demeurent à une distance considérable de la maison d'école, et les plus jeunes enfants ne peuvent se rendre à l'école durant les saisons où les chemins sont mauvais; mais lorsque le temps est beau et sec, cet obstacle n'existe plus. Sans parler de l'obligation morale, il est à espérer que les gens verront les avantages qui doivent résulter pour toute la société d'une bonne éducation donnée à la génération croissante,—d'une éducation suffisante pour mettre les enfants en état de bien s'acquitter plus tard de leurs devoirs d'hommes et de citoyens. L'opinion paraît être généralement favorable à l'acte actuel des écoles, excepté aux classes des écoles séparées. Je regrette beaucoup que notre conseil de township n'ait adopté aucune mesure pour l'établissement de bibliothèques d'école dans Dunwich. Ils n'apprécient certainement pas la noble et libérale assistance offerte par notre législature, et la facilité avec laquelle cet objet si désirable peut être réalisé maintenant par l'entremise du département de l'instruction publique."

104. *Thomas Daniel, écuyer, Yarmouth* : " Lors de chacune de mes visites aux diverses écoles sous ma surintendance, j'ai consacré plusieurs heures à l'examen des écoliers dans les diverses classes, et à expliquer les meilleures méthodes d'instruction et de discipline scolaire. J'ai fait cela en présence des parents et des syndics lorsqu'il m'était possible de les réunir, et j'ai eu le bonheur d'être approuvé par les conseillers municipaux et autres autorités locales."

XXXVIII. COMTÉ DE KENT.

105. *Le révérend A. Campbell, Chatham, etc.* : " J'ai le bonheur de pouvoir dire que quelques-unes des écoles sont en pleine opération, et selon toute apparence les enfants font des progrès dans les diverses branches d'études; mais un bien plus grand nombre d'écoles rétrogradent. Diverses causes peuvent être assignées à cet état de choses: j'en énumérerai quelques-unes:—1o. Le manque de maisons d'école

et autres commodités. Les maisons sont généralement bâties à l'ancienne façon, et presque dans chaque cas sont trop petites pour être salubres ou commodes. La disposition des sièges et des pupitres est généralement très mauvaise, et ne convient ni à l'instituteur ni aux écoliers, la plupart des bancs n'ayant pas de dossier et étant si haut que c'est un tourment pour les enfants de se tenir assis. Plusieurs des écoles sont sans cartes, et quelques-unes sans planches noires; et quant aux commodités extérieures, on ne paraît pas y avoir jamais pensé. Le temps de la récréation doit se passer sur le grand chemin; car aucune des maisons d'école n'est enclôse ni pourvue de rien de ce qui peut servir à l'amusement des enfants. Les enfants sont alors exposés, pendant une partie de l'année, aux vents et au mauvais temps, et et pendant une autre partie, aux rayons d'un soleil brûlant. L'école, au lieu d'être une place confortable, agréable et plaisante, comme elle devrait être, est positivement préjudiciable à l'enfant—c'est une prison qu'il apprend à haïr, et où il déteste l'instruction et tout ce qui lui est enseigné de bon; de sorte qu'en grandissant, au lieu de faire le bonheur de sa famille et un membre utile de la société, il mène trop souvent une vie misérable dans l'ignorance et la pauvreté, entre la maison de charité et la prison. Le public cependant paraît commencer à sentir l'importance d'avoir de bonnes maisons d'école. Comme vous le verrez par les rapports, six maisons commodes ont été construites l'année dernière, et on se prépare à en construire plusieurs autres cette année. Le deuxième obstacle au progrès des écoles est le manque d'instituteurs compétents. A peu d'exceptions près, nos instituteurs sont pourvus de certificats de troisième classe; dernièrement, cependant, il y a eu amélioration sous ce rapport; plusieurs d'entre eux ont obtenu des certificats de seconde classe, et visent à en obtenir de première classe. 3o. Un autre empêchement consiste dans le fait que plusieurs écoles n'ont été tenues fermées qu'une moitié de l'année; juste assez longtemps pour avoir droit à l'aide de la législature. 4o. L'irrégularité avec laquelle les enfants assistent à l'école, par suite d'un manque de zèle de la part des parents, est aussi préjudiciable. Les enfants vont à l'école pendant un certain temps, sont retenus à la maison pendant une autre partie du temps, et le reste du temps on les laisse courir. On ne peut s'attendre que ces enfants deviennent en grandissant des membres respectables de la société. 5o. Le plus grand obstacle au progrès de l'éducation populaire est la nomination d'officiers insouciants et incompétents dans les arrondissements d'école. Dans plusieurs cas, ces officiers tiendront l'école ouverte aussi peu de temps que possible, et engageront l'instituteur qui se louera le moins cher; et comme souvent ils savent à peine signer leurs noms, il m'est presque impossible de déchiffrer leurs rapports. Le système des écoles gagne rapidement du terrain. C'est ce qu'il nous faut pour rendre l'éducation universelle. Rien autre chose ne pourra dissiper l'ignorance et diminuer le paupérisme et les crimes. L'éducation universelle augmentera indéfiniment le bonheur de l'humanité, et fera plus pour la prospérité du pays qu'aucun autre moyen qu'on pourrait employer."

XXXIX. COMTÉ DE LAMPTON.

106. *Christopher Blunden, écuyer, Plympton*: "Je suis heureux de pouvoir dire que les écoles de ce township ont pleinement répondu à mon attente. Le

système des écoles gratuites fait encore des progrès, et pendant le dernier mois, toutes les écoles du township ont été gratuites, et ont toutes été en opération, excepté deux, ce qui est une preuve convaincante que les habitants paient mieux les instituteurs qu'ils ne faisaient auparavant. J'ai observé avec le plus grand soin les résultats produits par l'établissement de la bibliothèque de township, et tout a corroboré l'opinion que je m'étais formée. Elle fait du bien dans tous les arrondissements, les livres changent très fréquemment de mains, et les habitants vous sont reconnaissants des services que vous leur avez rendus en leur distribuant une provision aussi abondante de connaissances en tous genres. En examinant les élèves dans toute l'étendue du township, dans les diverses branches qu'ils ont étudiées durant l'année, je dois dire qu'ils ont fait autant de progrès qu'on pouvait en attendre."

107. *William Paterson, écuyer, Sombra* : "Je vous annonce à regret que sur treize arrondissements qui composent ce township, six seulement ont eu des écoles durant l'année dernière, et la plupart, seulement une partie du temps. Cela a été dû en partie à l'impossibilité de se procurer des instituteurs compétents, bien que les syndics voulussent presque toujours donner un salaire plus élevé que celui qu'on avait coutume d'offrir auparavant dans cette partie du pays. Les écoles ont été conduites d'une manière respectable, les livres d'écoles nationaux invariablement employés, et deux des arrondissements ont fait des arrangements pour acheter les instruments d'école nécessaires. Il n'y a encore en opération qu'une seule bibliothèque d'école commune, mais plusieurs sont en voie d'être établies. Deux nouvelles maisons d'école ont été construites l'année dernière. On a fait à d'autres des réparations considérables, et j'espère que dans la plupart des arrondissements, sinon dans tous, les écoles seront en opération pendant l'année courante."

108. *Le révérend Daniel McCallum, Warwick* : "Jusqu'à présent on n'a pas compris ici toute l'importance de l'éducation. On y a fait que bien peu d'attention autrefois, lorsqu'on a commencé à défricher ces forêts, et que la vie était difficile à gagner ; c'est ce qui fait qu'on trouve aujourd'hui de jeunes hommes et de jeunes femmes qui, quoique élevés en Canada, ne peuvent pas écrire leurs noms. On a eu aussi, jusqu'aujourd'hui, la manie de chercher les instituteurs à meilleur marché, et ainsi des écoles qui ont été tenues ouvertes une partie de l'année n'ont pas fait beaucoup de bien. Mais il paraît y avoir quelque progrès. On manifeste le désir d'obtenir des instituteurs plus compétents et de leur donner une meilleure rémunération. Je puis en citer deux exemples. Dans les arrondissements Nos. 1 et 2, il n'y a que deux ans les instituteurs avaient respectivement \$13 et \$9 par mois. Dans le premier de ces arrondissements aujourd'hui, l'instituteur a \$28, et dans le second \$23 par mois. Une grande cause d'insuccès dans ce township est le trop grand nombre d'arrondissements et la manière dont ils sont formés. Il existe beaucoup de mécontentement à ce sujet. Quelques-uns des arrondissements sont si petits qu'ils ne sauraient, sans se gêner beaucoup, tenir une école ouverte durant l'année, et comme beaucoup d'habitants paraissent désirer changer les bornes des arrondissements, on diffère la construction de nouvelles maisons d'école, quoique celles qui existent ne soient pas du tout confortables. Dans quelques-uns des arrondissements

il y a eu par le passé beaucoup de divisions et de différends parmi les habitants, mais maintenant, autant que je puis en juger, la paix et l'harmonie règnent partout. On peut espérer voir disparaître ces causes de contention à mesure que l'intelligence se développera, et que l'éducation se répandra. Les écoles sont presque toutes ouvertes maintenant, ou sur le point de l'être."

XL. COMTÉ D'ESSEX.

109. *James King, écuyer, Gosfield* : " J'ai beaucoup de satisfaction à pouvoir dire que l'éducation scolaire et la culture générale de l'esprit font de grands progrès dans ce township, résultat que contribue à créer la bibliothèque publique du township. Je ne crois pas qu'on puisse conférer à une localité un plus grand bienfait qu'une bibliothèque de livres comme ceux qu'on trouve maintenant dans plusieurs (je voudrais pouvoir dire tous) des villes et townships de cette province. Je ne parle pas étourdiment lorsque je déclare qu'une vraie révolution est sur le point d'avoir lieu parmi notre jeunesse. Je connais un grand nombre de jeunes gens dans ce township qui, durant les hivers précédents, cherchaient à s'amuser et se récréer aux bals ou même à la barre des tavernes, et qui l'hiver dernier ont passé la plus grande partie de leur temps à lire des livres de la bibliothèque. Cette soif de lecture va toujours en augmentant."

110. *Jonathan Wigfield, écuyer, Mersea* : " Vous verrez que cinq écoles ont été en opération durant l'année dans ce township ; mais il est à regretter que le nombre moyen des enfants qui ont assisté à l'école ait été si petit, comparé au nombre d'enfants de l'âge scolaire. J'espère cependant que nous verrons bientôt disparaître la négligence et l'indifférence des parents pour le progrès intellectuel de leurs enfans, et qu'ils apprécieront, comme ils doivent le faire, l'importance et l'utilité de l'éducation."

II. CITÉS.

111. *T. W. Ambridge, écuyer, Hamilton* : " En présentant le rapport annuel des syndics d'école de cette cité, j'ai le plaisir de pouvoir dire que le système des écoles communes opère admirablement bien à Hamilton, et que les habitants prennent généralement beaucoup d'intérêt à le voir fonctionner efficacement. Lorsque l'école centrale a été ouverte, en mai 1853, elle rencontra beaucoup d'opposition de la part des personnes les plus influentes de la société, et on prédisait partout qu'elle succomberait. Ce système est néanmoins depuis près de deux ans en opération et plusieurs de ceux qui lui étaient opposés dans le principe sont maintenant ses plus chauds partisans. La maison de l'école centrale qui était d'abord considérée comme suffisamment grande est devenue trop petite, et d'autres maisons d'école ont été construites dans chaque quartier de la cité, et toutes sont remplies d'écoliers. Elles sont sous la direction du principal, aux talents duquel on doit attribuer une grande partie du succès. Que le système des écoles communes, tel que mis en force ici, soit populaire, c'est ce qui est démontré par le fait que les élèves qui assistent aux écoles sont des enfans de toutes les classes et de toutes les croyances. Tandis que les

pauvres trouvent dans ce système un moyen d'instruire leurs enfants à très peu de frais, les riches voient dans l'excellence et l'administration efficace des écoles une garantie que l'éducation de leurs enfants est entre bonnes mains ; et il ne peut y avoir de doute que les sentiments d'amitié et de bon vouloir qui prendront racine dans le cœur de ces enfants (se rencontrant comme ils le font sur un pied d'égalité) auront sur eux plus tard un effet très salutaire. En somme, je crois que nous avons tout lieu d'être fiers de notre système d'écoles communes, quoiqu'il soit à déplorer, si c'est le cas, que 1,325 enfants, non seulement n'en profitent pas, mais n'assistent à aucune école. Il est consolant toutefois de voir qu'un nombre considérable d'enfants entrent chaque semaine à l'école centrale et aux écoles de quartier."

112. *Alexander Workman, écuyer, Outaouais* : " Quoique nos écoles ne soient pas sur une aussi grande échelle que le désirerait le bureau des syndics, elles progressent en dépit du conflit des opinions. Le bureau, à sa dernière séance, a décidé d'adopter le système des écoles gratuites. Voici quelque chose en faveur de nos écoles communes : qu'un observateur se place dans une librairie vers l'heure où les écoles finissent, il verra de suite, s'il y a quelque livre d'ouvert dans la fenêtre, les petits enfants s'arrêter et lire distinctement les diverses pages ouvertes ;—quoique pauvrement vêtus à l'extérieur, leur esprit cherche à s'orner ; et ce serait une bonne suggestion à faire aux libraires que de les engager à mettre dans leurs fenêtres des leçons morales, intéressantes et instructives. Des impressions de ce genre faites sur les enfants ne s'effaceront pas plus que l'empreinte du cachet sur la cire molle, et porteront leurs fruits plus tard."

III. VILLES.

113. *Le révérend Henry D. Powis, Belleville* : " Durant l'année dernière, la maladie qui a régné et l'introduction de plusieurs changements dans notre système ont nui beaucoup aux progrès de nos écoles—elles s'améliorent cependant, et j'espère que nous aurons plus de succès par la suite."

114. *Le révérent John M. Murray, Brockville* : " Je puis dire, autant que je puis juger par mes observations, de l'état et des progrès de l'éducation dans cette ville durant ces dernières années, tant pour ce qui regarde les instituteurs que pour la qualité des enseignements donnés dans les écoles communes, qu'il y a un perfectionnement visible. Le défaut de maisons d'école convenables a opéré jusqu'ici d'une manière défavorable aux intérêts de l'éducation des écoles communes. Les syndics, durant l'année, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour assurer le confort des écoles, et ils ont acheté trois nouveaux emplacements, sur l'un desquels se construit actuellement une maison d'école, adaptée aux besoins de la ville, comme on peut en juger par le fait qu'elle coûtera au moins £3,000. Elle devra être achevée et prête à occuper le 1er octobre prochain. Quatre écoles sous le contrôle des syndics ont été en opération durant l'année. A la fin de l'année 1855, Brockville ne sera en arrière d'aucune autre place dans cette province, relativement aux dispositions faites pour l'éducation. Ses écoles communes seront sur un bon pied. On se propose d'avoir un corps d'instituteurs de première classe. Son école de grammaire est

égale, sinon supérieure, à tout ce qu'il y a en ce genre en Canada. Le bureau a jugé opportun de pourvoir au paiement du salaire des instituteurs et autres dépenses, partie au moyen de taxes et partie au moyen d'une contribution prélevée sur les élèves—chaque écolier payant 7½d. par mois. On avait cru que ce mode opérerait bien sous tous les rapports. Le résultat a prouvé que l'opinion des syndics était correcte. Le même mode continuera à être en opération en 1855. Il a l'effet de faire comprendre à des parents, qui autrement seraient bien peu zélés pour l'éducation de leurs enfants, qu'ils ont quelque chose au jeu ; et dans ces cas, il y a plus de régularité, ce qui fait que les parents et les enfants profitent beaucoup plus des sacrifices qu'ils font pour l'éducation. Depuis l'établissement de l'école séparée, catholique romaine, les Ecritures sont lues journallement dans les écoles communes, et chaque école s'ouvre et se ferme par la prière. Ce n'est pas la partie la moins importante ou la moins intéressante des travaux de chaque jour ; puisqu'avant de sortir de l'école l'esprit des enfants se trouve imbu d'idées religieuses, et qu'il est à espérer qu'avec la bénédiction de Dieu, cette semence rapportera plus tard des fruits abondants."

115. *W. O. Buell, écuyer, Perth* : " Cette ville étant le chef-lieu du comté, c'est ici qu'est placée l'école de grammaire, qui, depuis plusieurs années, se tient dans un bâtiment en ruine, et qui est loin de faire honneur au comté. Les instituteurs étaient très compétents, mais par suite de diverses circonstances, le nombre des élèves n'a pas été considérable, ce nombre étant en moyenne de moins de 40. Un des grands empêchements a été le montant comparativement trop élevé exigé des élèves pour chaque quartier. Environ £150 par année étant fournis par le gouvernement pour payer le principal et un assistant, quelques-uns des partisans les plus zélés de l'éducation ont cru qu'il serait bon de réunir toutes les écoles communes de Perth en une seule et de former une union de cette école et de l'école du gouvernement, pour prouver par là aux habitants les avantages d'une bonne institution sous la surintendance d'un professeur d'école de grammaire comme principal. £200 par année devait, d'après les conditions de la fusion, être le plus bas prix payé au principal. Une constitution basée sur les lois relatives aux écoles communes et à l'école de grammaire, fut rédigée et adoptée par les bureaux respectifs des syndics, et les écoles réunies dans un édifice neuf, spacieux et commode, construit expressément pour cet objet par le bureau des syndics de l'école commune. Perth a adopté depuis longtemps le système des écoles gratuites, et sous son opération, une proportion considérable des enfants de l'âge scolaire couvrent les bancs de la nouvelle institution, donnant constamment de l'emploi à trois instituteurs et à trois institutrices, dont les salaires sont de £200, £120, £100, £75, et £40. Les pouvoirs donnés par la loi au bureau des écoles communes les met en état d'exécuter avec beaucoup de zèle et d'énergie ce plan adopté par lui conjointement avec le bureau des écoles de grammaire, et malgré les obstacles qui se sont présentés, leurs efforts ont été couronnés de succès, et Perth peut maintenant se glorifier d'avoir une des meilleures et des plus grandes écoles de ce côté-ci de Toronto. Il n'y a pas de doute que bientôt les amis de l'éducation et de la prospérité de Perth feront un effort pour établir un séminaire, de sorte que les jeunes gens qui se des-

tiennent à l'enseignement, ou aux professions savantes; et qui n'ont pas les moyens d'aller à une grande distance de leurs familles, pourront se procurer l'instruction nécessaire à Perth. Ce résultat désirable doit être attribué aux principes des écoles gratuites, et au noble zèle avec lequel les classes ouvrières de la ville l'ont soutenu. Nous sommes trop avancés aujourd'hui pour douter des avantages qu'on peut tirer de l'enseignement gratuit établi au moyen d'une taxe sur toute la propriété. L'éducation doit être l'accessoire obligé de nos institutions libres, et on ne peut s'attendre qu'une population ignorante puisse faire des lois sages, nécessaires au succès de notre pays, et de la plus grande valeur pour les riches, lesquels se sont opposés à la taxe imposée sur eux; quoiqu'elle soit un de leurs meilleurs placements. Nous entendons souvent parler des plaintes portées par ceux qui paient pour l'éducation de ce qu'ils appellent "les enfants des autres," avec la fausse idée que les parents seuls sont intéressés à l'éducation des enfants et oubliant que, sur ce sol libre, personne ne peut disposer du corps ou de l'esprit de ses enfants, lesquels sont la propriété publique, et sans lesquels la roue du progrès doit s'arrêter, la fortune du riche cesse d'être un objet de convoitise, et le gîte du pauvre devient encore plus sombre et plus désolé. Comment ce grondeur inconsolable, qui ne donne qu'en murmurant la faible somme exigée de lui pour les écoles, ne sait-il pas que l'enfant dont il va contribuer à développer l'intellect, peut devenir le soutien de ses vieux jours, et augmenter plus tard sa prospérité? Combien d'enfants, devenus plus âgés, passent leurs plus belles années, comme apprentis, commis ou autrement, au service de quelque personne autre que leurs parents, lesquels malheureusement trop souvent ne recueillent pas les fruits de l'industrie de leurs propres enfants? Et qui peut indiquer les bornes dans lesquelles peuvent se renfermer les opérations d'une intelligence éclairée, instruite à l'école gratuite, et qui sans cela eût végété dans l'ignorance et l'obscurité? La conclusion de tout ceci, c'est que l'éducation est nécessaire sur ce sol libre et avec les institutions politiques dont nous jouissons, et nous devons, coûte que coûte, avoir des écoles gratuites, parce qu'elles procureront l'instruction à un plus grand nombre d'enfants. C'est ce dont nous avons fait l'expérience dans Perth où l'éducation est plus générale et moins coûteuse que jamais, et où elle devient chaque année plus libérale et plus élevée, perfectionnant le goût de la jeunesse, poliçant les mœurs, et préparant la renommée dont se couvriront plus tard des fils, l'honneur et la joie de leurs parents, et rendant Perth illustre comme le lieu de leur naissance et de leur jeune âge. Que tel sera le sort de nombre d'enfants instruits actuellement à l'école gratuite de Perth, c'est là mon plus ardent espoir."

116. *George Gillespie, écuyer, M. D., Picton* : "Il existe ici un grand défaut de zèle pour les affaires d'école, quoique les gens ne trouvent rien à redire à la taxe prélevée à cette fin. De fait, nos écoles sont presque gratuites, parce qu'on n'exige pas des pauvres le paiement de la contribution mensuelle. Nous espérons pouvoir, l'été prochain, réunir les écoles communes et l'école de grammaire."

117. *James Anderson, écuyer, Port Hope* : "Je regrette d'avoir à dire que j'ai trouvé les écoles dans un état très peu satisfaisant au commencement de cette année,—le bureau ne connaissant pas encore le nombre de dettes qui restent à régler,

et quant aux résultats obtenus l'année dernière, ils sont loin de correspondre à la somme d'argent qui a été dépensée. On se propose de se réunir aux syndics de l'école de grammaire, pour construire un édifice convenable pour une école centrale, dans la vue d'établir un système perfectionné d'éducation sur le principe de la division du travail : en même temps on a intention de retenir les deux écoles en brique pour des écoles primaires. J'espère que mon prochain rapport fera mention de progrès plus satisfaisants."

118. *W. H. Brouse, écuyer, M. D. Prescott* : " Les syndics ici ont jugé à propos, dans l'intérêt de l'éducation, de combiner les écoles communes avec l'école de grammaire—et cette mesure était excellente, comme on peut déjà en juger par le zèle et l'émulation des enfants. L'éducation dans Prescott a été bien peu appréciée jusqu'ici. Le désir des parents, qui adorent le système de leurs ancêtres et abhorrent l'innovation, a été que leurs enfants apprirent à lire et à écrire, connaissances suffisantes pour les affaires. La perspective est meilleure aujourd'hui. Un des syndics, toujours zélé pour tout ce qui se rattache au bien public, Walter D. Dickenson, écuyer, a construit à ses frais une maison spacieuse et de bon goût pour y établir une académie, et à laquelle sont attachées une coupole et une cloche, une horloge, une fournaise, et enfin tout ce qui peut en rendre les appartements sains et confortables. La maison peut facilement contenir 200 enfants. Le système suivi jusqu'ici d'enfermer les enfants dans de petites chambres misérablement aérées, sans égard pour la température, a été à mon avis un des obstacles au bon fonctionnement de notre système scolaire. Ce mal n'existe plus dans cette municipalité, et nous avons lieu de croire que l'opération de notre système d'éducation sera plus flatteuse pendant l'année prochaine."

IV. MUNICIPALITÉS DE VILLES.

119. *Le révérend James Croper, Woodstock* : " Nous regrettons de mentionner un si grand nombre d'enfants qui n'assistent pas à l'école ; et il est difficile de nommer un remède à ce mal à moins qu'on n'ouvre une chambre exprès pour cette classe : mais ce plan (quoiqu'on en ait parlé) susciterait des difficultés auxquelles les syndics ne sont pas prêts à faire face aujourd'hui."

V VILLAGES.

120. *Le révérend John Climie, Bowmanville* : " Comme nous avons une école de grammaire ici et une académie privée, outre deux écoles privées (pour les filles), la plus grande partie des enfants de ce village vont à l'école. Il n'y a pas moins de 100 élèves dans ces écoles, à part ceux des écoles communes ; notre population est d'environ 9,000 et vous pouvez mieux que moi vous former une idée exacte de la proportion des enfants qui assistent à l'école. Les gages des instituteurs ont été augmentés cette année. Chaque instituteur à £100 par année ; et nos écoles communes reçoivent tout l'encouragement qu'on peut attendre, si l'on considère le peu de cas que notre société fait généralement de l'éducation. Une bonne faveur a été accordée dernièrement aux instituteurs, savoir : un congé tous les samedis—je crois

qu'on devrait faire pour eux tout ce qui est raisonnable, pour leur permettre d'aspirer un air plus pur, et travailler à leur propre perfectionnement."

121. *Peter Cook, écuyer, Galt* : " Je suis heureux de dire qu'après des efforts réitérés, nous avons réussi à établir le système des écoles gratuites, dont j'anticipe beaucoup de bien. Je comprends parfaitement les avantages incalculables qui devront résulter pour le pays du système introduit par le bureau de l'éducation, ainsi que l'immensité et la variété des travaux qui doivent en conséquence incomber à votre département."

122. *Le révérend David Caw, Paris* : " Le système des écoles gratuites que nous avons tant approuvé et recommandé a été suivi avec succès depuis deux ans : nous avons trouvé qu'il opérait si bien que nous avons résolu de le continuer. Nous avons le grand avantage d'avoir pour conseillers municipaux et pour syndics d'école, des hommes intelligents, d'un esprit libéral et enthousiaste pour tout ce qui regarde l'éducation ; en conséquence tous les moyens d'avancer l'éducation sont adoptés avec empressement. Le nombre des enfants qui assistent à nos écoles communes est de 598, et le nombre de ceux qui devraient y assister est de 613. La différence entre ces deux nombres (15) vient de ce qu'un certain nombre d'enfants de la classe riche vont à des écoles privées. Ainsi tous les enfants des diverses classes de la communauté reçoivent l'instruction. Il existe un mal dont se sont plaints les instituteurs l'année dernière, c'est celui-ci : un bon nombre d'enfants n'assistent à l'école qu'irrégulièrement. Leurs noms sont sur le rôle, mais presque chaque semaine il y a un jour ou deux d'absence ; cette conduite est un grand obstacle au progrès, et les parents en sont responsables. Le moyen que nous nous proposons d'adopter pour remédier à cela, est de faire des lectures publiques sur l'éducation, dans lesquelles nous aurons occasion d'indiquer ce mal aux parents et de les mettre en garde contre ses conséquences. La bibliothèque scolaire que nous avons établie et fait ouvrir l'année dernière, est d'un grand avantage. Les livres en sont bien choisis et précieux, et les enfants les lisent avec avidité—ainsi ils ne sont pas seulement bien instruits, ils s'ornent encore l'esprit de connaissances utiles."

123. *Otto Klotz, écuyer, Preston* : " L'école ici est gratuite, et fait l'ornement du village et l'orgueil de ses habitants."

124. *John Stewart, écuyer, Stratford* : " En transmettant le rapport annuel, je regrette beaucoup de ne pouvoir, sans blesser la vérité, rendre un compte plus flatteur de l'état de l'éducation dans cette localité. Nous avons cependant entre les mains d'amples moyens de succès, un grand nombre d'enfants, des hommes libéraux et des cœurs généreux. J'ai le plaisir de dire que notre conseil municipal a voté £1,800 pour l'érection d'une maison d'école."

125. *J. McGuire, écuyer, Trenton* : " Notre rapport pour cette année n'est nullement décourageant. Dans celui de l'année dernière, nous pouvions nous vanter d'avoir sur le registre des écoles communes de ce village 254 élèves, dont chacun

recevait, jusqu'à un certain point, pendant une partie de l'année, les bienfaits d'une bonne éducation. Dans le rapport ci-inclus, vous trouverez sur les registres un nombre total de 308 élèves, ce qui indique une augmentation de 54. Certainement notre population augmente rapidement. Les partisans du système des écoles gratuites gagnent chaque jour du terrain. Nous avons encore lieu, cependant, de nous plaindre de l'état des maisons d'école, pour ce qui regarde les dimensions et la ventilation; mais le conseil promet de commencer bientôt des édifices publics, au nombre desquels seront deux bonnes maisons d'école."

126. *S. S. Macdonell, écuyer, M. A., Windsor* : "Je dois dire ici, pour expliquer la cause de l'état peu satisfaisant des écoles de ce village, que ce n'est que l'année dernière qu'il fut détaché du township de Sandwich pour être incorporé en village; que la localité a été affligée de maladies apportées par les émigrants en route pour l'Ouest, et que l'énergie des habitants a été en quelque sorte paralysée. Je suis heureux de pouvoir dire que Windsor contient maintenant et attire chaque jour une population ouvrière intelligente qui donnera beaucoup d'encouragement aux écoles. Les syndics, cette année, ont demandé à la municipalité de construire deux maisons d'école, et d'acheter les emplacements nécessaires; et pour accomplir cela avec efficacité, la municipalité prélèvera l'argent au moyen des débentures."

Appendice B.

DISTRIBUTION DE L'OCTROI LEGISLATIF EN AIDE AUX ECOLES COMMUNES DU HAUT-CANADA POUR L'ANNEE 1855.

MUNICIPALITES.	Répartition aux écoles communes, 1855.	Montant réservé pour les écoles séparées, 1855.*	Total de la répartition, 1855.	Total de la répartition, 1854.
<i>Comtés.</i>	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1. Glengarry	464 14 6	5 10 0	470 4 6	421 11 3
2. Stormont	343 1 9	— — —	343 1 9	311 17 7
3. Dundas	385 14 0	— — —	385 14 0	329 11 10
4. Prescott	288 5 0	5 10 0	288 15 0	251 4 9
5. Russell	71 15 0	— — —	71 15 0	68 15 2
6. Carleton	598 15 6	— — —	598 15 6	555 17 8
7. Grenville	492 7 3	— — —	492 7 3	443 5 11
8. Leeds	688 17 3	7 10 0	696 7 3	647 18 3
9. Lanark	614 6 6	— — —	614 6 6	608 11 0
10. Renfrew	232 8 9	— — —	232 8 9	225 10 11
11. Frontenac	452 11 3	7 0 0	459 11 3	458 15 10
12. Addington	378 6 6	6 10 0	384 16 6	363 6 6
13. Lennox	166 1 6	— — —	166 1 6	190 11 8
14. Prince Edward	437 15 6	5 10 0	443 5 6	414 18 0
15. Hastings	695 11 6	6 0 0	701 11 6	652 8 9
16. Northumberland	679 0 0	8 0 0	687 0 0	631 9 10
17. Durham	661 14 0	— — —	661 14 9	620 19 8
18. Peterborough	356 1 3	— — —	356 1 3	312 11 1
19. Victoria	333 19 9	— — —	333 19 9	279 5 7
20. Ontario	743 9 9	— — —	743 9 9	651 1 11
21. York	1172 5 0	12 10 0	1184 15 0	1164 18 11
22. Peel	623 17 6	— — —	623 17 6	577 5 10
23. Simcoe	739 9 3	— — —	739 9 3	626 13 6
24. Halton	448 15 9	— — —	448 15 9	438 19 1
25. Wentworth	598 15 0	— — —	598 15 0	598 14 1
26. Brant	431 0 9	— — —	431 0 9	423 3 9
27. Lincoln	438 2 3	— — —	438 2 3	387 3 2
28. Welland	457 3 9	— — —	457 3 9	427 16 2
29. Haldimand	436 3 0	8 0 0	444 3 0	415 16 3
30. Norfolk	529 5 9	— — —	529 5 9	475 1 2
31. Oxford	729 18 0	10 0 0	739 18 0	702 16 7
32. Waterloo	578 16 9	21 5 9	600 2 6	530 6 4
33. Wellington	582 2 9	24 0 0	606 2 9	597 18 2
34. Grey	344 16 9	— — —	344 16 9	300 7 9
35. Perth	348 10 9	2 10 0	351 0 9	351 9 10
36. Huron	500 17 9	— — —	500 17 9	428 1 10
37. Bruce	60 6 6	— — —	60 6 6	67 19 1
38. Middlesex	814 4 3	7 10 0	821 14 3	761 6 8
39. Elgin	584 8 3	— — —	584 8 3	564 5 10
40. Kent	419 9 6	— — —	419 9 6	362 14 5
41. Lambton	324 7 3	— — —	324 7 3	238 8 10
42. Essex	360 2 6	17 0 0	377 2 6	357 17 1

* La nouvelle loi des écoles catholiques romaines séparées, passée dernièrement, autorise le surintendant en chef des écoles à distribuer directement aux écoles intéressées la somme allouée aux écoles séparées. Les montants mis dans cette colonne ont donc été basés sur la répartition devant se faire à la réception des rapports semestriels exigés par la loi. Les divers montants spécifiés seront aussi retenus par le département, afin de payer les sommes allouées aux écoles séparées directement, et non au trésorier de comté.

DISTRIBUTION DE L'OCTROI LEGISLATIF—(Continuation.)

MUNICIPALITES.	Répartition aux écoles communes, 1855.	Montant réservé pour les écoles séparées, 1855.	Total de la répartition, 1855.	Total de la répartition, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Cités.</i>				
1. Toronto	542 10 0	250 0 0	792 10 0	787 6 4
2. Hamilton	383 10 6	— — —	383 10 6	338 2 0
3. Kingston	261 10 0	50 0 0	311 10 0	277 11 1
4. London	200 10 0	— — —	200 10 0	168 10 11
5. Ottawa	210 0 0	— — —	210 0 0	185 18 4
<i>Villes.</i>				
1. Belleville	72 2 9	37 10 0	109 12 9	109 9 8
2. Brantford	85 0 0	20 0 0	105 0 0	92 17 8
3. Brockville	71 5 0	25 0 0	96 5 0	77 15 4
4. Chatham	35 2 6	25 0 0	60 2 6	49 11 10
5. Cobourg	90 1 9	— — —	90 1 9	92 14 8
6. Cornwall	41 18 0	— — —	41 18 0	39 8 9
7. Dundas	85 12 0	— — —	85 12 0	84 5 4
8. Goderich	28 0 3	12 10 0	40 10 3	31 16 9
9. Niagara	58 4 6	25 0 0	83 4 6	80 0 0
10. Perth	38 15 0	15 0 0	53 15 0	45 18 0
11. Peterborough	37 10 0	20 0 0	57 10 0	52 9 0
12. Picton	34 19 6	6 10 0	41 9 6	37 11 9
13. Port Hope	71 7 3	— — —	71 7 3	59 6 5
14. Prescott	32 10 0	20 0 0	52 10 0	51 13 1
15. St. Catharines	110 15 3	— — —	110 15 3	104 13 0
16. Whitby	Dans la répartition du comté.			
<i>Municipalités de villes.</i>				
1. Amherstburgh	34 0 0	18 10 0	52 10 0	45 0 10
2. Barrie	35 0 0	— — —	35 0 0	24 2 6
3. Guelph	48 0 3	12 10 0	60 10 3	44 11 3
4. Simcoe	41 2 6	— — —	41 2 6	34 15 9
5. Woodstock	57 16 9	— — —	57 16 9	50 12 0
<i>Villages.</i>				
1. Berlin	31 1 9	— — —	31 1 9	28 6 7
2. Bowmanville	47 7 3	— — —	47 7 3	56 16 0
3. Brampton	23 16 0	— — —	23 16 0	17 5 0
4. Caledonia	23 16 0	— — —	23 16 0	27 6 8
5. Chippewa	29 18 6	— — —	29 18 6	28 11 7
6. Elora	Dans la répartition du comté.			
7. Galt	55 5 9	— — —	55 5 9	53 17 2
8. Ingersoll	36 13 6	— — —	36 13 6	28 10 2
9. Napanee	28 1 9	— — —	28 1 9	— — —
10. Oshawa	27 2 6	— — —	27 2 6	27 7 2
11. Paris	53 12 9	— — —	53 12 9	45 5 7
12. Preston	30 0 0	— — —	30 0 0	28 5 5
13. St. Mary's	23 1 6	— — —	23 1 6	— — —
14. St. Thomas	34 7 9	— — —	34 7 9	30 10 5
15. Smith's Falls	23 12 6	— — —	23 12 6	In C'ty App't.
16. Stratford	21 17 6	— — —	21 17 6	20 18 6
17. Thoroid	24 16 0	8 10 0	33 5 0	26 2 9
18. Trenton	29 6 3	— — —	29 6 3	22 16 5
19. Windsor	21 17 6	— — —	21 17 6	In C'ty App't.
20. Vienna	27 1 0	— — —	27 1 0	24 8 0
21. Yorkville	34 15 0	— — —	34 15 0	31 14 9
GRAND TOTAUX:				
Comtés, cités, villes et villages	23942 4 9	700 5 6	24642 10 9	22726 9 2

1. COMTE DE GLENGARRY.

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
	\$ cts.
Charlottenburgh	500 15
Kenyon	437 85
Lancaster	420 00
Lochiel	500 90
Ecoles séparées, C. R.	22 00
	<u>\$1880 90</u>
	£470 4 6

2. COMTE DE STORMONT.

Cornwall	518 00
Finch	124 95
Osnabruck	484 40
Roxborough	245 00
	<u>\$1872 35</u>
	£348 1 9

3. COMTE DE DUNDAS.

Matilda	455 00
Mountain	299 25
Williamsburgh	429 10
Winchester	359 45
	<u>\$1542 80</u>
	£385 14 0

4. COMTE DE PRESCOTT.

Alfred	17 50
Caledonia	91 35
Hawkesbury, Est	337 45
Hawkesbury, Ouest	262 50
Longueuil	163 80
Plantaganet, Nord	164 15
Plantaganet, Sud	96 25
Ecoles séparées, C. R.	22 00
	<u>\$1155 00</u>
	£288 15 0

5. COMTE DE RUSSELL.

Cambridge et Russell	74 55
Clarence	44 10
Cumberland	168 35
	<u>\$287 00</u>
	£71 15 0

6. COMTE DE CARLETON.

Fitzroy	244 67
Gloucester	332 33
Goulbourn	300 67
Gower, Nord	157 00
Huntley	250 10
March	46 33
Marlborough	240 33
Nepean	389 00
Osgoode	379 67
Torbolton	55 00
	<u>\$2395 10</u>
	£598 15 6

7. COMTE DE GRENVILLE.

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
Augusta	460 95
Edwardsburgh	476 70
Gower, Sud	89 60
Oxford	588 00
Wolford	354 20
	<u>\$1969 45</u>
	£492 7 3

8. COMTE DE LEEDS.

Bastard et Burgess, Sud	439 60
Crosby, Nord	173 60
Crosby, Sud	127 75
Elizabethtown	463 05
Elmley, Sud	128 10
Kitley	370 55
Leeds et Lansdowne Front	376 60
Leeds et Lansdowne Rear	161 70
Yonge et Escott Front	280 00
Yonge et Escott Rear	234 50
Ecoles séparées, C. R.	30 00
	<u>\$2785 45</u>
	£696 7 3

9. COMTE DE LANARK.

Bathurst	251 17
Beckwith	270 97
Burgess, Nord	138 97
Dalhousie et Lavant	122 10
Darling	65 40
Drummond	209 00
Elmsley, Nord	168 67
Lanark	233 57
Montague	360 33
Packenham	175 27
Ramsay	387 20
Sherbrooke, Nord	26 52
Sherbrooke, Sud	48 13
	<u>\$2457 30</u>
	£614 6 6

10. COMTE DE RENFREW.

Admaston	108 50
Bagot et Blithfield	94 85
Bromley et Wilberforce	113 40
Brougham et Grattan	81 20
Horton	88 55
McNab	199 85
Pembroke et Stafford	83 30
Ross	42 50
Westmeath	117 60
	<u>\$929 75</u>
	£232 8 9

11. COMTE DE FRONTENAC.

Bedford	123 20
Kingston	448 20
Loughborough	222 57
Pittsburgh	389 61
Portland et Hinchinbrooke	246 77
Storrington	233 20
Wolfe Island	146 70
Ecoles séparées, C. R.	28 00
	<u>\$1838 25</u>
	£459 11 3

12. COMTE D'ADDINGTON.

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
Amherst Island	69 65
Camden, Est	762 30
Ernestown	434 25
Sheffield	247 10
Ecoles séparées, C. R.	26 00
	\$1539 30
	£384 16 6

13. COMTE DE LENNOX.

Adolphustown	56 35
Fredericksburgh	295 05
Richmond	312 90
	\$664 30
	£166 1 6

14. COMTE DE PRINCE EDWARD.

Ameliasburgh	287 00
Athol	183 75
Hallowell	275 15
Hillier	350 70
Marysburgh	400 75
Sophiasburgh	253 75
Ecoles séparées, C. R.	22 00
	\$1773 10
	£443 5 6

15. COMTE DE HASTINGS.

Elzevir, Madoc et Tudor	273 35
Hungerford	385 00
Huntingdon	205 10
Marrinora	77 70
Rawdon	367 85
Sidney	408 80
Thurlow	483 15
Tyendinaga	581 35
Ecoles séparées, C. R.	24 00
	\$2806 30
	£701 11 6

16. COMTE DE NORTHUMBERLAND.

Alnwick	58 45
Brighton	421 40
Cramahe	376 95
Haldimand	401 45
Hamilton	483 85
Monaghan, Sud	127 05
Percy	305 90
Murray	304 50
Seymour	236 45
Ecoles séparées, C. R.	32 00
	\$2748 00
	£687 0 0

17. COMTE DE DURHAM.

Cartwright	171 50
Cavan	397 60
Clarke	676 80
Darlington	620 90
Hope	459 90
Mauvers	320 25
	\$2646 95
	£661 14 9

18. COMTE DE PETERBOROUGH.

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
Asphodel,	194 20
Belmont et Methuen	34 00
Douro	242 20
Dummer et Burleigh	204 75
Ennismore	94 50
Monaghan, Nord	78 50
Otonabee,	446 95
Smith et Harvey	129 15
	\$1424 25
	£356 1 3

19. COMTE DE VICTORIA.

Eldon	136 50
Emily	369 25
Fenelon	53 55
Mariposa	436 10
Ops	280 35
Verulam	60 20
	\$1335 95
	£333 19 9

20. COMTE D'ONTARIO.

Brock	815 85
Mara et Rama	127 40
Pickering	711 55
Reach	438 90
Scott	114 80
Seugog Island	31 85
Thorah	125 30
Uxbridge	180 95
Whitby	427 35
	\$2973 95
	£743 9 9

21. COMTE D'YORK.

Etobicoke	286 35
Georgina	117 25
Gwillimbury, Nord	124 25
Gwillimbury, Est.	334 95
King	641 90
Markham	604 80
Scarborough	436 80
Vaughan	743 40
Whitchurch	531 30
York	868 00
Ecoles séparées, C. R.	50 00
	\$4739 00
	£1184 15 0

22. COMTE DE PEEL.

Albion	459 55
Caledon	410 55
Chingacousy	791 00
Gore de Toronto	135 45
Toronto	698 95
	\$2495 50
	£623 17 6

23. COMTE DE SIMCOE.

Adjala	250 97
Essa	171 87
Flos	60 92
Gwillimbury, Ouest	452 58

SIMCOE—(Continuation.)		29. COMTE DE HALDIMAND.	
TOWNSHIPS.	REPARTITION.	TOWNSHIPS.	REPARTITION.
Innisfil	205 82	Canborough	125 30
Medonte	75 27	Cayuga, Nord	233 80
Mono	301 02	Cayuga, Sud	74 90
Mulmur	114 12	Dunn	78 05
Nottawasaga	200 17	Oneida	146 15
Orillia et Matchedash	85 42	Rainham	188 30
Oro	315 08	Seneca	279 65
Sunnitale	31 87	Moulton et Sherbrooke	258 65
Tay et Tiny	93 82	Walpole	359 80
Tecumseth	440 68	Ecoles séparées, C. R.	32 00
Tossorontio	74 22		\$1776 60
Vespra	78 07		£444 3 0
	\$2957 85		
	£739 9 3		
24. COMTE DE HALTON.		30. COMTE DE NORFOLK.	
Esquesing	625 80	Charlotteville	282 45
Nassagaweya	159 60	Houghton	191 45
Nelson	423 50	Middleton	171 15
Trafalgar	586 25	Townsend	593 25
	\$1795 15	Walsingham	335 65
	£448 15 9	Windham	273 70
		Woodhouse	269 50
25. COMTE DE WENTWORTH.			\$2117 15
Ancaster	464 80		£529 5 9
Barton	116 55		
Beverly	586 90	31. COMTE D'OXFORD.	
Binbrook	169 75	Blandford	139 30
Flamborough, Est	265 30	Blenheim	409 85
Flamborough, Ouest	359 10	Dereham	396 85
Glanford	185 15	Nissouri, Est	249 90
Saltfleet	247 45	Norwich	534 75
	\$2395 00	Oxford, Nord	117 95
	£598 15 0	Oxford, Est	239 05
		Oxford, Ouest	192 50
26. COMTE DE BRANT.		Zorra, Est	281 75
Brantford	572 60	Zorra, Ouest	357 70
Burford	441 35	Ecoles séparées, C. R.	40 00
Dumfries, Sud	417 20		\$2959 60
Oakland	71 80		£739 18 0
Onondaga	221 20		
	\$1724 15	32. COMTE DE WATERLOO.	
	£431 0 9	Dumfries, Nord	320 85
		Waterloo	737 40
27. COMTE DE LINCOLN.		Wellesley	361 00
Caistor	134 75	Wilmot	538 75
Clinton	298 55	Woolwich	357 35
Gainsborough	275 45	Ecoles séparées, C. R.	85 15
Grantham	392 35		\$2400 50
Grimsby	265 30		£600 2 6
Louth	154 70	33. COMTE DE WELLINGTON.	
Niagara	231 35	Réparti d'après les rapports des surintendants locaux.	
	\$1752 45	Amaranth	30 55
	£438 2 3	Arthur, Luther et Minto	86 60
		Eramosa	259 35
28. COMTE DE WELLAND.		Erin	407 75
Bertie	312 55	Garafraza	136 15
Crowland	202 65	Guelph	253 05
Humberstone	172 20	Maryborough	44 45
Pelham	248 85	Nichol	167 75
Stamford	348 60	Peel	282 10
Thorold	233 15	Pilkington	232 75
Wainfleet	145 60	Pushinch	428 05
Willoughby	115 15	Ecoles séparées, C. R.	96 00
	\$1828 75		\$2424 55
	£457 3 9		£600 2 9

34. COMTE DE GREY.

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
Artemesia	145 25
Bentinck	200 55
Collingwood	56 00
Egremont	105 00
Euphrasia	67 55
Glenelg	85 05
Holland	92 40
Melancthon et Proton	59 85
Normanby	24 50
Osprey	50 75
St. Vincent	168 35
Sullivan	43 40
Derby et Sydenham	280 70
	<hr/>
	\$1379 35
	£344 16 9

35. COMTE DE PERTH.

Blanchard	215 55
Downie	263 90
Easthope, Sud	185 30
Ellice	137 55
Fullarton	199 50
Hibbert	49 00
Logan	92 05
Mornington et Easthope Nord	251 30
Ecoles séparées, C. R.	10 00
	<hr/>
	\$1404 15
	£351 0 9

36. COMTE DE HURON.

Ashfield	76 65
Biddulph	188 65
Colborne	139 65
Goderich	292 60
Hay	80 30
Hullett	87 85
McGillivray	146 65
McKillop	266 70
Stanley	151 55
Stephen	98 00
Tuckersmith	181 30
Usborne	108 50
Wawanosh	185 15
	<hr/>
	\$2003 55
	£500 17 9

37. COMTE DE BRUCE.

Arran	} Rapports défectueux pour ces townships.	£241 30
Brant		
Bruce		
Carrick et Culross		
Elderslie		
Greenock		
Huron		
Kincardine		
Kinloss		
Saugen		
		£60 6 6

38. COMTE DE MIDDLESEX.

Adelaide	253 05
Carradoc	318 15
Delaware	115 50
Dorchester, Nord	207 90
Ekfrid	219 80
Lobo	297 85

MIDDLESEX—(Continuation.)

TOWNSHIPS.	REPARTITION.
London	534 45
Metcalfe	112 00
Mosa	244 65
Nissouri, Ouest	234 50
Westminster	498 85
Williams	220 15
Ecoles séparées, C. R.	30 00
	<hr/>
	\$3286 85
	£821 14 3

39. COMTE D'ELGIN.

Aldbrough	107 10
Bayham	360 85
Dorchester, Sud	143 50
Dunwich	238 50
Malahide	438 55
Southwold	515 20
Yarmouth	534 45
	<hr/>
	\$2337 65
	£584 8 3

40. COMTE DE KENT.

Camden et Zone	181 70
Chatham	181 60
Dover, Est et Ouest	159 95
Harwich	242 55
Howard	345 10
Orford	162 75
Raleigh	315 00

Romney (basé sur les rapports des surintendants locaux)	49 70
Tilbury, Est	39 55
	<hr/>
	\$1677 90
	£419 9 6

41. COMTE DE LAMBTON.

Bosanquet	186 85
Brooke	26 25
Dawn	49 00
Enniskillen } Basé sur les rapports des } } surintendants locaux. }	12 60
Euphemia	157 85
Moore	177 45
Plympton	202 30
Sarnia	136 50
Sombra	152 60
Warwick	246 05
	<hr/>
	\$1297 45
	£324 7 3

42. COMTE D'ESSEX.

Basé sur les rapports des surintendants locaux.	
Anderdon	46 55
Colchester	184 10
Gosfield	197 40
Maidstone	119 70
Malden	126 85
Mersca	138 25
Rochester	109 55
Sandwich	451 95
Tilbury, Ouest	66 15
Ecoles séparées, C. R.	68 00
	<hr/>
	\$1508 50
	£377 2 6

Appendice C.

DECISIONS DE LA COUR DU BANC DE LA REINE SUR APPELS DU SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES.

Terme de la St. Michel, 18 Vic., 1854, 12 H. C., C. B. R. 525.

LE SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES DU HAUT-CANADA, APPELANT DANS UNE CAUSE DES SYNDICS DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉCOLE No. 2, DANS LE TOWNSHIP DE MOORE V. WILLIAM McRAE.

Allération de l'arrondissement d'école.—Election de nouveaux syndics.

Une altération des bornes d'un arrondissement d'école en vertu de la sec. 18, 13 et 14 Vic., ch. 48, sous-section 4, ne nécessite pas la convocation d'une assemblée de l'arrondissement d'école et la nomination de nouveaux syndics.

Les syndics dans ce cas prélèveront la taxe par action au lieu de le faire par warrant, tel que prescrit par 18 et 14 Vic., ch. 48, sec. 12, sous-sec. 2, 7, 8; et le juge *Draper* semble d'opinion que l'appel aurait pu être débouté pour cette raison : mais l'objection fut retirée.

Cette cause était un appel de la cour de division du comté de Lambton.

L'action avait été portée par sommation en date du 16 mai 1854, émanant de la cour de la première division du comté de Lambton, pour le recouvrement de £1 7s. 11d., pour les causes énoncées dans la déclaration des demandeurs (la réclamation paraissant être pour cotisation d'école pour 1851, 1852, 1853,) et le compte étant comme suit : pour 1851, pour le soutien de l'école, \$1,52.; pour 1852, pour le soutien de l'école, \$1,12½.; pour 1853, pour le soutien de l'école, \$1,47., et pour la même année, 1853, pour taxe spéciale pour la construction d'une maison d'école, \$1,47.

Il appert que le 11 mars 1850, le conseil municipal du township de Moore passa une résolution, déclarant que les arrondissements d'école suivants étaient recommandés par le révérend Geo. Salter, et unanimement adoptés par le conseil : arrondissement No. 2, commençant au No. 19, concession de front, allant vers l'Est jusqu'au No. 19, 4e concession, inclusivement ; de là au Nord, jusqu'à 19, dans la 6e concession, inclusivement, ensuite à l'Ouest, jusqu'à la rivière Ste. Claire ; de là au point de départ.

Le 7 juin 1851, la même municipalité passa un règlement confirmant la résolution du 11 mars 1850, et quant à l'arrondissement No. 2, statuant : "l'arrondissement No. 2 commencera au No. 19, concession de front, inclusivement, allant à l'Est jusqu'à 19, 4e concession, inclusivement ; de là au Nord jusqu'à la rivière Ste. Claire ; de là au point de départ."

Le défendeur résidait dans l'arrondissement d'école No. 2, tel que défini par la résolution du 11 mars 1850, et le règlement du 7 juin 1851.

Le témoignage de George Wright, donné dans la cour inférieure, est comme suit :

Geo. Wright, assermenté, dit qu'il était un des syndics de l'arrondissement ci-dessus en 1850, 1851 et 1852. L'arrondissement nomma des syndics en 1851 ; lui-même placarda les avis nécessaires. Les assemblées annuelles régulières furent convoquées par des avis donnés par lui-même à cet effet en 1851 et 1852. Seulement, six ou sept s'opposaient à ces changements. Personne ne s'y opposa lors des assemblées. Il n'y eut qu'une seule assemblée annuelle en 1850 ; le témoin ne vit le défendeur à aucune des assemblées ; ne se rappelle avoir reçu aucun avis des limites, etc., du greffier du township. Les numéros ne furent pas changés, mais une partie du côté Nord fut retranchée et ajoutée aux côtés Est et Sud. Lut un avis de changement donné par écrit par M. Salter, le surintendant du township.

Le défendeur mit de côté toutes ses objections au mode de procédure adopté, mais objecta, premièrement, que les prescriptions de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, sec. 18, sous-sec. 4, n'avaient pas été observées dans la passation du règlement du 17 juin 1851 ; et secondement, que l'arrondissement No. 2, tel qu'altéré, constituait un nouvel arrondissement, et qu'en conséquence on aurait dû élire de nouveaux syndics, suivant 13 et 14 Vic. ch. 48, sec. 4, 5, 6, ce qui n'avait pas été fait.

Quant à la première objection, le savant juge déclara que la cour inférieure n'avait pas le pouvoir de s'enquérir si le conseil de township avait procédé légalement ou non en passant le règlement en question ; mais que quant à la seconde objection, le défendeur avait raison, et en conséquence l'action fut déboutée.

Le surintendant en chef en appela de cette décision en vertu des dispositions de l'acte 16 Vic. 185, sec. 24.

ROBINSON, C. J.—Les faits de la cause ne sont pas énoncés clairement, mais nous pouvons les glaner dans les témoignages et les documents mis devant la cour.

J'en infère que *McRae* demeure dans l'arrondissement No. 2, et qu'il est poursuivi dans la cour de division pour non-paiement des taxes d'écoles imposées par cet arrondissement. Il n'y a aucun papier annexé à la sommation pour indiquer la réclamation, quoiqu'il y soit référé comme y étant annexé. La question sur laquelle nous avons à juger est celle-ci : un changement fait dans l'arrondissement d'école No. 2, en en retranchant une partie et y ajoutant ce qui formait partie d'un autre arrondissement, fait-il de l'arrondissement No. 2, ainsi modifié, un *nouvel arrondissement*, dans le sens de la 18^e clause de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, sous-sec. 3, et oblige-t-il à convoquer une assemblée de l'arrondissement, pour procéder suivant les clauses 4 et 5, avant de pouvoir imposer des taxes pour l'arrondissement d'école ainsi modifié ; ou comme le prétend le surintendant en chef des écoles, les syndics choisis pour l'arrondissement avant cette modification ne continuent-ils pas à remplir cette charge pour l'arrondissement tel que modifié, et n'ont-ils pas pouvoir d'imposer des taxes, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle élection des syndics, comme lors d'une première assemblée d'un arrondissement nouveau.

Je ne puis dire que je suis certain d'avoir bien recueilli les faits, mais suivant que je les comprends, je ne pense pas qu'il fût nécessaire de faire aucune assemblée d'arrondissement, ni aucune nouvelle nomination de syndics dans l'arrondissement No 2 par suite du changement qui fut fait dans les limites du dit arrondisse-

ment, et par conséquent, le jugement déboutant l'action dans la cour inférieure devrait être renversé, et rendu en faveur des demandeurs dans la cause.

Je ne vois pas d'après les papiers soumis pourquoi les syndics dans ce cas ne perçurent pas la taxe par warrant. Je ne vois aucune autorité pour procéder par action excepté lorsque la personne réside en dehors de l'arrondissement. Mais il n'y a pas appel sur ce point, et ce qui a été fait peut être bien, mais il n'est pas expliqué sur quoi on s'est basé pour procéder ainsi.

DRAPER, J.—Il n'est montré nulle part quelles étaient les bornes de l'arrondissement d'école No. 2, avant le 11 mars 1850; qu'un arrondissement No. 2 existait antérieurement au 11 mars 1850, c'est ce qui appert du fait mentionné dans le témoignage de Geo. Wright, qu'il était syndic en 1850, dans laquelle année il dit qu'il n'y eut qu'une seule assemblée, (je présume que c'était pour l'élection de syndics d'école), laquelle était l'assemblée annuelle et suivant la 12^e Vic., ch. 83, sec. 21, a dû avoir lieu le second mardi de janvier de cette année. Le témoignage de Wright dit de plus que le changement fait en 1850 consistait à retrancher une partie de l'arrondissement No. 2 au nord, et y ajouter une autre à l'est et au sud. C'était là, il me paraît, d'après les témoignages, l'altération d'un arrondissement d'école. Il n'est pas montré qu'il y eut alors une nouvelle division du township en arrondissements d'école: ce n'était certainement pas l'union de deux ou plusieurs arrondissements; et par conséquent il ne reste que la troisième alternative mentionnée dans la 18^e sec. de 12 Vic., savoir, l'altération. Si donc nous pouvons prétendre qu'une altération de l'arrondissement d'école pût être faite par résolution, alors cette altération faite le 11 mars 1850, fut confirmée expressément par le statut 13 et 14 Vic., ch. 48, et l'appel doit être maintenu. S'il fallait néanmoins asseoir la décision sur ce point, je demanderais plus ample considération avant de conclure que les pouvoirs conférés au conseil municipal pour les fins des écoles communes n'ont pas besoin d'être exercés par règlement. Mais il n'est pas nécessaire de la baser là-dessus. En juin 1851, un règlement fut passé, presque dans les termes de la résolution de l'année précédente, et les dispositions de l'acte me mènent également à la conclusion que c'est là une altération d'un arrondissement d'école et rien de plus, suivant les témoignages mis devant la cour. Je crois que le savant juge a maintenu avec raison dans la cour inférieure qu'il n'avait pas à s'enquérir de la régularité des procédés préparatoires à ce règlement. Il le prit avec raison tel qu'il lui fut présenté. Il était au pouvoir du conseil de township, par la sec. 18, sous-sec. 4, de 13 et 14 Vic., de faire cette altération, et il l'a faite d'une manière incontestablement légale, c'est-à-dire par règlement. Qu'une *altération* ait l'effet d'empêcher des personnes d'être membres d'un arrondissement d'école, en les transférant dans un autre, c'est ce qui résulte clairement d'une partie du proviso de la 4^e sous-sec. de la sec. 18, "que les habitants transférés d'un arrondissement d'école à un autre auront droit, pour les fins des écoles communes d'arrondissement auquel ils sont annexés, à la même proportion du produit de l'aliénation de la dite maison d'école et d'autres biens des écoles communes, que celle qui existe entre la valeur imposable de leurs biens et celle des biens des autres habitants de l'arrondissement d'école dont-ils auront été séparés." Ce langage s'app li

que clairement à l'aliénation des propriétés d'école non nécessaires en conséquence de "l'altération ou union d'arrondissement d'école." Ainsi, dans mon opinion, d'après le statut 13 et 14, Vic., ch. 48, (l'acte 16 Vic., ch. 185 n'affecte pas la question)—le témoignage dans cette cause établit qu'il y a eu seulement une altération d'un arrondissement d'école, non la création d'un nouveau; et par conséquent, comme il y avait trois syndics dans l'arrondissement No. 2, élus suivant la loi, avant ce règlement, ils ont continué à être syndics après cela. Le jugement déboutant l'action est donc mal fondé. Les demandeurs ont droit à recouvrer les taxes d'écoles pour 1852. Quant à celle de 1851, en rapport avec les altérations faites en vertu du règlement de juin 1851, la 4e sous-sec. de la sec. 18 de 13 et 14 vic., ch. 48 pourvoit "qu'aucune altération dans les bornes d'arrondissement d'école ne deviendra en force avant le 25 décembre qui suivra l'époque où elle aura été décrétée." Le rôle des contributions est intitulé: "Rôle des contributions des personnes sujettes aux honoraires d'école dans l'arrondissement No. 2, dans le township de Moore, pour neuf mois, à commencer au 21 janvier jusqu'au 30 novembre 1851;" et il est accompagné d'un warrant pour prélever, adressé au collecteur le 2 septembre 1851. Or, suivant ce que je comprends, le défendeur ne devint résident de l'arrondissement d'école No. 2 que par suite de l'altération. Il semble s'ensuivre qu'il ne doit pas être sujet à la taxe imposée antérieurement au 25 décembre 1851, puisque l'altération faite par le règlement depuis cette année ne pouvait prendre effet plus tôt.

Le jugement dans cette cause fut rendu dans la cour inférieure le 28 juin 1854. L'avis d'appel fut donné, suivant qu'il appert, le 10 juillet suivant. Conformément à la 16e Vic., ch. 185, section 25, l'affaire aurait dû être arguée dans le *terme suivant*, c'est-à-dire dans le terme de la trinité. Cela paraît avoir été fait, mais trop tard pour que la cause pût être arguée dans le dernier terme.

Le seul point sur lequel j'entretiens quelque doute est celui-ci, savoir: si cet appel n'aurait pas dû être débouté pour la raison que le statut 13 et 14 Vic., ch. 48, sec. 12, sous-sec. 2, 7, 8, pourvoit à des moyens spécifiés pour percevoir toutes taxes d'école avec l'exception contenue dans la sous-sec. 9, qui autorise en termes exprès les syndics d'école à poursuivre et revouvrer sous leur nom d'office les montants des taxes d'école et des souscriptions dues par des personnes résidant *en dehors* des limites de leur arrondissement d'école et manquant de payer. Mais on n'a pas fait valoir cette objection.

BURNS, J.—Je pense que le juge s'est entièrement trompé sur l'effet des 3e et 4e sous-sec. de la sec. 18 de 13 et 14 Vic., ch. 48. La troisième sous-sec. donne au conseil municipal du township pouvoir de former en arrondissements d'école des portions de township où il n'a pas encore été établi d'écoles, et dans ce cas l'élection des syndics doit se faire suivant les dispositions de la 4e sec. Le cas actuel ne tombe pas sous l'effet de cette sec. Ensuite, en vertu de la 4e sous-sec., le conseil municipal a le pouvoir de faire deux choses—premièrement d'altérer tout arrondissement d'école déjà établi; secondement, d'avoir deux ou plusieurs arrondissements d'école. Ce n'est que dans le cas d'une union de deux ou plusieurs arrondissements que les dispositions de la 4e sec. de l'acte prennent effet. Une simple altération des limites n'exige pas une nouvelle élection de syndics. Une union de deux ou

plusieurs arrondissements pourrait avoir lieu à toute époque de l'année, et alors il faudrait faire une nouvelle élection, ce à quoi pourvoit la quatrième sec. de l'acte. Dans le cas d'une altération des limites, la quatrième sous-sec. déclare que telle altération des limites, n'entrera pas en opération avant le 25 décembre qui suivra l'époque où elle aura été faite. Ceci sous entend bien qu'une nouvelle élection n'est pas nécessaire sur une simple altération des limites. Il a été prétendu lors de la plaidoirie au mérite qu'il aurait dû être établi devant le juge de la cour inférieure que les habitants de l'arrondissement d'école désiraient l'altération. Je ne pense pas que cela fût nécessaire. Tant que le règlement du conseil de township demeurait *de facto*, il était inutile aux syndics de l'école de prouver qu'il était correct *de jure*. Dans les procédures prises par les syndics de l'arrondissement d'école, il doit être entendu que toutes les formalités préliminaires ont été observées.

Appel confirmé.

LE SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES, APPELANT, DANS L'AFFAIRE DE JOHN A. KELLY, vs. CHARLES HEDGES ET AL :

Par l'acte 13 et 14 Vic. ch. 48, les syndics d'écoles sont autorisés à prélever une taxe pour l'érection d'une maison d'école dans leur arrondissement.

Appel de la cour de division du comté de Brant.

Cette cause était une action en dommage portée contre les syndics pour avoir saisi et vendu la vache du demandeur. Il fut admis que la vache en question avait été saisie et vendue en vertu d'un warrant des défendeurs, comme syndics d'école de l'arrondissement-uni No. 20 de Burford et No. 13 de Windham, pour le paiement d'une taxe imposée par les syndics pour la construction d'une maison d'école dans le dit arrondissement.

La seule question à décider était celle-ci : l'acte des écoles communes de 1850, 13 et 14 Vic., ch. 48, autorise-t-il les syndics d'école à prélever une taxe pour la construction d'une maison d'école ?

Voici le jugement rendu dans la cour inférieure :—

JONES, J.—La seule clause de l'acte qui indique pour quelles fins les syndics peuvent prélever une taxe est la 7^e clause de la 12^e section. Il y est statué qu'il sera du devoir des syndics "de pourvoir aux salaires des instituteurs *et à toutes les autres dépenses de l'école*, de la manière désirée par la majorité des francs-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu à l'assemblée d'école annuelle et d'employer tous les moyens légaux accordés par cet acte pour percevoir la somme ou les sommes nécessaires pour tels salaires et autres dépenses."

La 9^e clause de la même section indique de quelle manière les syndics devront collecter les "sommés nécessaires pour tels salaires et autres dépenses," comme suit : "de s'adresser à la municipalité du township, ou employer leur propre autorité légale suivant qu'ils le jugeront expédient, pour prélever et percevoir *toutes les sommes* dont la perception aura été autorisée *en la manière ci-dessus prescrite* sur les francs-tenanciers de tel arrondissement par répartition, etc."

Par ces clauses on remarquera que les fins pour lesquelles les syndics sont autorisés à *prélever une taxe* "sont pour pourvoir aux salaires des instituteurs et aux

autres *dépenses* de l'école. J'interprète le mot "dépenses" ici, en rapport avec "salaire" comme signifiant la dépense annuelle nécessaire pour tenir l'école, et ne s'appliquant pas au coût de l'acquisition d'un emplacement et de la construction d'une maison d'école. On verra en examinant la *1ère clause de la 18e section* qui donne pouvoir aux conseils de township de prélever des deniers pour les fins de l'école, que le pouvoir conféré est beaucoup plus complet que celui donné aux syndics par la *7e clause de la 12e section*. Elle statue que les conseils de township auront pouvoir de prélever les sommes requises par cotisation sur les biens imposables situés dans tout arrondissement d'école "pour l'achat d'un site pour l'école, la construction d'une maison d'école," et, en outre, leur donne pouvoir de prélever des deniers pour toutes les fins pour lesquelles les syndics peuvent en prélever en vertu de la 12e sec. Il semble y avoir cette distinction entre le pouvoir conféré aux conseils de township et celui donné aux syndics, que ces derniers ne sont pas autorisés à percevoir une taxe pour acheter un emplacement d'école, ni, je pense, pour les raisons déjà énoncées, pour construire une maison d'école.

On observera que l'acte supplémentaire des écoles de 1853, (16 Vic., ch. 185, sec. 6), donne aux syndics d'école le pouvoir dont il est ici question. Il statue "que les syndics de chaque école auront la même autorité pour imposer et percevoir les taxes d'école, pour l'achat d'emplacements d'école et l'érection de maisons d'école qu'ils possèdent maintenant par la loi pour la perception de taxes *pour toutes autres fins*."

La législature qui devrait être la meilleure interprète de ses actes, ne considérerait évidemment pas que le statut de 1850 donnait ce pouvoir aux syndics, puisqu'autrement cette clause était inutile.

Il est convenu que le mot "construction" qui se trouve dans la 4e clause de la 12e sec. implique pour les syndics l'autorité de prélever une taxe pour ériger une maison d'école. Je pense que cette expression a simplement rapport aux syndics surveillant la construction de la maison d'école et dépensant l'argent à cet effet, ce qu'ils seraient requis de faire, dans le cas où la taxe serait prélevée par le conseil de township. Je suis donc d'opinion que par l'acte de 1850, les syndics d'école n'ont pas le pouvoir de prélever une taxe pour la construction d'une maison d'école, mais qu'ils auraient dû s'adresser aux conseils de township, tel que prescrit par la 18e sec. de cet acte.

Le surintendant en chef en appela de ce jugement, en vertu de l'acte 16 Vic., ch. 185, sec. 24.

Les statuts et sections auxquels il est référé sont mentionnés dans le jugement.

ROBINSON, J. C.—Je ne puis dire que je sois convaincu que la législature n'a pas eu intention par le statut 13 et 14 Vic., ch. 48, de donner aux syndics d'école le pouvoir d'imposer et percevoir les taxes qui pourraient être nécessaires pour la construction d'une nouvelle maison d'école dans leur division.

En me bornant à la considération de ce qu'on trouve dans cet acte sans examiner les dispositions faites avant ou après sur ce point, je serais fortement porté à partager l'opinion clairement exprimée de M. Jones; mais en examinant ce que disent à ce sujet les trois actes (12 Vic., ch. 83, 13 et 14 Vic., ch. 48, et 16 Vic., ch. 185), je trouve qu'il n'est pas facile de se former une opinion. Quant au premier de ces statuts qui a cessé d'être en force, il ne saurait y avoir de doute, car par la

30^e clause de cet acte il est dit en termes exprès qu'aucune taxe ne sera prélevée pour la construction d'une maison d'école autrement que par un règlement du conseil municipal du township etc., dans lequel pourrait se trouver l'arrondissement; et il exigeait que toute telle taxe fût sanctionnée par une majorité des propriétaires et habitants tenant feu et lieu; et cette restriction était insérée pour expliquer le sens de la première partie de la même clause, par laquelle les syndics étaient autorisés à faire tout ce qui pouvait être jugé expédient relativement à la *construction*, aux réparations, etc., de la maison d'école de leur arrondissement.

L'insertion d'un proviso comme celui-là fait présumer fortement que la législature était d'opinion que sans le proviso le pouvoir donné au commencement de la clause aurait été étendu à l'imposition et à la perception de taxes pour subvenir aux frais de construction de la maison d'école.

Ensuite, en 1850, la législature, après quelque expérience de la mesure, révoqua ce statut de 1849, et passa un nouvel acte concernant les écoles communes. Et lorsqu'on la voit dans ce cas autoriser les syndics, presque dans les termes même du premier acte, à faire tout ce qu'ils pourraient juger expédient pour construire des maisons d'école, laissant en même temps le proviso qui les empêchait auparavant de prélever des sommes d'argent pour cet objet, il est difficile de ne pas conclure qu'elle voulait par le nouvel acte permettre aux syndics d'imposer et percevoir la taxe nécessaire.

Cependant, comme je l'ai déjà dit, si j'interprétais l'acte de 1850, en m'attachant aux seules dispositions qu'il contient, je pense que je devrais tirer des 4^e, 7^e, 8^e, et 9^e sous-sec. de la 12^e sec. les conclusions auxquelles est arrivé le savant juge de la cour de division. En examinant la 13 et 14 Vic., en rapport avec le statut révoqué par cet acte, je serais porté à penser que la législature a voulu donner aux syndics le pouvoir en question, quoique la chose soit un peu obscure.

Mais le dernier de ces trois actes augmente l'embarras; car par la 6^e sec. de cet acte (16 Vic., ch. 185) la législature donne en termes explicites, aux syndics d'écoles le pouvoir d'imposer et percevoir des taxes pour la construction de maisons d'école, et elle le donne dans les termes dont elle pouvait naturellement se servir en conférant un pouvoir nouveau; car elle prescrit "qu'ils auront la même autorité pour imposer et percevoir des taxes *dont ils sont maintenant ou dont ils pourront être revêtus* par la loi pour l'imposition et la perception de taxes pour d'autres fins scolaires." Et on doit entendre que la législature, lorsqu'elle faisait usage de ces mots était sous l'impression qu'elle donnait aux syndics un pouvoir qu'ils ne possédaient pas auparavant.

La clause n'est pas dans le langage d'une loi déclaratoire; elle implique plutôt l'admission qu'il existait une restriction qu'il était opportun de faire disparaître.

Néanmoins, en considérant tout ce qui a été fait, et le pied sur lequel se trouve actuellement la chose, nous pensons que l'autorité des syndics pour imposer la taxe en vertu de la loi des écoles de 1850 peut être revendiquée. Les termes de la 4^e sous-sec. de la 12^e clause de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, "de faire tout ce qu'ils pourront juger expédient par rapport à la construction, réparation, etc., de la maison d'école de l'arrondissement"—sont certainement d'un sens très étendu, et l'orsqu'on

considère les autres pouvoirs qui leur sont donnés, pourraient non sans raison être regardés comme donnant pouvoir d'imposer une taxe pour *bâtir*, aussi bien que pour les autres objets mentionnées dans la 7^e sous-sec., quoiqu'il pût être objecté que l'énumération d'objets inférieurs, sans donner spécialement le pouvoir de créer une taxe pour cela, donne lieu à une difficulté ; et de plus, qu'un pouvoir donné à un corps public de prélever des deniers devrait être donné en termes explicites, et non être considéré comme compris dans une autorisation générale de faire tout ce qui pourrait être jugé expédient. Mais le fait que la législature, par le statut de 1849, pourrait avoir considéré ces mots comme comportant le droit d'imposer une taxe, à moins qu'elle n'eût restreint leur signification, comme elle le fit dans ce statut joint au fait qu'en 1850 elle se servit des termes comportant le sens le plus étendu, et élagua les dispositions restrictives, et en 1853 donna pouvoir en termes formels d'imposer la taxe, ce que nous pouvons regarder comme fait dans le but de dissiper tout doute—ces considérations, je le répète, nous portent à confirmer l'interprétation que nous avons jusqu'ici donné à l'acte, et par là éviter l'embarras et la confusion.

BURNS, J.—La question me semble tourner sur le sens et l'effet qu'on doit accorder aux 4^e et 7^e sous-sec. de la sec. 12, de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48. La 4^e sous-sec. donne aux syndics en termes formels pouvoir de faire tout ce qu'ils peuvent juger expédient relativement à la construction de la maison d'école de l'arrondissement. Il est clair qu'ils ne peuvent la construire sans moyens. Quel est donc l'autorité chargée de trouver ces moyens ? On dit que la 16^e Vic., ch. 185, sec. 6, donnent aux syndics le pouvoir exprès d'imposer et percevoir des taxes pour la construction de maisons d'école, on doit en inférer qu'ils ne possédaient pas ce pouvoir auparavant. Cet argument aurait certainement beaucoup de poids s'il n'existait aucun autre acte ni aucun autre langage de la législature pour nous guider dans la décision de l'affaire. Lorsque nous examinons la 3^e sous-sec. de la sec. 30 de l'acte 12 Vic., ch. 83, lequel acte a été révoqué par l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, nous trouvons le même langage employé au sujet de la construction de maisons d'école ; mais il y a un proviso qui déclare qu'aucune taxe pour la construction d'une maison d'école, ou l'achat d'un emplacement pour la maison d'école, ne sera prélevée, autrement qu'en vertu d'un règlement du conseil municipal. Cette 3^e sous-sec. est divisée dans l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48 entre sous-sec. 4 de la 12^e sec. et la 1^{ère} sous-sec. de la sec. 18. Dans le statut de 1849 le pouvoir des syndics est limité par le proviso ; mais dans le statut de 1850, aucune limitation n'est attachée au pouvoir des syndics, excepté que le pouvoir au sujet duquel il y avait auparavant une limitation imposée sur eux est donné au conseil municipal pour être exercé à la demande des syndics. En faisant disparaître cette limitation il semblerait qu'on eût intention de permettre aux syndics de bâtir sans s'adresser aux conseils municipaux pour les fonds, pourvu que les autres parties de l'acte les mettent en état de prélever les deniers nécessaires, de leur propre pouvoir et autorité. Or, en lisant la 5^e sous-sec. de la 30^e sec. de l'acte 12 Vic., ch. 83, nous voyons que tout ce que les syndics pouvaient prélever de leur propre autorité était la contribution des élèves pour l'instruction, le bois de chauffage, et autre dépenses nécessitées pour leur faire l'école. La 7^e sous-sec. de la sec. 12 de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, mettait les syndics en état de pourvoir aux salaires des instituteurs et à toutes les autres dépenses de l'école.

On ne contestera pas que cette autorité donnait pouvoir aux syndics de prélever la rente d'une maison d'école s'ils étaient obligés de payer loyer, ce qu'ils sont autorisés à faire en vertu de la même quatrième sous-sec. S'ils peuvent le faire pour payer le loyer d'une maison d'école, s'il n'y a pas de maison convenable, ou pour payer le loyer d'une seconde maison d'école, s'il en faut une seconde, je ne puis comprendre comment ils ne le pourraient pas pour en bâtir une. Tout cela me semble également compris sous la dénomination de dépenses d'école. Telle serait, je crois, l'interprétation de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, s'il était seul.

Il me reste donc seulement à dire quel est l'effet de la disposition contenue dans la 16e Vic., ch. 185. Or, nous voyons par la sixième section que la législature conférerait aux syndics les pouvoirs dont était auparavant revêtu le conseil municipal, et que les syndics acquerraient, par rapport aux emplacements d'école, un pouvoir entièrement nouveau pour eux; et ce pouvoir doit aussi contenir l'autre. Je pense qu'il est plus raisonnable de supposer que la législature, dans le dernier acte, comprenait le pouvoir donné aux maisons d'école *ex abundantia* que de rejeter le pouvoir de prélever ces taxes, et dire cependant, comme il faut le dire, qu'il leur était donné par le premier acte un pouvoir formel de construire des maisons d'école.

Pour ces raisons, je pense que le jugement de la cour de division doit être renversé.

DRAPER J., concourt.

Jugement pour l'appelant.

Appendice D.

LES ECOLES NORMALE ET MODELES DU HAUT CANADA.

No. 1.—*Conditions d'admission à l'école normale de Toronto, adoptées et révisées par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.*

Le conseil de l'instruction publique désirant adopter les mesures qui peuvent être les plus propres à rendre la préparation à l'enseignement dans l'école normale aussi complète que possible, et à étendre ses avantages dans chaque comté du Haut-Canada aussi également et aussi largement que possible, a adopté les règlements suivants concernant la durée des sessions futures de l'école normale, et la manière et les conditions d'admission des étudiants de cette institution.

Ordonné,—I. Que la session semi-annuelle de l'école normale commencera le 14 de mai et le 15 de novembre de chaque année [et si ces jours arrivent un dimanche, le jour suivant] et continuera pendant une période de cinq mois chacune, devant se terminer par un examen public et être suivie d'une vacance d'un mois.

II. Qu'aucun élève du sexe masculin ne sera admis avant l'âge de 16 ans. [2]—Ceux qui sont admis doivent produire un certificat de bonne conduite, daté d'environ trois mois, avant d'être présenté, et signé par le prêtre ou ministre de la croyance religieuse de l'aspirant ou de l'aspirante. [3]—Ils doivent être en état de lire et d'écrire d'une manière intelligible, et connaître les premières opérations de l'arithmétique, avec les éléments de la géographie et de la grammaire anglaise. [4]—Ils doivent signer une déclaration de leur intention de se consacrer à l'ensei-

gnement, et déclarer que leur but en venant à l'école normale est de se rendre capables de mieux remplir les devoirs de leur profession.

III. Qu'avec ces conditions, les aspirants à l'enseignement seront admis aux avantages qu'offre cette institution sans rien payer, soit pour l'instruction, l'usage de la bibliothèque, ou pour les livres dont ils auront besoin dans l'école.

IV. Que les élèves-maitres pensionneront et logeront dans la ville, dans des maisons qui seront désignées par le conseil de l'instruction publique.

V. Que la somme de cinq chelins par semaine, (payable à la fin de la session) sera accordée aux élèves-maitres durant la seconde session, le cours d'instruction étant de deux sessions; aussi, aux élèves-maitres qui à la fin de la première session, auront mérité un certificat provincial de la première classe.

VI. Que tous ceux qui aspirent à être admis à l'école normale, devront se présenter durant la première semaine de la session, autrement ils ne pourront être admis; et leur séjour à l'école dépendra de leur diligence, de leurs progrès et de l'observance des réglemens établis par le conseil.

VII. Que toutes les communications seront adressées au révérend Dr. RYERSON, surintendant général des écoles, à Toronto.

No. 2.—Programme des études dans les écoles modèles provinciales, à Toronto.

DÉPARTEMENT DES GARÇONS.

Première division.

Arithmétique élémentaire, calcul, écriture ou dessin sur l'ardoise, leçons d'objets, épellation, géographie, chant, gymnastique.

Seconde division.

Arithmétique pratique, arithmétique théorique, arithmétique mentale, écriture, histoire, géographie, chant, histoire naturelle, grammaire, gymnastique.

Troisième division.

Arithmétique pratique, arithmétique théorique, arithmétique mentale, géographie, histoire, grammaire et composition, écriture, épellation et dictée, histoire naturelle, dessin, chant, gymnastique, philosophie naturelle, tenue des livres, géométrie, algèbre, toisé.

DÉPARTEMENT DES FILLES.

Première division.

Arithmétique élémentaire, calcul, leçons d'écriture ou de dessin, leçons d'objets, épellation, géographie, chant, calisthénique, travail à l'aiguille.

Seconde division.

Arithmétique pratique, arithmétique théorique, arithmétique mentale, écriture, histoire, géographie, chant, épellation et dictée, histoire naturelle, grammaire, calisthénique, travail à l'aiguille.

Troisième division.

Arithmétique pratique, arithmétique théorique, arithmétique mentale, géographie, histoire, grammaire et composition, écriture, épellation et dictée, histoire naturelle, dessin, chant, calisthénique, philosophie naturelle, économie domestique, travail à l'aiguille, algèbre, géométrie.

REMARQUES EXPLICATIVES.

La base de la classification adoptée dans l'école modèle provinciale est la lecture et l'arithmétique.

Comme les livres en usage sont ceux de la série nationale d'Irlande, sanctionnés par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, l'école est divisée en cinq classes, correspondant aux cinq livres de lecture de cette série.

Voici un précis des études de chaque classe :—

Première classe.—Lecture, épellation, définitions, écriture sur l'ardoise, dessin sur les ardoises, éléments d'arithmétique, géographie, premiers principes de grammaire, leçons d'objets, musique vocale, et gymnastique ou calisthénique.

Seconde classe.—Lecture, épellation et définitions, écriture sur le papier, dessin sur les ardoises, tables, poids et mesures, règles simples de l'arithmétique, théorie de do, et arithmétique mentale commencée, géographie, grammaire, histoire naturelle, musique vocale, gymnastique ou calisthénique, et histoire du Canada.

Troisième classe.—Lecture, épellation à la dictée et définitions, écriture, dessin sur papier, arithmétique (théorique, mentale et pratique), géographie, grammaire, (orthographe et composition), histoire naturelle, musique, gymnastique ou calisthénique, et pour les filles, la couture, etc.

Quatrième classe.—Lecture, arithmétique (fractions et décimales); les études précédentes continuées; les nations de la terre, avec une introduction à l'astronomie, en rapport avec la géographie (mathématique, physique et politique; population, étendue, etc., des pays).

Cinquième classe.—Lecture dans les cinquième et sixième livres, arithmétique, intérêt, change, logarithmes, formules de solutions de problèmes, algèbre, géométrie, tenue des livres, éléments de philosophie naturelle, et pour ceux qui sont suffisamment avancés en algèbre et en arithmétique, le toisé. Et dans le département des filles, l'économie domestique et les matières de la classe précédente.

Appendice E.

LES ÉCOLES DE GRAMMAIRE DE COMTES DU HAUT-CANADA.

No. 1.—*Programme des études, et règles et réglemens généraux pour la gouverne des écoles de grammaire du Haut-Canada.*

Prescrit par le conseil de l'instruction publique, en vertu de l'acte des écoles de grammaire, 16 Vic., ch. 186, et approuvé par le gouverneur-général en conseil.

EXPLICATION PRÉLIMINAIRE.

La cinquième section de l'acte des écoles de grammaire prescrit: 'Que dans chaque école de grammaire de comté, il sera pris des mesures pour faire donner l'instruction par un instituteur ou des instituteurs de capacité suffisante et de bonnes mœurs, dans toutes les branches supérieures d'une éducation anglaise, commerciale et pratique, comprenant les éléments de la philosophie naturelle et de la mécanique, et aussi dans les langues latine et grecque et les mathématiques, de manière à préparer les élèves pour le collège de l'université ou tout collège affilié à l'université de Toronto, conformément à un programme d'études et à des règles et réglemens généraux qui seront prescrits par le conseil d'instruction publique pour le Haut-Canada, et approuvés par le gouverneur en conseil: pourvu toujours,

qu'aucune école de grammaire n'aura droit à recevoir aucune part du fonds des écoles de grammaire, si elle n'est pas conduite suivant tels programme, règles et réglemens." Dans la 4e clause de la 11e section de l'acte (après avoir pourvu à l'union de l'école de grammaire et d'une ou plusieurs écoles communes d'une municipalité) il est dit, "qu'aucune telle union n'aura lieu sans qu'il soit fait d'amples dispositions pour faire instruire les élèves dans les branches d'une éducation élémentaire anglaise par un ou plusieurs instituteurs anglais dûment qualifiés."

2. D'après ces dispositions de la loi l'objet des écoles de grammaire n'est évidemment pas d'enseigner les branches élémentaires de l'anglais, mais d'enseigner spécialement les matières nécessaires pour l'admission à l'université. Pour atteindre ce but et rendre plus efficaces les écoles de grammaire, le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, après mûre délibération, a adopté les réglemens suivans, lesquels, conformément à la cinquième sec. et à la cinquième clause de la onzième sec. de l'acte des écoles de grammaire, 16 Vic., ch. 186, sont obligatoires, pour les bureaux de syndics et les officiers des écoles de grammaire du Haut-Canada.

Section 1.—Conditions de l'admission des élèves aux écoles de grammaire.

1. Les époques régulières pour l'admission des élèves commençant leurs études classiques, seront immédiatement après les vacances de Noël et celles de l'été; mais l'admission des élèves aux études anglaises seules, ou des élèves qui auront déjà commencé l'étude de la langue latine, pourra avoir lieu au commencement de chaque session. Les examens pour l'admission des élèves seront conduits par le maître principal; comme aussi les examens pour les professorats, et les prix qui pourront être institués par les conseils municipaux, suivans qu'ils y sont autorisés par la loi, * ou par d'autres corps politiques ou des particuliers. Mais le bureau des syndics pourra, s'il le juge à propos, adjoindre d'autres personnes au maître principal pour les examens au sujet de ces professorats, ou prix.

2. Les élèves, pour être admis à l'école de grammaire, doivent pouvoir.—

- 1o. Lire intelligiblement et correctement tout passage d'un livre de lecture ordinaire.
- 2o. Épeler correctement les mots d'une phrase ordinaire.
- 3o. Avoir une bonne écriture.
- 4o. Résoudre facilement les problèmes sur les règles simples et composées de l'arithmétique, et la réduction et les proportions simples.
- 5o. Connaître les éléments de la grammaire anglaise, et donner les parties du discours de toute phrase en prose; et
- 6o. être au fait des définitions et des éléments de la géographie.

* *L'acte des corporations municipales du Haut-Canada*, 12 Vic., ch. 81, section 41, statue que le conseil municipal de chaque comté aura pouvoir et autorité de faire des réglemens pour les objets suivans, savoir:

Troisièmement. Pour acheter et acquérir les immeubles qui seront nécessaires pour les fins des écoles de grammaire, et pour construire, préserver, améliorer et réparer toutes les maisons d'écoles du comté à l'usage des écoles de grammaire à tels endroits du comté, ou de toute cité et sa banlieue situés dans les limites de tel comté, où les besoins du peuple l'exigent le plus, pour les vendre et en disposer quand ils ne seront plus requis, et pour faire telles dispositions en aide à telles écoles de grammaire que le conseil municipal pourra juger nécessaire pour faire progresser l'éducation dans les dites écoles.

Quatrièmement. Pour établir des dispositions permanentes pour payer à même le fonds public de tel comté, les dépenses que devront pour être présents au siège de l'université de Toronto, à celui du collège du Haut-Canada, et à celui de l'école royale de grammaire, tels et autant d'élèves des différentes écoles de grammaires publiques de tel comté, qui désireront, ou qui, dans l'opinion des maîtres respectifs de telles écoles de grammaire, auront reçu un degré d'éducation suffisant pour entrer dans les concours, afin d'obtenir toutes bourses, pensions ou autres semblables prix offerts par telle université ou tel collège au concours entre tels élèves, mais lesquels élèves, par l'incapacité de leurs parents ou gardiens, d'encourir les dépenses que nécessite leur présence susdite, seraient autrement privés d'entrer dans le concours pour obtenir le prix susdit.

Cinquièmement. Pour fonder telles et autant de bourses ou pensions et autres prix semblables dans l'université de Toronto, ou dans le collège du Haut-Canada, et l'école royale de grammaire, pour être mis au concours entre les élèves des différentes écoles de grammaire publiques de tel comté, que le conseil municipal le jugera nécessaire, pour répandre l'éducation parmi la jeunesse de tel comté.

Mémoire explicatif du programme précédent:—

1. Les élèves se préparant pour l'université doivent étudier les matières qui les qualifient pour l'immatriculation.

2. Tout élève étudiant les branches anglaises seulement pourra avoir l'option des matières particulières qu'il étudiera ; mais il ne pourra, sans la permission spéciale du maître principal, faire choix d'une matière qui ne sera pas comprise parmi les sujets prescrits pour la classe dans laquelle il aura été placé, lors de son examen.

3. Les élèves seront divisés par classes, dans l'ordre de leur capacité respective. Il pourra y avoir deux ou plusieurs divisions dans chaque classe ; et chaque élève passera d'une classe ou division à une autre classe ou division, suivant les progrès qu'il aura faits, et non autrement.

4. Le dessin embrasse le dessin linéaire, le dessin géographique, géométrique et d'ornement.

5. La calligraphie sera enseignée à chaque élève, tant que le maître principal le jugera nécessaire.

6. On recommande que les éléments de la musique vocale forment partie du cours d'instruction pour tous les élèves capables d'apprendre le chant.

Section 3.—Exercices d'ouverture et de fermeture de chaque jour.

Les arrangements pour les exercices religieux de chaque jour dans les écoles de grammaire seront laissés à la discrétion des bureaux de syndics.*

Section 4.—Devoir du maître principal et des instituteurs.

1. Chaque maître principal et chaque instituteur d'une école de grammaire observera ponctuellement les heures pour l'ouverture et pour la fin de l'école ; durant les heures de l'école il se dévouera tout entier au service public ; il verra à ce que les exercices de l'ouverture et de la fermeture, tel que mentionné dans la section précédente, soient fidelement remplis ; il s'efforcera chaque jour, de parole et d'exemple, d'imprimer dans l'esprit des élèves les principes et la morale de la religion chrétienne, spécialement ces belles vertus, l'amour de la vérité, le patriotisme et l'humanité, qui forment la base de l'ordre et de la liberté, et le ciment et l'ornement de la société.

2. Chaque maître principal tiendra le registre quotidien, hebdomadaire et trimestriel de son école, suivant les formes et instructions prescrites par la loi. Le maître principal de chaque école ancienne de grammaire de comté fera aussi des observations et tiendra le journal météorologique exigé par la 16^e sec. de l'acte des écoles de grammaire, 16 Vic., ch. 186 ; en outre, chaque maître principal tiendra et fera tenir un registre de classe, dans lequel seront notés les exercices de chaque élève, de manière à faire connaître les progrès et la capacité de cet élève sur chacune des matières qui font l'objet de ses études. Le principal maître préparera aussi les rapports annuels et semi-annuels de son école exigés par la loi.

3. Le principal maître maintiendra dans son école la discipline qu'exercerait un père judicieux dans sa famille ; évitant les punitions corporelles, excepté lors-

* Les syndics peuvent se prévaloir des recommandations sur ce sujet et des formes prescrites par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, à l'égard des écoles communes. Voir les règlements des écoles communes, publiés dans l'appendice de ce rapport.

qu'elles lui paraîtront absolument nécessaires ; et dans tous ces cas il tiendra un mémoire des fautes et des punitions, pour l'inspection des syndics lors de l'examen public ou avant l'examen, après quoi le mémoire sera détruit.

4. Pour une faute très grande, ou une opposition violente et systématique à son autorité, le principal maître pourra envoyer un élève de l'école en informant immédiatement du fait le père ou tuteur, et du motif de cet acte de rigueur, et en communiquant aussi la chose au président du bureau des syndics. Mais aucun enfant ne sera chassé sans l'autorité du bureau des syndics.

5. Lorsque l'exemple d'un élève sera dangereux pour les autres enfants, et dans tous les cas où une réforme paraîtra désespérée, il sera du devoir du principal maître du consentement du bureau des syndics, de suspendre ou chasser cet élève de l'école. Mais tout élève qui sera sous le coup de cette censure publique et qui exprimera au maître principal son regret de sa conduite passée, aussi ouvertement et aussi explicitement que l'exigera la faute, sera, du consentement du bureau et du maître principal, admis de nouveau à l'école.

6. Les syndics ayant fait par rapport à la maison d'école et à ses dépendances, les dispositions requises par la seconde clause de la 11^e sec. de l'acte des écoles de grammaire, 16 Vic., ch. 186, il sera du devoir du maître principal de donner une attention rigoureuse à la température et à la ventilation de l'édifice, aussi bien qu'à la propreté. Il prescrira aussi, par rapport à la cour et aux habitants attachés à la maison d'école, les règles nécessaires pour les tenir proprement et convenablement, et il sera tenu pour responsable de tout défaut de propreté.

7. La maison d'école sera tenue prête à recevoir les élèves au moins *quinze minutes* avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école, afin que ceux qui pourraient arriver à l'école avant le temps fixé puissent y trouver un abri.

Section 5.—Devoirs des élèves.

1. Les élèves devront venir à l'école en tenue décente.

2. Le retard de la part des élèves sera considéré une violation des règles de l'école et assujettira les délinquants à une pénalité suivant la gravité de la faute, à la discrétion du maître principal.

3. Il ne sera permis à aucun élève de partir avant l'heure fixée pour fermer l'école, excepté en cas de maladie, ou dans quelque cas pressant ; et alors même le consentement du maître principal devra être obtenu d'abord.

4. Un élève qui s'absente de l'école, excepté pour cause de maladie ou autre raison suffisante au jugement du maître principal, perd sa place dans sa classe et son droit à fréquenter l'école le reste du terme.

5. Il ne sera permis à aucun élève de rester à l'école à moins qu'il n'ait les livres, et autres objets dont il doit faire usage à l'école ; mais dans le cas où un élève serait en danger de perdre les avantages de l'école, parcequ'il ne pourrait se procurer les livres et autres choses nécessaires, en conséquence de la pauvreté de ses parents, le bureau des syndics aura le pouvoir de procurer à cet élève les livres et objets dont il aura besoin.

6. Les contributions mensuelles ou trimestrielles prescrites par le bureau des syndics, seront payables d'avance ; et aucun élève n'aura droit de continuer à aller à l'école tant qu'il n'aura pas payé l'honoraire fixé.

*Section 6.—Sessions, vacances, exercices quotidiens, et congés.**

1. Il y aura quatre sessions chaque année, désignées sous les noms de sessions d'hiver, de printemps, d'été, et d'automne. La session d'hiver commencera le 7 janvier, et finira le mardi avant pâques ; la session du printemps commencera le mercredi après pâques, et finira le dernier mercredi de juin ; la session d'été commencera le second lundi d'août, et finira le vendredi avant le 15 octobre ; la session d'automne commencera le lundi qui suivra la clôture de la session d'été, et finira le 22 décembre.

2. Les exercices du jour ne commenceront pas plus tard que neuf heures, A. M., et n'excéderont pas six heures de durée, non compris le temps de la récréation du midi, et dix minutes au plus chaque avant midi et chaque après midi. Néanmoins, le nombre d'heures d'enseignement quotidien dans toute école de grammaire, pourra être diminué, à l'option du bureau des syndics.

3. Le samedi sera jour de congé ; ou si le bureau des syndics et le maître principal de l'école de grammaire le préfèrent, les après midi du mercredi et du samedi de chaque semaine seront congé. Tous les jours considérés par la loi comme jour de fête, seront aussi des jours de congé dans chaque école de grammaire.

4. Les examens publics semi-annuels qui doivent avoir lieu dans chaque école de grammaire, en vertu de la 5^{me} clause de la 11^{me} section de l'acte 16 Vict., ch. 186, auront lieu, l'un immédiatement avant les fêtes de Noël, et l'autre immédiatement avant la vacance de l'été.

Adopté par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, le 26 décembre, 1854.

Approuvé par le gouverneur-général en conseil, tel qu'intimé au surintendant en chef des écoles, le 15 février, 1855.

No. 2.—Liste des livres de texte des écoles de grammaire du Haut-Canada, prescrits par le conseil de l'instruction publique, en vertu de la 6^{me} section de l'acte des écoles de grammaire, 16 vict., ch. 186.

[NOTE.—Les syndics des écoles de grammaire peuvent choisir dans la liste suivante les livres de texte qu'ils approuveront ; mais on ne permettra dans aucun cas de faire usage de plus d'une série de livres dans une école. Ces livres, etc., peuvent être obtenus au dépôt d'éducation, à Toronto, aux prix mentionnés.]

I. LATIN.

Premier et second livre d'Arnold, 65 cts. chaque, \$6.75 la douzaine.

Arnold, composition en prose, 87 cts. chaque, \$9.50 la douzaine.

* 1. Ce règlement s'applique aux unions d'écoles de grammaire et d'écoles communes, parce que la loi pourvoit à l'union d'écoles communes avec des écoles de grammaire et non à l'union de ces dernières avec les premières. Par conséquent, dans tous les cas où des écoles communes sont unies à des écoles de grammaire, les écoles-unies sont assujetties aux règlements qui sont prescrits ici par rapport aux écoles de grammaire.

2. On doit observer que les diverses clauses de la sixième section de l'acte des écoles de grammaire donnent pouvoir aux bureaux de syndics de faire les règlements relatifs à leurs écoles respectives, qui ne sont pas incompatibles avec les règlements généraux prescrits par le conseil de l'instruction publique, et approuvés par le gouverneur en conseil.

Dictionnaire latin et anglais d'Anthon, 12mo., \$1.70 chaque, \$17.25 la douz.
 Grammaire d'Adam, 75 cts. chaque, \$3.50 la douzaine.
 Rudiments de l'académie d'Edinburgh, 45 cts. chaque, \$4.75 la douzaine.
 Grammaire d'Eton. White, Young, etc., 60 cts. chaque, \$6.90 la douz.
 Dictionnaire latin et anglais de Kaltschmidt, 12mo. (Cours d'éducation de Chambers), \$1.80 chaque, reliés ensemble ; \$1.00 chaque, partie latine ; 90 cts. chaque, partie anglaise.

II. GREC.

Premier livre d'Arnold, 63 cts. chaque, \$6.75 la douzaine.
 Première composition en prose d'Arnold, 63 cts. chaque, \$6.75 la douz.
 Seconde composition en prose d'Arnold, 63 cts. chaque, \$6.75 la douz.
 Livre de lecture d'Arnold, \$1.00 chaque, \$11.00 la douz.
 Grammaire de Bullion, 90 cts. chaque, \$10.25 la douz.
 Rudiments de l'académie d'Edinburgh, 75 cts. chaque, \$8.40 la douz.
 Grammaire, Homère, Routledge, etc., 90 cts. chaque, \$10.25 la douz.
 Prosodie d'Anthon, Edit. Angl., 55 cts. chaque ; Edit. Am., 63 cts.
 Lexique grec de Liddell & Scott (abrégé), Edit. Angl., \$2.00 chaque, \$20.40 la douz.
 Lexique grec de Donnegan, 8vo., \$3.25 maroquin, \$3.75 mouton, chaque.

Dictionnaires Classiques, etc.

Smith's Classical Dictionary, illustré, 8vo., Edit. Angl., \$3.20 chaque, \$37.00 la douzaine.
 Smith's Smaller Classical Dictionary } illustré, 12mo., Edit. Angl., \$1.60
 Smith's Smaller Dictionary of Antiquities } chaque, \$18.60 la douz.
 Rich's Companion to Latin Dictionary and Greek Lexicon, \$3.75 chaque, \$43.20 la douz.
 Baird's Classical Manual, 40 cts. chaque, \$4.50 la douz.

III. FRANÇAIS.

Grammaire de Merlet, Edit. Angl., \$1.20 cts. chaque, \$14.00 la douz.
 Le traducteur de Merlet, Edit. Angl., \$1.20 chaque, \$14.00 la douz.
 Dictionnaire des difficultés de Merlet, Edit. Angl., \$1.45 chaque, \$16.50 la douz. Aussi, en partie, comme suit :—

Grammaire :

Prononciation et accent, 80 cts. chaque, \$9.00 la douz.
 Syntaxe, 80 cts. chaque, \$9.00 la douz.
 Clef de la grammaire, 80 cts. chaque, \$9.00 la douz.

Le Traducteur :

Synonymes expliqués, 60 cts. chaque, \$6.40 la douz.
 Passage d'auteurs français, 50 cts. chaque, \$5.20 la douz.
 Abrégé du langage. 60 cts. chaque, \$6.40 la douz.
 Table des verbes, sur une carte, 13 cts. chaque, \$1.35 la douz.
 Premier livre d'Arnold.

Vocabulaire d'Arnold.

Grammaire de Noël et Chapsal (en français), 70 cts. chaque, \$7.50 la douz. ;
(en anglais), 65 cts. chaque, \$7.20 la douz.

Collot's Levizac's Grammar

Collot's Pronouncing Reader

Collot's Interlinear Reader

Collot's Anecdotes and Questions

Collot's Dialogues and Phrases

50 cts. chaque, \$5.25 la douz.
Edit. Am.

Key to Collot's Exercises in Grammar, 30 cts. chaque.

Collot's French and English Dictionary, 8vo., \$3.00 chaque.

Surrenne's New Manual, Edit. Am., 55 cts. chaque, \$6.00 la douz. ; Edit.

Angl., 75 cts. chaque, \$8.40 la douz.

Spier's and Surrenne's French and English Dictionary, 12mo., Edit. Am.,

\$1.25 chaque, \$14.00 la douz. ; Edit. Angl., \$2.10 cts. chaque, \$24.00 la douz.

IV. ANGLAIS.

Lennie's Grammar, 34 cts. chaque, \$3.60 la douz. (Key, 80 cts. chaque.)

Bullion's Grammar, 50 cts. chaque, \$5.50 la douz.

National or Sullivan's Grammar—National, 13 cts. chaque, \$1.10 la douz. ;

Sullivan's, 20 cts. chaque, \$1.80 la douz.

Art of Reading (National Series), 20 cts. chaque, \$1.90 la douz.

Sullivan's Dictionary of Derivations, 50 cts. chaque, \$4.80 la douz.

Sullivan's English Dictionary, 70 cts. chaque, \$6.60 la douz.

The National Reader—Edition Anglaise—les prix comme suit* :

Premier livre, 3 cts. chaque, 25 cts. la douz.

Second " 10 " \$1.10 "

Troisième livre, 20 cts. chaque, \$2.15 la douz.

Quatrième " 25 " \$2.40 "

Cinquième " 15 " \$2.40 "

Sixième " 35 " \$2.40 "

Sullivan's Spelling Book Superseded, 25 cts. chaque, \$2.40 la douz.

Sullivan's Literary Class Book, 62 cts. chaque, \$6.00 la douz.

Whately's Lessons on Reasoning, Edit. Angl., 38 cts. chaque, \$3.95 la douz.

Whately's Lessons on Christian Evidences, or the Truth of Christianity (Appendix to Fourth National Reader), Edit. Angl., 10 cts. chaque, \$1.00 la douz. ·
Edit. Am., 25 cts. chaque, \$2.75 la douz., y compris les questions dans un pamphlet séparé.

Whately's Introductory Lessons on the British Constitution, 13 cts. chaque, \$1.20 la douz.

Political Economy dans Chambers' Educational Course, 40 cts. chaque, \$4.20 la douz.

Spalding's English Literature, Edit. Angl. ou Am., 75 cts. chaq., \$8.40 la douz

Ried's Rudiments of English Composition, 45 cts. chaque, \$4.75 la douz.

(Key, 75 cts. chaque.)

* Il n'est pas nécessaire de faire des usage premier et second livres dans les écoles de grammaire, mais on les insere ici pour donner la série complète. Le sixième livre est destiné aux filles.

V. MATHÉMATIQUES.

Arithmétique en théorie et pratique. Série nationale, Edit. Angl., 30 cts. chaque, \$2.70 la douz.

Thompson's (James, LL.D., Glasgow) Arithmetic.

Thompson's (James, LL.D., Glasgow) Algebra, 95 cts. chaque, \$10.80 la douz

Loomis' Treatise on Algebra, 88 cts. chaque, \$9.60 la douz.

Colenso's Simson's Euclid, \$1 05 chaque, \$12 00 la douz.

Colenso's Algebra, Part I., 85 cts. chaque, \$9.60 la douz.

Pott's Euclid, 75 cts. chaque, \$5.15 la douz.

Mesurage et appendice. (Série nationale.) Mesurage, 22 cts. chaque, \$1.90 la douz.; appendice, 14 cts. chaque \$1.35 la douz.

(Pour les instruments mathématiques, et les formes et solides géométriques, voir "sujets divers," No. 4, à la fin.)

VI. GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

Sullivan's Introduction to Geography and History, 18 cts. chaq., \$1.80 la douz.

Sullivan's Geography Generalised, 50 cts. chaque, \$4.50 la douz.

Epitome of Geographical Knowledge (série nationale), 35 cts. chaque, \$3.60 la douz.

White's Elements of General History, Parts I., II., III. (ancienne, du moyen âge, et moderne), reliés ensemble, 95 cts. chaque, \$10,80 la douz.; en parties, 55 cts. chaque, \$6.00 la douz.

White's History of Great Britain and Ireland, 65 cts. chaque, \$6.90 la douz.

White's History of France, 65 cts. chaque, \$6.90 la douz.

Putz's Ancient Geography and History. By Arnold and Paul. 87 cts. chaque, \$9.50 la douz.

Putz's Mediæval Geography and History. By Arnold and Paul. 63 cts. chaque, \$6.75 la douz.

Putz's Modern Geography and History. By Arnold and Paul. 87 cts. chaque, \$9,50 la douz.

Johnston's General School Atlas,

Johnston's Physical School Atlas,

Johnston's Classical School Atlas,

} \$2.50 chaque, \$27.00 la douz.

Pillans' Physical and Classical Geography (Companion to Johnston's Classical Atlas), 80 cts. chaque, \$8.60 la douz.

VII. SCIENCE PHYSIQUE.

Third, Fourth, and Fifth National Readers.

Youman's Chemical Atlas, avec treize planches coloriées, 4to., pp. 105, Edit. Am., \$1.60 chaque; \$1.50 chaque, par demi-douz.

Youman's Chemistry, avec carte coloriée, \$5,00; 63 cts. chaque. \$6.75 la douz. sans carte.

Olmsted's School Philosophy, 75 cts. chaque, \$8.60 la douz.

Johnston's Four Charts of Natural Philosophy, with Hand-Books, \$9.00 par jeu.

Patterson's Zoology, Parts I. et II.

VIII. LIVRES DIVERS.

Hullah's Manual of Vocal Music, \$1.00 chaque, \$10.80 la douz. ; aussi, Charts, Books of School Songs, etc.

Mulhauser's Writing Manual, 50 cts. chaque, \$5.40 la douz. ; Models, No. 1, 30 cts. chaque la douz. ; Nos. 2, 3, et 4, 20 cts. chaque, \$1.50 la douz.

Exemples d'écriture, 38 cts. par jeu, latin ou anglais, 10 cts. chaque, \$1.00 la douz.

Livres de dessin et matériaux autorisés par le département des sciences et des arts, en Angleterre ; et ceux qui se trouvent dans le catalogue du dépôt d'éducation. Divers prix.

N.B.—On peut se procurer les livres ci-dessus désignés, au dépôt d'éducation, à Toronto, aux prix mentionnés.

No. 3. *Circulaire du surintendant en chef des écoles aux bureaux des syndics des écoles de grammaire du Haut-Canada, pour expliquer les règlements qui précèdent.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, les règlements qui ont été adoptés par le conseil de l'instruction publique et approuvés par le gouverneur général en conseil, pour la meilleure organisation et gouverne des écoles de grammaire du Haut-Canada,—comprenant les règles touchant l'admission aux écoles de grammaire, les exercices et la discipline à observer, le cours d'études qui devra être suivi, et les livres qui seront en usage. Ces règlements ont été mûrement considérés ; et ils contribueront beaucoup, j'en suis persuadé, au perfectionnement des écoles de grammaire dont ils rendront l'administration plus facile aux syndics et aux professeurs.

1. LIVRES DES ECOLES DE GRAMMAIRE.

2. Par rapport aux livres dont l'usage a été sanctionné dans les écoles de grammaire, il y a trois choses à remarquer : la première, c'est que dans les branches anglaises, les livres nationaux, avec une addition ou deux, ont été choisis et autorisés, parce qu'ils sont en somme la meilleure série de livres anglais qui ait été publiée, parce qu'ils sont en usage dans les écoles communes, et qu'on se les procure facilement. La seconde remarque, c'est que pour les langues grecques et latine, on a dans certains cas, autorisé plus d'un livre sur le même sujet—spécialement les grammaires. La raison en est que chacun des livres mentionnés est employé de préférence par une classe considérable d'instituteurs ; le premier objet du conseil de l'instruction publique étant d'établir une série uniforme de livres dans chaque école de grammaire, l'expérience et les comparaisons qu'il aura lieu de faire, sous l'opération du nouveau système, le mettront en état d'établir plus tard les mêmes grammaires grecque et latine dans toutes les écoles. Ceci est même déjà effectué en partie par les règlements qui obligent les élèves qui commencent à étudier les langues grecque et latine à se

servir des premières leçons d'Arnold (*Arnold's First Lessons*.) Ma troisième remarque, c'est que les syndics, en déterminant lesquels des livres autorisés (lorsqu'il y a option) seront employés dans leurs écoles, devront, comme de raison, avoir égard aux circonstances des parents et des élèves, en remplaçant des livres maintenant en usage par l'introduction d'autres livres. En introduisant une série uniforme de livres dans les écoles communes, j'ai dit que les livres autorisés seraient introduits à mesure que les vieux livres non autorisés s'useraient, et que de nouvelles classes se formeraient dans chaque école. Je pense qu'il est mieux que le bureau des syndics adopte cette méthode pour l'introduction d'une série uniforme de livres dans les écoles de grammaire. Ils sont autorisés par l'acte actuel des écoles de grammaire, et les règlements qui précèdent à déterminer, non seulement quels seront les livres mis en usage dans chaque école, mais aussi quels élèves se pourvoiront de tels livres. Je puis ajouter que c'est l'instituteur, plutôt que les livres, qui fait l'école ce qu'elle est, que ce soit une école élémentaire, une école supérieure, ou même un collège.

2. COURS D'ETUDE DANS LES ECOLES DE GRAMMAIRE.

3. A l'égard du cours des études et de l'ordre des sujets prescrits par ces règlements, il est important que le bureau des syndics et le principal maître exercent une discrétion philosophique aussi bien que paternelle, en recommandant ou sanctionnant le choix et l'étude de sujets à l'option des élèves. En dressant ce programme d'études, on a tâché de ne pas perdre de vue les axiomes suivants:—premièrement, "qu'un cours d'études doit être adapté aux facultés intellectuelles des enfants, qu'il doit développer suivant un ordre naturel et progressif." Secondement, "que les sujets d'étude doivent être ordonnés de manière à ce que la connaissance du premier prépare l'esprit de l'élève à l'acquisition du second, celle du second à l'acquisition du troisième, et ainsi de suite pour tous les sujets du cours." Dans l'exercice du choix des sujets d'étude (comme le permet le programme qui précède), les syndics et les principaux maîtres ne sauraient trop s'efforcer d'engager les parents et les élèves à donner leurs préférences aux études les plus utiles et les plus pratiques, et en harmonie avec les axiomes qu'on vient de citer.

3. REMARQUES PRATIQUES SUR LES OBJETS ET LES METHODES DES INSTITUTEURS.

4. En donnant un effet pratique aux règlements et au programme d'études qui précèdent, je prendrai la liberté d'offrir à la considération des syndics et des principaux maîtres, deux ou trois remarques sur les objets et les méthodes d'enseignement, qu'on devrait, à mon avis, observer et suivre dans toutes les écoles de grammaire. Comme le but de l'école de grammaire est de préparer une classe d'élèves pour l'université, et de compléter l'éducation d'une autre classe plus considérable d'élèves, les instituteurs doivent connaître à fond toutes les branches d'études qui s'y enseignent. Chaque élève doit y apprendre la langue de son pays,—à la lire correctement, et avec intelligence et grâce—à en connaître l'orthographe, et la signification des termes les plus difficiles aussi bien que les plus simples, et à en apprécier l'excellence, en la parlant correctement.

dans la conversation ordinaire, ou par de fréquentes compositions écrites, et par la lecture et l'analyse critique de certaines parties des auteurs classiques anglais, tant en prose qu'en vers. La connaissance des *langues étrangères* doit avoir pour base une prononciation correcte, et une idée claire de leurs différences de construction et d'idiome entre elles, et des différences de chacune d'elles avec la langue anglaise—ce qu'on ne peut réaliser qu'au moyen d'exercices de vive voix et de compositions par écrit dans la langue qu'on étudie, aussi bien que par des traductions littérales et libres des principaux auteurs. En *mathématiques*, l'élève doit être familier avec les définitions, et doit comprendre parfaitement la raison aussi bien que la pratique de chaque pas fait pour la solution d'une question, depuis les cas les plus simples d'arithmétique jusqu'aux problèmes les plus difficiles d'algèbre, et les propositions de géométrie. Dans *l'enseignement de tous les autres sujets* du cours, il doit y avoir pareillement exactitude et connaissance parfaite. On ne doit laisser aucun élève avancer d'une règle à une autre, ou d'un sujet à un autre, sans qu'il soit bien au fait de ce qui précède. On doit juger du progrès des élèves (comme on en jugera dans la vie pratique) non par le nombre de pages de *livres* qu'ils auront repassés, mais par la nature et le nombre des sujets dont ils se seront rendus maîtres; et l'étude et la connaissance parfaite d'un petit nombre de sujets peuvent faire plus pour la discipline de l'esprit, pour le jugement, et le succès dans la vie, que la connaissance superficielle d'un grand nombre de choses.

ÉLÉMENTS DE SUCCÈS.

5. Le succès et l'efficacité des écoles de grammaire devra maintenant dépendre principalement de la manière dont vous, messieurs, remplirez vos devoirs dans le choix des maîtres et des instituteurs, et dans le soin et les mesures que vous prendrez pour maintenir ces écoles, et les pourvoir des choses nécessaires. Tous les livres d'école, cartes et instruments nécessaires, peuvent être obtenus aux prix coûtants au dépôt d'éducation, attaché à ce département. J'avais espéré qu'avant l'ajournement de la législature en décembre, on passerait un bill pour amender "l'acte des écoles de grammaire," de manière à faciliter aux bureaux de syndics l'accomplissement de leurs devoirs, et contribuer au succès des écoles de grammaire. Je crois que nous pouvons, maintenant, anticiper la passation de ce bill dans le cours de quelques semaines, puisqu'il ne doit pas y avoir moins de zèle chez les membres du gouvernement et de la législature que dans le pays en général, pour tout ce qui peut contribuer au succès et à l'utilité de toutes nos institutions d'éducation.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
Toronto, 17 février 1855.

No. 4.—*Programme pour l'examen des candidats au professorat des écoles de grammaire de comté.*

Les candidats pour les professorats d'écoles de grammaire doivent être examinés sur leurs connaissances et leur compétence, à enseigner les sujets et livres ou parties de livres, dans lesquels le sénat de l'université de Toronto exige que les candidats soient examinés pour les honneurs et degrés pour immatriculation dans tout collège affilié à cette institution, suivant la 5e section de l'acte d'amendement, 16 Vict., chap. 186, des écoles de grammaire. Lesquels sujets d'examen sont comme suit :—

LANGUES GRECQUE ET LATINE.

Homère, Iliade.....C. I. Cæsar, de bello Gallico....L. V. et VI,
Lucien, Vita, et Charon. Virgile, Æneide,.....C. II.

Traduction de l'anglais en prose latine.

De plus, pour honneurs et degrés.

Homère, Iliade,.....C. VI. Horace, Odes,.....L. I.
Homère, Odyssée.....C. IX. Virgile, Æneide,.....L. I. et III.
Lucien, Menippus, et Timon.

Traduction de l'anglais en vers latins.

MATHÉMATIQUES.

Algèbre et Arithmétique.

Règles ordinaires de l'arithmétique,
Fractions vulgaires et décimales,
Extraction de la racine carrée,
Quatre premières règles de l'algèbre.

Géométrie.

Euclide, L. I.

De plus, pour honneurs et degrés.

Algèbre.

Proportions et progressions,
Équations simples et quadratiques.

Géométrie.

Euclide, L. II. III. et IV.

ÉLÉMENTS DE LA PHILOSOPHIE NATURELLE.*

Mécanique.

Expliquer la composition et décomposition des forces statiques.
Décrire les machines simples, (pouvoirs mécaniques.)
Définir le centre de gravité.
Donner les lois générales du mouvement, et désigner les principales expériences par lesquelles elles peuvent être démontrées.
Démontrer la loi du mouvement de la chute des corps.

Hydrostatique, hydraulique et pneumatique.

Expliquer la pression des liquides et des gaz ; son égale diffusion et sa variation avec la profondeur.

* On n'exige qu'une connaissance populaire de ces sujets.

Définir la pesanteur spécifique, démontrer comment la pesanteur spécifique des corps peut être constatée.

Décrire et expliquer le baromètre, le syphon, la pompe ordinaire et la pompe foulante, et la pompe à air.

Acoustique.

Décrire la nature et le son.

Optique.

Exposer les lois de la réflexion et de la réfraction.

Expliquer la formation d'images par de simples verres lenticulaires.

Astronomie.

Mouvement de la terre autour de son axe et autour du soleil; avec des applications de ces mouvements pour expliquer le mouvement apparent du soleil et des étoiles, la longueur des jours, et le changement des saisons—explications des éclipses et des révolutions de la lune.

ÉLÉMENTS DE CHIMIE.*

Propriétés de la matière, aggrégation, cristallisation, rapports chimiques, équivalents définis.

Combustion, flamme; nature des matières combustibles ordinaires; principaux résultats de la combustion—i. e., les corps produits.

Chaleur; sources naturelles et artificielles; ses effets, expansion; solides, liquides, gaz. Thermomètre: conductibilité; radiation; force; changement de forme; liquéfaction; vapeur.

L'atmosphère; sa nature et sa condition générale; parties dont elle se compose. Oxygène et hydrogène; leurs propriétés. Eau et acide carbonique. Proportions de ses substances dans l'air.

Chlore et iode, tels que comparés avec l'oxygène.

Eau: son rapport général avec l'atmosphère et la terre; son état naturel et son degré de pureté. Eau de mer; eau de rivière, eau de source, eau de pluie. Eau pure; effets de la chaleur et du froid sur l'eau; sa nature composée; ses éléments.

Hydrogène; sa proportion dans l'eau; ses propriétés chimiques et physiques.

Soufre, phosphore et charbon généralement.

Acide nitrique, acide sulphurique, acide carbonique, acide hydrochlorique; leurs propriétés et usages.

Alcalis, terres, oxides généralement.

Sels; leur nature généralement. Sulphates, nitrates, carbonates.

Métaux généralement—fer, cuivre, plomb, étain, zinc, or, argent, platine, mercure.

Les principaux éléments des corps végétaux et animaux; leur composition.

LANGUES MODERNES.

Anglais.

Grammaire et composition.

Français.

Grammaire et traduction du français en anglais.

De plus, pour honneurs et degrés.

* On n'exige qu'une connaissance populaire de ces sujets.

Anglais.

Rendre des vers anglais en prose.

Composition.

Français.

Fénélon, Dialogues des Morts.

Molière, les Fourberies de Scapin.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire d'Angleterre jusqu'à l'époque actuelle.

" Romaine jusqu'à la mort de Néron.

" de la Grèce jusqu'à la mort d'Alexandre.

Elements de géographie ancienne et moderne.

De plus, pour honneurs et degrés.

Histoire d'Egypte jusqu'à la mort de Cléopâtre.

Histoire d'Espagne et de Portugal sous le règne de Ferdinand et Isabelle.

Remarque—Le comité des examinateurs des candidats aux professorats d'écoles de grammaire de comté dans le Haut-Canada, fait ses examens dans la bâtisse de l'école normale, Toronto, tous les trois mois, commençant les premiers lundis de janvier, avril, juillet et octobre, de chaque année. Les candidats sont priés d'envoyer leurs noms au président du comité, au moins une semaine avant le jour de l'examen.

Appendice F.

LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES ET GRATUITES DU HAUT-CANADA.

No. 7. Règles générales pour l'établissement et la direction des bibliothèques d'école dans le Haut-Canada, adoptées par le conseil de l'instruction publique, le 2 août 1853.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Toronto, 2 août 1853.

Le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, tel qu'autorisé par la 30e section de l'acte d'éducation de 1850, fait les règlements suivants pour l'établissement et la direction des bibliothèques publiques d'école:—

I. Il pourra y avoir des bibliothèques d'école d'arrondissement ou de township selon que chaque municipalité de township le préférera. Dans les cas d'établissement d'une bibliothèque de township, le conseil de township pourra ou faire déposer les livres dans un même lieu, ou reconnaître chaque arrondissement d'école dans le dit township comme succursale de la corporation de la bibliothèque du township et ordonner que la bibliothèque soit divisée en parties ou en sections, et permettre que ces différentes parties de bibliothèque circulent dans chaque arrondissement d'école.

II. Chaque bibliothèque de township sera sous la direction d'une corporation de township, et chaque succursale ou chaque bibliothèque de section sera sous la

direction de la corporation d'école de la dite section. Le conseil du township nommera et destituera à volonté le bibliothécaire pour le township, et chaque corporation de syndics nommera ou destituera à volonté le bibliothécaire pour la section d'école ; tel que pourvu par la 17^e clause de la 12^e section de l'acte d'éducation de 1850.

III. Chaque conseil de township et chaque corporation d'arrondissement d'école recevant des livres pour une bibliothèque sera tenu de fournir une bibliothèque convenable pour y mettre les livres, avec une serrure et une clef ; et devra faire en sorte que les livres soient placés dans un endroit sûr et réparés quand ils auront été brisés ; il devra aussi procurer une quantité suffisante de papier à enveloppe pour couvrir les livres ainsi que du papier à écrire pour mettre le bibliothécaire en état de tenir compte de la livraison et de la rentrée des dits livres et écrire toute la correspondance nécessaire. Les membres de la corporation du township ou de l'arrondissement sont responsables de la sûreté et de la conservation des livres sous leurs soins.

IV. Lorsque les livres sont laissés aux soins du bibliothécaire, il doit en faire un catalogue complet, et au bas de tout catalogue le bibliothécaire devra signer le reçu suivant :—

“ Je, A. B., reconnais par les présentes, que les livres mentionnés dans le catalogue précédent m'ont été remis par le conseil municipal du township de———, (ou selon le cas) par les syndics d'écoles de la section No.———, dans le township de———, pour être conservés soigneusement par moi en ma qualité de bibliothécaire, pour l'usage des habitants dans les limites de leur juridiction, en conformité des règlements prescrits sous l'autorité de la loi pour la direction des bibliothèques d'école, et desquels je devrai rendre compte selon les dits règlements, au dit conseil, (aux syndics selon le cas) ; et que je devrai rendre à mon successeur. Daté, etc. Le catalogue et reçu du bibliothécaire ayant été examinés par le conseil ou les syndics, et trouvés corrects, seront livrés à tel conseil ou tels syndics et conservés dans leurs archives.

V. Le bibliothécaire est responsable envers les syndics ou envers le conseil qui le nomme du coût de chaque livre qui se perd, ou de la série entière dont le livre fait partie. Le bibliothécaire est aussi responsable de la même manière de tout dommage qu'un livre peut avoir reçu, soit pour avoir été sali ou déchiré ; et ne peut être déchargé d'une telle responsabilité que par le conseil ou les syndics après qu'il leur aura été montré d'une manière à les convaincre que tel dommage doit être évidemment imputé à quelque personne résidant dans leur juridiction, laquelle personne devra payer le prix du livre ainsi perdu, ou le montant du dommage fait à tel ouvrage en particulier.

VI. Le bibliothécaire doit voir à ce que sur chaque livre appartenant à la bibliothèque, le numéro du livre et le nom de la bibliothèque à laquelle il appartient soient inscrits, soit sur un morceau de papier collé en dedans du livre ou sur les premières feuilles blanches ; et il ne doit pas prêter de livres sans qu'ils soient ainsi numérotés et désignés. Il doit aussi faire couvrir de papier fort tous les livres, sur le dos des-

quels il écrira le titre du livre et le numéro en gros caractères. A mesure qu'il y aura des ouvrages nouveaux les numéros se continueront sans que les numéros précédents soient changés ; de manière que si un livre se perd son numéro et son titre continueront à rester dans le catalogue, avec une note mentionnant que ce livre manque.

VII. Le bibliothécaire doit tenir un livre consistant en quelques feuilles de papier à écrire liées ensemble, et réglées sur la longueur du papier, de manière à laisser cinq colonnes de largeur convenable pour les entrées suivantes—devant être écrites au long sur le travers du papier. Dans la première colonne, le No. et le titre du livre ; dans la seconde, le nom et la résidence de la personne à laquelle le livre est prêté ; dans la troisième, la date de la livraison ; dans la quatrième colonne, la date de la rentrée ; dans la cinquième, la remarque sur l'état du livre ; tel que bon—brisé—déchiré ou effacé—de la manière suivante :—

TITRE DU LIVRE ET NO.	A QUI PRÉTÉ.	QUAND PRÉTÉ.	QUAND RENDU.	ÉTAT DU LIVRE.

Comme il sera impossible au bibliothécaire de garder mémoire des livres sans un tel registre, son propre intérêt aussi bien que son devoir envers le public devra le porter à être exact dans les entrées qu'il fera des livres prêtés et rendus, ainsi qu'à faire attention à l'état du livre, et en prendre note.

VIII. Le bibliothécaire doit agir en tout temps selon les ordres de la corporation qui l'a nommé ; et quand il est changé ou suspendu de ses fonctions, il doit rendre à son successeur ou à l'ordre du conseil ou des syndics, tous les livres, catalogues et papiers appartenant à la bibliothèque, et si on les trouve satisfaisants, les syndics ou le conseil ou son successeur lui donneront un reçu à cet effet. Mais si quelque livre se trouve perdu ou endommagé, de quelque manière que ce soit, le bibliothécaire sera responsable et paiera telle perte ou tel dommage, à moins d'en être exempté par le conseil.

IX. Les syndics et le conseil doivent veiller attentivement aux intérêts de la bibliothèque ; ils peuvent aussi souvent qu'ils le jugent à propos, examiner les livres, les comparer avec le catalogue et marquer ceux qui manquent ou qui sont endommagés ; et voir à ce que toutes les amendes soient promptement prélevées, et que les dommages faits aux livres soient promptement réparés, et que la bibliothèque soit bien dirigée.

X. Ci-suivent les réglemens pour la garde et l'usage des livres dans la bibliothèque :—

1. Le bibliothécaire a la charge de tous les livres, et est responsable aux syndics et au conseil qui le nommeront, et il est aussi responsable de leur conservation et de leur livraison à son successeur ou au conseil qui l'a nommé.

2. Une copie du catalogue et des livres doit être faite par le bibliothécaire et soumise à l'inspection de toute personne ayant droit d'avoir des livres de la bibliothèque, dans tous les temps convenables, et en tout temps déterminé par le conseil ou les syndics.

3. Les livres ne doivent être prêtés seulement qu'aux personnes résidant dans l'arrondissement pour lequel la bibliothèque ou la succursale de la bibliothèque est établie, ou à des personnes résidant dans un township où il n'existe pas de branche succursale de bibliothèque.

4. Pas plus d'un volume à la fois ne peut être prêté à une personne et quiconque a déjà reçu un volume de la bibliothèque ne peut pas en avoir un autre avant d'avoir remis le premier.

5. Une personne qui a encouru une pénalité en vertu de ces règlements, ne peut plus recevoir aucun livre tant que cette pénalité n'est pas payée.

6. Tout individu résidant dans les limites d'un arrondissement d'école, étant d'un âge suffisant pour lire les livres appartenant à une bibliothèque, aura droit à tous les avantages et à tous les privilèges accordés aux bibliothèques par ces règlements ; mais une personne n'ayant point l'âge nécessaire ne peut prendre un livre dans la bibliothèque à moins qu'elle ne demeure avec quelqu'un qui veuille bien se rendre responsable pour elle ; elle ne peut pas non plus recevoir de livres s'il a été donné avis au bibliothécaire, ou au gardien ou à la personne avec laquelle elle réside, que personne n'est responsable des livres prêtés à tel mineur. Mais tout mineur peut avoir un livre de la bibliothèque en donnant au bibliothécaire le montant du prix du livre.

7. Quand il y a un nombre suffisant de volumes dans une bibliothèque pour satisfaire tous les habitants d'un arrondissement d'école qui désirent en emprunter, le bibliothécaire peut permettre à chacun des membres d'une famille de prendre des livres aussi souvent qu'ils le désirent, tant que les règlements seront observés ponctuellement. Mais s'il n'y a pas assez de livres pour satisfaire tous ceux qui empruntent, le bibliothécaire doit en satisfaire un aussi grand nombre que possible, en fournissant chaque famille suivant le nombre de ses lecteurs ou emprunteurs, ou bien en ne donnant qu'un livre à la fois à chaque famille.

8. Tout livre doit être remis à la bibliothèque après autant de semaines qu'il contient de cent pages, allouant une semaine pour lire cent pages, mais la même personne peut reprendre le même livre, hormis que ce livre soit demandé par une personne qui ne l'a pas déjà emprunté auparavant, dans lequel cas telle personne aura la préférence ; et quand plusieurs personnes demanderont le même livre il sera prêté à celle qui l'aura demandé la première ; cela devant être déterminé par le bibliothécaire.

9. Si un livre n'est pas remis dans le temps convenable, le bibliothécaire doit en informer les syndics, et il doit leur montrer aussi les livres qui ont été endommagés, salis, ou déchirés de quelque manière que ce soit, avant de prêter de nouveau tels livres, et donner le nom de la personne qui les a ainsi endommagés.

10. L'emprunteur paiera une pénalité de deux sous pour chaque jour qu'il gardera un livre au-delà du temps voulu par ces règlements, et cette pénalité sera payée au bibliothécaire.*

11. L'emprunteur encourra une pénalité égale à la valeur du livre ou de la série, pour la perte ou la destruction d'un des livres de la dite série. Après avoir payé une telle pénalité l'emprunteur aura droit au reste de la série.

12. Et pour tout dommage causé à un livre, avant d'être rendu à la bibliothèque, l'emprunteur encourra une pénalité de pas moins de trois deniers et demi pour toute tache de graisse, ou pour toute tache sur le couvert ou sur une feuille du livre ; pour avoir écrit ou effacé dans ou sur un livre, ou pour avoir coupé ou déchiré le couvert, ou la reliure, ou une feuille, pas moins que douze sous ni plus que le coût du livre.

13. Si une feuille est tellement déchirée ou endommagée qu'on ne puisse plus la lire, ou si quelque chose est écrit dans le livre, ou qu'il lui soit causé quelqu'autre dommage qui le rende impropre à la circulation, les syndics considéreront ce livre comme étant détruit, et la pénalité sera imposée en conséquence tel qu'il est pourvu plus haut pour la perte des livres.†

14. Quand un livre aura été retenu sept jours de plus que le temps alloué par ces règlements, le bibliothécaire notifiera l'emprunteur de rendre le livre sous trois jours. S'il n'est pas rendu dans ce temps, le livre sera considéré comme perdu et la pénalité imposée dans tel cas comme étant dûment méritée.

15. Lorsque dans l'opinion du bibliothécaire quelque pénalité sera méritée par quelqu'individu en vertu de ces règlements, il refusera de livrer aucun livre à la personne passible d'une telle pénalité jusqu'à ce que les syndics aient décidé le cas.

16. Le bibliothécaire doit informer les syndics de toute notification qu'il aura faite et ils devront s'assembler à la place et au lieu qu'il aura indiqués et entendre les parties. Ils devront garder minute de leurs délibérations et inscrire les pénalités qui, dans leur opinion, seront méritées, et ils signeront les dites délibérations eux-mêmes ou par leur secrétaire, et ces minutes ou une copie certifiée serviront de preuve de tous les faits qui y seront rapportés.

17. Il sera du devoir du bibliothécaire d'avertir l'emprunteur d'un livre qui aura été remis endommagé, de dire pourquoi il ne paierait pas la pénalité encourue. Une telle notification peut être faite à son agent ou à son enfant et envoyée à sa maison, et devra être envoyée autant que possible aussitôt que le livre sera remis.

18. Il sera du devoir des syndics de poursuivre promptement le recouvrement des pénalités qu'ils auront imposées, et ces pénalités seront employées à payer les dépenses et à augmenter le fonds de la bibliothèque.

XI. Ces règlements s'appliquent aux succursales des bibliothèques aussi bien aux bibliothèques elles-mêmes ; aux conseils de township aussi bien qu'aux syndics d'arrondissement ; aux bibliothèques de township et aux habitants résidants dans un township où il n'y a point de succursale de bibliothèque aussi bien qu'à

* Une pénalité de six cents par jour est imposée dans tout cas semblable dans l'état de New-York. Il y a des pénalités semblables dans l'état de New-York pour les mêmes cas.

ceux qui résident dans un arrondissement d'école; au bibliothécaire d'un township aussi bien qu'à celui d'un arrondissement d'école.

XII. Quand un conseiller de township ou un syndic d'école aura été notifié qu'il a encouru une pénalité pour avoir endommagé, détenu trop longtemps, ou détruit un livre emprunté de la bibliothèque, le dit conseiller de township ou syndic d'école ne pourra pas agir comme juge dans sa propre cause, mais le cas sera alors décidé par les autres membres ou la majorité d'entre eux. Dans tous les cas, les actes de la majorité d'une corporation sont considérés comme les actes de la corporation elle-même.

XIII. Pour prévenir l'introduction de mauvais livres dans les bibliothèques, il est établi qu'il ne sera admis dans une bibliothèque publique d'école, établie d'après ces règlements, aucun livre qui n'est pas mentionné dans le catalogue des livres des bibliothèques publiques préparé selon la loi.

XIV. Le conseil ou les syndics ont le droit, s'ils le jugent à propos, (selon la coutume des bibliothèques de circulation) d'obliger l'emprunteur à déposer entre les mains du bibliothécaire une somme égale au prix du livre qu'il emprunte, comme garant de la rentrée du dit livre ainsi que du paiement de tout dommage qu'il pourrait lui faire.

XV. Ces règlements s'appliquent aux cités, aux villes et aux villages incorporés aussi bien qu'aux écoles d'arrondissement. Par la 4^e clause de la 24^e section de la loi d'éducation de 1850, la corporation des syndics dans chaque cité, ville ou village incorporé a le droit d'établir une ou plusieurs bibliothèques comme les syndics d'école d'un arrondissement ont, par la 17^e clause de la 12^e section du même acte, le pouvoir d'établir et de diriger une bibliothèque d'école.

XVI. Les règlements précédents sont faits sous l'autorité expresse et d'après la disposition de la 38^e section de l'acte d'éducation de 1850, et s'appliquent à tous ceux qui sont concernés dans l'établissement, le support, la direction et les avantages des bibliothèques publiques; et tous les intéressés agiront avec une connaissance parfaite de ces règlements.

XVII. Les surintendants locaux examineront l'état des bibliothèques publiques et des succursales des bibliothèques dans leur juridiction respective, et donneront le résultat de leurs observations et de leurs recherches dans leur rapport annuel; et chaque township et chaque arrondissement d'école doit faire un rapport annuel dans le même temps qu'ils sont tenus de faire leur rapport pour les écoles, sur l'état des bibliothèques, du nombre de volume dans chacune d'elles, et du succès du système.

XVIII. Ces règlements seront sujets à inspection de temps à autre, suivant que l'expérience et les circonstances dans lesquelles sera le pays, le permettront.

No. 2. Principes généraux d'après lesquels les livres ont été choisis pour les bibliothèques publiques des écoles du Haut-Canada; extraits des délibérations du conseil de l'instruction publique.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Toronto, 2 août 1853.

Le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada pense qu'il est convenable d'exposer les principes qui l'ont guidé en remplissant la tâche importante de choisir les livres pour ces bibliothèques d'école.

1. Le conseil regarde comme un devoir impérieux de n'admettre dans ces bibliothèques aucun livre licencieux, vicieux ou ayant une tendance immorale, non plus qu'aucun ouvrage hostile au christianisme.

2. Dans l'opinion de ce conseil il n'est pas plus compatible avec le but de ces bibliothèques d'y introduire aucun ouvrage sur la théologie ou la controverse; quoiqu'il ne soit pas à désirer que l'on exclue tous ouvrages historiques ou autres dans lesquels on traite ces questions, et qu'il soit naturel de comprendre dans le choix des livres ceux qui sont de nature à exposer convenablement les preuves de la religion naturelle et de la religion révélée.

3. Quand à ce qui concerne les livres sur l'histoire ecclésiastique, le conseil s'accorde sur un choix des ouvrages les plus approuvés des deux côtés.

4. Avec ces exceptions et dans ces limites, c'est l'opinion du conseil qu'un choix aussi étendu que possible doit être fait de livres utiles et intéressants d'un mérite durable, et adaptés aux lectures populaires dans les différents départements des connaissances humaines; laissant à chaque municipalité à consulter son propre goût et à exercer sa propre discrétion dans le choix des livres qu'elle aura à faire dans le catalogue général.

5. On ne doit pas penser que le choix d'un livre inscrit dans le catalogue soit l'expression de l'opinion du conseil quant à ce qui regarde la matière traitée dans le livre, mais simplement un consentement de la part du conseil, de permettre à une municipalité d'acheter le dit ouvrage si elle le juge à propos.

6. Le catalogue général des livres pour les bibliothèques publiques d'école pourra être modifié et augmenté d'année en année, à mesure que les circonstances e permettront et que de nouveaux ouvrages de mérite paraîtront.

No. 3. Remarques par le surintendant en chef des écoles.

Outre la reconnaissance de ces principes, le surintendant en chef a jugé essentiel, en établissant un système national de bibliothèques publiques, de pourvoir à la réalisation des objets suivants :—

1. Empêcher de dépenser une partie du fonds des bibliothèques à acheter des livres de nature à nuire aux mœurs ou à corrompre le goût public.
2. Protéger le public contre les impositions de colporteurs intéressés, relativement au caractère et aux prix des livres de bibliothèque.
3. Mettre les municipalités les plus éloignées sur le même pied que celles qui avoisinent la métropole par rapport aux conditions et aux facilités d'acheter des livres, à la seule exception de leur transmission—qui devient maintenant sûre et facile pour toutes les parties du Haut-Canada.
4. Choisir et rendre également acceptable à toutes les municipalités scolaires du pays une grande variété de livres instructifs et intéressants, et cela aux conditions les plus économiques et les plus avantageuses.
5. Laisser la plus grande latitude aux localités à l'égard des sommes à prélever ou à la manière de les prélever, soit dans un arrondissement d'école, dans un township, ou dans un comté, et encourager les efforts des localités, en proportionnant, dans tous les cas, le montant de l'aide publique au montant prélevé par telles localités.

No. 4. Avis du département sur la répartition de la subvention législative pour les bibliothèques d'école.

AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES DU HAUT-CANADA.

Jusqu'à nouvel ordre, le surintendant en chef des écoles répartira *cent pour cent* sur toutes sommes qui seront prélevées par des corporations municipales ou scolaires, pour l'établissement ou l'augmentation de bibliothèques publiques dans le Haut-Canada, suivant les règlements établis conformément à la loi.

En faisant un choix de livres dans les catalogues, les personnes auront soin de donner simplement le numéro du livre demandé, tel qu'indiqué dans le catalogue. Donner les noms des livres sans leur numéro et leur département, (comme cela arrive fréquemment) occasionne beaucoup de délai dans le choix et transmission d'une bibliothèque. La liste devrait être sur une feuille de papier distincte de la lettre.

Appendice G.

TEMOIGNAGES SUR LA TENDANCE RELIGIEUSE ET MORALE DU SYSTEME SCOLAIRE
DU MASSACHUSETTS, AVEC UNE NOTE PRELIMINAIRE DE L'HON. EDWARD
TWISLETON, CI-DEVANT COMMISSAIRE EN CHEF DES LOIS DES
PAUVRES EN IRLANDE.

Les témoignages suivants ont été présentés, il y a plus de deux ans, au comité de la chambre des communes, sur le bill d'éducation de Manchester et Salford, et imprimés dans l'appendice du premier volume du rapport de ce comité. J'expliquerai brièvement quel en est la nature, et comment ils sont venus en ma possession.

En 1849 et 1850, je voyageai dans plusieurs des Etats du Nord de l'Union américaine, et je fus spécialement frappé de la haute intelligence et de la supériorité intellectuelle déployées généralement par les habitants de la Nouvelle-Angleterre. En considérant les causes de cette supériorité, il m'était impossible de l'assigner simplement au caractère de la race, à la religion, ou aux institutions politiques. Pour ce qui est de la race, les ancêtres se composaient principalement de 21,200 anglais, (hommes, femmes, et enfants,) qui laissèrent leur mère-patrie et s'établirent dans l'Amérique du Nord, entre les années 1620 et 1643. Les recherches généalogiques semblent établir que la partie de l'Angleterre, d'où venaient ces colons, n'est pour rien dans cette distinction. Le Lincolnshire, les parties adjoignantes de Yorkshire et Nottinghamshire, Norfolk, Suffolk, Essex, Middlesex et Devonshire, sont les parties qui en ont fourni le plus; mais il y en avait de toutes les grandes villes, et de presque tous les ports de mer; et M. James Savage, le savant président de la société généalogique du Massachusetts, m'a assuré qu'il n'est pas un seul comté anglais qui n'ait envoyé à la Nouvelle-Angleterre au moins un émigré. La religion, par elle-même, ne me paraissait pas non plus donner une solution satisfaisante du problème, en autant que des opinions religieuses analogues à celles des habitants de la Nouvelle-Angleterre ont prévalu dans d'autres contrées, sur le continent de l'Europe, sans donner lieu à la même supériorité intellectuelle. Les institutions politiques seules étaient aussi évidemment une cause insatisfaisante, puisqu'on ne pouvait avec cela expliquer la pré-éminence de ces états sur les autres Etats libres de l'Union. Cependant cette pré-éminence, comme fait général, est incontestable, et la preuve pour les Anglais s'en trouve d'une manière frappante, dans le fait qu'à l'exception de M. Washington Irving, tous les auteurs vivants des Etats-Unis, dont les ouvrages littéraires sont connus en Angleterre, sont nés dans la Nouvelle-Angleterre!* Il devient donc évident qu'il fallait autre chose que les distinctions de race, de religion, ou d'institutions politiques pour rendre compte de la supériorité d'intelligence qui distingue les habitants de la Nouvelle-Angleterre.

Après avoir longtemps réfléchi sur ce sujet, diverses circonstances me menèrent à rattacher cette supériorité au système qui a été en force dans la Nouvelle-Angleterre depuis plus de 200 ans, d'après lequel toutes les localités sont tenues par

* Comme par exemple, Prescott, Sparks, Bancroft, Ticknor, Emerson, Dana, Bryant, Longfellow, Hawthorne, Mds. H. B. Stowe.

la loi de faire des dispositions pour l'éducation des enfants qui résident dans leurs limites; et lorsque je retournai en Angleterre dans l'été de 1850, j'eus fréquemment occasion dans mes conversations de parler de ce système, et de le faire contraster avec les arrangements défectueux qui existe en Angleterre au sujet de l'instruction publique et qui sont une source non seulement de discrédit national, mais aussi de faiblesse, comparativement parlant. Je trouvai cependant qu'on paraissait généralement sous l'impression que le système d'instruction de la Nouvelle-Angleterre devait nécessairement être, ou sectaire ou irreligieux, et quoique cette impression fût évidemment en contradiction avec les faits, je m'aperçus qu'il serait inutile de chercher à la dissiper au moyen de ce que pourrait dire un voyageur.

Dans l'automne de 1851, je visitai de nouveau la Nouvelle-Angleterre; et comme je crus que l'opinion des hommes éminents de la Nouvelle-Angleterre connus dans la Grande-Bretagne, pourrait être intéressante et instructive, je fis imprimer les questions qui suivent dans la vue d'obtenir des renseignements sur les effets, au point de vue *religieux*, du système des écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre. Le manque de temps m'obligea plus tard de restreindre plus immédiatement mes recherches à l'Etat du Massachusetts, mais je reçus des réponses de quelques-uns des principaux hommes d'état et des premiers auteurs de cette République, allant toutes à la même conclusion, et tendant à établir:

1. Que le système des écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre n'est pas sectaire dans ses tendances.
2. Qu'il n'est pas irreligieux.
3. Que, indirectement au moins si non directement, il est religieux, en ce sens qu'il est favorable à la culture des sentiments religieux et moraux.
4. Qu'au moyen des écoles du dimanche, et de l'enseignement des parents, à la maison, et des instructions données du haut de la chaire à l'église, la plupart des enfants des écoles gratuites apprennent les doctrines particulières des diverses dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent.
5. Que le système des écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre procure l'instruction aux enfants des classes les plus pauvres, et mérite l'approbation.

On trouvera les réponses aux pages qui suivent, et les noms de ceux qui donnent leurs témoignages, avec plus ou moins de force, à l'appui des propositions qui viennent d'être mentionnées, sont

No. 1. Le très révérend Dr. Eastborn, évêque protestant épiscopalien du Massachusetts.

No. 2. L'hon. William Appleton, ci-devant représentant du Massachusetts au Congrès.

No. 3. L'hon. R. C. Winthrop, ci-devant représentant du Massachusetts au Congrès.

No. 4. L'hon. Daniel Webster, ci-devant secrétaire d'état, et sénateur du Massachusetts au Congrès.

No. 5. L'hon. Edward Everett, ci-devant ministre américain en Angleterre.

No. 6. L'hon. George Bancroft, ci-devant ministre américain en Angleterre.

No. 7. L'hon. F. C. Gray, ci-devant sénateur du Massachusetts, et auteur d'un ouvrage sur la discipline des prisons.

No. 8. L'hon. G. S. Willard, ci-devant sénateur du Massachusetts, et auteur d'un ouvrage intitulé, "Six months in Italy."

No. 9. William H. Prescott, écrivain, l'historien.

No. 10. Dr. Sparks, président de l'université de Harvard, et historien.

No. 11. George Ticknor, écrivain, auteur de l'histoire de la littérature espagnole.

No. 12. Henry W. Longfellow, écrivain, le poète.

En même temps que je fis distribuer ces questions, le rév. Dr. Barnas Sears, l'habile secrétaire du bureau d'éducation du Massachusetts, voulut bien consentir à se laisser interroger par moi, de vive voix, relativement à l'élément religieux des écoles gratuites, et à la manière dont les difficultés religieuses se rattachant, ou supposées se rattacher à l'instruction des enfants des diverses dénominations religieuses dans une école avaient été surmontées. Je pensai que des développements donnés sur ce sujet, par ce monsieur, seraient d'autant plus précieux que sa position officielle et sa longue expérience le mettent nécessairement au fait de tous les détails du système existant ; c'est pourquoi, je prends la liberté de publier plus loin son témoignage.

De plus, en 1852, pour ne laisser aucun doute sur le nombre des enfants des écoles gratuites, qui assistent aussi aux écoles du dimanche, je priai le Dr. Sears de vouloir bien me fournir, s'il était possible, des données statistiques correctes sur ce sujet. Il n'existait alors aucune donnée de ce genre, et il aurait fallu beaucoup de travail et de dépenses pour obtenir des statistiques générales, pour toute la République du Massachusetts, mais le Dr. Sears adopta l'expédient de choisir six cités et communes (*towns*) qui pouvaient être considérées comme représentant d'une manière juste toutes les autres cités et *towns* du Massachusetts. *

En rapport avec le même sujet, j'ai cherché à me procurer des données statistiques certaines, concernant le nombre exact d'enfants catholiques romains, qui reçoivent l'instruction dans les écoles gratuites du Massachusetts. Je n'ai pu réussir ; les comités des écoles, et le bureau général de l'éducation, n'avaient pas évidemment les moyens de me fournir ces renseignements. Quoiqu'il en soit, M. Bishop, le surintendant des écoles publiques de Boston, m'informa par lettre, en 1852, que sur les 22,000 élèves de ces écoles (c'est-à-dire, les écoles primaires,) plus d'un tiers appartenaient à des familles catholiques romaines.

No. 4. *Témoignage de l'hon. Daniel Webster, relativement aux écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.*

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

* La meilleure autorité, peut-être de l'église anglicaine, sur ce sujet, pour tout le Massachusetts généralement est celle de l'évêque protestant de l'état dont le témoignage se trouve plus loin. Mr. Ticknor dans son témoignage, a énuméré les classes auxquelles appartient, à quelques exceptions près, le petit nombre d'enfants des écoles gratuites, qui n'assistent pas aux écoles du dimanche.

Je crois que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre n'est antipathique aux doctrines spéciales d'aucune dénomination particulière de chrétiens, et si j'en juge par l'état de l'opinion, sur laquelle repose ce système, et par les lois à ce sujet, je suis persuadé que tout instituteur qui voudrait froisser les opinions religieuses de quelqu'un des élèves, serait immédiatement destitué. En effet les instituteurs des écoles publiques sont payés au moyen de cotisations sur les propriétés de toutes les dénominations sans distinction, et comme on prend garde à ce qu'il ne soit rien enseigné, dans les écoles, de contraire aux opinions des différentes sectes, les différentes dénominations sont toutes également intéressées à faire respecter la loi.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Je crois que les enfants, dans la Nouvelle-Angleterre, sont instruits pratiquement des doctrines du christianisme professées par leurs familles respectives, mais pas dans les écoles publiques.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

L'enseignement religieux, proprement dit, est donné aux enfants dans la Nouvelle-Angleterre par leurs parents, par les membres du clergé, et dans les écoles du dimanche, qui réunissent ensemble les enfants de toutes les classes et de tous les états, suivant les doctrines religieuses de leurs familles, et qui emploient un bien plus grand nombre d'instituteurs que n'en emploient les écoles de la semaine. Dans ces écoles du dimanche, et aussi dans les familles privées, on fait usage du catéchisme et autres manuels conformes aux opinions religieuses des parents des enfants. Il est peut-être important d'ajouter que dans la Nouvelle-Angleterre, tout le monde, ou presque tout le monde est capable de lire, et les jeunes personnes lisent des livres religieux d'aussi bonne heure qu'elles lisent d'autres livres. Je ne sais comment l'enseignement religieux pourrait être rendu plus général ou plus efficace qu'il ne l'est dans la Nouvelle-Angleterre par ces différents moyens.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je n'ai aucun doute que le système d'enseignement suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre ne développe les sentiments religieux, n'inspire du respect pour les écritures, et ne tende, toujours indirectement si non directement, à donner un caractère religieux aux élèves. La conduite morale des enfants est toujours surveillée avec soin par leurs instituteurs.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je suis au fait des écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre depuis plus de 50 ans, et je l'approuve de tout cœur. C'est à lui que je suis redevable de ma première

éducation. En reportant mes souvenirs sur ces écoles, je me rappelle encore la sobriété des instituteurs, le bon ordre de l'école, le respect avec lequel sont lues les écritures, et la rigueur avec laquelle tous les devoirs moraux étaient prescrits et exécutés. Dans ces écoles, ou peut-être en partie par les soins maternels, j'ai appris l'alphabet si jeune que je n'ai jamais pu me rappeler l'époque où je ne pouvais pas lire le Nouveau Testament, et où je ne lisais pas. Plusieurs contes moraux, et des fables instructives et bien imaginées, toujours si amusantes pour l'enfance, apprises par cœur à ces écoles, sont encore parfaitement présentes à ma mémoire. Et pour ce qui est de moi, je puis dire que sans ces moyens d'instruction prescrits par la loi et fournis à tous les villages et hameaux pour l'avantage de tous les enfants indistinctement, je ne vois pas comment j'aurais pu devenir assez instruit dans les éléments des connaissances pour pouvoir entrer aux écoles supérieures.

Dans mon opinion, l'instruction communiquée dans les écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre, a un effet direct et excellent sur les mœurs de la jeunesse. Elle réprime les inclinations vicieuses, elle inspire le respect de soi, et éveille d'honorables aspirations. En un mot, je ne puis concevoir comment les institutions populaires et républicaines, sous lesquelles nous vivons, pourraient se conserver si la loi ne pourvoyait pas à l'éducation de tous, de manière à ce que chacun pût volontiers en profiter. Je me permettrai d'ajouter que, puisqu'il paraît exister partout une tendance à étendre le pouvoir populaire, la paix et le bonheur de la société exigent en même temps une extension correspondante de l'éducation populaire.

DANIEL WEBSTER.

11 Octobre 1851.

No. 5. Réponses de l'Hon. Edward Everett au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Non, la nature même de la chose empêche que cela ne soit. Les écoles sont maintenues par une taxe imposée sur tous les habitants des cités et *towns* dans lesquelles elles sont situées. Elles sont sous le contrôle immédiat de comités d'école, choisis par le vote populaire. Si quelque secte avait une prépondérance et cherchait à l'exercer en donnant un caractère sectaire au comité des écoles, et par là aux instituteurs, les autres sectes, quoique en minorité, prendraient l'alarme. En un mot, c'est un principe fondamental de toute la communauté que les écoles ne seront pas sectaires ; et sous un gouvernement populaire ce que veut le peuple doit s'effectuer. Des passages des écritures sont lus journellement dans la plupart des écoles, et quelque exercice de dévotion exécuté généralement par l'instituteur. Cela est fait de manière à n'offenser aucune personne sérieuse ; et à ce sujet il n'y a aucun embarras à craindre lorsque le peuple est de bonne foi ; et il ne peut être tenté d'agir autrement sous ce rapport.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Dans presque toutes les sociétés religieuses de la Nouvelle-Angleterre, il y a, (autant que je puis savoir) des écoles du dimanche, enseignées par les jeunes gens et les femmes de la société, sous la direction générale du pasteur. Ces écoles ne sont pas des écoles de charité pour les pauvres, qui ne reçoivent aucune instruction dans le cours de la semaine, mais des écoles religieuses pour toutes les classes. L'enseignement est, bien entendu, conforme aux doctrines de la dénomination à laquelle appartient l'école. Elle se tient généralement dans l'église ou dans quelque appartement attaché à l'église.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comme leur est-il communiqué ?

La réponse se trouve dans la réponse à la question précédente.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je réponds décidément dans l'affirmative à cette question. L'opinion publique exige de toutes les personnes attachées aux écoles l'accomplissement fidèle de tout les devoirs pratiques de religion et de moralité. Un maître d'école qui manquerait à cela perdrait immédiatement sa place. Une partie considérable, souvent une majorité du comité des écoles, se compose de membres du clergé. Quant à l'état réel des écoles, cela dépend en grande partie de la force de caractère de l'instituteur et de l'état de la société où vivent les enfants réunis à l'école ; mais la tendance religieuse et morale du système est uniformément bonne.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je pense notre système scolaire, parfait, en théorie ; en pratique, il varie, comme de raison, suivant les circonstances locales. Personnellement, je connais peu de choses des écoles, excepté de celles de mon voisinage qui sont excellentes.

Ce qui fait le grand mérite du système c'est qu'il pourvoit à l'éducation de tous les enfants. Les écoles sont si bonnes que les enfants des riches y sont envoyés de préférence ; ainsi on ne peut pas dire que ce soient des écoles de charité. Elles sont libres et gratuites, sans être ni en réalité, ni en apparence des écoles de charité. Comme le fardeau de la taxe retombe sur les riches, les enfants des pauvres reçoivent gratuitement une bonne éducation, et toutes les classes sont mêlées ensemble dans la salle de l'école.

Ce système serait excellent partout ; dans ce pays il forme une partie essentielle de notre système social. J'envoie mon enfant à l'école publique de Cambridge, parce que c'est la meilleure que je connaisse dans les environs. S'il existait quelque école privée où l'enseignement serait meilleur, je croirais de mon devoir de l'y envoyer ; mais je regarderais cela comme un mal.

EDWARD EVERETT.

Cambridge, 30 septembre 1851.

No. 6. Réponses de l'Hon. George Bancroft au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Chaque *town* de la Nouvelle-Angleterre renferme des habitants attachés à différentes dénominations religieuses ; ils s'unissent tous pour soutenir le système des écoles communes. Tout le monde prend intérêt aux écoles communes : Calvinistes, membres de l'Eglise Episcopale Protestante, Unitairiens, Baptistes, Méthodistes et Catholiques, (là où il y a des Catholiques) tous lui donnent leur appui, et personne ne craint qu'il n'attaque les doctrines religieuses particulières à sa dénomination.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Les enfants élevés dans les écoles communes reçoivent l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent, et la reçoivent en dehors des écoles communes.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Cet enseignement est communiqué à la maison par les parents, ou sous leur direction et aux écoles du dimanche, par les ministres respectifs des différentes dénominations, et généralement, de la manière préférée par les parents ou par l'église à laquelle ils appartiennent.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Le système d'enseignement des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre a été d'un avantage incalculable pour propager la morale et communiquer à toute la population une bonne somme de connaissance sur des sujets se rattachant à la religion. Je ne saurais employer un langage assez fort pour exprimer l'idée que j'ai des avantages conférés par le système des écoles communes pour former le caractère, l'esprit d'entreprise, la moralité, l'industrie, l'esprit d'indépendance, l'amour de la liberté, le respect de la loi, et les connaissances en matière de religion, des habitants de la Nouvelle-Angleterre.

GEORGE BANCROFT.

No. 1. Réponses du très révérend évêque Eastburn au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Il n'est pas à ma connaissance que les personnes chargées de la direction des écoles fassent rien qui soit antipathique aux croyances religieuses des élèves, et je ne pense pas que cela soit.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Quoique dans ces écoles le seul enseignement religieux donné soit celui qui se donne par la lecture des Écritures Saintes à l'ouverture de l'école, et celui qui se trouve nécessairement incorporé, plus ou moins, aux études suivies par les élèves, cependant il est suppléé en grande partie à ce défaut, non seulement par les instructions du clergé dans les églises, mais aussi par l'action puissante de nos écoles du dimanche. Il est important d'observer que les élèves de ces écoles du dimanche n'appartiennent pas seulement aux classes pauvres, mais que ce sont les enfants des membres de nos diverses congrégations, sans distinction de classe ni de condition.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je le pense. Ce système doit créer un respect universel pour la religion et ses institutions. C'est un fait connu que personne ne serait employé comme instituteur dans les écoles communes, s'il était soupçonné d'avoir des sentiments irréguliers.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Quoique, individuellement, je préférasse des arrangements en vertu desquels les doctrines de mon église seraient directement enseignées dans les écoles communes, cependant, en général, j'approuve le système actuel, parce qu'il fournit les moyens de pourvoir à un système plus efficace d'instruction que celui qu'on pourrait obtenir par aucun autre moyen pour tous les enfants de la république.

MANTON EASTBURN.
Evêque du Massachusetts.

N.o 2. Réponses de l'Hon. W. Appleton, relativement aux écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Je ne crois pas que le système adopté dans nos écoles communes soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune secte particulière de chrétiens. Tel est le

zèle de nos diverses dénominations religieuses que si les instituteurs introduisaient quelque autre instruction religieuse que la lecture de la Bible, des plaintes seraient portées immédiatement, et les maîtres ou instituteurs seraient forcés d'abandonner leur situation.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

A cette question je réponds dans l'affirmative.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Autrefois, dans la Nouvelle-Angleterre, c'était généralement la coutume pour les parents, après l'office du dimanche, d'instruire leurs enfants, en leur faisant répéter le Pater, les Commandements, le Credo, et de leur lire des passages de la Bible et autres ouvrages religieux. Je suis porté à croire que cette pratique est en grande partie discontinuée, et pour la remplacer, les dénominations ont uniformément des écoles du dimanche attachées à leur société et à leur place de culte. Mais pour ne parler que de ce que je connais personnellement (j'appartiens à l'Eglise Episcopale, et depuis plus de 30 ans j'ai pris un intérêt très vif à notre école du dimanche), les enfants des riches, ceux des artisans, et ceux des classes les plus humbles de la communauté, se réunissent ensemble le dimanche pour recevoir un enseignement à la portée de leur âge et de leur intelligence. On y enseigne le Credo, le Pater, le Catéchisme, et on y lit des ouvrages approuvés par nos évêques et le clergé. Ce sont des jeunes gens et des femmes qui enseignent sous la direction générale du ministre. Les enfants y sont admis du moment qu'ils savent lire, et continuent jusqu'à ce qu'ils soient assez âgés pour former une classe pour la lecture de la Bible, qu'ils continuent à lire jusqu'à ce qu'ils soient assez vieux pour devenir à leur tour instituteurs.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Aucun instituteur ne serait employé s'il n'était moral et religieux. L'exemple des instituteurs est suivi par les élèves ; et je ne puis douter que plus l'éducation progresse plus la moralité augmente et plus le vice diminue.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Généralement parlant, j'approuve le système, parce que c'est le meilleur que je connaisse ; et les motifs sur lesquels est fondée mon approbation se trouve dans les réponses qui précèdent.

W. APPLETON.

Boston, Massachusetts, 11 octobre 1851.

No. 3. Réponses de l'Hon. Robert C. Wixthrop, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Aucunement : au contraire, je crois que le système d'enseignement des écoles communes du Massachusetts est en harmonie parfaite avec la disposition expresse de la constitution de notre Etat qui dit que "toutes les sectes et dénominations religieuses dont les membres se conduiront paisiblement et comme de bons citoyens de la république, seront également sous la protection de la loi." Je pourrais ajouter qu'il y a dans les écoles des "livres d'école qui sont de nature à favoriser les croyances d'une secte particulière de chrétiens ;" et j'ai eu connaissance d'un cas où un instituteur fut destitué pour avoir persisté à chercher à donner une instruction sectaire.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Oui : je parle, comme de raison, des enfants de mon voisinage, mais ce qui est vrai de ceux-là l'est aussi incontestablement de presque tous. Les parents ne sont pas habitués à compter sur les écoles de la semaine pour l'instruction religieuse de leurs enfants. Ils comptent principalement pour cette influence religieuse qui doit résulter de la connaissance de Dieu et de sa parole, sur la prière ou la lecture quotidienne des Écritures, par lesquelles nos écoles s'ouvrent généralement. Supposer que les enfants ne reçoivent pas l'enseignement pratique des croyances de la religion à laquelle ils appartiennent, serait donc supposer qu'ils sont ou abandonnés sans aucune instruction religieuse quelconque, ou que leurs parents et leur pasteur sont indifférents aux doctrines de leur propre Communion. Cette idée ne peut venir à l'esprit de ceux qui connaissent quelque chose du clergé, et des pères et mères de la Nouvelle-Angleterre.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

La chaire, l'école du dimanche, et le foyer domestique. Il n'y a certainement, dans l'Eglise Episcopale Protestante, dont je suis membre, rien d'omis de la part des ministres pour inculquer chez les enfants les doctrines et l'enseignement de la religion ; tandis que le cathéchisme de l'église, et les préceptes de la liturgie sont diligemment enseignés dans l'école du dimanche de la paroisse. On ne peut douter que dans la plupart des familles on donne plus ou moins d'attention à l'éducation religieuse des enfants. La Bible, le livre de prières, le livre d'hymnes, et les manuels familiers d'enseignement pastoral, et l'influence des parents viennent ainsi en aide aux instructions de l'école du dimanche et de la chaire.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Autant qu'on peut le désirer. Les simples influences de l'ordre, la discipline, l'obéissance et la bonne conduite qui doivent régner dans une école bien tenue, et qu'il est du devoir de nos instituteurs de faire respecter, sont, je n'ai pas besoin de le dire, de la plus grande importance pour donner des habitudes respectables et inculquer des principes de saine morale. En effet, quand même nos écoles ne feraient rien de plus que donner une occupation innocente et régulière à nos enfants, en leur faisant éviter l'oisiveté et la tentation au mal, dont elle est la mère, pendant six jours sur sept, leur importance pour prévenir l'immoralité et le vice ne saurait être exagérée. La loi, néanmoins, impose aux professeurs et instituteurs l'obligation "de faire tous leurs efforts pour imprimer dans l'esprit des enfants confiés à leur soin des principes de piété et de justice, et un saint respect pour la vérité ;" et les élèves de nos écoles normales qui doivent plus tard devenir les instituteurs de nos écoles communes, doivent expressément être "imbûs des principes de piété et de moralité communs à toutes les sectes de chrétiens."

5. En général approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je trouverais presque aussi difficile d'exposer les raisons de mon approbation de notre système d'écoles communes que je le trouverais de dire pourquoi je bénis les bontés et les bienfaits de la Providence—la lumière, l'air, ou les saisons. Je ne saurais concevoir l'absence de ce système sous un système politique comme le nôtre. Nos écoles forment une partie vitale de notre gouvernement ; elles sont notre police la plus effective ; nos institutions ne nous permettraient pas de rien leur substituer d'équivalent. Mais, à part toute considération se rattachant au caractère de notre gouvernement, elles me paraissent offrir les seuls moyens efficaces de développer l'intelligence et l'énergie de tout un peuple, et de donner de l'élévation à son caractère. Tout système volontaire d'éducation doit laisser un grand nombre d'enfants dans l'ignorance. Il peut se faire que parmi ces enfants négligés il y ait des personnes dont les talents naturels eussent fait honneur à leurs concitoyens, des hommes qui, si leurs facultés avaient eu l'avantage d'être cultivées et de se développer, auraient brillé dans les arts ou les sciences, ou par leur génie ou leur esprit d'initiative dans les carrières littéraires, civiles ou militaires. Il est certain que c'est dans nos écoles communes américaines, qu'un bon nombre de nos hommes les plus distingués dans les diverses classes, ont reçu leur première, et quelquefois la seule éducation qu'ils aient eue. L'éducation universelle, offerte gratuitement à tous, et qui doit en quelque sorte être partagée entre tous, assure à la société les services de toutes les facultés que Dieu a conférées à ses enfants, et donne ainsi la plus puissante impulsion au progrès de la civilisation et du perfectionnement de l'humanité. Si la Nouvelle-Angleterre a marché à grands pas, depuis son établissement, vers tout ce qui est grand, ou beau, ou désirable, je crois que cela est principalement dû à notre système d'enseignement élémentaire.

Boston, 20 octobre 1851.

ROBERT C. WINTHROP.

No. 7. Réponses de l'Hon. F. C. Gray, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Certainement non. Le système admet l'usage de la bible sans note ni commentaire, et une simple prière, le matin et l'après-midi, laquelle ne doit rien contenir d'offensant pour aucune des dénominations de chrétiens. Si toutefois il s'introduit quelque part, des choses choquantes pour les croyances religieuses de quelqu'un, c'est un abus et non une conséquence du système ; et cet abus, bien qu'il existe probablement, doit être rare, puisque je n'ai jamais eu connaissance que la chose ait été discutée dans les journaux publics ni ailleurs, quoique dans ce pays on discute tous les sujets qui peuvent fournir matière à deux opinions différentes. Un seul cas d'un abus marqué de ce genre attirerait certainement l'attention publique, et les parents même de la religion de l'instituteur, se joindraient aux autres pour le blâmer d'avoir introduit cet enseignement dans une école commune.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Indubitablement.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Par les parents à la maison, et par les écoles du dimanche qui sont devenues très générales depuis peu, et semblent devoir le devenir encore plus. Dans ces écoles, quelques-uns des jeunes gens, des deux sexes, les plus respectables de la paroisse, qui ont fini leur éducation, mais qui ne sont pas chargés du soin d'une famille, enseignent aux enfants divisés par petites classes dans différentes parties de l'église.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Oui, parce qu'il pourvoit à ce que les instituteurs soient toujours des hommes exemplaires, sous le rapport moral et religieux. La loi décrétant que les maîtres seront nommés et les écoles gouvernées par des comités élus par les habitants même des arrondissements d'écoles, et qu'elles seront maintenues au moyen de taxes imposées sur eux, ils ne peuvent manquer de prendre un vif intérêt au gouvernement des écoles, et au bon emploi des fonds. En outre, les parents professant différentes croyances religieuses, ont soin de voir à ce que l'instituteur n'introduise pas dans l'école l'enseignement de croyances religieuses, contraires aux leurs. Attentifs à cela, ils le sont naturellement pour le reste, et personne ici ne peut être instituteur, s'il ne jouit pas du caractère le plus irréprochable, car les parents, quels qu'ils soient eux-mêmes, veulent que leurs enfants soient entre bonnes mains.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je l'approuve, et entre autres raisons, pour celles-ci : parce qu'il est très important, pour la sécurité de la société, dans tous les pays libres, et plus encore dans le pays le plus libre de tous, que les enfants de toutes sectes, classes, et conditions, puisqu'ils doivent subséquemment être mêlés ensemble, s'associent dès leur jeune âge d'une manière intime, et sur le pied de la plus parfaite égalité, (comme c'est le cas à l'école) ;—parce que je crois que la religion, comme presque toutes les autres choses, est mieux enseignée dans une école consacrée spécialement à cet objet ; et je ne vois pas plus de raison de la mêler à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, et autres branches d'une éducation élémentaire, qu'à celui d'un métier, état ou profession ; cette coutume doit probablement son origine aux temps où les premiers rudiments des connaissances étaient enseignés par des ecclésiastiques ;—parce que si la religion était enseignée par ceux qui sont chaque jour occupés de la discipline et de la routine de l'école, et que les enfants respectent, quoique jeunes et spécialement si elle était enseignée dans l'église et le dimanche, les enfants seraient généralement portés à considérer cette étude comme en dehors de leurs tâches de la semaine, et comme plus sacrée :—parce que les instituteurs des écoles du dimanche ne tirent pas moins d'avantage que leurs élèves des leçons qu'ils donnent, puisque le meilleur moyen d'acquérir une connaissance parfaite d'un sujet et d'y prendre un vif intérêt est de l'enseigner ; et de cette manière, l'éducation qui doit commencer plus tôt serait continuée plus longtemps que toute autre, comme cela doit être :—parce que, l'usage de la bible et la prière de chaque jour, tendant à inspirer du respect pour les écritures et pour la divinité, je ne saurais concevoir comment l'omission de l'enseignement des préceptes d'une religion quelconque, dans les écoles communes, s'ils sont convenablement enseignés ailleurs, peut avoir l'effet de produire l'indifférence pour ces croyances, plus que ne ferait l'omission de l'enseignement, dans les mêmes écoles, du dessin, de la musique ou de la danse. Ce n'est qu'en supposant qu'elles devraient être enseignées dans les écoles communes que cette omission pourrait être regardée comme une preuve de négligence, et produire ainsi l'indifférence, ce qui revient à ceci, qu'en admettant qu'elles doivent être enseignées, il ne faut pas omettre de l'enseigner.

F. C. GRAY.

Boston, 14 octobre 1851.

No. 8. R éponse de l'Hon. George Hillard, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

La connaissance que j'ai pu acquérir des résultats du système d'enseignement adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre vient principalement

de mon observation des écoles publiques de Boston. Pour ce qui est de ces écoles, je puis dire sans hésiter que le système n'a rien d'antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens. S'il arrive qu'un instituteur blesse les croyances religieuses de quelqu'un, ce doit être d'une manière incidente ou indirecte, et probablement sans intention; et même dans ce cas c'est une perversion et un abus du système. Les instituteurs des écoles publiques de Boston sont choisis annuellement; et après avoir été plusieurs années membre du comité des écoles, je puis dire que tout instituteur qui manifesterait, par des actes ou des paroles, l'intention d'attaquer les croyances religieuses d'un élève, perdrait sa situation, du moment que le fait viendrait à la connaissance du comité. Je n'ai aucun doute que ces observations peuvent s'appliquer avec une égale force aux autres cités et *towns* de la Nouvelle-Angleterre.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Il est à ma connaissance qu'en dehors des écoles communes, les enfants de ces écoles reçoivent l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent. Telle est la règle générale, quoiqu'il puisse y avoir, et qu'il y ait probablement, des exceptions.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Le système des écoles du dimanche, qui est universel dans la Nouvelle-Angleterre, a pour but de donner, et donne de fait, l'enseignement des doctrines des diverses dénominations religieuses auxquelles appartiennent respectivement les enfants. Ces écoles ne donnent pas l'instruction profane, et ne se restreignent pas aux enfants des pauvres. Un très grand nombre d'hommes et de femmes d'une haute intelligence s'engagent comme instituteurs volontaires à ces écoles, et passent beaucoup de temps, non seulement pour remplir leurs devoirs le dimanche, mais aussi pour se préparer à bien les remplir. Outre ces écoles, je crois que dans plusieurs congrégations religieuses de la Nouvelle-Angleterre, il est d'usage que le pasteur consacre une partie de son temps à instruire les enfants aînés de son troupeau des doctrines particulières de leur religion. Tout cela, comme de raison, ne comprend pas l'instruction religieuse donnée à la maison par les chefs de familles à leurs enfants, devoir que ne négligent jamais les maîtres de maisons de la Nouvelle-Angleterre.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre, est, dans mon opinion, indirectement favorable à la culture des sentiments religieux et au développement de la moralité. Je ne saurais avoir d'autre opinion sans croire que l'ignorance est l'alliée naturelle de la religion et de la morale, ce qui me semble absolument contraire à la sagesse et à la bonté de Dieu. Tout ce qui étend et enrichit l'esprit me paraît plutôt favorable que défavorable au développement des sentiments religieux et de la morale. Il y a dans le monde beaucoup

d'exemples de grands talents unis à l'irréligion et à l'immoralité, mais ils forment l'exception plutôt que la règle.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Notre système d'écoles publiques est le produit naturel de notre sol, et la conséquence nécessaire de notre système de gouvernement. Je ne saurais concevoir la permanence de nos institutions sans un système d'instruction populaire. Lors donc qu'on me demande si j'approuve ce système, c'est comme si on me demandait si j'approuve les lois, les magistrats, le mariage, et la propriété. Le système lui-même me semble presque pareil, mais dans son application pratique, beaucoup dépend du caractère des instituteurs. Dans un pays comme le nôtre, où il n'existe pas de religion établie, et où une multitude de sectes se surveillent les unes les autres avec une sollicitude jalouse, il est tout-à-fait impossible que le système pourvoie à l'éducation religieuse de chaque secte, car pour enseigner une religion il faut que l'instituteur professe lui-même les croyances de cette religion. Et cette surveillance attentive d'une secte sur l'autre rend aussi impossible le succès de toute tentative par l'instituteur, pour communiquer aux élèves ses propres idées, en matière de religion.

Notre système sectaire a aussi un excellent effet, qui n'est pas très évident, mais qui m'a toujours frappé, parce que je le crois important. Dans les sociétés démocratiques où tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi, l'inégalité de fortune et de condition doit naturellement produire la jalousie parmi les hommes. Le remède à cela se trouve dans la culture d'une sympathie de la part de ceux qui sont les plus favorisés, pour ceux qui le sont moins ; et rien n'est plus propre à produire cette sympathie que de réunir ensemble les enfants aux mêmes écoles ; un homme ressentira toujours une espèce d'attachement pour ceux que, jeune encore, il aura eus pour compagnons, et qui se seront assis sur les mêmes bancs que lui à l'école. Pour obtenir ce résultat, il faut que les écoles soient sur un assez bon pied pour que les riches y envoient leurs enfants, ce qui est le cas presque partout.

GEO. S. HILLARD.

Boston, 2 octobre 1851.

No. 9. Réponses de W. H. Prescott, écr., au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Non, et je ne vois pas comment cela peut être. Les membres des comités d'école sont élus par le vote de tous les habitants des communes respectives, comprenant

toute sorte de dénominations religieuses. Le comité qui les représente ne voudrait pas, comme de raison, laisser opérer un système d'instruction qui favoriserait une dénomination aux dépens des autres.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?
3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Il peut être aussi bon de répondre à la seconde et à la troisième questions à la fois.

Il ne peut y avoir aucun doute que l'éducation scolaire, n'ayant en vue aucune secte en particulier, l'enfant doit recevoir l'enseignement religieux de ses parents à la maison, ou des instituteurs des écoles du dimanche, qu'on trouve, je crois, parmi toutes les dénominations de chrétiens. On trouverait à peine un enfant dans une position assez abjecte pour ne pas pouvoir venir sous l'influence de l'une ou l'autre de ces causes, et ordinairement de toutes les deux, et conserver ainsi les croyances religieuses de ses parents.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je puis dire qu'il est directement favorable à la religion et à la morale. Les exercices du matin sont ordinairement précédés de la lecture d'un passage des Ecritures, et l'enfant contracte ainsi une vénération pour ce livre sacré et les enseignements qu'il contient sur la conduite de la vie.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que la discipline régulière de l'école est favorable à la culture morale.

- 5 En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je crois que nul autre système d'instruction ne serait aussi favorable à l'éducation de la grande masse du peuple ; et cette éducation est de la plus haute importance sous un gouvernement comme le nôtre. Si le système embrassait l'instruction religieuse, cette instruction s'accommoderait nécessairement plus ou moins aux doctrines de quelque secte en particulier. Ceci rendrait l'école inaccessible aux enfants dont les parents ne voudraient pas les exposer au risque d'adopter ces doctrines. Sous le système actuel, les enfants de toutes les dénominations peuvent recevoir une éducation convenable, et quoiqu'on ne leur enseigne les doctrines spéciales d'aucune secte, on enseigne à tout ce respect pour la religion qui est la base de toutes les croyances particulières qui peuvent être inculquées ailleurs.

W. H. PRESCOTT.

Boston, 7 octobre 1851.

No. 10. Réponses du Dr. Sparks, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

D'après la nature de nos institutions politiques il semblerait impossible qu'une telle chose pût exister. Les constitutions des divers Etats, aussi bien que celle des Etats-Unis, laissent à tous les citoyens une liberté entière d'opinion et de culte. La loi pourvoit à l'établissement d'écoles dans toutes les localités, et autorise l'imposition d'une taxe pour leur maintien. Les taxes sont prélevées d'après un principe uniforme, sans égard aux opinions religieuses ; et il n'y a probablement pas une seule école publique dans la Nouvelle-Angleterre dont les élèves n'appartiennent pas à des parents de dénominations religieuses différentes. Il serait donc évidemment impossible qu'une école subsistât si l'instituteur cherchait à inculquer les doctrines d'une secte particulière de chrétiens.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Certainement ; mais la somme d'instruction doit, comme de raison, dépendre du zèle avec lequel les parents conservent leur foi et leur fidélité envers la dénomination à laquelle ils appartiennent. L'expérience a montré que l'existence d'une variété de sectes dans une société, jouissant des mêmes droits et des mêmes privilèges, et agissant l'une sur l'autre par l'exemple, a plutôt l'effet d'augmenter que de diminuer leur zèle, et les porte à communiquer à leurs enfants l'instruction religieuse conforme aux opinions qu'ils professent.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Les écoles du dimanche peuvent être considérées comme les principaux moyens d'enseignement religieux. On en trouve dans presque toutes les paroisses de la Nouvelle-Angleterre, et elles sont consacrées expressément à l'instruction religieuse. On procure aux enfants à cet effet des livres convenables. Les instituteurs sont des membres du clergé et autres personnes convenablement qualifiées. Plusieurs des dénominations distribuent aussi un nombre considérable de *tracts* religieux, adaptés à l'intelligence des enfants et des jeunes personnes. De plus, les parents exercent eux-mêmes une puissante influence sur l'esprit des enfants, soit en leur communiquant eux-mêmes l'instruction religieuse, soit en leur mettant entre les mains des livres de nature à les éclairer ou à développer leurs sentiments religieux.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je ne saurais penser autrement. Les livres employés dans les écoles, quoiqu'ils n'enseignent les dogmes d'aucune secte en particulier, ni aucune forme spéciale de culte, sont néanmoins d'une tendance morale et religieuse. D'autres livres ne

seraient pas tolérés; et on ne voudrait pas confier une école à un instituteur connu pour son immoralité, ou pour son scepticisme religieux.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

On peut juger d'un système par ses résultats. Sous ce rapport, le système des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre a droit à toute notre approbation. Il existe depuis 200 ans, et je ne connais aucun peuple qui ait fait preuve de sentiments moraux et religieux au même point que les habitants de la Nouvelle-Angleterre.

JARED SPARKS.

Université de Harvard, Cambridge, 13 octobre 1851.

No. 11. *Réponses de George Ticknor, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.*

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

J'ai observé pendant plus de quarante ans l'opération pratique des écoles communes ou gratuites de la Nouvelle-Angleterre, dans lesquelles les enfants de toutes les classes de la société et de toutes les sectes religieuses sont instruits ensemble, depuis l'âge d'environ quatre ans jusqu'à celui de seize; et je suis persuadé que ces écoles ne sont nullement antipathiques aux doctrines religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens. Le fait seul qui, je crois, ne sera contesté par personne d'entre nous, que les enfants, pendant plusieurs années au moins, après leur sortie des écoles communes suivent, avec une frappante uniformité, les doctrines religieuses de leurs familles respectives, me semble dissiper tous doutes sur ce point. Un autre fait bien connu vient aussi corroborer cela: c'est que chaque secte religieuse de l'Etat du Massachusetts, prise séparément, et on pourrait dire peut-être de chacune des cités et *towns* qui composent l'Etat, est en minorité; et par conséquent si une secte cherchait, au moyen des instituteurs des écoles communes, à exercer une influence sur les doctrines religieuses des enfants confiés à leur soin, les autres sectes, constituant une grande majorité du peuple, s'uniraient pour remédier au mal, ou si cela était impossible, renverserait tout le système, ce qui est toujours en leur pouvoir, et ce qu'ils feraient certainement s'ils attaquaient les opinions religieuses de leurs enfants.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

L'enseignement des doctrines religieuses a été, jusqu'à l'établissement des écoles du dimanche parmi nous, principalement donné au catéchisme hebdomadaire et par

les instructions familières, faites par le ministre de la congrégation à laquelle appartenaient les enfants. Mais durant les trente dernières années, les écoles du dimanche, où les enfants de toutes les classes sont réunis ensemble, sont devenues plus nombreuses, tellement qu'à peine se trouve-t-il une congrégation dans la Nouvelle-Angleterre qui n'ait pas une école dans laquelle les doctrines religieuses particulières aux parents des enfants sont inculquées aux enfants eux-mêmes, sous la direction immédiate de leur pasteur, par des instituteurs qu'il choisit parmi ses propres ouailles. Presque tous les enfants continuent à aller à ces écoles tant qu'ils continuent à aller aux écoles communes, souvent plus longtemps, et assez souvent même jusqu'à ce qu'ils deviennent, à leur tour, instituteurs d'une génération plus jeune que la leur. Je ne dis rien de l'enseignement religieux donné dans la maison quoique cet enseignement ait toujours existé depuis l'établissement du pays, et qu'il existe encore. Il peut être bon cependant d'ajouter qu'il n'y a que très peu d'élèves de nos écoles communes qui n'assistent pas aux écoles du dimanche. Ces enfants, à de rares exceptions près, appartiennent à une des trois classes suivantes :—1. Ce sont des enfants d'émigrés Irlandais qui pénètrent partout, et se trouvent par conséquent assez souvent dans des localités où ils n'ont ni église, ni prêtre, ni école du dimanche. 2. Ce sont les enfants de Quakres, ou autres personnes qui désapprouvent les écoles du dimanche en général, ou celles en particulier auxquelles ils peuvent avoir accès, et préfèrent instruire leurs enfants chez eux. 3. Ce sont enfin des enfants trop jeunes, qui n'ont pas appris à lire, ou qui ne peuvent, pour d'autres raisons, être admis aux écoles du dimanche. Ces derniers sont plus nombreux que ceux des deux autres classes, mais ils viennent à l'école plus tard lorsqu'ils ont atteint l'âge nécessaire. Néanmoins, le nombre total d'enfants qui vont à ces écoles gratuites ou communes, et qui ne vont pas à nos écoles du dimanche, est petit dans la Nouvelle-Angleterre, et le sera toujours, j'espère, partout où les différentes sectes religieuses comprendront qu'elles seules sont responsables de l'éducation religieuse de la masse des enfants qui croissent dans les familles professant leur foi religieuse, parce que cette responsabilité éveille leur zèle, et les porte à pourvoir aux moyens de procurer l'enseignement religieux, non seulement aux enfants de leurs propres congrégations, mais aussi à tous les autres enfants qu'ils peuvent diriger, en établissant, comme on fait souvent dans la Nouvelle-Angleterre, des écoles du dimanche, seulement pour rassembler de toutes parts les enfants qui, par la basse condition de leurs parents, ou pour quelque autre cause, sont laissés sans l'instruction religieuse qui leur est propre.

[*Sur la séparation de l'enseignement religieux, et de l'enseignement des écoles communes.*]

Je ne dirai qu'un mot du système de la Nouvelle-Angleterre, par rapport à la séparation de l'enseignement des doctrines religieuses, et de l'enseignement des autres choses qui s'apprennent dans les écoles gratuites. Je crois ce système favorable à la cause de la religion; entre autres raisons, pour celle-ci :—nos instituteurs des écoles gratuites doivent partout être choisis, principalement par rapport à leur compétence à enseigner les matières ordinaires, et bien qu'un instituteur qu'on croirait être irreligieux, ne serait pas reçu dans la Nouvelle-Angleterre, pas plus que dans la Grande-Bretagne, ou ne serait pas maintenu du moment que

ce fait serait connu, cependant les principales qualités qu'on exigera de lui, seront sa connaissance des matières ordinaires, et le talent de les communiquer. Mais les instituteurs des écoles du dimanche, qui sont au moins trois fois plus nombreux dans la Nouvelle-Angleterre, que les instituteurs des écoles gratuites, sont choisis pour leur zèle bien connu pour la religion ; et comme leurs services sont gratuits, ils ne peuvent être mus par d'autres motifs que par ceux qui proviennent de leur zèle pour la religion, par leur désir d'être occupés, ou par un sentiment de devoir. De plus, l'on n'enseigne dans les écoles du dimanche de la Nouvelle-Angleterre rien autre chose que la morale chrétienne, la théologie naturelle, les preuves du christianisme, et ses doctrines pratiques,—les écoles gratuites de la semaine étant assez nombreuses pour rendre inutile et inopportun tout enseignement de matières profanes le dimanche. L'enseignement religieux est donc, à mon avis, par cette séparation de tout autre enseignement, rendu plus complet, plus pressant et plus efficace. Les enfants comprennent que leurs instituteurs non salariés ne peuvent avoir d'autre intérêt que le leur dans cette affaire, et un attachement, fondé sur les sympathies religieuses, se perpétue souvent toute la vie entre les instituteurs des écoles du dimanche et les élèves de ces écoles. De cette manière les écoles du dimanche, et l'instruction religieuse des enfants, sont devenues une partie aussi nécessaire du système d'instruction de la Nouvelle-Angleterre que les écoles gratuites de la semaine, et elles ont tout autant de succès, chacune d'elles, à mon avis, étant rendue plus effective par sa séparation d'avec l'autre. C'est néanmoins, je crois, la religion qui gagne le plus à cette séparation.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

L'instruction religieuse et spéciale se communique de différentes manières ; le plus souvent, et le plus systématiquement, par les écoles du dimanche, dont les instituteurs sont, dans toute l'étendue de la Nouvelle-Angleterre, beaucoup plus nombreux que les instituteurs des écoles communes. Mais à part des écoles du dimanche, où l'on fait généralement usage de manuels, les enfants reçoivent souvent des instructions verbales de leurs pasteurs, et de personnes choisies à cet effet. Les membres du clergé tiennent des assemblées régulières des instituteurs des écoles du dimanche, pour les aviser et les diriger dans ce qui regarde la gestion des écoles ; et dans quelques dénominations, on enseigne encore le catéchisme aux enfants, mode préféré, je crois, par les catholiques romains. Mais, en général, chaque dénomination de chrétiens sent qu'il est de son devoir de pourvoir, d'une manière ou d'une autre, à l'instruction religieuse des enfants qui appartiennent aux familles de cette dénomination ; et non seulement elle peut et désire le faire, mais elle s'acquitte fidèlement de ce devoir. Tout instituteur d'une école gratuite qui voudrait attaquer cet ordre de choses ne pourrait conserver sa place. Mais je n'ai jamais entendu dire que personne ait essayé cela.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je n'ai aucun doute que le système d'instruction suivi dans les écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre tend puissamment au maintien de l'ordre social, à la dis-

sémination du zèle pour la recherche de la vérité, et à la culture des sentiments religieux, et du sentiment de ce qu'on doit à Dieu et aux hommes; et je crois qu'il serait difficile de trouver un homme de bon sens, natif de la Nouvelle-Angleterre, de n'importe quelle dénomination religieuse, qui pensât différemment.

5. En général, approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

Je crois que le système des écoles gratuites de la Nouvelle-Angleterre est un système sage de police morale, au soutien duquel toutes les propriétés de l'état sont taxées, et j'ajouterais qu'après avoir passé deux ou trois ans en Allemagne, et avoir vécu encore plus longtemps dans d'autres parties de l'Europe, je crois que ce système de la Nouvelle-Angleterre est préférable à tout autre système d'enseignement établi ailleurs dans la vue d'assurer le bien-être d'un état. Et cette opinion des avantages inhérents à nos écoles gratuites est évidemment passé à l'état de conviction chez une vaste majorité de notre peuple, puisqu'il n'y a peut-être pas une seule localité sur les 300 et plus qui composent cet état, qui manque chaque année de pourvoir par un vote populaire, basé sur le suffrage universel, à l'éducation des enfants, en dépassant beaucoup toutes les dispositions prescrites par la loi, tant pour les sommes prélevées que pour l'instruction donnée. Cet assentiment spontané, uniforme, et pour ainsi dire universel des voteurs sur une population de près d'un million, demandé annuellement, et annuellement donné, sous la forme d'une taxe quelquefois onéreuse imposée par les habitants sur eux-mêmes, me paraît, en considérant l'intelligence générale de ces voteurs, et l'épreuve décisive de deux siècles à laquelle les écoles gratuites ont été soumises parmi nous, être une preuve de l'excellence et de l'efficacité du système, et la preuve la plus complète qu'on puisse désirer.

Mes remarques ont été généralement restreintes au Massachusetts, mon Etat natal, mais elles peuvent s'appliquer à toute la Nouvelle-Angleterre sans presque aucune modification; et sans aucune modification pour ce qui est de l'enseignement des doctrines religieuses particulières à une dénomination de chrétiens.

GEORGE TICKNOR.

Boston, 10 octobre 1851.

No. 12. Réponse de Henry W. Longfellow, écuyer, au sujet des écoles communes de la Nouvelle-Angleterre.

1. Croyez-vous que le système d'instruction adopté dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit antipathique aux croyances religieuses d'aucune dénomination particulière de chrétiens ?

Je n'ai aucune raison de croire que ce soit le cas. Il est certainement possible qu'un instituteur trop zélé croie de son devoir d'inculquer des doctrines particulières dans ses prières ou dans les livres d'école. On ne saurait cependant appeler cela un défaut du système, mais plutôt un abus, contre lequel il est toujours facile de se garder.

2. Est-il à votre connaissance que les enfants instruits aux écoles communes reçoivent, en dehors des écoles, l'enseignement pratique des doctrines de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent ?

Au meilleur de ma connaissance, je crois que c'est le cas par rapport aux enfants des écoles communes. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de familles dans la Nouvelle-Angleterre dont les enfants ne reçoivent pas ce genre d'instruction ; j'entends des familles de la Nouvelle-Angleterre.

3. S'ils reçoivent cet enseignement, comment leur est-il communiqué ?

Par l'éducation du foyer domestique et les écoles du dimanche.

4. Etes-vous d'opinion que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre favorise indirectement le développement des sentiments religieux et moraux ?

Je réponds affirmativement à cette question, et je n'ai aucun doute que tel ne soit le résultat. S'il en était autrement, les écoles communes seraient abolies depuis longtemps.

5. En général approuvez-vous ou désapprouvez-vous ce système, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles vous fondez votre approbation ou votre désapprobation ?

J'approuve bien cordialement ce système, parce qu'il a l'effet de procurer gratuitement l'éducation à tous les enfants ; quelque pauvre que soit un homme, il sent que l'éducation de ses enfants est en quelque sorte assurée, qu'il acquerra des principes de saine morale, et que son esprit sera imbu de sentiments religieux qu'il pratiquera plus tard.

HENRY W. LONGFELLOW.

No. 13. Témoignage du rév. Dr. Barns Sears, secrétaire du bureau d'éducation du Massachusetts.

Etes-vous secrétaire du bureau d'éducation du Massachusetts ?—Oui, je le suis depuis le 24 novembre 1848.

Avez-vous eu antérieurement quelque rapport avec les écoles publiques ?—J'y fus instruit jusqu'à l'âge d'environ 15 ans, et j'y enseignai ensuite pendant six hivers. Pendant les dernières 20 années, j'ai été employé principalement dans les séminaires de littérature et de théologie, et j'ai été membre du bureau d'éducation depuis 1842, jusqu'à l'époque de ma nomination comme secrétaire.

Votre position officielle vous met-elle nécessairement au fait de l'opération du système des écoles communes du Massachusetts, dans ses principes et ses détails ?—Oui, nécessairement, je suis en communication directe avec les écoles communes de toutes les villes de l'Etat ; non seulement tous les comités d'école me font leurs rapports annuels, mais je visite toutes les parties de l'Etat, aidé de deux assistants, outre le greffier, qui est toujours au bureau.

Voulez-vous expliquer la forme précise et l'étendue de l'instruction religieuse donnée dans les écoles communes?—Un des traits les plus frappants de nos institutions est l'existence de nos *towns*, (qui équivalent aux townships dans le Nord de l'Angleterre,) comme corporations libres; et de même que dans les autres affaires, on donne à ces *towns* ou à leurs comités, dans la gestion des affaires d'école, la plus grande somme de liberté compatible avec l'unité générale du gouvernement; il existe en conséquence une grande diversité dans la forme de l'instruction religieuse donnée dans les écoles. La religion n'est pas enseignée comme une affaire de théologie, suivant les formules du catéchisme, mais elle est généralement inculquée comme affaire de dévotion et de mœurs chrétiennes. Les Écritures sont presque universellement en usage d'une manière ou d'une autre dans les écoles publiques.

Dans le huitième rapport annuel du secrétaire du bureau d'éducation, imprimé en 1845, il fut mentionné que sur 308 cités et *towns* dans la république, la bible était alors en usage dans les écoles de 258 *towns*, comme livre de lecture régulier prescrit par les comités des écoles, et que dans les écoles de 38 *towns*, on s'en servait soit comme livre de lecture ou dans les exercices de dévotion.—Avez-vous raison de croire que la proportion des écoles dans lesquelles la bible est ainsi lue soit à peu près la même aujourd'hui qu'elle était en 1845?—Je crois décidément que la bible est plus lue aujourd'hui qu'elle ne l'était alors; mais moins comme livre de lecture, et plus, en rapport avec les exercices religieux.

Existe-t-il quelque différence d'opinion, par rapport à l'usage de la bible comme livre de lecture dans les écoles?—Oui, mais cette différence ne provient pas de considérations sectaires ou irreligieuses, elle n'est que la conséquence naturelle des différences d'opinion sur les divers systèmes d'éducation. Beaucoup de personnes de sentiments profondément religieux sont d'opinion qu'il est beaucoup mieux pour le caractère religieux de la jeunesse que les Écritures soient en usage pour des fins de dévotion, plutôt que de l'être comme livre d'école.

Lorsqu'on se sert de la bible pour des fins de dévotion, quelle est la forme précise dans laquelle on s'en sert?—Des passages choisis en sont lus, quelquefois par l'instituteur, quelquefois par la première classe, quelquefois par un élève choisi par le principal pour cet objet, et quelquefois par tous les élèves qui sont capables de lire couramment.

La bible est-elle lue au commencement de l'école?—Ordinairement, à l'ouverture de la séance du matin; dans quelques écoles, les exercices du matin commencent par la lecture de passages choisis de l'Écriture, le chant d'hymnes d'écoles, et une courte prière, improvisée ou écrite, ou quelquefois un psaume ou le Pater. Cela avec quelques remarques pratiques, constitue quelquefois tous les exercices religieux, mais est laissé à l'option de l'instituteur.

De qui dépend le choix des prières, des psaumes, et des hymnes?—De l'instituteur; l'usage de la bible comme livre d'école pourrait dépendre du comité, mais ce comité devrait laisser entièrement à l'instituteur la manière dont il devrait remplir les exercices de dévotion du jour. La loi oblige les comités de prescrire les livres d'école, mais ils ne prescrivent pas le mode précis d'enseignement et de discipline, ou des exercices religieux, quoiqu'ils fassent des suggestions amicales, ils n'intervien-

nent que lorsqu'il existe des abus palpables; il faut qu'ils soient, dès le commencement, satisfaits des qualifications morales, aussi bien que des qualifications intellectuelles et littéraires de l'instituteur.

Pouvez-vous me dire le nombre précis d'écoles dans lesquelles la bible est maintenant lue comme livre régulier de lecture prescrit par les comités d'école?—L'Etat recueille des statistiques qui sont présentées au public par le secrétaire; depuis 1845, cette question précise n'a pas été jugée nécessaire, et par conséquent n'a été posée ni aux instituteurs, ni aux comités. Mais comme je l'ai dit auparavant, j'ai tout lieu de croire que la bible est plus lue que par le passé. Nous avons de fréquentes discussions sur ces sujets devant les associations d'instituteurs, et après avoir assisté plusieurs fois à ces discussions, je suis certain que le fait est tel que je viens de dire.

Les catholiques romains font-ils des objections à laisser assister leurs enfants à l'école pendant la lecture de la bible?—Très rarement; j'ai eu connaissance d'un cas où des parents catholiques romains préféreraient ne laisser entrer leurs enfants dans l'école qu'après les exercices de dévotion du maître. Dans une de nos villes manufacturières, le comité des écoles permet aux enfants catholiques romains de se servir de la bible de Douay, s'ils le préfèrent, lorsque leur tour vient, de lire dans la même école, où les autres lisent la version commune. Dans une des écoles de la cité de Lowell, j'ai vu un instituteur catholique romain, qui avait été régulièrement choisi par le comité des écoles; les enfants de cette école étaient de familles catholiques romains.

Les catholiques romains soutiennent-ils toujours des écoles séparées pour l'éducation de leurs enfants?—Je n'ai connu qu'un seul cas de ce genre depuis mon entrée en charge, et ce cas eut lieu à *Fall River*. J'ai appris dernièrement, cependant, du comité des écoles de cette ville (*town*), que les enfants abandonnaient ces écoles et retournaient aux écoles publiques.

Quelle fut la cause de ce changement?—Les parents voient que les enfants qui vont aux écoles publiques font plus de progrès dans leurs études, se rapprochent plus du caractère des habitants natifs du pays, et ont plus de chance de succès pour l'avenir que ceux qui assistent aux écoles séparées; qu'ils perdent leurs patois aux écoles publiques; que leurs manières s'améliorent à vue d'œil, tandis qu'en même temps leurs opinions religieuses ne sont, en aucune manière, attaquées par l'instituteur.

Dans les divers districts, les catholiques romains ont-ils des objections à ce que leurs enfants assistent aux écoles?—Pas à ma connaissance. Il y a très peu de catholiques romains dans les districts ruraux. Ils sont en grande partie dans les cités et les villes manufacturières; j'entends par la phrase "villes manufacturières," non seulement les grandes villes, où se fabriquent les cotonnades et les étoffes de laine, mais aussi les nombreuses villes, où se fabriquent des bottes, souliers et autres articles.

Avez-vous entendu quelque catholique romain se plaindre que sa religion fût attaquée dans les écoles?—Jamais il ne m'a été fait aucune plainte de ce genre ni directement ni indirectement, soit de la part d'un catholique romain ou de la part d'autres personnes.

Et n'est-il pas probable que ces plaintes vous seraient parvenues si elles avaient existé ?—Certainement, s'il y avait eu des plaintes importantes. Il peut y avoir eu quelques cas de ce genre sans que j'en aie eu connaissance.

Avez-vous lieu de croire qu'un enfant qui fait un cours régulier d'études dans les écoles communes, puisse en sortir avec les mêmes opinions religieuses qu'il avait lorsqu'il y est entré ?—Non, pas le moins du monde, qu'il soit catholique ou protestant.

Quels sont les moyens d'empêcher la nomination de personnes impropres comme instituteurs ?—En premier lieu, comme vous savez, la loi veut qu'il n'y ait que les personnes qui sont trouvées, après examen, avoir les qualifications littéraires et morales nécessaires, qui soient nommées comme instituteurs ; en second lieu, des comités de surintendance sont choisis par le peuple pour veiller à ce que ces dispositions de la loi s'exécutent dans toute leur rigueur ; en troisième lieu, la chose dépend de la volonté de ces comités qui sont eux-mêmes responsables à leurs constituants. Ces comités doivent consulter les besoins moraux de la société, et s'il laissaient introduire dans l'école des influences sectaires, les constituants prendraient soin d'empêcher la continuation de ces abus, en nommant un nouveau comité à l'élection annuelle.

Un instituteur qui chercherait à propager ses opinions religieuses serait-il destitué ?—Sans doute qu'il serait destitué par le comité des écoles, qui seul réside l'autorité nécessaire à cet effet. Je désire que vous compreniez que je regarde comme une partie essentielle de notre système, le fait que le contrôle n'est pas exercé par les autorités gouvernementales, mais par l'autorité du comité local ; le bureau d'éducation n'a pas même le pouvoir de destituer les instituteurs ni d'exercer aucun contrôle direct sur les écoles.

Feriez-vous quelque remontrance au comité des écoles, s'il venait à votre connaissance qu'il y a un instituteur incompetent dans les écoles sous sa surveillance ?—Oui, comme tout autre individu dans la république aurait droit de faire. Si, cependant, vous voulez savoir si c'est là un des devoirs de ma charge, je dois répondre que non. Nous pouvons certainement donner des conseils, mais nous regardons ces choses comme des affaires locales, et les comités sont censés s'acquitter de la charge qui leur est dévolue.

Est-il à votre connaissance que, en dehors des écoles communes, les enfants qui y ont été instruits, reçoivent l'enseignement pratique des doctrines des dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent ?—Oui. En premier lieu, chaque famille a ou peut avoir son enseignement religieux à elle propre ; en second lieu, la plupart des enfants assistent à l'école du dimanche ; et en troisième lieu, ils appartiennent généralement à quelque société religieuse ou à quelque église. En général, les parents voient à ce que ces trois modes d'instruction religieuse soit fidèlement suivis ; dans d'autres cas, des personnes bienveillantes et des sociétés s'efforcent d'amener tous les enfants de parents ignorants ou vicieux, sous l'influence de l'école du dimanche, et du culte religieux, dans quelqu'une des dénominations religieuses. Dans quelques cas les parents préfèrent donner ou surveiller l'instruction religieuse de leurs enfants, et pour cette

raison ils ne les envoient pas aux écoles du dimanche; mais ce n'est pas par indifférence pour leur éducation religieuse. Toutes ces personnes, au lieu de voir avec jalousie les écoles communes, les considèrent comme donnant une aide importante, en préparant l'esprit de la jeunesse à recevoir des idées éclairées et avoir des opinions intelligentes, sur le sujet de la religion.

Croyez-vous que le système d'instruction suivi dans les écoles communes de la Nouvelle-Angleterre soit indirectement favorable à la culture des sentiments religieux?—Je n'en doute aucunement; et j'ajouterai que je crois que cette influence s'exerce directement, et d'une manière importante. Les comités et les instituteurs sont généralement d'opinion que l'éducation morale fondée sur le sentiment religieux est indispensable au succès des écoles; que toutes les autres fins de discipline et d'instruction sont mieux obtenues là où règne un haut sentiment de morale et de religion. Aux instituts, associations et conventions d'instituteurs, tant dans les lectures publiques que dans les discussions, l'importance de l'instruction religieuse occupe généralement la première place. Tous ceux qui écrivent ou parlent sur le sujet, à quelque parti ou secte qu'ils appartiennent, envisagent la chose sous le même point de vue.

TABLEAU des enfants des écoles gratuites de six Cités et *Towns* du Massachusetts, qui reçoivent ou ont reçu l'instruction religieuse dans les écoles gratuites du dimanche,—ces six Cités et *Towns* étant prises comme représentant une moyenne sous ce rapport.

NOM de la cité ou <i>Town.</i>	Nombre des écoles.	Âge des enfants.	Nombre présent lors- que les écoles furent visitées.	Nombre de ceux qui assistent à quelque école du dimanche.	Nombre de ceux qui n'assistent pas main- tenant, mais qui ont assisté à quelque é- cole du dimanche.	Nombre dont il n'est pas rendu compte.	REMARQUES sur les 462 enfants dans la dernière colonne.
BOSTON	22 (2)	7 ans et au-dessus	8752	8070	582	100	Leurs instituteurs pensent que ces 100 enfants reçoivent presque tous l'instruction religieuse chez leurs parents.
ANDOVER.....	24	de 4 ans à 16 ans	850	691	110	49	Ceux-ci sont rapportés comme étant,—“avec à peine une seule exception, très jeunes ou des enfants de nouveaux émigrés.”
FALL RIVER ..	24	ditto	1314	1055	73	186	Comme les derniers généralement, mais il y a des Quakres parmi eux qui, comme de raison, sont instruits à la maison.
BOXFORD.....	7	ditto	179	125	1	53	Généralement très jeunes. Le rapport dit:—“presque tous les enfants de cette <i>town</i> qui sont assez âgés assistent à l'école du dimanche.
WAYLAND.....	6	ditto	192	98	68	26	Il n'y a pas de rapport sur ces 26 mais il est probable que le rapport de Boxford s'applique également à Wayland.
LOWELL.....	14	de 8 ans à 16 ans	2209	1987	174	48	Il n'y a qu'un petit nombre d'enfants au <i>High School</i> de Lowell et dans ses 13 écoles de grammaire, et ses écoles intermédiaires rapportées ici, qui aient moins de huit ans; et la conséquence est que dans les 46 écoles primaires, où les enfants peuvent aller jusqu'à l'âge de huit ans, sur 2.153 enfants présents (le 1er mars 1852, il y en avait 1,374 qui assistaient à quelque école du dimanche.
TOTAL.....	13496	12026	1008 (3)	462	

NOTES.

La taxe pour le soutien des écoles est imposée à raison du nombre total des enfants d'une cité ou *town*, entre cinq et quinze ans, qu'ils aillent ou non aux écoles gratuites ; mais chaque localité détermine à quel âge ses enfants assisteront aux écoles. En général, la limite est de quatre à seize, mais il est rare que ceux qui ont plus ou moins que cela soient refusés, si eux ou leurs parents désirent qu'ils y assistent.

Les 22 écoles de Boston, dont on se procure des rapports, étaient toutes les écoles de la cité dans lesquelles étaient admis les enfants au-dessus de sept ans, savoir : l'école latine, l'école supérieure anglaise, (*High School*), et les 20 écoles de grammaire. Outre ces 22 écoles cependant, il y a 190 écoles primaires, réparties sur les divers points de la cité, dans lesquelles 11,000 enfants, au-dessous de sept ans, apprennent à lire ; mais comme ces enfants ne sont guère en état, par leur âge et leurs connaissances, de recevoir les enseignements donnés dans nos écoles du dimanche, il ne leur a été demandé aucun rapport à ce sujet. A mesure que les enfants atteignent l'âge de sept ans et qu'ils lisent assez bien, ils passent généralement vers le même temps aux écoles de grammaire et aux écoles du dimanche. Telles sont les données pour Boston. Les mêmes remarques peuvent s'appliquer au rapport des 2,209 enfants de Lowell, où les enfants au-dessous de sept ans, sont tous dans les écoles primaires.

Dans les petites *towns*, cependant, dont Boxford et Wayland sont des exemples, et dans toutes les localités où la population est éparse, le cas est différent. Là, la même école reçoit tous les enfants du voisinage, depuis ceux de trois ou quatre ans, jusqu'à ceux de seize ou au-dessus. Et, enfin, dans les villes comme Andover et Fall River, où, dans quelques parties la population est dense, et éparse dans d'autres parties, ou adopte un système mixte ; quelques-unes des écoles recevant seulement des enfants de quatre à sept ans, ou de sept à seize ; et d'autres écoles recevant ceux de tous âges, de quatre à seize ans. Mais soit que les écoles soient disposées, suivant l'âge des enfants, ou suivant leurs connaissances, ou suivant tout autre système—tout cela étant laissé au comité des écoles de chaque localité—le fait réel est que, entre l'âge de sept et dix-huit ans, presque tous les enfants du Massachusetts qui vont aux écoles gratuites de la semaine, passent dans les écoles du dimanche de la secte religieuse, à laquelle appartiennent leurs familles.

Ces 1,008 enfants sont, je crois, à très peu d'exceptions près, les plus vieux enfants des diverses écoles, et ceux qui ont suivi un cours complet des enseignements donnés aux écoles du dimanche. Ainsi, dans Boston, à l'école latine, où les enfants sont préparés pour l'université, 33 sur 117 qui étaient présents, avaient été aux écoles du dimanche, ou les avaient laissées ; et dans le *High School* anglais, 67 sur 117 ; de fait, je crois qu'en prenant le Massachusetts dans toute son étendue, on trouvera que les enfants des écoles gratuites qui, un jour donné, ne sont pas membres de quelque école du dimanche, sont en général ou les plus vieux qui ont déjà été à l'école du dimanche—ou les plus jeunes, qui ne sont pas encore prêts à y entrer. Je pourrais ajouter pourtant les enfants des émigrants

catholiques Irlandais qui sont dispersés partout, et se trouvent quelquefois dans des endroits où n'existe aucune de leurs institutions religieuses et où, comme de raison, ils n'ont pas d'école du dimanche pour leurs enfants ; mais le nombre en est petit.

Les six cités et *towns* du tableau qui précède, sont considérées comme donnant une idée juste du nombre d'enfants, entre sept et seize ans, des écoles gratuites du Massachusetts, qui reçoivent l'instruction religieuse des écoles gratuites du dimanche. Chacune des six a été prise pour représenter les autres de même classe. Ainsi Boston est la capitale de l'Etat, situé sur le bord de la mer, et est essentiellement commerciale et manufacturière dans son caractère, ayant la plus forte population sur le plus étroit espace. Andover est la *town* qui couvre la plus grande étendue de terre, et elle est agricole, mais elle renferme divers villages manufacturiers. Fall River est principalement manufacturier, mais il a des terres en culture, et comme il se trouve sur une rivière navigable, il est aussi commercial. Les petites *towns* de Boxford et de Wayland sont absolument rurales et agricoles. Lowell, au contraire, est purement manufacturière ; c'est la principale cité de cette classe aux Etats-Unis, et elle dépend entièrement de ses fabriques de laine et de coton. Prises ensemble, les six contiennent environ un cinquième de la population de l'Etat, et elles ont été choisies parce qu'on a cru qu'elle donnaient une juste idée de l'état des écoles de tout le Massachusetts, par rapport à l'éducation religieuse donnée dans les écoles du dimanche aux enfants qui vont aux écoles gratuites de la semaine.

Je devrais peut-être faire observer qu'en conséquence de la rigueur extraordinaire de la saison (en janvier 1852, époque où ont été recueillies les données qui précèdent,) le nombre des enfants assistant aux écoles était probablement au-dessous de la moyenne, et que pour la même raison, le nombre des garçons était plus considérable qu'à l'ordinaire—parce que dans Boston, sur les 8,070 présents, 4,144 étaient des garçons, et 3,926 des filles.

BARNAS SEARS.

Secrétaire du bureau d'éducation.

State House, Boston, 4 mars 1852.

Appendice H.

RAPPORT DE LORD ELGIN AU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE, EN CANADA.

Nous extrayons de l'intéressant rapport sur l'état de la province adressé, en décembre dernier, par lord Elgin, au secrétaire colonial, les parties suivantes relatives au progrès de l'éducation. Son excellence ne s'est pas bornée dans son rapport à une simple expression d'opinion sur les principales questions, mais elle a recueilli et co-ordonné des statistiques précieuses, qui pourront être consultées plus tard par ceux qui désireront connaître l'état et le progrès du Canada, durant son administration des affaires. Ses remarques et ses statistiques embrassent

une période de sept années, (de 1847 à 1854,) et se rapportent à nos transactions commerciales, à nos importations et exportations, à la navigation, aux revenus et aux dépenses, à l'émigration, aux terres publiques, aux municipalités, aux chemins de fer, à l'éducation, aux tribus sauvages, aux pêcheries, aux défenses, et au système général du gouvernement. Au sujet de l'éducation, lord Elgin s'exprime ainsi :—

“ J'ai choisi dans les statistiques générales compilées d'après les rapports du département de l'éducation pour le Haut-Canada, quelques détails intéressants sur l'état comparatif de l'éducation dans le Haut-Canada, pendant les années qui se sont écoulées de 1847 à 1853, inclusivement. C'est en 1847 que fut établie l'école normale, que l'on peut considérer comme la base du système scolaire, et c'est vers la fin de 1853 que le département de l'éducation a distribué le premier volume de ces bibliothèques publiques d'école qui en sont le couronnement et la fin. Si l'on peut dire que la réciprocité de commerce avec les Etats-Unis introduit une nouvelle ère dans l'histoire commerciale de la province, on peut je crois dire également que cette dernière mesure a inauguré une nouvelle phase dans son histoire scientifique et intellectuelle. Le sujet est une telle importance que je prendrai la liberté d'en dire un mot avant de passer outre. Dans le but de prévenir tout malentendu, je dois dire que les termes “ bibliothèques d'écoles ” ne veulent pas dire des bibliothèques exclusivement destinées à l'usage des enfants qui fréquentent nos écoles communes. Dans le fait, elles sont des bibliothèques publiques destinées à l'usage de la population en général ; et elles sont appelées bibliothèques d'écoles, parce qu'elles ont été établies par les actes des écoles, et que l'administration en est confiée aux autorités scolaires.

“ Aussi des bibliothèques publiques d'écoles, telles que celles qui sont maintenant introduites en Canada, sont en opération depuis plusieurs années dans quelques Etats de l'Union voisine, et c'est à ce système américain que nous avons emprunté quelques-uns des traits les plus précieux du nôtre. Dans la plupart des Etats cependant qui ont consacré des deniers pour les bibliothèques, le choix des livres a été laissé aux syndics que les différents districts se sont choisis ; plusieurs d'entre eux sont bien peu qualifiés à remplir leur tâche, et le résultat a été que des colporteurs itinérants qui offraient aux plus bas prix possible les livres les plus brillants en apparence ont principalement contribué à monter les bibliothèques. En introduisant le système en Canada, l'on a pris des précautions qui, je l'espère, auront l'effet d'obvier à ce grand mal.

“ Dans l'acte des écoles de 1850, qui le premier répartissait une somme d'argent pour l'établissement et le soutien des bibliothèques publiques, il est déclaré que le surintendant en chef de l'éducation sera tenu de distribuer aux conditions suivantes, les deniers que la législature vote à cette fin : “ Nulle aide ne sera accordée pour établir ou maintenir des bibliothèques d'écoles, si les localités ne prélèvent et n'emploient aux mêmes fins un montant égal, ” et le conseil de l'instruction publique est tenu d'examiner et de recommander, ou désapprouver à son choix, les livres qui seront en usage dans les écoles ou qui seront placés dans les bibliothèques d'écoles : “ Pourvu qu'aucune partie des deniers

d'écoles votés par la législature ne sera employée à supporter aucune école dans laquelle on se servira de livres désapprouvés par le conseil, lorsque telle désapprobation aura été publiée."

"Le conseil de l'instruction publique, dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés, entre autres règlements généraux pour l'établissement et la régie des bibliothèques publiques d'écoles dans le Haut-Canada, adopte la règle suivante : " Pour empêcher qu'il ne soit introduit dans les bibliothèques des livres qui ne conviennent pas, il est prescrit qu'aucun livre ne sera reçu dans aucune des bibliothèques d'école établies en vertu de ces règlements, s'il ne se trouve pas dans le catalogue des livres de bibliothèques publiques d'écoles préparé suivant la loi," et l'extrait suivant des minutes de ses délibérations fait connaître les principes qui l'ont guidé dans le choix des livres qui doivent composer ces bibliothèques.

1. "Le conseil regarde comme un devoir impérieux d'exclure de ces bibliothèques tout ouvrage ayant des tendances licencieuses, vicieuses ou immorales, ainsi que tout ouvrage hostile à la religion chrétienne.

2. "Et le conseil est d'opinion qu'il n'est pas conforme à l'objet que l'on a en vue dans l'établissement des bibliothèques publiques, d'y introduire des ouvrages de controverse sur la théologie ou sur les dénominations religieuses : bien que l'on ne doive pas désirer exclure tout ouvrage historique ou autre dans lequel on mentionne ou discute ces questions, et qu'il soit à désirer que l'on y mette un choix d'ouvrages convenables sur les preuves de la religion naturelle et de la religion révélée.

2. "Quant aux livres sur l'histoire de l'église, le conseil s'entend sur le choix des ouvrages les plus approuvés des deux côtés.

4. "Avec ces exceptions et ces restrictions, le conseil est d'opinion que l'on doit étendre autant que possible le choix des livres utiles et intéressants qui ont une valeur constante et qui fournissent dans les différentes branches de connaissances humaines une lecture populaire, en laissant à chaque municipalité le soin de consulter son goût et d'exercer sa discrétion dans le choix des livres inscrits au catalogue général.

5. "Le conseil, en admettant certains livres dans le catalogue général, n'entend pas exprimer une opinion sur le mérite des sentiments qui y sont inculqués ou combattus ; mais l'on ne doit voir en cela qu'un simple acquiescement de la part du conseil à ce que les municipalités aient la liberté d'acheter ces livres, si elles le jugent à propos.

6. "Le catalogue général des livres qui conviennent aux bibliothèques publiques d'écoles peut être changé et étendu d'année en année, suivant que les circonstances pourront le suggérer, et à mesure que de nouveaux ouvrages de prix pourront paraître."

"Le catalogue en question, et dont je vous transmets copie, fait voir amplement l'esprit d'intelligence et de libéralité avec lequel le conseil de l'instruction publique a suivi les principes que je viens d'exprimer plus haut. Le surintendant en chef remarque que les bibliothèques qui ont été établies jusqu'ici, les

autorités locales ont, dans un grand nombre de cas, laissé le choix de ces livres au surintendant en chef; que dans quelques autres, ces livres ont été choisis par un comité qu'elles nommaient entre elles, et que dans d'autres elles en ont choisi pour le montant de leur propre appropriation, priant le surintendant en chef de choisir le reste, jusqu'à la concurrence du montant de l'octroi fait par le gouvernement pour la bibliothèque. Le surintendant en chef recommande ce plan comme le meilleur. Le nombre total des volumes transmis par le département de l'éducation aux bibliothèques publiques dans le Haut-Canada, depuis le mois de novembre 1853, époque à laquelle les premiers livres en sortirent, se montait à la fin du mois d'août dernier à 62,866.

“ Le système de l'instruction publique dans le Haut-Canada est greffé sur les institutions municipales qui, par l'acte passé en 1849, ont reçu une organisation complète dans les détails et admirablement propre à développer les ressources, asseoir le crédit et promouvoir les intérêts moraux et sociaux d'un pays nouveau. La loi qui règle les écoles communes a été passée en 1850, et elle embrasse toutes les modifications et tous les perfectionnements suggérés par l'expérience acquise dans le perfectionnement des divers actes d'écoles adoptés depuis 1841, époque où fut, pour la première fois, introduit dans notre législation le principe important de l'allocation en faveur de chaque comté à condition qu'un semblable montant serait prélevé dans les localités par voie de cotisation.

“ Le développement du sentiment de l'indépendance individuelle et de l'esprit d'émulation dans les localités, sous la surveillance d'une autorité centrale qui exerce une influence presque exclusivement morale, constitue le principe dominant du système. Ainsi, c'est aux tenanciers et franc-tenanciers de chaque arrondissement d'école à décider si leur école sera maintenue par souscription volontaire, par contribution payée par chaque enfant qui fréquente une école (qui ne doit cependant pas excéder 1s. par mois) ou par taxes imposées sur les propriétés. Les syndics élus par les mêmes tenanciers et franc-tenanciers ont la charge de déterminer le montant qui sera prélevé, pour les besoins d'écoles de tout genre, dans leurs arrondissements d'écoles respectifs,—d'engager des instituteurs dans la classe de personnes qui ont des certificats de capacité et de s'entendre avec eux pour les salaires. C'est aux surintendants locaux nommés par les conseils de comté qu'il appartient de répartir entre toutes les écoles le montant de l'allocation législative, et d'en faire rapport au surintendant en chef. Les bureaux d'instruction publique de comté qui se composent du surintendant ou des surintendants locaux, et des syndics d'écoles de grammaire de comté, examinent les candidats à la charge d'instituteur, et donnent des certificats de capacité qui sont bons dans le comté, le surintendant en chef donnant lui-même aux élèves des écoles normales des certificats qui sont bons pour toute la province. En même temps le surintendant en chef, qui tient sa charge de la couronne, a sous ses soins particuliers, aidé dans certains cas par le conseil de l'instruction publique, la direction des écoles normales et modèles, outre qu'il exerce une surveillance générale sur tout le système; ces devoirs sont honorablement remplis par l'homme habile qui est à la tête du département—le Dr. Ryerson—à qui les habitants du

Haut-Canada doivent particulièrement ce système d'instruction publique qui jouit de tant de succès parmi eux.

“ La question de l'instruction religieuse, dans ses rapports avec le système des écoles communes, présentait encore des difficultés plus qu'ordinaires dans une société où l'on remarque une si grande diversité d'opinions en fait de religion, et où toutes les dénominations religieuses se trouvent aux yeux de la loi placées sur un pied d'égalité. Il est établi comme principe fondamental que, comme les écoles communes ne sont point des pensionnats, mais bien des externats, et comme les élèves se trouvent tous les dimanches et une grande partie la semaine, placés sous la surveillance de leurs parents et de leurs protecteurs, il ne faut pas substituer aux fonctions du père ou du protecteur de l'enfant celles d'un instituteur d'écoles communes. Aussi la loi se contente-t-elle de dire à ce sujet :—“ Que dans toute école commune ou modèle, établie en vertu de l'autorité du présent acte, nul enfant ne sera tenu de lire ou étudier dans aucun livre de religion ou de se joindre à aucune pratique de dévotion ou de religion—auxquels ses parents ou protecteurs pourraient s'opposer : pourvu toujours que, dans ces limites, les élèves pourront recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou protecteurs désireront, suivant les règles générales qui sont établies par la loi.” Et la loi autorise en même temps, sous certaines restrictions, l'établissement d'une école séparée pour les protestants ou pour les catholiques romains, suivant le cas, lorsque l'instituteur d'une école commune appartient à une croyance religieuse différente.

“ Le conseil de l'instruction publique insiste sur la nécessité d'inculquer à tous les élèves d'une école les principes de religion et de moralité, et prescrit à ce sujet les règles suivantes :—“ La pratique des exercices de religion dans chaque école restera matière d'arrangement mutuel entre les syndics et l'instituteur, et ce sera à l'instituteur et au parent ou protecteur de l'enfant à décider si l'enfant devra réciter dans les écritures ou le catéchisme, ou autre abrégé de la doctrine religieuse et des devoirs attachés à la croyance à laquelle appartient tel parent ou protecteur. Ces leçons cependant n'interviendront nullement dans les exercices réguliers de l'école.”

“ Comme garantie ultérieure que ces principes seront respectés, les membres du clergé de toute dénomination religieuse reconnue par la loi sont, *ex-officio*, visiteurs d'écoles dans les townships, cités, villes et villages dans lesquels ils résident ou dont ils ont la charge pastorale. Et le surintendant en chef remarque à ce sujet :—“ Les membres du clergé dans le pays ont libre accès aux écoles ; et nous ne connaissons point de cas où la maison d'école soit devenue le champ de la discorde religieuse ; mais au contraire, nous pouvons citer beaucoup de circonstances, surtout à l'occasion des examens trimestriels, où l'école a vu se réunir et s'entendre cordialement le clergé des diverses dénominations religieuses, et devenir ainsi le foyer radieux de l'esprit de charité et de coopération puissante du christianisme, dans l'œuvre important de la civilisation et du bonheur du peuple.” Relativement à la question générale, il ajoute : “ Plus on examinera avec soin la question de la religion dans ses rapports avec un système d'é-

coles communes, et plus l'on verra clairement, je pense, qu'elle a été laissée à qui elle appartient proprement—aux municipalités scolaires des localités, aux parents et aux directeurs des écoles—le gouvernement se chargeant de protéger les droits des parents et des enfants ; mais au-delà de ses soins, et en dehors des principes et des devoirs de morale communs à toutes les classes, il ne contraint ni ne défend,—il reconnaît les droits des pasteurs et des parents comme ceux des syndics d'écoles et des instituteurs, et considère que les travaux réunis de tous, constituent le système d'éducation propre à la jeunesse du pays.”

“ Les élèves qui fréquentent l'école normale doivent nécessairement laisser leur résidence pour venir à Toronto où est située l'institution, et par conséquent ils se trouvent soustraits à la surveillance de leurs protecteurs naturels. Conformément aux principes établis plus haut, les autorités scolaires se croient donc tenues d'exercer dans ce cas une surveillance plus stricte sur leur éducation religieuse et morale. Ci-suivent quelques-unes de ces règles que le conseil de l'instruction publique a prescrites pour l'école normale :—

“ Les instituteurs-élèves pensionneront et se logeront dans la cité, dans les maisons et soumis aux règlements que le conseil de l'instruction publique approuvera.”

“ Chaque instituteur-élève est obligé, tous les vendredis après-midi, de 3 à 5 heures, d'assister ponctuellement aux classes consacrées à l'instruction religieuse séparée donnée par le membre du clergé du corps religieux auquel il appartient. Tout élève qui n'assistent pas à ces exercices devra transmettre par écrit une explication de cette absence.”

“ On s'attend à ce que les instituteurs-élèves mèneront une vie stricte et régulière, qu'ils seront rendus à leur domicile respectif tous les soirs avant neuf heures et demie, et qu'ils assisteront régulièrement au service divin de leur église. Toute inconvenance de conduite sera portée à l'attention spéciale du surintendant en chef des écoles.”

J'ai visité l'école normale, dans le cours du voyage que j'ai récemment fait dans la partie ouest de la province, et l'adresse qui m'a été présentée dans cette occasion par le conseil de l'instruction publique contient des renseignements très intéressants ; je prends la liberté d'en faire un extrait :

“ Après un intervalle de trois années, nous, les membres du conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, avons beaucoup de plaisir à rencontrer de nouveau votre excellence.”

“ Nous saluons cordialement votre excellence à l'occasion de sa première visite, dans une institution qui a été commencée sous ses auspices.

“ A l'occasion de la cérémonie intéressante accomplie par votre excellence, en posant la pierre angulaire de l'édifice dans lequel nous sommes aujourd'hui assemblés, nous nous étendîmes sur les objets nobles et patriotiques que la législature avait en vue dans cet établissement. Ces objets, on ne les a jamais perdus de vue, et nous avons aujourd'hui un grand plaisir à présenter à votre excellence quelques statistiques sur le résultat obtenu.

“ Depuis l'établissement de l'école normale, dans l'automne de 1847,—1,456

candidats se sont présentés à l'admission ; et sur ce nombre, 1,264 ont été reçus après examen ; et sur ce dernier nombre, il y a environ 150 qui ont été parfaitement instruits chaque année et envoyés dans les différentes parties du Canada Ouest. Nous avons eu à diverses reprises l'assurance qu'ils ont éminemment réussi à instruire la jeunesse du pays, et relever le caractère de nos écoles, et les demandes toujours grandes et croissantes que l'on fait de bons instituteurs, nous engage à faire de plus grands efforts pour augmenter le nombre de ces serviteurs méritoires et précieux du public.

“ La grande libéralité de la législature, qui a récemment établi un fonds de £500 par année pour venir en aide aux instituteurs âgés et épuisés, deviendra le conseil ne peut s'empêcher de le croire, un motif puissant d'encouragement pour un grand nombre à entrer dans une profession jusqu'ici si mal rétribuée, pendant qu'elle ne manquera pas de provoquer chez ceux qui s'y sont déjà engagés un redoublement de zèle et d'efforts.

“ Votre excellence apprendra avec plaisir que le système de bibliothèques publiques établies dans tout le Haut-Canada, a été mis en opération avec beaucoup de succès, en 1853 et 1854. Depuis décembre de l'année dernière, près de 75,000 volumes, embrassant les départements les plus importants des connaissances humaines, ont été mis en circulation par l'entremise des municipalités de townships et des corporations d'écoles ; et le conseil en attend les résultats les plus salutaires.

“ Pour prouver cette coopération cordiale du peuple à promouvoir le système d'éducation publique établi par la législature, nous pouvons ajouter avec plaisir qu'une somme considérable, à peu près un *demi-million* de piastres, a été prélevée pour cet objet, par la libre volonté du peuple, exclusivement de l'aide législative.

“ Ces faits, nous en sommes certains, ne seront pas moins agréables à votre excellence qu'ils sont consolants pour nous et dignes du peuple du Haut-Canada, et nous espérons que dans le cours de quelques années, lorsque les écoles de grammaire auront été avantageusement greffées sur notre système d'éducation, le résultat général de nos opérations n'en sera pas moins satisfaisant.

“ Le nombre total des instituteurs employés dans les écoles communes du Haut-Canada en 1852, est de 3,258—2,451 instituteurs et 807 institutrices.

“ Le nombre total des écoles communes rapporté pour la présente année est de 2,914, et celui des écoles séparées de 18,—dont trois pour les protestants et deux pour la population de couleur.

“ En comparant l'état de l'éducation dans le Haut-Canada, dans les années 1847 et 1853, on obtient les résultats suivants :

Population de 5 à 16 ans :

1847.....	230,975				
1853.....	268,956				
Total des écoles communes :.....	<table> <tbody> <tr> <td>1847.....</td> <td>2,727</td> </tr> <tr> <td>1853.....</td> <td>3,127</td> </tr> </tbody> </table>	1847.....	2,727	1853.....	3,127
1847.....	2,727				
1853.....	3,127				
Total des élèves qui les fréquentent :.....	<table> <tbody> <tr> <td>1847.....</td> <td>124,829</td> </tr> <tr> <td>1853.....</td> <td>194,736</td> </tr> </tbody> </table>	1847.....	124,829	1853.....	194,736
1847.....	124,829				
1853.....	194,736				

Total des étudiants et élèves fréquentant les universités, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles privées et communes :

1847.....	131,360
1853.....	203,986

Montant total disponible pour les salaires des instituteurs des écoles communes

1847.....	£ 77,599
1853.....	130,039

Montant total disponible pour les salaires des instituteurs, maisons d'école, bibliothèques, instruments :—

1847.....	Point de rapport
1853.....	£161,769

Moyenne du nombre de mois pendant lesquels chaque école a été tenue ouverte par un instituteur compétent :—

1847.....	8½ mois
1853.....	9½ mois.

“ Ces chiffres ne représentent cependant pas d'une manière correcte le progrès que le système des écoles communes a fait, car la politique du département a plutôt été d'encourager l'agrandissement des arrondissements actuels d'écoles, que d'en créer de nouveaux ; et durant toute cette période de temps, les écoles normale et modèles ont eu constamment l'effet d'élever le caractère des instituteurs des écoles communes. On voit encore augmenter rapidement les écoles gratuites, telles qu'elles se distinguent des écoles en parties supportées par les contributions des élèves. Avant 1850, il n'était pas fait de rapport sur cette description particulière d'écoles. Dans cette année il en fut rapporté 252, et en 1853 ce nombre s'était monté de 1,052. A propos de ces faits et d'autres faits de même nature, le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, en terminant son rapport pour l'année dernière, lequel a été mis devant le parlement et n'est pas encore imprimé, résume ainsi sommairement le résultat en fait d'éducation obtenu depuis ces quelques dernières années : “ Ce sera toujours une source de satisfaction pour votre excellence de penser que c'est sous votre administration qu'ont été passées les lois qui ont organisé tout notre système d'éducation,—que nos écoles normale et modèles ont été établies et ont produit tant de fruits,—que le nombre des élèves de nos écoles, que les sommes volontairement fournies par le peuple pour les soutenir, que le perfectionnement dans le mode d'enseignement, dans la construction des maisons d'écoles comme dans les ameublements et autres commodités ont été portés à un point sans exemple jusqu'ici,—qu'un système général de bibliothèques publiques d'écoles a été établi avec succès, et que toutes les pensées du peuple sont tournées vers le progrès de l'éducation et des lumières de même que vers le développement des chemins de fer, des manufactures, du commerce et de l'agriculture.

“ Dans le cours de la présente session, la législature pourvoira de nouveau aux besoins des bibliothèques d'écoles, et elle doit voter une somme qui sera spécialement appropriée à l'établissement d'une école modèle de grammaire qui se rattachera à l'école normale de Toronto. Les écoles de grammaire occupent le

rang intermédiaire entre l'université et les autres institutions collégiales de la province et les écoles communes. L'école modèle de grammaire relèvera l'instruction que ces institutions donnent et lui donnera un certain caractère d'uniformité. Quand ce but sera atteint, ce ne sera point trop oser que de dire que l'on aura mis à la portée des enfants de toutes les classes dans le Haut-Canada, des moyens d'éducation qui ne sont surpassés en aucune partie du monde.

En parlant du Bas-Canada, Lord Elgin dit :

“ La position de la province inférieure sous le rapport de l'éducation n'est pas aussi satisfaisante. L'on n'a encore dans cette partie du pays ni école normale ni bibliothèques d'écoles, bien que l'on ait déjà fait quelque chose pour les établir. Les commissaires d'écoles sont encore en trop de cas des gens sans instruction, et les instituteurs ne sont point trop compétents à remplir leur charge ; et l'on voit des paroisses dans lesquelles, sous un prétexte ou sous un autre, la contribution locale destinée au soutien des écoles n'a pas encore été prélevée. Mais il est juste de dire que dans quelques districts du Bas-Canada, éloignés des villes et dans lesquels l'hiver est bien long et bien dur, les habitants y souffrent beaucoup de la pauvreté. Néanmoins, il y a eu progrès dans ces dernières années, et l'on remarque des indices de progrès encore plus grands. Peu de temps après l'établissement des écoles communes dans le Bas-Canada, l'on crut nécessaire, par suite en partie de la manière imparfaite dont fonctionnait le système municipal et partie par suite de la mauvaise volonté que montraient les habitants à s'imposer ce devoir, de rendre la taxe des écoles obligatoire au lieu de laisser aux municipalités, comme dans le Haut-Canada, la liberté de se taxer, à la condition toujours qu'aucun arrondissement d'écoles ne recevrait sa part dans la libéralité du gouvernement, s'il n'était prélevé un montant égal dans la localité. Durant les premières années de mon administration, les adversaires de la taxe onéreuse commirent de temps en temps des actes de violence. Cette espèce de résistance à la loi a maintenant cessé, et l'on voit aujourd'hui dans la population des dispositions générales à s'y soumettre. Le nombre total des institutions d'éducation dans le Bas-Canada s'est porté de 1827 qu'il était en 1847 à 2352 en 1853, et les élèves qui ne se montaient qu'à 68,133 à cette époque, se montaient l'année dernière à 108,284. Ce dernier chiffre comprend 3,524 jeunes filles instruites dans 53 écoles de filles supérieures et 2,786 qui sont instruites dans 44 couvents, 4,923 élèves qui fréquentent 83 écoles indépendantes, 1,169 qui fréquentent 19 écoles classiques préparatoires, et 2,110 étudiants qui sont instruits dans 11 collèges catholiques romains. Les termes de ces dernières institutions, pour ce que l'on donne comme éducation de première ordre, sont excessivement modérés. Toutes les dépenses d'un étudiant, y compris son logement, sa pension, sont de £14 à £18 par année. Ces institutions peuvent donner l'éducation à ce prix bien bas, parce qu'en partie elles sont généralement bien dotées, et en partie parce que les professeurs étant des ecclésiastiques, ne reçoivent pour leurs services d'autre rémunération que le vêtement et la nourriture.”

L'opinion exprimée par Lord Elgin sur les devoirs d'un gouverneur-général est si frappante et si caractéristique, que nous la reproduisons, parce qu'elle

explique le zèle ardent que son excellence a déployé pour le progrès de l'éducation parmi nous :

“ Placé par sa position au-dessus des luttes de partis—tenant sa charge à des conditions beaucoup moins précaires que les ministres qui l'environnent ne tiennent la leur—n'ayant d'autres intérêts que ceux de la société dont il est appelé à administrer les affaires—son opinion, une fois que toutes les causes de jalousie et de soupçons auront disparu, ne peut manquer d'avoir un grand poids dans les conseils de la colonie, pendant qu'il peut se constituer d'une manière toute spéciale le patron des intérêts d'un ordre plus grand et plus élevé—des intérêts par exemple tels que ceux de l'éducation, tels que ceux du développement moral et matériel dans toutes ses branches qui, bien différends en cela des contestations de partis, savent réunir au lieu de diviser les membres du corps politique.”

Appendice I.

DEVOIRS DU DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

Comme on s'occupe beaucoup de tout ce qui a rapport aux devoirs des départements publics, il peut n'être pas hors de propos de donner une idée des travaux du département de l'éducation. Lorsque le système actuel des écoles fut établi, la besogne de ce bureau fut d'abord très légère, parce que les municipalités et les écoles étaient moitié moins nombreuses qu'elles ne sont aujourd'hui, et parce qu'il n'y avait aucune audition de comptes ni paiements de deniers par l'intermédiaire de ce bureau, qu'il n'existait pas de *Journal d'Education* ni d'écoles normale et modèles, ni obligation de procurer aux municipalités et aux arrondissements d'école les livres d'école, cartes, instruments, et bibliothèques; et la correspondance du bureau ne dépassait pas 500 lettres par année. Depuis cette époque ses travaux se sont tellement multipliés qu'on a jugé nécessaire de diviser le département en plusieurs branches, dans chacune desquelles il faut plus de travail que dans tout le bureau avant 1850. L'acte des écoles de 1850 fit plus que doubler les travaux de ce département; et ces travaux se sont encore beaucoup accrus par suite de l'acte supplémentaire et de l'acte des écoles de grammair, aussi bien que par les progrès du système scolaire et l'intérêt toujours croissant dans tout le pays pour répandre l'éducation et les connaissances. On peut se faire une idée de cette augmentation par le fait que le nombre de lettres reçues, qui en 1850 était de 1180, fut de 4,919 en 1854. En 1850 le nombre de lettres envoyées de ce département avait été de 720; en 1850, il s'éleva à 2,581, sans compter les circulaires. Depuis 1850, il y a donc eu une augmentation de plus de 400 par cent dans le nombre de lettres reçues, et de près de 400 par cent dans le nombre de lettres envoyées; et cette augmentation dans la *correspondance* donne une juste idée de l'augmentation du travail dans les autres branches du département. Les diverses branches dont se compose le département sont comme suit :

1. *Conseil de l'instruction publique* :—Cette branche embrasse les devoirs généraux du conseil; ses séances; toutes les matières relatives aux écoles normale

et modèles, telles que leur surveillance, les nominations de maîtres et instituteurs, et des serviteurs; l'audition et le paiement des salaires et comptes, l'admission des étudiants et élèves, pourvoir les écoles normale et modèles de livre de texte, papeterie et instruments, avoir soin des édifices érigés et achevés depuis 1850, les meubler et les réparer, le soin et la culture des terrains—étendue de près de 8 acres carrés. Les livres, papeterie, etc, pour les étudiants de l'école normale (variant de 100 à 150) et pour les 400 élèves des écoles modèles, sont fournis sur des réquisitions par écrit de la part des maîtres, et approuvées par écrit par le surintendant en chef. Les réquisitions sont numérotées et filées, comme pièce justificative de tout ce qui se fait, en vertu des ordres généraux ou spéciaux du conseil par lequel sont sanctionnés tous les règlements concernant l'établissement et le gouvernement des bibliothèques publiques dans tout le Haut-Canada, et par lequel sont autorisés tous les livres de texte en usage dans les écoles et les livres pour les bibliothèques publiques. La loi oblige le surintendant en chef des écoles de préparer ces règlements et toutes autres matières pour la considération du conseil, de conduire toute sa correspondance et exécuter ses ordres. Le secrétaire en chef du bureau d'éducation est aussi le secrétaire archiviste du conseil, et tient les minutes et les comptes de toutes les sommes reçues et dépensées par lui.

Dépôt de cartes et instruments d'écoles :—Cette branche est chargée de pourvoir les écoles normale et modèles de livres de texte et de papeterie; de l'achat de cartes, globes, et toutes sortes d'instruments pour les écoles de tout le Haut-Canada, et de la correspondance y relative. Les écoles ont été pourvues de ces articles au montant de plusieurs mille louis. La collection d'instruments d'école dans ce dépôt est la plus considérable de l'Amérique, sinon, de l'Europe: si bien que, il y a quelques mois, un membre d'une des premières maisons de publication d'Ecosse fit l'acquisition d'échantillons d'instruments d'école jusqu'au montant de \$40, pour les imprimer à Edinburgh; et le secrétaire du bureau d'éducation pour l'état du Massachusetts acheta des articles jusqu'au montant de \$200, pour le bureau d'éducation de Boston, comme échantillon pour les écoles de l'état de Massachusetts. Durant l'année dernière, à la suggestion et sous la direction de ce département, trois grandes cartes de l'Amérique Britannique du Nord ont été entreprises—l'une à New-York, et déjà terminée; une à Edinburgh, par MM. W. et A. K. Johnston, géographes de la reine; et une à Londres, par les MM. Smiths, publicateurs des cartes nationales des écoles. Ces cartes anglaises du Canada et des Provinces de l'Est sont du même genre et des mêmes dimensions que la série des cartes d'Europe, d'Asie, etc., de Johnson, ou des cartes nationales, et contiennent nos dernières divisions de comtés et de townships, nos lignes de chemins de fer, etc. Les épreuves de ces belles cartes ont été corrigées dans ce bureau depuis le 1er janvier; elles seront publiées dans quelques semaines, et le public anglais aura pour la première fois des cartes du Canada sur une grande échelle, complètes et claires dans tous les détails, sans compter qu'on pourra en pourvoir les écoles tant de l'Angleterre que du Canada. Ce dépôt contient plus de 150 différentes sortes de cartes, mappemondes, etc., et

une grande variété d'instruments excellents et à bon marché (pour illustrer l'enseignement élémentaire dans les différentes branches d'histoire naturelle, chimie philosophie naturelle, géométrie, etc.) qu'on a fait venir de Londres, Edinbourg, Glasgow, Paris, Boston, New-York, Philadelphie, et autres lieux, et dont la collection a coûté beaucoup de temps et de travail.

3. *Dépôt de livres pour les bibliothèques publiques*.—Cette branche s'occupe de procurer et fournir des livres pour les bibliothèques publiques, et des catalogues, règlements et correspondance. Près de 400 ouvrages différents sont mentionnés dans le catalogue, et le choix et l'examen qu'il a fallu en faire avant de les soumettre à la sanction du conseil de l'instruction publique, et les arrangements qu'il a fallu faire en conséquence avec plus de cinquante publicateurs dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, tout cela a occasionné durant plus de deux ans un travail dont on peut à peine se faire une idée. A peu près 150,000 volumes ont été achetés, et plus de 90,000 ont été distribués à des municipalités et à des arrondissements d'école, durant un peu plus de douze mois. Pour se procurer et conserver l'assortiment nécessaire de livres, il faut envoyer des commandes de mois en mois, et faire les paiements, et les livres, une fois reçus, doivent être examinés et déposés à leurs places respectives; ensuite lorsqu'une corporation municipale ou scolaire s'adresse pour avoir une bibliothèque, en envoyant une liste des livres qu'elle désire, ou qu'elle demande qu'on lui choisisse des livres pour tel montant, les livres demandés ou choisis sont marqués sur la marge du catalogue général imprimé, dont une copie est retenue dans le département pour chaque bibliothèque. Sur le couvert de ce catalogue sont inscrits le nom de la corporation municipale, le nombre de livres, le montant de l'appropriation locale et de la répartition législative, la valeur du choix fait par les autorités locales, et autres choses qu'il peut être nécessaire d'indiquer, comme l'adresse de la personne à laquelle la bibliothèque doit être envoyée, les dates et numéros des lettres relatives à la bibliothèque, etc. Le catalogue, après avoir été examiné par le surintendant en chef ou son député, et après qu'on a désigné un nombre de volumes suffisant pour répondre à la demande qui a été faite, est envoyé au dépôt des livres, où les livres sont choisis et marqués et porté à la chambre d'emballage, où on lit les titres, puis on les marque de nouveau et on les emballe dans les boîtes, avec la quantité d'étiquettes et de papier à enveloppe nécessaire pour les couvrir. Sur ce catalogue ainsi marqué, l'envoi est fait et envoyé à la corporation à laquelle est destinée la bibliothèque, avec le reçu du maître du vaisseau ou du transportateur pour les boîtes livrées.

On peut se faire une idée de l'avantage pécuniaire de ce système pour le pays, lorsqu'on considère la grande variété de livres utiles qui sont introduits et rendus accessibles à toutes les parties du Haut-Canada, et qui n'avaient jamais encore auparavant été importés dans ce pays, et lorsqu'on considère que ces livres ont été achetés aux conditions les plus favorables, qu'ils sont fournis au prix coûtant, et que tous les frais, y compris la différence du change, le transport, l'assurance et autres dépenses contingentes, n'ont pas excédé treize par cent sur les sommes payées pour les livres achetés en Angleterre et aux Etats-Unis.

4. *Bureau d'Éducation* :—Ce bureau est, comme de raison, la branche principale du département, embrassant non seulement la direction générale de chacun des autres, mais aussi l'administration générale des lois des écoles communes et des écoles de grammaire ; explications aux conseils, surintendants, syndics, instituteurs et autres, sur les points douteux de la loi et les manières de procéder ; décisions sur appels et plaintes ; audition des comptes des écoles ; surveillance des écoles normale et modèles, et certificats provinciaux pour les instituteurs ; payer toutes les allocations législatives pour les écoles communes et les écoles de grammaire ; fournir des registres aux instituteurs, des blancs de rapports pour les syndics, les surintendants locaux, les greffiers et trésoriers des municipalités ; fournir le *Journal of Education* (outre la rédaction de ce journal) à chaque surintendant local et à chaque corporation d'école du Haut-Canada ; considérer les demandes des arrondissements pauvres dans les nouveaux townships, la répartition et le paiement d'une allocation spéciale pour ces arrondissements ; la même chose pour les instituteurs devenus vieux ; la préparation du rapport annuel, l'impression et la distribution de plus de 4000 exemplaires de ce rapport aux conseils municipaux, aux surintendants, et aux corporations d'école ; la correspondance générale relative à l'éducation ; donner les explications nécessaires aux nombreux visiteurs de toutes les parties du Canada qui désirent connaître les arrangements qui ont été faits pour subvenir aux besoins intellectuels du pays au moyen des dépôts aussi bien que par les méthodes d'instruction des écoles normale et modèles ; telle est une partie des devoirs de ce département.

Quelques parties de ces travaux demandent beaucoup de temps ; telle est, par exemple, la compilation du rapport annuel au moyen des rapports de près de 500 municipalités et corporations scolaires, dont chacun doit être examiné et révisé pour servir au rapport annuel du surintendant en chef. Lorsque le rapport d'une localité contient des erreurs évidentes, il est renvoyé, ou une lettre est écrite demandant des explications ; dans l'audition des comptes des écoles, les recettes et dépenses de chaque municipalité sont lues, examinées, et comparées avec le rapport de l'année précédente, la répartition certifiée de l'allocation législative et les rapports de l'auditeur du comté et autre auditeur municipal. Lorsqu'on trouve des différences, on demande des explications, lorsqu'on découvre que le fonds des écoles a été mal employé, et lorsque la somme qui doit être prélevée dans une municipalité ne l'a pas été, ou qu'il n'en est pas rendu compte, les parties intéressées sont dûment notifiées, et une somme correspondante est retenue dans la répartition suivante de l'allocation législative, jusqu'à ce que les déficits soient couverts, et qu'il ait été fidèlement rendu compte, suivant la loi, de l'emploi des deniers. Cette audition des comptes des écoles, quoiqu'elle impose une tâche ardue, et qu'elle donne lieu à une correspondance quelquefois pénible, assure des sommes considérables au fonds des écoles, et introduit dans chaque municipalité et chaque corporation scolaire la pratique de rendre fidèlement compte de la recette et des dépenses des deniers publics, élément important de l'instruction publique aussi bien que de tout bon gouvernement.

Pour ce qui est des *lettres*, chaque lettre reçue est attachée à un dossier en

blanc, sur lequel est imprimé le nom de la branche du département à laquelle appartient la lettre, ainsi que des lignes pour le numéro, le titre ou le nom de l'auteur, le bureau de poste, la date de la réception. Elle est aussi écrite dans le *registre des lettres reçues* avec un précis de son contenu, et elle est numérotée; et si elle se rapporte à des lettres antérieures, on se procure ces dernières, et leurs numéros sont notés, et on écrit les autres indications nécessaires. Si elle se rapporte aux dépôts, on répond à la commande aussitôt la lettre reçue. Il faut faire deux copies de chaque projet de réponse ou de lettre envoyée de ce bureau, l'une pour le livre des lettres, et l'autre pour les parties intéressées. La date de la réponse est aussi marquée sur le dos de la lettre reçue.

Chaque branche du département qui l'exige a le livre de lettres qui lui convient, un livre de comptes courants, un grand livre, etc., et on tient avec chaque branche un compte séparé du fonds des écoles, payé par l'entremise du département, et pour en rendre compte, les pièces justificatives numérotées, sont dans chaque cas mis devant les autorités qu'il appartient.

Ce n'est qu'au moyen de cette attention rigoureuse aux détails et de cet arrangement séparé et méthodique de chaque branche du département qu'il a été possible d'éviter la confusion et l'embarras, d'achever l'ouvrage commencé, et fournir au département les moyens d'assurer le succès de l'éducation, et d'avancer les intérêts sociaux du pays. On peut se faire une idée du progrès graduel des travaux du département, par l'état suivant de la correspondance depuis 1850.

Durant les années	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
Lettres reçues.. .. .	1,180	2,026	2,996	4,015	4,919
Lettres envoyées (non compris les circul.)	792	1,281	1,561	1,522*	2,581

On peut ajouter à cela que le nombre des lettres reçues durant le mois de janvier 1855, a été de 524, et le nombre des lettres envoyées de 466, outre un grand nombre de circulaires.

Comme les conseils de comté de township, ville et village, et les syndics et autres ont jugé à propos, d'eux-mêmes et presque unanimement de faire de ce département une sorte de cour d'équité, et de s'y adresser pour obtenir tous les renseignements et avis nécessaires sur les matières douteuses, le surintendant en chef a cru de son devoir de ne pas borner ses réponses aux simples citations de la loi, mais de faire tout en son pouvoir pour concilier les différents et régler les difficultés, et aider et encourager de ses conseils, suggestions et raisonnements les personnes qui s'adressent à lui, à profiter des facilités offertes pour répandre l'éducation et les connaissances parmi la jeunesse du pays.

Ce n'est que durant l'année dernière que le système des écoles communes a été pleinement mis en opération; et ce n'est que dans ce mois-ci que les règlements pour la meilleure organisation et régie des écoles de grammaire ont été publiés. Nous sommes persuadés, si rien d'imprévu n'arrive, que le progrès

* Légère diminution en 1853, l'année où le *Journal of Education* a été commencée à être envoyé gratuitement à chaque surintendant local et à chaque corporation scolaire, par ordre de la législature.

du système de 1855 à 1860 dépassera beaucoup le progrès de 1850 à 1855. On n'a fait usage d'aucun autre moyen que la persuasion ; et on n'a pas cherché à marcher plus vite que le justifiaient les besoins du pays et les désirs de ses habitants. Instruire le peuple par lui-même, tel est le principe fondamental du système scolaire ; et l'esprit et l'objet de son administration a été d'aider le peuple à gérer ses propres affaires et à soigner ses intérêts.

Il n'y a pas dans le Haut-Canda ce qu'on appelle une *taxe d'état pour les écoles*, la législature n'imposant pas, comme dans les états voisins, une taxe pour le maintien des écoles. Toutes les taxes prélevées pour les écoles le sont volontairement par les municipalités locales. Cependant le progrès du système scolaire, sous le rapport financier, n'est pas moins satisfaisant que sous les autres rapports déjà mentionnés dans les remarques qui précèdent.

BUREAU D'EDUCATION,
Toronto, février 1856.

Appendice K.

CHOIX DES FORMULES ET INSTRUCTIONS GENERALES POUR METTRE A EXECUTION
LES DISPOSITIONS DES ACTES DES ECOLES COMMUNES, 13 ET 14 VICTORIA, CH.
48; ET 16 VICTORIA, CH. 185.

[Le choix suivant des formules et instructions générales ne comprend que celles qui sont constamment en usage auprès des autorités scolaires locales ou qui peuvent être d'un usage plus fréquent.]

No. 1. Programme pour l'examen et la classification des instituteurs des écoles communes, par le bureau de comté, prescrit par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

DEVANT RESTER EN FORCE JUSQU'A CE QU'ILS SOIENT ABROGES OU REVISES PAR
LE CONSEIL.

N. B.—Les candidats ne pourront être admis à l'examen que l'orsqu'ils auront donné aux examinateurs des preuves satisfaisantes de leurs strictes habitudes de tempérance et de leurs bonnes mœurs.

QUALIFICATIONS DES INSTITUTEURS DE TROISIEME CLASSE.

Les candidats aux certificats d'instituteurs de troisième classe sont tenus :

1. De pouvoir lire intelligiblement et correctement tout passage d'un livre de lecture ordinaire.
2. De pouvoir épeler correctement les mots d'une phrase ordinaire dictée par les examinateurs.
3. De pouvoir écrire une bonne main.
4. De pouvoir résoudre promptement des problèmes dans les règles simples et composées de l'arithmétique, et dans les réductions et propositions et être au fait des principes sur lesquels ces règles sont basées.

5. De connaître les éléments de la grammaire anglaise, et pouvoir faire les parties d'une phrase aisée en prose.

6. D'être au fait des éléments de la géographie et des traités généraux du globe.

7. D'avoir quelque connaissance de l'organisation d'une école et de la classification des élèves.

8. Quant aux instituteurs du français et de l'allemand, la connaissance de la grammaire française ou allemande peut être substituée à la connaissance de la grammaire anglaise ; et les certificats qui seront donnés à l'instituteur y seront expressément limités.

QUALIFICATIONS DES INSTITUTEURS DE SECONDE CLASSE.

Les candidats aux certificats de seconde classe doivent, en sus de ce qui est exigé des candidats aux certificats de troisième classe, pouvoir :

1. Lire avec facilité, intelligence et expression, et être au fait des principes de la lecture et de la prononciation.

2. Ecrire une bonne main et être au fait des règles propres à l'enseignement de l'écriture.

3. Connaître les fractions, les involutions, les évolutions et l'arithmétique mentale et commerciale.

[Les institutrices candidats à cette classe de certificats ne seront interrogées que sur l'arithmétique pratique et mentale.]

4. Etre au fait des éléments de la tenue des livres.

5. Connaître les règles communes de l'orthographe, et être capables de rendre les parties du discours de toute phrase en prose ou en vers qui pourra lui être soumise ; écrire grammaticalement, en épelant et ponctuant correctement, la substance de tout passage qui pourra être lue, ou de tout sujet qui pourra être suggéré.

6. Etre familier avec les éléments de la géographie mathématique, physique, civile et politique, tels qu'ils se trouvent dans toute géographie à l'usage des écoles.

QUALIFICATIONS DES INSTITUTEURS DE PREMIERE CLASSE.

Les candidats pour certificats comme instituteurs de première classe, outre les connaissances exigées des instituteurs de 2^e et 3^e classe, devront :

1. Connaître les règles pour le mesurage des superficies et des solides et les éléments de l'arpentage.

2. Connaître les règles simples de l'algèbre, et pouvoir résoudre des problèmes d'équations simples et quadratiques.
3. Connaître les quatre premiers livres d'Euclide.
4. Connaître les éléments de l'histoire générale.
5. Avoir quelque connaissance des éléments de la physiologie végétale et animale et de l'histoire naturelle, tels qu'enseignés jusqu'au cinquième livre des *National readers*.
6. Comprendre la bonne organisation et régie des écoles, et les modes perfectionnés de l'enseignement.

N. B.—Les institutrices candidats pour les certificats de première classe ne seront pas interrogées sur les sujets mentionnés dans les trois premiers paragraphes de ce chapitre.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Toronto.

Adopté le 3^{me} jour d'octobre 1850.

No. 2. Formule générale des certificats de qualifications des instituteurs d'écoles communes dans le Haut-Canada, qui devront être accordés par les bureaux d'instruction publique de comté, conformément au programme d'examen suivant.

Le présent est pour certifier que _____ de la religion _____ s'étant adressé au bureau d'instruction publique pour le [comté, circuit d'écoles ou comtés-unis] de _____ pour un certificat de qualification pour enseigner une école commune, et ayant produit "des témoignages suffisants de bonnes mœurs," le bureau l'a interrogé avec soins dans les diverses branches d'études énumérées dans les "qualifications des instituteurs de [première, seconde ou troisième classe, ou suivant le cas,]" contenues dans le programme des examens et classifications des instituteurs des écoles communes, prescrit par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada," adopté le 3^{me} jour d'octobre 1850; et ayant trouvé que le dit _____ est bien qualifié à enseigner les diverses branches y mentionnées, le bureau, tel qu'autorisé par la 29^e section de l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 48, lui permet par le président d'enseigner dans toute école commune dans le _____ [Si c'est un certificat de première classe, insérez ici le nom du comté, circuit d'école, comtés-unis ou cité: si c'est un certificat de seconde classe, le nom du township; et si c'est un certificat de troisième classe, le nom de l'arrondissement d'école dans lequel le candidat est autorisé à enseigner—le tout devant être laissé à la discrétion du bureau.]

Ce certificat de qualification devant rester en force [pendant une année à compter de sa date, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé suivant la loi—ce qui sera déterminé par les circonstances et la classe de certificat accordé.]

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

N. B.—La 2e clause de la 29e section de l'acte des écoles de 1850 exige que chaque certificat soit signé par le surintendant local des écoles. Il doit aussi être signé par le président du bureau.

No. 3. *Formule d'avis d'une assemblée ordinaire d'arrondissement d'école, convoquée conformément à la douzième clause de la douzième section de l'acte des écoles de 1850, 13 et 14 Victoria, chap. 48.*

AVIS D'ÉCOLE.

Les sousignés syndics de l'arrondissement d'école No. , dans le township de donnent avis par le présent aux tenanciers et francs-tenanciers du dit arrondissement d'école, qu'une assemblée publique sera tenu à le second mercredi de janvier 18—, à dix heures A. M., aux fins d'élire une personne propre et compétente comme syndic d'école pour le dit arrondissement.

Daté ce

jour de

18

A. B.	}	Syndics de l'arrondissement d'école No.
C D.		
E. F.		

REMARQUES.—L'avis susdit doit être signé par une majorité des syndics existants ou survivants, et affiché dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement d'école, six jours au moins avant la tenue de l'assemblée. La manière de procéder à l'assemblée annuelle est prescrite dans la sixième section de l'acte de 1850.

Si les syndics négligent de donner l'avis requis pour l'assemblée annuelle de l'arrondissement, ils encourent chacun une pénalité d'un louis cinq chelins, recouvrables pour les fins de l'arrondissement d'école; et alors deux habitants francs-tenanciers de l'arrondissement d'école sont autorisés, dans les vingt jours qui suivront, à convoquer la dite assemblée.—Voir la neuvième section du même acte.

No. 4. *Formule d'avis signé par le président et le secrétaire d'une assemblée d'arrondissement d'école qui sera transmis par le secrétaire au surintendant local des écoles, annonçant l'élection d'une ou d'un plus grand nombre de personnes comme syndic ou syndics.*

ARRONDISSEMENT D'ÉCOLE, No.

TOWNSHIP DE

18 .

MONSIEUR,—Conformément à l'acte des écoles communes, 13 et 14, Vic., chap. 48, section 5, nous avons l'honneur de vous informer qu'à une assemblée des tenanciers et francs-tenanciers de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , tenue suivant la loi, le jour de [insérez

ici le nom ou les noms et adresse de la personne ou des personnes élus] ont été choisis [*syndic ou syndics*] d'école pour le dit arrondissement.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

D. E.,
Président,
F. A.,
Secrétaire.

Au surintendant local des écoles.

No. 5. *Formule d'avis de convocation d'assemblée d'école aux fins de remplir une place devenue vacante par la mort, l'absence permanente, l'incapacité pour cause de maladie, refus de servir, résignation de la part d'un syndic.*

AVIS D'ECOLE.

Avis est par le présent donné aux tenanciers de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , qu'une assemblée publique sera tenue à , le , jour de , à heures de aux fins d'élire une personne compétente pour agir comme syndic d'école, ou lieu de [décédé, destitué, malade, ou qui a résigné ou refuse de servir suivant le cas.]

Daté ce jour de 18 .

A. B., } Syndic ou syndics survivant,
C. D., } (suivant le cas.)

REMARQUE.—Un syndic qui refuse de servir quand il est élu, encourt une pénalité de un louis cinq chelins ; mais si après avoir accepté la charge, il refuse ou néglige en aucun temps de remplir les devoirs de sa charge, il paiera la somme de cinq louis, recouvrables pour les besoins de l'arrondissement d'école ; mais un syndic ne peut être réélu sans son consentement, (voir huitième section de l'acte.) Le mode de procéder à une assemblée convoquée comme susdit, est le même que pour une élection ordinaire à une assemblée annuelle d'arrondissement d'école.

6. *Formule d'un avis convoquant une assemblée spéciale d'école.*

AVIS SPECIAL D'ECOLE.

Avis est par le présent donné aux tenanciers et francs tenanciers de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , qu'une assemblée publique sera tenue à le jour de à heures de , aux fins (mentionnez ici l'objet de l'assemblée.)

Daté ce jour de 18 .

A. B., }
C. D., } Syndics.
E. F., }

REMARQUES.—C'est aux syndics à estimer et déterminer le montant du salaire de l'instituteur et toutes les dépenses qui ont rapport à l'école ; mais il appartient à la majorité des tenanciers et francs-tenanciers de chaque arrondissement d'école, dans une assemblée publique convoquée à cette fin, de décider comment l'on pourvoira aux dépenses, si ce sera 1e. par une souscription volontaire ; 2c. par une cotisation de un chelin et trois deniers par mois, au moins sur chaque élève qui fréquente l'école ; ou 3e. par une taxe imposée sur tous les tenanciers et francs-tenanciers de l'arrondissement d'écoles suivant le montant des propriétés. Et si par aucun de ces moyens, l'on ne prélève point une somme suffisante pour faire face aux dépenses encourues pour les écoles, les syndics sont autorisés par la dernière partie de la septième clause de la douzième section de pourvoir à la balance pour une taxe imposée sur les propriétés, suivant qu'ils le trouveront à propos. Mais les syndics doivent tous les ans, ainsi qu'il est prescrit dans la dix-huitième clause de la douzième section, rendre compte à leurs constituants des sommes reçues et dépensées par eux. En sus des assemblées annuelles d'arrondissement d'école, les syndics sont encore autorisés à convoquer des assemblées spéciales pour prendre en considération le site et la construction d'une maison d'école, la manière de prélever le salaire de l'instituteur et les deniers nécessaires pour les autres besoins des écoles. L'objet ou les objets de chaque assemblée d'école doivent être invariablement mentionnés pour les avis de convocation ; et les trois avis qui convoquent une assemblée d'école, doivent être, dans tous les cas, donnés six jours avant la dite assemblée.

No. 7. Formule de notification donnée aux syndics au sujet de changement dans les limites de leur arrondissement d'école.

BUREAU DU GREFFIER DE COMTE,
 , 18 .

MONSIEUR,—Conformément à la quatrième clause de la dix-huitième section de l'acte des écoles communes, 12 et 14 Vic., chap. 48, j'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ce township a changé, de la manière suivante, l'arrondissement d'école, dont vous êtes le syndic, [*insérez ici les changements qui ont été faits et la description du nouvel arrondissement.*] Ces changements entreront en force le et après le vingti-cinquième jour de décembre prochain, conformément à la clause de l'acte ci-dessus mentionnée.

Vous voudrez bien communiquer cet avis aux autres syndics de votre arrondissement.

Je suis,

Votre obéissant serviteur,

A. B., greffier de township.

A. D. E.,

Syndic de l'arrondissement d'école, No. , township de

REMARQUE.—En donnant avis de la création d'une union d'arrondissement d'école, voyez les remarques à la fin de la formule suivante, No. 8.

No. 8. *Formule pour annoncer au surintendant local des écoles le changement dans les limites d'un arrondissement d'école.*

BUREAU DU GREFFIER,
18

MONSIEUR.—Conformément à la quatrième clause de la 18e section de l'acte des écoles communes, 14 et 14 Vic., chap. 48, j'ai à vous informer que le conseil municipal de ce township a changé en la manière suivante l'arrondissement d'école, No. , [insérez ici les changements qui ont été faits et la description du nouvel arrondissement,] ces changements seront en force le et après le vingt-cinquième jour de décembre prochain, suivant la quatrième clause de la dix-huitième section de l'acte en question.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. B. Greffier de township.

Au surintendant local des écoles.

REMARQUES.—Lorsqu'une union d'arrondissement d'école est formée et changée, tel qu'autorisé par le cinquième proviso de la quatrième clause de la dix-huitième section, le greffier du township dans lequel est située la maison d'école de la dite union d'arrondissement, doit communiquer les avis nécessaires aux intéressés. Voir le sixième proviso de la quatrième clause de la dix-huitième section, comparée à la quatrième section de l'acte.

No. 9.—*Formule de warrant pour la perception des honoraires d'écoles.*

Nous, les soussignés, syndics de l'arrondissement d'école No. , dans le township de , dans le comté de en vertu de l'autorité à nous accordée par la huitième clause de la douzième section de l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 48, nous autorisons et requérons par le présent [insérez ici le nom et la résidence de la personne nommée pour recevoir la cotisation,] dix jours après la date des présentes, de percevoir sur les divers individus mentionnés dans le rôle de cotisation ci-annexé, pour la période y mentionnée, la somme d'argent apposée à leurs noms respectifs, et de verser sous trente jours de la date des présentes, le montant ainsi prélevé, déduction faite de vos honoraires, entre les mains du secrétaire-trésorier, dont le reçu constituera votre pièce justificative pour le montant ainsi payé. Et à défaut de paiement sur demande par toute personne ainsi cotisée, vous êtes par le présent autorisé et requis d'en prélever le montant par saisie et vente des biens et effets de la personne ou personnes faisant tel défaut.

Donné sous notre seing et sceau
ce jour de

A. B. }
C. D. } Sceau collectif. } Syndics.
E. F. }

18

Au percepteur de l'arrondissement d'école No. , township de

REMARQUES.—Les syndics étant une corporation, la loi exige que tous les warrants et document obtenus par eux en cette capacité aient le sceau collectif de l'arrondissement d'école, autrement on peut y opposer de la résistance, et les syndics pourront être responsables de cette négligence.

No. 10. *Formule de cotisation, telle qu'autorisée par la seconde et huitième clauses de la douzième section de l'acte, laquelle sera annexée au warrant qui précède.*

RÔLE DE COTISATION des personnes imposables pour honoraires d'écoles dans l'arrondissement d'école No. _____, dans le township de _____ pour le [mois ou trimestre, etc.,] commençant le _____ jour de _____ et expirant le _____ jour de _____, 18 _____.

Noms des PARENTS ou TUTEURS.	Nombre des enfants qui fré- quentent les écoles.			Montant de la cotisation [par mois ou tri- mestre, etc.] pour l'ensei- gnement.			Montant de la cotisation [par mois ou tri- mestre, etc.] pour bois de chauffage.			Montant des honoraires du percepteur à— par cent,			Montant total de la cotisation pour le [mois ou trimestre,] etc.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.

Donné sous nos seings et sceaux
ce jour de _____ 18 _____.

A. B. }
C. D. } Syndics.
E. F. } [Sceau collectif.]

No. 11. *Formule de reçu qui sera donné par le collecteur en recevant le montant porté au rôle des cotisations.*

Reçu de [insérez ici le nom de la personne] la somme de [écrivez ici la somme au long] étant le montant de son rôle de cotisation pour le [mois ou trimestre, etc.,] expiré le _____ jour de _____ 18 _____.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____.

A. B., collecteur.

REMARQUES.—1. Le collecteur devrait prendre un reçu du secrétaire-trésorier pour tous les deniers qui lui sont payés. Le secrétaire-trésorier devrait aussi prendre un reçu pour tous les deniers qui lui sont payés. En prenant et donnant ces reçus pour argent payé et reçu on prévient les erreurs et les malentendus.

2. Les syndics peuvent, si cela leur plait, prélever les honoraires d'école par souscription volontaire. Ils peuvent aussi nommer l'instituteur pour agir comme collecteur, s'il veut bien accepter la charge et donner les cautionnements requis. Les syndics peuvent aussi, s'ils le jugent à propos, imposer sur les habitants de leur arrondissement d'école les taxes qu'ils jugeront nécessaires pour le loyer, les réparations et les ameublements d'une maison d'école, ou pour le salaire de l'instituteur, ou ils peuvent demander à la municipalité de leur township d'imposer et prélever cette taxe pour cette fin. Si le conseil de township refuse à la demande des syndics représentant un arrondissement, d'imposer et prélever la dite cotisation, les syndics peuvent, sans autre délai, procéder à imposer et prélever la dite cotisation.

3. Comme les comptes d'école de chaque année doivent être tenus séparément par le surintendant en chef des écoles, il en doit être de même pour les rôles de cotisation. Les rôles de cotisation et les warrants peuvent être faits pour un mois ou pour un ou plusieurs trimestres de l'année à la fois, suivant que les syndics le trouveront avantageux.

4. Les parents et tuteurs qui paieront les cotisations au secrétaire-trésorier ou au collecteur dans les dix jours qui suivront la date de la dite cotisation, et sans être sommés de le faire, seront exempts de payer les honoraires du collecteur.

5. Le collecteur, en vertu du warrant des syndics, peut exiger le paiement des cotisations par saisie et vente des biens et effets de toute personne qui réside ou qui a des biens et effets dans les limites de l'arrondissement d'école. Pour la manière dont les syndics procéderont dans les cas où les personnes ainsi taxées ne résideraient pas ou n'auraient pas de biens et effets dans les limites de l'arrondissement d'école lorsque la taxe serait ainsi prélevée, voir la onzième clause de la 12^e section de l'acte. Les parties doivent être poursuivies par les syndics en leur nom d'office.

6. Les syndics devraient faire en argent la répartition pour le bois de chauffage comme un item dans le rôle des cotisations, et exercer alors leur discrétion pour décider si le bois de chauffage doit être payé en argent ou en nature, déterminant le prix par corde qui sera accordé pour le bois, en désignant la qualité du bois et la manière dont il doit être préparé pour l'école. Dans le cas où une personne ne paierait pas le montant de son compte pour le bois en la manière et au temps prescrits par les syndics, le paiement devrait, comme de raison, être exigé en la même manière que le salaire du maître d'école, et le montant ainsi prélevé pour l'achat du bois. Comme la rétribution mensuelle ne peut excéder 25 cts. par mois, le prix du bois et les honoraires d'école doivent être compris dans ce montant. Les honoraires du collecteur sont à part, et doivent être payés, hormis qu'il y ait exemption, comme ci-dessus.—No. 4.

7. La rétribution étant maintenant payable d'avance (voir devoirs des élèves, No. 14, sub-division 5, paragraphe 6) les syndics peuvent toujours faire des arrangements pour payer les syndics ponctuellement.

No 12.—Formule du titre pour le site d'une maison d'école, la résidence de l'instituteur.

Le présent contrat fait le jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément à l'acte pour faciliter le transport des biens-fonds, entre du township (*village, ville ou cité*) de dans le comté de et province du Canada, d'une part, et les syndics de l'arrondissement d'école, numéro , dans le township de dans le comté de , et province susdite, de l'autre part.

Déclare qu'en considération de , argent courant du Canada, maintenant payée par les syndics de l'arrondissement d'école susdit, à la dite partie mentionnée en la première part, laquelle par les présentes transporte aux syndics de

la dite section d'école susdite, leurs successeurs et ayant cause, tout ce morceau de terrain, (*insérez ici la désignation du terrain, etc.*)

En fidéi-commis pour l'usage d'une école commune, dans et pour l'arrondissement d'école, numéro , dans le township de , dans le comté et province susdits. Le dit stipule avec les syndics de l'arrondissement d'école susdit, qu'il a le droit de transporter le dit terrain aux syndics de l'arrondissement d'école susdit. Et que les syndics de l'arrondissement d'école susdit, jouissent paisiblement du dit terrain, exempts de toutes charges. Et le dit stipule avec les syndics de la section d'école susdite, qu'il donnera telles autres garanties qui pourront être exigées relativement au dit terrain.

En foi de quoi les dites parties ont par ces présentes apposé leur seing et sceau, les jour et an susdit.

J. D.	[Sceau.]	} Sceau de la corporation.	} Syndics.
F. H.	}		
G. G.			
F. K.			

Signé, scellé et délivré en présence de

W. E.	} Témoins.
A. E.	

REMARQUES.—1. Si le vendeur est un homme marié, le nom de sa femme doit être mentionné dans le titre, et la phrase suivante ajoutée après les mots "au dit terrain:" Et , épouse du dit , annule par le présent son douaire sur le dit terrain.

2. Cependant, lorsque le terrain est un propre de la femme, elle doit en outre de la comparution conjointe avec son mari dans l'acte de transport, déclarer qu'elle transporte ses droits dans le terrain en question sans y être portée par menace ou contrainte de la part de son mari, et les certificats des dits juges doivent être inscrits au dos du transport le jour qu'il a été exécuté. La formule du certificat est comme suit: "Nous soussignés, juges de paix pour , certifions par le présent, que ce , jour de , mil huit cent , a , le titre en l'autre part a été dûment exécuté en présence de par épouse de l'un des vendeurs y nommés, et que la dite , aux dits temps et lieu étant par nous interrogée, en l'absence de son mari, a paru donner librement et volontairement, et sans y être portée par aucune menace ou contrainte de la part de son mari ou d'aucune autre personne ou personnes quelconques, son consentement à la vente de ses droits dans le terrain mentionné au dit titre.

" R. W.—, J. P.

" A. M.—, J. P."

3. Si le titre a rapport au site d'une maison d'école dans une cité, ville ou village incorporé, les mots "Bureau des syndics d'école" pour la dite cité, ville ou village doivent être insérés au lieu des mots, "Syndics de la section d'école, numéro ," être dans la formule précédente. Voir les 24e et 26e sections de l'acte.

No. 13.—*Formule d'engagement entre les syndics et l'instituteur.*

Nous les soussignés, syndics de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , en vertu de l'autorité à nous accordée par la 5e clause de la 12e section de l'acte des écoles, 13 et 15 Vic., chap. 48, avons choisi [*insérez ici le nom de l'instituteur*] qui possède un certificat de qualification, pour être instituteur dans le dit arrondissement d'école; et par le présent nous l'engageons et employons sur le pied de [*insérez ici le montant en mots, argent courant*] par année, à compter de ce jour; et nous promettons et nous obligeons en outre, nous et nos successeurs en office, d'employer fidèlement les pouvoirs à nous conférés par la dite section du dit acte, à prélever et payer au dit instituteur, pendant la durée du dit engagement, la somme en laquelle nous nous engageons par le présent; la dite somme devant être payée au dit instituteur, [*tous les trois mois, etc., suivant le cas.*] Et le dit instituteur s'oblige et s'engage par le présent à enseigner et conduire la dite école, suivant les règlements prescrits par le dit acte des écoles. Cet engagement devant continuer [*insérez ici la durée de l'engagement*] à compter de ce jour.

Daté ce jour de 18 .

O. K.

A. B.	{	<i>Sceau de la corporation.</i>	} Syndics.
C. D.			
E. F.			
G. H.			

REMARQUES.—Cet engagement doit être signé par au moins deux des syndics et par l'instituteur, et doit être revêtu du *sceau de la corporation*, autrement les syndics peuvent être *personnellement responsables* dans leur engagement si l'instituteur les poursuit. Il doit aussi être entré dans le livre des syndics, et une copie doit en être donnée à l'instituteur. Les syndics formant une corporation, leur engagement avec l'instituteur est obligatoire envers leurs successeurs en office, et s'ils refusent ou négligent d'exercer les pouvoirs collectifs à eux conférés, ils deviennent personnellement responsables pour le montant dû à un instituteur. Voir 16e clause de la 12e section. Mais si l'engagement est fait entre le premier jour d'octobre et le second mercredi de janvier, l'une ou l'autre des parties peut se retirer après l'assemblée annuelle des écoles, à moins que l'engagement n'ait été signé par deux des syndics, dont le terme d'office s'étend au-delà du dit second mercredi de janvier tel que pourvu par la 11e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853. Et d'un autre côté, l'instituteur est également tenu de remplir fidèlement ses devoirs, conformément à la loi et aux règlements des écoles. Voir section 16 de l'acte des écoles de 1850, et les règlements généraux sur les *devoirs des instituteurs*. Les différends qui surviennent entre les syndics et un instituteur, ne peuvent point être portés devant une cour de justice ou d'équité, mais devraient être réglés par arbitrage, tel que pourvu par la 17e section de l'acte de 1850, et la 15e section de l'acte supplémentaire de 1853.

No. 14.—*Règles générales pour l'organisation, le gouvernement et la discipline des écoles communes dans le Haut-Canada.*

Adoptées après mûre considération, par le conseil de l'instructon, comme autorisé par l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 48, section 38.

1.—HEURES D'ÉCOLES, CONGES ET VACANCES.

1. Les heures d'école chaque jour n'excéderont point six, à part le temps accordé le midi pour la récréation. Néanmoins, dans toute école, les syndics

pourront à leur discrétion, fixer un moindre nombre d'heures pour l'enseignement de tous les jours.

2. Tous les deuxièmes samedis seront jours de congé dans chaque école.

3. Il y aura trois vacances durant chaque année ; la première de huit jours, à Pâques ; la seconde, les deux premières semaines du mois d'août ; la troisième, huit jours à Noël.

4. Tous les engagements contractés entre les syndics et les instituteurs, seront soumis aux règlements qui précèdent ; et nul instituteur ne sera privé d'aucune partie de son salaire pour avoir observé ces congés et les vacances.

N. B.—Les écoles de grammaire et les écoles communes d'union seront sujettes aux règlements affectant les écoles de grammaire.

2. INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Comme le christianisme est la base de tout notre système d'éducation élémentaire, ce principe devrait dominer dans tous ses détails. L'acte des écoles communes de 1850, section 14e, garantissant les droits des particuliers en même temps qu'elle reconnaît le christianisme, statue, " Que dans toute école modèle ou commune établie en vertu de cet acte, aucun élève de cette école ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auxquels s'opposeraient ses parents ou tuteurs : pourvu toujours qu'avec cette restriction il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi."

Dans cette section de l'acte le principe de l'instruction religieuse est reconnu, et les restrictions sous lesquelles elle doit être donnée sont énoncées, et le droit exclusif des parents et tuteurs à cet égard est assuré, sans aucune intervention de la part ni des syndics, ni des surintendants, ni du gouvernement lui-même. L'instituteur et le père ou tuteur de chaque élève peuvent donc s'entendre entre eux pour décider si l'instituteur fera réciter à tel élève le catéchisme, ou autre précis d'enseignement religieux de la dénomination de tel père ou tuteur.

L'école commune n'étant pas un *pensionnat* il n'y a pas besoin de règles à l'égard des rapports et des devoirs domestiques ; et comme les élèves sont à la charge de leurs parents et tuteurs, les dimanches, il n'y a pas besoin de règlements pour ce qui regarde l'assistance au service divin.

Les règlements qui suivent par rapport aux " exercices du commencement et de la fin de chaque jour," aux " devoirs des maîtres et instituteurs " et aux " devoirs des élèves " ont été adoptés par le conseil et s'appliquent à toutes les écoles communes du Haut-Canada."

3. EXERCICES DU COMMENCEMENT ET DE LA FIN DE CHAQUE JOUR.

1. Pour attirer la bénédiction de Dieu et faire bien comprendre aux élèves l'importance des devoirs religieux et la dépendance absolue où ils sont de leur

créateur, le conseil de l'instruction publique recommande que les exercices quotidiens de chaque école commune commencent et finissent par la lecture d'un passage des écritures et une prière, On pourra réciter le *Pater* ou les formules de prières ci-annexées, ou toute autre prière que préféreront les syndics ou l'instituteur de chaque école. Mais le *Pater* devra former partie des exercices d'ouverture ; et les dix commandemens seront enseignés à tous les élèves et répétés au moins une fois par semaine. Mais aucun élève ne sera forcé d'assister à ces exercices si ses parens s'y opposent, en écrivant à cet effet à l'instituteur.

FORMULES DE PRIERES POUR LE COMMENCEMENT DES EXERCICES DU JOUR.

Prions.

Père céleste, Dieu tout puissant et éternel, qui nous avez conservés jusqu'à ce jour, défendez-nous encore aujourd'hui par votre pouvoir tout-puissant ; accordez-nous de ne pas succomber au péché, et d'éviter toute espèce de danger, et faites que toutes nos actions soient conformes à votre sainte volonté, par Jésus-Christ Notre seigneur. *Ainsi-soit-il.*

O Dieu tout-puissant, dispensateur de tout bien, source de toute sagesse, daignez éclairer nos intelligences des rayons de votre Esprit Saint, et faites qu'en nous appliquant avec diligence à l'acquisition des connaissances humaines, nous ne manquions jamais de cette sagesse qui mène à la voie du salut ; afin que par votre miséricorde nous avancions chaque jour en lumières et en vertu, à l'honneur et à la gloire de votre nom, par Jésus-Christ Notre Seigneur. *Ainsi-soit-il.*

Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel, donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien, pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, et ne nous induisez pas en la tentation, mais délivrez-nous du mal. *Ainsi-soit-il.*

Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, et l'amour de Dieu, et la vertu du Saint Esprit soit avec nous à jamais. *Ainsi-soit-il.*

A LA CLOTURE DES AFFAIRES DU JOUR.

Prions.

O Dieu miséricordieux, nous vous supplions d'accepter nos humbles remerciemens pour la bonté que vous avez eue de nous conserver ce jour, et pour le progrès que vous nous avez fait faire dans les connaissances utiles ; nous vous prions de graver dans notre esprit les instructions que nous avons reçues et de les faire servir à l'avancement de notre bien-être temporel et spirituel ; et nous implorons aussi notre pardon pour toutes les fautes que nous avons pu commettre en pensées, paroles et actions. Que votre divine providence veille encore sur nous durant nos intervalles de repos, pour que nous puissions reprendre demain l'accomplissement de nos devoirs, avec une vigueur toute nouvelle, tant du corps que de l'esprit ; et gardez-nous, nous vous en supplions, maintenant et à toujours, tant dans nos corps que dans nos âmes, pour l'amour de Jésus-Christ, votre Fils, Notre Seigneur. *Ainsi-soit-il.*

Eclairez-nous dans les ténèbres, nous vous en supplions, O Seigneur; et par votre miséricorde, défendez-nous de tous périls et dangers, durant la nuit prochaine pour l'amour de votre Divin Fils, Notre Seigneur Jesus-Christ. *Ainsi-soit-il.*

Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel, donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien, pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé, et ne nous induisez pas en tentation, mais délivrez-nous du mal. *Ainsi-soit-il.*

Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu, et la vertu du Saint-Esprit soient avec nous à jamais.

4. *Devoirs des instituteurs*

La seizième section de l'acte des écoles prescrit les devoirs des instituteurs en termes clairs et précis; et aucun instituteur n'a légalement droit à son salaire s'il ne se conforme pas à la loi; entre autres choses, l'acte exige que chaque instituteur maintiendra l'ordre et la discipline convenable dans son école conformément aux formules et règlements qui seront transmis suivant la loi, la loi oblige le surintendant en chef des écoles à transmettre ces formules; et le conseil de l'instruction publique prescrit les règlements suivants pour la gouverne des instituteurs dans l'administration et la discipline de leurs écoles.

Il sera du devoir de chaque instituteur des écoles communes :

1. De recevoir poliment les visiteurs nommés par la loi, et leur donner toutes les facilités possibles de visiter les livres et d'examiner la condition dans laquelle se trouve l'école; de veiller à ce que le livre des instituteurs soit ouvert afin que les visiteurs puissent, s'ils le veulent, y inscrire leurs remarques. Les visites fréquentes que des personnes intelligentes font dans les écoles inspirent de l'ambition aux enfants et sont d'un grand secours à l'instituteur honnête.

2. De tenir proprement et correctement les registres suivant les formules prescrites; ce qui constitue la partie la plus importante des devoirs imposés par l'acte actuel, des écoles, vu que la 34^e section de cet acte veut que le fonds local des deniers d'école soit distribué suivant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles

3. De classer les enfants suivant les livres dont ils se servent; d'étudier lui-même ses livres et d'enseigner suivant la méthode perfectionnée indiquée dans la préface des livres.

4. D'observer lui même la grande règle de la régularité et de l'ordre, et l'imprimer dans l'esprit de ses élèves;—il y a un temps et un lieu pour toutes choses, et à chaque chose son temps et lieu.

5. D'encourager par les préceptes et par l'exemple la propreté, la netteté et la décence. Pour cela l'instituteur doit donner l'exemple de la propreté sur sa

personne et dans l'état et l'apparence générale de son école ; il doit aussi s'assurer lui-même par visite personnelle tous les matins, que les enfants se sont lavés les mains et le visage, qu'ils se sont peignés et que leurs habits ont été brossés et raccommodés, si cela est nécessaire. L'appartement de l'école doit être balayé et épousseté tous les soirs.

6. Veiller le plus strictement possible aux mœurs et à la conduite générale des élèves, et n'omettre aucune occasion de leur inculquer les principes d'honnêteté et de vérité ; leur inculquer comme devoir, le respect pour les supérieurs et l'obéissance envers toutes personnes au-dessus d'eux.

7. Montrer de l'intérêt pour l'amélioration et le bien-être de ses élèves, les traiter avec bonté mais en même temps avec fermeté ; et chercher à les conduire plutôt par la douceur et la raison que par les coups et la sévérité.

8. Cultiver les sentiments de bonté et d'affection entre ses élèves ; décontenancer les querelles, et toute cruauté exercée envers les animaux et tout ce qui peut conduire au vice.

9. Observez ponctuellement les heures du commencement et de la fin de l'école ; durant les heures d'école, se dévouer entièrement au service public ; voir à ce que les exercices scolaires s'ouvrent et se ferment, le matin et le soir, de la manière prescrite dans la précédente partie de cette section ; et faire chaque jour tous ses efforts, tant par l'exemple que par les préceptes, pour imprimer dans l'esprit de ses élèves les principes et la morale de la religion chrétienne, spécialement ces vertus de piété, de vérité, de patriotisme et d'humanité, qui sont la base de l'ordre et de la liberté, et forment le ciment et l'ornement de la société.

10. Exercer dans son école la discipline qu'exercerait un père judicieux dans sa famille ; évitant les punitions corporelles, excepté lorsqu'elles lui paraîtront absolument nécessaires ; et dans tous ces cas, il tiendra un mémoire des fautes et des punitions, pour l'inspection des syndics lors de l'examen public ou avant l'examen public, après quoi le mémoire sera détruit.

11. Pour une faute très grande, ou une opposition violente et systématique à son autorité, l'instituteur pourra envoyer un élève de l'école en informant immédiatement du fait le père ou tuteur, et du motif de cet acte de rigueur, et en communiquant aussi la chose au président du bureau des syndics. Mais aucun enfant ne sera chassé sans l'autorité du bureau des syndics.

12. Lorsque l'exemple d'un élève sera dangereux pour les autres enfants, et dans tous les cas où une réforme paraîtra désespérée, il sera du devoir de l'instituteur du consentement du bureau des syndics, de suspendre ou chasser cet élève de l'école. Mais tout élève qui sera sous le coup de cette censure publiques et qui exprimera à l'instituteur son regret de sa conduite passée, aussi ouvertement et aussi explicitement que l'exigera la faute, sera, du consentement du bureau et de l'instituteur, admis de nouveau à l'école.

13. Les syndics ayant fait par rapport à la maison d'école et à ses dépendances, suivant les dispositions de la quatrième clause de la 12^e section de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., ch. 48, il sera du devoir de l'instituteur de donner une attention rigoureuse à la tempérance et à la ventilation de l'édifice, aussi bien qu'à la propreté. Il prescrira aussi, par rapport à la cour et aux batiments attachés à la maison d'école, les règles nécessaires pour les tenir proprement et convenablement, et il sera tenu pour responsable de tout défaut de propreté.

14. La maison d'école sera tenue prête à recevoir les élèves au moins *quinze minutes* avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école, afin que ceux qui pourraient arriver à l'école avant le temps fixé puissent y trouver un abri.

Devoirs des élèves.

1. Les élèves devront venir à l'école en tenue décente.
2. Le retard de la part des élèves sera considéré une violation des règles de l'école et assujettira les délinquants à une pénalité suivant la gravité de la faute, à la discrétion de l'instituteur.
3. Il ne sera permis à aucun élève de partir avant l'heure fixée pour fermer l'école, excepté en cas de maladie, ou dans quelque cas pressant; et alors même le consentement de l'instituteur devra être obtenu d'abord.
4. Un élève qui s'absente de l'école, excepté pour cause de maladie ou autre raison suffisante au jugement de l'instituteur, perd sa place dans sa classe et son droit à fréquenter l'école le reste du terme.
5. Il ne sera permis à aucun élève de rester à l'école à moins qu'il n'ait les livres et autres objets dont il doit faire usage à l'école; mais dans le cas où un élève serait en danger de perdre les avantages de l'école, parce qu'il ne pourrait se procurer les livres et autres choses nécessaires, en conséquence de la pauvreté de ses parents, le bureau des syndics aura le pouvoir de procurer à cet élève les livres et objets dont il aura besoin.
6. Les rétributions mensuelles ou trimestrielles prescrites par le bureau des syndics, seront payables d'avance; et aucun élève n'aura droit de continuer à aller à l'école tant qu'il n'aura pas payé l'honoraire fixé.

Devoirs des syndics.

1. La manière explicite et détaillée dont les devoirs des syndics sont énumérés et exposés dans les diverses clauses des actes des écoles m'oblige de faire ici plus que des remarques générales sur la nature des devoirs des syndics, et sur les rapports qui existent entre eux et les instituteurs qu'ils emploient. La loi accorde aux syndics les fonctions les plus importantes; ils forment une corporation, et, comme tels, ils ont la propriété et le contrôle de l'école, du site, de la maison d'école et toutes les propriétés qui en dépendent; ils sont tenus de

préparer et meubler la maison d'école et les dépendances, de pourvoir aux livres et aux instruments nécessaires aux écoles ; et seuls, ils ont le pouvoir d'employer l'instituteur. Leurs devoirs sont donc de la plus haute importance, et doivent être bien compris.

2. Lorsque les syndics emploient l'instituteur, prennent des engagements avec lui pour la période pendant laquelle il enseignera et pour le montant de sa rémunération, le mode d'enseignement est alors laissé au choix de l'instituteur ; et le surintendant local et des visiteurs ont droit de l'aviser sur le sujet. L'instituteur n'est pas une machine, aucun syndic ou parent ne devrait chercher à le rabaisser à cet état. Son caractère comme son intérêt le porte à rendre ses instructions aussi bonnes et aussi populaires que possible : et s'il ne donne point satisfaction, il peut être renvoyé conformément aux termes de son engagement. Intervenir dans ses opérations et le priver de sa liberté d'agir comme instituteur, et puis le renvoyer pour cause d'incapacité, ce qui en est le résultat naturel et ordinaire, c'est lui faire un double dommage, c'est nuire souvent aux élèves même et à toutes les parties concernées. Il devrait être alors bien compris, comme une chose essentielle au caractère, à la position et au succès de l'instituteur, qu'il doit juger lui-même du mode d'enseignement à suivre dans son école, en y comprendre, comme de raison, la classification des élèves ainsi que la manière de les instruire. Il est néanmoins du devoir des syndics de veiller à ce que l'école soit conduite suivant les règlements établis par la loi.

3. Il est donc bien important que les syndics choisissent un instituteur compétent ; le meilleur instituteur est toujours celui qui coûte le moins. Il enseigne plus, et il sait inculquer le meilleur moyen d'apprendre, et peut mieux développer l'esprit des élèves dans un temps donné ; et le temps et un bon système valent plus que l'argent et pour les élèves et pour les parents. Les syndics qui paient bien et ponctuellement les instituteurs et les traitent d'une manière convenable, manqueront rarement de trouver de bons instituteurs. Vouloir employer une personne incapable parce qu'elle offre ses chétifs services pour une faible somme c'est gaspiller l'argent et c'est se moquer de la jeunesse d'un endroit, c'est lui faire un tort considérable. Nous partageons l'opinion du bureau national de l'éducation en Irlande, qui définit ainsi les qualités d'un bon instituteur.

“ Un instituteur doit être animé d'un esprit chrétien, doit être doué d'un tempérament doux et discret ; et doit être pénétré d'un esprit de paix, d'obéissance à la loi et de fidélité à son souverain ; il ne doit pas seulement posséder l'art de communiquer ce qu'il sait, mais il doit encore savoir former l'esprit du jeune homme, et donner à la force que l'éducation sait créer, une discrétion salutaire. Ce sont là les qualités que les patrons (ou syndics) des écoles doivent surtout rechercher quand ils font le choix d'un bon instituteur.”

4. Les syndics découvriront qu'il est toujours plus économique d'avoir une maison d'école commode, tenue confortablement meublée. Il est aussi difficile pour les élèves d'apprendre qu'il l'est pour l'instituteur d'enseigner dans une école qui manque des ameublements et du confort nécessaires.

5. Dans le choix des livres d'école inscrits sur la liste générale faite en conformité de la loi, les syndics doivent veiller à ce que l'on ne se serve dans une école que d'une série de livres de lectures, que d'une arithmétique ou bien une pour les commençants, et l'autre pour les élèves plus avancés, ou d'une géographie, etc., afin que les élèves puissent être classés dans les diverses branches qu'ils étudient, des livres d'école hétérogènes (quelque bon que chaque livre puisse être en lui-même) rendent la classification impossible, augmentent le travail du maître, lui font perdre du temps et retardent le progrès de l'élève. Mais l'instituteur et les élèves ont à lutter contre de grands obstacles quand ils sont obligés de se servir de livres qui varient autant que les noms de leurs élèves.

Devoirs des visiteurs.

1. La trente-deuxième section de l'acte des écoles de 1850 pourvoit à ce que tous les membres du clergé reconnus par la loi, à quelque dénominations religieuses qu'ils appartiennent, les juges, les membres de la législature, les magistrats, les membres du conseil de comté et les échevins, seront visiteurs d'école; et la trente-troisième section de l'acte prescrit les devoirs qu'ils auront à remplir.

2. Les personnes ainsi autorisées à agir comme visiteurs peuvent exercer une immense influence pour élever le caractère des écoles et en développer toute l'efficacité, en s'identifiant avec elles, en les visitant, encourageant les élèves, aidant et conseillant les instituteurs, et en faisant sentir aux parents qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de donner l'éducation à leurs enfants. En visitant ces écoles, cependant, les visiteurs ne doivent jamais, en présence des élèves, parler légèrement des connaissances du maître ou de la manière dont il conduit son école. Mais s'ils croient à propos de donner quelques avis à l'instituteur, ils sont aussi requis de communiquer au surintendant local tout ce qu'ils considèrent important aux intérêts d'aucune des écoles qu'ils visitent. La loi recommande aux visiteurs "d'assister particulièrement aux examens trimestriels des écoles," il est à espérer que tous les visiteurs sentiront que c'est un devoir, que c'est un privilège pour eux, de prêter dans ces occasions leur présence et leur influence. Bien qu'un visiteur puisse faire commencer tous les exercices auxquels les autorités de l'école ne peuvent point s'opposer, l'on s'attend cependant à ce qu'aucun visiteur n'introduira dans ces occasions aucune chose qui puisse blesser les sentiments d'aucune classe de chrétiens.

3. Les surintendants locaux sont visiteurs d'école en vertu de leur charge, et les devoirs qu'ils ont à remplir comme tels, sont suffisamment énoncés dans la troisième clause de la 31e section de l'acte des écoles. Tout en faisant avec soin les recherches et examens que lui impose la loi, tout en donnant à l'instituteur et aux syndics les avis que les circonstances lui suggéreront, et aux élèves, les conseils et les encouragements convenables, il tiendra une conduite polie et conciliante à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il aura à se trouver en communication, et suivra la ligne de conduite qui sera de nature à maintenir l'influence et l'autorité légitime des syndics et des instituteurs.

4. On ne saurait trop encourager l'établissement de bibliothèques dans les divers townships et arrondissements d'écoles. Une association de township, avec le secours de chaque arrondissement d'école, pourrait, au moyen d'une somme comparativement minime, procurer des livres utiles et intéressants aux jeunes gens de tout le township. On appelle sur ce sujet l'attention sérieuse de tous les visiteurs d'école, aussi bien que des syndics et autres personnes qui s'intéressent à la diffusion des connaissances utiles.—[Voir les avis du département.]

Appendice L.

Dispositions législatives pour venir en aide aux instituteurs d'écoles élémentaires devenus vieux, dans le Haut-Canada,

Minutes O. L. P., No, 145, 151, 167 et 174

No 1.—*Extrait de la loi autorisant le paiement de pensions aux instituteurs devenus vieux dans le Haut-Canada, 16 Vict., chap. 185, section 23 clause 4.*

“ Une somme n'excédant pas cinq cents louis par année sera employée pour former un fonds pour le support des instituteurs âgés ou épuisés par le travail dans le Haut-Canada, sous telles règles qui pourront de temps à autre être adoptées par le conseil d'instruction publique : pourvu toujours, qu'aucun instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué au dit fonds pour au moins un louis par année pendant le temps qu'il a enseigné, et ne recevra d'aide du dit fonds s'il n'a donné au conseil d'instruction publique une preuve satisfaisante qu'il lui est impossible pour cause de vieillesse ou de santé perdue en enseignant de continuer plus longtemps l'exercice de cette profession ; pourvu aussi qu'aucune allocation à un instituteur âgé ou épuisé par le travail, n'excèdera la somme d'un louis dix chelins pour chaque année que tel instituteur aura tenu une école commune dans le Haut-Canada.”

L'acte des écoles de grammaire et des écoles communes de 1855, 18 Vict., ch. 132, sect. 1., clause 6.

“ Une somme additionnelle n'excédant pas cinq cents louis par année pour le support et l'entretien des instituteurs en retraite.”

Subvention parlementaire : total £1000 par année, — outre les souscriptions annuelles des instituteurs au fonds.

No. 2.—*Règlements adoptés par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, conformément aux dispositions de l'acte, le 28e jour d'avril 1854.*

Règlement No 1. Les anciens instituteurs qui seront devenus trop âgés le ou avant le 1er jour de janvier 1854, et qui produiront les preuves exigées par la loi

sur leur caractère et leurs services comme tels, pourront avoir une part dans le fonds, suivant le nombre d'années qu'ils auront respectivement enseigné dans une école commune dans le Haut-Canada, soit en déposant entre les mains du surintendant en chef des écoles les souscriptions préliminaires au fonds exigées par la loi ou déduisant le montant de telles souscriptions de la première année de pension payable à chaque instituteur âgé.

2. Tout instituteur engagé dans l'enseignement devra depuis 1854, pour avoir droit à partager dans ce fonds lorsqu'il sera devenu âgé, y contribuer sur le pied d'un louis par année, et nul instituteur engagé dans l'enseignement n'aura à partager dans le fonds s'il n'y a contribué ainsi annuellement. Mais le montant des souscriptions annuelles pour les années durant lesquelles tel instituteur pourra avoir enseigné avant le 1er jour de janvier 1854, et pour lequel il aura ci-après droit à la pension de la première année à laquelle tel instituteur pourra avoir droit.

3. Si un instituteur ayant femme et enfant a souscrit à ce fonds, et meurt sans en retirer aucun profit, le montant de ses souscriptions et l'intérêt qui pourra s'être accumulé sur ce montant, sera remboursé à sa veuve et ses enfants aussitôt qu'il aura été donné des preuves satisfaisantes de son décès et du degré de parenté du réclamant ou des réclamants.

4. Nul instituteur ne pourra recevoir une pension sur ce fonds, s'il n'est pas devenu incapable de servir plus longtemps pour avoir ainsi enseigné dans une école commune, ou s'il n'est pas épuisé par ses travaux comme instituteur d'écoles communes, parce qu'il doit être bien entendu que les personnes qui demanderont une pension doivent être dans des circonstances précaires. Si l'on découvrait que le conseil eût été trompé dans quelque cas, la pension accordée serait immédiatement discontinuée.

5. Des demandes accompagnées des certificats et preuves nécessaires doivent être faites chaque année avant le 1er avril, afin de donner aux demandants droit de partager dans le fonds pour la dite année.

6. Dans le cas où en aucun temps le fonds ne serait pas suffisant pour payer aux divers réclamants les plus hautes sommes que la loi accorde, le fonds sera équitablement divisé parmi les divers réclamants suivant leurs périodes respectives de service.

7. Le montant de toutes les souscriptions à ce fonds et les balances, s'il y en a, des appropriations législatives non dépensées, seront placés de temps en temps sous la direction de ce conseil, et les intérêts en provenant seront employés à aider les instituteurs âgés dans le Haut-Canada, suivant ces réglemens. Toutes souscriptions annuelles à ce fonds doivent être faites avant la fin de l'année pour laquelle elles sont destinées; et toutes

8. Les communications et souscriptions qui se rattachent à ce fonds doivent être faites au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada.

Approuvé par son excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, tel que notifié au surintendant en chef des écoles, 20 mai 1854.

N. B.—Aucun certificat en faveur d'un pétitionnaire ne doit être signé par un instituteur déjà admis comme pensionnaire sur ce fonds.

Bureau de l'éducation, Toronto, 5 novembre 1855.

No. 3—Formule générale de demande pour les instituteurs devenus vieux.

Township de

_____ 185 .

Bureau de Poste.

Date.

Le soussigné, demandant une aide à même le fonds des instituteurs en retraite, représente respectivement au surintendant en chef des écoles,

1. Qu'il est âgé de
2. Qu'il est né à (dites le lieu de la naissance) en
3. Qu'il a commencé à enseigner dans _____ en l'année mil huit cent _____
4. Qu'il est membre de (dite la dénomination religieuse.)
5. Qu'il a commencé à enseigner dans une école commune dans le Haut-Canada, dans l'arrondissement d'école No. _____ dans le township de _____ comté de _____ dans l'année mil huit cent _____
6. Qu'il a eu des certificats de qualification de _____ et que son dernier certificat vient du bureau de l'instruction publique pour _____ est daté _____ et est pour la _____ classe.

7. Que depuis qu'il a enseigné dans le Haut-Canada, il a été engagé comme instituteur dans les endroits suivants :

8. Qu'il a enseigné dans une école commune dans le Haut-Canada, pendant une période complète de _____ années.

9. Qu'il s'est épuisé au travail de l'enseignement et est incapable de conduire plus longtemps une école.

10. Qu'il a cessé l'enseignement de l'école commune de l'arrondissement No. _____ dans le township de _____ comté de _____ le _____ jour de _____ 18 _____, et que depuis il n'a plus été employé comme instituteur.

11. Qu'il est maintenant sans moyens de support, et en conséquence sollicite respectueusement sa pension à même le fonds des instituteurs en retraite.

_____ (Nom.)

La signature au long.

REMARQUES.—La demande précédente doit être accompagnée des preuves suivantes :

1. Du bon caractère moral du requérant.
2. De la durée des services du requérant comme instituteur.
3. D'un certificat médical que le requérant n'est plus capable de continuer sa profession plus longtemps, dans la forme suivante :

No. 4.—Formule de certificat médical pour les instituteurs devenus vieux.

Dans l'affaire de _____, demandant une aide sur les fonds des instituteurs en retraite, dans le Haut-Canada.

Ceci est pour certifier qu'ayant pris connaissance de l'état de santé de _____ de _____, je suis d'opinion qu'il s'est épuisé à l'enseignement élémentaire, et qu'il est maintenant affecté de _____ ce qui à mon avis le rend incapable de continuer plus longtemps à remplir les devoirs de sa profession, comme instituteur d'école commune dans le Haut-Canada.

En foi de quoi, je _____ médecin régulièrement licencié dans le Haut-Canada, ai signé, ce _____ jour de _____ 185 .

N. B. Toutes modifications ou omissions dans la formule précédente invalideront le certificat.

Appendice M

LISTE DES SURINTENDANTS LOCAUX DES ECOLES DANS LES DIVERSES MUNICIPALITES DU HAUT-CANADA.

No. 1.—Townships.

a

I. COMTE DE GLENGARRY.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postale.</i>
1. William Fraser	Charlottenburgh	Martintown.
2. Angus McDonell	Kenyon	Alexandria.
3. William McEdward	Lancaster	Lancaster.
4. Le rév. John R. Mead.....	Lochiel	Lochiel.

II. COMTE DE STORMONT.

5. Nadab Eastman	Cornwall	Moulinette.
6. Le rév. Donald Munro.....	Finch	Finch.
7. Le rév. James Charles Quin..	Osnabruck	Dickenson's Landing.
8. John Fraser	Roxborough	Athol.

COMTE DE DUNDAS.

9. William John Ridley.....	Matilda	Williamsburgh Nord.
10. Le rév. James Harris.....	Mountain	Mountain Sud.
11. Le rév. William Sharts.....	Williamsburgh	Williamsburgh.
12. John Irwin Ker.....	Winchester	Winchester.

IV. COMTE DE PRESCOTT.

13. Albert H. James.....	Alfred	Caledonia Springs.
14. John McMaster	Caledonia	Caledonia Springs.
15. James Gamble.....	Hawkesbury Est.....	Hawkesbury Est.
16. Thomas Higginson.....	Hawkesbury Ouest.....	Vankleekhill.
17. John Pattee.....	Longueuil	L'Orignal.
18. Albert Hagar.....	Plantagenet Nord.....	Plantagenet.
19. Peter McLaurin.....	Plantagenet Sud.....	Riceville.

V. COMTE DE RUSSELL.

*Noms.**Municipalités.**Adresse postale.*

- | | | |
|-------------------------------|---------------------------|-------------|
| 20. James Keays..... | Cambridge et Russell..... | Russell. |
| 21. Le rév. John Edwards..... | Clarence..... | Clarence. |
| 22. Samuel Barnard..... | Cumberland..... | Cumberland. |

VI. COMTE DE CARLETON.

- | | | |
|-----------------------------------|--|-----------------|
| 23. Le rév. J. A. Morris..... | Fitzroy..... | Fitzroy Harbor. |
| 24. Le rév. William Lohead..... | Gloucester et Osgoode..... | Osgoode. |
| 25. Le rév. C. B. Pettitt, B. A.* | { Goulbourn, Gower Nord,
Marlborough et Népean... } | } Richmond. |
| 26. Le rév. J. Godfrey..... | Huntley et March..... | Bell's Corners. |
| 27. Le rév. Alexander Henderson. | Torbolton..... | Fitzroy Harbor. |

VII. COMTE DE GRENVILLE.

- | | | |
|----------------------------------|---------------------------|-----------------|
| 28. James Clapperton..... | Augusta..... | Prescott. |
| 29. William B. Imrie..... | Edwardsburgh..... | Spencerville. |
| 30. Le rév. Joseph Anderson..... | Gower Sud..... | Heck's Corners. |
| 31. Andrew Holmes..... | Oxford..... | Kemptville. |
| 32. Le rév. Ebenezer Morris..... | Wolford et Montague†..... | Merrickville. |

VIII. COMTE DE LEEDS.

- | | | |
|--------------------------------|---|---------------|
| 33. Lewis Chipman..... | Bastard et Burgess Sud..... | Harlem. |
| 34. William Robert Taylor..... | { Crosby, Nord et Sud, Bed-
ford, Olden et Oso†..... } | } Newboro. |
| 35. Jacob A. Brown..... | Elizabethtown..... | Brockville. |
| 36. Edward F. Weeks..... | Elmsley Sud..... | Elmsley Sud. |
| 37. Robert W. Ferguson..... | Kitley..... | Frankville. |
| 38. Henry P. Washburn..... | Leeds et Lansdown Rear..... | Beverly. |
| 39. Thomas Vanston..... | { Leeds et Lansdown Front,
et Yonge et Escott Front } | } Escott. |
| 40. Seabury Scovil..... | Yonge et Escott Rear..... | Farmersville. |

IX. COMTE DE LANARK.

- | | | |
|--------------------------|---|----------|
| 41. John A. Murdoch..... | { Bathurst, Dalhousie, Darling,
Drummond, Lanark, Lavant,
Sherbrooke Nord et Sud..... } | } Perth. |
|--------------------------|---|----------|

* Non rapporté par le greffier de comté (15 novembre 1854.)

† Montague est un township du comté de Lanark.

‡ Bedford, Olden et Oso sont des townships du comté de Frontenac.

COMTE DE LANARK.—*Continuation.*

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postale.</i>
42. Le rév. Duncan Morrison.....	Beckwith	Franktown.
43. Michael McFarland.....	Burgess Nord.....	Perth.
44. Le rév. John Bell Worrell.....	Elmsley Nord.....	Smith's Falls.
45. Le rév. Alex. Mann, A.M.....	Pakenham	Pakenham.
46. Le rév. John McMorine.....	Ramsay	Ramsay.

X. COMTE DE RENFREW.

47. George Brown.....	Admaston	Admaston.
48. William Holliday.....	Bagot et Blithfield.....	Bagot.
49. Le rév. James A. Strain.....	{ Bromley, Brougham, Grat- tan et Wilberforce..... }	Eganville.
50. George Ross.....	Horton	Renfrew.
51. Le rév. S. C. Fraser, A.M.....	McNab	White Lake.
52. Andrew Irving.....	Pembroke et Stafford.....	Pembroke.
53. Roland D. Wilson.....	Ross	Ross.
54. Le rév. Richard Hammond....	Westmeath	Westmeath.

XI. COMTE DE FRONTENAC.

55. John Irvine.....	Kingston	Elginburgh.
56. Asa Philips.....	Loughborough.....	Loughborough.
57. Le rév. E. C. Bower.....	Pittsburgh et Howe Island....	Kingston.
58. James J. McDonald.....	Portland et Hinchinbrooke ...	Spike's Corners.
59. Le rév. M. Thompson.....	Storrington.....	Storrington.
60. Edward Murray.....	Wolfe Island	Wolfe Island.

XII. COMTE D'ADDINGTON.

61. Daniel Fowler.....	Amherst Island	Amherst Island.
62. Le rév. Paul Shirley.....	Camden Est et Sheffield	Camden Est.
63. Robert Aylsworth.....	Ernestown	Millcreek.

XIII. COMTE DE LENNOX.

64. John J. Watson.....	Adolphustown	Adolphustown.
65. Le rév. John A. Mulock.....	Fredericksburg.....	Fredericksburgh.
66. Ephraim A. Dunham	Richmond.....	Napanee.

XIV. COMTE DE PRINCE EDWARD.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postale.</i>
67. John B. Denton.....	{ Ameliasburgh, Athol, Hallo- well, Hillier, Marysburgh et Sophiasburgh	} Picton.

XV. COMTE DE HASTINGS.

63. Le rév. James W. Chesnut.....	Elzevir, Madoc et Tudor.....	Hastings.
69. John Johnstone.....	Hungerford.....	Tweed.
70. James J. Ryan.....	Huntingdon	Huntingdon Oust.
71. D. G. Bowen.....	Marmora	Marmora.
72. Joshua McLean, MD.....	Rawdon	Stirling.
73. Thomas D. Farley.....	Sidney	Belleville.
74. Isaac Denike.....	Thurlow.....	Cannifton.
75. Le rév. G. A. Anderson.....	Tyendingaga	Millpoint.

XVI. COMTE DE NORTHUMBERLAND.

76. Edward Scarlett.....	{ Alnwick, Brighton, Cramahe, Haldimand, Hamilton, Mo- naghan, Sud, Murray, Per- cy, Seymour.....	} Cobourg.
--------------------------	--	------------

XVII. COMTE DE DURHAM.

77. Le rév. William Logan.....	Cartwright et Manvers.....	Manvers.
78. Le rév. T. W. Allen.....	Cavan	Cavan.
79. Le rév. Henry Brent.....	Clarke.....	Newcastle.
80. William T. Boate.....	Darlington	Bowmanville.
81. Le rév. James Baird.....	Hope	Port Hope.

XVIII. COMTE DE PETERBOROUGH.

82. Le rév. John Hilton.....	Asphodel	Norwood.
83. Le rév. Thos. Searight.....	Belmont	Do.
84. Daniel Sullivan.....	Douro	Peterboro.
85. George Arundel Hill.....	Dummer.....	Warsaw.
86. Daniel Donohoe.....	Ennismore	Ennismore.
87. Le rév. Edward Roberts.....	Monaghan, Nord, et Smith ..	Peterboro.
88. Le rév. Francis Andrews.....	Otonabee	Otonabee.

XIX. COMTE DE VICTORIA.

89. Angus Ray.....	Eldon	Eldon.
90. John Irons, M. D.....	Emily	Emily.
91. Le rév. John Hickie.....	Fenelon et Verulam.....	Fenelon Falls.
92. P. H. Clarke, M. D.....	Mariposa	Woodville.
93. James Henry Coulter.....	Ops.....	Lindsay.

XX. COMTE D'ONTARIO.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse Postale.</i>
94. Joseph Richard Thompson.....	Brock	Cannington.
95. D. G. Hewett.....	Mara et Rama	Atherly.
96. Le rév. J. Durrant.....	Pickering	Stouffville.
97. John N. Agnew.....	Reach et Scugog	Manchester.
98. Abraham Bagshaw.....	Scott et Uxbridge	Uxbridge.
99. Charles Robinson.....	Thora	Beaverton.
100. Le rév. Robert H. Thornton...	Whitby	Oshawa.

XXI. COMTE DE YORK.

101. Le rév. J. G. Armstrong, A.B.	Etobicoke et Vaughan	Woodbridge.
102. H. Moore.....	{ Georgina et Gwillimbury, } { Nord..... }	
103. Thomas Nixon.....	{ Gwillimbury Est, et Whit- } { church	Newmarket.
104. J. E. Maxwell.....	King	Lloydtown.
105. Le rév. George S. J. Hill.....	Markham	Markham.
106. Le rév. William Belt, B. A....	Scarborough	Scarborough.
107. Le rév. A. Wickson, M. A....	York	Toronto.

XXII. COMTE DE PEELE.

108. Le rév. H. B. Osler.....	Albion	Lloydtown.
109. Le rév. A. T. Holmes, A. M....	Caledon	Brampton.
110. Le rév. James Pringle.....	{ Chinguacousy et Gore of } { Toronto	Brampton.
111. Thomas Studdert.....	Toronto	Streetsville.

XXIII. COMTE DE SIMCOE.*

112. Patrick Kelly.....	Adjala	Adjala.
113. Le rév. S. B. Ardagh, A.M. {	Flos, Innisfil, Vespra et Sun- } { nidale	Barrie.
114. Le rév. William Fraser.....	Essa et Gwillimbury Ouest ...	Bond Head.
115. Henry A. Clifford.....	Medonte	Flos.
116. Le rév. J. Fletcher, A. B.... {	Mono, Mulmur et Tosso- } { rontio	Mono Mills.
117. Andrew Jardine.....	Nottawasaga	Nottawasaga.
118. Le rév. John Gray.....	Orillia et Oro.....	Orillia.
119. William Simpson.....	Tay et Tiny	Penetanguishine.
120. Le rév. F. L. Osler, M. A.....	Tecumseth	Bond Head.

XXIV. COMTE DE HALTON.

121. Le rév. John Armour.....	Esquesing	Esquesing.
122. Angus Stewart.....	Nassagaweya.....	Eden Mills.
123. Le rév. Thomas Greene, A. B.	Nelson	Port Nelson.
124. Le rév. James Nisbet.....	Trafalgar	Oakville.

* Non rapporté par le greffier de comté (15 novembre 1855.)

XXV. COMTE DE WENTWORTH.

<i>Noms</i>	<i>Municipalités</i>	<i>Adresses postale.</i>
125. Richard H. Cradock.....	Ancaster	Dundas.
126. Le rév. William McClure.....	Barton	Hamilton.
127. Le rév. John Porteous.....	Beverly	Kirkwall.
128. Le rév. George Cheyne.....	Binbrook et Saltfleet.....	Stony Creek.
129. Andrew Hall.....	Flamborough Est	Waterdown.
130. James F. Douglas.....	Flamborough Ouest	West Flamborough.
131. Le rév. Thomas Williams.....	Glanford	Glanford.

XXVI. COMTE DE BRANT.

132. Le rév. Alex. A. Drummond...	Brantford	Brantford.
133. _____	Burford	Burford.
134. Le rév. Elijah Clark.....	Dumfries Sud.....	St. George.
135. Le rév. William Hay.....	Oakland	Scotland.
136. Robert Alger.....	Onondaga	Brantford.

XXVII. COMTE DE LINCOLN.

137. Andrew Wilson.....	Caistor	Smithville.
138. Le rév. William Hewson.....	Clinton	Beamsville.
139. Jacob Kennedy.....	Gainsborough.....	Smithville.
140. Angus Cooke.....	Grantham	St. Catherines.
141. Jonathan Wolverton, M. D....	Grimsby	Grimsby.
142. Philip Gregory.....	Louth	Port Dalhousie.
143. Le rév. W. Taylor.....	Niagara	Queenston.

XXVIII. COMTE DE WELLAND.

144. P. G. Kempson, M. D.....	Bertie.....	Fort Erie.
145. Alexander Reid.....	Crowland.....	Crowland.
146. W. F. Haney, M. D.....	Humberstone.....	Stonebridge.
147. Dexter D'Everado.....	Pelham.....	Pelham.
148. W. A. Routh.....	Stamford.....	Drummondville.
149. John Radcliff.....	Thorold.....	Allanburgh.
150. Sayers S. Hagar.....	Wainfleet.....	Merrittsville.
151. Le rév. W. M. Christie.....	Willoughby.....	Chippewa.

XXIX. COMTE DE HALDIMAND.

152. William J. Coates.....	Canborough.....	Dunnville.
153. Alexander Winram.....	Cayuga Nord.....	Decewsville.
154. Abraham Nash.....	Cayuga Sud.....	Cayuga Sud.
155. Theodore Sheehan.....	Dunn.....	Dunnville.
156. John Mylne.....	Moulton et Sherbrooke.....	Dunnville.
157. Le rév. Andrew Ferrier, D. D....	Oneida.....	Seneca.
158. William Jones.....	Rainham.....	Rainham Centre.
159. W. McCargow.....	Seneca.....	York.
160. John Heasman.....	Walpole.....	Balmoral.

* Non rapporté par le greffier de comté (15 novembre 1855.)

XXX. COMTE DE NORFOLK.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postale.</i>
161. James Covernton.....	Charlottetown.....	Vittoria.
162. Andrew Harvey.....	Houghton.....	Houghton.
163. Daniel F. Swayze.....	Middleton.....	Delhi.
164. Le rév. Aaron Slaght, Jr.....	Townsend.....	Waterford.
165. John A. Backhouse.....	Walsingham.....	Walsingham.
166. Daniel Wesley Freeman.....	Windham.....	Simcoe.
167. George M. Evans, M. A.....	Woodhouse.....	Simcoe.

XXXI. COMTE D'OXFORD.

168. Benjamin Ellison.....	{ Blandford, Oxford Est et } Zorra Est	{ Woodstock.
169. Le rév. George Murray.....	Blenheim.....	Princeton.
170. Isaac Piper.....	Dereham.....	Mount Elgin.
171. Nathan P. Allen.....	Nissouri Est.....	Nissouri.
172. Elihu M. Schooley.....	Norwich.....	Otterville.
173. Gilbert Telfer.....	Oxford Nord.....	Ingersoll.
174. Le rév. W. C. Beardsall.....	Oxford Ouest.....	Ingersoll.
175. Le rév. Donald McKenzie.....	Zorra Ouest.....	Embro.

XXXII. COMTE DE WATERLOO.

176. Robert Brydon.....	Dumfries Nord, et Waterloo Galt.
177. Le rév. James Sim.....	Wellesley et Woolwich.....
178. Le rév. Jacob Van Linge.....	Wilmot.....

XXXIII. COMTE DE WELLINGTON.

179. John Cadenhead.....	{ North Riding : — Amaranth, } Arthur, Garafraxa, Luther, } Maryborough, Minto, Ni- } chol, Peel et Pilkington.... }	{ Fergus.
180. Le rév. Robert Torrance.....	{ South Riding, — Eramosa, Erin, } Guelph et Puslinch..... }	{ Guelph.

XXXIV. COMTE DE GRAY.*

181. Thomas Gordon.....	{ Premier district d'école, — Ben- } tinck, Derby, Egremont, } Normanby, Sullivan, et Syden- } ham..... }	{ Owen's Sound.
182. Samuel Snelgrove.....	{ Second district d'école, — Col- } lingwood, Euphrasia, Osprey } et St. Vincent..... }	{ St. Vincent.
183. William Ferguson.....	{ Troisième district d'école, — Ar- } temesia, Glenelg, Holland, } Melancthon et Proton..... }	{ Priceville.

* Non rapporté par le greffier de comté (15 novembre 1855.)

XXXV. COMTE DE PERTH.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postale.</i>
184. John Hyde, M. D.....	{ Blanchard, Downie, Easthope, Nord et Sud, Elma, Fullarton, Hibbert, Logan et Morning- ton.....	} Stratford.

XXXVI. COMTE DE HURON.

185. John Nairn.....	{ Ashfield, Biddulph, Colborne, Goderich, Hay, Hullet, Mc- Gillivray, McKillop, Stanley, Stephen, Tuckersmith, Us- borne et Wawanosh.....	} Goderich.
----------------------	---	-------------

XXXVII. COMTE DE BRUCE.

186. Le rév. James Hutchinson.....	Arran, Elderslie et Saugeen.....	Saugeen.
187. John Eckford.....	{ Brant, Carrick, Culross et Greenock.....	} Brant.
188. William Gunn.....	{ Bruce, Huron, Kincardine et Kinloss.....	} Inverhuron.

XXXVIII. COMTE DE MIDDLESEX.

189. Robert P. Tooth	Adelaide	Adelaide.
190. Archibald Campbell	Caradoc et Lobo.....	Amiens.
191. John Johnstone.....	Delaware.....	Delaware.
192. Joseph Spettigue	Dorchester, Nord	Nilestown.
193. Le rév. William Sutherland...	Ekfrid et Metcalfe	Strathburn.
194. Le rév. C. C. Brough, A.B...	London	London.
195. Le rév. John Gnn	{ Mosa, Camden, Zone*, Dawn } et Euphemiat†	} Zone Mills.
196. Charles Hardy	Nissouri, Ouest	Wyton.
197. Adam Murray	Westminster	London.
198. Le rév. James Skinner.....	Williams	London.

XXXIX. COMTE D'ELGIN.

199. Archibald Currie	Aldborough	Wardsville.
200. Le rév. Richard Hughson.....	Bayham	Vienna.
201. Le rév. Edmund Sheppard ...	Dorchester, Sud	Aylmer.
202. Thomas McColl.....	Dunwich	Iona.
203. Charles Fraser	Malahide.....	Jamestown.
204. Hiram Lumley	Southwold	Iona.
205. James Daniel, M.D... ..	Yarmouth.....	Port Stanley.

* Camden et Zone sont des townships du comté du Kent.

† Dawn et Euphemia sont des townships du comté de Lambton.

XL. COMTE DE KENT.

<i>Noms.</i>	<i>Municipalités.</i>	<i>Adresse postales.</i>
206. Le rév. A. Campbell.....	{ Chatham, Harwich, Howard, } Dover Est et Ouest, et } Oxford.....	Chatham.
207. Philip Andrew.....	Raleigh et Tilbury Est.....	Chatham.
208. Thomas Renwick.....	Romney	Romney.

XLI. COMTE DE LAMBTON.*

209. Le rév. George Case.....	Bosanquet.....	Bosanquet.
210. John McKenna.....	Brooke et Enniskillen.....	Sutherland Corners.
211. Thomas Sutherland.....	Moore.....	Moore.
212. Christopher Blunden.....	Plympton.....	Hilsboro.
213. Le rév. David Walker.....	Sarnia,.....	Port Sarnia.
214. William Patterson.....	Sombra.....	Sombaa.
215. Le rév. Daniel Macallum....	Warwick.....	Warwick.

XLII. COMTE D'ESSEX*.

216. Le rév. Frédérick Mack....	Anderdon.....	Amherstburgh.
217. Le rév. F. Gore Elliot.....	Colchester	Colchester.
218. James King.....	Gosfield	Kingsville.
219. John Murray.....	Maidstone.....	Maidstone.
220. Thomas Hawkins.....	Malden	Amherstburgh.
221. Jonathan Wigfield	Mersea	Mersea.
222. Francis Graham.....	Rochester.....	Belle Rivière.
223. Joseph A. Vervais, M. D....	Sandwich	Sandwich.
224. Alexander Craig.....	Tilbury Ouest.....	Comber.

No. 2.—Cités.

<i>Noms</i>	<i>Municipalités</i>
225. T. W. Ambridge.....	Hamilton.
226. C. W. Cooper.....	Kinston.
227. Le rév. William F. Clarke....	London.
228. William Stewart.....	Ottawa.
229. George Anthony Barber.....	Toronto.

No. 3.—Villes.

230. Le rév. Henry D. Powis.....	Belleville.
231. Le rév. Alexander A. Drummond†.....	Brantford.
232. Le rév. John McMurray.....	Brockville.
233. Benjamin Hayter....	Cobourg.
234. Charles Poole.....	Cobourg.
235. Le rév. Kenneth Maclellan.....	Dundas.

* Non rapporté par le greffier de comté, (15 novembre 1855.)

† Surintendant local dans le township.

*Villes—Continué.**Noms.**Municipalités.*

236. Le rév Alexander McKid.....	Goderich.
237. Isaac H. Johnson.....	Niagara.
238. William O. Buell.....	Perth.
239. John Edwards.....	Peterborough.
240. George Gillespie, M. D.....	Picton.
241. Le rév. Jonathan Shortt.....	Port Hope.
242. Le rév. Robert Boyd.....	Prescott.
243. Le rév. Thomas T. Robarts, M. A.....	St. Catharines.
244. John Gerrie.....	Whitby.

No. 4.—Municipalités de Villes.

245. John McLeod.....	Amherstburgh.
246. Le rév. John Douse.....	Barrie.
247. Tnomas Cross, M. D.....	Chatham.
248. Le rév. Robert Torrance*.....	Guelph.
249. Le rév. George Bell, A.B.....	Simcoe.
250. Le rév. James Cooper.....	Woodstock.

No. 5.—Villages.

251. John Scott, M. D.....	Berlin.
252. William T. Boate*.....	Bowmanville.
253. Le rév. Andrew T. Holmes, A.M.*.....	Brampton.
254. Le rév. James Black.....	Caledonia.
255. Le rév. W. M. Christie*.....	Chippewa.
256. Le rév. James Strang.....	Galt.
257. Le rév. Robert Wallace.....	Ingersoll.
258. Le rév. W. B. Lauder, A.B.....	Napance.
259. Le rév. Robert H. Thornton*.....	O.hawa.
260. Le rév. David Caw.....	Paris.
261. Otto Klotz.....	Preston.
262. Le rév. Archibald Lampman.....	Ste. Marie.
263. Le rév. John Fraser.....	St. Thomas.
264. Le rév. John Bell Worrell*.....	Smith's Falls.
265. John Stewart.....	Stratford.
266. William James.....	Thorold.
267. F. J. McGuire.....	Trenton.
268. Simon Newcomb.....	Vienna.
269. S. S. Macdonell, M. A., B. C. L.....	Windsor.
270. Le rév. John Bredin.....	Yorkville.

* Surintendants locaux dans les townships.

Appendice N.

AVIS DU DEPARTEMENT AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES DU HAUT-CANADA.

No. 1. Sur les bibliothèques publiques et gratuites d'école.

Le surintendant en chef des écoles est prêt à répartir *cent par cent* sur toutes sommes qui seront prélevées sur les localités par les conseils municipaux et les corporations scolaires, en vertu de réglemens adoptés conformément à la loi.

En faisant leur choix dans le catalogue général et le catalogue supplémentaire, les personnes auront soin de donner simplement le numéro du livre demandé, tel qu'indiqué dans le catalogue. Donner les noms des livres, sans leur numéro (comme on fait souvent), occasionne beaucoup de délai dans le choix et l'expédition d'une bibliothèque. La liste doit être sur une feuille de papier distincte de la lettre, et attestée par le sceau de la corporation et la signature des syndics; ou par le sceau de la corporation et la signature du *Reeve* ou du greffier de la municipalité.

No. 2. Sur les cartes et instruments d'école.

La législature ayant accordé pour chaque année (à compter du commencement de 1855) une somme suffisante pour permettre à ce département de fournir des cartes et instruments (*non des livres de texte*) aux écoles de grammaire et aux écoles communes, aux mêmes conditions que les livres de bibliothèque sont maintenant fournis aux syndics et aux municipalités, le surintendant en chef des écoles sera heureux de pouvoir ajouter cent par cent à toute somme, *n'étant pas de moins de cinq piastres*, qui sera transmise d'une seule fois, au département, et d'expédier des cartes, instruments, globes et diagrammes, jusqu'au montant des deux sommes ainsi réunies, du moment qu'il recevra une liste des articles demandés par les syndics. Dans tous les cas il faudra que toute personne, agissant au nom des syndics, présente une procuration par écrit, sous le sceau de la corporation des syndics chaque fois qu'on le désirera, le département pourra faire lui-même le choix des articles qui devront être envoyés.

Aucune répartition ne sera faite pour une somme au-dessous de cinq piastres; et les livres d'école ou de texte ne peuvent être fournis à ces conditions; mais le prix marqué dans le catalogue doit être payé en entier.

Les prix des cartes nationales sont: \$3 chacune; carte du monde, \$3.50; grandes cartes de Johnston, \$2.38 chacune; celle de petite dimension, \$1.38 chacune. Les prix des nouvelles cartes du Canada (avec les autres provinces), sont: carte d'école, \$1.12½; de Johnston, \$2.38; carte nationale, \$3. Le coût net de ces cartes, etc., tel qu'expliqué plus haut, sera de la moitié des prix qui viennent d'être mentionnés. Les remises au département (lesquelles doivent, dans tous les cas, être faites d'avance) peuvent être faites au moyen d'ordres d'argent ou de lettres enregistrées. Des paquets peuvent maintenant être envoyés facilement, par estafette, dans les principales villes du Canada.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, Toronto, 25 octobre 1855.

R A P P O R T
SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DANS LE
B A S - C A N A D A.
POUR
1854.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

MONTREAL, 3 *Mai*, 1855.

L'HONORABLE G. E. CARTIER,
Secrétaire Provincial, etc., etc.,
Québec.

MONSIEUR,—Conformément à la 35e clause de l'Acte 9 Vic., c. 27, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur Général, et des Chambres Législatives de cette province, mon rapport annuel sur l'instruction publique, dans le Bas-Canada, pendant l'année 1854.

Des circonstances incontrôlables, dont le détail serait inutile, m'ont empêché de le transmettre plus tôt.

Ce rapport est suivi :—

1o. D'un tableau général statistique, tiré de ceux que m'ont transmis, pour la susdite année, les inspecteurs d'école.

2o. D'un tableau des municipalités scolaires auxquelles il a été fait un octroi pour la même année.

3o. De copies de lettres circulaires que j'ai adressées aux commissaires d'école et aux inspecteurs d'école, depuis mon dernier rapport.

4o. De copies et d'extraits des rapports de certains inspecteurs pour la dite année.

Le tout humblement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR,

*Surintendant de l'Éducation,
pour le Bas-Canada*

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

MONTREAL, 28 *Avril* 1855.

L'HONORABLE G. E. CARTIER,

Secrétaire Provincial, etc., etc.,

Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport sur l'instruction publique, pendant l'année 1854, avec les tableaux statistiques qui constatent, avec autant d'exactitude qu'il m'a été possible d'acquérir, l'état véritable où elle se trouve maintenant.

Les considérations générales que j'ai déjà faites, à diverses reprises, dans mes précédens rapports, et les améliorations que j'ai cru devoir suggérer, m'exemptant de revenir sur le sujet, j'attendrai, maintenant, que le Gouvernement trouve opportun de s'en occuper, tout en suggérant que le plus tôt sera le mieux.

La loi actuelle convenait parfaitement dans le principe ; mais, aujourd'hui, il faut des modifications, pour donner au système tout le développement dont il est susceptible, pour le mettre au niveau des progrès qui ont été faits, et pour donner à l'enseignement ce haut caractère d'utilité et de perfection, vers lesquelles doit tendre tout système d'instruction nationale.

Comme moyen d'arriver à ce but, je ne puis m'empêcher de répéter la suggestion que j'ai faite dans mon dernier rapport, savoir : l'établissement d'une école modèle dans chaque municipalité un peu populeuse, avec des moyens de subvention capables de la maintenir sur un bon pied. A cette école pourront venir se perfectionner tous les enfans de la municipalité, qui auront fréquenté, pendant deux ou trois ans, les écoles élémentaires, surtout ceux qui annoncent de la capacité et des talens.

Il faut nécessairement quelque chose de semblable aujourd'hui, si l'on veut se tenir au niveau du progrès acquis, et faire un nouveau pas en avant. Faute d'une école modèle dans la paroisse, les enfans ne continueront point leur instruction, parceque les parens ne peuvent facilement les envoyer aux institutions de plus haute portée établies ailleurs ; d'où il suit que, souvent au moins, ils perdent un temps considérable, et que, quelquefois même, il ne peuvent être envoyés à ces institutions.

Or, s'ils en restent au degré d'instruction acquise dans les écoles élémentaires, ils en sortiront généralement trop peu instruits, et, d'un autre côté, on sait qu'un retard d'une année est une perte de temps bien fâcheuse. Pendant ce temps, l'enfant grandit, passe l'âge où il peut aller à l'école, et reste à jamais privé du bienfait d'une instruction qui peut-être en eût fait un citoyen distingué, et, dans tous les cas, lui eût fourni des moyens nouveaux de s'ouvrir une carrière honorable dans la vie.

Comme il a été question de la partie morale et religieuse de l'instruction, et qu'il a été suggéré que, dans les écoles, on ne s'occupât que d'enseigner les sciences usuelles, sans s'occuper de l'éducation religieuse, je crois de mon devoir de protester ici contre ce qu'aurait de funeste un semblable système.

Le but de l'éducation c'est de perfectionner l'homme, et de le rendre plus propre à remplir ses devoirs envers Dieu, envers la famille, envers la société et envers lui-même. Tout système ayant un autre but serait subversif des grands principes sur lesquels repose la société, et sans lesquels une nation ne saurait jamais être forte, grande et prospère.

A l'appui de cet avancé, je pourrais citer nombre d'autorités compétentes en cette matière ; mais je me contenterai de l'opinion du célèbre contemporain Guizot. Voici comment il s'adressait aux Chambres Françaises, lors de la

discussion d'un plan d'instruction primaire pour la France : " Vous avez admis " l'enseignement moral et religieux comme partie essentielle de l'instruction " primaire; mais, Messieurs, l'enseignement moral et religieux n'est pas comme " une leçon de lecture ou de calcul, à une heure déterminée, et dont il n'est plus " question ensuite. L'enseignement moral et religieux est continu. Ce qu'il " faut, c'est que l'atmosphère de l'école soit morale et religieuse. A cette condi- " tion seulement, vous aurez dans les écoles un enseignement vraiment moral et " religieux. Il arrive un âge où les sciences deviennent le but des études, mais " dans les écoles primaires, si vous ne fondez pas l'enseignement moral et " religieux, vous n'atteindrez pas le but. Est-ce que le maître n'ouvre et ne " ferme pas l'école par la prière? Quand il apprend à lire aux enfants, n'est-ce " pas dans le catéchisme? Quand il leur apprend l'histoire, n'est-ce pas dans " l'Écriture Sainte? L'instruction religieuse, en un mot, s'associe à tous les " actes, se mêle à toutes les heures de l'école primaire. Prenez garde à un fait " qui n'a jamais éclaté avec plus d'évidence qu'à notre époque. Le développe- " ment de l'intelligence, quand il est accompagné du développement moral et " religieux, fait naître des sentimens d'ordre et de soumission aux lois, et fonde " la grandeur et la prospérité de la société. Le développement intellectuel, tout " seul, développe des principes d'insubordination, de désordre, et fait courir des " dangers à la société."

Comme on le voit par ce qui précède, dans l'opinion de M. Guizot, tout système d'instruction nationale doit être, avant tout, moral et religieux, et, sans lui, on ne saurait avoir une société bien ordonnée. Mais je reviens à mon sujet.

Je suis heureux de pouvoir signaler, dans le rapport de cette année, un progrès plus sensible que jamais et dans le nombre des écoles et dans l'espèce d'instruction qu'on y donne.

Le nombre des bonnes écoles a augmenté dans une proportion considérable. On peut s'en convaincre en parcourant les extraits des rapports des inspecteurs, qui sont adjoints au présent.

C'est une preuve que le mode actuel d'enseignement devient de plus en plus populaire, et que maintenant le peuple, loin de faire opposition, est prêt à donner sa co-opération à tout système qui tendra à répandre d'avantage l'instruction primaire, et à lui donner le degré d'utilité qu'il est possible de lui faire atteindre.

Partout, aujourd'hui, la loi opère, si ce n'est dans quelques localités nouvelles et pauvres; mais, en général, elles ne sont pas longtems en existence avant de se mettre sous le contrôle de la loi.

Je regrette, néanmoins, d'avoir à signaler la Paroisse de Yamaska, comme s'opposant toujours, même d'une manière factieuse, à tous mes efforts pour y mettre la loi en opération, de même qu'à ceux de l'inspecteur et d'un certain nombre de bons citoyens qu'elle renferme.

Cette obstination à demeurer dans les ténèbres, tandis que tout s'éclaire autour d'elle, mérite certainement d'être notée. La honte, peut-être, de se voir ainsi seule en arrière, la fera sortir de son apathie actuelle, et lui fera cesser enfin cette résistance à une loi toute de bienfaisance, et qui n'a pour but que l'amélioration du sort de la classe qui travaille.

Le tableau comparatif suivant fait voir d'un coup d'œil quel progrès s'est partout manifesté, dans le cours d'une année, sous l'influence de la loi des écoles.

TABLEAU COMPARATIF DES PROGRES FAITS,

	en 1853,	en 1854.	Augmen- tion en 1854.
Nombre des Institutions d'Education de toute espèce.	2,352	2,571	219
Nombre total des Elèves.....	108,284	119,737	11,453
Nombre d'Ecoles Elémentaires.....	2,114	2,352	238
Nombre d'Elèves.....	92,275	97,310	5,036
Nombre d'Ecoles Modèles.....	67	154	87
Nombre d'Elèves.....	3,524	6,747	3,223
Ecoles Supérieures des Filles.....	53	67	14
Nombre d'Elèves.....	3,041	3,170	39
Nombre de Couvens Enseignants.....	44	46	2
Nombre d'Elèves.....	2,786	6,104	3,318
Nombre d'Académies.....	19	23	4
Nombre d'Elèves.....	1,169	1,272	103
Nombre de Colléges.....	14	16	2
Nombre d'Elèves.....	2,110	2,515	415
Elèves apprenant l'Arithmétique Simple.....	18,281	22,897	4,616
“ “ “ Composée.....	12,448	18,073	5,625
“ “ Grammaire Française.....	15,353	17,852	2,499
“ “ “ Anglaise.....	7,066	7,097	31
“ “ Géographie.....	12,185	13,826	1,641

Je ne pousserai pas plus loin ces comparaisons. Celles qui précèdent suffisent pour prouver avantagusement les progrès faits en 1854.

Il faut aussi remarquer que ces dernières statistiques ne comprennent pas les élèves des colléges et des académies, où s'enseignent conjointement les grammaires anglaise et française, l'arithmétique dans toutes ses parties, y comprise la tenue des livres en partie simple et double. Ces statistiques n'ont rapport qu'aux écoles sous le contrôle des commissaires.

Si l'on ajoute ensemble les élèves fréquentant les colléges, 2515, à celui des académies, 1272, et des écoles modèles, 6747, on aura un total de 10,534 jeunes gens, recevant une éducation qu'on pourrait appeler libérale, et qu'on ne pourra certainement s'empêcher de reconnaître comme utile. Ce qui, sur une population de 900,000 âmes, donne 1 sur 88 à peu près, et, en supposant la population également partagée en hommes et femmes, 1 sur 44 recevant une éducation soignée.

Les écoles supérieures de filles, ou couvens, ont un total de 9274 élèves, donnant ainsi une proportion un peu moindre de jeunes filles recevant une éducation soignée, que de jeunes gens.

Ajoutez à cela la moitié des écoles élémentaires, qui sont sur un bon pied, et qu'on pourrait presque classer au nombre des écoles modèles, suivant qu'en font foi les extraits des rapports des inspecteurs déjà cités, et l'on aura une idée de l'état réel de l'instruction publique, en cette partie de la province.

Toute proportion gardée, cet état est des plus satisfaisans, et nous pouvons nous comparer avec avantage, sous ce rapport, à tout autre pays où l'on s'est occupé d'instruction publique, d'une manière systématique et proportionnée au besoin. Or, je n'entends point, par éducation mise en rapport avec les besoins du peuple, comme tel, celle qui consiste dans la connaissance parfaite des sciences qui constituent les hautes études, dont grande partie n'est pas nécessaire dans la vie active, et dont l'autre est souvent même une spéculation.

Le peuple ne serait pas généralement disposé à sacrifier dans ce but tout ce qu'il faudrait de tems pour permettre à ses enfans de l'atteindre; et, l'eût-il, cette disposition, il n'aurait pas le moyen de la mettre en pratique. Le peuple consulte son bien-être actuel, et l'utile, avant tout.

L'enseignement prescrit dans les écoles modèles par la 50e clause de l'Acte 9 Vic., c. 27, peut, à la rigueur, rencontrer les besoins de la classe populaire, dont les enfans, bien doués d'intelligence, et manifestant un goût marqué pour les hautes études, pourront, au surplus, fréquenter les institutions littéraires supérieures.

Ainsi, avec les progrès que nous faisons chaque année, nous pouvons nous flatter de pouvoir rencontrer les véritables besoins du peuple sous ce rapport.

Cependant, je ne prétends point, par ce qui précède, établir que nous en sommes rendus à un état de perfection tel que nous n'ayions plus qu'à laisser faire, ni borner la totalité de notre jeunesse au degré d'instruction dont on vient de parler. Il doit y avoir, et il y aura toujours, des gens d'élite sous ce rapport.

Ainsi, tout ce que j'ai voulu dire, c'est que nous sommes dans une voie progressive, et que ce que nous avons de mieux à faire c'est de continuer à y marcher fermement, en amendant chaque jour ce que l'expérience a démontré de défectueux dans notre système actuel, tout en en conservant la base.

Je sais mieux que personne qu'il nous reste encore beaucoup à faire. Il existe encore, malheureusement, un trop grand nombre d'enfans privés du bienfait de l'instruction, soit par l'apathie des parens, soit parcequ'ils en ont besoin pour le travail manuel, soit pour tout autre raison inconnue. Nous n'aurons qu'à demi rempli notre tâche, tant que nous ne pourrons pas dire que tous les enfans du pays participent aux bienfaits d'une éducation à la fois solide, morale et chrétienne.

Nous avons encore à augmenter le nombre de nos écoles supérieures, et à donner un caractère plus élevé à nos écoles purement élémentaires. Nous ne saurions y parvenir qu'en nous occupant à améliorer le sort de l'instituteur. Il faut nécessairement, par quelqu'institution établie dans ce but, où il recevrait une instruction normale, lui donner les moyens de se mettre au niveau de la haute mission qu'il a à remplir.

Fût-il même alors assez instruit, il aura encore besoin d'être mis au fait des modes d'enseignement que l'expérience a prouvé être les plus avantageux.

Ceux qui se destinent à l'éducation de la jeunesse, recevant dans cette institution une instruction spéciale et uniforme, contribueront ensuite à apporter dans l'école plus d'uniformité, et à faciliter par là les progrès des enfans.

Avec un enseignement uniforme, l'école, changeant de maître, ne changera pas de direction, et l'enfant n'aura pas à perdre des mois entiers pour se mettre au fait de la méthode de son nouveau maître.

Il faut aussi nécessairement mettre l'instituteur à même d'occuper dans la société la place qu'il y doit remplir. Si, par la modicité de son salaire, on le place, en quelque sorte, au-dessous du manœuvre, on ne peut espérer qu'un homme de quelque capacité littéraire se livre à un emploi qui ne lui promet que la vie la plus pauvre, et même la misère, si la vieillesse ou un accident le force à interrompre son travail, pendant seulement quelques mois.

Pour parvenir à placer l'instituteur dans une position convenable, en lui donnant un salaire qui lui permette d'occuper dans la société le rang qu'il y doit tenir, il faut nécessairement que le gouvernement vienne en aide au peuple, en augmentant l'octroi annuel d'une manière proportionnelle à l'augmentation de la population et à l'augmentation extrême du prix de toutes les choses nécessaires à la vie.

L'état prospère de ses finances permet au gouvernement de le faire d'une manière libérale ; et c'est une nécessité, si l'on ne veut rétrograder et perdre, en quelque sorte, le fruit de tout le travail et de tous les efforts faits jusqu'à ce jour pour propager l'instruction parmi le peuple.

Cependant, pour mieux faire comprendre les moyens d'instruction mis à la disposition de la jeunesse, je donne à la suite de ce rapport l'historique des

collèges établis dans le Bas-Canada, très abrégée, et telle que j'ai pu la faire, généralement, d'après les renseignements que m'ont procurés à cet effet MM. les inspecteurs d'école.

Ces maisons d'éducation, prises collectivement, offrent un grand intérêt, et font naître une espérance que rien ne saurait affaiblir, en vue des progrès signalés qu'elles font faire dans les sciences et dans la voie du Christianisme à une partie considérable de notre intéressante jeunesse ; mais, seules, elles ne pourront répondre à tous les besoins.

Université Laval.

L'octroi de la charte royale accordée à cette université date de 1852, et ce n'est que le 21 septembre 1854 qu'elle a été inaugurée avec solennité.

Cette institution est dirigée par un recteur, Rév. Messire Louis C. Casault, lequel est, en même temps, Supérieur du Séminaire de Québec.

Les élèves, suivant dans l'université les leçons de droit, sont au nombre de.....	22
Ceux suivant le cours de médecine.....	16
Elèves du Grand Séminaire.....	38
Collège ou Petit Séminaire.....	320
	396

Ces deux institutions ont 28 professeurs, sans compter les maîtres d'anglais et de musique instrumentale.

Cette université a été fondée par Mgr. l'Archevêque de Québec, et par les Messieurs membres du Séminaire de Québec.

Collège de Québec.

Le Séminaire de Québec, fondateur du Collège ou Petit Séminaire de Québec, en dirige l'enseignement au moyen de 21 de ses membres.

L'œuvre à laquelle cette importante institution se dévoue spécialement étant l'éducation de la jeunesse, la date de la fondation du collège est censée être la même que celle du Séminaire de Québec.

Or, le Séminaire de Québec fut fondé en 1663, par Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec. C'est ce même séminaire qui a fondé, de nos jours, l'université à laquelle il a donné le nom de ce dignitaire ecclésiastique.

Le cours d'études du Collège de Québec est de neuf ans.

Le nombre des élèves qui l'ont fréquenté, en 1854, est de 320.

“Le séminaire possède trois bibliothèques, dont une de près de 12,000 volumes est exclusivement à l'usage des membres du séminaire et des professeurs ; les deux autres, qui renferment plusieurs mille volumes, sont l'une à l'usage du Grand Séminaire, l'autre à celui du Petit Séminaire. Il possède encore un cabinet de physique qui a coûté £2500, un laboratoire et des appareils nécessaires pour un cours de chimie, et la plus belle collection de minéraux qu'il y ait en Canada.”

Collège Ste. Anne Lapocatière.

Le Collège Ste. Anne a été bâti en 1827 par Mr. C. F. Pinchaud, curé de cette paroisse, avec les revenus de sa cure, la co-opération unanime de ses paroissiens, celle d'un bon nombre de citoyens des paroisses voisines, et les souscriptions de ses amis à Québec ou ailleurs. Les classes commencèrent en octobre, 1829.

La corporation, héritière de Mr. Pinchaud, fit construire, en 1841, une seconde aile avec le corps principal, occupant la partie centrale, pour former un tout de 254 pieds. L'édifice est en pierre, et a trois étages.

Le Collège Ste. Anne compte aujourd'hui 15 professeurs, outre les directeurs de la maison, et les maîtres de discipline.

Le cours classique comprend 60 élèves; le cours préparatoire français et anglais en comprend 90.

Tous les élèves du cours préparatoire apprennent simultanément l'anglais et le français, à l'exclusion du latin.

Cette institution possède aussi un cabinet de physique et une bibliothèque à l'usage des élèves.

Collège St. Michel.

Le Collège St. Michel a été fondé en 1853, sous les auspices de l'Acte d'Education, 9 Vic., c. 27, par Rév. Messire Fortier, curé, et par les autres commissaires d'école de la paroisse dont il porte le nom.

Mr. F. X. Toussaint, l'un des professeurs actuels, a aussi grandement contribué à cet établissement, sis dans le comté de Bellechasse, district de Québec.

Le Collège St. Michel est plutôt une institution commerciale, industrielle et agricole, que classique. On y enseigne, en même tems, toutes les branches d'instruction enseignées dans les autres, mais les langues mortes n'y sont enseignées que par exception et privément.

L'enseignement est divisé en cours élémentaire et en cours supérieur.

Le nombre des élèves qui ont fréquenté cet établissement, en 1854, s'est élevé à 130, dont 70 ont suivi le cours élémentaire, et 60 le cours supérieur. Environ 100 élèves étudient simultanément l'anglais et le français avec un égal soin.

Pour la raison mentionnée ci-haut, le Collège St. Michel est sous le contrôle des commissaires d'école établis en vertu de l'Acte d'Education 9 Vic., c. 27.

L'enseignement donné dans cette institution est dévolu à trois professeurs.

Collège de Notre Dame de la Victoire.

Le Collège de Notre Dame de la Victoire a été ouvert le 15 septembre 1853. Le Rév. Mr. M. Déziel, curé de cette nouvelle paroisse, secondé par plusieurs de ses paroissiens, en est le fondateur.

Le nombre des professeurs est de dix.

En 1854, l'établissement a compté 197 élèves, savoir :

Elèves internes.....	95
“ externes.....	102
Total.....	197

Le cours complet de cette institution est divisé en cinq années, et comprend les diverses spécialités d'enseignement. Le français et l'anglais y ont une égale part d'attention. Il n'y est nullement question de latin. L'enseignement industriel, agricole et commercial y est donné avec les développemens les plus étendus, et sur les plus larges bases.

La bibliothèque des élèves de ce collège n'est encore que de 235 volumes.

Collège de Nicolet.

Ce bel établissement fut fondé par le Rév. Messire Louis Brassard, curé de la paroisse dont il porte le nom.

Le nombre des professeurs et régens y est de 18; celui des élèves du grand cours, de 231, et celui du cours académique, de 25. Ces élèves apprennent simultanément l'anglais et le français.

Ce collège possède une bibliothèque de trois à quatre mille volumes, un cabinet de physique et un cabinet d'histoire naturelle.

Un terrain spacieux est attaché à cette institution, et on y enseigne l'horticulture pratique.

Collège de Montréal.

Le Séminaire de St. Sulpice de Montréal est propriétaire du Collège ou Petit Séminaire de Montréal, et en dirige l'enseignement.

Le Séminaire de Montréal fut fondé par des prêtres de l'Ordre de St. Sulpice, qui vinrent en l'île de Montréal, en 1647, ayant à leur tête Gabriel de Quaylus, abbé de Loc-Dieu.

La compagnie dite des Cent, ainsi nommée à cause du nombre des membres qui la composaient, étant alors en possession de l'île de Montréal, en vertu de lettres patentes, la céda au Messieurs de St. Sulpice, en 1663, et le Roi confirma cet abandon en 1677. Ce fut à cette époque que Messieurs de St. Sulpice devinrent seigneurs de l'île de Montréal.

C'est dans la paroisse de la Longue Pointe, près Montréal, que Messire Jean Baptiste Curatteau de la Blaiserie, prêtre sulpicien, et curé de cette desserte, commença, dans son presbytère, à recevoir des élèves qui y formèrent une seule classe latine; mais la fondation proprement dite du Collège ou Petit Séminaire de Montréal date du 1er octobre 1773.

Ce fut dans le château de Mr. de Vaudreuil, bâti sur la place appelée aujourd'hui Jacques Cartier, et acheté par la Fabrique de Montréal, qu'eût lieu l'ouverture de cet établissement, et le même Mr. Curatteau en fut le fondateur et le premier directeur.

Le château de Vaudreuil ayant été incendié en 1803, le Collège de Montréal fut bâti en 1804, à l'endroit où on le voit maintenant. Il fut ouvert aux élèves, le 2 octobre 1806, sous la direction du Rév. Messire Jacques Roque, G. V., membre du Séminaire de Montréal, et d'heureuse mémoire.

On compte dans le Collège de Montréal douze professeurs, dont un pour l'enseignement de la philosophie, un pour l'enseignement des hautes mathématiques, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie, six pour les classes de grammaire et de littérature grecque, latine et française, deux pour les classes anglaises, un pour les mathématiques dans les classes inférieures à la philosophie, et un pour l'école préparatoire.

Le nombre des élèves qui l'ont fréquenté en 1854 s'est élevé à 186.

On ne suit pas de cours académique dans cette institution; l'enseignement donné par les Frères des Ecoles Chrétiennes, dans une dépendance du collège, y supplée.

Le cours classique est maintenant suivi par environ 180 élèves, et tous ceux des cours de grammaire et de littérature apprennent simultanément l'anglais et le français.

La bibliothèque du collège s'élève à un peu plus de huit mille volumes, dont deux mille pour les élèves, et les six autres à l'usage des professeurs.

Le laboratoire ou cabinet de physique et de chimie y est très complet. L'histoire naturelle y est largement représentée et enseignée simultanément avec les deux sciences précédentes.

Collège Ste. Marie.

Le Collège Ste. Marie fut fondé à Montréal en 1848 par Monseigneur Bourget et par le Rév. Père F. Martin, et fut incorporé en 1852 par un Acte du Parlement Provincial.

Le Rév. Père F. Martin, Supérieur des R. R. P. P. Jésuites en Canada, est le recteur du Collège Ste. Marie.

Cent cinquante élèves, sous la direction d'un recteur, d'un préfet disciplinaire, et de dix professeurs, y suivent un cours classique.

Outre ce cours classique, complet et soigné, un cours commercial y est donné à ceux des jeunes gens qui se destinent spécialement au commerce.

On y enseigne l'anglais et le français, ainsi que l'histoire et l'art de la déclamation, dans toutes les classes.

Les Révérends Pères Jésuites, auxquels cet établissement appartient, y ont établi en 1851 une chaire de droit en faveur des professions légales. Plus de trente élèves y ont suivi, avec succès, le cours de droit donné par Maximilien Bibaud, Ecr., Avocat Consultant et Docteur en Droit de l'Université de St. Jean de Fordam, près New-York.

Les patrons du cours de droit donné dans le Collège Ste. Marie sont :

Monseigneur Bourget, Evêque de Montréal, etc., etc.

Sir L. H. Lafontaine, Juge en Chef du Bas-Canada.

Le Rév. Père Martin, Recteur.

L'Hon. G. E. Cartier, Docteur en Droit (1), Secrétaire Provincial, etc., etc.

L'Hon. A. N. Morin, Docteur en Droit (1), l'un des Juges de la Cour Supérieure.

C. S. Cherrier, Ecr., Docteur en Droit (1), Conseiller de la Reine, Président du Barreau de Montréal.

Université McGill.

Fondée à Montréal, vers 1840, en vertu d'un legs fait par l'Hon. J. McGill, cette institution a pour succursale l'Ecole Supérieure établie en cette ville, appelée "*High School.*"

Elle a pour visiteur Son Excellence, le Gouverneur Général de la Province du Canada.

Elle compte dix gouverneurs, un principal ou directeur, cinq membres ou "*fellows,*" quatre professeurs de législation, douze pour la faculté de médecine, et sept membres pour la faculté des arts.

Le nombre des professeurs et instituteurs attachés à l'Ecole Supérieure est de 6, et celui des élèves qui se livrent à de hautes études, y compris les élèves de médecine, se monte à 87. Les bancs de cette école reçoivent en outre au-dessus de 180 écoliers, dont 150 apprennent le français, et 170 l'anglais.

La bibliothèque de la maison ne dépasse pas 200 volumes.

Collège St. Hyacinthe.

Ce magnifique établissement fut fondé en 1812 par le Rév. Ant. Girouard, alors curé de St. Hyacinthe.

Ce collège compte 21 professeurs qui se partagent l'enseignement de toutes les branches d'instruction classique donnée dans les maisons d'éducation les plus recommandables.

Le nombre d'élèves qui ont fréquenté le Collège St. Hyacinthe, en 1854, s'est élevé à 325, dont 20 seulement ont suivi le cours académique. Ceux qui ont étudié simultanément l'anglais et le français étaient au nombre de 305.

Une bibliothèque de 7380 volumes est attachée à l'établissement.

L'appareil de physique de ce collège ne laisse à peu près rien à désirer, et les sciences naturelles y sont enseignées avec soin.

Collège L'Assomption.

Le Collège de l'Assomption fut fondé en 1832 par Messire François Labelle, alors curé de l'Assomption, C. Guillaume Cazneuve, Ecr., médecin résidant, et par le Dr. Meilleur, Surintendant de l'Instruction publique pour le Bas-Canada.

Le nombre des élèves y est de 121.

(1) De l'Université de St. Jean de Fordam, près New-York.

Le corps ecclésiastique est composé actuellement comme suit :—directeur, procureur, éconôme, préfet des études, professeur de théologie, professeur de rhétorique, tous prêtres.

Il y a, en outre, dix régens ecclésiastiques employés à l'enseignement et à la discipline. Parmi ces derniers, il y a un professeur d'anglais et un maître de musique.

Le cours d'études est de sept ans. Les trois premières années sont spécialement consacrées à l'étude de la langue française, de la langue latine et de la langue anglaise. L'anglais se continue ensuite, jusqu'à la fin des études. Ce tems est employé, en outre, à étudier l'arithmétique, la géographie, l'histoire du Canada, le style épistolaire, l'histoire sainte, l'histoire ancienne, la mythologie et l'histoire des Empereurs Romains. Ces trois années forment comme un cours à part, qui, tout en préparant les élèves pour les hautes études, leur donne, en même tems, des connaissances pratiques et une éducation presque toute commerciale.

Dans les classes de belles lettres et de rhétorique, on n'épargne aucun trouble pour développer l'intelligence des élèves. Les deux dernières années sont consacrées à la philosophie.

On donne aussi, en philosophie, des notions d'architecture. Le grec s'enseigne, pendant les deux dernières années.

Outre le cours de latinité, il y a un cours séparé de français, de trois ans.

Comme les élèves, venant presque tous de la campagne, conservent, généralement, au milieu de leurs occupations littéraires, quelque chose de leurs habitudes champêtres, on a cru devoir cultiver le goût qu'ils ont pour l'agriculture, en établissant parmi eux une petite société agricole. Les mieux disposés ne manqueront pas de se livrer à cette branche d'industrie.

Une bibliothèque composée de plus de 1000 volumes est à l'usage des professeurs et des élèves de cette institution.

Collège Ste. Thérèse.

Ce collège fut fondé par le curé de cette paroisse, Messire Ducharme, en 1824. Il compte 148 élèves, qui y reçoivent une éducation classique, sous la direction d'un supérieur, aidé de quinze professeurs, prêtres et ecclésiastiques.

De même que toutes les institutions supérieures et littéraires du pays, cet établissement possède un cabinet de physique et une bibliothèque considérable, qu'on met à la disposition des élèves.

On y enseigne l'agriculture pratique, et de belles fermes sont, à cet effet, attachées à cette institution.

Collège Joliette.

Le Collège Joliette fut fondé en 1846 par feu l'Honorable Barthélemi Joliette. Dirigé, la première année, par quelques ecclésiastiques, il fut confié, l'année suivante, à la Communauté des Clercs St. Viateur, qui en sont devenus propriétaires en 1851.

Le cours d'études suivi dans cet établissement est académique et classique en même temps. Il est organisé de manière que l'élève qui le suit, ou en partie ou en entier, peut en retirer quelqu'avantage. Les premières années sont employées à l'étude des langues française et anglaise, au calcul et à la tenue des livres, à la géographie, à l'histoire et à l'agriculture; de sorte que le jeune étudiant peut, après trois ou quatre ans, sans avoir coûté beaucoup à ses parens, s'établir dans un comptoir. S'il veut se livrer à l'agriculture, il a acquis, dans ce laps de temps, les connaissances suffisantes aux cultivateurs. S'il désire embrasser quelques-unes des professions dites libérales, il est libre de terminer son cours de littérature, en suivant la classe de rhétorique, tout en se perfectionnant dans la classe anglaise, l'histoire, l'arithmétique, etc.

L'élève emploie ensuite une année à l'étude de la physique, de la chimie, de l'architecture, de la mécanique et du latin, et une autre à la logique, à la métaphysique et à la morale.

Nombre d'élèves en 1854, 100.

Douze professeurs sont employés dans la maison, savoir : un prêtre, directeur, deux maîtres de discipline, un maître de musique et de dessin, et huit professeurs.

La bibliothèque contient 300 volumes.

Collège St. Pierre de Chambly.

Ce collège fut fondé en 1825 par le Rév. P. Mignault, curé de Chambly, et fut incorporé en 1836.

Il est dirigé par un directeur et un sous-directeur, et compte onze professeurs.

Le nombre des élèves y est de 113, lesquels, en général, suivent le cours pratique classique, c'est-à-dire, le français et l'anglais, pendant cinq années, le latin et le grec n'étant enseignés qu'après ce terme.

La bibliothèque y est composée de 400 volumes.

Un beau lopin de terre est attaché à cette institution, et on y enseigne l'agriculture pratique.

Cette institution est confiée aux soins des Clercs de l'Ordre St. Viateur, fournis par le Collège Joliette. D'où il suit que, à peu de chose près, le même cours d'études est suivi dans ces deux institutions.

Collège Masson.

Cet établissement fut fondé en 1847, et porte le nom de la personne à laquelle il doit son existence. C'est à Madame Veuve Joseph Masson, Seigneuresse de Terrebonne, que sont dues les bâtisses actuelles de l'institution.

Le nombre des professeurs y est ainsi réparti : trois prêtres, cinq ecclésiastiques, et quatre laïcs.

183 élèves l'ont fréquenté en 1854. On y enseigne :

Le français et l'anglais simultanément à tous les élèves, et toutes les matières d'enseignement qu'indique, en général, son titre de collège, ainsi que ce qui a rapport à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Depuis la classe élémentaire, jusqu'à la plus avancée, le cours complet occupe les élèves pendant cinq ou six ans, selon les aptitudes.

Faute de moyens pécuniaires suffisans, l'institution n'a encore pu mettre en rayons que quelques cents volumes ; mais une belle ferme y est attachée, comme moyen d'instruction agricole pratique.

Collège Bishop.

Ce collège, qui n'existe que depuis environ quatre ans, est établi à Lennoxville, petit village sis à l'est, près la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François.

Ce collège était fréquenté, en 1854, par environ 50 élèves.

Mr. le principal de cette institution, ayant refusé de fournir à Mr. l'inspecteur d'école pour le dit district les renseignements qu'il lui a demandés y relatifs, il ne m'est pas permis d'en donner une plus ample statistique.

Collège de Rigaud.

Ce collège fut fondé, le 12 septembre 1850, sous les auspices de l'Acte d'Education, 9 Vic., c. 27, par Rév. Messire J. Desautels, curé, et par les autres commissaires d'école de la paroisse dont il porte le nom.

Cette institution compte à peine quelques années d'existence, et elle est cependant aujourd'hui fréquentée par cent élèves. Elle est sous la direction des Clercs St. Viateur.

L'enseignement y comprend toutes les branches requises pour les écoles modèles, savoir: toutes les connaissances nécessaires pour occuper un emploi qui n'exige ni la science du grec ni celle du latin.

L'anglais et le français y sont enseignés simultanément.

Pour la raison mentionnée ci-haut, le Collège de Rigaud est sous le contrôle des commissaires d'école de la municipalité où il est sis, dans le comté de Vaudreuil, district de Montréal.

Collège de Laval.

Ce collège, établi dans la paroisse de St. Vincent de Paule, comté de Laval, district de Montréal, vient à peine de naître que déjà 96 élèves s'asseyent sur ses bancs, sous la surveillance d'un supérieur, d'un directeur et de trois autres personnes, toutes liées au sacerdoce.

L'éducation qu'on y reçoit est toute commerciale et académique.

Cette institution doit son existence principalement aux efforts conjoints du Rév. Messire Lavallée, curé de la paroisse, et de C. Germain, Ecr., N. P., inspecteur d'école.

Collège St. François.

Des amis de l'éducation, principalement du village Richmond, sis à l'ouest, près la ville de Sherbrooke, même district, viennent d'obtenir du Parlement Provincial une charte pour y établir sous ce nom un collège où les élèves recevront en même temps une instruction classique et pratique.

Les fondateurs de cette institution se proposent de faire donner un enseignement normal à ceux des jeunes gens qui se destinent spécialement à l'éducation de la jeunesse.

Le Collège St. François, ajouté à l'Université McGill et au Collège Bishop, sera la troisième institution protestante de ce genre, en opération dans le Bas-Canada. Toutes les autres sont catholiques, et ont été fondées et sont tenues presque invariablement par le clergé catholique.

Remarques Générales.

Le Collège de Rigaud et le Collège de St. Michel sont inclus comme académies dans le tableau général qui suit, ainsi que le nombre d'élèves qui les ont fréquentés respectivement en 1854, parcequ'ils étaient classés sous ce nom dans les tableaux des inspecteurs.

Or, suivant l'acception généralement reçue dans l'Amérique du Nord, les académies sont des institutions où les jeunes gens peuvent recevoir le complément d'une éducation pratique, en y étudiant les sciences fixes usuelles, et généralement cette partie de l'éducation classique qui comprend les humanités. Ainsi, d'après cette définition, l'éducation reçue dans les académies établies dans cette partie du continent de l'Amérique n'est ni simplement élémentaire ni entièrement classique.

Les jeunes gens qui fréquentent les académies sont censés s'être préparés pour cette fin dans les écoles primaires, et ceux qui fréquentent les collèges ont pu se préparer dans les académies au cours classique suivi dans les collèges.

Les écoles primaires comprennent les écoles élémentaires, où les enfants peuvent apprendre les rudimens des sciences usuelles, et les écoles modèles, où ils peuvent recevoir, en grande partie au moins, une instruction préparatoire à celle qu'ils reçoivent dans les académies. Ainsi, les enfans qui fréquentent les écoles modèles y apprennent la grammaire raisonnée, anglaise et française, la géographie universelle, l'usage des globes, l'histoire, la tenue des livres, l'arithmétique dans toutes ses parties, la géométrie et la trigonométrie, le dessin linéaire, le mesurage et la composition, et surtout dans le style épistolaire.

Tel est l'ordre dans lequel se succèdent nos institutions littéraires, tels sont leurs attributs respectifs, et l'instruction que les élèves qui les fréquentent y reçoivent successivement, lorsque les parents, comprenant bien les intérêts de leurs enfans, leur font suivre ces gradations, et les font passer par ces phases de l'enseignement.

Au nombre des institutions littéraires dont précède l'historique, j'ai inclus comme collèges toutes celles auxquelles leurs fondateurs ont donné ce nom, reconnu généralement par le Parlement Provincial, bien que dans toutes les écoles ne reçoivent pas le complément d'une haute éducation classique. J'ai cru ne devoir faire aucun changement à cet égard ; mais, en admettant que toutes ces institutions contribuent, à l'envi les unes des autres, à l'avancement de l'éducation dans le pays, je dois distinguer les suivantes comme formant l'ordre supérieur de ces institutions, savoir : l'Université Laval, l'Université McGill, les Collèges de Québec, de Montréal, de St. Hyacinthe, de Ste. Thérèse, de l'Assomption, de Ste. Anne, de Nicolet, de Bishop, et de Ste. Marie.

Les professeurs de ces établissemens importans enseignent, avec un succès signalé, toutes les branches d'instruction qui constituent un cours classique régulier et complet.

Il est de ces institutions qui méritent certainement plus qu'une mention générale, puisqu'elles pourraient figurer avec avantage à côté des institutions littéraires les plus appréciées de l'Europe ; mais la position qu'il me faudrait prendre pour entrer dans de plus grands détails à ce sujet, n'est pas de mon ressort.

Dans ces onze institutions littéraires, d'un caractère essentiellement classique et religieux, les sciences et les arts sont cultivés avec soin ; et, afin de répondre plus spécialement au besoin des classes industrielles et commerciales, on y donne, simultanément ou séparément, un cours pratique adapté à l'âge, à l'aptitude et au degré d'avancement des élèves. Le Collège Ste. Anne se distingue d'avantage sous ce rapport.

Dans tous ces établissemens, ainsi que dans les sept autres institutions littéraires dont précède l'historique, on enseigne simultanément les langues française et anglaise, ainsi que la géographie, le calcul et la tenue des livres. De sorte que, nonobstant le besoin d'un plus grand nombre d'écoles modèles et d'académies, où les jeunes gens puissent recevoir une instruction pratique, ou préparatoire à un cours classique, ils sont déjà amplement pourvus sous ce double rapport.

Eu égard au chiffre de notre population, nous avons assez d'institutions classiques proprement dites ; mais il nous manque encore un certain nombre d'institutions intermédiaires entre les écoles primaires et les collèges. Les écoles modèles, surtout, devraient être beaucoup plus nombreuses et plus encouragées qu'elles ne le sont.

Un octroi spécial en faveur des écoles modèles serait ce qu'il y aurait de mieux à faire, pour nous assurer de leur établissement en nombre proportionné au besoin, et de leur efficacité.

Un certain degré d'indépendance est nécessaire à l'existence et au fonctionnement des écoles modèles, c'est-à-dire, qu'elles ne doivent dépendre ni du caprice des contribuables ni de l'établissement des écoles élémentaires, ni de leur condition d'être ; mais je suis d'opinion que l'entrée des écoles modèles devrait être refusée aux enfans qui n'auraient pas appris, au préalable, dans les écoles élémentaires, les rudimens des sciences usuelles, telles que dissignées dans le 10e paragraphe de la 50e clause de l'Acte 9 Vic., c. 27.

D'ailleurs, je suis encore d'opinion qu'on n'augmente pas le cours d'instruction à suivre dans les écoles modèles au de-là du programme y relatif, contenu dans le même paragraphe de la susdite clause ; d'abord, parceque la chose serait peu utile à la cause de l'éducation populaire ; ensuite, parceque, le fût-elle, il serai

difficile de la mettre en pratique. On ne pourrait se procurer aussi aisément les services d'hommes aptes et dévoués, en assez grand nombre ; et, si nous le pouvions, leurs efforts seraient souvent paralysés par la confusion qu'apporterait dans l'enseignement un trop grand nombre de branches d'instruction. Cette confusion serait augmentée dans les écoles modèles, si on y admettait indistinctement les enfans qui ne seraient pas préparés suffisamment, au préalable, dans les écoles élémentaires.

Or, la confusion dans les écoles, quellequ'en soit la cause, est toujours propre à retarder beaucoup les progrès des enfans. Je ne puis donc que recommander d'éviter avec soin tout ce qui pourrait contribuer à mettre de la confusion dans nos écoles.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR,

*Surintendant de l'Education
pour le Bas-Canada.*

TABLEAUX STATISTIQUES.

EXTRAIT des Tableaux Statistiques fournis

Table with 15 columns: NOMS DES INSPECTEURS, Nombre de Municipalités, Nombre d'arrondissements, Nombre de maisons d'écoles, Nombre d'écoles en opération, Nombre d'écoles élémentaires, Nombre d'élèves, Nombre d'écoles modèles, Nombre d'élèves, Nombre d'écoles supérieures de filles, Nombre d'élèves, Nombre d'académies, Nombre de collèges, Nombre d'élèves, Nombre de cours d'enseignement, Nombre d'écoles indépendantes, Nombre d'élèves, Nombre total d'élèves fréquentant toutes les espèces d'institutions d'éducation, Nombre d'élèves lisant depuis A. B. C jusqu'à la lecture courante, Nombre d'élèves sachant la lecture courante, Nombre d'élèves lisant bien.

* Les diverses sciences, formant l'ensemble de l'enseignement donné soit dans les collèges soit dans les

par les Inspecteurs d'École pour 1854.

Table with 17 columns: Nombre d'élèves écrivant, Nombre d'élèves apprenant l'arithmétique simple, Nombre d'élèves apprenant l'arithmétique composée, Nombre d'élèves apprenant la tenue des livres, Nombre d'élèves apprenant l'orthographe, Apprenant la géographie, Apprenant la Grammaire (Française, Anglaise), Apprenant l'analyse et grammaire raisonnée, Apprenant l'histoire, Instituteurs diplômés, Instituteurs non diplômés, Total des instituteurs, Instituteurs diplômées, Instituteurs non diplômées, Total des institutrices, Moyenne des salaires des instituteurs, Moyenne des salaires des institutrices, Montant fourni par les contribuables, Montant de l'octroi pour écoles primaires.

institutions dites académies, ne sont point détaillées dans le présent tableau.

J. B. MEILLEUR, Surintendant de l'Éducation pour le Bas Canada.

DISTRICT D'INSPECTION DU REV. A. W. ADAMSON.

TABLEAU I.—Octroi du Gouvernement pour les périodes mentionnées ci-dessous.

CITÉ DE QUÉBEC.—Protestans.

	SOMME AFFÉRENTE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Grand Total.....£	£ s. d. 105 10 9	£ s. d. 105 10 9	£ s. d. 105 10 9	£ s. d.

DISTRICT D'INSPECTION DE J. N. A. ARCHAMBAULT, Ecu.

COMTÉ DE CHAMBLY.

Chambly.....	68 3 5	68 3 5	68 3 5	68 3 5
St Jean.....	81 15 8	81 15 8	81 15 8	81 15 8
Blairfindie.....	45 8 6	45 8 6	45 8 6	45 8 6
St. Luc.....	20 11 4	20 11 4	20 11 4	20 11 4
St. Bruno.....	32 0 6	32 0 6	32 0 6	32 0 6
Boucherville.....	48 0 7	48 0 7	48 0 7	48 0 7
Longueuil.....	74 15 8	74 15 8	74 15 8	74 15 8
Total.....£	370 15 8	370 15 8	370 15 8	370 15 8

COMTÉ DE VERCHÈRES.

Varenes.....	57 6 8	57 6 8	57 6 8	57 6 8
Verchères.....	53 4 5	53 4 5	53 4 5	53 4 5
Contrecoeur.....	37 6 6	37 6 6	37 6 6	37 6 6
St. Antoine.....	31 0 4	31 0 4	31 0 4	31 0 4
St. Marc.....	21 12 5	21 12 5	21 12 5	21 12 5
Belœil.....	39 2 7	39 2 7	39 2 7	39 2 7
Sta. Julie.....	22 1 10	22 1 10	22 1 10	22 1 10
Total.....£	261 14 9	261 14 9	261 14 9	261 14 9

DISTRICT D'INSPECTION DE J. N. A. ARCHAMBAULT, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE CHAMBLY.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Rapporté.....	£ s. d. 870 15 8	£ s. d. 370 15 8	£ s. d. 370 15 8	£ s. d. 370 15 8

COMTÉ DE VERCHÈRES.

Rapporté.....	261 14 9	261 14 9	261 14 9	261 14 9
---------------	----------	----------	----------	----------

COMTÉ DE RICHELIEU.

St. Charles.....	28 4 9	28 4 9	28 4 9	28 4 9
St. Denis.....	56 12 10	56 12 10	56 12 10	56 12 10
St. Ours.....	58 1 10	58 1 10	58 1 10	58 1 10
St. Jude.....	28 13 10	28 13 10	28 13 10	28 13 10
St. Barnabé.....	24 12 3	24 12 3	24 12 3	24 12 3
St. Aimé.....	55 16 5	55 16 5	55 16 5	55 16 5
St. Marcel.....	19 1 4	19 1 4	19 1 4	19 1 4
Ste. Victoire.....	36 10 1	36 10 1	36 10 1	36 10 1
Sorel.....	68 18 4	68 18 4	68 18 4	68 18 4
Do. Bourg.....	51 12 11	51 12 11	51 12 11	51 12 11
Do. Dissidens.....	7 16 10	7 16 10	7 16 10	7 16 10
Total.....£	436 1 5	436 1 5	436 1 5	436 1 5
Grand Total.....£	1068 11 10	1068 11 10	1068 11 10	1068 11 10

DISTRICT D'INSPECTION DE P. M. BARDY, ECR.

COMTÉ DE PORTNEUF.

Ancienne Lorette.....	46 12 0	46 12 0	46 12 0	46 12 0
St. Augustin.....	28 4 2	28 4 2	28 4 2	28 4 2
St. Basile.....	12 9 2	12 9 2	12 9 2	12 9 2
Cap Rouge.....	8 1 7	8 1 7	8 1 7	8 1 7
Cap Santé.....	60 6 10	60 6 10	60 6 10	60 6 10
Ste. Catherine.....	31 2 1	31 2 1
St. Casimir.....	19 0 5	19 0 5	19 0 5	19 0 5
Deschambault.....	49 3 2	49 3 2	49 3 2	49 3 2
Eureuils.....	9 18 6	9 18 6	9 18 6	9 18 6
Gronelines.....	25 10 7	25 10 7	25 10 7	25 10 7
Pointe aux Trembles.....	36 2 1	36 2 1	36 2 1	36 2 1
St. Raymond.....	29 11 6	29 11 6	29 11 6	29 11 6
Total.....£	356 2 1	356 2 1	325 0 0	325 0 0

DISTRICT D'INSPECTION DE P. M. BARDY, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE PORTNEUF.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Rapporté.....	£ s. d. 356 2 1	£ s. d. 356 2 1	£ s. d. 325 0 0	£ s. d. 325 0 0

COMTÉ DE QUÉBEC.

St. Ambroise.....	44 15 0	44 15 0	44 15 0	44 15 0
Beauport.....	41 6 3	41 6 3	41 6 3	41 6 3
Charlesbourg.....	35 17 3	35 17 3	35 17 3	35 17 3
Cité, Catholiques.....	381 4 6	381 4 6	381 4 6	381 4 6
St. Dunstan.....	6 16 8	6 16 8	6 16 8	6 16 8
St. Foye.....	37 12 1	37 12 1	37 12 1	37 12 1
St. Roch.....	67 10 11	67 10 11	67 10 11	67 10 11
Stadacona.....	52 10 2	52 10 2
Stoneham.....	8 7 11	8 7 11	8 7 11
Valcartier.....	24 6 0	24 6 0
Total..... £	700 6 9	700 6 9	628 10 7	615 2 8

COMTÉ DE MONTMORENCY.

St. Laurent.....	15 5 5	15 5 5	15 5 5	15 5 5
St. Jean.....	22 1 6	22 1 6	22 1 6	22 1 6
St. François.....	9 1 10	9 1 10	9 1 10	9 1 10
St. Famille.....	14 16 0	14 16 0	14 16 0	14 16 0
Ange Gardien.....	14 8 9	14 8 9	14 8 9	14 8 9
Château Richer.....	21 14 11	21 14 11	21 14 11	21 14 11
St. Anne.....	16 17 4	16 17 4	16 17 4	16 17 4
St. Joachim.....	18 11 9	18 11 9	18 11 9	18 11 9
St. Féréol.....	11 12 6	11 12 6
Laval.....	6 19 5	6 19 5
Total..... £	151 9 5	151 9 5	132 17 6	132 17 6
Grand Total..... £	1207 18 3	1207 18 3	1081 8 1	1081 8 1

DISTRICT D'INSPECTION DE P. F. BELAND, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE DORCHESTER.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
St. Nicholas.....	47 5 0	47 5 0	47 5 0	47 5 0
Pointe Lévi.....	34 7 8	34 7 8	34 7 8	34 7 8
St. Jean Chrysostôme.....	49 17 2	49 17 2	49 17 2	49 17 2
St. Henri.....	53 6 7	53 6 7	53 6 7	53 6 7
St. Anselme.....	52 10 3	52 10 3	52 10 3	52 10 3
Ste. Claire.....	41 10 8	41 10 8	41 10 8	41 10 8
St. Isidore.....	37 12 0	37 12 0	37 12 0	37 12 0
St. Bernard.....	25 3 8	25 3 8	25 3 8	25 3 8
Ste. Marie.....	56 13 11	56 13 11	56 13 11	56 13 11
St. Joseph.....	44 11 7	44 11 7	44 11 7	44 11 7
St. Frédéric.....	20 9 11	20 9 11	20 9 11	20 9 11
St. Elzéar.....	41 2 1	41 2 1	41 2 1	41 2 1
St. François.....	49 18 10	49 18 10	49 18 10	49 18 10
Aubert Gallion.....	24 5 0	24 5 0	24 5 0	24 5 0
Ste. Marguerite.....	24 19 9	24 19 9	24 19 9	24 19 9
St. Hénédine.....	17 17 6	17 17 6	17 17 6	17 17 6
Metschermet.....	7 12 0	7 12 0	7 12 0	7 12 0
Ville d'Aubigny.....	16 17 11	16 17 11	16 17 11	16 17 11
Notre Dame de la Victoire.....	59 16 0	59 16 0	59 16 0	59 16 0
St. Lambert.....	15 14 11	15 14 11	15 14 11	15 14 11
Total.....£	721 10 5	721 10 5	721 10 5	721 10 5

COMTÉ DE LOTBINIERE.

St. Jean Deschailions.....	30 11 0	30 11 0	30 11 0	30 11 0
Lotbinière.....	62 3 2	62 3 2	62 3 2	62 3 2
Ste. Croix.....	38 0 8	38 0 8	38 0 8	38 0 8
St. Flavien.....	9 18 2	9 18 2	9 18 2	9 18 2
St. Antoine.....	55 8 11	55 8 11	55 8 11	55 8 11
St. Gilles.....	18 9 0	18 9 0	18 9 0	18 9 0
Ste. Agathe.....	9 2 2	9 2 2	9 2 2	9 2 2
St. Sylvestre.....	64 17 1	64 17 1	64 17 1	64 17 1
Total.....£	288 10 2	288 10 2	288 10 2	288 10 2
Grand Total.....£	1010 0 7	1010 0 7	1010 0 7	1010 0 7

DISTRICT D'INSPECTION DE G. A. BOURGEOIS, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE DRUMMOND.

	SOMME AFFÉRENTE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Upton.....	29 7 4	29 7 4	29 7 4	29 7 4
Grantham.....	33 8 11	33 8 11	33 8 11	33 8 11
Acton.....	7 8 6	7 8 6	7 8 6	7 8 6
Aston.....	3 14 8	3 14 8	3 14 8	3 14 8
St. Christophe.....	15 17 5	15 17 5	15 17 5	15 17 5
St. Norbert.....	20 17 2	20 17 2	20 17 2	20 17 2
Stanford.....	24 13 3	24 13 3	24 13 3	24 13 3
Wickham.....	10 0 2	10 0 2	10 0 2	10 0 2
Grand Total.....£	145 7 5	145 7 5	145 7 5	145 7 5

DISTRICT D'INSPECTION DE JOHN BRUCE, ECR.

COMTÉ DE BEAUHARNOIS.

Huntingdon.....	11 16 8	11 16 8	11 16 8	11 16 8
Ormstown.....	57 19 4	57 19 4	57 19 4	57 19 4
Godmanchester.....	36 10 1	36 10 1	36 10 1	36 10 1
Elgin.....	19 6 4	19 6 4	19 6 4	19 6 4
Dundee.....	17 2 7	17 2 7	17 2 7	17 2 7
St. Anicet.....	44 11 10	44 11 10	44 11 10	44 11 10
Hinchinbrooke.....	46 3 6	46 3 6	46 3 6	46 3 6
St. Jean Chrysostôme.....	63 10 4	63 10 4	63 10 4	63 10 4
Hemmingford.....	69 18 6	69 18 6	69 18 6	69 18 6
Total.....£	366 19 2	366 19 2	366 19 2	380 9 1

COMTÉ DES DEUXMONTAGNES.

Argenteuil.....	40 8 7	40 8 7	40 8 7	40 8 7
Jérusalem.....	36 18 5	36 18 5	36 18 5	36 18 5
Gore.....	26 7 7	26 7 7	26 7 7	26 7 7
Chatbam.....	55 0 7	55 0 7	55 0 7	55 0 7
Grenville.....	39 5 3	39 5 3	39 5 3	39 5 3
Total.....£	198 0 5	198 0 5	158 15 2	158 15 2
Cité de Montréal—Protestans.....£	70 11 8	70 11 8	70 11 8	70 11 8
Grand Total.....£	635 11 3	635 11 5	598 6 0	559 15 11

DISTRICT D'INSPECTION DE G. CHAGNON, ECR.

TABLEAU 1.—OCTROI du Gouvernement; etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE BERTHIER.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Isle du Pads.....	18 17 3	18 17 3	18 17 3	18 17 3
St. Barthélemi.....	39 16 5	39 16 5	39 16 5	39 16 5
St. Cuthbert.....	48 1 8	48 1 8	48 1 8	48 1 8
Berthier.....	44 3 2	44 3 2	44 3 2	44 3 2
Do. Village.....	23 2 0	23 2 0	23 2 0	23 2 0
Lanoraie.....	34 19 2	34 19 2	34 19 2	34 19 2
Lavaltrie.....	23 15 7	23 15 7	23 15 7	23 15 7
St. Paul.....	38 12 1	38 12 1	38 12 1	38 12 1
Industrie.....	44 13 3	44 13 3	44 13 3	44 13 3
St. Thomas.....	35 1 11	35 1 11	35 1 11	35 1 11
Ste. Elizabeth.....	59 12 7	59 12 7	59 12 7	59 12 7
St. Felix de Valois.....	35 0 7	35 0 7	35 0 7	35 0 7
St. Jean de Matha.....	11 10 10	11 10 10	11 10 10	11 10 10
St. Gabriel de Brandon.....	33 12 1	33 12 1	33 12 1	33 12 1
St. Norbert.....	18 10 4	18 10 4	18 10 4	18 10 4
St. Ambroise.....	39 10 2	39 10 2	39 10 2	39 10 2
St. Alphonse.....	19 12 3	19 12 3	19 12 3	19 12 3
Ste. Mélanie d'Aillebout.....	30 8 2	30 8 2	30 8 2	30 8 2
Total.....£	598 19 6	598 19 6	598 19 6	598 19 6

COMTÉ DE LEINSTER.

St. Sulpice.....	17 12 3	17 12 3	17 12 3	17 12 3
Repentigny.....	32 13 4	32 13 4	32 13 4	32 13 4
Lachenaie.....	17 4 3	17 4 3	17 4 3	17 4 3
Mascouche.....	52 13 4	52 13 4	52 13 4	52 13 4
St. Lin.....	51 8 4	51 8 4	51 8 4	51 8 4
St. Esprit.....	34 8 5	34 8 5	34 8 5	34 8 5
L'Assomption.....	49 2 6	49 2 6	49 2 6	49 2 6
Do. Village.....	23 15 6	23 15 6	23 15 6	23 15 6
St. Jacques.....	65 17 3	65 17 3	65 17 3	65 17 3
St. Lignori.....	19 9 5	19 9 5	19 9 5	19 9 5
St. Alexis.....	24 18 6	24 18 6	24 18 6	24 18 6
St. Roch.....	48 13 10	48 13 10	48 13 10	48 13 10
Kilkenny.....	20 15 10	20 15 10	20 15 10	20 15 10
Ste. Julienne.....	13 6 6	13 6 6	13 6 6	13 6 6
Rawdon.....	46 12 7	46 12 7	46 12 7	46 12 7
Total.....£	518 11 10	518 11 10	518 11 10	518 11 10
Grand Total.....£	1117 11 4	1117 11 4	1117 11 4	1117 11 4

DISTRICT D'INSPECTION DE M. CHILD, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE STANSTEAD.

	SOMME APPARENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Stanstead.....	79 6 7	79 6 7	79 6 7	79 6 7
Barnston.....	43 6 2	43 6 2	43 6 2	43 6 2
Hatley.....	35 0 2	35 0 2	35 0 2	35 0 2
Magog.....	13 2 8	13 2 8	13 2 8	13 2 8
Barford.....	7 9 6	7 9 6	7 9 6	7 9 6
Total.....£	178 5 1	178 5 1	178 5 1	178 5 1

COMTÉ DE SHERBROOKE.

Ascot.....	84 3 11	84 3 11	84 3 11	84 3 11
Eaton.....	32 0 6	32 0 6	32 0 6	32 0 6
Bury.....	27 13 4	27 13 4	27 13 4	27 13 4
Brompton.....	13 0 11	13 0 11	13 0 11	13 0 11
Windsor.....	10 5 9	10 5 9	10 5 9	10 5 9
Compton.....	47 5 8	47 5 8	47 5 8	47 5 8
Hereford.....	6 5 11	6 5 11	6 5 11	6 5 11
Dudswell.....	11 3 9	11 3 9	11 3 9	11 3 9
Melbourne.....	35 0 11	35 0 11	35 0 11	35 0 11
Shipton.....	57 1 6	57 1 6	57 1 6	57 1 6
Clifton.....	6 12 10	6 12 10	6 12 10	6 12 10
Total.....£	330 15 0	330 15 0	330 15 0	244 16 0

COMTÉ DE DRUMMOND.

Kingsey.....	40 16 6	40 16 6	40 16 6	46 16 6
Durham No. 1.....	28 12 8	28 12 8	28 12 8	28 12 8
Do. No. 2.....	9 14 11	9 14 11	9 14 11	9 14 11
Tingwick.....	7 1 6	7 1 6	7 1 6	7 1 6
Total.....£	86 5 7	86 5 7	86 5 7	86 5 7
Grand Total.....£	595 5 8	595 5 8	595 5 8	509 6 8

DISTRICT D'INSPECTION DE C. CIMON, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE SAGUENAY.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Escoumins.....	12 8 6	12 8 6	12 8 6	12 8 6
St. Fidèle.....	16 5 3	16 5 3	16 5 3	16 5 3
Malbaie.....	46 2 1	46 2 1	46 2 1	46 2 1
Ste. Agnès.....	22 4 8	22 4 8	22 4 8	22 4 8
St. Irénée.....	19 0 1	19 0 1	19 0 1	19 0 1
Eboulemens.....	36 12 6	36 12 6	36 12 6	36 12 6
Isle aux Coudres.....	12 10 7	12 10 7	12 10 7	12 10 7
Baie St. Paul.....	55 8 5	55 6 5	55 6 6	55 6 6
St. Urbain.....	12 14 0	12 14 0	12 14 0	12 14 0
Petite Rivière.....	10 0 7	10 0 7	10 0 7	10 0 7
Grand Total.....£	243 4 8	243 4 8	208 11 7	189 7 9

DISTRICT D'INSPECTION DE A. P. L. CONSIGNY, ECR.

COMTÉ DE ST. HYACINTHE.

Abbotsford.....	9 2 2	9 2 2	9 2 2	9 2 2
St. Césaire.....	84 10 6	84 10 6	84 10 6	84 10 6
Ange-Gardien.....	25 8 11	25 8 11	25 8 11	25 8 11
St. Damase.....	48 7 3	48 7 3	48 7 3	48 7 3
St. Dominique.....	34 14 8	34 14 8	34 14 8	34 14 8
St. Hugues.....	51 19 1	51 19 1	51 19 1	51 19 1
St. Hyacinthe.....	57 11 3	57 11 3	57 11 3	57 11 3
Do. (Ville).....	55 9 11	55 9 11	55 9 11	55 9 11
Ste. Pie.....	70 9 3	70 9 3	70 9 3	70 9 3
Ste. Rosalie.....	33 0 3	33 0 3	33 0 3	33 0 3
St. Simon.....	31 0 4	31 0 4	31 0 4	31 0 4
La Présentation.....	30 10 3	30 10 3	30 10 3	30 10 3
Soraba.....	8 12 9	8 12 9	8 12 9	8 12 9
Total.....£	540 16 7	540 16 7	540 16 7	540 16 7

COMTÉ DE ROUVILLE.

Ste. Brigitte.....	28 11 5	28 11 5	28 11 5	28 11 5
St. Grégoire.....	47 15 9	47 15 9	47 15 9	47 15 9
St. Jean-Baptiste.....	37 18 6	37 18 6	37 18 6	37 18 6
St. Mathias.....	31 1 0	31 1 0	31 1 0	31 1 0
Ste. Marie.....	69 19 6	69 19 6	69 19 6	69 19 6
Rouville.....	26 8 8	26 8 8	26 8 8	26 8 8
Total.....£	241 14 10	241 14 10	241 14 10	241 14 10
Grand Total.....£	782 11 6	782 11 5	782 11 5	782 11 5

DISTRICT D'INSPECTION DE JEAN CRÉPAULT, Ecr.

TABLEAU I.—Octroi du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE BELCHASSE.

	SOMME AFFÉRENTE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Beaumont	26 18 8	26 18 8	26 18 8
St. Michel	19 13 9	19 13 9	26 18 8
Do. Village.....	33 5 10	33 5 10	33 5 10	33 5 10
St. Vallier.....	21 4 10	21 4 10	21 4 10	21 4 10
Berthier.....	29 19 6	29 19 6
St. François.....	40 2 7	40 2 7	40 2 7	40 2 7
St. Charles.....	54 8 9	54 8 9	54 8 9	54 8 9
St. Gervais.....	14 11 2	14 11 2	14 11 2	14 11 2
St. Raphaël.....	29 10 6	29 10 6	29 10 6
St. Lazarre.....				
Total..... £	269 5 7	269 5 7	239 6 1	163 13 2

COMTÉ DE L'ISLET.

St. Pierre.....	25 14 9	25 14 9	25 14 9	25 14 9
St. Thomas	73 4 5	73 4 5	73 4 5	73 4 5
L'Islet	63 10 4	63 10 4	63 10 4	63 10 4
Isle aux Grues.....	10 16 11	10 16 11	10 16 11	10 16 11
Cap St. Ignace.....	47 9 10	47 9 10	47 9 10	47 9 10
St. Cyrille.....	7 16 5	7 16 5	7 16 5
St. Jean Port Joli.....	60 14 9	60 14 9
St. Roch des Aulnets.....	51 19 5	51 19 5	51 19 5	51 19 5
Total..... £	341 6 10	341 6 10	280 12 1	272 15 8
Grand Total..... £	610 12 5	610 12 5	519 18 2	486 8 10

DISTRICT D'INSPECTION DE CÉSAIRE GERMAIN, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE TERREBONNE.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Ste. Anne.....	28 4 5	28 4 5	28 4 5	28 4 5
St. François de Sales.....	17 2 2	17 2 2	17 2 2	17 2 2
St. Vincent de Paule.....	41 9 0	41 9 0	41 9 0	41 9 0
Ste. Rose.....	29 8 11	29 8 11	29 8 11	29 8 11
Do. No. 1 and 2.....	22 3 6	22 3 6	22 3 6	22 3 6
St. Martin, Village.....	16 16 11	16 16 11	16 16 11	16 16 11
Do. Bord de l'eau.....	5 15 1	5 15 1	5 15 1	5 15 1
Do. Bas du do.....	6 19 4	6 19 4	6 19 4	6 19 4
Do. Haut du do.....	7 6 10	7 6 10	7 6 10	7 6 10
Bas de St. Martin.....	5 9 7	5 9 7	5 9 7	5 9 7
Côte St. Elzéar.....	7 17 9	7 17 9	7 17 9	7 17 9
Côte St. Antoine.....	5 13 9	5 13 9	5 13 9	5 13 9
Haut de St. Martin.....	9 8 7	9 8 7	9 8 7	9 8 7
St. Janvier.....	12 14 1	12 14 1	12 14 1	12 14 1
Do. No. 2.....	4 16 2	4 16 2	4 16 2	4 16 2
Do. Village.....	9 6 8	9 6 8	9 6 8	9 6 8
Lacorne.....	25 7 10	25 7 10	25 7 10	25 7 10
Ste. Thérèse, Village.....	23 10 11	23 10 11	23 10 11	23 10 11
Haut de do.....	5 18 6	5 18 6	5 18 6	5 18 6
Nord de do.....	5 9 2	5 9 2	5 9 2	5 9 2
Sud de do.....	4 10 0	4 10 0	4 10 0	4 10 0
Ste. Thérèse, Bas de do.....	7 0 9	7 0 9	7 0 9	7 0 9
Do. Rivière Cachée.....	2 18 1	2 18 1	2 18 1	2 18 1
Do. do. Dissidens.....	3 4 8	3 4 8	3 4 8	3 4 8
St. Jérôme.....	83 1 1	83 1 1	83 1 1	83 1 1
Do. No. 4.....	14 15 0	14 15 0	14 15 0	14 15 0
Terrebonne.....	37 0 1	37 0 1	37 0 1	37 0 1
Ste. Angélique, Mille Isles.....	8 12 11	8 12 11	8 12 11	8 12 11
Total.....	£ 452 1 9	£ 452 1 9	£ 452 1 9	£ 452 1 9

COMTÉ DES DEUX MONTAGNES.

St. Eustache.....	83 0 3	83 0 3	83 0 3	83 0 3
St. Placide.....	21 8 0	21 8 0	21 8 0	21 8 0
Ile Bizard, Nord.....	5 13 4	5 13 4	5 13 4	5 13 4
Do. Sud.....	10 17 5	10 17 5	10 17 5	10 17 5
St. Augustin.....	39 19 8	39 19 8	39 19 8	39 19 8
Ste. Scholastique.....	76 11 9	76 11 9	76 11 9	76 11 9
Côte Ste. Marie.....	6 2 7	6 2 7	6 2 7	6 2 7
St. Columban.....	15 9 3	15 9 3
St. Hermas.....	30 1 11	30 1 11	30 1 11	30 1 11
St. Benoit.....	46 5 7	46 5 7	46 5 7	46 5 7
Total.....	£ 335 9 9	£ 335 9 9	£ 320 0 6	£ 320 0 6
Grand Total.....	£ 787 11 4	£ 787 11 4	£ 772 2 3	£ 772 2 3

DISTRICT D'INSPECTION DE P. HUBERT, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE ST. MAURICE.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Trois Rivières.....	£ 86 2 9	£ 86 2 9	£ 86 2 9	£ 89 2 9
Banlieue.....	19 5 3	19 5 3	19 5 3	19 5 3
Pointe du Lac.....	23 5 1	28 5 1	28 5 1	28 5 1
Yamachiche.....	55 3 3	55 3 3	55 3 3	55 3 3
Rivière du Loup.....	53 7 2	53 7 2	53 7 2	53 7 2
Maskinongé.....	67 17 0	67 17 0	67 17 0	67 17 0
Ste. Ursule.....	36 0 0	36 0 0	36 0 0	36 0 0
Dumontier.....	47 0 1	47 0 1	47 0 1	47 0 1
St. Paulin.....	13 15 2	13 15 2	13 15 2	13 15 2
St. Sévère.....	17 6 0	17 6 0	17 6 0	17 6 0
St. Didace.....	12 7 9	12 7 9	12 7 9	12 7 9
Gâtineau.....	26 6 2	26 6 2	26 6 2	26 6 2
Fief St. Maurice.....	16 5 6	16 5 6	16 5 6	16 5 6
Total.....	£ 479 1 2	£ 479 1 2	£ 479 1 2	£ 479 1 2

COMTÉ DE CHAMPLAIN.

Batiscan.....	16 12 6	16 12 6	16 12 6
Ste. Anne Lapérade.....	43 2 4	43 2 4	43 2 4
Champlain.....	33 8 7	33 8 7	33 8 7	33 8 7
Cap de la Madeleine.....	19 10 10	19 10 10	19 10 10	19 10 10
St. Maurice.....	28 13 2	28 13 2	28 13 2	28 13 2
Ste. Geneviève.....	36 0 4	36 0 4	36 0 4
St. Stanislas.....	49 4 3	49 4 3	49 4 3
St. Prosper.....	15 0 2	15 0 2	15 0 2
Total.....	£ 241 12 2	£ 241 11 2	£ 241 12 2	81 12 7
Grand Total.....	£ 720 13 4	£ 720 13 4	£ 720 13 4	560 13 9

DISTRICT D'INSPECTION DE JOHN HUME, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE DORCHESTER.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Pointe Lévi, (Dessidens).....	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Frampton.....	9 16 10	9 16 10	9 16 10	9 16 10
Granbourne.....	4 19 6	4.19 6
Total.....£	49 9 3	49 9 3	44 9 9	44 9 9

COMTÉ DE BELLECHASSE.

Standon.....£	5 18 7	5 18 7	5 18 7	5 18 7
---------------	--------	--------	--------	--------

COMTÉ DE MEGANTIC.

Tring.....	20 8 2	20 8 2	20 8 2
Lambton.....	15 0 11	15 0 11	15 0 11	15 0 11
Leeds.....	33 15 11	33 15 11	33 15 11	33 15 11
Halifax.....	50 6 1	50 6 1
Somerset.....	25 18 6	25 18 6	25 18 6	25 18 6
Ste. Julie.....	14 19 1	14 19 1	14 19 1	14 19 1
Inverness.....	33 18 4	33 18 4	33 18 4	33 18 4
Nelson.....	8 4 5	8 4 5	8 4 5	8 4 5
Broughton.....	7 14 9	7 14 9	7 14 9	7 14 9
Forsyght.....	6 16 4	6 16 4
Ireland.....	20 6 5	20 6 5	20 6 5
Total.....£	237 8 11	237 8 11	160 0 1	159 18 4
Grand Total.....£	292 16 9	292 16 9	210 8 5	210 6 8

DISTRICT D'INSPECTION DE M. LANCTOT, Ecr.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc., (Continuation.)

COMTÉ DE HUNTINGDON.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Laprairie.....	£ s. d. 74 10 2	£ s. d. 74 10 2	£ s. d. 74 10 2	£ s. d. 74 10 2
St. Constant.....	46 17 5	46 17 5	46 17 5	46 17 5
St. Philippe.....	43 2 0	43 2 0	43 2 0	43 2 0
St. Jacques Mineur.....	33 18 4	33 18 4	33 18 4	33 18 4
St. Rémi.....	52 0 6	52 0 6	52 0 6	52 0 6
St. Edouard.....	36 15 7	36 15 7	36 15 7	36 15 7
La Pigeonnière.....	39 15 6	39 15 6	39 15 6	39 15 6
St. Cyprien.....	78 1 8	78 1 8	78 1 8	78 1 8
Sherrington.....	28 12 1	28 12 1	28 12 1	28 12 1
St. Valentin.....	56 5 7	56 5 7	56 5 7	56 5 7
Lacolle.....	60 10 4	60 10 4	60 10 4	60 10 4
St. Isidore.....	37 1 6	37 1 6	37 1 6	37 1 6
Châteauguay.....	41 0 4	41 0 4	41 0 4	41 0 4
St. Philomène.....	34 5 4	34 5 4	34 5 4	34 5 4
Total.....£	662 16 4	662 16 4	662 16 4	662 16 4

COMTÉ DE BEAUHARNOIS.

St. Clément.....	70 19 8	70 19 8	70 19 8	70 19 8
St. Timothée.....	73 10 0	73 10 0	73 10 0	73 10 0
Ste. Martine.....	66 9 0	66 9 0	66 9 0	66 9 0
St. Urbain.....	35 8 8	35 8 8	35 8 8	35 8 8
St. Louis de Gonzague.....	66 16 0	66 16 0	66 16 0	66 16 0
Total.....£	313 3 4	313 3 4	313 3 4	313 3 4
Grand Total.....£	975 19 8	975 19 8	975 19 8	975 19 8

DISTRICT D'INSPECTION DE J. G. LESPERANCE, Ecr.

COMTÉ DE GASPE.

Cap Chat.....	16 16 4	16 16 4	16 16 4
---------------	---------	---------	---------	----------

DISTRICT D'INSPECTION DE B. MAURALT, ECR.

TABLEAU 1.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ D'YAMASKA.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Rivière du Febvre.....	53 12 5	53 12 5	53 12 5	53 12 5
St. Zéphirin.....	22 16 8	22 16 8
St. François du Lac.....	69 10 9	69 10 9	69 10 9	69 10 9
Do. Village.....	10 15 5	10 15 5	10 15 5	10 15 5
Yamaska.....	44 12 10	44 12 10
St. David.....	54 17 9	54 17 9
Total.....£	256 5 10	256 5 10	133 18 7	33 118

COMTÉ DE NICOLET.

Nicolet.....	53 15 6	53 15 6	53 15 6	53 15 6
Ste. Gertrude.....	19 4 7	19 4 7	19 4 7	19 4 7
Gentilly.....	43 8 3	43 8 3	43 8 3	43 8 3
St. Pierre les Becquets.....	46 9 9	46 9 9	46 9 9	46 9 9
Becancour.....	59 4 3	59 4 3	59 4 3	59 4 3
St. Grégoire.....	59 18 11	46 18 11	59 18 11	59 18 11
St. Pierre Célestin.....	15 14 2	15 14 2	15 14 2	15 14 2
Ste. Monique.....	44 12 3	44 12 3	44 12 3	44 12 3
Blanford.....	6 7 0	6 7 0	6 7 0	6 7 0
Total.....£	348 14 8	348 14 8	348 14 8	348 14 8
Grand Total.....£	605 0 6	605 0 6	482 13 3	482 13 3

DISTRICT D'INSPECTION DE I. MORIN, ECR.

COMTÉ DE SAGUENAY.

Bagot.....	19 8 0	19 8 0
Bagotville.....	24 9 8	24 9 8	24 9 8	24 9 8
Chicoutimi.....	35 16 6	35 16 6	35 16 6	35 16 6
Latérière.....	6 8 4	6 8 4	6 8 4	6 8
Grand Total.....£	86 2 6	86 2 6	66 14 6	66 14 6

DISTRICT D'INSPECTION DE J. B. F. PAINCHAUD, ECR.

COMTÉ DE GASPÉ.

Isle de la Magdeleine.....£	38 5 6	38 5 6
-----------------------------	--------	--------	-------	-------

DISTRICT D'INSPECTION DE ROTUS PARMELEE, Ecr.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE MISSIQUOI.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Dunham.....	60 13 1	60 13 1	60 13 1	60 13 1
Stanbridge.....	70 13 1	70 13 1	70 13 1	70 13 1
Sutton.....	42 17 10	42 17 10	42 17 10	42 17 10
Phillipsburg.....	33 0 10	33 0 10	33 0 10	33 0 10
Frelighsburg.....	27 1 6	27 1 6	27 1 6	27 1 6
Total.....£	234 6 4	234 6 4	234 6 4	234 6 4

COMTÉ DE ROUVILLE.

Clarenceville.....	27 15 5	27 15 5	27 15 5	27 15 5
Foucault.....	18 18 0	18 18 0	18 18 0	18 18 0
Henriville.....	79 10 2	79 10 2	79 10 2	79 10 2
St. Athanase.....	46 12 2	46 12 2	46 12 2	46 12 2
Christieville.....	22 10 2	22 10 2	22 10 2	22 10 2
St. Alexandre.....	38 5 10	38 5 10	38 5 10	38 5 10
Total.....	233 11 9	233 11 9	233 11 9	233 11 9

COMTÉ DE SHEFFORD.

Shefford.....	43 13 2	43 13 2	43 13 2	43 13 2
Brome.....	36 8 4	36 8 4	36 8 4	36 8 4
Granby.....	41 11 5	41 11 5	41 11 5	41 11 5
Farnham.....	57 8 1	57 8 1	57 8 1	57 8 1
Milton.....	30 5 5	30 5 5	30 5 5	30 5 5
Stukely.....	38 2 8	38 2 9	38 2 8	38 2 8
Ely.....	17 13 11	17 18 11
Roxton.....	21 6 2	21 6 2	21 6 2	21 6 2
Total.....£	286 9 2	286 9 2	268 15 3	268 15 3

COMTÉ DE STANSTEAD.

Bolton.....	33 13 2	33 13 2	33 13 2	33 03 2
Potton.....	29 13 7	29 13 7	29 13 7	29 03 7
Total.....£	63 6 9	63 6 9	63 6 9	63 6 9
Grand Total.....£	817 14 0	817 14 0	800 0 1	800 0 1

DISTRICT D'INSPECTION DE J. J. RONEY, Ecr.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE L'OTTAWA.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
St. André.....	£ s. d. 22 5 4	£ s. d. 22 5 4	£ s. d. 22 5 4	£ s. d. 22 5 4
Notre Dame de Bonsecours.....	11 16 6	11 16 6	11 16 6	11 16 6
Ste. Angélique.....	24 5 3	24 5 3	24 5 3	24 5 3
Lochaber.....	18 16 7	18 16 7	18 16 7	18 16 7
Buckingham.....	38 6 2	38 6 2	38 6 2	38 6 2
Hull.....	48 16 11	48 16 11	48 16 11	48 16 11
Wakefield.....	10 5 1	10 5 1	10 5 1	10 5 1
Masham.....	17 7 5	17 7 5	17 7 5	17 7 5
Low.....	5 5 1	5 5 1
Mansfield and Waltham.....	10 13 5	10 13 5	10 13 5	10 13 5
Sheen et Chester.....	7 0 6	7 0 6	7 0 6	7 0 6
Eardley.....	12 12 3	12 12 3	12 12 3	12 12 3
Bristol.....	25 18 7	25 18 7	25 18 7	25 18 7
Onslow.....	14 0 5	14 0 5	14 0 5	14 0 5
Clarendon.....	30 11 8	30 11 8	30 11 8	30 11 8
Calumet.....	13 12 9	13 12 9	13 12 9	13 12 9
Allumettes.....	17 16 10	17 16 10	17 16 10	17 16 10
Templeton.....	19 13 7	19 13 7	19 13 7	19 13 7
Waterloo.....	10 2 3	10 2 3	10 2 3	10 2 3
Aylmer.....	20 6 10	20 6 10	20 6 10	20 6 10
Litchfield.....	13 3 5	13 3 5	13 3 5	13 3 5
Maniwaki.....	9 12 0	9 12 0	9 12 0
Grand Total.....£	402 8 10	402 8 10	397 3 9	387 11 9

DISTRICT D'INSPECTION DE G. TANGUAY, ECR.

TABLEAU 1.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE KAMOURASKA.

	SOMME AFFÉRENTE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
St. André.....	£ 8 13 6	£ 38 13 6	£ 38 13 6	£ 38 13 6
St. Alexandre.....	19 18 11	19 18 11
Ste. Anne Lapocatière, No. 1	31 15 8	31 15 8	31 15 8	31 15 8
“ “ No. 2	31 15 8	31 15 8	31 15 8	31 15 8
St. Denis.....	41 5 2	41 5 2	41 5 2	41 5 2
Kamouraska.....	40 8 7	40 8 7	40 8 7	40 8 7
Ste. Hélène.....	18 12 1	18 12 1	18 12 1	18 12 1
St. Paschal.....	54 14 4	54 14 4	54 14 4	54 14 4
St. Pacôme.....	25 10 4	25 10 4	25 10 4	25 10 4
Rivière Ouelle.....	35 2 6	35 2 6	35 2 6	35 2 6
Total.....£	337 16 9	337 16 9	317 17 10	317 17 10

COMTÉ DE RIMOUSKI.

Rivière du Loup.....	47 16 10	47 16 10	47 16 10	47 16 10
Village St. Edouard.....	17 6 5	17 6 5	17 6 5	17 6 5
St. Arsène.....	33 10 8	33 10 8	33 10 8	33 10 8
St. George.....	25 15 1	25 15 1	25 15 1	25 15 1
Isle Verte.....	46 5 7	46 5 7	46 5 7	46 5 7
St. Eloi.....	20 5 9	20 5 9	20 5 9	20 5 9
Trois-Pistoles.....	49 9 0	49 9 0	49 9 0	49 9 0
St. Simon.....	28 17 7	28 17 7	28 17 7	28 17 7
St. Fabien.....	17 3 5	17 3 5	17 3 5	17 3 5
Ste. Cécile.....	24 3 11	24 3 11	24 3 11	24 3 11
Rimouski.....	63 9 4	63 9 4	63 9 4	63 9 4
Lessard.....	32 18 11	32 18 11	32 18 11	32 18 11
Lepage.....	28 8 3	28 8 3	28 8 3	28 8 3
Métis.....	16 4 3	16 4 3	16 14 3	16 14 3
Matane.....	20 15 6	20 15 6	20 15 6	20 15 6
Total.....£	473 0 6	473 0 6	478 0 6	478 0 6
Grand Total.....£	810 17 3	810 17 3	790 18 4	790 18 4

DISTRICT D'INSPECTION DE F. X. VALADE, ECR.

TABLEAU I.—OCTROI du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE MONTRÉAL.

	SOMME AFFERENTE.		SOMME ACCORDEE.	
	1ère partie 1854.	2me partie. 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
Ste. Anne.....	£ 15 18 7	£ 15 18 7	£ 15 18 7	£ 15 18 7
Ste. Geneviève.....	33 0 3	33 0 3	33 0 3	33 0 3
Pointe Claire.....	28 17 4	28 17 4	28 17 4	28 17 3
Lachine.....	37 12 3	37 12 3	37 12 3	37 12 4
St. Laurent.....	45 11 8	45 11 8	45 11 8	45 11 8
Cité, Catholiques.....	180 0 2	180 0 2	180 0 2	180 0 2
Hochelaga.....	10 1 3	10 1 3	10 1 3	10 1 3
St. Henri.....	8 6 2	8 6 2	8 6 2	8 6 2
Coteau St. Pierre.....	14 5 6	14 5 6	14 5 6	14 5 6
Côte des Neiges.....	28 18 4	28 18 4	28 18 4	28 18 4
Côteau St. Louis.....	17 6 5	17 6 5	17 6 5	17 6 5
Côte Visitation.....	6 13 11	6 13 11	6 13 11	6 13 11
Sault au Récollet.....	34 16 0	34 16 0	34 16 0	34 16 0
Do. Haut du.....	4 3 11	4 3 11	4 3 11	4 3 11
Pointe aux Trembles.....	22 11 11	22 11 11	22 11 11	22 11 11
Longue Pointe.....	17 13 0	17 13 0	17 13 0	17 13 0
Rivière des Prairies.....	17 17 11	17 17 11	17 17 11	17 17 11
Total.....	£ 521 14 7	£ 521 14 7	£ 521 14 7	£ 521 14 7

COMTÉ DE VAUDREUIL.

Isle Perrot.....	15 10 3	15 10 3	15 10 3	15 10 3
Soulanges.....	40 12 8	40 12 8	40 12 8	40 12 8
Côteau du Lac.....	37 4 11	37 4 11	37 4 11	37 4 11
St. Zoltique.....	22 14 7	22 14 7	22 14 7	22 14 7
Côteau Landing.....	8 0 6	8 0 6	8 0 6	8 0 6
St. Polycarpe.....	69 11 5	69 11 5	69 11 5	69 11 5
Newton.....	8 10 4	8 10 4	8 10 4	8 10 4
St. Eiet.....	21 17 4	21 17 4	21 17 4	21 17 4
Ste. Marthe.....	25 9 11	25 9 11	25 9 11	25 9 11
Rigaud.....	33 15 0	33 15 0	33 15 0	33 15 0
Do. Village.....	22 17 10	22 17 10	22 17 10	22 17 10
Total.....	£ 306 4 9	£ 306 4 9	£ 306 4 9	£ 306 4 9
Grand Total.....	£ 810 6 4	£ 810 6 4	£ 810 6 4	£ 810 6 4

DISTRICT D'INSPECTION DE P. WINTER, Ecr.

TABLEAU I.—Octroi du Gouvernement, etc.—(Continuation.)

COMTÉ DE BONAVENTURE.

	SOMME AFFECTÉE.		SOMME ACCORDÉE.	
	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.	1ère partie, 1854.	2me partie, 1854.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Carleton.....	14 17 9	14 17 9	14 17 9	14 17 9
Cox.....	29 8 9	29 8 9	29 8 9	29 8 9
Hamilton.....	17 18 11	17 18 11	17 18 11	17 18 11
Hope.....	19 5 3	19 5 3
Mann.....	9 18 6	9 18 6
Maria.....	23 9 3	23 9 3	23 9 3	23 9 3
Matapédia.....	14 9 11	14 9 11	14 9 11	14 9 11
New Richmond.....	22 3 3	22 3 3	22 3 3	22 3 3
Port Daniel.....	14 7 8	14 7 8	14 7 8	14 7 8
Shoolbred.....	22 15 5	22 15 5	22 15 5	22 15 5
Total..... £	188 14 8	188 14 8	159 11 11	159 11 11

COMTÉ DE GASPÉ.

New Port.....	16 9 0	16 9 0	16 9 0
Grand Rivière.....	12 0 2	12 0 2	12 0 2	12 0 2
Percé.....	37 10 11	37 10 11	37 10 11	37 10 11
Malbare.....	13 11 9	13 11 9	13 11 9	13 11 9
York.....	6 12 8	6 12 8	6 12 8
Douglas.....	9 19 6	9 19 6
Gaspé Bay South.....	7 14 10	7 14 10
Gaspé Bay North.....	5 0 2	5 0 2	5 0 2	5 0 2
Cap des Rosiers.....	13 13 6	13 13 6	13 13 6	13 13 6
Fox and Griffin Cove.....	12 2 7	12 2 7	12 2 7	12 2 7
Total..... £	134 15 1	134 15 1	110 8 1	100 11 9
Grand Total.....	223 9 9	223 9 9	271 0 0	261 3 8

(Circulaire No. 8.)

A Messieurs les Inspecteurs d'école.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

MONTREAL, 3 Juin, 1853.

MESSIEURS,—Quelques questions qui m'ont été adressées, d'une part, et les observations qui m'ont été faites, d'une autre, m'imposent le devoir de vous adresser de nouvelles recommandations relatives à l'inspection des écoles, pendant une autre année. Je m'acquitte de ce devoir, en vous envoyant copie d'une réponse que j'ai faite à l'un des Inspecteurs d'école, que je convertis en circulaire qui sera désignée sous numéro 8.

J'ai donc l'honneur de vous dire, comme mon opinion :

1. Que Messieurs les Inspecteurs d'école doivent transmettre à ce bureau rapport, accompagné d'un tableau statistique, au moins une fois tous les six mois, fait de manière à correspondre, autant que possible, à celui des Commissaires d'école, et à répondre, d'ailleurs, aux exigences de la 4e clause de l'Acte 14 et 15 Vict., chap. 97.

2. Que Messieurs les Inspecteurs peuvent faire leurs autres rapports, sans les accompagner de tableaux statistiques ; mais que, dans tous les cas, ils doivent terminer leurs rapports par un résumé, indiquant, d'une manière claire et précise, l'état de l'éducation dans chacune des municipalités scolaires comprises dans leurs juridictions respectives.

3. Que, par conséquent, le premier rapport et résumé, comme susdit, que Messieurs les Inspecteurs auront à transmettre à ce bureau, devra être accompagné d'un tableau statistique, fait d'après la formule que j'ai fait imprimer pour cette fin. Je désire qu'ils y ajoutent au moins l'âge moyen des instituteurs et institutrices, par voie de remarques, sur le tableau D, et le nombre d'enfans sachant écrire, dans la quatrième colonne du tableau C.

4. De faire, autant que possible, un examen long et systématique des élèves de chaque école que vous visiterez.

5. De faire adopter et suivre, par les Commissaires d'école, le règlement que je leur ai prescrit de suivre, soit dans leurs procédés, soit dans les écoles tenues sous leur contrôle, ainsi que celui que j'ai donné aux instituteurs dans ma circulaire No. 9. Voir depuis page 36 à 47. On y trouvera, à bien peu de chose près, tout ce qu'il faut pour la conduite des instituteurs, et pour la régie des écoles qu'ils sont chargés de diriger sous le contrôle des Commissaires d'école. Il n'y a qu'à réunir, pour ces fins, mes recommandations pour en faire un règlement uniforme et universel, en y faisant, toutefois, quelques petits changemens, s'il y a lieu, pour répondre aux besoins que des circonstances locales peuvent indiquer.

6. De faire apprécier et pratiquer partout l'enseignement mutuel, au moins autant que les enfans seront en état d'en profiter, sans cependant prohiber absolument l'enseignement individuel : parceque, dans bien des cas, il est nécessaire d'y avoir recours, disons pour les enfans commençans, et quelquefois même pour ceux qui sont déjà avancés. L'enseignement mutuel et analytique est celui que j'ai toujours recommandé dans mes circulaires, et j'espère que vous ferez tout en votre pouvoir pour le faire apprécier partout.

7. De faire tenir l'école, pendant toute l'année de calendrier, moins le temps des vacances, qui peut être pris principalement sur le mois d'août, à cause des travaux des champs. Les instituteurs doivent être astreints à tenir l'école pendant tout le reste de l'année, moins le samedi, et quelques jours au commencement de janvier, et ce, lors même que les parens retiendraient chez-eux les plus âgés de

leurs enfans, lorsqu'ils auraient des raisons de le faire. Dans ce cas, l'instituteur aurait plus de temps à sa disposition pour faire avancer les plus jeunes. Dans tous les cas, les Commissaires d'école ne doivent jamais souffrir que les instituteurs donnent des congés extraordinaires, sans leur permission expresse ou celle de l'Inspecteur.

On ne peut trop faire pour porter les instituteurs à être réguliers et dévoués, et pour persuader les parens qu'ils doivent envoyer leurs enfans aux écoles, aussi assidûment et aussi longtemps que possible, afin qu'ils puissent recueillir tout le fruit des sacrifices que l'on fait pour leur instruction.

8. De recommander aux Commissaires d'école de ne pas changer d'instituteurs, si ce n'est pour des raisons majeures : car le changement fréquent d'instituteurs les décourage, et retarde beaucoup les progrès des enfans qui leur sont confiés.

9. De recommander aux Commissaires d'école de faire entrer ponctuellement toutes les contributions exigibles pour le soutien des écoles tenues sous leur contrôle, et de transmettre régulièrement leurs rapports d'écoles à ce bureau ; car le délai apporté généralement dans l'accomplissement de ces devoirs fait un tort considérable aux instituteurs, et est cause d'un surcroît de travail et d'un grand embarras dans ce bureau.

10. De recommander aux Commissaires d'école, aux instituteurs, et même aux contribuables, de se conformer aussi strictement que possible à mes instructions. La première partie de ma circulaire No. 9, s'adressant aux habitans, au sujet de l'élection de Commissaires d'école, devrait toujours leur être lue publiquement, ainsi que les clauses de la loi y relatives, avant de la faire. C'est en prenant connaissance de la loi des écoles et de mes instructions que les intéressés apprendront à l'apprécier, ainsi que les moyens qu'elle leur offre, pour les mettre à même d'en atteindre le but. Dites leur que je serais toujours heureux de leur distribuer, pour ces fins, des exemplaires de la loi, accompagnés de mes instructions.

11. De recommander l'enseignement de l'art épistolaire dans toutes les principales écoles, ainsi que l'Histoire Sacrée, l'Histoire du Canada, et les petits ouvrages sur l'agriculture qui viennent d'être publiés pour l'usage des écoles. M. P. Gendron, de cette ville, va publier incessamment une 3e édition d'un petit traité sur l'art épistolaire, dont je recommande l'usage dans nos écoles.

Il est plus important de savoir toujours bien faire une lettre, quant au fonds et à la forme, qu'on ne le pense généralement. Nous ne devons donc pas négliger d'inculquer dans l'esprit de nos enfans au moins les principales règles de cet art, à la fois utile et agréable.

Il va sans dire que l'enseignement de toutes les branches d'instruction prescrites par la loi est de rigueur. Pour les enseigner avec succès, d'une manière pratique, le raisonnement, l'analyse, l'application constante des principes, et, pour ce, l'usage de la planche noire, des cartes de géographie et même des globes, sont indispensables. C'est pourquoi j'ai toujours fait une recommandation particulière de ces choses. Je vous prie donc de vouloir attirer sur elles l'attention toute spéciale des intéressés. On ne peut leur faire faire trop d'efforts et de sacrifices pour atteindre ainsi le but de la loi par ces moyens.

12. De recommander aux secrétaires-trésoriers de garder de *record* tout ce qu'ils tiennent es-qualité de ce bureau, et de le remettre fidèlement à leurs successeurs en office, en en tirant un reçu. Il est résulté de grands inconvéniens d'une pratique contraire.

13. De recommander aux Commissaires d'école de faire assurer les maisons d'école, surtout celles qui sont sises dans les villages, parce qu'elles sont plus que les autres exposées au feu.

14. De recommander l'établissement de bibliothèques publiques sous le contrôle des Commissaires d'école, et le patronage éclairé du clergé, et de demander à ce bureau, pour cette fin, une aide qui leur sera accordée, à condition que les intéressés contribuent pour l'atteindre au moins une somme égale. Afin de réunir les moyens et les influences locales en faveur de ces bibliothèques, je suis d'opinion que les Commissaires d'école et les Fabriques peuvent se prévaloir des dispositions de la 25e clause de l'Acte 9 Vict., chap. 27, pour les établir, et réunir, de la même manière, les bibliothèques des Fabriques à celle des Commissaires d'école, en distinguant, par un catalogue fidèle, le nombre des livres qui appartient à chaque bibliothèque, afin de les séparer plus tard, s'il y avait lieu.

Vous tâcherez que ces bibliothèques soient formées principalement d'ouvrages ayant trait à l'agriculture, au commerce, aux arts mécaniques et aux métiers, ainsi qu'à la morale, à la religion et à l'histoire : car l'éducation morale et religieuse doit aller de pair avec l'éducation agricole et industrielle des enfans du peuple. On ne peut trop faire pour inculquer de bonne heure, dans leur esprit, le goût des connaissances utiles, du travail et de la vertu.

Nos bibliothèques publiques doivent être composées de manière à entretenir et à utiliser, en même temps, ce goût si précieux, si désirable, pour la prospérité et le bonheur de la société. Veuillez attirer l'attention spéciale des Commissaires d'école et des instituteurs sur ce que je dis à ce sujet, dans ma recommandation du Guide de l'Instituteur, que je vous prie de faire adopter dans toutes nos écoles.

15. De recommander aux Commissaires d'Ecoles de porter les contribuables, les parens surtout, dans chaque arrondissement, à fournir tout le bois nécessaire pour chauffer convenablement la maison d'école, en sus de leurs contributions exigibles en vertu de la loi. Ce mode de contribution, au soutien d'une bonne école, serait très peu onéreux pour chacun des contribuables; et les avantages qu'ils retireraient, dans la personne de leurs enfans, seraient immenses. Ce serait le moyen d'exempter l'instituteur d'une tâche très lourde pour lui, et dont il ne peut souvent s'acquitter sans se mettre grandement en gêne. J'espère que vous leur ferez comprendre qu'en se chargeant de chauffer eux-mêmes leur maison d'école, ils contribuent à la fois à l'encouragement de leur instituteur, et au bien de leurs enfans.

Il me reste à attirer votre attention sur le contenu de ma circulaire No. 3, dont je vous envoie une copie avec la présente, et à vous prier d'agir dans toutes les occasions de manière à faire concorder partout vos recommandations avec les miennes, contenues dans mes circulaires adressées aux parties intéressées, avant l'existence du système d'inspection.

Le but de ce système est de contribuer à mettre dans l'enseignement et dans l'administration locale des écoles de la régularité et de l'uniformité, afin d'en obtenir un bon résultat, et non d'innover.

Les innovations ne seraient propres qu'à mettre de la confusion dans l'administration générale des écoles, à créer du malaise parmi les intéressés, et à faire naître un esprit d'opposition au système d'inspection, s'il était permis à chaque Inspecteur d'y introduire son système particulier.

J'espère que, sous peu, il me sera loisible de faire connaître à chaque municipalité scolaire sa part afférente de l'octroi législatif, pour écoles, d'après le nouveau recensement, avec une augmentation, en vertu d'un vote que l'assemblée législative va donner à cet effet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR, S. E.

(Circulaire No. 9.)

Aux Inspecteurs d'école.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

MONTREAL, 22 *Juin*, 1854.

MESSIEURS,—Comme une autre session du parlement provincial aura lieu dans quelques mois, et que, dès lors, je devrai transmettre, pour l'information des chambres législatives, un autre rapport, statistique au moins, sur l'instruction publique dans le Bas-Canada, j'ai à vous prier de faire, avec toute la diligence et tout le soin possibles, votre dernière visite des écoles et autres institutions d'éducation, et de me transmettre, de la même manière, votre dernier rapport statistique pour l'année 1854.

Je vous prie de me transmettre votre dernier rapport pour le premier d'octobre prochain, et rempli de manière à ne laisser rien à désirer sous le rapport statistique et de l'actualité. C'est le plus sûr moyen de donner à nos rapports de l'intérêt, et aux intéressés la satisfaction de pouvoir suivre, sans peine, les progrès que fait l'éducation populaire dans le Bas-Canada, et ce, malgré les menées autrefois ouvertes et osées, et maintenant sourdes et insidieuses des opposans, et nonobstant tout ce que disent à ce contraire les détracteurs de notre système, et de la réputation du pays.

L'on a vu des gens, souvent d'une capacité assez médiocre, s'ériger en juges et en censeurs de ce système, *général*, sans jamais avoir visité une seule des écoles établies dans leurs localités respectives, ou, parce que quelqu'abus se serait glissé dans le fonctionnement local de la loi, conclure, en raisonnant du particulier au général, qu'il devait en être ainsi partout ailleurs, dans le pays.

Il faut désarmer, par notre activité, par notre dévouement à la cause, mais surtout par la preuve du progrès que fait chaque jour notre système d'instruction, ces gens dont toute l'occupation est de le déprécier aux yeux du public et de l'étranger, et de blâmer tout ce qui se fait sous ses auspices, et ce, sans avoir rien de mieux à nous offrir, sans avoir même aucun système à substituer au nôtre.

Messieurs, je vous en prie, initiez de plus en plus, mais d'une manière convenable et avantageuse, le peuple dans le fonctionnement local de la loi des écoles; faites l'y prendre tout l'intérêt que demande le bien de ses propres enfans, et, en vue de ce bien, et des devoirs que les parens ont à remplir, pour le leur procurer, faites le co-opérer constamment au fonctionnement de cette loi. C'est le moyen d'en obtenir un résultat général, qui soit à la fois appréciable et satisfaisant pour tous les intéressés.

Or, le premier devoir que les habitans ont à remplir à cet effet, c'est celui d'élire, pour Commissaires d'école, des personnes instruites et bien disposées. Faites leur bien comprendre que le droit de faire eux-mêmes l'élection des Commissaires d'école, est le plus important de tous les droits qui se rattachent à la franchise électorale d'un peuple libre, agissant sous les auspices d'un gouvernement constitutionnel et responsable.

En effet, l'élection de Commissaires d'école a trait à ce qu'il y a de plus intéressant, de plus sacré pour des parens civilisés et chrétiens, puisque les Commissaires d'école sont chargés, par la loi, de diriger, avec la co-opération éclairée du clergé, et la nôtre, les moyens d'instruction et d'éducation de leurs enfans, et de les former ainsi à la pratique de la religion et pour les affaires.

Faites comprendre aux habitans que la liberté, pleine et entière qu'ils ont, d'élire leurs Commissaires d'école, est pour eux un devoir à remplir, encore plus qu'un droit à exercer, dans l'intérêt bien entendu de leurs propres enfans; et faites

leur comprendre toute l'importance et toute la portée de cet acte solennel et responsable, et le compte redoutable qu'ils auront à en rendre plus tard à Dieu et à la patrie. Renvoyez-les, à ce sujet, à la première partie de ma circulaire No. 9, annexée à la loi. C'est le temps de le faire avantageusement, puisque les élections des Commissaires d'école doivent avoir lieu prochainement.

L'indifférence blâmable que les habitans mettent dans l'élection des Commissaires d'école ; quelquefois même l'abus coupable qu'ils font du droit de la faire, pourraient bien porter les autorités législatives à les en priver entièrement, dans l'intérêt des enfans en âge de fréquenter les écoles.

D'un autre côté, vous ne pouvez trop recommander aux Commissaires d'école de faire toujours un choix aussi judicieux que possible des personnes qui doivent tenir des écoles sous leur contrôle, et de faire tout en leur pouvoir pour les encourager dans l'accomplissement de leurs devoirs, en les logeant et en les rémunérant convenablement. Encouragez vous-même les personnes chargées de tenir écoles par vos conseils, par des explications applicables à leurs besoins, et par une conduite obligeante. Attirez leur attention sur le règlement général que je leur ai donné, à la fin de ma circulaire susdite, en y ajoutant ce qui est recommandé aux Commissaires d'école, dans la même circulaire, et, en outre, ce que les circonstances locales peuvent demander.

Recommandez aux instituteurs et institutrices de classer les enfans suivant leur degré d'avancement, et la pratique de l'enseignement mutuel autant que possible, et, dans tous les cas, de surveiller toujours soigneusement les enfans qui leur sont confiés, et d'être réguliers, systématiques, uniformes et exemplaires en toutes choses.

Recommandez dans les écoles l'usage des livres sur lesquels j'ai déjà attiré votre attention dans ma circulaire No. 8, à vous adressée, et l'enseignement de l'anglais dans toutes les écoles-modèles et les autres encore qui sont tenues sur le même pied, et avec autant d'avantage. La connaissance de cette langue est devenue nécessaire pour tous ceux qui se destinent aux affaires, et, en vue d'en faciliter à notre jeunesse l'acquisition et l'usage, je me suis décidé à donner une seconde édition de ma grammaire anglaise rédigée en français, à cet effet.

Cette édition est sous presse, et sera bientôt à vendre chez tous les libraires français dans nos principales villes. Je vous recommande de tâcher de faire introduire cette grammaire dans toutes nos écoles supérieures. Vous trouverez, dans la préface de cette grammaire, un exposé des avantages incontestables qu'il y aura à s'en servir pour nos enfans d'origine française ; mais, je sens le besoin de vous dire, en même temps, que je ne suis pas le propriétaire de cette édition, l'ayant donnée à un libraire de cette ville.

Messieurs, qui que vous soyez, et quelle qu'ait été votre manière plus ou moins louable d'agir jusqu'à ce jour, je crois devoir vous prier instamment de redoubler d'efforts et de ponctualité, pour faire fonctionner la loi des écoles plus avantageusement que jamais elle n'a fait auparavant. Tout vous invite à le faire en conjonction et toujours en parfaite harmonie avec ce département. Il n'y aura pas, sans cela, d'uniformité dans notre administration, ni d'espoir d'en obtenir le même bon résultat.

Nous devons porter simultanément les parens, et les amis de l'éducation, à redoubler leurs efforts et leurs sacrifices, pour en répandre le bienfait par tout le pays, à un degré correspondant au besoin bien compris qu'en a notre intéressante jeunesse.

A cette fin, je ne puis trop vous recommander de faire diminuer le nombre des écoles médiocres, surtout de celles qui sont trop faibles pour pouvoir répondre au besoin, et de les faire limiter, autant que possible, au nombre que les Commissaires d'école pourront soutenir sur un pied convenable. Il vaut mieux avoir moins

d'écoles en opération, et n'en avoir que de bonnes et propres à faire le bien des enfans qui les fréquentent.

Je ne puis trop vous recommander aussi, en vue de ces objets si importants, dans l'intérêt moral et matériel du pays, de faire établir une école-modèle pour les garçons, et une école de filles supérieure, au moins dans chaque municipalité scolaire où le nombre d'enfans résidants est de 400.

Encouragez aussi, par tous les moyens en votre pouvoir, celles des autres écoles qui méritent respectivement ces noras qualificatifs enviablés, en considération des connaissances, de la diligence et de l'aptitude des personnes recommandables qui tiennent ces écoles, et du progrès qu'elles font faire aux enfans qui les fréquentent. Or, c'est en les entourant de considération, et en les rémunérant convenablement de leurs services qu'on parviendra à ce but.

Il est clair que, vu la hausse considérable de tous les articles de consommation nécessaires à la vie, les instituteurs, qui méritent de l'être, ne peuvent nous donner les mêmes services pour la modique somme qu'on leur accordait autrefois.

Les habitans ne peuvent faire guère moins, en sus des contributions exigibles par la loi, que de chauffer les maisons d'écoles, et pensionner encore, chez eux, les instituteurs qui seraient disposés à aller dans les bonnes familles pour cette fin. Les enfans des parens pourraient retirer de grands avantages de cette pratique, en ayant, à domicile, des leçons et des explications sur des sujets d'étude qu'ils n'auraient pas sans cela de leurs maîtres respectifs.

Tâchez de faire bien comprendre aux parens combien il importe à leurs enfans de les envoyer assidument aux écoles, et de les accoutumer à respecter leurs maîtres respectifs, à les aimer et à les considérer comme les instrumens dont l'autorité se sert pour les instruire, et pour les former de manière à devenir des sujets capables et utiles à la famille et à la société. Sans l'assiduité aux écoles, les enfans perdent leurs temps, et tout le fruit des dépenses encourues pour le soutien des écoles.

Faites en sorte que les enfans qui fréquentent les écoles soient partout munis des livres nécessaires, et les écoles, de planches noires et de cartes géographiques.

Ne manquez pas de visiter toutes les écoles établies dans vos districts respectifs d'inspection, et de prendre tout le temps qu'il faut pour cela. Il vaut mieux faire moins de visites, et les faire de manière à être partout véritablement utiles et satisfaisantes.

Or, le moyen de rendre vos visites véritablement utiles, c'est d'examiner soigneusement les enfans qui fréquentent les écoles, classe par classe, et chacun à un degré suffisant sur les branches d'instruction enseignées, et ce, autant que possible, en présence des parens assemblés, et surtout, des Commissaires d'école, des visiteurs, et autres amis de l'éducation ; c'est de vous assurer de la conduite des instituteurs et institutrices, et de leur mode d'enseignement ; c'est d'examiner les comptes des Commissaires d'école, de les faire tenir en ordre ; d'amener les secrétaires-trésoriers à une reddition de compte, et les Commissaires d'école à régler toutes leurs affaires scolaires. Contraignez les à cela, et, par conséquent, à faire entrer tous les arrérages, et à payer leurs dettes, à payer, surtout, plus régulièrement les personnes qui tiennent écoles sous contrôle.

A cet effet, insistez sur ce que les Commissaires d'école se mettent en état de transmettre leurs rapports, au moins aux termes de la 27^e clause de la loi, c'est-à-dire, pour le premier de janvier et pour le premier de juillet, et même un mois avant l'expiration de chaque semestre, afin de mettre ce département à même de leur envoyer leurs parts respectives de l'octroi législatif, au commencement du semestre suivant.

Le règlement de toutes les affaires qui sont du ressort des Commissaires d'école est nécessaire dans la suite pour obtenir leurs parts respectives de l'octroi législatif pour écoles.

Ainsi, leurs rapports d'écoles, qui seront en existence au premier de janvier prochain, devront être accompagnés d'un compte rendu clair et satisfaisant.

Je désire que vous persuadiez aux Commissaires d'école qu'il est nécessaire que ce département reçoive leurs reçus, aussitôt qu'il sont en possession de leurs parts respectives d'octroi pour écoles ou autre objet. J'ai à rendre mes comptes, et je ne puis le faire sans être muni de ces reçus.

Employez donc tous vos efforts, auprès d'eux, pour les rendre plus ponctuels sous ce rapport. Informez-les aussi qu'ils aient à me transmettre, sans y faire faute, ces mêmes reçus, avant le premier de janvier prochain; et que, à cette époque, si je n'en suis pas saisi, je leur refuserai leur part d'octroi, et je les obligerai de la venir chercher à ce bureau, en leur y faisant donner leurs reçus au préalable.

D'ailleurs, il va sans dire que vous devez faire tous vos efforts pour mettre et faire mettre en pratique tout ce que je conseille de faire dans mes instructions premières et dans mes circulaires Nos. 3 et 8, à vous adressées, pour votre gouverne.

J'ai à vous prier encore de bien soigner la partie statistique de vos rapports. Il vaut mieux aussi faire des rapports moins théoriques, et donner une statistique plus complète. Ce sont les faits que l'on peut représenter en lettres et en chiffres, qu'il nous importe le plus de constater et de répandre dans le public, assez éclairé, généralement, sur les quelques défauts de notre système, et sur les moyens que l'expérience qu'il en a acquise lui a appris à considérer comme applicables.

D'ailleurs, les meilleurs moyens de remédier, d'une manière efficace, aux défauts de notre système d'instruction publique, sans en altérer le fonds ni en changer la marche, ont déjà été, par moi, soumis à qui de droit.

Quant à la statistique, j'ai à vous recommander spécialement:—

1. De me fournir, aussi exacte que possible, la statistique des écoles indépendantes.
2. Celle de nos collèges et académies, séparément.
3. De signaler la nature des écoles sous contrôle, tenant plutôt compte de l'espèce d'enseignement qu'on y suit, en général, que des matières prescrites pour écoles modèles, en les désignant sous ce nom, lorsque, de fait, elles le méritent, quand bien même elles ne seraient pas enrégistrées comme écoles-modèles; ayant soin de désigner celles où on enseigne l'anglais et le français, simultanément.
4. De distinguer le nombre d'enfants catholiques du nombre des protestants qui fréquentent les écoles.
5. D'établir, aussi précisément que possible, le montant de tout ce qui est fourni par les municipalités scolaires, soit par cotisation, soit par taux mensuel, bois de chauffage, pension, ou autrement.
6. De donner l'âge des instituteurs et des institutrices.
7. Le nombre de bibliothèques à l'usage du public, et ce, lors même qu'elles ne seraient pas sous le contrôle de Commissaires d'école; mais en les distinguant les unes des autres.
8. De remplir, d'ailleurs, aussi exactement que possible, les formules de tableaux statistiques que je vous ai procurées.

De plus, lorsque des documents de ce bureau vous sont référés pour action et rapport, j'ai à vous prier de référer toujours, dans vos rapports spéciaux, à leurs dates respectives, et de me les transmettre au fur et à mesure.

Puis, je réitère ma demande de ne pas manquer de me transmettre, pour le premier d'octobre prochain, votre dernier rapport pour 1854. J'en aurai nécessairement besoin, à cette époque, pour me mettre en état de faire à la législature, en temps convenable, mon rapport sur l'instruction publique pour l'année 1854.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR

(Circulaire No. 10.)

A Messieurs les Inspecteurs d'école.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

MONTREAL, 19 *Décembre*, 1854.

MONSIEUR,—La législature qui vient de s'ajourner, n'ayant pu s'occuper de l'éducation, de manière à proposer des mesures tendant à améliorer ou amender nos lois organisant l'instruction publique, je crois devoir vous rappeler ma circulaire No. 9, du 22 juin dernier, à vous adressée, et vous prier, en même temps, de continuer à vous conformer aux prescriptions qu'elle renferme, et de faire en sorte que tous les fonctionnaires locaux de la loi s'y soumettent, ainsi qu'à mes instructions précédentes, aussi exactement que possible.

Je vous prie donc de faire mettre partout en pratique le règlement général que j'ai donné pour la tenue des écoles, dans ma circulaire No. 9, adressée aux Commissaires d'école, avec les quelques changements et ajoutés seuls que les circonstances locales peuvent exiger.

Je remarque que certains Inspecteurs cherchent à introduire, dans les écoles qu'ils visitent, leurs propres systèmes et règlements, ce qui cause du désordre, rompt l'uniformité dans la régie des écoles, et est un sujet de mécontentement et de plainte.

Il y a 24 Inspecteurs d'école ; et, s'il leur était permis de mettre chacun en pratique son système et son règlement propres, nous aurions autant de systèmes différens que d'Inspecteurs ; ce qui, au lieu de mettre de l'uniformité dans l'enseignement et la régie des écoles, y mettrait la confusion, placerait les Inspecteurs dans une fausse position les uns vis-à-vis les autres, et les mettrait tous en opposition avec le Surintendant.

De même, afin d'avoir partout de l'uniformité et de la méthode dans l'enseignement, je crois devoir insister encore auprès de vous, pour que vous fassiez mettre en usage, dans toutes les écoles soumises à votre inspection, les livres classiques que je vous ai déjà plusieurs fois signalés à cette fin.

Ces livres, généralement, traitent des matières y contenues, par demandes et par réponses. Or, toute autre chose étant égale, des livres composés sur ce plan sont préférables dans nos écoles, parceque, plus méthodiques et plus analytiques, ils sont nécessairement plus à la portée de l'intelligence des enfans, et plus propres à fixer les leçons dans leur mémoire, et à leur en faire saisir le sens.

Outre ces considérations générales, militant en faveur de l'adoption de l'usage de ces livres dans nos écoles, il y a encore toutes celles contenues dans ma recommandation du guide de l'instituteur, auxquelles je crois devoir vous renvoyer.

Je crois devoir aussi attirer votre attention spéciale sur cette partie de ma circulaire No. 9, à vous adressée, qui vous recommande de faire payer les cotisations, et de faire transmettre régulièrement les rapports d'école à ce bureau. Le délai dans l'octroi vient du délai dans la transmission des rapports, et l'un et l'autre sont une cause de souffrance sur les lieux, et occasionnent un surcroît de travail et d'embarras dans ce bureau.

Un autre sujet d'embarras pour ce département, c'est le retard qu'apportent les Commissaires d'école à me transmettre des reçus faits en double de l'octroi qui leur a été envoyé directement de ce bureau, sous forme de traites négociables. Cette pratique, à laquelle je me sou mets pour faciliter les transactions d'affaires sur les lieux, sans exposer les Commissaires d'école à faire parfois de longs

voyages, ou à payer des agens résidant sur les lieux, pour retirer leur octroi et n'en donner en même temps des reçus, devrait être reconnue par les soins que les Commissaires d'école pourraient mettre à m'envoyer, toujours sans délai, les reçus requis; autrement, j'exigerais, comme j'en ai le droit, qu'ils viennent recevoir l'octroi dans ce bureau.

Veillez donc voir à ce qu'ils me transmettent tous les reçus maintenant dûs pour octroi.

Je remarque que parfois les chiffres portés dans les colonnes de vos tableaux ne sont pas additionnés, et que certains rapports ne sont pas suivis des résumés de leur contenu, item par item. Je vous prie de vouloir désormais faire l'un et l'autre.

Je désire savoir combien vous avez, chacun de vous, fait de visites générales, durant l'année 1854; si vous avez visité chaque école soumise à votre inspection, et combien de fois dans l'année; si, à chaque visite, vous avez fait l'examen des élèves qui la fréquentaient, et combien de temps vous avez mis à cet examen; si vous avez visité les comptes des Commissaires d'école, dans le cours de l'année, et si, dans le besoin, vous avez aidé à les mettre en ordre.

Il me reste à vous prier de prendre en bonne part le contenu de la présente, persuadé que vous devez être, que je le fais pour l'acquit de mon devoir. (*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé,)

J. B. MEILLEUR, S. E.

Troisième Rapport pour 1854 du Révérend Dr. ADAMSON, Inspecteur d'école.

QUEBEC, 15 Juillet, 1854.

MONSIEUR,—Mon rapport, dans le moment actuel, doit être nécessairement court.

En conséquence de la maladie qui règne et de la grande mortalité survenue dans cette cité, la réunion des élèves dans les diverses écoles confiées à ma surveillance a été discontinuée, à une exception près, celle de l'école de filles, No. 1, Rue Artillerie, à laquelle on a nommé une institutrice, depuis que j'ai eu l'honneur de faire mon dernier rapport.

Cette dame, Madame Marcella Evans, a continué sans interruption à instruire ses élèves, qui sont au nombre de quatorze.

Les tableaux statistiques ne sont pas remplis pour ce trimestre, parceque, vu ces circonstances, il ne contiendraient aucun chiffre quelconque, et qu'ils ne seraient que les doubles de ceux que je vous ai transmis, en mars dernier. (†)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

W. AGAR ADAMSON.

(*) Les circulaires précédentes ont été adressées, dans le temps, aux Commissaires d'école simultanément.

(†) Les rapports qui ont été transmis faits en anglais, au Bureau de l'Education, n'ont pas été traduits en français par le Surintendant.

J. B. MEILLEUR, ECR.,

S. E.,

Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant, touchant les écoles sous ma surveillance, lequel, avec celui de l'année dernière, et avec les tableaux qui vous ont déjà été transmis, vous donneront une idée parfaite de leur état et de leur condition, pendant l'année 1854.

En vous soumettant le présent rapport, j'ai du plaisir à dire qu'il y a eu un progrès graduel dans les écoles.

Dans quelques arrondissements scolaires, les habitans ont fait des efforts extraordinaires pour prélever des fonds additionnels, pour payer de meilleurs instituteurs, et ces efforts ont été couronnés de succès. J'ai été satisfait du progrès que ces écoles ont fait ; leur examen a jeté du crédit sur les instituteurs et sur les élèves, et ils ont reçu de moi des louanges et des encouragements qui, je l'espère, les exciteront à continuer à marcher dans une si belle voie. Leurs efforts ont un bon effet sur les écoles moins importantes, qui ne sont pas en état de se procurer de meilleurs instituteurs, et j'ai suggéré un moyen par lequel elles peuvent, jusqu'à un certain degré, participer aux mêmes avantages, pourvu qu'elles contribuent à prélever les fonds additionnels : ce moyen consiste à unir deux ou plus d'entre ces écoles, et de tenir une école ouverte alternativement dans les différentes maisons d'école, ce qui procurerait à tous les enfans qui la fréquenteraient une bonne instruction, pour la moitié du temps, ainsi qu'aux grands élèves qui pourraient fréquenter chaque endroit, pendant toute l'année. Par ce moyen une bonne école serait à la portée des enfans résidant dans les petits arrondissements, ce qui serait beaucoup plus avantageux aux écoles pauvres tenues jusqu'à ce jour dans chacun de ces arrondissements.

Mais le moyen le plus direct, et le plus capable de donner de l'importance à nos écoles, serait d'employer des instituteurs plus capables, et possédant des connaissances morales et littéraires plus élevées, et cette amélioration s'opérera chaque fois que le peuple se décidera à n'employer que de tels instituteurs. La loi, telle qu'elle est actuellement, exige seulement que les instituteurs soient un peu capables ; et elle élève certainement une barrière derrière laquelle il ne devrait pas être permis aux instituteurs de s'abriter, ou bien elle devrait venir en aide au peuple de chaque municipalité, plus ambitieuse qu'elle de faire valoir son habileté. Les instituteurs sont obligés d'amasser leur instruction et leur capacité de la manière la plus économique pour les mettre en état d'être employés comme tels, et de là beaucoup d'incongruités sont introduites et enseignées aux enfans qui ne sont pas capables par eux-mêmes d'échapper aux conséquences fâcheuses d'une semblable pratique. On pourra dire : pourquoi intervenir, si le peuple est content de suivre ce système ? Il est juste et raisonnable, et nous sommes tenus de le conduire vers un état d'éducation plus élevé ; et je me réjouis, quand je vois que le gouvernement et la législature du pays, par leur encouragement, approchent promptement vers un système d'instruction publique plus élevé et plus uniforme, et que nous pouvons avec confiance jeter un coup-d'œil sur l'avenir, et voir la jeunesse de ce beau pays recevant et infiltrant dans sa nature une culture et des principes sains et moraux, qui la rendent capable de remplir les honorables et utiles devoirs de cette vie. Un grand défaut qui existe actuellement dans nos écoles, c'est qu'il n'y a pas de caractère distinct de formé, et qu'on n'habitue pas les élèves aux observations précises et correctes sur tout ce qui tombe sous leur attention, et à en tirer des opinions ; conséquemment, quand ils seront plus avancés dans la vie, il est probable qu'ils deviendront les dupes de l'illusion qu'ils se seront faite à eux-mêmes, si d'autres n'en sont pas la cause, et ils seront

voyages, ou à payer des agens résidant sur les lieux, pour retirer leur octroi et m'en donner en même temps des reçus, devrait être reconnue par les soins que les Commissaires d'école pourraient mettre à m'envoyer, toujours sans délai, les reçus requis; autrement, j'exigerai, comme j'en ai le droit, qu'ils viennent recevoir l'octroi dans ce bureau.

Veillez donc voir à ce qu'ils me transmettent tous les reçus maintenant dûs pour octroi.

Je remarque que parfois les chiffres portés dans les colonnes de vos tableaux ne sont pas additionnés, et que certains rapports ne sont pas suivis des résumés de leur contenu, item par item. Je vous prie de vouloir désormais faire l'un et l'autre.

Je désire savoir combien vous avez, chacun de vous, fait de visites générales, durant l'année 1854; si vous avez visité chaque école soumise à votre inspection, et combien de fois dans l'année; si, à chaque visite, vous avez fait l'examen des élèves qui la fréquentaient, et combien de temps vous avez mis à cet examen; si vous avez visité les comptes des Commissaires d'école, dans le cours de l'année, et si, dans le besoin, vous avez aidé à les mettre en ordre.

Il me reste à vous prier de prendre en bonne part le contenu de la présente, persuadé que vous devez être, que je le fait pour l'acquit de mon devoir. (*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. B. MEILLEUR, S. E.

(*) Les circulaires précédentes ont été adressées, dans le temps, aux Commissaires d'école simultanément.

APPENDICE.

Copies et extraits des rapports des inspecteurs d'école pour 1853, savoir de

- 1.—Révd. A. ADAMSON,
- 2.—Messrs. J. N. A. ARCHAMBAULT,
- 3.— “ P. M. BARDY,
- 4.— “ F. P. BELAND,
- 5.— “ G. A. BOURGEOIS,
- 6.— “ JOHN BRUCE, (*)
- 7.— “ M. CHILD,
- 8.— “ C. CIMON,
- 9.— “ JEAN CREPAULT,
- 10.— “ CESAIRE GERMAIN,
- 11.— “ P. HUBERT,
- 12.— “ JOHN HUME,
- 13.— “ M. LANCTOT,
- 14.— “ J. G. LESPERANCE,
- 15.— “ B. MAURULT,
- 16.— “ J. MORIN,
- 17.— “ J. B. F. PAINCHAUD,
- 18.— “ R. PARMELEE,
- 19.— “ J. J. RONEY,
- 20.— “ G. TANGUAY,
- 21.— “ F. X. VALADE,

(*) Copie du rapport de M. Bruce a déjà été transmise au Parlement.

Copie du rapport du Révérend A. Adamson, inspecteur d'école, pour 1853.

QUEBEC, 10 Décembre 1853.

Au Surintendant pour le Canada Est,
Etc., etc., etc.,

MONSIEUR,—Mon rapport, dans le moment actuel, doit être nécessairement court.

En conséquence de la maladie qui règne et de la grande mortalité survenue dans cette cité, la réunion des élèves dans les diverses écoles confiées à ma surveillance a été discontinuée, à une exception près, celle de l'école de filles, No. 1, Rue Artillerie, à laquelle on a nommé une institutrice, depuis que j'ai eu l'honneur de faire mon dernier rapport.

Cette dame, Madame Marcella Evans, a continué sans interruption à instruire ses élèves, qui sont au nombre de quatorze.

Les tableaux statistiques ne sont pas remplis pour ce trimestre, parce que, vu ces circonstances, il ne contiendraient aucun chiffre quelconque, et qu'ils ne seraient que les doubles de ceux que je vous ai transmis, en mars dernier. (†)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

W. AGAR ADAMSON.

VARENNES, 13 Mars 1854.

J. B. Meilleur, Ecuier, S. E. B. C.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, mes tableaux de statistiques, recueillis dans ma visite de l'été dernier, dans les écoles des comtés de Chambly, Richelieu et Verchères.

J'ai fait cette visite durant les mois de mai, juin et juillet; dans le plus grand nombre des paroisses de ces comtés, ma visite se trouva précéder les examens et les élections; de sorte qu'il y avait peu de changement, quant aux chiffres, au sujet des instituteurs, des écoles, et des enfans fréquentant les écoles, &c.; néanmoins, il y en avait, ainsi que le font voir les tableaux.

Dans cette dernière visite, j'ai trouvé dans les trois comtés:

Ecoles élémentaires sous le contrôle des commissaires.....	128
Les fréquentant, garçons.....	3359
“ “ filles.....	3366
Montant.....	6725
Sous contrôle de syndics, garçons.....	74
“ “ filles.....	68
Total.....	6867
Dont écoles-modèles.....	7
Elèves.....	262
Ecoles supérieures de filles.....	8
Elèves.....	405

(Ces deux items ont été entrés par erreur parmi les élémentaires.)

(†) Les rapports qui ont été transmis faits en anglais, au Bureau de l'Education, n'ont pas été traduits en français par le Surintendant.

En outre d'écoles indépendantes ou pensionnat de couvent, le nombre des demoiselles qui y reçoit l'instruction est de 237

Grand total.....7154

Il va s'en dire que, dans les couvens, il y a un plus grand nombre d'enfans qui y reçoivent l'instruction, que ce dernier nombre ci-dessus mentionné; ces enfans étant à l'école élémentaire, et sous le contrôle des commissaires de leurs paroisses respectives, ils ont été classés avec les autres enfans de la paroisse.

Les catholiques sont au nombre de.....6950

Les protestants au nombre de..... 204

Total.....7154

Les canadiens d'origine française sont : garçons.....7746

“ “ “ filles.....3501

Total.....6847

Bretons et autres, garçons 87

“ “ filles..... 220

Total..... 307

Grand total.....7154

Le nombre des instituteurs pour écoles élémentaires, y compris les Frères des écoles chrétiennes à Sorel est de 122

Celui des écoles-modèles..... 7

“ des écoles supérieures de demoiselles..... 12

“ des écoles indépendantes de demoiselles, religieuses et séculières..... 50

Total..... 191

Hommes possédant brevêt pour écoles élémentaires..... 30

“ “ pour écoles modèles..... 8

Maisons bâties..... 96

“ en construction..... 2

“ en réparation..... 1—99

Pour écoles élémentaires..... 84

Pour écoles modèles..... 8

Pour écoles supérieures de demoiselles..... 7—99

Maisons en bois..... 25

“ en brique..... 2

“ en pierre..... 12—99

“ ayant un seul étage..... 86

“ deux et plusieurs étages..... 13

Grand total.....99

Je dois faire observer que parmi les bâtisses à plusieurs étages il s'en trouve qui sont très considérables ; tels sont les couvens de Longueuil, de Sorel, de Bleœil, les écoles modèles de St. Jean, de Boucherville, de Verchères, et autres.

Dans l'état ci-dessus n'est pas compris l'important collège de Chambly dans lequel il y a douze professeurs qui se consacrent à l'enseignement.

Et les élèves de cette institution au grand concours sont
 au nombre de..... 122
 Qui ajouté au nombre de..... 7154
 Donnent pour les trois comtés un montant total de..... 7276
 Nombre de volumes dans les bibliothèques de ce collège. 895

Je dois avouer que la raison pour laquelle je ne joins pas à ce rapport une liste des noms et âges des instituteurs et institutrices, c'est qu'à plusieurs endroits j'ai oublié de leur en faire la demande.

J'ai été satisfait à peu près généralement de l'état des comptes des municipalités.

Et partout j'ai trouvé ce même désir, ce même zèle, de faire fonctionner la loi, et à profiter des dispositions de la loi qu'antérieurement. Partout les commissaires sont en bonne harmonie avec les contribuables ; partout la paix et l'amour de la cause. Néanmoins, j'ai trouvé que la pauvre paroisse de St. Aimé, paraissait disposée à se replonger dans son ancien état d'engourdissement, et que l'action de la loi paraissait être encore une fois menacée.

Et je termine en me souscrivant,

Respectable Monsieur,

Avec respect et considération,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. N. A. ARCHAMBAULT, I. E.

QUEBEC, 15 Novembre 1854.

MONSIEUR LE SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION :—Ayant eu l'honneur de vous soumettre dernièrement mon rapport statistique sur les écoles élémentaires que j'ai visitées cette année et qui sont tenues sous le contrôle des commissaires et celui du gouvernement, je me permettrai de vous offrir encore, comme complément, quelques courtes observations, évitant de reproduire celles que j'eus l'honneur de vous faire parvenir l'an dernier.

En général, la loi, appelée de l'éducation, fonctionne assez bien dans les municipalités scolaires des trois comtés ainsi que dans les écoles catholiques de la cité, à la surveillance desquelles je me suis appliqué autant que me l'a permis la faible autorité dont on a revêtu, de par la loi, les inspecteurs d'écoles.

Plusieurs paroisses, pauvres il est vrai, demeurant toujours *in statu quo*, quant aux progrès qu'y devrait faire l'instruction, changeraient pour le mieux, s'il était facile de faire comprendre à certains commissaires illettrés et peu actifs la nécessité de seconder vos efforts et les miens dans l'intérêt de leurs enfants. Les avis que j'ai trouvé urgent de leur donner à plusieurs reprises, pour procurer à ceux-ci les moyens de développer leur intelligence, sont demeurés quelquefois sans effet, parce que la loi ne me permet que d'aviser au lieu de contraindre. Elle devrait donc donner à l'inspecteur de plus amples pouvoirs, afin de produire tout le bien possible, et d'opérer avec tout le progrès désirable.

La loi devrait imposer aux commissaires l'obligation de suivre l'inspecteur dans ses visites à chaque arrondissement d'école, comme de mettre en pratique ses recommandations, sous peine d'être privés de leur part afférente dans l'octroi du gouvernement. La vive sollicitude et tout l'intérêt que vous déployez dans la cause de l'éducation, ainsi que tout le bon vouloir de l'inspecteur, deviennent pour ainsi-dire nuls, puisque les fonctions et l'autorité de celui-ci se réduisent à faire lire, épeler les enfans, et à vous faire souvent le fastidieux rapport du peu de progrès qu'ils ont fait depuis sa dernière inspection.

Et quelques commissaires avisés viennent vous dire : " M. l'Inspecteur, vous pouvez examiner les enfans ; sans vous, nous visitons assez souvent les écoles avec M. le Curé, qui, d'ailleurs, n'est pas aussi exigeant que vous ; car il trouve, comme nous, que les enfans peuvent être dispensés d'apprendre *si bien* la géographie, la grammaire, pourvu qu'ils sachent assez bien lire pour bien savoir leur catéchisme.

Je désire, M. le Surintendant, et je veux que les enfans soient parfaitement instruits sur leur religion, puisque sans la religion il ne saurait y avoir d'instruction solide ni éclairée ; mais la connaissance des principes religieux ne doit jamais être un obstacle à l'acquisition des notions utiles et indispensables au bonheur et à la prospérité dans le commerce de la société.

L'enseignement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, voire même de la navigation, ne devrait pas être négligé, surtout dans les centres populeux et riches de nos municipalités scolaires ; car il pourrait exercer une grande et salutaire influence sur le mouvement de la richesse publique, et lui imprimer une direction sûre et profitable.

J'avouerai cependant qu'aux municipalités pauvres il faudrait venir en aide, et leur avancer les argens nécessaires pour alimenter l'enseignement dans leurs écoles ; surtout lorsque les commissaires ont de bonne foi mis tout en œuvre pour bâtir et ouvrir des écoles, sans qu'ils fussent strictement astreints aux formalités sans nombre, qu'il leur est le plus souvent impossible de remplir, avant d'obtenir une faible part de l'octroi. L'inspecteur, dans ce cas, comme dans bien d'autres, devrait être le juge, et faire obtenir, sur sa recommandation, aux commissaires les secours pécuniaires suffisants pour les mettre en état d'accomplir sinon la lettre du moins l'intention de la loi, qui, sous ce rapport, me paraît aujourd'hui défectueuse.

L'inspecteur, bien et généralement rétribué, revêtu de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter ses ordonnances, aurait l'espoir dans deux visites par année à chaque école sous sa juridiction, (car l'expérience m'a démontré qu'un plus grand nombre de visites était parfaitement inutile,) avec l'assistance des commissaires, de M. le Curé, et des autres visiteurs, d'opérer le plus grand bien, en atteignant le but que vous proposez, c'est-à-dire, la dissémination si désirable de la bonne instruction dans toutes les classes de la société.

Après bien des efforts et des observations attentives, j'en suis venu à la détermination de vous exposer comme mon opinion fondée, que le nombre des écoles devrait être restreint en bien des municipalités ; et qu'une seule école, mais une bonne école, dont l'instituteur, doué de talents, de capacités et de bonnes mœurs, serait suffisamment rétribué, procurerait plus d'avantages à une paroisse qu'un plus grand nombre d'écoles, tenues par des personnes toujours assez payées, eu égard à leur parfaite incapacité.

Quant à l'enseignement convenable à donner aux écoles, il me semble que l'inspecteur devrait être revêtu des pouvoirs nécessaires, pour enjoindre tel ou tel mode d'instruction à suivre, suivant la condition et les exigences des différentes municipalités. A lui devrait appartenir le droit de décider quels seraient les

livres, la grammaire à mettre à l'usage des enfans, selon l'aptitude et la convenance des localités.

J'ai remarqué, avec un sentiment pénible, certaines grammaires entre les mains de jeunes enfans, incapables d'en saisir ou comprendre la signification, lors même que le maître n'en pouvait interpréter ou saisir le sens; tandis que la jolie, simple et naïve grammaire de l'*Homond*, qui devrait être la grammaire par excellence et pour l'instituteur et pour ses élèves, apprendrait à parler et à écrire convenablement la belle langue de nos pères; car elle est à la portée de toutes les intelligences.

Je demandais à une petite fille de 9 ans, mais qui apprenait la grammaire de l'*Homond*: "Dites-moi, mon enfant, comment écrivez-vous, j'ai vu deux beaux chevaux dans la prairie de mon père." "Monsieur, répondit-elle, en riant et avec naïveté, il n'y a pas de bon sens: on ne dit pas deux beaux chevaux, mais on doit dire deux beaux chevaux." "Mais pourquoi cela? répliquai-je; vous venez de me dire que le pluriel dans les noms se forme en ajoutant un s à la fin." "Oui, monsieur, c'est vrai, mais c'est une exception, les noms en *al* forment leur pluriel en *aux*." Je fis dans une autre école la même question à un petit garçon de 13 ans, qui était le plus habile dans la grammaire des Frères, il me donna, sur la formation du pluriel dans les noms, de belles et ronflantes définitions; mais sur l'exemple plus haut cité, il tomba dans le panneau, et m'épela deux beaux chevaux comme je viens de l'écrire.

Enfin, quant à la manière de faire fonctionner avec succès les dispositions de la loi, en faveur et pour le bien-être des localités, j'ai hasardé déjà mon opinion sur les papiers publics, où je me suis expliqué sur la direction générale qu'il m'a semblé être indispensable de donner à l'instruction populaire.

Il me reste donc à vous soumettre une récapitulation succincte de l'enseignement des diverses institutions où les connaissances intellectuelles sont disséminées pour le plus grand avantage de la société.

Institutions diverses pour l'instruction de la jeunesse dans la cité de Québec.

10. *Université Laval.*—En vous parlant de cette université et du séminaire de Québec je vous prierais d'observer que je ne le fais pas officiellement; car le très révérend Messire *Louis Jacques Casault*, recteur de l'une et supérieur de l'autre, ne m'a donné quelques informations sur ces deux institutions, dont il est le digne chef, qu'en ma qualité d'ami de la maison. Et je lui en sais d'autant plus gré que les corporations de l'université et du séminaire sont tout-à-fait indépendantes de toute autorité, de toute intervention extérieures et étrangères.

Sans entrer dans aucun détail sur les dispositions de la Charte Royale de cette université, octroyée en 1852, comme je vous l'ai mentionné l'année dernière, je me contenterai de vous dire que l'inauguration de cette haute et intéressante institution a été solennisée, avec pompe et bonheur, le 21 septembre dernier, en présence de son Excellence Lord Elgin, gouverneur-général, de sa Grâce Mgr. l'Archevêque de Québec, de la plupart des évêques de la province ecclésiastique de Québec, d'un grand nombre de prêtres et curés, de divers membres de la législature provinciale, de juges et de membres du barreau, ainsi que des autres professions libérales, de dames, et d'un concours prodigieux de personnes de toutes les classes de la société, curieux d'assister à une aussi belle et auguste cérémonie. Le recteur, après un discours justement apprécié et approprié à la circonstance, remit entre les mains de son Excellence les degrés ou diplômes qu'elle distribua aux divers professeurs, leur conférant les titres honorifiques de docteur en loi et en médecine, après une allocution heureuse et toute palpitante d'intérêt. Sa Grâce Mgr. l'Archevêque adressa l'auditoire avec onction et en termes émouvants

et tout paternels. L'Honorable A. N. Morin, doyen de la faculté de droit fit, avec beaucoup d'à propos l'éloge de la maison où il puisa dans son enfance les principes de l'instruction et de l'honneur. Je pourrais ajouter qu'il paya un juste tribut de reconnaissance à cette maison qu'il étonna par ses talens précoces et ses brillants succès dans sa carrière scholastique.

Les élèves qui suivent dans l'université les leçons de droit sont au nombre de,..... 22

Ceux qui suivent les cours de médecine,..... 16

Ce nombre doit paraître assez grand, si l'on considère que l'université n'est qu'à son début; mais toujours est il permis d'espérer, et telle est ma conviction, que cette institution, objet des vœux les plus ardents pour sa prospérité future, sera l'honneur et la gloire de notre pays, et qu'elle formera des citoyens dignes de figurer aux premiers rangs dans l'église et l'état.

Les élèves du Grand Séminaire étaient au commencement de l'année au nombre de 38
 et ceux du Petit Séminaire de..... 320

Ces deux derniers nombres, avec celui des élèves de l'université, donneraient le chiffre de..... 396

Ces deux institutions ont 21 professeurs, sans compter les maîtres d'anglais et de musique instrumentale. Je m'abstiendrai de vous donner de plus amples détails, ayant eu l'honneur de vous soumettre, l'an dernier, le cours et le mode d'enseignement suivi dans cette maison.

20. *Ursulines de Québec, Hôpital-Général, Congrégation de Notre-Dame à St. Roch.*—Les petites filles de ces diverses établissemens y puisent une instruction solide, et se montrent avec avantage aux examens qu'elles subissent tous les ans. C'est le même cours d'enseignement que l'année dernière, et le nombre des élèves de ces trois communautés peut s'élever à environ 1184.

30. *Société Littéraire et Historique de Québec.*—Cette société qui occupait depuis plusieurs années un vaste local dans l'étage supérieur du palais législatif, a fait des pertes considérables, lors de l'incendie du 1er février dernier, où tout son musée, si riche en spécimens précieux et de tous genres sur l'histoire naturelle du pays, devint la proie des flammes, qui détruisirent aussi plusieurs objets d'art, et curiosités archéologiques, parmi lesquels il y avait une ancienne pièce d'artillerie en bronze, trouvée, il y a quelques années, à l'entrée de la rivière du Cap Rouge. Cette antique relique avait dû appartenir, à Verazanni, célèbre navigateur florentin, qui avait fréquenté, vers 1524, les parages du fleuve St. Laurent. La société a néanmoins eu le bonheur de sauver sa bibliothèque, ainsi que ses précieux manuscrits sur l'histoire du pays.

40. *L'Association de la Bibliothèque de Québec.*—Depuis ma dernière visite, elle a augmenté ses livres de quelques centaines de plus.

50. *L'Institut Canadien de Québec.*—Il compte maintenant 275 membres, et possède 2755 volumes, dont 2310 ont circulé parmi ses membres dans l'année, et aussi 32 journaux et revues. Cette société de plus en plus florissante a reçu du gouvernement l'année dernière £150, avec promesse d'un vote annuel de £50. Les directeurs ont résolu de faire donner des lectures, une fois par semaine, dans la saison d'hiver.

60. Le *Mechanic's Institute* (Institut des Artisans) de Québec est sur le même pied que ci-devant.

70. *L'Association de la Bibliothèque de Notre-Dame de Québec* est aussi dans le même état, à l'exception d'une acquisition de près de 100 volumes.

80. *L'Association de la Bibliothèque des instituteurs du district de Québec.*— Elle a perdu, en juillet dernier, dans un incendie, toutes ses archives avec d'autres effets, au montant £70. Cependant la bibliothèque possède encore plus de livres que lors de mon dernier rapport, et l'association réunit environ 10 membres de plus.

90. *Chambre de Lecture de St. Roch.*— Cette institution paraît ne pas prospérer, et semble au contraire devoir bientôt tomber, et tel sera le cas si l'assemblée législative ne fait pas droit à la requête de ses membres réclamant un nouvel octroi pour se relever.

100. *L'Institut Catholique de St. Roch.*— Le local qu'il occupe pour ses assemblées, devenu trop étroit, vu le nombre toujours croissant de ses membres, cette institution, destinée à former la jeunesse et la guider dans les sentiers de la vertu, en l'instruisant, me paraît prospérer de jour en jour.

110. *Le petit club canadien de St. Roch, et le St. Patrick's Catholic Institute* sont en activité et semblent progresser.

120. *Le Collège Nautique*, établi en juillet 1853, est sous la direction de Geo. T. Kingston, écr., principal, et de Alfred A. Hamel, écr., assistant. Un maître d'équipage et un maître de drille sont aussi employés dans cette institution, qui a été fréquentée par environ 26 élèves depuis son établissement. Le but de cette institution est de procurer aux capitaines, seconds, pilotes et matelots, l'instruction nécessaire pour les qualifier comme officiers dans la marine royale ou marchande; de préparer pour de semblables emplois des jeunes gens qui n'ont pas encore été à la mer.

Le cours ordinaire des études comprend :

La géographie,

L'arithmétique,

L'algèbre,

La trigonométrie, rectiligne et sphérique,

La navigation et l'astronomie nautique,

Les élémens de mécanique et d'hydrostatique, avec leur application aux machines à vapeur,

L'art de gréer et de manœuvrer un navire.

Le cours supérieur comprend :

Les hautes branches de la géométrie, de l'algèbre, et de la trigonométrie,

Les sections coniques,

La géométrie co-ordonnée de deux et trois dimensions,

Le calcul différentiel et les équations différentielles,

La statique,

La dynamique et le principia de Newton,

L'hydrostatique et l'hydrodynamique,

L'optique et l'astronomie.

Ci suit un aperçu général de mes trois comtés et de la cité de Québec.

Municipalités.		Arrondis- sements.	Ecoles.	Institu- teurs.	Institu- trices.	Ecoliers.
Comté de Québec.	Cité de Québec.....	26	26	17	12	1759
	St. Ambroise.....	7	7	0	7	238
	Ancienne Lorette.....	6	6	5	1	240
	Beauport.....	5	4	2	2	245
	Charlesbourg.....	5	5	1	4	282
	Ste. Foye.....	3	3	3	0	163
	Valcartier.....	0	0	0	0	0
	St. Dunstan.....	2	2	2	0	61
	Laval.....	0	0	0	0	0
	Stadnacona.....	3	3	0	4	190
Banlieue de St. Roch.....	1	1	1	0	69	
Comté de Portneuf.	St. Casimir.....	3	3	0	3	84
	Grondines.....	5	5	2	3	225
	Deschambault.....	6	6	2	4	292
	Cap Santé.....	9	8	5	4	352
	St. Bazile.....	3	3	2	1	122
	St. Raymond.....	4	2	1	2	99
	Ecureuils.....	1	1	1	1	82
	Pointe-aux-Trembles.....	4	4	2	2	254
	Ste. Catherine.....	3	1	1	1	81
	St. Augustin.....	4	4	2	2	205
Cap Rouge.....	1	1	1	0	65	
Comté de Montmorency.	St. Laurent.....	3	3	1	2	129
	St. Jean.....	3	3	1	2	162
	St. François.....	2	2	0	2	55
	Ste. Famille.....	2	2	1	2	104
	Château Richer.....	3	3	0	3	113
	Ste Anne.....	2	2	0	2	101
	St. Joachim.....	2	2	0	2	120
	St. Féréol.....	0	0	0	0	0
	Ange Gardien.....	3	3	1	2	180
		131	128	54	74	5957

Remarques.

Il y a plusieurs municipalités sans écoles, comme vous avez dû l'observer dans le tableau ci-joint. Il m'a été impossible d'en établir à Valcartier et à St. Féréol. Il n'y a pas d'école à Laval à présent, quoiqu'il y en ait eu jusqu'à deux en opération l'année dernière. Ces municipalités sont pauvres, j'en conviens; mais il y règne un mauvais vouloir impardonnable, à l'égard de l'instruction de leurs enfans. Et comme je n'ai pas de forces physiques à faire valoir contre des gens obstinés, je suis contraint de les abandonner à leur triste disposition de laisser leurs enfans croupir comme eux dans l'ignorance.

L'école académique établie à la Pointe à Pizeau, dans la municipalité scolaire de Ste. Foye, promet beaucoup aux enfans de cette localité, qui y reçoivent l'enseignement de la géométrie, du mesurage, etc., branches d'instruction indispensables au commerce de bois, entassés sur les quais et les grèves des foulons.

Ecoles Indépendantes.

COMTE DE QUEBEC.

<i>Cité de Québec.</i> —Il y a, outre l'école académique de M. F. X. Ju- neau, qui instruit,.....	67 élèves.
Quinze autres écoles élémentaires, ayant.....	480 “
Le nombre fourni par le Séminaire et l'Université Laval est de...	396 “
Celui des communautés religieuses de filles,.....	1184 “
L'académie de M. Gale à St. Augustin,.....	33 “

COMTE DE MONTMORENCY.

L'école à l'Ange Gardien, de.....	20 élèves.
Une école à St. Jean, de.....	32 “

COMTE DE PORTNEUF.

Cap Santé, école de MM. McDonald et Logan, de.....	20 élèves.
Une école de fille soutenu par M. le Curé,.....	40 “

Le total des élèves des écoles indépendantes est de.....2272

Ajoutez à ce dernier chiffre celui des élèves sous contrôle.....5957

Et vous aurez le nombre total de.....8229

Maisons d'école.

Aux commissaires.....	55
Aux fabriques,.....	10
Louées,.....	21

Je ne comprends pas dans ce nombre les maisons de la cité, où les frères et les religieuses tiennent leurs écoles, ainsi que celles des couvens de la campagne. Car les frères dans une seule maison à St. Roch tiennent neuf écoles séparées.

Je dois vous faire observer qu'il y a des municipalités où les maisons d'école sont belles et bien convenables. Les habitans de l'Ange Gardien, St. Joachim, St. Ambroise, Ste. Foye, Deschambault, St. Augustin, la Pointe aux Trembles, St. Jean et St. François de l'Isle d'Orléans, et du Cap Santé, se sont distingués par leur zèle à bâtir des maisons d'école qui font honneur à leurs paroisses respectives.

En terminant, M. le Surintendant, je vous référerai à mes autres rapports et lettres, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, dans le cours de cette année, pour compléter entièrement le tableau statistique de l'état des écoles dans toute l'étendue de ma juridiction. Toujours doit-on admettre que les écoles ont fait des progrès dans les municipalités dirigées par des personnes intelligentes, et surtout là où les curés, de concert avec les commissaires, se plaisent à encourager par leurs visites fréquentes, et leurs exhortations paternelles, et les instituteurs et les élèves.

Les diverses instructions que j'ai reçues de votre bureau, de temps à autre, ont été expliquées avec toute l'exactitude qu'il m'a été possible de le faire. Dans plusieurs écoles de la campagne j'ai mis quelques-unes de vos circulaires imprimées entre les mains des enfans, qui les ont lues tout aussi facilement que les livres qu'ils sont habitués à lire journellement. Et j'ai d'autant plus de plaisir à constater ce fait, qu'il démontre d'une manière évidente que les enfans peuvent faire des progrès et s'instruire convenablement, sous une bonne direction et avec des maîtres qualifiés. Ainsi, tout considéré, et eu égard aux circonstances, ainsi qu'à la condition des contribuables du plus grand nombre de mes municipalités scolaires, je dois conclure que l'enseignement, loin d'y avoir été en pure perte, a produit généralement d'heureux résultats.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Surintendant,

Votre obéissant serviteur,

J. B. Meilleur, Ecr.,
Surintendant de l'Education.

P. M. BARDY,
Inspecteur d'école.

Second rapport pour 1854 de P. F. Béland, Ecr., inspecteur d'école.

ST. ANTOINE, 2 Octobre 1854.

J. B. Meilleur, Ecr.,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon second rapport pour 1854. Il est aussi complet qu'il m'a été possible de le faire. Je vous l'aurais transmis un peu plus tôt, si je n'eusse point été malade pendant un mois ; je suis de même encore.

J'ai le plaisir de remarquer que, généralement parlant, les affaires scolaires sont assez satisfaisantes aujourd'hui ; il y a du mieux sans contredit. Quant à l'âge des institutrices, j'ai à vous dire qu'il n'est pas aisé de suivre la loi. Un quart d'entr'elles n'a point l'âge requis ; et pourtant elles sont les plus qualifiées. C'est pourquoi je n'y tiens pas de près. Le total des écoles en opération dans mon département est de 207.

Je reçois souvent des lettres de St. Sylvestre. Mr. Robertson, instituteur, m'écrit, dernièrement, que les commissaires refusent de le payer ; ils ont tort. Veuillez donc leur écrire ; pour moi j'y renonce, vû qu'ils font à leur gré, quand même.

Voilà tout pour cette fois.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

P. F. BÉLAND, I. E.

ST. GREGOIRE, 28 Septembre 1854.

J. B. Meilleur, Ecr., S. E.,
Montréal,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport d'inspection d'école pour les derniers six mois de 1854. Par les statistiques que je vous envoie, et que j'ai compilées avec le plus grand soin, vous verrez qu'il y avait dans mes limites, au temps de ma dernière visite, dix-huit écoles en opération, fréquentées par 666 élèves. L'école ci-devant en opération à St. Christophe ne l'était pas lorsque je suis passé par là. Les commissaires d'école de cette localité avaient jugé à propos de prolonger les vacances afin d'avoir le temps de faire quelques réparations nécessaires à la maison ; mais l'école recommencera sans faute au 1er octobre prochain, et je pense qu'il s'en ouvrira deux autres en même temps dans la même municipalité.

A St. Guillaume d'Upton, les écoles étaient pareillement en vacances lors de ma visite, et je n'ai pu par conséquent prendre les statistiques nécessaires pour remplir mes tableaux. Les écoles dans cette localité sont au nombre de cinq, et doivent recommencer au 1er octobre prochain, terme des vacances. Ces cinq écoles et celle de St. Christophe sont fréquentées par au moins 180 élèves ; ce qui, joint aux autres municipalités, porterait le nombre des écoles à 24, et celui de s'élèves les fréquentant à 840, faisant une excédant sur 1853 de 10 écoles et de 285 élèves.

La simple exposition de ces chiffres est amplement suffisante pour prouver que la cause de l'éducation fait chez nous des progrès rapides et encourageants. D'ailleurs, je suis en état de vous assurer que non seulement les écoles ont augmenté en nombre, mais elles l'ont aussi fait en valeur. A mesure que l'on peut trouver des instituteurs qualifiés, on se hâte de profiter de l'occasion, et on remplace ainsi

ceux qui sont moins capables et que l'on avait jugés suffisamment instruits pour faire partir les élèves. Dans les grandes municipalités comme Grantham, Stanfold, etc., où la population est dense et les revenus considérables, les choses sont sur un très bon pied ; il y a dans ces municipalités des écoles qui peuvent se mesurer avec n'importe quelle école élémentaire des autres parties de la province. Cependant toutes les municipalités situées dans mes limites n'ont pas les mêmes avantages et il y en a encore plusieurs qui ont à lutter contre des difficultés presque insurmontables. Ce sont celles où la population est peu nombreuse, et où, par conséquent, l'octroi législatif et les autres revenus sont modiques. En effet, dans une municipalité où il n'y a qu'une soixantaine de familles établies, dissimulées çà et là sur une surface de trois ou quatre lieues carrées, à des distances considérables les unes des autres, il est difficile d'établir des écoles en assez grand nombre pour accommoder la majorité de la population ; et, quoiqu'on en dise, il semble peu raisonnable de forcer un pauvre colon, qui a peine à vivre, à payer pour le soutien d'une école située à une distance telle qu'il ne peut y envoyer ses enfans. Il faut ajouter que, dans ces localités nouvellement établies, les colons sont peu aisés et tout à fait hors d'état de faire les sacrifices nécessaires pour mettre la loi en opération d'une manière effective. C'est pour cela que dans plusieurs municipalités on suit le système de contribution volontaires ; et en général je puis témoigner de la bonne volonté et du zèle de ces braves gens, qui font pour l'éducation de leurs enfans plus qu'on ne pourrait attendre d'eux dans la situation où ils se trouvent. Les difficultés seraient beaucoup diminuées si, comme la population de cette partie du pays le demande, l'octroi législatif était augmenté. Dans les municipalités pauvres, ce serait à n'en pas douter le meilleur moyen de favoriser le fonctionnement de la loi, tandis que cette mesure aurait aussi un bon résultat dans les municipalités aisées, en ce qu'elle autoriserait MM. les Commissaires d'école à prélever une cotisation plus élevée ; car, en général, les instituteurs ne sont pas assez rémunérés pour les devoirs importans et épineux qu'ils ont remplis envers la jeunesse du pays.

Qu'il me soit donc permis d'espérer que le gouvernement verra l'importance d'augmenter considérablement l'octroi, et qu'il ne reculera pas devant la nécessité de procurer à la génération qui pousse l'éducation dont le besoin se fait sentir tous les jours.

C'est le temps de faire des efforts et d'employer tous les moyens possibles pour arriver au but ; car en assurant une éducation raisonnable à la jeunesse du pays, lorsque celle-ci aura grandi et sera à la tête des familles, alors la cause sacrée de l'éducation populaire ne sera plus en danger, quand bien même la législature d'alors diminuerait l'octroi d'autant qu'elle l'augmentera aujourd'hui ; et, avec des contribuables qui en comprendront l'importance, il sera bien plus difficile d'arrêter le fonctionnement de la loi d'éducation qu'il ne l'a été de la mettre en opération.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé,)

G. A. BOURGEOIS, I. E.

Remarques.

Des 666 élèves fréquentant les 18 écoles en opération dans mes limites, 606 sont d'origine française et 60 sont d'origine britannique, 635 sont catholiques et 31 sont protestans, 218 lisent bien, 106 commencent à lire couramment, 262

épellent, 74 apprennent les règles simples, 30 les règles composées et 16 la règle de trois inclusivement ; 62 apprennent la grammaire française, 7 la grammaire anglaise ; 16 apprennent la géographie générale, 5 l'histoire, 3 la composition et l'art épistolaire, et 23 les ouvrages de fantaisie.

Des 18 instituteurs et institutrices qui enseignent dans mes limites 4 seulement, 2 hommes et 2 femmes, sont pourvus de diplômes, et le montant qui leur est alloué par année est d'environ £30 pour les hommes et £20 pour les femmes.

Les diverses corporations prises collectivement possèdent 15 maisons d'école déjà bâties et 3 en construction, toutes en bois et à un seul étage, excepté une qui en a deux, et est destinée à faire une école modèle ; les autres sont pour écoles élémentaires.

Les mêmes corporations possèdent pareillement 10 $\frac{7}{8}$ arpents de terre en superficie, dont 8 $\frac{3}{8}$ servent de cour de récréation, un arpent sert pour jardin et 1 $\frac{1}{2}$ arpent pour agriculture.

Les impositions pendant l'année se sont montées à £596 7s. 10 $\frac{1}{2}$ d. L'octroi législatif annuel s'élève à £312 4s. 0 $\frac{1}{2}$ d. Il est dû par les contribuables, y compris les arrrages des autres années, £325 9s. 3 $\frac{1}{2}$ d.; par les commissaires d'école £140 18s. Enfin il reste entre les mains des secrétaires-trésoriers un montant de £74 1s. 7 $\frac{1}{4}$ d.

G. A. BOURGEOIS, I. E.

J. B. MEILLEUR, ECR.,

S. E.,

Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant, touchant les écoles sous ma surveillance, lequel, avec celui de l'année dernière, et avec les tableaux qui vous ont déjà été transmis, vous donneront une idée parfaite de leur état et de leur condition, pendant l'année 1854.

En vous soumettant le présent rapport, j'ai du plaisir à dire qu'il y a eu un progrès graduel dans les écoles.

Dans quelques arrondissemens scolaires, les habitans ont fait des efforts extraordinaires pour prélever des fonds additionnels, pour payer de meilleurs instituteurs, et ces efforts ont été couronnés de succès. J'ai été satisfait du progrès que ces écoles ont fait ; leur examen a jeté du crédit sur les instituteurs et sur les élèves, et ils ont reçu de moi des louanges et des encouragemens qui, je l'espère, les exciteront à continuer à marcher dans une si belle voie. Leurs efforts ont un bon effet sur les écoles moins importantes, qui ne sont pas en état de se procurer de meilleurs instituteurs, et j'ai suggéré un moyen par lequel elles peuvent, jusqu'à un certain degré, participer aux mêmes avantages, pourvu qu'elles contribuent à prélever les fonds additionnels : ce moyen consiste à unir deux ou plus d'entre ces écoles, et de tenir une école ouverte alternativement dans les différentes maisons d'école, ce qui procurerait à tous les enfans qui la fréquenteraient une bonne instruction, pour la moitié du temps, ainsi qu'aux grands élèves qui pourraient fréquenter chaque endroit, pendant toute l'année. Par ce moyen une bonne école serait à la portée des enfans résidant dans les petits arrondissemens, ce qui serait beaucoup plus avantageux aux écoles pauvres tenues jusqu'à ce jour dans chacun de ces arrondissemens.

Mais le moyen le plus direct, et le plus capable de donner de l'importance à nos écoles, serait d'employer des instituteurs plus capables, et possédant des connaissances morales et littéraires plus élevées, et cette amélioration s'opérerait chaque fois que le peuple se décidera à n'employer que de tels instituteurs. La

loi, telle qu'elle est actuellement, exige seulement que les instituteurs soient un peu capables ; et elle élève certainement une barrière derrière laquelle il ne devrait pas être permis aux instituteurs de s'abriter, ou bien elle devrait venir en aide au peuple de chaque municipalité, plus ambitieuse qu'elle de faire valoir son habileté. Les instituteurs sont obligés d'amasser leur instruction et leur capacité de la manière la plus économique pour les mettre en état d'être employés comme tels, et de là beaucoup d'incongruités sont introduites et enseignées aux enfans qui ne sont pas capables par eux-mêmes d'échapper aux conséquences fâcheuses d'une semblable pratique. On pourra dire : pourquoi intervenir, si le peuple est content de suivre ce système ? Il est juste et raisonnable, et nous sommes tenus de le conduire vers un état d'éducation plus élevé ; et je me réjouis, quand je vois que le gouvernement et la législature du pays, par leur encouragement, approchent promptement vers un système d'instruction publique plus élevé et plus uniforme, et que nous pouvons avec confiance jeter un coup-d'œil sur l'avenir, et voir la jeunesse de ce beau pays recevant et infiltrant dans sa nature une culture et des principes sains et moraux, qui la rendent capable de remplir les honorables et utiles devoirs de cette vie. Un grand défaut qui existe actuellement dans nos écoles, c'est qu'il n'y a pas de caractère distinct de formé, et qu'on n'habitue pas les élèves aux observations précises et correctes sur tout ce qui tombe sous leur attention, et à en tirer des opinions ; conséquemment, quand ils seront plus avancés dans la vie, il est probable qu'ils deviendront les dupes de l'illusion qu'ils se seront faite à eux-mêmes, si d'autres n'en sont pas la cause, et ils seront ainsi destinés à courir après les illusions du siècle, dans lequel ils auront peut-être un rôle à jouer. Pour faire connaître parfaitement l'idée de l'éducation que nous devrions donner à nos enfans, il nous faudrait sortir en dehors des limites d'un rapport de ce genre ; mais nous prenons d'abord quelques mesures, et je conseillerais qu'elles fussent telles qu'il n'y aurait pas de nécessité de les interrompre. Nous avons besoin de meilleurs instituteurs, d'une série de livres de leçons uniforme et bien adaptée, et d'un bon cours d'études, dans nos écoles élémentaires. Et même, lorsqu'après de grands efforts nous aurons obtenu ces résultats, il reste encore sur notre chemin de formidables obstacles au progrès, et sur lesquels je sens qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention. Aussitôt que les enfans sont parvenu à la connaissance des branches élémentaires, ou à un âge où ils peuvent être employés chez leurs parens ou ailleurs, soit qu'ils connaissent ces élémens parfaitement ou non, leurs parens ne veulent plus les tenir davantage à l'école, mais les envoient embrasser quelques carrières avantageuses dans la vie, privant par ce moyen l'instituteur de la seule chance qu'il a de rendre ses élèves instruits, et le pays d'hommes possédant une bonne éducation. Pour maintenir avec succès les institutions populaires, il faut essayer de repousser une semblable erreur de l'esprit des parens, et, afin d'y réussir, il n'y a pas de meilleurs moyens à employer que des lectures courtes et familières, que l'inspecteur pourrait leur donner dans la maison d'école commune.

Ce district n'a jamais été opposé à la loi des écoles, et c'est une louange à faire aux habitans, parceque, dans son principe, cette loi est coercitive, caractère de la loi, cependant, qui n'était pas mis là pour eux, et qui, conséquemment, leur rapporte plus d'honneur.

On a montré beaucoup trop d'indifférence dans l'élection des commissaires d'école, et des personnes incapables ont été chargées de pouvoirs très considérables dont ils ont beaucoup abusé, je regrette de le dire, et qui ont été cause de beaucoup de trouble ; et, dans quelques cas, il s'est élevé des difficultés à ce sujet, qui ne seront jamais éteintes tant que les parties dans la lutte existeront ; dans certains cas aussi, des sentimens de vengeance ont été poussés si loin que des personnes ont été induites à se rendre coupable du crime d'incendier les maisons d'école, à propos desquelles une différence d'opinion s'était élevée. Ce

ne sont pas là les conséquences d'imperfections dans la loi, comme quelques uns ont été portés à le croire, mais bien de sa mauvaise administration par les commissaires imprudemment choisis. L'expérience mettra bientôt le peuple dans le bon chemin, j'en suis convaincu, quand nous pourrons avoir des hommes plus capables pour composer les bureaux, des hommes qui rempliront ce devoir avec plus d'avantage pour le public, et plus d'honneur pour eux-mêmes. Je dois rendre justice à un petit nombre de personnes capables, qui ont agi en qualité de commissaires, depuis que la loi actuelle a été passée, et grâce à l'habileté, à l'influence et au zèle desquelles la prospérité des écoles dans ces endroits à toujours dépendu et doit dépendre en grande partie ; or, puisque le public doit beaucoup à ces dignes personnes, je lui conseillerais d'applaudir et de seconder leurs heureux travaux, et de les maintenir en charge aussi longtemps qu'ils le désirent, au lieu de chercher à trouver leurs actes reprochables, comme quelques individus, dont le meilleur d'entr'eux ne pourrait pas prétendre d'être parfait, ont bien voulu le faire. La perte de telles personnes se ferait vivement sentir, et ferait éprouver un grand tort aux écoles. Elles ont leurs récompenses dans leurs actions, et dans la satisfaction de rendre service à la génération qui vient, et je me réjouis de voir que généralement elles jouissent de la confiance de leurs compatriotes des environs. On ne peut pas s'attendre à trouver des personnes instruites en nombre suffisant dans chaque municipalité, qui désireraient ou pourraient agir comme commissaires consacrant une grande partie de leur temps et de leur attention à ce devoir ; mais je croirais que le peuple pourrait trouver une ou plusieurs de ces personnes ; et, dans ce cas, si les autres jouissent d'un bon caractère, et exercent de l'influence, et sont bien disposés en faveur de la loi et de l'éducation générale, tout ira bien, quoique je préférasse de beaucoup, si c'était possible, que des hommes instruits fussent choisis pour composer le bureau des commissaires d'école dans chaque municipalité.

Il y a eu progrès chez les secrétaires-trésoriers : ils deviennent de plus en plus familiers avec la loi et ses formes. Leurs registres, jusqu'à ce jour, sont parfaitement corrects, et leurs montants exacts ; mais ils ne sont pas aussi bien classifiés qu'ils devraient l'être. J'éprouve du plaisir à faire observer ici qu'il n'y a pas eu de plainte de défalcation contre eux, et un seul cas de cette espèce a eu lieu, quand les syndics d'une école dissidente (et c'est la seule) n'avaient point nommé de secrétaire-trésorier, mais avaient permis à un d'entr'eux de garder l'argent, jusqu'à n'importe quel montant, sans savoir dans quel état se trouvaient leurs fonds. Un calcul fut fait immédiatement, et on trouva la balance de £17 Os. 7½d. entre les mains du syndic défalcataire, laquelle somme n'a pas encore été payée, quoiqu'on ait grand besoin de ces deniers pour payer des arrérages de salaire à l'instituteur. Si les syndics avaient rempli les devoirs prescrits par la loi, un secrétaire-trésorier aurait pu être nommé, et ses cautions auraient garanti le remboursement de la balance. Les commissaires d'école ont été bien attentifs à ce devoir, et la conséquence en est qu'il n'y a pas de plainte exposant que les fonds des écoles n'ont pas été fidèlement remboursés par les trésoriers.

Les commissaires d'école, les instituteurs, les parens et les enfans continuent à me témoigner la meilleure volonté possible, et ils manifestent le désir de faire valoir les pouvoirs entre les mains des commissaires pour le plus grand avantage, quoiqu'ils paraissent comprendre qu'ils ont beaucoup à apprendre avant de pouvoir obtenir ce but.

Le progrès général que les écoles ont fait, durant la dernière année, sera plus apparent, si on compare les tableaux de cette année avec ceux de l'année précédente. Dans quelques écoles, on a employé de meilleurs instituteurs, et on a adopté un meilleur cours d'études ; les grands élèves ont été aussi plus régulièrement assidus, et des études plus fortes ont été mises à la portée de quelques

uns des élèves les plus avancés, et, en conséquence, les examens les plus satisfaisants ont eu lieu, et il en revient beaucoup d'honneur aux instituteurs et institutrices, qui ont généralement un diplôme du bureau des examinateurs.

J'encourage toutes les institutrices à subir un examen, avant celui du bureau des examinateurs, et obtenir un diplôme, et à faire de l'enseignement leur vocation, aussi longtemps que possible.

Nous avons évidemment un surplus dans le nombre d'élèves fréquentant les écoles en 1854 de *onze cents* sur l'année 1853 ; ce qui fait croire que les parens commencent à porter plus d'intérêt à leurs enfans, et qu'ils sont plus désireux de leur donner une meilleure éducation ; mais ce sentiment est loin d'être général parmi eux. J'ai pris beaucoup de soin pour faire comprendre aux enfans mêmes l'importance qu'il y avait de fréquenter l'école assidument, que leurs parens leur fourniraient des livres de leçons approuvés par le bureau des examinateurs, et qu'ils devaient bien se comporter, bien étudier, et ne jamais enfreindre les règles de l'école, ni désobéir à leurs professeurs.

Le journal d'école que je trouve dans les écoles demande que je fasse quelques observations. Généralement, il n'est pas bien tenu ; dans quelques écoles, il y en a, dans d'autres il n'y en a pas, et l'instituteur a sa liste des élèves et de leur âge sur des feuilles de papier détachées. J'ai intimé aux commissaires d'en fournir à chaque école d'une forme convenable et sur de bon papier, et, dans plusieurs municipalités, on s'y est conformé, et là je ne trouve aucune difficulté à obtenir des données pour mes tableaux. Si ce journal est tenu tel que la loi l'exige, il mettra les commissaires en état de diviser les fonds d'école légalement, et de dresser leurs rapports avec exactitude, à la fin de chaque six mois ; mais sans ce journal nous ne pouvons jamais, ni eux non plus, savoir si nous avons tort ou raison dans nos rapports. Je demande ces informations, dans la chambre d'école et en la présence des élèves, et je trouve, quand il n'y a pas de journal régulier de tenu, qu'il est très difficile d'arriver à des résultats corrects. Mes efforts pour engager les commissaires et les instituteurs à se conformer à la loi, sous ce rapport, n'ont pas rencontré le succès que j'en attendais.

J'ai le plaisir de faire rapport que quelques-unes des hautes écoles ont fait de grands progrès, et que le nombre d'instituteurs qui y ont reçu l'éducation pour les écoles communes a encouragé les autres localités à en établir de semblables ; ce qui fait prévoir une louable émulation dans nos villages populeux, que j'ai toujours cru de mon devoir d'encourager, chaque fois que la municipalité était suffisamment établie pour requérir une semblable école, et en état de contribuer à son soutien. Tout en parlant de ces écoles, je ne veux pas perdre de vue l'école normale en expectative, qui, je l'espère, avant longtemps, pourra fournir des instituteurs bien capables pour les écoles et pour les académies. Cette école, qui aura l'effet de faire suivre aux instituteurs le même cours d'instruction, aura conséquemment un heureux effet sur les élèves des écoles communes, et servira, je l'espère, à faire disparaître ces incongruités qui font partie de leur existence.

Le peuple déploie une noble libéralité à bâtir des maisons d'école. Les nouvelles sont bien bâties, et coûtent fréquemment £150 ; elles le sont quelquefois entièrement par des souscriptions volontaires, d'autres, en partie par ce moyen, et par une taxe pour les £75 que la loi fournit en tels cas. La plupart de ces écoles sont bâties d'après le plan que j'ai eu l'honneur de soumettre au Bureau d'Éducation pour votre approbation.

Il est digne de remarque qu'il ne s'est pas glissé de dissensions pour troubler les écoles au milieu d'une population aussi variée dans son caractère religieux que celui du district de St. François. Je visite et j'examine sur les mêmes leçons d'éducation morale et intellectuelle des enfans dont les parens appartiennent

nent à diverses origines et à différentes croyances religieuses. Mais, à ma connaissance, on n'a jamais essayé de détourner un seul d'entr'eux de la religion de ses parens. J'ai insisté sur l'étude des dix commandemens, dans chaque école sous ma surveillance, et dans mes tournées d'inspection, durant l'année dernière, j'ai éprouvé beaucoup de plaisir à entendre les enfans les répéter.

L'augmentation du fonds des écoles, qui a été votée pendant cette session, encouragera le peuple à faire des efforts pour faire fonctionner la loi plus parfaitement et pour fournir sa part des fonds qui sont requis pour les dépenses courante de ses écoles.

Le tout humblement soumis.

(Signé,)

M. CHILD,
Inspecteur d'école.

Second rapport pour 1854 de l'Inspecteur d'École C. Cimon, Ecr.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon dixième rapport sur l'état dans lequel se trouvent les écoles élémentaires dans ma division.

Il sera toujours difficile pour les municipalités qui se trouvent dans le comté de Tadousac de faire fonctionner les écoles au désir de la loi, en conséquence de la pauvreté des contribuables, et du petit nombre de propriétés sujettes à être cotisées.

Il faut donc avoir recours à la contribution volontaire dans ces endroits ; mais c'est une charge bien onéreuse pour de pauvres journaliers, pères de nombreux enfans. Je suis d'opinion que ces municipalités ne pourront fonctionner bien qu'au moyen d'une aide spéciale du gouvernement.

J'ai enfin le plaisir de vous apprendre que la municipalité de St. Fidèle a une école sur pied : l'instituteur qui la conduit est muni d'un diplôme d'école élémentaire ; mais l'école n'est pas encore fournie de tous les livres nécessaires. Le logement n'étant pas convenable, plusieurs des enfans de l'arrondissement ne peuvent pour le présent la fréquenter ; mais une maison est maintenant en construction, et les contribuables m'ont assuré qu'elle serait bientôt logeable. En effet, la construction en est très avancée. Je vous recommande d'être indulgent pour cette municipalité, quoique les commissaires et le secrétaire trésorier soient incapables pour le présent de remplir toutes les formalités que la loi exige, faute de l'instruction requise ; car j'ai lieu de craindre que, s'ils sont contrariés sous quelque rapport, ils n'abandonnent la tâche qu'ils ont commencée et ne renoncent aux bienfaits de l'éducation.

Les écoles, dans la municipalité de la Malbaie, sont toujours dans le même état. Une école commune est en voie de construction dans l'arrondissement No. 1, les commissaires ayant entièrement rejeté le projet de bâtir une école académique. Ils ont engagé le même instituteur ; ce qui est la cause que plusieurs enfans ne fréquentent pas l'école. Les écoles ne sont pas plus surveillées que ci-devant et les instituteurs se conduisent toujours comme bon leur semble. Les enfans s'absentent quand il leur plaît, et préfèrent aller cueillir des fruits que d'assister à l'école, et cela à la connaissance de leurs parens et des commissaires, qui, par leur silence et leur obstination à ne pas vouloir donner de réglemens aux instituteurs, semblent approuver ces absences. Les instituteurs, qui se trouvent sous la dépendance et des contribuables et des commissaires, ne peuvent, dans leur intérêt personnel, établir eux-mêmes les réglemens qui tendraient à faire disparaître ces abus.

Je me plaignais, dans mon dernier rapport, qu'il n'y avait qu'une seule école à Ste. Agnès ; aujourd'hui, j'ai à vous annoncer qu'il n'y en a plus. Cette paroisse aurait pourtant beaucoup besoin d'être renouvelée par d'autres hommes et une génération instruite.

Quant à St. Irenée, je n'ai rien à ajouter à mes rapports précédens ; l'insti-

tuteur qui y fait l'école, ayant presque toujours été malade depuis plusieurs mois, n'a pu continuer sa tâche avec vigueur, et faire faire aux élèves, depuis ma dernière visite, des progrès dignes de mention. Il fait l'école maintenant.

Je ne sais que vous dire des Eboulemens pour vous intéresser. Je ne puis que vous répéter la négligence des commissaires qui ne veillent pas à ce que les écoles soient fréquentées ni pourvues de livres, et leur bureau est toujours administré de la même manière.

Les commissaires de l'Isle aux Coudres s'obstinent toujours à ne pas vouloir exécuter mes avis, et tiennent autant que jamais leurs écoles dans le même état. Une seule est conduite par une institutrice qualifiée et les trois autres sont dirigées par des institutrices sans qualification.

Lors de ma dernière tournée, je n'ai pu visiter que deux écoles de la Baie St. Paul, les autres n'étant pas en activité; les commissaires avaient ordonné aux institutrices de discontinuer de faire l'école, parce que le choléra faisait des ravages considérables dans cette paroisse.

Il n'y a rien d'important à St. Urbain, depuis ma dernière visite; deux écoles sont en activité dans cette municipalité.

A la petite rivière St. François ils ont encore changé d'instituteurs; depuis que je suis inspecteur c'est le quatrième instituteur qui est engagé pour conduire la seule école qu'il y ait dans cette municipalité, et ces changemens sont tout naturellement peu propres à faire faire des progrès aux élèves. Le secrétaire trésorier de cette municipalité demeure toujours à sept ou huit milles du bureau des commissaires.

Il convient à la suite de ce rapport d'ajouter les noms et l'âge de chaque instituteur, savoir:

Qualification.	Noms des Municipalités.	Noms des Instituteurs.	Leur âge.
Diplôme,	Malbaie,	Vital Tremblay,.....	35 ans.
Do	Do	Paul Mailloux,.....	28 "
Do	Do	Ignace Perron,.....	20 "
Do	Do	J. C. Pacaud,.....	46 "
Do	Do	George Gagnon,.....	20 "
Do	St. Fidèle,	Louis Vincent,.....	58 "
Point de diplôme,	Escoumin,	Narcisse Têtu,.....	19 "
Diplôme,	St. Irénée,	Méron Tremblay,.....	24 "
Do	Eboulemens,	Germain Tremblay,.....	36 "
Point de diplôme,	Do	Arthémise Gauvreau,.....	20 "
Diplôme,	Do	Abel Gauthier,.....	21 "
Do	Do	A. Eugène Tremblay,.....	33 "
Point de diplôme,	Isle aux Coudres,	Adélaïde Pelletier,.....	30 "
Do	Do	Virginie Tremblay,.....	20 "
Diplôme,	Do	Joséphine Perron,.....	19 "
Point de diplôme,	Do	Geneviève Desgagné,.....	25 "
Do	St. Urbain,	Joséphine Tremblay,.....	25 "
Diplôme,	Do	J. B. Fortin,.....	19 "
Do	Baie St. Paul,	Michel McKerty,.....	52 "
Point de diplôme,	Do	Marie Boillie,.....	19 "
Do	Do	Délina Potvin,.....	19 "
Diplôme,	Do	Samuel Boivin,.....	21 "
Do	Do	Cléopé Côté,.....	21 "
Point de diplôme,	Do	Joséphine Potvin,.....	21 "
Do	Do	Marguerite Simard,.....	20 "
Do	Do	Angèle Gauthier,.....	18 "
Do	Do	Aglé Simard,.....	19 "
Diplôme,	Do	Phidias Bouchard,.....	19 "
Do	Petite Riv. St. François.	Benjamin Côté,.....	19 "

Dans mes rapports précédents je remarquais que, sur les cinquante commissaires d'école dans ma division, trois seulement connaissaient les élémens enseignés dans les écoles élémentaires. Aujourd'hui, malgré vos recommandations et les miennes, il n'y en a plus qu'un seul, et les autres, ou nombre de quarante-neuf sont illettrés, à l'exception pourtant de quelques-uns qui signent leur nom et lisent couramment. Il est inutile de vous répéter qu'avec de tels commissaires il n'est pas surprenant qu'il soit fait de mauvais choix d'instituteurs. Il n'y a qu'un moyen, dans mon opinion, pour faire une réforme sous ce rapport : qu'on établisse une bonne école, sous la direction immédiate du gouvernement et sous sa surveillance, et indépendante des commissaires ; et cette école nous donnerait un grand nombre de personnes qualifiées pour être de bons instituteurs et des citoyens capables d'être commissaires d'école, et portés à encourager l'éducation et à en prémouvoir les intérêts.

Les commissaires ne pouvant être juges des qualifications des instituteurs, il s'ensuit qu'ils engagent ceux qui leur demandent les plus bas prix, croyant ainsi faire leur devoir, qui, pour eux, consiste dans l'économie des deniers. Les commissaires ne visitent presque jamais les écoles, et donnent pour raison que, n'étant pas intruits, ils ne peuvent examiner les enfans ni juger si les instituteurs font faire des progrès ou non, et s'ils sont méthodiques à enseigner. L'ignorance chez les commissaires est cause : 1o. Qu'ils ne veillent pas à ce que les écoles soient bien fournies de livres (les municipalités de St. Fidèle et des Eboulemens se distinguant sous ce rapport ;) 2o. Qu'ils subdivisent les municipalités en un trop grand nombre d'arrondissemens, et que, pour donner un instituteur à chaque arrondissement, ils sont forcés de ne lui donner qu'un modique salaire, de sorte qu'il n'y a que ceux qui sont très peu qualifiés qui peuvent s'engager ; 3o. Que, généralement, ils ne donnent aucuns réglemens pour la régie des écoles, ne pouvant les dicter aux mêmes, et ne connaissant pas la valeur d'un règlement. En effet, les commissaires ne peuvent comprendre combien les absences des enfans nuisent à l'éducation ; et, s'ils en avaient une idée, ils donneraient des réglemens sévères eux instituteurs, à l'égard des enfans qui se seraient absentés sans permission, ou sans celle de leurs pères, pour des raisons valables, et bien d'autres réglemens qui empêcheraient que les parens n'accusassent les instituteurs de partialité ; 4o. Qu'il n'y a pas de bibliothèque dans aucune des écoles de mon arrondissement, quoiqu'on ait été prévenu qu'il y avait de l'argent entre les mains du surintendant pour cet objet ; 5o. Qu'ils engagent de préférence un secrétaire incapable, pourvu qu'il demande un *pourcentage* moindre, suivant que cela est arrivé dans la paroisse de St. Urbain. Une corporation formée de commissaires et d'un secrétaire illettrés ne peut fonctionner, malgré que je leur donne des instructions claires et précises. J'ai le malheur de compter sept corporations ainsi composées, dans ma juridiction. 6. Que les écoles sont mal pourvues de livres, cartes, &c. Ces commissaires croient que deux ou trois enfans peuvent apprendre avec un seul livre aussi bien que s'ils en avaient chacun un.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

C. CIMON,
Inspecteur d'Ecole.

ST. VALIER, 15 *Novembre* 1854.

J. B. MEILLEUR, Ecr.,
Surintendant de l'Éducation,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour le trimestre expiré le 1er du courant, mon rapport sur l'état de l'éducation dans les comtés Bellechasse et l'Islet.

Je suis heureux de pouvoir vous dire que l'instruction populaire continue toujours à prendre des proportions d'extension. L'état comparatif de 1852 et 1854 sur icelle, qui se trouve à la suite de ce rapport, vous prouvera d'une manière très convaincante que l'éducation a fait un pas immense dans la voie du progrès, durant les deux dernières années qui viennent de s'écouler. Les préjugés du peuple ont disparu pour faire place à des sentimens plus rationnels. Le caractère des commissaires d'école a changé pour le mieux. Le corps enseignant offre maintenant de plus fortes garanties, et enfin la face des choses a subi une transformation qui doit réjouir tous les amis de la cause.

1o. Je dis que le peuple a mis de côté ses anciens préjugés. En 1852, lors de la nomination des inspecteurs, j'étais, comme presque tous mes collègues, sous l'impression que l'éducation publique ne marchait guère, et que le système coercitif était impopulaire. Je fus grandement surpris, à la première visite que je fis des écoles de mon district d'inspection, de trouver les choses dans un état supérieur à l'idée que j'en entretenais, et à ce qu'en avaient dit les ennemis de la cause. Après avoir scrupuleusement étudié et examiné toutes choses, je reconnus alors que les quelques préjugés qu'entretenait encore le peuple vis-à-vis de la coercition n'originaient pas du système lui-même, mais bien des suites qu'occasionait le manque d'uniformité dans la méthode d'enseignement et dans les livres d'école. Car alors, chaque instituteur avait son mode et sa série de livres; ce qui était un sujet de retardement dans l'avancement des enfans et un surcroît de dépenses pour les parens. Par cette diversité de système qui se faisait sentir à chaque changement de maître, les élèves étaient toujours à recommencer chaque année, et se trouvaient presque les mêmes, après trois à quatre ans d'école. Le peuple, qui ne juge que d'après ce qu'il voit, ne voyant rien, avait condamné le système, sans trop s'assurer des causes de ce défaut de progrès chez les enfans. Par le manque d'uniformité dans les livres, l'arrivée d'un instituteur dans une école nécessitait une série de livres nouveaux, en mettant de côté ceux employés sous la direction précédent. Ce qui était cause d'une dépense assez considérable pour les parens. Nous avons constaté que le Bas-Canada dépensait annuellement la somme immense de £25,000 pour les livres d'école, c'est-à-dire un montant égalant l'octroi législatif pour cette section. Afin d'être bien compris, voici un résumé de nos calculs. Nous avons établi que la moyenne de ce que chaque chef de famille donnait pour cotisations était de 10s.; en retranchant les cités et les villes qui ne paient point, cette somme se réduit à 7s. 6d. Eh bien! l'expérience nous prouve que chaque père de famille dépense annuellement cette somme, et même au-delà pour les livres d'école de ses enfans. Donc le Bas-Canada dépense chaque année la somme immense de £25,000 pour les livres d'école seuls. Je compris facilement que cette dépense pourrait se réduire au moins de moitié, et qu'en introduisant de l'uniformité dans l'enseignement et dans les livres, on était certain de ramener le peuple à de meilleurs sentimens touchant notre loi d'éducation. Je fis donc en conséquence, en différens temps, au corps enseignant réuni en assemblée, trois lectures sur l'avantage et l'utilité d'adopter un mode d'enseignement uniforme, et d'introduire dans nos écoles une série de livres qui fût la même partout. J'eus le plaisir de voir que les résultats de ces réunions furent des plus satisfaisants. Le mode simultané-mutuel, que j'avais signalé

comme le plus avantageux pour les écoles fréquentées par un grand nombre d'enfans, fut introduit dans plus de la moitié des écoles de mon district d'inspection, et on adopta une série de livres uniformes, qui contribua fortement aux heureux changemens opérés dans le fonctionnement scolaire. Quoique cet état de choses soit encore loin d'être parfait, je puis néanmoins assurer qu'il a grandement contribué par les progrès faits par les enfans, et par les dépenses amoindries pour les parens, à dissiper le reste des préjugés du peuple à l'article de notre système de coercition. Je ne voudrais pas toutefois dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport, mais je suis intimement convaincu qu'il n'y a rien de plus à faire dans l'ordre de choses actuel, et que nous n'obtiendrons une parfaite uniformité dans les livres d'école que par l'établissement d'un conseil d'instruction publique, tel que je le prescris ci-dessous, et dont les pouvoirs seraient, entre autres, d'imposer les livres aux municipalités, et d'ordonner l'impression des ouvrages qu'il jugerait à propos d'introduire dans nos écoles.

2. Je soutiens que le caractère et les dispositions des commissaires d'école ne sont plus les mêmes.—Il n'y a encore que quelques années, le peuple, par prévention contre la classe lettrée, et dans l'espoir d'être moins taxé, ne faisait entrer dans la commission des écoles que ce qu'il y avait de plus ignorant et de plus préjugé contre l'éducation. Son but était, en confiant le contrôle des écoles à des mains incapables et tout-à-fait ennemies de la cause, de s'exempter du taux mensuel, et de donner par là le coup de mort à notre système, en laissant ainsi végéter les choses. Aussi, les écoles, sous de telles commissions, faisaient-elles peu de progrès, et étaient plutôt un sujet de découragement pour les parens par le peu de profit qu'ils en en tiraient, en voyant que leurs enfans étaient obligés de les fréquenter quatre à cinq ans avant de pouvoir simplement lire et écrire. Par bonheur pour le bien général qu'il existait dans ces temps là quelques municipalités, conduites par une commission d'école sage et éclairée, composées d'hommes généreux et dévoués à l'avancement de l'instruction populaire, qui, tout en travaillant pour le bien de leurs localités, ont fortement contribué à l'avantage de la cause commune. Ces municipalités, qui ont tant de droit à notre reconnaissance, pour avoir ainsi donné l'élan aux autres, qui pour la plupart ont fini par les imiter, sont : le village de St. Michel, St. Thomas, l'Islet, et St. Charles. Ces quatre paroisses, qui ont un pas immense sur les autres de mon district d'inspection, ont toujours eu depuis plusieurs années une commission d'hommes lettrés, et dévoués à la cause, ayant à leur tête le curé de leur localité respective. Aussi les affaires ont-elles prospéré sous de telles directions. St. Michel, qui marche à la tête, doit aux lumières et au dévouement de ses commissaires le superbe collège qui s'y trouve établi depuis deux ans, dont les professeurs actuels sont MM. Toussaint et Marquette, hommes éminemment instruits, qui font la gloire de notre corps enseignant. Cette institution enseigne, entre autres branches d'instruction, les connaissances propres et particulières à l'agriculture et au commerce, en s'adonnant autant à la pratique qu'à la théorie de ces sciences. Cet établissement est pourvu d'un pensionnat bien encouragé en ce moment par les classes agricole et mercantile. Un séminaire de filles, tenu et conduit par Mlle. M. Cazault, contribue aussi à la gloire de cette municipalité. Cette maison d'éducation, qui compte déjà cinq ans d'existence, a fourni un grand nombre de sujets pour l'enseignement. Les trois autres susdites paroisses comptent aussi chacune une école modèle et une école supérieure de filles, toutes tenues par des personnes bien qualifiées. Les progrès sensibles qui se font remarquer dans ces quatre *municipalités modèles* sont en grande partie dus aux connaissances et aux lumières de leurs commissaires d'école. Les autres municipalités de mon district d'inspection, ayant remarqué les heureux résultats du choix qu'on avait

fait d'un corps de commissaires d'hommes lettrés, ont toutes fini par les imiter et voilà qu'à présent plus des cinq septièmes des commissaires d'école savent lire et écrire, et près de la moitié jouit d'une éducation classique.

3. Je dis que la classe enseignante offre maintenant de plus fortes garanties de succès que ci-devant. La loi nous ayant fait un devoir de ne continuer que les instituteurs et institutrices qualifiés, nous nous sommes vus forcés d'en destituer, pour cause d'incapacité, à peu près un quart, qui a été remplacé par des personnes bien qualifiées. Nos écoles modèles et supérieures de filles nous en ont fourni, à part ce susdit nombre, environ un autre quart, qui a succédé aux sujets, qui pour une cause ou pour une autre, ont laissé l'enseignement. Nous pouvons dire maintenant que la bonne moitié de notre corps enseignant est composé de nouveaux sujets très-capables et plus qualifiés de beaucoup que ceux dont ils ont pris la place. Les connaissances des uns et des autres, sous le double rapport du savoir et de l'art d'enseigner, ne se trouvent plus les mêmes, et ont considérablement élagi leurs sphères par l'assistance de ces instituteurs aux lectures données en différents temps à l'association de leur corps tenu à Québec. Trois instituteurs, entre autres, brevetés pour académie, ont entrepris la pénible tâche de venir en aide à leurs confrères moins heureux qu'eux sous le rapport des connaissances. MM. Marquette, Toussaint et Juneau, dont les vastes lumières, jointes à douze ans d'expérience dans l'enseignement, sont regardées comme les *instituteurs modèles* du corps enseignant, ont donné, à diverses reprises, des lectures sur les meilleurs modes à adopter dans nos écoles, et sur d'autres sujets pratiques dont la connaissance se trouve utile à l'instituteur, et ont ainsi beaucoup contribué à cette uniformité qui se fait remarquer à présent dans plus de la moitié de nos écoles. Ces hommes ont beaucoup mérité du pays, en faisant de leurs confrères les moins qualifiés des instituteurs capables de remplir leurs devoirs, et de conduire à bonne fin la jeunesse qui leur est confiée. Il existe aussi, dans le comté de l'Islet, une autre association d'instituteurs, formée depuis deux ans, et qui commence à porter ses fruits. Mr. A. Soulard, instituteur de ce susdit comté, qui a donné naissance à cette organisation, a, par son zèle et ses efforts, grandement contribué à l'état prospère qui se fait remarquer dans ce dit comté, qui était presque sans école avant 1852. Ce qui reste encore à faire pour rendre nos instituteurs pratiques, surtout ceux des écoles élémentaires, et pour achever de les initier aux réformes et aux améliorations qu'a subies l'art d'enseignement, ne peut être effectué que par la mise en opération d'une école normale, que je voudrais voir établir sur différents points du pays, pour l'avantage général des instituteurs, dont les moyens se trouvent trop précaires pour aller à grand frais habiter nos villes, et pour la conservation de leurs mœurs, qui recevraient infailliblement quelque atteinte par le séjour des grands centres de population. Le gouvernement pourrait donner mission à quelques-uns de nos hauts établissements d'éducation de dédier une de leurs classes à ce sujet, en en soutenant lui-même le coût. De cette manière, la chose coûterait infiniment moins qu'une seule école normale, à l'instar de celle de Toronto, et fournirait plus d'avantage à nos instituteurs, en amoindrissant les frais de voyage, et en leur donnant une plus forte garantie sous le rapport du moral. D'ailleurs le collège de St. Michel nous tient déjà lieu d'une espèce d'école normale, puisque cette institution a déjà formé un grand nombre de sujets pour l'enseignement, qui, tous, en sont sortis avec le même système, et une parfaite uniformité dans les livres.

4. En avançant que la face des choses a entièrement changé, je n'ai rien dit que je ne sois capable de prouver; c'est ce que je vais faire par l'état comparatif de 1852 et 1854. Je sais qu'il existe chez les ennemis du système des doutes touchant la véracité de nos rapports; c'est pour cela que je m'engage à ne rien dire qui ne soit vrai, et à prouver mes avancés plus par les faits que par les paroles.

Etat comparatif de 1852 et 1854 sur l'éducation dans les comtés de l'Islet et Bellechasse.

Il n'y avait dans les comtés de l'Islet et Bellechasse, en 1852, que dix municipalités scolaires qui fonctionnaient; la loi était une loi morte pour les sept autres, qui ne comptaient pas une seule école; aujourd'hui, ces sept municipalités susdites marchent toutes, et comptent 55 écoles, toutes bien tenues. Augmentation de sept municipalités, donnant le nombre de 55 écoles.

Au temps susdit, le nombre des commissaires d'école qui savaient lire et écrire était de 2 sur 5; cette année ce chiffre est de 4 sur 5. Augmentation de deux cinquièmes.

Le nombre des enfans qui fréquentaient, à l'époque sus-citée, les écoles communes était de 2500; maintenant ce chiffre s'élève à 5000, en y comprenant les enfans au-dessous de 5 et au-dessus de 16 ans. Augmentation de 2500 enfans.

A la date sus-mentionnée, le chiffre des écoles communes sous contrôle, dans mes deux comtés, était de 70; à présent nous comptons 125 écoles dans ces deux dits comtés. Augmentation de 55 écoles.

Il n'existait, en 1852, que deux écoles modèles, et 3 écoles supérieures de filles; aujourd'hui nous avons 6 écoles modèles, 10 écoles supérieures de filles, et le beau collège de St. Michel. Augmentation de 4 écoles modèles, 7 écoles supérieures de filles, et d'un collège.

Au temps susdit, la moyenne du salaire des instituteurs était de £40 à £50 pour écoles modèles, £20 à £25 pour écoles élémentaires; maintenant ce salaire est de £75 à £80 pour écoles modèles, £36 à £40 pour école élémentaires. Augmentation de £30 pour école modèles, et de £20 pour écoles élémentaires.

L'anglais, à l'époque sus-citée, n'était enseigné que dans 8 écoles; à présent, cette langue va de pair avec le français dans près de 40 écoles.

A la date sus-mentionnée, on n'enseignait l'écriture qu'à un quart des enfans des écoles; maintenant près des trois quarts écrivent. Augmentation de la moitié.

En 1852, le mode individuel, si lent et si peu propre à progresser, était suivi dans plus de la moitié des écoles des comté susdits; aujourd'hui, ce système a entièrement disparu pour faire place à la méthode simultanée-mutuelle pour les écoles modèles et supérieures de filles, et au mode simultané pour les écoles élémentaires.

Au temps susdit, 15 écoles seulement avaient des cartes géographiques; maintenant plus de la moitié en ont.

Chaque inspecteur avait, à l'époque sus-citée, sa série de livres, et il n'y avait aucune uniformité sous ce rapport; à présent la même série de livres est adoptée dans près des trois quarts des écoles de mon district d'inspection.

A la date sus-mentionnée, le nombre des enfans qui apprenaient la grammaire et le calcul était de 1 sur 5; cette année ce chiffre est de 3 sur 5. Augmentation de deux cinquièmes.

Je crois être fondé à dire qu'il s'est opéré un changement sensible, des progrès frappants, durant les deux années que viennent de s'écouler, et les *faits parlans* que je viens de citer auront, j'ose l'espérer, l'effet de ramener de leurs criaileries les ennemis de notre système, eux qui ont toujours soutenu que le principe en était méchant. L'expérience nous prouve tous les jours que notre système scolaire est plus populaire que ces derniers ont voulu le faire croire, et que les choses marchent bien; cependant je suis d'avis qu'il nous faut des menagemens à notre loi d'éducation. J'ai déjà signalé ces changemens dans mon rapport de 1852. A ceux qui se trouvent mentionnés dans le dit rapport, je me promettrai d'ajouter les suivans :

Principaux amendemens que nécessite le bon fonctionnement de la loi des écoles.

1. Comme l'instruction populaire est la base de la prospérité et de l'avancement dans la civilisation d'un pays, j'aimerais que ce département fût aussi favorisé que les autres, et à le voir représenté dans l'administration par un ministre d'instruction publique, dont les soins seraient de veiller à tous les besoins de ce département, et de le représenter d'une manière utile et nécessaire.

2. Attendu que l'uniformité dans les livres n'est pas encore établie d'une manière générale, et que son utilité est reconnue et appréciée de toutes les classes, vu qu'elle tend, comme nous l'avons fait voir plus haut, à diminuer d'une manière considérable, les dépenses des parens pour les livres d'école de leurs enfans, je voudrais un conseil d'instruction publique, dont les pouvoirs seraient, entre autres, d'imposer les livres aux municipalités scolaires, et d'ordonner l'impression des ouvrages qu'il jugerait à propos d'introduire dans nos écoles. Par cette organisation, on pourrait obtenir une parfaite uniformité dans les livres, et ainsi épargner annuellement au Bas-Canada la jolie somme de £12,500; puisque, comme il a été prouvé ci-dessus, cette dépense se monte actuellement à £25,000 par année pour cette susdite section, et qu'en obtenant une série de livres uniformes généralement adoptée, on réduirait cette somme de moitié, et qu'on épargnerait indubitablement la susdite somme de £12,500. Ce conseil pourrait se composer de cinq personnes, tirées des sommités, par exemple : du ministre d'instruction publique, de l'archevêque de Québec, de l'évêque anglican, d'un des juges du banc de la reine, et du maire de la cité.

3. Vu que l'art de l'enseignement, tel que pratiqué dans ce pays, est susceptible d'être amélioré et réformé, et que l'expérience nous prouve tous les jours que le choix d'un mode perfectionné sur un pied uniforme produit de grands avantages, la nécessité de la mise en opération d'une école normale se fait sentir plus que jamais. L'avantage du pays en général et de la classe enseignante en particulier demande que cette institution soit placée sur différents points du pays, pour les raisons ci-haut données, et en considération des avantages y mentionnés.

4. Comme il est très-souvent arrivé, dans certaines municipalités, que des difficultés se soient élevées au sujet d'élection de commissaires d'école et d'autres affaires scolaires, et que les tribunaux judiciaires se sont montrés très-lents à rendre justice, ou plutôt n'en ont point rendu du tout, preuve : la paroisse de Beaumont, qui se trouve depuis cinq ans en contestation d'élection de commissaires d'école, et qui n'a pas encore obtenu, à l'heure qu'il est, de justice de la cour, et vu que ces différens entraînent toujours avec eux une suite de désordres, dont les conséquences tendent à démoraliser le peuple et à entraver la marche de l'éducation, comme le cas est arrivé dans la susdite paroisse de Beaumont, dont les écoles ont végété durant ces dites difficultés, le bien général de la cause demande que le surintendant de l'éducation soit revêtu de pouvoirs suffisants pour décider de toutes contestations et difficultés qui pourraient s'élever touchant nos affaires scolaires, et puisse donner sur icelles une sentence finale; par là nous nous trouverions débarrassés d'une infinité de difficultés qui entravent la marche de la chose, et qui, traînant en longueur devant les tribunaux, finissent par donner cours aux préjugés des gens et arrêter le fonctionnement de la loi.

5. Attendu que l'expérience nous prouve que les connaissances sont d'une utilité reconnue dans la personne des commissaires d'école, et que les municipalités qui ont eu une commission d'hommes lettrés ont infiniment plus montré, sous le rapport des progrès dans les écoles, que celles dont les affaires ont été gérées par des commissaires illétrés et ignorants, il devient urgent d'exiger de la part des personnes à être nommées commissaires d'école certaines connaissances, telles que la lecture, l'écriture et un peu de calcul; et vu que, plus il y a de

rouages, plus les choses sont difficilement conduites, il serait aussi nécessaire de réduire le nombre des commissaires à trois ; d'ailleurs, il sera plus facile de trouver dans chaque municipalité trois hommes instruits que cinq ; ces dites qualifications littéraires devant tenir lieu et place des qualifications pécuniaires qu'il serait ridicule de continuer, et qui doivent, pour le bien de la cause, disparaître avant tout.

6. Afin de mettre la classe enseignante au niveau de sa position, et pour ne pas avoir le chagrin de voir mettre de côté ce qu'il y a de plus qualifié pour être remplacé par les nullités de ce corps, qui trouvent toujours à se placer en considération de la modicité de leurs prix, il devient nécessaire que la loi fixe le minimum du salaire des instituteurs. Par cette disposition, chaque classe d'instituteurs sera certaine d'avoir d'après son mérite, et ne craindra pas d'être frustrée d'un salaire légitime par des gâte-métiers, qui, eux, trouvent toujours le prix bon, se connaissant incapables d'en gagner d'avantage. Ce minimum devrait être de £100 pour les instituteurs d'écoles académiques, de £75 pour les instituteurs d'écoles modèles, de £40 pour ceux des écoles élémentaires et de £30 pour les institutrices de ces dites écoles élémentaires.

7. Attendu qu'il est généralement reconnu que les changemens et les réformes qu'a subi notre système scolaire depuis deux ans, sont en grande partie l'œuvre des inspecteurs d'école, et vu que si le contrôle de ces derniers était augmenté on aurait lieu d'attendre beaucoup de leur ministère, il est nécessaire que la loi leur donne une plus grande latitude et de plus amples pouvoirs, entre autres, celui de diviser les municipalités en arondissemens ; on serait certain de retrancher, de cette manière, ce qui reste encore de ces petites écoles, qui sont plutôt une perte qu'un bien général. A eux devrait aussi être réservé le droit d'ordonner l'établissement d'une école modèle dans toute municipalité où il ne s'en trouverait pas déjà une d'établie, lorsqu'ils jugeraient à propos, pour l'avantage de la localité, et eu égard au degré d'avancement des enfans du lieu, de commander la mise en opération d'une telle institution.

8. Comme il est reconnu que le travail de tout employé est généralement basé sur le salaire qu'il en reçoit, et qu'on doit attendre davantage de ceux qui se trouvent honnêtement rétribués, il n'est que juste que le gouvernement augmente le salaire de ses inspecteurs d'école, eux qui souffrent plus que qui que ce soit de la hausse qui se fait sentir depuis deux ans sur tous les articles nécessaires à la vie, en considérant qu'ils se trouvent obligés de voyager une grande partie de l'année pour leurs visites d'école, et par là assujettis à une dépense qui absorbe près de la moitié de leur salaire ; d'ailleurs, il est nécessaire, pour l'avantage de la cause, que cet état soit rendu indépendant, afin que ceux qui l'exercent puissent se donner exclusivement à l'accomplissement de ses devoirs, et pour empêcher par là que ceux des inspecteurs qui appartiennent à quelque profession dite libérale, ainsi qu'il s'en trouve un grand nombre parmi eux (les trois-quarts des inspecteurs d'école étant des avocats, des médecins et des notaires) se voient obligés de recourir à leur premier état pour avoir ce que leur refuse la position d'inspecteur, c'est-à-dire une honnête aisance.

9. Nous habitons un pays dont les premières ressources se tirent de l'agriculture, qui a été négligé jusqu'à nos jours. Le commerce et l'industrie commencent aujourd'hui à prendre de l'extension parmi nous. Il nous faut des établissemens où ces branches d'industrie soient enseignées à la génération qui croît. L'immense espace qui sépare nos maisons d'éducation classique, de nos écoles communes, nécessite ces institutions intermédiaires. D'ailleurs le but de nos hautes maisons d'éducation ne rencontre pas le besoin général du pays, qui veut des sujets, non pour les professions dites libérales qui sont encombrées, et qui se trouvent, dans les circonstances actuelles, sur un pied d'infériorité aux arts et

métiers, mais des sujets pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, qui puissent exploiter les richesses immenses de notre pays. Il est donc nécessaire que le gouvernement établisse une institution de ce genre par deux comtés, ou au moins par district judiciaire. Ces établissemens seraient fréquentés par les jeunes gens qui sortent de nos écoles modèles, et dont les parens aimeraient à les voir devenir de bons agriculteurs, des commerçans expérimentés et des industriels. Le besoin de ces maisons d'éducation intermédiaires se fait sentir plus que jamais. L'encouragement tout libéral qu'a donné le public à quelqu'un de ces établissemens déjà en existence, tel que le collège commercial de St. Michel, fait présager que de telles institutions seraient appréciées de toutes les classes, et procureraient un bien généralement senti.

Voilà, Monsieur, les quelques remarques et suggestions que j'ai cru utile de faire à la législature, par votre entremise, persuadé que je suis que vous saurez croire qu'il n'y a que l'amour de la justice et le désir de contribuer de mes faibles connaissances au bien et à l'avancement de la cause, qui m'ont engagé à les lui faire.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. CREPAULT,

Insp. d'école.

ST. VINCENT DE PAUL, 1 *Janvier* 1855.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur l'état dans lequel se trouvent les écoles élémentaires et primaires dans les comtés de Laval, Terrebonne, Lac des Deux Montagnes, et dans cette partie de celui d'Argenteuil sous mon contrôle et dans ma juridiction comme inspecteur d'école ; avec les tableaux statistiques aussi détaillés et aussi exacts qu'il m'a été possible de faire.

J'ai apporté le plus grand soin dans mes dernières visites, afin de me convaincre par moi-même, si réellement l'avancement de l'instruction et de l'éducation faisait quelques progrès sous le système actuel, et s'il y avait à espérer des résultats satisfaisants dans les écoles primaires, sans déranger les dispositions et les principes généraux de la loi maintenant en force.

Quoique je partage la même opinion que bien d'autres sur la nécessité de faire quelques changemens dans les détails de la loi, cependant, je reste convaincu plus que jamais que le principe sur lequel elle est établie rencontre parfaitement les besoins de la population canadienne, et le vœu des personnes appelées à prendre part à son administration. Si parfois on a eu à se plaindre de la mauvaise tenue des écoles de certaines localités, je ne crains pas de dire que ce vice était dû plutôt à la mauvaise administration qu'à la loi même ; d'ailleurs, il est bien reconnu que tout ce qui sent la nouveauté quant aux améliorations a toujours rencontré de l'opposition chez tous les peuples et dans tous les pays du monde ; il ne faut donc pas s'étonner qu'il en ait été de même lors de la mise en opération de la loi actuelle. Néanmoins, malgré cela, et malgré l'état d'incertitude continuelle dans lequel se trouve l'esprit public depuis surtout l'année dernière, par rapport à la loi des écoles, je suis heureux de pouvoir dire que, généralement parlant, les écoles soumises à mon contrôle ont changées pour le mieux : elles sont mieux conduites, les instituteurs sont mieux qualifiés, et les contribuables sont plus satisfaits du résultat des opérations de la loi ; je puis même ajouter que dans certaines municipalités où je n'avais trouvé, en entrant en charge, qu'un

semblant d'instruction, un simulacre d'école, on rencontre aujourd'hui presque partout des écoles dans la meilleure condition, et sur un pied des plus respectables;—je citerai St. Jérôme au nombre de ces localités. Convaincu que la meilleure loi d'éducation ne pouvait opérer avec avantage sans beaucoup de soin, de zèle, et de sagacité de la part des personnes appelées à la faire fonctionner, je me suis appliqué à recommander le choix de bons instituteurs sans avoir égard aux frais et dépenses pour obtenir ce but; aussi j'ose me féliciter que mes efforts ont été couronnés de succès, preuve de plus que de la bonne administration dépend le bon fonctionnement de la loi.

Pour établir plus de précision dans ce rapport je donne un résumé succinct de tous les tableaux statistiques qui se trouvent l'accompagner, et j'y joindrai les quelques remarques que j'aurai à faire.

TABLEAU A.

Ce tableau fait voir que dans ma juridiction, en 1854, le nombre d'arrondissemens d'école est de 108, répartis comme suit : comté de Laval, 26 ; du Lac, 40 ; de Terrebonne, 34 ; et d'Argenteuil, 8. Le nombre d'écoles sous contrôle donne un total de 114. Dans le comté de Laval, 27 ; dans celui du Lac, 41 ; dans le comté de Terrebonne, 38 ; et Argenteuil, 8. Les garçons qui les fréquentent sont au nombre de 2785, et celui des filles, 2264, en sus de 97 garçons sous syndics dissidents, et 50 filles,—102 garçons et 37 filles dans les écoles supérieures, 32 garçons et 34 filles dans les écoles indépendantes, donnant un total de 5489 enfans, répartis comme suit : 1417 dans le comté de Laval, 1993 dans le Lac, 380 dans Argenteuil, et 1699 dans Terrebonne. Des 114 écoles dont je viens de parler, 35 sont tenues par des hommes, 8 par des femmes, et 72 par des filles. Terme moyen ont assisté à l'école 2567 garçons, 2272 filles ; et en hiver, 2563 garçons, et 2367 filles.

En comparant l'année 1852, première année de mon administration, avec celle de 1854, je suis heureux d'y voir un résultat tout à fait en faveur de cette dernière année. En 1852, le nombre total des enfans ne s'élevait qu'à 5213, donnant une balance en faveur de 1854, de 298 pour les enfans sous contrôle seulement, et de 276 y compris ceux des écoles indépendantes. Ce résultat tout frappant qu'il puisse paraître ne peut cependant être comparé aux progrès que les enfans ont faits depuis que je suis entré en charge ; grand nombre d'écoles étaient alors tenue par des instituteurs ignorants et incapables, se donnant comme plus bas soumissionnaires, occasionnant beaucoup de mal, et n'étant partout qu'une vraie nuisance ; tandis qu'aujourd'hui ce mal disparaissant assez rapidement, le peuple commence à comprendre qu'il faut rétribuer une personne suivant son mérite pour en attendre du bien.

Quoique la différence paraisse peu sensible entre 1852 et 1854, sous le rapport du nombre d'arrondissemens et du nombre d'écoles, cependant je dois dire que dans le fait il y a eu encore beaucoup d'améliorations sous ce rapport ; en 1852 les arrondissemens comportaient des limites très rétrécies, et les écoles n'étaient soutenues que par un petit nombre de contribuables : " Comme c'est un principe d'économie à tout esprit qui réfléchit, qu'un intérêt qui exige l'appui combiné de tout le monde suivant la capacité de chacun, se soutient plus facilement que s'il n'était soutenu que par un petit nombre ou une partie de la société ; " ainsi je devais conclure que le vice dans ces écoles où les maîtres étaient rétribués bien mincement devait provenir du fait que les arrondissemens étaient trop petit, et les écoles trop multipliées ; je me suis donc hâté de remédier à ce mal en conseillant aux commissaires de faire de nouvelles circonscriptions d'arrondissemens et de les fixer d'une manière permanente ; ce travail est déjà bien avancé, les bons résultats qu'il a produit se sont déjà fait sentir, et aussitôt

que les choses seront établies avec le plus d'équité, je me propose de faire une carte géographique et topographique des lieux soumis à mon contrôle. La confection de cette carte devra être d'un grand secours au département de l'éducation, je n'en ai aucun doute, d'autant plus que je l'accompagnerai de plusieurs notes explicatives qui pourront avoir leur mérite. Il résulte, d'après tout ceci, que, malgré l'établissement de deux nouvelles paroisses et de plusieurs municipalités depuis 1852, il se trouve maintenant six arrondissemens de moins et quatre écoles de plus qu'à cette époque; en cela je n'ai fait que mettre en pratique ce que vous recommandiez avec tant de sagesse le 20 septembre 1851: "Il vaut mieux avoir moins d'écoles et les avoir bonnes."

La différence qu'on aperçoit entre 1852 et 1854 dans les écoles tenues par les hommes est due à la résolution prise par Monseigneur de Montréal de ne permettre l'enseignement dans les écoles mixtes à aucun instituteur veuf ou garçon. Cet incident n'a pas produit beaucoup d'embarras dans ma juridiction, d'autant plus qu'il a été assez facile de se procurer des personnes d'un aussi grand mérite que celles qui se trouvaient comprises dans la défense. Je remarque avec plaisir que l'opinion que j'avais émise souvent de confier le moins possible la tenue des écoles aux femmes mariées, a produit son effet, puisqu'en 1852, 20 femmes enseignaient dans les écoles, et qu'il ne s'en trouve aujourd'hui que 8.

TABLEAU B.

On voit par ce tableau que 96 écoles sont mixtes pour les deux sexes, 10 dans lesquelles se trouvent des enfans de diverses croyances religieuses. Le nombre d'écoliers catholiques est de 5050, celui des protestans 336, garçons d'origine française 2655, filles 2387, total 5042, d'origine britannique, et autres, 217 garçons 164 filles, total 391.

Ce tableau, comparé avec celui de l'année 1852, donne augmentation en faveur de 1854, de 1 pour les écoles mixtes, 200 pour les écoliers catholiques, 98 pour les protestans; 206 garçons d'origine française, 184 filles, total 390 d'augmentation;—garçons d'origine britannique, et autres, 62. La différence de 55 enfans d'origine britannique et autres en faveur de 1852, est due à la paroisse St. Columban, composée d'habitans d'origine britannique qui n'ont pu s'organiser l'année dernière pour mettre la loi en opération dans leur paroisse, et pour laquelle je ne fais point de rapport.

Pour ce tableau je devais m'enquérir du nom des livres en usage dans les écoles sous contrôle; c'est ce que j'ai fait, mais je suis forcé d'avouer que le défaut d'uniformité retarde l'avancement des enfans et produit beaucoup d'embarras et de travail à l'instituteur. Il n'est pas rare de rencontrer dans la même classe des écoliers avec livres portant le même titre et écrits par les mêmes auteurs, de différentes éditions et d'une construction, toute différente; je laisse maintenant à juger si le maître peut aisément classer ses élèves, s'il peut suivre un système d'enseignement mutuel avec avantage. Il en est réduit à l'enseignement individuelle, qui prend beaucoup trop de temps dans une école nombreuse.

Dans mon humble opinion il faudrait une série uniforme de livres pour les écoles, approuvée par l'autorité ecclésiastique et civile fournie aux enfans par la corporation à même les deniers mis à la disposition des commissaires; avec ensemble papier, encre, plume, &c., &c., nécessaires aux enfans. Par ce moyen les élèves ne manqueraient jamais des choses les plus nécessaires à leur avancement, et les parens seraient déchargés d'une responsabilité qu'il ne connaissent pas, ou qu'il ne veulent pas comprendre. D'ailleurs, laisser aux parens le soin de fournir à leurs enfans les livres et objets nécessaires à leur instruction ren-

contera toujours les mêmes inconvéniens qu'aujourd'hui. Je dis donc que les commissaires doivent avoir dans chaque école un petit magasin de livre et papeterie à l'usage de l'école.

TABLEAU C.

Ce tableau démontre que dans le cours de 1854 le nombre d'enfans apprenant la lecture et l'écriture :

Dans la 1ère classe, a été de	1416, augmentation sur 1852,	644
Dans la 2de “	1046, “ “	66
Dans la 3ème “	4109, “ “	207
Dans la 4ème “	1487, diminution “	647
Dans les règles simples	1151, augmentation “	281
Dans les règles composées	490, “ “	1
Dans les règles de trois, inclusivement	213, “ “	23
Dans la grammaire française	1240, “ “	247
Dans la grammaire anglaise	89, diminution “	25
Dans l'orthographe	624, “ “	65
Dans la géographie du continent	311, augmentation “	56
Dans la géographie générale	117, “ “	51
L'arithmétique dans toutes ses parties	44, “ “	22
Dans la tenue des livres	36, “ “	16
Dans la géographie raisonnée	0, diminution “	8
Dans le mesurage et l'arpentage	15, augmentation “	10
Dans l'usage des globes	3	
Dans le dessein linéaire	0, diminution “	6
Dans l'histoire	522, augmentation “	209
Dans l'analyse des parties du discours	486, “ “	486
Dans la composition et l'art épistolaire	30, “ “	11
Dans la tenue des livres des écoles supérieures de garçons	10, “ “	10
Dans la peinture	1, “ “	1
Dans le chant	36, “ “	36
Dans la musique	28, “ “	12

Dans les écoles supérieures de filles on a enseigné la grammaire raisonnée en français à 87 enfans, et en anglais à 25 ; l'analyse à 50 ; la composition et l'art épistolaire à 27 ; l'arithmétique à 62 ; la tenue des livres à 12 ; la géographie universelle et raisonnée à 62 ; l'usage des globes à 26 ; l'histoire à 50 ; le dessein linéaire à 2 ; la couture à 37, et à faire des ouvrages de fantaisie à 37. Le rapport pour 1852 ne fait aucune mention de l'instruction dans cette sorte d'école.

La diminution des élèves qu'on aperçoit cette année, comparée à l'année 1852, dans la quatrième classe de lecture est facile à expliquer : en entrant en charge j'ai eu la douleur de trouver les élèves des écoles mal classés, avancés dans les dernières classes sans savoir encore bien lire, des instituteurs manquant de méthode, et incapables de faire progresser les enfans dans la lecture. A la vue de cet état de choses, je me suis efforcé d'améliorer le personnel des écoles, et ensuite de faire comprendre à l'instituteur qu'enseigner à bien lire était peut-être le plus difficile de ses nombreux devoirs, et que bien lire était ce qu'il y avait de plus utile et de plus important à une bonne éducation, surtout dans un pays comme celui-ci, où la majorité retire les enfans de l'école avant d'y faire recevoir une bonne éducation élémentaire. Si on oublie sa grammaire et son arithmétique, faute de pratiquer, du moins on saura toujours bien lire après l'avoir bien appris.

TABLEAU D.

Ce tableau ne concerne que les instituteurs et leurs salaires : il démontre que dans le cours de l'année qui vient de finir 120 instituteurs enseignaient dans les écoles élémentaires, augmentation sur 1852 de 4. Dans les écoles supérieures de filles 2, augmentation 1. Total de tous les instituteurs, 122, augmentation, 5. Hommes ayant des diplômes, 30, diminution sur 1852 de 2. J'ai rencontré dans certaines localités beaucoup d'embarras avec des instituteurs munis de diplômes du bureau des examinateurs, et qui n'étaient aucunement qualifiés pour le bon gouvernement d'une école élémentaire, j'ai dû raisonnablement en conclure que le bureau était parfois trop facile dans l'examen des candidats.

Je ne dois pas passer à la considération du tableau suivant, sans exprimer ma manière de penser sur les salaires des instituteurs. Tant que cette classe si utile à la société, appelée à développer les facultés intellectuelles des enfans comme à former leur cœur, ne sera pas rétribuée à raison des capacités de chaque individu ; et tant que l'instituteur ignorant sera mis en parallèle avec celui qui possède les connaissances qu'exigent sa position, j'ai tout lieu de croire que les progrès seront lents et peu sensibles ; cependant je serais injuste en n'admettant pas une grande amélioration sous ce rapport depuis que je suis en charge. Dans mon humble opinion, le meilleur remède à cet inconvénient serait de distribuer le surplus que la législature pourrait fournir pour l'encouragement de l'éducation, au soutien d'une école-modèle dans chaque paroisse ; alors il y aurait au moins une bonne école dans chaque localité.

Dans le comté de Terrebonne, le salaire de 40 instituteurs s'est élevé à la somme de £1176 1s. 11d., donnant terme moyen à chaque instituteur £29 8s. 0d.

Dans le comté de Laval, le montant payé à 31 instituteurs a été de £919, à chacun £29 12s. 10d. Dans le comté du Lac £928 8s. 0d. ont été payés à 43 instituteurs, donnant à chacun £21 7s. 0d. Et dans le comté d'Argenteuil, le montant payé a été de £222 5s. 0d. à 8 instituteurs, formant £27 15s. 7d. pour chaque instituteur. Il résulte que dans toute ma juridiction £3245 14s. 11d. ont été payés à 122 instituteurs, donnant, terme moyen, £26 12s. 1d. pour chacun d'eux.

TABLEAU E.

Par ce tableau j'ai dû constater le nombre d'examens et de visites pendant l'année qui vient de s'écouler.

Généralement parlant, la plupart des écoles n'ont été visitées que par le curé de la paroisse et l'inspecteur d'école. Dans plusieurs localités, il est fâcheux de dire que les instituteurs n'ont vu que l'inspecteur.

Lors de ma première visite comme inspecteur, en 1852, j'ai trouvé la plus grande partie des écoles complètement abandonnées sous ce rapport, et les instituteurs soumis à aucun véritable contrôle. On ne saurait donc croire l'influence morale qu'a produit les visites des inspecteurs en faveur de la cause des écoles, cette influence serait bien plus grande encore, et produirait de meilleurs résultats, si leurs pouvoirs étaient plus étendus et moins limités. Les commissaires d'école qui, généralement parlant, sont des personnes illettrées, comprennent eux-mêmes leur incapacité et la nullité de leurs visites ; c'est pourquoi ils s'abstiennent. Je suis heureux pourtant de reconnaître encore de l'amélioration sous ce rapport : plusieurs des messieurs du clergé qui avant 1852 s'abstenaient de visiter les écoles pour ne pas se mettre en contact avec une opposition souvent guidée par des vues et des intentions toute individuelles, le font aujourd'hui sans difficulté, parcequ'ils peuvent rencontrer dans l'inspecteur une personne indépendante et en état de rendre justice.

TABLEAU F.

Ce tableau démontre que 86 maisons pour écoles élémentaires appartiennent aux commissaires d'école, augmentation de 6 sur 1852. 80 sont en bois, une en brique, et 5 en pierre. Ces maisons sont de la grandeur suivante : De 16 pieds x 24—1, 18 x 20—2, 18 x 25—2, 18 x 32—1, 20 x 20—6, 20 x 22—1, 20 x 24—8, 20 x 25—3, 20 x 30—11, 20 x 35—1, 20 x 40—1, 22 x 24—1, 22 x 25—2, 22 x 26—1, 22 x 28—1, 22 x 30—2, 23 x 36—1, 24 x 26—5, 24 x 36—6, 24 x 33—1, 24 x 36—3, 24 x 45—1, 25 x 30—5, 25 x 37—1, 27 x 36—1, 28 x 30—2, 28 x 36—3, 30 x 32—3, 30 x 34—3, 30 x 36—1, 320 x 40—1, 30 x 60—1, 32 x 42—1, 27 x 70—1, 36 x 40—2.

De ces 86 maisons 14 n'ont qu'un seul appartement, et 72, en ont plusieurs ; 81 ont un seul étage et 5 en ont deux ; elles sont toutes munies de bancs et tables ; 42 ont des tribunes pour maîtres, 84 ont des planches noires ; 33 ont des cartes de géographiques ; toutes sont pourvues de lieux d'aisances, et autres bâtimens nécessaires. Les terrains sur lesquels sont construits les 86 maisons comportent une superficie de 626987 pieds, dont 6084 pieds servent aux jardins potagers et le reste pour la récréation ou est sans culture. Attendu que j'ai donné ordre de faire plusieurs réparations nécessaires à plusieurs maisons, j'ai cru devoir attendre à mon prochain rapport pour donner un état statistique sur leur état et condition ; cependant j'ai remarqué que le grand nombre des ces maisons est bien entretenu et dans un bon ordre.

TABLEAU G.

Affaires Monétaires.

Cette partie de mon département est sans contredit la plus difficile à régler et celle qui m'a donné le plus de trouble et de travail. Depuis que je suis en charge, avec tous les efforts possibles, je ne suis pas encore parvenu à un règlement final de tous comptes et affaires financières des écoles de ma juridiction. Cette matière a occasionné beaucoup de trouble et de récrimination de la part des contribuables dans certaines localités, récriminations qui, malheureusement, étaient assez justes dans plusieurs cas : de là des oppositions à la loi sont parfois devenues d'une nature assez grave. Je citerai comme preuve à l'appui de ce que j'avance plusieurs municipalités, qui, après une audition de comptes, se sont trouvées avec des déficits assez considérables. Dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, un secrétaire-trésorier, qui prétendait à une balance en sa faveur, s'est trouvé redevable de £43 10s. 9d.

Une bonne surveillance de la part de l'inspecteur d'école aura l'effet de terminer toutes ces difficultés, et de prévenir de nouvelles défalcatiions.

Je suis maintenant occupé à examiner les comptes d'une grande municipalité : cet examen va prendre plusieurs mois d'un travail assidu, et des voyages.

Malgré les difficultés que je viens d'énumérer, j'ai l'espoir de réussir à mettre tous les comptes dans un état parfait.

Le montant de toutes les contributions locales pendant l'année qui vient de s'écouler au premier de juillet a été de £2229 0s. 10d., l'octroi législatif de £1323 19s. 10d., le montant dû par les contribuables £9 14 14s. 5d., le montant dû par les commissaires £1201 9s. 1d., le montant resté entre les mains des secrétaires-trésoriers £249 11s. 2d. ; ces montants sont plutôt approximatifs qu'exactes, à cause de plusieurs comptes non encore réglés.]

TABLEAU H.

Colléges.

Les statistiques qui accompagnent le présent rapport font voir que trois colléges, dans lesquels on fait un cours d'étude classique, sont en pleine opération dans ma juridiction.

Le collége Ste. Thérèse, fondé par Messire Ducharme, en 1824, reçoit un octroi annuel de £300. 148 élèves y reçoivent une éducation collégiale et classique avec le plus grand soin, sous la direction d'un supérieur habile et sous le professorat de quinze prêtres et ecclésiastiques très expérimentés. J'ai déjà eu occasion, dans mes précédents rapports, de faire l'éloge de cette maison, qui n'en cède à aucune autre dans son genre; sa réputation a d'ailleurs devancé tout ce qu'on pourrait en dire.

Le collége Masson, à Terrebonne, quoique d'une date plus récente (1847) n'en mérite pas moins une mention honorable: cet établissement compte maintenant 110 élèves, un prêtre directeur et dix professeurs, tant ecclésiastiques que laïques. Ce que j'ai déjà dit sur cet établissement dans mes précédents rapports n'est certainement pas exagéré, puisque le collége Masson progresse au-delà même de l'attente publique, grâce à la sage direction qui y a présidé et au bon système d'éducation qu'on y a suivi. Ce collége reçoit à juste titre de la législature un octroi de £300.

J'éprouve un bien sensible plaisir, et je m'en fait gloire, d'avoir pu contribuer pendant mon administration, à l'établissement d'une maison destinée à rendre de grands services au pays par son nouveau genre d'éducation: je veux parler du collége Laval, nouvellement établi à St. Vincent de Paul, à dix milles de Montréal, dans le voisinage du Couvent du Sacré-Cœur, dans une position des plus saines et des plus pittoresques.

Le plan d'étude qu'on y suit est tout à fait en harmonie avec les idées du jour, et le besoin d'une semblable institution se fait sentir par tout le pays depuis plusieurs années. Quoiqu'il semble que le collége Laval ne fasse que de naître, ce n'est à vrai dire que de nom et non quant à la chose, puisque depuis longtemps il existait une académie qui n'a voulu briguer d'autres titres, aux yeux de la loi, que celui d'école élémentaire, dans laquelle on enseignait sur une échelle, il est vrai moins grande qu'aujourd'hui, une éducation tout à fait analogue à celle du collége Laval. L'encouragement toujours croissant qu'on donnait à l'académie fit sentir la nécessité de travailler sur une plus grande échelle; et le collége Laval a paru avec son prospectus, à la sollicitation d'un grand nombre de personnes influentes de Montréal, du comté, et d'autres lieux; déjà le système est en pleine opération et 96 élèves y suivent le cours, sous la surveillance d'un supérieur, prêtre distingué par ses talents et capacité; d'un autre prêtre directeur, et de trois ecclésiastiques professeurs; on a en vue d'engager prochainement un professeur des plus expérimentés pour le cours commercial et pratique. Attendu l'exiguïté du logement actuel, il a fallu penser à bâtir sur un plan assez vaste pour mettre en pratique ce mode d'enseignement; alors une noble émulation fit place à l'apathie pour favoriser cette maison. Les dames s'organisent et offrent le produit d'un bazar au supérieur de la maison. Votre très humble serviteur ne pouvant résister à ce louable mouvement a cru que ses épargnes pouvaient lui permettre de doter le collége d'un terrain suffisant pour son établissement. A la vue de ces actes, le gouvernement ne pouvait rester indifférent, il ne pouvait se montrer moins généreux que de simples particuliers; aussi n'a-t-il pas hésité à octroyer £250;—en cela la conduite des ministres mérite bien des amis de l'éducation.

Afin de vous mettre plus en état de juger le mérite de l'institution, voici son

PROSPECTUS.

“ 1^{ère} année. — Respectivement dans la Lecture et l'Écriture, Grammaire, Arithmétique, Histoire Sainte, Géographie, — cours religieux continué dans les années subséquentes.

2^{ème} année. — Continuation de la Grammaire et de l'Arithmétique, premières notions d'Algèbre, Tenue des Livres en partie simple, Dessin Linéaire, Histoire du Canada, Géographie et Agriculture.

3^{ème} année. — Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Géographie, Usage des Globes, Histoire d'Angleterre, Agriculture, Composition, Tenue des Livres, partie double.

4^{ème} année. — Géométrie, Trigonométrie, Mesurage et Arpentage, Architecture, Histoire de France, Belles Lettres, Rhétorique, Composition et Discours.

5^{ème} année. — Philosophie naturelle et morale, Mécanique, notions pratiques sur le Droit Public, Civil, Municipal et Rural. L'Anglais sera sur le même pied que le Français. Le Dessin et la musique seront cultivés en tout temps.”

L'enseignement sera tout pratique au collège Laval : à cette fin, un local sera destiné pour y établir différents bureaux et comptoirs, et y transiger avec les élèves de la même manière qu'on le fait dans les banques, *exchange houses*, magasins en gros, &c., &c. J'ai l'espoir que, pour faire face aux dépenses d'une si louable entreprise, et mettre les directeurs de la maison en état de bâtir, la législature voudra bien encore favoriser cette institution d'un nouvel octroi. Cette maison sera le collège du comté Laval : elle est déjà considérée comme telle.

TABLEAU K.

Je me suis servi de ce tableau pour désigner les couvents dévoués à l'enseignement des filles, qui ne sont pas sous contrôle. Il s'en trouve six dans ma juridiction, deux dans le comté du Lac, deux dans celui de Terrebonne, et deux dans le comté de Laval.

Le nombre des enfans qui y étudient les branches d'instruction prescrite dans les écoles élémentaires est de 167 ; le nombre des enfans étudiant les branches d'instruction prescrites dans les écoles modèles est de 280. Ceux qui y étudient les langues mortes sont au nombre de 20, ceux étudiant les langues française et anglaise, 200. Le nombre total est de 447. Quatre de ces maisons ont une bibliothèque : le nombre total des volumes est de 1700. Quatre ont des globes, et six ont un terrain pour l'horticulture.

J'ai déjà dit plusieurs fois que les personnes qui enseignent par esprit d'état, comme les religieuses qui dirigent ces maisons, réussissent toujours mieux dans l'enseignement que toutes celles qui le font par nécessité ; et jusqu'à présent je n'ai pas lieu de me repentir d'avoir émis cette opinion, puisque les écoles des couvents sont encore les meilleures écoles de filles de ma juridiction.

Avant de terminer, je dois vous prévenir que mes statistiques ne font mention d'aucune école modèle, puisqu'aux yeux de la loi il n'en existe aucune ; mais dans le nombre des écoles élémentaires mentionnées dans le tableau A, il s'en trouve quinze qui par leur importance méritent certainement le titre d'écoles modèles. La paroisse St. Martin y est pour une ; Ste. Rose, 2 ; Ste. Anne, 2 ; St. Jérôme, 3 ; St. Hermas, 1 ; St. Benoit, 1 ; St. Vincent de Paul, 2 ; St. Janvier, 2 ; St. Augustin, 1.

HONRABLE MONSIEUR, — En récapitulant les progrès qui se sont opérés dans ces trois dernières années, on peut présumer avec certitude que les années à venir nous donneront les mêmes résultats. Les plus grands obstacles sont

maintenant surmontés. Les sujets de discordes sont à-peu-près aplanis. Les écoles sont tenues par des personnes mieux qualifiées; aussi, les contribuables commencent-ils à apprécier leur mérite et à avoir confiance.

Le tout humblement soumis.

CESAIRE GERMAIN,
Inspecteur d'École.

A J. B. Meilleur, Ecr,
Surintendant de l'Éducation à Montréal.

Troisième Rapport de P. Hubert, Ecr., Inspecteur d'École, pour 1854.

A Monsieur le Dr. J. B. Meilleur,
Surintendant de l'Éducation, pour le Canada Est.
etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les statistiques de mon circuit d'inspection d'école avec le présent rapport, le dernier pour cette année.

Après les observations et suggestions contenues dans mon rapport précédent, transmis le 31 de janvier, et dans ceux antérieurs, je ne vois pas grand chose à ajouter d'une nature utile; les vices ou lacunes dans les lois actuelles, surtout quant à ce qui regarde l'administration des écoles, et les amendemens désirés à y être faits, semblent avoir été exposés dans une proportion étendue suffisamment pour dispenser de redites oiseuses. J'y référerai donc en général. Le mal est reconnu, le remède est trouvé; nous devons alors attendre de la législature une solution favorable au progrès de l'instruction publique par la passation d'une bonne loi, revue, corrigée et refondue, qui est à présent la principale chose qui manque pour le relèvement et la bonne administration des écoles du peuple. J'ajouterai seulement qu'il serait utile que dans la loi il y eut une disposition obligeant sous pénalité les corporations d'école de faire et renouveler, tous les ans, à la fin de l'année scolaire, et de fournir au besoin et à demande aux inspecteurs d'école le requérant, le recensement respectif des enfans d'école résidant dans chaque municipalité, depuis l'âge de 5 à 16 ans, distinguant ceux de 7 à 14 ans; car, en quelques endroits, on se refuse à cela sous de futiles prétextes.

L'état des écoles, dans mon circuit, continue toujours à peu près le même. Le nombre de celles qui satisfont complètement est loin de former la majorité. Les instituteurs et les institutrices capables se découragent à tenir une situation trop précaire et trop peu rémunérée, et l'on ne peut rien gagner de la plupart des administrations pour changer leur système enraciné d'engager à bon marché et de maintenir trop multiplié le nombre des écoles, en raison de leurs moyens, craignant les conséquences d'innover.

Il est grand temps que la législature intervienne. S'il fallait juger des progrès de l'instruction seulement par l'augmentation du nombre des écoles ou des enfans qui les fréquentent, l'on serait peut-être porté à croire qu'il y a progrès et progrès véritable; mais quand on les a toutes visitées, examinées et sondées, on ressent soi-même du découragement, en voyant qu'on a beau aviser, recommander, souvent réprimander, même s'épuiser, les choses vont toujours leur train de langueur, parcequ'on sent que les autorités qui les visitent ou qui les font visiter manquent de pouvoirs légaux discrétionnaires et coercitifs, suffisants pour forcer l'inertie ou l'opiniâtre routine à respecter les ordres ou recommandations donnés.

On parle d'une école normale pour former des instituteurs; mais le clergé se refuse à leur emploi des écoles mixtes. Pourquoi ne pas ouvrir aussi une école

pour former des institutrices qui ne sont pas l'objet du même obstacle? A meilleur temps donc et à meilleur avenir; je ne désespère pas pourtant de voir le progrès s'accélérer de très lent qu'il est aujourd'hui. Au reste, les statistiques parleront d'elles-mêmes.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signe,) **PETRUS HUBERT,**
Inspecteur d'Ecole.

Vrai copie.

Extrait du second rapport pour 1854, de JOHN HUME, Ecuier, Inspecteur d'Ecole.

J'ai à vous dire que généralement parlant, dans tout mon district, le progrès de l'éducation, bien qu'il n'ait pas été bien remarquable, est sensible et satisfaisant en somme. On verra que le nombre des enfans qui fréquentent les écoles a peu augmenté; et le progrès qu'un grand nombre d'entr'eux ont fait leur fait beaucoup d'honneur.

A l'exception de quelques-uns, les instituteurs dans mon district sont généralement à la hauteur de leur tâche, et ils paraissent tous très attentifs à remplir leurs devoirs. Dans le moment, il est bien difficile de se procurer des instituteurs assez qualifiés; le prix extraordinaire des gages qui se sont donnés récemment dans toutes les espèces d'emploi a porté un grand nombre de personnes qui jusque-là s'étaient livrées à l'enseignement, à abandonner cet emploi pour en embrasser d'autres qui étaient plus rétributifs; et ceci a fermé beaucoup d'écoles qui autrement se seraient ouvertes, s'il eût été possible de se procurer des instituteurs.

J'ai déjà dit dans mes rapports antérieurs que la difficulté de se procurer des instituteurs qualifiés devenait la cause principale du peu de progrès de l'éducation dans la province, et je suis d'opinion qu'on ne remédiera à cet inconvénient qu'en établissant des institutions spécialement consacrées à la formation d'instituteurs.

(Signé,) **JOHN HUME,**
Inspecteur d'Ecole.

Second rapport d'école pour 1854, de M. LANCTOT, Ecr., Inspecteur d'Ecole.

MONSIEUR,—Je me bornerai dans le présent rapport à quelques observations générales; car il me semble avoir suffisamment signalé, dans mes précédentes communications, les défauts de l'enseignement et de la loi; et je ne pourrais suggérer d'autres réformes que celles que vous demandez vous-même dans votre dernier rapport et qui, autant qu'il m'a été permis d'en juger, rencontrent l'assentiment général.

Le nombre d'écoles supérieures, dans toute l'étendue de mon circuit d'inspection, n'était, avant ces douze derniers mois, que de six, dont une seule pour les enfans du sexe. L'on en compte quinze aujourd'hui, dont dix pour les garçons et cinq pour les filles. Ce surplus de dix écoles de première classe, bien que très peu proportionné aux besoins intellectuels, constate un progrès réel et fort satisfaisant. Il a fallu de grands efforts chez les amis de l'éducation pour l'obtenir; car deux obstacles sérieux s'opposent à l'établissement et au maintien de ces écoles. Le premier provient de la modicité des ressources pécuniaires, dont le grand nombre d'écoles élémentaires, dans chaque municipalité, est la principale cause. Le second résulte de l'égoïste répugnance des habitans des concessions et de la majorité des commissaires à contribuer au soutien de l'école

modèle du village. Il faut arguer longtemps avec eux pour leur faire comprendre les avantages d'une telle institution, et encore, malgré les fruits évidens qui en résultent, sont-ils toujours plus disposés à l'abolir qu'à la consolider. Il faut toujours être prêt au combat pour ne perdre pas les avantages d'une première victoire.

Dans l'état de choses actuel, en effet, ces précieux établissemens qui seuls peuvent donner de l'essor et du nerf à l'enseignement, chancellent sur leur base. Ils ne sont pas certains du lendemain. L'instituteur, dont le sort se rattache à ces écoles, se livre à ses devoirs la peur dans l'âme, crainte de voir ses efforts méconnus et inutiles faute de tems ; crainte de voir rendre insuffisant à la subsistance de sa famille un salaire déjà trop modique. Son école manque du matériel nécessaire, ses élèves de ce qu'il leur faut pour s'instruire. Il demande. Il sollicite. Commissaires et parens répondent lentement à son appel.

Dans l'intérêt de ces écoles supérieures déjà établies, dans l'intérêt surtout de celles qu'il est indispensable au progrès de l'éducation d'établir dans tant de villages où des cent et cent-cinquante enfans des deux sexes viennent actuellement languir sur les bancs d'une chétive école, il est donc urgent que le gouvernement ouvre une main libérale en faveur de l'éducation.

Quand on songe que ces écoles bien organisées et surveillées avec intelligence et activité nous donneraient, dans l'espace de trois à quatre années, toute une nouvelle classe d'instituteurs capables pour nos écoles élémentaires, doit-on hésiter à faire, non par une dépense, mais un véritable placement avantageux des deniers publics. Pourrait-on marchander avec l'intelligence des générations à venir, avec ce principe générateur, dont l'activité doit déterminer le degré de notre prospérité nationale.

Du reste, l'intérêt de nos écoles primaires, dont l'amélioration ne saurait aussi trop nous préoccuper, ne reclame pas moins la libéralité de la législature. Depuis la fixation de l'octroi scolaire, la population s'est de beaucoup augmentée, le numéraire est devenu beaucoup plus abondant, et le prix des produits agricoles excessif. Le cultivateur, qui depuis cette hausse dans la valeur de toute chose a vu ses récoltes presque faillir, est loin d'être plus à l'aise aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant. Je crois même que l'on peut dire qu'aucune classe de la société ne souffre autant de ce changement que la sienne, bien que sa position ne soit telle que par accident, et qu'elle doive bientôt s'améliorer, si telle est la volonté de la Providence.

L'on éprouve partant une gêne pécuniaire décourageante. L'instituteur marié ne peut plus vivre avec le salaire qu'il peut seul avoir, £35-40-45. Il y a peu de jeunes gens qui s'en contentent ; du reste, on n'aime pas, avec beaucoup de raison, à placer à la tête d'une école mixte un instituteur non marié. Plusieurs maîtres ont abandonné l'enseignement. Il a fallu nécessairement, pour ces diverses causes, employer un grand nombre de jeunes filles. Ceux des maîtres qui persistent à enseigner ne peuvent vraiment subsister qu'en faisant des prodiges d'économie.

Ce n'est pourtant pas encore tout. Vient cette autre misère de l'instituteur que j'ai déjà signalée ? Perçoit-il, au moins, sa misérable *pitance* à terme, aussitôt qu'il l'a gagnée ? Peut-il calculer sur le jour où il doit toucher quelques piastres pour se procurer le pain et l'habit ? Il ne le peut pas. Il est impossible de déterminer les commissaires à poursuivre pour recouvrer les contributions scolaires. Toutes sortes de craintes leur passent par l'esprit : crainte de surcharger le peuple ; crainte de se faire des ennemis, de passer pour inhumains ; crainte de passer à l'incendie. Toutes ces craintes sont frivoles. Que la contribution mensuelle soit fixée au commencement de l'année, en même temps que la cotisation. Que ces contributions soient payables en même temps, en deux payemens, et à époque

fixe. Ce temps passé, que tous les retardataires soient poursuivis, et l'année suivante il n'y aura pas de retardataires ni de poursuites. Pour en venir là, néanmoins, il faut que les inspecteurs soient autorisés spécialement à poursuivre eux-mêmes.

Le délai apporté à la transmission de l'octroi législatif est aussi une des causes de cette malheureuse irrégularité dans le paiement des maîtres.

Il se rencontre peu de maisons d'école qui n'exigent des réparations considérables. Elles ont, pour la plupart, été bâties sans goût et sans soins. Elles sont beaucoup trop petites et très mal divisées. On ne peut y effectuer aucune réparation, pas même les munir des bancs et des tables nécessaires. Qu'il y a loin entre cet état de solidité, de grandeur suffisante, de confort, d'embellissement, d'ordre dans l'arrangement intérieur, si désirable, j'oserais dire indispensable aux progrès rapides de l'éducation.

Les enfans manqueront encore trop de papier, de livres, d'ardoises, &c., &c. Ces choses doivent être fournies aux élèves, aux frais de la municipalité par les commissaires. J'ai réussi, dans quelques lieux, à faire adopter cette pratique ; mais elle est loin d'être générale.

Dans tous les villages, il faudrait deux écoles, une pour chaque sexe. Elles sont presque toutes mixtes.

Enfin, le grand œuvre de l'instruction populaire me semble aujourd'hui, faute de ressources pécuniaires, comprimé et chancelant. Mais j'ai la ferme conviction que le succès en est certain, si l'on y consacre l'argent nécessaire. Ce surplus dans l'octroi plairait infiniment au peuple, qui se plaint toujours, *bien à tort*, sans doute, d'être oublié par ses législateurs, et le disposera à de nouveaux sacrifices. L'on élèverait de suite le salaire des instituteurs dont on exigerait en retour une plus grande qualification et plus de progrès chez les élèves.

Mais à part une plus forte allocation en faveur des écoles, une autre condition est nécessaire à l'efficacité de notre système d'éducation. Il lui faut un rouage qu'il n'a pas aujourd'hui, un ressort dont l'influence se fasse sentir sur tous les autres, une autorité supérieure, forte et vigilante. Or, ce centre d'autorité ne peut être raisonnablement formé que du surintendant et des inspecteurs d'école, ou au moins d'une partie d'entre eux. Ce conseil d'éducation siégeant périodiquement, et possédant des renseignemens puisés au sein même des écoles par ses membres, saura discerner les besoins réels de l'instruction, et s'il, à l'autorité suffisante pour passer les réglemens qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la cause, s'il a le pouvoir de les faire exécuter, ce conseil dont les membres feront respecter et observer les décrets dans les campagnes, devra produire de très grands avantages.

Je dois en nommer un en particulier, car on ne peut l'obtenir, tout désirable qu'il soit, que par l'entremise d'une autorité telle que celle dont il s'agit ici : c'est l'adoption de nouveaux livres pour l'enseignement. Plus je visite les écoles, plus je déplore les défauts de ceux qui sont aujourd'hui en usage. Tous vos conseils, et les nôtres, sur l'adoption du guide de l'instituteur, n'ont eu et ne peuvent avoir l'effet d'une mesure générale. Ils n'ont servi et ne peuvent servir qu'à introduire dans les écoles quelques exemplaires du livre recommandé ; mais il ne sera jamais d'un usage général, et en créant de la variété dans les livres il troublera l'ordre des classes. Du reste, l'instituteur préfère toujours l'auteur qu'il a étudié, et ses avis l'emportent presque toujours sur les nôtres.

Peut-être aussi pourrait-on donner au conseil d'instruction publique le droit de destituer les maîtres contre lesquels s'élèvent des plaintes. Il y en a aujourd'hui qui tiennent une conduite scandaleuse, et qui, soutenus par *un seul* commissaire d'école, leur ami et leur complice, se moquent de toute autre autorité.

D'un autre côté, les inspecteurs d'école, avec une rémunération suffisante, pourraient donner tout leur temps et leur énergie à la surveillance des écoles. Ils pourraient sortir du pays, et aller examiner de leurs propres yeux le fonctionnement de ces institutions à l'étranger, surtout aux Etats-Unis ; se mettre au courant des mesures qui ont été adoptées dans ceux de ces états où l'instruction est la plus florissante ; se procurer les journaux et les ouvrages qui traitent d'éducation, de l'art d'enseigner, etc., etc. Mais il est, sans doute, superflu de dire que l'inspecteur d'école, avec la meilleure volonté du monde, doit renoncer aujourd'hui à ces projets, dont la pensée réveille son ardeur, et dont il sent en lui-même toute l'utilité.

Je répons, depuis longtemps, aux plaintes du peuple, M. le Surintendant, par la promesse d'un changement dans ses écoles. Il l'attend ce changement avec espoir. Il faut bien se garder de lasser sa patience, car il perdrait alors toute confiance dans une loi faite pour le régénérer et dans ceux qu'il entend lui vanter cette loi, et chercher à la lui faire comprendre et aimer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Avec considération et respect,

Votre, etc.,

(Signé,)

M. LANCTOT,

Insp. d'école.

Laprairie, 30 Septembre 1854.

Second Rapport pour 1854 de J. G. Lésperance, Ecr., Inspecteur d'Ecole.

Je n'ai rien négligé jusqu'ici de ce qui était en mon pouvoir pour l'avancement de l'éducation chez le peuple, dans la partie du district de Gaspé soumise à ma juridiction, et si un plus grand succès n'a pas couronné mes efforts, il faut attribuer ce défaut de progrès, dans des localités pauvres et peu peuplées, à des causes qui sont en dehors de mon influence. J'ai cependant de grandes espérances pour l'avenir ; l'impulsion est donnée et les quelques obstacles qui s'opposent encore à l'entier accomplissement de la loi des écoles disparaîtront bientôt devant l'opiniâtreté que je mettrai dans l'exercice de mon devoir. Le temps n'est pas bien éloigné où la belle cause de l'éducation triomphera dans ce district, où naguère l'ignorance était une qualité, voire même une vertu pour quelques-uns.

Les commissaires d'école de la municipalité de Ste. Anne des Monts et de Cap Chat ont reculé jusqu'à aujourd'hui la nomination des syndics pour Mont-Louis, et trouvent l'octroi législatif pour leur municipalité trop restreint pour pouvoir le partager avec une localité voisine, dont les intérêts de tout genre leur sont parfaitement étrangers, vu l'énorme distance qui les en sépare. Je crois cependant pouvoir bientôt arranger cette affaire.

Vous trouverez, monsieur, très peu de changemens apportés aux tableaux qui accompagnent ce rapport. J'espère vous fournir quelque chose de plus encourageant pour la prochaine session. Je me propose de donner à la population entière de mon district une série de lectures publiques sur l'éducation en général, dans lesquelles je ferai tous mes efforts pour leur en faire apprécier les avantages, et leur faire connaître la loi qu'ils ignorent tous ; ce qui est la cause la plus générale des obstacles que rencontrent ceux qui ont à la faire fonctionner.

Je suis, Monsieur, avec beaucoup de considération,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

J. G. LESPERANCE, I. E.

J. B. Meilleur, Ecr., S. E.,
Montréal.

Extrait du premier Rapport pour 1854 de C. Maurault, Ecr., Inspecteur d'École.

Mes statistiques vous feront voir qu'il y a eu, dans presque toutes les paroisses de mon district d'inspection, une assez importante réforme sous le rapport du choix des livres, qui est uniforme. J'ai à remercier les amis de l'éducation sur les lieux, et les commissaires d'école, en particulier, d'avoir contribué puissamment à cette réforme, en appuyant ma recommandation du guide de l'instituteur, que l'on voit dans presque toutes les écoles.

Je vais m'appliquer, maintenant, à y introduire, comme livres de lecture, des traités sur l'agriculture, les arts mécaniques et les métiers, dont vous avez recommandé l'usage. Je sais qu'il importe de donner à la jeunesse ces connaissances, en même temps que celles de la lecture, de l'écriture et du calcul, qui sont à peu-près les seules qui leur aient été enseignées jusqu'à présent dans les écoles élémentaires, et de leur faire comprendre que les unes ne peuvent aller sans les autres; et désabuser les parens qui ont toujours pensé que l'instruction que recevaient leurs enfans les rendaient impropres à l'acquisition d'autres connaissances. Un bon choix de livres, voilà qui est bien; mais il manque de bons maîtres, dont le nombre est comparativement petit. Pour remédier à ce mal, et suppléer, autant que possible, au manque d'une école normale, dont l'établissement pourrait être retardé encore, une somme devrait être affectée au soutien d'une école supérieure, dans chaque municipalité scolaire importante, d'où l'on pourrait avoir de bons maîtres.

L'école de St. Grégoire, soutenu en partie par les deniers de la fabrique, est là pour prouver que des écoles de ce genre, établies ailleurs, procureraient les mêmes avantages.

Quelque chose qu'il est difficile d'obtenir et dont le besoin se fait grandement sentir en plusieurs endroits, ce sont les maisons d'école. Plusieurs grandes municipalités scolaires n'ont qu'un très petit nombre de maisons, encore sont-elles en mauvais ordre.

Les gens seraient bien prêts à contribuer pour bâtir, si le gouvernement voulait leur aider; et parcequ'il a déjà donné à cette fin, ils croient qu'il y est obligé. Un nouvel octroi produirait donc un grand bien, surtout dans les municipalités de St. François, de St. David, St. Pierre Les Becquets et Gentilly. Il est constant que les écoles les plus fréquentées sont toutes celles des arrondissemens où il y a des maisons. Ceci se comprend: les gens, ayant contribué pour bâtir, aiment à en profiter, et cela les oblige, en quelque sorte, à y envoyer leurs enfans.

La législature devrait voter encore quelque argent, et une plus forte somme, cette année, pour les bibliothèques publiques, dont l'importance est tout-à-fait bien comprise par le peuple, qui paraît réellement avide de s'instruire. Plusieurs municipalités ont appris avec regret, au moment où elles étaient prêtes à faire leurs applications, que les fonds pour cet objet étaient épuisés.

Je terminerai par dire ce que je pense des affaires monétaires. En général, on néglige de faire rentrer les arrrages, qui seraient suffisans dans beaucoup de municipalités pour réparer les maisons en mauvais ordre, munir les écoles de cartes et autres choses nécessaires.

Un ordre exprès, venant de vous, de faire rentrer tous les arrrages sans peine, pour les municipalités qui négligeraient de le faire, d'être privées de l'octroi, aurait, je le crois, un salutaire effet.

Mais j'oubliais de vous dire que je ne puis, non plus, vous donner d'autres renseignemens sur le collège de Nicolet, que sur le nombre des élèves, qui est de 231, tant internes qu'externes.

Enfin, je répéterai, en résumé de mes considérations générales: que Yamaska est la seule paroisse où la loi ne fonctionne pas du tout; qu'il y a eu

réforme assez importante dans l'enseignement par l'introduction, dans presque toutes les écoles de livres uniformes ; qu'une aide devrait être donnée pour le soutien d'une école, modèle dans chaque municipalité, pour suppléer, autant que possible, au manque d'une école normale ; que de nouveaux octrois devraient être faits pour bâtir des maisons d'école et pour l'achat de bibliothèques ; que de la négligence des commissaires d'école à faire rentrer les arrérages de cotisations, il résulte qu'ils manquent d'argent pour les améliorations indispensables, et qui pourraient se faire avec ces deniers dont partie se perdent ; et qu'enfin une menace de votre part de retenir l'octroi, si on ne fait pas payer immédiatement les arrérages, aurait un excellent effet.

Rapport pour Octobre 1854.

J. B. Meilleur, Ecr., S. E.,
&c., &c., &c.,
Montréal.

Je reclame de nouveau votre indulgence pour le retard que j'ai apporté dans l'envoi de mes statistiques et du présent rapport. La grande distance que j'ai à parcourir, et le nombre considérable d'écoles que j'ai à visiter, ne permettent guères que l'on fasse en moins de temps ce que j'ai fait depuis un mois et demi.

Mes statistiques sont aussi complètes que possible.

Vous verrez qu'il n'y a rien pour St. Michel d'Yamaska où il n'y a pas d'écoles, du moins sous le contrôle des commissaires. Mais il est alarmant pour les amis du pays de voir ce qui se passe dans cette paroisse, l'indifférence que l'on y montre pour l'éducation ; il y a de quoi les réjouir en voyant les statistiques que j'ai l'honneur de vous transmettre pour les autres localités, où ils remarqueront un progrès marquant, s'ils les comparent aux dernières que j'eus l'honneur de vous transmettre en mars dernier. A part les progrès que j'ai déjà eu occasion de signaler dans l'amélioration du corps enseignant, dans l'uniformité presque générale des livres en usage dans les écoles, on y remarquera une augmentation assez considérable du nombre d'élèves dans les deux comtés depuis mars dernier ; on y verra un bon nombre d'écoles réparées ou en voie de réparations aux seuls frais des habitans dans les paroisses de St. Pierre, de Gentilly, de Ste. Monique, de Nicolet et de la Baie du Febvre, (vide Tableau F.) Dans cette dernière paroisse, cent-vingt et quelques louis ont été employés pour réparer deux maisons, dans le courant de cet été. A Gentilly, plus de cent livres courant ont été employées pour le même objet. A Ste. Monique, une maison a été dernièrement bâtie, et est prête à recevoir les enfans, et une autre est en charpente. Des réparations assez considérables ont été faites aussi à Nicolet pour la nouvelle académie des demoiselles. Une maison est aussi en charpente à Ste. Gertrude.

Aussi, verrez-vous à votre satisfaction que le montant des contributions locales est de beaucoup augmenté dans presque toutes les localités en référant au Tableau G., de mes statistiques. A la Baie du Febvre, les contributions, qui n'étaient que de £183 pour l'année 1852 à 1853, sont pour celle de 1853 à 1854 de £318 ; à Gentilly, pour 1852 à 1853, £155, et pour 1853 à 1854, £262 6s.

Peut-on nier que tout cela ne soit dû à l'influence conjointe des amis de l'éducation et des inspecteurs, à la propagande que font ces derniers de cette cause.

Et l'académie des demoiselles de Nicolet, qui vient d'être fondée par les soins du Rév. Messire Fortier, dirigée par les Dames Marmet et Macdonald, et celle de St. Grégoire, établie l'année dernière, et digne de figurer parmi les meilleures maisons d'éducation en ce genre ; et les écoles modèles de la Baie du Febvre et

de Nicolet, ouvertes aussi cette année, et enfin les requêtes à la législature de toutes parts, demandant de l'argent pour bâtir des maisons d'écoles académiques ou modèles ; tout cela ne prouve-t-il pas suffisamment du progrès, en donnant un démenti à ceux qui le nient, parcequ'il se fait sans eux et malgré eux.

Que veut dire encore cette augmentation rapide du nombre d'élèves du Séminaire de Nicolet, qui, en mars dernier, n'était que de 175 (internes,) tandis qu'à l'entrée des élèves cet automne il était de 227 ? On dit qu'il est encore augmenté depuis. Enfin tout ne démontre-t-il pas, les plaintes et les murmures des détracteurs de la cause d'un côté, le zèle et l'activité de ses partisans de l'autre, que cette question de l'éducation est maintenant populaire et à l'ordre du jour. Mais si d'un côté le peuple montre du zèle pour l'éducation, ne convient-il pas que les législateurs y répondent en votant plus d'argent pour les fins de l'éducation élémentaire, et fassent à la loi les amendemens devenus nécessaires et indispensables.

Une certaine somme, pour aider au soutien d'une école modèle ou académique dans chaque paroisse un peu considérable, devrait au moins être octroyée: car, avec une semblable école dans chaque paroisse, quel avantage pourrions-nous retirer d'une école normale, quand les maîtres qui y auront étudié se présenteront à nous pour avoir de l'emploi, si l'on ne peut leur accorder un traitement un peu élevé? La loi devrait être amendée de manière à permettre d'élever la cotisation au-dessus de l'octroi législatif. Le surintendant de l'éducation devrait aussi être la seule autorité qui eût le droit de prescrire le choix des livres, car il arrive que les commissaires veulent contrôler ce choix, en recommandant l'usage exclusif de livres qui ne conviennent pas toujours, suivant moi, pour nos écoles élémentaires, n'étant pas à la portée des jeunes intelligences. Il va sans dire que les inspecteurs devraient avoir plus de pouvoirs coercitifs, et avoir dans certains cas plus de contrôle qu'ils n'en ont sur les commissaires. Les commissaires d'école étant généralement bien disposés à suivre les avis de l'inspecteur, et le peuple commençant à comprendre l'importance de leurs devoirs, les verraient avec plaisir revêtus de plus grands pouvoirs. C'est, suivant moi, l'amendement le plus nécessaire, et devenu indispensable, et sans lequel on ne pourrait retirer beaucoup d'avantages de la mission de l'inspecteur, qui finirait naturellement par être odieuse au peuple. On se plaint que les inspecteurs ne font pas tout le bien que l'on avait espéré ; mais que ne leur donne-t-on le pouvoir de faire quelque chose, et ensuite on aura plus de raisons de se plaindre, si leurs succès ne sont pas plus grands.

Le temps ne me permettant pas d'en dire davantage, je terminerai le présent rapport par le résumé de mes statistiques, qui donne pour le comté de Nicolet le résultat suivant :

COMTÉ DE NICOLET.

Il y a dans ce comté 63 arrondissemens ; 60 écoles élémentaires, fréquentées par 1152 garçons, et 1434 filles, donnant un total de 2586 ; 3 écoles modèles et 1 école supérieure de filles, fréquentées les premières par 232 élèves, et la seconde par 107,—en tout, 2925 enfans réunis sous contrôle, donnant pour terme moyen d'assistance à l'école, en été, 1348 enfans, et en hiver, 2244. Sur ce nombre d'écoles, toutes communes pour les diverses croyances religieuses, 54 sont mixtes pour les deux sexes. Tous les enfans sont catholiques et d'origine française, à l'exception de 11 d'origine britannique.

Livres.—Les livres en usage sont : pour la lecture, le Nouveau Testament, le Nouveau Traité des devoirs du chrétien, l'Instruction de la jeunesse ; pour la grammaire, la géographie et l'arithmétique: Valade, et les livres des Frères, la grammaire de Noël et Chapsal ; les autres livres sont : l'Histoire Sainte, celle du Canada, le petit et grand Cathéchisme.

Je n'ai pas encore réussi à introduire les livres par vous recommandés dans votre dernière circulaire comme livres de lecture et livres classiques, mais j'espère le faire cet hiver, en engageant les commissaires à acheter eux-mêmes ces livres pour les revendre aux élèves.

Le nombre d'enfans de la 1ère classe dans l'ABC, est de 230; de la 2de classe, qui épellent, de 607; de la 3me classe, qui commencent à lire couramment, de 921; et enfin de la 4me classe, qui lisent bien, de 828,—dont 1015 écrivent, 542 font des règles simples, 298 des composées, 117 des règles de trois, 607 apprennent la grammaire, 438 l'orthographe, 231 la géographie de ce continent, et 42 la géographie générale; 18 l'arithmétique dans toutes ses parties, 6 la tenue des livres, 172 l'histoire. Dans les écoles modèles, 41 apprennent la grammaire raisonnée, 41 l'analyse des parties du discours, 20 l'arithmétique dans toutes ses parties, 14 la tenue des livres en parties simple et double, 28 la géographie universelle et raisonnée, et enfin 29 l'histoire.

Instituteurs.—Le nombre des instituteurs est de 60, dont 56 pour écoles élémentaires, 3 pour écoles modèles, 1 pour école supérieure de filles. Sur ce nombre, 4 maîtres et 48 maîtresses ont leurs diplômes et certificats de capacité. Leurs salaires varient de £12 à £100.

Pour les examens et visites d'écoles, voir le Tableau E.

Maisons.—Le Tableau F fera voir qu'il y a 40 maisons bâties, 2 en construction et 9 en réparation; et que toutes sont en bois, variant depuis 20 x 20 à 60 x 26 pieds, ayant plusieurs appartemens, et toutes d'un seul étage. Toutes les écoles ont bancs et tables, mais 9 seulement ont des tribunes pour le maître, 53 des planches noires, 27 des cartes géographiques, et 45 des bâtimens domestiques nécessaires.

Terreins.—Il y a 42 arpents 10 perches, et 56 pieds de terre en superficie employés comme suit: 2, 13, 27, pour cours domestiques; 3, 33, pour cours de récréation; 6, 78, 6, pour jardins; 24, 6, 323, pour agriculture; l'usage des 79 arpents, et 24 perches qui restent ne m'étant pas connu.

Affaires d'argent.—Les contributions locales se montent à £1198 18s. 10d., comprenant le taux du mois, les cotisations pour réparations des maisons et autres; l'octroi législatif à £697 9s. 8d., le montant dû par les contribuables à £372 17s. 1d. celui dû par les commissaires d'école à £223 0s. 4d., et enfin la balance entre les mains des secrétaires-trésoriers de £164 2s. 2d.

L'académie de St. Grégoire, fondée en 1853, a 45 élèves, dont 25 apprennent les branches d'instructions prescrites dans les écoles élémentaires, et 20 celles prescrites dans les écoles modèles, tous apprenant l'anglais et le français, 18 le chant et la musique. L'académie a une bibliothèque contenant à-peu-près 100 volumes, et a 5 arpents de terre.

Je n'ai pu me procurer cette année de renseignemens sur l'institut de Nicolet, non plus que du séminaire de Nicolet.

COMTÉ D'YAMASKA.

Les statistiques donnent pour ce comté l'état suivant: 35 arrondissemens et 29 écoles fréquentées par 631 garçons et 694 filles, donnant un total de 1325 enfans; l'école modèle fréquentée par 50 élèves, en tout 1375 enfans réunis sous contrôle, donnant pour terme moyen d'assistance à l'école, en été, 569 garçons, 562 filles, en hiver 561 garçons et 534 filles. Sur ce nombre d'écoles, toutes communes pour les diverses croyances religieuses, 26 sont mixtes pour les deux sexes. Tous les enfans sont catholiques, et d'origine française, à l'exception de 4 qui sont d'origine britannique.

Livres.—Les livres en usage sont à peu près les mêmes que dans le comté de Nicolet. Le nombre d'enfans apprenant la lecture, l'écriture, l'arithmétique,

la grammaire et la géographie était réparti comme suit : 86 dans l'ABC, 353 dans l'épellation, 576 commençant à lire couramment, 310 lisant bien, 549 écrivant, 242 faisant des règles simples, 115 des composées, 50 des règles de trois, 350 apprenant la grammaire française, 126 l'orthographe, 109 la géographie de ce continent, 106 l'histoire. Dans l'école modèle, 14 apprennent la grammaire française raisonnée, 14 la grammaire anglaise, 14 l'analyse, 9 la composition, 1 l'arithmétique dans toutes les parties, 4 la tenue des livres en parties simples et doubles et enfin 4 le dessein linéaire.

Maîtres.—Le nombre des maîtres et maîtresses est de 28, dont 1 pour école modèle, ayant tous, à l'exception de 8, leurs brevets ou certificats de capacité, leurs salaires variant de £10 à £40, et leurs âges de 18 à 60 ans.

Pour les visites et examens voir le Tableau E.

Maisons.—Le Tableau F fera voir qu'il y a 16 maisons bâties, 1 en construction, 2 en réparations, dont 15 sont pour écoles élémentaires et 1 pour école modèle ; lesquelles sont toutes en bois, variant de 20 x 24 à 30 x 40 pieds de grandeur, ayant toutes, à l'exception d'une, plusieurs appartemens et un seul étage, ayant toutes bancs et tables, une seule ayant une tribune, 17 des planches noires, 14 des cartes géographiques.

Terreins.—Il y a 9 arpents 43 perches, 151 pieds de terre, dont 2, 90, 288 pour cours de récréation, 1, 28, 25 en jardins, 4, 74, 262 pour agriculture, l'usage des 49 p. 224 p. qui restent ne m'étant pas connu.

Affaires monétaires.—Les contributions locales se montent à £647 11s. Od., l'octroi législatif à £377 6s. 8d., ce qui est dû par les contribuables à £94 12s. 9½d., et par les commissaires d'école à £36 10s. Od., pour les seules municipalités de St. David, de St. François et du village de la Baie du Febvre.

Je terminerai enfin en vous priant de me pardonner toutes les imperfections de ce rapport.

A part les raisons que j'ai déjà mentionnées pour me justifier de mon retard à vous transmettre ce rapport, j'ai à mettre en ligne de compte mes occupations professionnelles qui ne m'ont pas permis de faire comme je l'aurais désiré.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

. Avec considération,

Votre très humble et obéissant serviteur,

B. MAURALT,

Insp. d'école.

Second Rapport d'Ecole pour 1854, de l'Inspecteur Isidore Morin, Ecr.

Au Dr. Meilleur,
S. E.,

MONSIEUR,—Conformément à votre circulaire No. 9, en date du 22 juin dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre mon dernier tableau sur l'état de l'éducation dans le comté de Chicoutimi, et de l'accompagner des observations suivantes :

J'ai la satisfaction vous de annoncer quelques progrès dans l'éducation du Haut Saguenay. Dans différentes municipalités, particulièrement dans celle de Chicoutimi, j'ai remarqué des efforts très généreux, et même plus que proportionnés aux moyens des contribuables ; cependant, nous sommes encore loin du but désiré.

Les obstacles qui retardent l'éducation ici nous ont déjà été signalés ; ils proviennent de la pauvreté des habitans, et c'est ce qui privera toujours les nou-

veaux établissemens des avantages de l'éducation, s'ils ne reçoivent des recours particuliers. Le moyen de répandre également parmi le peuple les lumières de l'éducation, et d'encourager par là les nouvelles colonies, serait d'accorder aux municipalités pauvres une plus large part de l'octroi législatif.

La position toute exceptionnelle du Nouveau Saguenay, ses communications lentes et difficiles avec les grandes paroisses, priveront d'ici à bien longtemps beaucoup de jeunes gens de talens des avantages de l'éducation, vù qu'ils ne pourront se la procurer ici, et qu'il serait trop dispendieux pour eux d'aller la chercher ailleurs. Il me semblerait donc judicieux que la législature vint en aide aux nouveaux colons du Saguenay pour les frais (bâtisse et entretien) d'une maison d'école supérieure, dans le centre du comté.

Comme il est probable, je pense, que la chambre d'assemblée va s'occuper des changemens à faire dans la loi d'éducation, je crois devoir réitérer une observation que je vous ai déjà faite.

Il sera toujours impossible de faire fonctionner la loi ici, s'il n'est pas introduit dans le bill une clause permettant ou, plutôt, obligeant les commissaires à faire une évaluation des propriétés, et aussi une autre, statuant que les terrains possédés par les *squatters*, sans titres, seront évalués comme les autres propriétés, sans que les conditions d'établissement, imposées par le département des terres de la couronne, aient été remplies par le possesseur du lot.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé)

JOS. MORIN,

Insp. d'école.

Second rapport de J. B. F. Painchaud, Ecr., Inspecteur d'Ecole, pour 1854.

Mon dernier rapport sur les écoles sous le contrôle des commissaires et syndics de cette municipalité scolaire, daté du 16 juin dernier, vous est sans doute parvenu.

J'ai l'honneur de vous présenter celui-ci, qui, nul doute, vous prouvera que nous ne sommes pas demeurés inactifs, quand vous aurez parcouru les courtes pages de ce rapport. Le retard que j'apporte à vous le présenter est uniquement dû aux deux écoles que j'avais en contemplation depuis longtemps, et grâce à l'aide de M. le Curé Boudreault, elles seront toutes deux en opération sous peu.

Après beaucoup d'efforts, j'ai pu, avec l'aide d'un commissaire zélé de l'Etang du Nord, M. Charles Bourque, et M. le Curé, Chs. N. Boudreault, mettre en activité l'école autrefois connue sous le No. 3, à l'Etang du Nord, qui sera tenue par M. Louis Bouffard, homme marié, et le plus capable que nous ayons dans cet arrondissement; il sait parfaitement la grammaire et écrire, calcule bien et est en état de diriger cette école.

Les contribuables paraissent bien disposés. Nous avons l'appui et l'aide bienveillante de M. le contre-Amiral Coffin, propriétaire de ces îles, qui s'offre généreusement de compléter la somme qui manquera aux contribuables pour la formation de la somme de £20, sans compter d'autres avantages secondaires par la voie de M. son agent dans ces îles.

Je suis certain que cette offre toute gratuite de sa part est cause du mouvement qui se remarque chez nos habitans, et qui a pour résultat la mise en opération de deux nouvelles écoles indispensables dans ces localités retardaires, que les enfans ont fréquenté vers le commencement de novembre prochain.

Notre premier arrondissement scolaire vient d'être agréablement surpris par

l'arrivée d'un maître français, capable d'enseigner a langue et a tenir une école sur un très bon pied, si je puis en juger par son éducation ; M. Théodore Cormier est de St. Pierre, et a déjà enseigné, et vient nous offrir ses services, qui sont acceptés avec reconnaissance ; il ouvrira ses classes sitôt que la maison aura subi quelques réparations nécessaires pour y enseigner l'hiver. J'aime à constater l'empressement de ce mouvement, chez les enfans et chez les parens qui sentent tout le prix d'une éducation même élémentaire donnée à leurs enfans, sans qu'il leur en coûte beaucoup. Quoique plus instruit que l'autre instituteur, nous ne donnons à M. Théodore Cormier que £20 de l'octroi, autant souscrit par les contribuables, et la taxe mensuelle. Nous ne pouvons trouver de maître à meilleur marché ici, vù notre isolement. Ce n'est que pour une année, tems pour lequel il a été engagé. Je pense qu'il faudra d'autres arrangements pour l'année prochaine ; mais n'anticipons pas.

Maintenant, voilà trois écoles en activité sous le contrôle de nos commissaires, et une à l'île d'entrée, sous le contrôle des syndics ; celle-ci va bien, ainsi que l'école du Hâvre, aux maisons tenues par M. Paul Duclos, laquelle école est toujours en opération, va bien, et est fréquentée par au-delà de 35 à 40 enfans régulièrement, dont une classe, que j'ai examinée, calcule déjà des problèmes difficiles et compliqués ; de règles et divisions composées et autres ; lit bien ; mais quant à l'écriture, et surtout l'art d'écrire correctement, leur progrès est bien tardif. M. Duclos se donne beaucoup de peine et de trouble avec eux. Je dois dire que M. Duclos, qui n'est pourtant pas un homme de lettres, prononce bien à la française. Cette école a eu pour visiteur M. le Commandant Fortin, qui a paru satisfait de la manière de faire de M. Duclos, et de ses progrès.

L'école de l'île d'entrée est toujours en opération, et est souvent visitée par M. le Ministre Félix Boyle, qui m'accompagne toujours, quand je lui fais ma visite. Je remarque beaucoup de respect et de politesse de la part de ces enfans, lors de la visite de quelqu'étranger.

Du tout j'ai lieu d'être satisfait, car il ne faut pas oublier que nos habitans ne sont pas riches ; et je ne remarque pas chez eux de mauvaise volonté, à part du moins quelques exceptions, comme il y en a en toutes choses.

Il me reste à tenir en opération ce qui se trouve formé, et ceci n'est pas petite besogne.

Enfin, j'ai maintenant l'espérance que les choses vont aller progressant et mieux que ci-devant.

Messieurs les Commissaires m'ayant fait la demande de l'octroi, je le leur ai livré, conformément à vos ordres, Circulaire No. B.

(Signé,)

J. B. F. PAINCHAUD.

Rapport d'Ecole de R. Parmelee, Ecr., Inspecteur d'école, pour 1854.

WATERLOO, 21 Octobre 1854.

MONSIEUR.—A part des tableaux statistiques des écoles de mon arrondissement d'inspection qui vous ont été transmis le 17 courant, ou plutôt afin d'expliquer ces tableaux, je prends la liberté de répéter ce que j'ai dit dans mes précédents rapports, savoir : que, quoiqu'à une seule exception, les écoles primaires sous le contrôle des commissaires ou syndics soient appelées élémentaires, elles sont de fait des écoles modèles, en autant qu'elles se rattachent aux branches d'instruction qui y sont enseignées. Car dans au moins les trois quarts de ces écoles, l'arithmétique et la géographie dans toutes leurs parties, et la grammaire et l'analyse, y compris la composition, y sont parfaitement enseignées. Bien

plus, pour vous donner une idée correcte de la somme d'instruction qu'on y reçoit actuellement, je dirai que les livres dont on se sert dans les écoles anglaises, dans mon arrondissement, dans les divers départemens sus-mentionnés, renferment plus que le double de l'instruction contenue dans les livres de la même description dont on se sert dans les écoles françaises. Il y a aussi des classes dans plusieurs de ces écoles dans lesquelles l'algèbre et l'histoire sont enseignées.

La moyenne de l'âge des institutrices dans mon arrondissement, à l'époque actuelle, est de 20½ ans, et pour les instituteurs de 30½ ans. Le montant du salaire payé aux institutrices est de £1 10s. par mois de calendrier, la pension à part.

La pratique suivie dans les écoles anglaises est invariablement que les instituteurs pensionnent parmi les habitans envoyant des enfans à l'école, et de même les habitans généralement fournissent du bois, en proportion des enfans qu'ils envoient respectivement à l'école, de manière qu'il est prélevé une taxe en argent sur les élèves à peine suffisante pour payer le déficit des salaires des instituteurs, à part le bois et la pension, après qu'il a été payé à chaque arrondissement une part des fonds publics, composés des cotisations et de l'octroi du gouvernement.

Dans les écoles françaises, le système est entièrement différent. On paie un salaire d'environ £25 courant aux institutrices pour l'année scolaire, et de £35 aux instituteurs pour salaire et pension; les instituteurs paient pour leur pension, et généralement les habitans fournissent le bois. D'après ce système, vous voyez que la taxe d'argent est plus considérable dans les écoles françaises que dans les écoles anglaises, vû que dans les premières on n'accorde pas la pension, et que dans les secondes on l'accorde. Chaque classe d'habitans tient à son système respectif: la classe anglaise considère généralement comme un privilège d'avoir les instituteurs en pension dans leurs familles. En comparant le prix de la pension et les salaires des instituteurs, il est évident que, d'après le système français, ils ont à prélever une taxe d'argent environ deux fois plus considérable que d'après le système anglais, afin de soutenir leurs écoles.

Les remarques ci-dessus, je l'espère, vous donneront une idée correcte de la qualité des écoles dans mon arrondissement, ainsi que de la manière dont elles sont soutenues, avec aussi une idée des montants prélevés par les habitans.

Le tout humblement soumis.

(Signé) R. PARMELEE.
Inspecteur.

Pièces justificatives du rapport de Rotus Parmelee.

WATERLOO, 1er Décembre, 1854.

MONSIEUR, — En votre qualité de chef du département de l'éducation dans le Canada Est, je prends la liberté de vous adresser cette correspondance, relativement aux comparaisons insultantes que je vois souvent dans les journaux publics de cette province, entre nos écoles communes et celle de nos voisins, au sud de la 45.

Etant né moi-même dans les Etats-Unis, et ayant reçu mon éducation à l'Université de Vermont, et ayant consacré plusieurs années de ma vie à enseigner sur les deux côtes de la ligne, et ayant été employé depuis trois ans en qualité d'inspecteur des écoles d'un vaste arrondissement se terminant aux frontières, je crois que mon opinion sur ce sujet méritera quelque considération; et je puis dire avec la plus grande confiance que les écoles communes dans mon arrondissement d'inspection sont aussi bonnes, tant pour ce qui touche à la

capacité des instituteurs qu'à l'étendue et à la variété des branches qu'on y enseigne, que les écoles du même genre de l'autre côté de la ligne.

Sur 250 écoles dans mon arrondissement d'inspection, il n'y a pas 20 écoles dans lesquels on n'enseigne pas, à part la lecture, l'écriture et l'orthographe, l'arithmétique dans toutes ses parties, la géographie, la grammaire et l'analyse. Et, bien plus, dans un grand nombre de ces écoles, il y a des classes d'algèbre, d'histoire, de composition, et de tenue des livres; et, quant aux 20 écoles mentionnées plus haut, elles sont pour la plupart situées dans des établissements nouveaux parmi les canadiens-français, qui jusqu'à tout récemment n'ont pas eu l'avantage de posséder des écoles d'aucun genre.

Relativement à l'état ci-dessus, je prends la liberté de vous renvoyer à mes rapports et à mes tableaux statistiques que je vous envoie de temps à autre; afin d'attirer l'attention de la législature au sujet de l'éducation, il est juste que les faits relatifs à son état actuel, dans toutes les parties du pays, soient connus. Il est vrai que la capacité que la loi exige actuellement des instituteurs est au-dessous des besoins actuels de cette section du pays; mais il est en même temps vrai que la capacité des instituteurs employé dans mon arrondissement d'inspection est généralement au-dessus de celle exigée par la loi.

Relativement à une recommandation du comité de la récente convention sur l'éducation que j'ai vu dans les papiers publics, à l'effet que l'aide du gouvernement ne soit pas accordée à aucune école qui n'aura pas au moins 30 élèves la fréquentant assidûment, je proteste contre cette recommandation comme n'étant ni politique ni juste. Une pareille recommandation n'a pu être faite que dans l'ignorance totale et sans égard à l'état actuel de plusieurs parties des townships. L'éducation est le droit de tous, principalement de ceux qui sont obligés de contribuer à son soutien; mais une mesure de ce genre aurait l'effet de priver un grand nombre d'individus de l'avantage des écoles, lorsque ces mêmes individus sont taxés pour les soutenir en proportion avec ceux qui vivent dans les localités plus populeuses.

Les remarques ci-dessus sont très respectueusement soumises, dans l'espoir qu'en ma qualité officielle vous les ferez servir au bien public.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre, etc.,

(Signé),

ROTUS PARMELEE.

J. B. Meilleur, Ecr.,

S. E.,

Montréal.

OUTAOUAIS, AYLMEY, 1er Janvier 1855.

MONSIEUR,—En vous transmettant mon rapport annuel pour l'année expirée, j'ai essayé de m'attacher strictement à l'esprit de votre circulaire du 22 juin dernier.

La vaste étendue ainsi que la population considérable de cette arrondissement ont été cause que j'ai éprouvé un peu plus de retard à me procurer des statistiques exactes pour le présent rapport, que je ne croyais; à certaines saisons de l'année, vu l'état des chemins, il est presque impossible de communiquer avec les municipalités éloignées, plus spécialement avec celles de Maniwaki et Sheen; de là la cause du délai survenu à ce rapport.

Le résultat fera voir que, tandis que cette arrondissement croît en population, et avance rapidement sous les rapports de ses ressources matérielles, l'éducation progresse dans la même proportion.

Le nombre des élèves fréquentant les différentes écoles communes dans l'arrondissement, ainsi que les autres institutions, et l'augmentation dans le nombre de ces établissemens d'éducation, toutes ces choses réunies sont une démonstration parfaite du fait.

A la vérité, il n'y a pas une partie du Canada qui sous ce rapport ait avancé plus promptement que l'Outaouais ; mais sa grande étendue est extrêmement préjudiciable au progrès rapide de l'éducation.

La libéralité dont le gouvernement a fait preuve, en proposant et en faisant adoptée par la législature une augmentation de l'octroi pour les fins de l'éducation, doit être bien agréable aux amis de la cause, et il est à espérer que l'action si libérale de la législature en cette occasion sera hautement appréciée par les habitans des deux sections de cette province.

Cependant, on ne peut pas nier qu'à raison de l'avancement de cette province en richesse et en population, elle avait justement droit à une augmentation de l'octroi ; et il est à espérer qu'avant longtemps l'octroi sera augmenté d'avantage, et qu'on le portera à une somme que les vrais amis de la cause désirent, savoir : £100,000 par année.

Il y a peut-être présomption de ma part à faire des observations à ce sujet, mais je suis sous l'impression qu'en le faisant je ne viens pas en contradiction avec mes devoirs. Les sommes énormes votées par notre législature pour la construction de travaux publics dans notre province, travaux qui sont grandement nécessaires pour développer les ressources de notre pays, grand, prospère, et augmentant considérablement, exigent les services d'un grand nombre de corps d'ingénieurs et d'arpenteurs compétents. Outre les personnes qui appartiennent aux professions libérales, le sénat du pays, l'agriculture, la mécanique, l'éducation, etc., auraient à chercher de l'aide à l'étranger, en proportion de la demande. Est-ce que leur propre pays ne pourrait pas leur enseigner les éléments d'une bonne et saine éducation d'école commune ? Obtenir cet objet, c'est en conséquence le devoir, et ce devrait être le but de tous ceux qui désirent la prospérité de leur pays.

Il serait peut-être utile d'augmenter les pouvoirs, ainsi que les devoirs des fonctionnaires publics, qui sont en rapport avec le département de l'éducation. Je n'attirerai pas ici l'attention sur ce que je pourrais considérer comme la limite de ces devoirs et pouvoirs.

L'uniformité dans les livres d'école est grandement recommandable, et je n'ai rien épargné pour faire valoir cette opinion auprès des commissaires dans chaque municipalité de ce district, et j'éprouve beaucoup de plaisir à constater que mes efforts pour arriver à ce but ont été entièrement couronnés de succès.

Si une somme additionnelle était accordée pour les bâtisses, cela aurait l'effet de stimuler les efforts des habitans des arrondissemens scolaires.

Je regrette de dire que l'arrondissement d'Outaouais n'a pas reçu d'aide à l'égard des bibliothèques, l'an dernier. Le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle on a accordé l'octroi aux municipalités, vû que le fonds était épuisé, tout cela a empêché que ce soit dans l'arrondissement de profiter de ce prêt ; quoique les municipalités de Buckingham et Aylmer soient conformées à ce qui était requis, cependant lorsqu'elles firent leur demande, le fonds était épuisé. Si la législature accordait un autre semblable octroi, il serait préférable de mettre à part le montant auquel chaque arrondissement a droit, jusqu'à ce qu'il ait le temps suffisant de se conformer aux réglemens des départemens.

Une école supérieure ou une institution académique est grandement requise à Aylmer, dans l'intérêt général. Un octroi de £100 par année a, je le comprends, été approprié par la législature comme aide à l'académie protestante ici. Les catholiques, qui constituent les deux tiers de la population de l'arrondisse-

ment, et les trois-quarts de celle de ce village, refusent de profiter de l'éducation dans une institution aussi sectaire.

Il a été suggéré par un grand nombre de personnes, qu'au lieu du système actuel, il serait préférable d'accorder à chaque école en opération pour 3 mois de l'année, une somme d'argent équivalente au nombre d'élèves fréquentant l'école, ces écoles étant mises sous la surveillance de l'inspecteur d'école et des commissaires.

Un grand nombre des meilleurs amis de l'éducation approuvent l'adoption d'un tel principe, et je dois confesser que je suis un de ceux qui pensent ainsi.

Il est à regretter qu'avec le traitement pécuniaire des instituteurs tel qu'il est il soit difficile de se procurer des personnes capables ; il est à espérer cependant que l'augmentation de l'octroi apportera un remède à cet état de chose.

Il est de mon devoir de faire rapport sans délai en faveur de quelque municipalités pauvres ; et de demander qu'elles reçoivent l'aide de la législature, vù qu'elles se sont conformées à la 5e section de l'Acte 12 Vict., ch. 50.

Un journal d'éducation, publié en la cité de Montréal, et dans les deux langues, ne pourrait que favoriser la cause de l'éducation, tout en servant à la prospérité publique généralement, et recevrait indubitablement l'aide de tous les amis de la cause. Peut-être que la législature se ferait un devoir de venir en aide à une publication de ce genre.

Je vais maintenant vous donner un compte-rendu succinct de l'état de l'éducation dans les différentes municipalités de cet arrondissement, donnant une description de chacune *ad seriatim*.

Municipalité d'Aylmer.

Il y a cinq écoles en opération, à part deux académies classiques et mathématiques : deux de ces cinq écoles sont sous contrôle, savoir : une sous les commissaires, et une sous les dissidents ; les autres sont des écoles indépendantes pour les filles. Je regrette de dire que l'école dissidente a été mal conduite, pendant l'année expirée. L'institutrice était peu capable, et l'école peu fréquentée. Les dissidents, néanmoins, se sont maintenant assurés des services d'un bon instituteur. L'école sous le contrôle des commissaires a été fréquentée par un grand nombre d'élèves, et conduite par un instituteur de hautes capacités, M. Healy. Conséquemment, je ne pourrais pas consciencieusement recommander qu'une partie considérable de l'octroi fut accordé au corps dissident.

L'institution classique est conduite par un instituteur doué de hautes capacités classiques et mathématiques. Il a enseigné au séminaire de Montréal, dans le collège St. John, Etats-Unis, et dans le collège de Bytown. Son nom est M. F. Corr.

Municipalité des Allumettes.

Il y a cinq écoles en opération dans cette municipalité, trois desquelles sont sous contrôle, et conduites par des instituteurs capables. Il y eu beaucoup de progrès ici depuis les deux dernières années.

Municipalité de Bristol.

Il y a quatre écoles en opération dans cette municipalité, trois desquelles sont bien conduites. L'autre est conduite par un instituteur indolent, mais à qui les commissaires sont endettés ; à raison de quoi il est difficile pour eux de s'en débarrasser.

Municipalité de Buckingham.

Il y a neuf écoles en opération dans ce township, quatre desquelles sont sous contrôle des commissaires, et trois sous celui des dissidents. Une des meil-

leurs écoles du comté est dans le village; elle est conduite par M. P. F. Hinnegan. Il y a une bibliothèque considérable appartenant à l'école, outre des cartes, des appareils philosophiques. L'Institut des Artisans et l'Association de Bibliothèque s'assemblent chaque semaine, durant les mois d'hiver, dans la chambre d'école. Les autres écoles dans la municipalité sont d'un genre ordinaire, pas beaucoup au-dessus de la médiocrité, s'il y en a.

Municipalité de Calumet.

Il y a deux pauvres écoles en opération ici, conduites par des instituteurs incapables, et, vû l'apathie du clergé et du peuple, il y a bien peu d'espoir d'amélioration.

Municipalité de Chichester et Sheen.

Il est satisfaisant de voir qu'il n'y a pas seulement émulation entre ces deux townships, quant à celui des deux qui aura les meilleures écoles, mais que, dans un de ces townships, Sheen, il y a une des meilleures écoles du district. L'instituteur, M. O'Neil, a enseigné pendant au-delà de 20 ans, et il résulte de sa diligence et de son habileté comme instituteur les résultats les plus heureux pour le district.

Municipalité de Clarendon.

Il y a peu de sujet de se féliciter sur l'amélioration de l'éducation dans cette municipalité. J'y ai consacré plus d'attention qu'à toute autre dans l'arrondissement, pour la raison qu'elle est la plus opiniâtre de toutes dans l'opposition à l'Acte des écoles; et, quoiqu'elle reçoive les deniers d'école très promptement, c'est avec beaucoup de peine qu'elle remplit ce qu'elle a à faire pour constater qu'elle a reçu l'octroi. En tout point, c'est la municipalité la plus turbulente de tout l'arrondissement.

Municipalité d'Eardley.

Il y a deux assez bonnes écoles dans ce township, qui suffisent à la population.

Municipalité de Hull.

L'ancienne discorde existe encore entre les deux différentes dénominations; et les catholiques romains ont été obligés de se former en un corps dissident, l'été dernier. Il n'existe pas ce qu'on pourrait appeler de l'apathie, mais il n'y a pas cette activité qui devrait caractériser une population considérable et riche comme celle du township de Hull. Il y a cinq écoles en opération, sous le contrôle, des commissaires, et un pareil nombre sous le contrôle du corps dissident. Ce corps, quoique représentant la moitié de la population, n'est pas encore parfaitement organisé; mais, d'après ce que j'ai pu en voir, j'attends beaucoup des messieurs qui en sont les syndics.

Je vois que les commissaires ont fait une demande de deniers pour réparer les maisons d'école, arrondissemens No. 14 et 10. Je visitai les maisons en question, et je trouvai qu'on y avait apporté quelques améliorations; mais dans mon opinion ce serait un gaspillage des deniers publics que d'accorder un liard à l'une ou à l'autre. Les habitans des arrondissemens en question sont riches, et les réparations sont comparativement légères; à part cela, il n'y a pas d'instituteur ni dans l'une ni dans l'autre actuellement; les colons ne font aucun effort non plus pour se procurer un instituteur. Les habitans de cet arrondissement ne veulent rien moins, pour satisfaire leur avidité, que le gouvernement leur procure des instituteurs, paie ces instituteurs, et répare en outre leurs maisons d'école. D'autres arrondissemens qui ont plus besoin feront des demandes sous peu.

Municipalité de Litchfield.

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai à constater que cette petite municipalité n'est pas surpassée par aucune autre dans l'arrondissement, soit quant à la capacité des instituteurs, le nombre des élèves, ou l'activité déployée et par les commissaires et par les habitans dans leurs efforts à faire avancer la cause de l'éducation. Le Rév. M. Beauvier, Mlle. McLaren, White, et le Dr. Parvis font tout en leur pouvoir pour se procurer des bons instituteurs pour cette institution.

Municipalité de Lochaber.

Ici il y a cinq écoles en opération, toutes sous le contrôle des commissaires, et on a fait plus d'efforts ici dernièrement pour l'éducation qu'autrefois. Elles sont plus fréquentées l'hiver que l'été.

Municipalité de Whinfield et Waltham.

Il y a deux écoles en opération ici, une pour les filles et une pour les garçons ; elles suffisent pour les besoins de la population.

Municipalité d'Onslow.

Cette municipalité s'améliore quelque peu. Il y a quatre écoles en opération deux desquelles sont sous le contrôle des commissaires.

Municipalité de Waterloo.

Il y a une bien bonne école comme autrefois sous le contrôle des commissaires.

Municipalité de la Petite Nation.

Il y a trois municipalités dans cette seigneurie, savoir : St. André Avellin, Bonsecours et Ste. Angélique. Il y a trois écoles en opération dans la première, deux dans Bonsecours, et trois dans la dernière. Le nombre d'enfans fréquentant les écoles est très considérable, plus spécialement dans les dernières municipalités. Il a été fait beaucoup de progrès par les élèves fréquentant ces écoles.

Dans un des arrondissemens, dans Bonsecours, l'école a été en opération un peu plus d'un an, et déjà plusieurs des élèves peuvent lire, chiffrer, et ont déjà fait des progrès dans la grammaire et l'arithmétique.

Feu l'Honorable D. B. Papineau et M. F. S. McKay ont fait beaucoup pour avancer la cause de l'éducation dans cette seigneurie.

Municipalité de Templeton

Il existe trois écoles dans cette municipalité, qui est très considérable ; deux seulement de ces écoles sont sous le contrôle des commissaires. J'aimerais à voir déployer un peu plus d'activité ici, et je regrette que tel ne soit pas le cas.

Municipalité de Wakefield.

Ici il y a deux bonnes écoles en opération, une sous le contrôle des commissaires ; la dernière est bien fréquentée et bien conduite. Le Rév. M. Goey se montre infatigable dans les efforts qu'il fait ici.

Municipalité de Low.

Il n'y a encore qu'une seule école en opération, mais une autre école française va s'ouvrir sous peu.

On trouvera les résultats suivans, en lisant les tableaux statistiques, ainsi que le présent rapport.

Etendue du district d'Outaouais,.....	4,000 mls.
“ “ scolaire,.....	2,180 “
Population du district,.....	28,500

Municipalités scolaires dans l'arrondissement,	22
“ dissidentes,	3
Nombre des maisons d'écoles,	67
“ “ arrondissemens,	78
Nombre total des institutions d'éducation,	81
Ecoles élémentaires,	71
Nombre d'élèves,	1,860
Ecoles modèles,	2
Nombre d'élèves,	125
Ecoles principales des filles,	
Nombre d'élèves aux do.,	
Académies,	2
Nombre d'élèves à do.,	40
Ecoles indépendantes,	6
Nombre d'élèves à do.,	96
Nombre total des élèves à toutes les écoles,	2,121
Nombre des élèves dans les 1er et 2me livres,	1,352
“ “ lisant bien dans les 3me et 4me livres,	450
Nombre des élèves lisant couramment,	769
“ “ capables de lire,	1,150
Apprenant l'arithmétique simple,	450
“ “ composée,	410
“ la géographie,	160
“ l'histoire,	145
“ la grammaire, anglaise,	450
“ “ française,	60
Elèves connaissant l'analyse du discours,	208
Nombre d'instituteurs,	81
Nombre d'hommes,	58
“ de femmes,	23
Moyenne du salaire des instituteurs, £80, 75, 60, 50, 40, moyenne	£57
Moyenne “ “ institutrices, £24 et pension.	

J'ai, avec beaucoup de soin et de travail, constaté la population de cet arrondissement. Elle a beaucoup augmenté depuis le dernier recensement, et de fait elle a augmenté à un chiffre étonnant. On doit cependant considérer qu'il y avait plusieurs townships sur la Rivière Gatineau qui furent omis entièrement, lors du dernier recensement. Ces townships sont Hiucks, Cameron, Bouchette, Maniwaki et Egan, à part les parties établies de la Rivière du Lièvre, au nord de Portland, les établissemens sur la rivière Petite Nation, et le township de Thorn, au nord de Clarendon. Les améliorations publiques aux Chats, ainsi que l'émigration, ont toujours considérablement grossi le chiffre de la population.

Ces données démontreront jusqu'à l'évidence que nous n'avons pas raison de désespérer du succès de la cause, mais qu'au contraire, on doit avoir dans l'avenir les espérances les plus flatteuses. Le public commence déjà à voir que la législation du pays est dirigée vers ce grand et important sujet, et tant qu'il en sera ainsi les habitans eux mêmes agiront avec la même énergie.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. J. RONEY.
Inspecteur d'école,
District d'Outaouais.

SAINT GERVAIS, 18 *Janvier* 1855.

M. LE SURINTENDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport de mes observations sur l'état dans lequel j'ai trouvé l'éducation dans le district de Kamouraska, pendant la visite que j'ai faite de ses écoles, dans les mois de septembre, octobre et novembre derniers. Des obstacles dont je vous ai fait part ailleurs m'ont empêché de satisfaire plus tôt à ce devoir.

Je dois observer que les progrès n'ont pas été généralement aussi satisfaisants qu'à mes précédentes visites, faites à une autre époque de l'année. La perte de temps occasionnée par les vacances ; la nécessité où se trouvaient plusieurs arrondissemens scolaires de changer d'instituteurs, et la difficulté qu'éprouvent toujours les élèves à se former à ce qu'il y a de nouveau dans le mode d'enseignement de ces instituteurs étrangers aux habitudes de l'école qui leur est confiée, sont les causes probables de ce ralentissement. Plusieurs écoles ont été fermées pendant plusieurs mois, dans l'impossibilité où l'on a été de leur assurer les services d'instituteurs suffisamment qualifiés.

La disette qui règne dans plusieurs paroisses de ce beau district, causée par la gelée du grain en herbe, va rendre très-difficile, sinon impossible, dans certains endroits, la perception des taxes scolaires. Les paroisses de Métis, Ste. Flavie, Ste. Luce, Rimouski, Bic, St. Fabien et St. Léonard, sont celles qui ont eu le plus à souffrir. Il sera extrêmement difficile pour ces localités affligées, même avec la meilleure volonté, de payer leurs cotisations scolaires avec les produits de la terre, qui sont pour plusieurs la seule monnaie qui leur passe par les mains. C'est un nouvel obstacle à surmonter.

Trois nouvelles paroisses sont venues se ranger sous le système de cotisations légales et ont reconnu par une expérience de plusieurs années que la souscription volontaire est une de subvention insuffisante. C'est encore un pas fait vers l'uniformité, à laquelle nous arriverons, j'espère, quant au mode de subvention, avant la fin de la présente année.

Un mot maintenant, M. le Surintendant, sur la physionomie particulière de chaque municipalité, au point de vue de l'éducation populaire. Je crois devoir me dispenser de vous donner des statistiques sur le nombre d'enfans fréquentant les écoles. Ces chiffres ne donneraient pas une idée exacte de ce qui a trait à l'éducation dans le district de Kamouraska, pour les raisons données plus haut.

Ste. Anne Lapocatière.

Comme vous le savez, M. le Surintendant, les deux municipalités scolaires que renfermait cette paroisse ont été réunies en une seule ; de nouveaux commissaires d'école, mieux disposés que leur dévanciers ont été nommés ; l'évaluation des propriétés imposables a été faite régulièrement, et la cotisation est fixée pour l'année courante. Je suis passé dans cette municipalité quelques jours seulement après la nomination des nouveaux commissaires d'école par l'exécutif. J'ai assemblé ces nouveaux commissaires et leur ai donné toutes les instructions que j'ai cru pouvoir leur être utiles.

La réunion des municipalités, l'établissement de la cotisation et la nomination d'une nouvelle commission, ont d'abord créé un peu de murmures ; mais quand on a vu que le nouveau mode de subvention est moins onéreux généralement et fait peser le soutien des écoles sur des personnes qui n'y contribuaient en rien par le système volontaire, le calme s'est rétabli.

Il y avait, lors de mon passage dans cette municipalité, six écoles en opération et trois arrondissemens sans écoles. Une de ces trois dernières a été plus tard confiée à un Mr. Ag. Caron, que nous avons destitué de concert, malgré sa compromettante requête du 3 novembre dernier. Des écoles en opération, 3 sont sur un bon pied, une même supérieurement tenue par Dlle. Adèle Richard ; 2 sont

médiocres et 1 insuffisante, mais tolérée encore quelques mois, à raison du peu d'avancement des élèves, de la pauvreté des contribuables, et de la position précaire de l'institutrice. Je regarde comme d'un bon augure la réunion des deux municipalités, et l'établissement de la cotisation; je suis persuadé qu'il y aura augmentation dans le nombre des élèves, et plus d'assistance aux écoles. Ceux que l'on oblige au soutien des écoles ne veulent pas le faire en pure perte. On veut tirer parti de sa mise.

Ixworth

N'était pas érigé en municipalité distincte lors de ma visite d'automne, mais était renfermé dans la municipalité No. 2 de Sainte Anne Lapocatière. Je ne puis donc rien dire de ce que s'y est fait depuis son érection.

Rivière-Ouelle

A cinq écoles, dont 2 bonnes et 3 médiocres, outre le couvent des Dames de la Congrégation, fréquenté par plus de 75 élèves. Ici, le mode de contribution volontaire est encore toléré, mais le zèle des contribuables supplée à l'insuffisance de ce système, et tout va bien. Je n'ai que des complimens à faire sur l'état de l'éducation dans cette paroisse.

M. le Curé Bégin n'a pas encore rendu compte ni fait l'emploi de la somme de £84, balance de celle de £100 accordée par votre libéralité pour aider à l'agrandissement du couvent actuel; somme dont il est le dépositaire depuis plusieurs années. On a jugé que cette somme était trop faible pour entamer des travaux qu'on n'aurait pas les moyens de finir, et qui mettraient la maison dans un désordre préjudiciable aux progrès des élèves. Il est pénible de songer que la minime somme de £400 ou £500 prive ce beau comté des avantages que lui offrirait cette maison agrandie pour répondre aux besoins comme à l'empressement des parens d'y mettre leurs enfans. Je vous ai fait part dans un précédent rapport du moyen qu'on a suggéré pour obvier à cet inconvénient, et que la passion et l'égoïsme ont fait échouer. Espérons de meilleurs temps.

Mr. Thomas Bégin a décidément lâché prise et abandonné l'école, ou plutôt l'école a abandonné ce monsieur. La poursuite en déguerpissement de la maison d'école de la fabrique contre M. T. Bégin est encore pendante en cour. En attendant, M. T. Bégin l'occupe.

Sainte Pacôme

A quatre écoles, dont trois passablement bonnes et une médiocre. Pour une nouvelle paroisse il y a lieu d'être satisfait. La pauvreté du plus grand nombre des contribuables fait qu'on ne peut donner que de minces salaires aux instituteurs; impossible, pour la même raison, de prélever le taux mensuel. En somme, je crois pouvoir dire que l'éducation progresse, et que les écoles actuelles répondent aux besoins les plus pressans de la jeunesse de cette paroisse.

Notre-Dame du Mont-Carmel

A toujours ouvert ses deux petites écoles qui fonctionnent aussi bien qu'on peut raisonnablement espérer dans cette localité isolée, pauvre, et disséminée sur une grande étendue. Il serait grandement à désirer qu'on pût y ouvrir une troisième école, mais les moyens dont peut disposer la paroisse ne lui ont pas permis de réaliser ce vœu.

Environ 70 enfans fréquentent les deux écoles établies. Il y a quelque fois de nombreux vides sur les bancs, dans les mauvais temps et dans la saison d'hiver, à raison de l'étendue des arrondissemens, et des haillons dont sont couverts plusieurs de ces enfans. Ces deux écoles ont déjà fait beaucoup de bien et révélé deux talens supérieurs qu'on a placés à de bonnes écoles primaires,

en attendant que quelques âmes charitables et amies de leur pays leur ouvrent les portes d'institutions d'un caractère plus relevé. Pauvres enfans ! sans ces deux petites écoles, ils étaient condamnés à vivre dans l'ignorance et dans la misère ! Les heureuses dispositions dont ils sont doués devaient rester enfouies sous l'enveloppe épaisse et ténébreuse que la lumière et l'intelligence qui brillent déjà sur leurs fronts font tomber peu-à-peu ! Et combien d'autres sont ainsi ignorés et condamnés à l'obscurité contre le vœu de la providence et par le fait d'une législation insuffisante ! Oh ! que n'avons-nous entre les mains l'argent, ce talisman qui changerait tant de natures privilégiées, mais ignorées, en flambeaux destinés à éclairer le monde !

St. Denis de la Bouteillerie

A six écoles en opération : deux supérieures, comme écoles élémentaires ; trois bonnes et une médiocre. Ici, l'éducation va d'elle-même, et les quelques petites misères que je rencontre viennent toutes d'un excès de zèle. Le plus grand mal dans cette municipalité est la négligence et le manque d'ordre incorrigible du secrétaire-trésorier. Et, ce qui pis est, on ne saurait trouver personne qui pût ou qui voulût le remplacer. Cet homme a su s'imposer à la paroisse, et le déplacer serait s'exposer à une violente commotion. C'est donc un mal qu'il faut souffrir et mitiger autant que possible par la surveillance.

St. Louis de Kamouraska.

A sept écoles ; deux supérieures, celle des Frères et celle tenue par Mlle. Michaud ; deux bonnes et trois médiocres. En outre, une petite école indépendante, fréquentée par 25 à 30 enfans trop éloignés de l'école de l'église à laquelle ils appartiennent. On a augmenté d'un le nombre des arrondissemens, et, par ce moyen, donné de plus grandes facilités à un grand nombre d'enfans de se rendre aux écoles.

J'ai donné toute l'attention possible à l'opposition faite par une partie des contribuables de l'arrondissement dit des Petites Côtes, que vous m'avez transmise avec l'ordre de m'enquérir, à une résolution adoptée par la majorité des commissaires d'école de vendre ou déplacer la maison d'école du dit arrondissement sise à la route dite de *St. Germain*. Tout l'arrondissement était assemblé à l'école, lors de ma visite. J'ai entendu les deux parties en présence, et il est résulté que toutes deux ont de puissantes raisons à faire valoir à l'appui de la position qu'ils ont prise. L'arrondissement a environ une lieue et demie dans le rang des Petites Côtes. L'école se trouve à peu près au centre géographique de l'arrondissement ; mais une partie de l'arrondissement n'est point habitée, et les habitations se trouvent aux deux extrémités de cette partie. En outre, le plus grand nombre des enfans se trouve auprès de la maison d'école. D'un autre côté, la partie située au sud-ouest de l'arrondissement est toute habitée et l'extrémité est à $\frac{3}{4}$ de lieue de l'école. Voilà le fort et le faible du point en litige. Voici à quelle conclusion j'en viendrai, si j'obtiens votre concours. Former un arrondissement mitoyen entre *St. Louis* et *St. André*, qui comprendra l'extrémité de l'arrondissement des côtes qui se trouve séparé du reste par une espace de 12 à 15 arpens sans habitations, avec un autre petit village de *Saint André*, situé dans de mêmes circonstances. Ensuite, éloigner l'école dite des côtes 10 ou 12 arpens au sud-ouest, jusque chez un nommé *Antoine Desjardins*. Cette décision rencontrerait une vive opposition de la part des contribuables situés auprès de la maison d'école où elle est actuellement sise, mais je ne vois pas ce que l'on pourrait faire de mieux.

Il a été entendu qu'on laisserait s'écouler l'année scolaire actuelle avant d'en venir à une décision finale.

Je puis dire de Kamouraska ce que j'ai dit de Saint Denis: ce n'est que l'excès du zèle qui amène quelques petites misères. Il y a beaucoup de zèle pour ce que j'appellerais la théorie de l'éducation; pour avoir de belles maisons d'école, de bons instituteurs, pour les bien rémunérer; mais pas autant pour la pratique, c'est-à-dire, pour assister aux écoles, surtout à l'époque où j'y suis passé.

Saint Paschal

A neuf écoles toutes tenues par des institutrices; 3 sont très bonnes, 4 passablement bonnes, et 2 médiocres. Un arrondissement est sans école, et ne témoigne aucun désir d'en avoir une. Dans cette municipalité tout ce qui a trait à l'éducation est bien organisé. Les deniers de la cotisation et le taux mensuel se paient régulièrement; les comptes sont bien tenus, et l'éducation, quoique moins avancée qu'à Kamouraska et à Saint Denis, progresse néanmoins d'une manière satisfaisante.

Le président de la commission, le Rév. M. Patris, est l'âme de ce progrès; rien ne saurait décourager son zèle et son énergie. Plusieurs institutrices de l'année dernière ont été discontinuées et remplacées par d'autres mieux disposées.

Dlle. E. L'Evesque a été disqualifiée, et information de cette disqualification a été signifié aux commissaires d'école. Je vous prie de concourir dans cette décision, s'il y avait lieu.

Ste. Hélène

A quatre écoles toutes médiocres. Une institutrice, Dlle. Léontine Puize, avait d'abord été destituée comme n'étant pas qualifiée, mais des personnes respectables de l'arrondissement étant venues me prier de surseoir à cette décision jusqu'à une prochaine visite, j'ai cru devoir condescendre à leur demande. On trouve peu de zèle à profiter des écoles et encore moins à contribuer pour leur soutien. Pourtant, le secrétaire-trésorier réussit à force de persévérance à faire entrer les deniers scolaires à temps. Vous savez que cette paroisse est nouvelle et pauvre, ce qui atténue un peu la négligence de quelques uns.

Saint Alexandre

A cinq écoles dont une supérieure tenue par les Dlles. Syrois, et 4 médiocres. C'est peu, mais pourtant c'est le fruit tardif d'efforts persévérants, et la preuve que l'opposition est faible.

Désormais l'éducation progressera dans cette paroisse, bien que les 4 dernières institutrices n'aient ni l'âge ni toutes les connaissances requises par la loi. J'ai cru qu'il valait mieux tolérer cet état de choses, et donner quelques notions de lecture et d'écriture, que de décourager ces pauvres gens par un excès de rigueur. On voit ces petites écoles d'un assez mauvais œil. L'avenir me dira si je me suis trompé. Trois de ces écoles n'étaient qu'à leur début lors de mon passage, et le premier coup d'œil m'a paru d'assez bon augure.

Les registres de délibérations sont parfaitement tenus, et le secrétaire-trésorier est un homme capable. J'ai eu peine à le décider à continuer la besogne ingrate et souvent compromettante de S. T.; il n'a cédé qu'à force d'instances.

Saint André

A dix écoles en opération, dont 3 bonnes, 5 médiocres et 2 insuffisantes. Tout est à peu près dans le même état que lors de mon dernier rapport.

Je crois vous avoir dit que les entrepreneurs chargés spécialement du déménagement et du transport de la maison d'école No. 5, dite du Portage, ont été contraints d'en venir à une poursuite légale contre la corporation scolaire, celle-ci refusant de remplir ses obligations vis-à-vis ces entrepreneurs. Ils ont finalement obtenu jugement pour une somme de £30 et quelques chelins, je crois. Les

demandeurs sont venus me trouver, pour savoir ce qu'il conviendrait de faire avec leur jugement, vû que la corporation scolaire remet de semaine en semaine non de satisfaire mais de prendre les moyens de satisfaire à leur juste demande. J'ai demandé encore un peu de répit, après quoi ils devront faire exécuter leur jugement. Dans cette affaire j'ai employé tous les moyens possibles d'accommodement, et toujours sans résultat. La passion l'a emporté sur la raison.

Nous avons augmenté d'un le nombre des arrondissements par la formation de l'arrondissement mitoyen dont je vous ai parlé à l'article de Kamouraska. L'éducation va lentement, mais sa marche est assurée. Excepté l'école du Portage, tout va bien.

St. Patrice de la Rivière du Loup

A cinq écoles toutes suffisantes pour répondre aux besoins de la place. Les anciennes difficultés sont toutes applanies, et j'espère que désormais tout ira bien. Le principal obstacle est levé par le départ de M. le Curé Proulx de cette paroisse. La plus grande partie des arréages dûs à la corporation est payée.

Les écoles dans cette paroisse sont encore mal pourvues. Le secrétaire-trésorier ne voulait point continuer ses services à la corporation, et j'ignore comment on a pu le remplacer. Un arrondissement était encore sans école, lors de ma visite. Nous avons aussi établi une école mitoyenne entre cette paroisse et Saint Georges.

Saint Edouard.

Nous avons trouvé un bon instituteur pour cette municipalité. L'école des filles était vacante, lors de ma visite. L'instituteur engagé est parfaitement qualifié et possède toutes les connaissances requises pour un instituteur d'école académique, ayant fait avec succès un cours d'études complet. Il doit subir son examen dans le cours de l'année.

Il y a dans cette municipalité beaucoup d'arréages à régler, et peu de bonne volonté dans les commissaires d'école, qui sont pourtant des hommes instruits, mais *populaires*, passez moi le mot.

Saint Georges

A ses quatre écoles qui opèrent bien pour des écoles élémentaires. Mon plus grand regret, c'est qu'on n'ait pu établir jusqu'à présent une école modèle. Cette localité importante, fréquentée par des milliers d'étrangers, requiert une telle école.

Je tends là depuis 3 ans, mais sans succès jusqu'à présent. Les écoles sont bien fréquentées, et les cotisations se paient volontiers.

Saint Arsène

A cinq écoles, dont 2 bonnes, 2 passablement bonnes, et 1 médiocre, toutes tenues par des institutrices. La chose qui reste à désirer dans cette municipalité est aussi l'établissement d'une école modèle pour les garçons. Nos écoles élémentaires actuelles font très bien, et sortent même du cadre des matières d'enseignement assignées à cette classe d'écoles.

Institutrices et commissaires font dignement leur devoir, et le bon curé choisit parmi les élèves de ces écoles les talens les plus distingués pour les mettre dans nos meilleures institutions et donner un plein développement à ces intelligences d'élite. Il fait en petit ce qu'une législation plus complète devrait faire en grand. Je suis satisfait de cette municipalité.

Isle Verte

Avait neuf écoles en opération et deux arrondissemens dont les écoles étaient encore vacantes, pour des raisons incontrôlables. Deux écoles sont supérieures.

ment tenues; 3 peuvent être considérées comme bonnes, et 4 médiocres. La paroisse a perdu beaucoup dans le départ de M. le curé Provancher. Ce monsieur était l'âme de tout le progrès qui a distingué cette paroisse depuis deux ans. Il a su trouver dans son énergie et son activité les moyens de régénérer les écoles élémentaires, d'agrandir le cercle d'enseignement des deux écoles modèles et de jeter les fondations d'une magnifique maison destinée aux Sœurs de la Congrégation. Il a établi l'uniformité dans l'enseignement comme dans le matériel de ses écoles.

Son successeur à la cure, le Rév. M. Gagnon, me paraît disposé à continuer l'œuvre de son devancier. Une école a été ouverte dans un canton qui avait toujours été privé de cet avantage. L'institutrice a bien débuté. Le secrétaire-trésorier est dépourvu de toutes les qualités nécessaires, il ignore ce que c'est que l'ordre.

Saint Eloi

A ses quatre écoles, qui font aussi bien qu'on peut attendre d'instituteurs qui donnent leurs services pour un traitement de £18 à £25. Il y a pourtant amélioration et dans le personnel des instituteurs et dans l'organisation générale de cette municipalité. La perception des deniers se fait avec ponctualité en égard aux moyens des contribuables.

Trois Pistoles

A neuf écoles en opération; 2 bonnes, 3 médiocres et 4 insuffisantes. Dans cette municipalité la cause de l'éducation a perdu du terrain. Deux personnes instruites et amies de l'éducation sont sorties de la commission au mois de juillet, et ont été remplacées par des ignorans. Ces pauvres gens ont cru pouvoir suppléer à la qualité par la quantité. Ils ont augmenté le nombre des arrondissemens, diminué les salaires déjà trop minces des instituteurs. Cette mesure a eu l'effet de priver cette paroisse des services de quelques bonnes institutrices.

Je comprends que cette augmentation dans le nombre des arrondissemens avait pour but de mettre les écoles à la portée de tous les enfans. Quand on veut avoir de bonnes écoles avec les seuls moyens qu'offre la cotisation seulement et l'allocation législative, il faut nécessairement faire de grands arrondissemens.

Les comptes sont bien tenus. On travaille à la fondation d'une grande école, et, avec l'aide de la législature et les sacrifices que s'imposera le Révérend curé, j'espère que le succès couronnera ces efforts.

Saint Simon

A six écoles, dont 2 bonnes, 3 médiocres et une insuffisante. Ici, comme toujours, on a à lutter contre l'ignorance, et ses deux acolytes l'esprit de chicane et l'entêtement. Cette paroisse m'a donné beaucoup de trouble. J'ai trouvé deux instituteurs dans l'arrondissement No. 3, faisant l'école porte à porte et divisant l'arrondissement en deux camps ennemis; parens et enfans s'insultent à chaque rencontre. Ces deux institutrices étaient à peu près d'égal mérite. Voici sous quelles circonstances elles avaient été engagées ainsi. Trois commissaires d'école se rencontrent par hasard, et chargent l'un d'eux, un nommé Bernier, d'engager Dlle Ph. Damour, institutrice de l'année dernière, si elle veut accepter £15, et commencer son école sous peu de jours. Bernier voit cette Dlle., et l'engage aux conditions susdites. Cependant, une cabale se fait dans l'arrondissement contre Dlle Damour, cabale capricieuse comme il s'en fait si souvent dans les quartiers ignorans. Quelques jours plus tard, les commissaires d'école s'assemblent, et la majorité d'entre eux décide que Dlle. Damour n'est pas engagée, mais que Dlle. Ls. Richard soit priée d'accepter la conduite de l'école de l'arron-

dissement No. 3. Elle est, en effet, engagée, et vient prendre la direction de son école, composée de 10 à 15 enfans. Je vois les deux partis et les deux institutrices tour à tour, et j'essaie de les amener à un accommodement. L'entêtement prévaut, et je n'obtiens rien. Je voulais tirer Bernier de la mauvaise position où il a été jeté par sa bonne foi. Enfin de compte, Dlle. Richard a consenti à renoncer à son engagement, et j'ai pu engager les commissaires à lui accorder son congé. On m'informe que les commissaires refusent encore de reconnaître l'engagement fait par Bernier. Que faire en pareille occurrence ?

Que de misérables chicanes de cette nature nous trancherions à la racine si nous étions revêtus de plus amples pouvoirs. La chose en est là et j'ai écrit aux commissaires les engageant de suspendre l'affaire jusqu'à ma prochaine visite.

Cette paroisse est comparativement arriérée.

Saint Fabien

A trois écoles toutes suffisantes pour répondre aux besoins de cette jeune paroisse. Les petites affaires monétaires sont assez satisfaisantes.

Ste. Cécile du Bic

A trois bonnes écoles, dont une modèle. Je n'ai que du bien à dire de cette municipalité. L'école modèle est très bien tenue, et sa réputation lui attire de nombreux élèves des paroisses voisines.

Saint Germain de Rimouski

A onze écoles en opération et 1 arrondissement vacant. De ces 11 écoles 5 sont bonnes, 3 sont médiocres, et 3 inférieures. L'éducation progresse, et il y a une louable émulation entre les instituteurs. M. le curé Tanguay continue à s'intéresser à la cause de l'éducation.

La perception des deniers est arriérée, et je pense qu'il se trouvera un déficit de £25 à £30 entre la recette et la dépense. Sept de ces écoles sont sous la direction d'instituteurs instruits et diplômés. J'ai été très satisfait des progrès que j'ai remarqué dans quelques écoles. Les absences ont été fréquentes l'automne dernier dans les écoles de cette paroisse.

Le projet de bâtir un collège industriel n'est pas abandonné ; au contraire, il a reçu un commencement d'exécution.

Sainte Luce

A sept écoles, dont 2 bonnes, et 5 médiocres, mais suffisantes pour cette année. Tout y est régulièrement organisé. Un maître n'est pas diplômé, et n'a pas l'âge requis par la loi. Pourtant il satisfait l'arrondissement. Les salaires à donner sont si faibles que je suis forcé d'être indulgent.

Sainte Flavie

N'avait que quatre écoles en opération lors de ma visite, une bonne et 3 médiocres.

La cotisation légale a enfin été établie non sans éprouver un peu d'opposition. J'ai moi-même présidé à la confection de l'évaluation et de la répartition afin que tout fût en forme. Je pense que les murmures auront été de courte durée. Je regarde comme une victoire l'établissement de la cotisation légale.

Métis

A ses trois petites écoles écossaises. Le village canadien, qui a maintenant une église, et doit être érigé en paroisse distincte, attend ce moment pour former une municipalité scolaire séparée. Il n'y a pas moyen de faire marcher ces deux populations ensemble. Elles se suspectent trop. Les trois petites écoles écossai-

ses sont très médiocres, et n'enseignent que la lecture, l'écriture, et quelques notions de calcul. Elles sont supportées par souscriptions volontaires.

Matane

A trois écoles, et il serait à désirer qu'on eut les moyens d'y en établir une quatrième. On a dû faire des tentatives pour établir la cotisation légale. Il ne faut pas moins que l'énergique persévérance de M. Boucher, missionnaire de cette localité reculée, pour obtenir quelque chose de cette population ignorante et grossière.

Ayant été surpris par l'hiver au moment de me rendre à cette dernière place, éloignée de sa voisine de dix lieues, force m'a été d'y renoncer, et de remettre à un prochain voyage la visite de ces écoles. C'est donc sur information que je vous donne ces détails.

En réponse à cette partie de votre circulaire No. 10, qui nous fait un devoir de rendre compte du nombre de nos visites, etc., j'ai l'honneur de vous informer que toutes les écoles du district de Kamouraska ont été visitées trois fois dans le cours de l'année 1854 et des années précédentes, depuis ma nomination comme inspecteur de ce district, sauf celles de Matane qui ne l'ont été que deux fois. Mes premières visites ont toujours été faites dans les mois de janvier, février et mars; mes secondes en mai, juin et juillet; et les troisièmes en septembre, octobre et novembre. Dans ces visites qui durent, pour chaque école, d'une heure et demie à deux heures, suivant le nombre d'enfans et l'importance des matières d'enseignement, je fais une revue générale des matières qui ont occupé les élèves depuis ma dernière visite, et ce dans toutes les sections qui composent l'école. J'examine les instituteurs ou institutrices qui ne l'ont pas déjà été ou par moi ou par le bureau des examinateurs. Je fais remarquer sur le champ les fautes que je remarque dans le mode d'enseignement. J'assigne les matières à voir jusqu'à ma prochaine visite. J'encourage les maîtres et les élèves dans une courte allocution. Je distribue la louange ou le blâme à qui le mérite. Quelquefois je donne de petites récompenses aux plus méritans. Si les parens des enfans assistent à mes visites, comme cela arrive d'ordinaire dans la belle saison, je profite toujours de la circonstance pour leur adresser quelques paroles d'encouragement. Je me fais accompagner, autant que possible, par quelques uns des commissaires d'école. Messieurs les curés se font souvent un devoir de faire avec moi la visite des écoles de leurs paroisses, qu'ils soient commissaires d'école ou non. Aux commissaires et aux parens, s'ils s'y trouvent, je fais remarquer ce qui peut manquer dans l'école pour le plus grand avantage des enfans. Si je rencontre quelqu'enfant de talens distingués je le fais savoir aux parens qui ne s'en fâchent jamais et j'essaie de leur faire comprendre ce que la providence attend d'eux. Plusieurs enfans devront leur éducation complète à ce moyen, pourtant bien naturel.

Je prône à son de trompette les instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs pénibles devoirs. Je m'efforce de faire élever leurs salaires. Je les traite avec beaucoup de déférence. J'ai cru aussi qu'il fallait me mettre en rapport avec les principaux de chaque paroisse et les intéresser à la cause qui m'est confiée. Les comptes ont reçu une attention toute particulière.

Avant de laisser une municipalité, je laisse par écrit une note qui doit être inscrite au livre des délibérations, des observations que la visite m'a suggérées.

Voilà, M. le Surintendant, comment j'ai compris ma mission et ce que j'ai fait pour en remplir les devoirs. J'aurais fait beaucoup de bien avec des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi nous a mis entre nos mains. Je ne crois pas me tromper en disant que nous serons de moins en moins utiles avec les seuls pouvoirs que nous avons. On nous a d'abord supposés plus grands; mais,

tôt ou tard, l'occasion nous montre tels que nous sommes, et, ainsi réduits, nous devenons presque impuissans à obtenir le but du législateur.

Pardon, Monsieur, de la longueur de ce rapport fait avec un peu de précipitation : mais j'ai cru devoir entrer dans ces détails pour vous bien faire juger de mes travaux et de leur résultat.

Agréez, Monsieur le Surintendant, l'assurance de mon dévouement, et veuillez me croire votre très humble et respectueux serviteur.

GEO. TANGUAY,
Inspecteur, E. D. V.

LONGUEUIL 15 juillet, 1854.

J. B. Meilleur, écr.,
S. E.,
Montréal.

MONSIEUR LE SURINTENDANT,—Je me fais un devoir de vous transmettre le résultat de ma seconde visite, aux écoles des comtés de Montréal et de Vaudreuil, en avril, mai et juin derniers.

J'ose croire que ce rapport présentera une idée favorable de l'état de l'instruction publique, et aussi une statistique approximative du nombre d'enfans qui, dans cette partie du district de Montréal, reçoivent le bienfait de l'éducation.

Vous y verrez que, si une jeunesse nombreuse croît sous l'égide protectrice d'une religion dont la mission est d'élever l'homme, dans nos maisons religieuses, la loi civile aussi exerce par le ministère d'agens éclairés une influence bienfaisante sur une portion notable de la jeunesse, en secondant puissamment la bonne œuvre de l'instruction du peuple.

Je le dis pourtant avec peine, nos écoles ne sont point à la hauteur du progrès du siècle : l'homme réfléchi verra bientôt la source d'un mal, physiquement parlant, irréparable.

Mille incidents fâcheux s'opposent aux progrès de l'instruction : tantôt c'est une population agricole qui, deux fois l'an, aux époques des semences et des récoltes, exige impérieusement les services de toute une jeunesse ; tantôt nos rigoureux hivers retiennent au foyer domestique les enfans naturellement peu soucieux de leurs écoles, puis les cas ordinaires de maladie, puis les congés souvent multipliés ; le changement fréquent d'instituteurs, le défaut d'uniformité de livres, l'arrivée tardive des enfans aux classes, etc., voilà ce qui paralyse l'énergie, l'aptitude de l'instituteur, lequel, consciencieux de son devoir, désirerait voir progresser ses élèves.

Faut-il que ce mal soit sans remède ? Toutefois, nonobstant ce pénible état de choses, l'ami de l'éducation ne doit pas se décourager : qu'il parcoure le tableau statistique fourni par les inspecteurs d'école pour 1853, il verra avec intérêt, dans les comtés de Vaudreuil et de Montréal, la cité comprise, que, sur un chiffre d'environ 19660 âmes pour le comté de Montréal, 21429 pour celui de Vaudreuil, et 57,715 pour la cité, formant un total de 98,804 âmes, on trouve 9592 enfans fréquentant les écoles, exclusion faite des élèves des écoles protestantes de la ville non inclus dans cet état : sur ce chiffre présentant un terme moyen de 1 sur 7. 2690 enfans lisent bien ; 5285 écrivent ; 1769 apprennent l'arithmétique simple ; 1071 l'arithmétique composée ; 996 la géographie ; 507 l'histoire ; 1627 la grammaire française ; 1396 la grammaire anglaise, et 731 l'analyse du discours.

Or, ce nombre de 9592 élèves est certes tout autre que celui que présentait la statistique de l'instruction publique avant le statut de 1846 ; aussi le peuple

comprend ce progrès : école est devenu le mot d'ordre, le commissaire est l'homme du peuple ; bien qu'il ne fasse pas taire les petites passions, il captive néanmoins l'intérêt ; ses peines sont appréciées ; et, quoiqu'il éprouve parfois du déboire, appanage de tout homme public, la vérité perce, et tôt ou tard on lui rend justice.

Je dois le dire avec orgueil dans l'intérêt de la cause, l'inspecteur est considéré comme un membre bienfaisant ; et, s'il m'est permis de rendre toute ma pensée, je dirai que les comtés de Montréal et de Vaudreuil ont, dans la réception cordiale qu'ils m'ont faite, en ma qualité d'inspecteur, exprimé hautement le noble intérêt qu'ils prennent à l'éducation de la jeunesse. Je dois de plus un vote de reconnaissance aux membres du clergé de ces loyaux comtés ; c'est encore justice d'ajouter que nombre de municipalités ont publiquement avoué qu'elles étaient heureuses de l'énergique et sage administration du bureau du surintendant.

Sous un concours d'opinions si favorables, l'instituteur a une grande latitude dans la sphère de bien qu'il peut opérer, mais il lui faut de l'aptitude et de la méthode.

L'énergie est un don naturel, mais l'aptitude méthodique est un don acquis. Si du concours des opinions naît la lumière, certes, c'est bien par les sages avis d'amis judicieux et éclairés de l'éducation que l'instituteur acquerra ces leçons pratiques, si utiles à l'organisation, à la discipline, aux progrès des écoles.

Aussi voit-on, que, dans les classes visitées habituellement par des commissaires, ou autres amis de l'instruction, qui y apportent leur contingent de connaissances, il y a progrès ; dans celles au contraire, pour lesquelles, visiteurs, commissaires, etc., sont apathiques, l'instruction est stagnante ; chaque ami actif de la cause doit donc se faire un devoir de visiter souvent les écoles, le prêtre surtout, gardien né de l'enfance, lui dont la mission est de moraliser la jeunesse et d'élever le peuple.

Qu'on ne dise pas que le prêtre doit être éliminé du fonctionnement des écoles ; cet avancé aussi absurde qu'erroné, s'il était mis en fait, serait un crime de lèse-société ; sans être critique ni apologiste, il faut être véridique, en confessant, l'histoire à la main, que, dans tout pays où le clergé ne préside pas à la direction de l'instruction, l'éducation du peuple, pour paraître quelquefois, matériellement parlant, progressive, est nécessairement viciée dans sa base : *la morale publique*. Or, qu'est-ce qu'un peuple sans morale ?

Ainsi aidé, l'instituteur maintiendra une stricte discipline, une obéissance sans contrainte, une régularité parfaite. Toutefois la gentillesse et le traitement honnête doivent être sa règle générale, et la sévérité une exception. Par les rapports ci-après il est facile de voir certaines écoles conduites avec tact et énergie par des hommes, comme aussi des écoles dirigées avec talent par des femmes. Maintenant lequel est le plus avantageux à l'enseignement, de l'instituteur ou de l'institutrice ? Le fait exemplaire que je vais citer, doit laisser du doute dans le choix du préposé à l'instruction publique : un collège et un couvent sont voisins l'un de l'autre ; du premier sortent des jeunes gens, couronnés de lauriers et brillants d'avenir ; du couvent sortent aussi des jeunes filles, formées à la vie de la femme forte, et de plus, versées dans les leçons des beaux arts.

Si la modestie sied à leur caractère, elles n'en font pas moins les délices de la société. L'on a dit, peut-être avec plus d'esprit que de justesse, *la femme forme les mœurs* : si tel est le cas, je ne crois pas cette qualité exclusive à la femme, et, sans trop forcer le tableau, qu'il me soit permis de dire que, si Blanche de Castille a élevé Louis XI, l'immortel Fénelon a formé le duc de Bourgogne. J'ai vu dans certaines localités des écoles mixtes fort bien tenues par des instituteurs, comme aussi d'autres de même nature conduites avec progrès par des institutrices, et quelques-unes fort mal régies tant par des femmes que par des hommes.

Je me permets ici d'entrer la remarque judicieuse d'un véritable ami de l'éducation : " pour ouvrir une plus large voie à l'instruction de notre jeunesse, ne serait-il pas à propos, disait-il, qu'il y eut, au chef-lieu de chaque paroisse, une école supérieure (espèce d'école normale) supportée aux frais du gouvernement, quoiqu'aidée du taux mensuel élevé proportionnellement aux progrès des élèves, mais nullement de la cotisation locale qui serait exclusivement employée au soutien des écoles élémentaires ? "

Cette institution serait non une école d'arrondissement, mais une école paroissiale. Pour un petit nombre de parents aisés qui envoient instruire au loin, et à grands frais, leurs enfans, chaque paroisse, heureuse de son école supérieure, verrait une portion notable de sa jeunesse se former aux sciences pratiques qui activent aujourd'hui la vie sociale.

J'ai maintenant à parler d'un sujet auquel je ne puis penser sans éprouver un véritable sentiment de crainte : c'est l'état pécuniaire de la plupart de nos municipalités scolaires ; en vain l'inspecteur remplira les devoirs ardu de sa mission ; en vain les examinateurs, amis de la cause, visiteront avec intérêt les écoles ; les commissaires n'épargneront ni temps ni peine pour faire progresser les élèves ; les instituteurs déploieront l'aptitude et l'énergie dont ils sont doués ; en vain, la législature déboursera annuellement quelques vingt-cinq mille louis pour l'instruction dans le Bas-Canada ; le but de la loi sera manqué si l'état financier, le levier du mécanisme scolaire, est négligé ; si les corporations des écoles persistent à ne point faire entrer les dettes actives ; si elles s'obstinent à afficher une indulgence coupable envers les contribuables apathiques et négligents à payer leurs contributions. Plusieurs de nos municipalités ont des dettes actives au montant de £100 à £224.

Il est pourtant des corporations qui savent se faire honneur en exigeant ponctuellement l'entrée de la contribution et remplissant avec exactitude leurs engagements envers les instituteurs ; mais il ne faut pas se le dissimuler, le cas est aussi exceptionnel qu'honorable. Ne doit-on pas logiquement conclure, après l'exposé ci-haut, que, dans bon nombre de localités, le secrétaire-trésorier, afin de percevoir l'octroi législatif, fait donner à de pauvres instituteurs un reçu des argens pour un quartier, voire même un semestre, que vraiment ils n'ont nullement reçus. Ne doit-on pas aussi conclure que le secrétaire avance fausement qu'il a actuellement et de bonne foi reçu des contribuables une somme égale à la part afférente à la localité, sur les fonds-législatifs ?

Maintenant quel sera le résultat de ce vice ? C'en est en réel, non dans le système scolaire, mais par l'abus que l'on se permet dans son fonctionnement ; le résultat est hors de doute. L'instituteur est peu ou fort mal rétribué, il lui faut, à défaut de pécuniaire, recevoir du secrétaire-trésorier un *bon* payable à un terme presque indéfini ; ainsi muni de ce *bon*, l'instituteur paie ses dettes vingt-cinq *par cent* plus cher que s'il les achetait à prix comptant ; de sorte que le maître d'école, qui aura donné ses services avec cœur, au moyen d'un engagement de £50, ne retirera d'émolument qu'un misérable £37 10s. ; aussi, faut-il l'avouer à la face du pays, que ce mal semble envelopper, nos meilleurs instituteurs et institutrices menacent d'abandonner leur état pour une situation moins précaire et plus lucrative, et je crains que cette menace ne soit déjà réalisée ! Ce qui m'a induit dans une certaine localité à entrer sur les registres des écoles, la remarque suivante :

St. 17 Juin 1854.

" L'inspecteur des écoles, après avoir examiné les comptes de la municipalité scolaire de St., trouvant une somme de dettes actives de £124 5s. 10½d., et une autre de dettes passives de £109 13s. 11d. prie instamment MM. les commissaires d'école de faire entrer le montant de l'actif, sous le plus court délai

possible. Car il est évident, vu l'état actuel des finances que les instituteurs seront nécessairement peu ou mal rétribués, et l'instruction publique rétrogradera au lieu d'être progressive. L'inspecteur est sous l'impression que si, à l'époque du retour semi-annuel du secrétaire-trésorier au surintendant, le montant précité des dettes actives n'est point payé, le surintendant retiendra l'octroi législatif jusqu'à ce que les contribuables aient payé leurs contributions.

(Signé,)

F. X. VALADE.

Inspecteur.

Quel moyen adopter pour forcer le contribuable à payer ponctuellement et en temps opportun sa part de cotisation et de taux mensuel ?—Votre expérience pratique, Mr. le Surintendant, pourrait suggérer au législateur un mode de perception facile, prompt et efficace, quoique coercitif; il le faut, tous en conviennent, les corporations les premières.

Le savant et zélé inspecteur, feu M. Jobin, était d'opinion qu'il fallait obliger le secrétaire-trésorier à retirer, sous peine d'amende, la contribution locale.

Je pense différemment, parce que j'ai lieu de croire que peu d'hommes instruits voudraient se charger d'une telle obligation, et qu'alors les corporations scolaires rencontreraient difficilement des secrétaires-trésoriers.

Je dis avec conviction que, si les contributions locales sont soigneusement retirées, et qu'en résultat les maîtres soient ponctuellement salariés, les bons instituteurs se présenteront en foule, les écoles iront bien, la loi fonctionnera au gré des intéressés; et tous, officiers et contribuables, jouiront d'un état présent et d'un avenir plus prospère encore.

En traitant de l'article des comptes des corporations, je dirai qu'après avoir examiné le rôle des cotisations, j'ai vu que l'on avait généralement suivi la formule No. 10, où sont entrés avec précision les noms des propriétaires ou occupants, l'étendue de chaque terrain, sa valeur, le taux dans le louis, la cotisation individuelle, le montant reçu, la dette et la balance due.

Ceci est bien, mais l'on voit peu d'ordre et encore moins d'uniformité pour ce qui regarde le taux mensuel; chaque secrétaire se fait un tableau à part; quelques uns n'en font pas du tout; et ce manque d'ordre et de système doit notablement préjudicier à la perception du taux mensuel.

Pour obvier à cet inconvient j'ose suggérer un plan que je désirerais voir uniforme dans chaque municipalité, sauf toutefois d'utiles modifications. Au moyen de ce plan, chaque intéressé verrait d'un coup d'œil sa part de cotisation et de taux mensuel.

Ce tableau, basé sur la formule No. 10, comprend les noms des propriétaires ou occupants, l'étendue du terrain, sa valeur, le taux fixé dans le louis, la cotisation individuelle, le taux mensuel pour chaque enfant, le nombre d'enfants du propriétaire ou occupant payant, le taux mensuel auquel il est tenu par mois, puis par année, le montant de toute sa contribution, le reçu, la date et la balance due.

Chaque arrondissement devrait avoir un semblable tableau.

Voir le tableau ci-après qui répond à la formule No. 10:—

ARRONDISSEMENT No. 1.

Numéros.	Noms du propriétaire ou occupant.	Arpens en superficie.	Valeur de la propriété	Taux dans le louis.	Répartition individuelle.	Nombre d'enfants payant.	Taux mensuel par mois.	Taux mensuel pour chaque propriétaire ou occupant.	Montant du taux mensuel pour l'année.	Montant des contributions cotisations et taux mensuel.	Reçu.	Date.	Balance due.
1	Joseph Tassé	90	£200	1½ d.	£1 5 0	3	1s.	8s.	£1 16.	£3 1 0	£2 1s.	1 juin	£1 0
2	Pierre Darche	110	250	"	1 11 3	2	"	2s.	1 4s.	2 15 3	2 0	6 juil.	15
3													
4													
5													

ARRONDISSEMENT, No. 2.

1	Xvr. Germain	80	£100	1½	£0 12 6	1	1 3d.	1s 3d.	£0 15s.	£1 7 6	£0 10s.	3 août	17s. 6
2													

Désirant atteindre le but voulu par la loi, celui de faire progresser les écoles, j'ai adressé, avant ma dernière visite, la circulaire ci-après aux commissaires d'école de chaque municipalité sous ma juridiction.

Les suggestions que je me suis permises ont eu en partie leur effet.

En résumé, je donne comme certain, vû le bon vouloir des commissaires et l'aptitude des instituteurs, que, sans la condition absolue toutefois que les contributions soient ponctuellement payées, les intéressés, la législature, le pays en masse, verront avec bonheur le résultat heureux des écoles aujourd'hui en opération.

LONGUEUIL, 22 Avril 1854.

(Circulaire)

A Messieurs les Commissaires d'école des comtés de Montréal et de Vaudreuil,

MESSIEURS,—Il est dans le cercle étendu des devoirs sociaux certaines obligations qui tendent directement au bien moral et matériel de la famille.

Dans cette catégorie entre nécessairement l'*instruction publique* qui est du domaine de l'inspecteur et des commissaires d'école, aussi bien que de l'instituteur, appelé par état à en propager les bienfaits.

Si un citoyen mérite d'autant mieux de son pays que son dévouement et ses sacrifices sont désintéressés, certes le commissaire d'école qui, dans sa tâche ardue, rencontre des obstacles là-même où il ne devait s'attendre qu'à un concours bienveillant et actif, est le vrai homme de bien, le modèle à offrir à la génération croissante.

Or, c'est avec vous, Messieurs, que le zèle pour l'instruction caractérise, que je suis appelé, par goût comme par devoir, à coopérer à la cause de la véritable éducation civile et domestique; car l'*instruction publique* renferme cette double qualité.

J'unirai donc ma faible coopération à vos efforts réunis pour avancer la jeunesse de votre municipalité dans la voie progressive des connaissances utiles, essentiellement bâsées sur la morale.

Déjà j'ai visité avec intérêt, vos écoles: mon devoir m'oblige de les voir de nouveau, avant le semestre fini; ainsi je serai dans votre localité dans le cours de mai ou de juin prochain.

Je vous sollicite, Messieurs, de vouloir m'accompagner; un examen, fait par le corps des commissaires réuni à l'inspecteur, aura pour résultat un travail suivi des élèves et une surveillance attentive de la part de l'instituteur.

Il serait à propos que l'inspecteur et les commissaires fussent accompagnés du secrétaire-trésorier, personne généralement lettrée et d'expérience, qui pourrait les aider de judicieuses remarques.

Au reste, Messieurs, en m'accompagnant, vous pourrez considérer votre visite comme officielle, conformément à la 21^{me} clause du statut, (devoir des commissaires.) Cette visite aurait de plus un effet immédiat; car chaque instituteur pourrait faire son rapport au secrétaire-trésorier; celui-ci adresserait le sien au surintendant dans la quinzaine, et votre municipalité serait des premières à percevoir l'octroi législatif.

Je me permets de vous adresser ici quelques suggestions :

1o. Il me semblerait convenable que les écoles mixtes pour les deux sexes fussent tenues exclusivement par des hommes mariés, ou par des femmes : de graves raisons militent contre la tenue de telles écoles par un homme non marié, quelque irréprochables que paraissent ses mœurs.

2o. On voit avec peine, dans toutes les écoles, un grand nombre d'enfans, surtout de la classe pauvre, manquer de livres, de papier, d'ardoises, &c. ; serait-il pas possible d'augmenter de quelques deniers la rétribution mensuelle, pour faire un fonds commun de livres d'école à l'usage de tous les élèves; ce serait, au reste, un moyen économique de pourvoir les écoles de livres. La classe pauvre surtout, généralement intelligente, profiterait du bienfait des écoles dont elle est souvent privée par ce défaut de livres, d'ardoises, &c.

3o. Il serait à désirer que le secrétaire-trésorier tint prêt pour notre visite les livres de comptes; il serait à propos que nous les visitassions tous ensemble. C'est un moyen de rendre justice et au public et au secrétaire lui-même, souvent en butte à des accusations aussi graves qu'injustes.

Qu'il additionne les chapitres de recette et de dépense, et se tienne prêt à répondre aux cinq questions suivantes :

1. Quel est le montant total de toutes les contributions locales, y compris le taux mensuel et la cotisation ?

2. Quel est le montant annuel de l'octroi législatif ?

3. Quel est le montant dû par les contribuables ?

4. Quel est le montant dû aux instituteurs, &c., par les commissaires ?

5. Quel est le montant resté entre les mains du secrétaire-trésorier ?

Faites toute la diligence possible pour retirer les arrérages ?

Votre indulgence est souvent propre à favoriser la négligence d'un bon nombre de contribuables.

Je serais heureux si, lors de ma visite, je voyais que vous pussiez compter sur une balance en votre faveur.

4. Exiger des instituteurs, s'il s'en trouve dans votre municipalité, qui ne se soient point qualifiés selon la 50^e clause du statut précité, qu'ils subissent, le premier mardi de juin prochain, l'examen voulu par la loi; exiger pareillement des institutrices qu'elles soient dûment qualifiées, bien qu'elles ne soient pas assujéties à un examen devant le bureau des examinateurs; au cas contraire, vous êtes exposés à ce que le surintendant retienne la part de l'octroi législatif qui reviendrait à ces instituteurs ou institutrices.

Enfin, Messieurs, acceptez avec bienveillance ces suggestions dictées par le sentiment d'un devoir toujours agréable : celui de coopérer à l'instruction de la jeunesse :

“ L'espoir de notre pays.”

Veillez insérer les présentes dans vos registres, et me croire

Votre tout dévoué, etc.,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Tableau statistique des institutions classiques et des associations littéraires catholiques de la cité de Montréal.

N. B.—Je dois à la bienveillance des directeurs et officiers de ces institutions et associations, les documents intéressants qui suivent :

Séminaire de Montréal.

Le séminaire de Montréal, établi par plusieurs prêtres de St. Sulpice, ayant à leur tête Monsieur Quaylus, venu en Canada en 1657, et cessionnaires à titre de donation irrévocable de l'isle de Montréal en 1663, se compose de trente-cinq à quarante membres, qui se dévouent exclusivement les uns à la desserte de la paroisse de la cité de Montréal, les autres à l'enseignement public.

C'est sous ce dernier point de vue que nous envisageons le bien qu'opère, depuis près de deux siècles, cette utile maison.

Après avoir organisé une école d'enfans sauvages et de colons français, les messieurs de St. Sulpice occupèrent en 1773 le château Vaudreuil comme collège ; cet édifice ayant été détruit par l'incendie de juin 1803, ils fondèrent en 1806, sous le titre de *petit séminaire*, le collège actuel.

Depuis cette époque, le séminaire a donné un développement progressif à l'enseignement ; et c'est justice de dire qu'il a formé un sacerdoce instruit et zélé ; peuplé le barreau de protecteurs des droits privés et publics, donné de savants sujets au banc ; préparé de dignes législateurs ; créé des sujets nombreux à l'art bienfaisant de soulager les misères de l'humanité ; et organisé de nouvelles *laures*, pépinières d'instituteurs, qui forment aujourd'hui la jeunesse aux devoirs sociaux.

Le collège proprement dit comprend deux sections : l'une sous la dénomination de *Grand Séminaire*, érigé en 1840, qui contient environ trente membres, étudiant la théologie, et portant l'habit ecclésiastique. Ces jeunes lévites se préparent, à l'ombre du sanctuaire, aux fonctions du sacerdoce. Leur cours est de trois années. L'autre section, ou *Petit Séminaire*, comprend environ quatre-vingts élèves, dont à peu près deux tiers pensionnent à la maison ; les autres sont externes ; tous portent l'habit bleu ; quarante étudient le cours académique et soixante la langue anglaise.

Le cours classique de huit années comprend les élémens, la syntaxe, la méthode, la versification, les belles lettres, la rhétorique, la métaphysique, la logique, la morale, les mathématiques et la physique expérimentale.

En résumé, le cours complet comprend, outre l'enseignement du grec, du latin et des langues française et anglaise, l'histoire sacrée et profane, l'histoire ancienne et moderne, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie, les sections coniques, le mesurage, l'astronomie, la chimie pratique, l'histoire naturelle, etc.

Le cabinet de physique, à l'usage des élèves, est magnifique. L'on y admire des instrumens de toute description, des globes, céleste et terrestre, des minéraux aussi riches que variés, des machines pneumatiques, électriques et galvaniques, etc., le tout d'un travail parfait et d'un prix infini.

Il y a ici pour tous les goûts, et le jeune homme studieux trouvera dans cette carrière inépuisable tout ce qu'il faut pour éclairer son intelligence, orner son esprit et former son cœur.

La bibliothèque à l'usage des élèves est aussi volumineuse que savante ; elle ne laisse rien à désirer sous le rapport des lettres et de la morale.

Treize professeurs et régens président à l'enseignement et à la direction de la maison ; et un professeur de théologie dirige le grand séminaire.

L'on n'oublie pas au collège de Montréal ce qui semble mettre la clef aux beaux arts ; les élèves se livrent à la musique vocale et instrumentale avec un tel succès que, sans leur concours, notre fête nationale, la St. Jean Baptiste, verrait

une lacune ou plutôt une tache dans la belle auréole qui couronne tout ce qui est canadien en ce jour.

Collège Ste. Marie.

Inutile de nous étendre sur le mode et les branches d'enseignement données dans le monde connu depuis trois siècles par les disciples d'Ignace de Loyola. Les murs antiques du collège des Jésuites, à Québec, disent encore ce que furent ceux de nos pères qui se formèrent dans cette maison.

Mais il était réservé à l'entrepreneur Evêque de Montréal de réintégrer dans sa ville épiscopale les Jésuites, dont les prédécesseurs avaient évangélisé le Canada, et arrosé de leur sang l'arbre de la civilisation qu'ils y avaient implanté.

Le collège Ste. Marie fut donc une des nombreuses créations de Mgr. Bourget, et depuis 1848 que la maison est ouverte à la jeunesse, le succès couronne l'œuvre.

Cent cinquante élèves, sous la direction d'un recteur, d'un préfet de discipline et de dix professeurs, suivent un cours classique. Les langues française et anglaise y sont cultivées avec soin; l'on y donne aussi un cours d'histoire, ancienne et moderne, sacrée et profane, un cours de géographie, de belles lettres, de rhétorique, de commerce, etc.

Les Jésuites se sont de plus prêtés, avec la libéralité qui les caractérise, à l'établissement d'une chaire de droit, occupée par Maximilien Bibeau, écr., avocat. Ce cours de droit du collège Ste. Marie a été établi l'an 1851, conformément à l'esprit de la loi manifesté dans la section XXVII de l'acte 12 Vict., chap. 46, et à la demande de T. Peltier, écr., alors bâtonnier de la section du district de Montréal, de l'Hon. J. Bourret, A. A. Dorion, A. Berthelot, l'Hon. A. N. Morin, C. S. Cherrier, C. R., et G. E. Cartier, écr., et sous le patronage de ces trois derniers messieurs, du recteur du collège, et de Sa Grandeur l'Evêque de Montréal.

C'est le premier cours public régulièrement donné en Canada, depuis celui que le procureur-général de S. M. T. C. donnait aux aspirants assesseurs au conseil souverain de la colonie.

Il comprend l'histoire du droit, le droit romain et les lois du Canada, tant civiles que criminelles. Les élèves subissent de temps à autre des examens publics en présence des sommités du clergé et des professions libérales du pays, qui se font toujours un nouveau plaisir d'y assister. Trente élèves ont jusqu'ici suivi le cours.

Au moyen de l'acte d'incorporation du collège Ste. Marie, passé dans le dernier parlement provincial, les étudiants qui se destinent au barreau, après avoir fait leur cours classique, ainsi que le cours de droit suivi dans cette maison, ne sont tenus qu'à trois années de cléricature légale. Ainsi, quoique naissante, cette maison rivalise déjà avec nos meilleurs institutions classiques et littéraires du pays.

Ecoles des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Cette éminemment utile institution, fondée par Jean Baptiste de la Salles, dans le seizième siècle, fut organisée à Montréal par feu Monsieur Quiblier, supérieur de la maison de St. Sulpice. Le nombre d'élèves formés sous les soins des vénérables frères est d'environ deux mille, reparté en plusieurs maisons disséminées dans la ville et les faubourgs.

Sur le nombre, mille étudient avec succès la langue anglaise; mille trois cent lisent bien parce qu'ils comprennent le sens de leur lecture; onze cent étudient les grammaires française et anglaise. Cinq cent s'appliquent à la géographie; cinq cent à l'histoire; huit cent à l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusi-

vement, et trois cent possèdent l'arithmétique dans toutes ses parties; cent la tenue des livres; cent la géométrie; enfin, plus de cinq cent font preuve de connaissances raisonnées par l'analyse grammaticale et logique.

Le maintien sage et réglé de ces enfans de la ville et des faubourgs, leur attitude modeste, le bon ordre qu'ils observent à la sortie des classes, les tâches qu'ils remplissent à la maison, leur assiduité à l'école; l'attachement, l'affection même qu'ils portent à leurs maîtres, les talens qu'ils déploient, et les succès dont ils sont couronnés, parlent éloquemment en faveur des frères des écoles chrétiennes et proclament combien Montréal doit s'estimer heureux de voir sa jeunesse studieuse, morale, et promettre un bel avenir.

Si l'on rappelle un souvenir du passé, on voit, avant l'époque de l'institution des frères à Montréal, la cité, les faubourgs, les places publiques, les rives du fleuve encombrés d'enfans, de jeunes gens, puisant dans l'oisiveté les leçons de la démoralisation;—puis, par une étrange transition, ces mêmes lieux naguère si fréquentés, bientôt deserts—et la foule compacte de la jeunesse réunie en masse dans de nombreuses maisons d'écoles dirigées par les vénérables frères.

Couvent de la Congrégation de Notre-Dame.

Ce magnifique établissement, fondé à Montréal en 1653 par la dévouée Sœur Bourgeois, a de plus en plus grandi, et aujourd'hui il a atteint ce degré progressif de développement, qu'il est difficile de rencontrer, même en Europe, une institution plus nombreuse et tout à la fois plus éminemment utile à la religion et au pays.

Sans énumérer les missions que les dames de la congrégation tiennent depuis longues années dans bon nombre de campagnes du diocèse de Montréal, de Québec, etc., nous nous bornerons à parler de leurs écoles de la ville.

Elles tiennent à la maison-mère :

- | | |
|--|------|
| 1o. Un pensionnat composé de demoiselles, pensionnaires et demi pensionnaires, au nombre d'environ..... | 220 |
| L'instruction religieuse et toutes les branches utiles et agréables y sont enseignées. | |
| 2o. Une école sous le contrôle des commissaires fréquentée par..... | 140 |
| On y enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, et la géographie, le tout dans les deux langues. | |
| 3o. Dix-huit classes <i>gratis</i> pour les enfans pauvres de la ville et des faubourgs. | |
| Le nombre d'enfans qui les fréquentent se monte à environ..... | 1280 |
| On y enseigne la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique et l'histoire sainte. | |
| Chaque semaine, une demi journée est destinée pour apprendre à coudre aux enfans. | |
| Trente-une sœurs dirigent les écoles tant de la ville que des faubourgs. | |

Résumé.

Pensionnaires et demi pensionnaires.....	220
Externes sous le contrôle des commissaires.....	140
dont l'octroi législatif est de £50.	
Elèves <i>gratis</i>	1280

Total des élèves des Sœurs de la Congrégation de Montréal..... 1640

Maintenant, quelle mère de famille tant de la ville que des campagnes ne se rappelle ses premiers beaux jours passés sous l'égide des filles de la vertueuse Sœur Bourgeois ?

Ceci me rappelle, qu'on veuille bien me pardonner la digression, ce que me disait en janvier dernier une des anciennes sœurs de cette maison, en m'indiquant l'une de ses élèves :

“ *J'instruis l'enfant d'une mère que j'ai formée, après avoir élevé la grand mère.* ”

La musique est l'une des parties intégrantes de l'instruction.

Vingt s'appliquent à la musique vocale.....	20
Quatre à la guitare.....	4
Six à l'orgue.....	6
Cent dix au piano.....	110
Et huit pincet la harpe avec autant de grâce que de mélodie.....	8
Total.....	148

Catéchisme de la Persévérance.

Il existe à Montréal, pour les jeunes gens sortis des écoles et âgés de plus de douze ans, une institution fondée il y a quelques années par un prêtre, dont l'histoire redira le nom avec gloire. Cette institution dénommée *Catéchisme de la Persévérance* comprend plus de treize cents membres, dont mille sont des jeunes filles, et trois cent des garçons.

Chaque dimanche vous voyez réunis sous les voûtes de l'église paroissiale un groupe de plus de cinq cents filles, attentives aux leçons de leur directeur. Le même exercice se répète aux mêmes heures, dans quatre quartiers différens des faubourgs de Québec et de St. Joseph.

C'est un mélange agréable d'instructions familières, de leçons utiles et de chants religieux.

Il n'est pas rare de rencontrer de jeunes garçons, de jeunes filles, traiter en maîtres des sujets religieux, les discuter, en développer les traits historiques, faire ressortir les caractères saillants qui intéressent l'auditoire, et mériter à juste titre les prix de concours qu'y décernent les amis d'une institution qui a pour but l'instruction religieuse, sauve-garde de la saine morale.

Ecole des Sœurs de la Providence.

Cette institution établie par l'Evêque de Montréal en 1842, et si avantageusement connue, surtout de la classe pauvre et souffrante, tient une école sous le contrôle des commissaires. Ce sont des orphelines au nombre d'environ soixante qu'elle abrite, nourrit, habille et instruit à ses frais, sauf un faible octroi de £45 que lui accorde la corporation scolaire.

Les sœurs traitent en véritables mères ces enfans auxquelles elles enseignent la lecture, l'écriture, la grammaire, la couture et le chant.

C'est bien le chant de la reconnaissance qui s'exhale de ces jeunes cœurs.

Ecole des Sœurs du Bon Pasteur.

Cette autre institution, aussi établie à Montréal par l'évêque diocésain et la munificence des citoyens, en 1844, pour être l'asile du repentir et la sauve-garde des vertus civiles et religieuses, tient une école sous le contrôle des commissaires, qui accordent à la maison un octroi de £45. Environ soixante-dix élèves fréquentent cette école, où l'on enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, l'analyse des parties du discours, la géographie, l'arithmétique, la peinture, le chant et la couture.

Couvent des Sœurs de l'Hôpital-Général, dites Sœurs-Grises.

L'hôpital-général fut fondé en 1692 par plusieurs laïcs de Montréal, à la tête des quels était M. Charron. Le séminaire de St. Sulpice fit à ceux-ci des dons

avantageux, et leur accorda une certaine étendue de terre en *fief et en roture*. Les associés prirent le nom de *Frères Charrons*. Sous le successeur de M. Charron, l'établissement ayant failli, les seigneurs devenus les seuls administrateurs, le cédèrent à une société de dames, présidées par Madame Youville, née Demoiselle Dufort, qui se dévouèrent irrévocablement par vœux au service des pauvres et des infirmes.

En 1775, les religieuses ouvrirent dans leur maison un asile aux orphelins ; depuis cette époque cette bienveillante association s'est dévouée tout à la fois, et au soulagement de toute espèce de misères humaines, et à l'éducation d'une foule d'orphelins qu'elles élèvent. Les Sœurs-Grises instruisent aujourd'hui dans trois maisons, savoir : la communauté, l'asile de St. Joseph et celui de St. Patrice, trois cent-cinquante enfans.

Maintenant, si nous disons un mot des édifices religieux sous le rapport de la construction et du confort, il faut l'avouer, le collège de Montréal, celui des Jésuites sur un plateau élevé, le couvent de la *Providence*, la grande école des *Frères de la Doctrine Chrétienne*, l'établissement des Sœurs du *Bon Pasteur* sur le côteau qui domine la cité, la spacieuse communauté des Sœurs-Grises, l'immense établissement des dames de la congrégation, le splendide et pittoresque Monkland sur le versant de la montagne, dont celles-ci viennent de faire l'acquisition pour un pensionnat, sont autant de riches édifices qui élèvent aux yeux de l'étranger Montréal à la hauteur de son vrai mérite.

1. Ecole-modèle sous contrôle des commissaires tenue par M. William Doran, diplômé pour école modèle, âgé de trente ans. Emolumens par la corporation, £100.

Elèves d'extraction anglaise,.....	42
“ “ française,.....	28
	—
Total,.....	70

M. Doran est assisté d'un professeur de langue française et d'un maître pour les élémens de l'anglais.

On enseigne dans cette école, conduite avec talent et succès, outre les branches ordinaires, savoir : l'écriture, la grammaire la tenue des livres, les élémens de la géométrie, le dessin linéaire, l'analyse des parties du discours, le mesurage et la composition.

2. Ecole supérieure exclusivement anglaise, sous contrôle des commissaires, tenue par M. Félix McQuillan, âgé de 40 ans. Emolumens, £45.

Enfants d'origine anglaise,.....	37
“ “ française,.....	12
	—
Total,.....	49

Monsieur McQuillan est diplômé pour tenir une école élémentaire ; mais les talens qu'il déploie dans son enseignement, et les succès des élèves, font regarder à juste titre son école comme supérieure.

Son épouse tient une école séparée de filles, bien dirigée, et conduite avec énergie. On dit que Madame McQuillan laisse l'enseignement ; je suis convaincu que ce serait un fâcheux contre-temps pour cette partie de la population du faubourg de Québec qui encourage cette école.

Filles d'origine anglaise,.....	20
“ “ française,.....	5
	—
Total,.....	25

3. Ecole de Mademoiselle Godère, sous contrôle, âgé de 26 ans. Emolument, £45.

Filles d'origine anglaise,.....	25
“ “ française,.....	25
Total,.....	50

Branches suivies dans les écoles élémentaires :

On enseigne l'anglais et le français. Mademoiselle Godère est assistée d'une sous-maîtresse ; l'examen de l'inspecteur a été agréablement terminé par une jolie pièce de musique exécutée par les élèves.

4. Ecole tenue par Mesdemoiselles Poitras, sous contrôle, âgées l'une de 28 ans, l'autre de 24. Emolumens £25.

Garçons,.....	10
Filles,.....	54
Total,.....	64

Branches suivies dans les écoles élémentaires :

Cette école est en voie de progrès, et les institutrices se font honneur dans l'enseignement.

5. Ecole sous contrôle tenue par Mademoiselle Dubord, âgée de 25 ans. Emolumens, £20.

Elèves environ,.....	40
----------------------	----

Branches ordinaires d'école élémentaire.

6. Ecole tenue sous contrôle par mademoiselle Gougeon, âgée de 19 ans. Emolumens, £20.

Garçons,.....	8
Filles,.....	26
Total,.....	34

Branches ordinaires d'école élémentaire :

7. Ecole exclusivement anglaise sous contrôle, tenue par Madame Byrnes, âgée de 50 ans. Emolumens, £15.

Garçons,.....	20
Filles,.....	26

Total,..... 50

Branches ordinaires d'école élémentaire : sauf l'art de la déclamation, j'ai entendu avec plaisir une jeune fille réciter avec autant de grâce que d'aplomb un joli morceau de littérature.

8. Ecole sous contrôle, de Mademoiselle Girouard, âgée de 40 ans. Emolumens, £30.

Ecoles Indépendantes.

1. Ecole tenue par M. Anderson, fréquentée par plus de 60 élèves, dont les deux-tiers sont d'extraction anglaise, et les 20 autres, canadiens-français.

Madame Anderson tient aussi une école de filles au nombre de 12

Total des élèves,.....	72
------------------------	----

2. Ecole tenue par M. McFee.

Garçons,.....	22
Filles,.....	25

Total,..... 47

3. Ecole tenue par M. Davis.	
Garçons,	20
Filles,	5
Total	25
4. Ecole tenue par M. Mahoney.	
La demoiselle de M. Mahoney tient sous sa direction une école séparée de filles.	
Garçons,	30
Filles,	20
Total	50
5. Ecole tenue par M. Harney.	
Garçons,	25
Sa Dame instruit, Filles,	10
Total	35
6. Ecole tenue par Mademoiselle Mayland.	
Garçon,	1
Filles,	20
Total	21
7. Ecole tenue par Madame Mayne.	
Garçon,	1
Filles,	10
Total	11
8. Ecole tenu par Mademoiselle Fennen.	
Garçons,	3
Filles,	12
Total	15
9. Ecole tenue par Madame Brady et sa demoiselle.	
Garçons de,	50 à 60
Filles de,	90 à 100
Total	160

Je crois cette école sous la direction immédiate des messieurs du Séminaire, et entretenue à leurs frais.

Elle se tient dans une vaste maison louée par le Séminaire; elle sert en même temps de chapelle.

Toutes les écoles indépendantes ci-dessus énumérées sont exclusivement anglaises, les trois suivantes sont françaises.

10. Ecole tenue par Madame Derome, dans la maison adjoignant l'église de Bonsecours.

Environ..... 20 enfants.

Le bas de cette maison était naguère occupé par l'école commerciale de M. Sharing, fréquentée par plus de 50 jeunes gens.

11. Ecole tenue par Mademoiselle Lefebvre, assistée d'une seconde institutrice.

Garçons,.....	25
Filles,.....	75
	—
Total.....	100

12. Ecole tenue par Mademoiselle Bibaud.

Filles,.....	54
--------------	----

Mademoiselle Bibaud joint aux branches d'instruction ordinaire la musique.
Secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, W. Dorion, écr., avocat.

RECAPITULATION.

Montréal possède deux collèges :	Elèves
10. Le petit séminaire, fréquenté par environ.....	180
Outre trente séminaristes.....	30
20. Le collège St. Marie.....	150
Ecoles des Frères de la <i>Doctrina Chretienne</i> , au nombre de 15.....	2000
Quatre communautés religieuses, savoir :	
1. Congrégation de <i>Notre-Dame</i>	1500
Outre les externes, sous le contrôle des commissaires.....	140
2. Sœurs de la <i>Providencia</i>	60
3. Sœurs du <i>Bon Pasteur</i>	70
4. Sœurs de l'Hôpital Général.....	350
Huit écoles conduites par des laïcs sous contrôle des commissaires.....	392
	662
Total des écoles sous contrôle.....	662
Douze écoles indépendantes, aussi conduites par des laïcs, formant...	610

Total réuni d'enfans fréquentant les écoles catholiques de la ville de Montréal, ainsi que les collèges..... 5482

Si à ce nombre l'on ajoute celui des jeunes gens fréquentant le *Catéchisme de la persévérance*..... 1300

Plus probablement deux cents adultes, suivant, les uns des cours classiques ou de commerce privés, d'autres les nombreuses écoles du soir, surtout dans la saison stagnante,..... 200

exclusivement des étudiants en droit, ceux en médecine, &c., l'on trouvera une statistique néanmoins au-dessous de son état positif, de six mille neuf cent quatre-vingt-deux jeunes catholiques, étudiant les diverses branches d'une instruction civile, morale et religieuse.... 6982

Suit une copie du Rapport que j'ai adressé à messieurs les commissaires d'école de la ville de Montréal, immédiatement après ma visite.

A Messieurs les Commissaires d'école de la cité de Montréal.

LONGUEUIL, *Mai*, 1854.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que les 24, 25 et 26 avril dernier, j'ai visité les écoles sous votre contrôle, accompagné de Messire Moreau.

Je me permets, dans l'intérêt de l'éducation, de vous donner un état succinct du nombre d'élèves et des branches d'instruction qu'ils apprennent.

1. Ecole de Monsieur Doran.

Cette école est conduite par trois maîtres et se compose d'environ 70 élèves, dont une quarantaine lisent parfaitement bien, parcequ'ils comprennent le sens de leur lecture, et sont, je crois, en état de donner l'analyse grammaticale.

Tous à peu près écrivent, et quelques uns admirablement bien ; la géographie et l'arithmétique surtout y sont soignées.

2. Ecoles d'externes de la Congrégation de *Notre Dame.*

Ces écoles sont tenues par deux religieuses dont la tâche est véritablement pénible, puisqu'elles ont à instruire un nombre de 140 élèves. La plupart écrivent, bon nombre d'entr'elles lisent bien dans les deux langues ; quelques unes s'appliquent à la grammaire, à la géographie et à l'arithmétique.

3. Ecole du *Bon Pasteur.*

J'ai admiré la sage tenue des élèves du *Bon Pasteur* ; on lit bien dans les deux langues ; l'écriture est soignée et les autres branches sont loin d'être négligées.

Les 70 élèves qui forment cette école sont dirigées par deux religieuses. C'est une des meilleures écoles que j'aie visitées.

4. Ecole des Sœurs de la *Providence.*

Les dames de la *Providence* ont leur grand mérite dans l'instruction des orphelines qu'elles forment particulièrement à la vertu. L'écriture et la lecture y sont bien soignées.

5. Ecole de Demoiselle Godère.

Cette école, conduite par deux maîtresses, comprend environ 50 élèves, dont moitié d'origine française et moitié d'origine anglaise. On y enseigne l'anglais avec succès, toutefois la langue française n'est pas négligée ; j'ai vu de l'application, surtout pour l'arithmétique ; le chant et la musique y sont aussi cultivés.

6. Ecole des demoiselles Poitras.

Ces jeunes demoiselles déploient beaucoup d'énergie dans leur enseignement ; l'école est nombreuse et bien tenue.

J'exprimerai l'opinion que j'entretiens de cette école en disant qu'un £25 de salaire que vous accordez au soutien de cette école est bien inférieur au mérite des institutrices.

7. Ecole de Mademoiselle Gougeon.

Cette école composée de 30 élèves, tous commençants, est passablement bien tenue.

8. Ecoles de Madame Byrnes.

Il y a environ de 34 à 50 élèves, tous d'origine bretonne. On y écrit passablement et on y lit bien ; peu d'arithmétique.

9. Ecole des Demoiselles Dubord.

Elle est composée d'environ 40 élèves ; elle est assez bien tenue.

10. Ecole de Mr. McQuillan et son épouse.

Elle est composée d'environ 70 enfants ; les garçons sont formés par l'instituteur, et les filles par son épouse. Il y a beaucoup d'énergie de la part des maîtres et de succès de la part des élèves. La lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, la géographie, la couture et la broderie, y sont très soignées ; et dans mon humble opinion l'instituteur mérite un salaire plus élevé que celui qui lui est accordé ; peut-être aimerait-on à y voir plus d'éducation domestique.

11. Ecole de Mademoiselle Girouard.

Il est de mon devoir de vous dire que lors de ma visite, en janvier, j'y ai trouvé quatre élèves ; à ma visite du 24 avril, il y en avait sept, dont le plus âgé avait de sept à huit ans, et le plus instruit pouvait à peine joindre ses syllabes ; ainsi point de lecture, point de grammaire, point d'arithmétique ; aucune branche, si ce n'est trois cahiers passablement bien écrits, que la maîtresse m'a dit appartenir à des élèves absents.

J'ai demandé le journal ; réponse négative—rien.

Je ne vous ferai aucune remarque ; je dirai en deux mots qu'à moins d'un changement prompt dans la direction de cette école, je me ferai un devoir d'en solliciter la discontinuation, au moins quant à l'octroi du gouvernement.

En général, deux branches essentielles sont négligées dans la plupart des écoles ; l'arithmétique si nécessaire dans ce siècle de calcul et de spéculation, et la grammaire, surtout les règles du participe, sans laquelle l'instruction n'est qu'ébauchée.

Quant au local où se tiennent ces différentes écoles, si l'on en excepte les vastes et belles salles des trois communautés précitées, l'exiguïté des appartements, le défaut d'air et de lumière, le manque de tables, quelquefois même de sièges, est propre à fatiguer le moral comme le physique de l'élève, et tout au moins retarder notablement ses progrès.

Veillez, messieurs, accepter ce rapport d'un inspecteur qui n'a pour but que de contribuer avec vous à l'instruction civile et morale de cette partie de la jeunesse soumise à votre contrôle, en votre qualité de commissaires d'école.

Je suis, avec la considération que vous me connaissez,

Votre tout dévoué, etc ,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

Institut-Canadien.

Ce fut une belle idée que celle que réalisèrent en 1844 plusieurs jeunes Canadiens, d'organiser une association scientifique et littéraire, sous le nom d'*Institut-Canadien*, qui compte aujourd'hui six cent membres. C'est une preuve non équivoque de progrès.

Le Dr. Emery Codère en est le président.

L'*Institut* tient une séance hebdomadaire toute l'année ; l'on y discute des sujets historiques et de littérature.

Des membres lettrés donnent de temps à autre des cours de lecture qui intéressent également l'artiste, le négociant, le littérateur, l'agriculteur, etc., et auxquels le public est admis moyennant une légère contribution.

L'*Institut* a fait en février dernier l'acquisition d'une belle propriété, où, entr'autres vastes salles, l'on admire celle des séances, décorée avec un goût exquis. Les tapisseries, les lustres, la tribune élevée sur une estrade, et généralement toutes les décorations sont d'un effet charmant.

La bibliothèque se compose d'environ 2600 volumes. C'est une grande collection d'œuvres en tout genre ; mais je regrette de le dire, au risque de passer pour un critique aussi peu judicieux que peu éclairé, cette bibliothèque est loin d'être heureusement choisie, d'autant plus qu'une nombreuse jeunesse, si vive à recevoir des impressions erronnées, si facile à tomber dans l'illusion, y a plein et libre accès. Ne craignons pas de le dire, le fruit rose d'Eden séduit l'homme et le fait tomber.

Certes, ce n'est pas en puisant à cette source que l'*Institut-Canadien* réalisera le noble souhait émis par M. Laberge, lors de l'inauguration des nouvelles salles, le 2 mai dernier, lorsqu'il s'exprimait ainsi : "Quand les jeunes gens qui m'entourent auront grandi dans le travail et dans l'étude, quand l'*Institut* sera devenu une société savante, qui nous empêchera de nous constituer en faculté et d'ériger des chaires pour l'enseignement des différentes branches des sciences humaines ; c'est là le but vers lequel nous tendons, et avec la continuation des faveurs du public, ce projet est peut-être plus près de son exécution qu'on ne le pense."

Autres Associations.

Montréal renferme encore d'autres associations littéraires : ainsi l'Association des Jeunes Gens de St. Patrick, l'Institut National, la Société des Etudiants en Droit, l'Association des Instituteurs sous le patronage du surintendant de l'éducation, celle des bons livres, etc., qui toutes doivent rivaliser de progrès et d'énergie pour former un ensemble parfait, dans l'ordre de la science et de la vertu.

Collège de Médecine et Chirurgie de Montréal.

Cette institution fut fondée en 1843, et incorporée en 1845. Bien qu'elle ne date que de quelques années, néanmoins, elle a déjà formé plus de trois cent élèves. Sur ce nombre, soixante-quinze ont été admis à la pratique de la médecine, et quatorze gradués par le collège McGill, qui seul a le privilège de conférer les degrés.

Les talens reconnus des professeurs, l'aptitude et l'amour du travail des élèves, feront de cette utile institution l'une des gloires du Canada.

M. le Surintendant, après vous avoir donné avec autant de précision que possible l'état scolaire de la ville de Montréal, et de ses principales associations littéraires, je passe de suite aux écoles des comtés de Montréal et de Vaudreuil.

Quant à la statistique des élèves, vû qu'elle est à peu de chose près la même que celle que j'ai eu l'honneur de vous transmettre en avril dernier, je me borne à un résumé approximatif généralement accompagné du rapport que j'ai adressé à plusieurs corporations scolaires sur l'état où j'ai trouvé leurs écoles respectives.

Paroisse de Montréal.

La paroisse de Montréal comprend six municipalités scolaires catholiques et deux protestantes, total huit municipalités.

Première municipalité catholique de St. Henri ; instituteur, M. Léon Mallard, diplômé, âgé de 40 ans ; émolumens £75. Il est assisté de sa demoiselle, qui tient l'école des filles.

Garçons,.....	50
Filles,.....	38
	—
Total, terme moyen.....	88

Secrétaire-trésorier, Turcot, écrivain, avocat.

Rapport aux Commissaires de St. Henri.

LONGUEUIL, 2 Mai, 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES, — J'ai examiné soigneusement, accompagné du Révérend M. Desmases, votre école conduite par M. Mallard et sa demoiselle. Je vous donnerai un état aussi exact qu'il m'a été possible de le prendre de cette école.

Elle est composée d'environ 50 garçons et 38 filles : sur les 50 garçons, il ne s'en est trouvé que 20 qui eussent des livres ; les 30 autres n'avaient ni papier ni ardoises. Onze lisent bien en français, un en anglais et trois médiocrement ; deux écrivent ; quatre ont présenté d'assez bon cahiers ; trois ont écrit des phrases sur l'ardoise, d'après la dictée ; deux font des règles composées, deux les règles simples ; aucun n'a pu répondre ni sur la grammaire ni sur la géographie, je n'ai remarqué aucun progrès ostensible depuis ma visite de mars, si ce n'est cependant une meilleure tenue et beaucoup plus d'ordre dans la discipline de l'école.

Sur les 38 élèves qui forment l'école des filles, 27 avaient des livres ; 15, je crois, lisent bien ; bon nombre écrivent et font passablement des phrases, mais bien peu de grammaire et point de géographie, aussi peu d'arithmétique.

Quant à la discipline, les élèves ont un air de modestie qui sied parfaitement à leur sexe.

Messire Desmasures m'a dit être très content de la conduite morale de ces jeunes filles, et encore de la précision avec laquelle elles répondaient au cathéchisme.

Certes, la morale est bien la base de l'instruction.

J'ai eu le plaisir, avant la fin de l'examen, de voir sept d'entre les élèves qui d'abord manquaient de livres s'en pourvoir, promettant de bien faire. J'aimerais que le maître qui possède bien l'anglais, parlât toujours anglais à tous ses élèves qu'il ne perdit pas un instant sur ses heures d'école, qu'il formât d'avantage ses élèves à l'aritmétique et à l'écriture. Il faut le dire, dans le voisinage même, se trouve une école dont les élèves sont forts dans les deux branches, je désirerais, et certes vous le désirez aussi, que l'école française ne fût point inférieure à celle-là. Pour conclusion, je me permets de dire que, si tous les enfants sont pourvus de livres, et que l'instituteur se rende aux suggestions que je viens d'adresser, l'école sera bientôt en voie de progrès; voilà du moins mon humble opinion.

Acceptez-la, avec la franchise que vous me connaissez,

Tout à vous,

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité dissidente de St. Henri.

Instituteur, Thomas Potts, *point diplômé*, âgé de 25 ans. Emolumens, £50.

M. Potts a reçu ordre de subir son examen, et de recevoir un diplôme suivant la loi.

Garçons,.....	29
Filles,.....	25
	—
Total, terme moyen.....	54

Cette école est progressive.

Secrétaire-trésorier, Hugh Brodie, écr.

Municipalité du Coteau St. Pierre.

Première école, institutrice, Madame Lanctot, âgée de 36 ans, assistée de son époux âgé de 35 ans, *point diplômé*. Emolumens, £70.

Garçons,.....	30
Filles,.....	30
	—
Total.....	60

Seconde école, institutrice, Madame O'Keefe, âgée de 56 ans.

Emolumens, £50.

Garçons,.....	10
Filles,.....	10
	—
Total.....	20

Secrétaire-trésorier, Jean-Bte. Houlé, écr.

Rapport à ceux des commissaires spécialement chargés de l'école du bord du fleuve, tenue par Madame O'Keefe.

LONGUEUIL, 6 Mai 1854.

MESSIEURS,—J'ai visité votre école tenue par Madame O'Keefe, le 2 du courant. Les diverses branches de l'instruction élémentaire y sont enseignées dans

les deux langues avec succès. J'y ai vu avec intérêt des cartes dessinées par les élèves eux-mêmes ; c'est une leçon pratique bien propre à inculquer dans l'esprit des jeunes gens les connaissances utiles de la géographie ; il faudrait enseigner un peu plus d'arithmétique dans cette école ; l'arithmétique étant aujourd'hui une branche essentielle d'éducation pour les deux sexes.

Cette école ferait indubitablement plus de progrès si la maison était une bonne maison ; sans vouloir établir de comparaison, il serait à désirer que votre maison d'école fut aussi confortable que la maison d'école du Côteau, qui réellement fait honneur aux propriétaires.

Je reste, Messieurs,

Votre humble ami,

(Signé,)

F. X. VALADE,
Insp. d'école.

Municipalité Cote des Neiges.

Première école, instituteurs, deux frères de *St. Joseph*. Emolumens, £82.

Garçons,..... 50

Ecole bien tenue et progressive.

Seconde école, Côte St. Luc, institutrice, Madame Paulette, âgée de 32 ans. Emolumens, £43.

Garçons,..... 8

Filles,..... 10

Total..... 18

Ecole aussi faible que peu nombreuse.

Secrétaire-trésorier, Cavalier, écr.

Troisième école indépendante tenue par Madame McDonald.

Filles,..... 40

Municipalité du Côteau St. Louis.

Première école, instituteurs, deux clercs de *St. Viateur*. Emolumens, £80.

Garçons,..... 80

Ecole bien dirigée et en voie de progrès dans une maison splendide.

Seconde école indépendante des *sourds-muets*.

Je serais heureux de pouvoir exprimer les sentimens de bonheur que j'ai éprouvés en voyant sept à huit sourds-muets, les yeux élevés au ciel, rendre hommage à l'*Être-Suprême*, et le remercier par des signes expressifs de l'instruction civile et religieuse, qui leur était donnée à eux sourds-muets, tandis qu'elle était refusée à tant d'autres qui jouissaient du don inappréciable de la parole.

Quel noble maintien, quels gestes sublimes, quelle grande expression dans ces élèves !! L'on eût dit qu'ils ne voyaient que Dieu, que Dieu seul leur parlait.

Cette institution, établie dans la grande maison du Côteau St. Louis, est due à l'énergie du Révérend Lagorce, le vrai père adoptif de ces jeunes gens. Et puis, n'ai-je pas entendu un semblable langage chez les *sourdes-muettes* formées à la Longue-Pointe par des Sœurs de la Providence. Il était réservé aux *enfants Canadiens* de Vincent de Paule de rendre en Canada l'ouïe aux sourds, de faire parler les muets.

La pensée rendue avec habileté sur la planche ou le papier, la conjugaison des verbes avec analyse grammaticale sur cahier, etc.

La législature ne viendrait-elle pas au secours de cette philanthropique institution ; elle accorde £50,000 aux uns pour leur instruction, mais trop souvent la bouche qui parle est muette de reconnaissance ;—or, la première expression qui s'exhale du sourd-muet est celle de la *gratitude* !

Troisième école de la même municipalité, institutrice, Mademoiselle Lemire, âgée de 24 ans. Emolumens, £40.

Filles,.....	60
Ecole bien tenue.	
Secrétaire-trésorier, C. Spalding, écr.	

Rapport des écoles du Coteau St. Louis, adressé aux commissaires.

LONGUEUIL, Mai 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai visité les écoles sous votre contrôle ; l'école des garçons a cette tenue sage et ordonnée qui caractérise généralement les écoles tenues par des religieux.

La classe des filles est soignée, et les élèves font assez bien.

J'aimerais pourtant à voir dans ces deux écoles plus d'arithmétique : cette branche, si essentielle dans quelque état que l'on embrasse.

Je me permets de vous dire, appuyé que je suis sur l'expérience que l'école des filles serait supérieure à ce qu'elle est, si le local était plus spacieux, plus commode et dans une position plus isolée.

Ma conviction est qu'il est impossible aux élèves, surtout lorsque l'école est nombreuse, de faire des progrès, quelque soit la capacité de l'instituteur, s'ils sont logés à l'étroit, ou exposés aux distractions qu'offre nécessairement un local, où se trouve une population dense et active.

S'il vous était possible de vous pourvoir d'une vaste salle, vous jugeriez bientôt de la vérité de mes avancés.

Vos comptes sont bien tenus, et le tout vous fait honneur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) F. X. VALADE, Inspecteur.

Municipalité Côte de la Visitation ou Petite Côte.

Première école, institutrice, Mademoiselle Emélie Labelle, âgée de 19 ans. Emolumens, £25.

Garçons,.....	12
Filles,.....	11
Total.....	23

Cette école est sous la direction du Séminaire, et bien tenue.
Secrétaire-trésorier, M. Robin.

Municipalité même Côte.

Première école protestante, instituteur, Master Benjamin Lamb, diplômé, âgé de 27 ans. Emolumens, £40.

Garçons,.....	20
Filles,.....	20
Total.....	40

Secrétaire-trésorier, M. R. Smeal.

Municipalité, Hochelaga.

Première école, instituteur, M. Joseph Labonté, diplômé, âgé de 34 ans.
Emolumens, £60.

Garçons,.....	14
Filles,.....	20
	—
Total.....	34

Deuxième école protestante. Cette école est actuellement suspendue par la mort subite de M. Samuel Henry, qui faisait honneur et aux parens et aux élèves. C'était bien l'une des meilleures écoles, sous tous les rapports, du comté de Montréal. A la date du décès de M. Henry, il y avait :

Garçons,.....	23
Filles,.....	9
	—
Total.....	32

Secrétaire-trésorier, O. B. Bourbonnière.

Je suis heureux de dire qu'il y a une entente cordiale entre la population protestante et la catholique de Hochelaga, qui ne forment qu'une municipalité et font admirablement fonctionner le système scolaire.

RECAPITULATION.

Paroisse de Montréal.—8 municipalités. 18 instituteurs, dont l'un décédé depuis peu, 15 écoles. Environ 607 enfans.

Avant d'en finir avec la paroisse de Montréal, je me permettrai d'insérer ici copie de la lettre que j'ai adressée à plusieurs messieurs du Séminaire, missionnaires des Côtes.

LONGUEUIL, 14 *Avril* 1854.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous dire qu'en ma qualité d'inspecteur, j'ai un devoir à remplir : celui de visiter les écoles des municipalités dont vous avez la desserte. Comme vous avez le droit en votre double qualité de prêtre et de visiteur d'école, de surveiller les études des enfans qui fréquentent ces écoles, oserais-je vous prier de m'accompagner dans ma visite, à la première semaine de mai prochain.

L'inspecteur ne peut faire qu'un bien secondaire, s'il n'est aidé du prêtre, gardien né de la morale et de l'instruction.

Voilà ce qui m'engage à solliciter votre concours.

Veillez m'écrire, s'il vous est possible de faire avec moi cette visite. Fixez le jour, et je serai à vous.

Je suis, avec la considération que vous me connaissez,

Votre tout dévoué,

(Signé,) F. X. VALADE.

M. Desmasures,

Ptre. S. S. Montréal.

Messieurs Desmasures, Lenoir et Chanial ont bien voulu répondre à mon mon invitation, et ont avec moi visité les écoles de St. Henri de la Côte de la Visitation et de Hochelaga.

1. *Municipalité de la Longue Pointe.*

Première école, tenue par l'instituteur, M. Jean Baptiste Pigeon, diplômé, âgé de 27 ans. Emolumens, £35.

Garçons,.....	15
Filles,.....	15
	—
Total.....	30

Deuxième école, tenue par deux Sœurs de la <i>Providence</i> . Emolumens, £5.	
Filles,.....	50
De plus, sourds-muets,.....	6
Total.....	56

Excellente école sous tous les rapports.
Instruction des sourdes-muettes admirable.
Sec.-trésorier, M. Morin.

2. *Municipalité de l'école dissidente.*

Première école, tenue par Miss Irving. Emolumens, £48.	
Gargons,.....	9
Filles,.....	23
Total.....	32

Séc-rétaire-trésorier, Bethel, écr.
Ecole en voie de progrès.

REPITULATION.

Paroisse de la Longue Pointe.—2 municipalités. 3 écoles. 4 instituteurs.
118 élèves y compris les sourdes-muettes.

Municipalité de la Pointe-aux-Trembles.

Première école, tenue par M. Pierre Grenier, diplômé, âgé de 25 ans. Emolumens, £50.

Gargons,.....	58
---------------	----

Deuxième école, d'externes, tenue par une Sœur de la *Congrégation de Notre-Dame*. Emolumens, £50

Filles,.....	30
--------------	----

Troisième école, tenue par Mademoiselle Rose Troie dite Lafranchise, âgée de 19 ans. Emolumens, £16.

Gargons,.....	18
---------------	----

Filles,.....	13
--------------	----

Total.....	31
------------	----

Sec.-trésorier, P. Dubreuil.

RECAPITULATION.

Paroisse de la Pointe-aux-Trembles.—1 Municipalité. 3 écoles. 3 instituteurs. 119 élèves.

Rapport adressé aux Commissaires, de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, Comté de Montréal.

LONGUEUIL, 14 mai 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—J'ai visité, la semaine dernière, les écoles sans votre contrôle, et j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant dans l'intérêt de l'instruction de vos enfans. Je me fais un devoir de vous dire que l'école tenue par Mr. Grenier est excellente. La lecture, l'écriture, la grammaire, la géographie, l'arithmétique y sont enseignées méthodiquement et avec succès; les élèves m'ont répondu avec précision sur la partie la plus difficile comme la plus essentielle de la grammaire: la formation des verbes et les règles du participe; aussi considérerai-je cette école comme école supérieure, et je la présenterai comme telle dans mon rapport au surintendant.

L'école des externes de la Congrégation montre nécessairement peu de progrès, vu le peu d'assiduité de la part des élèves, et le manque de livres chez un grand nombre d'entr'elles. La lecture et l'écriture y sont soignées.

L'école tenue par Mademoiselle Lafranchise est conduite avec énergie. Il y a de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire même. L'institutrice quoique jeune montre des talents et de l'aptitude dans l'enseignement ; son salaire est certainement inférieur à son mérite.

Quant au moral, la vraie base de toute éducation, je la crois religieusement observée, dans toutes vos écoles.

Je suis, avec estime,

Votre dévoué serviteur,

(Signé,) F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité de la Rivière des Prairies.

Première école, tenue par Mr. Wilfrid Dumas, diplôme, âgé de 21 ans. Emolumens, £50.

Garçons..... 40

Les élèves, par leur bonne tenue et leurs progrès, font honneur à leurs parens et à leur instituteur.

Seconde école, tenue par Mademoiselle J. Major, âgée de 46 ans. Emolumens, £35.

Filles..... 40

Ecole en progrès.

Secrétaire-Trésorier, M. Dufort.

RÉCAPITULATION.

P paroisse de la Rivière des Prairies.—Municipalité. 2 écoles. 2 instituteurs. 80 élèves.

Municipalité du Sault au Récollet.

1. Ecole, tenue par M. Charles Martin, diplôme, âgé de 25 ans. Emolumens, £45.

Garçons..... 50

2. Ecole, tenue par Mademoiselle Mary Strouse, âgée de 19 ans. Emolumens, £30.

Filles..... 30

3. Ecole, tenue par Mademoiselle Rosalie Larchevêque, âgée de 33 ans. Emolumens, £35.

Garçons..... 15

Filles..... 15

Total..... 30

4. Ecole, tenue par Madame Joseph Pesant, âgée de 27 ans. Emolumens, £35.

Filles..... 40

5. Ecole, tenue par M. Thomas Dagenais, diplômé, âgé de 30 ans. Emolumens, £38.

Garçons..... 50

Secrétaire-trésorier, M. Piché.

Municipalité du Haut du Sault.

1ère école tenue par M. Louis St. Michel, diplômé, âgé de 41 ans. Emoluments £35.

Garçons	23
Filles.....	20
	—
Total.....	43

Ecole très faible.

Secrétaire-trésorier, M. Perry.

RÉCAPITULATION.

Paroisse du Sault au Récollet.—2 municipalités. 6 écoles. 6 instituteurs. 243 élèves.

Rapport aux Commissaires d'école de la première municipalité du Sault au Récollet.

LONGUEUIL, 14 mai 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—J'ai visité, la semaine dernière, les écoles sous votre contrôle, et j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant, dans l'intérêt de l'instruction de vos enfans.

Je me fais un devoir de vous dire que l'école tenue par M. Martin est excellente. La lecture, l'écriture, la grammaire, la géographie, l'arithmétique y sont enseignées méthodiquement et avec succès; l'anglais, cette branche d'instruction si essentielle, y est cultivé avec soin; le maître parle généralement anglais aux élèves, et ceux-ci répondent avec assez de précision: si ce mode continue, les enfans se préparent un avenir assuré.

L'école des filles tenue par Mademoiselle Strouse est aussi conduite avec énergie. J'approuve tout-à-fait sa méthode d'enseignement, et je crois pouvoir dire que le salaire de l'institutrice est inférieur à son mérite.

J'en dirai autant de l'école tenue par Madame Pesant; la lecture, l'arithmétique et surtout l'écriture sont cultivées avec succès. Je regretterais beaucoup dans l'intérêt des élèves le départ de cette institutrice.

L'école tenue par M. Dagenais est conduite avec ordre et discipline. Plusieurs élèves lisent bien le français et l'anglais; ils traduisent même passablement cette dernière langue; mais l'écriture a été négligée et l'arithmétique peu soignée. J'ai pourtant lieu de croire, vu le bon vouloir du maître, que ces deux branches si nécessaires y seront désormais mieux cultivées.

L'école de Mademoiselle Larchevêque est bien tenue. Cette institutrice n'épargne ni ses soins, ni son temps pour faire avancer ses élèves; je dis que si tous étaient pourvus de livres, d'ardoises, etc., cette école ne laisserait rien à désirer.

Pour conclure, qu'il me soit permis de dire que la paroisse du Sault ferait un acte de justice, tout en se faisant honneur, si elle construisait au village, une maison d'école que répondit aux besoins pressants de la génération croissante et aux progrès reconnus des élèves.

La maison d'école du bas du Sault est aussi bien inférieure à ce qu'elle devrait être; celle occupée par M. Dagenais et Madame Pesant est propre et confortable.

Réunissez pour le tout votre concours actif, et la postérité vous devra un tribut de reconnaissance.

Je suis, avec estime, &c.,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité de St. Laurent.

Secrétaire-trésorier, M. A. Serre.

1. Académie industrielle tenue par 4 Frères de l'ordre de <i>St. Joseph</i> , forment 4 classes.—Directeur R. P. Rézé. Emolumens, £80.	
Elèves.....	110
2. Académie du Couvent, tenue par 3 Religieuses de <i>Ste. Croix</i> , formant 3 classes. Emolumens, £50.	
Elèves.....	90
3. Ecole tenue par Delle. Emélie Bayer, âgée de 20 ans. Emolumens, £15.	
Garçons.....	15
Filles.....	10
Total.....	25
4. Ecole tenue par Mademoiselle Marguerite Latour, âgée de 18 ans. Emolumens, £13 10s.	
Garçons.....	17
Filles.....	11
Total.....	28
5. Ecole tenue par Demoiselle Angelina Serre dite St. Jean, âgée de 17 ans. Emolumens, £15.	
Garçons.....	20
Filles.....	25
Total.....	45
6. Ecole tenue par Madame Decelles, âgée de 60 ans. Emolumens, £20.	
Garçons.....	18
Filles.....	12
Total.....	30
7. Ecole tenue par Demoiselle Groux, âgée de 21 ans. Emolumens, £15.	
Garçons.....	11
Filles.....	20
Total.....	31
8. Ecole tenue par Demoiselle Angélique Carrière, âgée de 23 ans. Emolumens, £13 10s.	
Garçons.....	10
Filles.....	13
Total.....	23

Municipalité de l'école dissidente de St. Laurent.

1. Ecole tenue par Mr. J. Keys, point diplômé. Emolumens, £40.	
Garçons.....	12
Filles.....	8
Total.....	20

Cette école n'était point en opération, lors de ma dernière visite en mai, l'instituteur l'ayant quittée comme à l'insçu des commissaires et à leur grand mécontentement.

Secrétaire-trésorier, M. Thomas Philipps.

RECAPITULATION.

Paroisse de St. Laurent. 2 municipalités. 9 écoles, y comprises les classes de l'académie et celles du couvent. 14 instituteurs. 402 élèves.

Rapport aux Commissaires d'école de la paroisse de St. Laurent.

LONGUEUIL, 14 mai 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—J'ai visité, la semaine dernière, les écoles sous votre contrôle, et j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant, dans l'intérêt de l'instruction des élèves. Accompagné de Messire St. Germain, j'ai suivi de près les branches d'instruction enseignées aux élèves du collège et du couvent.

Sur cent dix élèves environ de l'académie, soixante lisent bien, étudient avec succès la grammaire, la géographie et l'arithmétique. J'ai admiré la justesse de l'application des règles de la grammaire aux phrases que je leur ai données; l'anglais y est aussi cultivé avec soin: s'il était possible aux élèves, sur leurs récréations, ou même, pendant leurs classes, de prendre une heure chaque jour pour parler et converser exclusivement en anglais, ils se formeraient bientôt à l'exercice de cette langue, se la rendraient même familière et se prépareraient un avenir assuré.

Quant à l'écriture, les cahiers des élèves pourraient, dans mon humble opinion, servir de modèle dans toutes les écoles du pays; l'analyse grammaticale et logique, le dessin, la géométrie, l'architecture, même y sont cultivés avec soin et méthode.

Les élèves du couvent ne le cèdent guère à ceux de l'académie; même bonne lecture, même connaissance de la géographie, de l'arithmétique, dans l'application des règles de la grammaire, aux phrases écrites sur l'ardoise; l'écriture, quoiqu'excellente, est néanmoins inférieure à celle des garçons.

J'ai admiré le tracé correct des *mappes*, soit générales, soit particulières, fait par de jeunes élèves mêmes; en plaçant sous leurs degrés respectifs, les pays et les mers qui couvrent la surface de notre globe, les élèves s'initient à la géographie pratique. La musique, la couture et la broderie y sont aussi bien pratiquées.

Ces deux établissemens font certes honneur à la corporation des écoles et à la paroisse de St. Laurent; mais il faut rendre justice à qui de droit: le fondateur a bien le premier mérite de la belle œuvre.

Quant aux écoles des côtes, il serait à souhaiter qu'elles fussent plus progressives; les institutrices se plaignent généralement de l'absence réitérée des élèves. C'est certainement un obstacle absolu à leur avancement; les écoles manquent aussi de choses nécessaires à leur fonctionnement; peu d'élèves ont des livres; point de tableaux; peu d'ardoises; peu de tables; dans l'école de St. François pas un seul élève n'écrit, j'ignore pourquoi; il ne s'y trouve pas même assez de bancs pour le nombre d'enfans.

Quant aux institutrices, je crois que généralement elles se donnent de la peine; la preuve au reste est que dans chaque école il se trouve des élèves avancés et désireux de s'instruire, mais c'est bien le petit nombre.

Que Messieurs les Commissaires engagent fortement les intéressés de chaque arrondissement à pourvoir les écoles des objets nécessaires à l'avancement de leurs enfans, et nul doute que tous se féliciteront de leurs efforts réunis.

Je suis, avec estime,

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé),

F. X. VALADE,
Inspecteur.

Municipalité de Lachine.

Secrétaire-trésorier, Jos. Dubreuil, écr.

1. Ecole tenue par M. Michael McElhearn, diplômé pour école modèle, âgé de 28 ans. Emolumens, £75.

Gargons..... 40

2. Ecole tenue par Demoiselle Rachel Allard, âgée de 23 ans. Emolumens, £40.

Filles..... 40

3. Ecole tenue par Demoiselle Philomène Raza, âgée de 16 ans. Emolumens, £40.

Gargons..... 12

Filles..... 17

Total..... 29

Municipalité de l'école dissidente.

Secrétaire-trésorier, Alex. Duff, écr.

Ecole tenue par Mr. Alexandre Struan Robertson, âgé de 30 ans. Emolumens, £50.

Gargons..... 50

Filles..... 13

Total..... 63

Ecole en progrès.

RECAPITULATION.

Paroisse de Lachine. 2 municipalité. 4 écoles. 4 instituteurs. 172 élèves.*Rapport aux Commissaires d'école de la paroisse de Lachine.*

LONGUEUIL, juillet 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES—J'ai l'honneur de vous informer que dans le cours de la dernière semaine de mai, j'ai visité les écoles sous votre contrôle. Je me fais un devoir de vous dire que l'école modèle est tenue avec discipline et énergie. Sur environ 40 élèves qui la composent, plus du tiers lisent bien le français et l'anglais, et traduisent passablement cette dernière langue; bon nombre écrivent avec netteté et précision; l'arithmétique et la géographie y sont cultivées avec succès. Un des élèves entend même et fait bien les rudimens de la géométrie; aussi, dans l'examen suivi que j'ai fait des élèves, je me suis confirmé dans la bonne opinion que j'avais de l'aptitude et de la capacité de M. McElhearn. Quoique j'aie trouvé dans cette école un progrès ostensible depuis ma visite de mars, j'aimerais toutefois à y voir plus de grammaire française, comme aussi la formation des verbes, les règles du participe, et surtout j'aimerais que le maître parlât habituellement anglais à ses élèves.

Ces améliorations introduites, son école serait digne d'être proposée comme modèle dans le comté.

Il est aujourd'hui difficile à un jeune homme de se former un avenir, s'il ne possède la langue anglaise; or, pour acquérir cette langue, il ne suffit pas de l'étudier, de la traduire même, il faut de plus et essentiellement la parler habituellement, en faire, pour ainsi dire, le capital de la conversation journalière. C'est ce que je recommande à votre instituteur à l'égard de ses élèves; il devait même les forcer à parler anglais dans leurs récréations. Récompensez les enfans qui parleraient le plus souvent et le mieux l'anglais, et vous verrez combien ils se

formeront à la pratique si utile de cette langue. Je ferai une nouvelle visite en octobre prochain ; tâchez de vous réunir à moi.

Je suis, avec estime,

Votre tout dévoué, &c.,

(Signé,)

F. X. VALADE.

Municipalité de la Pointe Claire.

1. Ecole ou académie tenue par 3 Frères de <i>St. Joseph</i> . Emolumens, £40.	
Garçons.....	50
2. Ecole des externes du couvent, tenue par une Sœur de la Congrégation de Montréal. Emolumens, £20.	
Filles.....	45
3. Ecole tenue par Demoiselle Aurélie Leclaire, âgée de 19 ans. Emolumens, £18.	
Garçons.....	10
Filles.....	15
Total.....	25
4. Ecole tenue par Demoiselle Eugénie Clément, âgée de 18 ans. Emolumens, £18.	
Garçons.....	12
Filles.....	12
Total.....	24

RECAPITULATION.

Paroisse de la Pointe Claire.—1 municipalité.. 5 écoles. 7. maîtres 168 élèves.

Secrétaire-trésorier, M. Brunet.

Rapport aux commissaires d'école de la paroisse de la Pointe Claire.

LONGUEUIL, 1 Juin 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—J'ai visité dans le cours de mai dernier les écoles sous votre contrôle, et, dans l'intérêt de l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant.

L'académie tenue par les Frères de *St. Joseph* est conduite avec talent ; la discipline bien réglée et les auspices favorables sous lesquelles s'est formée cette maison, lui font présager un avenir progressif.

J'ai constaté les progrès des élèves de Mademoiselle Clément : lors de ma visite en février, un seul lisait bien ; aujourd'hui dix m'ont satisfait dans la lecture ; l'écriture et la phraséologie ne sont pas négligées.

De même, les élèves des Demoiselles Leclaire et Lecompte répondent à l'application de leurs institutrices ; mais il faut le dire, le défaut d'assiduité de la part des élèves, le manque de livres de plusieurs, retardent nécessairement le progrès des écoles.

J'aimerais un peu plus d'aptitude à l'arithmétique devenue aujourd'hui la branche première de l'instruction primaire.

J'ai aussi examiné avec soin les externes du couvent, sous la conduite d'une Sœur de la Congrégation de N.-D. de Montréal ; plusieurs d'entr'elles lisent bien, mais rien de plus ;—pas un cahier d'écriture ne m'a été présenté ; l'on m'a informé que deux élèves écrivaient.

Cette école est dans mon humble opinion la moins avancée de toutes celles sous votre contrôle.

Je suis convaincu que la partie morale et religieuse est bien conduite ; mais quant aux branches d'une école primaire, je n'y ai rencontré aucun progrès depuis ma visite de février ; je le dis, parce que je désire le bien commun.

Continuez, messieurs, vos généreux efforts ; au reste, le bel établissement des *Frères* parle en votre faveur.

Je termine en exprimant le désir que le temps ne soit pas éloigné, où cette maison sera pourvue d'instituteurs anglais ; j'insiste partout sur la nécessité de former la jeunesse à la pratique de la langue anglaise. Sans la connaissance de l'anglais, il est douteux qu'un jeune Canadien se fasse un avenir ; au reste, les circonstances spéciales où se trouve la Pointe *Claire*, eu égard aux immenses travaux publics, corroborent mon opinion.

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué serviteur,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité de Ste. Geneviève.

1. Ecole tenue par M. Henri Martineau, diplômé, âgé de 28 ans. Emolumens, £33 6s. 8d., le taux mensuel à son profit.

Garçons..... 50

2. Ecole formée de deux classes, tenue par trois Sœurs de *Ste. Anne*. Emolumens £50.

Filles..... 80

3. Ecole tenue par Demoiselle Léocadie Tassé, âgée de 20 ans. Emolumens, £24.

Garçons..... 20

Filles..... 25

Total..... 45

4. Ecole tenue par Demoiselle Marie Pigeon et sa sœur, âgée de 16 ans. Emolumens, £16 3s. 4d.

Garçons..... 24

Filles..... 16

Total..... 40

5. Ecole tenue par Demoiselle Louise Auger, âgée de 17 ans. Emolumens, £16 3s. 4d.

La rétribution mensuelle est au profit de toutes ces institutions.

Garçons..... 14

Filles..... 16

Total..... 30

RECAPITULATION.

Paroisse de Ste. Geneviève.—1 municipalité. 5 écoles, formant 6 classes. 7 instituteurs. 245 élèves.

Secrétaire-trésorier, Dr. Paquin.

Rapport aux commissaires d'école de Ste. Geneviève.

LONGUEUIL, 2 Juin 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES D'ECOLE,—J'ai visité, dans le cours de mai dernier, les écoles sous votre contrôle, et dans l'intérêt de l'instruction publique, je me fais un devoir de vous transmettre le rapport ci-après.

L'école tenue par les Religieuses de Ste. Anne est conduite avec talent et énergie ; la discipline est bien réglée, et l'application des élèves répond à l'aptitude des institutrices ; aussi ces dames semblent-elles heureuses de présenter leurs pupiles à l'examen de l'inspecteur, qui, de son côté, se félicite du progrès des élèves.

J'ai admiré l'esprit de docilité, la bonne tenue et l'application des élèves de M. Martineau.

La lecture est excellente, l'écriture bonne, la grammaire en progrès, l'arithmétique soignée et la géographie pleine d'intérêt ; la phraséologie, suivie de l'analyse grammaticale, s'y fait avec avantage ; je considère cette école comme l'une des meilleures du comté de Montréal.

Qu'il me soit permis de vous suggérer dans l'intérêt public d'engager M. Martineau, en augmentant toutefois son salaire, d'avoir un auxiliaire qui puisse enseigner l'anglais à ses élèves ; j'insiste sur la nécessité, quant aux villages au moins, de former la jeunesse à la pratique de la langue anglaise ; il est douteux qu'un jeune homme se crée un avenir sans la connaissance de l'anglais, quelque soient ses talens et son énergie.

Les écoles conduites par les institutrices Tassé et Auger étaient beaucoup moins nombreuses lors de ma visite en mai qu'à celle de février dernier ; les enfans étaient sans doute retenus à la maison pour les travaux de l'agriculture. Quoiqu'il en soit, ce défaut d'assiduité de la part des élèves est un obstacle reconnu à leur progrès, et c'est un malheur presque général qui retarde l'instruction dans les campagnes.

J'ai été satisfait de la bonne tenue et de l'activité des élèves de l'institutrice Marie Pigeon ; plusieurs lisent bien, écrivent, font des phrases avec analyse, entendent l'arithmétique, et font preuve de l'aptitude de la maîtresse.

Je désirerais qu'on s'appliquât d'avantage à l'arithmétique dans ces trois dernières écoles.

En résumé, les écoles sous votre contrôle sont, à peu de chose près, bonnes et bien tenues.

Veillez les visiter de temps à autre, et surtout vous joindre à moi en octobre prochain, et je ne doute nullement qu'elles répondront à votre bon vouloir.

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué serviteur,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité de Ste. Anne du Bout de l'Île.

1. Ecole tenue par Madame McLean, âgée de 35 ans, et assistée de Demoiselle Booth. Emolumens, £50.

Garçons,..... 40

Filles,..... 36

Total,..... 76

Il est difficile que les élèves de cette seule école, logés à l'étroit dans un local sombre et peu aéré, montrent des progrès satisfaisans.

Secrétaire-trésorier, M. Robillard.

Municipalité de l'Île Perrot.

1. École tenue par M. Michel Bertrand, diplômé, âgé de 60 ans. Emolumens, £50.

Garçons, 24

2. École tenue par Demoiselle Octavie Maillet, âgée de 15 ans. Emolumens, £30.

Filles, 30

Cette dernière école est bien conduite, et la maîtresse sait inspirer à ses élèves le goût de l'étude ; de là le progrès des élèves.

RECAPITULATION.

Paroisse de l'Île Perrot.—1 municipalité. 2 écoles. 2 maîtres. 54 élèves.
Secrétaire trésorier, M. P. Toupin.

Municipalité du Village Rigaud.

1. Collège formant 5 classes, conduites par 5 professeurs (Clercs de *Saint Viateur*.) Emolumens, £90.

Elèves, 100

L'enseignement dans cet établissement comprend toutes les branches requises pour les écoles modèles ; savoir : les connaissances nécessaires pour occuper avec avantage un emploi qui n'exige la connaissance ni du grec ni du latin.

La langue anglaise est cultivée avec soin de même que la grammaire française dans ses parties les plus obtraites avec l'analyse logique.

2. École tenue par Demoiselle Méthot, âgée de 42 ans. Emolumens, £34.

Filles, 60

Cette école doit être classée avec avantage parmi nos meilleurs établissements de filles. Il serait à souhaiter que la musique et surtout l'anglais y fussent enseignés. Ce serait une amélioration qui ne laisserait rien à désirer pour cet établissement.

Secrétaire-trésorier, Bergeron, écr.

Municipalité de la paroisse de Rigaud.

1. École tenue par Demoiselle Adeline Lécuyer, âgée de 28 ans. Emolumens, £34. Cette école vaut celle de Mademoiselle Méthot, et est l'une des meilleurs écoles mixtes du comté.

Garçons, 12

Filles, 13

Total 25

2. École tenue par Demoiselle Volburge Raizenne, âgée de 19 ans. Emolumens, £22.

Garçons, 20

Filles, 10

Total 30

3. École tenue par Madame Laberge, âgée de 31 ans. Emolumens, £25.

Garçons, 14

Filles, 22

Total 36

4. Ecole tenue par Madame Munier dit Lagassé, âgée de 33 ans. Emolumens, £25.

Garçons,.....	20
Filles,.....	20
	—
Total.....	40

5. Ecole tenue par Demoiselle Quesnel, âgée de 19 ans. Emolumens, £20.

Garçons,.....	17
Filles,.....	17
	—
Total.....	34

J'ai admiré dans cette école une petite fille d'environ cinq ans, qui lisait parfaitement bien.

C'est peut-être ici le cas de dire que les filles lisent généralement beaucoup mieux que les garçons.

6. Ecole, tenue par Demoiselle Mary Callaghan, âgée de 20 ans. Emolumens, £20.

Garçons,.....	20
Filles,.....	20
	—
Total.....	40

Je n'ai pas été peu surpris de voir cette école, placée au milieu d'une montagne aride et escarpée, où l'on ne voit qu'à distance des maisons isolées et d'assez maigre apparence, remplie de 40 à 50 enfans, presque tous d'extraction irlandaise, lisant bien, écrivant de même, et progressant dans toutes les branches d'une école élémentaire anglaise; la partie française est quelque peu négligée.

7. Ecole tenue par Madame Elmire Labrosse, âgée de 16 ans. Emolumens, £25.

Garçons,.....	12
Filles,.....	20
	—
Total.....	32

Secrétaire-trésorier, Fournier, écr.

Je dois dire à la louange du président des commissaires d'école de la municipalité de la paroisse, M. McGravy, que, laissant de côté ses nombreuses occupations, ce digne citoyen s'est fait un devoir de m'accompagner à chaque visite dans un grand nombre des écoles sous son contrôle.

Municipalité dissidente (Pointe Fortune.)

1. Ecole tenue par Miss Mary Ann Ostrom, âgée de 23 ans. Emolumens, £31 10s.

Garçons,.....	8
Filles,.....	16
	—
Total.....	24

Secrétaire-trésorier, Sinclair, écr.

RECAPITULATION.

Paroisse de Rigaud.—3 municipalités. 10 écoles, y compris le collège, renfermant 5 classes. 15 mattres. 421 élèves.

Municipalité de Vaudrevil.

1. Ecole tenue par M. Adolphe Moffat, diplômé, âgé de 28 ans. Emolumens, £60.

Garçons, 66

Cette école mérite le nom d'école modèle, et par les branches qu'elle enseigne l'excellent instituteur, et par les progrès des élèves dans les connaissances qu'elle embrasse une école supérieure.

2. Ecole, le couvent, tenue par deux Sœurs de l'ordre de *Ste. Anne*. Emolumens, £50.

Elèves, 60

Comme la plupart des écoles tenues par des religieuses, celle-ci mérite le nom d'école supérieure.

3. Ecole tenue par Mademoiselle Euphémie Bertrand, âgée de 18 ans. Emolumens, £27 10s.

Garçons, 20

Filles, 15

Total 35

4. Ecole tenue par Madame veuve Deschamps, âgée de 29 ans. Emolumens, £27 10s.

Garçons, 15

Filles, 15

Total 30

Cette école, extrêmement faible et négligée par l'institutrice qui a précédé Madame Deschamps, annonce sous la nouvelle institutrice quelque progrès. C'est, certes, à souhaiter.

5. Ecole tenue par Mademoiselle Eléonore Hurtebise, âgée de 16 ans. Emolumens, £25.

Garçons, 15

Filles, 18

Total 33

6. Ecole tenue par Demoiselle Catherine Turcotte, âgée de 21 ans. Emolumens, £25.

Garçons, 25

Filles, 25

Total 50

Municipalité dissidente.

1. Ecole tenue par M. James Smith, diplômé, âgé de 47 ans. Emolumens, £40.

Garçons, 12

Filles, 10

Total 22

2. Ecole tenue par M. William Scott, diplômé, âgé de 47 ans. Emolumens, £35.

Garçons, 15

Filles, 10

Total 25

Ces deux écoles étaient beaucoup moins fréquentées lors de ma dernière visite qu'à celle de février; et ces mêmes écoles que je trouvais florissantes en février l'étaient moins en mai dernier,—ceci est dû sans doute à l'absence des deux tiers des élèves.

N. B.—M. St. Denis, étudiant en droit, donne à cinq élèves un cours de latinité. Je crois faire un acte de justice envers M. St. Denis, en disant que sur les questions que j'ai proposées aux élèves ils ont fait l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe et de la méthode, avec autant de sagacité que de précision. M. St. Denis se sert de l'excellente grammaire du collège de Montréal.

Elèves,..... 5

RECAPITULATION.

Paroisse de Vaudreuil.—2 municipalités. 8 écoles. 9 maîtres. 326 élèves.

Municipalité de St. Ignace, Coteau du Lac.

1. Ecole tenue par M. Tassé, diplômé, âgé de 28 ans. Emolumens, £50.

Garçons,..... 37

Filles,..... 37

Total..... 74

2. Ecole tenue par M. Léon Brabant, diplômé, âgé de 20 ans.

Emolumens, £45.

Garçons,..... 30

Filles,..... 10

Total..... 40

3. Ecole tenue par M. Charles Boyer, diplômé, âgé de 57 ans.

Emolumens, £45.

Garçons,..... 22

Filles,..... 14

Total..... 36

4. Ecole tenue par M. John Scanlan, diplômé, âgé de 54 ans.

Emolumens, £41.

Garçons,..... 9

Filles,..... 8

Total, (terme moyen 10)..... 17

5. Ecole (indépendante) tenue par Madame Macguire.

Garçons,..... 13

Filles,..... 8

Total,..... 21

Cette école anglaise et française est bien tenue et progressive.

Secrétaire-trésorier, M. Ant. Filion.

RECAPITULATION.

Paroisse de St. Ignace.—1 municipalité. 5 écoles. 5 maîtres. 188 élèves.

Rapport aux commissaires d'école de la paroisse de St. Ignace.

LONGUEUIL, 15 *Juillet* 1854.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—Conformément à la promesse que je vous en ai donnée, lors de ma dernière visite, de vous communiquer le rapport de l'inspection que j'ai faite des écoles sous votre contrôle, je m'acquitte aujourd'hui de ce devoir.

L'école du village est conduite avec talent et énergie ; la lecture, l'écriture, les règles du participe, la formation des verbes, l'analyse et l'arithmétique y sont enseignées avec succès. Le concours des amis de l'éducation qui se pressaient, lors de ma visite, pour être témoins des progrès des élèves, exprime assez combien M. Tassé mérite votre encouragement le plus libéral.

L'école tenue par M. Brabant et celle de M. Boyer seraient bonnes si les instituteurs joignaient aux branches ordinaires de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique : l'analyse, la formation des verbes, les règles du participe, et un peu plus d'arithmétique,—branches si nécessaires aujourd'hui. Veuillez engager vos maîtres à enseigner la géographie. Dans l'une de vos écoles il y a des cartes magnifiques, et les élèves ne connaissent pas même les points cardinaux.

L'école de la Rivière à Delisle est une nullité ; depuis du temps je demande un changement de maître.

En congédiant l'instituteur actuel vous avez rempli votre devoir ; maintenant si, sous un autre instituteur, les enfans de cet arrondissement ne montrent ni application ni assiduité, il faudra le nullifier, en l'enclavant dans les limites de deux autres arrondissemens.

J'ai entendu des plaintes réitérées de la part de plusieurs intéressés au sujet de certaines résolutions insérées dans vos registres, au moyen desquelles certains commissaires se croient exempts du taux mensuel ; j'ai référé le tout au surintendant, qui appliquera tel correctif qu'il jugera à propos.

Je suis avec estime,

Votre tout dévoué, etc.,

(Signé,)

F. X. VALADE,

Inspecteur.

Municipalité de Soulanges, (Les Cèdres)

1. Ecole tenue par M. Joassim, diplômé, âgé de 53 ans. Emolumens, £48.

Garçons, 40

Cette école est bien conduite, et les élèves, par leur application et leurs progrès, font apprécier l'instituteur suivant ses talens et son mérite.

2. Ecoles du couvent tenues par deux Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal, comprenant deux classes d'environ 50 élèves.

Ces dames, de même que toutes celles des communautés religieuses des populeux comtés de Vaudreuil et de Montréal, y compris celles de la cité, désireuses de montrer les progrès de leurs élèves à l'inspecteur, se sont prêtées avec grâce à l'examen qu'il a eu le plaisir de faire tant des pensionnaires que des externes ; les maisons des Sœurs de la Congrégation de Notre Dame à Montréal, à la Pointe aux Trembles et à la Pointe Claire, sont les seules où l'inspecteur n'a été admis à examiner que les petites écoles des externes.

3. Ecole tenue par Mademoiselle Deguire, âgée de 17 ans. Emolumens, £18 10s.

Garçons, 15

Filles, 10

Total, 25

4. Ecole tenue par Mr. Edme Grossier, diplômé, âgé de 62 ans.

Emolumens, £60.

Mr. Grossier est assisté d'un instituteur diplômé et bien qualifié, âgé de 21 ans.

Garçons, 35

Filles, 40

Total, 75

5. Ecole tenue par M. Félix Beaulnes, diplômé, âgé de 23 ans, assisté de Demoiselle Beaulnes, sa sœur, pour l'école des filles. Emolumens, £55.

Garçons.....	35
Filles.....	45
Total.....	80

Secrétaire-trés., Hays, écr.

Je dois dire que toutes ces écoles sont bien organisées ; les maisons sont propres, spacieuses et aérées ; les maîtres salariés aux époques convenues, et le prélèvement des deniers de toute contribution si exact qu'en février dernier il n'y avait ni dettes passives, ni dettes actives, mais bien une balance en faveur des commissaires.

RECAPITULATION.

P paroisse de Soulanges.—1 municipalité. 5 écoles, comprenant 8 classes. 8 maîtres . 70 élèves.

Municipalité de St. Clet.

1. Ecole tenue par M. David Gareau, diplômé, âgé de 27 ans. Emolumens, £40.

Garçons.....	16
Filles.....	24
Total.....	40

Bonne école.

2. Ecole tenue par Demoiselle Marguerite Quierrier, âgée de 22 ans. Emolumens, £26.

Garçons.....	17
Filles.....	13
Total.....	30

3. Ecole tenue par Demoiselle Caroline Hémond, âgée de 28 ans. Emolumens, £30.

Garçons.....	16
Filles.....	14
Total.....	30

4. Ecole tenue par Demoiselle Valois, âgée de 27 ans.

Cette école comprend l'arrondissement formé par le nord de St. Ignace et le sud de St. Clet ; les commissaires de chacune de ces deux paroisses donnent à l'excellente institutrice Valois £19,—ce qui lui forme un montant de £38, somme bien inférieure à son mérite.

Garçons.....	27
Filles.....	23
Total.....	50

Secrétaire-trés., Thisdale, écr.

RECAPITULATION.

P paroisse de St. Clet.—1 municipalité. 4 écoles, 4 maîtres. 150 élèves.

Municipalité de Ste. Marthe.

1. Ecole tenue par M. John Boyle, point diplômé, âgé de 35 ans.
Emolumens, £39 10s.
Cet instituteur ayant terminé son engagement en mai dernier, l'école n'était plus en existence lors de ma visite en juin.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 17 |
| Filles..... | 9 |
| Total..... | 26 |
2. Ecole tenue par Madame Joseph Chartrand, âgée de 23 ans.
Emolumens, £24.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 30 |
| Filles..... | 26 |
| Total..... | 56 |
3. Ecole tenue par Madame Pilon, âgée de 18 ans. Emolumens, £16.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 20 |
| Filles..... | 20 |
| Total..... | 40 |
4. Ecole tenue par Miss Anna McCaul, âgée de 19 ans. Emolumens, £25.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 16 |
| Filles..... | 25 |
| Total..... | 41 |
- Ces écoles sont également faibles et peu avancées.
Secrétaire-trésorier, Ollier, écr.

Municipalité.

1. Ecole dissidente tenue par Mistress Jane Richmonds, âgée de 48 ans.
Emolumens, £25.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 15 |
| Filles..... | 13 |
| Total..... | 28 |
- Cette école ne fonctionnait point en juin dernier, par la maladie de l'institutrice.
Secrétaire-trés., J. Hodson, écr.

RECAPITULATION.

Paroisse de Ste. Marthe.—2 municipalités. 5 écoles. 5 maîtres. 191 élèves.

Township de Newton.—*Municipalité.*

1. Ecole tenue par Demoiselle Marguerite Séguin, âgée de 20 ans.
Emolumens, £15.
- | | |
|--------------|----|
| Garçons..... | 10 |
| Filles..... | 5 |
| Total..... | 15 |
- Ecole très faible.

2. Ecole tenue par M. Daniel Cameron, diplômé, âgé de 55 ans.
Emolumens, £40.

Garçons.....	9
Filles.....	7
	—
Total.....	16

Ecole peu avancée.

Ces deux écoles n'étaient plus en opération en juin dernier ; ainsi le township de Newton se trouve actuellement sans école ; la raison qu'en donnent la plupart des intéressés que j'ai visités et consultés, est le défaut de moyens pécuniaires, vu la population aussi faible que pauvre du township. Plusieurs braves familles se plaignent de cet état de choses.

Secrétaire-trésorier, John McCuaig, écr.

—————

Municipalité de St. Polycarpe.

1. Ecole tenue par M. William Kennedy, diplômé, âgé de 40 ans.
Emolumens, £50.

Garçons.....	30
Filles.....	1

Total..... 31

Il y a ici d'excellents élèves, mais en petit nombre.

2. Ecole tenue par M. Manseau, diplômé, âgé de 53 ans.
Emolumens, £45.

Garçons.....	28
--------------	----

3. Ecole tenue par Demoiselle Obéline Lortie, âgée de 20 ans.
Emolumens, £25.

Garçons.....	19
Filles.....	26

Total..... 45

Ecole bien tenue et en progrès.

4. Ecole tenue par M. Joseph Eugène Charlan, diplômé, âgé de 28 ans.
Emolumens, £50.

Garçons.....	45
Filles.....	20

Total..... 65

Très bonne école.

5. Ecole tenue par M. Bénoni Bleignier, diplômé, âgé de 23 ans.
Emolumens, £40.

Garçons.....	27
Filles.....	20

Total..... 47

6. Ecole tenue par Demoiselle Catherine Scanlan, âgée de 19 ans.
Emolumens, £15.

Garçons.....	8
Filles.....	8

Total..... 16

Sur ma demande l'institutrice a été congédiée, vû son incapacité à conduire l'école de cet arrondissement.

7. Ecole tenue par M. Brousseau, diplômé, âgé de 24 ans. Emolumens, £40.

Garçons.....	25
Filles.....	20

Total..... 45

Secrétaire-trésorier, Ranger, écr.

Municipalité.

1. Ecole dissidente tenue par M. McLean, diplômé pour tenir une académie.
Emolumens, £54.

Garçons.....	36
Filles.....	40

Total..... 76

Cette école très bien tenue réunit avec succès les branches de commerce à la science pratique du mesurage et de la géométrie.

Secrétaire-Trésorier, Finley McCuaig, écr.

RECAPITULATION.

Paroisse de St. Polycarpe, (Rivière à Delisle).—2 municipalités. 8 écoles.
8 maîtres. 353 élèves.

Municipalité de St. Zotique.

1. Ecole tenue par M. Félix Beaudry, diplômé, âgé de 43 ans.
Emolumens, £51.

Garçons.....	26
Filles.....	27

Total..... 53

2. Ecole tenue par M. Louis Romuald Fortier, diplômé, âgé de 30 ans.
Emolumens, £50.

Garçons.....	27
Filles.....	20

Total..... 47

3. Ecole tenue par M. Hyacinthe Séguin, diplômé, âgé de 20 ans.
Emolumens, £46.

Garçons.....	20
Filles.....	18

Total..... 38

Secrétaire-trésorier, M. O. François Prieur.

Municipalité catholique du Coteau Landing, paroisse de St. Zotique.

1. Ecole tenue par M. François Xavier Beaugard, diplômé, âgé de 31 ans.
Emolumens, £50.

Garçons.....	28
Filles.....	13
Total.....	41

Secrétaire-trés. M. O. B. Prieur.

Municipalité dissidente du Coteau Landing.

1. Ecole tenue par M. Hamilton Baxter, diplômé, âgé de 28 ans.
Emolumens, £60.

Garçons.....	29
Filles.....	20
Total.....	49

Secrétaire-Trés., Charles McFalls, écr.

RECAPITULATION.

Paroisse de St. Zotique—3 municipalités. 5 écoles. 5 maîtres. 228 élèves.
N. B.—M. Beaugard ayant laissé son école au commencement de mai dernier, la corporation d'école du Coteau Landing demande, par la voie des journaux, un instituteur qualifié.

Je me suis permis de recommander M. Fortier qui laissait son école actuelle.

Suit la lettre que j'ai adressée aux commissaires à ce sujet, et j'apprends avec plaisir que les commissaires se sont rendus à ma suggestion, en engageant M. Fortier.

Aux commissaires de l'école catholique du Coteau Landing.

LONGUEUIL, Juin 1854.

MESSIEURS,—Comme je connais votre désir avoué d'avoir une école qui réponde et aux progrès de votre localité, et aux besoins de la population, je serais heureux de rencontrer avec vous un homme qui réunirait les qualités propres à promouvoir efficacement l'instruction publique du *Coteau Landing*; puisque vous avez bien voulu me communiquer que M. Fortier avait fait application pour être l'instituteur de votre jeunesse, je vous dirai que j'ai examiné avec intérêt la partie anglaise de son école actuelle; que j'ai consulté des dissidents influents du Coteau, qui tous se sont formé une idée heureuse que M. Fortier fut l'instituteur de la partie catholique.

L'école dissidente est certainement progressive; ne serait-il pas avantageux pour vous que l'école catholique le fût aussi. Or, il importe à la population française que la jeunesse soit instruite dans les deux langues; tous en conviennent. Mr. Fortier réunit la double qualité de savoir l'anglais et le français.

Je vous répète ce que je me suis permis de vous dire, dimanche dernier: je ne vous impose pas M. Fortier, la loi vous laisse libre dans votre choix; mais je vous dirai que, si l'expérience m'a appris ce que vaut un bon instituteur, je crois que M. Fortier serait un homme à progrès dans votre municipalité.

Je suis, avec considération,

Votre dévoué, &c.,
(Signé),

F. X. VALADE,
Inspecteur.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DE L'ÉTAT STATISTIQUE DES ÉCOLES DES COMTES DE MONTREAL ET DE VAUDREUIL.
COMTE DE MONTREAL.

Nos.	MUNICIPALITES.	ÉCOLES.	INSTIT'RS.	ÈLÈVES.
1	Cité de Montréal,.....	2 Collèges 4 Couvents 84 Ecoles	100	5482
2	St. Henri,.....	2		
3	Dissidente,.....	1	1	54
4	St. Pierre,.....	2	3	80
5	Côte des Neiges,.....	3	4	108
6	Côteau St. Louis,.....	3	4	148
7	Visitation, (Petite Côte),.....	1	1	23
8	Protestante, (Petite Côte),.....	1	1	40
9	Hochelaga,.....	2	2	66
10	Longue-Pointe,.....	3	3	86
11	Dissidente,.....	1	1	23
12	Pointe aux Trembles,.....	3	3	119
13	Rivière des Prairies,.....	2	2	80
14	Sault au Recollet,.....	5	5	200
15	Haut du Sault,.....	1	1	43
16	St. Laurent,.....	8	13	382
17	Dissidente,.....	1	1	20
18	Lachine,.....	3	3	107
19	Dissidente,.....	1	1	65
20	Pointe-Claire,.....	5	7	168
21	St. Geneviève,.....	5	7	245
22	Ste. Anne, (Bout de l'Île),.....	1	2	76
		96	167	7712

COMTÉ DE VAUDREUIL.

1	Île Perrot,.....	2	2	54
2	Paroisse de Rigaud,.....	7	7	237
3	Village Rigaud,.....	1 Collège 1 École	5 2	160
4	Pointe Fortune,.....	1	1	24
5	Vaudreuil,.....	6	7	279
6	Dissidents,.....	2	2	47
7	St. Ignace,.....	5	5	188
8	Soulanges,.....	5	8	270
9	St. Clet,.....	4	4	150
10	St. Marthe,.....	4	4	163
11	Dissidente,.....	1	1	28
12	Newton,.....	2	2	31
13	St. Polycarpe,.....	7	7	277
14	Dissidents,.....	1	1	76
15	St. Zotique,.....	3	3	138
16	Catholique, Coteau Landing,.....	1	1	41
17	Protestante, Coteau Landing,.....	1	1	49
		54	63	2212

22	Comté de Montréal y compris la Cité,.....	96	177	7712
17	“ Vaudreuil,.....	54	63	2212
39	Total des deux comtés,.....	150	230	9924

Veillez, Monsieur le Surintendant, accepter le présent rapport que je me suis appliqué à faire avec autant d'exactitude que possible et pour votre propre satisfaction, et en conformité à la 4e clause de l'acte 14 et 15 Vict. chap. 97, qui oblige l'inspecteur de faire un rapport fidèle de l'état de l'instruction publique.

Veillez me croire,

Monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé)

F. X. VALADE,

Inspecteur d'école.

Dr. J. B. Meilleur, Ecr.,
Surintendant d'Education
pour le Bas-Canada,
Montréal.

ERRATUM.—A la fin du dernier paragraphe du rapport de M. Archambault, page 51, ajoutez les deux suivans, qui ont été omis :

“ Les commissaires ne voulaient plus agir, tant ils étaient effrayés des menaces des habitans de St. Michel d'Yamaska. J'ai usé de conseils, représentations et menaces, rien n'a pu les relever d'où ils étaient tombés. Cette malheureuse paroisse de St. Michel nous fait beaucoup de mal.

“ Monsieur le Surintendant, si ce rapport ne vous était pas adressé personnellement, j'y consacrerai quelques lignes pour publier ce qu'on dit de favorable dans les paroisses, touchant votre administration, dans ce département important ; mais sachant combien il est difficile de traiter une question si délicate, et jusqu'à quel point je pourrais m'exposer à vous blesser, je m'abstiendrai.”

REPONSE

A UNE ADRESSE de l'ASSEMBLEE LEGISLATIVE à SON EXCELLENCE le GOUVERNEUR GENERAL, datée le 2 du mois dernier, priant Son Excellence de mettre devant la chambre " copie de toute la correspondance échangée entre le Surintendant-en-chef de l'éducation dans le Haut Canada, et toutes autres personnes, au sujet des écoles séparées, depuis le 1er jour de Janvier 1853.

Par ordre,

GEO. ET. CARTIER, Secr.

BUREAU DU SECRETAIRE,
QUEBEC, 10 Mai 1855.

[No. 1357, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 30 Avril 1855.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, me demandant, par ordre du gouverneur général, de vous fournir, pour l'information de l'assemblée législative, une copie de toute la correspondance échangée entre moi, en ma capacité de surintendant-en-chef des écoles pour le Haut-Canada, et toutes autres personnes, depuis le premier jour de Janvier 1853, au sujet des écoles séparées.

Je vous transmets ci-joint copie de la correspondance demandée et aussi une copie des clauses des actes et bills scolaires se rapportant aux écoles séparées et des formules en blanc des rapports d'école, mentionnés dans la correspondance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

E. A. MEREDITH, écuyer,
Assistant Secrétaire de la Province,
Québec.

CEDULE DE LA CORRESPONDANCE DES ECOLES SEPARÉES DANS LE HAUT-CANADA.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

	PAGE.
1. Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées dans le Haut-Canada :	
Acte des écoles communes de 1850, 13 et 14 Vic., c. 48.....	17
Acte des écoles séparées de 1851, 14 et 15 Vic., c. 111.....	18
Acte supplémentaire des écoles de 1853, 16 Vic., c. 185.....	18
2. Le surintendant-en-chef à l'honorable inspecteur-général Hincks: 26 Août 1852. Remarques explicatives des dispositions d'un projet de bill relatif aux écoles séparées, (4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.).....	20
3. Le surintendant-en-chef à l'honorable inspecteur-général Hincks: 6 Sept. 1854. Remarques explicatives des sections d'un projet de bill concernant les écoles séparées, pour amender la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.....	23
Projet de sections concernant les écoles séparées.....	23
4. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 26 Août 1854. Comparaison des lois d'école du Haut et du Bas-Canada concernant les écoles séparées.....	24
5. Tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées dans le Haut et le Bas-Canada, et projet d'un bill d'école pour le Haut-Canada, préparé par trois évêques catholiques romains.....	32
6. Le surintendant-en-chef à l'honorable procureur-général McDonald: 2 Avril 1855. Sur le tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées, et le projet d'un nouveau bill d'école pour le Haut-Canada, préparé par l'évêque catholique romain.....	35

CORRESPONDANCE LOCALE.

CITÉ DE TORONTO.

7. L'évêque catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef. 21 Nov. 1852. Plaintes portées contre le bureau des syndics d'école de Toronto.....	52
8. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 2 Déc. 1852. Plaintes renvoyées aux autorités locales d'école pour explications.....	52
9. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Toronto. 2 Déc. 1852. Sur les plaintes portées par l'évêque catholique romain de Toronto contre le bureau.....	53
10. Le bureau des syndics d'école de Toronto au surintendant-en-chef des écoles: 3 Janvier 1853. Explications des procédés relatifs aux écoles séparées.....	53
11. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 7 Janvier 1853. Plaintes mieux spécifiées demandées.....	54
12. L'archidiacre catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef: 8 Janvier 1853. Accusé de réception de la lettre à l'évêque catholique romain de Toronto.....	54
13. Certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto, au surintendant-en-chef: 29 Août 1853. Refus du bureau des syndics d'écoles d Toronto d'établir une école séparée catholique romaine dans le quartier St. David.....	55
14. Le surintendant-en-chef à certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto: 30 Août 1855. Les douzes catholiques romains résidant dans le quartier St David ont droit à une école séparée dans leur quartier.....	56

15. Les syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques de Toronto, au surintendant-en-chef : 27 *Octobre* 1853.
Le greffier de la municipalité refuse d'exempter certaines personnes qui supportent des écoles séparées en raison de rapports incomplets 57
16. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St Jacques, Toronto : 29 *Octobre* 1853.
Décision contre les syndics pour rapports incomplets. 58
17. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto : 29 *Octobre* 1853.
Sur l'établissement de bibliothèques publiques par les syndics des écoles séparées catholiques romaines 59
18. Le greffier de la cité de Toronto au surintendant-en-chef : 18 *Novembre* 1853.
Exemptant ceux qui supportent des écoles séparées catholiques romaines de la taxe des écoles. 60
19. Le surintendant-en-chef au greffier de la cité de Toronto : 19 *Novembre* 1853.
En réponse..... 60
20. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto au surintendant-en-chef : 2 *Mai* 1854.
En 1853, des taxes d'école ont été prélevées sur ceux qui supportaient des écoles séparées, par suite des rapports incomplets des syndics 6
21. Le surintendant-en-chef aux syndics d'écoles séparées catholiques romaines de Toronto : 11 *Mai* 1854.
Les plaintes portées contre les parties doivent leur être fournies. — Dispositions générales de la loi concernant les rapports d'écoles séparées..... 63
22. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto, au surintendant-en-chef : 16 *Mai* 1854.
Encore sur les taxes d'écoles de 1853, et exemption en faveur de ceux qui supportent des écoles séparées..... 66
23. Le surintendant-en-chef aux syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto : 26 *Mai* 1854.
Autres explications des dispositions de la loi concernant les rapports d'école séparée..... 67
24. Le surintendant-en-chef au comité des finances du conseil de ville de la cité de Toronto : 25 *Mai* 1854.
Recommandant d'accepter les rapports d'école séparée des catholiques romains..... 69
- CITE DE KINGSTON.
25. Le Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston, au surintendant-en-chef : 21 *Septembre* 1853
Etablissement d'écoles séparées de l'église d'Angleterre..... 71
26. Le surintendant-en-chef au Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston : 23 *Septembre* 1853.
Des écoles séparées pour protestans en général peuvent seules être établies..... 71
27. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef : 18 *Février* 1854.
Emploi des Frères de la doctrine-chrétienne et des religieuses par le bureau,—égalité dans les voix 72
28. Le surintendant-en-chef, au bureau des syndics d'écoles de Kingston : 24 *Février* 1854.
Les membres d'un corps religieux peuvent être employés comme instituteurs, mais ils doivent se soumettre aux réglemens généraux des écoles..... 73
29. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef : 8 *Mars* 1854.
Les Frères de la doctrine-chrétienne et les Religieuses s'opposent à l'inspection des écoles communes publiques dans lesquelles ils sont employés..... 73
30. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston : 23 *Mars* 1854.
Il est illégal pour des instituteurs d'exclure leurs syndics des écoles communes 75
31. Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef : 2 *Novembre* 1854.
Refus des Frères de la doctrine chrétienne et des religieuses de se conformer aux réglemens généraux,—quorum du bureau..... 76

32. Le surintendant-en chef au bureau des syndics d'école de Kingston :	13 <i>Novembre</i> 1854.	
Le bureau n'a d'action sur les personnes qu'il emploie dans les écoles publiques que comme sur des instituteurs et non des membres d'ordres religieux		78
33. Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef :	21 <i>Décembre</i> 1854.	
Election et voteurs aux élections des syndics d'école séparées.....		79
34. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Kingston :	4 <i>Janvier</i> 1855.	
Ceux qui demandent des écoles séparées sont les voteurs à la première élection des syndics d'école séparée		80
CITE DE L'OUTAOUAIS (BYTOWN.)		
35. Le surintendant local de Bytown au surintendant-en-chef :	10 <i>Mai</i> 1853.	
Les habitans protestants se plaignent de la manière dont le bureau conduit les écoles publiques.....		80
36. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Bytown :	2 <i>Juillet</i> 1853.	
Les pétitionnaires peuvent, s'ils le veulent, avoir une école séparée après le 25 décembre....		83
37. Le Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown au surintendant-en-chef :	4 <i>Octobre</i> 1853.	
Sur l'établissement d'une école séparée protestante.....		83
38. Le surintendant-en-chef au Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown :	7 <i>Octobre</i> 1853.	
Une école séparée protestante peut être établie dans un quartier, si l'instituteur de l'école publique est un catholique romain.....		84
39. Le bureau des syndics d'école de l'Outaouais au surintendant-en-chef :	30 <i>Janvier</i> 1855.	
Questions concernant les écoles séparées et les écoles communes.....		84
40. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de l'Outaouais :	7 <i>Juin</i> 1855.	
Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées et aux écoles communes dans les cités		88
VILLE DE BELLEVILLE.		
41. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef :	11 <i>Février</i> 1853.	
Les syndics de l'école séparée catholique romaine ont fait une plainte à la Cour du Banc de la Reine contre le bureau.....		89
42. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef :	28 <i>Mars</i> 1853.	
La Cour du Banc de la Reine a refusé d'émettre le mandamus jusqu'à ce que la décision du surintendant-en-chef lui soit soumise.....		90
43. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef :	12 <i>Avril</i> 1853.	
Pour une décision quant à l'affaire.....		94
44. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville :	22 <i>Avril</i> 1853.	
Décision quant à la signification des mots "fonds des écoles communes".....		95
45. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef :	22 <i>Avril</i> 1853.	
Pensent que la décision est différée dans l'intention de retarder leurs procédures légales		100
46. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Belleville :	25 <i>Avril</i> 1853.	
Les syndics de l'école séparée avaient déjà obtenu une décision quant au fonds des écoles, et si la cour n'en a pas été saisie, c'est par leur propre négligence		101
47. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef :	9 <i>Avril</i> 1853.	
Transmettant copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire des écoles séparées catholiques romaines		102

48. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville : 25 *Avril* 1853.
 Transmettant copie de la décision sur la réclamation des syndics de l'école séparée catholique romaine..... 107
49. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef : 20 *Septembre* 1853.
 Les souscripteurs à l'école séparée catholique romaine aiment mieux envoyer leurs enfans aux écoles publiques et désirent payer les taxes des écoles publiques 108
50. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville : 22 *Septembre* 1853.
 Les souscripteurs aux écoles séparées ne peuvent point être taxés pour le soutien des écoles publiques, mais leurs enfans peuvent y être admis..... 108
51. Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef : 21 *Janvier* 1854.
 Ceux qui supportent l'école séparée catholique romaine envoient leurs enfans aux écoles publiques bien qu'ils soient exempts des taxes d'école publique... 109
52. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville : 24 *Janvier* 1854.
 Ceux qui supportent des écoles séparées sont dans la position des non-résidants d'une municipalité vis-à-vis des écoles publiques gratuites de la municipalité 110
53. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef : 23 *Mai* 1854.
 Demandant des documens d'école..... 111
54. Le surintendant-en-chef des syndics de l'école séparée catholique romaine, Belleville : 27 *Mai* 1854.
 Les documens d'écoles sont fournis aux écoles communes comme aux écoles séparées 111

VILLE DE BRANTFORD.

55. Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef : 6 *Juillet* 1853.
 Certains catholiques romains de la ville ont organisé une école séparée..... 112
56. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford : 18 *Juillet* 1853.
 Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées 112
57. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef :
 Procédures relatives à l'établissement d'une école séparée..... 112
58. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Brantford : 15 *Septembre* 1853.
 Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées..... 113
59. Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef : 4 *Février* 1854.
 Si un certain rapport de l'école séparée satisfait aux exigences de la loi..... 114
60. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford : 9 *Février* 1854.
 Le second proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles décrit le rapport exigé des écoles séparées..... 114
61. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford, au surintendant-en-chef : 29 *Juin* 1854.
 Impossibilité de faire le rapport d'assistance.—Signification des mots "montant souscrit" dans les rapports d'école séparée..... 115
62. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford : 10 *Juillet* 1854.
 Le chiffre approximatif de l'assistance sera accepté en raison de leurs difficultés actuelles,—Explication des titres du rapport..... 115
63. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef : 1er *Septembre* 1854.
 Pour leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles..... 116
64. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford : 5 *Septembre* 1854.
 L'octroi sera payé à la réception des rapports du trésorier, pour la dernière année 116

VILLE DE GODERICH.

65. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 17 *Mars* 1853.
Transmettant un rapport de leur école..... 117
66. Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich : 5 *Septembre* 1854.
Rapports des écoles communes et séparées devront être incorporés dans le rapport général de la municipalité 117
67. Le surintendant local de la ville de Goderich au surintendant-en-chef : 6 *Avril* 1853.
Transmettant le rapport de l'école séparée catholique romaine..... 118
68. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 27 *Juillet* 1853.
Pour une part dans l'octroi législatif en faveur des écoles..... 118
69. Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich : 5 *Août* 1853.
Certains rapports doivent être transmis au surintendant local..... 119
70. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 27 *Août* 1853.
Encore à propos de leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles..... 120
71. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich. 31 *Août*, 1853.
Les écoles séparées ont droit à l'octroi, quand il est payé, et aux rapports d'école de même que les écoles communes..... 121

VILLE DE PERTH.

72. Le bureau des syndics d'école de grammaire et d'école commune de Perth au surintendant-en-chef. 15 *Janvier*, 1855.
Un syndic d'école séparée peut-il être aussi syndic d'école de grammaire de comté?..... 121
73. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école commune, et de grammaire de Perth. 24 *Janvier* 1855.
Le conseil de comté n'est point limité dans ses nominations de bureau d'école de grammaire, et peut nommer à ce bureau des personnes qui supportent des écoles séparées..... 122

VILLE DE PETERBOROUGH.

74. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough au surintendant-en-chef : 22 *Novembre* 1854.
Part dans l'octroi de la législation en faveur des écoles..... 122
75. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Peterborough : 30 *Novembre* 1854.
L'octroi sera payé dans quelques jours..... 122

VILLE DE PICTON.

76. Le surintendant local de Picton au surintendant en-chef : 27 *Mars* 1855.
Rapport sur l'état de l'école séparée C. R..... 123

VILLE DE PRESCOTT.

77. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député-surintendant : 13 *Décembre* 1852.
Sur les élections et rapports d'école séparée..... 124
78. Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott : 23 *Décembre* 1852.
Les élections et rapports d'école séparée soumis aux mêmes réglemens que les sections d'école de townships..... 124
79. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député-surintendant : 8 *Janvier* 1853.
Les écoles séparées nomment leur propre surintendant local et veillent à la collection des taxes d'école..... 125

80. Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott : 19 *Janvier* 1853.
Les syndics d'école séparée ont vis-à-vis ceux qui supportent ces écoles les mêmes pouvoirs que les syndics de section d'école,—les écoles séparées sont visitées par le surintendant local. 125
81. Le bureau des syndics d'école de Prescott au surintendant-en-chef : 22 *Mars*, 1853.
Pouvoirs des instituteurs d'exclure des livres des écoles publiques sans la permission du bureau. 126
82. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Prescott : 4 *Mars*, 1853.
L'instituteur d'une école publique n'a pas le pouvoir d'exclure les livres; et les syndics n'ont pas le pouvoir d'obliger les enfans à se servir de livres auxquels les parens objectent. 126
- VILLE D'AMHERSTBURGH.
83. Le bureau des syndics d'école d'Amherstburgh au surintendant-en-chef : 14 *Mars* 1853.
Etablissement et continuation d'une école séparée catholique romaine. 127
84. Le député-surintendant au bureau des syndics d'école de Amherstburgh : 22 *Mars* 1853.
Une section d'école séparée ne peut être établie qu'après que la division d'école a été mise en opération. 128
85. Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Amherstburgh : 28 *Août* 1854.
Les statistiques des écoles séparées devraient être données dans le rapport général des écoles de la municipalité 129
86. Le surintendant local d'Amherstburgh au surintendant-en-chef : 2 *Septembre* 1854.
Le conseil de ville a prélevé une cotisation générale municipale pour une école catholique romaine légalement établie comme école séparée 129
- VILLE DE CHATHAM.
87. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham au surintendant-en-chef : 17 *Mai* 1853.
Définition du terme "fonds des écoles communes" 130
88. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham : 26 *Mai* 1853.
Aucune autre définition du "fonds des écoles" que celle déjà donnée. 130
89. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham : 14 *Juin* 1853.
Renvoi aux dispositions relatives aux écoles séparées dans l'acte supplémentaire des écoles de 1853 131
90. Le bureau des syndics d'école de Chatham au surintendant-en-chef : 23 *Mai* 1853.
Définition de l'expression "fonds des écoles communes," par la Cour du Banc de la Reine. 131
91. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Chatham : 14 *Juin* 1853.
La Cour du Banc de la Reine n'a pas donné une décision finale sur la question. 132
92. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Chatham : 19 *Avril* 1855.
Les écoles séparées sont soumises pour les rapports aux mêmes réglemens que les écoles communes 133
- VILLE DE GUELPH.
93. Certains syndics de Guelph au surintendant-en-chef : 11 *Septembre* 1852.
Sur l'établissement d'une école séparée protestante dans une ville qui n'est pas divisée en quartiers. 133
94. Le surintendant-en-chef à certains syndics d'école de Guelph : 14 *Septembre* 1852
Une école séparée protestante ne peut pas être établie, si un instituteur protestant est employé dans la ville 134
95. Le prêtre catholique romain de Guelph au surintendant-en-chef : 19 *Décembre* 1853.
Plaintes portées contre le président du bureau des syndics d'école 134
96. Le surintendant-en-chef au prêtre catholique romain de Guelph : 21 *Décembre* 1853.
La requête de 12 chefs de famille demandant une école séparée, enlève au bureau des syndics d'école toute discrétion à refuser telle école séparée. 135
97. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Guelph : 22 *Décembre* 1853.
Le bureau est obligé d'accorder une école séparée quand elle est demandée suivant la loi. 135

VILLAGE DE THOROLD.

98. Les syndics d'une école catholique romaine de Thorold au surintendant-en-chef : 6 *Juillet* 1853.
 Pour un registre et le *Journal of Education*..... 136
99. Le député-surintendant aux syndics d'une école catholique romaine à Thorold : 18 *Juillet* 1853.
 Les documents d'école sont fournis sur rapport du surintendant local..... 136
100. Certains catholiques romains de Thorold au surintendant-en-chef : 20 *Août* 1853.
 Rapportant l'établissement d'une école séparée..... 137
101. Le surintendant-en-chef à certains catholiques romains de Thorold : 25 *Août* 1853.
 Il n'a pas été dit si l'école séparée a été établie suivant la loi..... 138
102. Le bureau des syndics d'école de Thorold au surintendant-en-chef : 9 *Janvier* 1854.
 Une maison d'école ayant été prêtée à certains catholiques romains, ils se prétendent maintenant école séparée..... 138
103. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Thorold : 13 *Janvier* 1854.
 Une école de dénomination ou école privée ne peut être une école séparée, si elle n'est établie suivant la loi..... 139

COMTE DE CARLETON.

(Section d'école, No. 5, Osgoode.)

104. Le député-surintendant au surintendant local d'Osgoode : 18 *Mars* 1853.
 Etablissement d'une école séparée protestante 140
105. Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef : 28 *Mars* 1854.
 Causes qui amènent l'établissement d'une école séparée protestante 140
106. Les syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef : 21 *Décembre* 1854.
 L'école séparée continuée et ceux qui la supportent sujets aux taxes publiques d'école..... 141
107. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode : 4 *Janvier* 1855.
 L'école séparée continue aussi longtemps que ceux qui la supportent le veulent; mais la maison peut servir à une école publique, si les habitans y consentent..... 142
108. Les syndics de la section d'école No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef : 16 *Janvier* 1855.
 L'école séparée continuée dans une section après qu'il est employé dans l'école publique un instituteur de la même croyance religieuse que ceux qui supportent telle école..... 143
109. Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école No. 5, Osgoode : 24 *Janvier* 1855.
 L'école séparée continue et ceux qui la supportent sont exempts des taxes publiques d'école, si les syndics emploient un instituteur pendant six mois de chaque année..... 143
110. Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef : 10 *Février* 1855.
 Ecole séparée continuée quand elle est établie, et les personnes qui la supportent soumises aux taxes d'école..... 144
111. Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Osgoode : 19 *Février* 1855.
 L'école séparée une fois établie continue aussi longtemps que le désirent ceux qui la supportent. 144

COMTE DE LEEDS.

(Section d'école, No. 10, Kitley.)

112. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef : 14 *Février* 1854.
 Se plaignant de ce que le surintendant local ne lui paie pas la contribution municipale..... 145
113. Le député-surintendant à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley : 22 *Février* 1854.
 L'appelant doit notifier la partie contre laquelle il se plaint..... 146

114. Le député-surintendant local de Kitley :	22 <i>Février</i> 1854.	
Pour un rapport sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.....		146
115. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef :	13 <i>Mars</i> 1854.	
L'octroi législatif et la taxe municipale ont été payés à l'école séparée en la même proportion qu'aux autres écoles.....		147
116. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef :	13 <i>Mars</i> 1854.	
L'école séparée n'a été ouverte que pendant cinq mois de l'année.....		147
117. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley :	25 <i>Mars</i> 1854.	
L'école séparée recevra ce qui sera équitable d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra obtenir.....		148
118. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef :	13 <i>Mars</i> 1854.	
Encore à propos de sa plainte contre le surintendant local		148
119. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley :	25 <i>Mars</i> 1854.	
Il faut de bonnes preuves pour constater la grande assistance à l'école maintenant réclamée..		149
120. L'ex-surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef :	10 <i>Avril</i> 1854.	
Rapportant le règlement du différend avec Carey.....		150
121. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley :	17 <i>Avril</i> 1854.	
Enquête sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.....		150
122. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef :	11 <i>Avril</i> 1854.	
Encore au sujet des plaintes et demandant une enquête devant le nouveau surintendant local.		150
123. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley :	17 <i>Avril</i> 1854.	
La plainte sera examinée par le présent surintendant local		152
124. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef :	(point de date.)	
Résultat de l'enquête sur le sujet de plainte de Carey		152
125. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley :	17 <i>Juin</i> 1854.	
Décision sur l'appel.....		153

COMTE DE PRINCE EDWARD.

(Section d'école, No. 15, *Hallowell.*)

126. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef :	21 <i>Juin</i> 1854.	
Questions concernant les écoles séparées		153
127. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward :	28 <i>Juin</i> 1854.	
L'école séparée en question n'a pas été rapportée comme telle par l'ancien surintendant local.		153
128. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef :	8 <i>Janvier</i> 1855.	
Taxes d'école séparée sur les non-résidants		154
129. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward :	15 <i>Janvier</i> 1855.	
Les taxes d'école séparée ne peuvent être prélevées que sur ceux qui supportent ces écoles..		154
130. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef :	19 <i>Juin</i> 1855.	
Création d'une section d'école séparée de parties de deux townships		155
131. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward :	22 <i>Février</i> 1855.	
Une école séparée catholique romaine peut être établie dans un township pour l'avantage des habitans de deux townships		155

COMTE DE NORTHUMBERLAND.

(Section d'école, Nos. 3 et 5, *Seymour.*)

132. Le préfet de Seymour au surintendant-en-chef :	9 <i>Mars</i> 1853.	
Effet d'une résolution pour constituer école séparée protestante une section d'école publique..		155
133. Le surintendant-en-chef au préfet de Seymour :	2 <i>Avril</i> 1853.	
Le vote d'une assemblée publique ne peut pas changer une corporation d'école séparée en une corporation d'école publique.....		156

134. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour,
au surintendant-en-chef : 13 *Avril* 1853.
Afin qu'une part dans l'octroi législatif ne soit pas perdue 157
135. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique
romaine No. 3, Seymour : 27 *Avril* 1853.
Conditions générales pour partager dans l'octroi législatif. 157
136. Le député préfet de Seymour au surintendant-en-chef : 17 *Mars* 1855.
Délibérations du conseil et des syndics relativement à une école séparée protestante dans le
No. 5 158
137. Le député-surintendant au député-préfet de Seymour : 5 *Avril* 1855.
L'union de sections d'école publique et séparée par le conseil, à la demande des deux parties,
dissout les corporations antérieures 159

COMTE D'ONTARIO.

(Section d'école, No. 6, Brock.)

138. Certains habitans protestants de la section d'école No. 6, Brock,
au surintendant-en-chef : 26 *Février* 1853.
Obligations de payer les taxes pour des écoles séparées 160
139. Le député-surintendant à certains habitans protestants dans la
section d'école No. 6, Brock : 8 *Mars* 1853.
Les deux parties doivent être entendues avant la décision..... 161
140. Le député-surintendant au surintendant local de Brock : 8 *Mars* 1853.
Pour rapport sur les affaires du No. 6, Brock : 162
141. Le surintendant local de Brock au député-surintendant : 22 *Mars* 1853.
Rapport contraire aux droits de certains protestans dans le No. 6, de Brock..... 162
142. Le député-surintendant au surintendant local de Brock : 29 *Mars* 1853.
Concourant dans le rapport sur les droits de certains protestants dans le No 6, Brock..... 163
143. Le greffier de Brock au greffier des comtés unis d'York, Ontario
et Peel : 18 *Avril* 1853.
Pour des documens concernant une école catholique romaine censée séparée, dans le No. 6,
Brock, 163
144. Le député surintendant au greffier de Brock : 27 *Avril* 1853.
Le cas a été renvoyé au surintendant local pour être ajusté..... 164

COMTE DE WATERLOO.

(Section d'école, No. 11, Wellesley.)

145. Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef : 1er *Juin* 1853.
Distribution des documens d'école aux écoles publiques et séparées..... 164
146. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley : 15 *Juin* 1853.
Les écoles publiques et séparées partagent également dans les documens d'école..... 165
147. Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef : 15 *Mai* 1854.
Les limites des écoles séparées peuvent s'étendre de manière à comprendre les résidants et
autres sections d'école..... 165
148. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley : 26 *Mai* 1854.
Les limites d'une école séparée peuvent comprendre tout un township ou aucune partie
d'icelui..... 166

COMTE DE WATERLOO.

(Section d'école, No. 15 Wilmot.)

149. Le curé catholique romain de Wilmot au surintendant-en-chef : 8 *Sept.* 1854.
Privilèges des écoles séparées étendus en dehors des limites de la section..... 166
150. Le député-surintendant au curé catholique romain de Wilmot : 18 *Sept.* 1854.
Les deux parties doivent être entendues avant la décision..... 167
151. Le député-surintendant au surintendant local de Wilmot : 18 *Sept.* 1854.
Plainte du Rév. Rupert Ebner, S. J. 167
152. Le surintendant local de Wilmot, au député-surintendant : 20 *Sept* 1854.
Averti que les écoles séparées ne peuvent pas étendre leurs pouvoirs au-delà des limites.... 167

153. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef : 28 Sept. 1854.
Notifiera le surintendant local de son appel 169
154. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef : 27 Nov. 1854.
Appel ultérieur de la décision du surintendant local..... 169
155. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Wilmot : 6 Déc. 1854.
Les écoles séparées n'ont point de pouvoir en dehors de leur section, mais le conseil de township peut en reculer les limites..... 170

COMTE DE WELLINGTON.

(Section d'école, No. 4, Nichol.)

156. Le greffier de Nichol au surintendant-en-chef : 22 Novembre 1853.
Comment les écoles séparées doivent être établies..... 172
157. Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol : 24 Novembre 1853.
Une école séparée doit être établie sur la demande de douze chefs de famille et entrer en opération le 25 décembre suivant 173
158. Le greffier de Nichol, au surintendant-en-chef : 17 Décembre 1853.
Comment les limites d'une section d'école séparée peuvent être décrites..... 173
159. Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol : 19 Décembre 1853.
La section d'école séparée doit comprendre les lots des requérants et les autres limites que le conseil désire 174
160. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 4, Nichol, au surintendant-en-chef : 20 Novembre 1854.
Pouvoir des syndics d'école séparée de sortir des limites pour taxer la propriété des non-résidents qui les supportent..... 175
161. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine No. 4, Nichol : 25 Novembre 1854.
Aucune corporation d'école, soit publique soit séparée, ne peut sortir des limites pour taxer les propriétés de ceux qui supportent l'école..... 175

COMTE DE WELLINGTON.

(Section d'école, No. 13, Pilkington.)

162. Le curé catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef : 11 Janvier 1854.
Inconvénients pour certains chefs de famille résultant de l'éloignement de la maison d'école.... 176
163. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Pilkington : 18 Janvier 1855.
Le conseil municipal a le pouvoir de remédier à ces inconvénients..... 176
164. Le curé catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef : 23 Février 1855.
Plainte contre le conseil municipal 177
165. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Pilkington : 23 Février 1855.
L'appelant doit commuier sa plainte au conseil 178
166. Le surintendant-en-chef au greffier de Pilkington : 23 Février 1855.
L'établissement d'une école séparée est obligatoire pour le conseil..... 178
167. Le greffier de Pilkington au surintendant-en-chef : 26 Février 1855.
La demande d'une école séparée n'a pas été refusée par le conseil..... 179

COMTE DE MIDDLESEX.

(Township de Williams.)

168. Le rév. Th. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef : 16 Octobre 1852.
Demandant de l'aide en faveur de certains habitants catholiques romains dans le township de Williams..... 179
169. Le surintendant-en-chef au rév. Th. Kirwan, de London : 19 Octobre 1852.
Le pouvoir d'aider les écoles pauvres a été transféré aux conseils de comté..... 180
170. Le rév. Th. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef : 26 Octobre 1852.
Considère la première lettre comme sollicitant l'attention à certaines accusations portées contre les autorités locales des écoles dans le township de Williams..... 180

171. Le député-surintendant au Rév. Th. Kirwan de London :	4 Novembre 1852.	
Les prétendues accusations ne peuvent être examinées que lorsque les parties adverses auront eu l'état des plaintes et seront entendues en réplique.....		182
172. Le Rév. Th. Kirwan de London au surintendant-en-chef :	16 Novembre 1852.	
Considère sa plainte reçue et fournit d'autres détails.....		182
173 Le Rév. Th. Kirwan, de London. au surintendant-en-chef :	4 Février 1853	
Demandant une décision sur sa plainte contre les autorités locales d'écoles de Williams.....		184
174. Le surintendant-en-chef au Rév. Th. Kirwan, de London,	15 Février 1853	
Il n'est point sûr que les accusations aient été communiquées aux parties inculpées ; et il n'est pas cité de faits suffisants pour justifier une décision officielle.....		185
175. Le Rév. Th. Kirwan, de London, au surintendant en-chef :	28 Février 1853	
Se considère lésé en ne recevant pas une décision sur son état d'accusation partiel, et en appelle au gouverneur-général.....		186
176. Le Rév. Th. Kirwan au secrétaire de la province :		
Appel au gouverneur-général contre le surintendant-en-chef pour n'avoir point décidé les sujets de plaintes contre les autorités locales de Williams.....		188
177. Le surintendant-en-chef au secrétaire de la province :	4 Mai 1854.	
Rapport sur l'appel du Rév. Th. Kirwan au gouverneur-général.....		190

COMTÉ DE MIDDLESEX.

(Sections d'école, No. 4, Metcalf.)

178. Les syndics de la section d'école No. 4, Metcalf, au surintendant-en-chef :	24 Septembre 1853.	
Effet de l'établissement d'une école séparée.....		194
179. Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école, No 4, Metcalf :	3 Octobre 1853.	
Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées.....		194

COMTÉ D'ESSEX.

(Sections d'école, No. 4 et 8, Sandwich.)

180. Le surintendant local de Sandwich au surintendant-en-chef :	12 Octobre 1853	
Temps auquel commencent le fonctionnement d'une école séparée et l'exemption de ceux qui la supportent.....		194
181. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Sandwich ;	18 Octobre 1853.	
L'école séparée entre en opération et l'exemption de la taxe commence le 25 décembre qui suit l'établissement de l'école éparée.....		195
182. L'honorable John Elmsley de Toronto, au surintendant-en-chef :	19 Octobre 1854.	
Plaintes venant de l'école séparée de Sandwich.....		196
183. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley de Toronto :	24 Octobre 1853.	
Les parties voulant l'intervention du département doivent la demander directement.....		196
184. Certains habitans protestants de la section d'école No. 8, Sandwich, au surintendant-en-chef :	17 Décembre 1854.	
Les personnes non-résidentes qui supportent une école séparée protestante désirent être exemptes des taxes d'écoles publiques.....		196
185. Le surintendant-en-chef à certains habitans protestants de la section d'école No. 8, Sandwich :	22 Décembre 1854.	
Ceux qui supportent une école séparée ne peuvent pas être exemptés des taxes d'école publique, à moins qu'ils ne soient compris dans la section séparée.....		198
186. Extrait du rapport du surintendant-en-chef pour 1852 :		
Sur les dispositions de la loi qui a rapport aux écoles séparées et à l'instruction religieuse..		198
187. Questions de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'instruction politique.		
188. Formules de rapports des écoles communes et séparées :		
Sections d'écoles communes—Rapport de l'assistance des enfans.....		216
Union de sections d'école—Rapport de l'assistance des enfans.....		217
Instructions générales aux syndics et instituteurs sur la manière de compiler ce rapport....		218
Instructions générales qui seront données aux surintendants locaux relativement aux rapports semi annuels.....		218
Ecoles séparées—Rapport semi-annuel des syndics et instituteur de l'école séparée.....		220
Instructions générales aux officiers d'écoles intéressés dans les rapports d'école séparée.....		220
189. Tableau indiquant le nombre des écoles séparées protestantes et catholique dans le Haut-Canada.		

QUESTION
DES ECOLES SEPARÉES
 DANS LE
HAUT-CANADA.

No. 1. Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées dans le Haut-Canada.

ACTE DES ECOLES COMMUNES DE 1850, 13 et 14 Vic., c. 48.

[Sanction royale, 24 juillet 1850.]

XIX. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir du conseil municipal de tout township ou du bureau des syndics de toute cité, ville ou village incorporé, sur la demande par écrit de douze ou d'un plus grand nombre de chefs de famille résidents, d'autoriser l'établissement d'une ou de plusieurs écoles séparées pour les protestans, les catholiques ou les hommes de couleur, et, en pareil cas, il prescrira les limites des divisions ou sections de ces écoles, et fera les mêmes dispositions pour l'élection des syndics de chaque école ou écoles séparées qui sont prescrites par la quatrième section de cet acte, pour la tenue de la première assemblée d'école dans une nouvelle section d'école: pourvu toujours que chaque école séparée entrera en opération en même tems que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes réglemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général: pourvu deuxièmement, que nul autre que les hommes de couleur n'aura le droit de voter à l'élection des syndics de l'école séparée établie pour leurs enfans, et que ceux-là seulement qui ont demandé l'établissement ou envoient leurs enfans à une école séparée, protestante ou catholique, auront le droit de voter à l'élection des syndics de cette école: pourvu troisièmement que chaque école séparée, protestante ou catholique, ou pour les hommes de couleur, aura droit à participer au fonds des écoles suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée, (en prenant la moyenne de l'assistance durant l'été ou durant l'hiver,) comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes dans la dite cité, ville, village ou township: pourvu quatrièmement, qu'aucune école protestante séparée ne pourra être établie dans aucune division d'école, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain, et aucune école catholique romaine séparée ne sera permise, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant: pourvu cinquièmement, que les syndics des sections d'écoles communes dans les limites desquelles des écoles séparées auront été formées, ne comprendront pas les enfans qui assisteront à ces écoles séparées dans leur rapport des enfans d'âge scolaire, résidant dans leurs sections d'école.

Des écoles séparées pour les protestans, les catholiques et les hommes de couleur sont autorisées.

Les requérants prescriront les limites dans les cités, villes et villages, par 14 et 15 Vic., c. 111.]

Soumis aux mêmes réglemens quant aux élections et commencement comme écoles communes.

Manière d'élire les syndics dans les sections d'écoles séparés.

Répartition des deniers d'école en la même proportion que les écoles communes. "Fonds d'école changé en "allocation" d'écoles, 16 Vic. ch. 185, sec. 4. Conditions d'établissement

Proviso quant à certains rapports.

ACTE DES ECOLES SEPARÉES DE 1851, 14 et 15 Vic., c. 111.

Acte pour définir et rétablir certains droits appartenant à des parties y mentionnées.

[Sanction royale, 30 août 1851.]

Préambule.

13 et 14 Vic.,
ch. 43, cité.

Une école
séparée dans
chaque quartier
ou union de
quartiers, au
choix des requé-
rants.

Proviso:
Conditions d'é-
tablissement
sont les mêmes
que ci-devant.

ATTENDU qu'il est désirable de faire disparaître des doutes qui se sont élevés relativement à certaines dispositions de la dix-neuvième section d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada;*" et attendu qu'il n'est pas à propos de priver aucune partie intéressée des droits dont elle jouissait en vertu d'actes antérieurs des écoles pour le Haut-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite que chacune des parties qui le demandera en vertu des dispositions du dit acte, aura droit d'avoir une école séparée dans chaque quartier ou dans deux ou plusieurs quartiers unis, suivant que les dites parties le jugeront à propos, dans chaque cité ou ville dans le Haut-Canada: pourvu toujours que toute telle école, quant à son établissement et à son fonctionnement, sera sujette à toutes les conditions et obligations, et aura droit à tous les avantages imposés et conférés aux écoles séparées par la dite dix-neuvième section du dit acte.

ACTE SUPPLEMENTAIRE DES ECOLES DE 1853, 16 Vic., c. 185.

[Sanction royale, 14 juin 1853.]

Ecoles séparées
pour les protes-
tans et les
catholiques
romains.

Ceux qui les
supporteront
seront exempts
des taxes ordi-
naires d'écoles.

Partageront
dans l'octroi de
la législation
comme les
écoles commu-
nes.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes cités, villes et villages incorporés, et sections d'école, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, en conformité des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, les personnes de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, qui enverront leurs enfans à cette école, ou qui supporteront telle école, en souscrivant à cette effet un montant égal à la somme que chaque telle personne serait tenue de payer (si telle école séparée n'existait pas) pour toute cotisation à l'effet d'obtenir l'octroi annuel en faveur de telle cité, ville, village ou township incorporé, seront exemptées du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, et de toutes taxes imposées dans le but d'obtenir l'octroi de la législation pour les écoles communes en faveur de telle cité, ville, village incorporé, ou township; et chaque telle école séparée partagera dans l'octroi de la législation, seulement (et non dans les deniers des écoles prélevés par cotisation municipale locale) suivant la moyenne de l'assistance des élèves qui fréquentent chaque telle école séparée (en réunissant ensemble la moyenne pour l'été et pour l'hiver) telle que comparée avec la moyenne générale de l'assistance des élèves qui fréquentent les écoles communes dans chaque telle cité, ville, village, ou township incorporé; et un certificat de

capacité, signé par la majorité des syndics de telle école séparée, suffira pour tout instituteur de telle école : pourvu toujours, premièrement, que l'exemption du paiement de telles taxes d'école, tel que prescrit dans le présent acte, ne durera qu'aussi longtems que telles personnes enverront leurs enfans à telle école séparée, ou souscriront comme susdit pour le soutien d'icelle, et aucune telle exemption ne s'étendra aux cotisations ou taxes des écoles imposées ou à être imposées pour payer pour des maisons d'école, dont la construction aura été entreprise ou commencée avant l'établissement de telle école séparée : pourvu, secondement, que les syndics de chaque telle école séparée transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, une liste correcte, indiquant les noms de toutes les personnes de la croyance religieuse de telle école séparée, qui auront envoyé des enfans à telle école séparée, ou souscrit, comme susdit, pour le soutien de telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfans envoyés à l'école, et les montants souscrits par elles respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant la dite période; et le surintendant fera immédiatement un rapport au greffier de la municipalité et aux syndics de la section d'école ou municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, indiquant les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la même dénomination religieuse, contribuent ou envoient des enfans à telle école séparée, et le greffier ne comprendra pas dans le rôle du percepteur pour les cotisations générales ou autres cotisations des écoles, et les syndics ou le bureau des syndics ne comprendront pas dans leurs rôles des écoles, excepté pour toute cotisation pour la construction de maisons d'école entreprise avant l'établissement de telle école séparée, comme ci-dessus mentionnée, le nom d'aucune telles personnes qui paraîtra sur tel rapport alors reçu en dernier lieu du dit surintendant; et le greffier ou autre officier de la municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, avant la possession du rôle des cotiseurs ou percepteurs de la dite municipalité, est par le présent acte requis de permettre à chacun des dits syndics, ou à leur percepteur dûment autorisé, de prendre copie de tel rôle en autant qu'il se rapportera à leur section d'école : pourvu, troisièmement, que les dispositions de la treizième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850 s'appliqueront aux syndics et instituteurs d'écoles séparées, de la même manière qu'aux syndics et instituteurs d'autres écoles communes : pourvu quatrièmement, que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à telle école séparée, ou souscrivent pour son soutien, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une école de section pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui possèdent des propriétés dans telle section, ou envoient ou qui envoient des enfans à l'école commune de telle section, ou qui souscrivent pour le soutien d'icelle : pourvu, cinquièmement, que les dispositions qui précèdent dans cette clause prendront effet à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, et s'appliqueront aux écoles séparées établies ou que l'intention était d'établir en vertu des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada : pourvu, sixièmement, que nulle personne appartenant à la croyance religieuse de

Proviso :
10. Exemption conditionnelle des taxes d'écoles communes.

20. Rapports semi-annuels au surintendant local.

Rapport sur ceux qui les supportent, et états ordinaires d'écoles.

Le surintendant fera rapport au greffier et aux syndics de la municipalité.

Effet de ces rapports.

Exemptions des taxes.

Les syndics d'écoles séparées auront accès au rôle des cotisations.

30. Pénalité pour faux rapports.

40. Les syndics d'écoles séparées seront une corporation distincte.

Mêmes pouvoirs de prélever les taxes sur ceux qui les supportent que les syndics des écoles publiques.

50. Les dispositions précédentes entrèrent en force en janvier 1853.

60. Ceux qui les supportent ne voteront pas à

l'élection des
syndics d'écoles
communales.

telle école séparée, et qui envoie un enfant ou des enfans à telle école, ou qui souscrit pour le soutien d'icelle ne pourra voter à l'élection d'aucun syndic pour une école commune publique dans la cité, ville, village incorporé, ou section d'école, dans les limites de laquelle sera située telle école séparée.

Rapports semi-
annuels des
écoles publiques
au surintendant
local.

V. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, un état correct de la moyenne de l'assistance des élèves à l'école ou aux écoles sous leurs soins, durant les six mois qui précéderont alors immédiatement; et aucune école de section n'aura droit à une part du fonds des écoles pour les dits six mois, si les syndics et l'instituteur d'icelle négligent de transmettre un état correct de telle moyenne de l'assistance des élèves à leur école ou à leurs écoles: pourvu toujours que rien d'ici contenu ne sera interprété de manière à abroger les dispositions de la trente-unième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Pénalités pour
omission à le
faire.

Proviso.

No. 2. *Le surintendant en chef à l'honorable inspecteur-général Hincks.*

Remarques explicatives des dispositions d'un projet de bill relatif aux écoles séparées. (4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.)

[No. 638, G.]

BUREAU D'EDUCATION,

[*Extrait.*]

TORONTO, 26 Août 1852.

4e section. Cette section est destinée à compléter la 19e section de l'acte des écoles communes relativement aux écoles séparées. La manière la plus simple et peut-être la plus efficace de faire taire la clameur du parti qui demande ces écoles (si on les laisse exister plus longtems) serait celle qui est proposée dans cette partie de la section qui se trouve à la marge (b)—savoir: d'exempter du paiement de toute taxe quelconque d'école les parens ou tuteurs qui y envoient leurs enfans, et les laisser partager, en commun avec les autres écoles, suivant la moyenne d'assistance dans la dite municipalité, dans les deniers seulement que la législature approprie aux écoles. Dans le cas où cette disposition serait adoptée: 1. Il n'y aurait plus dans la loi des écoles de dispositions qui imposent une taxe municipale en faveur des écoles sectaires, et toute l'opposition toute la clameur qui s'est élevée à ce sujet cesserait. 2. Personne n'aurait à se plaindre de ce que les partisans des écoles séparées paieraient plus ou moins en taxes d'écoles qu'ils n'en reçoivent du fonds des écoles. 3. Tous les habitans d'une municipalité, excepté ceux qui aimeraient mieux envoyer leurs enfans à l'école séparée, s'occuperaient de leurs intérêts d'école comme s'il n'y avait point d'autre classe d'habitans en existence. 4. Les instituteurs d'écoles séparées n'auraient plus à subir d'examen devant un bureau d'instruction publique du comté, et ainsi les derniers vestiges de toute cause d'agitation entre les partisans des écoles séparées et les autorités municipales à ce sujet disparaîtraient. Si, d'un autre côté, la clause, telle qu'exprimée dans le texte (a), est préférée, alors tous les instituteurs d'écoles séparées devraient être tenus de comparaître devant le bureau d'instruction publique du comté, pour y subir le même examen que les autres instituteurs d'écoles communes; car je maintiens comme principe sacré de droit municipal, qu'une municipalité ne doit pas être obligé d'imposer et prélever des taxes pour le soutien d'instituteurs dont la capacité à enseigner n'a pas été at-

tée par un bureau choisi par elle-même. Devant un tel bureau, il n'y a point d'examen à subir quant aux doctrines ou aux connaissances en fait de religion ; le certificat du prêtre ou du ministre de la croyance religieuse à laquelle chaque candidat déclare appartenir, est reçu par le bureau du comté comme une garantie des qualifications de chaque candidat sous le rapport religieux.

On remarquera que dans cette section (4) je ne propose pas de spécifier la manière dont l'on rapportera ou constatera le nombre des personnes exemptes des taxes d'écoles ; car si l'on spécifiait quelque manière particulière, des centaines de personnes en abuseraient uniquement dans le but d'éviter le paiement de toutes taxes d'écoles. Je me propose donc de réserver comme matière à instructions le mode de mettre à effet cette disposition comme toutes les autres dispositions de la loi, de manière que l'on puisse exercer cette espèce de contrôle qui seul peut prévenir la fraude ou les abus.

Puis cette section, pas plus que la 19^e section de la loi actuelle, ne donne aux personnes qui demandent des écoles séparées ou qui y envoient leurs enfans, le contrôle sur tous les catholiques romains ou sur tous les protestans qui résident dans la municipalité, mais seulement sur les personnes appartenant à la croyance de l'école séparée qu'elles supportent.

Mais je m'aperçois que la mention même d'une colonne séparée, réservée sur le rôle des cotisations pour une école séparée, excite des sentimens d'animosité et d'irritation que vous ne pouvez guère concevoir. Je connais bien peu de personnes qui entretiennent autant d'indulgence que moi sur ces questions. Mais je crains qu'il y aura des municipalités qui refusent de prélever aucune taxe d'écoles sous toutes circonstances ; et probablement il y aura des bureaux de syndics d'écoles dont les sentimens seront encore plus forts et dont plusieurs des membres aimeront mieux aller en prison que de servir d'instrumens à la perception de deniers destinés à maintenir des écoles papistes ; et les catholiques romains eux-mêmes crieraient fortement contre les cotiseurs et les percepteurs de deniers destinés aux écoles protestantes. Vouloir avoir une colonne séparée sur le rôle des cotisations pour les écoles séparées, ce serait donner un immense avantage à ceux qui s'opposent aux écoles séparées ; mais la quatrième section du projet du bill ci-joint, telle que donnée en marge (b), aura l'effet, je crois, d'accorder tout ce que peut raisonnablement demander celui qui veut des écoles sectaires, d'éteindre toute agitation sur le sujet, et imposera encore aux écoles séparées des conditions, des rapports, un contrôle qui empêchera que l'on n'abuse de l'octroi de la législation. On peut objecter que les personnes qui, envoyant à une époque leurs enfans à une école séparée, pourraient plus tard désirer les envoyer à l'école commune, devraient être au moins tenues de payer les taxes imposées pour l'érection des maisons d'écoles, et dont elles ont été exemptes ; mais ce serait opposer un obstacle à leur rentrée dans l'école publique, et je voudrais leur laisser une porte aussi grande ouverte que possible.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le sujet de cette quatrième section a profondément exercé mon esprit. La partie de la section telle que proposée dans la marge (b) m'est venue à l'esprit après que celle du texte eut été écrite ; et je pense que j'ai proposé là le plan qui approche le plus de la solution des difficultés qu'entraînent les écoles séparées, si on les laisse subsister, qui ait encore été proposé.

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'honorable *Francis Hincks*, M. P. P.,
Inspecteur-général, Québec.

Projet original de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.(a) *Section telle que dans le
texte.*

IV. Et qu'il soit statué que dans toutes cités, villes, villages incorporés, et sections d'écoles, dans lesquels des écoles séparées existent, suivant les dispositions de la 19e section de la dite 13 et 14 Vic., chap. 48, tous les parens ou tuteurs de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, et qui y enverront leurs enfans, seront exemptés du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, au-delà du montant de cotisations nécessaires pour obtenir le paiement de l'octroi annuel que la législature accorde aux écoles de chaque telle municipalité ou section d'école : pourvu toujours que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles ordinairement spécifiées ne s'étendra pas au-delà de la période d'existence d'une école séparée dans chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, ou au-delà de la période pendant laquelle telles personnes y ont envoyé des enfans, ou ont été soumises à être taxées pour son soutien : pourvu particulièrement, que les dispositions de la 13e section du dit acte 13 et 14 Vic., chap. 48, s'appliqueront aux syndics et aux instituteurs des écoles séparées en la même manière qu'aux syndics et instituteurs des autres écoles communes.

(b) *Section telle que dans la marge.*

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes cités, villes, villages incorporés, et sections d'écoles, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, suivant les dispositions de la 19e section de la dite 13e et 14e Vic., chap. 48, les parens ou tuteurs de la croyance religieuse de chaque telle école séparée qui y enverront leurs enfans, seront exemptés du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, et chaque telle école séparée partagera dans l'octroi de la législature réparti à chaque telle cité, ville, village ou township incorporé, (mais ne partagera pas dans les deniers des écoles prélevés par cotisations municipales locales,) suivant la moyenne de l'assistance des élèves qui fréquentent chaque telle école séparée (en prenant l'assistance moyenne des élèves pendant l'été et pendant l'hiver,) telle que comparée avec la moyenne générale de l'assistance des élèves qui fréquentent les écoles communes dans chaque telle cité, ville, village ou township incorporé ; et un certificat de capacité signé par l'évêque ou autre chef ecclésiastique de la croyance religieuse de telle école séparée suffira pour tout instituteur de telle école séparée : pourvu toujours, premièrement, que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles, tel que prescrit dans le présent acte, ne s'étendra pas au-delà de la période pendant laquelle tels parens ou tuteurs enverront leurs enfans à la dite école séparée : pourvu secondement, que les syndics de chaque telle école séparée transmettront à leur surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, (sous le serment de l'instituteur, prêté devant un magistrat,) une liste des noms de toutes les personnes de la croyance religieuse de telle école séparée, qui auront envoyé des enfans à telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfans envoyés par eux respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant telle période ; pourvu troisièmement, que les dispositions de la 13e section du dit acte 13 et 14 Vic., chap. 48, s'appliqueront aux syndics et aux instituteurs des écoles séparées de la même manière qu'aux syndics et aux instituteurs des autres écoles communes : pourvu quatrièmement, que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient

leurs enfans aux dites écoles séparées, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une section d'école pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à l'école commune de la dite section : pourvu cinquièmement, que nulle personne envoyant un enfant ou des enfans à une école séparée ne pourra voter à l'élection d'aucun syndic pour une école commune publique dans la cité, ville, village incorporé, ou section d'école, dans les limites de laquelle sera située telle école séparée.

No. 3. Le surintendant en chef à l'honorable inspecteur-général Hincks.

Remarques explicatives des sections d'un projet de bill concernant les écoles séparées, pour amender la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

BUREAU D'EDUCATION,

[*Extrait.*]

TORONTO, 6 Septembre 1854.

Les sections suivantes ont rapport aux écoles séparées, et sans affaiblir notre système général d'écoles, elles accordent tout ce que les partisans les plus outrés des écoles séparées ont fait profession de demander, et tout ce que le pays peut être porté à accorder, je pense.

Je crois que la mesure à prendre ensuite, si l'action législative est nécessaire, sera d'accepter cette base si solidement établie en Amérique, de ne faire rien ou de ne point reconnaître les écoles séparées. Pour cela nous devrions avoir l'appui cordial des neuf dixièmes du peuple du Haut-Canada ; pendant qu'avec la marche maintenant suivie, plus vous accordez plus vous froissez l'opinion universelle du pays, et plus vous faites dommage à la grande majorité de ceux pour lesquels les écoles séparées sont demandées, mais qui n'ont pas, autant que je puis le connaître, assez de moyens de parler pour eux-mêmes, ou même de former une opinion.

Ces trois sections exemptent les syndics des écoles séparées de faire aucun rapport ou de prendre dans aucun rapport quelconque aucun item qui n'est pas exigé des autres syndics, laissant à ceux qui demandent des écoles séparées à faire tout ou rien, suivant leur plaisir ; mais ne font pas de leur conseil municipal un percepteur de taxes, et ne leur donnent part à l'octroi législatif que dans la proportion du nombre moyen des enfans qui fréquentent leurs écoles.

(Signé),

E. RYERSON.

Projet de sections concernant les écoles séparées.

VI. Et qu'il soit statué que cette partie de la quatrième section de l'acte 16 Vic., chap. 185, qui oblige toute personne supportant une école séparée à souscrire ou payer certaines sommes d'argent, afin d'être exempté du paiement des taxes d'écoles, et cette partie de la dite section du dit acte, qui oblige les syndics d'une école séparée à comprendre dans leurs rapports semi-annuels un état des noms des enfans fréquentant la dite école, ou des noms des parens ou tuteurs envoyant des enfans à la dite école, ou des sommes d'argent souscrites ou payées par chacune des personnes supportant telle école, seront et sont par le présent abrogées : pourvu toujours que les personnes supportant une école séparée ou des écoles séparées afin d'avoir droit d'être exemptes du paiement de toutes taxes d'écoles pour aucune année, tel qu'autorisé par la dite 4e section de l'acte 16 Vic., chap. 185, sect. 4, abrogées. Les partisans des écoles séparées obligés de souscrire un certain montant. Les syndics tenus de rapporter les noms et les souscriptions. Proviso: les partisans des écoles séparées exemptés en notifiant le secrétaire de la mu-

nicipalité avant le 1er février. 185, feront par écrit, le ou avant le premier jour de février de la dite année, à l'adresse du greffier de la municipalité dans laquelle est située une école séparée, une déclaration quant à leurs noms et lieux de résidence constatant qu'ils supportent les dites écoles ou écoles séparées.

Union de syndicats d'écoles séparées dans les cités et villes. VII. Et qu'il soit statué que les syndicats des écoles séparées élus dans chacun des quartiers d'aucune cité ou ville dans le Haut-Canada, auront le pouvoir de s'unir à leur discrétion en un seul bureau conjoint de syndicats pour l'administration des diverses écoles séparées dans la dite cité ou ville.

Le surintendant en chef fixera la part de l'octroi législatif, revenant aux écoles séparées. VIII. Et qu'il soit statué que le surintendant en chef des écoles du Haut-Canada aura le pouvoir de déterminer les proportions de l'octroi législatif en faveur des écoles qui seront respectivement payables suivant la loi, aux écoles publiques et séparées; et il aura le pouvoir de payer les sommes ainsi réparties en la manière qu'il jugera expédient aux conditions et aux époques fixées par la loi: pourvu toujours que les parties concernées lui feroient les rapports de la nature et en la manière qu'il exigera, pour qu'il soit en état de décider du montant et du paiement des dites sommes.

No. 4. *Le surintendant en chef à l'évêque catholique romain de Toronto.*

[No. 1877. M.] Comparaison des lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada concernant les écoles séparées.

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 20 Aout 1854.

MONSEIGNEUR,—Dans le cours des quelques derniers mois, votre grandeur a bien voulu, à diverses reprises, m'attaquer personnellement par mon nom; et ces attaques ont été souvent répétées et diversement amplifiées par des journaux qui sont les organes de votre grandeur. Dans deux occasions surtout, une fois dans le Bas-Canada et une autre fois dans le Haut-Canada, vous m'avez accusé de "fausseté." La première de ces attaques a été par vous faite à l'occasion d'un "institut catholique" à Québec qui présentait une adresse à votre grandeur, et dans laquelle M. Cauchon, M. P. P., prit part sous le sourire approbateur de votre grandeur. Ces procédés furent d'abord rapportés dans le journal de M. Cauchon, "le journal de Québec," et plus tard traduits et imprimés dans le "Catholic Citizen" de Toronto, le 22 juin. La dernière des attaques de votre grandeur a été faite dans un discours prononcé devant un "institut catholique" à Toronto, et rapporté dans le "Catholic Citizen" du 20 juillet.

Je sais parfaitement bien que ces attaques dirigées contre moi, dans ce que je fais au sujet des dispositions de la loi concernant les écoles séparées, étaient faites pour agir dans les élections récentes; et pour cette raison même, je n'ai point cru devoir les relever avant que les élections fussent finies, afin que votre grandeur pût en retirer tout le parti possible, et qu'il ne fût pas dit que j'intervenais le moins du monde dans les élections. En vérité, durant ces vingt dernières années, je ne me suis jamais mêlé d'élection pour ou contre aucun candidat quelconque. J'ai en différents tems, surtout durant les longues années pendant lesquelles j'ai été l'éditeur d'un papier hebdomadaire, discuté avec sincérité les grands principes du gouvernement et des droits civils. Mais dans l'application de ces principes pour ou contre aucun candidat particulier, dans ces élections, je n'ai jamais pris de part active—pas même au point de donner des

conseils dans quelques cas ; et il n'est pas un homme qui puisse réellement m'accuser de l'avoir fait.

Mais comme je n'ai plus cette raison de garder le silence, et comme ce silence de ma part a été pris pour une incapacité de répondre aux assertions et aux imputations de votre grandeur, et a induit un ou deux journaux respectables du Bas-Canada à croire qu'il y a quelques fondemens dans les accusations portées par votre grandeur, je vais y répondre en peu de mots.

Dans mon dernier rapport annuel je disais que les personnes qui supportaient les écoles séparées dans le Haut-Canada étaient justement vis-à-vis des écoles publiques dans la position de ceux qui supportent ces écoles séparées dans le Bas-Canada. Votre grandeur m'accuse "d'une assertion directe de faussetés," en avançant le "contraire de la vérité" sur ce sujet.

Avant d'en venir au détail des accusations portées par votre grandeur, qu'il me soit permis de faire remarquer que lorsque les hommes publics ont déclaré qu'ils voulaient accorder aux catholiques dans le Haut-Canada les mêmes privilèges dont jouissent les protestans dans le Bas-Canada, ils ont parfaitement raison et ne disent rien de plus que ce que j'ai dit dès l'origine—rien de plus que ce que j'ai sincèrement voulu,—rien de plus que ce que chacune des administrations qui se sont succédées a voulu,—rien de plus que ce que le ci-devant procureur-général (maintenant le juge) Richards a cru sûrement établir en passant l'acte supplémentaire des écoles de 1853 ; parce qu'après avoir, de concert avec moi, relu les diverses clauses de la quatrième section (concernant les écoles séparées) du bill supplémentaire des écoles, il me demanda si les amis des écoles séparées étaient maintenant placés dans le Haut-Canada sur le même pied que dans le Bas-Canada ; je répondis que je croyais qu'ils l'étaient sous tous les rapports, que dans quelques points il y avait une différence dans le mode de procéder dans les deux sections du Canada,—différence qui venait de ce que dans le Haut-Canada il y avait des conseils municipaux et des taxes, et que le payement des deniers d'écoles se faisait par les trésoriers de comté ou de ville, pendant que rien de tout cela n'existait dans le Bas-Canada ; que pour toutes ces choses, on ne demandait aux syndics des écoles séparées rien de ce qui n'était pas demandé des syndics des écoles publiques, avec cette seule exception que dans les rapports sémi-annuels des premiers, les noms des enfans et de leurs parens ou tuteurs étaient donnés avec les montans de leurs souscriptions d'écoles, afin que l'on pût savoir qui il fallait exempter du payement des taxes d'écoles. Mais je demandai au procureur-général d'examiner par lui-même les dispositions des deux lois relativement aux écoles séparées. A sa demande, je pris la loi des écoles du Haut-Canada telle qu'elle existe et telle qu'elle est proposée, et lui, il prit la loi d'école du Bas-Canada, et nous parcourûmes clause par clause les dispositions relatives aux écoles dissidentes, pendant que je le renvoyais aux clauses correspondantes de la loi des écoles du Haut-Canada ; et après qu'il l'eut examinée, il déclara que dans les deux cas l'égalité était parfaite, et qu'il était prêt à la défendre. Après cet examen et avec cette conviction, le procureur-général, avec l'appui de ses collègues, introduisit le bill dans l'assemblée législative, qui le passa : alors, et pendant plusieurs mois, les papiers nouvelles, organes de votre grandeur, le vantèrent comme renversant la base de notre système d'écoles publiques, que votre grandeur avait si fortement dénoncé, et que bientôt il le détruirait entièrement. Ces assertions sont devenues de bien grandes erreurs ; notre système d'école n'est ni ébranlé dans ses fondemens, ni embarrassé dans sa marche ;—et maintenant votre grandeur fabrique de nouvelles accusations contre la loi des écoles, et de nouvelles imputations contre moi. Je vais maintenant citer et répondre aux citations une par une.

1. *L'évêque de Charbonnel* " Dans le Bas-Canada tout nombre quelconque de personnes a le droit d'établir des écoles séparées, pendant que dans le Haut-Canada il faut que douze chefs de famille résidents le demandent par écrit au conseil municipal ou au bureau des syndics d'écoles dans toute cité ou village incorporé."

Réponse. Ceci n'est pas correct. Dans le Bas-Canada il ne peut pas y avoir de district d'écoles dissidentes, s'il ne s'y trouve au moins vingt enfans de cinq à seize ans ; et nulle école dissidente ne peut être continuée si elle n'est fréquentée par " au moins quinze enfans." Voir sections 4, 19, 24, 27 de l'acte 9 Vic., chap. 27. Ces conditions ne sont pas aussi faciles que celles que l'on exige des mêmes parties dans le Haut-Canada.

2. *L'évêque de Charbonnel.* " Dans le Bas-Canada les protestans exercent sans restrictions le droit d'établir des écoles séparées, pendant que dans le Haut-Canada les personnes qui désirent le faire doivent être tenanciers ou francs-tenanciers."

Réponse. C'est une erreur. L'acte des écoles du Haut-Canada spécifie " des chefs de famille résidents," sans mentionner s'ils sont tenanciers ou francs-tenanciers, et les " parties demandant une école séparée et y envoyant leurs enfans," élisent les syndics.

3. *L'évêque de Charbonnel.* " Dans le Bas-Canada, les protestans n'ont qu'à faire connaître leur intention d'établir une école séparée, pendant que dans le Haut-Canada, avant qu'il soit adopté aucune procédure, il faut que les catholiques s'adressent à un bureau protestant, avant que leur école ait une existence." " Que le droit d'établir des écoles séparées à été accordé même là où un protestant enseigne dans une école commune.

Réponse. C'est une erreur. Le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada dit, dans sa circulaire officielle, " l'acte actuel n'autorise l'établissement d'écoles dissidentes que pour des raisons de différence en matière de religion, et pour les habitans seuls qui forment la minorité," La loi relative aux écoles communes ne reconnaît pas d'écoles indépendantes (de dénomination protestante.)

(2.) L'acte des écoles du Bas-Canada (9 Vic., chap. 27, sec. 23), autorise les commissaires de chaque municipalité d'école (de même que pour notre bureau de syndics d'école dans le Haut-Canada) " à régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, et établir des règles générales pour la régie des écoles sous leur juridiction." Et afin d'établir une école dissidente, la 26e section de l'acte pourvoit, " que lorsque dans aucune municipalité les réglemens et arrangemens des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendraient pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitans dissidents collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de tous syndics choisis par eux pour les fins de cet acte ; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; et il sera loisible à tels habitans dissidents d'établir, par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, etc. La 27e section de l'acte pourvoit à ce qu'aucune école ne recevra des deniers du fonds des écoles si elle n'a " été réellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier," et " si elle n'a été fréquentée par au moins quinze enfans.

D'après ces dispositions il est évident que les dissidents doivent signifier par écrit au président du bureau local des écoles, leur intention d'établir une école ou des écoles séparées, de même que dans le Haut-Canada ; mais ils n'ont point droit à une école séparée sans déclarer qu'ils diffèrent quant aux réglemens faits par les commissaires auxquels ils sont obligés de s'adresser ; et ils ne peuvent recevoir aucun aide du fonds des écoles s'ils n'ont pas eu une école ouverte pendant au moins huit mois, et fréquentée par au moins quinze enfans. Une autre section d'un autre acte exige qu'ils fassent des rapports semi-annuels, sous le serment d'au moins deux des syndics de l'école dissidente, constatant le nombre réel d'enfans qui ont fréquenté leur école, — trois conditions, et trois conditions vraiment sérieuses, qui ne sont point exigées des syndics des écoles séparées dans le Haut-Canada.

4. *L'évêque de Charbonnel.* " Dans le Bas-Canada, les membres du clergé de toutes dénominations religieuses dans chaque municipalité sont éligibles comme commissaires d'écoles, sans qualifications foncières."

Réponse. Ils peuvent aussi être élus syndics d'écoles séparées ou de toutes autres écoles, ou nommés surintendans d'écoles dans le Haut-Canada, sans aucune qualification foncière quelconque, sans même résider dans la section d'école pour laquelle ils ont été élus, et même sans être sujets anglais, ou prêter le serment d'allégeance.

5. *L'évêque de Charbonnel.* Les syndics protestans dans le Bas-Canada ont les mêmes pouvoirs que les commissaires catholiques."

Réponse. Les pouvoirs des syndics d'écoles séparées dans le Bas-Canada sont limités aux dissidents et aux écoles confiées à leurs soins. C'est la même chose dans le Haut-Canada.

6. *L'évêque de Charbonnel.* " Les syndics protestans dans la province inférieure sont constitués corporations pour les fins de la taxe et de la perception, et ont droit de recevoir du surintendant en chef, s'ils le veulent, la somme proportionnée au chiffre de la population dissidente.

Réponse. Les syndics des écoles dissidentes sont désignés sous un titre inférieur à celui que l'on donne à ceux qui conduisent les écoles catholiques dans le Bas-Canada. Ils sont appelés "syndics des écoles dissidentes dans la municipalité," pendant que les autres sont appelés les "commissaires d'écoles de la municipalité," et sont déclarés corporations sous ce nom. Les écoles protestantes ne sont point honorées du nom d'"écoles séparées," mais sont désignées sous le nom d'"écoles dissidentes," et ceux qui les conduisent ne sont point appelés "commissaires," mais "syndics," pour les distinguer des commissaires ; et ils sont tenus de s'adresser au "président des commissaires d'écoles," pour les listes de cotisations et les noms de ceux qui paient la taxe des écoles, etc., dans lesquels ils sont intéressés, et d'exprimer, "au moins un mois avant le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, qu'ils ne sont point contents des arrangemens antérieurement pris par les commissaires d'écoles dans la dite municipalité," afin de se faire exempter du paiement des taxes d'écoles appliquées à l'école catholique de la dite municipalité, et de les prélever pour "l'école ou les écoles dissidentes."

Et il n'est pas correct non plus de dire que le fonds des écoles dans le Bas-Canada est donné aux syndics d'une école "dissidente," dans une municipalité dans la proportion du chiffre de la population dissidente. "C'était le cas sous l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846 ; mais cette disposition a été abrogée par un

autre acte d'écoles (12 Vic., chap. 50) passé en 1849 ; la 18e section de cet acte pourvoit à ce que les "écoles dissidentes" auront droit de recevoir du surintendant une part du fonds général des écoles (c.-à.-d. de l'octroi législatif,) ayant pour le total alloué de tems en tems à la dite municipalité, la proportion dans laquelle se trouve le nombre des enfans fréquentant telle école dissidente vis-à-vis le total des enfans qui fréquentent les écoles dans telle municipalité, en une seule et même époque." En conséquence l'acte des écoles du Haut-Canada, passé l'année après que le fut celui du Bas-Canada, que je viens de citer, établissait "que chaque école séparée aurait droit à partager dans le fonds des écoles suivant la moyenne de l'assistance des enfans fréquentant telle école séparée, comparée au total de la moyenne de l'assistance des enfans qui fréquentent les écoles communes dans telle cité, ville ou township." Ainsi la base de la distribution des deniers alloués par le surintendant en chef aux municipalités, entre les écoles séparées et les écoles municipales, est précisément la même dans l'une et l'autre partie du Canada.

7. *L'évêque de Charbonnel.* On donne aux protestans toutes les facilités de percevoir les sommes auxquelles ils ont droit. Ils ont le même droit d'employer ou de ne pas employer, à leur discrétion, les officiers municipaux.

Réponse. Les syndics des écoles séparées ont précisément les mêmes droits et les mêmes facilités que les syndics des écoles communes et que les syndics des écoles dissidentes dans le Bas-Canada, de se procurer les renseignemens qu'ils peuvent demander du rôle que le cotiseur tient des contribuables à la taxe des écoles ; et ils peuvent employer pour prélever les taxes qu'ils s'imposent, toute personne qui voudra accepter la charge en la même manière que les syndics des écoles communes.

8. *L'évêque de Charbonnel.* "Ils ont le droit de recevoir une part légitime dans le fonds de bâtisses.

Réponse. La loi des écoles dans le Bas-Canada autorise l'emploi d'une partie de l'octroi législatif à la construction et aux réparations des maisons d'écoles. Ceci n'est point permis dans le Haut-Canada pour aucune maisons d'école d'aucune espèce. Tout l'octroi que la législature fait aux écoles dans le Haut-Canada doit être employé à payer les salaires des instituteurs, et les écoles séparées en reçoivent leur part comme les autres écoles, suivant le même principe de distribution que celui que la loi établit dans le Bas-Canada. Ainsi donc il n'y a point de "fonds de bâtisses" d'écoles dans le Haut-Canada, et pas plus pour les écoles communes que pour les écoles séparées.

9. *L'évêque de Charbonnel.* "De n'avoir à Montréal et Québec qu'un bureau de six membres entièrement indépendant de l'autre bureau."

Réponse. Les syndics de chaque école séparée dans le Haut-Canada sont constitués bureau d'examineurs, "indépendant de tous les autres bureaux," pour donner des certificats de capacité à leurs propres instituteurs, pouvoir qui n'est donné à aucun autre bureau de syndics dans aucune cité, ville ou municipalité du Haut-Canada.

10. *L'évêque de Charbonnel.* "De recevoir dans ces cités une somme proportionnée à leur population."

Réponse. Il n'est prélevé dans Montréal ni Québec aucune taxe d'écoles, comme telle. Le plan adopté de payer certaines sommes à même les fonds de la cité, ce qui est limité à ces deux cités et ne s'étend pas à d'autres parties du Bas-Canada, pèse sérieusement sur les protestans de ces deux cités, vu qu'il ne leur est pas permis de partager dans ce fonds suivant leurs propriétés où les taxes

qu'ils paient, mais suivant leur nombre, qui est bien petit comparé à leur richesse, et par conséquent petit en comparaison de ce qu'ils paient eux-mêmes au fonds.

11. *L'évêque de Charbonnel.* " Et en outre le droit d'être exempté de la taxe imposée pour établir des bibliothèques et bâtisses d'école communes."

Réponse. Les commissaires d'écoles eux-mêmes dans le Bas-Canada n'ont pas le pouvoir de prélever des taxes pour les bibliothèques. Ceux qui supportent des écoles séparées dans le Haut-Canada sont exempts de toutes taxes d'écoles pour les bibliothèques, ainsi que pour le salaire des instituteurs et de toutes contributions pour la construction des maisons d'écoles, excepté de celles qui étaient commencées avant l'établissement d'une école séparée. Et ceux qui supportent les écoles dissidentes dans le Bas-Canada ne sont pas exempts du paiement de toutes contributions d'écoles, soit pour maisons d'écoles soit pour d'autres fins qui étaient prélevées avant qu'ils eussent établi leur école séparée. Ces syndics des écoles séparées dans le Haut-Canada ont le même pouvoir et reçoivent la même assistance que les syndics des écoles communes pour l'établissement de bibliothèques.

12. *L'évêque de Charbonnel.* " On accorde aussi le droit de correspondre avec le surintendant seul, et le droit d'interpréter l'acte d'une manière assez large, assez favorable et assez libérale pour faciliter l'objet qu'il a en vue, et mettre en force les diverses dispositions, suivant leurs vrai sens, esprit et teneur."

Réponse. Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées comme ceux des écoles publiques ont le même droit, et ce droit n'a jamais été contesté en aucun cas. Mais c'est une règle dans mon département, que les parties qui portent plainte fournissent copie de leur communication aux parties dont elles se plaignent et contre lesquelles on invoque ma décision,—et j'ai déjà parlé du mépris que les syndics des écoles séparées dans la cité de Toronto ont montré pour cette règle équitable et nécessaire,* bien qu'alors je ne mis aucun retard à recevoir leur communication et à y répondre. La publication de ma correspondance avec ces parties, et que les organes de l'évêque, qui m'ont continuellement assailli, se sont abstenus de reproduire, fournira une réfutation complète de cette insinuation, injuste et mal fondée. Il a aussi été fait voir plus haut que la " minorité dissidente " dans le Bas-Canada doit auparavant " correspondre " non pas " avec le surintendant seul," et non seulement avec lui, mais avec les commissaires d'écoles catholiques de la municipalité, quant à l'établissement d'une école " dissidente," et pour établir une école séparée ils doivent signifier leur protêt contre les réglemens d'écoles faits par ces commissaires, et en exprimer leur désapprobation; et faire ensuite un autre protêt par écrit, afin d'être exempts du paiement des taxes d'écoles prélevées par les dits commissaires, et ces réglemens les commissaires ne sont nullement tenus de les communiquer aux dissidents. Si les commissaires catholiques romains d'écoles ne font aucun " réglemens " auxquels les protestans puissent objecter " pour des motifs de différence en religion," ils ne peuvent pas établir d'écoles " dissidentes," parceque chaque pas qu'ils ont à faire pour établir cette école ne doit se faire qu'après que les commissaires ont fait des réglemens d'écoles, doit se faire en correspondant avec les commissaires et non avec le surintendant en chef, doit formuler un protêt ou la désapprobation des réglemens faits par les dits commissaires. En outre de cela, chaque rapport semi-annuel fait au surintendant en chef sur l'assistance réelle des enfans à " l'école dissidente," doit être fait sous le serment d'au moins deux des syndics,—chose que l'on n'exige point des commissaires catho

* Voir lettre aux syndics des écoles catholiques romaines, Toronto, 11 mai 1854.

liques dans leurs rapports semi-annuels. Maintenant, si les syndics des écoles séparées à Toronto étaient placés sur un pied si différent des syndics d'écoles publiques, et étaient forcés de faire chaque rapport sous serment, sans que le même serment fut imposé aux autres syndics, nous aurions alors de la part de votre grandeur des plaintes de beaucoup plus sérieuses, et bien mieux fondées. Aussi n'est-il pas digne de remarquer que dans le Bas-Canada, il n'y a pas de dénominations religieuses qui puissent avoir des écoles séparées telles qu'elles sont accordées aux catholiques romains dans le Haut-Canada. Dans le Bas-Canada les écoles de la majorité sont des écoles de dénomination, pendant que les écoles de la minorité ne le sont pas, vu qu'il y a été officiellement et judiciairement décidé que les écoles de "dissidents" sont pour les protestans généralement, par contre distinction aux catholiques romains, mais non pour aucune dénomination de protestans en distinction des autres. Ainsi donc les écoles de la minorité dans le Bas-Canada ne peuvent point servir aux fins de dénominations, tandis que les écoles de la majorité le sont généralement.

13. *L'évêque de Charbonnel.* "Il est encore statué qu'aucune corporation n'aliénera aucune partie des biens possédés par elle sans la sanction du surintendant en chef, et telle corporation ne cessera pas par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun tems."

Réponse. Aucune corporation ne cessera d'exister dans le Haut-Canada par l'absence d'écoles ou même par l'absence de membres; et les biens d'écoles ne peuvent être aliénés ou consacrés à d'autres fins qu'à des fins d'écoles, même avec la sanction du surintendant en chef; et les corporations d'écoles séparées dans le Haut-Canada sont responsables à ceux qui les supportent seulement, et non au surintendant en chef de tous les biens d'écoles.

14. Tels sont les points sur lesquels votre grandeur a entrepris de comparer les lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, relativement aux écoles séparées, afin de prouver que j'ai avancé des "faussetés," et que j'ai fait passer des lois qui sont injustes et tyranniques à l'égard des catholiques romains; et par ces assertions et représentations, votre grandeur a cherché à persuader aux hommes publics dans le Bas-Canada que vous êtes cruellement traités, et persécutés par la loi des écoles, et la manière dont elle est administrée dans le Haut-Canada; elle a cherché à semer entre les deux sections du Canada un des sentimens de discorde et de défiance, elle a sollicité l'intervention du Bas-Canada dans des affaires qui intéressent exclusivement le Haut-Canada. L'homme d'état intelligent du Bas-Canada sera sans doute bien surpris de voir combien sont apocryphes sur ce sujet les assertions de votre grandeur, et combien grossièrement vous avez calomnié le peuple et les hommes publics du Haut-Canada, par les assertions et les appels que vous avez faits.

15. Votre grandeur a dit que j'avais "été forcé de changer ma décision" dans une question sur laquelle je n'ai donné qu'une décision, et cela volontairement et promptement,* et m'a adressé des épithètes et des insinuations déshonorantes, pendant que si la correspondance échangée entre ce département et les personnes agissant sous la direction de votre grandeur était publiée, on verrait qui a cherché à donner l'interprétation et l'application la plus libérale à la loi, et qui a cherché à en éluder les dispositions, à en embarrasser le fonctionnement, et à créer et multiplier les sujets de querelle; que si les deniers n'ont pas été payés quand la loi le voulait, à qui il faut justement en attribuer le délai; que si (suivant le rapport des délibérations du bureau des syndics d'écoles de la cité

* Voir lettres à certains habitans catholiques romains du quartier St. David, Toronto—datées 30 août 1852.

de Toronto, pour cette semaine même,) l'octroi législatif est réparti d'une manière prompte et juste entre les écoles publiques et les écoles séparées en 1854, ce n'est point parceque la loi est différente de ce qu'elle était en 1853, mais parceque les personnes mêmes qui l'année dernière n'ont point fait de cas des dispositions de la loi, les ont respectées cette année. Et il est impossible de ne pas remarquer le fait, de ne pas en tirer la conclusion légitime, c'est que ces querelles entre les syndics des écoles séparées et des autres écoles ne vont pas autant que je le sais, au-delà de la cité de Toronto, et comme cette agitation au sujet de la loi des écoles a commencé et a été continué par un institut ecclésiastico-politique, dont votre grandeur est l'âme, il doit y avoir d'autres causes que de l'injustice ou de l'oppression dans les dispositions de la loi à l'égard de qui que ce soit.

Quelques remarques de M. Cauchon, dont le discours à vous adressé a causé tant de satisfaction à votre grandeur,—expliquent assez bien tout le zèle que vous manifestez. M. Cauchon dit: “qui ignore le fait que le protestantisme est intolérant de sa nature: il vous criera,—soyez libres si vous pensez comme nous; sinon, restez esclaves. La liberté est pour les protestans.” C'est là, paraît-il, le sentiment que votre grandeur cherche à inculquer dans le Bas-Canada, concernant la religion et les sentimens de la grande majorité du peuple du Haut-Canada, et c'est suffisant pour expliquer tous les efforts que vous faites pour renverser nos écoles publiques et notre système d'écoles. En réponse, ne puis-je pas avancer comme fait, en dehors de toute question de théologie, que le principe essentiel et vital du protestantisme est la liberté, et qu'aucun protestant sincère ne saurait être un persécuteur religieux; et que la liberté et les droits dont jouissent les catholiques romains dans les pays protestans de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, comparés à la liberté et aux droits dont jouissent les protestans dans les états du Pape en Italie, fournissent un heureux commentaire sur la libéralité, la modestie, l'intelligence et la vérité de l'assertion, que “le protestantisme est intolérant de sa nature;” et que “aux yeux des protestans, tous sont esclaves excepté les protestans.”

Je n'ai plus qu'à faire remarquer en terminant, que dans cette communication mon objet a été de faire voir si la loi des écoles est ou n'est pas susceptible d'amendement ou de perfectionnement sur le sujet en question. Quant à ce qui est allégué contre la loi des écoles et la manière dont elle est administrée, j'ai avancé dans mon dernier rapport annuel, qu'il serait juste envers le système des écoles, comme envers toutes les parties qui y sont intéressées, que le gouvernement nommât une commission ou le parlement un comité, pour s'enquérir du sujet. Votre grandeur paraît préférer le mode de discours dans les instituts de Québec ou de Toronto à celui d'une enquête publique où les deux parties sont entendues, et où les assertions sont pesées dans la balance impartiale de l'intelligence et de la justice. Les goûts ne s'expliquent point; mais comme votre grandeur a mieux aimé m'accuser devant des assemblées du peuple et dans les journaux d'actes injustes dans l'exécution de mes devoirs, de faussetés dans mes rapports officiels, plutôt que de me rencontrer face à face devant un tribunal choisi par le gouvernement ou le parlement, j'ai été forcé d'écrire et de publier la présente lettre. Je suis prêt à répondre devant tout tribunal d'enquête que l'on pourra nommer sur l'accusation d'avoir agi injustement envers les catholiques romains, ou de ne les avoir pas traités avec tous les égards que j'ai accordés aux autres dénominations religieuses dans le Haut-Canada; et quiconque lira les assertions de votre grandeur, citées plus haut, et les réponses que j'y fais, jugera si c'est moi ou votre grandeur qui a fait des assertions erronées.

J'ai l'honneur d'être,

De votre grandeur, le fidèle serviteur,

Au très-révérend Dr. de Charbonnel,

(Signé,)

E. RYERSON.

Evêque Catholique romain de Toronto.

No. 5. Tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées dans préparé par trois évêques

DANS LE HAUT-CANADA.

Les dissidens doivent,	{ Pour avoir des écoles séparées, être douze chefs de famille, s'adresser à leurs adversaires, et en obtenir l'autorisation..... }	A. 19.*
Les partisans des écoles séparées	ne peuvent pas { Avoir une école séparée quand l'instituteur d'une école commune est catholique, ni élire eux-mêmes leurs syndics..... }	A. 5.
	doivent { Ni élire comme syndic un membre du clergé sans propriété..... }	A. 27.—B. 4.
Les syndics d'écoles séparées	ne peuvent pas { Etre moins de 21 à Toronto..... Exercer les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes..... Circonscrire leurs écoles à leur discrétion. Recevoir leur part du surintendant en chef, et s'adresser à lui pour les affaires qu'ils voudront..... Ni recevoir aucune part suivant la population..... }	A. 22.
		A. 19.—B. 1.
		A. 19.
	doivent { Ni recevoir aucune part suivant la population..... Profiter de la taxe et perception municipale..... Faire un recensement durant les plus grandes chaleurs et les plus grands froids. Et deux fois par année les noms des parens et des élèves, avec l'assistance journalière. Les noms des souscripteurs aux écoles séparées qui n'y envoient pas d'enfans. Et le montant de leurs taxes, même inconnu..... Recevoir les taxes des parens et souscripteurs..... }	A. B. ici et là.
		B. 4.
		do.
		do.
Les écoles séparées	Sont visitées par des ministres de différentes croyances religieuses.....	do.

N. B. * A. signifie 13 et 14 Vic., ch. 48. B. 16 Vic., chap. 185.

De ces pénalités est résulté le mécontentement général des dissidens qui ne peuvent point avoir l'argent qui leur est dû, ou des écoles séparées; par exemple à Toronto, Hamilton, London, St. Catherines, etc., etc.

Pour plus de détails voir le pamphlet de Angus Dallas, qui vient d'être publié, et intitulé "The Common School System, its principle, operations and results." Toronto: Thompson et cie, imprimeurs, King Street, Est.

le Haut et le Bas-Canada, et projet d'un bill d'école pour le Haut-Canada, catholiques romains.

DANS LE BAS-CANADA.

Les dissidens peuvent	{ En aucun nombre quelconque, chefs de famille ou non, établir des écoles séparées sans requête à leurs adversaires ou autorisation par eux..... }	A. 26.—B. 18.
	{ Avoir des écoles séparées même lorsqu'un dissident enseigne l'école commune..... }	A. 26.
Les syndics d'écoles séparées	{ Maintenir des maisons d'écoles communes pour eux-mêmes, bien loin d'être obligés à contribuer aux maisons d'écoles communes et aux bibliothèques..... }	A. 26.
	{ Elire comme syndic un membre du clergé sans propriété..... }	B. 6.
Les syndics d'écoles séparées	{ Ne sont que six à Québec et Montréal, cités plus grandes que Toronto..... }	A. 43.
	{ Ont les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes..... }	A. 26.
	{ Circonscrivent leurs écoles à leur gré..... }	B. 18.
	{ Peuvent s'adresser au surintendant en chef pour toutes affaires, et recevoir de lui leurs parts dans tous les deniers des écoles..... }	A. 26.—B. 18.
	{ Sur rapport et certificats faciles..... }	A. 27.—B. 18.
	{ Suivant leur population dans Québec et Montréal, et par tout où ils veulent, avec la taxe et la perception municipale..... }	A. 26. 43.
	{ Si non, ils pourvoient aux deux, et reçoivent une part suivant l'assistance..... }	B. 18.
	{ Ne peuvent pas être visités par les membres du clergé de Rome..... }	A. 33.

N. B.—A. signifie 9 Vic., chap. 27; B. 12 Vic., chap. 50.

Ces clauses libérales mises en force d'une manière libérale, donnent pleine satisfaction aux protestans.

Le seul remède efficace à ce mal invétéré dans un pays qui a besoin par-dessus tout de l'union et de la paix pour progresser et prospérer, c'est l'abrogation des clauses 19 A. et 4 B. du Haut-Canada ; placer les écoles séparées pour toutes choses sous un seul chef qui ne soit point opposé aux écoles séparées, et leur donner une part égale dans tous les deniers d'écoles. Sur ce principe et d'après la législation du Bas-Canada est basé le projet suivant de bill d'école :

Acte pour mieux définir certains droits appartenant aux parties y désignées.

Préambule.

ATTENDU que les clauses des actes d'écoles sur les écoles séparées dans le Haut-Canada n'accordent pas tout ce dont jouissent les dissidents dans le Bas-Canada :

Clauses des écoles séparées abrogées.

I. Qu'il soit statué que les clauses 19 de la 13 et 14 Vic., ch. 48, et 4 de la 16 Vic., ch. 185, seront et sont abrogées.

Tout nombre de dissidents pourra établir une école séparée, et élire des syndics.

II. Que dans toute section d'école, lorsque les arrangements de l'école commune ne conviendront pas à un nombre quelconque de dissidents, ces dissidents pourront par écrit signifier au président du bureau des syndics d'écoles leur désir d'avoir une ou plusieurs écoles séparées, et donneront les noms de trois syndics, francs-tenanciers ou non, élus par une majorité à une assemblée publique convoquée par trois chefs de famille de la même section d'écoles, et tenue conformément aux clauses 4 et 5 de l'acte des écoles de 1850 : pourvu qu'aucun de ces dissidents ne pourra voter à aucune élection d'écoles communes, dans la section d'école dans laquelle leurs écoles séparées seront établies. (C'est le cas dans le Bas-Canada : voir 9 Vic., ch. 27, sec. 26.)

Les syndics seront une corporation avec les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes.

III. Que les dits syndics, par le seul fait de la dite signification et élection, formeront *de facto* une corporation sous le nom de ayant les mêmes droits et pouvoirs que prescrits et accordés dans les actes d'écoles communes du Haut-Canada, et dans cet acte, sujet aux mêmes devoirs et pénalités que le bureau des syndics d'écoles communes, tels que définis dans les clauses 12 et 13 de l'acte des écoles de 1850, à l'exception qu'ils seront exclusivement comptables au seul officier nommé *ad hoc* pour copies, rapports, etc. Ce bureau sera aussi renouvelé en partie à chaque assemblée d'école annuelle, ainsi que pourvu par la clause 3 de l'acte des écoles de 1850. (C'est le cas dans le Bas-Canada : voir do.)

Exclusivement comptables à leur propre officier.

Assemblée générale dans chaque quartier pour élire des écoles séparées.

IV. Que dans les localités divisées en quartiers, chaque quartier, cette année, deux mois après la passation du présent acte et le second mercredi de janvier, chaque année ensuite, élira une personne compétente pour être syndic d'une ou de plusieurs écoles séparées, et gardera sa charge jusqu'à ce que son successeur soit élu l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit ré-élu, s'il y consent ; que ces syndics formeront une corporation sous le nom de ayant les mêmes

Corporation.

droits, sujets aux mêmes devoirs et pénalités que mentionnés dans la clause III qui précède, avec la même exception qu'ils seront exclusivement comptables pour les conditions qui pourront être imposées, à l'officier seul qui sera nommé à la surintendance des écoles séparées ; et qu'une majorité des membres présents à une assemblée tenue régulièrement à laquelle aura été présente une majorité absolue des membres du bureau, pourra avec effet exercer tous les pouvoirs de la corporation, (c'est le cas dans le Bas-Canada : voir 9 Vic., c. 29, sec. 5.)

Exclusivement comptables à leur propre officier.

Pouvoirs spéciaux ajoutés à la III clause.

V. Que les dits syndics pourront, à leur discrétion, circonscrire leurs écoles séparées. (C'est le cas dans le Bas-Canada, 12 Vic., c. 50, sec. 18,) recevoir des enfans de leur croyance religieuse appartenant à

d'autres sections d'écoles, (c'est le cas dans le Bas-Canada Vic., ch. 27, sec. 29,) et établir les qualifications de leurs écoles séparées jusqu'à ce qu'ils aient une école normale séparée.

VI. Que les dits syndics auront droit de recevoir de leur dit surintendant spécial, sur rapport de la nature qu'il exigera, telles sommes d'argent à même l'octroi du gouvernement, à même toutes les taxes imposées pour les fins d'écoles et de bibliothèques, et à même tous fonds d'école provincial ou municipal, qui seront proportionnées à la population qu'ils représentent, suivant le dernier recensement officiel, (c'est le cas dans le Bas-Canada, 9 Vic., ch. 27, sec. 26, et 12 Vic., ch. 50, sec. 18 :) pourvu que ces sommes seront dépensées aux fins des écoles; pourvu aussi que si une corporation municipale refuse de payer aucune partie de ces sommes, ou le surintendant en chef déduira une somme égale au déficit sur la répartition des années courante et suivante jusqu'à parfait paiement, ou le secrétaire du bureau soumettra l'affaire à la cour supérieure qui en jugera et exigera paiement par tous les moyens légaux.

Recevront des sommes d'argent de tous octrois, taxes, fonds publics et municipaux, en proportion de la population, sur le rapport que leur propre officier pourra exiger.

Décision de la municipalité au cas de refus.

VII. Que les dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, qui sont contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Tous actes d'écoles contraires, abrogés.

VIII. Que généralement tous les mots et dispositions du présent acte, doutes et difficultés s'élevant à ce sujet, recevront l'interprétation large, favorable et libérale, qui sera le plus propre à atteindre le but du présent acte, et à en mettre en force les dispositions suivant leurs véritable esprit, sens et teneur. (C'est le cas dans le Bas-Canada, 9 Vic., ch. 27, sec. 55.)

L'acte sera libéralement interprété.

IX. Que le présent acte prendra effet à compter du premier janvier, de cette année, 1855.

Commencement.

Nous, les soussignés, déclarons par le présent que rien de moins que ce que ci-dessus ne satisfera les sentimens consciencieux des catholiques de cette province.

(Signé,) + PATRICK PHELAN, Ev. de Carrha, Adm. Apost.
+ ARMANDUS FR. MA., Ev. de Toronto.
+ JOS. EUGENE, Ev. de Bytown.

No. 6. *Le surintendant en chef à l'honorable procureur-général McDonald.*

Sur le tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées, et le projet d'un nouveau bill d'écoles pour le Haut-Canada, préparé par l'évêque catholique romain.

[No. 1353, N.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 2 Avril 1855.

MONSIEUR,— Comme vous êtes le membre du gouvernement auquel a été confié le soin de toutes les mesures qui ont rapport aux intérêts de l'éducation dans le Haut-Canada, je désire vous écrire quelques remarques sur un document (dont copie est ci-annexée) que le révérend Dr. de Charbonnel, évêque catholique romain de Toronto, (après avoir obtenu les signatures des évêques catholiques romains de Kingston et de Bytown,) a distribué parmi les membres de la législature, durant la présente session, et a soumis au gouvernement comme l'ultimatum de ses demandes au sujet des écoles séparées. Ce document renferme deux parties,

la première, une prétendue comparaison entre les lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, et secondement, un projet de bill incorporant des dispositions qui, seules, ainsi que les signataires le déclarent, satisferont les sentimens consciencieux des catholiques de cette province.

J'ai dit que ce document est signé par trois évêques catholiques romains. C'est vrai pour la copie que j'ai devant moi, et pour les copies qui ont été transmises à quelques membres du gouvernement et de la législature; mais je crois que le plus grand nombre de copies en sont anonymes, et ont été transmises dans un pamphlet contre notre système d'écoles, publié par M. Angus Dallas, marchand d'ustensils et de joujous en bois, de Toronto, lequel, bien qu'accusé de scepticisme en fait de christianisme même, a écrit contre notre système d'école parcequ'il ne donnait pas assez à la religion, avec l'espoir d'engager le peuple religieux du Canada à empêcher le bureau des syndics d'école, dans la cité de Toronto, de taxer les propriétés pour le soutien des écoles gratuites,—institutions qui remplissent de terreur l'imagination de M. Dallas, et ont tenu aux pages de son pamphlet une teinte de sombre mélancolie. L'évêque de Charbonnel est le seul ecclésiastique que je connaisse en Canada, le "Catholic Citizen" est le seul journal que j'ai vu qui ait prêté au sceptique écrivain de ce triste pamphlet les moyens de répandre ses attaques contre notre système d'écoles publiques. Les prétendus faits contenus dans ce pamphlet sont fictifs, en autant qu'ils s'appliquent à nos écoles, et en autant qu'ils ont rapport à moi-même personnellement et à l'école normale. Je n'en parlerais pas ici, je ne penserais pas même à en parler, si l'évêque de Charbonnel ne l'eut pas lui-même fait circuler et ne l'eut introduit comme autorité dans le document qu'il a distribué parmi les membres de la législature, et si l'on y eut mis comme épigraphe du pamphlet un extrait tronqué du discours prononcé par l'honorable juge-en-chef Robinson, à l'ouverture des nouveaux édifices de l'école normale pour le Haut-Canada, le 24 novembre 1852,—extrait qui cherche à mettre dans la bouche du juge-en-chef des sentimens défavorables à notre système d'écoles pratiques. Sir John Beverly Robinson s'est montré un ami sincère de notre système d'écoles, tel que le font voir ses discours en maintes occasions; le baronnet distingué est un homme doué d'un sentiment trop élevé d'honneur et de délicatesse, pour avoir voulu prononcer le discours dans l'heureuse occasion en question, s'il n'eut pas approuvé le système d'instruction publique dont les écoles normales et modèles sont le type et l'auxiliaire; et tel était en somme le caractère du beau discours qu'il lut et qui fut publié dans le "Journal d'Education" de décembre 1852, et dans mon rapport annuel de cette année-là. Mais le juge-en-chef Robinson, aussi tard que le 8 janvier dernier, dans son discours annuel devant l'institut canadien, saisit l'occasion de parler de notre système d'écoles publiques dans les termes non équivoques qui suivent :

"Si le système d'instruction d'écoles communes qui a pénétré dans toutes les parties du Haut-Canada continue à se maintenir dans toute sa vigueur, ce dont il n'y a point raison de douter, le nombre de ceux qui pourront avec plaisir et profit prendre part aux discussions scientifiques s'accroîtra immensément; et, ceux qui se sont faits la tâche généreuse d'éclairer et perfectionner les autres, en leur communiquant gratuitement le résultat de leurs propres recherches et de leur expérience, trouveront en abondance des personnes qui pourront comprendre et discuter leurs théories. Et il y a aussi de bonnes raisons d'espérer qu'au moyen des bibliothèques publiques, composées comme elles le sont avec soin et jugement, et distribuées dans les diverses comtés, et même dans chaque section d'école, on réveillera un esprit de recherche et une ambition à obtenir des distinctions dans les études scientifiques, qui, avec le tems, ajouteront considérablement, il faut l'espérer, au nombre et à la variété des contributions intéressantes qui se versent dans l'institut."

Ainsi donc l'évêque de Charbonnel et M. Dallas (l'un dans ses rapports personnels et l'autre dans son pamphlet) ne sont nullement justifiables d'avoir employé le nom du juge-en-chef Robinson comme une autorité pour leurs attaques contre notre système d'école.

Je vais maintenant m'occuper du papier en question ; et en le faisant je mentionnerai d'abord les assertions de l'évêque de Charbonnel, dans son état comparatif des lois d'écoles dans le Haut et le Bas-Canada ; ensuite, la nature des demandes faites par le projet du bill de l'évêque de Charbonnel ; et troisièmement, la marche que j'ai suivie et celle que l'évêque de Charbonnel a suivie à mon égard dans la question des écoles séparées.

I.—*Assertions de l'évêque de Charbonnel au sujet des lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, relativement aux écoles séparées*

Les assertions contenues dans ce "tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées" sont les mêmes que celles que l'évêque de Charbonnel a avancées à l'institut catholique de Toronto, et qui ont été publiées dans le "Catholic Citizen" de juillet, avant les dernières élections générales, et dont plus tard j'ai fait voir la complète inexactitude dans une lettre adressée à l'évêque, et publiée dans les journaux de Toronto, à la date du 26 août 1854.* L'évêque réitère et réimprime ces assertions de même que si elles étaient correctes, et comme s'il n'avait jamais été prouvé qu'elles ne le sont pas. Il me devient donc nécessaire d'en parler de nouveau et par ordre :

1er.—Assertion.—"Dans le Haut-Canada pour avoir des écoles séparées, les dissidents doivent être douze chefs de famille, s'adresser à leurs adversaires, et en obtenir l'autorisation ; dans le Bas-Canada les dissidents peuvent en aucun nombre quelconque, chefs de famille ou non, établir des écoles séparées sans requête à leurs adversaires ni autorisation par eux."

Rectification.—Les deux parties de cette assertion sont incorrectes : "douze chefs de famille," au lieu de dix francs tenanciers, tel que prescrit dans les actes antérieurs furent insérés dans l'acte des écoles de 1850, conformément au désir des chefs qui alors dirigeaient l'église catholique romaine de Toronto ; et j'aurais aussi bien proposé cinq chefs de familles que douze si on l'eut désiré, et personne ne prétendra qu'une école ne puisse être établie et supportée par moins de douze chefs de famille. Il n'est pas correct de dire que l'on ne parle pas du nombre dans le Bas-Canada, bien que les chefs de famille ne soient pas mentionnés, les enfans le sont cependant ; car une école dissidente n'est permise que dans un district d'école qui contient plus de vingt enfans âgés de cinq à seize ans ; et une école dissidente ne peut être continuée si elle n'est pas fréquentée par "au moins quinze enfans," tel que certifié sous serment,—condition imposée aux dissidents du Bas-Canada seulement : voir sections 4, 19, 26, 27 de l'acte 9 Vic., ch. 27, et section 18 de l'acte 12 Vic., ch. 50. Ces conditions et ces rapports qu'elles nécessitent sont de beaucoup plus restrictifs et onéreux qu'une simple demande signée par douze chefs de famille, sans égard au nombre des enfans qui résident dans le district d'école âgés de cinq à seize ans, ou au nombre de ceux qui fréquentent réellement l'école.

Cette partie de l'assertion qui représente les personnes qui demandent des écoles séparées, comme d'humbles suppliants demandant cette autorisation à des personnes qui leur sont opposées, pendant que c'est tout le contraire dans le Bas-Canada, est un pur badinage sur les mots. Les dissidents ont, il est vrai, à "s'adresser" à une municipalité, et à obtenir son "autorisation" pour élire leur

* Voir lettre No. 4, à l'évêque catholique romain de Toronto.

corporation d'école ; et c'est aussi de même que l'on " s'adresse " au bureau des terres de la couronne, peut-être à un adversaire, pour un titre à une terre et que l'on obtient par ce titre " autorisation " de posséder la terre ; mais devient-on par là même dépendant ? De même dans les townships, cités et villes, les syndics d'écoles communes s'adressent aux conseils municipaux pour des sommes d'argent à prélever par taxes, et obtiennent " autorisation " de recevoir et dépenser ces sommes. Mais les syndics deviennent-ils alors dépendants des conseils ?—non ; ces derniers sont tenus d'accéder à la demande des premiers et ont été, dans plus d'un cas, forcés de le faire, en vertu de décision de la cour du banc de la reine. C'est ainsi que chaque conseil municipal est tenu d'accéder à la demande des douze chefs de famille qui demandent une école séparée dans une section d'école, et doit comprendre dans cette section d'école séparée tous ceux qui demandent à y être compris. Que peut-on raisonnablement désirer de plus ? Et c'est aussi de cette manière, par l'entremise du conseil municipal, que chaque section d'école est constituée dans le Haut-Canada, et que la première élection de syndics se fait. Et le greffier de chaque conseil est tenu de garder minutes de toutes les sections d'écoles dans le township. Sans ces minutes, il n'y a point moyen de savoir les limites des corporations d'écoles, ni comment prélever les taxes d'écoles, ni quelles parties exempter du paiement des taxes, dans aucune des dites divisions d'écoles. Il n'y a pas plus d'importance à ce que le conseil municipal soit ou ne soit point favorable aux parties qui demandent une école séparée, qu'il n'y en aurait à ce qu'un maître de poste le fût ou ne le fût aux parties qui demandent des lettres à son bureau.

Dans le Bas-Canada, où le système des conseils municipaux n'est pas encore établi, les municipalités d'écoles sont constituées par la loi, de même que celles des townships ou des paroisses. Mais les dissidens qui veulent une école séparée doivent s'adresser au président de chaque bureau de commissaires auxquels ils sont opposés, et contre les réglemens desquels ils protestent, afin d'obtenir une école séparée, et alors ils ne peuvent point l'avoir s'ils ne représentent vingt enfans résidents agés de cinq à seize ans, et ils ne partagent dans l'octroi des écoles que huit mois après que l'école est établie et qu'à condition d'avoir au moins 15 enfans qui fréquentent l'école, et certifier leurs rapports sous le serment d'au moins deux syndics, bien que dans le Haut-Canada une école séparée puisse obtenir sa part de l'octroi législatif à compter du jour qu'elle est établie et suivant l'assistance des élèves, qu'ils soient 1 ou 2, et sans que le rapport soit certifié sous le serment des syndics.

2e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées ne peuvent pas avoir une école séparée, lorsque l'instituteur d'une école commune est catholique ; les dissidens dans le Bas-Canada peuvent avoir des écoles séparées même lorsque l'instituteur d'une école commune est un dissident.”

Rectification.—Le surintendant de l'éducation dans le Bas-Canada dit, dans sa circulaire officielle “ l'acte actuel n'autorise l'établissement d'écoles dissidentes que sur des motifs de différence de religion seulement, et en faveur des habitans de la minorité.” Dans mon rapport annuel de 1852, et souvent depuis, j'ai dit que lorsqu'une école séparée est une fois établie, elle peut continuer aussi longtems que les parties qui l'ont établie peuvent le désirer, soit que l'école publique soit enseignée par un protestant ou par un catholique romain.

Dans le Haut-Canada, il y quelques 300 instituteurs catholiques romains employés par des municipalités d'écoles protestantes ; mais dans le Bas-Canada combien y a-t-il d'instituteurs protestans qui soient employés par des municipalités d'écoles catholiques romaines ?

3e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées ne peuvent élire comme syndic un membre du clergé qui n'a pas de propriétés ; dans le Bas-Canada les dissidens peuvent élire pour syndic un membre du clergé qui n'a pas de propriétés.”

Rectification.—La loi permet aux partisans des écoles séparées de choisir qui ils veulent dans le Haut-Canada, qu'il soit franc-tenancier, tenancier ou non, qu'il soit résident ou non-résident, aubain ou sujet naturel ; ce fait je l'ai assuré à l'évêque de Charbonnel, et des membres du clergé catholique romain ont été élus syndics d'écoles dans Perth, Prescott, Brockville, Kingston, et autres lieux.

4e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées doivent contribuer aux bâtisses des écoles communes et aux bibliothèques ; dans le Bas-Canada les dissidens peuvent garder les bâtisses des écoles communes pour eux-mêmes, bien loin d'être obligés de contribuer aux bâtisses des écoles communes et aux bibliothèques.”

Rectification.—Ceux qui supportent les écoles séparées dans le Haut-Canada sont exempts des taxes d'écoles de toute sorte, excepté le seul cas d'une bâtisse d'école commencée avant qu'ils fussent séparés des écoles publiques. Cette dernière partie de l'assertion est encore une fausse représentation de la loi des écoles dans le Bas-Canada. L'acte dont la 26e section est citée comme autorité pour cette assertion, fut passée en juin 1846, et la disposition en question s'applique exclusivement aux écoles séparées qui étaient alors en opération, et non à aucune de celles qui ont été établies depuis, ou qui pourront s'établir. Les termes de l'acte sont: “ pourvu toujours que lorsque la majorité des enfans fréquentant une école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra aux dits dissidens, ou sera occupés par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux, aussi longtems que le nombre d'enfans instruits dans la dite école se montera au chiffre requis par le présent acte pour former un district d'école.” Ainsi cette disposition de l'acte s'applique seulement aux maisons d'écoles qui ont été bâties sous les anciens actes d'écoles et avant 1846, et qui, à cette époque, appartenaient aux dissidens ou étaient occupées par eux. La loi ne faisait donc que leur assurer ce qui leur appartenait à l'époque où cette loi était passée, mais seulement aussi longtems qu'ils auraient vingt enfans âgés de 5 à 16 ans dans l'école de district, et que quinze au moins fréquenteraient l'école ; mais elle ne s'applique nullement aux maisons d'écoles bâties depuis 1846. Dans les mêmes circonstances, toutes maisons d'écoles maintenant bâties ou à bâtir dans le Haut-Canada continueraient, comme de raison, à rester entre les mains de ceux qui les occupent. Le surintendant d'éducation pour le Bas-Canada, dans sa circulaire aux commissaires d'écoles, le 15 juin 1846, parle comme suit du point en question: “ On remarquera, cependant, que la 21e clause de l'acte 9 Vic., ch. 27, mettant à la disposition des commissaires d'écoles tous les terrains et maisons d'écoles acquis, acceptés ou érigés en vertu de l'autorité des anciens actes d'éducation, ou du présent acte, ne donne ni le droit ni le pouvoir aux syndics des écoles dissidentes de demander l'usage ou la possession de la même propriété, à moins qu'ils n'en aient eu la possession au tems de la passation du présent acte,” (1846.)

5e Assertion.—“ Les syndics des écoles séparées ne peuvent pas être moins de vingt-un dans Toronto ; les syndics des écoles séparées ne sont que six dans Québec et Montréal,—cités plus grandes que Toronto.”

Rectification.—Il y a quatorze syndics d'écoles publiques dans Toronto ;

cette année il y en aura vingt.* L'acte 14 et 15 Vic., ch. 111, laisse à la discrétion des parties qui supportent les écoles séparées, d'avoir deux ou plusieurs quartiers d'aucune cité réunis en un seul, et réduire ainsi à trois le nombre des syndics, s'ils le veulent.

6 Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent exercer les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes ; dans le Bas-Canada les syndics d'écoles séparées ont les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes.

Rectification.—La 19^e section de l'acte des écoles du Haut-Canada, 13 et 14 Vic., ch. 48, pourvoit expressément à ce que “ chaque école séparée entrera en opération en même tems que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes réglemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général.” Puis, lorsque les pouvoirs des syndics d'écoles relativement à l'imposition et perception des taxes d'écoles furent étendus dans l'acte supplémentaire des écoles, il fut encore établi dans la 4^e section de cet acte, “ que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à telle école séparée, ou souscrivent pour son soutien, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une école de section pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui possèdent des propriétés dans telle section ou qui envoient des enfans à l'école commune de telle section, ou qui souscrivent pour le soutien d'icelle.” La section de l'acte des écoles du Bas-Canada mentionnée par l'évêque de Charbonnel, concernant les syndics des écoles dissidentes, pourvoit à ce que “ les syndics auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes devoirs que les commissaires d'écoles, mais seulement pour la régie des écoles qui sont sous leur contrôle.”

7^e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent circonscrire leurs écoles à leur gré ; dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées le peuvent.”

Rectification.—Il n'y a pas un seul mot qui ait rapport à la circonscription des écoles ou divisions d'écoles, dans la section de l'acte à laquelle l'évêque de Charbonnel renvoie dans son assertion. Les municipalités d'écoles sont fixées par la loi dans le Bas-Canada et ne peuvent pas plus être changées que les townships dans le Haut-Canada. Dans le Haut-Canada les sections d'écoles sont fixées par les municipalités locales, et doivent comprendre tous ceux qui demandent une école séparée.

8^e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent point recevoir leur part de deniers du surintendant-en-chef, et s'adresser à lui pour tous les sujets ; dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées peuvent s'adresser au surintendant-en-chef dans tous les cas, et recevoir de lui leurs parts dans les deniers d'écoles.”

Rectification.—Le surintendant-en-chef dans le Haut-Canada ne paie de deniers à aucun syndic d'école quelconque, mais aux trésoriers de comtés, cités et villes, qui les paient pour les sections d'écoles séparées aux mêmes termes qu'ils le font pour toutes les autres sections d'écoles. Les syndics d'écoles

* Ceci était écrit en anticipation de la passation de la clause qui pourvoit, dans le bill des écoles de grammaires et écoles communes, à l'union des deux bureaux de syndics, dans chaque cité, ville ou village du Haut-Canada.

séparées peuvent s'adresser au surintendant-en-chef sur toutes les matières qu'ils veulent, de même que les syndics d'écoles communes.*

9e Assertion.—“ Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées ne peuvent point recevoir aucune part suivant la population ; dans le Bas-Canada ils le peuvent, dans Québec et Montréal, et toutes les fois qu'ils ne sont point satisfaits de la cotisation-et de la perception municipale.”

Rectification.—Dans Québec et Montréal il n'y a point de taxe d'écoles ; mais un certain montant des taxes de la cité est payé aux bureau d'écoles protestantes et catholiques suivant la population. Les protestans se trouvant de beaucoup plus riches que les catholiques en proportion de leur nombre, paient par conséquent beaucoup plus qu'ils ne recoivent. Mais dans tout le Bas-Canada les dispositions de la loi sont les mêmes que dans le Haut-Canada, et pourvoient expressément comme suit : “ Les dits syndics seront une corporation pour les fins de leurs écoles et districts d'écoles dissidentes, et auront droit de recevoir du surintendant une part dans le fonds général des écoles portant vis-à-vis le total des sommes allouées de tems en tems à telle municipalité la même proportion que porte le nombre des enfans qui fréquentent les dites écoles de la dite municipalité.”

10e Assertion.—Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées ne peuvent se prévaloir de la cotisation et perception municipale.”

Rectification.—Et ils ne le peuvent pas non plus dans le Bas-Canada, sans se déclarer auparavant mécontents des arrangemens antécédemment faits par les commissaires d'écoles de la dite municipalité relativement à la manière de percevoir et distribuer les cotisations : et il n'y a point de dispositions qui obligent les commissaires à les payer ; et je ne sais point si cette disposition de l'acte est autre chose qu'une lettre morte. D'ailleurs les écoles de la majorité dans le Bas-Canada sont des écoles de dénomination, mais celles de la minorité ne le sont pas. Dans le Haut-Canada l'union de l'église et de l'état n'est pas admise ; et les municipalités ne se laisseront pas considérer comme les percepteurs d'aucune croyance protestante ou catholique romaine. Imposer et prélever des taxes par la loi pour aucune église, c'est la pire espèce de liens qui puissent attacher l'église à l'état.

11e Assertion.—Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées doivent faire le recensement pendant les plus grandes chaleurs et pendant les plus grands froids ; envoyer deux fois par année les noms des parens et des élèves, avec l'assistance de tous les jours ; les noms des souscripteurs aux écoles séparées qui n'ont point d'enfans à ces écoles, et le montant des taxes, même inconnu ; prélever les taxes sur les parents et souscripteurs.

* Ce qui suit est imprimé sur toutes les lettres qui sont transmises du département aux écoles communes, aux écoles de grammaire, et aux écoles séparées :

1. *Appels au surintendant-en-chef des écoles.*—Toutes les personnes intéressées dans le fonctionnement de l'acte des écoles de grammaire et des écoles communes ont droit d'appel au surintendant en chef des écoles ; et il est autorisé à décider les questions qui ne sont point autrement réglées par la loi. Mais pour les fins de la justice et dans le but de prévenir des retards et des frais, il sera nécessaire pour la personne qui en appellera ainsi au surintendant en chef des écoles : 1. De fournir à la partie contre laquelle elle pourra en appeler une copie correcte de sa correspondance avec le surintendant-en-chef, afin que cette partie puisse aussi avoir l'occasion de transmettre les explications ou les réponses qu'elle pourra juger convenables. 2. De mentionner expressément dans l'appel au surintendant en chef que la partie adverse a été ainsi notifiée ; car l'on ne peut pas supposer que le surintendant-en-chef décidera ou formera une opinion sur aucun point intéressant sans entendre les deux parties,—quels que puissent être les retards qui peuvent être occasionnés pour être ainsi entendus.

Rectification.—La loi des écoles exige que tous les syndics, tant des écoles communes que des écoles séparées, fassent des rapports semi-annuels, l'un à la fin de juin et l'autre à la fin de décembre ; ou comme l'évêque de Charbonnel le dit "pendant les plus grands froids et pendant les plus grandes chaleurs." La loi d'école dans le Bas-Canada exige la même chose. Elle n'exige pas des syndics des écoles séparées de recensement, si ce n'est les noms des enfans qui fréquentent l'école et ceux des parens et souscripteurs qui soutiennent ces écoles et le montant de ces souscriptions, afin qu'ils puissent être connus et exemptés du paiement de toutes les taxes d'écoles publiques. Mais les syndics des écoles communes, en outre des rapports sur l'assistance moyenne et journalière des élèves, et le montant des sommes reçues et payées par eux, doivent faire un rapport (un recensement si vous voulez) de tous les enfans qui résident dans leur section d'école, et agés de cinq à seize ans.

12e Assertion.—Dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées peuvent recevoir leurs parts dans les deniers d'écoles sur rapports et certificats faciles."

Rectification.—Bien que les syndics d'écoles séparées dans le Haut-Canada partagent dans l'allocation législative, en faisant les mêmes rapports, aux mêmes époques et dans la même proportion que les syndics des écoles communes, cependant ce n'est pas le cas pour le Bas-Canada ; car là les rapports semi-annuels des syndics dissidents doivent être faits sous le serment d'au moins deux d'entre eux, ce que l'on n'exige point des commissaires d'écoles pour leurs rapports ; et les syndics des écoles dissidentes ne partagent point dans les fonds des écoles qu'après avoir eu une école en opération pendant huit mois et que si l'école est fréquentée, par quinze élèves au moins,—trois conditions qui ne sont point exigées des syndics d'écoles séparées dans le Haut-Canada.

13e Assertion.—" Dans le Haut-Canada les écoles séparées sont visitées par les membres du clergé de différentes croyances ; dans le Bas-Canada les écoles séparées ne peuvent pas être visitées par les membres du clergé de l'église de Rome."

Rectification.—Les écoles séparées catholiques romaines dans le Haut-Canada ne peuvent pas être visitées par des membres du clergé protestant, qui sont par la loi visiteurs "des écoles publiques" et non "des écoles séparées."

14e Assertion.—" Dans le Haut-Canada ces pénalités créent un mécontentement général parmi les dissidents qui ne peuvent avoir des écoles séparées ni les deniers qui leur sont dus : témoins, Toronto, Hamilton, London, Ste. Catherines, &c., &c. ; dans le Bas-Canada, de ces clauses libérales mises à effet d'une manière libérale, pleine satisfaction pour les protestans."

Rectification.—Je ne connais pas un seul journal protestant dans le Bas-Canada qui soit content du système d'écoles qui y est suivi ; et je n'ai pas rencontré un seul protestant qui ne déclare que ce système est injuste pour les protestans. Je trouve aussi qu'en 1851, il n'y avait que 43 écoles dissidentes dans tout le Bas-Canada, et en 1850, il y en avait 44.* Mais il n'y avait point de mécontentement parmi les catholiques romains du Haut-Canada au sujet du système des écoles, avant que l'évêque de Charbonnel ne l'eut créé ; et il n'y a pas eu jusqu'ici de plainte de la part de Ste. Catherines, ou d'Hamilton, ou de London : et j'ignore qu'il existe aucune école séparée, ou qu'on en désire

* Le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada n'a pas rapporté le nombre d'écoles dissidentes depuis 1851.

aucune dans aucun de ces endroits. L'évêque de Charbonnel n'a pas été aussi heureux dans ces endroits qu'il l'a été à Toronto.

J'ai ainsi examiné une par une les diverses assertions contenues dans "le tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées" de l'évêque de Charbonnel ; et le sentiment que l'on éprouve ne peut manquer d'être un sentiment de surprise sur la nature si peu importante des sujets de plainte et le peu de fondement de ses assertions. Il doit être évident que l'on ne fait pas autant de bruit pour de semblables bagatelles, mais que ces assertions et ces plaintes n'ont été avancées que comme de simples prétextes dans la vue d'atteindre un but plus important ; et ce but est évident, si l'on examine le projet du bill préparé par l'évêque, qui, ainsi qu'il nous le dit, "seul contentera les convictions consciencieuses des catholiques de cette province." Je vais donc maintenant examiner les dispositions de ce projet du bill, ce qui formera la seconde partie de ma lettre.

II. *Nature des demandes contenues dans le projet de bill de l'évêque de Charbonnel.*

Ce projet de bill est le premier document que l'évêque de Charbonnel ait imprimé, pour dire explicitement ce que lui et ses collègues demandent. Le document parle de lui-même ; et l'on ne saurait avouer ni répudier rien de ce qu'il est ou n'est pas destiné à établir à la face de ce qui y est demandé si sommairement et si délibérément comme nécessaire "pour contenter les convictions consciencieuses des catholiques de cette province."

Le but avoué des assertions et du projet de bill de l'évêque de Charbonnel est d'assurer aux catholiques romains dans le Haut-Canada tout ce dont jouissent les protestans dans le Bas-Canada ; mais les dispositions du projet de bill même confèreraient aux catholiques romains dans le Haut-Canada ce que n'ont pas les protestans dans le Bas-Canada, ni même dans aucun autre pays civilisé. Sous le prétexte d'assimiler la loi des écoles du Haut-Canada à celle du Bas-Canada relativement aux écoles séparées, on veut mettre la propriété de tout protestant dans le Haut-Canada, l'influence de chaque municipalité et le fonds des écoles mêmes, sous le contrôle de ceux qui supportent des écoles séparées, sans soumettre ceux-ci à aucune des restrictions et obligations auxquelles sont maintenant soumises les écoles séparées dans le Bas-Canada et les écoles publiques dans le Haut. L'analyse des dispositions de ce projet de bill fera plus que justifier cette assertion.

1. Le premier trait de ce bill, que je mentionnerai, est celui qui a rapport à la comptabilité ou plutôt à la non-comptabilité des syndics d'écoles séparées, et à la condition attachée à leurs réclamations contre le fonds des écoles. La troisième, et quatrième section établissent un surintendant spécial pour les écoles séparées, auquel seul ils sont tenus de faire des rapports, et les rapports seulement qu'il pourra exiger ; et sur "un rapport tel (la sixième section le prescrit) que requis par lui," les deniers d'écoles de la province et des municipalités seront payés aux syndics des écoles séparées, et cela conformément au dernier recensement de la population. Maintenant, chacune de ces dispositions est contraire à la loi des écoles du Bas-Canada. Ici un surintendant d'écoles séparées qui n'existe pas dans le Bas-Canada ; ici nulle disposition quant à la nature des rapports, ou quant à l'époque des rapports, ou comment attestés, toutes choses qui sont prescrites par la loi des écoles des deux Canadas, et ne sont laissées à la discrétion d'aucun homme, et surtout à la discrétion d'un homme choisi pour un objet spécial. On ne dit rien quant au tems pendant lequel les écoles seront tenues ouvertes pour avoir part dans le fonds des écoles, ou comment elles seront

conduites, ou sous l'inspection de qui. Avec ces dispositions, il pourrait y avoir une école séparée dans un township ou cité; cette école pourrait n'être pas tenue ouverte pendant plus de trois jours dans l'année, ni renfermer plus de trois élèves, et cependant, suivant la proportion des écoles séparées, les syndics de cette école recevraient plusieurs centaines de louis sur le fonds des écoles! Ici l'on pourvoit encore à ce que tous les deniers à être ainsi donnés aux écoles séparées seront payés aux syndics, et sans aucune responsabilité personnelle de leur part quant à l'emploi de ces deniers; pendant que la loi des écoles du Haut-Canada ne permet pas qu'aucune partie du fonds des écoles soit payée aux syndics eux-mêmes, mais seulement aux instituteurs légalement qualifiés, sur ordre par écrit des syndics.

2. Le second trait que je remarque dans ce bill est, qu'il annihile l'individualité et le droit individuel d'action chez les membres de la croyance religieuse des écoles séparées. La seconde section pourvoit à ce que "tout nombre quelconque de dissidens" dans une municipalité pourra établir une école séparée; la troisième section déclare que trois personnes seront *de facto* par elles-mêmes une corporation; et la sixième section les fait les représentans de toute la population de la croyance à laquelle ils appartiennent, suivant le dernier recensement. Ainsi trois prêtres, ou toutes autres personnes de la même croyance au nombre de trois, peuvent s'ériger en corporation pour représenter et contrôler toute la population de cette croyance religieuse dans une municipalité, peuvent réclamer et recevoir entre leurs mains les deniers d'écoles de toute espèce, suivant le nombre de la dite croyance, tel que certifié par le dernier recensement officiel, bien que les neuf dixièmes de cette croyance, pourraient désirer rester et faire instruire leurs enfans avec les autres classes de leurs concitoyens. On ne voit point dans la loi des écoles du Bas-Canada de dispositions aussi monstrueuses. Dans la section de l'acte qui autorise les dissidens à recevoir une partie de la cotisation, sur remontrance contre la cotisation adoptée par les commissaires, (section 18, 12 Vic., ch. 50,) il n'y a que les parties qui font la remontrance qui sont comprises, et elles seules reçoivent ce qu'elles paient elles-mêmes au percepteur. La loi là n'établit nullement le dernier recensement comme la base de la distribution; elle ignore encore moins le droit individuel du choix. Ainsi la loi d'école dans le Haut-Canada reconnaît les droits individuels, traite avec chaque individu par lui-même, et ne le méconnaît pas, ou ne le proscriit pas des écoles publiques, et de tous les privilèges qui s'y rattachent, exceptés sur sa propre demande.

3. Le troisième trait de ce bill, sur lequel j'ai à appeler votre attention, c'est qu'il transporte tous les biens des écoles communes du Haut-Canada de ceux qui les occupent actuellement aux syndics des écoles séparées. La septième section abroge toutes les dispositions de cet acte, et la troisième section donne aux syndics des écoles séparées tous les droits et pouvoirs que les 12 et 13 sections de l'acte des écoles de 1850 donnent aux syndics actuels des écoles communes; et la douzième section de cet acte renferme la possession et le contrôle de toutes les propriétés des écoles communes dans le Haut-Canada. En vérité c'est un moyen bien ingénieux et bien modeste de satisfaire aux "convictions consciencieuses!" Et c'est bien loin d'être tout; car,

4. Un quatrième trait de ce bill, est qu'il donne aux syndics des écoles séparées le pouvoir illimité de taxer toutes les propriétés d'écoles dans le Haut-Canada,—non seulement celles qui appartiennent à ceux qui supportent les écoles séparées, mais encore celles qui appartiennent à tout protestant et à tout catholique romain dans le Haut-Canada. La loi actuelle des écoles dans le Haut-Canada établit les syndics des écoles séparées des corporations, et leur donne pour l'admi-

nistration de leurs écoles, et relativement à toutes les personnes pour lesquelles les dites écoles sont établies, les mêmes pouvoirs que possèdent les syndics des écoles communes, mais "les convictions consciencieuses" de l'évêque de Charbonnel et de ses collègues demandent beaucoup plus. Ils réclament par la 3e section de ce projet de bill "tous les mêmes droits et pouvoirs" que la 12e section de l'acte des écoles de 1850 donne aux syndics d'écoles communes. Ces "droits et pouvoirs" ainsi réclamés ne sont limités à aucune classe ou classes de personnes, mais sont absolus et universels: la seule restriction qui s'y trouve est celle qui est contenue dans la 13e section du même acte, section qui impose une amende de cinq louis au syndic convaincu d'avoir "signé un rapport qu'il savait faux," section d'aucun effet en connexion avec les autres dispositions qui exemptent les écoles séparées de toute surveillance, créent pour elles un surintendant spécial, les exemptent de faire des rapports, excepté ceux qu'il pourra exiger d'eux. Les 9, 10, 11, 14, 18, 29 et 31 sections de l'acte des écoles de 1850, (13 et 14 Vic., ch. 48,) et les 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 sections de l'acte supplémentaire des écoles, (16 Vic., ch. 185,) imposent diverses restrictions et obligations aux syndics dans l'exercice des grands pouvoirs que leur confère la dix-neuvième clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, les empêchant ainsi de prélever aucune taxe sur ceux qui supportent des écoles séparées, exigeant des rapports semi-annuels, limitant leurs demandes aux conseils, etc., etc., etc.; mais la 3e section de ce projet de bill écarte toutes ces restrictions et obligations, et demande pour les corporations de syndics à créer absolument et sans restriction tous les "droits et pouvoirs," aussi bien que toute la propriété que la 12e section de l'acte des écoles de 1850 confère aux syndics d'écoles communes, dont la 8e clause ou paragraphe les autorise "à s'adresser à la municipalité du township, ou employer leur propre autorité légale suivant qu'ils le jugeront expédient, à imposer et prélever toutes les sommes autorisées en la manière ci-dessus prescrite pour être prélevées sur les tenanciers et francs-tenanciers de telle section par voie de cotisation, suivant l'évaluation des propriétés imposables telle qu'exprimée sur le rôle du cotiseur ou percepteur." Ici point de restrictions quant aux personnes et à la propriété; tous sont soumis à la taxe que les syndics d'écoles séparées ont le pouvoir d'imposer, mais que ce projet de bill établit comme les seuls syndics d'écoles; et à ce propos il faut encore faire remarquer que le proviso dans la 2e section de ce projet de bill n'accorde qu'aux dissidents le droit de voter à l'élection de ces syndics. C'est encore la disposition de la loi actuelle, mais la loi actuelle limite les actes des syndics ainsi élus à la propriété et aux dissidents. Le projet de bill cependant, tout en limitant la franchise électorale à une classe particulière, donne aux syndics élus par cette classe pouvoir sur toutes les propriétés imposables de toutes les classes de tenanciers et de francs-tenanciers dans la section. Et ce n'est pas tout; car,

5. Un cinquième trait du projet de bill de l'évêque de Charbonnel, c'est qu'il donne aux corporations de syndics qu'il crée le même pouvoir sur les conseils municipaux que sur les individus. La 8e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, cidessus citée, donne aux syndics le pouvoir de s'adresser, à leur gré, à la municipalité pour imposer des taxes d'écoles; et la 18e section du même acte fait un devoir au conseil d'imposer et prélever le montant des cotisations ainsi demandées sur toutes les propriétés imposables dans la section intéressé; et la sixième section de ce projet de bill oblige le surintendant-en-chef de payer le montant des dites taxes si la municipalité manque à le faire. Ainsi chaque municipalité dans le Haut-Canada, ainsi que le fonds des écoles, est soumise à la discrétion des sections d'écoles séparées: Et ce n'est pas même encore tout, car,

6. Un sixième trait de ce projet de bill, est qu'il lie les mains de tous les syndics d'écoles publiques (quand il y en a) à ne rien faire pour leur propre école sans en faire autant pour les écoles séparées; car la sixième section de ce projet de bill exige que "toutes les taxes pour les fins d'écoles et de bibliothèques," aussi bien que "les fonds provenant de la province ou des municipalités, seront payés aux syndics des écoles séparées dans la proportion de la "population qu'ils représentent, suivant le dernier recensement officiel." Ainsi, quoi que puissent faire certaines parties pour ériger des maisons d'écoles publiques ou pour soutenir des écoles publiques, elles ne peuvent prélever un seul denier par voie de taxes imposées même sur eux, sans avoir à les diviser avec les syndics des écoles séparées, qui ne sont pas soumis à des obligations correspondantes, qui peuvent ne rien faire et qui doivent recevoir, non en proportion de leurs propriétés imposables mais en proportion de la population bien que la proportion de la population puisse être trois fois celle des taxes qu'ils paient, comme c'est le cas même dans la cité de Toronto.*

Je pourrais encore faire des remarques sur d'autres traits moins importants de ce projet de bill, et le faire voir sous un autre point de vue. Mais les six dispositions dont j'ai parlé suffisent pour démontrer qu'il tend à rien moins qu'à renverser complètement notre système d'écoles publiques, et à assujétir le fonds des écoles des municipalités et la propriété et toute la population du Haut-Canada, à une domination religieuse, et cela à un point sans parallèle dans aucun siècle, et incompatible avec le libre gouvernement ou les libertés d'un pays. Je doute beaucoup que l'ingénuité de l'homme ait pu mieux méditer, sous le voile de prétensions si bénignes et en aussi peu de mots, la destruction de nos institutions d'éducation, et des libertés constitutionnelles de tout un peuple, et leur assujétissement complet au pied d'une dénomination religieuse. Les auteurs de ce projet de bill ont dû présumer merveilleusement sur leur propre puissance et sur la simplicité des membres de la législature. Je suis persuadé que personne ne répudiera et ne repoussera plus promptement une telle mesure que le grand corps des membre catholiques romains qui font partie de la législature et de la société, qui regretteront et rougiront de voir les imputations les plus noires de leurs adversaires dépassées par les propositions monstrueuses si adroitement cachées dans ce que demandent l'évêque de Charbonnel et ses collègues sous le prétexte "de satisfaire à leurs convictions consciencieuses."

Les membres de la législature ont maintenant devant eux tous les argumens de la question; et eux, comme le peuple du Haut-Canada en général, sauront comprendre leurs droits, leurs intérêts et leurs devoirs.

III. *Marche que j'ai suivie et celle que l'évêque de Charbonnel a adoptée à mon égard, dans la question des écoles séparées.*

Ayant examiné les assertions de l'évêque de Charbonnel, et analysé les dispositions de son projet de bill, je vais maintenant en venir à la marche que j'ai suivie, et à celle que l'évêque de Charbonnel a adoptée à mon égard dans la question des écoles séparées.

Quand, il y a dix ans, j'entrepris les devoirs de ma charge actuelle, je trouvai dans l'acte des écoles des dispositions relatives aux écoles séparées; quelques

* Les syndics des écoles catholiques romaines séparées de Toronto en 1852 réclamaient £1150 pour leurs écoles; et dans le rapport fait sur cette demande, le bureau des syndics d'écoles dit que, d'après un rapport récent, votre comité trouve que le total de la valeur annuelle des propriétés imposables dans la cité se monte à £186,983 5s.: sur ce montant la proportion possédée par les catholiques romains est de £15,750 10s. Le montant total net de la taxe des écoles l'année dernière, à 2½ dans le louis a été de £1800; la proportion nette par laquelle les habitans catholiques romains ont contribué n'a été que de £150 10s.

unes de ces écoles étaient en opération, autant de protestantes que de catholiques romaines. Je me déterminai à ne reconnaître dans l'exécution de mes devoirs aucune secte religieuse ni parti politique. Convaincu que les catholiques romains avaient été mal traités en Irlande, je pris la résolution de ne leur donner, autant que je le pourrais, aucune juste cause de plainte; et s'il y a une classe de la société que j'ai cherché à favoriser comme telle, et beaucoup plus qu'aucune autre, c'est celle des catholiques romains. Les dispositions favorables que je leur ai montrées m'ont plus d'une fois exposé à la critique sévère de quelques écrivains protestans. Pendant la vie du Dr. Power, dernier évêque catholique romain de Toronto, et jusqu'à ce que l'évêque de Charbonnel ait commencé sa croisade et son agitation il y a trois ans, l'on n'a jamais entendu de plaintes contre les dispositions de l'acte des écoles concernant les écoles séparées. L'évêque Power, virtuellement canadien, puisqu'il était né dans la Nouvelle-Ecosse, avait eu le désir patriotique de relever le caractère de la population catholique romaine du pays, et pensait que cela ne pouvait se faire qu'en en élevant les enfans avec ceux des autres classes de la société, partout où l'esprit de parti n'y opposait point d'obstacles insurmontables. L'évêque de Charbonnel, qui, sur ma recommandation, fut, avant son arrivée à Toronto, nommé membre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, en remplacement de l'évêque Power, professa les mêmes vues et les mêmes sentimens pendant une année et plus après son arrivée. Puis il commença à attaquer les écoles mixtes comme telles, puis à attaquer nos écoles en général, puis le caractère du peuple en masse, puis les dispositions de la loi des écoles, demandant que les municipalités fussent obligées de construire des maisons d'écoles pour les écoles séparées, et les supporter de la même manière que les écoles publiques. On peut voir combien sont frivoles ses plaintes, combien sont mal fondées ses assertions, et combien sont déraisonnables ses vues dans la correspondance qui eut lieu entre lui et moi dans le cours de 1852, et qui fut imprimée par ordre de la chambre d'assemblée.

2. Mais quelle a été ma manière de procéder? Non seulement on ne s'était pas plaint de la loi ni de la manière dont je l'avais administrée de 1845 à 1854, mais lorsque le bill des écoles de 1850 était sous considération et que l'on exprimait le désir que la liberté d'avoir ces écoles séparées fût laissée aux requérans et non aux municipalités, comme ç'avait été le cas dans les cités, villes et villages, je dressai la 19^e section de manière qu'elle rencontra l'approbation complète du chef de l'église de Rome, et fut votée par tout les membres qui y appartenaient dans la législation.

Les catholiques romains demandant plus d'une école séparée dans Toronto, et les juges ayant décidé qu'il n'en pouvait être légalement demandé qu'une dans une section d'école (comme chaque cité ou ville est censée être,) je préparai et recommandai la passation de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 111, qui donne à chaque quartier d'une cité ou ville droit à une école séparée; et pour cela je reçus plus tard les remerciemens formels de l'évêque de Charbonnel et du grand vicaire McDonald.

Puis, lorsqu'en 1852 l'évêque de Charbonnel se plaignit avec tant de force de l'injustice qu'il y avait à taxer ceux qui supportaient des écoles séparées, conformément aux dispositions de l'acte, je préparai et soumis dans le mois d'août de cette année, la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles, 16 Vic., ch. 185, qui exempte ceux qui supportent les écoles séparés du paiement de toutes taxes quelconques, et leurs instituteurs de subir un examen devant aucun bureau public d'examineurs, et leur donnent vis-à-vis leurs propres écoles, et vis-à-vis même ceux qui les supportent, des pouvoirs aussi amples que ceux dont jouissent les syndics d'écoles communes vis-à-vis les écoles publiques et les autres classes

de la société.* Le bill fut imprimé quelques mois avant de passer, et cette quatrième section fut aussi hautement approuvée par tous ceux qui supportaient les écoles séparées qu'elle fut dénoncée par leurs adversaires. Quand le bill devint loi, le "Toronto Mirror" (journal dans lequel l'évêque de Charbonnel publie ses avis et lettres officielles, et qu'il a recommandé du haut de la chaire, et par lettres, à l'appui des fidèles,) publia deux articles éditoriaux (le 1er et 8 juillet 1853,) où il louange beaucoup cette section de l'acte. On y considère que non seulement elle assure la jouissance des droits réclamés par les parties intéressées, mais quelle est de nature à atteindre un autre objet, apparemment aussi cher au cœur de l'évêque de Charbonnel et son organe que l'établissement des écoles séparées, savoir: le renversement du système national d'éducation. Un extrait de chacun de ces articles démontrera l'esprit et le sentiment avec lequel cette disposition législative a été vue et reçue :

"Le contentement public augmentera à mesure que l'on diminuera l'inquiétude qui pèse sur l'esprit des parens catholiques, au sujet de l'éducation de leurs enfans; et l'amère bigot (le surintendant-en-chef,) avec ses paroles de libéralité dans la bouche, mais avec le poison du prosélytisme dans le cœur, sera déchargé d'un fardeau considérable. Il pourra donner tous ses soins à ses propres affaires, et laisser le développement et la direction de l'éducation des enfans papistes aux soins de leurs parens et de leurs prêtres."

"L'éducation d'état,—cet outrage audacieux aux droits de la conscience et aux liens les plus tendres de l'affection domestique,—a reçu une blessure mortelle dont elle ne relevera jamais, et l'on ne violera plus les lois de la nature et les préceptes du ciel en brisant les liens qui unissent le parent à l'enfant. Ce privilège a été assuré par les efforts incessants des amis de l'éducation religieuse, et par la libéralité d'une législature éclairée; et nous espérons que l'application fidèle de cette loi salutaire produira tous les avantages anticipés, et fera disparaître toutes les causes de mécontentement sur cette question vitale."

Pour faire voir de quelle manière absolue cette disposition de l'acte supplémentaire des écoles exempte de toutes taxes d'écoles ceux qui supportent les écoles séparées, je ferai encore une autre citation d'un article éditorial du "Toronto Mirror" du 8 juillet 1853. Il se lit comme suit; les italiques et les lettres capitales sont du "Mirror":

"Nous apprenons qu'il existe quelque mal-entendu au sujet du soutien des écoles séparées, et qu'il a été insinué, que les personnes déjà taxées pour les écoles peuvent encore être sujettes à payer la taxe des écoles communes. Ce mal-entendu—qu'il vienne de l'ignorance ou d'une source encore plus compréhensible—peut facilement disparaître à la simple lecture du commencement de la 4^e clause; nous trouvons qu'il y est distinctement dit :

"Que dans toutes cités, villes et villages incorporés, et sections d'école, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, en conformité des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, les personnes de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, qui enverront leurs enfans à cette école, ou qui supporteront telle école, en souscrivant à cet effet un montant égal à la somme que chaque telle personne serait tenue de payer (si telle école séparée n'existait pas) pour toute cotisation à l'effet d'obtenir l'octroi annuel en faveur de telle cité, ville, village ou township incorporé, seront exemptées du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporée, ou section d'école, et de toutes taxes

* Voir No. 2 de cette correspondance.

imposées dans le but d'obtenir l'octroi de la législature pour les écoles communes en faveur de telle cité, ville, village incorporé, ou township ;”

“ Nous considérons ces termes suffisamment explicites et intelligibles. Il n'y a ni ambiguïté ni mystère, mais tout y est exprimé en termes si clairs et si précis qu'il est impossible de les mal interpréter. Les personnes qui contribuent au soutien des écoles séparées, jusqu'au montant de leurs obligations envers la taxe des écoles communes, sont totalement exonérées de TOUTES TAXES pour les fins des écoles communes. Les personnes qui *ne contribuent point* au soutien des écoles séparées seront tenues de payer le montant entier de leurs contributions aux écoles communes.”

Tel est le point de vue sous lequel ceux qui avaient demandé cette disposition de la loi l'ont envisagée. Mais au lieu de la mettre honnêtement à effet, les catholiques romains, par leur secrétaire (l'hon. John Elmsly,) refusèrent de faire les rapports exigés par la loi, et puis se plaignirent d'injustices et de torts infligés par le conseil municipal de la cité de Toronto. On en appela à moi, et la question se discuta dans une correspondance qui eut lieu entre M. Elmsly et moi, dans l'automne de 1853. Bientôt après l'on commença une nouvelle agitation contre les dispositions de l'acte supplémentaire des écoles que l'on venait de tant préconiser. On se plaignit que les municipalités locales en entravaient la marche, et qu'il était dur d'exiger le paiement de ces taxes d'écoles séparées pour avoir droit d'avoir ces écoles, et l'on demanda que le surintendant-en-chef (qui était responsable, et dont on pouvait se plaindre au gouvernement,) divisât l'allocation des écoles entre les écoles séparées et les écoles publiques et la leur payât directement à elles. Dans le cours de l'été dernier, le cidevant inspecteur-général (l'hon. M. Hincks) se mit en communication avec moi sur ce sujet, et me demanda si je ne pourrais point entreprendre de répartir et payer l'allocation des écoles aux écoles séparées, vu que cela contenterait les parties qui se plaignaient. J'exprimai ma conviction que ceci ne satisferait pas l'évêque de Charbonnel ; que j'étais certain qu'il avait d'autres objets en vue ; que son but était d'obtenir une mesure qui sépara toute la population catholique comme corps des écoles publiques, et de faire des municipalités les percepteurs de taxes pour les écoles séparées. Mais par déférence pour les désirs de M. Hincks, et comme il avait tant fait pour m'aider dans mon œuvre et pour établir le système d'écoles publiques, et qu'il semblait croire que cela satisferait les mécontents, j'entrepris la tâche qui m'était proposée, bien que j'eusse exprimé de bien fortes objections contre ce plan, dans mon rapport imprimé de 1852. En conséquence, dans un projet de bill que je transmis à M. Hincks, avec remarques explicatives, le 6 septembre 1854, * je préparai ces clauses qui établissent que les écoles séparées et les écoles publiques dans les municipalités où elles existent toutes deux, devaient faire un rapport semi-annuel au surintendant-en-chef ; que celui-ci devait déterminer les sommes payables à chacune d'elles respectivement, et payer les sommes ainsi adjugées ; que les syndics des écoles séparées devaient être exempts de faire aucun rapport des noms des personnes qui supportaient les écoles séparées, ou des élèves qui les fréquentaient. Mais pour être exempt de toutes taxes publiques des écoles on devait, comme cela se pratiquait dans le Bas-Canada, faire une déclaration par écrit au conseil municipal, avant le 1er février de chaque année, que l'on supportait des écoles séparées. L'administration dont M. Hincks faisait partie cessa d'exister un ou deux jours après que mon projet de bill fut entre ses mains, et il me fut subseq-
 uemment remis. Je pense que les clauses que je soumis furent d'abord bien vues des membres laïques de l'église catholique romaine, qui les examinèrent et qui n'étaient probablement pas au fait du but réel de l'évêque de Charbonnel. Je pense

* Voir No. 8 de cette correspondance.

que sa grandeur comptait sur mon refus d'accéder à la proposition de M. Hincks, et en tirer par là avantage. Mais quoiqu'il en soit, je suis heureux qu'il ait refusé d'accepter ce qui fut proposé, et ce à quoi j'ai consenti. Le résultat a été que l'évêque de Charbonnel a été forcé de faire ce qu'il y a un an Lord Elgin se plaignait de ne le lui pouvoir faire faire—dire d'une manière explicite ce qu'il voulait en fait d'écoles séparées. Tout le monde connaît aujourd'hui les termes et conditions de paix et d'harmonie que l'évêque de Charbonnel fait au Haut-Canada; reste maintenant à voir si le peuple les acceptera ou les refusera.

J'ai donc exposé la marche que j'ai adoptée à l'égard des écoles séparées, depuis le commencement jusqu'au moment actuel, comme aussi la marche qu'a suivie l'évêque de Charbonnel. On a vu que ce qu'il déclarait le satisfaire en un tems, lui donne des causes de plainte plus tard, qu'il a fait de chaque concession nouvelle le point de départ pour agiter de nouvelles demandes. Je puis maintenant demander si je n'ai pas plutôt erré en faisant trop de concessions qu'autrement. J'ai fait tout en mon pouvoir, et je me suis exposé à toute espèce d'oppositions et de reproches, pour me rendre aux désirs de l'évêque de Charbonnel dans tout ce qui n'entraînait point le renversement de notre système d'instruction publique et des droits constitutionnels et sacrés des individus comme des municipalités.

L'on m'a donné à entendre que l'une des raisons pour lesquelles l'évêque de Charbonnel demande un surintendant spécial des écoles séparées, c'est par ce que je me suis exprimé dans un sens défavorable au succès des écoles séparées, dans mon rapport annuel de 1852, et l'on a révoqué en doute le droit que j'avais de m'exprimer ainsi dans ce document. Sur ce point, je ferai d'abord remarquer que l'acte des écoles exige expressément que j'énonce dans mon rapport annuel sur l'état des écoles "les exposés et suggestions que je trouverai utiles et propres à perfectionner les écoles communes et les lois d'écoles communes, et à encourager l'éducation en général." Les observations que j'ai faites dans mon rapport de 1852 sont strictement de cette nature; elles justifient le gouvernement et la législature d'avoir maintenu les dispositions de la loi relatives aux écoles séparées; vu qu'un essai pratique était le seul moyen de satisfaire les personnes qui demandaient des écoles séparées sur la convenance ou les avantages de ces écoles, ou autrement; et cet essai devait naturellement produire la conviction que les écoles publiques sont plus économiques et plus avantageuses pour toutes les parties intéressées. Je ferai remarquer, en second lieu, que le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada a, d'années en années, non seulement discuté les dispositions adoptées ou proposées de la loi des écoles, mais encore la conduite de certaines personnes à l'égard de la loi et des écoles, et particulièrement une classe de personnes qu'il appelle "éteignoirs," et dont il censure sévèrement les procédés, et beaucoup plus que je n'ai fait dans cette lettre à l'égard des procédés de l'évêque de Charbonnel. Je ferai remarquer, en troisième lieu, que le fait de discuter les dispositions de la loi des écoles au sujet des écoles séparées, et cela une seule fois dans dix ans, dans un rapport annuel, prouve suffisamment qu'il devait y avoir à cette époque une nécessité bien forte de le faire; et si l'on consulte ce rapport on y verra une preuve de cette nécessité, et en même tems une entière justification des remarques que j'y fais. Quatrièmement, je ferai remarquer que si l'évêque de Charbonnel a trouvé dans ce rapport quelque chose qui souffre quelques objections officielles, il aurait dû se plaindre de moi dans le tems au gouvernement, et non à cette époque avancée de la discussion pour l'aider à atteindre un but particulier. Je ferai remarquer, en dernier lieu, que c'est trahir un biais de jugement bien difficile à concevoir, que de supposer que je ne puis pas être impartial dans les affaires qui ont rapport aux écoles séparées et aux écoles publiques, (même si j'avais à les décider,) par ce que j'ai dit que ces dernières ne pourraient pas être détruites par les premières, (comme l'ont prétendu quelques avocats de l'abolition des clauses d'écoles séparées,) vu que je crois que ces

dernières, après un essai raisonnable, seraient par tout le monde préférées aux premières. Le fait même que l'évêque, malgré son désir de saisir toutes les ombres de sujets de plainte, n'a plus osé m'accuser en aucun cas de partialité dans mon administration des affaires, indique l'injustice absolue de ses imputations. J'ai exprimé ma conviction, et cela souvent et avec beaucoup de sincérité, que les écoles libres sont plus économiques et plus avantageuses pour toutes les classes, que les écoles à contributions; et cependant la plus grande partie des écoles dans le pays appartient à cette dernière classe; mais combien serait perverti l'esprit qui pour cette raison m'accuserait de partialité dans l'administration de la loi relativement aux écoles libres et aux écoles à contributions.

Je ferai remarquer encore, qu'il est également absurde de dire que, dans l'exécution de mes devoirs officiels, je dois être hostile à l'église de Rome, en conséquence des réponses que je fais aux attaques, des remarques que je fais sur les assertions et les procédés de l'évêque de Charbonnel. Pour justifier le système d'école et ma propre conduite, je me suis trouvé dans la nécessité de répondre à des membres du clergé protestant aussi distingués, et de beaucoup plus ancienne résidence dans le pays, que l'évêque de Charbonnel; mais qui voudrait pour cette raison m'accuser d'hostilité envers les églises dont ils sont les ministres? Bien plus, dans plus d'une occasion j'ai exprimé les sentimens, avoué les intérêts de la grande majorité des membres des églises en question. A personne plus qu'aux hommes d'état catholiques romains a été pénible et mortifiante la première correspondance de l'évêque de Charbonnel; et personne plus qu'eux ne sera scandalisé de l'énormité de ses assertions récentes, et de la nature inconstitutionnelle et des dispositions extraordinaires de son projet de bill d'écoles.

Je pense avoir maintenant fait voir que les plaintes que porte l'évêque de Charbonnel contre la loi d'écoles du Haut-Canada, comparée à celle du Bas-Canada, dans ses rapports avec les écoles séparées, sont sans fondement; que la comparaison des privilèges et pouvoirs est en faveur des écoles séparées du Haut-Canada; et que si les écoles séparées dans le Bas-Canada ne se multiplient point, que si celles qui sont établies languissent, ou sont bientôt abandonnées, ce n'est pas dans la loi qu'il faut en chercher la cause, mais dans le succès supérieur et bien reconnu, et dans le caractère plus populaire des écoles publiques du Haut-Canada, comparées à celles du Bas-Canada,—dans la liberté plus développée de nos systèmes d'écoles et de municipalités, et la répugnance de la masse de la population catholique romaine, à se séparer, eux et leurs enfans, de ces institutions libres et de leurs concitoyens, et à ériger et maintenir pour eux mêmes des établissemens séparés,—et aussi dans la supériorité, en fait d'intelligence et de richesse de la minorité protestante, comparée à la majorité catholique romaine dans le Bas-Canada, sur celle de la minorité catholique romaine dans le Haut-Canada comparée à la majorité protestante.* Je pense avoir aussi fait voir que l'évêque de Charbonnel et ses collègues réclament, sur le terrain de "convictions consciencieuses," une disposition législative pour enlever aux catholiques romains le droit individuel dans la direction des affaires d'écoles, les isolant du reste de la population, en vertu de la loi, et non de leur plein gré; que les trois évêques réclament le montant des taxes protestantes comme la propriété des écoles protestantes pour le soutien d'écoles catholiques romaines, et la disponibilité à leur discrétion de tous les fonds d'écoles et de municipalités dans le Haut-Canada.

Sous ces circonstances la législature à évidemment trois marches à suivre maintenir les dispositions des écoles séparées telles qu'elles sont, et laisser aux

*Mais nonobstant ces faits, il y a moins d'écoles séparées dans le Bas-Canada que dans le Haut-Canada, le nombre dans le Bas-Canada étant de 43, et dans le Haut-Canada de 58; ceci indique que la loi des écoles doit être plus favorable aux écoles séparées dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada.

écoles séparées à démontrer par elles mêmes ce qu'elles peuvent devenir ; se rendre aux désirs de l'évêque de Charbonnel et de ses collègues, et faire éclater ainsi entre les municipalités et le peuple du Haut-Canada une guerre telle qu'on n'en aura jamais vue, ou bien abolir tout-à-fait les dispositions de la loi relatives aux écoles séparées, n'accordant de privilèges exclusifs à personne, mais des droits égaux, une même protection à tous.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'hon. John A. Macdonald, M. P. P.,
Procureur-général pour le Haut-Canada,
Québec.

CITÉ DE TORONTO.

No. 7. *L'évêque catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef.*

Plaintes portées contre le bureau des syndics d'écoles de Toronto.

[L. B., No. 2608, 1852.]

× STE. CATHERINES, 21 Novembre 1852.

REVEREND MONSIEUR.—Le 10 avril dernier, vous m'avez écrit :—“ S'il y a quelque hésitation de la part du bureau des syndics d'écoles de Toronto, (ce que je ne crains nullement,) à donner effet aux dispositions de la loi relativement aux écoles séparées, je m'empresserai d'user des moyens que me fournit la loi pour en faire exécuter les dispositions.*”

Maintenant, révérend docteur, ce bureau a refusé de payer nos écoles séparées, et j'ai eu à payer moi-même le dernier trimestre pour toutes ces écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

+ ARMANDUS, FR. MY.,

Evêque de Toronto.

Au révérend docteur E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C. O.

No. 8. *Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto.*

Plaintes renvoyées aux autorités locales d'écoles pour explications.

[No. 900, G.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 2 Décembre 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 dernier, et de vous dire en réponse, que j'ai écrit au président du bureau des syndics d'écoles de cette cité, au sujet de vos plaintes ; et aussitôt que j'en aurai reçu une réponse, je répondrai à la vôtre.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au très-révérend A. F. M. DeCharbonnel, D. D.,
Evêque catholique romain de Toronto.

* Voir “correspondance” dans la réponse soumise à la chambre d'assemblée le 17 sept., 1852, lettre No. 1, pp. 18, 19.

No. 9. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Toronto.

Sur les plaintes portées par l'évêque catholique romain de Toronto contre le bureau.

[No. 601, G.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 2 *Décembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre de l'évêque catholique romain de Toronto se plaignant de ce que le bureau des syndics d'écoles de la cité a refusé de payer aux instituteurs des écoles séparées la partie du fonds des écoles à laquelle ils ont droit d'après la loi.

Avant de répondre à la lettre de l'évêque, je vous serai bien obligé si vous voulez me faire parvenir un état de vos procédés à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

E. RYERSON.

Joshua G. Beard, écr.,

Président du bureau des syndics d'écoles,

Cité de Toronto.

No. 10. Le bureau des syndics d'écoles de Toronto au surintendant-en-chef des écoles.

Explications des procédés relatifs aux écoles séparées.

[L. R. No. 67, 1853.]

ALBANY CHAMBERS,

TORONTO, 3 *Janvier* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles de cette cité de vous communiquer, pour votre information, copie d'une résolution adoptée par le bureau, à son assemblée du 29 dernier, au sujet des plaintes portées par l'évêque catholique romain, relativement aux écoles séparées de cette cité, ainsi que mentionné dans votre communication du 2 décembre; et vous trouverez la dite copie en l'autre page.

Jé suis, etc.,

(Signé)

G. A. BARBER,

Secrétaire, B. S. E.

Au révd. Dr. Ryerson,

Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

[*Incluse.*]

Résolu,—Que ce bureau n'a pas, conformément aux allégués de l'évêque, tels que contenus dans la lettre du surintendant-en-chef, refusé de payer aux instituteurs des écoles séparées la partie du fonds des écoles à laquelle ils ont droit d'après la loi; mais que les membres du bureau ont décidé le 7 juillet dernier,—

“ Que, considérant que l'arrangement pris avec les écoles séparées maintenant en existence, s'étend jusqu'à la fin du semestre alors fini, paiement soit fait sur le pied du premier trimestre, appliquant à ce paiement la moitié de l'appropriation légale faite en faveur des écoles séparées; mais qu'à l'avenir il ne soit payé à une école séparée aucune somme au-delà de celle que la loi prescrit, cette comme devant être déterminée à la fin de l'année.

“ En conséquence, aussitôt que les rapports sur l'assistance des élèves dans les diverses écoles seront faits par l'instituteur et le surintendant visiteur, le partage légal des deniers d'écoles sera fait, et la part afférente aux écoles séparées catholiques romaines sera payée.

“ Et votre comité recommande qu'une copie de ce rapport soit transmise au Dr. Ryerson par le secrétaire.

Certifié,

(Signé,)

G. A. BARBER,
Secrétaire, B. S. E.

No. 11. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto.

Plaintes mieux spécifiées demandées.

[No. 1039, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 7 Janvier 1853.

MONSEIGNEUR,—Relativement à la lettre de votre grandeur du 21 novembre, dont accusé de réception le 3 du courant, je vous transmets ci-joint une copie de la correspondance qui a eu lieu entre le département et le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto.*

Comme votre grandeur ne m'a fourni aucun état des cas particuliers dans lesquels le bureau des syndics d'écoles a refusé de payer les instituteurs des écoles séparées, aussi bien que le montant réclamé par ces instituteurs, et comme les syndics nient l'accusation générale portée par votre grandeur, il n'est pas en mon pouvoir de faire plus dans l'affaire, ni de former aucune opinion sur la justice des plaintes sans avoir un état spécifique des prétendus faits sur lesquels la plainte est basée, et pour lesquels la réclamation en question est faite.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

E. RYERSON.

Au très-révé. Dr. DeCharbonnel,
Evêque catholique romain de Toronto.

No. 12. L'archidiacre catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef.

Accusé de réception de la lettre à l'évêque catholique romain de Toronto.

I. B. No. 131, 1853.]

TORONTO, 8 Janvier 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Dans l'absence de sa grandeur, j'ai à accuser réception de votre communication du 7 du courant, et de vous dire qu'elle lui sera soumise à son arrivée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

P. MOLONY,
Archidiacre.

Au rév. Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef.

* Les deux lettres précédentes, Nos. 9 et 10.

*No. 13. Certains habitans catholiques romains du quartier St. David,
Toronto, au surintendant-en-chef.*

Refus du bureau des syndics d'écoles de Toronto, d'établir une école séparée catholique romaine dans le quartier St. David.

[L. R. No. 2036, 1853.]

TORONTO, 29 Août 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Au nom de douze chefs de famille résidant dans le quartier St. David de cette cité, lesquels ont par écrit demandé au bureau des syndics d'écoles de la cité l'établissement d'une école séparée dans ce quartier, je prends la liberté de porter à votre attention la réponse qui a été donnée à leur demande, et copie vous en est transmise ci-joint.

En janvier dernier, l'on a refusé une école séparée aux requérants, pour la raison qu'il était employé un instituteur catholique dans leur quartier; mais ils s'attendaient et ils s'étaient flatté que l'acte supplémentaire des écoles de la dernière session du parlement aurait aplani les difficultés, et guéri toutes les blessures; et que sur leur demande réitérée, faite après la passation de l'acte, ils pourraient immédiatement jouir des avantages d'une école séparée dans leurs limites.

Cependant la réponse du bureau des syndics d'écoles de la cité a détruit toutes leurs espérances, à moins qu'en considérant de nouveau la décision à laquelle il en est venu, il ne juge à propos de la réviser. Dans cette vue j'ai été chargé de vous écrire en votre qualité de surintendant-en-chef des écoles communes, afin de constater si, dans votre jugement, le bureau des syndics a interprété correctement la loi.

Les requérants se voient maintenant dans une position pire que celle dans laquelle ils étaient lorsque la cité était sous le système des sections d'écoles; par ce qu'alors, bien qu'il y eut trois sections d'écoles dans le quartier, il y avait cependant dans l'une d'elles un instituteur catholique, et cette partie du quartier n'était pas, par conséquent, privée de l'avantage d'avoir une école séparée; maintenant si le bureau de la cité est correct dans son interprétation, tout le quartier est frappé de l'incapacité qui n'existait que pour une partie seulement du quartier, autrefois, bien que les instituteurs dans toutes les autres parties du quartier étaient alors, ont toujours été depuis, et sont encore des protestans.

L'acte abrégé de 1851, ainsi que l'indique le titre et le préambule, était destiné à rétablir ces droits, à dissiper ces doutes; il déclare qu'il n'est pas expédient d'enlever aux parties des droits dont elles jouissaient sous les actes antérieurs d'écoles. Les requérants du quartier St. David pensent donc qu'il ne peut pas être possible que la législature ait voulu, par cet acte ou tout autre mesure, les priver du droit d'avoir une école séparée, au moins pour cette partie du quartier qui possédait ce droit sous le système des sections d'écoles; et par conséquent que le proviso final de l'acte de 1851 ne soumet pas tout le quartier à une obligation à laquelle une partie seulement du quartier était assujétie sous les actes antérieurs des écoles.

Ily a maintenant près de trois cents enfans de parens catholiques, qui fréquentent l'école catholique du quartier St. David. Le bureau employe six instituteurs dans le quartier, et un seul est catholique. Est-il possible que la législature ait eu l'intention de priver un aussi grand nombre d'enfans des avantages d'une école séparée pour de telles raisons? Les requérans représentent respectueusement que l'intention de la législature n'était pas telle, et ils demandent justice, monsieur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. ELMSLEY.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

[Incluse.]

ALBANY CHAMBERS,

TORONTO, 1 Août 1853.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la pétition que certaines parties ont adressée au bureau des syndics d'écoles, demandant qu'il soit fait une élection de syndics d'écoles séparées pour le quartier St. David, je demande à soumettre pour votre information la copie de cette partie du rapport du sous-comité des écoles gratuites, relativement à la dite pétition, et qui a été adoptée par le bureau mercredi dernier, 27 juillet, savoir :

Relativement à la pétition de certains catholiques romains, tenanciers du quartier St. David, demandant l'ordre de votre bureau, pour une élection de syndics d'une école séparée catholique romaine dans le dit quartier,—votre comité apprenant que depuis que votre bureau a déjà considéré le sujet il n'a été fait dans la loi des écoles aucun changement relativement à cette question, pense qu'il n'est pas expédient de recommander à votre bureau de changer la décision à laquelle il en est venu dans une occasion antérieure, pour la raison que, dans un quartier où un instituteur catholique romain est employé, on ne peut valablement avoir droit à une école séparée catholique romaine.

Je suis, etc.,

(Signé,)

G. A. BARBER,

Secrétaire du B. S. E.

A l'hon. J. Elmsley.

No. 14. Le surintendant-en-chef à certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto.

Les douzes catholiques romains résidant dans le quartier St. David ont droit à une école séparée dans leur quartier.

[No. 293, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 30 Août 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du courant, au noms de douze chefs de famille catholiques romains du quartier St. David, dans cette cité, et transmettant un extrait du rapport d'un comité sur le sujet, adopté par le bureau des syndics d'écoles pour la cité.

Suivant l'impression que crée l'extrait du rapport que vous transmettez, je pense que le bureau des syndics d'écoles de la cité est correct dans sa conclusion, savoir: que lorsque l'instituteur d'une école publique est un catholique romain, il ne peut y avoir une école catholique romaine dans le quartier, mais il paraît d'après votre déclaration que dans l'école publique du quartier St. David il est employé six instituteurs et qu'un seul d'entre eux est catholique romain, et qu'il n'est pas le principal de l'école, ainsi que je le comprends.

La question est alors de savoir si, sous ces circonstances, les douzes chefs de famille que vous représentez ont droit à une école séparée.

Je pense qu'ils ont ce droit. La disposition de la 19 section de l'acte des écoles de 1850 relativement à ce point, est comme suit: "pourvu quatrièmement qu'aucune école séparée protestante ne sera permise dans aucune division d'école excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain; et aucune école séparée catholique romaine ne sera permise que lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant."

Il est clair que dans chacune des écoles communes en question la loi ne présume l'existence que d'un seul instituteur. L'intention évidente du statut

était donc que, si l'enseignement d'une école commune dans une division d'école, ou dans un quartier d'une cité ou ville, se faisait par un catholique romain ou des catholiques romains, une école séparée protestante serait permise sur la demande de douze chefs de famille protestants; et que si l'enseignement de telle école commune se faisait par un protestant ou des protestants, une école séparée catholique romaine serait permise sur la demande des douze chefs de famille catholiques romains. Je ne pense donc point que l'emploi d'un catholique romain parmi plusieurs instituteurs d'une école commune dans le quartier St. David, enlève aux chefs de famille catholiques romains, que vous représentez, le droit d'avoir une école séparée, s'ils le désirent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé)

E. RYERSON.

A l'hon. John Eslmley.
Quartier St. David, Toronto.

No. 15. Les syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques de Toronto, au surintendant-en-chef.

Le greffier de la municipalité refuse d'exempter certaines personnes qui supportent des écoles séparées en raison de rapports incomplets.

[L. R. 5188, 1855.]

TORONTO, 27 Octobre 1853.

MONSIEUR,—Comme secrétaire-trésorier des syndics de l'école séparée catholique romaine pour le quartier St. Jacques de cette cité, j'ai à vous informer que le greffier du conseil de ville refuse de prendre sur lui la responsabilité d'omettre du rôle du percepteur des taxes d'écoles de la cité, les noms des personnes qui, le 30 juin dernier, ont été rapportées comme désirant souscrire aux écoles séparées; et il donne pour raison de son refus le fait que le montant souscrit par chaque souscripteur n'est pas inséré dans le rapport, tel que requis par le 2e proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

La 4e section pourvoit à ce que les personnes souscrivant au soutien des écoles séparées seront exemptées du paiement de la taxe des écoles, pourvu que le montant souscrit par chacun soit égal aux cotisations imposées pour les fins d'écoles et que telles personnes auraient à payer si, telles écoles séparées n'étaient pas en existence.

Mais les autorités civiles sont elles même à blamer dans cette affaire, si même il y a quelqu'un à blamer, par ce qu'elles ont négligé de décider le montant que chaque citoyen aurait à payer pour les fins d'écoles, jusqu'au mois de septembre. Il était donc impossible aux syndics du quartier St. Jacques dans le mois de juin dernier, d'insérer un montant inconnu sans qu'il y eut de leur faute ou omission.

Et il n'y avait pas alors de données sur lesquelles les syndics catholiques romains pussent estimer approximativement ce montant. D'abord ils ne pouvaient point entreprendre de fixer la taxe des écoles pour 1853 au même chiffre que pour 1852; s'ils l'eussent fait, ils auraient eu un denier dans le £, de moins que le montant, et alors le greffier du conseil aurait eu de bien justes raisons de refuser de les exempter du paiement de la taxe. Ensuite les syndics catholiques romains ne pouvaient point déterminer la valeur de la propriété imposable des citoyens pour 1853, par ce que dans le cours des derniers douze mois il s'est opéré une hausse considérable dans la valeur des propriétés de toute espèce. Dans mon propre cas, les terrains ont été évalués par les cotiseurs à plus du double de l'estimation de 1852; et pendant que pour l'année dernière mes taxes ne se mon-

taient qu'à £45, cette année elles se montent à £97, et ainsi si ma souscription eut été basée sur ma cotisation de £45, ou même de deux fois £45, j'aurais perdu le privilège de souscrire aux écoles séparées par la raison que j'aurais souscrit pour un montant insuffisant. Un grand nombre de mes coréligionnaires se seraient trouvés dans le même cas.

Le greffier du conseil ne refuse pas positivement d'omettre ces personnes du rôle des percepteurs; mais il éprouve un grand embarras à se décider sur la marche à suivre et par conséquent il a été convenu de laisser l'affaire à votre décision.

Puis-je vous demander de vouloir bien prendre le sujet en votre considération, et me faire connaître la décision à laquelle vous en viendrez.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. ELMSLEY.

Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 16. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques, Toronto.

Décision contre les syndics pour rapports incomplets.

[No. 588, L.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 29 Octobre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant et de vous dire en réponse que je ne vois pas comment la circonstance à laquelle vous faites allusion ait pu ou dû empêcher ceux qui supportent des écoles séparées dans le quartier St. Jacques, de souscrire pour le soutien de leurs écoles. La clause de l'acte à laquelle vous renvoyez exige expressément de la part de ceux qui supportent des écoles séparées, le rapport de leurs noms et des "montants souscrits par eux respectivement." L'acte ne voulait pas exempter de supporter des écoles publiques ou d'en exclure ceux qui par leurs propres actes et souscriptions ne s'en sépareraient pas eux-mêmes; et cette souscription, les autorités municipales devaient en être dûment notifiées comme d'un fait et non comme d'une intention.

Les syndics des écoles séparées en inscrivant un certain nombre de noms (plus ou moins,) et disant que ces personnes "consentaient à souscrire à telle école séparée," ne se conformaient certainement pas à la lettre ou à l'esprit de la loi. De cette manière un grand nombre de personnes pourraient s'exempter de soutenir les écoles publiques sans payer un seul denier pour le soutien des écoles séparées, et sans avoir même le désir de le faire; et les syndics pourraient ainsi s'exposer à la pénalité imposée par la 13^e section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Les noms des personnes que vous mentionnez et qui ont été rapportées aux autorités municipales comme supportant l'école séparée dans le quartier St. Jacques, avaient ou n'avaient point souscrit à l'école séparée. Si elles avaient souscrit, il était alors facile aux syndics de dire dans leur rapport le montant pour lequel chacune avait souscrit. Mais si les personnes en question n'avaient point souscrit au soutien des écoles séparées, il est évident qu'elles n'avaient nullement exprimé le désir de se séparer des intérêts des écoles publiques de la cité; et ne peuvent point par conséquent être, comme vous le demandez, considérées comme

supportant une école séparée. C'est une affaire importante et absolument inouïe dans le Haut-Canada, pour quelqu'un d'être exempté du paiement d'aucune partie des taxes publiques ou d'être exclu dans la personne de ses enfans d'aucune des institutions publiques d'éducation ; et cela ne peut se faire suivant les intentions et dispositions évidentes de la loi, s'il n'est prouvé que cette personne s'est mise dans cette position par son propre choix. Pour le prouver il faut sa souscription pour un certain montant en faveur d'une école séparée. Vous n'avez pas fourni cette preuve, ni même allégué le fait aux autorités municipales pour aucune des personnes que vous mentionnez. Les dispositions et intentions évidentes de la loi doivent certainement être mises en force d'un côté comme de l'autre.

Je pense que la seule chose que vous avez à faire pour atteindre le but que vous avez en vue est de préparer et présenter à chacune des personnes mentionnées dans votre rapport en question une liste de souscription pour qu'il souscrive ce qu'il voudra pour les écoles séparées, et transmettre la liste de souscripteurs ainsi obtenue au surintendant local comme partie de votre rapport (pour y remplir une omission,) requis par le 2e proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

Le principe vital de la clause est que les personnes dans la condition supposée et contribuant annuellement une certaine somme pour le soutien d'une école séparée, pourraient être exemptées du paiement des taxes publiques d'écoles ; le second proviso fournit le moyen de donner effet à cette disposition ; et si l'on porte attention aux prescriptions qu'il contient sur le point omis par vous avant que la perception des taxes ne se fasse je pense que les souscripteurs à l'école séparée auront droit de réclamer que cette disposition leur soit appliquée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic de l'école séparée, C. R.,
Quartier St. Jacques,
Toronto.

No. 17. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto.

Sur l'établissement de bibliothèques publiques par les syndics des écoles séparées catholiques romaines.
[No. 589, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 29 Octobre 1853.

MONSIEUR,—Je saisis cette occasion de vous annoncer qu'il sera donné aux syndics des écoles séparées la même assistance et les mêmes facilités que celles qui sont données aux syndics d'écoles publiques, pour l'établissement de bibliothèques, suivant les réglemens faits au sujet de ces bibliothèques.*

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
etc., etc., etc.
Toronto.

* Voir le rapport annuel des écoles pour 1853, appendice F., pages 131—147.

No. 18. Le greffier de la cité de Toronto au surintendant-en-chef.

Exemptant ceux qui supportent des écoles séparées catholiques romaines de la taxe des écoles.

[L. R. 3562, 1853.]

BUREAU DU GREFFIER,

TORONTO, 18 *Novembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu par l'entremise du surintendant local d'éducation pour la cité, une liste de personnes qui ont signifié qu'elles sont prêtes à souscrire pour le soutien d'écoles catholiques romaines ; mais le montant n'est pas inscrit en regard des noms. Je suis informé que l'omission vient du fait que les parties ne connaissaient pas le montant des taxes d'écoles qu'elles seraient tenues de payer, et qu'elles consentiraient à souscrire. Le conseil de ville de la cité n'a fixé le taux par louis pour les fins d'écoles qu'après l'époque où les rapports devaient être faits ; les souscripteurs n'ont pu ainsi spécifier le montant dans le temps.

Puis-je vous demander de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, me donner des instructions quant à la marche que je dois suivre pour surmonter cette difficulté—difficulté dont les syndics des écoles catholiques romaines se plaignent beaucoup, vu qu'évidemment, d'après les circonstances, il n'a pas été en leur pouvoir d'y obvier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

CHARLES DALY.

C. C. C.

Au rév. Dr. Ryerson,
Surintendant en chef de l'éducation,
Toronto.

No. 19. Le surintendant-en-chef au greffier de la cité de Toronto.

En réponse.

[No. 680, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 19 *Novembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, et en réponse je vous transmets copie de la lettre * que j'ai récemment écrite au secrétaire des syndics de l'école séparée catholique romaine du quartier St. Jacques, dans cette cité, sur le sujet relativement auquel vous demandez des instructions.

J'ai l'honneur, d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Charles Daly, écr.,
Greffier de la cité de Toronto.

No. 20. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto au surintendant-en-chef.

En 1853, les taxes d'écoles ont été prélevées sur ceux qui supportaient des écoles séparées, par suite des rapports incomplets des syndics.

[L. R. 2292, 1854.]

TORONTO, 2 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—Au nom des syndics des écoles séparées catholiques romaines de cette cité, il est devenu de mon devoir d'en appeler à vous officiellement au

* La lettre précédente, No. 16. [No. 581, I.]

objet d'une autre difficulté survenue dans le fonctionnement pratique de cette partie des actes d'écoles communes qui se rapporte aux écoles séparées. Les lettres fréquentes que je vous adresse auront l'effet, je le crains, de me faire considérer comme importun, mais l'importance de la question me fait un devoir de vous demander justice.

Le greffier du conseil de cité, dans l'année qui vient de s'écouler, n'a pas omis les noms des parens et des tuteurs dûment rapportés par le surintendant local comme envoyant des enfans aux écoles séparées; leurs noms ont tous été compris dans le rôle du percepteur, pour le montant général des taxes d'écoles de 1853; la taxe a été prélevée et les deniers payés aux trésorier par les percepteurs; et le comité des finances du conseil de la cité, auquel l'affaire a été renvoyée, a refusé de recommander que le montant fût remboursé ou payé aux syndicats des écoles séparées—donnant la raison alléguée par le greffier de la municipalité,—que les syndicats des écoles séparées n'avaient pas rapporté en détail l'assistance réelle des enfans, aussi bien que l'assistance moyenne, pour permettre au greffier de la municipalité de déterminer le montant ou l'étendue des exemptions auxquels les parens ou tuteurs avaient droit, en vertu de la 4e section de l'acte supplémentaire, expliquée, comme ils le maintiennent, par le premier proviso de cette section.

Par exemple, supposons qu'un enfant commence à fréquenter l'école au commencement de l'année, et, qu'après quelque temps, par indisposition momentanée ou autre cause, cet enfant s'absente pendant quelques jours, et puis revienne et continue à assister régulièrement à l'école; le greffier municipal et le comité des finances, comme je le comprends, maintiendraient alors que pour et durant ces quelques jours d'absence les parens et tuteurs doivent être considérés comme n'envoyant pas leurs enfans aux écoles, et par conséquent n'ont pas droit à être exemptés du paiement de la taxe des écoles pour ces quelques jours. Assurément, l'acte ne saurait être interprété de cette manière. Comme règle générale, les enfans sont envoyés à l'école au commencement de l'année, et y sont ordinairement tenus jusqu'à la fin de la première moitié de cette année au moins, avec quelques fois des interruptions de peu de durée; mais ces interruptions veulent-elles dire que les parens et les tuteurs ont cessé d'envoyer leurs enfans aux écoles? Les cas rares dans lesquels des enfans ont pu être absents pendant une partie considérable du semestre, ou qui, après le commencement de l'année, abandonnent bientôt l'école, forment des exceptions peu importantes et ne peuvent sûrement pas être considérées comme enlevant à la grande majorité des parens le bénéfice de cette exemption. C'est pourquoi, je soumets respectueusement que le greffier de la municipalité et le comité des finances ont demandé un état que les syndicats d'écoles séparées n'étaient point tenus de fournir; et dans le fait ils auraient eu tort de le fournir, s'ils avaient eu en vue l'usage que le greffier et le comité devaient en faire. L'acte du parlement ne dit rien quant au rapport détaillé sur l'assistance des élèves; un rapport sur l'assistance moyenne et non sur l'assistance actuelle est demandé. Si la législature eut voulu avoir un rapport sur l'assistance actuelle, l'acte y aurait pourvu; il pourvoit avec la plus grande exactitude à des détails de bien moindre importance.

Mais l'on dit, les parens et les tuteurs ne devraient pas être exemptés de toute la taxe des écoles, s'ils n'envoient leurs enfans à l'école que pour un temps limité seulement. Je répons qu'il est impossible de tirer une ligne entre une journée et un semestre, la législature n'ayant pas jugé à propos d'en tirer une pour une période moindre qu'un semestre. Jusqu'à ce que le parlement provincial juge à propos d'établir quelques dispositions à cet égard, je pense que les parens et les tuteurs ont droit d'être exemptés pour un semestre au moins, sinon pour toute l'année, comme j'espère vous le faire voir.

Les remarques qui précèdent concernent le rapport annuel du premier semestre. Quant au second semestre de chaque année, passée, présente ou à venir, je ne vois pas comment les parens et tuteurs qui envoient leurs enfans aux écoles séparées et les souscripteurs qui soutiennent ces écoles peuvent absolument profiter de cette exemption, si l'on ne déclare pas en même temps que cette exemption a lieu pour le premier semestre. Le rôle du percepteur ne se fait qu'une fois par année, et le greffier de la municipalité de cette cité termine ordinairement les rôles et les met entre les mains des percepteurs vers le mois d'août ou septembre. Les percepteurs commencent immédiatement leurs travaux et la plus grande partie des taxes est prélevée avant le temps fixé pour le second rapport, le 31 décembre. Mais alors les rôles ne sont plus dans les mains du greffier et l'on ne peut faire aucune exemption en faveur des parens et tuteurs qui ont constamment envoyé leurs enfans aux écoles séparées, ni en faveur des souscripteurs qui renouvellent leurs souscriptions pour le second semestre aussi bien que pour le premier.

Si le principe proclamé par le greffier et le comité était suivi, on aurait alors la grande opération financière suivante :

Un grand nombre de parens et de tuteurs qui envoient leurs enfans aux écoles séparées de cette cité sont cotisés pour un montant qui porterait leur part de la taxe générale des écoles, s'ils avaient à les payer, à un peu moins de cinq chelins. L'année contient 365 jours, et si l'enfant n'est absent de l'école pendant un jour, même si ce jour se trouve un dimanche, les parens ou les tuteurs de cet enfant seraient inscrits sur le rôle du percepteur pour la 365e partie de 5s. L'évidente absurdité d'une pareille entrée sur le rôle est une ample garantie qu'elle n'y sera pas faite. Mais si l'absence de l'école pour un seul jour suffit pour que les parens ou les tuteurs de l'enfant soient inscrits sur le rôle du percepteur, qui déterminera en définitive quel nombre précis de jours d'absence il faudra pour que tel parent ou tuteur soit placé sur le rôle. Une semaine entière d'absence ne ferait pas monter le chiffre à une fraction de deniers. Et figurez-vous, monsieur, si vous le pouvez, le ridicule qui résulterait de la demande d'une taxe aussi insignifiante. Les percepteurs n'en voudraient point faire la demande, ils voudraient encore moins passer leur temps à la prélever. Je ne puis pas supposer que la législature ait jamais eu l'intention d'imposer des opérations financières aussi minimes à une corporation large et opulente, considérée avec raison comme la métropole commerciale, politique et sociale du Canada-Ouest. La législature n'a pas manifesté la même inquiétude pour les intérêts de ceux qui, bien que n'envoyant pas d'enfans aux écoles, veulent bien néanmoins souscrire un montant égal au moins à ce qu'ils auraient à payer s'il n'existait point d'écoles séparées. Ces personnes peuvent réclamer l'exemption pour un semestre au moins en signifiant simplement leurs noms ; on ne prétend point vouloir inférer qu'ils ont souscrit pour une période moindre que six mois ; et cependant ces personnes qui d'un trait de plumes peuvent réclamer cette exemption s'en retirent mieux que les personnes qui manifestent un désir beaucoup plus grand de soutenir les écoles séparées en y envoyant leurs enfans, et en ce faisant s'exposent à être taxées par leurs propres syndics pour le support des dites écoles séparées ; c'est-à-dire si le principe posé par le greffier et le comité peut se maintenir.

J'espère que je me suis fait comprendre dans ce qui précède et que vous voudrez bien tâcher de trouver un remède.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

J. ELMSLEY,
Secrétaire et trésorier.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,

Toronto.

No. 21. Le surintendant-en-chef aux syndics d'écoles séparées Catholiques Romaines de Toronto.

Les plaintes portées contre les parties doivent leur être fournies.—Dispositions générales de la loi concernant les rapports d'écoles séparées.

[No. 1066 L.]

BUREAU D'ÉDUCATION.

TORONTO, 11 Mai, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant et de dire en réponse que copie en aurait dû être envoyée aux parties contre lesquelles vous portez plainte, suivant les réglemens imprimés de ce département (reproduits sur la dernière page de cette lettre.) * afin que je sois en possession des allégués des deux côtés de la question soumise, avant que je puisse exprimer une opinion. Néanmoins, quant à la question légale au sujet de laquelle vous en appelez et que vous discutez avec soin, je me rendrai volontiers à votre désir, en disant ce que je considère comme l'intention évidente et l'interprétation équitable de la loi des écoles, au sujet des rapports que les syndics des écoles séparées devraient faire et la manière dont j'ai appliqué les dispositions de la loi quant aux rapports des syndics d'écoles publiques.

La question soumise est de savoir si les syndics d'une école séparée doivent ou ne doivent pas rapporter l'assistance actuelle des enfans dont ils sont tenus de transmettre les noms au surintendant local semi-annuellement, afin que les parens de ces enfans puissent être exemptés du paiement de la taxe municipale pour le soutien des écoles publiques. Les autorités civiques exigent un semblable rapport, et c'est ce rapport que vous refusez de faire. Si je vous comprends bien, vous maintenez que les autorités civiques n'ont point le droit de savoir si un élève a assisté pendant un jour ou pendant les six mois de chaque semestre; que tout ce qu'ils ont droit de savoir, c'est le nom des élèves et la moyenne de l'assistance des élèves aux écoles.

Pour arriver à une conclusion correcte sur le sujet, il convient de référer aux dispositions de l'acte. Dans le premier proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles il est dit "que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles, tel que prescrit dans le présent acte, ne durera qu'aussi longtemps que telles personnes enverront leurs enfans à telle école séparée ou souscriront comme susdit pour le soutien d'icelle;" le second proviso de la même section de l'acte supplémentaire dit: "que les syndics de chaque telle école séparée transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et trente-unième jour de décembre de chaque année, une liste correcte, indiquant les noms de toutes les

* Comme suit:

COMMUNICATIONS AU DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU HAUT-CANADA.

1. *Appel au surintendant-en-chef des écoles.*—Toutes les personnes intéressées dans le fonctionnement de l'acte des écoles de grammaire et des écoles communes ont droit d'appel au surintendant-en-chef des écoles; et il est autorisé à décider les questions qui ne sont point autrement réglées par la loi. Mais pour les fins de la justice et dans le but de prévenir des retards et des frais, il sera nécessaire pour la personne qui en appellera ainsi au surintendant-en-chef des écoles: 1. De fournir à la partie contre laquelle elle pourra en appeler une copie correcte de sa correspondance avec le surintendant-en-chef, afin que cette partie puisse aussi avoir l'occasion de transmettre les explications ou les réponses qu'elle pourra juger convenables. 2. De mentionner expressément dans l'appel au surintendant-en-chef que la partie adverse a été ainsi notifiée; car l'on ne peut pas supposer que le surintendant-en-chef décidera ou formera une opinion sur aucun point intéressant sans entendre les deux parties,—quels que puissent être les retards qui seront occasionnés pour être ainsi entendus.

Dans toutes les communications l'on doit donner le numero de l'arrondissement d'école et le nom du township et du bureau du poste et le titre officiel de celui qui écrit comme aussi les numéros et dates de toute correspondance antérieure sur le sujet.

personnes de la croyance religieuse de telle école séparée qui auront envoyé des enfans à telle école séparée, ou souscrit, comme susdit, pour le soutien de telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfans envoyés à l'école, et les montans souscrits par elles respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant la dite période:” puis l'acte va à établir que “le surintendant local fera immédiatement un rapport au greffier de la municipalité des noms de toutes les personnes qui, étant membres de la même dénomination religieuse, contribuent ou envoient des enfans à telle école séparée, et le greffier ne comprendra pas dans le rôle du percepteur pour les cotisations générales ou autres cotisations des écoles, le nom d'aucune telle personne qui paraîtra sur tel rapport alors reçu en dernier lieu du dit surintendant.”

D'après ces dernières dispositions de l'acte, il est évident que le greffier de la municipalité n'a rien à faire avec la nature des rapports que les syndics d'une école séparée peuvent faire au surintendant local; le greffier n'agit que sur le rapport du surintendant local et il est expressément tenu d'omettre du rôle des percepteurs le nom de chaque personne comprise dans le rapport du surintendant local. Si donc le greffier de la municipalité de la cité de Toronto a été en communication avec les syndics d'une école séparée à ce sujet,—s'il a pris sur lui de juger leurs rapports, ou même refusé d'agir à la lettre sur le rapport du surintendant local,—il a mal compris son devoir et a violé les dispositions du statut. Si c'est là votre sujet de plainte, la loi est évidemment en votre faveur; et il n'y a point de doute ni de difficultés que vous obtiendrez promptement justice.

Comme vous ne faites point mention du surintendant local (la seule personne avec laquelle vous avez à compter pour faire vos rapports, et la seule personne qui a droit d'en apprécier l'exactitude ou la perfection), je suppose qu'il n'est point survenu de différends entre lui et vos syndics au sujet de vos rapports d'écoles. Ainsi donc la question que vous soumettez si au long et avec tant de chaleur peut plutôt être regardée comme spéculative que comme pratique, relativement à l'objet que vous avez en vue. Mais je n'hésite pas à dire que je pense que les syndics d'une école séparée devraient comprendre dans leurs rapports semi-annuels l'assistance actuelle aussi bien que le total de l'assistance moyenne des enfans aux écoles.

D'après le 1^e et 2^d proviso (ci-dessus) de la 4^e section de l'acte supplémentaire des écoles, on infère évidemment les choses suivantes:—1^o. Que deux classes de personnes de la croyance religieuse de l'école séparée peuvent réclamer exemption du payement des taxes municipales d'écoles, savoir: les personnes qui souscrivent à une école séparée jusqu'à un certain montan et les personnes qui envoient des enfans à une école séparée. 2^o. Que la condition d'envoyer des enfans aux écoles séparées pour donner à la partie en question droit de réclamer exemption du paiement des taxes municipales des écoles, est pour une période de six mois,—pas un mois, pas deux mois ou quelques jours, mais six mois,—c'est-à-dire, au moins la plus grande partie de cette période, suivant l'interprétation la plus libérale ou scolastique ou universitaire de termes et dispositions semblables.

Si, comme je l'infère de la teneur de votre lettre, vous réclamez cette exemption au nom des parens des enfans qui ont fréquenté l'école pendant quelques jours sur les six mois, alors les dispositions de la loi sont illusoire, et l'on offre ainsi aux personnes une prime d'encouragement à pratiquer la déception, afin d'éviter le paiement des taxes municipales d'écoles, en faisant entrer le nom de leurs enfans dans un registre d'écoles, après avoir assisté un jour ou peu de jours à une école séparée. Ces cas arriveront peut-être plus probablement que les cas imaginaires d'injustice que vous supposez.

Il est encore évident que si les syndics rapportent les noms des enfans comme ayant fréquenté les écoles séparées durant les six mois précédents, pendant qu'ils ne les ont fréquentées que pendant quelques semaines ou quelques jours, ces syndics s'exposent à être poursuivis et condamnés à l'amende pour avoir fait un faux rapport, dans le but d'obtenir une part indue dans les fonds publics d'écoles.

Je pense donc que les rapports d'écoles complets et explicites sont les plus justes, les plus sûrs et les plus honnêtes. J'ai agi d'après ce principe en préparant les blancs des rapports semi-annuels des syndics d'écoles communes dans le Haut-Canada, comme on peut le voir à la copie imprimée que je reproduis.* Dans ces rapports, les syndics rapportent l'assistance des élèves pour chaque jour de tout le semestre. Et c'est certainement moins de trouble pour les syndics d'une école séparée d'inscrire, dans une colonne ouverte vis-à-vis le nom de chaque enfant compris dans leur rapport, le nombre de jours qu'il a fréquenté l'école durant les six mois, qu'il ne l'est pour les syndics d'écoles publiques de rapporter l'assistance régulière de tous les jours des élèves dans leurs écoles, outre la moyenne de leur assistance durant le semestre. Outre la régularité et le système que ces rapports de tous les jours exigent et établissent dans l'administration de l'école, ils permettent au surintendant local de constater et juger par lui-même de l'exactitude du rapport de l'assistance moyenne (qui se fait par les syndics d'après une base bien différente de calcul,) et de découvrir les rapports faux en comparant le rapport d'un jour particulier avec le memorandum des visites mêmes qu'il a faites dans ces écoles et de l'inspection qu'il a faite de leurs registres. Et si les syndics d'une école séparée ne veulent rien faire qu'un rapport correct ou n'obtenir rien de plus que leur juste part de deniers, ils ne peuvent point raisonnablement refuser d'ajouter au nom de chaque enfant dans leur rapport semi-annuel le nombre total des jours pendant lesquels il a fréquenté l'école durant cette période, pendant que les syndics d'écoles publiques, ainsi qu'on peut le voir par ces formules imprimées, sont tenus de faire des rapports beaucoup plus détaillés et beaucoup plus minutieux, et particulièrement dans les unions d'arrondissement, qui sont bien nombreux.

Quant à vos objections à ce que les syndics d'écoles séparées fassent des rapports semi-annuels, je me contenterai de remarquer qu'il y a la même raison d'exiger ces rapports des syndics des écoles séparées que des syndics de écoles publiques; qu'à part d'autres considérations, vu que la moitié de l'allocation législative répartie à une école séparée en une année est payable à la fin d'une année et l'autre à la fin des seconds six mois de l'année, les rapports semi-annuels devraient être la base de cette répartition semi-annuelle.

Il est peut-être à propos d'ajouter que c'est dans cette cité seulement, de tout le Haut-Canada, que s'est élevée la difficulté indiquée par votre lettre, faisant voir évidemment qu'elle ne s'est élevée que par suite des dispositions des parties intéressées, de l'objet qu'elles avaient en vue, plutôt que d'aucune difficulté résultant des dispositions de la loi. J'ignore comment ces dispositions peuvent être rendues plus clairement; mais il n'y a point de loi qui soit claire quant on cherche à la faire servir à d'autres fins qu'à ses fins naturelles et légitimes.

Peut-être dans ce cas, ne suis-je pas moi-même entièrement exempt de blâme. La loi d'école m'autorise à préparer des formules propres à tous les rapports et tableaux, et à la régie de toutes les procédures résultant de la loi. J'ai cru que les dispositions de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles étaient si explicites et si claires, et le nombre des écoles séparées si petit, qu'il n'était pas nécessaire de préparer des formules de tableaux et rapports et de les faire imprimer pour les écoles séparées. Je le ferai cependant dans le cours de-

* Voir No. 187 de cette correspondance.

la présente année et je prévienrai ainsi le retour de circonstances telles que celles que vous mentionnez dans votre lettre. Cependant jusqu'à ce que j'aie préparé et transmis des blancs de formule de rapport et tableaux pour les écoles séparées comme pour les écoles publiques, je recommanderai au surintendant local des écoles dans cette cité d'accepter (s'il ne l'a pas déjà fait) les rapports que vous avez faits, sujet comme de raison à la responsabilité imposée par la 13^e section de l'acte des écoles de 1850, à tous les syndics d'écoles au sujet des rapports d'écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic des écoles séparées C. R.,
Toronto.

*No. 22. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto,
au surintendant-en-chef.*

Encore sur les taxes d'écoles de 1853, et exemption en faveur de ceux qui supportent des écoles séparées.
[L. R. 2500, 1854.]

TORONTO, 16 *Mai*, 1854.

MONSIEUR,—En accusant réception de votre lettre du 11 du courant, No. 1066, L., j'ai aussi à reconnaître la justice de vos reproches relativement à ma négligence à me servir de la voie officielle par laquelle doivent passer toutes les communications qui vous sont adressées. Vous êtes cependant quelque peu la cause de ce que je me suis départi de la règle, vu que déjà dans plusieurs occasions vous avez bien voulu me laisser devier de la marche ordinaire. Je suivrai à l'avenir la marche convenable.

Permettez moi maintenant de vous dire en réponse que bien que votre explication de la loi soit bien satisfaisante sous certains points, cependant nous sommes encore, sur les principaux points soumis, dans l'ignorance quant à votre décision définitive.

Peut-être n'étais-je pas tout-à-fait correct en disant, dans ma première lettre, que le greffier de la municipalité était l'homme qui annulait l'acte supplémentaire relativement aux écoles séparées, dans le cas que je portais à votre attention. Je n'ai pu constater, avec précision, comment il arrive que les noms des parens ou tuteurs dûment rapportés par le surintendant d'école, comme envoyant leurs enfans aux écoles séparées, aient néanmoins pu être compris dans le rôle du percepteur pour 1853 pour la taxe générale des écoles. L'acte supplémentaire des écoles n'avait été passé que quelques jours avant que les rapports du 30 juin fussent exigés. Ce n'était qu'avec beaucoup de troubles et de délais que l'on pouvait obtenir des copies de l'acte, et par conséquent il y avait bien peu de personnes, dans des positions officielles ou non, qui en connussent beaucoup les dispositions relativement aux écoles séparées. Les rôles du percepteur étaient donc faits et complétés, et mis en dehors du contrôle du greffier municipal, avant que les mesures nécessaires fussent prises pour l'empêcher d'inclure les noms des parens ou tuteurs, etc., dans les rôles pour la taxe générale des écoles. Les percepteurs se mirent à l'œuvre, et bientôt la plus grande partie des deniers furent prélevés et payés entre les mains du trésorier, et personne ne put dire comment tout cela était arrivé.

Cependant, toute la question a été portée à l'attention du comité de la corporation de la cité sur les finances, et il paraît être assez porté à rembourser

les deniers, pourvu qu'en revisant les procédures il s'assure qu'il n'a été rien omis de ce que l'on pouvait raisonnablement attendre avec toutes les difficultés qui accompagnent toujours une loi nouvelle.

Et ici le comité des finances est d'opinion que les syndics des écoles séparées auraient dû faire un rapport de l'assistance actuelle aussi bien que de l'assistance moyenne des enfans qui ont fréquenté leurs écoles. Les syndics, d'un autre côté, pensent que la loi n'exige pas un tel rapport, et ils admettent qu'ils ne l'ont point fait.

Tous les intéressés désirent que vous décidiez si l'absence de ces rapports sera ou ne sera pas fatale à nos réclamations—à l'exemption des parens, etc à payer la taxe des écoles pour 1853, quelque désirable que serait ce rapport pour mettre à effet les dispositions du 1er proviso.

Le seconde question importante soumise à votre considération dans ma lettre du 2 du courant ne paraît pas avoir été remarquée dans votre réponse, dans le sens au moins dans lequel on demandait votre décision.

Le greffier municipal termine ordinairement les rôles du cotiseur dans le mois d'août de chaque année; les percepteurs commencent alors immédiatement leurs travaux et bien longtemps avant le 31 décembre,—époque de chaque année où les rapports du second semestre annuel deviennent dus—les taxes et cotisations sont généralement prélevées et payées entre les mains des trésoriers. Comment alors peut-il être possible pour le greffier municipal d'exempter les souscripteurs des écoles séparées, ou tuteurs qui y envoient leurs enfans, de la taxe générale des écoles pour la seconde moitié de l'année? A moins qu'il ne le fasse dans le temps même qu'il les exempte pour la première moitié de l'année, c'est-à-dire pour toute l'année à la fois; vu que ce n'est qu'une fois par année que les rôles des cotiseurs se font, et qu'une fois que les taxes et cotisations se prélèvent.

Votre décision sur cette difficulté vraiment importante n'affectera pas l'année 1853, par ce que le comité des finances, voyant l'impossibilité de l'exemption pour la seconde moitié de l'année, l'a pratiquement éludée. Mais la même difficulté se présentera de nouveau en décembre 1854. Le greffier municipal sera tenu de faire l'exemption, mais les rôles des cotiseurs seront sortis de ses mains, et l'exemption ne peut être effectuée, et le comité pourra avoir d'autres vues.

Le comité des finances se réunit de nouveau vendredi prochain, le 19 du courant, et si vous voulez me fournir le résultat de vos délibérations, le ou avant le matin de ce jour là, vous m'obligerez beaucoup.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,)

J. ELMSLEY,
Secr. trésorier.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

*No. 23. Le surintendant-en-chef aux syndics des écoles séparées
catholiques romaines de Toronto.*

Autres explications des dispositions de la loi concernant les rapports d'écoles séparées.

[No. 1105, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 26 Mai, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, et de vous dire en réponse que vous vous méprenez sur la remarque contenue dans ma lettre du 11 du courant, si vous supposez que je voulais vous dire que vous auriez

dû vous adresser à moi par l'entremise des autorités locales contre les décisions desquelles vous appelez. J'ai simplement dit que vous auriez dû leur fournir copie de votre lettre, ainsi que l'exigent l'équité et les réglemens de ce département.

2. Comme vous ne m'avez pas transmis copie d'aucune correspondance échangée entre vous et les autorités civiques, et ne me dites pas si vous avez fait des recherches auprès du surintendant local sur le sujet, ou si vous lui avez adressé quelques communications, et qu'il y a incertitude quant aux parties qui sont la cause des refus ou des délais dont vous vous plaignez, il est impossible pour moi de ne rien ajouter à ce que j'ai déjà dit et suggéré sur ces points.

Quant à la première question, que vous proposez de nouveau, je répéterai ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 11 du courant ; et pour les raisons qui y sont données, que l'on doit faire un rapport de l'assistance actuelle des élèves aux écoles séparées ainsi que cela est exigé des syndics d'écoles communes ; et les autorités civiques, en raisonnant d'après les rapports exigés des syndics de toutes les écoles communes, ainsi que d'après les intentions évidentes du statut, ont été indubitablement induites à faire l'objection qu'ils ont faite aux rapports des syndics des écoles séparées pour l'année dernière. Mais puisque je n'ai pas préparé des formules pour les rapports des écoles séparées, comme je l'avais fait pour les syndics des autres écoles, je vais solliciter les autorités civiques à accepter les rapports qui leur sont faits, et agir en conséquence, désirant donner à toutes les dispositions de l'acte des écoles relativement aux parties intéressées l'interprétation et l'application la plus libérale.

4. En réponse à votre seconde et dernière question, je ferai remarquer qu'elle est plutôt spéculative que pratique, puisque jusqu'ici il n'est survenu aucun cas où elle ait été applicable à ceux qui supportent les écoles séparées. Je puis aussi remarquer que le même principe s'applique à ceux qui supportent les écoles publiques. S'ils négligent de tenir ouverte l'école publique, ou s'ils négligent d'y envoyer leurs enfans pendant les six premiers mois de l'année, ils perdent leur part pour cette année là dans l'allocation des écoles ; et ils ne sont pas moins exposés à être taxés non seulement pour le montant requis pour participer à l'allocation des écoles, mais encore pour toutes les fins des écoles.

Il me semble que la question que vous proposez, et les craintes que vous exprimez, viennent de la manière extraordinaire et erronée avec laquelle vous voyez les dispositions de l'acte supplémentaire des écoles. Elles sont fondées sur la supposition qu'il y a une cotisation municipale d'école chaque semestre, et que l'objet des rapports semi-annuels exigés des syndics des écoles séparées est d'exempter ceux qui les supportent du paiement des dites taxes. Maintenant, je n'ai jamais entendu parler d'abord d'une cotisation d'école semi-annuelle imposée par le conseil municipal d'aucun comté, township, cité, ville ou village dans le Haut-Canada. En second lieu, l'objet principal des rapports semi-annuels exigés des syndics d'écoles publiques ou séparées, est de fournir au surintendant local des données sur lesquelles il puisse baser d'une manière équitable la répartition semi-annuelle des deniers destinés aux écoles. C'est là le seul objet des rapports d'écoles en décembre. Mais un second objet des rapports d'école en juin, pour les écoles séparées, est d'exempter ceux qui ont envoyé leur enfans à une école séparée ou qui ont souscrit pour un certain montant, de la taxe municipale annuelle pour cette année là—six mois formant, aux yeux de la loi, le minimum d'une année scolaire. C'est l'assistance moyenne des élèves, tant en hiver qu'en été, qui détermine le montant qui sera réparti à chaque école, quelle soit publique ou qu'elle soit séparée, durant l'année civile ; mais la clause de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles indique clairement que le rapport de l'assistance des élèves à l'école séparée et des souscriptions pour le soutien

de ces écoles, sur lequel est basée l'exemption du paiement de la taxe annuelle des écoles, est le rapport qui précède immédiatement la perception de telle cotisation, et c'est pour une année et non pour un semestre. J'espère que cette explication, en réponse à votre question, dissipera tout mal-entendu et tout prétexte raisonnable de plaintes au sujet des dispositions qui ont rapport à la cotisation annuelle dans l'acte supplémentaire des écoles.

Mais la même section de l'acte pourvoit à exempter certaines parties du paiement non seulement de la taxe annuelle municipale, mais encore de la contribution spéciale imposée pour la construction des maisons d'écoles. La limitation et l'application de cette disposition de la loi sont tellement explicites qu'elles ne laissent rien au doute ni à la discussion. Je puis cependant faire remarquer que dans le No. d'aujourd'hui du journal organe de votre église, publié dans cette cité sous le nom du *Catholic Citizen*, je suis injurié pour avoir, par de vils motifs, introduit cette disposition dans l'acte; pendant que, dans le fait, bien que j'aie préparé et recommandé les dispositions générales contenues dans la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, il est arrivé que les termes restrictifs "(et aucune telle exemption ne s'étendra aux cotisations ou taxes des écoles imposées ou à être imposées pour payer pour des maisons d'écoles dont la construction aura été entreprise avant l'établissement de telle école séparée)" ne furent ni suggérés ni soumis par moi, mais furent suggérés par le procureur-général, (maintenant juge) Richards, qui autant qu'homme en Canada ne désirait rien de moins que ce qui était le plus libéral comme le plus juste envers ses concitoyens les catholiques romains. * Et le fait que cette clause de l'acte, attaquée avec tant de véhémence par le journal-organe en question, a originé dans l'esprit de l'homme le moins exposé à l'accusation ou au soupçon d'intolérance envers les catholiques romains et a été approuvée pas les membres catholiques romains de la législature et du gouvernement, comme par ceux qui appartenaient aux autres dénominations, réfute amplement les insinuations en question et prouve suffisamment que les dispositions de la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles ont été conçues dans le sens de la plus grande libéralité envers toutes les parties intéressées.

En terminant, je regrette de dire qu'il n'a pas été en mon pouvoir de répondre plus promptement à votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic des écoles séparées C. R.
Toronto.

No. 24. Le surintendant-en-chef au comité des finances du conseil de ville de la cité de Toronto.

Recommandant d'accepter les rapports d'écoles séparées des catholiques romains.

[No. 1106, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 25 Mai, 1854.

MONSIEUR,—Apprenant que certaines matières relatives au droit des syndics des écoles séparées en cette cité à être remboursés de certaines taxes prélevées sur les personnes qui ont supporté des écoles séparées, durant l'année 1853, ont

* Voir projet original de la 4e section de l'acte supplémentaire, pp. 20—80.

été renvoyées par le conseil de la cité au comité permanent des finances, dont vous êtes le président, je prends la liberté de vous suggérer la convenance de recommander que la réclamation en question soit accueillie.

Si je suis bien informé, les objections que l'on fait à cette réclamation sont basées sur le fait que les syndics des écoles séparées n'ont point fait un rapport de l'assistance actuelle de chaque élève aux écoles, aussi bien que de l'assistance moyenne en total.

Je pense que dans le cas même où les dispositions de l'acte ne seraient pas aussi explicites qu'elles le sont sur le sujet, il doit être fait un rapport de l'assistance actuelle des élèves pour les écoles séparées comme pour les écoles publiques. On se rappellera aussi que l'acte supplémentaire des écoles qui exige ces rapports n'a été passé par la législature que le 14 juin dernier, et que les rapports en question devaient être faits le 30 du même mois. La loi m'oblige à préparer des formules pour faire les rapports et tableaux, et conduire tous les procédures qui en sont la suite. J'ai préparé ces formules de rapport pour les syndics d'écoles en général, mais je ne l'ai pas fait pour les syndics du petit nombre d'écoles séparées maintenant en existence.

Sous ces circonstances, je pense que vous conviendrez avec moi qu'il n'est guère juste, et que ce n'est pas faire aux autres ce que nous voudrions qu'il nous fût fait, que de prendre avantage d'aucune prétendue omission technique, contenue dans les premiers rapports semi-annuels des syndics des écoles séparées, faits peu de jours après la passation de l'acte qui les exige et faits aussi sans l'aide des blancs fournis aux autres syndics d'école. Mais nonobstant l'aide de ces formules de rapports en blanc, un grand nombre des syndics dans le Haut-Canada ont perdu (suivant la lettre de la loi) leur droit à partager dans l'octroi législatif fait pour les écoles l'année dernière, par suite de leurs omissions et erreurs—à tel point que j'ai cru nécessaire, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui me sont donnés, dans ces cas, de demander, par une circulaire adressée aux surintendants locaux des écoles que, dans ce cas, ils n'eussent point à retenir l'aide répartie aux syndics d'écoles sur l'octroi législatif. Je pense qu'il n'est que juste que la loi soit administrée dans le même esprit à l'égard des syndics des écoles séparées et de ceux qui les supportent, quelque puisse être notre opinion sur l'expédience qu'il y a d'établir de telles écoles.

Je prends la liberté de vous informer que je me propose de préparer et fournir des formules en blanc pour les rapports semi-annuels complets et explicites que les syndics des écoles séparées devront faire durant la présente année. Et pour les vues que j'entretiens sur les dispositions de la loi au sujet de ces rapports et des autres choses qui s'y rattachent à propos des écoles séparées, je vous renvoie aux deux lettres * que j'ai adressées à l'hon. John Elmsley, l'une datée ce jour, (No. 1105 L.) et l'autre le 11 du courant (No. 1066 L.)

J'ai prié M. Elmsley de vous montrer ces lettres et il m'a promis de le faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Angus Morrison, écr.,

Echevin et président du comité des finances,
Cité de Toronto.

* Nos. 17 et 15 avant.

CITE DE KINGSTON.

No. 25. *Le Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston, au surintendant-en-chef.*

Etablissement d'écoles séparées de l'église d'Angleterre.

[L. R., 3825, 1853.]

ST. LAWRENCE COTTAGE,
KINGSTON, 21 *Septembre*, 1853.

MONSIEUR,—La quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles communes de 1853 renvoie à la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850.

Je désirerais avoir l'interprétation correcte de cette section qui autorise l'établissement "d'une ou de plusieurs écoles séparées pour les protestants, les catholiques romains ou les gens de couleur;" c'est-à-dire, je voudrais savoir si chaque dénomination de protestants peut demander, si elle le veut, une école séparée; par exemple, si douze ou un plus grand nombre de chefs de famille appartenant à la communion de l'église d'Angleterre, veulent établir une école séparée pour les enfans de ceux qui appartiennent à cette église, l'acte autorisera-t-il l'établissement d'une semblable école séparée?

Une réponse à cette question obligera.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) WILLIAM HERCHMER,
Ministre assistant de St. George.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 26. *Le surintendant-en-chef au Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston.*

Des écoles séparées pour protestans en général seules peuvent être établies.

[No. 404, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *Septembre*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant et de dire en réponse que les actes d'école ne reconnaissent aucune autre classe d'écoles séparées que les deux suivantes, les catholiques romains et les protestans, ces dernières comprennent les protestans en général en opposition aux catholiques romains.

Mais le bureau des syndics d'écoles d'une cité, ville ou village incorporé peut (suivant la quatrième clause de la 24e section de l'acte des écoles de 1850,) établir toute espèce ou description d'écoles qu'il voudra, qu'elles appartiennent à l'église d'Angleterre, aux Presbytériens, aux Wesleyens ou aux catholiques romains.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. William Herchmer, A. M.,
Ministre assistant de St. George,
Kingston.

No. 27. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef.

Emplois des Frères de la doctrine chrétienne et des Religieuses par le bureau,—égalité dans les voix.
[L. R., 848, 1854.]

KINGSTON, 18 Février, 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics d'écoles communes pour cette cité, je prends la liberté de demander votre opinion sur un point de l'acte des écoles de l'année dernière ; et, en ce faisant, je pense qu'il est mieux d'exposer en peu de mots ce qui a donné à cette affaire quelque peu d'importance.

L'année dernière il y avait sur la liste des écoles qui reçoivent l'assistance du fonds commun des écoles, une école enseignée par l'ordre des Frères de la Doctrine Chrétienne, et une autre enseignée par des Religieuses. Ces écoles, d'après ce qu'en croit la partie protestante de la société, ne se conforment pas aux exigences du statut pour avoir droit à une part dans le fonds des écoles. Elles ne se servent point des livres de texte, en un mot elles n'ont aucun droit à être rangées parmi les écoles communes pour plusieurs autres raisons qu'il serait facile de dire.

A la dernière assemblée des syndics d'écoles, vint la question de savoir si ces écoles seraient continuées sur le fonds.

Deux résolutions furent soumises, une " que les instituteurs employés par le bureau durant l'année dernière, soient les instituteurs soumis au bureau pour la présente année, en y ajoutant madame Kells." L'autre en amendement, " Que les écoles respectivement conduites par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne et aidées l'année dernière à même les deniers des écoles communes, ne reçoivent plus d'aide, vu qu'elles sont conduites par des personnes appartenant à un ordre religieux ;" lorsque les voix furent prises sur l'amendement, sept membres avec moi comme président votèrent en faveur, et les autres sept membres du bureau votèrent contre.

Dans cette égalité de voix, il semblerait, d'après la première clause de l'acte supplémentaire des écoles, que l'amendement était perdu ; mais comme j'avais des doutes sur le sujet, je refusai de déclarer l'amendement perdu, jusqu'à ce que j'eusse pris avis dans l'affaire. La résolution originaire fut évidemment perdue.

Si, d'après la loi actuelle, l'amendement est perdu, je crains que le bureau soit placé dans l'embarras de ne pouvoir ré-engager aucun instituteur ou d'approprier aucun fonds pour la présente année, ceux qui sont favorables aux intérêts catholiques romains devant probablement s'opposer à tout engagement qui ne comprendrait point les deux écoles sous discussion.

Le bureau se compose de cinq catholiques romains, et neuf membres qui se déclarent protestants, mais deux d'entre eux se sont unis aux catholiques romains dans cette question.

Les membres protestants désirent beaucoup que les catholiques romains profitent de l'acte pour les écoles séparées, mais il n'y a point de probabilité qu'ils aient recours à cet acte pour le présent.

Je vous serai obligé si vous me transmettez votre opinion sur le point qui résulte de l'égalité des voix, et si vous pouvez nous suggérer un moyen qui nous fasse éviter les difficultés que j'anticipe, je vous serai reconnaissant.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.

Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 28. *Le surintendant-en-chef au bureau de syndics d'écoles de Kingston.*

Les membres d'un corps religieux peuvent être employés comme instituteurs, mais ils doivent se soumettre aux réglemens généraux des écoles.

[No. 767, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 Février, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, et dire en réponse que, dans plusieurs cas l'année dernière, des présidents de bureaux de syndics d'écoles ont donné des doubles voix—l'une comme membres et l'autre comme présidents des dits bureaux.

Cette manière d'agir a donné lieu à des discussions, bien que conformément à l'opinion des officiers en loi de la couronne, j'ai décidé en faveur de la double voix du président, et que la section de l'acte à laquelle vous faites allusion, devait résoudre la question en décidant qu'aucune résolution ne devait être considérée comme supportée, si elle n'était supportée par une majorité des membres du bureau alors présents. Il paraît qu'aucune des résolutions dont vous parlez n'a été emportée.

Peut-être serait-il aussi bien pour le bureau des syndics de faire les nominations une par une. Dans ce cas, les instituteurs dont le choix n'est pas approuvé par la majorité du bureau présent, doivent être considérés comme n'étant plus au service du bureau.

Je puis faire remarquer que généralement les membres d'aucun corps religieux, ecclésiastique ou laïque, ne sont frappés d'aucune incapacité à être instituteurs d'écoles communes, si les syndics aiment à les employer.

Mais nul ne sera considéré comme instituteur d'écoles communes, s'il n'est employé par le bureau des syndics, s'il n'est soumis à ses ordres et s'il ne peut être destitué ou continué suivant les termes d'un marché. Vous ne pouvez pas légalement payer aucune partie du fonds des écoles à un instituteur que vous n'employez pas, et qui n'est pas soumis aux devoirs que vous pouvez lui imposer, suivant les réglemens généraux des écoles. C'est à vous, dans les limites de ces réglemens, à dire quels livres seront en usage, quelles seront les matières d'enseignement et quel ordre, discipline et exercice de toute espèce sera ou ne sera pas maintenu dans chacune des écoles, aux instituteurs auxquels vous paierez aucune partie des fonds des écoles publiques. Mais vous n'avez rien à faire avec les écoles qui, dans leurs arrangemens et leurs instituteurs, sont en dehors de votre direction et de votre contrôle.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au Rév, J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

No. 29. *Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.*

Les Frères de la doctrine chrétienne et les Religieuses s'opposent à l'inspection des écoles communes publiques dans lesquelles ils sont employés.

[L. R. 1844.]

RUE PRINCESS,
KINGSTON, 8 Mars, 1854.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre communication concernant l'état de la loi au sujet du droit de décision du président dans le cas d'égalité de voix.

A une assemblée du bureau des syndics tenue hier soir, votre suggestion quant à proposer les écoles une par une a été acceptée et les deux écoles communes qui ont été proposées par le parti protestant ont été opposées par le parti catholique romain et perdues à une égalité de voix.

C'étaient là les seules écoles sur lesquelles, vu l'état de l'assemblée, on a pu en venir à un vote. Et l'affaire en est maintenant comme suit :—Que le parti catholique romain, craignant que les écoles enseignées par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne ne soient perdues, si les écoles étaient proposées une par une, se sont factieusement opposés à la continuation de celles qui ont été proposées par l'autre partie et auxquelles on ne s'était jamais opposé.

Je demande à mentionner que, durant l'exécution des devoirs de ma charge comme président du bureau des syndics, j'ai visité, entre autres écoles, celles des religieuses et des frères de la doctrine chrétienne. Ces derniers ont refusé de m'admettre tout à fait à l'époque où j'y suis allé, bien que j'aie expressément dit en quelle capacité je me présentais. Le supérieur ou l'instituteur en chef me déclara que je ne pouvais nullement être admis dans la matinée, mais que si je fixais un jour où je pourrais venir dans l'après-midi, il me ferait savoir si je serais admis ou non. Etant occupé à mes devoirs de collège dans l'après-midi, et m'en tenant à ce que je considérais mon droit d'admission à toute heure comme dans toutes les écoles communes de la cité, je refusai de fixer une heure et m'en revins sans avoir pu entrer dans l'école.

Je me rendis ensuite à l'école des religieuses : une institutrice laïque à laquelle je demandai d'abord à visiter l'école me renvoya à une religieuse qui enseignait quelques classes dans un appartement voisin ; celle-ci, après quelque hésitation, me permit de rester et m'amena l'une des classes pour examen. Il n'y avait pas longtemps que j'avais été admis, lorsqu'une religieuse plus âgée, la supérieure de l'institution, je crois, entra et me demanda de quel droit j'étais dans l'école ; je lui dis qui j'étais et en quelle qualité je venais ; elle me répondit que cela ne faisait pas de différence et que je n'avais point le droit de visiter l'école avant d'avoir au préalable demandé et obtenu la permission de le faire au moins deux jours avant ; je lui dis alors que je comprenais différemment les réglemens d'école et que je pensais que si l'école devait être rangée et payée comme école commune, les syndics avaient légalement le droit de la visiter quand ils aimeraient à le faire, sans avis préalable et sans demander permission.

J'ai rapporté hier soir au bureau, avant son ajournement, le résultat de mes demandes dans ces deux écoles ; mais le parti catholique romain a dit que les instituteurs de ces écoles n'étaient point obligés de connaître les réglemens d'écoles ; que même s'ils les eussent connus, ils étaient justifiables de m'exclure de leur école, en conséquence du vote que j'avais donné à la dernière assemblée du bureau en voulant que ces écoles ne fussent pas continuées comme écoles communes. Un prêtre catholique romain, membre du bureau, me dit gravement que si je désirais entrer dans l'une de ces écoles, je n'avais qu'à aller à lui et qu'il me donnerait toutes les facilités requises, ajoutant qu'il n'était pas surpris que l'ont m'eut refusé admission, vu le côté que j'avais pris dans la dernière assemblée, car bien que les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne ne connussent point les réglemens d'écoles, ils n'ignoraient point les procédures adoptées à l'assemblée du bureau d'école. Un autre membre me dit que ce n'était pas violer l'acte des écoles ou les réglemens que de refuser de m'admettre.

Puis-je vous demander votre opinion sur ces questions. Le bureau se voit arrêté dans son action, en conséquence de la détermination d'une partie à maintenir ces écoles, qu'elles se conforment ou ne se conforment pas à la loi. Et jusqu'ici les réunions ont été de la nature la plus disgracieuse. Il n'a été rien fait si ce n'est l'élection du président et du secrétaire et du surintendant ; et si

nous ne trouvons quelque manière de sortir de cet embarras, nous aurons passé l'année à ne rien faire, et dans le fait moins nous aurons d'assemblées à l'avenir et mieux ce sera, si le temps doit se passer d'une manière aussi futile ou dans des discours outrageants pour les sentimens des protestants et pour la décence publique, je dois le dire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—La majorité du bureau m'a autorisé à publier la dernière communication que vous m'avez écrite, mais avant de le faire, j'ai à vous en demander la permission.

(Signé,) J. M. S.

No. 30. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston.*

Il est illégal pour des instituteurs d'exclure leurs syndics des écoles communes.

[No. 960 K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 23 Mars, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant et de vous dire en réponse que vous êtes parfaitement libre de publier toute lettre officielle que je vous adresse.

Quant aux instituteurs qui refusent d'admettre dans leurs écoles les syndics qui les emploient, c'est un nouveau cas—tel qu'il n'en a jamais été soumis, à ce que je sache, à l'attention de ce département, et il me semble que c'est le cas d'un homme qui est exclu de sa propre maison et ce par des personnes dans son propre service.

Si un syndic abuse de son autorité à cet égard, le bureau des syndics d'écoles dans chaque cité ou ville, peut faire des réglemens quant au mode de procéder de ses membres durant les visites d'écoles. Mais en dehors de tous ces réglemens, la loi donne évidemment ce pouvoir à tous les syndics.

Par la 14e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, il est déclaré du devoir des syndics "de visiter l'école de temps en temps et de voir à ce qu'elle soit conduite suivant les réglemens autorisés par la loi." Et dans la première section de l'acte supplémentaire des écoles, il est expressément déclaré que les syndics, dans les cités et villes, ont le même pouvoir.

Dans l'acte des écoles de 1850, les syndics dans les cités et villes sont, entre autres choses, autorisés et requis "de fixer le nombre, le site, la nature et la description des écoles qui seront établies et soutenues dans chaque cité ou ville; l'instituteur ou les instituteurs qui seront employés, leurs conditions de service, le montant de leur rémunération et les devoirs qu'ils auront à remplir," "de veiller à ce que tous les élèves dans l'école aient dûment une série uniforme de livres de texte autorisés," "de veiller à ce que toutes les écoles sous leurs soins soient conduites suivant les réglemens autorisés par la loi."

D'après ces dispositions de l'acte, je pense qu'il est clair que le bureau des syndics d'écoles, dans les cités et villes, peut établir toute espèce d'écoles qu'il voudra; mais que tous les instituteurs seront ses employés, et toutes ces écoles seront ses écoles et non les écoles d'aucune autre personne; que si aucune

croissance religieuse ou autre partie désire que ses écoles soient regardées et supportées comme écoles publiques dans une cité ou ville, cette école doit devenir l'école du bureau des syndics d'écoles, et les instituteurs les employés du dit bureau seulement.

Personne ne peut servir deux maîtres à la fois et dans le même temps, et les écoles ne sauraient obéir à plus d'une autorité. La seule autorité reconnue par la loi dans l'administration des écoles et de leurs instituteurs dans les cités et villes, ce sont les syndics élus par le peuple.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,

Président du bureau des syndics d'écoles,

Kingston.

No. 31. Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.

Refus des frères de la doctrine chrétienne et des religieuses de se conformer aux règlements généraux, — quorum du bureau.

[L. K. 4324, 1854.]

KINGSTON, 2 Novembre, 1854.

MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics d'écoles communes de cette cité, j'ai à vous demander votre avis et vos instructions pour l'affaire que je vais raconter. Vous savez déjà que sur la liste de nos écoles communes pour l'année dernière, il y avait deux écoles catholiques romaines, l'une enseignée par les religieuses et l'autre par les frères de la doctrine chrétienne.

Comment ces deux écoles ont jamais pu être reconnues et payées comme écoles communes, c'est ce qui m'est tout à fait inconnu. Mais lorsque je devins membre du bureau, au commencement de la présente année, je trouvai que six de mes co-syndics étaient résolus de s'opposer à l'engagement ultérieur de ces écoles ou instituteurs. Je partageai entièrement leurs vues; et l'affaire fut amenée à notre seconde assemblée; mais comme il se trouva une égalité de voix des deux côtés, la résolution et l'amendement, suivant les termes de l'acte, tombèrent.

Sous ces circonstances nous fûmes en peine de procéder, et après avoir cherché à engager les écoles par un vote séparé pour chacune, le bureau ne se trouva pas à la fin de mars dans une meilleure position vis-à-vis cette question qu'il ne l'était à la première assemblée. Les sept syndics protestants ne voulaient point consentir à ce que les deux écoles romaines fussent engagées de nouveau et les cinq syndics catholiques romains, supportés dans toutes leurs mesures par deux membres se disant protestants, ne voulaient point voter sur les écoles si elles ne comprenaient point leurs deux écoles.

Plus d'un catholique romain m'avait parlé dans la rue de me faire sentir, par amour de la paix, à l'engagement ultérieur de leurs deux écoles pour l'année courante, s'engageant à demander des écoles séparées à la fin de l'année. Je leur exposai les seules conditions auxquelles je consentirais, et ces conditions leur paraissant raisonnables et justes, je les ai incorporées dans une résolution dont je vous transmets copie et à l'assemblée suivante, toutes les écoles ou instituteurs de l'année précédente furent engagés sous le coup de cette résolution.

Je puis dire que dans la résolution, telle que d'abord proposée par moi, je mentionnais les deux écoles romaines par leurs noms, les obligeant à se conformer à

tous égards aux pratiques des autres écoles, ainsi que l'exige l'acte des écoles communes ; mais comme cela parut déplaire aux membres catholiques romains, je dressai la résolution en la forme générale que je vous transmets.

L'engagement des écoles conformément à cette résolution fut emporté par huit contre six, tous les membres catholiques votant pour avec moi et les six membres protestans votant contre. Lors de ce vote, je fis distinctement comprendre que je ne permettrais pas que la résolution ne fût qu'une simple formule ; et bientôt après je visitai toutes les écoles pour constater où cette résolution était respectée et où elle ne l'était pas. Afin que les instituteurs ne pussent plaider ignorance, j'enjoignis au secrétaire de faire imprimer la résolution et d'en laisser une copie ou des copies dans toutes les écoles, et d'informer les instituteurs que l'on fournirait aux écoliers pauvres des copies de livres de texte autorisés, sur la demande que l'instituteur en ferait pour eux au secrétaire.

Malgré tous nos efforts les écoles des religieuses et des frères de la doctrine chrétienne ne voulurent point se conformer à notre demande et ne l'ont point fait. Elles continuent encore à se servir de leurs propres livres romains, et l'on ne voit point dans ces écoles de livres autorisés par le conseil de l'instruction publique.

Plus d'une fois j'ai été visiter les écoles, mais j'ai toujours trouvé ces deux écoles fermées. Leurs heures d'écoles étant différentes de celles des autres, elles ne voulurent point les changer. Et lorsque les vacances d'été furent finies, toutes les autres écoles se réunirent promptement au jour fixé par le surintendant mais ces deux écoles sont restées fermées, sans permission demandée ni obtenue, pour près de deux semaines plus tard. D'après d'autres faits que je pourrais alléguer, s'il était nécessaire, je me suis assuré que ces deux écoles, sont soumises à un autre contrôle que celui des syndics d'écoles communes, et qu'elles ne se soumettent pas à notre contrôle.

Après ce vote qui engageait de nouveau les écoles, les catholiques romains parurent contents et ne vinrent plus aux assemblées subséquentes du bureau convoquées par moi, arrêtant ainsi la transaction des affaires faute de quorum.

Dans le mois d'août, un de leur syndics mourut et je convoquai une assemblée spéciale pour le remplacer. Sachant qu'un protestant serait choisi pour le quartier, ils refusèrent d'y venir ; en sorte qu'il n'y eut que sept membres présents.

Mais j'avais avis en loi et je m'étais assuré que dans les circonstances, sept membres formaient un quorum légal du bureau, vu qu'ils formaient la majorité absolue des membres. Par ordre de cette assemblée, il fut émis un writ pour l'élection d'un syndic pour remplir la place devenue vacante ; et un protestant fut élu.

A notre assemblée suivante, neuf membres étant présents, y compris un catholique romain qui se retira dès qu'il vit qu'aucun de ses co-religionnaires n'y était, il fut passé une résolution déclarant que les écoles avaient manqué à leurs engagements avec le bureau, en ne se conformant point aux termes de la résolution en vertu de laquelle elles avaient été engagées.

Auriez-vous la bonté de me donner votre opinion sur nos procédures que je viens de vous exposer à la hâte et en peu de mots, surtout quant au fait de nous avoir réuni comme bureau avec un quorum de sept, quand le bureau comprend treize membres, etc. ; si nous sommes responsables du salaire d'aucun des instituteurs de ces écoles, ou si nous le sommes pour quelques uns, si c'est pour plus que la proportion due pour la période du 1er janvier à la date de l'adoption de la résolution transmise.

Votre opinion sur cette affaire et toutes instructions ou conseils que vous jugerez à propos de donner seront reçus avec reconnaissance par moi et par tous les autres membres du bureau qui agissent dans le moment.

Je puis dire avant de terminer que les syndics catholiques romains nous ont menacé de poursuites en justice pour le recouvrement du salaire des instituteurs que nous avons déclarés hors le contrôle du bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

[*Incluse.*]

Résolution passée à une assemblée du bureau des syndics d'écoles, Kingston, le 11 avril, 1854.

Résolu.—Que ce bureau réclame l'autorité unique et exclusive sur tous les instituteurs et les écoles reconnues et payées par lui et que tout en se décidant à mettre, dans chaque cas, strictement en force les réglemens de l'acte des écoles en général, il croit juste et nécessaire dans le moment de formuler sa détermination d'une manière expresse, surtout quant à l'emploi de livres de texte non autorisés et à l'enseignement religieux de quelque secte que ce soit durant les heures d'écoles communes. Et le bureau déclare en outre que toutes les écoles soumises à sa juridiction seront ouvertes, durant toutes les heures de l'enseignement aux visites que les membres de ce bureau et autres personnes autorisées par la loi pourront faire,—que c'est le devoir de tous les instituteurs de recevoir les visiteurs avec politesse et de leur donner toutes les facilités d'examiner les livres en usage, de connaître la méthode d'enseignement suivie et le succès général de l'école, et d'entrer leurs visites dans le livre des visiteurs avec toutes remarques qu'ils jugeront à propos de faire.

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

No. 32. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston.*

Le bureau n'a d'action sur les personnes qu'il emploie dans les écoles publiques que comme sur des instituteurs et non des membres d'ordres religieux.

[No. 2307, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 13 *Novembre*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant, et de dire en réponse que, comme la question que vous proposez n'est qu'une question légale et technique, et qu'elle n'intéresse point un principe général du système d'école, j'éprouve quelque hésitation à y répondre.

Je ne pense pas qu'il y ait de doute que les instituteurs que vous mentionnez ont violé ou plutôt méprisé les conditions et les réglemens auxquels ils se sont soumis en s'engageant. Mais en adoptant la dernière résolution dont vous parlez, vous auriez dû notifier les instituteurs en question de leur destitution et leur payer leur salaire jusqu'à cette époque.

Je ne vois point par votre lettre si votre bureau a ou n'a pas pris cette marche.

Si votre bureau ne l'a pas pris, je pense qu'il sera responsable des salaires jusqu'à la présente date, d'après la 17^e section de l'acte des écoles de 1850. Si

votre bureau ne les a pas notifiés ni payés en passant la dernière résolution en question, il me semble que la manière la moins bruyante d'arranger l'affaire est de payer leurs salaires pour l'année courante et de voir à ce qu'à l'avenir les dispositions de la loi et les fins de l'acte des écoles ne soient plus ainsi frustrées.

Un bureau de syndics d'écoles n'a de contrôle que sur les instituteurs qu'il emploie; et il devrait les employer tous sans s'occuper ni reconnaître la communauté religieuse à laquelle peut appartenir l'instituteur. Chacune des religieuses ou des moines que le bureau emploie doit être aussi soumis au bureau que tout autre instituteur. Il n'y a point d'exception à la règle générale que "personne ne peut servir deux maîtres à la fois" et le bureau ne devrait pas souffrir que ses réglemens soient traités avec mépris par aucun instituteur qu'il a à son service.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

No. 33. *Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.*

Election et voteurs aux élections des syndics d'écoles séparées.

[L. R., 4737, 1854.]

QUEEN'S COLLEGE,

KINGSTON, 21 Décembre, 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Quelques catholiques romains de cette cité s'étant adressés au bureau des syndics d'écoles communes pour avoir des écoles séparées pour l'année prochaine, et le bureau ayant accédé à leur demande, les mesures nécessaires sont maintenant prises pour mettre ce plan immédiatement à effet. J'ai été autorisé par le bureau à émettre des writs pour l'élection de syndics d'écoles séparées dans chaque quartier de la cité. Mais, dans mon opinion, il se présente une difficulté, savoir: qui aura le droit de voter, la qualification dans ce cas étant postérieure à l'acte de voter. Puis-je vous troubler pour votre opinion dans cette affaire?

Premièrement.—Le bureau doit-il nommer des officiers-rapporteurs séparés pour l'élection des syndics d'écoles séparées, ou si les officiers-rapporteurs du bureau général peuvent enregistrer les voix et faire les rapports pour les deux parties?

Secondement.—Qui a droit de voter pour les syndics d'écoles séparées, vu qu'il n'y a pas encore, à proprement parler, d'écoles séparées et que par conséquent il n'a été payé aucune taxe pour cette fin? Et finalement ceux qui votent pour les syndics d'écoles séparées peuvent-ils voter aussi pour les syndics du bureau général?

Le bureau des syndics d'écoles communes a déjà retranché les écoles enseignées par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne, et a payé leur salaire en plein jusqu'au commencement de ce mois, se débarrassant ainsi de toute autre réclamation de ce côté. Mais en outre de ces deux écoles, il y en a encore une qui est enseignée par un instituteur catholique romain. Lorsque les écoles séparées viendront en opération sera-ce le devoir du bureau général de destituer cet instituteur pour le remplacer par un protestant?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 34. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Kingston.*

Ceux qui demandent des écoles séparées sont les voteurs à la première élection des syndics d'écoles séparées.

[No. 18, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 4 Janvier, 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du mois dernier, et de vous dire en réponse que la première élection des syndics pour les écoles séparées se fait en la même manière que celle des syndics des sections d'écoles, conformément à la 5e section de l'acte des écoles de 1850. Les électeurs présents élisent un président et trois syndics pour la section, comme d'habitude.

2. Par le 2e proviso de la 19e section de l'acte des écoles de 1850, ce sont les parties qui demandent une école séparée qui ont droit de voter à la première élection de syndics pour cette école. Si quelqu'un se présente à une assemblée d'élection d'écoles séparées pour voter et que quelque personne présente s'oppose à l'exercice de ce droit, la 7e section du même acte énonce le mode de procéder dans ce cas. Personne n'a le droit d'intervenir.

3. Par le dernier proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, ceux qui supportent les écoles séparées n'ont point le droit de voter à l'élection des syndics d'écoles communes.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,

Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

CITE DE L'OUTAOUAIS (BYTOWN.)

No. 35. *Le surintendant local de Bytown au surintendant-en-chef.*

Les habitans protestans se plaignent de la manière dont le bureau conduit les écoles publiques.

[L. R. 1723, 1853.]

BYTOWN, 10 Mai, 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-inclus une pétition à moi adressée par certains habitans de Bytown; et je vous transmets ci-joint copie de ma réponse :

“ BYTOWN, 9 Mai, 1853.

“ A N. Sparks, écr., et 113 autres,

“ MESSIEURS,—J'accuse réception de votre pétition exposant que vous êtes mécontents et lésés de la manière injuste et inégale dont sont répartis les deniers d'écoles publics et locaux. Si quelque chose de cette nature pèse sur votre esprit, la meilleure chose à faire est d'adresser une pétition au bureau des syndics d'écoles, leur exposant ce que vous trouvez de tyrannique, d'injuste ou d'illégal dans la distribution des deniers d'écoles.

“ Le surintendant n'est que le serviteur du bureau des syndics d'écoles; il n'a d'autres pouvoirs que celui de mettre à exécution ses ordres, de veiller à ce que

les instituteurs remplissent leurs devoirs, rapporter au bureau tout cas de mauvaise conduite ou négligence de leur part, et faire censurer ou destituer l'instituteur.

“ S'il y a un arrondissement d'écoles dans lequel il n'y a pas un instituteur protestant, la 19e section de l'acte des écoles indique distinctement la marche à suivre : le bureau, si on s'adresse à lui, mettra sans doute à effet les intentions de la loi et fera tout pour contenter le peuple.

“ Je transmettrai votre pétition au surintendant-en-chef des écoles, suivant votre désir, afin qu'il puisse connaître vos vues.

“ Cette partie de votre pétition dans laquelle vous parlez d'instituteurs employés par le bureau sans certificat légal de capacité, est erronée. Le bureau n'a jamais engagé d'instituteur qui ne produisait pas un certificat de qualification du bureau d'instruction de comté.”

En parcourant ces papiers, si vous pouvez avoir quelques suggestions à faire, je serai heureux de les recevoir et les faire parvenir aux pétitionnaires.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

ALEXANDER WORKMAN.

L. S. C. S., Bytown.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

[Incluse.]

A Alexander Workman, écrivain,
Surintendant des écoles communes,
Bytown.

MONSIEUR,—La pétition des soussignés, habitans protestans de Bytown, prend respectueusement la liberté de représenter : qu'ils sont lésés et mécontents de la manière injuste et inégale dont sont repartis les deniers d'écoles tant publics que locaux, dans le partage relatif qui s'en fait entre les catholiques romains et les protestans de Bytown. Ils demandent en conséquence, par la présente, des écoles séparées protestantes dans chaque section d'école de cette ville ; et insistent respectueusement, mais fermement, à recevoir tous les deniers d'écoles qui sont payés par les protestans de Bytown, aussi la partie de l'octroi public qui correspond à la proportion de tout l'allocation du gouvernement, avec le total des taxes pour la ville.

Ils demandent encore que dans le cas où vous ne mettriez pas immédiatement à effet cet arrangement, vous vouliez bien communiquer leurs vues au surintendant-en-chef des écoles de la province, vu qu'ils ne consentiraient jamais à être taxés ou payer aucune taxe d'école à d'autres conditions.

Si l'on doit perpétuer la division et la discorde dans le système des écoles communes de cette province, qu'on prenne pour base au moins un principe de justice commun, en donnant à ceux qui se séparent le montant pour lequel ils contribuent eux-mêmes, ainsi que leur proportion dans l'octroi public.

Ils demandent encore à dire qu'ils sont informés qu'il y a des instituteurs et des institutrices qui partagent dans le fonds des écoles sans y avoir droit, d'autant plus que quelques instituteurs n'ont point de certificat de qualification suivant la loi, et sont instituteurs dans des institutions qui ne sont point créées suivant l'acte

des écoles communes, et sur la propriété et l'administration desquelles les syndics d'écoles n'ont aucun contrôle.

Sollicitant une réponse au plutôt possible,

Ils ont l'honneur, etc.,

(Signé,)

N. Sparks,
 E. McGillivray,
 James Robinson & Fils,
 N. S. Plawm,
 Edward S. Perkins,
 Lyman Perkins,
 William Stewart, J. P.,
 James Ashfield,
 William Frazer,
 William Borbridge,
 John Bennett,
 John Blyth,
 John Ford,
 John Watchorn,
 Charles Carson,
 Michael Johnston,
 James Raitt,
 Thomas Hasty,
 Francis Link,
 William Elliott,
 R. Robinson,
 Edward Grant,
 John Matthews,
 John Chitty,
 Moth Paterson,
 Thomas Evans,
 N. F. English,
 S. C. Keir,
 Henry Mathers,
 Taffy Cox,
 George H. Preston,
 George Foxton,
 John Henderson,
 John Fotheringham,
 James MacDermaid,
 John Frazer,
 John Rowat,
 Robinson Lyon,
 Robert S. Read,
 John Grant,
 Duncan Graham,
 John Macdonald,
 Robert Waffer,
 William Jamieson,
 W. Cousins,
 Alexander Graham,
 F. D. Wood,

Robert Kenly,
 John Elliott,
 John Wilson,
 Robert McCullough,
 James Mathars, Conseiller,
 J. D. Slater,
 James Cook,
 John Burns,
 S. S. Strong,
 Robert Hardy,
 George R. Johnston,
 William Hewitt,
 Thomas Green,
 William Walker,
 John Lang,
 George Lang,
 James Lang,
 R. Waddell,
 Caldwell Waugh,
 John Sweetman,
 John Carnegie,
 James Hawken,
 James Montgomery,
 Richard Call,
 Edward Van Courtlandt,
 James McCulloch,
 James Campbell,
 William McCulloch,
 Hamnett Hill,
 William Lattimer,
 William Hamilton,
 Gilmour & Co.,
 John William Hamilton,
 John Cameron,
 Abraham Astleford,
 Thomas G. Burns,
 Dawson Kerr,
 Henry Farren,
 John Freligh,
 William Tracy,
 Andrew Graham,
 William Musgrove,
 Angus Sutherland,
 Joseph Coombs,
 George Carter,
 James Peacock,
 R. Freligh,

Francis Dowler,
 Samuel Watson,
 Robert McCandlish,
 Henry Burrows,
 Richard Taylor,
 John Burns,
 Abhram Henderson,
 John Rochester, Jr.,
 John Walker,
 John Langford,
 George Wilson.

Thomas Langrill,
 H. Houghton,
 C. A. Burpee,
 William P. Lett,
 James Coombs,
 Thomas Wilson,
 Thomas G. Burns,
 Jonas Barry,
 Robert McDougall,
 George Story.

Bytown, 14 Mars, 1853.

No. 36. *Le surintendant-en-chef* | *au surintendant local de Bytown.*

Les pétitionnaires peuvent, s'ils le veulent, avoir une école séparée après le 25 décembre.

[No. 16, L]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 2 Juillet, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai, transmettant une pétition à vous adressée par un grand nombre des habitans protestans de Bytown. J'ai retardé à répondre à votre lettre jusqu'au moment où j'ai pu vous renvoyer au nouvel acte supplémentaire des écoles, relativement aux écoles séparées. Vous trouverez cet acte dans le journal d'éducation pour le mois de juin; je prends la liberté de renvoyer les pétitionnaires à la 4e section de l'acte. Aucune école séparée ne peut être établie avant le 25 décembre. Ainsi donc les opérations d'écoles dans votre ville pour l'année courante doivent être conduites comme à l'ordinaire. Après le 25 décembre prochain, les pétitionnaires pourront, s'ils le veulent, se prévaloir des dispositions de la 19e section de l'acte des écoles de 1850, en connexion avec les dispositions de la 4e section de l'acte supplémentaire.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Alexander Workman, écr.,
 Surintendant local des écoles,
 Bytown.

No. 37. *Le Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown au surintendant-en-chef.*

Sur l'établissement d'une école séparée protestante.

[L. R. 2987, 1853.]

BYTOWN, 4 Octobre, 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Quelques membres de ma congrégation et d'autres personnes m'ont suggéré la convenance d'ouvrir une école protestante dans laquelle se réuniraient toutes les dénominations autres que les catholiques

romains. Je désire beaucoup me rendre à leurs souhaits, si ce plan peut légalement être adopté avec l'acte des écoles maintenant en force ; ce dont je doute, car je n'y trouve rien autre chose que l'autorisation d'établir des écoles séparées sectaires, ce qui ne reconnaît pas une union de protestans.

Je suis chagrin d'avoir à ajouter à la somme immense de travail et de troubles que votre charge vous impose, mais vous m'obligerez en me donnant votre opinion sur le sujet.

Je suis, etc.,

(Signé,) S. S. STRONG.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Toronto.

No. 38. *Le surintendant-en-chef au Rév. S. S. Strong, D.D., de Bytown.*

Une école séparée protestante peut être établie dans un quartier, si l'instituteur de l'école publique est un catholique romain.

[No. 462, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 7 Octobre, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de dire en réponse que si l'instituteur dans un quartier ou des quartiers de Bytown est un catholique romain, une école séparée protestante (comprenant tous les protestans qui demanderont ou supporteront telle école séparée) peut être établie, tel que pourvu dans la 19^e section de l'acte de 1850. J'ai à remarquer que la 4^e section de l'acte supplémentaire des écoles est aussi favorable aux protestans qu'aux catholiques romains. J'ai mentionné cela à plusieurs protestans de Bytown, durant la visite que j'y ai faite l'hiver dernier, sur ce qu'ils me disaient que les protestans possèdent la plus grande somme de propriétés dans la ville, pendant qu'ils sont en minorité quant au nombre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Rév. S. S. Strong, D. D.,
etc., etc., etc.,
Bytown.

No. 39. *Le bureau des syndics d'écoles de l'Outaouais au surintendant-en-chef.*

Questions concernant les écoles séparées et les écoles communes.

[L. R. 567, 1855.]

CITE DE L'OUTAOUAIS, 30 Janvier, 1855.

MONSIEUR,—Je me suis vu dans la nécessité de vous troubler l'autre jour par une dépêche télégraphique à laquelle vous avez bien voulu répondre,* et

* Ci suivent les communications en question:—

Par télégraphe d'Outaouais, 26 janvier, 1855.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,

Notre conseil de ville a-t-il le pouvoir de déclarer chaque quartier une section d'école séparée ? Un de nos syndics d'école peut-il agir comme surintendant local ? Veuillez répondre.

(Signé,) JAMES COX,
Président.

maintenant j'ai encore à vous troubler à l'occasion d'une série de questions que je soumetts à votre examen et décision, en conséquence de l'ambiguïté des termes de l'acte des écoles ; mais il est juste que je vous donne les raisons qui me font agir ainsi. Alors permettez-moi, monsieur, de porter à votre attention quelques faits qui démontreront clairement la position dans laquelle se trouvent actuellement les écoles communes de cette cité et qui feront voir ce qui jusqu'ici a empêché les syndics d'école des Outaouais (Bytown) de faire fonctionner avec avantage la loi des écoles.

Premièrement.—La ville, jusqu'à une époque récente, a été sous le contrôle des prêtres de l'église romaine qui, comme vous le savez, sont fermement opposés à l'éducation dans toute et chacune de ses formes.

Secondement.—La division de la ville en (3 quartiers) sous l'ancienne municipalité, a donné aux catholiques romains la prépondérance dans le bureau des syndics d'écoles, et par conséquent ils ont emporté toutes les mesures qui s'accordaient avec les vues de leurs prêtres.

Troisièmement.—La population a jusqu'ici contribué pour les deux tiers de la taxe prélevée pour les fins des écoles, pendant que les catholiques romains ont reçu un peu plus de la moitié des deux tiers comme leurs parts dans les déboursés, ces derniers ayant onze écoles, toutes ou presque toutes gratuites pendant que les premiers n'ont que cinq écoles dont pour le moins un tiers sont fréquentées par des écoliers payants.

La division actuelle de la cité en cinq quartiers ayant donné la prépondérance à la population protestante, (vu qu'elle a maintenant 6 représentants dans le bureau des syndics et que les catholiques romains n'en ont que quatre) il est de son devoir maintenant d'introduire dans le nombre et l'administration des écoles les changemens et modifications qui les rendraient plus conformes aux exigences des actes d'écoles communes.

Il serait impossible de détailler, dans une seule lettre, tous les désavantages qu'ont éprouvés les protestants de cette cité florissante depuis quelques années sous le rapport des écoles communes. Mais, monsieur, avec votre pénétration ordinaire, vous verrez facilement, d'après ce que j'ai dit plus haut, qu'il faut faire bien des changemens pour que les écoles opèrent avec fruit ; puis-je alors vous prier de donner votre attention la plus prompte aux questions ci-jointes, et me dire ce que vous en pensez, ainsi que toutes autres suggestions qui pourront se présenter à votre esprit.

Je transmets un extrait de l'acte qui incorpore le collège de Bytown—Chap. 167—daté 30 mai 1849,—et aussi, un extrait de l'acte qui incorpore la communauté des Sœurs de la Charité, chap. 108, daté 30 mai 1849, ce qui pourra vous aider dans la considération des questions Nos. 15 et 16.

Je reste, etc.,

(Signé),

JAMES COX.

Réponse.

Par télégraphe de Toronto, 26 janvier, 1855.

A James Cox, écr.,
Outaouais.

Le conseil n'a d'autres pouvoir que celui de pourvoir aux deniers quant les syndics en demandent. Les syndics ont tous les pouvoirs. Un syndic peut être surintendant d'une cité.

(Signé) E. RYERSON.

Questions soumises à la considération du surintendant-en-chef de l'éducation dans le Canada Ouest pour son interprétation et son opinion.

1.—Les divers quartiers de la cité (cinq) peuvent-ils être formés en sections d'écoles communes distinctes et séparées; et si oui, par qui ?

2.—Dans le cas où il serait légal de former les quartiers en sections d'écoles séparées, chaque quartier ou section peut-il être taxé par lui-même, pour toutes les affaires qui s'y rapportent, par le bureau des syndics de la cité ?

3.—Si les quartiers dans les cités ne sont pas considérés comme sections distinctes d'écoles, et ne peuvent pas être telles, est-il nécessaire d'adopter quelques mesures pour établir de nouvelles écoles, acheter des sites d'écoles, établir des bibliothèques, etc., etc., convoquer une assemblée des contribuables de toute la cité ou des habitants du quartier seulement dans lequel telle nouvelle école, etc., etc., doit être placée; ou bien le bureau des syndics peut-il de lui-même faire toutes et chacune de ces choses ?

4.—Le bureau des syndics dans une cité peut-il exercer tous les pouvoirs et remplir tous les devoirs prescrits dans les actes des écoles, sans convoquer aucune assemblée publique ?

5.—Un syndic du bureau de la cité peut-il être nommé surintendant local ?

6.—La cité de l'Outaouais ayant été créée le 1er janvier par acte spécial du parlement, avec cinq quartiers, et ayant élu un nouveau bureau de dix syndics, dont deux pour chaque quartier, l'ancien surintendant continue-t-il en charge jusqu'en avril, ou doit-on en nommer un autre immédiatement ?

7.—Avant que les instituteurs soient ré-engagés pour l'année courante n'est-il pas au pouvoir des habitants protestants de demander autant d'écoles séparées protestantes qu'ils voudront en supporter.

8.—Si une école séparée ou un plus grand nombre d'écoles séparées sont demandées et accordées, peuvent-elles être immédiatement mises en opération vu qu'aucune cotisation n'a encore été imposée pour l'année courante, ou bien les sections 18 et 19 s'y appliquent-elles, et pour quelle raison ?

9.—Un syndic du bureau de la cité peut-il être aussi syndic des écoles séparées ?

10. Le comité des trois, mentionné dans la cinquième clause de la 24e section, est-il composé des membres du bureau des syndics ou d'autres personnes ?

11.—Comment le trésorier de la cité peut-il fournir les fonds quand la perception ne se fait qu'en décembre ?

12.—La population de la ville ayant, depuis le dernier recensement, augmenté jusqu'au chiffre de 10,000 âmes, avons-nous droit à une plus grande part de l'allocation provinciale ?

13.—Peut-on se servir dans les écoles communes d'autres livres que des livres anglais ?

14.—Pouvez-vous fournir au bureau des syndics copies des actes des écoles, qu'ils remettront à leurs successeurs ?

15.—Dans un collège catholique incorporé et qui reçoit l'aide provinciale, a-t-on le droit d'y enseigner une école commune et être payé pour cela ?

16.—Les Sœurs de la Charité incorporées ont-elles le droit de faire deux ou plusieurs écoles communes dans un couvent ou hôpital, en vertu de l'acte des écoles et être payées pour cela ?

17.—L'engagement des instituteurs employés par les syndics de la ci-devant ville de Bytown a-t-il cessé avec les fonctions de l'ancien bureau de syndics ?

(Incluses.)

Acte pour incorporer la communauté des Sœurs de la Charité, passé le 30 Mai 1849, Chap. 108.

Cet acte incorpore l'institution maintenant existant à Bytown sous ce nom et l'objet en est de supporter dans un hôpital ouvert aux pauvres et infirmes, les malades et orphelins des deux sexes. Les membres actuels de la corporation sont nommés et incorporés ainsi que toutes autres personnes qui pourront à l'avenir en devenir membres en souscrivant aux règles de la corporation. La valeur annuelle des biens-fonds que la corporation peut posséder est limitée à £2000—les profits et les bénéfices de tous les biens-meubles et immeubles étant exclusivement applicables aux fins de l'institution telles que ci-dessus mentionnées ; la propriété actuelle de l'institution appartient à la corporation qui est tenue de mettre tous les ans devant chaque branche de la législature un état détaillé de ses propriétés. Les droits de la couronne et des autres parties qui ne sont pas spécialement mentionnées sont couverts.

Cette institution reçoit de la province [tous les ans, £150, uniquement pour les besoins d'hôpital.

Le site de l'institution a été donné en fidéicommiss (*gratis*) par le bureau de l'ordonnance, à certaines Sœurs de la Charité, expressément pour un hôpital destiné aux malades indigents de Bytown.

Acte pour incorporer le collège de Bytown, Chap. 167, passé le 30 Mai, 1849.

Cet acte incorpore l'institution maintenant existante à Bytown sous le même nom avec les pouvoirs ordinaires. Les membres de la corporation sont l'évêque catholique romain de Bytown, le supérieur du collège, le curé de la paroisse de Bytown, le directeur du collège et les professeurs de philosophie et de belles-lettres du dit collège, ainsi que le procureur et tous les officiers nécessaires et leurs successeurs respectivement ; la valeur annuelle des biens-fonds de la corporation pourra être de £2000. Les profits et bénéfices de tous les biens meubles et immeubles seront appliqués aux fins seules du collèges, aux réparations des bâtisses nécessaires et à l'éducation de la jeunesse ; la propriété de la corporation maintenant existant à Bytown, sous le même nom, est transportée à la corporation qui mettra tous les ans devant chaque branche de la législature un état détaillé de ses propriétés et affaires. Les droits de la couronne et des parties non spécialement mentionnées sont couverts.

Cette institution reçoit tous les ans de la province la somme de £150 pour l'éducation gratuite de la jeunesse du comté de l'Outaouais, Canada Est ; mais après des recherches faites récemment par le membre du comté de Russell à sa place dans l'assemblée législative, il a été constaté qu'il n'y a pas un seul jeune homme du comté de l'Outaouais qui fréquente le collège.gratis.

No. 40. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de l'Outaouais.*

Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées et aux écoles communes dans les cités [No. 516, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 7 Juin, 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 dernier et je répondrai dans l'ordre qui suit aux diverses questions qui y sont formulées.

1. et 2.—Le bureau des syndics d'école ne peut pas diviser la cité en sections d'écoles, comme le peut faire un conseil de township pour un township. Mais le bureau peut établir des écoles de quartier—une ou plusieurs écoles dans chaque quartier—et peut demander au conseil municipal de taxer la propriété dans le dit quartier pour la construction et les réparations, pour l'ameublement, etc., d'une maison d'école ou des maisons d'écoles, et pour satisfaire au salaire des instituteurs du dit quartier.

3. et 4.—Les bureaux des syndics d'écoles dans les cités et villes peuvent faire ce qu'ils voudront relativement à tout ce que la loi autorise, tel que le site des écoles, les maisons d'écoles, l'ameublement des écoles, les instituteurs, etc., sans convoquer une assemblée publique. L'obligation de convoquer des assemblées publiques d'écoles, s'applique aux sections d'écoles dans les townships et non aux cités et aux villes.

5.—Le bureau des syndics d'écoles peut, s'il le juge à propos, nommer l'un de ses membres comme surintendant local des écoles et prescrire ses devoirs, bien que je ne connaisse point de cas où cela se soit fait.

6. Les dispositions de la loi relativement à un surintendant local qui garde sa charge jusqu'au 1er avril, ne s'appliquent pas aux cités et villes. Elles ne s'appliquent qu'aux surintendants locaux nommés pour les townships par les conseils de comté et dont les devoirs sont prescrits par la loi. Mais les devoirs des surintendants locaux dans les cités et villes sont prescrits par les bureaux qui les nomment et ces bureaux peuvent décider quant à leur continuation en charge.

7. et 8. Nulle école séparée protestante ne peut être établie dans un quartier à moins que les instituteurs employés dans les écoles publiques communes ne soient catholiques romains. Et nulle école séparée ne peut maintenant être établie pour cette année avant le 25 décembre prochain, à moins qu'elle n'ait été légalement autorisée avant le 25 décembre dernier. La section 19^e de l'acte des écoles de 1850 et la section 4^e de l'acte supplémentaire des écoles s'appliquent aux cités et villes aussi bien qu'aux townships.

9. Les parties qui établissent une école séparée peuvent choisir comme syndic, si elle veut agir, la personne qu'ils voudront parmi les membres de leur croyance religieuse ; mais cette personne supportant une école séparée perd tout droit de voter aux élections des syndics d'écoles publiques et par conséquent tout droit d'agir elle-même comme syndic d'écoles communes.

10. Le comité que la 5^e clause de la 24^e section de l'acte des écoles autorise à nommer, peut être composé en tout ou en partie des membres du bureau, ou ne l'être pas du tout, suivant que le bureau peut le juger à propos. Le bureau n'est nullement obligé de nommer ce comité, s'il ne désire point en exempter ses membres, ou s'il ne croit pas que l'aide d'un tel comité soit nécessaire. Le bureau

des syndics d'écoles de Toronto n'a jamais, que je sache, nommé un tel comité, mais il a prescrit au surintendant local de veiller attentivement aux affaires de chaque école pour lesquelles, dans ses assemblées mensuelles, il peut n'avoir rien prescrit.

11. En vertu des dispositions de la 6e clause de la 24e section de l'acte des écoles, le conseil de la cité doit fournir des fonds aux temps et en la manière que peut prescrire le bureau des syndics.

12. Je ne saurais dire sur quels rapports je répartirais pour la présente année l'allocation des écoles entre les diverses municipalités.

13. On se sert de livres français et allemands dans quelques-unes des écoles communes du Haut-Canada, bien que le conseil de l'instruction publique n'ait formellement recommandé aucun livre de texte dans ces langues. Mais l'usage de ces langues dans les écoles, quant les habitans les parlent, est reconnu par la loi, voir page 157 de mon rapport de 1853; et les syndics peuvent se servir de tous livres publiés dans les domaines britanniques et qui ne sont pas prohibés par le conseil de l'instruction publique.

14. Plusieurs copies de l'acte des écoles vous sont transmises ci-joint avec une copie de mon dernier rapport annuel.

15. et 16. Nulle école n'a droit de partager dans le fonds des écoles communes, si elle n'est pas établie en vertu de l'autorité et conformément aux dispositions des actes des écoles; ainsi que celles dont les syndics ne sont point élus conformément aux actes, et dont les instituteurs ne sont point à l'emploi des dits syndics et qui ne conduisent pas leurs écoles suivant les réglemens préparés en vertu de l'autorité des actes d'écoles. Mais les syndics ont le droit d'employer les Sœurs de la Charité ou toutes autres personnes qu'ils jugeront convenables (possédant des certificats légaux de capacité) comme instituteurs dans leurs écoles.

17. Je ne puis répondre à cette question, car je ne connais pas les dispositions qui peuvent s'appliquer à ce sujet dans l'acte qui incorpore votre cité; ni les termes du marché que vous avez avec vos instituteurs. Mais je crois qu'en équité et en convenance le bureau actuel des syndics, assumant tous les pouvoirs et la propriété du bureau des syndics, en assume aussi toutes les obligations.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

James Cox, écr.,

Président du bureau des syndics d'écoles,

Cité de l'Outaouais.

VILLE DE BELLEVILLE.

No. 41. *Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef,*

Les syndics de l'école séparée catholique romaine ont fait une plainte à la Cour du Banc de la Reine contre le bureau.

[L. R. 524, 1853.]

BELLEVILLE, 11 Février, 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Demande a été faite à la Cour du Banc de la Reine par les syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, pour un mandamus pour obliger le bureau des syndics d'écoles de Belleville à payer à l'institu-

teur d'une école séparée une partie des deniers prélevés par cotisation, pour les fins d'écoles, (en sus du fonds des écoles tels que définis par la section 40 de l'acte des écoles,) égale à celle payée aux instituteurs des écoles communes durant le premier semestre de 1852. Sur cette demande, une règle a été accordée par la Cour, sommant le bureau des syndics d'écoles à faire voir pourquoi un mandamus ne serait pas émis.

Agissant au nom du bureau, j'ai soumis tous les faits qui se rattachent à ce prétendu droit, la correspondance échangée entre les parties, etc., à M. Vankoughnet, C. R., de Toronto, auquel l'affaire a été confiée. J'ai en outre pris la liberté de vous le renvoyer comme à la personne le plus capable de la guider et de l'assister dans les procédures.

Le cas est important; il soulève des prétentions qui, si elles prévalent, créeront probablement beaucoup d'excitation, non seulement dans cette partie du pays, mais partout où des écoles séparées ont été établies, et surtout mettra dans le plus grand danger le système des écoles gratuites qui a fonctionné jusqu'ici d'une manière si admirable.

Je me flatte, révérend monsieur, que vous me pardonneriez d'avoir pris la liberté de me servir de votre nom et de me souscrire.

Votre très obéissant serviteur,

C. O. BENSON.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Toronto.

P. S.—L'affaire est inscrite au rôle de l'argumentation pour cette semaine.

No. 42. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef.*

La Cour du Banc de la Reine a refusé d'émettre le mandamus jusqu'à ce que la décision du surintendant-en-chef lui soit soumise.

[L. R. 1834, 1853.]

BELLEVILLE, 28 Mars, 1853.

MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint certains documents numérotés 1, 2, 3, 4, dans le seul but de vous mettre au fait de la position dans laquelle se trouve le différend entre le bureau des syndics d'écoles et les syndics de l'école séparée.

Nous avons demandé à la Cour du Banc de la Reine l'émission d'un mandamus pour obliger les syndics à partager l'octroi du gouvernement et les deniers prélevés par taxe locale pour le paiement du salaire des instituteurs, entre les instituteurs des écoles communes et les instituteurs de l'école séparée, en proportion des enfans fréquentant chaque école. Une partie du jugement du juge-en-chef Robinson se trouve ci-inclus, marquée 1; vous verrez que notre définition du fonds des écoles y est admise, bien que notre demande n'a pas réussi principalement par ce qu'il n'a pas été prouvé à l'argumentation que la question vous avait été renvoyée et que vous aviez donné votre décision. L'opinion des juges Draper et Burns touchant la définition du fonds des écoles, est la même que celle du juge-en-chef, ainsi que m'en informe mon agent; mais M. Vankoughnet pourra en parler lui-même. Mon objet en vous demandant de nouveau à décider si l'instituteur d'une école séparée a droit de partager dans l'octroi du gouvernement et dans les deniers prélevés par voie de taxation locale pour le paiement du salaire des instituteurs autorisés par la loi, en proportion du nombre des enfans qui fréquentent l'école séparée comparé au nombre de ceux qui fréquentent les autres écoles,

est de ramener de nouveau la question devant une cour de justice ; et j'ai à vous prier de vouloir bien me transmettre votre opinion sur ce point, de manière que je puisse m'en servir dans les procédures que je vais tenter.

Vous verrez par les papiers ci-inclus, marqués 2, 3, 4, que les syndics de l'école séparée ont fait tous leurs efforts pour en venir à un ajustement, espérant, comme ils le croient, qu'un semblable différend ne se renouvellera plus, et qu'il est à désirer que l'on évite toute autre querelle. Le bureau des syndics, cependant, prend une position plus haute qu'au commencement du différend, et comme vous voyez, il refuse de payer plus que les £21 3s 4d. qui ont déjà été payés.

Je ferai remarquer que, lors de l'argumentation à Toronto, il fut distinctement juré dans les papiers soumis par nous que les syndics avaient porté à £300 le montant nécessaire pour le salaire des instituteurs en 1852, que les livres du trésorier indiquent que ce montant a été reçu pour le "fonds des écoles" et dans les chèques tirés par le président du bureau sur le trésorier, il était requis de payer de tems en tems les deniers aux instituteurs à même le fonds des écoles. Ceci semble avoir échappé à l'attention du juge-en-chef.

Si l'on eut eu recours à une action civile au lieu de procédures sommaires par *mandamus*, le résultat aurait probablement été bien différent ; quoi qu'il en soit, votre opinion dans le sens indiqué par le jugement de la cour, est sollicitée de manière à pouvoir servir dans une action civile devant le juge Draper.

Je suis, etc.,

JNO. O'HARE,

Sec. des syndics de l'école, C. R.,
Belleville.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant de l'éducation,
Toronto.

[Incluses.]

[No. 1.]

Opinion du juge-en-chef, ROBINSON, en partie. *—Dans le fait il appert, par les papiers que nous avons devant nous, que le bureau général des syndics en a appelé sur le sujet au surintendant-en-chef qui a donné son opinion, mais c'était aux parties plaignantes à lui soumettre d'abord leurs griefs d'une manière formelle et à demander justice. Nous n'avons pas à décider dans le moment si le jugement qu'il aura à porter sur la plainte sera décisif. Nous devons supposer que toutes les parties ne désirent que ce qui est juste, bien qu'elles puissent différer d'opinion sur l'effet du statut. J'avoue pour ma part qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement, quant au point sous discussion devant nous ; et la difficulté a été occasionnée, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, par le fait que la 19^e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature, par quelqu'un qui n'a pas ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoie d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un *mandamus* ; Mais s'il peut être de quelque utilité de faire connaître l'impression qui reste dans

* Voir le jugement au long du juge-en-chef, page 104.

mon esprit après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée établie en vertu de la 19^e clause de l'acte est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale, pour rencontrer le montant de l'allocation; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique. Je ne puis, sans voir plus qu'il n'y a dans les papiers devant nous, établir si les syndics d'écoles ont ou n'ont pas fait des estimations pour plus qu'une somme égale à l'octroi du gouvernement pour former un fonds destiné à payer les instituteurs d'écoles communes en général. S'ils l'ont fait, alors il me semble que les syndics catholiques romains avaient droit de réclamer une part dans le total de cette somme ajoutée à l'octroi du gouvernement, suivant l'assistance moyenne des élèves à leur école.

Au bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

BELLEVILLE, 10 Mars, 1853.

[No. 2.]

MESSIEURS,—Relativement à la demande faite dans la Cour du Banc de la Reine d'un mandamus contre vous, j'ai en ma possession le jugement de la cour. La règle pour un mandamus a été refusée par les raisons que les syndics des écoles séparées n'ont point prouvé qu'application avait été faite au surintendant-en-chef en vertu de la section 35, clause 5 de l'acte des écoles, avant de s'adresser à la cour,—et comme le mandamus était un recours en dernier ressort, la cour a pensé que nous devons prouver strictement tous les faits avant de l'accorder. Cependant les juges ont décidé à l'unanimité que "l'école séparée a droit de partager dans l'octroi du gouvernement et dans tous les deniers prélevés par taxe locale pour le paiement des instituteurs ou payés pour le salaire des instituteurs—en proportion du nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée comparé à celui des enfants qui fréquentent les autres écoles."—Je considère donc que le point en litige est décidé en notre faveur, bien que le mandamus ait été refusé pour la raison technique ci-dessus mentionnée et que chaque partie ait été condamnée à payer ses frais. Vous savez sans doute que la décision du surintendant-en-chef a été obtenue avant d'adopter aucune procédure légale et que ce n'a été qu'un oubli de notre part de ne point mettre la correspondance devant la cour.* Ce que nous désirons savoir maintenant est si vous nous paierez notre part telle que mentionnée plus haut de l'octroi législatif et des deniers prélevés par taxe locale l'année dernière et payés pour les salaires des instituteurs, pour le terme pendant lequel notre école a été en opération, et si non, si vous nous paierez à la fois le montant qui a été payé à l'instituteur de l'école commune pour la période pendant laquelle notre école a été tenue ouverte. L'acte que l'on propose d'introduire cette année au sujet des écoles séparées, mettra probablement fin à ces disputes; et comme l'occasion de ces différends ne se présentera peut-être plus, nous nous flattons que vous voudrez bien vous rendre à notre demande et empêcher toute poursuite ultérieure. Une prompte réponse est demandée.

Votre, etc.,

JOHN O'HARE,

Sec. du bureau des syndics de l'école séparée.

* Voir correspondance mise devant le parlement, 1852, page 39 et lettres No. 45 et 46; pages suivantes 112 et 113.

Résolutions du bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

[No. 3.]

Attendu que le bureau des syndics d'écoles a obtenu copie du jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, à l'occasion d'une demande des syndics de l'école séparée catholique romaine pour un mandamus contre le bureau, par lequel jugement il a été décidé que la demande ne serait pas accordée, et attendu que par le dit jugement il est déclaré que les premières procédures à prendre au sujet de la plainte, seraient un appel au surintendant-en-chef pour sa décision dans l'affaire en litige, et que la cour ne paraît pas déterminée à décider si cette appel sera décisif ou non. C'est pourquoi, attendu que le bureau désire, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, que la plus haute autorité du pays se prononce sur une question aussi importante qui est enveloppée de tant d'incertitudes dans le moment, il est résolu en réponse à la communication des dits syndics catholiques romains, transmise par leur secrétaire, que ce Bureau se croit non seulement justifiable, mais encore tenu d'attendre une décision judiciaire dans la litige en question.

Extrait des minutes des délibérations du bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

(Signé), RUFUS HOLDEN,
Secrétaire.

Daté, 22 Mars 1853.

[No. 4.]

BELLEVILLE, 28 Mars, 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre note d'hier transmettant copie d'une résolution du bureau des syndics au sujet de notre demande. Comme les syndics qui composent le bureau ne sont pas satisfaits de l'opinion des juges de la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada (prononcé en apparence pour leur gouverne) mais qu'au contraire "ils se croient non-seulement justifiables mais encore tenus d'attendre une décision judiciaire dans la litige en question," j'ai à vous prier de vouloir bien nommer quelque membre de la profession qui acceptera un writ au nom du bureau, et nous mettra par là en état procéder à la cause aux assises prochaines. Lorsque ce "différend" a commencé, le bureau des syndics d'écoles nous a informé que ce n'était que par un sentiment profond du devoir de sa charge qu'il refusait de placer notre instituteur sur le même pied que les siens,—que l'expression "fonds des écoles" dans son opinion et dans celle du surintendant-en-chef comprenait l'octroi du gouvernement et une somme égale prélevée par cotisation locale seulement. La controverse a eu pour effet de faire voir que le juge-en-chef Robinson et les juges Draper et Burns entretiennent une opinion entièrement différente; et qu'ils considèrent que les syndics catholiques romains ont droit à partager l'octroi du gouvernement et tous les autres deniers prélevés par cotisation locale pour payer les instituteurs autorisés par la loi dans la proportion du nombre d'enfants qui fréquentent l'école séparée comparé au nombre de ceux qui fréquentent les autres écoles.

La définition du fonds des écoles par l'autorité constituée en loi, devrait suffire, ce semble, pour calmer les craintes des syndics et les justifier, s'ils y étaient portés, à payer notre instituteur; certainement ils n'ont rien à craindre du surintendant-en-chef ni aucune responsabilité officielle ou personnelle. Du moment que le fait est avéré que l'instituteur catholique romain a instruit autant, si non plus, d'élèves que la plus part des écoles communes, et que la Cour du Banc de la Reine ne voit rien dans la loi qui empêche qu'il ne lui soit payé autant

qu'aux autres instituteurs, et non seulement cela, mais que les juges considèrent que les catholiques romains ont droit au même montant. Après avoir considéré toutes ces circonstances, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'est pas juste ou convenable que le public en général, ou pour mieux dire les habitans de cette ville aient à payer des frais pour satisfaire le caprice d'aucun corps, et je croirai de mon devoir, comme membre du conseil de ville, aujourd'hui qu'une décision a été obtenue de m'opposer à ce qu'à l'avenir il soit, à la demande des syndics, accordé ou prélevé aucune somme pour payer les frais qui se rattachent à ce différend, j'entends d'autres frais que ceux déjà encourus.

Cette note est plus longue que je ne me proposais de la faire et elle n'est guère officielle ; mais j'espère que vous en excuserez le contenu : je n'ai certainement pas l'intention d'offenser qui que ce soit, au contraire, je désire rester sous de bons termes avec tout le monde. Cependant, je suis étonné que les libéraux qui composent le bureau aient négligé l'occasion d'abandonner une position aussi peu tenable.

Je reste, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

JNO. O'HARE,

Secrétaire des syndics C. R.

Rufus Holden, éer.,

Secrétaire du bureau des syndics d'écoles,

Belleville.

No. 43. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef.*

Pour une décision quant à l'affaire.

[L. R. 1325, 1853.]

BELLEVILLE, 12 Avril, 1853.

MONSIEUR,—Le 29 du mois dernier, je vous ai transmis quelques papiers au sujet des affaires d'écoles d'ici, et j'ai demandé votre opinion comme surintendant-en-chef des écoles sur certains points en litige entre les syndics de l'école séparée et les syndics des écoles communes.

Comme aucune réponse n'a été reçue à cette lettre, j'ai à vous prier de vouloir bien favoriser les syndics de l'école séparée d'une réponse lorsque vous recevrez la présente, c'est-à-dire si nous avons raison de prétendre avoir votre opinion sous les circonstances mentionnées dans ma première lettre. Si non j'ai mille excuses à vous faire pour tout ce trouble.

Je suis, etc.,

JNO. O'HARE,

Secrétaire des syndics C. R.

Au Rév. E. Ryerson,

Surintendant de l'éducation,

Toronto.

No. 44. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Belleville.*

Décision quant à la signification des mots "fonds des écoles communes."

[No. 245, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 Avril, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 28 et du 12 du courant ; mais en raison des nombreux devoirs officiels qui réclament mon attention immédiate, à la suite d'une absence de deux mois employés à faire le tour de la province, et en raison d'engagemens qui se rattachent aux examens sémi-annuels des écoles normale et modèle, je n'ai pu avant aujourd'hui préparer l'opinion officielle que vous demandez relativement à l'interprétation légale des mots "fonds des écoles communes," employés dans l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48.

J'ai cru nécessaire de me procurer une copie de l'opinion du juge-en-chef Robinson, dans l'affaire des syndics des écoles séparées, vs. le bureau des syndics d'écoles pour la ville de Belleville ; * et la lecture de tout le document a produit sur mon esprit une opinion bien différente de celle que j'en avais conçue à la lecture de l'extrait que vous en avez fait, avec vos commentaires et déclarations.

J'ai examiné et considéré de nouveau toute la question ; mais je ne puis arriver à d'autres conclusions qu'à celle que j'ai jusqu'ici exprimée, et je me confirme dans cette opinion en lisant le jugement donné par le juge-en-chef, jugement dans lequel, dites-vous, les autres juges ont concouru. Car je crois que le juge-en-chef aurait exprimé la même opinion que moi, si son honneur avait été mieux renseignée sur les vraies intentions de la législature. Dans le fait, son honneur dit vers la fin de son jugement : "S'il peut être de quelqu'utilité de faire connaître l'impression qui reste dans mon esprit, après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée, établie en vertu de la 19e section de l'acte, est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale pour rencontrer le montant de l'allocation ; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique."

On remarquera que son honneur ne dit simplement cela que comme son "impression," et avec des qualificatifs et après des observations qui font voir qu'il ne voulait nullement que l'on considérât qu'il exprimait ou qu'il avait une opinion bien décidée sur le sujet.

Au commencement de son jugement le juge-en-chef dit : "Le savant conseil employé dans cette affaire s'est donné beaucoup de peine à examiner et comparer les diverses dispositions de l'acte des écoles communes, et a argué les deux côtés avec beaucoup d'habileté ; mais, je pense, sans trop l'espérer, que la cour pourra en venir à une conclusion claire et satisfaisante sur la question de ce qui doit être censé constituer le fonds dans lequel chaque école séparée protestante ou chaque école séparée catholique romaine doit partager en vertu de la 17e clause du statut 13 et 14 Vic., ch. 48." De plus son honneur dit : "Si nous ordonnions l'émission d'un writ, tel que demandé, commandant que le paiement désiré soit fait, ce ne pourrait être que parceque nous voyons qu'il est hors de doute que le devoir public des syndics d'écoles est de faire ce qui est demandé d'eux et ce qu'ils ont refusé de faire. S'il reste dans notre esprit le moindre doute sur le sens propre du statut sur ce point, nous aurions tort d'ordonner l'émission du

* Voir pages, 104—107.

writ, parce qu'une fois accordé, le writ doit être exécuté, et nous devons avoir soin de ne placer personne sous le coup d'un mépris de cour, s'il refuse de violer un acte du parlement." Le juge-en-chef remarque encore : "J'avoue pour ma part, qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement quant au point sous discussion devant nous ; et la difficulté a été occasionnée, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, par le fait que la 19e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature par quelqu'un qui n'a pas ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoie d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un mandamus."

Ces extraits de la sentence du juge-en-chef sont loin de justifier les références et les remarques contenues dans votre lettre, et me laissent en pleine liberté de former et d'exprimer une opinion suivant le meilleur de mon jugement. Je puis aussi faire remarquer que ces doutes exprimés d'une manière si forte par la plus haute autorité légale du pays doivent me mettre à l'abri des imputations que des personnes qui auraient dû mieux connaître, ont faites contre moi pour avoir exprimé une opinion sur ce sujet, opinion que les devoirs de ma charge ne me permettraient point de refuser.

Le juge-en-chef expose la question avec toute sa clarté ordinaire quand il dit : "A moins que ce que les requérans actuels veulent partager ne forme partie du 'fonds des écoles,' il est tout-à-fait clair qu'ils ne peuvent point avoir droit d'y participer en vertu de la 19e clause. Si ces deniers forment partie du 'fonds des écoles,' alors la 35e clause veut que le surintendant-en-chef ait à décider toutes les questions et sujets de plaintes à lui soumis, et qui intéressent l'emploi d'aucune partie du 'fonds des écoles.'"

Ainsi donc si la somme que vous réclamez n'est pas, dans mon opinion, comprise dans le fonds des écoles, je n'ai pas le pouvoir d'intervenir dans la décision du bureau des syndics d'écoles de Belleville sur ce point.

Je pense que les termes "fonds des écoles," dans la 19e section du statut, doivent être interprétés suivant le sens dans lequel ces mots sont donnés dans d'autres sections du statut, suivant les pouvoirs que le statut accorde aux municipalités relativement aux deniers d'écoles, suivant le sens et l'esprit du système d'école établi par le statut, et enfin, suivant la pratique et l'usage des années passées.

1.—Il y a deux expressions qui se rencontrent dans diverses sections du statut, savoir : "deniers d'écoles" et "fonds des écoles."—Entre ces deux expressions il y a une différence évidente. Bien que les sommes comprises dans les deux expressions doivent être appliquées aux fins des écoles, cependant la première n'est pas définie et la dernière l'est par la 40e section de l'acte ; la première peut s'appliquer à diverses fins d'écoles, la dernière ne peut s'appliquer qu'au paiement des salaires des instituteurs autorisés par la loi, tel qu'expressément requis par la 45e section du statut. Ce n'est que dans la dernière somme seulement que la 19e section du statut autorise les écoles séparées à partager ; mais vous réclamez une part dans la première comme dans la dernière des deux sommes, par la raison que les deux expressions sont identiques. Pour faire voir que les deux expressions sont employées en différents sens dans le statut, il suffira de renvoyer à la 1ère et à la 4e clause de la 27e section. La première dit qu'il sera du devoir du conseil municipal d'un comté "de faire prélever chaque année, sur les différents townships du dit comté, pour le salaire d'instituteurs d'écoles communes légalement qualifiés, des sommes égales au moins (quitte de tous frais de

perceptions) à la proportion d'argent des écoles attribuée aux différents townships d'icelui pour l'année courante par le surintendant-en-chef des écoles, suivant avis par lui donné au dit conseil, par l'intermédiaire du greffier du comté; pourvu toujours que les sommes ainsi prélevées pourront être augmentées à la discrétion du dit conseil, soit pour augmenter le fonds des écoles du dit comté ou pour donner des secours spéciaux ou additionnels à des sections d'écoles nouvelles ou nécessaires, sur la recommandation d'un ou de plusieurs surintendants locaux;" bien plus, la 4e clause de la même section oblige chaque conseil de comté "de voir à ce qu'un garantie suffisante soit donnée par tous les officiers du dit conseil auxquels des deniers d'écoles seront confiés; et de voir à ce qu'il ne soit pas fait de déduction sur le fonds des écoles par le trésorier du comté ou le sous-trésorier, pour la réception et le paiement des deniers d'école." Les seconde et troisième clauses de la même section du statut autorisent le conseil de comté à imposer et prélever des taxes pour les bibliothèques d'écoles, et pour le paiement des surintendant locaux d'école, mais la 45e section défend l'emploi à ces fins d'aucune partie du "fonds des écoles." Dans la première des clauses ci-dessus citée, il est évident qu'un conseil de comté a le pouvoir discrétionnaire d'imposer et prélever des taxes mêmes pour les "sections d'écoles"—autres que celles qui sont comprises dans le "fonds des écoles;" et dans la clause citée en dernier lieu il n'est point défendu de faire aucune déduction des "deniers d'école" pour le paiement des officiers de comté, mais seulement il est défendu de faire aucune déduction du "fonds des écoles" pour cet objet. Dans le fait le paiement de tous les surintendants locaux d'école dans le Haut-Canada se fait à même les "deniers d'école," et non à même le "fonds des écoles," par les conseils municipaux.

Il est donc évident que tous les deniers d'école dans un comté, en sus de la somme égale à celle qui peut être répartie au dit comté par le surintendant-en-chef, sont à la disposition du conseil de comté, soit pour "augmenter le fonds des écoles du comté" soit pour être employés à d'autres fins d'écoles, ainsi que le conseil pourra le juger expédient.

La question est maintenant de savoir si la disposition du statut relativement au "fonds des écoles" dans les cités et villes, est différente de ce qu'elle est pour les comtés. Je ne le pense pas, et pour les raisons suivantes :—Premièrement, la 40e section du statut définit et établit de l'uniformité dans le fonds des écoles des municipalités de toute espèce en établissant "que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant-en-chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme égale au moins, prélevée annuellement par cotisation locale, constitueront le fonds des écoles communes du comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront point dépensées pour nulle autre fin que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés." Secondement, les diverses clauses de la 24e section du statut donnent au bureau élu des syndics d'école dans les cités ou villes, des pouvoirs illimités relativement au prélèvement et à la dépense des deniers d'école pour les fins d'école, pouvoirs qui ne me semblent soumis à aucune restriction autre que celle qui est imposée par les 40e et 19e sections du statut.

Si donc il n'est pas obligatoire pour une municipalité de comté d'inclure dans le "fonds des écoles de comté," toute somme d'argent, prélevée par son autorité, ou au-delà d'une somme égale à celle qui est répartie au dit comté par le surintendant-en-chef, je ne pense pas qu'il soit obligatoire de le faire pour la municipalité d'une cité ou d'une ville. Il ne me paraît donc pas que le bureau des syndics d'école de la ville de Belleville soit légalement obligé de partager avec l'école catholique romaine séparée, tous les deniers d'école qu'ils jugeront à propos de prélever au-delà de la somme égale à la part afférente à la dite ville à même l'octroi législatif.

2.—Les pouvoirs que le statut accorde en général aux autorités municipales d'école, relativement aux deniers d'école, me semblent incompatibles avec l'obligation attachée aux droits que vous réclamez contre le bureau des syndics d'école de Belleville. Le statut exige que les municipalités prélèvent une certaine somme d'argent et l'emploient d'une certaine manière pour participer à l'octroi législatif en faveur des écoles; mais au-delà de cette condition à remplir, le statut ne donne au surintendant-en-chef aucune autorité d'intervenir dans la conduite d'aucune municipalité ou de la contrôler. Si une municipalité prélève et dépense des sommes aussi considérables pour établir et maintenir les écoles communes, mais refuse de partager l'octroi législatif, il est évident que je n'ai pas le droit d'intervenir dans ses procédés; et aucune école séparée ne peut recevoir de l'aide au-delà de ce que cette municipalité peut juger à propos de lui accorder. Ainsi, si une municipalité aime mieux prélever plus d'argent qu'il n'en faut pour assurer son droit à la répartition de l'octroi législatif, je conçois que cet excédant est la propriété exclusive de cette municipalité et qu'elle a droit de faire ce qu'elle voudra de ce qui lui appartient pour les fins d'école. C'est là, je pense, la teneur et l'intention des diverses dispositions du statut aussi bien que le principe fondamental du système municipal du Haut-Canada.

3. J'entretiens encore les mêmes vues sur la question, quand je considère l'idée et l'objet du système d'école lui-même. C'est évidemment le système des écoles mixtes protégeant et garantissant également l'autorité suprême des parents en matières de religion pour toutes les dénominations religieuses et mettant la co-opération de toutes les classes de la société au service de l'éducation de tous les enfans du pays. La disposition relative aux écoles séparées en certains cas était évidemment une concession faite à un besoin créé par la passion et l'animosité sociales, et constituait une exception à la règle générale et qu'il ne fallait pas perpétuer au-delà de la période durant laquelle l'instituteur d'une école publique serait d'une croyance religieuse différente de celle des dissidents. Si la loi avait eu l'intention de mettre les écoles séparées ou sectaires sur le même pied que les écoles publiques, elle aurait également pourvu à les continuer et supporter en permanence,—évidemment ceci n'a pas été fait. Mais si une municipalité est forcée de partager également avec les écoles séparées tous les deniers qu'elle peut juger à propos de prélever pour le paiement des instituteurs, l'école séparée se trouverait vis-à-vis ceux qui la supportent dans une bien meilleure position que les écoles publiques dans la municipalité de la cité ou ville; parce que ceux-ci n'auraient ni trouble ni responsabilité à payer les instituteurs par cotisation, fardeau qui tomberait entièrement sur les autorités des autres écoles, et cependant les écoles séparées partageraient également avec les écoles publiques dans ces deniers. Ce serait offrir une prime à l'établissement des écoles séparées, chose contraire à l'idée et au but du statut et aux intentions bien entendues de la législation.

4. Les dispositions d'actes antérieurs du parlement et l'usage suivi dans ces années dernières jetteraient un nouveau jour sur les intentions de la législature que le juge-en-chef trouve si difficile de constater dans les termes de la 19^e clause en rapport avec d'autres clauses du statut même. Dans l'acte des écoles en force avant 1849, l'aide donnée à une école séparée était proportionnée au nombre d'enfans fréquentant la dite école comparé au nombre total des enfans ayant l'âge d'aller aux écoles, et résidant dans la municipalité d'école, qui serait déterminé par le surintendant local. Dans l'acte des écoles passé en 1849, il n'est fait aucune disposition pour les écoles séparées. Quand le bill de 1850 fut introduit, il laissait dans tous les cas (comme un vote antérieur l'avait déjà fait pour les cités et villes) la liberté d'établir des écoles séparées dans les municipalités. Pendant

que le bill était discuté dans la législature, cette disposition fut changée de manière à laisser, sous certaines conditions, la liberté d'établir une école séparée à douze chefs de famille résidante, permettant à chaque école de partager dans le "fonds des écoles" suivant l'assistance moyenne des élèves,—la 40e section du statut déclarant quels deniers d'école constitueraient ce fonds; bien que dans le langage ordinaire l'expression "fonds des écoles" est souvent employée pour indiquer les deniers d'école de toute sorte.

La raison et les circonstances qui ont fait définir le fonds des écoles dans la 40e section du statut sont comme suit :—Dans l'acte des écoles passé en 1849, il était fait une disposition pour une classe d'écoles pauvres; je m'opposai à cette disposition comme inconvenante et insultante, et dans une lettre que j'adressai au secrétaire de la Province, en date du 12 mai 1849, j'assignai, entre autres raisons, la suivante à l'appui de mon opposition :—L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever le montant le plus fort qu'il voudra pour les fins d'écoles communes. Je n'ai jamais insisté pour le fonds des écoles communes, sur une somme plus grande, pour chaque district ou township, que la somme provenant de l'octroi législatif. Toute somme en sus de ce montant qu'un conseil peut juger à propos de prélever peut (comme cela a déjà été fait par quelques conseils;) être employée suivant le plaisir du dit conseil." J'ai donc préparé et soumis la 40e section de l'acte de 1850, pour définir ce que j'avais déjà maintenu et ce qui m'avait guidé comme le véritable esprit de la loi. Et lorsque deux mois après la passation du bill dans la législature, je distribuai l'acte de 1850, je l'accompagnai d'une circulaire aux municipalités locales, dans laquelle j'expliquai quelque peu au long l'origine et l'objet de la 19e section, terminant par les mots suivants: "Il est encore à remarquer qu'une école séparée n'a point droit à d'autre aide qu'à une certaine partie du fonds des écoles pour le salaire de l'instituteur. La maison d'école doit être fournie, meublée, chauffée, munie de livres, etc., par les personnes qui demandent une école séparée. Les patrons de l'école séparée et ceux qui la supportent ne sont pas exempts de toutes taxes locales ou cotisations pour les fins des écoles communes. La loi protège également toutes les classes et toutes les dénominations; et s'il y a une classe de catholiques romains ou de protestants qui ne soient pas contents de la juste protection qui leur est assurée dans les écoles mixtes, mais qui désirent avoir une école qui soit soumise à des rites sectaires, ils doivent comme de raison contribuer en proportion et ne point taxer toute une société pour le support d'intérêts sectaires."

Tel est le point de vue sous lequel j'ai considéré et défini le fonds légal des écoles pendant les dernières années. Puisque ce sont là les circonstances dans lesquelles les 19 et 40e sections du statut de 1850 ont été introduites et passées, je conçois, que pour ces raisons comme pour d'autres que j'ai données, je n'ai point le droit de forcer le bureau des syndics d'école de Belleville à appliquer les deniers que vous réclamez à d'autres fins d'école que celles qu'il croira convenable.

Il ne peut point y avoir de doute que si le bureau des syndics d'école eût mis devant le conseil de ville une estimation de £90 8s. 6d., cette somme (étant la somme répartie par le surintendant-en-chef pour 1852) à prélever pour compléter le fonds des écoles requis par la loi, et eût mis ensuite devant le conseil d'autres estimations pour les sommes requises pour le soutien des écoles soumises à leur contrôle, il n'y aurait pas ici alors l'ombre de raison pour réclamer en faveur d'une école séparée plus qu'une part dans la somme de £180 17s.

Mais si le bureau n'a pas fait cette distinction lorsqu'il a soumis ses estimations devant le conseil, n'a-t-il pas perdu, demandera-t-on, le pouvoir de faire cette distinction plus tard? Je ne pense pas, et pour trois raisons. D'abord un conseil de comté; avant d'imposer sa taxe d'école, ne spécifie pas et ne peut pas, dans

beaucoup de cas, spécifier d'avance les sommes dont il devra avoir besoin pour payer les dépenses autorisées par la loi ; et les bureaux des syndics d'école dans les cités et villes sont évidemment revêtus de pouvoirs plus étendus que les conseils de comté relativement aux deniers d'école. Secondement, il n'y a rien dans le statut qui spécifie le tems ou la manière dans laquelle le bureau des syndics d'école devra indiquer d'une manière précise les objets pour lesquels les deniers d'école prélevés par son autorité pourront être employés. Je pense donc que ce bureau possède, pour disposer des deniers après qu'ils ont été prélevés, le même pouvoir que celui qu'il avait en mettant pour eux son estimation devant le conseil de ville. Troisièmement, le statut ne donne au conseil de ville aucune discrétion sur les fins d'école pour lesquelles le bureau pourra employer les deniers d'école : la loi imposant " au conseil de ville ou au conseil de telle ville ou cité le devoir de fournir telle somme ou sommes en la manière que désirera le dit bureau de syndics d'école." Il ne peut donc pas y avoir de différence pour un conseil de ville ou pour aucune partie que le bureau des syndics d'écoles spécifie ou ne spécifie pas dans ses estimations les fins pour lesquelles les deniers d'écoles sont demandés.

Je remarque, dans l'un des papiers qui m'ont été transmis, que le bureau des syndics d'école de la ville de Belleville demande la décision définitive du plus haut tribunal que la loi établit pour cette question. Cette question est maintenant devenue plutôt une question théorique qu'une question pratique, vu que la somme en litige ne se monte qu'à quelques louis, et que les dispositions contenues dans l'acte supplémentaire des écoles devant la législature prévient tout retour de cette question ; j'espérais que sous ces circonstances les parties en viendraient à un arrangement amical. Mais avec les vues que j'entretiens et que partageront les juges, j'en suis certain, lorsqu'ils viendront à considérer toutes les dispositions de la loi en rapport avec l'idée et l'objet du système des écoles, je ne doute point du droit légal de chaque municipalité à exercer sa propre discrétion dans l'appropriation ou non appropriation des deniers d'écoles qu'elle pourra prélever au-delà de la somme prescrite par la 40e section du statut pour constituer le fonds des écoles pour le soutien des écoles séparées. Je ne puis croire que la législature avait l'intention de commettre une telle anomalie que d'enlever à une municipalité (qui a rempli les exigences et les conditions de la loi des écoles) le pouvoir de prélever et dépenser des deniers pour des fins d'école dans lesquelles toutes les classes de la société sont également protégées et intéressées, à moins qu'une partie de ces deniers ne soient employés à des intérêts sectaires.

Dans les circonstances toutes particulières où je me trouve pour donner la décision demandée sur cette question, j'ai cru devoir exposer mes vues d'une manière plus détaillée que je ne l'ai fait lorsque la question me fut soumise l'année dernière.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,

Syndic de l'école séparée C. R.,

Belleville.

No. 45. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef.

Pensent que la décision est différée dans l'intention de retarder les procédures légales.

[L. R. 1612, 1853.]

BELLEVILLE, 22 *Avril* 1853.

MONSIEUR, — Je prends la liberté de vous informer que je n'ai point reçu de réponse aux deux lettres que je vous ai adressées le 29 du mois dernier et le 12

du courant, touchant le différend qui existe entre les syndics des écoles communes et les syndics des écoles séparées ici, et dans lesquelles votre opinion est demandée sur les points en litige ; et les syndics de l'école séparée ayant raison de supposer que cette opinion a été différée, soit par négligence, soit par le désir de retarder les procédures légales, de manière qu'il ne puisse être intenté aucune action contre les syndics d'école commune aux assises prochaines, se sont décidés à présenter à ce sujet une requête au gouverneur en conseil et transmettre copie de tous les papiers, afin que leurs sujets de plainte soient bien compris. La plainte sera portée à son excellence aussitôt que les papiers seront copiés.

Je suis, etc.,

(Signé,) JOHN O'HARE,
Sec. des syndics de l'école séparée.

Au surintendant de l'éducation,
Toronto.

No. 46. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville.

Les syndics de l'école séparée avaient déjà obtenu une décision quant au fonds des écoles, et si la cour n'en a pas été saisie, c'est par leur propre négligence.

[No. 261 H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 25 Avril 1853.

MONSIEUR,—Ma lettre du 22 du courant était écrite et mise entre les mains du copiste lorsque j'ai reçu la vôtre de même date. Je n'ai qu'à dire que vous avez mon plein consentement de présenter à son excellence la requête que vous jugerez à propos ; et les motifs de votre assertion que vous avez "raison de supposer," que j'ai différé de donner mon opinion sur le sujet soumis par vous dans le but de retarder les procédures adoptées contre les syndics d'école commune de Belleville, quand vous savez que je vous ai donné mon opinion sur la question le 18 février 1852*. Vous-même dans votre lettre adressée au bureau des syndics d'école, le 10 du mois dernier, prenez le soin de réfuter l'assertion même que vous faites dans la lettre que vous m'écrivez le 22 du courant. Vous dites ce qui suit dans votre lettre au bureau : "Vous savez sans doute que nous avions obtenu la décision du surintendant-en-chef avant d'intenter aucune procédure en justice et que ce n'a été qu'un oubli de notre part de ne point mettre la correspondance devant la cour." †

Vous admettez ici que la décision exigée par la loi a été donnée par moi et que votre propre "oubli" a été la cause pour laquelle elle n'a pas servi dans vos procédures légales ; et maintenant vous osez avancer que j'ai différé de répondre à votre lettre du 29, dans le but de retarder les procédures légales que vous voulez prendre contre le bureau des syndics. J'ai votre propre déclaration pour réfuter votre propre imputation.

Je puis encore faire remarquer que j'ai un nombre de lettres et d'affaires en main de date antérieure aux vôtres, et dont je n'ai pu encore disposer, et entre autres une longue référence du secrétaire provincial à la date du 10 mars, numérotée 1070 parmi les lettres reçues dans ce département depuis le 1er Janvier, pendant que la vôtre du 28 mars est numérotée 1334.

* Voir la correspondance mise devant le parlement, 1852, page 39.

† Voir incluse No. 2, dans la lettre No. 42, ante, page 112, 113.

Dans l'exercice des devoirs nombreux et onéreux de mon département, si je ne puis disposer de toutes les communications qui me sont adressées dans l'ordre que je les reçois, je dois décider quelles d'entre elles doivent les premières avoir mon attention. Et je me suis rendu à votre désir avant même que, dans l'ordre des dates, votre lettre eut droit à une réponse, et lorsque, suivant votre propre déclaration, il n'y avait pas de nécessité légale pour cela, mais qu'il manquait chez vous de l'habileté ou du soin professionnel pour vous servir de la décision que vous aviez déjà en votre possession.

J'ajouterai que malgré les insultes et les attaques dont je suis l'objet de la part des individus, j'espère cependant pouvoir agir, comme je l'ai fait jusqu'ici, avec une impartialité absolue pour toutes les sectes et tous les partis, dans l'exécution de mes devoirs officiels.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,)

E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,

Syndic de l'école séparée C. R.,
Belleville.

No. 47. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef.

Transmettant copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire de l'école séparée catholique romaine.

[L. R. 1503, 1853.]

BELLEVILLE, 9 Avril, 1853.

REV. MONSIEUR.—Les syndics des écoles séparées catholiques romaines ont communiqué au bureau des syndics d'école commune de Belleville leur détermination de commencer des procédures en justice pour le recouvrement d'arrérages qu'ils prétendent être dus à leur instituteur, et le bureau m'a nommé son procureur à la défense.

Le secrétaire des syndics catholiques romains, M. O'Hare, m'a informé qu'il vous a transmis un extrait du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire de leur demande d'un mandamus, ensemble avec copie de la nouvelle demande au bureau pour le montant réclamé pour leur instituteur et copie de la résolution du bureau sur le sujet.

Comme il peut arriver que l'extrait ne révèle que ce qui peut supporter le point favorable de leur cause, je pense qu'il est à propos de vous mettre en possession du jugement en entier délivré par le juge-en-chef, de manière que vous puissiez profiter de tous ses commentaires sur l'acte des écoles. Je vous transmets donc ci-joint un état de l'affaire et la décision de la Cour; et vous verrez que la règle a été renvoyée sur le motif qu'il n'avait pas été prouvé que demande vous avait d'abord été adressée, tel que prescrit par la 5e sous-section de la 35e clause de l'acte des écoles.

Je pense que je ne puis faire mieux que de vous renvoyer à M. Vankoughnet, qui a argué la cause et était présent à la décision; il vous donnera plus de renseignements sur les vues de la cour à cet égard que je ne le puis faire.

Le bureau désire avoir votre réponse à la demande qui vous a été faite à ce sujet le plus tôt que vous pourrez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

C. O. BENSON.

Au Rév. Dr. Ryerson,

Surintendant en chef, etc., etc.,

Toronto.

Dans la Cour du Banc de la Reine.

In re, les syndics de l'école
catholique romaine de
Belleville,
versus
Les syndics d'école de
Belleville, 359.

M. Richards, dans le dernier terme, a obtenu une règle contre les syndics d'école de Belleville, pour montrer pourquoi un mandamus ne serait pas accordé pour les obliger à payer aux syndics de l'école séparée catholique romaine de la ville de Belleville, ou à donner aux syndics de l'école séparée catholique romaine un ordre sur le trésorier de la ville pour la somme de £50 pour le paiement du salaire de l'instituteur de la dite école séparée catholique romaine, pour la présente année ou la somme de £46 11s. 9d., étant la part à laquelle la dite école séparée a droit sur les £200 du fonds des écoles communées de la ville, payés aux instituteurs des écoles communes pour le premier semestre des salaires de la présente année, ou la somme de £40 étant sur les dits £200 la part à laquelle la dite école avait droit, ou telle autre somme que cette cour peut déterminer comme étant la somme à laquelle la dite école séparée a droit. Cette règle a été signifiée au secrétaire et au président du bureau des syndics d'écoles.

Avant de faire motion pour la règle, les syndics de l'école catholique romaine avaient signifié une demande écrite au bureau général des syndics d'écoles de Belleville, demandant au bureau de leur payer pour leur instituteur une partie des £200, étant les deniers d'école par lui payés aux quatre instituteurs qu'il avait employés pendant les six premiers mois de l'année (1852,) suivant l'assistance moyenne des élèves à la dite école séparée, conduite par un nommé Mason pendant les dits six mois, telle que comparée avec l'assistance moyenne des élèves dans toutes les autres écoles, pendant la dite période, spécifiant l'assistance moyenne des diverses écoles, et indiquant ainsi pour l'école de M. Mason le droit à une somme de £60 14s. 8d.

Ou de répartir les £200 entre les quatre écoles communes et l'instituteur de l'école séparée, en proportion de l'assistance moyenne des élèves; dans ce cas £46 11s. 9d. seraient la somme à laquelle la dite école séparée aurait droit.

Il est prouvé que le bureau des syndics d'école de Belleville a estimé à £672 14s. 10½d., pour cette partie de l'année 1852 pour laquelle il n'a pas été pourvu, le montant nécessaire pour les fins des écoles communes et a sommé le conseil de ville de prélever ce montant par cotisation pour l'année 1852, et le conseil a ordonné que cette somme fut prélevée. Ce montant était

Pour quatre instituteurs,.....	£300
Améliorations aux maisons d'école,.....	£140
Améliorations pour la ventilation,.....	£ 75

Avec les autres dépenses pour loyer de maisons d'école, cartes et appareils et autres dépenses contingentes. Et cette somme a été, en addition à £189 7s. 10d., évaluée pour les mêmes fins à une autre époque de la même année, les deux sommes se montant à £861 2s. 9d.

En réponse à cette demande il a été, juré que pour l'année 1852, le surintendant-en-chef avait réparti à la ville de Belleville £90 8s. 6d., et une même somme par taxes locales pour les fins mentionnées dans la 40^e section du statut 13 et 14 Vic., ch. 48; que le 9 novembre 1852, le trésorier avait payé à l'un des syndics de l'école séparée catholique romaine, sur l'ordre du bureau des syndics, £21 13s. 4d., comme répartition et proportion du fonds des écoles de 1852, due à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine pour ses services durant le premier semestre de cette année, et que le dit syndic l'avait acceptée; que suivant la déclaration faite par les syndics de l'école catholique romaine, dans leur demande signifiée aux syndics de l'école de Belleville, le nombre moyen des élèves fréquentant les écoles communes pour l'année a été de 326, et le nombre de ceux

qui ont fréquenté l'école séparée catholique romaine 99, en tout 425. Que durant et pendant l'année 1852, le surintendant-en-chef des écoles a réparti à la ville de Belleville £90 8s. 6d., laquelle somme jointe à un montant égal prélevé par cotisation fait £180 17s., laquelle somme les syndics d'école ont considérée et ont été engagés par le surintendant-en-chef à considérer comme constituant le fonds d'école de la ville, à même lequel l'instituteur de l'école séparée devait être payé suivant le nombre moyen de ses élèves et le nombre moyen des élèves des écoles communes le 1er juillet 1852 ; que cette proportion a été évaluée par les syndics d'école comme étant de £21 1s. 3d., pour la moitié de l'année, laquelle somme ils ont payée aux syndics de l'école catholique romaine et quelque chose de plus, savoir : £21 3s. 4d.

Vankoughnet, C. R., a comparu :—

LE JUGE-EN-CHEF ROBINSON.—Le savant conseil employé dans cette affaire s'est donné beaucoup de peine à examiner et comparer les diverses dispositions de l'acte des écoles communes, et a argué les deux côtés avec beaucoup d'habileté ; mais je pense, sans trop l'espérer, que la cour pourra en venir à une conclusion claire et satisfaisante sur la question de ce qui doit être censé constituer le fonds dans lequel chaque école séparée protestante ou chaque école séparée catholique romaine doit partager en vertu de la 17e clause du statut 13 et 14 Vic., chap. 48.

Nous devons nous rappeler que ceci est une demande pour un mandamus pour obliger les syndics d'école de Belleville à payer aux syndics de l'école séparée catholique romaine, une somme qui, suivant quelques altérants dans la règle, serait en addition à la somme à laquelle l'assistance moyenne à l'école indiquerait qu'ils ont droit, suivant la 19e section de l'acte, comme la part légitime de chaque école dans le fonds des écoles, à moins que nous prenions l'expression "fonds des écoles" employée dans la 19e clause, comme signifiant le fonds des écoles communes de la ville, c'est-à-dire "la somme d'argent répartie annuellement par le surintendant-en-chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et au moins une somme égale prélevée annuellement par taxes locales pour aucune autre fin que celle de payer les salaires des instituteurs qualifiés des écoles communes."

Si nous ordonnions l'émission d'un writ, tel que demandé, commandant que le paiement désiré soit fait, ce ne pourrait être que parce que nous voyons qu'il est hors de doute que le devoir public des syndics d'école est de faire ce qui est demandé d'eux et ce qu'ils ont refusé de faire. S'il reste dans notre esprit le moindre doute sur le sens propre du statut sur ce point, nous aurions tort d'ordonner l'émission du writ, parce qu'une fois accordé, le writ doit être exécuté, et nous devons avoir soin de ne placer personne sous le coup d'un mépris de cour, s'il refuse de violer un acte du parlement.

Je pense que pour former une opinion sur la question, il est important de considérer les sections suivantes de l'acte, la 12e, 9e sous-section, et le second chapitre de la 19e sous-section de la même clause ; aussi les 18e, 19e, 24e sous-section 6 ; les 27e, 35e, sous-sections, 5 ; et la 45e ; j'ai des doutes si la 35e section partie 5, n'établit pas le surintendant-en-chef tribunal compétent pour déterminer toutes les réclamations présentées contre aucune partie du fonds des écoles : à moins que ce que les requérants actuels veulent partager ne forme partie du "fonds des écoles," il est tout-à-fait clair qu'ils ne peuvent point avoir droit d'y participer en vertu de la 19e clause. Si ces deniers forment partie du fonds des écoles, alors la 35e clause veut que le surintendant-en-chef ait à décider toutes les questions et sujets de plaintes à lui soumis et qui intéressent l'emploi d'aucune partie du "fonds des écoles," et les requérants avant de se présenter devant cette cour avec aucune plainte, devraient

être au moins capables de faire voir qu'ils lui ont soumis leur réclamation et qu'il a refusé de l'accueillir ; car un mandamus est le recours seul qui convient dans les cas " dans lesquels une partie a un droit évident, et n'a pas d'autres moyens spécifiques d'en faire valoir l'exécution. "—(8 East 219.)

Dans le fait, il appert par les papiers que nous avons devant nous que le bureau général des syndics en a appelé sur le sujet au surintendant-en-chef qui a donné son opinion, mais c'était aux parties plaignantes à lui soumettre d'abord leurs griefs d'une manière formelle et à demander justice. Nous n'avons pas à décider dans le moment si le jugement qu'il aura à porter sur la plainte sera décisif. Nous devons supposer que toutes les parties ne désirent que ce qui est juste, bien qu'elles puissent différer d'opinion sur l'effet du statut. J'avoue pour ma part, qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement quant au point sous discussion devant nous ; et la difficulté vient aussi, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, du fait que la 19^e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature par quelqu'un qui n'a pas, ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoie d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un mandamus ; mais s'il peut être de quelque utilité de faire connaître l'impression qui reste dans mon esprit après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée, établie en vertu de la 19^e clause de l'acte est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins, mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale pour rencontrer le montant de l'allocation ; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique.

Je ne puis, sans voir plus qu'il n'y a dans les papiers devant nous, établir si les syndics d'école ont ou n'ont pas fait des estimations pour plus qu'une somme égale à l'octroi du gouvernement pour former un fonds destiné à payer les instituteurs d'école commune en général. S'ils l'ont fait alors, il me semble que les syndics catholiques romains avaient droit de réclamer une part dans le total de cette somme ajoutée à l'octroi du gouvernement, suivant l'assistance moyenne des élèves à leur école.

Pour les raisons données, je pense que la règle pour un mandamus doit être déchargée, mais non avec les frais.

LE JUGE BURNS.—Dans mon opinion, la demande des syndics doit tomber, parceque ceux-ci ne sont point les parties qui par la loi ont droit aux deniers appropriés ou qui devraient être appropriés pour l'école séparée. L'application est faite comme si les syndics d'écoles étaient les parties qui dussent recevoir les deniers et traiter avec l'instituteur qu'ils peuvent employer. Je ne pense pas que ce soit l'interprétation de l'acte. La 19^e section, en établissant des dispositions quant aux écoles séparées, dit " que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes réglemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé que le sont les écoles communes en général. " Les syndics sembleraient comprendre que les dispositions de la législature s'appliquent à leur école parceque l'instituteur qu'ils emploient s'est qualifié à l'enseignement par un examen et par le certificat nécessaire qu'il a obtenu. Ils avaient parfaitement raison en ceci, je pense ; mais en même temps leur école était sujette aux réglemens que l'acte prescrit aux autres écoles. Par la 8^e clause de la 24^e section,

le devoir du bureau des syndics est de donner à l'instituteur des ordres sur le trésorier pour la somme ou les sommes d'argent qui lui sont dues. Dans le cas des écoles dans les townships, les syndics des divisions de sections d'école donnent l'ordre à l'instituteur sur le surintendant local, voir clause 6e de la section 12, et le surintendant local donne de nouveau des ordres à l'instituteur sur le trésorier, voir clause 2e de la section 31. De quelque manière que les syndics d'écoles soient constitués, que ce soit en bureau uni ou en division de section d'école, les deniers dus à l'instituteur ne passent pas par les mains des syndics et sous ce rapport il n'y a point de différence entre les écoles séparées et les écoles communes en général. Nous ne pouvons donc pas ordonner que les deniers soient payés aux syndics des écoles séparées, car l'instituteur est la personne qui y a droit, et c'est en sa faveur que tout ordre doit être fait.

J'admets avec son honneur le juge-en-chef, encore, qu'en supposant que la demande des syndics des écoles séparées fut favorablement accueillie, il faudrait nous prouver avant que l'on a eu recours à tous les moyens et que rien n'a réussi. C'est le devoir de la municipalité de nommer tous les ans un surintendant local. Cet officier est tout-à-fait indépendant du bureau des syndics d'école et des syndics de division de sections d'école, vu qu'il est choisi ou élu par un corps autre que celui qui élit les syndics. Par la 7e clause de la section 31e, une partie des devoirs de cet officier est "de décider tous les différends qui pourront s'élever entre les parties intéressées sous l'opération de cet acte ou de tout acte précédent, et qui lui seront soumis ; pourvu toujours que, s'il le juge à propos, il pourra renvoyer ces questions au surintendant-en-chef des écoles ; pourvu aussi que toute partie lésée ou mécontente, dans tous les cas non prévus par cet acte aura le droit d'en appeler au surintendant-en-chef des écoles." Puis de nouveau dans l'énuméré des devoirs du surintendant-en-chef, il est statué par la 5e clause de la section 35e, "de voir à ce que tous les deniers distribués par lui soient appliqués aux objets pour lesquels ils ont été accordés ; et à cette fin de prononcer sur toutes les matières et plaintes à lui soumises (et qui ne sont pas prévues par cet acte) qui ont trait à l'emploi de quelque partie du fonds des écoles." Je ne dis pas comment ou de quelle manière doit se faire la demande, si c'est au surintendant local d'abord et ensuite par voie d'appel au surintendant-en-chef, ou si c'est d'abord au surintendant-en-chef ; mais j'ai cité les devoirs imposés aux deux officiers pour faire voir que la législature a établi un forum domestique où ces questions doivent se décider. Maintenant le cas actuel est-il un point qui puisse être soumis au surintendant-en-chef ? On peut dire que c'est une question purement légale et que la législature n'a pas eu l'intention de la laisser à la décision d'un officier qui peut n'être pas versé dans les distinctions légales. Cet argument cependant est réfuté par le fait que dans la 18e clause de la section 12 et dans la section 17, la législature a prévu certains différends et certaines discussions, et des différends et des discussions, qui sont d'un caractère aussi à entraîner des considérations légales qui devront être jugées et déterminées par arbitrage. Vient donc la question de savoir si le cas tombe sous le coup de la clause 5, section 35, et je pense que oui. Dans un cas comme celui-ci, il serait tout-à-fait compétent aux syndics de se plaindre au surintendant de ce que leur instituteur a été payé à même ce fonds, d'une manière différente des autres instituteurs, et ainsi ils pourraient obtenir sa décision. Cette décision pourrait être défavorable à une partie qui cependant avait bien droit en loi ; mais alors elle ne serait pas définitive, ou le bureau des syndics pourrait croire qu'elle n'est pas juste, et ainsi, en résistant, demander l'opinion d'une cour de justice quant à l'interprétation de l'acte. Cependant, il peut n'y avoir point de nécessité d'aller demander la décision d'une cour, parce que la décision du surintendant peut être acceptée par toutes les parties. Il me semble, en considérant toute la partie de l'acte, que l'on

supposait que les affaires des écoles pourraient être conduites au moyen des décisions et des opinions du surintendant local et du surintendant-en-chef, sans avoir à troubler les cours de justice.

Comme les deux parties semblent le désirer, je n'ai point d'objection à exprimer une opinion sur le point en litige entre elles relativement à ce qui constitue le fonds des écoles. Le fonds des écoles se compose, je crois, non seulement de la somme accordée par la législature et de la somme équivalente prélevée par la municipalité, mais encore de toute somme qui excède la somme équivalente, que la municipalité jugera à propos de prélever aux fins de payer les instituteurs. Tous les deniers ainsi prélevés ensemble avec la somme répartie à même l'octroi du gouvernement forment le fonds des écoles.

Le juge Draper concourt.

Règle déchargée.

No. 48. Le surintendant-en chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville.

Transmettant copie de la décision sur la réclamation des syndics de l'école séparée catholique romaine.
[No. 260, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 25 Avril 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, transmettant copie de l'opinion de l'honorable juge-en-chef Robinson, dans l'affaire des syndics de l'école séparée catholique romaine *vs.* le bureau des syndics d'école pour la ville de Belleville, et me prie de vous fournir, pour l'information du bureau, copie de toute opinion que je pourrais donner aux syndics de l'école séparée catholique romaine sur le sujet en litige.

Comme j'avais donné une opinion officielle sur la question dans une lettre adressée à Mr. John O'Hare, secrétaire des syndics catholiques romains, datée le 18 Février 1852 (dont copie a été transmise au bureau) je n'étais nullement tenu de donner une seconde décision officielle; mais vu toutes les circonstances de l'affaire, je me décidai à considérer de nouveau la question, et à donner au long les conclusions définitives auxquelles j'en venais par rapport aux dispositions de la loi et aux intentions de la législature, touchant la signification de l'expression "fonds d'écoles communes" et les pouvoirs de la municipalité quant à l'emploi des "deniers d'école."

Je vous transmets ci-joint copie d'une lettre que j'ai adressée sur ce sujet au secrétaire des syndics de l'école séparée catholique romaine dans la ville de Belleville.*

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

C. O. BENSON, écr.,

Secr. du bureau des syndics d'école,
Belleville.

* Voir lettre précédente No. 44, [No. 245, H.] page 95.

No. 49. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef.

Les souscripteurs à l'école séparée catholique romaine aiment mieux envoyer leurs enfans aux écoles publiques et désirent payer les taxes des écoles publiques.

[L. R. 2815, 1853.]

BELLEVILLE, 20 *Sept.* 1853.

MONSIEUR,—Nous avons dans cette ville une école séparée catholique romaine. Un nombre considérable de personnes de cette dénomination se sont opposées à une école séparée, et ont envoyé leurs enfans aux écoles communes. Les noms de plusieurs de ces personnes sont inscrits aux rôles rapportés par les syndics de l'école séparée comme souscrivant pour le soutien d'une école séparée. Notre bureau a donné instruction à ses instituteurs d'exclure les enfans de tous les parents dont les noms apparaissent sur ce rôle. Plusieurs personnes intéressées dans cet ordre en ont appelé au bureau, exposant que ce qu'elles avaient souscrit aux écoles séparées n'était simplement que comme un don, qu'elles ne savaient point qu'elles s'identifiaient par là même avec l'école séparée, ou qu'elles excluèrent ainsi leurs enfans des écoles communes. Elles désiraient envoyer leurs enfans à nos écoles comme ci-devant et être taxées comme autrefois pour le soutien des écoles communes. Quelques unes d'elles déclarent qu'elles n'enverront point leurs enfans à l'école séparée, et je pense qu'il serait pénible de renvoyer leurs enfans dans les rues. Le bureau désire savoir s'il peut légalement admettre les enfans de ces parens dans ces écoles communes, et si ces parens peuvent être taxés pour les fins d'école commune. Le bureau se croira bien obligé pour une réponse prompte.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

RUFUS HOLDEN,

Sec. du B. des S. d'école,
Belleville.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 50. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville.

Les souscripteurs aux écoles séparées ne peuvent point être taxés pour le soutien des écoles publiques, mais leurs enfans peuvent y être admis.

[No. 400, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 *Septembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, et de vous dire en réponse, que bien qu'il ne vous soit pas défendu de permettre aux enfans des personnes qui supportent une école séparée de fréquenter les écoles qui sont sous les soins de votre bureau, cependant, par la 13^e clause de la 12^e section de l'acte des écoles de 1850, vous n'êtes pas obligé de les admettre, et par la clause statutoire de la 4^e section de l'acte supplémentaire, vous n'avez pas le pouvoir de taxer les parens. Quelqu'ait pu être leur intention en souscrivant pour le soutien d'une école séparée, ils vous ont enlevé le pouvoir de les taxer pour le soutien des écoles publiques libres. S'ils cessent de souscrire pour le soutien d'une école séparée, ou s'ils signifient par écrit que ce qu'ils ont donné pour l'école séparée a été un don et non une souscription, tel que voulu par la 4^e

section de l'acte supplémentaire, et qu'ils prétendent avoir droit d'envoyer leurs enfans aux écoles publiques et se considèrent sujets à payer les taxes publiques pour leur soutien, alors vous pouvez retenir ou placer leurs noms sur le rôle des taxes et admettre comme jusqu'ici leurs enfans dans les écoles publiques. Mais si vous cherchez à le faire sans cette déclaration par écrit de leur part, en laissant le paiement de la taxe à la libre volonté des personnes dont vous parlez, vous vous exposez à chaque instant à l'accusation de vouloir opprimer les catholiques romains et peut-être vous vous exposez à des procédures légales instituées par eux en conséquence de ce que vous aurez imposé et prélevé ces taxes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Rufus Holden, écr.,

Secrétaire du bureau des syndics d'école,
Belleville.

No. 51. Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef.

Ceux qui supportent l'école séparée catholique romaine envoient leurs enfans aux écoles publiques, bien qu'ils soient exempts des taxes d'école publiques.

[L. R. 356, 1854.]

BELLEVILLE, 21 Janvier 1854.

REVEREND MONSIEUR,—A la réquisition d'un grand nombre de mes concitoyens, j'ai consenti à être nommé syndic d'école. Les syndics à leur assemblée m'ont élu président, et il est survenu, relativement à l'école séparée catholique romaine, un différend sur lequel j'aimerais à avoir votre opinion.

Conformément à la 4e section, ch. 185, 16 Vic., l'école séparée a à faire son rapport le 30 juin et le 31 décembre. Les arrangemens pris le 1er janvier ont par conséquent six mois de date avant que nous ayons connaissance du fait ; et par ce moyen, les enfans de parens catholiques romains qui ont souscrit à une école séparée peuvent être envoyés à nos communes, et lorsque nous connaissons le fait, nous n'avons plus le pouvoir d'exiger le paiement, parce que leurs noms ne peuvent pas être compris dans le rôle du cotiseur. Je remarque que la même section pourvoit à ce que l'exemption ne s'étendra pas au-delà de la période, etc. Ceci est injuste dans l'opinion du bureau. Quelques-uns prétendent que les rapports des six derniers mois doivent guider pour les six mois suivans ; je ne puis voir rien de cela dans la loi et j'aimerais beaucoup à avoir votre opinion.

Nous proposons d'émettre un ordre pour obliger les parties qui s'imposent ainsi à nous, à payer en proportion de la période du montant de la taxe pour lesquelles chacune d'elles serait sujette, si elle n'était pas exemptée. Nous devons comme de raison protéger les écoles communes et nous ne trouvons point d'autres moyens de le faire jusqu'à ce que la loi soit amendée. Puis-je attendre une prompte réponse.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

G. BENJAMIN,

Président du bureau des syndics d'école de Belleville.

Au Rév. E. Ryerson,

Surintendant-en-chef.

No. 52. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville.

Ceux qui supportent des écoles séparées sont dans la position des non-résidants d'une municipalité vis-à-vis les écoles publiques gratuites de la municipalité.

[No. 494, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 24 Janvier 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant, et de vous dire en réponse que je ne vois point d'obscurité ou de raisons de doute quant à l'intention et à l'interprétation équitable d'aucune disposition de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles et surtout dans ses rapports avec les dispositions correspondantes de l'acte des écoles de 1850.

1. Comme la cotisation nécessaire pour faire face à la part afférente de l'octroi législatif se fait après le 1er juillet, il est évident que l'exemption dont jouissent certaines parties de n'être pas comprises dans cette cotisation est basée sur le rapport fait au surintendant local pour les six mois expirés le 30 juin. Mais si la municipalité prélève une cotisation après le 1er janvier, alors le rapport fait au surintendant local, jusqu'au 31 décembre serait la base ou le critérium de l'exemption. Ainsi donc, soit que la cotisation nécessaire pour former une somme égale à la somme afférente de l'octroi législatif soit imposée durant la première ou la dernière partie de l'année, il n'y a point de difficulté à constater quelles sont les personnes qui sont exemptes de la payer. Parmi les personnes qui doivent être exemptées, il en est de deux classes : l'une composée des personnes qui souscrivent une certaine somme pour le soutien d'une école séparée, mais qui n'y envoient point d'enfants : l'autre composée des personnes qui souscrivent et y envoient des enfants. Mais dans ces cas les personnes exemptes doivent appartenir à la croyance religieuse à laquelle est attachée l'école séparée.

2. Puis, quant au fait que le bureau des syndics s'en fait imposer par ceux qui, supportant des écoles séparées, envoient leurs enfants aux écoles communes sans avoir à payer pour cela ; il n'est pas nécessaire que cela soit ainsi ; puisque le bureau n'est pas plus obligé d'admettre dans ses écoles les enfants de parens qui supportent une école séparée, qu'il ne l'est d'admettre les enfants des parens qui résident en dehors des limites de la ville. Voir le proviso dans la 13e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850. Si le bureau admet comme élèves les enfants de non-résidants, ou des parens qui supportent une école séparée, il le fait volontairement, et n'acquiert pas par là le droit d'imposer la propriété de qui que ce soit. S'il admet ces enfants dans ses écoles, il peut fort bien, s'il le veut, imposer comme condition le paiement d'un honoraire tous les mois ou tous les trois mois, et peut, s'il le juge à propos, exiger que cet honoraire soit payé d'avance ; mais il ne peut prélever aucune cotisation sur leurs propriétés.

Ainsi donc, les syndics ont d'amples moyens de se protéger contre l'imposition pratiquée, soit par les personnes qui résident en dehors des limites de leur corporation ou par les personnes qui supportent des écoles séparées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

G. Benjamin, écr.,

Pré. du bureau des syndics d'école de Belleville.

No. 53. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef.

Demandant des documens d'école.

[L. R. 2619, 1852.]

BELLEVILLE, 23 Mai 1854.

MONSIEUR,—Les syndics d'école séparée dans cette ville se sont souvent adressés au surintendant local pour un ou plusieurs registres d'école, conformément à un avis contenu dans le *Journal of Education*; et aussi pour un exemplaire du *Journal of Education* qui est aussi fourni, comme nous le croyons, aux autres bureaux des syndics d'école; cependant notre demande a été jusqu'ici sans succès, et le surintendant nous informe ce jour qu'il ne peut nous fournir ni le journal ni les registres.

Nous voudrions cependant les avoir si la loi nous y donne droit; mais si nous n'y avons pas droit, nous ne pouvons prétendre les avoir pour d'autres raisons, que parce que les dépenses encourues pour les avoir sont supportées par toutes les classes de la société dans le Haut-Canada.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN O'HARE,

L'un des syndics de l'école séparée et secrétaire.

Au révérend surintendant-en-chef de l'éducation,

Toronto.

No. 54. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, Belleville.

Les documens d'école sont fournis aux écoles communes comme aux écoles séparées.

[No. 1136, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 27 Mai 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 du courant, et de dire en réponse que la dernière édition des registres d'école fournie par ce département, est épuisée; aussitôt qu'une nouvelle édition pourra être préparée, je serai heureux de vous fournir les copies que vous désirez.

Les numéros du *Journal of Education* pour les premiers cinq mois de la présente année ne sont pas encore distribués; ils seront prêts dans quelques jours et un exemplaire vous en sera transmis.

Le *Journal of Education*, et les registres sont fournis aux syndics d'école séparée aux mêmes termes qu'ils le sont aux syndics d'école publique.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,

Syndic de l'école séparée, C. R.,
Belleville.

 VILLE DE BRANTFORD.

 No. 55. *Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef.*

Certains catholiques romains de la ville ont organisé une école séparée.

[L. R. 2227, 1853.]

BRANTFORD, 6 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—Pouvez-vous me faire avoir une copie de l'acte des écoles de la dernière session? Les catholiques ont organisé ici une école séparée, et m'ont envoyé un rapport du nombre des enfans qui ont fréquenté leur école durant les derniers mois. Je doute si l'organisation de cette école est légale ou non. Et si vous pouvez me transmettre une copie de l'acte récent ou un exemplaire du *Journal of Education* qui le contient, vous m'obligerez beaucoup.

Je suis, etc,

 (Signé,) W. JOHNSTONE,
 Surt. des écoles dans Brantford.

 Rév. Dr. Ryerson,
 Surintendant-en-chef des écoles,
 Toronto.

 No. 56. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford.*

Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 63, I.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 18 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse qu'un exemplaire du *Journal of Education* contenant l'acte supplémentaire des écoles a été transmis à votre adresse.

Nulle école séparée n'a été établie que suivant les dispositions de la 19e section de l'acte de 1850. Une fois établie suivant la loi, elle doit cependant être conduite suivant la 19e section en question, et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

J'ai l'honneur etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

 W. Johnstone, écr.,
 Surintendant-en-chef des écoles,
 Ville de Brantford.

 No. 57. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford, au surintendant-en chef.*

Procédures relatives à l'établissement d'une école séparée.

[L. R. 2731, 1853.]

Au surintendant-en-chef des écoles pour le Haut-Canada.

La pétition du bureau des syndics d'école de l'école séparée de la ville de Brantford,—Expose humblement—

Qu'une école a été établie par les catholiques romains, dans la ville de Brant-

ford, dans le mois de novembre dernier, pour l'éducation des enfans des catholiques romains.

Qu'à cette époque, il fut jugé à propos de différer l'adoption de mesures nécessaires pour faire définir les limites de la dite école, ainsi que pour retarder l'élection des syndics jusqu'à ce que la législature eut agi, comme on l'attendait, dans l'affaire des écoles communes.

Que depuis le tems où elle fut établie (jusqu'à ce jour) la dite école a été en opération, ayant été totalement ou presque entièrement supportée par les contributions volontaires des catholiques romains.

Que conformément à l'acte des écoles communes passé en 1852, il a été fait, dans les mois de décembre et juin dernier, des rapports des noms de ceux qui ont contribué au soutien de la dite école, du nombre des noms des élèves qui ont fréquenté une école et de toutes les autres particularités exigées par le dit acte ; des syndics d'écoles ont été élus dans le mois de juin dernier, et les limites de la dite école ont été tracées ainsi que requis par le dit acte.

Que dans la répartition des deniers d'école pour la présente année, il n'a été alloué aucun denier pour la dite école.

Vos pétitionnaires demandent donc que vous vouliez bien, en vertu des pouvoirs à vous donnés comme surintendant-en-chef, de répartir en faveur de la dite école telle somme d'argent que, dans votre discrétion, vous trouverez équitable.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

THOMAS DALY,

Président du bureau.

(Signé,)

JOSEPH QUINLAN,

Secrétaire.

Daté à Brantford,
13 Septembre 1853.

No. 58. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Brantford.*

Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 361, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 15 Septembre, 1853.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 13 du courant, et de dire en réponse qu'avec les renseignements que vous transmettez, je ne puis exprimer aucune opinion quant au droit que vous dites avoir de partager dans le fonds des écoles communes pour l'année courante.

Vous dites que les syndics d'école séparée ont été élus en juin, et que l'école séparée n'a cependant été établie qu'en novembre dernier. En examinant la 19^e section de l'acte des écoles communes, vous verrez que la création d'une section d'école et que l'élection des syndics doivent précéder l'établissement d'une école séparée. Suivant la loi, nulle école, soit école commune, soit école séparée ne peut légalement exister ou partager dans le fonds des écoles communes qu'après la création de la section d'école et l'élection de syndics, après avis public tel que requis par la loi. Toute école autrement établie, par une dénomination religieuse ou par des particuliers, doit être considérée comme une école privée et ne peut partager dans le fonds des écoles communes.

Si donc votre école a été organisée conformément à la loi, avant le commencement de l'année courante, elle a droit de partager dans le fonds des écoles communes pour l'année courante, et pas autrement.

La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles n'introduit aucun changement dans le mode d'établir des écoles séparées; elle ne change que le mode de les supporter, et accorde certaines exemptions aux parties qui les supportent lorsqu'elles sont établies conformément à la loi.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

M. Thomas Daly,
Syndics de l'école séparée, C. R.,
Brantford.

No. 59. *Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef.*

Si un certain rapport de l'école séparée satisfait aux exigences de la loi.

[L. R. 597, 1854.]

BRANTFORD, 4 *Février* 1854.

MONSIEUR,—Quelque temps dans le mois dernier j'ai reçu de MM. Joseph Quinlan, M. Fennessy et Thomas Daly, "syndics de l'école séparée" ici, un document daté "25 Décembre 1853," indiquant la "moyenne" de l'assistance des élèves, mais ne donnant pas les noms des parents ou tuteurs des élèves, tel que requis par l'acte supplémentaire. Ce document, ils l'appellent leur "rapport," mais dans mon opinion il est non seulement défectueux mais inutile.

De plus, le 11 ou le 12 janvier, j'ai reçu un rapport constatant que le Rév. T. Ryan et MM. James Smith et William Murphy avaient été élus syndics de l'école séparée pour cette année. Comme ils ont omis de dire dans leur rapport les noms des parents ou tuteurs des élèves, je ne considère point que le rapport en question soit de quelque valeur; bien que dans cette décision je puisse avoir tort, je vous serais très obligé pour votre décision le plutôt possible.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) W. JOHNSTONE.

Sur. des Ecol. Com : ville de Brantford.

Au Rév. E. Ryerson, D, D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 60. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford.*

Le second proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles décrit le rapport exigé des écoles séparées.

[No. 620, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 9 *Février* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de vous dire en réponse qu'à moins que le rapport de l'école séparée que vous mentionnez ne contienne tous les renseignements que le second proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles oblige les surintendants locaux de fournir, vous êtes libre de le rejeter. S'il ne contient pas les noms de ceux qui

supportent l'école, il vous sera impossible, comme de raison, de fournir ces noms au greffier de ville et au bureau des syndics d'école afin d'exempter ces personnes du paiement de la taxe des écoles, tel que le veut la même section de l'acte supplémentaire. Aussi longtems que cette liste ne sera pas fournie au greffier et au bureau des syndics d'école, il n'y a pas d'exemptions à faire dans la perception des taxes.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,)

E. RYERSON.

W. Johnstone, écr.,
Surintendant local des écoles,
Ville de Brantford.

No. 61. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef.*

Impossibilité de faire le rapport d'assistance.—Signification des mots "montant souscrit" dans les rapports d'école séparée.

[L. R. 3061, 1854.]

BRANTFORD, 29 Juin 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je suis chargé par les syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, de vous informer que leur dernier instituteur est parti pour les Etats-Unis à l'inçu des syndics, et a emporté avec lui les livres d'école, ce qui empêche les syndics de pouvoir faire leur rapport pour les six mois; à moins que vous ne vouliez bien prendre l'assistance moyenne remarquée depuis le départ de notre premier maître d'école, et nous faire une allouance proportionnelle. Le surintendant local de cette ville a fourni aux syndics des formules en blanc à remplir; il y a deux colonnes—l'une marquée montant souscrit et l'autre montant payé. Cela veut-il dire montant souscrit par taxes, et montant payé veut-il dire ce qui est payé à même les taxes? Veuillez m'en informer aussitôt que vous le pourrez commodément et vous obligerez beaucoup,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN COMERFORD.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 62. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford.*

Le chiffre approximatif de l'assistance sera accepté en raison de leurs difficultés actuelles.—Explication des titres du rapport.

[No. 1860, L.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 10 Juillet 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, et de vous dire en réponse que l'assistance moyenne des élèves à l'école ne peut être constatée sans une connaissance de leur assistance de tous les jours, vu que la première est la somme calculée de cette dernière. Si vous avez perdu votre registre d'école, vous devez donner les chiffres les plus approximatifs que vous

pourrez, comme le font les syndics des autres écoles dans les mêmes circonstances.

2. Le "montant souscrit" dans la colonne de la formule de rapport en blanc, veut dire le montant que chaque partisan des écoles séparées appartenant à la croyance religieuse de telle école a à donner pour la maintenir. Et la colonne ayant pour titre "montant payé" doit comprendre le montant qui a été payé par chaque personne y nommée durant les six mois pour le soutien d'une école séparée, soit par souscription, soit par taxe.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. John Comerford,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Brantford.

No. 63. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef.*

Pour leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 3816, 1854.]

BRANTFORD, 1er Septembre 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Comme secrétaire du bureau des syndics de l'école séparée catholique romaine dans cette ville, je suis chargé de vous informer que nous nous sommes plusieurs fois adressés au trésorier de la cité pour notre part de l'octroi du gouvernement, que nous aurions dû recevoir il y a longtemps; nos instituteurs nous pressent pour leurs salaires, et n'ayant point de fonds en main, nous sommes obligés de nous adresser à vous pour notre part des dits deniers.

Je reste, etc.,

(Signé,)

JOHN COMERFORD,
Secrétaire.

Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 64. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford.*

L'octroi sera payé à la réception des rapports du trésorier, pour la dernière année.

[No. 1787, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION.

TORONTO, 5 Septembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et de dire en réponse que le trésorier de la ville de Brantford n'a pas encore transmis les rapports exigés par la loi sur la manière dont les deniers de l'année dernière ont été dépensés, en sorte qu'aucune des écoles de cette ville n'a reçu sa part dans l'octroi des écoles de cette année.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

M. John Comerford,
Syndic de l'école séparée C. R.
de Brantford.

 VILLE DE GODERICH.

 No. 65. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Transmettant un rapport de leur école.

[L. R. 1214, 1853.]

GODERICH, 17 Mars 1853.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre un rapport de l'école séparée catholique romaine, dans la ville de Goderich, établie par les syndics de la ville de Goderich, dans l'année mil-huit cent cinquante-deux, et qui a été en opération depuis juillet de la même année.

Et il est à espérer que le rapport se trouvera assez correct pour assurer à la dite école la part qui lui revient dans les fonds publics.

(Signés,) MAURICE B. SEYMOUR,
R. McDOUGALL, M. D.,
L. McIRATCH.

Au Rév. Dr. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

 No. 66. *Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.*

Rapports des écoles communes et séparées devront être incorporés dans le rapport général de la municipalité.

[No. 154, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 Mars 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que tous les rapports d'école dans les cités, villes et villages, sont faits à ce département par l'entremise du bureau des syndics d'école de la municipalité. Ainsi donc, tout rapport que vous aurez à faire devra être adressé à votre surintendant local ou au bureau des syndics d'école.

Je puis aussi remarquer que conformément au 1er proviso, dans la 19e section, en connexion avec la 4e clause de la 18e section de l'acte des écoles, aucune école séparée ne peut venir en opération, et aucune élection de syndics pour une école séparée ne peut avoir lieu qu'après le 25e jour du mois de décembre qui suivra l'autorisation de la dite compagnie.

Je vous renvoie ci-joint le rapport que vous m'avez transmis, parce qu'il n'est d'aucune utilité à ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) J. GEORGE HODGINS.

Dépt : Sur :

A. MM. Maurice B. Seymour,
R. McDougall, M. D., et
L. McIratch,

Goderich.

No. 67. *Le surintendant local de la ville de Goderich au surintendant-en-chef.*

Transmettant le rapport de l'école séparée catholique romaine.

[L. R. 1495, 1853.]

GODERICH, 6 *Avril*, 1853.

MONSIEUR,—Les syndics de l'école catholique romaine séparée m'ont remis votre lettre du 22 mars, renvoyant le rapport des dites écoles séparées par eux transmis.

Maintenant, conformément à vos instructions, je vous le transmet avec une copie des minutes des délibérations des syndics d'école de la ville de Goderich; vous y verrez que la section d'école a été définie et la séparation a été faite avant le 25 décembre 1852.

En examinant l'acte, je n'y vois rien qui prescrive au surintendant local des écoles dans les villes et villages incorporés à transmettre le rapport; il y est expressément dit que c'est le devoir des syndics.

Avec l'espérance que le rapport sera maintenant reçu.

Je suis, etc.,

(Signé,)

ALEXANDER McKID.

Au surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

[Incluse.]

*Extrait des minutes du bureau des syndics d'école pour la ville de Goderich, datées
1er décembre 1852.*

M. Duffy présente une requête des catholiques romains de la ville, demandant l'établissement d'une école séparée, et revêtue du nombre de signatures exigé par l'acte des écoles.

Etant lue, la dite requête et aussi la section de l'acte qui s'y rapporte, s'élève la difficulté de savoir de quel nombre de syndics devra être composé le bureau de la dite école.

Le plan le plus facile paraît être que la ville soit considérée une section d'école et qu'un bureau de trois membres soit choisi.

Le bureau décide d'accéder à la demande des requérans et de chercher à obtenir des renseignemens concernant la construction de bureaux séparés.

Le bureau s'ajourne.

(Signé,)

JAMES CAMPBELL,

Président.

No. 68. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Pour une part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 2412, 1853.]

GODERICH, 27 *Juillet* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Ayant été informé par le révérend M. Ryne que vous lui avez dit dans votre bureau à Toronto, en juin dernier, que notre rapport pour l'école séparée catholique romaine de Goderich a été reçu et admis par vous; et comme le temps de répartir l'octroi du gouvernement est arrivé, nous

nous sommes adressés à notre surintendant local, le révérend M. McKid, pour notre part afférente, et à cette occasion nous avons reçu la communication ci-jointe.

Notre école séparée a été demandée et établie suivant la loi et est maintenant en existence depuis plus de 12 mois, et a été reconnue avant janvier 1853.

En conséquence, l'on ne peut, ni sous l'ancienne ni sous la nouvelle loi, nous priver de notre part dans l'octroi du gouvernement. Nous nous attendons à la faveur d'une réponse, afin que si nous avons d'autres conditions à remplir, nous puissions le faire à temps.

Nous vous demandons aussi respectueusement de vouloir bien nous informer à qui nous devons nous adresser pour notre part dans l'octroi du gouvernement.

J'ai, etc.,

(Signé,)

P. A. McDOUGALL, M. D.,
Secrétaire de l'école séparée C. R.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

[Incluse.]

GODERICH, 25 Juillet 1853.

MONSIEUR,—En réponse à une communication à vous adressée par le secrétaire de l'école séparée catholique romaine et qui a été portée à l'attention du bureau des syndics d'école commune pour la ville de Goderich, je suis chargé de vous dire que le bureau ignore si les deniers votés par le gouvernement sont arrivés et qu'il n'a pas en sa possession de preuve que les syndics de la dite école séparée aient droit à aucune partie du dit fonds.

Je suis, etc.,

(Signé,)

THOMAS NICHOLLS,
Secrétaire du bureau des syndics d'école.

Au Rév. A. McKid,
Surintendant des écoles communes,
Ville de Goderich.

No. 69. *Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.*

Certains rapports doivent être transmis au surintendant local.

[No 157, I.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 5 Août 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27^e dernier, et de dire en réponse que, d'après la 4^e clause de l'acte supplémentaire des écoles, vous verrez que les syndics de chaque école séparée sont tenus en commun avec les syndics des sections d'école (voir 5^e clause,) de transmettre au surintendant local un certain rapport spécifié dans cette clause, avant que leur école ait droit de participer aucunement à l'octroi des écoles. C'est sans doute l'absence de ce rapport que le secrétaire du bureau des syndics d'école mentionne dans sa lettre du 25^e dernier.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

P. A. McDougall, écr., M. D.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Goderich.

No. 70. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Encore à propos de leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 2635, 1853.]

GODERICH, 27 Août 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant, et en réponse de vous dire que nous nous sommes adressés en temps convenable pour un blanc de rapport, mais que nous n'avons pu l'obtenir; et faute de ce blanc de rapport, nous avons dressé et transmis un rapport au surintendant local qui, bien qu'il ait visité l'école séparée comme surintendant, a, il paraît, transmis le rapport aux syndics d'école commune de la ville de Goderich; et depuis ce temps, nous n'avons rien su du rapport ni des deniers qui doivent être répartis à notre école.

Il est évident que l'on cherche à enlever à l'école séparée catholique romaine de Goderich ce qui lui appartient justement et légalement—l'octroi du gouvernement. Et s'il est possible, les syndics voudraient savoir pour quelles raisons et par quels moyens cela se fait.

En conséquence, nous demandons des renseignements sur les points suivans, savoir :

1. A qui il faut que les syndics d'école séparée s'adressent pour avoir des blancs de rapport, et quand ils sont remplis, à qui ils doivent les envoyer? (Notre surintendant local dit que ce n'est pas à lui.)

2. Qui est tenu (si tel devoir existe) de fournir des blancs de rapport aux syndics?

3. Est-ce une partie du devoir du surintendant local d'envoyer le rapport des écoles séparées au bureau des écoles communes?

4. Les syndics des écoles séparées ne sont-ils pas une corporation et n'ont-ils pas droit à quelques privilèges comme les syndics d'école commune?

5. Que devrions-nous faire ou que pouvons-nous faire, sous ces circonstances, pour obtenir notre part de l'octroi du gouvernement.

Je suis, etc.,

(Signé,)

P. A. McDOUGALL, M. D.

Secrétaire de l'école séparée C. R.,
Goderich.

A E. Ryerson, D. D.,

Surintendant-en-chef des écoles.

P. S.—Si les syndics, comme corporation, n'ont point droit à un exemplaire du "*Journal of Education*," envoyez-en un à mon adresse et je vous en transmettrai le prix immédiatement.

P. A. McD.

No. 71. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.*

Les écoles séparées ont droit à l'octroi, quand il est payé, et aux rapports d'école de même que les écoles communes.

[No. 275, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 31 Août 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant, et de vous dire en réponse que l'octroi des écoles réparti à la ville de Goderich n'a pas encore été payé, par la raison que les rapports exigés par la loi n'ont pas été faits par le greffier du conseil de ville. Lorsque l'octroi sera payé, le rapport que vous avez fait sera pris en considération par le bureau des syndics d'école de la ville.

Je m'étais proposé de fournir à chaque bureau de syndics un blanc de rapport directement de ce département. Mais comme je n'avais point de rapport de votre école, lorsque les listes ont été faites, je n'ai point transmis à vos syndics un blanc de rapport ni un exemplaire du "*Journal of Education*," que j'ai maintenant le plaisir de vous envoyer.

Les syndics d'une école séparée sont une corporation et ont droit, par l'entremise du surintendant local, à tous les rapports, etc., qui sont fournis à toute autre corporation d'école.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

P. A. McDougall, écr., M. D.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Goderich.

VILLE DE PERTH.

No. 72. *Le bureau des syndics d'école de grammaire et d'école commune de Perth au surintendant-en-chef.*

Un syndic d'école séparée peut-il être aussi syndic d'école de grammaire de comté?

[L. R. 323, 1855.]

PERTH, 15 Janvier 1855.

REVEREND MONSIEUR,—Voudriez-vous me favoriser de votre opinion sur les points suivants :

Lorsqu'une école séparée catholique romaine est établie dans une ville, le prêtre,—qui est syndic de la dite école séparée et qui la supporte,—peut-il être élu syndic de l'école de grammaire de comté, la dite école de grammaire étant unie aux écoles communes. Et s'il peut être élu syndic d'école de grammaire de comté, peut-il siéger comme membre de bureau uni et intervenir dans les affaires de l'école unie,—de grammaire ou commune ?

Votre opinion sur ce sujet, communiquée aussi promptement que vous le pourrez, obligera beaucoup,

Rév. Monsieur,
Votre obéissant, etc.,
(Signé,)

WM, BAIN.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Toronto.

No. 73. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école commune et de grammaire de Perth.*

Le conseil de comté n'est point limité dans ses nominations de bureau d'école de grammaire, et peut nommer à ce bureau des personnes qui supportent des écoles séparées.

[No. 365, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 24 Janvier 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et de vous dire en réponse que, comme le conseil de comté nomme les syndics des écoles de grammaires et qu'il n'est pas restreint dans son choix, il peut nommer syndic d'école de grammaire, s'il juge à propos de le faire, toute personne ou tout membre du clergé qui est déjà syndic d'une école séparée.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

E. RYERSON.

Au Rév. W. Bain,

Président du bureau des syndics d'école

De grammaire et d'école commune,

De Perth.

VILLE DE PETERBOROUGH.

No. 74. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough au surintendant-en-chef.*

Part dans l'octroi de la législation en faveur des écoles.

[L. R. 4485, 1854.]

PETERBOROUGH, 22 Novembre 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics de l'école séparée catholique romaine de me mettre en communication avec vous aux fins de constater la cause des retards survenus dans le paiement de leur part dans l'octroi du gouvernement.

L'instituteur presse beaucoup pour son argent les syndics, et ceux-ci ont toujours attendu cet argent de jour en jour depuis le milieu d'août dernier.

Une prompté réponse les obligera beaucoup.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

JAMES RYAN.

Secrétaire et Trésorier.

Au Rév. Dr. Ryerson,

Surintendant d'éducation,

Toronto.

No. 75. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough.*

L'octroi sera payé dans quelques jours.

[No. 2423, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 30 Nov. 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et de vous dire en réponse que le trésorier de ville de Peterborough n'a pas

encore fait à ce département les rapports exigés par la loi, mais qu'il a promis de les faire sous peu de jours, et alors les deniers que j'ai répartis à cette municipalité seront payés.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Mr. James Ryan,
Syndic d'école séparée C. R.,
Peterborough.

VILLE DE PICTON.

No. 76. *Le surintendant local de Picton au surintendant-en-chef.*

Rapport sur l'état de l'école séparée C. R.

[L. R. 1740, 1855.]

PICTON, 27 Mars 1855.

REVEREND MONSIEUR,—J'aurais pu vous envoyer avant le rapport de l'école séparée catholique romaine, mais j'ignorais que ce fût mon devoir. Le rapport est correct, je pense, sous le rapport financier; mais il est contestable sous le rapport de l'assistance. J'ai visité l'école à diverses reprises, et n'y ai trouvé qu'un misérable réduit, habité par un tas d'enfants sales et endormis sur de vieilles routines. Vous verrez que le bureau n'admet pas leur assistance moyenne d'après le montant de l'octroi du gouvernement qu'ils ont reçu.

A Picton nous avons fait tout ce que nous pouvions pour contenter le prêtre, en engageant des instituteurs catholiques romains dans les écoles nationales, mais tout a été inutile. Lorsqu'il vit que l'école séparée n'aurait rien du gouvernement si le bureau employait un instituteur catholique romain, il dénonça l'instituteur du haut de la chaire et chercha à lui faire manquer son engagement par écrit.

L'école séparée dans Picton ne peut garder que quelques mois un instituteur de sa propre croyance et encore ces instituteurs sont-ils des instituteurs nouvellement engagés. Quelques-uns de nos meilleurs instituteurs, dans le comté de Prince Edward, sont des catholiques romains, mais ils n'enseignent jamais dans une école séparée.

Je suis chagrin de voir que le rapport n'a pas été satisfaisant la première fois; cependant, je ferai mieux la prochaine. Il n'y a que quelques semaines que je suis secrétaire du bureau.

Je reste, etc.,

(Signé,)

GEO. GILLESPIE.

Surintendant local.

Le surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—Vous pouvez trouver mal pour le bureau d'accorder quelque argent à l'école séparée, pendant qu'il y a un instituteur catholique romain dans l'école publique de la ville, mais il est fatigué de la lutte. Le dernier surintendant avait contre lui le prêtre et tout le monde. J'aimerais mieux payer les deniers moi-même que d'avoir le même trouble.

(Signé,)

G. G.

S. L.

 VILLE DE PRESCOTT.

 No. 77. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député surintendant.*

Sur les élections et rapports d'école séparée.

[L. R. 2803, 1852.]

PRESCOTT, 13 Décembre 1852.

MONSIEUR,—Je demande à savoir quelle marche les syndics des écoles séparées adopteront aux élections prochaines d'école, en ce qui a rapport à l'officier-rapporteur, car nous ne trouvons rien dans l'acte des écoles qui nomme quelqu'un pour remplir cette charge; et je demande encore à savoir si les syndics des écoles séparées sont obligés d'envoyer un rapport au bureau d'éducation à l'époque où les syndics des écoles communes sont généralement tenus de le faire.

Je suis, etc.

 (Signé,) J. O'SULLIVAN,
 Sur. du bureau des écoles séparées,
 Ville de Prescott.

 J. Geo. Hodgins, écr.,
 Bureau d'éducation,
 Toronto.

 No. 78. *Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott.*

Les élections et rapports d'école séparée soumis aux mêmes réglemens que les sections d'école de township.

[No. 975, G.]

 BUREAU D'EDUCATION,
 TORONTO, 23 Décembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et de vous dire en réponse qu'en consultant la 19e section de l'acte des écoles, vous verrez que les assemblées d'école pour l'élection des syndics ou d'un syndic d'école séparée dans telle cité, ville ou village incorporée, sont conduites (non comme les autres élections d'école dans telle cité) ville ou village incorporés, mais en la même manière que les élections d'école dans les sections, tel que prescrit par la 6e section de l'acte.

Les syndics des écoles séparées peuvent envoyer leur rapport au surintendant local pour qu'il soit incorporé dans le rapport local fait à ce département, de même que les rapports des syndics des autres sections d'école.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

 M. J. O'Sullivan,
 Syndic de l'école séparée C. R.,
 Prescott.

No. 79. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député surintendant.*

Les écoles séparées nomment leur propre surintendant local et veillent à la collection des taxes d'école.

[L. R. 141, 1853.]

PRESCOTT, 8 Janvier 1853.

Monsieur,—En accusant réception de la lettre du surintendant-en-chef dont j'ai été hautement honoré, je demande à être informé des questions suivantes :

Les syndics des écoles séparées dans les cités et villes n'ont-ils pas le choix de leur propre surintendant comme les syndics d'école commune l'ont, et si non, le surintendant de township n'est-il pas aussi le surintendant des écoles séparées, et lorsque la ville est séparée du township pour d'autres fins, quelle marche faut-il suivre ?

Ce sont des points de haute importance pour nous pour préparer notre rapport d'école.

Je suis, etc.,

(Signé,)

J. O'SULLIVAN,

Sec. école séparée,
Prescott.

J. Geo. Hodgins, écr.,

Bureau d'éducation,

Toronto.

P. S.—Les syndics des écoles séparées sont-ils une corporation revêtue du pouvoir de percevoir les cotisations par warrant.

(Signé,)

J. O'S.

No. 80. *Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott.*

Les syndics d'école séparée ont vis-à-vis ceux qui supportent ces écoles les mêmes pouvoirs que les syndics de section d'école,—les écoles séparées sont visitées par le surintendant local.

[No. 1107, G.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 19 Janvier 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et de vous dire en réponse que les syndics d'une école séparée ont, dans mon opinion, le même droit d'imposer et prélever des taxes d'école des personnes qui envoient des enfans à telle école que les syndics des écoles communes.

Toutes les écoles qui reçoivent l'aide publique doivent être ouvertes au public ; les surintendants des écoles de ville ont donc le même droit de visiter les écoles séparées que les autres écoles aidées des deniers publics. Le rapport de chaque école séparée dans une ville doit être adressé au surintendant des écoles de ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

M. J. O'Sullivan,

Syndic d'école séparée C. R.,

Prescott.

No. 81. *Le bureau des syndics d'école de Prescott au surintendant-en-chef.*

Pouvoirs des instituteurs d'exclure des livres des écoles publiques sans la permission du bureau.

[L. R. 1875, 1853.]

A la convention d'école de comté tenue à Brockville le 4 mars 1853, la résolution suivante du bureau des syndics d'école pour la ville de Prescott, passée à l'assemblée du bureau tenue le 25 février, a été soumise au surintendant-en-chef pour son opinion :

PRESCOTT, 25 Février 1853.

Résolu.—Que bien que le bureau soit, à une exception près, unanime dans son opinion que les syndics ont en loi le pouvoir d'introduire dans les écoles communes les livres de texte qu'ils jugeront convenables au progrès des enfans, le président soit requis d'obtenir du Dr. Ryerson, le surintendant-en-chef, son opinion par écrit quant à la marche que les syndics doivent adopter relativement au fait que M. Ahern a renvoyé de son école l'histoire d'Angleterre de Goldsmith, par la raison qu'elle est odieuse aux enfans catholiques romains et non conforme à la loi, et aussi touchant les pouvoirs généralement accordés aux syndics quant aux livres qui doivent être rejetés ou admis dans les écoles communes ; et aussi, d'obtenir du Dr. Ryerson une explication de la clause, de sa lettre adressée à l'évêque catholique romain dans laquelle il parle de cette histoire comme n'étant pas sanctionnée par le conseil de l'instruction publique, et aussi dans le cas où M. Ahern refuserait positivement d'enseigner la dite histoire ou refuserait d'enseigner dans aucun autre livre que les syndics pourraient recommander ; ou si les syndics jugent à propos de destituer M. Ahern pour ce refus, peut-il réclamer son salaire pour une période antérieure au dit avis ?

Ayant soumis l'affaire au surintendant local, il a déclaré que nous serions tout-à-fait justifiables de renvoyer M. Ahern, et il a aussi conseillé aux syndics de ne point se soumettre dans cette circonstance. Cependant, il a recommandé de référer la chose au surintendant-en-chef, comme étant la marche la plus prudente.

No. 82. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Prescott.*

L'instituteur d'une école publique n'a pas le pouvoir d'exclure les livres ; et les syndics n'ont pas le pouvoir d'obliger les enfans à se servir de livres auxquels les parens objectent.

[No. 96, H.]

BROCKVILLE, 4 Mars 1853.

Monsieur.—Relativement à la minute du bureau des syndics d'école pour la ville de Prescott, adoptée le 25 février, que vous m'avez transmise, j'ai à remarquer qu'un instituteur n'est pas le juge des livres qui doivent servir dans une école ; et que le surintendant local des écoles, dans chaque cité et ville, est nommé par le bureau des syndics de la dite cité ou ville, et que ses devoirs lui sont prescrits pour le dit bureau suivant la 4e clause de la 24e section de l'acte des écoles. Les devoirs des surintendants locaux nommés par les conseils de comté sont prescrits en détail dans la 31e section de l'acte des écoles ; mais les bureaux des syndics d'école dans les cités et villes prescrivent les devoirs des surintendants locaux qu'ils nomment.

Le bureau des syndics d'écoles dans chaque cité ou ville peut se servir de tout livre publié dans les domaines britanniques non publiquement désapprouvés par le conseil de l'instruction publique ; mais il ne peut pas forcer un enfant,

dans les écoles confiées à ses soins, à se servir d'un livre auquel les parens ou tuteurs de l'enfant peuvent objecter pour des motifs de religion. Mais le veto appartient au parent de chaque enfant et non à l'instituteur, dont les devoirs sont prescrits par le bureau des syndics qui l'emploie, suivant la clause de l'acte ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au président du bureau des syndics d'école,

Prescott.

VILLE D'AMHERSTBURGH.

No. 83. *Le bureau des syndics d'école d'Amherstburgh au surintendant-en-chef.*

Etablissement et continuation d'une école séparée catholique romaine.

[L. R. 1204, 1853.]

AMHERSTBURGH, 14 Mars 1853.

CHER MONSIEUR,—Au nom du bureau des syndics d'école de cette ville, je prends la liberté de vous écrire quelques lignes, relativement à notre école séparée catholique romaine, et sollicite votre avis sur le sujet.

Je présume que notre bureau (depuis que le présent système si libéral de nos écoles communes a été établi) vous a causé plus de trouble que la plupart des autres; mais vous devez souffrir avec nous puisque nous sommes placés au centre même du jésuitisme haut-canadien.

Je pense que l'un des membres de notre bureau (M. Nelson) a eu sur le sujet une conversation avec vous pendant qu'il était à Sandwich. Mais je suis porté à croire qu'il ne vous a pas bien clairement expliqué l'affaire.

(Je puis dire ici que notre bureau a été bien chagrin de ne pas vous avoir rencontré en corps à Sandwich, vu le mauvais état des chemins.)

Les catholiques ont demandé une école séparée pour cette ville depuis les deux années précédentes, mais comme le bureau des syndics avait engagé des instituteurs catholiques, il a refusé d'accéder à leur demande. Cette année comme nous avons trois syndics à élire, ils ont fait tous leurs efforts pour élire trois catholiques, mais ils ont perdu à une faible majorité; ils ont alors demandé une école séparée catholique romaine, et comme le bureau n'avait pas engagé d'instituteur catholique, elle leur a été accordée; c'était le second mercredi de janvier.

Notre secrétaire fixa un jour pour l'élection des syndics de l'école séparée; mais nous n'en entendîmes plus parler, si ce n'est qu'en recevant les rapports de votre bureau, nous nous aperçûmes que nulle école séparée ne peut venir en opération que le 25 décembre d'une année; ainsi nous en vîmes à la conclusion que nous ne pouvions point reconnaître leur école pour cette année et nous en informâmes verbalement leurs syndics.

Notre résolution qui leur accorde une école séparée ne dit point que ce sera pour la présente année.

Ils ont écrit à leur évêque ainsi qu'au procureur-général, et il n'y a point de doute qu'ils feront tout en leur pouvoir pour nous mettre dans le trouble; ils ont mis leur école séparée en opération, en engageant deux instituteurs.

Pensez-vous que le bureau des syndics d'école ait ou n'ait pas légalement agi en leur accordant une partie du fonds des écoles pour la présente année.

En nous transmettant votre opinion sur le sujet, vous nous obligerez beaucoup.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) PETER MENZIES.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

P. S.—Nous avons engagé un instituteur catholique romain comme instituteur d'école commune.

(Signé,) P. M.

No. 84. Le député surintendant au bureau des syndics d'école d'Amherstburgh.

Une section d'école séparée ne peut être établie qu'après que la division d'école a été mise en opération.
[No. 153, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 Mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, et de dire en réponse que, suivant le 1er proviso de la 19e section, pris conjointement avec le 2e proviso de la 4e clause de la 18e section de l'acte des écoles, nulle école séparée ne peut venir en opération avant le 25 décembre, qui suivra le jour où la dite école séparée aura été autorisée, par conséquent aucune élection de syndics pour ces écoles ne peut se faire qu'après que "les limites des divisions ou sections de telle école" auront été ainsi établies, pas plus qu'une élection de conseillers ne pourrait avoir lieu pour une municipalité qu'après que les limites ou frontières de la dite municipalité auraient été légalement reconnues.

Sous ces circonstances, l'école séparée en question n'a aucun droit au fonds des écoles pour la présente année.

Quant à la continuation légale de telle école, je ne puis rien ajouter à ce qu'a déjà dit le surintendant-en-chef, dans une lettre publiée à l'adresse de l'évêque catholique romain de Toronto, en date du 13 mars 1852, comme suit :

"Mais il n'y a nulle garantie qu'une école séparée s'y maintiendra six mois, par ce qu'elle cesse d'exister légalement, (en autant au moins que son droit au fonds des écoles publiques y est intéressé) du moment que les syndics d'école publique emploient dans la même division d'école un instituteur appartenant à la dénomination religieuse des personnes qui supportent une école séparée."*
Voir 4e proviso de la 19e section de l'acte des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Peter Menzies, écr.,
Syndic d'école,
Amherstburgh.

* Voir correspondance avec l'évêque catholique romain de Toronto, imprimée par ordre de l'assemblée législative en 1852, lettre III, page 8.

No. 85. Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Amherstburgh.

Les statistiques des écoles séparées devraient être données dans le rapport général des écoles de la municipalité.

[No. 1687, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 28 Août 1854.

MONSIEUR,—En comparant le rapport de votre bureau des syndics d'école avec les comptes d'école de votre ville pour l'année dernière, je trouve dans ce dernier la somme de £115 donnée comme ayant été payée à l'instituteur et aux syndics d'une école séparée, mais aucune mention n'est faite de ce paiement dans le premier.

Comme tous les rapports d'école séparée doivent être faits au bureau par l'entremise de son surintendant local, pour pouvoir être incorporés dans le rapport général fait à ce département, je vous renvoie ci-joint le rapport de la ville en raison des renseignements et des statistiques que vous pouvez recueillir et transmettre aussi promptement que vous le pourrez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

John McLeod, écr.,

Surintendant local des écoles,

Ville d'Amherstburgh.

No. 86. Le surintendant local d'Amherstburgh au surintendant-en-chef.

Le conseil de ville a prélevé une cotisation générale municipale pour une école catholique romaine non légalement établie comme école séparée.

[L. R. 3389, 1854.]

AMHERSTBURGH, 2 Septembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 dernier, demandant des renseignements sur le rapport du bureau des syndics d'école pour l'année dernière.

En réponse j'ai à vous dire que l'école séparée catholique de l'année dernière n'a pas été reconnue par le bureau des syndics d'écoles, vu qu'en la formant l'on ne s'est pas conformé à l'acte du parlement. Mais notre conseil de ville (dont la majorité est catholique) a pris sur lui de prélever une taxe générale pour l'école séparée et l'a payée aux syndics de l'école séparée, sans mon consentement ou sans le consentement du bureau des syndics d'écoles.

Ceci explique pourquoi cela ne paraît plus dans le rapport du bureau des syndics d'école.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,)

JOHN McLEOD.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,

Surintendant-en-chef des écoles,

Toronto.

VILLE DE CHATHAM.

No. 87. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham au surintendant-en-chef.*

Définition du terme "fonds des écoles communes."

[L. R. 1889, 1853.]

CHATHAM, C. O., 17 Mai 1853.

CHER MONSIEUR,—Vous vous rappellerez probablement qu'il y a quelque temps, j'ai, au nom des syndics d'école catholique romaine de cette ville, appelé auprès du gouvernement de l'interprétation que vous considérez devoir convenablement donner à la 4e section de l'acte des écoles de 1850* : en d'autres mots, sur ce qui constitue le fonds des écoles ; sur quoi le gouvernement nous informa que c'était son désir de faire décider la question par les cours supérieures de justice. Sur ces entrefaites nous nous préparâmes à nous adresser au Banc de la Reine ; mais apprenant que la question devait être portée devant les juges par les syndics de Belleville, nous crûmes qu'il valait mieux attendre le résultat dont vous avez dû être informé. Ainsi donc, à la requisition du bureau des syndics et à celle de nos collègues, syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, et comme matière de politesse envers vous, je prends la liberté de vouloir bien vous prier de faire connaître au dit bureau des syndics si vous persistez encore dans l'interprétation que vous avez dès l'origine recommandée comme susdit, ou si vous adoptez la décision des juges sur les points en question.

Espérant que vous aurez la bonté de nous fournir les renseignements demandés et de nous laisser avoir votre opinion aussitôt que possible, et espérant aussi qu'à une époque qui n'est pas éloignée, des écoles catholiques seront établies sur un pied indépendant et respectable et seront dans un état assez florissant pour obliger même le savant Dr. Ryerson à les admirer beaucoup et beaucoup plus qu'il n'admire actuellement les écoles communes irrégulières ?

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. B. WILLIAMS,
Syndic de l'école séparée C. R.
Chatham.

Au rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation,
Toronto.

No. 88. *Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham.*

Aucune autre définition du "fonds des écoles" que celle déjà donnée.

[No. 327, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 26 Mai 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que vous pouvez obtenir une copie certifiée du

* Voir "Correspondance" mise devant la chambre d'assemblée le 17 Septembre 1852, appendice No. 1 page 92.

jugement récent de la Cour du Banc de la Reine, dans l'affaire de l'école séparée catholique romaine de Belleville *vs.* le bureau des syndics d'école,* en vous adressant au rapporteur de la cour, J. Lukin Robinson, écuyer, Toronto.

Je puis remarquer que les vues du surintendant au sujet de la définition de l'expression "fonds des écoles" qui se trouve dans l'acte des écoles n'ont point changé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Député-surintendant.

J. B. Williams, écr.,

Syndic de l'école séparée C. R.,
Chatham.

No. 89. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée Catholique Romaine de Chatham.

Renvoi aux dispositions relatives aux écoles séparées dans l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

[No. 536, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 14 *Juin* 1853.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 dernier, j'ai, en addition aux remarques à vous adressées durant mon absence, à vous renvoyer à la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles (qui vient d'être passé par la législature) suivant laquelle tous les deniers d'école destinés aux écoles séparées pour la présente année doivent être répartis, et vous y verrez qu'une école séparée n'a pas le droit de partager dans aucun des deniers prélevés par cotisation municipale.

Les syndics de l'école séparée de Belleville se proposent, ainsi que j'en suis informé, de recommencer leur poursuite dans la Cour du Banc de la Reine au terme prochain, vu qu'ils n'ont point réussi dans leur demande l'hiver dernier.

Quant à votre qualification "irrégulière," je ne suis point disposé à discuter la matière à laquelle vous faites allusion. C'est un sujet aussi étranger aux renseignements que vous demandez que votre idée en est mal fondée.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

J. B. Williams, écuyer,

Syndic d'école séparée C. R.,
Chatham.

No. 90. Le bureau des syndics d'école de Chatham au surintendant-en-chef.

Définition de l'expression "fonds des écoles communes," par la Cour du Banc de la Reine.

[L. E. No. 1490, 1853.]

CHATHAM, 23 *Mai* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Le bureau des syndics d'école de cette ville a été informé que, d'après une décision récente de la Cour du Banc de la Reine, dans

* Voir correspondance avec le bureau des syndics d'écoles de Belleville, No. 47, anté pages 114—119.

laquelle les syndics de la ville de Belleville étaient intéressés,* les patrons des écoles séparées, en vertu de la 19e section de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, avaient droit à une partie de tous les deniers prélevés pour les fins d'école, suivant le nombre des enfans fréquentant les écoles, ou bien de ce qui était considéré comme partie du fonds des écoles se composant de la répartition législative et d'un montant égal prélevé par taxation. Nous aimerions à avoir votre avis à cet égard et des instructions quant au mode à adopter pour la distribution; et si les renseignements en question sont corrects, il y aura une différence importante dans l'estimation de la somme que la municipalité sera appelée à prélever par le bureau pour les besoins d'école de la présente année.

Je suis, etc.,
Signé,)

GEORGE DUCK, JR.,
Président du bureau des syndics d'école.

Au révd. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 91. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Chatham.*

La Cour du Banc de la Reine n'a pas donné une décision finale sur la question.

[No. 357, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 14 Juin 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 dernier, et en réponse de vous renvoyer à la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, (qui vient d'être passé par la législature) dans lequel vous trouverez que les écoles séparées n'ont point droit pour la présente année ou toute année future à partager dans aucune partie des taxes municipales prélevées pour les fins d'école.

Les syndics de l'école séparée de Belleville n'ont pas réussi dans leur action, dans la Cour du Banc de la Reine. J'ai été informé ces jours derniers qu'ils ont l'intention de renouveler leur poursuite au Banc de la Reine dans le terme prochain. Dans le jugement que vous mentionnez, les juges ont tous exprimé l'opinion qu'une école séparée n'avait pas le droit de partager dans les deniers prélevés pour l'érection des maisons d'école, mais ont insinué qu'elle pourrait avoir droit à une part dans tous les deniers d'école prélevés expressément pour le salaire des instituteurs; mais ils ont dit que c'était au surintendant-en-chef à décider d'abord, et puis ont exprimé le doute si les juges avaient le pouvoir d'intervenir dans sa décision. Depuis ces procédures, les syndics de l'école séparée de Belleville se sont adressés à moi pour ma décision officielle sur ce point, et je l'ai donnée au long, conformément aux vues que j'avais souvent exprimées en public.* Que les juges soutiennent ou non l'exactitude de ma décision, ce n'est pas ce qui pourra affecter le paiement d'aucun denier d'école cette année pour les écoles séparées.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

George Duck, Jnr., écr.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Chatham.

* Voir pages 114—119.

† Voir lettre No. 44 [No. 245, H.] anté.

No. 92. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Chatham.**

Les écoles séparées sont, pour les rapports, soumis aux mêmes réglemens que les écoles communes.
[No. 1277, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 19 *Avril* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de votre bureau pour l'année dernière, afin que vous puissiez y comprendre le rapport de l'école séparée de votre ville.

Les syndics de l'école séparée se trouvant à l'égard de ceux qui les supportent revêtus des pouvoirs des syndics des sections d'école, sont obligés, en vertu de la 19^e clause de la 12^e section de l'acte de 1850, de transmettre un rapport annuel au surintendant local de leur municipalité ; et la seconde clause de la 31^e section du même acte, ensemble avec les 4^e et 5^e sections de l'acte supplémentaire, prescrivent les conditions générales auxquelles les écoles séparées comme les écoles communes auront droit de partager dans le fonds des écoles.

Des blancs de rapport ont été envoyés à l'école séparée.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

Thomas Cross, écuyer, M. D.,
Surintendant local des écoles,
Ville de Chatham.

VILLE DE GUELPH.

No. 93. *Certains syndics de Guelph au surintendant-en-chef.*

Sur l'établissement d'une école séparée protestante dans une ville qui n'est pas divisée en quartiers.
[L. R. 2144, 1852.]

GUELPH, 11 *Septembre* 1852.

MONSIEUR,—Les soussignés, syndics de la ville de Guelph—le président du Bureau ayant résigné—solicite respectueusement l'opinion du Surintendant-en-chef sur la nature de leurs devoirs dans les circonstances suivantes :—

Il y a dans la ville deux écoles conduites par des instituteurs—une à chaque extrémité, et avant que le village fût incorporé, elles étaient comprises dans différentes sections d'école. Une de ces écoles est maintenant vacante, mais il y sera mis sous peu de jours un instituteur catholique romain ; dans ce cas, ainsi que le soussigné l'apprend, il sera présenté au bureau des syndics une requête demandant une école séparée protestante, suivant les termes de la 19^e clause de l'acte. Le bureau est-il tenu d'accéder à la dite requête ?

Environ 100 élèves, presque tous protestans, ont assisté à l'école. Votre réponse nous obligera beaucoup.

Votre, etc.,

(Signés),

PETER GOW,
SAMUEL SMITH,
Syndics.

Au surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

*Une lettre semblable a été adressée aux surintendants locaux des villes de Belleville, Brantford, Niagara, Amherstburgh et Guelph.

No. 94. Le surintendant-en-chef à certains syndics d'école de Guelph.

Une école séparée protestante ne peut pas être établie, si un instituteur protestant est employé dans la ville.
[No. 703, G.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 14 *Septembre* 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 du courant, et de vous dire en réponse que si le bureau des syndics emploie un instituteur protestant, dans la ville incorporée de Guelph, on ne peut pas légalement réclamer une école séparée protestante.

De la même manière, s'il est employé un instituteur catholique romain, on ne peut pas légalement réclamer dans la ville une école séparée protestante.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

MM. Peter Gow et
Samuel Smith,
Syndics d'école,
Guelph.

No. 95. Le prêtre catholique romain de Guelph au surintendant-en-chef.

Plaintes portées contre le président du bureau des syndics d'école.

[L. R. 3890, 1853.]

GUELPH, 19 *Décembre* 1853.

CHER MONSIEUR,—Les catholiques romains de Guelph ayant construit une maison d'école assez grande pour recevoir 300 élèves, prennent la liberté de vous informer qu'ils désirent établir une école séparée, suivant les dispositions faites par la législature en leur faveur.

Je regrette d'avoir à vous annoncer que la pétition par eux préparée à cette fin a été rejetée par le docteur Henry Orton, le président du bureau des syndics des écoles communes de Guelph.

(Par parenthèse) Il nous a dit d'une manière très insultante, qu'il ne voulait nullement s'en mêler, et par conséquent qu'il ne voulait pas la présenter.

Maintenant, monsieur, nous vous demandons justice et espérons avoir une réponse favorable et positive relativement à la jouissance des privilèges accordés aux catholiques romains par les actes d'école de 1850 et 1853.

Dans l'intervalle, nous avons l'intention d'ouvrir notre école vers le commencement de l'année prochaine.

Je reste, etc.,

(Signé,)

JOHN HOLZER,

Prêtre catholique romain de Guelph.

C. O.

Au Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Bureau d'Éducation,
Toronto, H. C.

P. S.—Copie de cette lettre a été transmise au Dr. Henry Orton, président du bureau des syndics d'école de Guelph, suivant les instructions récemment reçues du bureau d'éducation.

No. 96. Le surintendant-en-chef au prêtre catholique romain de Guelph.

La requête de 12 chefs de famille demandant une école séparée, enlève au bureau des syndics d'école toute discrétion à refuser telle école séparée.

[No. 82, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 21 Décembre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, et de dire en réponse que si douze chefs de famille ont demandé au bureau des syndics d'école de la ville de Guelph (par l'entremise du président du bureau ou autrement) suivant les dispositions de la 19e section de l'acte des écoles, 13 et 14 Vic., ch. 48, une école séparée, le bureau n'a point de discrétion à exercer dans l'affaire, mais doit accéder à la demande des requérants en vertu de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 111. Les membres du bureau s'exposent à une poursuite en dommages et pour infraction de la loi, s'ils refusent de faire ce que la loi exige.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au Rév. John Holzer, S. J.,

Prêtre catholique romain

de Guelph.

No. 97. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Guelph.

Le bureau est obligé d'accorder une école séparée quand elle est demandée suivant la loi.

[No. 88, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 Décembre 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre du Rév. John Holzer, prêtre catholique romain de Guelph, dont copie vous a été fournie, dit-il. Je vous transmets ci-joint ma réponse à sa lettre,* et je vous recommande de donner effet à la loi avant le 25 du courant, jour fixé par la loi pour la formation ou le changement des sections d'école commune et d'école séparée.

Quelqu'opinion que l'on entretienne, abstraitement parlant, sur aucune des dispositions de la loi, nous devons nous efforcer de l'exécuter équitablement et libéralement aussi longtemps que la loi subsistera.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Dr. Henry Orton,

Président du bureau des syndics d'école

de Guelph.

* La lettre précédente, No. 96, [No. 82, K.]

 VILLAGE DE THOROLD.

No. 98. *Les syndics d'une école catholique romaine de Thorold au surintendant-en-chef.*

Pour un registre et le *Journal of Education*.

[L. R. 2228, 1853.]

THOROLD, 6 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—Nous avons lu dans l'un des premiers numéros du *Journal of Education* pour la présente année, que les écoles de cette province doivent avoir gratuitement un registre d'école et le journal périodique ci-dessus nommé ; et comme notre école est une école catholique, peut-être cette faveur s'applique-t-elle à nous aussi ; si oui, ayez la bonté de nous favoriser d'un registre d'école et du journal.

En le faisant aussitôt que vous le pourrez, vous obligerez beaucoup vos très humbles serviteurs,

(Signé,) C. W. GISSO,
P. DONAHOE,
JOHN HEENAN,
Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 99. *Le député-surintendant aux syndics d'une école catholique romaine à Thorold.*

Les documents d'école sont fournis sur rapport du surintendant local.

[No. 64, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 18 *Juillet* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse, que dans le moment notre approvisionnement de registres est épuisé, mais que dans le cours de quelques mois, vous en recevrez une copie par l'entremise de votre surintendant local.

Un exemplaire du *Journal d'Education* sera fournie, ainsi que vous le demandez, sur la réquisition de votre surintendant local.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) GEORGE HODGINS,
Dép. Surintendant.

A MM. C. W. Gisso,
P. Donahoe et
John Heenan,
"Ecoles catholiques,"
Thorold.

No. 100. *Certains catholiques romains de Thorold au surintendant-en-chef.*

Rapportant l'établissement d'une école séparée.

[L. R. 2688, 1853.]

THOROLD, 20 Août 1853.

MONSIEUR,—Comme secrétaire d'une assemblée des habitants catholiques de ce village, tenue ce jour, aux fins d'élire des syndics d'école, je suis chargé par l'assemblée de vous transmettre copie de ses délibérations.

Le dernier proviso de la 5e section de l'acte des écoles de 1850 dit que les délibérations de la première assemblée de section d'école, devront être transmises immédiatement au surintendant local, mais comme l'assemblée n'a pu constater qui est surintendant local, elle a jugé à propos de vous communiquer ses procédures.

Par ordre de l'assemblée, je me suis rendu auprès de deux syndics des écoles communes protestantes de ce village (l'un d'eux est le président du bureau des syndics,) aux fins de savoir qui est surintendant local, et l'un d'eux me dit qu'il ne savait pas et l'autre me dit qu'il ne croyait pas que le village (qui est aussi incorporé) eut le pouvoir de créer un tel officier.

L'assemblée m'autorise à vous demander d'avoir la bonté d'écrire aussitôt que possible et dire si leurs délibérations sont légales ou non, et aussi pourquoi elle n'a pu connaître qui est surintendant local, et s'il n'y en a pas, pourquoi?

Le premier proviso de la seconde section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, dit que la première élection du premier bureau des syndics d'école, dans un village incorporé du Haut-Canada, sera convoquée par l'officier-rapporteur, nommé pour tenir la première élection municipale de ce village. Maintenant je suis autorisé, monsieur, à vous faire savoir que l'officier municipal a été notifié de convoquer l'assemblée, il y a maintenant un mois et six jours et qu'il ne l'a pas fait.

Puis, monsieur, auriez-vous la bonté de me dire si un officier public qui n'est nommé que pour faire exécuter la loi peut la violer avec impunité.

Je suis autorisé par les syndics de vous demander, vu qu'ils ne connaissent point de surintendant local, de vouloir bien leur envoyer un registre et un exemplaire du Journal d'Education.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

JOSEPH KEARNEY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,

Surintendant-en-chef des écoles,

Toronto.

[*Incluse.*]

Les habitants catholiques de Thorold, H. C., se sont assemblés suivant avis légal, le vingtième jour d'Août 1853, à la maison d'école, aux fins d'élire des syndics d'écoles.

Proposé par M. Gisso et secondé par M. Hugh McMahan, que M. John Heenan prenne la chaire—adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Patrick Donahoe et secondé par M. William Cumford, que Joseph Kearney agisse comme secrétaire de l'assemblée—adopté.

Proposé par M. Gisso et secondé par M. William McCarthy, que Patrick Donahoe agisse comme syndic—adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Patrick Donahoe et secondé par M. James Kearney, que M. John Heenan agisse comme syndic—adopté.

Proposé par M. Hugh McMahan et secondé par M. William McCarthy, que M. Gisso agisse comme troisième syndic—adopté.

(Signé,)

JOHN HEENAN,

Président.

John Kearny,
Secrétaire.

No. 101. Le surintendant-en-chef à certains catholiques romains de Thorold.

Il n'a pas été dit si l'école séparée a été établie suivant la loi.

[No. 272, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 25 Août 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant et de dire en réponse que M. William Beatty est le dernier surintendant local des écoles dans le village de Thorold, dont le nom ait été rapporté à ce département. Votre communication ne me dit pas si les exigences de la 19e section de l'acte des écoles de 1850 ont été suivies; c'est-à-dire, si douze chefs de famille se sont adressés au bureau des syndics d'école pour une école séparée—si les limites de la section d'école séparée ont été fixées et si le bureau a fait des dispositions pour convoquer la première assemblée pour l'élection de vos syndics.

Et je ne puis pas voir non plus dans votre lettre si la demande d'une école séparée a été faite avant le 25 Décembre dernier. Si elle ne l'a pas été, alors l'école séparée en question ne peut pas être reconnue avant le 25 Décembre prochain, car c'est un principe de la loi des écoles qu'il ne peut être fait aucun changement dans aucune section d'école, soit en la divisant, soit en y établissant des écoles séparées, excepté à la fin de chaque année avant de préparer les rapports de l'année et avant de prendre des arrangemens pour les opérations de l'école pour l'année suivante.

Aussitôt que j'apprendrai que votre école est organisée suivant la loi, je serai heureux de fournir aux syndics un exemplaire du Journal d'Education et un registre d'école par l'entremise du surintendant local.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

M. Joseph Kearney,
Secr. de l'ass. C. R. de Thorold.

No. 102. Le bureau des syndics d'école de Thorold au surintendant-en-chef.

Une maison d'école ayant été prêtée à certains catholiques romains, ils se prétendent maintenant école séparée.

[L. R. 138, 1854.]

THOROLD, 9 Janvier 1854.

MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics pour ce village, je suis chargé de vous demander des renseignemens touchant une école séparée que les catholiques romains prétendent avoir établie depuis six mois.

Pour être aussi court que possible, je vous exposerai comment l'affaire se comporte. Nous avons dans le village une maison d'école que les syndics et leurs successeurs ont possédé depuis les vingt dernières années comme maison d'école protestante. La maison exigeant des réparations, l'école fut transportée dans une autre bâtisse pour tout le temps nécessaire pour faire ces réparations. Pendant ce temps, les catholiques tenaient leur école dans une maison privée qu'ils furent notifiés d'abandonner, vu que le propriétaire en avait besoin pour d'autres fins; ils demandèrent alors aux syndics la permission d'occuper la maison en question pour peu de temps, jusqu'à ce qu'ils pussent s'en procurer une autre, ce que les syndics accordèrent. A la fin du trimestre, l'instituteur abandonna l'école; et les syndics réglèrent avec lui et demandèrent la clé; eux, les catholiques, refusèrent de la rendre, prétendant qu'ils y avaient autant de droit que les protestants; les syndics suspendirent les écoles jusqu'à ce qu'ils eussent eu possession des clés. Les catholiques engagèrent un autre instituteur et se déclarèrent une école séparée.

Ils demandent maintenant leur part dans la taxe locale et l'octroi législatif pour les derniers six mois.

Il paraît, d'après le rapport annuel, qu'aucune école séparée ne peut entrer en existence qu'en Décembre de chaque année. Si c'est le cas, vous rendrez un service aux syndics en leur laissant savoir votre opinion sur l'affaire aussi prochainement que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

HUGH JAMES,

Président.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 103. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Thorold.*

Une école de dénomination ou école privée ne peut être une école séparée, si elle n'est établie suivant la loi.
[No. 304, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 13 Janvier 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, et de dire en réponse qu'il ne peut y avoir aucune école séparée, si elle n'est établie en la manière prescrite par la 19^e section de l'acte des écoles.

Il est donc parfaitement facile à toutes les parties intéressées de connaître et s'assurer si une école séparée a été établie dans votre village suivant la manière prescrite.

La simple existence d'une école établie ou patronisée par les membres d'une croyance religieuse (dont 2 ou 3 sont sous les auspices de l'église d'Angleterre, dans cette cité,) n'en fait pas une école séparée,—rien de plus qu'une école privée, à moins que les dispositions de la loi n'aient été observées dans la manière de l'établir et la conduire, la même chose que pour toutes les autres écoles qui partagent dans le fonds des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

Hugh James, écuyer,
Président du bureau des syndics d'école,
Thorold.

SECTION D'ECOLE No. 5, OSGOODE.

(Comté de Carleton.)

No. 104. *Le député surintendant au surintendant local d'Osgoode.*

Etablissement d'une école séparée protestante.

[No. 143, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 Mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai à vous remercier pour avoir fourni à ce département les informations que vous possédez, relativement à l'établissement d'une école séparée dans la section d'école No. 5, dans le township d'Osgoode, rapportée dans votre rapport de l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Député Surintendant.

Au Révd. William Lohead,
Surintendant local des écoles,
Township d'Osgoode.

No. 105. *Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef.*

Causes qui amènent l'établissement d'une école séparée protestante.

[L. R. 1414, 1853.]

OSGOODE, 28 Mars 1853.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir une communication du bureau d'éducation, me priant de transmettre à votre département le rapport des circonstances qui se rattachent à l'établissement d'une école séparée dans la section No. 5, Osgoode.

La majorité des habitans de la section No. 5, dans Osgoode, sont des catholiques romains. Cette majorité a toujours engagé un instituteur catholique romain.

Dans les sections voisines où la majorité est composée de protestants, on voit maintenant des instituteurs catholiques romains employés dans quelques endroits et il en a été employé presque partout quelques fois, de manière qu'une majorité protestante a manifesté des dispositions tout à fait libérales, partout où la minorité s'est trouvée composée de catholiques romains.

Dans la section No. 5, cependant, un esprit bien différent a régné ; mais la minorité protestante ne se serait pas plaint si ses enfans avaient été mis sur un pied d'égalité avec les enfans de ses voisins les catholiques romains.

Le *Catéchisme Catholique Romain* était entre les mains des enfans catholiques romains, et l'instituteur le leur enseignait. M. Bowes, maître de poste d'Osgoode Ouest, marchand respectable résidant dans cette section, et membre de l'église d'Angleterre, apprenant que les enfans de son voisin apprenaient le catéchisme de leur église, envoya son enfant avec le catéchisme de l'église d'Angleterre, avec une note priant l'instituteur de vouloir bien y donner des leçons à son enfant ; l'enfant revint avec le catéchisme et la note, au dos de laquelle l'instituteur avait écrit,—“ qu'il ne pouvait accéder à cette demande vu que ce catéchisme était désavoué par les syndics.”

En apprenant cela, je me rendis auprès de l'instituteur et demandai si cela était tel que rapporté ; il répondit que les syndics approuvaient un catéchisme et désapprouvaient l'autre, et c'est pour cette raison qu'il avait refusé de l'admettre. Je lui dis qu'il était dans l'erreur parce qu'il y a bien peu d'écoles purement catholiques romaines ; il devait se conduire, dans la question des opinions religieuses, de manière à ne pas devenir personnellement impliqué ; qu'il aurait dû rejeter toute la responsabilité sur les syndics et avoir reçu et admis le catéchisme de l'église d'Angleterre, puisque celui de l'église catholique romaine était déjà dans l'école ; et que lorsque les syndics lui auraient ordonné de rejeter le catéchisme de l'église d'Angleterre, il aurait dû demander leur signature à cet ordre et le transmettre à M. Bowes.

Lorsque je visitai l'école en Décembre, j'expliquai dans mon adresse ou lecture, les droits et privilèges des parens et syndics dans ces matières ; que la maison d'école étant construite, et l'instituteur supporté par une taxe également prélevée sur la propriété de tous les habitans de la section, l'on ne pouvait pas réclamer de privilège qui ne s'étendait pas à tous ; que si les syndics se décidaient à exclure un catéchisme, il fallait les exclure tous—que s'ils en admettaient un, il fallait les admettre tous.

L'un des syndics, qui était un protestant, me dit à la fin de la visite qu'il ne savait rien de l'affaire, et qu'il n'avait jamais été consulté sur le sujet ; plus tard, le même jour il me dit qu'un autre (un catholique romain) lui avait dit qu'il n'avait pas été consulté—Je lui dis alors que l'instituteur, dans ce cas, avait dit à M. Bowes et à moi un mensonge—qu'il les avait calomniés, et que la seule preuve de la vérité de ce qu'il me rapportait, serait la destitution de l'instituteur ; que tous deux formant la majorité et ayant la preuve la plus évidente et la plus satisfaisante qu'il avait menti et qu'il les avait calomniés, ils devaient le destituer et que les protestants seraient contents. Au lieu de cela, ces deux mêmes syndics, de concert avec le troisième, ont engagé le même instituteur pour une autre année, (ce soir là même ou le lendemain.)

Sous ces circonstances, M. Bowes et quatorze autres familles ont demandé au conseil du township à être reconnus comme école séparée.

Le second mercredi de Janvier, ils se sont assemblés, ont élu trois syndics ; sont convenus d'un site pour la nouvelle maison d'école qui se construit actuellement, et ils espèrent avoir un instituteur durant six mois de la présente année.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,)

W. LOCHEAD,

Surintendant local.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 106. *Les syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef.*

L'école séparée continuée et ceux qui la supportent sujets aux taxes publiques d'école

[L. R. 4744, 1854.]

OSGOODE OUEST, COMTE DE CARLETON,

21 Décembre 1854.

CHER MONSIEUR,—Nous, les syndics de l'école séparée protestante dans la section No. 5, dans le township d'Osgoode, vous demandons humblement une réponse aux quelques questions que nous avons à proposer :—En 1852, les

habitants protestans de la la section No. 5, considérant qu'ils ne recevaient point justice de la part de l'instituteur catholique romain qui y était employé, se séparèrent légalement des catholiques romains, bâtirent une maison d'école et depuis ont maintenu une école séparée.

La première question est donc de savoir;—si les syndics catholiques romains emploient un instituteur protestant dans cette partie de la section, serons-nous obligés de fermer notre école et d'aider à payer leur instituteur? De plus, la maison d'école dans la partie catholique romaine de cette section a été construite avant que le township ne fut réparti en sections d'école et se trouve aujourd'hui en bien mauvais ordre; et pareillement celui qui occupe la terre sur laquelle est construite la maison d'école ne peut donner un titre pour le site de la maison; en conséquence, nous ne voulons pas la réparer, vu que nous ne savons pas combien de temps nous la garderons; mais cependant, si nous sommes obligés de nous unir de nouveau à eux, serons-nous tenus d'avoir l'école dans leur maison d'école ou bien dans l'une de celles que les habitans protestants ont érigées?

Si cela se décide par la majorité des habitans de la section, les protestans sont de beaucoup plus nombreux.

Veuillez répondre à notre lettre aussitôt que possible, car nous voudrions avoir votre réponse avant notre assemblée d'école annuelle.

Nous avons l'honneur, etc.,

(Signés,)

JOHN C. BOWES,
BENJAMIN WRIGHT,
GEORGE KERR,

Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 107. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode.*

L'école séparée continue aussi longtemps que ceux qui la supportent le veulent; mais la maison peut servir à une école publique, si les habitans y consentent.

[No. 24, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 4 Janvier 1855.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du mois dernier, et de vous dire en réponse que, lorsqu'une école séparée est une fois établie, je ne pense pas qu'il dépende de la foi religieuse de l'instituteur de l'école commune à ce qu'elle soit ou ne soit pas continuée.

Mais si la majorité des habitans est protestante et qu'il est proposé d'employer un instituteur protestant, les syndics peuvent se servir de la maison d'école s'ils le jugent à propos, pourvu que la majorité des électeurs à une assemblée régulière d'école consente à changer le site de la maison d'école de section. Voir proviso de la 6e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

MM. John C. Bowes,
Benjamin Wright et
George Kerr,
Syndics de l'école séparée protestante,
No. 5, Osgoode,
Osgoode Ouest.

No. 108. *Les syndics de la section d'école No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef.*

L'école séparée continuée dans une section après qu'il est employé dans l'école publique un instituteur de la même croyance religieuse que ceux qui supportent telle école.

[L. R. 829, 1855.]

OSGOODE, 16 *Janvier* 1855.

MONSIEUR,—En décembre 1852, douze chefs de famille protestante dans la section d'école No. 5, dans le township d'Osgoode, demandèrent au conseil municipal le pouvoir de taxer leurs propriétés pour une école séparée, (l'instituteur se trouvant un catholique romain); ce qui fut accordé. Ceci eut l'effet d'affaiblir assez la section pour que nous n'ayons point eu d'école depuis les derniers neuf mois.

Avant la dernière assemblée annuelle, d'école nous convînmes d'engager un instituteur protestant et de faire ainsi disparaître les obstacles.

A la dernière assemblée annuelle, il fut unanimement convenu que le salaire de l'instituteur, et toutes les dépenses qu'entraînerait la dite section, seraient payés par une taxe qui pèserait sur toutes les propriétés imposables situées dans la section pour l'année 1855.

Maintenant, nous vous demandons de nous laisser savoir si la propriété réservée pour l'école séparée peut être taxée cette année comme faisant partie de la section.

Ils s'y opposeront, s'ils le peuvent. Nous n'avons pas encore d'instituteur. Veuillez adresser votre lettre au bureau de poste de Gloucester.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signés,)

NICHOLAS MURPHY,
WILLIAM CLELAND,
WILLIAM MUNRO,

Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 109. *Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école No. 5, Osgoode.*

L'école séparée continue et ceux qui la supportent sont exempts des taxes publiques d'école, si les syndics emploient un instituteur pendant six mois de chaque année.

[No. 867, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 24 *Janvier* 1855.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant et de dire en réponse que les habitants formés en section d'école séparée ne peuvent point être taxés pour le soutien d'aucun autre instituteur que celui qui est employé par eux, pourvu qu'ils en emploient un durant au moins six mois de chaque année.

Une école séparée ne peut pas être établie à moins que l'instituteur de la section d'école ne soit d'une religion différente de celle des personnes qui ont établi la dite école; mais une fois qu'une école séparée est établie, soit pour les

protestants soit pour les catholiques romains, elle peut être continuée aussi longtemps que le désireront ceux qui le supportent.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

A MM. Nicholas Murphy,
William Cleland et
William Munro,
Syndics No. 5, Osgoode,
Gloucester.

No. 110. *Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef.*

Ecole séparée continuée quand elle est établie, et les personnes qui la supportent soumises aux taxes d'école.

[L. R. 760, 1855.]

OSGOODE, 10 *Février* 1855.

REV. MONSIEUR,—Une école protestante existe dans le No. 5, Osgoode, et cette école, vers la fin de Décembre, a engagé un instituteur pour la troisième année de son existence.

A l'assemblée annuelle de la section tenue le 2^{me} mercredi de Janvier, il fut résolu d'employer un instituteur protestant, et de mettre fin à la cause qui avait créé une école séparée.

Peuvent-ils taxer la propriété de ceux qui composent une section d'école séparée pour le soutien de leur instituteur cette année? Ou le changement doit-il se faire seulement après le 25 Décembre, et n'entrer ainsi en force que l'année suivante?

J'ai déclaré que je suis d'opinion que l'école séparée doit exister cette année et que la propriété n'en peut pas être taxée pour le soutien de l'instituteur de la section.

Si l'école séparée cesse l'année prochaine par la raison que la section aurait un instituteur protestant,—et puis à la fin d'une autre année, engage un instituteur catholique romain, et reprenne son intolérance envers la partie protestante, comment l'école séparée pourra-t-elle être érigée de nouveau?

Doivent-ils de nouveau s'adresser au conseil de ville, ou peuvent-ils entrer en opération en conséquence du renouvellement des anciens abus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

WILLIAM LOCHEAD.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 111. *Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Osgoode.*

L'école séparée une fois établie continue aussi longtemps que le désirent ceux qui la supportent.

[No. 571, N.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 19 *Février* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et de vous dire en réponse que lorsqu'une école séparée est une fois établie, elle peut continuer aussi longtemps que le veulent les personnes qui l'ont établie,

quelque soit la croyance religieuse de l'instituteur employé dans l'école commune.

J'ai communiqué cela aux parties que vous mentionnez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au Rév. William Lohead,
Surintendant locale des écoles,
Township d'Osgoode.

SECTION D'ÉCOLE No. 10, KITLEY.

(Comté de Leeds.)

No. 112. *L'instituteur de l'école séparée catholique romaine No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef.*

Se plaignant de ce que le surintendant local ne lui paie pas la contribution municipale.

[L. R. 810, 1854.]

KITLEY, 14 Février 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Puis-je espérer que vous prendrez mon affaire en votre considération et que vous la réglerez, vu que je suis bien incapable d'exprimer par écrit les pensées de mon esprit? J'espère que vous me pardonneriez pour les fautes qui peuvent se trouver ici; j'entre dans mon sujet.—En 1853, j'ai fait pendant dix mois une école dans la section d'école séparée No. 10, dans le township de Kitley. J'ai reçu du gouvernement £5 12s., et de la taxe municipale £2 10s., la perception de la taxe municipale a été comme de coutume laissée entre les mains du conseil de Township, et l'inspecteur ne m'a pas donné ma part afférente,—l'assistance moyenne pendant cinq mois et sept jours a été de 29 élèves. J'espère que vous me serez favorable et que vous me ferez avoir mon droit; l'allégué de l'inspecteur était, que je n'ai pas donné à tems mon rapport semi-annuel, et aussi que le nombre des enfans donné dans l'assistance n'était pas dans l'école.

Ce sont là les raisons pour lesquelles il m'a refusé ma part; il est possible qu'il ait quelque rancune à exercer contre moi. J'aurais beaucoup d'autres choses à vous dire sur cette affaire, mais il est inutile pour moi d'occuper tout votre tems au récit de mon histoire lamentable. J'ai compté moi-même sur les deniers du gouvernement et de la taxe municipale, et je puis dire que je les ai gagnés dans les tems froids et mauvais; et maintenant, la manière dont j'ai été traité est bien laide. J'attends de la sympathie et de la faveur de votre cœur, bon et généreux, c'est pourquoi votre humble serviteur priera toujours. Le nom de l'inspecteur est M. Samuel Graham, il vit à Kitley, le nom du bureau de poste est Kitley, comté de Leeds. J'ignore exactement le montant de la taxe municipale pour ce township, mais, au meilleur de ma connaissance, il est de près de £95 courant.

Accordez une faveur à votre humble serviteur, parce que mes paroles sont vraies et excusez la pauvre plume qui vous adresse ces lignes.

Cher et révérend monsieur, vous pouvez me faire toucher mon argent, et j'espère que vous le ferez. Adieu, révérend monsieur.

Je reste,

(Signé,)

EDWARD CAREY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—J'ai donné, le 15 janvier 1854, mon rapport semi-annuel à l'inspecteur; ce qui l'a retardé, c'est que je n'étais pas bien, et que j'ai toujours eu une pauvre santé; le rapport annuel a été donné comme de coutume.

N. B.—Le chèque de £2 10s. courant, que l'inspecteur m'a donné, sur le sous-trésorier de comté, je l'ai encore et le garde jusqu'à ce que je reçoive le montant qui me revient sur la taxe municipale, et lorsque je l'aurai, je le lui donnerai. Il me l'a fait écrire et a ensuite refusé d'y signer son nom, mais a fait signer l'ordre par sa fille; ceci paraît mal, j'espère que vous le remarquerez.

L'inspecteur a pensé, je crois, qu'il me tenait dans un piège, mais il s'est trompé; pendant les derniers six mois de 1853, on m'a fait tort, et pendant les premiers six mois de , on m'a fait encore tort,—c'est-à-dire pendant le nombre de mois que j'ai enseigné pendant ces périodes respectives, l'on m'a enlevé la partie de mon gain. Ainsi, révérend monsieur, j'espère que vous me ferez payer ma part légitime de deniers.

M. Samuel Graham n'est plus l'inspecteur cette année, mais il a encore le compte.

(Signé,) EDWARD CAREY.

No. 113. Le député-surintendant à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley.

L'appelant doit notifier la partie contre laquelle il se plaint.

[No. 745, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 22 Février 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, et de vous dire en réponse que, d'après les réglemens imprimés de ce département (sur la 4e page de cette lettre) * vous verrez que je ne puis examiner vos sujets de plainte jusqu'à ce que j'aie entendu la partie contre laquelle vous portez plainte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

M. Edward Carey, (Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Instituteur de l'école séparée, Déput. Sur.
C. R., No. 10, Kitley.

No. 114. Le député surintendant local de Kitley.

Pour un rapport sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.

[No. 746, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 22 Février 1854.

MONSIEUR,—J'aurai à vous remercier pour le renvoi aussi prochain que possible des inclusions avec les remarques qu'il vous paraîtra nécessaire de faire.†

D'après la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, vous verrez que les écoles "séparées" n'ont droit à aucune part de la taxe municipale.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Samuel Graham, écr., (Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Surintendant local des écoles, Dépt. Sur.
Township de Kitley.

* Voir réglemens relatifs aux appels dans la note aux pages 48 et 69.

† La lettre de l'instituteur qui se plaint—voir note No. 112.

No. 115. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

L'octroi législatif et la taxe municipale ont été payés à l'école séparée en la même proportion qu'aux autres écoles.

[L. R. 810, 1854.]

KITLEY, 13 Mars 1854.

REVEREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 février 1854, et en réponse j'ai à offrir des excuses pour les retards survenus, vu qu'elle ne m'a été remise que le 10 du courant, et que je n'attendais pas de communication par la voie du bureau de poste de Kitley,—Smith's Falls étant plus commode pour moi.

En réponse à l'accusation contenue dans la lettre de M. Carey, j'ai à dire que pour l'octroi législatif je l'ai divisé pour l'école séparée dans la même proportion que pour toutes les autres écoles du township; et que je n'ai eu ni le dessein ni l'intention de retenir la répartition de la taxe municipale de Carey pour d'autres raisons que pour celle que je ne le considérais pas comme ayant droit de la recevoir pour une école séparée; mais, comme j'avais appris que la taxe avait été prélevée dans la section d'école séparée, No. 10, ainsi que dans le reste du township, j'ai donné à Carey un chèque pour le montant de la taxe municipale auquel, dans mon opinion, il avait droit pour le nombre des élèves qui avaient assisté à l'école. En visitant son école deux fois dans le cours du semestre expiré le 31 Décembre 1853, je ne trouvai que huit enfans dans ces deux occasions, et joints aux autres renseignemens puisés à des sources dignes de foi, je fus porté à croire que son rapport n'était pas correct, quant au nombre d'enfans qui fréquentaient son école; et comme Carey m'avait chargé de corriger les erreurs qui pourraient se trouver dans le rapport, je rectifiai le nombre rapporté pour le dernier semestre, vu que je le trouvai exagéré; et j'ai maintenant écrit au trésorier de ne point payer le chèque jusqu'à nouvel ordre de vous.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 116. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

L'école séparée n'a été ouverte que pendant cinq mois de l'année.

[L. R. 1506.]

KITLEY, 13 Mars 1854.

REVEREND MONSIEUR,—J'aurais dû faire observer dans ma réponse aux accusations de Carey que son école n'a été en opération que pendant cinq mois du dernier semestre, ce qui diminuera encore sa réclamation.

Je reste, etc.,

(Signé,)

SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 117. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.

L'école séparée recevra ce qui sera équitable d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra obtenir.
[No. 994, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 25 Mars 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 13 du courant et de vous dire en réponse, relativement à la réclamation d'Edward Carey, que vous devrez, suivant les meilleurs renseignements que vous pourrez obtenir, décider le montant que doit recevoir l'école séparée en question pour les derniers six mois de 1853, et sur l'ordre des syndics, donner un chèque en conséquence.

Dans ma circulaire aux surintendants locaux pour 1850, et qui est imprimée avec l'acte, je leur suggère non seulement d'examiner les registres de toutes les écoles qu'ils ont visitées, mais encore de prendre note du nombre d'enfants qu'ils y ont trouvés, de manière à pouvoir juger de l'exactitude des rapports qui leur sont faits.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Samuel Graham, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Kitley,
Smith's Falls.

No. 118. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef.

Encore à propos de sa plainte contre le surintendant local.

[L. R. 1507, 1854.]

KITLEY, 13 Mars 1854.

REV. MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du mois dernier ; je me suis rendu chez M. Samuel Graham au sujet de ce que je vous ai écrit et lui ai donné les détails de la lettre que je vous ai envoyée. Il a été sur le point de me frapper ; je suis étonné qu'il ne l'ait pas fait ; je n'irai plus chez lui à propos de cet argent, car je pense qu'il n'est pas sûr pour moi d'avoir affaire avec cet homme ; il a diminué le montant de l'argent provenant de la taxe municipale dans le rapport annuel de 1853 et a alors inséré le même montant dans l'ordre des syndics ; j'ai fait ce qu'il m'a dit ; je savais qu'il ne pouvait s'en servir contre moi, vu que l'argent m'appartenait.

Il a visité cette section d'école séparée, (No. 10,) au milieu de l'été, et il n'y avait que huit ou neuf élèves quand il vint, parce que le temps était pluvieux ; mais après qu'il eut examiné les élèves, il s'en trouvait un beaucoup plus grand nombre ; son autre visite fut faite dans le mois décembre ; c'était un jour d'un froid dur et glaçant, il y avait peu d'enfants à l'école ; le terme pendant lequel j'étais employé était expiré quinze jours avant sa visite, en sorte que je ne tenais point de compte des enfans qui fréquentèrent l'école ces jours-là, et il me dit qu'il n'ajoutait pas foi à l'assistance moyenne.

J'ai toujours fait comme il m'a dit ; il a cru que je me prendrais au piège ; mais il n'y a pas réussi ; je pense qu'il va maintenant dire tout ce qu'il se rappellera contre moi au sujet de l'école.

J'aurais écrit ces quelques détails dans ma lettre précédente, mais je n'y pensais pas ; et j'espère que vous me rendrez justice, car je suis fatigué et j'ai

eu plus de trouble pour ce montant qu'il n'en vaut réellement. Je me suis rendu bien des fois chez M. Graham dans des temps froids et pluvieux, et il n'a pas eu la moindre compassion pour moi. Combien pensez-vous que je puisse lui charger pour mon temps et pour mes dépenses? votre grandeur voudra bien me le faire savoir; j'ai l'espoir que votre grandeur me laissera avoir mon argent, car il n'est que juste que l'ouvrier ait son salaire et en ce vous obligerez votre très humble serviteur. Il est inutile d'user de tant de douceurs, mais je compte sur votre fidélité, cher et révérend monsieur.

Je reste, etc.,

(Signé,) EDWARD CAREY.

Au rév. E. Ryerson, D.D.,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

P.S.—Le numéro de la dernière lettre que vous m'avez écrite par votre secrétaire était 745 et la lettre que je vous ai écrite avait la date du 14 du mois dernier; j'en ai perdu la copie et M. Graham m'a dit qu'il vous écrirait. Qu'il vous écrive ou non, j'espère que vous lui demanderez de vous dire pourquoi il a retenu ma part des deniers dans la taxe municipale, et j'espère aussi que vous lui ordonnerez de me la remettre avant que ce mois soit expiré, parce que s'il ne le fait pas alors, il y aura encore des délais.

(Signé,) EDWARD CAREY.

No. 119. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley.

Il faut de bonnes preuves pour constater la grande assistance à l'école maintenant réclamée.

[No. 995, K.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 25 Mars 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et en réponse, de vous transmettre une copie de la lettre que j'ai écrite à votre surintendant local au sujet de vos remontrances.* Vous ne dites point si vous avez tenu un registre journalier de l'assistance des élèves dans votre école, ainsi que l'exige la loi, avec les noms et l'assistance de chaque élève, et que ceci a été attesté par les syndics et par vous-même.

L'assistance moyenne que vous donnez est tellement plus grande que celle des écoles en général, plus particulièrement des écoles séparées, que je soupçonne beaucoup l'exacritude de votre rapport, si l'on ne m'en prouve l'exacritude.

L'assistance qu'il y avait les deux jours que le surintendant local a visité votre école, contraste tellement avec vos rapports, nonobstant l'excuse alléguée pour cause de mauvais temps, que je douterai de l'exacritude de vos rapports sans de fortes preuves et des circonstances qui les corroborent, entre autres, un registre journalier pour toute la période en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Edward Carey,
Instituteur de l'école séparée C. R.,
No. 10, Kitley.

* No. 117 ante. (No. 994, K.)

No. 120. L'ex-surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

Rapportant le règlement du différend avec Carey.

[L. R. 1997, 1854.]

KITLEY, 10 Avril 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Quant à Edward Carey, je ne puis pas en conscience lui donner droit à plus de £2 10s., le montant du chèque que je lui ai donné, et qu'il a bien voulu accepter alors. Mon rapport fait voir l'état de son école, l'ayant visitée deux fois dans les cinq mois du dernier semestre.

S'il vous cause encore du trouble, veuillez donc écrire à mon successeur, M. Ferguson, bureau de poste de Kitley, attendu que Carey pense que j'ai des préjugés contre lui.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 121. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.

Enquête sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.

[No. 1082, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 17 Avril 1854.

MONSIEUR,—Votre prédécesseur, M. Samuel Graham, m'a demandé de vous prier de vouloir bien examiner les faits de M. Edward Carey, instituteur d'une école séparée dans le township de Kitley, vu que lui (Carey) pense que M. Graham est préjugé contre lui. M. Graham vous a sans doute fourni copie de la correspondance officielle échangée entre lui et ce département sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Robert Ferguson, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Kitley.

No. 122. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef.

Encore au sujet des plaintes et demandant une enquête devant le nouveau surintendant local.

[L. R. 1999, 1854.]

KITLEY, 11 Avril, 1854.

REVEREND ET CHER MONSIEUR,—J'ai eu le plaisir et l'honneur de recevoir votre lettre du 25 du mois dernier; je suis vraiment chagrin d'avoir à vous causer tant de troubles pour une aussi faible somme d'argent; mais elle est légitimement due pour l'école. Je me suis rendu chez M. Samuel Graham, le surintendant local, et il m'a dit de ne plus venir lui demander l'argent dû pour la section d'école séparée No. 10, dans Kitley.

Je ne sais plus que dire si les choses se conduisent ainsi; les pauvres instituteurs feront aussi bien d'abandonner toute idée d'enseigner.

Dans le fait, il ne respecte déjà pas trop les lois de ce pays ; je pense qu'il porte un défi à la puissance de sa très gracieuse majesté ; je n'aime pas du tout un semblable système d'intimidation. J'ai été le voir deux fois depuis que j'ai reçu votre dernière lettre, et cela a été inutile. Je suppose qu'il vous a dit qu'il aurait des témoins pour prouver que mon compte n'était pas correct quant aux rapports d'école et aussi que les syndics étaient des hommes illettrés et qu'il n'aimait pas les amener devant un magistrat et les faire condamner à l'amende pour avoir signé à tort un faux rapport ; je pense qu'il le ferait s'il le pouvait.

J'ai un registre pour cette école ainsi que les noms et les adresses des élèves comme preuve, que peut-on faire de plus ?—Je ne vois pas que cela soit requis ; je ne veux que le bénéfice des lois de mon pays, je ne veux que sa protection et rien de plus.

Il n'apprécie pas beaucoup les instructions de votre révérence ; mais si vous ordonnez à M. Ferguson, notre présent surintendant, de voir à ce que je sois justifié, je pense qu'il le fera et payera la somme due à la section d'école No. 10 en question.

M. Graham s'est servi à mon égard d'un langage tout à fait injurieux ; il m'a fait faire bien des voyages, mais tout a été inutile ; et j'ai encouru bien des dépenses pour mes pauvres moyens, mais le seigneur le—pour cela : il est inutile d'employer des moyens violents, les plus doux sont les meilleurs, mais je me flatte que vous adopterez des moyens de me faire toucher mon argent et de n'avoir plus de trouble à ce sujet. Le numéro de votre dernière lettre était 995, et je voudrais n'avoir plus de trouble à cet égard.

M. Samuel Graham a encore le compte en sa possession. Votre Révérence devrait mettre un terme à tout cela et terminer tout mon trouble : Si j'avais travaillé à toute autre espèce d'occupation, j'aurais reçu mon salaire à mesure qu'il était gagné. Mais je suis maintenant traité comme un pauvre esclave. O bonne fortune, tourne tes regards vers moi, et ne m'oublie pas. Excusez-moi, Révérend monsieur, pour cette manière de m'expliquer.

Adressez à Edward Carey, instituteur de l'école séparée No. 10, Kitley.

La dernière lettre écrite par vous même portait le No. 995, et celle écrite par votre secrétaire était de 745.—Ainsi, j'espère qu'à votre prochaine lettre tout sera réglé.

Révérend monsieur, l'argent si dur à gagner devrait être payé aussitôt que dû ; je ne saurais exprimer ce que je pense sur la manière dont j'ai été traité ;—il est inutile de donner un libre cours à ses pensées, quand ce n'est que pour rendre les choses pires. Un voyage de neuf à dix milles ne m'est pas bien agréable,—et ce voyage double jusqu'à la maison de M. Samuel Graham, dans les temps froids et humides—je l'ai fait plusieurs fois et toujours sans succès ; si votre révérence ordonne à M. Ferguson de me payer le chèque pour le dernier semestre de 1853, il le fera.

Je reste, etc.,
(Signé,)

EDWARD CAREY.

Au Rév. E. Ryerson D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

Toronto.

P. S.—Votre révérence a dit à M. Samuel Graham de donner le chèque sur l'ordre des syndics, et de payer la somme due pour l'école séparée en question ; non, il ne voulait point faire cesser cette correspondance épistolaire, que ce fut d'un côté ou de l'autre.

Rév. monsieur, je pense que M. Samuel Graham n'a pu ramasser de faux témoignages pour assermenter faussement pour lui les rapports que j'ai faits, con-

cernant la section d'école séparée No. 10, Kitley—Hélas! Hélas!! Malheur, malheur! Combien sont nombreux les changemens dans ce monde!—Voyez les révolutions du temps.

(Signé,) CAREY.

No. 123. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley.

La plainte sera examinée par le présent surintendant local.

[No. 1032, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 17 Avril 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de dire en réponse que j'ai prié votre surintendant local actuel, M. Ferguson, d'examiner les droits que vous avez à une plus forte répartition que celle qui a été établie par M. Graham, pour l'école séparée dont vous êtes l'instituteur.

Je puis ajouter que M. Graham, bien loin de manifester ces intentions malveillantes que vous exprimez dans votre lettre, m'a sollicité de prier M. Ferguson de vouloir bien régler votre réclamation, vu que vous le regardiez (M. Graham) comme préjugé contre vous.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Edward Carey,
Instituteur de l'école séparée C. R.
No. 10, Kitley.

No. 124. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

Résultat de l'enquête sur le sujet de plainte de Carey.

[L. R. 2819, 1854.]

KITLEY, (point de date.)

REV. MONSIEUR,—Ayant reçu une lettre de vous me demandant de régler l'affaire maintenant pendante entre M. Graham, mon prédécesseur, et M. Carey, l'instituteur de la section d'école séparée No. 10, Kitley, je désire vous donner tous les renseignemens que je puis obtenir des parties, et puis j'agirai suivant que vous déciderez.

D'abord, M. Graham dit qu'il renvoya le rapport de Carey pour le corriger, et suivant son assertion, il lui a accordé la somme qui, dans son opinion, lui était due suivant le nombre des enfans qui fréquentaient l'école à l'époque de ses visites.

Et M. Carey dit que, comme M. Graham n'a point fait les corrections dans le rapport, il aurait dû lui payer le montant qui lui est dû comme instituteur de la dite école.

Pour ma part, je ne sais que faire, vu que M. Graham dit que le rapport était incorrect, et que M. Carey dit, s'il l'eût été, pourquoi M. Graham ne l'a-t-il pas corrigé? Rien de plus pour le présent.

Je reste, etc.,

(Signé,) ROBERT W. FERGUSON,
Surintendant local.

Au Rév. E. Ryerson, D.D.,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

No. 125. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.

Décision sur l'appel.

[No. 1244, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 17 Juin 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, sans date, reçue le 14 du courant, et de vous dire en réponse, relativement à l'appel interjeté par M. Carey de la décision de M. Graham, le dernier surintendant local de Kitley, que le renvoi par M. Carey de ses rapports non corrigés n'en était pas une correction mais une soumission virtuelle à la décision que le surintendant local pourrait adopter; et que le surintendant local avait le pouvoir d'admettre le rapport jusqu'au point qu'il croirait convenable, mais n'était pas obligé de le corriger. Et le fait même qu'il ne l'a pas corrigé n'affecte pas sa décision à cet égard.

Sous ces circonstances, et comme les circonstances et la preuve sont contre l'exactitude du rapport et qu'il n'y a point de preuve à l'appui, si ce n'est toujours l'assertion de l'instituteur, je pense que vous ne pouvez rien faire de plus dans l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON,

Robert W. Ferguson, Ecr.,
Surintendant des écoles,
Township de Kitley.

SECTION D'ÉCOLE, No. 15, HALLOWELL.

(Comté de Prince Edward.)

No. 126. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.

Questions concernant les écoles séparées.

[L. B. 2085, 1854.]

PICTON, P. E., 21 Juin 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la bonté de me dire si l'école séparée No. 15, Hallowell, qui a maintenant fonctionné pendant deux mois, a ou n'a pas droit à une part dans les deniers du gouvernement et n'a pas pareillement droit à être exemptée de la taxe municipale pour 1854.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) JOHN B. DENTON,
Surintendant de Comté.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

No. 127. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.

L'école séparée en question n'a pas été rapportée comme telle par l'ancien surintendant local.

[No. 1379, L.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 28 Juin 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant, et de vous dire en réponse qu'il n'est fait aucune mention de la section

d'école No. 15, dans le township d'Hallowell, comme section d'école séparée, dans le rapport du surintendant local, mais qu'elle est rapportée comme vacante depuis deux années. Je dois avoir d'autres renseignemens relativement à son établissement, sa date, etc., avant que je puisse répondre à vos questions.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

E. RYERSON.

John B. Denton, écr.,
Surintendant des écoles,
Comté de Prince Edward, Picton.

No. 128. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.

Taxes d'école séparée sur les non-résidents.

[L. E. 1365, 1855.]

PICTON, PRINCE EDWARD, 8 Janvier 1855.

REVEREND MONSIEUR,—Un individu qui réside en dehors des limites d'une section d'école séparée refuse de payer une taxe d'école sur la propriété qui y est située.

Voulez-vous avoir la bonté de m'informer s'il peut être forcé de payer dans tout et chaque cas.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

J. B. DENTON,
Surintendant local.

Au Rév. E., Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 129. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.

Les taxes d'école séparée ne peuvent être prélevées que sur ceux qui supportent ces écoles.

[No. 237, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 15 Janvier 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et de vous dire en réponse que les propriétés seules des personnes qui supportent les écoles séparées peuvent être taxées à cette fin. Si l'individu que vous mentionnez est une personne qui supporte l'école séparée en question, soit en y envoyant ses enfans, soit en y souscrivant, alors ses propriétés dans les dites limites peuvent être taxées ainsi que celles des autres personnes qui supportent l'école séparée. Voir 4e proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

E. RYERSON.

J. B. Denton, écr.,
Surintendant local des écoles,
Comté de Prince Edward, Picton.

No. 130. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.

Création d'une section d'école séparée de parties de deux townships.

[L. R. 825, 1855.]

PICTON, 19 Février 1855.

REVEREND MONSIEUR,—Les habitans catholiques romains d'un village désirent établir une école séparée, mais il n'y a pas dans le township, où la principale partie du village est située, un assez grand nombre de contribuables qui appartiennent à cette dénomination, sans avoir à traverser les limites du township voisin, où se trouve l'autre partie du village; pour ces raisons, le conseil municipal a refusé d'accéder à leur pétition, et les dits partisans d'écoles séparées en ont appelé à votre décision et veulent savoir comment procéder.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

JOHN B. DENTON,

Surintendant local de Prince Edward.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,

Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

No. 131. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.

Une école séparée catholique romaine peut être établie dans un township pour l'avantage des habitans de deux townships.

[No. 614, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 22 Février 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant, et en réponse de recommander que les douze chefs de famille, dans l'un des townships que vous mentionnez, demandent au conseil municipal une école séparée; et les habitans de l'autre township peuvent y envoyer leurs enfans et être exempts de la taxe, en vertu de la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

John B. Denton, écr.,

Surintendant local des écoles,

Comté de Prince Edward, Picton.

SECTIONS D'ÉCOLE Nos. 3 ET 5, SEYMOUR.

(Comté de Northumberland.)

No. 132. Le préfet de Seymour au surintendant-en-chef.

Effet d'une résolution pour constituer école séparée protestante une section d'école publique.

[L. R. 1127, 1853.]

SEYMOUR OUEST, 9 Mars 1853.

MONSIEUR,—Une de nos sections d'école se trouve dans un grand embarras. Il paraît qu'un catholique y tenait une école; les protestans demandèrent à l'ancien conseil de District de leur accorder une école séparée, ce qui fut accordé par une résolution; mais le conseil ne passa jamais le règlement nécessaire.

Lorsque l'acte municipal actuel vint en force, le conseil de township ignorant ses devoirs, ne prit aucune action dans l'affaire. Les protestans, dans l'intervalle, élirent leurs syndics et commencèrent l'école, sous l'impression que le conseil de district avait pris toutes les mesures nécessaires. La section trouvant bientôt trop onéreux de tenir les deux écoles ouvertes, convoqua une assemblée pour décider quelle des deux écoles serait continuée, et il fut passé une résolution qui maintenait la seconde école établie ou l'école protestante. La difficulté me paraît être celle-ci : que l'assemblée fut convoquée par les syndics de la seconde école (un seul des syndics de l'école établie en premier lieu ayant signé la réquisition) ; la minorité désapprouva cette mesure, sur quoi la majorité nomma un arbitre chargé de décider, mais l'autre partie ne le fit pas et il ne se décida rien. Depuis cette époque (1850), ils ont tous les ans élu leurs syndics et obéi à la loi autant que possible. Le surintendant local a toujours considéré cette école comme une école légale, et elle a eu part aux deniers publics. Les catholiques romains ont été présents à leurs assemblées annuelles et autres, ont procédé aux affaires, et cette année, ils ont proposé et secondé le syndic qui a été élu, et c'est un protestant. Depuis que cette école est établie, ils n'ont pas employé d'instituteur qualifié dans la première école, bien qu'ils prétendent avoir élu tous les ans des syndics et ont quelquefois payé une femme pour y enseigner à leurs propres frais. Il faut maintenant prélever une somme de £20 pour payer l'instituteur de ce que j'appelle l'école protestante ou l'école établie, en second lieu, et les syndics craignant de se compromettre, se sont adressés au conseil de township qui a la même crainte, vu que, il y a quelques années, l'une de nos sections se vit, pour une erreur, engagée dans une poursuite qui lui coûta £25, bien qu'elle en sortit victorieuse. Les parties qui s'opposent à la perception sont également les protestans et les catholiques romains.

Si avec votre bonté ordinaire vous vouliez bien, par mon entremise, nous dire comment conduire cette affaire, nous vous serions très obligés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

HENRY ROWED

Préfet.

Au Rév. E. Ryerson,
Toronto.

No. 133. Le surintendant-en chef au Préfet de Seymour.

Le vote d'une assemblée publique ne peut pas changer une corporation d'école séparée en une corporation d'école publique.

[No. 188, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 2 Avril 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 dernier, et de vous dire en réponse que, suivant votre exposé, je doute beaucoup que l'école que vous mentionnez ou plutôt que les syndics de cette école soient, en loi, autre chose que des syndics de l'école séparée, vu que la loi n'établit aucune disposition pour changer les syndics d'une école séparée en syndics d'une section d'école par le vote d'une assemblée publique. Sous ces circonstances, je ne conseillerais pas du conseil de township de prélever une taxe d'école sur la réquisition des syndics en question.

Si les syndics de ce qui est appelé école catholique romaine ont été régulièrement élus d'année en année, il me semble qu'ils sont légalement les syndics de la section d'école, et comme tels ont de fait perdu tout droit au fonds des écoles pour l'année courante, vu qu'ils n'ont pas employé d'instituteur qualifié, ni, autant

que je le sache, fait leurs rapports suivant la loi. Mais sur ce point je ne puis former d'opinion sans avoir plus de renseignements. Je ne puis douter cependant que si à une assemblée publique, toutes les parties eussent convenu qu'il ne serait tenu qu'une seule école dans la section, cette école devant être considérée comme l'école commune-légale de la section, aurait été sous le contrôle des syndics de la section d'école et non sous celui des syndics des écoles séparées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

Henry Rowed, Ecr.

Préfet du township de Seymour,
Seymour Ouest.

No. 134. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour, au surintendant-en-chef.

Afin qu'une part dans l'octroi législatif ne soit pas perdue.

[L. R. 1883, 1853.]

SEYMOUR OUEST, 13 Avril 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Nous prenons humblement la liberté de vous informer que, dans le township de Seymour, le conseil municipal a bien voulu dans sa sagesse accorder une école séparée aux catholiques romains de la section d'école No. 3, dans le township susdit. Nous, les syndics de la dite section d'école séparée, prions très humblement votre Révérence de vouloir bien prendre le sujet en votre considération bienveillante, et de ne pas nous priver de notre part dans la gratification du gouvernement.

Quinze familles appartiennent à cette section d'école et ces familles ont vingt-cinq enfans qui ne sont point d'âge à pouvoir parcourir une distance de quatre à cinq milles, pour aller à l'école dont nous nous sommes séparés.

Nous espérons que vous nous laisserez savoir sans délai si nous avons droit à notre part dans l'octroi du gouvernement pour la présente année. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé),

PATRICK DONAVAN,
PATRICK CASSIDY.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. D.,
Toronto, C. O.

No. 135. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour.

Conditions générales pour partager dans l'octroi législatif.

[No. 268, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 27 Avril 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et de vous dire en réponse que, si vous ne vous êtes pas conformés à la loi relativement au tems pendant lequel votre école a dû être ouverte par un instituteur dûment qualifié, et si vous n'avez pas fait le rapport convenable à votre surintendant local, votre école n'a pas, comme de raison, légalement droit à une part dans le fonds des écoles. Comme vous ne m'avez donné aucun renseignement sur

le sujet, je ne puis exprimer aucune opinion. Votre surintendant local est tout à fait compétent à vous aviser dans l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Député-surintendant.

MM. Patrick Donovan et

Patrick Cassidy,

Syndics de l'école séparée C. R.,

No. 3 Seymour,

Seymour Ouest,

No. 136. Le député préfet de Seymour au surintendant-en-chef.

Délibérations du conseil et des syndics relativement à une école séparée protestante dans le No. 5.

[L. R., 1868, 1865.]

SEYMOUR OUEST, 17 Mars 1855.

MONSIEUR,—J'ai été requis par un certain nombre des habitans de la section d'école No. 5, dans ce township, de m'adresser à vous pour des renseignemens sur la manière de procéder relativement à leur école.

Vous verrez dans le plan de la section ci-joint, que la 1^{ère} maison d'école a été bâtie à peu près à l'un des coins de la section, avant que le reste de la section fût bien établie,—les habitans de cette partie étant généralement des catholiques romains. En 1849, les autres habitans voyant qu'ils ne pouvaient faire transporter la maison d'école à un endroit plus central, demandèrent au conseil de district une école séparée protestante—ce qui leur fut accordé, et la maison d'école fut construite autant que possible dans le centre de la section, en 1851.—Trouvant que deux écoles étaient trop dispendieuses, 39 francs-tenanciers de la section sur 44 demandèrent au conseil de township de réunir les écoles en une seule; le conseil de township écrivit au greffier de comté pour savoir si l'école protestante avait été établie, et il répondit qu'il ne pouvait trouver qu'elle l'avait été; et la raison de cela est bien évidente, vu que presque tous les documens qui se rattachent à ces écoles dans le bureau du conseil de comté ont été perdus: mais pendant que j'étais à Cobourg, en janvier dernier, je les trouvai en parcourant la liasse des papiers qui concernent les écoles, dans le bureau du greffier. Le conseil alors au lieu de passer un règlement pour réunir les écoles, recommanda aux deux bureaux des syndics de convoquer une assemblée spéciale des habitans pour procéder à l'élection de trois nouveaux syndics pour la section; cela fut fait, et la majorité des syndics élus furent pour maintenir la maison d'école protestante comme école générale. Une assemblée spéciale fut convoquée pour décider sur le site, ce qui fut aussi décidé par une majorité; la minorité se montrant mécontente, le droit fut laissé au surintendant local des écoles, qui se décida aussi pour le même site; le site que voulait la minorité n'était que de trois quarts de mille plus loin à l'est; mais l'on ne put pas obtenir de titre pour un site sans avoir à payer £10. L'école a été continuée jusqu'à l'année actuelle, et les syndics s'apercevant que le titre était donné pour une école protestante seulement, ne veulent plus agir. La minorité voyant qu'elle ne pouvait avoir l'école qu'elle voulait, refusa d'abandonner la vieille école, mais élut des syndics en différents tems, mais pas régulièrement. En 1853, à l'assemblée annuelle, ils votèrent tous à la maison d'école centrale. Ils n'ont jamais eu que dans le cours de l'été dernier un instituteur qualifié. Ils ont eu une assemblée, et ont élu un syndic dans le mois d'avril. S'ils ont l'école légale et qu'ils peuvent la tenir dans un coin de la section, les autres habi-

tans auront, bien qu'involontairement, à créer de nouveau une école séparée protestante, et un certain nombre d'enfans catholiques romains de l'extrémité ouest de la section se trouveront privés d'écoles.

Je reste, etc.,
(Signé,)

J. M. LE VESCONTE.
Député préfet, Seymour.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26							
4ème. Concession.	P	a	r	t	i	e	d	e	l	a	S	e	c	t	i	o	n	d	e	l	a	S	e	c	t	i	o	n					
	d'	é	c	o	l	e	N	o.	4.	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/						
3ème. do.	S	e	c	t	i	o	n	d'	é	c	o	l	e	/	/	/	/	/	/	/	S	e	c	t	i	o	n	d'	é	c	o	l	e
2nde. do.		N	o.	6.	/	/	/	/	/	/	/	/	N	o.	7.	/	/	/	/	/	N	o.	7.	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
1ère. do.													M	a	i	s	o	n	d'	é	c	o	l	e									

H. V. T. 1855

La Section d'école No. 5 dans les lignes en points.
La Section d'école No. 7 demandant les lots numérotés 19.

P. S. Aucun titre n'a été donné pour la première maison d'école.

No. 137. Le député-surintendant au député préfet de Seymour.

L'union de sections d'école publique et séparées par le conseil, à la demande des deux parties, dissout les corporations antérieures.

[No. 1152, N.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 5 Avril 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, et de dire en réponse qu'il ne peut légalement y avoir plus d'un corps de syndics pour la même section d'école, et deux écoles ne peuvent pas être continuées légalement dans une même section d'école, excepté comme prévu par la 12e section de l'acte des écoles de 1850. Les écoles séparées ne peuvent être établies et maintenues tel que pourvu par la 19e section de l'acte des écoles de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853. Il ne peut pas y avoir deux écoles séparées dans une même section ;—l'une doit être l'école publique et l'autre l'école séparée. Le titre d'une école publique ne peut pas être pour une

école protestante ou catholique romaine ; et bien que les syndics d'une école commune puissent posséder des propriétés d'écoles sous "aucun titre quelconque," cependant, les restrictions de dénominations ne peuvent pas être maintenues dans l'administration du fidéi-commis. Le fidéi-commis doit être possédé et exercé pour les fins d'écoles communes exclusivement. Voir 3e clause de la 12 section de l'acte des écoles de 1850.

D'après votre exposé de l'affaire, il me semble que les syndics élus, conformément à l'action du conseil de township et à leurs successeurs légitimes, sont les seuls syndics légitimes de la section d'école en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS.

Député-surintendant.

J. M. Levesconte, écr.,
Député-préfet de Seymour,
Campbellford.

SECTION D'ECOLE No. 6, BROCK.

(Comté d'Ontario.)

No. 138. *Certains habitans protestants de la section d'école No. 6, Brock, au surintendant-en-chef.*

Obligations de payer les taxes pour des écoles séparées.

[L. R. 908, 1853.]

BROCK, 26 Février 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Comme les écoles catholiques romaines et protestantes essayeront probablement bientôt leurs forces, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous donner autant que possible des renseignemens complets sur ce sujet.

Révérénd Monsieur,—Vers la fin de l'année 1846, les catholiques romains qui composent une partie de notre section, nous ont laissé au nombre de six, et pour des raisons mieux connues d'eux et se sont bientôt après érigé une maison d'école ; ils sont alors venus dans la vieille maison d'école et en ont enlevé le poêle et les ameublemens qu'ils ont fait servir à leur propre usage, particulièrement le poêle, et sont sur le point d'intenter une action pour le site,—toutes choses pour lesquelles le corps des protestans en général a payé ainsi que pour le poêle et toutes les choses qui se rattachent à la propriété d'école. Révérend monsieur,—quelque temps après cet évènement, la partie protestante de la section adressa au surintendant de district, à Toronto, une pétition pour avoir la permission d'élever une maison d'école pour eux-mêmes,—ce qui fut promptement accordé, et la maison fut immédiatement préparée moyennant £50 de dépenses, et cependant ils ont l'audace de dire que nous n'avons point d'écoles, parce que pour cela nous n'avons ni demandé ni obtenu la permission des dits catholiques romains. Révérend monsieur, dans le cours de ces deux dernières années, l'on a coupé et tranché dans la section No. 15, et ces changemens laissent encore dans la section catholique romaine les trois personnes soussignées ; et dans le moment ils nous ont imposé une taxe additionnelle à notre taxe annuelle, et nous ne voyons aucune raison de payer cette taxe, parce que nous n'avons jamais eu coutume de payer cette taxe ou que nous n'y avons jamais consenti ; nous avons de bien bonnes raisons de ne point consentir à payer cette taxe ou de ne point vouloir nous mêler de ces affaires là. S'il faut payer aujourd'hui pour leurs écoles, il nous

faudra payer demain pour leurs chapelles, etc., jusqu'à ce que bientôt nous soyions tout-à-fait initiés, et alors, révérend monsieur, où en sommes-nous? Par notre lâche servilité nous perdons les privilèges que nos pères ont conquis après de si rudes combats. Révérend monsieur, ils prétendent que leur école n'est pas une école sectaire, mais quelle autre chose peut-elle être? Ce sont des catholiques romains instruits par des instituteurs catholiques, ils suppriment l'usage de la Sainte Bible dans leur école, et ils doivent avoir certains livres dans leurs écoles; s'ils ne sont pas sectaires, nous ne savons pas ce qu'ils sont. Révérend monsieur, cette démarche est prise dans le but d'apprendre de votre révérence s'ils ont ou n'ont pas droit de prélever des taxes sur nous pour payer pour des choses dans lesquelles nous ne croyons certainement pas. Ceci pourra peut-être donner à votre révérence quelque connaissance sur la position dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de nos voisins catholiques dans cette partie du monde. Nous, les soussignés, auront beaucoup d'obligations envers votre révérence pour une réponse aussi prompte que possible; parce que nous ne savons point quelle marche suivre et vos humbles pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) JAMES WADDELL, père,
JAMES WADDELL, fils,
ANDREW HILL.

Au Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation,
Haut-Canada.

No. 139. Le député surintendant à certains habitants protestants dans la section d'école No. 6, Brock.

Les deux parties doivent être entendues avant la décision.

[No. 118, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 8 Mars 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier; et en réponse, j'ai à exprimer mes regrets de voir que vous n'avez pas porté attention aux réglemens de ce département, imprimés sur la 4e page de cette lettre,* ce qui m'empêche d'exprimer aucune opinion sur les plaintes que vous portez contre certaines personnes dans votre section.

J'ai cependant renvoyé au surintendant local votre lettre pour son rapport.†

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

MM. Jas. Waddell, père,
Jas. Waddell, fils, et
Andrew Hill,
Section d'école No. 6, Brock.

* Voir les réglemens dans une note à la page 43 et 69.

† Dans la lettre suivante, [No. 119, H.] No. 140.

No. 140. Le député surintendant au surintendant local de Brock.

Pour rapport sur les affaires du No. 6, Brock.

[No. 119, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 8 Mars 1853.

MONSIEUR,—J'aurai à vous remercier pour le renvoi de la lettre incluse de No. 6 Brock,* aussitôt que vous le pourrez convenablement, avec les remarques qu'il vous paraîtra nécessaire de faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS.

Député-surintendant.

Thomas Nixon, écr.,

Surintendant local des écoles,

Township de Brock,

Newmarket.

No. 141. Le surintendant local de Brock au député surintendant.

Rapport contraire aux droits de certains protestants dans le No. 6, de Brock.

[L. R. 1256, 1853.]

NEWMARKET, 22 Mars 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté d'accuser réception de la vôtre du 8 du courant, à laquelle j'aurais répondu avant, si j'eusse été chez moi lorsqu'elle a été remise. Quant à la lettre envoyée au bureau d'éducation par les MM. Waddell et Hill, je suis d'opinion que, bien que la section d'école No. 6, dans le township de Brock, se réjouisse d'être surnommée la "section catholique," cependant elle doit être considérée comme une section d'école distincte et non comme une école séparée dans une autre section. Les changemens dans les limites des deux sections, numéros 6 et 15, ont été faits avant ma nomination comme surintendant local, et je ne puis en conséquence vous donner beaucoup de renseignemens sur l'affaire, comme j'aurais pu le faire sous d'autres circonstances. Vous pourrez recevoir, je suppose, de M. Elliot, le greffier de comté, un état des limites des diverses sections d'école du township en question, et vous pourrez alors juger par vous-même de l'exactitude de mes renseignemens dans l'affaire.

Quant au pècle qu'un catholique romain a enlevé, je pense que cette assertion est correcte, d'après ce que j'ai appris dans ma dernière visite dans le township.

En examinant le sujet, vous vous rappellerez qu'il y a dans les limites de la section d'école No. 15, des catholiques romains aussi bien que des protestants dans les limites de la section No. 6, (la "section catholique,") et sous ces circonstances, je ne vois point de moyen d'arranger l'affaire, à moins qu'il ne soit permis aux catholiques du No. 15 de se considérer comme appartenant au No. 6, (ce que font quelques uns, ainsi que j'en suis informé) et pareillement aux protestants du No. 6 comme appartenant au No. 15. Cet arrangement, s'il est praticable, satisfera le parti protestant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

THOS. NIXON,

Surintendant local.

J. George Hodgins, écr.,

Député surintendant,

Toronto, C. O.

* No. 138, anté [lettres reçues] 908 de 1853.

No. 142. Le député surintendant au surintendant local de Brock.

Concourant dans le rapport sur les droits de certains protestants dans le No. 6, Brock.

[No. 166, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 29 Mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et au nom du surintendant-en-chef, je concours dans vos recommandations relativement à la section d'école No. 6, dans Brock. Vous pouvez en conséquence vous mettre en communication avec les parties intéressées en la manière que vous trouverez convenable.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Thomas Nixon, écr.,

Surintendant local des écoles,

Township de Brock,

Newmarket.

No. 143. Le greffier de Brock au greffier des comtés unis d'York, Ontario et Peel.

Pour des documens concernant une école catholique romaine censée séparée, dans le No. 6, Brock.

[L. R. 1587, 1853.]

BROCK, 18 Avril 1853.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil municipal de Brock de me mettre en communication avec vous, au sujet d'une école catholique romaine ou sectaire établie dans ce township. Elle en impose à ses voisins protestants en réclamant toute la section d'école No. 6, et en les obligeant à supporter ses écoles, bien que les protestants de cette section aient meublé une maison d'école et aient tenu une école en opération pendant quelque temps. Ils trouvèrent si dispendieux de maintenir leur école par rapport à l'autre école dans la même section, qu'ils se fixèrent à deux autres écoles plus commodes pour leurs enfans. Les protestants se sont plaints plusieurs fois au conseil au sujet des syndics catholiques; le conseil veut savoir, le plus prochainement possible, si vous avez quelque document dans votre bureau, qui fasse voir si cette école sectaire est légalement une section d'école ou autrement, ou d'autres informations que vous pourrez donner sur le sujet.

Je reste, etc.,

(Signé,)

JOHN METCALFE,
Greffier de ville.

A J. Elliot, écr.,

Toronto.

TORONTO, 20 Avril 1853.

Memorandum.—Le surintendant-en-chef aura-t-il la bonté d'aviser sur la matière y contenue? Je n'ai pas en ma possession de document sur le sujet.

(Signé,)

J. ELLIOT,
Greffier d'York, Ontario et Peel.

No. 144. *Le député surintendant au greffier de Brock.*

Le cas a été renvoyé au surintendant local pour être ajusté.

[No. 270, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 27 Avril, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, transmise à ce département par votre greffier de comté, et de vous dire en réponse que, comme il a déjà été écrit à votre surintendant local, (Thomas Nixon, écr.) sur le sujet mentionné dans votre lettre, je vous renvoie à lui pour la manière de régler le différend qui s'est élevé dans la section d'école No. 6, dans Brock.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Député surintendant.

M. John Metcalfe,
Greffier du township de Brock,
Cannington.

SECTION D'ÉCOLE No. 11, WELLESLEY.

(Comté de Waterloo.)

No. 145. *Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef.*

Distribution des documens d'école aux écoles publiques et séparées.

[L. R., 2005, 1853.]

HAWKESVILLE, 1er Juin 1853.

REVEREND MONSIEUR,—C'est avec les sentiments d'une profonde reconnaissance que j'accuse réception de votre correspondance avec l'évêque catholique romain de Toronto,—correspondance dans laquelle vous avez réfuté d'une manière si concluante toutes les objections qu'il soulevait contre les écoles communes, qu'elle ne peut manquer de calmer les sentimens de cette nature et relever le caractère du système des écoles communes dans l'esprit de toute personne de bonne foi.

Depuis que j'ai écrit au bureau d'éducation au sujet d'une douzaine de registres d'école, j'ai reçu dix registres et un égal nombre de copies du rapport de 1851, du greffier des comtés unis de Wellington et Grey, que j'ai distribués parmi les écoles anglaises de Wellesley, de manière qu'à l'exception des écoles allemandes, toutes les écoles dans Wellesley et Woolwich sont munies de registres. J'ai eu il y a quelques jours une entrevue avec l'instituteur catholique romain dans l'école séparée No. 11, Wellesley, lequel parla favorablement des livres d'école nationaux et parla de feu l'évêque Power, de Toronto, qui les recommandait hautement; en somme, il paraissait content du système d'école, et tous les catholiques le seraient ici, si le clergé les laissait tranquilles. En parlant avec lui je trouvai qu'il était sous l'impression que l'on avait montré de la partialité en fournissant à chacune des écoles anglaises une copie de l'acte dans le rapport de 1850 et un registre, pendant que les écoles catholiques romaines et allemandes avaient été négligées; je lui dis que l'on ne pouvait pas attribuer de mauvais motifs à aucun des agens du gouvernement, car j'avais appris que des rapports et des registres avaient été envoyés du bureau d'éducation au greffier des comtés unis de Wellington, Waterloo et Grey pour être distri-

bués gratuitement parmi les écoles et que ç'avait été à M. Schuler, qui était leur surintendant local dans le temps et qui lui-même était devenu catholique romain pendant qu'il était en charge, qu'il fallait attribuer tout le blâme ; cependant, si vous pouviez m'envoyer six copies de l'acte et six registres, je verrais à ce qu'ils soient distribués parmi les écoles allemandes qui comprennent les catholiques romains.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,

JAMES SIM,
Surintendant local.

Au surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 146. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley.

Les écoles publiques et séparées partagent également dans les documents d'école.

[No. 858, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 15 Juin 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et de vous dire en réponse que je n'entendais point faire de distinction entre les écoles allemandes et anglaises, séparées et mixtes dans la distribution des documens d'école. Je regrette de voir les omissions survenues et je serai heureux de les réparer. Je transmettrai les registres que vous demandez aussitôt qu'une nouvelle édition en sera imprimée, l'ancienne étant épuisée.

J'ai à vous remercier pour les bonnes choses que vous dites de la correspondance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,

E. RYERSON.

Le Rév. James Sim,
Surintendant local des écoles,
Township de Wellesley et Woolwich,
Hawkesville.

No. 147. Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef.

Les limites des écoles séparées peuvent s'étendre de manière à comprendre les résidants et autres sections d'école.

[L. R. 2508, 1854.]

HAWKESVILLE, 15 Mai 1854.

RÉVEREND MONSIEUR,—Le préfet de ville de Wellesley m'a chargé de soumettre la question suivante à votre décision :

Serait-il conforme à l'acte des écoles communes d'établir une école séparée dans une section d'école, si quelques uns des pétitionnaires résident dans diverses autres sections d'école ?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,

JAMES SIM.

Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 148. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley.

Les limites d'une école séparée peuvent comprendre tout un township ou aucune partie d'icelui.

[No. 1224, L.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 26 Mai 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et de dire en réponse que ceux qui demandent une école séparée doivent résider dans la section d'école dans les limites de laquelle ils veulent une école séparée ; mais le conseil de township peut étendre les limites d'une section d'école séparée sur tout un township ou partie d'icelui, suivant qu'il le juge à propos ; et les élèves de la croyance de l'école séparée peuvent y venir d'aucune section d'école qui s'y trouve comprise.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Le Rév. James Sim,
Surintendant local des écoles,
Townships de Wellesley,
Hawkesville.

SECTION D'ECOLE No. 15, WILMOT.

(Comté de Waterloo.)

No. 149. Le curé catholique romain de Wilmot au surintendant-en-chef.

Privilèges des écoles séparées étendus en dehors des limites de la section.

[L. R. 3904, 1854.]

STE. AGATHE, comté de Waterloo,

8 Septembre 1854.

TRES HONORABLE MONSIEUR,—Je pense qu'il est de mon devoir de m'adresser à vous pour une réponse décisive au sujet d'une affaire d'école. Nous avons ici une école séparée catholique romaine, section 15, légalement établie dans le township de Wilmot, comté de Waterloo ; et à une distance bien rapprochée de notre école séparée, résident quelques familles catholiques romaines, mais appartenant à une section d'école commune. Ces familles catholiques romaines désiraient depuis longtemps se joindre à notre école séparée, et j'ai écrit à ce sujet à notre surintendant local d'école, M. Martin Rudolph. Il m'a répondu dans la négative ; mais en examinant l'acte supplémentaire des écoles, surtout les sections 4 et 12, je ne puis m'enpêcher de penser que ces pères de famille catholiques romains ont droit suivant la loi, à se joindre à nos écoles séparées. Je prends donc la liberté de vous demander de dissiper mes doutes et de m'informer s'ils peuvent se joindre ou non à notre école séparée.

En attendant de votre honneur une prompte réponse,

Je suis, etc.,

(Signé,)

RUPERT EBNER, S. J.

Curé catholique romain de Ste. Agathe.

A l'hon. Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C.

No. 150. Le député surintendant au curé catholique romain de Wilmot.

Les deux parties doivent être entendues avant la décision.

[No. 1834, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 18 Sept. 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et en réponse j'ai à exprimer mes regrets de ne pouvoir vous donner une réponse définitive relativement au point que vous soumettez par suite de ce que vous avez négligé d'observer les réglemens de ce département, imprimés à la 4e page de cette lettre et dans le rapport annuel pour 1852 page 275. *

J'ai cependant transmis votre lettre à votre surintendant local pour des explications et un rapport de sa part.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Député surintendant.

Au Rév. Rupert Ebner, S. J.,
Pasteur C. R., township de
Wilmot.

No. 151. Le député-surintendant au surintendant local de Wilmot.

Plainte du Rév. Rupert Ebner, S. J.

[No. 1833, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 18 Septembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, me renvoyer la lettre ci-incluse du Rév. Rupert Ebner, S. J., avec vos explications et votre rapport.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Député-surintendant.

Martin Rudolph, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Wilmot.

No. 152. Le surintendant local de Wilmot, au député surintendant.

Averti que les écoles séparées ne peuvent pas étendre leurs pouvoirs au-delà des limites.

[L R, 3985, 1854.]

HAMBURG, WILMOT,

20 Septembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, avec ensemble une lettre du Rév. Peter Rupert Ebner, et je prends la liberté de dire, que le township de Wilmot est divisé en vingt sections d'école ; dans l'une d'elles (section No. 15,) se trouve une école séparée établie pour les

* Voir les réglemens dans la note à la page 43 et 69.

catholiques romains. Le Rév. Peter Rupert Ebner, jésuite de l'eau la plus pure, est de nouveau à l'œuvre sous l'impression que tous les catholiques romains dans le township de Wilmot ont le privilège d'être exempts de toute taxe pour les fins d'écoles communes, du moment qu'ils envoient leurs enfans à l'école séparée ci-dessus mentionnée, ou qu'ils déclarent supporter la dite école. Je suis d'opinion, et cette opinion est partagée par le bureau d'instruction publique pour le comté de Waterloo, que l'acte des écoles communes de 1850, ainsi que l'acte supplémentaire des écoles de 1853 sont si clairs et si précis touchant les écoles séparées, qu'il est absolument impossible de leur donner une autre interprétation, savoir: que les privilèges d'une école séparée ne peuvent s'étendre au-delà des limites de la division ou section dans laquelle telle école séparée est établie.

La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, à laquelle le révérend père fait allusion, ne parle que des cités, villes ou villages incorporés et section, d'école, mais non des townships, et par conséquent les personnes qui résident dans une autre section que celle dans laquelle est établie une école séparée ne peuvent point être exemptes du paiement des taxes d'école dans leur propre section.

La section 12 du même acte, à laquelle le révérend père fait encore allusion, se lit comme suit: mais la présente clause ne sera pas censée s'appliquer aux personnes qui envoient leurs enfans aux "écoles séparées" ou qui supportent ces écoles. Ceci veut dire simplement,—s'il y a telle école séparée dans la section d'école ou si la section est comprise dans les limites d'une école séparée.

L'acte des écoles communes de 1850, section 19, stipule que lors de l'établissement d'écoles séparées "les limites des divisions ou sections pour les dites écoles seront prescrites."

Les limites de l'école séparée établie pour les catholiques romains dans le township de Wilmot sont celles de la section d'école No. 15, dans le dit township, et par conséquent cette école séparée n'a pas le pouvoir d'étendre ses privilèges au-delà de ses limites qui comprendraient tout le township et même tout le comté de Waterloo, ainsi que le voudrait le révérend père Ebner, chose à laquelle il aurait parfaitement droit s'il lui était permis d'étendre les privilèges de l'école séparée dans la section No. 15, aux sections adjacentes.

Dans le mois de février dernier, une correspondance s'échangea entre le Rév. père Ebner et moi sur le même sujet. Je lui exposai mes vues sur le sens des actes et lui proposai de soumettre l'affaire à la décision du surintendant-en-chef, s'il (le père Ebner) n'était pas content de la manière dont j'interprétais les actes. Le père Ebner admit alors qu'il était parfaitement convaincu que mes vues étaient correctes et l'affaire en resta là. Mais maintenant, comme c'est l'intention des catholiques romains de la section No. 15 de construire une nouvelle maison d'école, ils veulent en jeter le fardeau sur autant d'épaules qu'ils pourront, et par conséquent comprendre tout le township dans leur école séparée.

Toutes les écoles, dans le township de Wilmot, ne causent pas autant de trouble que l'école séparée que nous avons ici, et j'espère que le jour n'est pas loin où de pareilles institutions ne seront plus connues du peuple du Canada.

J'ai l'honneur de remettre la lettre du Père Ebner, et je reste avec respect.

Votre, etc.,

(Signé,) MARTIN RUDOLPH.

A. J. George Hodgins, éc.,
Bureau d'éducation,
Toronto.

P.S.—Je voudrais bien que vous me disiez si j'ai tort ou raison dans mon opinion.

(Signé,)

M. R.

No. 153. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef.

Notifiera le surintendant local de son appel.

[L. R. 4072, 1854.]

STE. AGATHE, 28 Septembre 1854.

TRES HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse du 18 du courant, No. 1854 (ou 1834—le chiffre n'est pas bien lisible) à ma lettre 3904 du 8 du courant, et j'ai à exprimer des regrets de n'avoir pas fait attention aux règlements du département.

Maintenant, à propos de la lettre que je vous ai écrite le 8 du courant, je vais de nouveau écrire et envoyer immédiatement au surintendant local une copie correcte de ma communication, bien que j'aie déjà eu l'honneur de le faire.

Nous avons ici, dans le township de Wilmot, comté de Waterloo, une école séparée catholique romaine, section 15, légalement établie, et à une distance peu éloignée de notre section d'école, résident quelques familles catholiques romaines qui n'appartiennent point à une école commune de la section 14. Ces familles catholiques désiraient depuis longtemps se réunir à notre section d'école catholique romaine; et j'ai écrit à ce sujet à notre surintendant local, M. Martin Rudolph. Il m'a répondu dans la négative. Mais en examinant l'acte supplémentaire des écoles du Haut-Canada de 1853, surtout les sections 4 et 12, je ne puis m'empêcher de penser que ces pères de familles catholiques romains ont droit, suivant la loi, de se réunir à notre école séparée. Je prends donc la liberté de vous prier d'éclaircir mes doutes et de m'informer s'ils peuvent se joindre ou non à notre école séparée. Attendant l'honneur d'une réponse au plus vite.

Je reste, etc.,

(Signé,) RUBERT EBNER, S. J.,
Curé catholique romain,
Ste. Agathe.

Au très hon. Egerton Ryerson,
Sur. en chef des écoles communes
du H.-C. Toronto, C. O.

No. 154. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef.

Appel ultérieur de la décision du surintendant local.

[L. R. 4512, 1854.]

STE. AGATHE, Township de Wilmot,

27 Novembre 1854.

HONORABLE MONSIEUR,—C'est le 8 septembre que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour demander votre avis relativement à certains pères de famille catholiques romains qui résident dans la section d'école commune No. 14, et qui désirent depuis longtemps se joindre à notre école séparée catholique romaine No. 15, les limites des deux sections étant contiguës l'une à l'autre.

J'ai reçu de votre honneur, le 18 septembre, sous le No. 1834, une réponse à ma demande précédente, dans laquelle vous exprimez le regret de ne pouvoir donner une réponse définitive au sujet de la question soumise par suite de ma négligence à observer les règlements du département de l'instruction publique, imprimés dans le rapport annuel de 1852; votre lettre était signée du nom de J. George Hodgins.

Il y a environ deux semaines (je ne puis exactement le dire,) après avoir reçu cette réponse, j'écrivis de nouveau à votre honneur, et ce, conformément à tous les réglemens établis pour ces communications; et je pris soin surtout de transmettre une copie exacte de ma lettre à notre surintendant local, M. Martin Rudolph; mais depuis cette époque je n'ai point reçu de réponse de votre honneur, non plus que du surintendant local, ainsi qu'il m'en a informé sur ma demande. Je prends donc la liberté de prier de nouveau votre honneur de me donner une réponse décisive—si des familles catholiques romaines peuvent ou ne peuvent point, suivant la loi, se joindre à notre section d'école séparée No. 15.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

RUBERT EBNER, S. J.

Curé cat. rom. de Ste. Agathe.

A l'hon. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Haut-Canada, Toronto.

No. 155. *Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Wilmot.*

Les écoles séparées n'ont point de pouvoir en dehors de leur section, mais le conseil de township peut en reculer les limites.

[No. 2464, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 6 Décembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 dernier, et après avoir parcouru la correspondance qui y est mentionnée, j'ai à vous renvoyer la réponse suivante sur la question que vous avez soumise :

La 19e section de l'acte des écoles de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles pourvoient aux sections d'écoles séparées auxquelles il faut prescrire des limites, en la même manière que pour les autres sections d'école; et toutes les dispositions subséquentes de ces sections de l'acte sont basées sur l'existence des *sections* d'écoles séparées aussi bien que des autres sections d'école.

Maintenant, si ceux qui supportent une école séparée en dehors des limites de la section d'école séparée ont droit aux mêmes exemptions que ceux qui résident dans telle section, il est inutile et absurde de prescrire aucunes limites à cette section. Et si d'autres personnes que celles qui résident dans une section d'école séparée doivent être exemptes du paiement des taxes d'école, comment le conseil municipal les connaîtra-t-il? Les exemptions accordées à ceux qui supportent une école séparée par la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, se rapportent à ceux qui résident dans les limites de telle section.

Les seules autres exemptions sont citées dans la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles. L'objet de cette section était d'empêcher qu'il ne soit envoyé des enfants de l'école de la section dans laquelle ils résident à l'école d'une autre section; et en conséquence elle pourvoit, au cas où ils le feraient, à ce que les parents paieront les mêmes taxes d'école dans leur propre section que s'ils envoyaient leurs enfants à l'école de la section: mais elle spécifie deux exceptions à l'application de cette règle :

L'une est à l'égard des parents qui ont des propriétés imposables dans la section à laquelle ils désirent envoyer leurs enfants et dans laquelle ils ne résident pas. Mais on remarquera que ces personnes ne sont pas exemptes de payer leurs taxes d'école sur leurs propriétés situées dans les limites de la section dans

laquelle ils résident et pour les besoins de cette section : ils ne sont exempts que du paiement des taxes d'école imposées *en conséquence de ce qu'ils envoient leurs enfans à cette école.* Les taxes sur *propriété* dans une section d'école sont prélevées sur la *propriété* de telle section, suivant le rôle des cotiseurs, sans égard aux propriétaires qui envoient ou n'envoient pas d'enfans à cette école, et même sans égard à la résidence ou non résidence dans la section.—(Voir 22^e section de l'acte supplémentaire des écoles.)

La seconde exception formulée dans la 12^e section de l'acte supplémentaire a rapport aux parents qui supportent une école séparée et qui jouissent des mêmes exemptions et privilèges que les personnes qui ont des propriétés dans une autre section que celle dans laquelle ils résident ; ils peuvent envoyer leurs enfans à l'école à l'étranger et être exempts des contributions d'école payables pour l'assistance aux écoles de leur section ; mais ils ne seront pas exempts des taxes d'école prélevées sur la propriété.

La 12^e section de l'acte supplémentaire des écoles ne se rapporte pas aux cotisations d'écoles prélevées par le conseil du comté ou de township, pour constituer sa part du fonds général des écoles ; et elle ne se rapporte pas non plus à aucune contribution de section d'école excepté pour celles qui sont imposées pour l'assistance des enfans aux écoles.

La raison de cette section de l'acte supplémentaire des écoles en fera voir immédiatement la teneur et l'idée. Il est arrivé dans plusieurs cas, mais surtout dans le township de Scarborough, aux environs de cette cité, que de deux sections d'école situées l'une près de l'autre, l'une avait une école gratuite et l'autre une école à contributions. Quelques uns des électeurs résidant dans cette dernière section insistèrent fermement et avec succès, à leur assemblée annuelle d'école, à ce que leur section d'école fût supportée par une contribution imposée sur les parens qui envoyaient leurs enfans à l'école. Immédiatement après avoir emporté cette décision dans l'assemblée annuelle de leur section, ces personnes envoyèrent leurs enfans à l'école gratuite de la section voisine, où il n'y avait pas de contributions à payer pour les enfans qui fréquentent l'école, et pour le soutien de laquelle nulle propriété ne pouvait être taxée que celle qui était située dans les limites de la section de la dite école. Ainsi, ces personnes firent instruire leurs enfans pour rien, et s'exemptèrent de payer aucune contribution d'école dans l'une ou l'autre section—après avoir voté contre la taxe sur la propriété dans leur propre section, et n'étant pas tenus de payer l'autre dans la section voisine. La 12^e section de l'acte supplémentaire des écoles devait mettre fin à cette manière d'agir et protéger les intérêts de chaque section d'école, n'exemptant seulement que ceux qui supportent les écoles séparées et les personnes qui paient les taxes d'école sur propriété dans plus d'une section d'exercer leur discrétion, quant à la section à laquelle ils auraient à envoyer leurs enfans à l'école, sans être exposés à payer la contribution pour assistance dans aucune autre section d'école.

Si les parties que vous mentionnez désirent être comprises dans la section d'école séparée dont vous parlez, qu'elles demandent au conseil de township de reculer les limites de cette section de manière à les y comprendre.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au Rév. Rupert Ebner, S. J.,
Curé C. R. de Wilmot,
Ste. Agathe.

SECTION D'ECOLE No. 4, NICHOL.

(Comté de Wellington.)

No. 156. Le greffier de Nichol au surintendant-en-chef.

Comment les écoles séparées doivent être établies.

[L. R. 3680, 1853.]

FERGUS,—TOWNSHIP DE NICHOL,

22 Nov. 1853.

REV. MONSIEUR,—Comme je sais que sur tout ce qui a rapport au fonctionnement de l'acte des écoles communes, vous êtes toujours prêt à donner votre avis, je prends la liberté de vous troubler de la communication suivante.

Dans une partie de ce township, il y a plusieurs habitants catholiques romains qui ont maintenu, ainsi que je l'apprends, une école catholique bien que non établie comme section ou division d'école séparée, suivant la condition énoncée dans la 19e section de l'acte de 1850. Vers le milieu de juillet dernier, un nommé Green résidant dans le township adjacent de Pilkington, me transmet l'avis par écrit dont copie est ci-jointe :

NICHOL, 13 Juillet, 1853.

M. James McQueen, greffier de ville du township de Nichol.

MONSIEUR,—Le présent est pour vous notifier de convoquer une assemblée d'école en la maison d'école, sur le lot No. 1, 8ème concession, township de Nichol, autrefois appelée section d'école No. 13, aux fins d'élire un bureau de syndics pour établir une école séparée catholique romaine dans la dite maison d'école, conformément à l'acte actuel des écoles séparées dans le Haut-Canada.

Au nom des habitants de la dite section d'école,

Votre dévoué, etc.,

(Signé,) JOHN P. GREENE.

Lorsque M. Greene vint me trouver, j'examinai le No. du Journal d'Education pour le mois de juin que je venais de recevoir, et je trouvai que c'est dans les villages et les villes non divisés en quartiers, etc., que l'officier-rapporteur est tenu de convoquer la première assemblée pour l'élection des syndics, et par conséquent je ne considérai point de mon devoir de convoquer l'assemblée, vu qu'en lisant vos remarques je vis (page 88 du journal en question) que les écoles séparées ne peuvent encore être établies qu'aux conditions spécifiées dans la 19e section de l'acte de 1850 qui exige une demande par écrit de la part de douze chefs de famille ou plus résidant, adressée au conseil municipal pour autoriser l'établissement d'écoles séparées. Maintenant, bien que M. Greene déclare dans son avis que c'est au nom des habitants de la dite section d'école je n'ai pas considéré qu'un avis émis par une seule personne, au nom des autres, fût une demande conforme à l'acte, et d'ailleurs l'avis n'était que pour convoquer une assemblée pour l'élection des syndics. J'ignore s'ils ont eux-mêmes convoqué cette assemblée, mais j'apprends qu'il existe maintenant une école séparée et je suis informé que les parties qui y envoient leurs enfans se croient exempts de payer la taxe imposée par les syndics de la section pour le paiement de l'instituteur protestant, ou toute taxe d'école en général; le surintendant ou autre ne m'a fait aucun rapport des noms de ceux qui envoient des enfans à l'école séparée et comme, je prépare actuellement le rôle du percepteur, mon objet en vous écrivant aujourd'hui

est de constater si je suis justifiable de les comprendre tous dans la taxe générale des écoles, etc. Si ce n'est point trop de trouble, je vous serai grandement obligé pour une réponse aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JAMES McQUEEN,
Greffier du township de Nichol.

P. S.—En supposant qu'une école séparée a été légalement établie ou décidée dans le mois de juillet, l'obligation actuellement existante de payer la taxe générale des écoles en serait-elle affectée?

No. 157. Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol.

Une école séparée doit être établie sur la demande de douze chefs de famille et entrer en opération le 25 décembre suivant.

[No. 701, I.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 24 Novembre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et de dire en réponse que la demande que vous mentionnez étant faite ainsi que le lot l'exige, l'acte du conseil de township en fixant les limites d'une école séparée ne pouvait avoir effet avant le 25 décembre, et ne pouvait pas par conséquent faire aucune différence dans la préparation du rôle de cotiseur des contributions d'école pour l'année courante.

Mais la demande d'une école séparée doit être signée par douze chefs de famille,—alors le conseil de township doit prescrire les limites de la section d'école séparée et pourvoir à la tenue de la première assemblée pour l'élection de syndics ; et le surintendant local doit avoir avis de cette élection, comme pour l'élection des autres syndics. Mais cet acte du conseil municipal ne peut avoir effet que le 25 décembre de l'année dans laquelle il est passé. Il sera peut-être à propos pour vous de transmettre à M. John P. Greene une copie de la substance de cette lettre, afin qu'il n'y ait point de juste raison de plainte, et que si lui et les autres, au nombre de douze chefs de famille, désirent avoir une école séparée l'année prochaine, ils puissent prendre les mesures nécessaires pour en avoir une avant le 25 du mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

James McQueen,
Greffier, township de Nichol,
Fergus.

No. 158. Le greffier de Nichol, au surintendant-en-chef.

Comment les limites d'une section d'école séparée peuvent être décrites.

[L. R. 8876, 1854.]

FERGUS, TOWNSHIP DE NICHOL,

17 Décembre 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Les catholiques dans ce township se sont maintenant adressés au conseil pour l'établissement d'une école séparée ; la demande indique le lot et la concession dans laquelle ils veulent l'établir, mais elle est signée

par des parties qui résident dans deux sections adjacentes, elle contient aussi les lots ou parties de lots sur lesquels elles résident. Comme la section 19 de l'acte de 1850 pourvoit, entre autres choses, à ce que le conseil "prescrira les limites des divisions ou sections pour les écoles séparées," le conseil est en peine de savoir s'il devrait prescrire les dites limites en décrivant les lots occupés par les parties qui désirent se séparer, ou les limites de la présente section dans laquelle ils veulent établir la présente école ; ou bien, comme des parties des deux sections, 4 et 5, ont demandé conjointement, les limites des deux sections. La demande est comme suit :

" Au conseil municipal du township de Nichol,

" Nous, les soussignés, habitans catholiques romains du township de Nichol, demandons par le présent à votre honorable corps d'autoriser l'établissement d'une école séparée pour les catholiques romains sur le lot No. 1, dans la concession 8e, et de nous séparer en conséquence."—Suivent les noms de plus de douze chefs de famille résidant.

Il y a déjà six sections dans le township ; l'école séparée sera-t-elle numérotée à la suite ?

Comme le conseil a convoqué une assemblée pour mardi, le 20 du courant, pour donner effet à la demande, ce sera nous accorder une grande faveur que de nous donner, si c'est possible, une réponse par la malle de l'ouest, lundi.

Je suis chargé par le conseil de vous transmettre ses sincères remerciemens pour la bonté que vous avez eue de répondre à ses communications.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

JAMES McQUEEN,
Greffier de township, Nichol.

P. S.—Je puis mentionner que la section dans laquelle on veut établir l'école séparée est maintenant appelée No. 4.

No. 159. *Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol.*

La section d'école séparée doit comprendre les lots des requérants et les autres limites que le conseil désire.
[No. 61, K.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 19 Décembre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et j'ai à dire en réponse que le conseil de township peut comprendre tout le township, ou la moitié ou le quart du township, ou tout nombre de lots qu'il jugera à propos, dans la section d'école séparée. La mention du nombre de lots compris dans la section d'école séparée, ou sur lesquels les requérants résident est, je crois, une description suffisante des limites de la section. Ou bien, il serait peut-être aussi bon de comprendre dans la section d'école séparée trois ou quatre des sections d'école actuelles. Mais le conseil n'a pas le pouvoir de prescrire le site de la maison d'école.

La section peut être désignée comme section d'école séparée No. 1.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

James McQueen, écr.,
Greffier, township de Nichol,
Fergus.

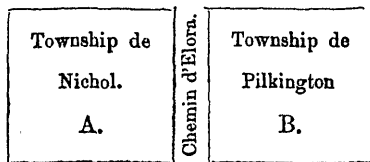
No. 160. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 4, Nichol, au surintendant-en-chef.

Pouvoir des syndics d'école séparée de sortir des limites pour taxer la propriété des non-résidants qui les supportent.

[L. R., 4459, 1854.]

GUELPH, 20 Novembre 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Il y a deux townships dont les positions sont conformes au diagramme qui suit :



Et nous sommes les syndics d'une école séparée dans le township de A ou Nichol, et il y a des habitans du township B, ou Pilkington qui ont souscrit à notre école séparée ; ne pouvons-nous pas prélever sur les souscripteurs à notre école séparée de Pilkington les taxes qu'ils "auraient eu à payer à une école commune" lorsqu'il n'y avait pas dans leur école, lorsque nous avons engagé notre instituteur, d'autre instituteur qu'un maître d'école appartenant à une dénomination différente de la nôtre ?

(Signé)

TIMOTHY DUGGAN,
DENIS CLIFFORD,
Syndics de l'école séparée.

P. S.—Nous avons ce jour requis le greffier du township de Pilkington de nous laisser accès au rôle du township, afin que nous puissions avoir une copie de ce qui y a rapport aux souscripteurs de Pilkington à notre école ; et il nous a refusé cela parce que le préfet du township a dit que nous ne devons pas l'avoir.

(Signé)

D. Ct
T. D.
Syndics.

No. 161. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, No. 4., Nichol.

Aucune corporation d'école, soit publique soit séparée, ne peut sortir des limites pour taxer les propriétés de ceux qui supportent l'école.

[No. 2395. M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 Novembre 1854.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, et de vous dire en réponse qu'aucune corporation d'école n'a le pouvoir d'imposer et prélever des taxes d'école d'aucune personne résidante dans un township voisin, à moins que les parties des deux townships dans lesquels les parties respectives résident, ne soient formées en une seule section d'école, tel que pourvu par la loi relativement aux unions de sections.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

E. RYERSON.

MM. Timothy Duggan et Denis Clifford,
Syndics de l'école séparée C. R., No. 4, Nichol,
Fergus.

SECTION D'ECOLE No. 13, PILKINGTON.

(Comté de Wellington.)

No. 162. Le pasteur catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef.

Inconvéniens pour certains chefs de famille résultant de l'éloignement de la maison d'école.

[L. R. 203, 1855.]

FREIBURG, le 11 Janvier, 1855.

MONSIEUR L'INSPECTEUR-GENERAL,—Vingt-huit pères de famille appartenant à l'école de Pilkington paient chaque année leur taxe pour cette école sans en tirer aucun avantage; 1o parce qu'ils en sont trop éloignés, les uns ayant 5, d'autres 4, d'autres 3, les plus proches 2 milles. 2o Parce que cette école est toute anglaise et les susdits pères de famille ainsi que leurs enfans ne comprennent pas un mot d'anglais. Leurs enfans croissent dans la plus grosse ignorance. Les parens et avec eux tous ceux qui connaissent le prix de l'éducation gémissent d'un si triste état de chose. Trois moyens pourraient remédier à cet inconvénient: 1o Détacher ces 28 pères de famille et leur permettre de former une section à eux; 2o les attacher à l'école allemande qui est dans leur vicinité; 3o faire bâtir la maison d'école de Pilkington dans le centre.

Veillez, monsieur l'inspecteur, nous honorer d'un avis sur ce qu'il y a à faire pour que, selon l'intention de la loi, ces nombreux enfans puissent recevoir un peu d'instruction.

J'ai l'honneur, M. l'inspecteur-général, d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé,)

J. BTE. BAUMGARTNER,
Prêtre.

Au Rév. E. Ryerson,
etc., etc., etc.,
Toronto.

No. 163. Le surintendant-en-chef au pasteur catholique romain de Pilkington.

Le conseil municipal a le pouvoir de remédier à ces inconvéniens.

[No. 281, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, le 18 Janvier, 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 11 courant, et de répondre à votre demande, que vous pouvez avoir une école séparée ou vous joindre à l'école allemande dont vous parlez; mais il faut vous adresser à ce sujet au conseil municipal du township de Pilkington, qui seul a l'autorité d'établir et de changer les limites des arrondissemens (sections d'école,) de toutes les espèces, selon la loi des écoles, 13 et 14 Vic., ch. 45, sec. 18, clauses 3 et 4, et selon la 19e section de la même loi, et la 4e section de la loi supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Bte. Baumgartner,
Prêtre, Pilkington,
Freiburg.

No. 164. *Le pasteur catholique romain de Pilkington au surintendant en-chef.*

Plainte contre le conseil municipal.

[L. R. 831, 1855.]

NEW GERMANY, 17 Février 1855.

MONSIEUR ET TRES REVEREND SEIGNEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer l'usage que j'ai fait de la lettre qu'il vous a plu de m'adresser, et l'inutilité de ma démarche auprès du conseil municipal. Je vous envoie la pétition que 27 habitans de Pilkington ont signée. Toute la réponse qu'on nous a donnée consiste dans ces mots: Vous n'aurez point d'école, nous ferons ce que nous voulons. J'ai l'honneur d'observer que depuis longtemps l'école dont nous voulons nous séparer n'a point d'instituteur et qu'elle n'en aura probablement point de longtemps; dût-elle en avoir un, il nous est absolument impossible d'envoyer nos enfans à 3, 4 et 5 milles de distance. On nous a séparé sans nous demander notre avis. Sommes-nous donc les seuls qui doivent être exclus du bienfait de l'instruction? Comme nous ne pouvons absolument pas envoyer nos enfans dans cette école elle ne recoit qu'un faible secours du gouvernement, et nous sommes surchargés de taxes.

Veillez avoir la bonté de nous guider dans cette tâche si importante. nous pouvons obtenir justice devant un tribunal, nous sommes prêts à faire tous les sacrifices, car nos pauvres enfans sont dans une trop triste privation.

J'ai l'honneur, monsieur le surintendant-en-chef, de vous prier d'accepter les hommages de votre dévoué serviteur.

(Signé)

J. BTE. BAUMGARTNER,
Prêtre à New Germany,
Freiburg, P. O.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

[Incluse]

PILKINGTON, 23 Janvier 1855.

Au conseil municipal de Pilkington.

MESSIEURS,—La pétition des soussignés, tenanciers et francs-tenanciers du township de Pilkington, comté de Wellington,—expose très humblement :

1. Que nous avons protesté de la manière la plus énergique, pendant ces deux dernières années que nous avons été privés de la section d'école No. 10, du township de Woolwich, contre notre consentement, et que nous avons été unis à la section d'école No. 13 du township de Pilkington, dont nous ne retirons aucun bénéfice quelconque.

2. Que nous en avons appelé au surintendant-en-chef, E. Ryerson, D. D., dans une lettre datée le 11 janvier 1855, et avons reçu sa réponse, par laquelle nous avons instruction de nous adresser au conseil municipal de Pilkington. La lettre du surintendant-en-chef est numérotée 281 et datée 18 janvier 1855. Dans cette lettre, il dit explicitement que nous pouvons avoir des écoles séparées ou nous joindre à la section d'école dont nous avons été séparés, en nous adressant au dit conseil.

3. Conformément aux instructions ci-dessus, nous prenons la liberté de vous présenter cette pétition, vous priant de vouloir bien nous accorder l'établissement gratuit d'une école séparée catholique romaine, et nous ne cesserons de prier.

No. 165. *Le surintendant-en-chef au pasteur catholique romain de Pilkington.*

L'appelant doit communiquer sa plainte au conseil.

[No. 624, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 Février 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de dire en réponse que, comme votre présente lettre se rapporte aux délibérations du conseil de township, une copie aurait dû en être transmise au greffier du conseil, tel que requis par les réglemens de ce département (voir 4e page de cette lettre, *) puisque je ne puis exprimer mon opinion sur la conduite ou les procédés d'aucun conseil ou individu sans entendre les deux parties.

Vous voudrez donc bien transmettre copie de votre lettre au greffier de votre conseil de township.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé),

E. RYERSON.

Au Rév. J. Bte. Baumgartner,
Prêtre, Pilkington,
Freiburg.

P. S.—Je vous transmets ci-joint copie d'une lettre que j'ai écrite ce jour au greffier de township de Pilkington. †

No. 166. *Le surintendant-en-chef au greffier de Pilkington.*

L'établissement d'une école séparée est obligatoire pour le conseil.

[No. 623, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 Février 1855.

J'ai reçu une lettre du Rév. J. Bte. Baumgartner, prêtre catholique romain de Pilkington, se plaignant de ce que 27 habitants catholiques romains dans une partie de ce township se sont adressés au conseil de township pour une école séparée catholique romaine, et que leur demande a été rejetée.

Comme l'acte de 1850 ne laisse aucune discrétion au conseil municipal relativement à une demande de la nature de celle en question, lorsqu'elle est faite d'une manière conforme aux dispositions de la 19e section, j'aurai à vous remercier de vouloir bien m'informer, aussitôt que vous le pourrez, pour quelle raison votre conseil de township a rejeté la demande des 27 habitans mentionnés par M. Baumgartner.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

E. RYERSON.

Au greffier du township
de Pilkington.

* Voir réglemens, pages

† Lettre suivante, No. 166, [No. 623, M.]

No. 167. Le greffier de Pilkington au surintendant-en-chef.

La demande d'une école séparée n'a pas été refusée par le conseil.

[L. K. 987, 1855.]

ELORA, 26 Février 1855.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de dire qu'aucune demande telle que celle qui est mentionnée dans votre lettre du 23 du courant n'a été rejetée par le conseil du township de Pilkington.

Une demande de cette nature, (celle peut-être dont vous parlez) a été laissée à une discussion ultérieure, à la prochaine assemblée du conseil de township.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

U. P. NEWMAN,

Greffier de township.

Au rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

TOWNSHIP DE WILLIAMS.

(Comté de Middlesex.)

No. 168. Le rév. Th. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.

Demandant de l'aide en faveur de certains habitants catholiques romains dans le township de Williams.

[L. R. 2288, 1852.]

LONDON, C. O., 16 Octobre 1852.

MONSIEUR,—Apprenant qu'il est en votre pouvoir d'approprier au soutien des écoles pauvres dans les parties du pays qui ne sont qu'en partie établies, un certain montant de l'aide accordée tous les ans par la législature en faveur de l'éducation, je prends par le présent l'occasion de solliciter une partie des fonds qui sont à votre disposition pour les fins susdites, afin de permettre à une certaine partie des habitants du township de Williams, dans le comté de Middlesex, de supporter une école qui est actuellement en opération et fréquentée tous les jours par environ cinquante élèves.

Cette localité a été récemment établie par des émigrés Ecossais arrivés des Hautes Terres, dans le cours des deux dernières années, dans un état de dénuement complet et comptant quatre-vingt à cent familles. L'instituteur et les syndics d'écoles, m'ont représenté qu'ils se sont adressés au surintendant d'école pour de l'aide à même le fonds des écoles communes approprié au township et que celui-ci leur a refusé toute aide par la raison que le greffier de township, ne l'avait jamais notifié de l'érection légale d'une section d'école dans cette localité.

J'apprends en outre que les conseillers de township ont encouragé les habitants de cette localité à construire une maison d'école promettant qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour les mettre en état de la supporter. N'étant pas au fait des exigences de l'acte des écoles et comptant sur les promesses des conseillers, ils (les dits habitants) ont négligé de demander au conseil d'ériger leur localité en une section d'école distincte et séparée. Sous ces circonstances, je pense qu'il est de mon devoir de faire cette demande, convaincu qu'une école au milieu de cette population qui est confiée à mes soins spirituels, et dont les enfants sont entièrement dépourvus des éléments d'une éducation élémentaire, est essentiellement nécessaire pour les mettre en état de remplir les devoirs de société qui leur seront imposés plus tard.

Dans l'espoir que vous prendrez cette affaire en considération, et que vous accorderez à ces pauvres gens à même l'octroi législatif le montant nécessaire pour maintenir leur école durant la saison prochaine.

J'ai l'honneur, etc.,

THT. KIRWAN,
Doyen rural.

Au rév. Egerton Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation, H. C.,
Toronto.

No. 169. Le surintendant-en-chef au Rév. Ths. Kirwan, de London.

Le pouvoir d'aider les écoles pauvres a été transféré aux conseils de comté.

[No. 777, G.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 19 Octobre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, et de vous dire en réponse que le pouvoir en question de venir en aide aux sections d'écoles pauvres dans les établissements nouveaux et éloignés, autorisées par l'ancienne loi des écoles, a été par le présent acte (13 et 14 Victoria, chap. 48, section 27, clause 1,) transporté au conseil municipal de chaque comté.

Je regrette donc qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'accéder à votre demande. Tout ce que je puis faire est de vous renvoyer au conseil municipal de votre comté pour de l'assistance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) E. RYERSON.

Au rév. Tht. Kirwan,
Doyen rural, C. R.,
In re township de Williams,
London, C. O.

No. 170. Le Rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.

Considère la première lettre comme sollicitant l'attention sur certaines accusations portées contre les autorités locales des écoles, dans le township de Williams.

[L. B 2347, 1852.]

LONDON, C. O. 26 Octobre 1852.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19, en arrivant chez moi, après une absence de quelques jours.

Je regrette d'apprendre que l'aide pécuniaire qu'il faut pour soutenir une école pauvre dans le township de Williams que je mentionnais, ne peut être directement accordée par vous. J'ai d'autant plus raison de le faire aujourd'hui que l'assistance des élèves augmente avec rapidité, car d'après le dernier rapport que j'ai reçu de l'instituteur, je vois que la moyenne de l'assistance journalière est de soixante élèves.

Quand je me suis adressé à vous, j'étais sous l'impression qu'une certaine partie de ces fonds restait entre vos mains pour les fins mentionnées dans ma lettre, et que dans tous les cas d'abord, en fait d'école, je devais m'adresser à vous comme surintendant-en-chef pour obtenir justice. Je me confirme encore dans cette dernière opinion, en examinant la 13 et 14 Vict., chap. 48, section 35, pa-

ragraphe 5. Je considérais que les termes de ma lettre du 16 du courant étaient assez explicites pour appeler votre attention sur la négligence du conseil de township de Williams à remplir ces devoirs, ainsi que sur celle du surintendant local; mais comme il me paraît que vous n'avez pas jugé leur conduite assez importante pour y faire allusion même,—je me trouve malgré moi obligé de vous exposer plus en détail tous les faits et circonstances qui me sont rapportés, afin que vous exerciez les pouvoirs que l'acte en question vous accorde, aux fins que les parties lésées aient justice égale.

La majorité des gens qui résident dans la localité où est située l'école ont payé les taxes d'école pour les deux dernières années ou plus, bien qu'ils ne tirent pas eux-mêmes profit de l'école, et maintenant qu'ils en ont une à eux en propre, on leur refuse leur part juste et équitable dans le fonds d'école auquel ils ont eux mêmes contribué, et ceci parce que le conseil de township a manqué à remplir le devoir qui lui est imposé par le troisième paragraphe de la 18e section de l'acte des écoles. Vous savez que les conseillers de township, ainsi que je l'ai dit dans ma dernière, ont encouragé la construction de la maison d'école et ont promis de faire tout ce qu'ils pourraient pour la soutenir quand elle serait bâtie. La raison pour laquelle ils n'ont pas accompli leurs promesses et rempli leur devoir, et la ferme position qu'a prise le peuple pour arrêter le prosélytisme qui s'introduisait dans la section d'école, car l'on avait déjà cherché à lui imposer un instituteur non qualifié qui, durant les heures d'écoles, inculquait des doctrines religieuses différentes de celles des gens en général, et même il annonça qu'il ferait le service divin tous les dimanches dans leur maison d'école. Lorsque l'instituteur actuel (M. Charles McKinnon) qui est employé par les syndics d'école provisoires, avec l'approbation de tout le monde, s'adressa au Rév. M. McPherson, le surintendant local, pour une partie de l'octroi législatif, il lui fut répondu comme suit (ainsi que me l'a dit M. McKinnon): "Ce sont de misérables ingrats qui n'ont pas voulu recevoir l'instituteur qui a été envoyé pour les éclairer dans la Bible;" et en conséquence, il refusa de leur donner de l'aide, excepté le bénéfice d'une longue controverse religieuse qui dura bien trois heures.

Somme toute, je considère que l'affaire mérite une attention sérieuse, et je sollicite donc respectueusement la vôtre. Une copie correcte de la présente communication sera fournie aux parties intéressées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

THT. KIRWAN,

Doyen rural, pasteur C. R. de
London et Williamstown.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

P. S.—Puis-je respectueusement vous demander copie de la première lettre que je vous ai écrite, ayant égaré celle que j'avais?

(Signé,)

THT. K. C. R., etc.

No. 171. Le député surintendant au Rév. Th. Kirwan de London.

Les prétendues accusations ne peuvent être examinées que lorsque les parties adverses auront eu l'état de plaintes et seront entendues en réplique.

[No. 820, G.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 4 *Novembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du mois dernier, et de vous dire en réponse que, d'après la teneur des remarques contenues dans la quatrième page de cette lettre, il serait évidemment inconvenant pour ce département d'examiner la prétendue plainte (comme vous dites) dans votre lettre antérieure du 16 dernier, avant qu'il soit prouvé que les instructions qui y sont données ont été suivies. *

Aucune opinion ne sera donnée sur le cas que vous proposez avant que des explications n'aient été reçues du surintendant local que vous mentionnez. Je vous transmets ci-joint copie de votre communication du 16 du mois dernier, ainsi que vous le demandez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Député-surintendant.

Au Rév. Th. Kirwan,

Doyen rural et pasteur C. R.

Des townships de Williams et London,
C. O.

No. 172. Le Rév. Th. Kirwan de London au surintendant-en-chef.

Considère sa plainte reçue et fournit d'autres détails.

[L. R. 2561, 1852.]

LONDON, C. O., 16 *Novembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir d'accuser réception de votre réponse du 4 novembre, avec copie de la première lettre que je vous avais écrite, choses pour lesquelles je vous fais mes remerciements.

Comme il paraît par votre dernière lettre du 4 que votre département a reçu la plainte portée par moi contre la manière d'agir des conseillers du township de Williams et du surintendant local, je pense qu'il est de mon devoir de vous transmettre quelques extraits d'une lettre à moi écrite à la date du 22 septembre 1852, par M. Charles McKinnon, le maître d'école employé par les syndics, afin que vous puissiez comprendre que je vous ai exposé le cas sous la forme la moins grave et que vous soyiez en même temps plus en état de rendre justice aux parties concernées.

“Révérend père,—Je ne doute point que vous serez surpris d'apprendre en recevant cette lettre, que j'ai, à mon grand regret, abandonné l'enseignement ici. Comme le conseil municipal est tenu de former de nouvelles sections d'école et de donner des instructions en conséquence, je pensais réellement, lorsque j'ai commencé l'enseignement ici, que tout était légalement arrangé suivant les exigences de la loi des écoles, jusqu'au moment où j'ai été voir le Rév. M. McPherson, qui est le surintendant local. Il déclara que les syndics de cette section ne lui avaient point donné une notification légale désignant les limites de la dite section. A cela, je répondis que les syndics n'étaient pas au fait des réglemens de l'acte des écoles, et qu'en conséquence il était du devoir du conseil de township de leur

* Voir réglemens au sujet des appels dans une note à la page

indiquer la marche à suivre, et surtout lorsque le conseil s'était volontairement imposé ce devoir en promettant d'agir ainsi. Aucun argument ne valut avec le révérend monsieur de l'église libre. Sa grande querelle avec les pauvres catholiques, c'est qu'ils étaient des ingrats et des ignorants, parce qu'ils ne voulaient point accepter l'instituteur qui leur était envoyé pour les éclairer dans la connaissance de la Bible. A cela, je dis qu'il n'y avait point de loi qui l'autorisât, lui ou aucune autre personne, à imposer un instituteur ou un prédicateur contre le consentement des syndics d'école et du peuple en général. Bien plus, que les catholiques autant que lui tenaient la Bible pour sacrée et qu'ils avaient un grand avantage sur lui—c'était la voix infaillible de l'église du Christ qui leur inspirait à tous l'esprit d'unité et de vérité qu'ils devaient avoir dans la prédication et l'explication des écritures,—ils n'interprétaient point les Ecritures suivant le sens privé de chaque—qui pouvait à peine lire un passage dans la Bible. Ceci m'engagea dans une controverse animée, qui me retint pendant trois heures. Et je m'en retournai parfaitement convaincu que sa révérence avait rencontré un homme qui connaissait plus que lui les fruits du protestantisme.

“ Le jour suivant, je convoquai une assemblée des syndics d'école et des tenanciers, à laquelle il fut déclaré à l'unanimité que M. Gray, le conseiller, les pria de bâtir une maison d'école et qu'il (le conseil) ferait tout ce qu'il pourrait pour eux ! Ceci, il l'aurait certainement fait, s'ils eussent accepté les services de l'instituteur inspiré qu'ils avaient été chercher, pour aucune autre fin que pour celle de les convertir ! Lorsque les gens, dans leur présomption erronée, eurent formulé leur opposition, ils (les conseillers) décidèrent immédiatement, que vu que les gens n'avaient pas légalement demandé au conseil la division et la création de leur section d'école, tel que voulu par l'acte des écoles, il ne pouvait être rien fait pour eux cette année. Ici je dois en appeler à la justice et à la raison, à l'humanité et aux lois sacrées du christianisme et demander dans la confusion et l'étonnement si, depuis les temps de Cromwell, l'on a manifesté tant d'injustice, tant d'hypocrisie, tant d'intolérance et tant de dispositions impies dans aucun lieu ou pays civilisé, que ces catholiques pauvres et sans défense aient été forcés de payer pendant les trois dernières années des taxes d'école sans avoir pu profiter eux-mêmes d'une école et qu'ils se voient maintenant enlever ce qu'ils avaient obtenu,—et ce, parce qu'ils ne se sont pas immédiatement conformés aux exigences d'un acte d'école dont ils ne connaissaient rien, et auquel ils ne pouvaient point se conformer par rapport à la marche suivie par les conseillers de township, qui dans mon opinion, est très injuste et n'a point de parallèle dans aucun pays ou dans aucune société chrétienne. Comme ces pauvres gens avaient ainsi été trompés, ils ne pouvaient me garder plus longtemps ; mais ce fut avec difficulté que j'ai pu partir ; car un grand nombre d'entre eux aimaient mieux vendre tout leur grain pour me former mon salaire. Je suis décidé, s'il plait à Dieu, de retourner l'année prochaine à la Nouvelle-Ecosse, mon cher pays natal, où règne la liberté et où abondent toutes les faveurs spirituelles, tous les privilèges religieux et où l'on ne cherche pas à pratiquer une semblable intolérance à l'égard des catholiques. ‘Heureux sont ceux qui souffrent persécution pour la justice, car leur royaume est dans les cieux.’

“ Je reste, Rév. Père,

“ Votre obéissant serviteur.

“(Signé,)

CHARLES MCKINNON.

“ Rév. T. Kirwan, D. R.,

“ London.”

P. S.—J'ai dit dans ma dernière lettre que les tenanciers de cette colonie ont payé la taxe des écoles pendant les deux dernières années et plus. La raison

qui me l'a fait dire, est que, bien que la majorité des contribuables soient des résidants depuis les trois dernières années, quelques uns se sont établis sur ces terres depuis les deux dernières années. Le nombre de catholiques dont se compose cette colonie est d'environ sept cents, ils vivent dans un établissement continu dans la partie nord ouest du township de Williams; et je puis dire en toute sûreté que l'école la plus rapprochée d'eux et qui se trouve dans l'ancien établissement est décidément une école sectaire, car les parens des enfans qui la fréquentent appartiennent sans exception à la croyance presbytérienne, et qu'elle est à quatre milles de la majorité des habitans de la nouvelle colonie catholique.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

THT. KIRWAN,
Diacre rural, pasteur, C. R.,
London et Williams.

Au Rév. Egerton Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

No. 173. Le Rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.

Demandant une décision sur sa plainte contre les autorités locales d'école de Williams,

[L. K. 455, 1853.]

LONDON, C. O., 4 *Février* 1853.

MONSIEUR,—Dans ma première lettre à vous adressée le 16 octobre 1852, j'appelais votre attention sur la conduite des conseillers du township de Williams et du surintendant local, le rév. M. McPherson, avec la ferme conviction que remède y serait immédiatement porté. Dans mes lettres subséquentes, j'ai expliqué plus au long les sujets de plainte, tel que me les avaient représentés l'instituteur et les habitans catholiques, au nom desquels j'ai pris la liberté de vous écrire. J'espérais que la question serait pleinement discutée avant ce temps, parce qu'il me semblait que les faits véritables de l'affaire auraient facilement pu être éclaircis, et que vous auriez pu en venir à une décision impartiale.

Je ne serais pas aussi empressé à obtenir une décision définitive si cette question n'était pas une source d'anxiétés pour les habitans catholiques romains qui portent beaucoup d'intérêt à l'éducation de leurs enfans; et je sens que je ne me montrerais pas digne de la charge dont j'ai été revêtu si je ne vous sollicitais pas de nouveau d'en venir à une décision finale.

Les habitans catholiques se plaignent de ce que le temps ordinairement fixé pour la distribution des fonds d'école est maintenant passé, et, comme il n'a pas encore été donné de décision, ils seront probablement privés de la juste part à laquelle ils auraient droit suivant la loi, sans les obstacles que les conseillers de township et le surintendant local ont jetés sur leur voie. Ce qui augmente encore les désavantages dont les habitans souffrent par suite des retards dans la décision, c'est qu'ils ne peuvent payer à leur maître d'école le salaire stipulé. L'instituteur (M. Charles McKennon) en était tellement convaincu qu'aussitôt qu'il a connu les obstacles que les conseillers de township et le surintendant local suscitaient, il m'écrivit, en disant que, "comme les pauvres habitans sont dans l'impossibilité de maintenir l'école, faute de moyens, il se verrait obligé, bien malgré lui, d'abandonner l'enseignement." L'école aurait été abandonnée, si je ne lui eusse écrit et pris sur moi la responsabilité de la continuer en lui promettant une rémunération raisonnable pour ses services. Je le fis dans l'espérance qu'aucune subtilité ne viendrait priver l'école de sa juste part dans les fonds auxquels elle avait droit suivant la teneur et l'esprit de la loi, si elle était bien et

impartialement administrée. Je comptais encore sur une décision prompte et équitable de votre part, quand je vous ai renvoyé l'affaire, suivant les dispositions de la loi.

Jusqu'aujourd'hui, l'école a été continuée principalement à mes frais, et j'espère que les raisons susdites seront une excuse suffisante pour moi de solliciter une décision finale dans cette question agitée depuis si longtemps.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) **THT. KIRWAN,**
Diacre rural.

Rev. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 174. *Le surintendant-en-chef au Rév. Tht. Kirwan, de London.*

Il n'est point sûr que les accusations aient été communiquées aux parties inculpées; et il n'est pas cité de faits suffisants pour justifier une décision officielle.

[No. 40, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 15 Février 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de vous dire en réponse que je n'ai aucune assurance si copies de vos lettres d'accusation contre le conseil et le surintendant local du township de Williams ont été fournies aux parties intéressées, conformément aux règlements de ce département et tel qu'annoncé à vous dans ma lettre du 4 novembre. Et vos lettres ne fournissent point non plus de faits sur lesquels il me soit possible de fonder aucune décision officielle.

Vous ne dites point quand l'école en question a été établie ni comment elle l'a été, vous ne me transmettez point de copies des délibérations du conseil du township de Williams, contenant les promesses qu'il a faites et violées suivant vous; vous ne me dites pas si les rapports exigés par la loi ont été faits au surintendant local, condition à laquelle votre section a droit de recevoir ce que vous réclamez pour elle.

D'après tout ce que je puis voir dans vos lettres et d'après un extrait de l'une d'elles, quelques-uns des conseillers de township vous ont encouragé à construire une maison d'école publique, mais une maison d'école de dénomination ou séparée; et nul conseil n'a le pouvoir de prélever aucune taxe pour l'érection d'une maison d'école séparée; cette maison doit être bâtie par la dénomination qui la demande.

Une école séparée, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, ne peut être établie avant le 25 décembre de chaque année, et sur la demande écrite de douze chefs de famille, suivant la 19^e section de l'acte des écoles.

Vous vous plaignez de ce que le conseil de township n'a pas donné aux habitans catholiques que vous mentionné des instructions sur la manière de procéder dans leurs affaires d'école, de façon à remplir les conditions de la loi; mais sûrement le conseil municipal n'est pas plus chargé de ce devoir que ne l'est le gouvernement ou le parlement d'enseigner aux parties comment obéir à la loi pour en retirer tous les avantages.

Si, suivant vos représentations, toute la population ou la grande majorité des habitans dans cette partie du township que vous mentionnez sont catholiques romains, ils pouvaient élire des syndics, employer un instituteur et ériger une maison d'école, suivant leurs propres désirs, sous les dispositions générales de

l'acte des écoles. Mais si au lieu de le faire, ils ont aimé mieux organiser leur section et leur école et l'établir comme école séparée, ils ne peuvent que recevoir de l'assistance, conformément aux dispositions de la 19e section de l'acte des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. Th. Kirwan,
Prêtre, catholique romain,
Townships de Williams et London.

No. 175. Le Rév. Th. Kirwan de London, au surintendant-en-chef.

Se considère lésé en ne recevant pas une décision sur son état d'accusation partiel, et en appelle au gouverneur-général.

[L. R. 896, 1853.]

LONDON, C. O., 28 Février 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 15 du courant, et dois dire que le contenu m'en a quelque peu surpris.

J'étais sous l'impression, depuis la réception de votre lettre du 4 novembre dernier, que vous aviez pris des mesures pour examiner l'affaire, tel que demandé dans ma lettre du 26 octobre, et dans laquelle je disais que les parties intéressées avaient eu une copie correcte des plaintes portées contre elles. Cependant après un délai de plus de trois mois, vous répondez "que vous n'êtes pas assuré que mes lettres d'accusation aient été communiquées aux parties concernées;" et aussi que mes lettres ne vous fournissent "aucuns faits sur lesquels vous puissiez baser une décision officielle."

Il est des hommes qui ont l'habitude de mesurer le caractère et la véracité des autres d'après leur propre mesure; et en conséquence je ne suis pas beaucoup étonné des insinuations que vous semblez vouloir jeter sur moi. Mais mettant de côté ces allusions tacites, comme chose qu'il faut attribuer à votre manière toute particulière de discuter, permettez-moi de vous renvoyer pour un instant aux assertions et raisonnemens contenus dans votre lettre maintenant devant moi. Il est évident d'après les termes de votre réponse, datée le 4 novembre dernier,* que vous étiez alors sous l'impression que j'avais rempli la teneur des remarques imprimées sur la 4e page. Vous dites alors que vous ne pouviez exprimer aucune opinion sur le cas soumis, avant de recevoir des explications du surintendant local, inférant par là que vous attendiez ses explications avant d'aller plus loin dans l'affaire. Il paraît maintenant que vous avez cru que ça ne valait pas la peine de demander au surintendant local de vous fournir ses explications, ou qu'il a manqué à le faire. C'est là la seule inférence que je tire de vos remarques.

A propos du second paragraphe de votre présente réplique, dans laquelle vous dites que je n'ai pas "dit quand la section d'école en question avait été établie," etc.; j'ai à remarquer que vous auriez pu facilement voir, d'après ma lettre du 26 octobre, que je me plaignais de ce que le conseil de township ne remplissait pas les devoirs qui lui sont imposés par la 3e clause de la 18e section de l'acte des écoles où il est expressément dit qu'il sera du devoir de la municipalité de chaque township dans le Haut-Canada, "de former en sections d'école les parties de township où il n'est point établi d'école."—Si le conseil municipal eut rempli ce devoir, j'aurais eu raison dans l'acception légale que je donne au terme section d'école; mais comme le conseil n'a pas rempli les exigences de la loi, le

* Voir la lettre à la page 82.

terme que j'ai employé voulait simplement dire la partie du township pour laquelle je réclamaï justice et impartialité. Le surintendant local pouvait agir et il a agi toutes les fois que les gens n'ont point demandé son intervention ; mais quand il ne lui a pas été permis d'éprouver la foi des enfans, par l'agence d'un instituteur qu'il n'avait introduit que dans des vues de prosélytisme, alors il a trouvé un refuge facile dans des objections techniques et dans les complications de votre loi d'école ; et vous, en votre qualité de surintendant en chef, vous cherchez à le couvrir de votre logique spécieuse. Le surintendant local pouvait bien, par une subtilité de la loi, chercher à se justifier de refuser l'aide à l'école ; mais l'on ne trouve pas dans le livre des statuts du Canada, une loi qui le soutienne comme officier public dans le langage qu'il emploie à l'adresse des gens infortunés qui ont été la victime de sa politique bigote et intolérante.

Vous cherchez à pallier les accusations que j'ai portées contre les conseillers de township pour n'avoir point rempli leurs promesses et leurs devoirs, en disant que nul conseil n'a le pouvoir de prélever aucune taxe pour l'érection d'une maison d'école séparée." Une école séparée, laissez-moi le dire explicitement, n'était pas demandée. Les gens demandaient une école pour eux en propre et voulaient la conduire indépendamment des ordres ou de l'intervention injustes du conseil de township ou du surintendant local. Et parce qu'ils n'ont point subi ces ordres et cette intervention, vous pouvez "trouver dans mes lettres et dans l'extrait de l'une d'elles" que l'école est une école de dénomination ou séparée. Il est bien injuste pour vous d'appuyer vos argumens sur des déductions hypothétiques qui n'ont aucun fondement quant aux faits offerts à votre considération.

Vous dites encore : "une école séparée, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, ne peut pas être établie avant le 25 décembre d'une année ;" bien que je considère cette assertion comme inutile sous les circonstances du cas actuel, il me sera permis de faire remarquer que cela me semble une disposition bien étrange de la loi qui règle le système des écoles communes dans cette section de la province, mais une disposition qui s'accorde parfaitement avec d'autres dispositions également étranges de la même loi des écoles. Conformément à la citation ci-dessus, il n'y aurait que six jours dans l'année qui seraient réservés pour l'établissement des écoles séparées, et en supposant que le jour de Noël serait un lundi, alors il n'y aurait que cinq jours à cette fin. Eh bien, j'espère que la législature de la province verra à la nécessité de prolonger le temps qui doit être employé à cette fin importante, au-delà des limites illibérales actuelles.

Vous dites que je me "plains de ce que le conseil de township n'a pas donné aux habitans catholiques que je mentionne les instructions nécessaires pour procéder aux affaires d'école, de manière à remplir les exigences de la loi." Je ne sache pas que je me suis plaint d'une pareille chose ; c'est une supposition de votre part, en autant que mes lettres s'y rapportent*. J'ai dit dans ma première que les habitans avaient négligé de pétitionner le conseil pour faire ériger leur localité en une section d'école distincte et séparée ; c'est-à-dire distincte et séparée de la partie du township et de la section d'école avec lesquelles elle se trouve géographiquement rattachée, mais d'où elle s'étend à une telle distance qu'il est absolument impossible qu'une école suffise au tout, vu la grande distance. Mais en consultant l'acte des écoles que je n'avais pas alors sous la main, je trouvai que les habitans ne sont point par la loi tenus de présenter une pétition. Le conseil avait son devoir à remplir sans qu'il fut besoin de pétition.

J'ajouterai un autre extrait de votre réponse qui prouve évidemment la justice des réclamations que je formule et qui établit fermement l'illégalité et l'inconvenance de la conduite de ceux contre lesquels j'en appelle à vous. Vous

* Voir lettre No. 172, page 213.

dites " si suivant vos représentations toute la population ou la grande majorité des habitants dans cette partie du township que je mentionne, sont des catholiques romains, ils pouvaient élire des syndics, employer un instituteur et ériger une maison d'école suivant leur propre désir, d'après les dispositions générales de l'acte des écoles." C'est justement pour cela qu'ils ont lutté; mais les sentimens de bigoterie et de peu de charité qu'ont adopté à leur égard ceux qui étaient chargés de l'administration de la loi ont empêché qu'ils n'aient obtenu la jouissance de leurs justes droits. J'en ai appelé à vous contre un système caché de persécution; vous avez cherché à éluder la question par des objections techniques; j'ai demandé une enquête; vous l'avez différée pendant des mois, et avez fini par chercher à attaquer ma véracité. Aujourd'hui, je considère que ce serait manquer au respect que je me dois de continuer plus longtemps de correspondre avec votre département; j'en appellerai donc à son excellence le gouverneur général, auquel vous paraissez responsable pour votre conduite officielle en vertu de la 34^e section de l'acte des écoles. Je vous transmets ci-joint copie de la lettre de plaintes portées contre vous et que j'ai transmise à son excellence en conseil; * et dans l'intervalle, je vous informe que, dans l'intérêt du public, je veux livrer cette correspondance à la presse.

Il est bon que le peuple reconnaisse quelques traits du système si vanté des municipalités qui contrôle à un point presque illimité et insupportable l'éducation de la jeunesse du pays et qui usurpe les droits et les devoirs des parens à un point qui va bien au-delà des limites que prescrivent la loi naturelle et la loi divine.

Je reste, etc.,

(Signé,)

THT. KIRWAN,

Diacre rural.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C. O.

No. 176. Le Rév. Tht. Kirwan au secrétaire de la province.

Appel au gouverneur général contre le surintendant-en-chef pour n'avoir point décidé ses sujets de plainte contre les autorités locales de Williams.

[Incluse.]

LONDON, C. O., 28 Février 1853.

HON. MONSIEUR,—Il est survenu, dans le cours de l'année dernière, un cas d'abus bien grand dans le township de Williams, dans les comtés unis de Middlesex et Elgin, entre les catholiques romains résidant dans la partie nord-ouest du dit township et le surintendant local des écoles et les conseillers de township du même lieu.

La partie du township dont je parle est habitée par des émigrés écossais qui sont venus des hautes terres dans le cours des trois dernières années et sont sous ma direction spirituelle. L'établissement occupe une étendue de six milles et comprend au moins entre six et huit cents habitants. Ils n'avaient point d'école jusqu'à l'été dernier, lorsqu'encouragés par les conseillers de township, ils érigèrent une maison d'école à leurs propres frais. Le surintendant local d'alors, le Rév. M. McPherson, est un ministre de l'église presbytérienne libre comme étaient et sont encore, je crois, tous les conseillers de township. Quand la maison

* La lettre suivante No. 176 (lettres reçues 1168 de 1853.)

d'école fut bâtie, un jeune homme qui se disait envoyé par la société de l'église libre de Toronto pour donner gratuitement l'éducation aux enfans qui se présenteraient, s'offrit comme instituteur. Quelques uns des habitans soupçonant qu'il avait été ourdi une conspiration dans un but de prosélytisme, me consultèrent sur la convenance qu'il y avait à lui laisser conduire l'école, et bien que je sus que rien de bon ne pouvait venir de Nazareth, je leur conseillai, vu leur pauvreté et leur besoin d'école, d'y envoyer leur enfans, pourvu qu'il ne cherchât pas à intervenir dans leur croyance religieuse. A peine avait-il fait l'école pendant quatre jours qu'il commença à introduire des exercices religieux, contraires aux principes de la religion des parens et des enfans. Le premier samedi, il annonça aux élèves qu'il ferait le service divin dans l'école, et il désirait qu'ils y vinsent avec leurs parens. Les gens découvrant immédiatement qu'il était un prédicant retirèrent leurs enfans et employèrent M. Charles McKinnon, qui est un instituteur légalement qualifié et conduit leur école à leur entière satisfaction.

Les conseillers de township qui avaient auparavant promis de l'aide refusèrent de remplir leur devoir lorsque le premier instituteur fut écarté, et le surintendant local, comme de raison, de concert avec les conseillers, refusa l'aide des fonds d'école publics, prétendant qu'ils étaient "de misérables ingrats qui ne voulaient point recevoir un instituteur envoyé pour les éclairer dans la Bible."

Au nom du peuple, je sollicitai de l'aide auprès du surintendant-en-chef des écoles, le révérend E. Ryerson, Toronto.

La demande ne réussit pas; je sollicitai alors une enquête et j'avais raison de croire, d'après la teneur d'une lettre du 4 novembre dernier, qu'une enquête serait faite. Mais à mon grand étonnement, je vois par sa lettre du 15 du courant qu'il n'a pas jugé à propos de donner même une ombre d'enquête après un délai de plus de trois mois. Je suis donc malgré moi forcé d'en appeler à son excellence le gouverneur général en conseil contre la conduite extraordinaire du Rév. Egerton Ryerson, surintendant-en-chef des écoles pour cette section de la province, et je me flatte que son excellence dans la sagesse et l'esprit de justice et d'impartialité duquel je me repose entièrement, prendra l'affaire en sa considération.

Je transmets ce jour une copie de cette plainte au surintendant-en-chef et je vous prie respectueusement de demander copie de toute la correspondance échangée entre lui et moi sur le sujet, pour la meilleure information de son excellence à l'attention duquel, je me flatte, vous porterez le sujet le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

THT. KIRWAN,

Diacre rural.

Hon. A. N. Morin,
Secrétaire Provincial,
Québec.

En dos.

[L. R. 1163, 1853.]

BUREAU DU SECRETAIRE,

11 Mars 1853.

Renvoyé au surintendant-en-chef d'éducation pour le Haut-Canada pour son rapport.

Par ordre,

(Signé,)

E. A. MEREDITH,
Assistant secrétaire.

No. 177. Le surintendant-en-chef au secrétaire de la province.

Rapport sur l'appel du Rév. Th. Kirwan au gouverneur-général.

[No. 285, H.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 4 Mai 1854.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du Rév. Th. Kirwan, diacre rural catholique romain à London, H. C., à vous adressée le 28 février et à moi renvoyée le 11 mars pour explication sur les plaintes et allégués contenus contre moi dans cette lettre, je dois offrir des excuses pour le long délai que j'ai mis à transmettre, pour l'information de son excellence, les explications ou le rapport demandé. La raison de ce retard est que je ne suis de retour de ma visite dans les divers comtés du Haut-Canada que depuis environ un mois, et il y a eu tant de questions et de devoirs qui demandaient mon attention immédiate et qui m'ont semblé plus importants que ma justification des imputations contenues à mon adresse dans la lettre de M. Kirwan, que j'ai laissé ses accusations sans réponse jusqu'au moment où je pourrais m'en occuper sans porter préjudice aux intérêts publics et aux devoirs de ce département.

M. Kirwan ne vous a pas donné copie de sa correspondance avec moi ; s'il l'eut fait, cette correspondance aurait suffi pour faire voir le peu de fondement de ses accusations et la justice de la marche que j'ai suivie. Je vous transmets ci-inclus copies de cette correspondance pour l'information de son excellence.*

1. Avant de faire aucune remarque sur cette correspondance, qu'il me soit permis de dire que jusqu'au moment actuel, je n'ai reçu aucune communication quelconque de la seule des parties avec laquelle je suis officiellement tenu de correspondre sur le sujet, savoir : les syndics et l'instituteur de l'école en question,—que les lettres que j'ai écrites à M. Kirwan, l'ont été par politesse et respect pour sa position, et non en conséquence d'aucun droit que la loi lui donne d'intervenir dans une question de cette nature ou d'aucune obligation de ma part de correspondre avec d'autres personnes que les autorités locales d'école et les parties personnellement intéressées. Le seul cas de non résidants de municipalité qui aient assumé des fonctions qui appartiennent aux autorités locales d'école en correspondant avec ce département, est celui que fournit cette correspondance et celle qui a déjà été mise devant la législature, il y a quelques mois, au sujet des écoles séparées †. Et ces cas font voir à quels inconvénients se soumet le département en condescendant pas des motifs de délicatesse et de politesse, à correspondre sur des affaires d'école avec des parties qui n'ont aucune responsabilité dans ces questions, qui paraissent complètement ignorer les dispositions de la loi des écoles, et qui, lorsqu'on leur fait voir leurs omissions et leurs erreurs, comme je l'ai fait à M. Kirwan dans ma lettre du 15 février, commencent immédiatement à m'attaquer et attaquent en même temps la loi des écoles.

2. Maintenant, si M. Kirwan se fut mis au fait de la loi des écoles, il aurait vu que je n'avais pas le pouvoir de faire une seule chose de ce qu'il me demande ; que tout ce que je pouvais au sujet de ses plaintes, même si elles eussent été fondées, c'était d'offrir des conseils dans le but d'apaiser les différends et d'amener une co-opération cordiale. Dans ma dernière lettre à M. Kirwan, en date du 15 février 1853, je lui ai fait connaître la nature des renseignements qu'il

* Les lettres précédentes, Nos. 168 à 175, pages 209-220.

† Correspondance entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant-en-chef des écoles au sujet des écoles séparées dans le Haut-Canada. Imprimée par ordre de l'assemblée législative, septembre 1852.

me fallait pour pouvoir même former une opinion sur le sujet de sa remontrance, mais au lieu de me fournir ces renseignements il me répond par une longue lettre sous plusieurs rapports insultante, à la date du 28 février; et le jour même qu'il m'écrivit cette lettre, il en envoya une copie ainsi que copie de la correspondance précédente au journal le "Toronto Mirror," et une autre lettre à votre adresse se plaignant de moi et attaquant en même temps d'autres personnes.

3. L'examen des plaintes et des allégués de M. Kirwan justifiera amplement je crois, les remarques qui précèdent. Il se plaint de ce que je n'ai pas voulu m'enquérir des plaintes portées contre le conseil municipal du township de Williams. A cela, je dirai que nulle part la loi me donne les moyens ou la moindre autorité d'instituer l'enquête demandée; que les conseils municipaux ne me sont nullement responsables et que le surintendant local (que l'on attaque avec aussi peu de scrupule aussi bien que la dénomination à laquelle il appartient) ne pouvait pas agir vis-à-vis les parties en question, sans l'action préalable du conseil de township. M. Kirwan dit que dans ma lettre à lui écrite le 4 novembre 1852 (à lui adressée par M. Hodgins durant mon absence à Québec) je lui ai donné à entendre que j'instituerais une enquête sur ses plaintes contre le conseil municipal et le surintendant local du township de Williams; mais l'on verra en relisant la lettre de M. Hodgins de cette date qu'il n'y est rien dit de cela. Tout ce que je pouvais et tout ce que j'espérais faire, c'était d'offrir des suggestions et des conseils à chacune des parties concernées, après avoir entendu leurs assertions respectives.

4. M. Kirwan se plaint de ce que "la société de l'église libre à Toronto a envoyé un instituteur pour donner une éducation gratuite aux enfans de nouveaux habitans dont il parle. Mais assurément je n'avais pas le droit d'intervenir dans les opérations de cette société ni même d'exprimer une opinion à cet égard, quelque désir qu'eût pu avoir M. Kirwan lui-même de les stigmatiser et réprimer. Il paraît, d'après les propres assertions de M. Kirwan, qu'il "savait que rien de bon ne pouvait venir de Nazareth;" que cependant "il leur conseilla, (aux habitans en question) vu leur pauvreté et le besoin d'écoles, d'envoyer leur enfans à l'école gratuite de l'instituteur de l'église libre. Je n'avais certainement pas plus de droit de m'enquérir de la nature et des motifs des procédés de la société de l'église libre parmi les émigrés nouvellement arrivés, que je n'en avais de m'enquérir des conseils que M. Kirwan a donné à ces émigrés.

5. M. Kirwan vous dit que les émigrés (parlant d'eux comme d'une "Colonie") au nom desquels il agit, sont venus "des hautes terres d'Ecosse dans le cours des trois dernières années;" dans la lettre qu'il m'écrivit le 16 octobre, on verra qu'il dit que ces émigrés "arrivèrent des hautes terres d'Ecosse dans le cours des deux dernières années, dans un état de dénûment complet:" pendant que dans une lettre qu'il m'écrivit deux semaines seulement plus tard (le 28 octobre,) il dit que la majorité de ces gens a payé les taxes publiques d'école les deux dernières années et plus;" et il ajoute dans une troisième lettre, datée le 16 novembre 1852, que "bien que la majorité des contribuables y aient résidé pour les deux dernières années, quelques-uns se sont établis sur ces terres dans le cours des deux dernières années:" assertion qui s'accorde mal avec la première que M. Kirwan m'a faite et la dernière qu'il vous a faite. Ces assertions différentes n'exigent aucun commentaire de ma part.

6. M. Kirwan vous dit aussi que ces habitans "n'ont pas eu d'école jusqu'à l'été dernier, lorsqu'encouragés par des conseillers de township, ils ont érigé une maison d'école à leurs propres frais;" cependant le 16 et le 28 octobre, M. Kirwan me transmet une plainte contre le conseil de township et le surintendant local pour "négligence de devoir à l'endroit des deniers qu'il réclame pour cette école qui, suivant sa propre déclaration, n'a pas pu être en opération

pendant plus de deux ou trois mois, et qui doit avoir commencé après l'époque que la loi fixe au surintendant local pour répartir les deniers de l'année, et quand il est connu qu'un conseil de township ne peut imposer ni prélever des deniers d'écoles dans aucune section d'école, sans demande faite à cette fin par la majorité des habitants de cette section, telle qu'exprimée à une assemblée publique convoquée à cette fin.

7. On verra en consultant la lettre de M. Kirwan du 16 octobre qu'il s'adressa à moi pour de l'aide en faveur de l'établissement en question, ayant été informé, dit-il, que j'ai le pouvoir d'employer au soutien des écoles pauvres dans les parties du pays non encore totalement établies certaine partie de l'aide annuellement accordée par la législature pour l'éducation. Trois jours après, le 19 octobre 1852, je l'informai que le pouvoir dont il me croyait revêtu avait été transféré aux conseils de comté,—je le renvoyai à la clause du statut qui se rapporte au sujet, j'exprimai mes regrets de ne pouvoir accéder à sa demande et lui recommandai de s'adresser au conseil municipal de son comté. Dans la lettre de M. Kirwan à laquelle je répondais ainsi, il n'y avait point de plaintes formelles contre le conseil de township ou le surintendant local de Williams. Il dit bien que les habitants n'avaient pas même demandé à être formés en section d'école légale parce que, dit-il, "ils n'étaient pas au fait des exigences de l'acte des écoles," et qu'ils comptaient sur la promesse des conseillers qui devaient faire tout en leur pouvoir pour soutenir l'école dans le cas où ils bâtiraient une maison d'école. Et M. Kirwan ne s'est pas adressé à moi pour de l'aide destinée à payer les services de l'instituteur pour l'année, comme il l'a demandé dans ses lettres subséquentes, mais terminait sa première lettre par les mots suivants : "Espérant que vous prendrez l'affaire en votre considération et ferez à même l'octroi législatif l'allocation qui permettra à ces pauvres gens de tenir leur école ouverte pendant la saison prochaine." M. Kirwan, au lieu d'agir suivant mes suggestions amicales et s'adresser au seul corps qui pût venir en aide à ces pauvres gens, dans le moment, change tout l'aspect et tout l'état de la question en formulant des accusations contre le conseil du township et le surintendant local pour "négligence de devoir", et en écrivant a lettre (26 octobre, 1852) qui contient ces accusations,—M. Hodgins, durant mon absence à Québec, lui ayant adressé la note du 4 novembre à laquelle M. Kirwan revient si souvent. Mais ne trouvant rien qui me mit en état de former une opinion ou donner un avis dans la réponse de M. Kirwan du 16 novembre, et n'entendant point parler de l'autre partie, j'abandonnai le sujet sans autre avis jusqu'à ce que j'eusse l'occasion de visiter les comtés de l'ouest—ce qui était en janvier ou février ; mais personne ne s'adressa à moi sur le sujet et je n'en entendis plus parler qu'à mon retour de mon voyage de l'ouest, quand je recus la lettre du 4 février de M. Kirwan, à laquelle je répondis le 15, en indiquant les omissions et faisant voir comment il m'était impossible de me former une opinion sur la question dans ces circonstances, et que dans aucun cas je n'avais le pouvoir de faire ce qu'il demandait. A sa réplique insultante du 28 février que j'ai d'abord lue dans les journaux de Toronto, je n'ai pas cru à propos de répondre.

En repassant donc toute la correspondance on verra,

1. Que M. Kirwan s'adressa à moi pour de l'assistance pour l'école, comme école pauvre, assistance qu'il appartenait au conseil de comté et non à moi de donner.

2. Qu'au lieu de demander au conseil de comté l'assistance désirée, M. Kirwan commença des plaintes formelles contre le conseil municipal et le surintendant local du township de Williams, demandant de moi l'exercice des pouvoirs que la loi ne me donne pas.

3. Que M. Kirwan a porté diverses accusations contre les conseillers et le surintendant local du township de Williams, et lorsqu'il est informé, que pour

avoir une opinion dans l'affaire, il doit produire quelques délibérations officielles des parties dont il se plaint, il fournit non pas une copie d'un seul acte du conseil, ou des conseillers ou du surintendant local,—non pas la demande d'un syndic ni même d'un contribuable à moi adressée, ni même la déclaration d'aucun d'eux, mais porte immédiatement plainte à Son Excellence de ce que je ne me rends pas à ses demandes.

Qu'il me soit permis de faire remarquer en terminant que si les syndics d'école ou les habitants de l'établissement en question m'avaient exposé leur état et leurs besoins, j'aurais cru de mon devoir de les renvoyer à leur surintendant local et au conseil si cela était devenu nécessaire ; mais lorsque d'abord demande est faite en leur nom comme au nom des pauvres, je n'avais simplement qu'à renvoyer aux dispositions de la loi sur ce point, savoir : qu'assistance devait être demandée pour cette raison au conseil de comté ; et en second lieu, lorsqu'une plainte m'est faite contre les conseillers et le surintendant local d'un township,—ce dernier étant un membre du clergé,—et cela par un membre du clergé qui n'est pas résidant dans le township, je pense qu'il serait injuste et insultant de ma part de sommer un ministre de répondre aux accusations d'un autre ministre faites sous de semblables circonstances, ou de renvoyer aux conseillers pour les accusations faites ainsi contre eux ou adopter d'autres mesures que celles que j'ai expliquées à M. Kirwan dans ma lettre du 15 février 1853.

Je pense que M. Kirwan aurait montré un esprit plus charitable et plus de discrétion et d'intelligence envers les intérêts des pauvres gens qu'il prend sous sa protection, s'il se fut rendu parmi eux, les eut avisés et aidés en demandant au conseil à être formés en sections d'école séparée et à se laisser imposer une taxe pour payer les besoins de leurs écoles plutôt que de leur conseiller de prendre une marche qui ne peut les mener à bien, mais qui doit leur être dommageable et qui m'enlève le pouvoir de leur aider, ainsi que j'aurais été heureux de le faire, si l'on m'eut demandé avis et recommandation pour une assistance spéciale.

Le révérend M. McPherson n'est pas le surintendant local des écoles pour le township de Williams dans l'année courante. J'ignore s'il a reçu copie des lettres adressées à ce département contre lui, vu qu'il n'a jamais écrit un mot sur ce sujet. S'il a reçu copie de ces lettres, je suppose qu'il ne s'est cru tenu de répondre qu'aux remontrances des parties auxquelles il est officiellement lié dans le township, et non aux représentations gratuites d'un membre du clergé non résidant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'Hon. A. N. Morin, M. P. P.,
Secrétaire de la Province,
Québec.

SECTION D'ECOLE No. 4, METCALFE.

(Comté de Middlesex.)

No. 178. *Les Syndics de la section d'école No. 4, Metcalfe, au surintendant en chef.*

Effet de l'établissement d'un école séparée.

[L. R. 2907, 1853.]

METCALFE, Napier, P. O., 24 *Septembre* 1853.

MONSIEUR,—Quelques uns des habitants de cette section désirent avoir une école séparée et ont construit une maison d'école à cette fin. En agissant ainsi, ont-ils changé cette section telle qu'établie par le conseil municipal du township.

(Signé,)

WILLIAM HENRY,

JOHN LEWIS,

DAVID BROWN,

Syndics, section d'école, No. 4.

Au Révd. D. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

No. 179. *Le surintendant en chef aux syndics de la section d'école, No. 4, Metcalfe.*

Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 444, G.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 3 *Octobre* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 ultimo, et de dire en réponse qu'aucune école séparée ne peut être établie avant le 25 de décembre, ni sans un acte du conseil du township : et les personnes qui établissent une école séparée ne sont pas exemptes du paiement des contributions pour l'érection d'une maison d'école commencée avant l'établissement de telle école séparée. Voir l'avis de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,)

E. RYERSON.

MM. William Henry,
John Lewis et
David Brown,
Syndics de la section d'école No. 4, Metcalfe,
Napier.

SECTIONS D'ECOLE No. 4 ET 8, SANDWICH.

(Comté d'Essex.)

No. 180. *Le surintendant local de Sandwich au surintendant-en-chef*

Temps auquel commencent le fonctionnement d'une école séparée et l'exemption de ceux qui la supportent.
[L. R. 3014, 1853.]

SANDWICH, 12 *Octobre* 1853.

MONSIEUR,—Dans la section d'école No. 4, dans le township de Sandwich, les habitants catholique romains furent divisés en école séparée en juillet dernier,

mais les syndics de la section d'école ont depuis ce temps (et après que des syndics ont été élus et qu'un instituteur a été employé pour l'école séparée) prélevé une taxe sur toute la section, sur les catholiques romains comme sur les autres, pour payer une maison d'école et pour les contributions de leur section, bien que l'on n'eût fait aucun arrangement pour cette maison d'école avant que l'école catholique romaine eût été établie et que les syndics eussent été élus.

Les catholiques romains qui ont souscrit pour cette école séparée et ceux qui y envoient leurs enfans ne sont-ils pas exempts de la taxe prélevée par les syndics de la section pour cette année ?

Et en vertu de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, 16 Vic., ch. 185, ceux qui souscrivent paraissent tenus de souscrire le montant exact auquel se montent leurs taxes d'école pour l'année courante ; pensez-vous qu'il soit nécessaire que la souscription soit d'un montant exactement semblable ?

Si c'est le cas, comment peut-on savoir le montant à souscrire avant que la taxe de la section d'école soit actuellement imposée et alors il sera trop tard,— ceci ressemble à un dilemme.

J'ai souvent fait des questions à propos de ces choses et vous serais très obligé pour votre opinion et toutes suggestions que vous voudrez bien faire à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

J. A. VERVAIS,
Surintendant local,
Sandwich.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 181. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Sandwich.

L'école séparée entre en opération et l'exemption de la taxe commence le 25 décembre qui suit l'établissement de l'école séparée.

[No. 502, G.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 18 Octobre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et de dire en réponse que, si la section d'école séparée que vous mentionnez n'a pas été formée ou établie le 25 décembre dernier, elle ne peut pas l'être avant le 25 décembre prochain, vu qu'aucune section d'école ne peut être changée en section d'école séparée établie qu'à cette époque de l'année : voyez l'acte des écoles de 1850, section 19, 2e proviso et 4e clause de la 18e section.

Les personnes qui supportent une école séparée peuvent souscrire un aussi fort montant qu'elles le veulent pour le soutien de cette école, mais la somme souscrite doit être au moins égale à ce qu'elles ont à payer comme taxe de comté pour recevoir une part dans l'octroi législatif. On peut toujours constater à combien dans le louis peut se monter la taxe des écoles pour l'année.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,)

J. A. Vervais, écr., M. D.,
Surintendant local des écoles,
Township de Sandwich.

E. RYERSON.

No. 182. L'hon. John Elmsley de Toronto, au surintendant-en-chef.

Plaintes venant de l'école séparée de Sandwich.

[L. R. 3188, 1853.]

TORONTO, 19 Octobre, 1853.

MONSIEUR,—Le Rév. F. Point, de Sandwich, a écrit à sa grandeur l'évêque pour l'informer que les autorités locales avaient refusé aux syndics de l'école séparée catholique de cette place leur part dans l'octroi législatif de cette année; pour la raison que l'école séparée pour laquelle cette somme est réclamée n'a pas été en opération six mois.

J'ai été prié par sa grandeur de porter le sujet à votre considération officielle afin que les parties plaignantes puissent recevoir justice de vous.

Si vous m'obligez de votre décision dans cette affaire, je la communiquerai immédiatement aux parties intéressées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. ELMSLEY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 183. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto.

Les parties voulant l'intervention du département doivent la demander directement.

[No. 551, G.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 24 octobre 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant, et de dire en réponse que j'ai reçu une lettre du Dr. Vervais, le surintendant local des écoles pour le township de Sandwich, mentionnant, je suppose, le cas dont vous parlez, ainsi que quelques autres sujets de différends. Je lui ai répondu le 18 du courant.*

Je puis remarquer ici que les parties intéressées devraient s'adresser à moi au sujet de leurs plaintes et transmettre copie de leurs plaintes à ceux contre lesquels ils se plaignent, s'ils veulent que j'intervienne officiellement dans leurs affaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
(In re Sandwich,)
Toronto.

No. 184. Certains habitans protestants de la section d'école No. 8, Sandwich, au surintendant-en-chef.

Les personnes non-résidentes qui supportent une école séparée protestante désirent être exemptes des taxes d'école publique.

[L. R. 4702, 1854.]

SANDWICH, 17 Décembre 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous soumettre l'affaire de John Herdman, Robert Herdman, William Radcliffe et moi-même, résidans dans

* Voir lettre No. 181, (anté No. 502, G.)

le township de Sandwich, espérant que vous voudrez bien la prendre sous votre considération et nous dire comment procéder dans ce cas.

Voici notre affaire:—Nous, les personnes ci-dessus mentionnées, résidons dans la section d'école (No. 8, pensons-nous) et y possédons des propriétés; la population est presque exclusivement française, et comme elle ne s'est pas encore adressée à nous auparavant pour aucune chose qui se rapporte à leur école, joint au fait que nous résidons à l'une des extrémités de la dite section, nous ne nous sommes jamais occupé de connaître même le numéro de notre section. Nous sommes protestants, et dans la section qui nous est contiguë, No. 9, il y a une école séparée protestante qui est beaucoup plus commode pour nous que celle de la section dans laquelle nous résidons; nous avons pendant plusieurs années envoyé nos enfans à cette école séparée et l'avons supportée.

Nos noms ainsi que les sommes souscrites ont été dûment transmis dans le rapport semi-annuel.

Notre école a été tenue ouverte pendant six mois de la présente année; nous avons aussi contribué, de notre temps et de notre argent, à l'érection d'une nouvelle maison d'école dans la section qui nous est contiguë, vu que la bâtisse dans laquelle l'école se faisait auparavant était dans une partie trop éloignée de la section pour satisfaire aux désirs des gens.

Nous n'avons donc pas été peu surpris lorsque nous avons été visités, il y a quelques jours, par le collecteur à propos de nos taxes,—de voir que nous étions taxés pour le soutien de l'école de la section dans laquelle nous résidons.

Nous nous en sommes plaint au conseil de township, disant que nous considérions que la clause de la 12^e section de l'acte supplémentaire des écoles pour 1853, nous en exempté comme supportant les écoles séparées. Comme il ne pût en venir à une décision satisfaisante, il consentit à en laisser là l'affaire jusqu'à ce qu'ils pussent connaître votre décision sur le sujet. Nous avons donc pris la liberté de vous soumettre notre affaire en vous priant de vouloir bien la prendre en considération et sollicitant la faveur d'une réponse aussitôt que possible.

Si nous avons à supporter l'école de la section dans laquelle nous résidons, et qui est différente de nous sous le rapport non seulement de la religion mais encore sous le rapport de la langue, nous vous demanderons, monsieur, sachant tout l'intérêt que vous avez toujours pris à la cause de l'éducation, nous vous demanderons votre avis sur le meilleur moyen de procurer l'éducation à nos enfans; car pour nous, nouveaux cultivateurs des profondeurs, il serait extrêmement difficile de supporter deux écoles, et nous ne sommes pas assez nombreux pour établir une école séparée dans la section dans laquelle nous résidons.

En conséquence, si vous voulez bien donner au sujet toute votre considération, et nous transmettre une réponse aussi prompte que possible, vous obligerez grandement vos humbles serviteurs.

(Signé,)

JAMES CLAQUE.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 185. *Le surintendant-en-chef à certains habitans protestans de la section d'école No. 8, Sandwich.*

Ceux qui supportent une école séparée ne peuvent pas être exempts des taxes d'école publique, à moins qu'ils ne soient compris dans la section séparée.

[No. 2557, M.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 22 Décembre 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que, suivant votre lettre, vous semblez avoir été considéré pour les années dernières comme formant partie d'une section d'école séparée dont vous avez supporté l'école. Mais si simplement et comme chose juste, équitable et de coutume, et non par aucun acte formel du conseil de township, vous avez été considéré comme appartenant à la section d'école séparée, vous pouvez comme de raison y envoyer vos enfans sous l'autorité de la 12^e section de l'acte supplémentaire des écoles, mais vous ne pouvez pas réclamer exemption du paiement de la taxe des écoles dans la section dans laquelle vous résidez.

La manière la plus simple et la plus efficace de procéder pour parvenir au but que vous vous proposez, c'est de vous adresser au conseil de township, en connexion avec les syndics et autres personnes dans la section d'école séparée (au nombre de douze chefs de famille,) pour vous former en une section d'école. Suivant la 19^e section de l'acte, le conseil sera obligé d'accéder à votre demande, et suivant la 4^e section de l'acte supplémentaire des écoles, vous serez exempts du paiement des taxes d'école, excepté pour le soutien de votre propre école séparée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. James Claque,
Section d'école No. 8,
Sandwich.

No. 186. *Extrait du rapport du surintendant-en-chef pour 1852.*

Sur les dispositions de la loi qui a rapport aux écoles séparées et à l'instruction religieuse.

1. *Objections des personnes qui s'opposent aux clauses de la loi relativement aux écoles séparées.* Les premières objections que je mentionnerai ont rapport au trait de l'acte des écoles qui permet dans tous les cas l'établissement d'école séparée catholique romaine ou protestante.

Je n'ai rien à dire de la théorie comprise dans cette disposition de la loi ou de la politique qu'il y a eue à l'introduire la première fois. Mais c'est mon opinion ferme et décidée—puissamment corroborée par l'expérience et les observations d'une ou deux des dernières années, que l'abrogation de cette disposition de la loi des écoles entraverait considérablement le succès du système, et nuirait à toutes les parties concernées; et je supplie tous ceux qui voient d'un œil favorable la prospérité continue et sans égale de notre système d'école, de s'abstenir de toute agitation et de toute opposition à la disposition de la loi qui a rapport aux écoles séparées. Je pense qu'il est nécessaire et respectueux en même tems de donner mes raisons pour cette opinion et ces conseils.

1. Que l'on remarque bien que ce n'est que lorsque l'instituteur ou les instituteurs sont catholiques romains, qu'une école protestante séparée peut être établie, et que ce n'est que lorsque l'instituteur ou les instituteurs sont protestants qu'il peut-être établi une école séparée catholique romaine. Une fois établie, chaque

école peut être continuée aussi longtemps que les parties qui l'ont établie se conforment aux exigences de la loi.

2. Cette disposition relative aux écoles séparées, a été introduite dans la loi des écoles de 1841, et a été continuée dans chacun des quatre actes d'écoles qui ont depuis été passés par la législation.

3. Cette disposition ainsi que toutes les dispositions de la loi des écoles a été de tems en tems prise en considération, sans égard aux partis politiques. Il est un fait bien singulier, c'est que sur cinq lois d'école qui ont contribué jusqu'ici à développer et soutenir notre système scolaire, quatre ont été introduites dans la législation et passées sous les auspices de quatre administrations différentes. Particulièrement en 1850, lorsque toute la loi des écoles subit l'enquête et la révision la plus attentive et fut placée sur sa base actuelle, il fut convenu par les chefs des différents partis politiques que l'on ne permettrait pas que les intérêts et la politique des partis agissent le moins du monde sur la considération et les intérêts du système scolaire. C'est à ce fait et à l'influence du noble exemple ainsi donné au pays en général, que notre système scolaire doit en grande partie son succès sans pareil. Je désavoue toute déviation à cette marche ; je ne veux point que telle ou telle disposition de la loi des écoles devienne le mot d'ordre d'un parti politique, ou une " planche " dans la " plateforme " d'un parti politique. L'ennemi le plus acharné de notre système d'école ne pouvait pas trouver de moyen plus efficace d'en neutraliser l'utilité et d'en entraver le progrès, sinon finalement de le renverser totalement, que de l'entraîner dans le courant des discussions de partis, de le pousser dans le gouffre des passions politiques et des animosités de sectes.

4. Il est absolument contraire aux principes d'une saine législation et d'un bon gouvernement de priver aucune classe de personnes d'aucun des droits ou privilèges (qu'ils aient été bien ou mal acquis en première instance,) dont la jouissance n'a causé au public ni bien ni mal. Maintenant il n'est résulté et il ne résultera probablement aucun mal de la disposition légale relative aux écoles séparées. Bien que cette disposition dans la loi existe depuis maintenant douze ans, le nombre des écoles séparées, tant protestantes que catholiques romaines, n'a jamais excédé 50. Suivant les derniers rapports officiels, le nombre n'en est que de 25, quatre de couleur, trois protestantes et dix-huit catholiques romaines. Fusent-elles deux fois aussi nombreuses qu'elles le sont actuellement, cela n'affecterait nullement le fonctionnement et le succès général du système scolaire. Ce système n'a jamais plus qu'aujourd'hui captivé l'attention favorable du public, il n'a jamais été si prospère. Si l'existence de cette disposition de la loi qui pourvoit aux écoles séparées n'a renversé, ni affaibli, ni arrêté le progrès du système des écoles durant ses douze années d'enfance et de faiblesse, il est absurde de supposer que cette même disposition mettra le système en danger, aujourd'hui qu'il a acquis de la force et de la maturité et qu'il a intéressé les sympathies les plus ardentes et les vœux les plus chers du peuple en général.

5. L'existence de la disposition qui pourvoit aux écoles séparées, sans être en pratique nuisible au système des écoles, prévient toute opposition et toutes combinaisons qui autrement s'élèveraient contre le système. Si cette disposition n'existait pas, combien il serait facile d'engager une croyance religieuse quelque peu nombreuse à faire opposition véhémement au système des écoles ! comme les individus et les petits arrondissements d'un district s'uniraient à cette disposition pour les mêmes motifs, mais dans un but différent ! avec quelle promptitude un grand nombre de personnes de chaque comté, opposées pour des raisons d'égoïsme, à toutes taxes sur les propriétés, se lèveraient mûs par le zèle religieux contre les " écoles de l'état ! " Sous ces circonstances, le système des écoles serait dans un grand danger, s'il n'était pas renversé en peu de tems. La disposition qui établit

des écoles séparées, détourne cette opposition et rend impossibles toutes ces combinaisons ; elle offre une soupape de sûreté à l'explosion et à l'évaporation de ces sentiments qui autrement se ligueraient contre tout système d'école nationale. Notre système d'école doit sans doute son développement rapide et son grand succès à ce qu'il a été à l'abri de cette opposition et de ces combinaisons qui n'avaient pour objet que son renversement et sa destruction.

6. La disposition qui établit les écoles séparées a, dans mon opinion, détourné et détourne encore le mal des autres parties—parties au milieu desquelles existent principalement le petit nombre d'écoles séparées. Nous n'avons qu'à considérer les autres états et les autres pays, pour trouver des cas où l'autorité ecclésiastique a défendu aux enfans d'une grande partie de la société de fréquenter les écoles en raison d'un danger prétendu pour leur foi religieuse et leur morale ; et en conséquence de ces défenses, des milliers d'enfans ont grandi dans l'ignorance ; parce que l'on maintenait qu'il est mieux pour un enfant de ne savoir ni lire ni écrire que de voir sa foi religieuse corrompue ou en danger de l'être. D'après les renseignemens officiels, il y a toute raison de croire que ces défenses seraient faites dans le Haut-Canada, comme dans le fait, elles ont été faites en d'autres endroits. Le résultat en serait que plusieurs milliers d'enfans grandiraient sans aucune éducation et porteraient une haine invétérée à leurs concitoyens de croyances religieuses différentes. Mais avec la disposition de la loi qui pourvoit aux écoles séparées, ces ecclésiastiques qui empêchent leurs enfans d'aller aux écoles publiques sont moralement et littéralement tenus de leur procurer d'autres écoles ; et s'ils négligent ou manquent à le faire, ils ne peuvent pas honorablement priver les enfans de l'avantage des écoles publiques. C'est ainsi que cette disposition de la loi offre une protection comme des moyens d'éducation à un grand nombre d'enfans qui sans cela en seraient privés."

7. Les religions en minorité dans les municipalités scolaires du Bas-Canada ont la protection et l'alternative d'une école séparée ; et ces religions en minorité (étant principalement protestantes) attachent beaucoup d'importance à cette disposition. On ne peut dénier aux religions en minorité dans le Haut-Canada, qu'elles soient protestantes ou catholiques romaines, cette protection ou ce droit relatif, dont elles jouissent dans le Bas-Canada sous la même législation.

8. Le moyen le plus efficace, et dans mon opinion le seul moyen de faire cesser et abandonner les écoles séparées, est de maintenir les dispositions actuelles de la loi sur le sujet. Cette disposition assure tout ce qui est accordé à la minorité dissidente d'une municipalité dans le Bas-Canada, et tout ce qui peut en justice être demandé par cette minorité dans une municipalité du Haut-Canada. Je ne pense pas que les raisons pour lesquelles les écoles séparées sont établies, soient valides ; je ne pense pas qu'il y ait une nécessité raisonnable pour ces écoles ; je pense que la loi pourvoit amplement à la protection de la croyance religieuse et de la morale de toutes les classes dans les écoles publiques ; je pense que celles qui établissent des écoles séparées se mettent volontairement et inutilement elles-mêmes et leurs enfans dans une position désavantageuse vis-à-vis d'une saine éducation et de la société en général ; je pense que, règle générale, il est impossible de rendre les écoles séparées aussi bonnes et aussi peu dispendieuses que les écoles publiques ; je ne pense pas qu'aucune autre école puisse soutenir longtemps la compétition avec les écoles publiques, surtout dans nos cités, villes et villages. Mais c'est aux parties intéressées à juger de leurs intérêts et de leurs inclinations et non à moi. Je suis certain que l'expérience seule pourra les satisfaire ; et je suis généralement persuadé que cette expérience,

* Voir extrait de la loi telle qu'elle était avant la passation de la loi des écoles séparées catholiques romaines de 1855, au No. 1, de cette correspondance.

quelque longue et étendue qu'on puisse la faire, n'aura l'effet que de produire une conviction plus profonde et plus sûre sur les désavantages et l'inexpédience des écoles séparées. L'expérience et l'observation apprendront aux parties intéressées que leurs concitoyens d'autres croyances religieuses ne sont pas les incrédules et les hommes dangereux que l'on représente; qu'ils ont plus d'intérêts et plus de sympathies que d'aversion pour eux; que les tendances du siècle et de toutes les institutions et de toutes les entreprises du pays sont plutôt vers la coopération et l'union entre toutes les classes de citoyens que vers l'éloignement et l'isolement des uns des autres; qu'il n'y a aucune branche de l'économie civile et sociale, dans laquelle la co-opération générale et l'unité soient plus importante et plus avantageuse à tout le monde, que pour le développement mental de toute la population jeune du pays et la dissémination des connaissances générales; que comme toutes les situations lucratives et de confiance dans notre pays dépendent directement ou indirectement du choix du peuple, chaque parent inflige un tort à ses enfants s'il cherche à les séparer de la connaissance—des rapports et de la communauté de sentiments avec ses concitoyens—toutes choses qui, dans la nature même des choses, sont nécessaires pour produire la confiance et la faveur générale. Ces influences et ces simples remarques silencieuses et naturelles, mais bien puissantes, seront plus décisives et plus irrésistibles à mesure que les écoles séparées se multiplieront et se continueront que toute la législation arbitraire que l'on pourrait invoquer à cet égard. Les charges et les inconvénients que l'on assume ainsi volontairement ne sauraient devenir un sujet de plainte et ne seront point longtemps considérés comme privilégiés.

9. Mais l'on a objecté que par la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, passé en juin 1853, il a été introduit un nouveau principe au sujet des écoles séparées et que le système des écoles publiques a été ainsi mis en danger. Le fait de l'objection est vrai, mais l'inférence en est fautive. Le principe nouveau introduit est celui qui place le système des écoles publiques à l'abri de tout danger, au lieu de le compromettre. Ce nouveau principe est énoncé dans quatre dispositions:—1°. Aucune autorité municipale ne sera exercée—ou aucune taxe municipale ne sera employée, comme ci-devant au soutien d'aucune école séparée. 2°. Que ce qui sera prélevé au moyen de contributions pour le soutien d'une école séparée, devra être prélevé et employé par et sur les parties appartenant à la croyance religieuse qui l'établira et la supportera. 3°. Que ces parties devront individuellement se taxer pour leurs écoles pour un montant égal à la somme qu'elles auraient été obligées de payer comme taxe au fonds des écoles de leur municipalité; et à cette condition seulement et aussi longtemps qu'elles s'y soumettront, elles seront exemptes du paiement de la taxe des écoles publiques. 4°. Que les parties qui supportent une école séparée, ne pourront pas comme ci-devant intervenir dans les élections et les affaires des écoles publiques. Maintenant toute personne sincère doit admettre que par ces dispositions le système des écoles publiques est placé sur une base plus ferme et plus sûre qu'il ne l'était jusqu'ici, pendant que l'on a fait tout-à-fait disparaître les prétendus abus dont se plaignaient les amis des écoles séparées. Ils demandaient à partager non seulement dans ce qui était considéré le fonds légal des écoles—savoir l'allocation de la législature en faveur des écoles, et un montant égal prélevé par cotisations locales des municipalités, —mais dans tous les deniers prélevés pour les besoins des écoles; et se plaignaient d'être taxés pour des montants aux avantages desquels ils ne participaient point. La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles dit en substance: "Très bien, vous ne paierez aucune taxe pour les écoles publiques " aussi longtemps que vous préférerez vous séparer des écoles publiques; mais " vous n'aurez aucune part dans les cotisations municipales prélevées pour les

“ fins d'école ; vous n'interviendrez point dans les élections d'école publique ; vous devrez vous imposer des taxes égales en montant aux taxes imposées en faveur du fonds des écoles, et aussi longtemps que vous ferez cela, vous serez exemptés du paiement de cette taxe.” Ainsi donc, par rapport à cette section de l'acte supplémentaire des écoles, qu'il soit bien compris : 1°. Qu'aucune école séparée ne peut être établie ou continuée autrement qu'aux conditions et sous les circonstances mentionnées dans la 19e section de l'acte des écoles de 1850—section qui est la même que les sections correspondantes, insérées dans les actes d'école de 1846, 1843, et 1841. 2°. Qu'aucune partie d'aucune taxe municipale ne pourra être appropriée, et aucune autorité ou officier municipal ne pourra être employé à prélever les taxes pour le soutien d'aucune école séparée—amendement important à la loi des écoles, telle qu'elle existait jusques-là. 3°. Que si aucune personne parmi les protestants ou les catholiques romains, demande une école séparée, dans des circonstances qui l'autorisent, elle devra se taxer pour la soutenir et devra faire un rapport des deniers qu'elle prélève, et des enfants qu'elle instruit—règlement qui n'existait pas auparavant, mais qui est devenu nécessaire pour faire le rôle des cotisations d'école et pour déterminer les devoirs du collecteur, et pour savoir aussi si les enfants rapportés appartiennent à la dénomination religieuse de l'école séparée ;—obligation à laquelle tous les six mois doivent se soumettre tous les syndics d'école publique au sujet du nombre des enfants qui fréquentent les écoles ; et c'est sur ces rapports ainsi transmis qu'est réparti tous les six mois le fonds des écoles. 4°. Que les écoles séparées sont sujettes aux mêmes visites que les autres écoles. 5°. Que tout prétexte ou motif de plainte disparaît pour les amis des écoles séparées du moment qu'ils ne peuvent mettre au service de leur école aucune autorité ou cotisation municipale. 6°. Que les amis des écoles séparées ne peuvent pas comme ci-devant intervenir dans les élections d'école, pendant que les amis des écoles publiques ne peuvent point intervenir dans les écoles séparées. Ainsi donc, si les écoles séparées n'ont point jusqu'ici mis en danger notre système d'école, il y a encore moins de risque qu'elles le feront, sous l'acte supplémentaire des écoles qui, par ses dispositions, enlève à ses ennemis le pouvoir d'ébranler la base du système ou tout prétexte de faire l'agitation sous le masque de la religion et de la justice. Le peuple en général ne s'apercevra pas, même sous le rapport pécuniaire, que quelques personnes çà et là ont refusé leur appui aux écoles publiques, tandis que tous les désavantages seront pour les écoles séparées ; et les amis des écoles publiques dans ces localités auront l'avantage de promouvoir les intérêts de l'éducation général, sans se voir embarrassés par la discorde ou l'opposition intérieure.

10. Il a été allégué une autre chose propre à créer des préjugés et de l'opposition contre la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, relativement aux écoles séparées. Cette disposition de la loi a été représentée comme une concession de partis faite à des exigences ecclésiastiques et à l'influence du Bas-Canada. Je puis dire, d'après la connaissance personnelle que j'en ai, qu'aucune partie de cette section n'a été dictée ou suggérée ou modifiée par aucun homme public dans le Bas-Canada. Je puis aussi affirmer qu'elle a été par moi-même préparée et soumise à la considération du gouvernement sans consultation préalable sur le sujet avec aucun membre de l'administration ; † et je l'ai dressée conformément à ce que j'avais déjà dit dans une correspondance officielle qui a été approuvée par les personnes qui se sont le plus opposées à cette dispo-

† Voir projet original de cette section préparé par le surintendant-en chef au No. 2 de cette correspondance, page.

sition de la loi. † La responsabilité qu'ont assumée d'autres personnes, qu'elles soient ministres de la couronne ou simples membres de la législature, a été de sanctionner, en substance, ce qui leur avait été soumis. Je n'ai point cédé à d'autres influences qu'au simple désir de donner effet à une disposition de la loi déjà en force en faveur des écoles séparées—de manière à ne laisser aux partisans de ces écoles aucune ombre de sujet de plainte tout en maintenant saufs et intacts les grands principes et les grands intérêts du système des écoles publiques. Je fais ces remarques, non pas dans le but de décharger aucun homme public de sa juste part dans la responsabilité de l'acte des écoles, ou dans le but de m'opposer à la libre expression des pensées sur ce sujet, mais pour empêcher qu'il ne devienne le champ de bataille de partisans politiques—chose que je regarderais comme un très grand malheur pour le progrès de notre système d'école.

Ainsi donc, pour les diverses raisons que je viens de mentionner, je pense que les dispositions actuelles de la loi, touchant les écoles séparées, devraient être maintenues dans le statut—comme élémens de stabilité, de succès et d'intérêts généraux pour le système des écoles dans l'état actuel de la société. Je porte autant d'intérêt que qui que ce soit dans le Haut-Canada au succès de ce système, et je suis peut-être aussi favorablement situé que qui que ce soit pour juger des obstacles réels qui s'opposent à son progrès ; et telle est la suggestion que je me crois tenu d'offrir.

2. *Objections de certains partisans des écoles séparées.*—Je vais maintenant parler en peu de mots des objections qui viennent d'un autre endroit—objections formulées par quelques-uns des promoteurs des écoles séparées, lesquels, non contents des dispositions actuelles de la loi (dont cependant ils se sont déjà déclarés satisfaits) demandent d'autres modifications ; et comme ils ont manifesté l'intention de porter de nouveau la question devant la législature, il est à propos que j'en parle, afin que les membres de la législature et le public en général comprennent parfaitement la nature et les motifs des changemens récemment introduits et proposés.

1. On allègue comme cause du petit nombre d'écoles séparées, les obstacles déraisonnables que les dispositions et l'administration de la loi suscitent contre leur établissement. A cela, je répondrai que le temps et le mode d'organisation d'un arrondissement d'école séparée sont absolument les mêmes que pour changer un arrondissement d'école publique, ‡ avec la seule et unique différence qu'il vous faut douze chefs de famille résidants, appartenant à la dénomination religieuse qui demande l'école séparée, pour qu'elle soit établie ; et cette demande est obligatoire pour les personnes auxquelles elle est adressée. Les demandes relatives à un changement d'arrondissement d'école et à la création d'un nouvel arrondissement peuvent être ou n'être pas accordées suivant le bon plaisir du corps auquel la chose est demandée ; mais la demande d'une école

† " Il est possible que la législature accède à la demande des individus qui sollicitent, pour des motifs de conscience, la liberté illimitée de l'enseignement ; les exemptant de toutes taxes scolaires, et excluant pareillement leurs enfans des écoles publiques et les laissant parfaitement libres d'établir leurs écoles à leurs propres frais ; mais je suis persuadé que le peuple du Haut-Canada ne se laissera jamais taxer, ou que le mécanisme de son gouvernement ne sera jamais employé à construire et maintenir des maisons d'école de dénominations, pas plus que des lieux destinés au culte religieux et au clergé."—(*Lettre du surintendant-en-chef des écoles du Haut-Canada à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 13 mars 1852.*)

‡ " Pourvu toujours, que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changemens dans les sections d'école."

1o. *Proviso dans la 19e section de l'acte des écoles de 1850.*—" Pourvu secondement que tous changemens dans les limites d'une section d'école, n'entreront pas en force avant le vingt-cinquième jour de décembre qui suivra le jour où les dits changemens seront faits."—2o. *Proviso, 4e clause, 18e section de l'acte des écoles de 1850.*

séparée, signée, suivant la loi, par douze chefs de famille dans un arrondissement d'école, ne peut être refusée ; et pour l'élection d'une corporation d'école séparée, il n'est point prescrit de mode de procédures qui ne le soit aussi pour l'élection d'une corporation d'école dans chaque nouvel arrondissement d'école dans le Haut-Canada. Les élections annuelles dans les deux classes d'arrondissements sont conduites de la même manière et à la même époque. † Il n'y a donc point le moindre fondement dans l'allégué en question. L'allégué que la loi est administrée d'une manière désavantageuse aux écoles séparées est également mal fondé. Dans chaque cas, à une ou deux exceptions près, où il a été porté des plaintes à ce sujet, on a vu que la partie portant plainte n'avait porté aucune attention aux dispositions simples et nécessaires de la loi qui établit des arrondissements d'école de toute espèce ; et puis lorsque leur attente ou leurs désirs ne sont pas accomplis, ils en attribuent la cause non pas à leur manière irrégulière de procéder, mais à des sentimens d'hostilité dans l'administration de la loi. La correspondance de ce département fera voir combien l'on s'est occupé à démontrer aux parties leurs erreurs, comment elles pourraient en sortir ou l'éviter, et comment elles pourraient profiter de tous les avantages que la loi leur ménage. Avant d'ajouter foi à aucune des imputations que l'on adresse au sujet de la manière dont la loi a été administrée, que l'on spécifie les cas sur lesquels ils sont basés et que l'on consulte la correspondance officielle de ce département ; et je suis certain que tout homme de bonne foi sera convaincu que ces imputations sont non seulement sans motifs, mais sont encore contraires à la justice et à la vérité.

2. L'on s'est encore opposé à ce que les rapports statistiques requis fussent faits aux autorités locales des municipalités, et l'on a exprimé le désir que ces rapports fussent faits aux surintendans en chef des écoles seulement ; et l'on veut recevoir directement de lui, agissant d'après les ordres du gouverneur général en conseil, la répartition et le paiement des deniers revenant aux écoles séparées. Ceci placerait les écoles séparées sur un pied différent d'aucune autre école, les exempterait virtuellement de toute inspection et mettrait leur rapports au-dessus de toutes recherches que l'on pourrait faire sur leur exactitude ; car il est impossible que le chef du département puisse savoir quelque chose, quant à l'exactitude de ces rapports ou quant au nombre moyen des enfants qui fréquentent les écoles publiques et séparées, s'il n'examine le registre des écoles et la manière de les tenir ; et il ne lui serait pas possible de consacrer le temps et le trouble nécessaires pour remplir ces devoirs de surintendans locaux, fut-il capable d'examiner et juger l'exactitude des rapports présentés. Si ces rapports ne sont pas faits aux surintendant locaux, les municipalités n'auront point les données suffisantes pour faire les exemptions autorisées par la loi. Rien n'est plus juste que le système actuel de faire les rapports des écoles, tant publiques que séparées ; et il n'y a point de raison pour ne point exiger d'une classe comme de l'autre le seul moyen de faire les rapports corrects. Dans le cas possible où il surgirait entre

† "Le conseil municipal ou le bureau des syndics d'école établiront, pour le terme de la première assemblée pour l'élection des syndics de telle école séparée, les mêmes dispositions que celles prescrites dans la 4e section de cet acte pour le terme de la première assemblée d'école, dans une nouvelle section d'école. 19e section, acte de 1850. " De former en section d'école les parties de township dans lesquelles nulle école n'a été établie ; de nommer dans chaque nouvelle section d'école une personne pour convoquer la première assemblée de section d'école ; et de faire notifier la dite personne en la manière prescrite dans la 4e section du présent acte.—18e section, acte de 1850 " Lorsqu'une école sera formée en un township, ainsi que pourvu dans la 18e section du présent acte, le greffier du dit township communiquera à la personne nommée pour convoquer la première assemblée d'école pour l'élection des syndics, la désignation et le numéro de telle section d'école ; et telle personne, dans les vingt jours qui suivront, préparera un avis par écrit, décrivant telle section, et fixant un temps et un lieu pour la première assemblée de section d'école, et fera afficher copie du dit avis dans au moins trois endroits publics dans la dite section d'école, six jours au moins avant le jour fixé pour tenir la dite assemblée.—4e section, acte de 1850.

les parties quelque différend sur les rapports ou sur toute autre question, il pourra y avoir appel au surintendant en chef des écoles, et après, si besoin est, au gouverneur en conseil.

3. Il a été objecté en outre que la répartition des deniers d'école en faveur des écoles séparées devrait être faite suivant le chiffre de la dénomination religieuse qui les a établies, et non pas tel qu'à présent suivant le nombre des enfans de cette dénomination qui fréquentent ces écoles—comparé au nombre des enfans qui fréquentent les écoles publiques. Cette exigence oblige à législater pour une classe ou dénomination religieuse ; elle annihile tout droit individuel dans le choix, et place le droit de chaque individu d'une croyance religieuse vis-à-vis les écoles publiques et ses obligations vis-à-vis les écoles séparées à la merci des personnes qui, dans chaque municipalité, pourront demander une école séparée ; tandis que la loi établit des écoles publiques pour tous à des termes égaux et sous une protection égale, et ne sépare personne de ses droits et de ses obligations vis-à-vis ces institutions publiques, à moins qu'il ne le demande lui-même et qu'il ne remplisse certaines obligations analogues. La loi n'atteint que les individus et les droits individuels, et non les croyances religieuses ou les autorités ecclésiastiques.

On verra que chacune des trois objections et exigences qui précèdent entraîne directement ou indirectement avec elle la suprématie de l'église sur l'état et fait de ce dernier l'agent, le cotiseur et le collecteur de la première—politique qui répugne aux principes d'un gouvernement libre et est entièrement opposée à l'esprit éclairé de notre pays et de notre siècle. Ces demandes émanent d'un désir naturel de neutraliser les désavantages qu'entraîne nécessairement l'établissement d'écoles séparées et de les mettre dans une position particulièrement avantageuse. Mais aussi longtemps que la partie sera plus petite et plus faible que le tout—ceux qui se séparent des écoles publiques et qui en établissent des privées ou sectaires devront se tenir prêts à rencontrer les dépenses additionnelles et le fardeau qu'entraîneront cette distinction et cette satisfaction qu'ils se donnent. Une autre raison qui autorise ces demandes se trouve dans les nouveaux argumens sur lesquels on s'appuie pour demander des écoles séparées. Jusqu'ici on ne leur demandait que de faire face aux circonstances particulières ou aux cas extrêmes qui se présentaient dans les environs où la bigoterie religieuse et l'esprit de parti privaient la minorité de tout moyen de se protéger contre l'injustice et l'oppression, mais dans le cours de ces deux dernières années, on a demandé des écoles séparées pour des raisons de théorie seulement, indépendamment d'aucunes circonstances locales, et sous le prétexte d'hostilités avouées aux principes de tout notre système d'école publique ; et c'est dans cette esprit que la passation de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles a été représenté dans les journaux qui se portaient les partisans des écoles séparées comme portant le coup fatal au système d'école publique. Ainsi donc, lorsque l'on cherche à modifier une loi dans le dessein avoué de renverser et détruire le système des écoles publiques, la question se présente sous un nouvel aspect et acquiert une nouvelle importance aux yeux de tous ceux qui considèrent qu'il est du devoir de l'état de pourvoir à l'éducation de toute la jeunesse du pays.

4. L'on a récemment prétendu qu'injustice est faite aux parties qui établissent les écoles séparées en suivant le mode actuel de répartir le fonds des bibliothèques d'école, et l'on a insisté sur ce que ce fonds leur devrait être distribué suivant le nombre des adhérens à leur croyance religieuse et non pas aux municipalités de township et d'école, ainsi que cela se fait aujourd'hui. A cette objection et demande, j'ai à faire remarquer :—Premièrement, Que ces bibliothèques ne sont pas établies pour des fins sectaires mais des fins générales ;—Secondement, Que la plus grande exactitude et la plus grande impartialité ont

été exercées dans le choix des livres ;—Troisièmement, Qu'en outre du trouble que j'ai moi-même pris pour avoir une aussi grande variété que possible des meilleurs livres conformes au goût général, sortant des écrivains catholiques romains et protestants, il a été demandé à l'évêque catholique romain de Toronto (lequel est aussi membre du conseil de l'instruction publique) une liste d'ouvrages historiques qu'il voudrait recommander ; et les ouvrages historiques ainsi recommandés ont été insérés dans le catalogue officiel ;—Quatrièmement, Que j'ai officiellement donné avis que les syndics des écoles séparées recevraient de l'aide aux mêmes conditions que les syndics des écoles publiques pour l'établissement de bibliothèques d'écoles.* Les publications qui ont attaqué le système scolaire et moi-même à ce sujet ont eu soin de ne point communiquer ces faits à leurs lecteurs.

5. Je pense qu'il est de mon devoir de mentionner ici la manière dont j'ai été traité par les partisans des écoles séparées en question. Pendant tout le temps que j'ai administré ce département, je n'ai reconnu ni sectes religieuses ni partis politiques ; j'ai cherché simplement à servir mon pays. La première et la seule correspondance officielle qui ait pris un caractère de controverse a été échangée avec l'évêque catholique romain de Toronto. Cette correspondance a été demandée et imprimée par ordre de l'assemblée législative ; et avec un esprit caractéristique de la franchise et de l'honneur français, elle a été toute publiée par les principaux journaux français du Bas-Canada. Le résultat en a été, j'ai raison de le croire, la conviction certaine parmi les hommes publics généralement, sinon unanimement, dans le Bas-Canada, que j'ai rempli mes devoirs d'une manière impartiale. Mais les journaux de la même croyance religieuse, publiés en langue anglaise, ont suivi une marche différente. Je ne parlerais pas de ces journaux s'ils n'étaient point les organes reconnus de certains partis, et s'ils n'avaient point été recommandés par l'autorité épiscopale comme méritant la confiance et l'encouragement d'une croyance religieuse bien nombreuse. Quant à la marche suivie par ces journaux, j'ai à solliciter l'attention sur deux points. (1.) Le fait d'invoquer l'intervention du Bas-Canada dans une question exclusivement haut-canadienne—élever des discussions, formuler des pétitions dans le Bas-Canada pour législater sur les affaires d'école du Haut-Canada. Aucune partie de la presse canadienne est plus chatouilleuse et plus hostile que ces journaux et les partis qu'ils représentent sur toute intervention de la part des Haut-Canadiens dans les établissemens religieux et d'éducation du Bas-Canada—et, dès le commencement, j'ai avoué la même opinion—suivi la même marche, sous l'impression qu'une marche différente de la part des habitans de l'une ou de l'autre des parties du pays anéantirait l'union des deux provinces si elle ne produisait point des résultats plus funestes. Cependant, ces journaux ont donné l'exemple, ils ont prêché une doctrine que tous les amis du Canada uni doivent désavouer, et qui, si on y persiste, est grosse de conséquences désastreuses. (2.) Ces journaux n'ont point fait lire à leurs lecteurs un seul paragraphe écrit par moi dans la correspondance officielle en question—ils en ont, au contraire, systématiquement faussé le sens, m'ont attaqué dans les termes les plus injurieux, et continuent encore à exiger que je sois destitué de ma charge. Tous ceux qui l'ont lue savent bien que cette correspondance n'a aucun rapport quelconque (comme ces journaux le représentent) avec l'existence ou la non-existence des écoles séparées ; mais simplement à la proportion des deniers appropriés et prélevés pour les fins des écoles auxquelles ces écoles séparées ont légalement et justement droit. Si, dans le cours de la correspondance, je me suis étendu sur d'autres sujets, on savait que c'était pour répondre et pour défendre les principes,

* Voir lettre No. 17 de cette correspondance, page 64.

le caractère et les institutions de la grande majorité du peuple du Haut-Canada que l'on attaqua. Quant à ma destitution, je laisse, ainsi que je l'ai toujours fait, aux autorités responsables du pays à disposer absolument d'une charge que je n'ai jamais demandée à avoir ou conserver, et que je ne suis point disposé à garder plus longtemps qu'il le faudra pour ma propre satisfaction et l'avantage de mon pays. Mais j'ai une demande à proférer dans mon intérêt et une autre dans celui du système et de la loi des écoles dont l'établissement et l'extension ont coûté tant de travaux.

La première demande, c'est qu'avant d'ajouter le moindre reproche aux allégués des parties en question, la correspondance officielle du département soit publiée, et l'on verra si je mérite plus les injures que la reconnaissance de ces personnes. La seconde demande est qu'avant de toucher à la manière dont on a réglé la question des écoles séparées, les parties qui se plaignent aient à spécifier leurs accusations contre les dispositions et l'administration actuelle de la loi, et les faits à l'appui de ces accusations, et qu'il soit nommé une commission ou un comité de l'assemblée législative pour s'en enquérir. Je ne recule devant aucune enquête ; je sollicite au contraire toutes celles que l'on peut faire.

J'aurais passé ces accusations sous silence, comme je l'ai fait pour beaucoup d'autres, si elles n'eussent point été faites par certains dignitaires ecclésiastiques, et cela dans le but de demander et d'obtenir d'autres dispositions pour les écoles séparées, et dans l'intention avouée de nuire au système provincial d'éducation universelle,—de le renverser. Sous ces circonstances, l'on devrait, je pense, bien comprendre l'objet que ces personnes ont en vue à mon égard personnellement et à l'égard du système d'école publique.* Les attaques et les efforts de ces personnes n'auront pas l'effet, j'espère, de me faire dévier d'un iota de la ligne d'impartialité absolue pour toutes les croyances et tous les partis que je n'ai cessé de vouloir suivre depuis le commencement, comme un grand nombre de membres distingués de la religion de mes ennemis l'ont admis à plusieurs reprises ; mais tout en agissant ainsi, il est également de mon devoir de prémunir le système des écoles publiques contre toutes tentatives qui seraient faites pour l'affaiblir et le renverser.

OBJECTIONS A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ECOLES—Rien dans l'expérience, les observations et les discussions d'une année, n'est venu modifier les conclusions qui ont été adoptées quant aux réglemens concernant l'instruction et les pratiques religieuses dans les écoles. J'ai donné mes remarques et mes explications un peu au long sur ces réglemens dans mon dernier rapport annuel. Je n'ai à ajouter que peu de choses à ce que j'ai dit dans ce rapport †. Dans les diverses critiques mesquines et personnelles qui ont été publiées à l'occasion de mes remarques, je n'ai rien lu qui puisse en diminuer la force ou qui semble mériter d'être mentionné. Toutes théories qui transmettent à un instituteur, durant cinq jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, les obligations et les devoirs que les Saintes Ecritures, les temps primitifs de l'église chrétienne et les constitutions de toutes les croyances religieuses imposent aux parents et aux ministres du culte—ces théories doivent être mauvaises et vicieuses en principe et immorales dans leur tendance. Toutes théories qui font de l'état le serviteur et la créature de l'église sont, comme l'histoire le démontre, dégradantes pour le premier et démoralisantes pour la seconde. Toute théorie qui laisse aucune partie de la population sans moyen d'instruction publique dans les éléments de l'éducation pratique, est en opposition aux principes et aux fins d'un

† Voir extraits dans la lettre No. 6, page 51.

† Document suivant No. 187.

bon gouvernement et hostile aux droits et aux intérêts des hommes. Toute théorie qui contraint par des lois humaines les états ou les sociétés à certaines formes ou pratiques de religion, enfreint les prérogatives du Tout-Puissant, anéantit la responsabilité individuelle de l'homme envers son Créateur, et admet ces prétentions qui ont servi de base aux dispositions politico-ecclésiastiques les plus tyranniques et aux persécutions les plus cruelles qui ont affligé le genre humain et ensanglanté l'église de Dieu. Si l'on reconnaît à une communauté incorporée le droit de se gouverner elle-même, ce droit est aussi sacré pour la plus petite municipalité scolaire que pour la plus grande province ou le plus grand état. On peut offrir des facilités, faire des recommandations quand au mode d'exercer ce droit ; mais l'adoption de ces recommandations est laissée à la discrétion de la municipalité elle-même. Des pénalités, sous formes pécuniaires ou autrement, pour faire suivre ces recommandations dans les pratiques de religion constituent une infraction d'un droit sacré pour chaque homme en tant qu'agent moral comme pour toute société libre. Ce principe est si évident qu'il a été reconnu et suivi dans le Haut-Canada, bien avant la création de nos municipalités actuelles et des grands pouvoirs discrétionnaires dont elles sont revêtues. Tout ce qu'un bureau provincial d'éducation crut devoir faire alors, fut de faire les recommandations suivantes, après avoir passé la loi des écoles de 1816.

“ 1. Que les travaux du jour commenceront par une prière.

“ 2. Qu'ils se termineront par la lecture publique et solennelle de quelques versets du Nouveau-Testament, en parcourant régulièrement les évangiles.

“ 3. Que la matinée de chaque samedi sera consacrée à l'instruction religieuse.”

Il y avait alors dans la loi des écoles, au sujet des pratiques et de l'instruction religieuse, rien de ce qui fait tant parler aujourd'hui certaines personnes : on employait comme instituteurs les hommes les plus intempérans et les plus vicieux ; on n'avait rien fait pour mettre à effet les recommandations qui précèdent ou même pour les mettre entre les mains des syndics d'école ; elles étaient à peine connues, si on les connaissait même au-delà des colonnes d'un ou deux de nos journaux qui se publiaient alors ; on ne prenait aucune mesure pour les faire observer ; et quiconque est au fait de la condition et du caractère de nos écoles d'alors, sait que ce n'était pas dans une sur dix de nos écoles, que dis-je, dans une sur vingt qu'il se faisait des prières tous les jours, ou qu'on y lisait les Ecritures ou donnait quelque espèce d'instruction religieuse ; et que là où l'on faisait quelque chose de cela, c'était laissé au choix du syndic ou de l'instituteur. Que l'on compare les recommandations ci-dessus citées avec les recommandations et réglemens donnés sur le sujet dans la note au No. 4, dans l'appendice G de ce rapport, page 261, et l'on ne pourra s'empêcher d'être frappé de la grossière conséquence de ceux qui, bien que les promoteurs et les partisans des premières, ne laissent point d'attaquer ces dernières comme essentiellement défectueuses et même irréligieuses ! On ne pourrait peut-être point citer un cas plus remarquable de l'aveuglement de l'esprit de parti—exemple, cependant, peu approuvé ou partagé par une partie considérable de la société.

Je pense, cependant, qu'il est à propos que le conseil de l'instruction publique, en vertu des règles et recommandations actuellement en force, établisse des formules de prières convenables qui se diront dans les écoles suivant le désir des syndics et des instituteurs ; et je me flatte que ces formules seront prochainement préparées tant pour les écoles de grammaire que pour les écoles communes. Mais la pratique de ces prières, ainsi que toute instruction religieuse spéciale dans les écoles, doit être laissée à la discrétion des parents et des syndics intéressés. La corection à cet égard est aussi impraticable qu'elle est tyrannique et déraisonnable. Tout homme de bien doit désirer que les principes, les sentimens

et l'esprit du christianisme soient infusés le plus possible dans nos écoles et dans tout le fonctionnement de notre système scolaire : et le progrès que nos écoles ont fait sous ce rapport, ainsi que sous tous les autres, est la meilleure preuve de la sagesse des règles et recommandations qui ont été faites par le conseil de l'instruction publique, relativement à l'instruction et aux pratiques religieuses et qui se trouvent expliquées et justifiées quelque peu au long dans l'appendice (G.) ci-dessus mentionné, au chapitre de "Question de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'instruction publique."

Il est digne de remarque que, bien que quelques pétitions (proposées et recommandées aux signatures du public par un ou deux dignitaires ecclésiastiques) aient été présentées à la législature en faveur d'un système sectaire d'école commune, il ne s'est pas trouvé un seul membre de l'assemblée législative, appartenant au Haut-Canada, d'aucune croyance religieuse, qui ait préconisé ce système—preuve décisive de l'opinion forte et universelle du peuple sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être,

De votre excellence,

Le très obéissant et humble serviteur,

E. RYERSON.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, Décembre 1853.

No. 167. *Questions de l'instruction religieuse, dans ses rapports avec notre système d'instruction politique.*

La question de l'instruction religieuse a été le sujet de nombreuses et de violentes discussions parmi les hommes d'état et les amis de l'éducation en Europe et en Amérique ; elle a troublé plus d'un pays de l'Europe,—elle a privé jusqu'ici l'Angleterre d'un système d'éducation nationale, ne lui permettant qu'une suite de petites expériences au moyen des différentes espèces d'allocations de la part du gouvernement faites à certaines dénominations religieuses, tandis que la masse des classes ouvrières ne reçoit pas un seul rayon de lumière intellectuelle et "périt par le manque de connaissances," au milieu des fracas des guerres de secte au sujet de l'éducation religieuse, et à l'ombre même de la chapelle et de la cathédrale. Si je n'ai pas fait une remarque de cette question dans mes rapports annuels, ce n'est pas parce que je n'en considère pas la valeur ni l'importance. Dans mon premier rapport sur un système d'instruction publique élémentaire pour le Haut-Canada, j'ai consacré trente pages à la discussion de cette question (pages 22, 52), et j'ai montré l'expérience et la pratique des pays les plus instruits de l'Europe et de l'Amérique concernant cette question. En préparant le projet de la loi d'éducation, j'ai tâché de placer cette question-là où elle a été placée par l'autorité du gouvernement et du consentement de tous les partis en Irlande—comme règle de conduite de la part d'un bureau national et avec tous les égards qui ont été considérés comme essentiels. Ces règlements * ont été préparés, sanctionnés et placés dans les mains des

* Voici les règlements sur la constitution et le gouvernement des écoles par rapport à l'instruction religieuse et morale, prescrits par le conseil de l'instruction publique dans le Haut-Canada :—

"Comme le christianisme est la base de notre système d'éducation élémentaire, ce principe devrait la pénétrer entièrement. Dans les localités où il ne peut pas régner dans les écoles à la satisfaction des catholiques et des protestants, la loi permet les écoles séparées. Et la loi d'éducation, 14e section, reconnaissant les droits individuels aussi bien que le christianisme, pourvoit à ce que "dans toute école modèle ou commune établie sous cet acte aucun enfant ne sera tenu de lire ou d'étudier dans un livre

autorités scolaires, et je n'ai pas manqué d'en faire voir l'importance de temps en temps, à tous ceux qui y sont concernés. Il est cependant digne de remarque que, dans aucun cas, les parties qui ont jugé à propos d'attaquer notre système d'éducation ainsi que moi-même, au sujet de la question de l'instruction religieuse, n'ont jamais copié une ligne de ce que j'ai écrit et des règlements que j'ai recommandés; tandis que ces parties ont prétendu plus d'une fois exprimer mes vues sur cette question en copiant des passages qui n'avaient pas du tout rapport à la question et qui ne renfermaient aucun exposé de mes vues sur cette question.

1. Ma première remarque est que le système d'instruction publique, comme la législature qui l'a établi et le gouvernement qui le dirige, ne doit pas être sectaire, mais national. On devrait le considérer comme un système provincial plutôt que sectaire; comme devant procurer le bien du pays en général, et non pas celui de certaines dénominations religieuses. Et c'est ainsi qu'on peut observer la différence qu'il y a entre un sectaire et un véritable ami de son pays; entre celui qui considère les institutions et la législation de son pays sous un point de vue sectaire, et celui qui les considère sous un point de vue patriotique. L'un place sa secte au-dessus de son pays, et supporte toutes les mesures du gouvernement ou s'y oppose, selon qu'elles favorisent sa propre secte, indépendamment des intérêts publics et au détriment des autres sectes; l'autre envisage le bien-être de son pays comme la grande fin qu'il doit se proposer et qu'il doit suivre, et les sectes comme des moyens tributaires à cette fin. Quelques uns à la vérité en sont venus jusqu'au point extrême de voir toutes les dénominations religieuses comme autant de maux à redouter,

de religion ou de s'unir à aucun exercice de religion ou de dévotion qui ne sera pas approuvé par ses parents ou par ses tuteurs: Pourvu toujours, qu'avec cette restriction, les élèves reçoivent telle instruction religieuse que leurs parents ou leurs tuteurs désireront leur faire avoir selon les règlements généraux prescrits par la loi."

"Dans la section de l'acte cité plus haut, le principe de l'instruction religieuse dans les écoles est reconnu, la restriction sous laquelle elle doit être donnée est fixée, et les droits exclusifs de chaque père de famille ou de chaque tuteur sont protégés, sans aucune intervention de la part des syndics, du surintendant ni du gouvernement lui-même.

"L'école élémentaire n'étant pas un pensionnat, n'exige pas des règlements pour ce qui regarde les devoirs et les rapports domestiques; et comme les élèves sont sous la conduite de leurs parents ou de leurs tuteurs les jours de dimanche, il n'est pas nécessaire de faire des règlements concernant leur assistance à l'église.

"Pour ce qui regarde la nature et l'étendue des exercices journaliers de religion, et l'instruction religieuse spéciale donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada fait les règlements et les recommandations suivantes:—

"1. Les exercices publics de religion dans chaque école seront volontaires, et seront le sujet d'un arrangement volontaire entre les syndics et les instituteurs; et ce sera aussi la matière d'un arrangement volontaire et privé entre le père ou le tuteur de l'enfant et l'instituteur, si celui-ci devra faire réciter la bible ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine et de devoir de religion à un élève, selon la persuasion religieuse de son père ou de son tuteur. Ces récitations néanmoins ne devront déranger en aucune manière les exercices ordinaires de l'école.

"2. Mais on devra inculquer des préceptes de morale et de christianisme à tous les élèves de l'école. Ce que les commissaires du bureau des écoles nationales en Irlande disent devoir exister dans les écoles du Haut-Canada. Les commissaires disent que "l'importance de la religion est constamment excitée dans l'esprit des jeunes gens par des ouvrages calculés à exciter les bons principes et à remplir le cœur de l'amour de la religion, mais rédigés de manière à ne point choquer les doctrines d'aucune secte de chrétiens." Dans toutes les écoles, l'instituteur devrait s'efforcer par son exemple et par ses préceptes de graver dans l'esprit de tous les enfants confiés à ses soins, des principes de piété, de justice, et d'un respect sacré pour la vérité; d'amour pour leur pays, d'humanité et de bienveillance; de sobriété, d'industrie, de frugalité, de chasteté, de modération, de tempérance, et de toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société et sur lesquelles est appuyé tout gouvernement libre; et il est en même temps du devoir de l'instituteur de conduire ses élèves, autant que leur âge et leur capacité peuvent le permettre à l'intelligence claire de la tendance des vertus mentionnées plus haut, afin de conserver et de perfectionner les bienfaits de la loi et de la liberté, aussi bien que pour avancer leur bonheur futur, et aussi de les éloigner de la mauvaise tendance des vices qui leurs sont opposés.

et que l'on doit proscrire autant que possible ; mais un esprit éclairé et patriotique ne les considère que comme des moyens de soutenir et de propager en commun les grands principes de la vertu et de la morale, qui sont la base de la sûreté et du bonheur de la société ; et conséquemment, comme des agents distincts plus ou moins propres à promouvoir ses intérêts ; leurs rivalités tendant à exciter une plus grande activité, et par conséquent, le tout pris ensemble, étant plus avantageux que nuisible à la société. Je pense qu'un système d'instruction publique devrait être en harmonie avec cet esprit national.

2. Je ferai remarquer encore qu'un système d'instruction publique devrait être en harmonie avec les vues et les sentiments de la masse du peuple, spécialement des classes les plus instruites. Je pense que le nombre de ceux qui, dans le Haut-Canada, voudraient exclure le christianisme comme élément essentiel dans l'éducation de la jeunesse du pays, soit pratiquement soit théoriquement, est excessivement petit, et que plus des neuf-dixièmes du peuple regardent l'éducation religieuse comme un point essentiel dans l'éducation de leurs enfants. Sur ce point-ci, comme sur quelques autres plus relevés, j'établis comme principe fondamental que l'éducation religieuse doit former une des parties de l'éducation de la jeunesse du pays, et que cette instruction doit être donnée par chaque dénomination religieuse respectivement. Il n'y aurait pas de christianisme parmi nous sans les dénominations religieuses, puisqu'elles constituent, prises collectivement, le christianisme du pays, et séparément, les différents agents par lesquels les doctrines chrétiennes, le culte et les mœurs sont maintenus et répandus sur toute la surface du pays. Si dans tout ce que certains écrivains ont dit pour et contre "l'enseignement sectaire," et contre "la tendance sectaire" dans l'éducation de la jeunesse, on entend qu'il faut proscrire ou ignorer l'enseignement de la jeunesse par sectes ou dénominations religieuses ; alors c'est la théorie sinon le dessein de ces écrivains d'exclure les vérités religieuses de l'esprit de la jeunesse, et de préparer ainsi la voie pour élever une génération d'infidèles ! Mais, si d'un autre côté, on insiste, comme quelques-uns l'ont fait, à ce que, comme chaque dénomination religieuse doit instruire ses propres ouailles, chaque dénomination religieuse doive avoir son école, et l'allocation du gouvernement doive être accordée à chaque dénomination et non pas aux municipalités, et à ce qu'ainsi les écoles sectaires remplacent nos écoles publiques actuelles,—je remarque que cette doctrine est aussi erronée quant au premier principe, et est remplie de conséquences non moins fatales à l'éducation en général que l'est la première théorie aux intérêts du christianisme. L'histoire de l'Europe moderne en général, et de l'Angleterre en particulier, nous enseigne que quand les écoles élémentaires étaient entre les mains de l'église, et que l'état ne faisait autre chose pour les écoles que d'imposer et de prélever des taxes, la masse du peuple était ignorante et conséquemment esclave. Dans le Haut-Canada, l'établissement et le soutien des écoles sectaires pour rencontrer les désirs et satisfaire aux besoins de toutes les dénominations, non seulement coûteraient au peuple cinq fois plus qu'elles ne coûtent aujourd'hui, mais laisseraient la jeunesse des dénominations religieuses inférieures, et une grande partie des classes plus pauvres du pays, sans aucun moyen d'éducation, et les conduiraient au paupérisme et à la perte de leur croyance religieuse.

3. Mais l'établissement des écoles élémentaires sectaires, dans le but de l'instruction religieuse seulement, n'est pas nécessaire. Les écoles élémentaires ne sont pas des pensionnats, mais des externats. Les enfans qui les fréquentent résident avec leurs parents ; et sont sous la protection de leurs propres pasteurs ; et par conséquent, les soins et les devoirs des parents et des pasteurs des enfans qui fréquentent l'école ne sont ni suspendus ni gênés. Les enfans qui fréquentent l'école ne peuvent être avec leurs instituteurs seulement que depuis 9 heures du

matin jusqu'à 4 heures l'après-midi, cinq ou six jours de la semaine, tandis que le matin et le soir de chaque jour de la semaine, et tout le jour du dimanche, ils sont avec leurs parents ou avec leurs pasteurs ; et le matin et le soir, et le dimanche de chaque semaine sont la partie du tems que la commodité, l'usage et les lois ecclésiastiques prescrivent pour l'instruction de l'éducation religieuse ; partie de tems durant lequel les élèves ne sont pas et ne peuvent être avec l'instituteur, mais sont et doivent être sous la vue de leurs parents et de leurs pasteurs. Et la constitution et la discipline de chaque dénomination enjoint à ses pasteurs et à ses membres d'enseigner les principes élémentaires de la croyance religieuse et des exercices qui doivent être enseignés aux enfans des membres de cette dénomination. Je pourrais montrer ici ce qui est prescrit sur ce point par l'église catholique et les églises protestantes ; mais comme exemple de ce qui est exigé en pareils cas par les canons ou les ordonnances de chaque dénomination, je copierai le 56^e canon de l'église d'Angleterre, qui est comme suit :

“ Tout ministre, curé ou vicaire, chaque dimanche ou chaque jour de fête, avant la prière du soir, examinera et instruira les jeunes gens et les adultes ignorans, pendant une demi heure, sur les dix commandemens, les articles de foi, et l'oraison dominicale ; et le leur fera réciter et leur enseignera le catéchisme inséré dans “ le livre de prières, ” et chaque père, chaque mère, chaque maître et chaque maîtresse enverront à l'église au tems fixé leurs enfans, leurs serviteurs et leurs apprentis qui n'ont pas encore appris le catéchisme, pour l'étudier et recevoir les avis et les instructions du ministre jusqu'à ce qu'ils l'aient appris. Et si aucun ministre néglige son devoir en ceci, qu'il en soit sévèrement repris au premier avertissement par l'évêque ou par l'ordinaire du lieu. Si, après s'être soumis, il retombe encore dans cette faute, qu'il soit suspendu ; s'il en arrive ainsi une troisième fois, comme il n'y a guère d'espoir qu'il s'amende, qu'il soit alors excommunié et qu'il demeure dans cet état jusqu'à ce qu'il se soit amendé. Et semblablement, si un père ou une mère, un maître ou une maîtresse, un enfant ou une servante ou un apprenti négligent leurs devoirs, dans le premier cas, en ne les envoyant pas, et dans l'autre, en refusant d'apprendre le catéchisme tel qu'il est dit plus haut, qu'ils soient suspendus par leurs ordinaires, s'ils ne sont pas des enfans, et s'ils persistent ainsi durant un mois, qu'ils soient excommuniés.”

Ainsi donc, exiger qu'un instituteur, dans une école élémentaire, enseigne le catéchisme d'une croyance religieuse quelconque, est non seulement un acte de surrogation, mais encore une intervention dans l'ordre et la discipline des autres croyances religieuses ; et au lieu de pourvoir par la loi à l'extension de l'instruction religieuse, et à l'avancement de la doctrine chrétienne, c'est pourvoir par la loi à la négligence des devoirs de père et de pasteur, en imposant à l'instituteur des écoles élémentaires les devoirs que leur église impose aux pasteurs ; et sanctionnant ainsi le relâchement des pasteurs et des parents,—ce qui doit être injurieux, à un haut point, aux intérêts moraux autant qu'aux intérêts des enfans et à ceux des écoles élémentaires. Au lieu de pourvoir par la loi à l'enseignement du catéchisme dans les externats sectaires, il semblerait plus convenable d'obliger par la loi les pasteurs et les parens à accomplir leurs devoirs, en ne permettant pas à leurs enfans d'entrer dans les écoles avant d'avoir appris le catéchisme de leur église. Le système des écoles sectaires est aussi absurde sous le rapport religieux que sous le point de vue de l'économie et de l'extension de l'éducation. L'idée de faire faire à l'instituteur ce qui est prescrit aux membres du clergé par les canons, est aussi impolitique qu'égoïste. L'économie et le patriotisme exigent que les écoles établies pour tous, soient ouvertes pour tous indistinctement, à des conditions semblables et sur des principes communs à tous,—laissant à chaque dénomination religieuse l'accomplissement de ses devoirs reconnus et convenable

dans l'enseignement de son propre catéchisme à ses propres enfants. Assurément, il n'appartient pas au gouvernement d'usurper les fonctions des dénominations religieuses du pays ; mais il doit reconnaître leur existence et, par conséquent, il ne doit pas plus pourvoir à l'enseignement sectaire dans les externats qu'il pourvoit à la nourriture journalière et à l'habillement des élèves, ou à la prédication le jour du dimanche, ni à un lieu pour faire les exercices du culte. Comme l'état reconnaît l'existence des parents et l'exercice des devoirs paternels, en ne donnant pas aux enfants ce que les parents peuvent leur donner, c'est-à-dire la nourriture et le vêtement, ainsi doit-il reconnaître l'existence des dénominations religieuses et l'accomplissement de leurs devoirs, en ne permettant pas qu'on enseigne dans les écoles ce que les dénominations religieuses déclarent devoir être enseigné par leurs ministres et par les parents de leurs enfants.

4. Mais on demandera peut-être—est-ce que l'instruction religieuse ne doit pas se donner dans les écoles, et est-ce que le gouvernement ne doit pas y pourvoir ? Je réponds que, ce qui peut ou ce qui doit être fait pour l'instruction religieuse et ce que le gouvernement doit exiger, sont deux choses bien différentes. Qui doute que l'on doit assister aux exercices du culte public et accomplir ses devoirs domestiques ? Mais s'ensuit-il que le gouvernement doit forcer à y assister dans le premier cas, et à les accomplir dans le second ? Si notre gouvernement était despotique, et si nous n'avions ni loi ni liberté civile ou religieuse que la volonté absolue du souverain, alors le gouvernement devrait ordonner l'éducation et l'instruction religieuse comme il lui plairait,—comme cela arrive sous les gouvernements despotiques de l'Europe. Mais comme notre gouvernement est un gouvernement constitutionnel et responsable, il ne peut contraindre en matière religieuse au-delà de ce que la loi permet. C'est pourquoi, dans les "Règlements généraux sur la constitution et le gouvernement des écoles au sujet de l'instruction religieuse" (rapportés plus haut dans une note,) il est enjoint à tout instituteur d'inculquer les principes et les devoirs de vertu et de piété qui forment la base de la morale dans un état, tandis que les parents, les instituteurs et les syndics d'école sont libres de donner d'autres instructions, selon qu'ils le désirent et qu'ils le jugent convenable. Si, parmi nous, comme c'est le cas dans les gouvernements despotiques, le peuple était compté pour rien civilement et politiquement, et était compté comme des esclaves ou comme des machines, commandés et mis en mouvement par la volonté d'un seul homme, et par les autorités locales qu'il a établies, alors les écoles devraient servir à faire apprendre sa volonté ; mais parmi nous, le peuple de chaque municipalité a une aussi grande part d'influence dans la conduite et la direction des écoles, que dans la passation de la loi d'éducation elle-même. Le peuple érige les maisons d'école ; il engage ses instituteurs ; il pourvoit à la plus grande partie des revenus pour les soutenir ; il est partie immédiatement intéressée ; il est parent et pasteur des enfants qui fréquentent l'école. Qui donc doit être le juge de la nature et de l'extension que l'on donne à l'éducation religieuse dans les écoles,—les parents et les pasteurs, ou le gouvernement administré au moyen de chefs de départements qui sont changés de temps en temps, selon le caprice de l'opinion publique, et qui ne sont investis d'aucune autorité religieuse sur les enfants de leurs constituants ?

5. Alors, si l'on envisage la question comme une question de fait au lieu d'une question de théorie, quelle est la conclusion que l'on doit en tirer ? Est-ce que les contrées de l'Europe où les écoles sectaires seules sont établies par le gouvernement, sont les plus éclairées, les plus vertueuses, les plus libres, les plus prospères de toutes les contrées de l'Europe ou de l'Amérique ? Non, les faits prouvent le contraire. Il ne serait pas difficile de prouver que toutes ces écoles sectaires dont l'Angleterre fut autrefois dotée, ont souvent été le siège de l'oppression, du vice et de pratiques que l'on ne tolérerait pas dans la moins parfaite

de toutes les écoles du Haut-Canada. Et lorsque nos écoles étaient autrefois, quand à ce qui regarde le contrôle du gouvernement, sous la conduite d'une seule dénomination, est-ce que les instituteurs et les écoles étaient plus élevés dans leur caractère morale et religieux qu'à présent ? Est-ce que les faits ne prouvent pas le contraire ? Et si l'on examine la somme d'instruction religieuse donnée dans les écoles de filles ou de garçons, qui sont essentiellement sectaires (et j'ai fait cette recherche), on trouvera que cette instruction consiste en prières, pas plus fréquentes que celles que l'on récite dans nos écoles élémentaires, et dans la récitation du catéchisme une fois par semaine—chose qui se fait dans un grand nombre des écoles élémentaires, quoique le rituel de chaque dénomination exige que l'instruction du catéchisme se donne ailleurs et par d'autres personnes. Les écoles sectaires séparées pour des fins religieuses sont si peu nécessaires, que deux maisons d'école, qui furent construites sous les auspices de l'église d'Angleterre, comme écoles de paroisse de cette église—l'une à Cobourg, par la congrégation de l'archidiacre d'York—et l'autre unie à l'église de la Trinité, Toronto Est, ont été converties après une bonne épreuve, pour le temps à venir, en maisons d'école sous la direction des bureaux publics des syndics d'école dans Toronto et Cobourg.

6. Je suis persuadé que les intérêts religieux de la jeunesse seraient mieux soignés et plus avancés, si l'on insistait à ce que chaque dénomination religieuse remplît ses réglemens et ses obligations pour l'instruction de sa propre jeunesse plutôt que si l'on cherche à convertir les écoles publiques en écoles sectaires, et législate pour le relâchement des pasteurs et des parents dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. L'école élémentaire ainsi que son instituteur ne doivent pas être chargés d'un fardeau qui appartient au pasteur, au parent ou à l'église. L'éducation de la jeunesse du pays ne consiste pas seulement en ce qui s'enseigne dans l'école, mais aussi dans ce qui s'enseigne à la maison par les parents et dans l'église par les pasteurs. Et si la partie religieuse de l'éducation de l'enfant est négligée et défectueuse, le blâme retombe sur le pasteur et sur les parents, qui, par une telle négligence, ont violé leurs propres canons ou réglemens, ainsi que le commandement exprès de l'écriture sainte. Dans tous les cas semblables, les pasteurs et les parents sont les parties responsables et coupables, et non pas les instituteurs des écoles ni le système d'éducation.

7. Mais pour ce qui concerne les collèges et les séminaires, le cas est bien différent. De telles institutions ne peuvent se trouver à la porte de tous les parents. Les jeunes gens qui les fréquentent doivent généralement quitter le toit paternel et s'éloigner de la vue de leurs pasteurs et de leurs parents. Durant ce temps de leur éducation, les devoirs des parents et des pasteurs doivent être suspendus, ou il doit être passé quelques dispositions législatives concernant ces établissements. Les jeunes gens qui fréquentent nos collèges et nos séminaires sont dans un âge où ils sont bien exposés aux tentations ; ils ont besoin des meilleurs conseils par la religion et la morale, et font des études qui renferment la plupart des principes des actes humains, et les devoirs et les rapports de la vie ordinaire. A une telle époque et sous de telles circonstances, la jeunesse a besoin de l'exercice de tout ce qu'il y a de tendre et de vigilant dans l'affection des parents, et de tout ce qu'il y a de sage et d'instructif dans les soins d'un pasteur ; cependant, elle est éloignée et du pasteur et des parents. De là ce qui est fait à la maison par les parents et par le pasteur, doit aussi autant que possible être fait dans chaque collège. Et par conséquent, la même raison qui condamne l'établissement des écoles sectaires élémentaires, justifie l'établissement des collèges sectaires dans lesquels on accomplit les devoirs des pasteurs et des parents.

Des secours publics sont accordés aux collèges sectaires, non pas dans un but de favoriser les sectes (ce qui est le but des écoles élémentaires sectaires,) mais pour l'avancement des sciences et de la littérature seulement, parce que de tels collèges sont économiques, efficaces, et des agents précieux pour enseigner les hautes sciences dans le pays ; l'allocation étant faite non pas à des séminaires de théologie, ni pour soutenir des professeurs de théologie, mais uniquement pour soutenir des professeurs des sciences et de la littérature. Et une telle allocation n'est jamais faite à un collège avant que ses fondateurs aient donné une grande preuve d'intelligence, et fait de grandes dépenses pour l'achat d'un terrain, l'érection d'une bâtisse et aient engagé des professeurs.

Ce n'est cependant pas mon intention de discuter la question d'aider et de reconnaître des collèges sectaires dans un système d'instruction publique. Mon but dans les remarques précédentes était de montrer que les objections que l'on peut soulever contre un système d'écoles publiques sectaires ne sont pas des objections pour empêcher d'accorder des secours pécuniaires à des collèges sectaires, en tant qu'institutions littéraires et scientifiques, et ouvertes à toutes les classes des jeunes gens qui veulent les fréquenter.

Plus j'examine avec soin cette question de l'instruction religieuse jointe à notre système d'écoles publiques, plus je vois et je comprends clairement qu'elle doit être laissée aux municipalités, aux parents et aux directeurs des écoles,—le gouvernement protégeant le droit de chaque père de famille et de chaque enfant ; mais au-delà de cela, et au-delà des principes et des devoirs de morale communs à toutes les classes, ne forçant et ne défendant rien,—reconnaissant les devoirs des pasteurs et des parents aussi bien que ceux des syndics et des instituteurs, et considérant les travaux combinés de tous comme constituant le système d'éducation propre à la jeunesse du pays.

(Signé,)

E. RYERSON.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
Toronto, 27 Septembre 1853.

No. 188. *Formules de Rapport des écoles communes et séparées.*

(a) SECTIONS D'ÉCOLE COMMUNE.

Rapport de l'assistance des enfans à la section d'école No. _____ dans le township de _____, pour le semestre, depuis le premier jour de _____ jusqu'au _____ jour de _____ 185 .

[Nombre des enfans résidans en âge d'aller aux écoles dans la section _____.]

Jour du mois.....		1	2	3	4	5	6	7	8	9	etc., à 31.	ASSISTANCE MOYENNE.
JANVIER.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											
FÉVRIER.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											
MARS.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											
AVRIL.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											
MAY.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											
JUIN.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école.....											

Nous, les soussignés, syndics et instituteur de la section ci-dessus désignée, certifions par le présent que l'état ci-dessus est un état complet, exact et véritable de l'assistance des enfans à la dite école, aux divers jours mentionnés ci-dessus.

_____ Instituteur. _____

 _____ } Syndics de la section d'école
 No. _____

Daté ce _____ jour de _____ 185 . _____

Secans de la Corporation.

(b) UNION DE SECTIONS D'ÉCOLE.*

Rapport de l'assistance des enfans à l'école de l'union de section No. — dans le township de _____ pour le semestre, depuis le premier jour de _____ jusqu'au _____ jour de _____ 185, au surintendant local.

Nombre des enfans résidants en âge d'aller aux écoles dans le township de _____ partie de _____
 Nombre dans le township de _____ partie _____ Total dans la section _____

Jour du mois.....	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	etc. à 31.	Jour que l'école aurait dû être tenue ouverte.	Assistance totale.
JANVIER.													
Nomb. des enfans résidans du township de _____	Dimanche.							Dimanche.					
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
FEBVRIER.													
Nombre des enfans résidans du township de _____					Dimanche.								
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
MARS.													
Nombre des enfans résidans du township de _____					Dimanche.								
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
AVRIL.													
Nombre des enfans résidans du township de _____	Dimanche.							Dimanche.					
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
MAI.													
Nombre des enfans résidans du township de _____							Dimanche.						
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
JUIN.													
Nombre des enfans résidans du township de _____			Dimanche.										
Nombre des enfans résidans du township de _____													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													

Total du nombre de jours dans le semestre, 181

Total.....

Nous, les soussignés, syndics et instituteur de la section ci-dessus nommée, certifions par le présent que l'état qui précède est un état complet, exact et véritable de l'assistance des enfans à la dite école, aux divers jours mentionnés ci-dessus.

Daté ce _____ jour de _____ 185.

Instituteur.
 Certificat de _____ classe.

_____ } Syndics de l'union
 _____ } de section d'école
 _____ } No. _____

Le sceau de la corporation doit être apposé ici.

* Des rapports en double sont exigés des unions de sections d'école, voir la 4e instruction.

Instructions générales aux syndics et instituteurs sur la manière de compiler ce rapport.

1. Les syndics doivent transmettre ce rapport tel que requis par la 5e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, signé par une majorité de la corporation et par l'instituteur, au surintendant local, dans les trois jours au moins qui suivront l'expiration du semestre; et donner à cet égard les explications que pourra demander le surintendant local.

2. L'instituteur entrera le nombre d'enfants qui fréquentent l'école chaque jour, tel qu'indiqué par les chiffres inscrits au haut des colonnes, (numérotées de 1 à 31, suivant les jours du mois,) dans son registre, distinguant les âges, et s'ils sont résidants ou non. Quand il se rencontre un jour de fête légale ou spéciale, cela doit être écrit.

3. L'instituteur additionnera alors l'assistance journalière des enfants résidants de tout âge, et le nombre de jours pendant lesquels l'école aurait dû être tenue ouverte, de manière à éviter tout retard et faciliter le devoir du surintendant local. L'assistance des enfants non résidants n'a pas besoin d'être additionnée, vu qu'on s'en doit point tenir compte dans la répartition du fonds des écoles, excepté dans les cas où les parents de ces enfants ont des propriétés dans l'arrondissement qui sont ou peuvent être taxés pour les fins des écoles du dit arrondissement. Dans ces cas, ils doivent être rapportés comme résidants.

4. Les unions de sections d'école feront un rapport de l'assistance absolue des enfants aux écoles, d'après la formule à eux transmise et en enverront des copies exactes à chacun des surintendants locaux intéressés.

5. Le terme "été" doit comprendre les deux trimestres d'avril à juin et de juillet à septembre; et le terme hiver les deux trimestres d'octobre à décembre et de janvier à mars.

6. Comme il est du devoir des syndics de visiter l'école et de voir à ce que le registre soit convenablement tenu, toute exagération d'aucun item dans le rapport est non seulement un mépris insigne de la vérité, mais expose les syndics ou l'instituteur qui s'en rend coupable à une amende de cinq louis, chaque, recouvrable devant tout juge de paix par aucune personne quelconque: ou bien les dits syndics ou l'instituteur subiront un procès et seront punis pour délit et perdront la part qui leur revient dans le fonds des écoles. Voir 13e section de l'acte des écoles de 1850.

Instructions générales qui seront données aux surintendants locaux relativement aux rapports semi-annuels.

1. Le surintendant local, avant d'accepter ce rapport, aura soin de l'examiner avec attention, et s'il le trouve correct, il le signera tel qu'indiqué plus bas. Tous ces rapports devront être conservés par le surintendant local, pour les consulter et les transmettre à son successeur, lorsqu'il sortira de charge.

2. Afin de déterminer la moyenne de l'assistance suivant laquelle le fonds des écoles doit être réparti, le surintendant local divisera la somme d'assistance des enfants résidants pour le semestre dans chaque école, soit par le nombre de jours pendant lesquels la dite école aurait dû être tenue ouverte ou par le nombre total de jours du dit semestre, suivant qu'il trouvera plus équitable; mais il ne devra adopter que l'un ou l'autre de ces modes pour toute l'année et l'appliquer à toutes les écoles du township. Cette instruction ne s'applique pas cependant

aux townships dans lesquels l'on a adopté la longueur du temps comme base de la distribution.

3. Les conditions générales d'après lesquelles le fonds des écoles est réparti et payé sont—(1) Que l'arrondissement aura fait un rapport pour l'année précédente,—(2) Qu'il appert par le dit rapport qu'une école y a été tenue ouverte pendant six mois au moins de la dite année précédente par un instituteur qualifié, et (3) Que les rapports semi-annuels ont été transmis au surintendant local. Les deux premières conditions ne s'appliquent point aux nouvelles sections d'école, c'est-à-dire, aux sections qui n'étaient pas auparavant en rapport avec une municipalité d'école.

4. Une section ayant une école ouverte durant aucune partie ou la totalité d'un semestre et non durant aucune partie du semestre suivant, n'a droit de partager que dans cette partie du fonds des écoles alors payable, (l'octroi législatif ou la taxe municipale des écoles);—sujet cependant, dans tous les cas, aux conditions précédentes. Mais il n'est spécifié aucun temps dans tel semestre, pour donner droit à une école de partager dans le dit fonds des écoles;—tout ce qu'il faut considérer, c'est si l'école a été tenue ouverte par un instituteur qualifié durant le dit semestre, et si les conditions générales mentionnées dans la section 3 ont été remplies d'une manière satisfaisante.

5. Tout chèque pour deniers d'école dus à une section doit être fait payable à l'instituteur ou à son ordre et à nulle autre, personne; et un chèque ne peut être donné que sur un ordre signé par la majorité des syndics de la section d'école intéressée.

Examiné par moi et trouvé _____

Surintendant local des écoles.

Reçu _____ jour de _____ 185 .

(c) ECOLES SEPARÉES.

Rapport semi-annuel des syndics et instituteur de l'école séparée

No. _____ dans le _____ de _____ pour les six mois depuis
le premier jour de _____ jusqu'au _____ jour de _____ 185 ,
au surintendant local.

PERSONNES de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée envoyant des enfants à telle école séparée ou la supportant durant les six mois maintenant expirés.

ENFANTS de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée, l'ayant fréquentée durant les six mois maintenant expirés.

NOMS.	RESIDENCE LORS DE LA DERNIERE COTISATION.	MONTANT SOUS-CRIT.	MONTANT DEJA PAYE.	NOMS.	No. de jours d'assistance.

Nous les soussignés, Syndics et Instituteur, de l'école séparée _____ ci-dessus mentionnée, certifions par le présent que l'état ci-dessus est un état complet, exact et véritable de toutes les matières qui y sont contenues.

Daté ce _____ jour de _____ 185

_____ } Syndics de
_____ }
_____ } l'école séparée.
Instituteur.

Le rapport ci-dessus a été examiné et trouvé _____

Surintendant local des écoles.

Instructions générales aux officiers d'école intéressés, dans les rapports d'école séparée.

1. Les syndics de l'école séparée devront transmettre ce rapport correctement et complètement rempli, conformément à la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, signé par la majorité des syndics et par l'instituteur, au surintendant local, dans les trois jours qui suivront la fin du semestre auquel il se rapporte.

2. Le surintendant local, sur réception de ce rapport, l'examinera immédiatement, et s'il le trouve correct, donnera au greffier de la municipalité dans laquelle est établie la dite école séparée, les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la dite dénomination religieuse, contribuent au soutien de la dite école séparée, en y envoyant leurs enfants, afin que les dits officiers puissent se conformer aux autres dispositions de la section de l'acte en question.

3. Une école séparée ayant droit de partager dans l'octroi législatif seulement sur la base de l'assistance moyenne, telle que définie dans la 2e section et conformément aux conditions mentionnées dans la 3e section des instructions données au surintendant local, relativement aux rapports généraux semi-annuels, le surintendant local intéressé payera la moitié du montant auquel telle école séparée pourra avoir droit sur l'octroi de toute l'année, à la fin du premier semestre, et l'autre moitié (plus ou moins) à la fin du second semestre, après réception, dans chaque cas, des rapports semi-annuels et sur conviction de leur exactitude.

4. Tous chèques pour deniers d'école dus à une école séparée, doivent être faits payables à l'instituteur ou à son ordre et à nulle autre personne; et nul chèque ne peut être donné, excepté sur un ordre signé par la majorité des syndics de l'école séparée en question.

5. Les écoles séparées sont soumises aux mêmes examens, visites et règlements quant aux rapports, etc., que les écoles publiques communes.

